This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

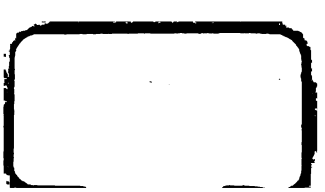

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE DOMBES

PAR

LOUIS AUBRET

Conseiller au Parlement de Dombes (1695-1748)

PUBLIÉS

POUR LA PREMIÈRE FOIS, D'APRÈS LE MANUSCRIT DE TRÉVOUX

AVEC DES NOTES ET DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

M. C. GUIGUE

Ancien élève de l'école des Chartes.

—

TOME III.

TRÉVOUX

TYPOGRAPHIE & LITHOGRAPHIE J.-C. DAMOUR

—

1868

MÉMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DE DOMBES

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE DOMBES

PAR

LOUIS AUBRET

Conseiller au Parlement de Dombes (1695-1748)

PUBLIÉS

POUR LA PREMIÈRE FOIS, D'APRÈS LE MANUSCRIT DE TRÉVOUX

AVEC DES NOTES ET DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

M.-C. GUIGUE

Ancien élève de l'École des Chartes.

—

TOME III.

TRÉVOUX

TYPOGRAPHIE & LITHOGRAPHIE J.-C. DAMOUR

—

1868

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
411103A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1929 L

NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

MÉMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE DE DOMBES.

SUITE DE LA DEUXIÈME PARTIE.

JEAN II, DUC DE BOURBON

SURNOMMÉ LE BON.

Jean, duc de Bourbonnois, aîné des enfants de Charles et d'Agnès de Bourgogne, succéda à son père dans la seigneurie de Beaujolois et souveraineté de Dombes, ainsi qu'aux autres terres de son père, n'étant âgé que d'environ 28 à 30 ans. Ce prince, n'étant encore que comte de Clermont, et du vivant de son père, après avoir passé ses premières années au service de Charles VII, sous divers grands capitaines, eut son premier commandement en 1450. Aidé des troupes et des conseils du connétable de France, il gagna la bataille de Fourmigny, en Normandie, quoiqu'il n'eût que 3,500 hommes et que les Anglois en eussent le double. Notre prince, qui n'étoit pas encore chevalier, le fut fait, avec plusieurs autres seigneurs, sur le champ de bataille, où il passa la nuit. Il alla ensuite au siége de Vire. Il prit Bayeux par composition. Il fut au siége de Caen et assista à la conquête de toute la Normandie, que Charles VII fit cette année.

Le comte de Clermont alla, en 1451, accompagné d'une grande quantité de seigneurs, en Guienne, dont le roi vouloit se rendre maître et l'enlever aux Anglois, comme il leur avoit enlevé la Normandie l'année précédente. Il se trouva à Fronsac, où l'on croyoit qu'il y auroit une bataille; mais les Anglois n'ayant point paru pour secourir cette ville et pour donner bataille, cette ville se rendit au roi, ainsi que plusieurs autres, faute de secours.

2 1928

Bordeaux, capitale de la Guienne, se rendit, et le roi y fit une magnifique entrée, dans laquelle notre prince l'accompagna, ainsi que toutes les autres villes, et surtout Bayonne, qui étoit la ville qui avoit le plus résisté. Le roi, se voyant maître de toute cette grande province, en donna le gouvernement à notre comte, qui suivit, à ce que je crois, le roi en 1452, qu'il déclara la guerre au duc de Savoie et vint dans ces provinces.

Les Anglois profitèrent de l'absence des troupes du roi et, ayant envoyé un secours de troupes en Guienne, en reprirent la plus grande partie. Notre prince, ayant appris ces nouvelles, retourna en Guienne avec ses troupes, mais il y arriva trop tard. En 1453, notre prince reprit plusieurs places en Guienne, et le roi y étant venu, il en chassa de nouveau les Anglois et laissa un nombre suffisant de troupes à notre prince, pour maintenir les Gascons dans leur devoir et prévenir les secours que les Anglois pourroient envoyer.

En 1454, il fit bâtir, de l'ordre du roi, le château Trompette et le château ....., autant pour soutenir les bourgeois de Bordeaux que pour empêcher le débarquement des Anglois, s'ils en vouloient tenter quelqu'un.

En 1455, notre prince commanda les troupes du roi contre le comte d'Armagnac qui, ayant commis un inceste avec sa propre sœur, voulut empêcher celui que le roi avoit approuvé pour l'archevêché d'Auch d'en prendre possession, voulant faire élire Jean, son frère, bâtard, pour cet archevêché. Les violences de ce comte ayant déplu au roi, notre prince entra dans ses états et il fut obligé de se soumettre aux ordres du roi. Voilà les principales actions de notre prince avant qu'il parvînt à notre souveraineté.

On fit des informations, le 22 janvier, contre un nommé Bourbon, sergent royal, qui, étant en Chamalan, vis-à-vis Trévoux, avoit ajourné, près de la fête de Noël, à cri public, tous les pêcheurs de cette ville, pour aller répondre par-devant le maître des eaux et forêts de Lyon et s'y trouver le jour de la Saint-Clair, et y avoit assigné deux pêcheurs qui se trouvoient sur la rivière de Saône, ce qui donnant atteinte à la souveraineté de notre prince, on en informa pour punir ce sergent.

Le 26 janvier, on informa contre Guillaume-Geoffroy Quiron, à la requête de Jean Perret, qui achetant des poissons à la pêcherie de Trévoux, voyant que des lancerons ou petits brochets qu'on lui présentoit étoient trop petits, il dit qu'il les saisissoit et mettoit à la main du roi, menaçant Jean Perret, qui les vendoit, de lui faire payer l'amende imposée par le roi, ce qui étant contraire à la souveraineté de notre prince, on informa.

Le 4 février, notre prince donna à Simon de Pavie, son conseiller et médecin, pour récompense des services qu'il avoit rendus à ses père et mère, et à lui même et à sa femme, les offices de capitaine et châtelain de Trévoux, vacants par la mort de notre prince, son père, pour en jouir pendant sa vie.

Le 12 mars, Charles VII pourvut notre prince de l'office de grand chambrier de France, vacant par le décès de Charles, son père. M. Brussel remarque que le roi

ne reçut de notre prince que le serment accoutumé à être prêté pour cet office et qu'il n'en reçut point d'hommage, et que c'est dans ce temps-ci que ces grands offices de la couronne cessèrent d'être tenus en fiefs (A). Cet office fut supprimé par François Ier, au mois d'octobre 1545, et il réunit à son domaine les biens qui étoient attachés à cet office, qui étoient situés à Picpus, à la vallée de Fécamp, au grand et petit Charonne, à Popincourt et ailleurs.

Notre prince étoit à Lyon, au mois de mars, avec le roi; il y eut une mortalité dans cette ville, avant laquelle le roi et notre prince en sortirent. Le conseil de notre prince y étant resté, Mr Pierre de Crémonne, chancelier de notre prince, y mourut. Cette pestilence et mortalité interrompit le commerce de ces pays, car en 1458 on fit une diminution de 100 liv. aux fermiers du péage de Belleville, à cause de cette mortalité et pestilence de ces années-ci.

Il y eut une information faite le 15 mars, contre un sergent royal et un nommé Tégule et autres, qui étoient venus à Ambérieux le lundi précédent (B) et avoient assigné dans les franchises de cette seigneurie et dans la souveraineté de nos princes honorable homme François Rosset, lieutenant de noble Antoine de Gletins, châtelain d'Ambérieux, pour comparoître à la cour de Lyon, à Roanne, et qui étoient allés ensuite dans la maison de Pierre Perrard, pour lui défendre de continuer de plaider à Villefranche une cause qu'il avoit pendante par-devant le juge de notre prince. Comme ces exploits étoient des entreprises contre le droit de notre souverain, on fit d'autres informations sur un pareil fait, le 24 du même mois.

Le 16 avril avant Pâques 1456, c'est-à-dire à la fin de cette année (vieux style), le prince donna ses lettres patentes à Lyon, par lesquelles il déclare que ses officiers et ceux du duc de Savoie étoient convenus de lever de part et d'autre les défenses qu'on avoit faites aux sujets d'un prince d'aller aux foires des villes sujettes à l'autre, et que les foires nouvellement établies seroient révoquées de part et d'autre (C). Notre prince ordonne que les foires se tiendront à la manière ordinaire de part et d'autre, que ses sujets pourront aller aux foires de Bresse et ceux de Bresse dans les siennes, aux temps qu'on avoit la coutume de les tenir, et que son ordonnance sera exécutée pourvu qu'elle le soit de la part du duc de Savoie. Ces lettres furent données à Lyon et scellées du sceau de feu monseigneur Charles, père de notre prince, en l'absence du sien. On publia cette ordonnance à Thoissey, Lent et le Chatelard.

Laurent Brunel, dit Veyset, homme taillable du seigneur de l'Abergement, étant mort sans enfants, ses biens firent échute à ce seigneur, et comme ce taillable possédoit un pré mouvant la rente de notre prince, qui avoit été reconnu taillable et main-mortable, notre prince, ou ses officiers pour lui, s'en mirent en possession, et il fut asservisé à Antoine Gauthier, le 16 mars 1456, sous son cens et servis ancien, et à la même condition de taillabilité. Ce pré joignoit une terre du seigneur de

(A) Usage des Fiefs, liv. 2, chap. 40, pages 652, 645.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux, en original.

la Collonge, un chemin entre deux de matin, le pré de Simon de Pin de bise, et une terre de Laurent Brunel de vent.

Notre prince écrivit, à ce que je crois, le 3 juillet de cette année, aux doyen et chapitre de l'église de Saint-Jean de Lyon, qu'au mépris des appointements qu'il avoit pris avec eux à Villefranche, ils poursuivoient les seigneurs de Fléchères, Chazelles, Barbarel, Lurcy et autres, de leur faire hommage, et les empêchoient de faire ceux qu'ils lui devoient (A). Il les prie de faire cesser ces poursuites, parce qu'il n'y auroit pas honneur, et qu'il seroit obligé de se pourvoir contre eux par des voies qui ne seroient pas si amiables, les priant de ne rien innover. La lettre est signée Jean et, par monseigneur, Robertet. Les doyen et chapitre, comtes de Lyon, écrivirent là-dessus au bailli de Beaujolois, le 21 du même mois de juillet. Ils lui envoyèrent copie de la lettre de notre prince et lui mandèrent que dans l'appointement pris à Villefranche, ils n'étoient convenus avec notre prince que des fiefs qu'ils lui demandoient à lui-même, mais qu'à l'égard de Fléchères et des autres fiefs, ils disent qu'ils n'en avoient rien réglé avec notre prince, que ce n'étoient pas eux qui en inquiétoient notre prince, que c'étoit le procureur du roi à Lyon qui le faisoit de lui-même, sans qu'ils l'en eussent requis. Cette lettre est signée N. Sarrati.

Le 4 mai 1457, noble Amédée l'Aubespin, seigneur de l'Aubespin et de Juifs, tant en son nom que d'Antoinette de Groslée, sa femme, étant à Lyon, pria Amédée, prince de Piémont, fils aîné de Louis, duc de Savoie, de l'investir du château de Juifs et d'en recevoir leur foi et hommage (B). Le prince de Piémont les en investit, en leur donnant une dague tirée du fourreau, après quoi il reçut leur hommage, que M^r de l'Aubespin fit tête nue, à genoux, les mains jointes, entre celles de ce prince et le baisant à la bouche, en signe d'alliance perpétuelle et indissoluble, et il reconnut qu'il devoit être son homme lige et vassal, avant tous autres seigneurs. Cet hommage fut fait en présence de noble homme Philibert de Seyssel, seigneur d'Aix et de Meillonas, de François de Langes, seigneur de Vegy, Jean Favre, protonotaire apostolique, François Bonnivard, seigneur de Lompnes, Jean Chabot, seigneur d'Escheireignes, conseillers, et Michel Rivalle, écuyer du prince de Piémont. Antoine Duplâtre, notaire et secrétaire de ce prince, en reçut l'acte.

Il y a des titres qui disent que le prince de Piémont donna 300 écus à ce seigneur, pour le porter à lui faire cet hommage d'une terre qui étoit en contestation entre notre souverain et ce prince.

Les difficultés que M^rs les comtes de Lyon et le roi avoient fait naître sur la garde de Saint-Jean-de-Thurigneux furent cause d'un appointement, qui fut pris le 20 mai suivant, par lequel il fut convenu entre noble Guillaume de Ferrier, conseiller et chambellan de notre prince et bailli de Beaujolois, et Philibert Sotison, son procureur général, et noble et vénérable personne Guillaume de Chanverier, archidiacre de l'église de Lyon et mensionnaire de Bernoud et Genay, tant pour lui que pour

(A) Tit. Trévoux.
(B) Livre X, fol. 145.

le doyen et chapitre, que l'on feroit faire des informations sur l'usage et possession que les parties prétendoient avoir de lever les leydes, marquer les mesures et faire les autres exercices et juridiction le jour de la St-Jean, à St-Jean-de-Thurigneux (A). On convint que ces informations seroient reçues par Jean Bacconier, de la part de notre prince, et par Mathieu Ravat, de la part de l'église de Lyon ; qu'on entendroit respectivement un témoin pour notre prince et un pour Mrs de Saint-Jean, jusqu'au nombre de douze de chaque côté, et qu'ils seroient ouïs dans le jour de la Pentecôte, pour éviter le différend qui pouvoit arriver le jour de Saint-Jean, lors prochain, et qu'on s'assembleroit le mardi de la Pentecôte, à Lyon, pour examiner ces enquêtes et régler le différend. On fit l'enquête le dernier mai et les jours suivants. On voit, par cette enquête, que les officiers de Saint-Jean venoient le matin du jour de Saint-Jean, à soleil levé, faisoient un tour aux environs de l'église, qu'ils levoient quelques droits, et qu'à 9 heures les officiers d'Ambérieux y venoient aussi, y faisoient un pareil tour et qu'ils y levoient la leyde, faisoient publier des ordonnances et y faisoient tous autres actes de justice. On dit de plus que pendant les autres temps de l'année, les officiers de notre prince y faisoient les tutelles, les publications et tous autres actes de juridiction. Ainsi, cette enquête est formelle pour le droit de nos princes. Les parties et leurs arbitres n'ayant pu s'assembler, il y eut un deuxième appointement, pris le 8 juin, par lequel on convint que tout resteroit en surséance, jusqu'au jeudi après la St-Michel, que les parties s'assembleroient à Trévoux pour terminer ce différend, et que cependant les expéditions de l'enquête faite seroient remises à chacune des parties. L'appointement est signé de Baconnier et Sarrati. Notre prince étoit à peu près ce temps-là à Lyon, où on lui porta ces informations. Le receveur de Trévoux lui envoya 22 ânées de froment. Mr Jean de Gu, maître Michel Cadier et Jean Gon, auditeurs des comptes de nos princes, furent avec lui dans cette ville.

Mgr l'évêque du Puy rendit une ordonnance dans le même mois de mai, par laquelle on dit qu'il avoit mis un impôt sur les greffes, c'est-à dire qu'il en avoit augmenté les droits. Les gens des comptes de Villefranche ne voulurent enregistrer cette ordonnance qu'à la charge qu'il la feroit confirmer par monseigneur. Cette ordonnance étoit du mois de mars précédent (B).

Aimé Buchet, capitaine de Villeneuve, fut député, au mois de septembre 1457, auprès de Jean de Bourbon, de la part des trois états de Bresse et Dombes, au Beaujolois à la part de l'empire, pour savoir s'il auroit pour agréable le don de 1600 écus d'or que les gens de son pays lui offroient et pour lui demander ses lettres pour les faire imposer, car je crois que ce don fut offert à cause de l'avènement de notre prince à la souveraineté (c). Notre prince accepta ce don, qui fut levé non-seulement sur les hommes immédiats de notre prince, mais encore sur les hommes des seigneurs, ce qui n'avoit pas encore été fait jusqu'à ce temps-ci.

(A) Tit. Trévoux.
(B) Comptes, page 58.
(C) Comptes, pages 58 et 61.

Nous avons une copie du procès-verbal que Jacques de Saint-Trivier, seigneur de Chazelles, fit faire au mois de janvier suivant, par lequel il se plaignit de cette nouveauté, tant pour lui que pour les autres gentilshommes de la châtellenie de Thoissey, et avoit obtenu des lettres de notre prince pour faire informer de la possession où ils étoient, que leurs hommes ne fussent point compris dans ces impositions (A). Pierre Tenet, bachelier en lois, lieutenant de Mr le bailli, ensuite de sa commission, fit assigner le procureur général de notre prince et les consuls des paroisses de la châtellenie de Thoissey, pour voir rayer des rôles leurs hommes. Le procureur général et les consuls, ayant ouï la lecture de la lettre du prince, dirent que le seigneur de Chazelles devoit faire connoître les seigneurs qui étoient unis à lui et qu'ils devoient nommer leurs hommes qu'ils prétendoient compris dans ces rôles, sans quoi on ne pourroit défendre à leur demande; après quoi ils défendroient les droits de monseigneur. Le seigneur de Chazelles répliqua que si l'on vouloit savoir les gentilshommes qui étoient joints à lui, ils étoient présents en partie, savoir : noble Antoine de Laye, seigneur de Saint-Lagier et Corcelles, noble Jean de la Porte, seigneur de Chavagnieu, noble Jean de Garadeur, seigneur de l'Ecluse, noble Antoine Buffard, seigneur de Tavernost, noble Louis de Laye, pour et au nom de demoiselle Antoinette de Groslée, dame de Lurcy, sa mère, Pierre Bonnet, notaire, procureur de messire Guichard, seigneur de Montagny, noble Etienne de Marzé, seigneur de Mérèges, noble Claude Rousset, seigneur de Portebœuf, Jean Bourbon, avocat, fondé de procuration de noble Jean du Saix, seigneur de Bezeneins, noble Antoine, donné de Challes, pour Humbert de Challes, seigneur de Barbarel, noble Antoine, seigneur de Saint-Trivier, honorable homme Humbert de la Bécée, bourgeois de Villefranche, Jean Chabeu, seigneur de Feillens, qui étoit seigneur de Pionins, noble Amé Buchet, seigneur de la Colonge. Chacun de ces seigneurs donna le dénombrement des hommes qu'il prétendoit être ses justiciables ou demeurer dans sa directe, qu'il prétendoit n'avoir pas dû être compris dans les rôles du don gratuit. Le seigneur de la Colonge, le seigneur de Feillens ne donnèrent pas le nom de leurs hommes et demandèrent un délai pour le donner, délai que le procureur général contesta, comme ces seigneurs ayant dû être prêts à former leur demande. Il proteste encore contre ces seigneurs, qui auroient nommé des hommes qui n'auroient pas été leurs justiciables, ou qui auroient été vendus ou quittés par ces seigneurs ou leurs prédécesseurs, comme d'une entreprise contre les droits de monseigneur et d'une usurpation de ces hommes. Ce procureur général soutint encore que, tant par la disposition du droit écrit, bonne équité et coutume générale gardés de tout temps ès-mandements et châtellenies de Chalamont, Lent et Montmerle, tous ceux qui y habitoient ou y avoient des biens, de quelque condition qu'ils fussent, à l'exception des gens nobles, étoient tenus de contribuer aux dons et impôts, à proportion de leurs biens et facultés qu'ils y avoient; que, n'y ayant environ que huit vingt feus immédiats qui portoient les charges de la ville de Thoissey, la fortifioient et qui payoient les dons gratuits, il avoit représenté au prince que les seigneurs

(A) Tit. Trévoux.

prétendoient en avoir autant, et qu'outre cela il y avoit des hommes francs qui prétendoient ne dépendre d'aucun seigneur ; qu'il avoit représenté à monseigneur et à son grand conseil qu'il étoit juste de comprendre tous ses hommes à ces dons, pour le soulagement des autres, et parce qu'il n'y en avoit presque aucun qui ne tînt et possédât plusieurs fonds de la directe de monseigneur, et qu'ainsi ils devoient être compris à ces dons, ce que monseigneur et son conseil avoient ordonné, et qu'ainsi tous ces hommes avoient été bien imposés et qu'on les avoit justement exécutés, faute de n'avoir pas payé leurs taxes. Et comme les seigneurs vouloient répéter pour leurs hommes les objets saisis ou vendus, le procureur général demanda que les seigneurs eussent à les coter, et déclara qu'il s'opposoit formellement à l'enquête que les seigneurs vouloient faire faire de leur possession. Nonobstant l'opposition du procureur général, les seigneurs firent ouïr quelques témoins, et le 5 janvier, Haudry Baudet, seigneur du Deau, se joignit aux autres seigneurs et donna le dénombrement de ses hommes, au nombre de sept; le seigneur de la Colonge en déclara trois ; le seigneur de Feillens en nomma dix. Le samedi 7 janvier, on entendit encore des témoins à Thoissey, et Marguerite de la Guiche, dame de Garnerans, se joignit aux gentilshommes et nomma cinq de ses hommes et justiciables, à quoi le procureur général dit qu'elle avoit tort de se plaindre, parce que ses hommes n'avoient point été compris au rôle ni exécutés ; mais cette dame répliqua qu'elle se joignoit aux autres seigneurs pour la conséquence de l'avenir. Après quoi on fit encore entendre quelques témoins et l'on rapporta les exploits des saisies et ventes faites contre les hommes des seigneurs, sur lesquels exploits et témoins le sieur Tenet ordonna qu'on rendroit tous ces gages aux hommes des seigneurs ; mais le substitut du procureur général appela, ainsi que les consuls, de l'ordonnance de ce commissaire, parce que les lettres de monseigneur portoient qu'on feroit rendre les taxes aux hommes des seigneurs qui ne tenoient aucun de ses mas ou possessions, et que tous ceux qu'ils avoient nommés en possédoient, et qu'ainsi ils avoient été bien taxés. Sur quoi l'on ordonna qu'on feroit ouïr les témoins, pour savoir si les hommes de ces seigneurs tenoient des mas de monseigneur ou d'autres fonds de sa directe. Nous n'avons point trouvé les enquêtes énoncées sur ce procès-verbal, mais nous verrons dans la suite que la plupart des seigneurs consentirent, en 1474, que leurs hommes fussent imposés avec ceux de monseigneur, et nous verrons bientôt que la dame de Lurcy se pourvut là-dessus au roi.

Ce procès-verbal nous apprend que les seigneurs de Beaujolois, tels que ceux de Saint-Lagier, de l'Ecluse et autres, prétendoient avoir droit de suivre leurs hommes en Dombes et d'avoir justice sur eux, et il laisse à croire que l'on n'avoit compris dans cette imposition que les hommes des seigneurs qui, ayant des maisons ou plusieurs fonds de la directe de monseigneur, devoient naturellement contribuer à ces droits, puisque l'on avoue qu'on n'avoit point mis dans ces rôles les hommes de la dame de Garnerans, qui ne possédoient apparemment aucun mas ni fonds relevant de la censive du prince.

Amé Buchet, qui avoit été offrir le don gratuit au prince, alla encore à lui pour

lui porter les mémoires de la difficulté que les seigneurs avoient avec son procureur général, au sujet de leurs hommes (A).

Antoine, seigneur de Saint-Trivier, ne fit point comme les autres seigneurs dont nous venons de parler. Il se contenta de présenter la requête à notre prince, pour faire décharger ses justiciables de ce don gratuit, offert pour la première bienvenue de ce prince en sa baronnie de Beaujolois et Dombes, et d'exposer que ses sujets étoient pauvres ; que la coutume n'étoit pas qu'ils payassent des dons gratuits ; qu'il servoit de sa personne et de ses gens pour eux, et qu'il étoit prêt de servir ce prince de tous ses biens ; et je crois que, sur ces offres, ses justiciables furent déchargés de ce don (B).

Nous avons vu qu'on avoit poursuivi Jean Carion, bourgeois de Châtillon, pour prêter foi et hommage à notre prince et pour comparoître à Beauregard, pour y répondre sur des excès dont on l'accusoit. Il y eut une sentence rendue contre lui, qui le condamnoit à 50 liv. 6 sols d'amende, pour ses contumaces. On le fit assigner de nouveau, et pour la huitième fois, pour comparoître à Thoissey, à peine de 2000 liv., car l'on comminoit toujours de très-grandes peines, et on les doubloit presque toujours à chaque édit et assignation. Jean Carion, craignant enfin ces poursuites du procureur général de notre prince, comparut à Thoissey, le 11 août, par un procureur nommé Pierre Alizet. Ce procureur représenta, pour Jean Carion, qu'il étoit homme et sujet sans moyen de Mr le prince de Piémont, demeurant en la ville de Châtillon-en-Dombes, et que, par cette raison, il n'oseroit comparoître en personne, subir jugement ni obéir au bailli de Beaujolois, d'autant plus que cela lui avoit été défendu de la part de ce prince, sous grosses peines, comme il offroit l'établir par les défenses qui avoient été signifiées, et parce que, disait-il, l'Ordre et Vacheresse sont notoirement situés au pays de Mr le prince et que, par conséquent, ils sont de son ressort et souveraineté. Il ajoutoit que son père et son aïeul, qui avoient possédé cette seigneurie depuis longtemps, n'avoient point fait les foi et hommage qu'on lui demandoit ; qu'ils n'en avoient pas même été requis et qu'ils avoient acheté ces terres du seigneur de Lurcy, de pur et franc aleu, sans fief ni arrière-fief, ni aucune charge envers aucun seigneur, et qu'ainsi il avoit juste cause d'ignorance que ces fiefs, que ces lieux, dis-je, fussent du fief de notre prince, offrant néanmoins que, lorsqu'il seroit convenu et accordé avec Mr le prince du Piémont, à qui le fief peut et doit appartenir, qu'il seroit prêt de faire cet hommage et tout devoir envers celui à qui il appartiendroit, mais qu'il n'oseroit et ne voudroit rien faire, à cause des défenses qui lui avoient été faites, de peur d'encourir l'indignation de son prince, de se méprendre envers lui et de tomber dans les peines portées dans ses défenses ; et cet Alizet soutenoit qu'attendu ces raisons, Mr le bailli devoit se désister de juger la contestation, et qu'il devoit donner main-levée des saisies faites sur les biens de Carion.

Le procureur général de notre prince répliqua et soutint que les lieux de l'Ordre

(A) Cahier comptes, 61.
(B) Tit. la Charité de Lyon, chap. 15, art. 1er, nº 20, cotes 1, 2.

et Vacheresse étoient notoirement et avoient été de toute ancienneté du fief, ressort et souveraineté de notre prince, et qu'on les avoit remis pour tels aux Carion qui, suivant la coutume du pays, étoient obligés d'en faire les foi et hommage à nos princes et tous les devoirs qui en sont la suite ; que tout vassal doit savoir ce qu'il tient en fief de son seigneur et que, dès qu'il a acquis ou est entré en possession d'un fief, il doit venir à son seigneur, pour être par lui retenu et lui offrir ses devoirs, ce qui n'avoit pas été fait par ces Carion, quoiqu'ils en eussent été requis. C'est pourquoi il soutenoit que ce fief étoit commis à notre prince. Il dit que l'ignorance prétendue de Carion ne peut l'excuser, parce que s'il étoit venu aux édits et ajournements, il l'auroit instruit autant qu'il le devoit et qu'il auroit été nécessaire, ce qu'il offroit encore de faire autant qu'il y seroit tenu. A l'égard des défenses du prince de Piémont, le procureur général de monseigneur disoit qu'elles avoient été mendiées par Carion, pour couvrir ses désobéissances et contumaces, et qu'ainsi on ne devoit pas s'y arrêter et qu'il devoit faire ses foi et hommage, et que, faute de les avoir faits, il devoit être fait droit sur les conclusions.

Sur ces raisons de part et d'autre, Mr de Ferrière, bailli de Beaujolois et Dombes, rendit sa sentence, par laquelle, faute par Carion d'être comparu en personne, et après qu'il fût apparu suffisamment au bailli que l'Ordre et Vacheresse étoient notoirement des fief, ressort et souveraineté de notre prince, voulant en user gracieusement envers ce Carion et modérant les peines demandées, il le condamna, outre les peines déjà prononcées contre lui, à 200 liv. tournois envers notre prince, et il ordonna qu'il seroit ajourné et assigné pour la huitième fois pour faire ses foi et hommage, sinon que ses fiefs seront commis et confisqués au profit de monseigneur. Pierre Alizet se déclara appelant de cette sentence ; mais comme il n'avoit point de pouvoir par sa procuration, on lui déclara qu'on passeroit outre, et que si Carion vouloit se représenter et obéir à justice, le procureur de notre prince le feroit informer et l'informeroit pleinement de ces droits de fiefs et autres, à lui demandés, et qu'on lui rendroit bonne justice. Le tout fut fait en présence de noble Antoine de Laye, seigneur de Saint-Lagier, maître des eaux et forêts de Beaujolois, de Jean Rolet, châtelain, Etienne Bonnet, greffier, Pierre de Monent, Michel Poisel, Rolet de la Balme et Philippe de Thoirette, notaires, et plusieurs autres. Elle est signée Durimand.

Cette sentence nous fait voir que lorsqu'un vassal dénioit le fief et qu'il prétendoit une juste cause d'ignorance, les procureurs de nos princes devoient en justifier, comme le procureur du prince et son bailli déclaroient être prêts à le faire. Elle nous apprend assez que les hommes de Mr de Savoie prétendoient ne pouvoir pas être jugés ni même obligés de répondre pour les fiefs devant les juges des seigneurs des fiefs, prétention qui étoit très-injuste et insoutenable, qui a cependant causé bien des difficultés, et qui a enfin fait perdre à nos princes la souveraineté de ces deux fiefs dans les limites provisionnelles.

Jean Carion, prétendant empêcher la saisie de ses fiefs en vertu de l'appel que lui et son procureur avoient interjeté des sentences du bailli, notre prince donna ses

lettres patentes à Moulins, le 24 octobre, sur les remontrances de son procureur général, par lesquelles il exposa qu'il pouvoit y avoir 25 ans que feu Me Antoine Carion, docteur en lois, du pays de Savoie, acheta de feu Jean de Laye, seigneur de Lurcy, la terre de l'Ordre et Vacheresse avec ses hommes, rentes et justice, qui étoit du fief de notre prince et de la châtellenie de Thoissey, au Beaujolois à la part de l'empire, sans que ce Carion en eût fait les foi et hommage, et que depuis environ six ans il étoit décédé, et que ses héritiers n'avoient pas fait non plus ces foi et hommage, et que, bien loin de là, ils avoient fait assigner les hommes de leur seigneurie par-devant les officiers du duc de Savoie et leur vouloient faire faire guet et garde à Châtillon, et les distraire ainsi de la souveraineté de ce prince, ce qui avoit été cause que, par sentence du bailli, ces fiefs avoient été saisis et à la suite confisqués, à cause du refus de l'hommage et distraction de la souveraineté; et comme Jean Carion avoit appelé de cette sentence au juge de Beaujolois et Dombes, pour en empêcher l'exécution, notre prince ordonna au châtelain de Thoissey ou à son lieutenant de continuer la saisie des fruits de ses terres et seigneuries, nonobstant cet appel, quelques lettres que Carion pût obtenir au contraire, parce qu'il ne doit pas demeurer dessaisi et désappointé de ses fiefs et droits seigneuriaux contre ses vassaux et sujets; et il ordonna que ce châtelain en fasse régir les fruits par commissaires suffisants, pour en rendre compte. Ces lettres furent scellées du sceau de feu notre prince, en l'absence de celui de Jean de Bourbon, et signées par Renard, secrétaire de notre prince, à la relation du grand conseil de notre prince, auquel les gens des comptes de Moulins et plusieurs autres furent présents.

Le prince de Piémont fit prendre le château de Saint-Olive au mois de décembre, et il s'en mit en possession au préjudice de notre prince et de Mr de Diost, qui en étoit seigneur et vassal de notre prince (A).

Je crois que le duc de Savoie s'empara de cette place parce qu'il sut que notre prince avoit voulu s'en rendre maître, et qu'il l'avoit eue par un échange, dès le treizième octobre précédent, qu'il avoit fait avec le palatin de Diost (B).

Le jour de St-Clair, les officiers du prince envoyèrent Gaspard de Bury, prévôt de Villefranche, avec deux sergents de Thoissey, pour aller faire la garde à l'église de Clémenciat, suivant l'ancien usage et possession de notre prince (C). Les officiers de Savoie, qui vouloient usurper cette église depuis quelques années, y vinrent avec 2 ou 300 chevaux et 5 ou 600 hommes de pied. Il y a des témoins qui disent qu'il y eut jusqu'à 2 ou 3000 hommes. Ils vinrent armés avec des colevrines et autres armes. Ils arrivèrent à Clémenciat à une heure ou deux avant jour, se postèrent en divers endroits pour surprendre les officiers de notre prince, qui, ne comptant pas venir à une guerre, mais de venir faire un acte de justice ordinaire, ne s'étoient point préparés à se défendre. Ils voulurent faire la garde de l'église et faire faire les

(A) Livre BB.
(B) Inv. Bourbonnois, cote 908.
(C) Tit. Trésoux, liv. BB, fol. 5.

publications nécessaires, mais ils furent enlevés par les troupes de Mr de Savoie, dont on fit faire des informations le 4 janvier, qui établissent la vérité de ces faits. Gaspard de Bury dit que les officiers du duc de Savoie vouloient qu'ils ne fissent pas leur garde dans l'église et cimetière, mais près d'un orme qui étoit au-dessus de l'église, et qu'ils étoient venus en si grand nombre, croyant d'y trouver le bailli de Beaujolois, qu'ils vouloient arrêter, et qu'ils dirent qu'ils n'auroient pas relâché d'un an, s'ils l'avoient pris.

On poursuivit criminellement plusieurs personnes, et surtout des femmes, que l'on prétendoit hérétiques, dont plusieurs furent condamnées au feu et exécutées (A). Mr l'évêque de Mâcon en tenoit plusieurs dans ses prisons, que les officiers du Beaujolois, du côté du royaume, répétoient pour les faire punir.

Amédée de l'Aubespin, qui avoit fait hommage, comme nous l'avons dit, au duc de Savoie pour Juifs, vint le faire à notre prince, dans la même année, pour les moulins de Thuel et Cachet, à Mizérieux, et pour des rentes nobles qui lui étoient dues à Reyrieux, mais il fit refus de le faire pour Juifs, à moins que notre prince ou ses officiers ne justifiassent qu'il relevoit de la souveraineté de Dombes (B). Ses offres ayant été signifiées aux officiers de notre prince, ils lui répondirent que ce n'étoit pas au seigneur à informer son vassal, et que c'étoit au vassal à savoir de qui il tenoit, et que s'il ne faisoit hommage pour la terre de Juifs, l'on procéderoit contre lui. Ce seigneur ayant continué dans son refus, notre prince fit attaquer son château et s'en rendit maître, le jour de la Trinité, 28 mai 1458; après quoi, ayant fait faire le procès à Mr de l'Aubespin, il déclara cette terre confisquée, à cause de la félonie de ce seigneur. Les principaux seigneurs qui furent au siége du château de Juifs furent: le bailli de Beaujolois, Louis de Becé, chevalier, seigneur de Sablonières, Hugonin de Varnon, Claude de Montdor, Jean Burdet, Claude de Montchervet et son fils, Philibert de Bec, le neveu Valorges, Ardoin Desloges, le bâtard de la Grange et Claude Bonnet, écuyers; Jacques de Chazaud et Hugonin Vernais, archers; noble Charles Libellin, écuyer, étoit châtelain de Juifs lorsqu'il fut pris. Les frais de la prise de ce château et la garnison qu'on y mit coûtèrent près de 1000 liv. Le sr de Valorges y fut laissé pour capitaine; mais monseigneur, par ses lettres données à Moulins, le 18 juin, donna le gouvernement du château et de ses revenus à Mr de Ferrière, bailli de Beaujolois, qui l'avoit pris, et lui permit de commettre qui bon lui sembleroit à ce gouvernement (C). On n'avoit pas encore fait de sceaux pour notre prince, car il scella ses lettres du sceau de son père, en l'absence, dit-il, du sien.

La prise de Saint-Olive par le duc de Savoie, ou par le prince de Piémont, son fils, et celle de Juifs par notre prince, menaçant d'une rupture entière entre ces princes, le palatin de Diost écrivit au procureur général du prince qu'on lui avoit dit que les trèves étoient rompues entre eux, et que s'il voyoit que la guerre dût durer,

(A) Cahier comptes, fol. 58.
(B) Arm. 55, liasse 1re, tit. 15, et liasse 5, tit. 61.
(C) Cahier comptes, p. 58. — Tit. Trévoux, FFF.

il le lui mandât, afin qu'il vînt servir monseigneur, parce que si la guerre devoit cesser, il ne sortiroit pas de Diost; mais qu'au premier ordre de Mr le bailli il partiroit. Il lui recommande ensuite ses dix hommes de Fléchères, que des gendarmes, qui étoient à Beauregard, fouloient et vexoient beaucoup (A). Sa lettre est du 6 juin. Il signe : Le Palayn.

Nonobstant la crainte de ces guerres, Jacques de la Baume, seigneur de l'Abergement et de Marboz, et Jean du Saix, chevalier, seigneur de Revoire et de Baneins, chambellan de monseigneur le duc de Savoie, s'assemblèrent le 13 juin 1458, à Sandrans, avec Antoine de Laye, seigneur de St-Lagier, conseiller de notre prince, pour traiter de leurs différends (B). Ils convinrent, en premier lieu, de s'assembler à Cessery ou ailleurs, pour mettre fin à tous les différends des princes, et que cette assemblée se tiendroit le 9 août; qu'ils le feroient savoir à leurs princes, pour avoir leur consentement, dans le jour et fête de St-Pierre suivant, et qu'il ne seroit rien attenté de part ni d'autre jusques au jour de cette assemblée.

Dans une reconnoissance du samedi 3 juin de la présente année, reçue de Cailly, au profit des trois ....., il est dit que le sol viennois vaut sept forts de la monnoie courante (C). Le prébandier de Saint-Paul et Notre-Dame-la-Blanche prétendent ce servis.

Nonobstant l'appointement pris à Sandrans, notre prince ne laissa pas d'assembler des troupes, et le duc de Savoie en assembloit aussi de son côté. Le roi en fut averti et il leur écrivit qu'étant aussi proches parents qu'ils étoient, il étoit étonné qu'ils voulussent se faire la guerre, et il leur manda que, voulant y obvier, il écriroit au comte de Dampmartin et à Jean Dolon, chevalier, afin qu'eux et Rolin Renaud, qu'il envoyoit exprès, allassent en Savoie et qu'ils parlent ensuite à Mr de Bourbon, pour savoir la cause de leurs différends, et qu'ils tâchent de les apaiser; que si cela ne se peut sur-le-champ, qu'ils fassent cesser toute voie de fait entre eux, et qu'ils s'en remettent à lui pour les régler amiablement, afin qu'ils vivent en bonne union, comme il étoit juste et raisonnable. Cette lettre fut écrite de Beaugenci, le 13 juin.

En vertu de cette lettre du roi et des consentements donnés par notre prince et par le prince de Piémont, Antoine de Chabannes, comte de Dampmartin, lieutenant général du roi ès-marches du Lyonnois et pays circonvoisins, et Jean Doulon, chevalier, conseiller et maître d'hôtel du roi, et son sénéchal de Beaucaire, ordonnèrent que tous les débats et différends qui étoient entre notre prince et le duc de Savoie demeureroient en suspens jusqu'à la Saint-Michel, et que pendant ce temps-là les sujets de l'un et de l'autre prince jouiroient de leurs biens et en recueilleroient les fruits (D). Le consentement des princes et l'ordonnance sont du 1er juillet. L'ordonnance est datée d'Anse. Le lieu du consentement donné n'est pas spécifié.

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux, A, fol. 279 et suivants.
(D) Liasse CC, folios 4 et 5.

Jean de Seissel, chevalier, seigneur de Barjat, conseiller, chambellan, maréchal et lieutenant du duc de Savoie, et Guillaume de Ferrière, bailli de Beaujolois, promirent le même jour, en bonne foi et sur leur honneur, de faire exécuter, par les sujets de leurs princes, l'appointement de ces médiateurs.

Le 21 novembre, le roi écrivit au prince de Piémont, pour continuer la suspension d'armes jusqu'au mois d'avril ou à la mi-carême, lui envoyant Guillaume Taureau, son secrétaire, pour l'en requérir, et il lui manda qu'il écrivoit à Mr de Bourbon sur le même sujet, afin que l'on réparât les innovations que l'on disoit qui avoient été faites de la part de ses officiers au préjudice des sujets de Mr de Savoie.

Par un mémoire des gens de monseigneur, fait au mois de juin 1458 (A), et répondu par notre prince, il paroît qu'on avoit bien fortifié et pourvu le château de Juifs. On y avoit mis 6 hommes d'armes: Valorges, capitaine, l'Espinasse, Profiche, Chambos, Montchervet et Jean Burdet, avec 16 personnes et autant de chevaux, et 4 autres personnes, l'une pour le guet en la haute tour, la deuxième pour être portier du donjon, la troisième portier de la basse-cour, et la quatrième étoit un prêtre. Outre ces hommes, les hommes de cette seigneurie y venoient faire le guet et garde à leur tour, suivant les ordres du capitaine. Ils avoient vécu sur le peuple et avoient fait plusieurs exactions. On demandoit qu'ils fussent gagés à 100 s. par mois, homme et cheval, et à 50 sols les hommes de pied, et que ces hommes seroient payés par le trésorier de monseigneur, sur les revenus de cette seigneurie.

On y dit que pour ôter cette place à notre prince, qui étoit belle, bonne et de grande valeur, et la faire mettre aux mains du roi, on disoit qu'elle étoit du fief de l'église de Lyon et que l'on vouloit faire ressortir à la sénéchaussée de Lyon toutes les places de monseigneur et de ses vassaux, qui se trouvoient du fief de cette église, ce qui n'avoit jamais été et seroit une grande plaie à monseigneur. Ils disent que le maréchal de Savoie tâchoit d'acheter Juifs, et que Mr de l'Aubespin avoit obtenu des lettres de Mr le Dauphin et de Mr le duc de Bourgogne, afin de se faire rendre Juifs, ce que notre prince ne devoit pas faire, ce seigneur n'ayant pas voulu faire sa foi et hommage à notre prince et l'ayant fait au duc de Savoie, et payé 300 écus à Mr le prince de Piémont, pour la retenue, et qu'il vaudrait mieux que monseigneur achetât cette terre de Mr de l'Aubespin que de la lui restituer.

On mande que le seigneur de Francheleins, sous prétexte d'un fief dû à l'église ou au duc de Savoie, avoit refusé de laisser visiter son château par les officiers du prince, qui les visitoient tous pour savoir s'ils étoient en état de défense. On vouloit saisir les revenus de ce seigneur et même attaquer son château, mais monseigneur se contenta d'ordonner d'informer de sa désobéissance, pour y pourvoir en temps et lieu.

Ils disent que dans l'appointement du 17 de ce mois, pris à Saint-Trivier (c'étoit à Sandrans, mais comme il relevoit de Saint-Trivier, on regardoit cet appointement

(A) Tit. Trévoux.

comme pris à Saint-Trivier), l'assemblée du 15 août se devoit faire à Chassagne ; ainsi il faut qu'on eût changé quelque chose au premier appointement ; que les gens du duc de Savoie n'avoit voulu convenir d'aucun médiateur, pour faire remettre les places contentieuses au roi et déposséder notre prince.

On dit, dans un article, que d'abord après la prise de Juifs, les gens du conseil du duc de Savoie avoient ordonné à tous les hommes de monseigneur, demeurant dans les villes de Bresse, d'en sortir dans deux jours, et que ceux qui demeureroient à la campagne en sortiroient dans 12 heures, et qu'ils avoient défendu que tous les hommes, sujets de monseigneur, qui avoient leurs maisons et leurs biens en Bresse, ne vinssent point faire le guet et garde dans les châteaux de notre prince, et qu'ils ne lui rendissent aucune autre obéissance, ni à ses officiers, à peine de perdre tous leurs biens ; ce qui avoit été cause qu'on avoit fait une pareille ordonnance en Dombes pour monseigneur, et que tous les hommes de monseigneur de Savoie, étant en Dombes, obéissoient à monseigneur, ce qu'ils n'avoient jamais fait jusques-là ; qu'ils avoient aussi ordonné que tous les hommes, soit de monseigneur, soit de ses vassaux, ou autres demeurant dans les châtellenies et mandements de la souveraineté, contribueroient aux dons et à toutes les autres impositions, guet, garde des mandements où ils demeureroient, ce qui étoit un très-grand bien pour monseigneur et pour ses sujets, et ils prioient le prince de donner une déclaration conforme à leur ordonnance, ce que le prince répondit qu'il feroit.

Les gens de Savoie avoient arrêté des gens de Lent et de Chalamont et leur avoient causé des dommages. Comme il y avoit des gens de Savoie qui avoient des biens en Dombes, on demanda si monseigneur vouloit qu'on récompensât ces hommes de leurs pertes sur les biens des hommes de Savoie, ce que monseigneur accorda.

Il y avoit un Vaville qui avoit fait beaucoup de maux à monseigneur et beaucoup de crimes, dont on vouloit le faire punir. On voulut l'arrêter à Lyon, mais les bourgeois de Lyon s'y opposèrent. On pria notre prince d'obtenir un ordre du roi pour l'y arrêter. Je crois que ce Vaville avoit délinqué en Beaujolois et non en Dombes. Il y a aussi quelques autres articles qui ne regardent pas notre souveraineté et que nous omettons ici.

Comme, nonobstant les trèves, on craignoit toujours la guerre, on ordonna, le 4 octobre, à tous les seigneurs et gentilshommes du Beaujolois et Dombes, de se tenir habillés et montés, pour servir monseigneur lorsqu'il l'ordonneroit (A). Notre prince étoit alors à Vendôme, d'où je crois qu'il envoya ses ordonnances.

Jean Sirot avoit été trésorier de monseigneur jusqu'à ce temps-ci. Jean Robineau ou Rabuteau lui succéda cette année.

On dit, dans les comptes, que l'étang du Crozat, à Lent, appartenoit à notre prince, et qu'il n'avoit que les deux tiers des Brevonnes. La pêche des lamproies de la benne de Couzon étoit affermée 13 liv. 6 sols, ce qui étoit une somme considérable.

(A) Comptes, p. 59.

Le 20 avril 1458, Michel Cadier et Jean de Gamaches, conseillers de notre prince et maîtres de sa chambre des comptes, à Moulins, vacant à l'audition des comptes du Beaujolois et affaires du domaine à Villefranche, déclarent qu'ensuite du commandement et ordonnances de messeigneurs les chanceliers et gens du conseil de monseigneur, étant à Moulins, et de la délibération de Mrs les baillis, juge ordinaire et autres officiers de notre prince en ce pays, ayant donné pour son utilité et pour préservation de ses droits, rentes, cens et servis dus à cause de sa châtellenie de Trévoux, à Perrin Gayant, clerc des comptes, et à Jean Baconnier, receveur de Beauregard, la commission de renouveler ces rentes, Gayant et Baconnier leur ayant représenté qu'ils n'y avoient pu vaquer pour avoir d'autres affaires, et que pour faire une pareille rénovation il falloit faire une résidence continuelle sur les lieux, pour le faire plus sûrement, résidence qu'ils ne pouvoient faire, ils demandèrent d'en être déchargés; ce que ces auditeurs des comptes ayant accepté, ils commirent Claude Veissié, clerc public, notaire impérial et apostolique et de la cour de Beaujolois, résidant à Trévoux, pour, après avoir visité à plein les terriers anciens, recettes et enseignements qui lui seroient remis par inventaire, il fasse reconnoître les fonds, y mette leurs contenus et leurs quatre confins, le lieu du territoire et paroisse, et toutes les autres choses qui pourront faire connoître à l'avenir les personnes et fonds redevables de cens et servis.

Le jour de Saint-Clair, noble homme Jean de Troussillon, écuyer, lieutenant de Mr le bailli de Beaujolois et nommé capitaine de Thoissey en plusieurs titres, vénérable homme Jean Bourbon, jurisconsulte, Michel Poissel, Rolet de la Balme, Etienne Bonet, Claude Rolet, notaires, et le sergent de monseigneur, ayant été à Clémenciat pour y faire la garde, ils y trouvèrent les officiers de Châtillon, avec deux ou trois cents hommes armés, dont ayant dressé leur procès-verbal, les officiers de Châtillon l'ayant su, les décrétèrent d'ajournement personnel, pour comparoître le lendemain à Châtillon (A). Le procureur de monseigneur fit informer de cet ajournement et de l'assemblée de ces Bressans à Clémenciat, par information du 13 janvier 1458. Les Savoyards faisoient une plainte de cette continuation de possession de notre prince, comme d'un trouble, quoiqu'il fût visible que c'étoient eux qui troubloient les Dombistes.

Au mois d'août précédent, au mois de septembre et aux mois suivants, les officiers de Bresse envoyèrent diverses requêtes, où ils se plaignirent de ce qu'on avoit ajourné et puis saisi chez Antoine Brunel, le jeune, homme de Mr de Bresse, chez plusieurs hommes d'Amareins, homme de Mr de Corsan, vassal de Bresse, et chez une grande quantité d'autres personnes, soit pour le don gratuit de monseigneur, soit pour d'autres causes, mais on ne leur fit aucune réponse là-dessus: les ordonnances qu'ils avoient rendues contre les hommes de monseigneur, qui demeuroient et avoient des biens en Bresse, justifiant assez le procédé et l'ordonnance que notre prince avoit rendue, pour faire contribuer à ceux de Dombes tous ceux qui demeuroient dans les limites des châtellenies de notre prince, de quelque seigneur qu'ils

(A) Livre BB, folio 15.

fussent hommes, notre prince voulant ôter la suite de ces hommes qui faisoient tous les jours des difficultés contre sa souveraineté, notre prince étant bien fondé à le faire, suivant le traité de 1441, que nous avons rapporté (A).

Les Savoyards se plaignirent que le sieur de Montcharvet, capitaine de Juifs, avoit détruit les fourches de cette seigneurie, qui étoient, disent-ils, dans le mandement de Châtillon, quoique Juifs n'eût jamais dépendu de Châtillon, mais uniquement de la châtellenie d'Ambérieu et de la souveraineté de Villars (B). On soutint que ce capitaine n'avoit pas détruit ces fourches et qu'elles étoient tombées de vieillesse.

Le 21 novembre 1458, le roi envoya Guillaume Taureau, son secrétaire, près de nos princes (C). Dans ses instructions, données à Château-Renaud, le roi dit que notre prince et le prince de Piémont ayant épousé ses filles, il les regarde comme ses enfants et qu'il désire qu'ils soient en bonne paix et union, comme bons frères, et que s'il y avoit des différends entre eux, il souhaite de s'employer à les apaiser ; qu'il l'avoit déjà fait par le sieur de Dampmartin et le feu sieur Dolon; mais que se trouvant occupé au procès de Mr d'Alençon, il n'avoit pu travailler lui-même à les régler, mais qu'il avoit envoyé au duc de Savoie et au prince de Piémont, le bailli de Berry et lui Taureau, pour leur dire qu'ils voulussent être contents de prolonger les trèves, et qu'il l'avoit dit lui-même à notre prince, qui étoit avec lui à Vendôme, qui en avoit été content. Il les invite à prolonger la surséance de guerre jusqu'au mois d'avril, et que, s'il y a eu des innovations de part et d'autre, il charge Taureau d'en informer et d'inviter ces seigneurs à les réparer ; que si Mr de Savoie vouloit être ressaisi de Juifs, on lui dit qu'il n'y avoit pas si longtemps à attendre, et que le roi les régleroit.

Le sieur Taureau se transporta, le 12 décembre, à Souvigny, en exécution de cette commission, près notre prince, et il lui dit les ordres qu'il avoit du roi (D). Sur quoi notre prince dit qu'il étoit prêt de prolonger les trèves et de réparer les innovations que l'on avoit faites, s'il y en avoit aucune dont on puisse se plaindre, ce qu'il ne croyoit pas, ses officiers n'ayant fait que ce qu'ils devoient faire. De Souvigny, Taureau alla près du prince de Piémont, qui le renvoya à son père. Taureau alla à Turin. Mr de Savoie se plaignit d'être dessaisi et prétendit qu'on avoit innové ; il dit qu'il en écriroit à son fils. Taureau, étant chargé d'autres affaires, ne revint en Bresse qu'après Pâques, où l'on commença l'an 1459. Il y vit le prince de Piémont, qui se plaignit des innovations. Il entendit quelques témoins et vint ensuite parler à notre prince, qui étoit à Villefranche, et lui donna copie des innovations prétendues. Notre prince y répondit. Après quoi Taureau partit pour rendre compte du tout au roi, ce qu'il ne put faire que le 2 mai, qu'on lui ordonna d'en donner son procès-verbal.

(A) Livre X, fol. 287 et 310.
(B) Livre CC, fol. 16.
(C) Livre CC, fol. 7.
(D) Ibid., fol. 10.

Au mois d'avril 1459, les habitants de Lent ayant représenté que les fossés de leur ville étoient en mauvais état; qu'ils pourroient les rendre utiles pour eux et pour la ville, si le prince vouloit les leur accorder, notre prince les leur accorda et leur permit de les remplir d'eau et d'y tenir des poissons, les pêcher, à la charge qu'ils emploieroient le profit qu'ils tireroient du poisson aux fortifications de la ville et à leurs autres nécessités, ce prince se départant de tous les droits qu'il y avoit, défendant d'y imposer aucun cens ni servis à son profit (A).

Le 4 avril 1459, après Pâques, c'est-à-dire au commencement de cette année, André Porte, lieutenant du sénéchal de Lyon, donna une commission conforme à la déclaration de Charles VII, que nous avons rapportée en 1455. Il y dit que notre prince se faisoit reconnoître les fiefs de l'église de Lyon, savoir: ceux de Francheleins, de Lurcy, de Corcelles, de Diost, de Barbarel, de la dîme de Marlieux, outre la rivière de Saône; de Châtillon-d'Azergues, du Bois-d'Oingt, de Grezieux, de Larez, de l'Argentière et Bagnols, en-deçà de la Saône, dont les seigneurs avoient toujours reconnu d'être vassaux de l'église de Lyon; et que voulant défendre l'église de Lyon, qui étoit de fondation royale et qui est sous la sauvegarde du roi, il ordonnoit de faire défense aux seigneurs supérieurs de faire reconnoître leurs fiefs, à peine de 500 marcs d'or, ou autre plus grande à encourir envers le roi, en cas de contravention, et en cas d'opposition, il ordonna que ces seigneurs seroient assignés par-devant lui. Le lendemain, on signifia cette ordonnance à Me Philibert Sotison, procureur général de notre prince, qui protesta contre ces défenses autant qu'elles pouvoient nuire aux droits de notre prince et à ses noblesses et prérogatives; nonobstant laquelle protestation on l'assigna à Lyon, pour donner les moyens d'opposition. Le procureur de monseigneur n'ayant point comparu, Guillaume Becey, procureur du roi à Lyon, demanda défaut contre lui et que les défenses faites à notre prince fussent exécutées, nonobstant son opposition, dont il seroit débouté, ce qui lui fut accordé le lundi 9 avril suivant.

Cette sentence fut signifiée au procureur de notre prince, le jeudi 10 mai suivant; il se déclara appelant. On la signifia aussi, le 14 juin, à Claude, seigneur de Francheleins, en parlant à noble Anne Mareschande, sa femme, à Catherine de Grolée, dame de Lurcy, à Antoine de Laye, seigneur de Messimy, au palatin de Diost, seigneur de Diost, en parlant à son procureur, à Fléchères. L'huissier leur fit commandement d'aller faire leur foi et hommage à l'église de Lyon, sous de grandes peines, et en cas d'opposition il les assignoit à comparoître à Saint-Just, de Lyon, à la cour royale du baillage de Mâcon.

Le mardi, 17e jour d'avril, après Pâques, étant à Trévoux, notre prince y décida un procès entre les habitants de Trévoux contre ceux de Parcieux et Massieux. Ceux de Trévoux avoient imposé ces derniers aux réparations des fortifications de Trévoux. Ceux de Parcieux et Massieux prétendoient avoir des priviléges d'exemption de ces droits. Ils avoient perdu leur procès par-devant le bailli; ils en avoient appelé au

(A) 2me volume Enregistrements Beaujolois, fol. 57.

prince et à son grand conseil ou cour souveraine; ce sont les termes de l'acte. Le prince confirma la sentence du bailli pour la dernière imposition qui avoit été faite, mais il les déchargea des précédentes. Il voulut aussi que les habitants de Parcieux et Massieux contribuassent au guet, garde, suivant qu'il l'ordonneroit; il compensa les dépens (A). Cet arrêt fut donné dans la maison de Jean Veizié, notaire, appartenant à noble Alix de Fétan, sa femme. Jean Duchâtel, chevalier, Guillaume de Ferrière, bailli, Me Simon de Pavie, capitaine de Trévoux, Michel Cadier, Jean Robineau, trésorier général, Jean de Troussillon, écuyer, Me Pierre Chalende, Philibert Sotison, Jacques de Viry, Pierre Tinet, Jean Bourbon, bachelier, Jean Robertet, Michel Thibert, trésorier, et plusieurs autres présents.

Henri Baudet, écuyer, fut mis capitaine au château de Juifs, au mois de mai 1459, au lieu du bâtard de Valorges, contre lequel il y eut diverses plaintes des sommes qu'il avoit exigées indûment des habitants, à qui il avoit fait diverses violences (B). Henri Baudet eut six hommes d'armes avec lui, jusqu'à la fin du mois d'août 1460.

Mr de Sablonnières fut mis, à peu près dans le même mois de mai 1459, en garnison à Saint-Trivier, avec sa compagnie, de la part de monseigneur (C). On paya aux habitants de cette châtellenie les blés que l'on prit pour la nourriture de cette garnison. Monseigneur fit traiter à ses dépens les officiers qui y étoient restés malades.

On fit encore le procès à quelques hommes que l'on accusoit d'hérésie, au mois de juin 1459. Robert de Bracquemont, cordelier, vint continuer cette procédure au mois de septembre. On lui donnoit le titre d'inquisiteur de la foi.

Le seigneur de Bezenins, ensuite des réquisitions du procureur du roi à Lyon, alla faire foi et hommage à l'archevêque, le 3 juillet après Pâques, après quoi il obtint une ordonnance du lieutenant du bailli de Mâcon, juge de Lyon, portant défenses de contraindre ses habitants aux dons gratuits du prince, ordonnance qu'il fit signifier au procureur de notre prince, qui dit que cette ordonnance allant contre la souveraineté et ressort dont notre prince jouissoit et avoit toujours joui, il protestoit de l'attentat à cette souveraineté et appeloit en tant que besoin de cette ordonnance.

La dame de Lurcy se pourvut aussi de la même manière; elle exposa au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, que dans sa terre de Lurcy, située outre Saône, elle avoit plusieurs noblesses et toute juridiction haute, moyenne et basse, et plusieurs hommes qui lui étoient sujets et justiciables immédiats, qui avoient toujours été francs et exempts de toutes tailles, dons et autres tributs, envers notre prince et tous autres qu'elle; qu'elle étoit même en droit d'empêcher qu'on ne les y pût comprendre, et si on l'avoit fait, qu'elle avoit droit de le faire réparer en justice; qu'elle étoit dans cette possession par elle et ses prédécesseurs depuis l'an et jour, 5, 10, 20, 30, 40, 50, 60 et plus de 100 ans; que cependant les officiers de Villeneuve les avoient

(A) Tit. Trévoux. — 2e vol. Enregistrements Beaujolois, fol. 56.
(B) Comptes, p. 60.
(C) Ibid.

compris dans une taille ou don, et les avoient contraints à la payer par saisie de leurs biens et même en les mettant prisonniers, ce qui étoit un trouble à sa possession et lui portoit un très-grand préjudice; sur quoi elle demandoit de lui être pourvu par le bailli, qui ordonna qu'on appelleroit ceux qui avoient fait le trouble et qu'on informeroit secrètement, et que si l'on trouvoit qu'on eût troublé cette dame dans sa possession, qu'on l'y maintiendroit, et qu'on fît défense de la troubler à l'avenir, et que s'il y avoit des opposants, on les assignât devant lui ou son lieutenant. L'ordonnance du bailli est du 4 juillet (A). Le lieutenant du bailli et le procureur du roi, de Lyon, allèrent à Villefranche pour mettre cette ordonnance à exécution ; on la signifia au procureur général de monseigneur, qui déclara, sans reconnoître le bailli pour compétent, que monseigneur avoit ses terres de l'empire en ressort et souveraineté, sans qu'on y pût réclamer un seigneur supérieur ou moindre; qu'il y avoit beaucoup de vassaux; que cette dame, ou son fils Louis, avoit fait hommage à Mr de Bourbon, qui avoit toujours joui de toute supériorité et ressort sur eux et leurs hommes, de tout temps, sans qu'ils eussent recouru ni pu recourir au roi ou à ses officiers, qui n'avoient aucun domaine, autorité ni connoissance sur notre prince, ni sur ses vassaux et sur ses terres d'outre-Saône dans l'empire, et qu'ils n'y en avoient jamais exercé; que si l'on avoit ajourné lui, procureur de notre prince, pour empêcher de recevoir des hommages, il avoit appelé de cet ajournement et de la sentence qui l'avoit suivi ; qu'on ne pouvoit rien faire au préjudice de son appellation; que la plainte de la dame de Lurcy étoit nulle, ainsi que l'ordonnance du juge de Lyon, qui ne pouvoit ignorer que sa juridiction ne s'étendoit pas outre Saône. Le procureur de notre prince voulut faire écrire ces remontrances et protestations par un notaire, mais on lui défendit de le faire par autre que par le greffier de Lyon, qui étoit présent, à peine de 1,000 marcs d'argent, car l'on n'épargnoit pas alors les peines. On offroit de faire écrire ces remontrances par ce greffier et de lui en donner copie. Le procureur du roi, de Lyon, répliqua qu'il s'agissoit de la souveraineté du roi, que l'église de Lyon étoit de fondation royale, que le roi étoit protecteur de ses biens, en quelques lieux qu'ils fussent assis, comme l'archevêque et le chapitre de Lyon le reconnoissoient, et qu'il paroissoit, par les anciennes compositions faites avec l'église de Lyon et même en celles de 1320, que les archevêques et l'église de Lyon avoient eu de toute antiquité plusieurs vassaux et plusieurs fiefs dépendant de leur temporel et, par conséquent, de la souveraineté et ressort du roi, au-delà de la Saône et en-deçà, et surtout les seigneuries de Lurcy, ce que le procureur de notre prince ne pouvoit ignorer, ayant vu les actes de ces hommages dans les registres de cette église; que le roi ne vouloit pas empêcher que les vassaux de notre prince ne lui fissent les devoirs qu'ils lui devoient, mais que notre prince vouloit s'attribuer les vassaux de l'église de Lyon, ce qui étoit contraire aux intérêts du roi. Il soutint même que notre prince n'avoit point de souveraineté ni ressort dans ses terres d'outre-Saône, mais que la souveraineté et ressort en appartenoit au roi, parce que notre prince tenoit ses terres du fief et hommage de l'église de Lyon, comme il paroissoit par les recon-

(A) Tit. Trévoux.

noissances de ses prédécesseurs ; que les terres que notre prince possédoit n'étoient point anciennement de la baronnie de Beaujolois, mais qu'ils avoient acheté ces terres de divers particuliers qui ne relevoient point de leur baronnie et dont les terres en étoient entièrement distinctes et séparées ; qu'ils étoient du ressort du roi, comme vassaux de l'église de Lyon, et que notre prince n'y pouvoit avoir plus de droit que ses auteurs ; que si notre prince avoit usé de ressort et souveraineté dans ses terres d'outre Saône, il l'avoit fait par usurpation, ce qu'il n'avoit pu, les droits royaux et de la couronne n'étant point sujets à la prescription. Il disoit, de plus, que le duc de Bourbon, de bonne mémoire, père de notre prince, avoit reconnu que toute sa baronnie, soit au-deçà, soit au-delà de la Saône, étoit du ressort et souveraineté du roi, et que cette reconnoissance étoit dans les papiers des rescrits royaux de Lyon ; que les terres de notre prince étoient véritablement du ressort du roi, parce que, par les anciennes chroniques et par des livres authentiques, les limites du royaume de France s'étendoient jusqu'au Rhin ou à la Meuse, et jusques aux Alpes, qui séparent l'Italie de la France ; que la souveraineté de Dombes étoit notoirement dans ces limites, et que le roi avoit joui de cette souveraineté, comme il paroissoit par des sentences du baillage de Mâcon, confirmées par des arrêts du parlement de Paris, qui avoient débouté les seigneurs de Villars et Beaujeu de leurs déclinatoires pour des crimes commis outre Saône, et par plusieurs exploits faits anciennement outre Saône, par des huissiers ou sergents royaux, et par plusieurs sentences arbitrales, par lesquelles il disoit qu'il constoit de la juridiction du bailli de Mâcon, outre Saône. Ce procureur du roi protesta ensuite contre le procureur général du Beaujolois, parce qu'il vouloit restreindre les limites du royaume à la rivière de Saône, de félonie contre notre prince même, et de faire confisquer ses terres au profit du roi. Il soutint que les appellations interjetées par le procureur de monseigneur sur les premières ordonnances du bailli de Lyon, ne regardoient point le trouble fait à la dame de Lurcy, et qu'ainsi, en voulant conserver le ressort et souveraineté du roi, on ne pouvoit l'accuser d'attentat envers les appellations interjetées. Le procureur de la dame de Lurcy se joignit aux remontrances du procureur du roi et soutint que le lieutenant n'étant qu'un simple exécuteur de l'ordonnance du bailli, il devoit passer outre à ouïr les témoins. Le procureur de notre prince répliqua qu'il n'avouoit point que l'église de Lyon fût de fondation royale, ni que l'archevêque et le chapitre eussent reconnu que toute leur temporalité, quelque part qu'elle fût, fût de la souveraineté du roi ; mais que, quand ils l'auroient reconnu, cela ne pouvoit nuire à notre prince pour les terres d'outre Saône et qui sont du côté de l'empire, qui n'étoient en rien sujettes à l'archevêque ni au chapitre de Lyon. Il mit aussi en fait que les terres que l'église de Lyon avoit du côté de l'empire avoient été nouvellement acquises ; qu'ils en avoient eu plusieurs par échange, et qu'elles n'étoient point de sa première fondation ; que le procureur du roi ne justifioit point du traité de 1320, ni que l'église de Lyon eût quelque fief sur Lurcy. Il disoit que lui, procureur de notre prince, n'avoit jamais vu les livres des fiefs de l'église de Lyon, et quand on prouveroit que Lurcy en seroit, cela ne donneroit au roi aucune juridiction sur les hommes imposés dans les rôles faits ensuite de l'ordonnance de notre prince,

qu'il soutenoit être hommes immédiats et justiciables de notre prince, demeurant dans ses châtellenies de Villeneuve et Montmerle. Il soutint de plus que notre prince étoit souverain outre Saône, et que le roi ni l'église de Lyon n'y avoient jamais eu ressort ni souveraineté. Il désavoua que le père de notre prince eût jamais avoué que ses terres de Dombes fussent de la souveraineté ou ressort du roi. Il déclara que ce qu'il dit n'étoit point pour limiter le royaume et l'empire, mais pour défendre les droits de son prince. Qu'à l'égard des sentences et arrêts qu'on alléguoit, qu'on n'en justifioit pas, et que s'il y en avoit eu, ils avoient été rendus sur des faits particuliers. Il finit en protestant de poursuivre la dame de Lurcy pour crime de félonie envers son souverain. — Nonobstant ces remontrances et répliques, on ouït les témoins qui déposèrent en faveur de la dame de Lurcy. Ce sont ses sujets mêmes qu'elle fit ouïr. Après quoi on ordonna au procureur de notre prince de faire restituer ce qu'on avoit exigé ; mais il appela de cette injuste ordonnance, qui n'eut aucune exécution.

Le 11 du même mois de juillet, Jean du Saix, seigneur de Bezenins, sous le même prétexte de la dame de Lurcy, qui étoit que sa terre étoit du fief de l'archevêque de Lyon, fit mettre les pannonceaux et armes du roi à l'orme du bourg de St-Etienne. On fit informer contre lui et l'on fit ôter ces pannonceaux le même jour, avec la révérence qu'on devoit. On fit ensuite arrêter plusieurs hommes de Saint-Etienne qui s'étoient plaints. On délibéra même si l'on feroit arrêter le seigneur de Bezenins, la dame Lurcy et son fils, mais l'on ne convint d'autre chose, sinon de saisir la seigneurie de Bezenins, parce que le seigneur n'en étant pas bien sensé, il auroit pu y faire entrer les troupes du duc de Savoie, qui auroient fait du désordre dans la châtellenie de Thoissey. On arrêta de poursuivre les appellations de toutes les ordonnances des officiers de Lyon, et d'écrire au prince de parler au roi de toutes les entreprises que l'on faisoit contre la souveraineté ; ce fut au mois de septembre que l'on prit ces dernières résolutions.

Le 15 novembre suivant, tous les habitants de Bezenins déclarèrent, par-devant notaire, qu'ils étoient sujets de monseigneur, de sa souveraineté et ressort, qu'ils n'en avoient jamais reconnu d'autre. Ils désavouèrent toutes les requêtes et demandes que leur seigneur avoit faites en leur nom, par-devant les juges de Lyon ou Mâcon, et se désistèrent de toutes les sentences qu'on y auroit pu obtenir. Cet acte fait voir l'entreprise du juge de Lyon et du seigneur de Bezenins, car, quoique ce seigneur fût feudataire de l'église de Lyon, ni lui ni ses hommes n'avoient jamais ressorti de l'église de Lyon, avant ou depuis les traités de l'église de Lyon de 1307, 1312 et 1320, ces hommages n'emportant, comme nous l'avons dit, qu'une obligation aux seigneurs qui les avoient faits de servir l'église de Lyon dans ses guerres, lorsque le souverain de Dombes n'auroit pas besoin de leurs services, sans que cet hommage donnât aucune juridiction sur eux à l'église de Lyon et encore moins au roi de France.

Tandis que les officiers de Lyon faisoient ces entreprises contre la souveraineté de notre prince, il s'éleva d'autres difficultés avec les officiers du duc de Savoie ou du prince de Piémont, son fils, car, quoique les trèves dont notre prince et ceux de Savoie étoient convenus fussent expirées depuis le mois d'avril, il ne s'étoit passé

aucun acte d'hostilité dans ces pays et le commerce y étoit libre entre les Dombistes et les Bressans. Cependant, à la fin de septembre, les officiers du duc de Savoie et du prince de Piémont, méditant apparemment de faire la guerre à notre prince, firent défense de sortir aucun blé ni autres vivres de Bresse, sinon les blés des dîmes qui avoient été affermées en blé (A). Aucune copie de ces défenses n'ayant paru en Dombes, et les officiers de cette souveraineté n'en ayant pu recouvrer d'authentiques pour les établir, on fit faire des informations pour faire constater de la vérité de ces défenses. Lorsque ces informations furent faites, on présenta plusieurs requêtes aux officiers de Bresse, pour lever ces défenses et pour rétablir ainsi la liberté du commerce, n'y ayant aucune déclaration de guerre entre leurs princes ni aucune réquisition faite dans les règles ordinaires de la guerre de se rendre justice de part et d'autre. Les officiers de Bresse n'ayant point voulu lever leurs défenses, qui ruinoient les marchés de Dombes et faisoient diminuer considérablement les droits de leyde et bancs des halles de nos villes, les officiers de notre prince, ensuite de ces désordres, firent aussi publier, trois mois après et à la fin de décembre, des défenses de sortir aucuns blés, vivres, ni autres choses, de la souveraineté, ni de les porter dans aucun marché de Bresse. Cette représaille était juste, et l'on voit que l'on n'avoit rien voulu précipiter avant de les faire, puisqu'on avoit attendu si longtemps.

Les officiers de nos princes commirent les officiers de la châtellenie de Thoissey et les autres pour tenir la main à l'exécution de ces défenses. La ville de Châtillon, qui est entre les villes de Thoissey, Montmerle et le Chatelard, souffrit beaucoup de ces défenses. Ils les supportèrent impatiemment et, comme le châtelain de Thoissey demeuroit à Saint-Etienne-de-Chalaronne et faisoit exécuter les défenses du commerce, les habitants de cette ville résolurent de l'enlever de nuit: c'est ce qu'ils firent le 7 janvier 1459. Jean de Gour, châtelain de Châtillon, ayant armé environ 150 hommes, vint dans la paroisse de Saint-Etienne; ils y surprirent et enlevèrent Jean Rolet, châtelain, Pierre Lardet, receveur, et Pierre Fouret, sergent, après avoir rompu les portes de leurs maisons et les avoir battus et maltraités, avec grande effusion de sang. Cette violence, faite avec armes et dans la souveraineté et contre les officiers de notre prince, ne pouvoit être regardée que comme une hostilité et guerre déclarée, d'autant plus que la même nuit, une autre troupe d'habitants de la même ville allèrent dans la châtellenie du Chatelard, où ils enlevèrent Guillaume Nesme, Jean Burdet et Jean Brideur. Les uns et les autres pillèrent les maisons de ces particuliers et enlevèrent leurs effets, après quoi ils les mirent dans les cachots des prisons de Châtillon, comme s'ils avoient été des criminels.

Au mois de décembre précédent, les mêmes habitants de Châtillon ayant imposé à un fouage ou taille une vingtaine des habitants de la même châtellenie du Chatelard, les officiers de Savoie allèrent dans cette châtellenie pour les contraindre à payer cette imposition; et plusieurs ne l'ayant pas voulu payer, comme ne la devant pas, ils les ajournèrent par-devant le châtelain de Châtillon, comme s'ils eussent été sou-

(A) Liv. BB, fol. 29.

mis à sa juridiction (A), ce qui étoit une entreprise manifeste sur la souveraineté de monseigneur. On informa contre ceux qui étoient venus faire ces exécutions dans la souveraineté. Ces informations sont du 12 décembre 1459.

Le 8 janvier suivant, on informa de l'enlèvement fait le jour précédent des officiers de Thoissey et des trois habitants du Chatelard (B). Après ces informations on envoya plusieurs requêtes, suivant l'usage de ce temps-là, aux officiers de Châtillon, pour les obliger à rendre ces prisonniers, comme ayant été pris sur les terres et dans la souveraineté de notre prince et comme n'étant pas soumis à la juridiction de Savoie. Les trois premières requêtes ayant été sans réponse, on en envoya une quatrième par Perrinet, fils de Perceval Clément, dit Panier, de Thoissey, avec ordre de ne point revenir sans réponse (C). Ces officiers, après avoir lu cette quatrième requête, vouloient la rendre à ce porteur, qui ne vouloit pas la reprendre et s'opiniâtroit à en demander la réponse. Le châtelain de Châtillon le fit mettre en prison pendant deux ou trois heures, après quoi on lui ordonna de reprendre sa requête, sans quoi on lui couperoit une oreille, ce qui l'obligea à la reprendre et à la rapporter. On prétend que ces officiers firent plus, et qu'ils dirent à ce Perrinet Clément et à d'autres qu'ils alloient faire le procès aux officiers de Thoissey, qu'ils prétendoient être hommes, sujets et justiciables de Bresse, et les avoir pris en Bresse et au ressort et souveraineté de Savoie, et qu'ils avoient délinqué et commis plusieurs pilleries sur les sujets de Savoie. Ils disoient même qu'ils avoient requis les officiers de Dombes de les leur livrer, ce que ces officiers n'avoient voulu faire. Des témoins ajoutèrent que le châtelain de Châtillon avoit déjà envoyé quérir le bourreau de Mâcon, pour faire cette injuste exécution (D). Par les réponses de ces officiers, il paroît néanmoins qu'on ne les accusoit d'autre chose, sinon d'avoir exécuté les ordres du bailli en imposant aux dons gratuits les hommes de Savoie demeurant en Dombes, et d'avoir tenu la main aux défenses de sortir des blés, vivres et marchandises, de la souveraineté.

Comme les officiers de Châtillon avoient fait pendre, en 1457, Jean Gaillard, huissier de Dombes, et un nommé Antoine Saunier, par la seule haine de ce qu'ils avoient exécuté quelques ordonnances pareilles, comme on le prouva par enquêtes, on craignit, avec juste raison, que ce châtelain ne fît exécuter les menaces qu'il avoit faites. Ainsi, l'on ordonna de faire un gagement sur les terres de Bresse. Claude de Saint-Romain, dit Valorges, seigneur de Méry, et Edouard de Vue, prévôt de Belleville, l'exécutèrent. Ils avoient 44 chevaux et allèrent au Chatelard, d'où, le 23 janvier, ils firent leur course en plein jour du côté de Bourg et emmenèrent plusieurs prisonniers, qu'ils mirent au château du Chatelard. Le lendemain, Mr le bailli de Beaujolois, avec le procureur de notre prince, Me Jacques de Viry, prévôt de Villefranche, les sieurs de Foudras, Louis Nagu et plusieurs autres, au nombre

(A) Livre BB, folios 85, 95.
(B) Livre HH, folio 20.
(C) Ibid., fol. 27.
(D) Liv. A, fol. 516 et suiv.

de 70 chevaux, firent, par manière de représailles, suivant la coutume du pays et sans aucune manière de guerre, comme nous l'avons dit, ce qui étoit contre les règles (A). On prit grand nombre de prisonniers dans ces deux courses, et comme on crut en avoir beaucoup plus qu'il n'en falloit, on en relâcha plusieurs.

Nous laissons pour un moment les suites de ces gagements pour dire ce qui se passa d'ailleurs dans cette souveraineté. Nous trouvons que noble Claude Guillerme, damoiseau, demeurant à Chalamont, y fit renouveler une rente noble de Montotuet. Noble Anthoine Guillerme, petit-fils, ainsi que je le crois, de ce Claude, vendit cette rente à noble Hugues de la Roue, capitaine de Chalamont, qui la fit renouveler en 1575. C'est de ce fief de Montotuet que dépendait la justice que les sieurs de la Roue avaient à Ronsuel, près Chalamont, le jour de saint Jean-Baptiste, fête de la paroisse. Avec cette justice près l'église, ils avoient un droit de péage ou terrage sur les marchandises qui s'y vendoient ce jour-là. Ce droit de justice étoit un droit de garde sur cette église, que nos princes avoient accordé, pour ce jour-là seulement à ce seigneur, droit de garde que nous avons vu qui avoit fait tant de difficultés en la paroisse de Clémenciat, en celle de Dompierre de Chalaronne, et en plusieurs autres.

Plusieurs seigneurs de Dombes firent aussi, cette année, leur foi et hommage à notre prince, soit pour son avènement à la souveraineté, soit parce qu'ils avoient succédé depuis peu à leurs seigneuries.

Philibert et Claude Rousset le firent, pour la seigneurie de Chanins et la moitié de la rente de Sarron qu'ils possédoient, à un noble Jean de Chanins, seigneur de Laye (B).

Claude de Corrent et Huguette de Verneis, sa femme, le firent pour Taney, pour l'étang de Bramelon, à Montagneux, pour d'autres biens situés en la châtellenie de Trévoux et à Saint-Jean-de-Thurigneux (C).

Philibert et Henriette d'Arcieu les firent pour la champerie et chassipolerie de Trévoux et pour plusieurs cens et rentes qu'ils possédoient (D).

Antoine Buffard le fit pour Tavernost, sans y comprendre Hautechanal (E).

Lionnet d'Ars et Pernette Bronna, sa femme, les firent, au mois de mai, pour Longris (F).

Jean et Guillaume Chabeu les firent pour leurs rentes, qui étoient presque toutes dues à Meresges, dans la châtellenie de Thoissey et dépendances de ce château (G).

(A) Comptes, p. 80. — Chap. 81, liv. CC, fol. 64 *x*.
(B) Arm. 55, liasse 1re, tit. 4.
(C) Ibid., liasse 2, tit. 2.
(D) Ibid., tit. 15.
(E) Ibid., tit. 17.
(F) Ibid., liasse 5, tit 2.
(G) Ibid., tit. 75.

Claude Gaspard les fit pour des rentes de Brisso, qu'il possédoit à Ambérieux et à Saint-Jean-de-Thurigneux ; il étoit seigneur du Breuil (A).

Noble Jean, fils de noble Pierre, donné de Jean d'Estrées, chevalier, reprit le fief pour l'Epinay (B). Ce titre justifie que les bâtards héritoient de la noblesse et de partie des biens de leur père, en ce temps-ci. L'aveu et le dénombrement ne parlent point des dîmes de Saint-Didier-de-Chalaronne, parce que ce seigneur les possédoit en franc aleu, comme nous le dirons dans la suite.

Le 17 septembre, notre prince ou ses officiers permirent à Barthélemy Michet, de Genouilleux, de bâtir un port qui devoit être appelé Delorme-Clenchon, pour passer la rivière de Saône à char et charrette, du village de Genouilleux, étant en l'empire, au village de Taponas, étant au royaume, moyennant 50 sols de cens et servis annuels, à condition qu'il y entretiendroit des bateaux (c). Ce port s'appelle à présent le port Chassy. Cette concession prouve de plus en plus la possession de la juridiction et souveraineté de nos princes sur la rivière de Saône.

Le 4 février, les doyen et chapitre de Lyon firent réponse à notre prince sur quelques entreprises que les officiers de ce chapitre avoient faites sur les terres et souverainetés, et ils se plaignirent à lui que ses officiers en avoient fait eux-mêmes, contre lesquelles ils avoient été obligés de se pourvoir en justice ; que, cependant, ils avoient dit à ses officiers qu'ils étoient contents que ces difficultés se vissent amiablement, pour l'honneur qu'il leur avoit fait de leur en écrire et qu'on y appointât selon droit et raison. Ils prennent occasion de lui écrire que l'abbaye de Savigny étoit nouvellement vacante ; qu'on procédoit à l'élection selon la coutume ; que monseigneur l'évêque, administrateur du siége archiépiscopal, avoit révoqué les pouvoirs qu'il avoit donnés à ses vicaires, étant à Lyon, sur les confirmations de toutes les élections, des bénéfices et dignités appartenant au siége archiépiscopal, dont ils étoient surpris, parce que, disent-ils, les confirmations ne se peuvent ni doivent faire en manière du monde, tant de droit écrit que de coutume si longuement observée qu'il n'est mémoire du contraire, sans leur conseil et consentement, ni autre part qu'en la cité de Lyon et en lieux accoutumés à cela faire. Ils ajoutent que, nonobstant cela, monseigneur l'administrateur avoit confirmé l'abbé de Joux, hors la ville, sans leur conseil et consentement ; qu'ils lui avoient représenté le préjudice qu'eux et leur église en souffroient ; qu'il avoit promis de le réparer, ce qu'il n'avoit pas fait, dont ils sont étonnés, et ils craignent qu'il ne veuille aussi confirmer l'abbé de Savigny de la même manière. Ils le supplient de faire connoître leurs griefs à monseigneur l'administrateur, de faire cette confirmation à Lyon, de l'avis et consentement de leur chapitre, suivant l'usage, déclarant que si monseigneur l'administrateur ne le fait pas, ils seront obligés de se pourvoir en justice contre lui, là où bon leur semblera par raison, et ils prient notre prince de leur écrire sur le

(A) Ibid., arm. 33, liasse 1re, tit. 2.
(B) Arm. 33, liasse 3.
(C) Laide, fol. 11. — Liv. des asservissements, coté 5, fol. 147.

tout ses intentions et son bon plaisir. La lettre était signée : Sarrati. La lettre N n'y est pas avant le mot Sarrati ; ce n'est qu'un extrait signé.

Revenons aux différends de notre prince avec les princes de Savoie. Nous trouvons que, le 20 mars, les officiers de Pérouges vinrent assiéger l'église de Samans, dans la juridiction de Chalamont, et y enlevèrent plusieurs effets que les hommes de la châtellenie de Chalamont y avoient retirés, ayant rompu les portes de cette église et fait plusieurs autres désordres (A).

Notre prince, voulant faire cesser les plaintes du sieur de l'Aubespin et de sa femme sur la prise de Juifs et sur les différends que l'hommage, ressort et souveraineté faisoient entre lui et les princes de Savoie, acheta cette seigneurie, tant du sieur de l'Aubespin et de sa femme que d'Antoine de Grolée, seigneur de Bressieux, moyennant la somme de 4026 liv. 5 sols (B).

Cette vente fut faite en forme de transaction ; par la cote, les vendeurs acquiescèrent à la sentence du bailli de Beaujolois, qui avoit déclaré cette seigneurie acquise et confisquée à notre prince, faute par ces seigneurs de lui en avoir fait foi et hommage, et ces vendeurs se départirent de l'appel qu'ils avoient interjeté de cette sentence.

Le duc de Savoie prétendit que notre prince n'avoit fait cette acquisition que parce qu'il n'avoit pas eu droit de prendre cette place, l'année précédente, comme nous avons dit qu'il la prit, et il soutenoit que notre prince avoit voulu s'accroître injustement contre lui et sur ses terres et seigneuries, ce qui n'étoit pas, puisque Juifs étoit constamment une dépendance de la châtellenie d'Ambérieux (C).

Outre cette injuste prétention, le prince de Piémont prétendoit que les courses ou gagements faits par les ordonnances de notre prince du côté de Bourg et Corgenon, n'avoient pas été faits suivant les règles et les formes ordinaires. Il prétendoit qu'on n'avoit pas dû se contenter de faire réquisition de droit à ses officiers, mais qu'on avoit dû requérir le souverain lui-même ; qu'on n'avoit dû faire des courses que dans la châtellenie de Châtillon, et non dans les autres, parce qu'on ne devoit faire des courses que dans la châtellenie qui avoit donné lieu à ces gagements (D). Il se plaignoit encore de ce qu'on avoit fait un trop grand nombre de prisonniers, prétendant qu'en matière de gagement on ne pouvoit arrêter plus de prisonniers qu'on ne vous en avoit arrêtés. Il prétendoit par là que notre prince avoit abusé du droit de représailles et qu'il avoit fait une guerre injuste à son seigneur de fief, car ils accusoient les gens de notre prince d'avoir brûlé, dans ces courses, les églises de St-André-le-Panoux, de N.-D. de Longchamp, de Samans et de Serve et plusieurs autres. Sur ces prétextes et autres, le prince de Piémont et le duc de Savoie, son père, firent faire de grandes levées de troupes en Savoie, en Piémont, au pays de Vaux et jusques en Lombardie, et firent venir peu à peu ces troupes jusques en Bresse.

(A) Liv. BB, fol. 109.
(B) Arm. 3 , liasse 10, tit. 350.
(C) Livre CC, fol. 2[illegible], n. 40.
(D) Livre BB, fol. 166.

Les seigneurs de la Bâtie, de Sandrans et de Francheleins, craignant cette rupture qu'ils voyoient presque comme certaine, allèrent proposer au maréchal de Savoie de rendre les prisonniers de part et d'autre, et de s'assembler ensuite pour régler ces différends à l'amiable et dans des conférences que les officiers des deux princes auroient les uns avec les autres (A). Le maréchal sembla accepter ces offres et promit d'envoyer à Châtillon François de Longes, son lieutenant, pour convenir de ce règlement, mais il ne l'envoya point.

Le roi, ayant su que les différends augmentoient entre ses gendres, bien loin de diminuer, et que la guerre alloit bientôt s'allumer très-vivement entre eux, leur écrivit le 18 février, pour faire cesser toute hostilité entre eux. Il fit plus ; appréhendant que ses lettres ne fissent pas tout l'effet qu'il avoit lieu d'en espérer, il fit aller auprès d'eux le bailli de Sens, par lequel il leur écrivit de nouveau, le 25 mars, pour les porter à la paix et s'en remettre à son arbitrage (B). Le bailli de Sens arriva à la fin de mars ou au commencement d'avril 1459. Il invita M. le duc de Savoie et le prince de Piémont à s'en remettre à l'arbitrage de Sa Majesté. Les princes de Savoie firent semblant d'y acquiescer en faisant publier des défenses à tous leurs sujets de porter aucun dommage aux sujets de notre prince, qui crut qu'il n'y auroit plus aucune guerre à craindre. Ainsi il retira ses troupes de la souveraineté et les renvoya dans les terres du royaume.

Lorsque le prince de Piémont vit que notre prince n'avoit presque plus de troupes dans son pays et que le bailli de Sens étoit rentré en France, il laissa agir ses gens, qui, le 16 avril 1460, lendemain des fêtes de Pâques, allèrent au mas de Jean de Menières, au mandement de Chalamont, et y enlevèrent sept arbalètes d'acier, 40 l. d'argent, qu'ils prirent dans sa bourse et divers autres effets. Ces arbalètes d'acier étoient les armes ordinaires de ce temps-ci. Les gens du seigneur de la Féole enlevèrent des bœufs dans la châtellenie de Thoissey, avec une charrette de blé, qu'ils emmenèrent dans le château de ce seigneur.

La garnison du château d'Epey, près Châtillon, enleva en Dombes deux hommes du seigneur de Saint-Trivier, appelés Antoine et Pierre Joyard, qu'ils tinrent prisonniers pendant huit jours, et ne les élargirent qu'en payant 6 réaux pour leur rançon.

Les gens du bâtard d'Aix, de la garnison de Saint-Olive, prirent un homme de notre prince, appelé Humbert Cheval, dit Mal Rossin, qui venoit de Chalamont à Villefranche. Ils le gardèrent quelques jours en prison et le rançonnèrent de 40 l. Claude Cenille, capitaine de Saint-Olive, sous ce bâtard d'Aix, prit deux autres hommes, dont l'un étoit de Juifs, et ils les obligèrent à payer 126 écus de rançon.

A la fin d'avril, les gens du duc de Savoie arrêtèrent encore 5 ou 6 marchands de Villefranche et de Beaujeu, qui revenoient de la foire de Genève, croyant être en sûreté à cause de cette foire, et parce qu'ils avoient ouï faire les proclamations par

(A) Liv. 88. — Trévoux.
(B) Livre CC, fol. 65.

lesquelles le duc de Savoie défendoit de faire aucun mal aux gens de notre prince. Cependant ils furent rançonnés de 40 ou 50 écus. Ils prirent encore le seigneur de la Culhe, des muletiers d'Auvergne et un homme de Trévoux, tous justiciables de notre prince, qu'ils rançonnèrent de fort grosses sommes. Ces muletiers étoient du duché d'Auvergne, qui appartenoit alors à notre prince : c'est pourquoi on dit qu'ils étoient ses justiciables.

Le dimanche 4 mai, les gens de guerre de Châtillon vinrent en nombre de 100 ou environ, à Saint-Etienne-de-Chalaronne, pendant la grand'messe, y enlevèrent plusieurs personnes, en blessèrent plusieurs autres, enlevèrent 2 arbalètes d'acier avec les guidons, battirent Renaudin de Sandrans, sergent de monseigneur, et y firent plusieurs autres excès et pilleries.

Personne n'ayant résisté, de la part de notre prince, à tous ces excès, parce que ses troupes n'étoient pas en cette souveraineté, les gens de guerre des garnisons de Pérouges, Montluel et Miribel, s'assemblèrent et vinrent, le samedi 10 du même mois de mai, courir devant le château d'Ambérieux et tentèrent de le prendre d'assaut, à quoi n'ayant pu réussir, ils allèrent dans les églises du voisinage, qu'ils pillèrent et principalement celle de Monthieux, d'où ils emmenèrent plusieurs hommes et femmes, ôtèrent les bagues des doigts de la femme d'Aimard de l'Hôpital, et prirent des effets valant plus de 1,000 florins, qu'on avoit réfugiés dans cette église ; ils enlevèrent aussi plus de 1200 bêtes à cornes ou chevaux.

Les garnisons de Bourg, Bagié, Pont-de-Veyle et Pont-de-Vaux s'assemblèrent le même jour, ce qui fait bien connoître que le prince de Piémont leur en avoit donné les ordres. Ils étoient environ 500 chevaux, tous en armes, et autant de communes. Ils vinrent attaquer le château du Chatelard, ayant deux chariots attelés chacun de 7 ou 8 chevaux, qui menoient leur artillerie. Ils prirent la ville et la basse-cour, y tuèrent plusieurs personnes qui y étoient sans défense, mais quelques efforts qu'ils firent contre le château ou donjon, ils furent obligés d'en lever le siége ; mais ils emmenèrent tous les hommes et tout le bétail qu'ils purent trouver ; ils violèrent même une jeune fille, qu'ils emmenèrent à Varas.

Les 12, 13 et 14 mai, 12 ou 1500 hommes des troupes du duc de Savoie se joignirent ; ils coururent de nouveau devant Ambérieux et ensuite devant Trévoux, Beauregard, Villeneuve, Saint-Trivier, où ils firent une grande quantité de prisonniers et enlevèrent tout le bétail que les habitants n'avoient pas eu le soin de retirer dans les places fortes. Un autre corps de troupes courut en même temps devant Chalamont et Lent, où ils commirent les mêmes désordres, menaçant d'assiéger et de prendre toutes les places de la souveraineté.

Le 21 mai, veille de l'Ascension, ils allèrent en grand nombre devant le château de Belvey, près Chalamont, appartenant à messire Jean du Saix, le jeune. Ils l'attaquèrent sans pouvoir le prendre, mais ils enlevèrent toutes les personnes et tout le bétail qu'ils purent trouver dans les environs, et mirent le feu à la basse-cour (A). Je

(A) Livre CC, fol. 54.

crois que ce qui empêcha la prise des villes et châteaux de la souveraineté fut qu'il y étoit resté quelques gentilshommes pour les défendre, mais ils n'étoient pas en assez grand nombre pour tenir la campagne. On voit, par les comptes de cette année (A), qu'au mois de mars le bailli de Beaujolois étoit venu de Trévoux, lui sixième, que le seigneur de Challes y étoit venu, lui quatrième, Antoine de Chevenot, à présent Chenevoux, lui deuxième, Perrot et Guillen, gascons, avec deux autres, Paquet Guillin et Lebourg, sixièmes, Antoine de Grolée, quatrième; que les seigneurs de Sablonnières et Pierre Thomé y furent aussi pendant quelque temps. Ces derniers étoient venus conférer sur la guerre que l'on craignoit que le duc de Savoie fît à notre prince.

Il y avoit au Chatelard une garnison de 36 arbalétriers, avec noble Jean Nes, seigneur du Sorbier et de Chameray, le bâtard Cucure, Etienne de Vaux, Jean de Vosses, Antoine de Beaune, outre le capitaine et tous les gens de ces officiers (B). Il y avoit 40 hommes de Montmelas en garnison à Chalamont et Lent; ils avoient passé à Beauregard pour y aller. On leur donna un demi-baral de vin, contenant 16 pots; il coûtoit 5 deniers le pot. Le baral, suivant ce compte, est de 32 pots, ce qui se prouve par plusieurs terriers de la souveraineté. Claude Ansard, de Chalins, reconnut, le 19 janvier 1479, un potein ou demi-baral de vin, et il est dit au terrier Fabry, du luminaire de Jassans, que le baral est de 32 pots et le potein ou demi-baral de 16, et l'ânée, composée de deux barals, est de 64 pots. On nous permettra cette digression, qui peut être utile à ceux à qui on peut demander de pareilles redevances. J'ai vu une reconnoissance de l'an 1491, où l'on dit que la mesure d'Ioin (c'est Oïn en Lyonnois), est de 20 pintes de vin; peut-être ces 20 pintes ne valoient-elles pas plus que nos 32 pots; mais ces différences font voir que la confusion des langues s'est bien répandue en France aussi bien qu'ailleurs, surtout pour les droits seigneuriaux, comme le glossaire de Ducange et les autres en justifient.

Il y avoit à Trévoux 21 archers en garnison, à qui l'on donnoit 15 deniers par jour, au mois de juillet de cette année.

On avoit envoyé 60 hommes de Perreux, pour faire des réparations à Beauregard, afin d'en garder plus sûrement le port, qui étoit important pour envoyer les troupes de Beaujolois et des autres terres de notre prince en Dombes. Il ne faut pas douter qu'il n'y eût de pareilles garnisons dans nos autres villes, et c'est ce qui empêcha que les Savoyards ne s'en rendissent maîtres.

Notre prince, averti de l'injuste guerre que le duc de Savoie et le prince de Piémont faisoient dans la souveraineté, rappela ses vassaux et les troupes qu'il avoit congédiées (C). Mr de Charlus arriva du Bourbonnois avec ses gens; le bailli de Forest arriva avec 500 hommes d'armes; il alla loger à Ambérieux, où le sieur de Vadement l'alla joindre. Ce bailli arriva le jour de l'Ascension et passa à

(A) Chap. 81.
(B) Comptes, p. 80.
(C) Comptes, p. 4.

Beauregard, où le bailli de Beaujolois le joignit avec d'autres troupes. Ils allèrent attaquer Berins et Saint-Olive, qu'ils prirent comme étant des places du ressort et souveraineté de notre prince, et qui lui avoient été injustement enlevées. De là, ils allèrent faire une course du côté de Pont-de-Veyle, y prirent la Falconnière et Montblon, et enlevèrent quantité de prisonniers et bestiaux pour se dédommager des enlèvements que les Savoyards nous avoient faits.

Le bailli de Beaujolois demeura presque toujours en garnison à Chalamont, avec ses troupes, pour défendre cette place et pouvoir faire des courses dans la Bresse et le Bugey. Je crois que c'est lui qui en fit une jusqu'à Ambournay et Saint-Maurice en Bugey, où l'on reprit la plus grande partie des bestiaux que les gens de Savoie avoient enlevés dans leurs premières courses et avoient menés au-delà de la rivière d'Ain, pour y être plus en sûreté contre les troupes de notre prince, qu'on ne croyoit pas devoir oser passer cette rivière et s'engager si fort dans les terres de Savoie. Outre le bétail que l'on enleva, on y fit plusieurs autres enlèvements d'effets et d'hommes, que l'on fit prisonniers.

Les gens de notre prince firent aussi une course du côté de Bourg-en-Bresse, le jour que l'on enterroit Louis, enfant du prince de Piémont (A). Cette course le piqua beaucoup. Il s'en plaignit comme d'un trouble fait à une cérémonie ecclésiastique et qui le regardoit personnellement. Les officiers qui faisoient cette course dirent qu'ils n'avoient point su cet enterrement, et que, l'ayant su, ils s'étoient retirés sans faire aucun désordre et sans arrêter personne, quoiqu'il leur eût été facile d'arrêter tous ceux qui étoient à cet enterrement. Les gens du prince de Piémont se plaignirent néanmoins du trouble qu'ils prétendoient qu'on leur avoit fait ce jour-là, auquel ils disoient que les hérauts du roi étoient à Bourg, où toute la noblesse de Bresse étoit assemblée pour cet enterrement. Ils disent qu'il se fit un mardi du mois de mai; cependant, si la course se fit lorsque les hérauts du roi étoient à Bourg, il faut que ce fût un mardi du mois de juin, comme nous l'allons dire, car les hérauts du roi n'arrivèrent à Bourg que le 7 juin. Guichenon, dans son Histoire de Bresse et de Savoie, ne fait point mention de la naissance ni de la mort de ce Louis de Savoie, qui dut être enterré hors la ville de Bourg, puisque les gens de notre prince les rencontrèrent et troublèrent le convoi.

Après ces courses, les gens de notre prince firent brûler et abattre le château de Saint-Olive. Ils prirent ceux de Romans et de Glarins, et la basse-cour du Plantay, que l'on brûla, pour se venger des maux que le prince de Piémont avoit fait faire dans la souveraineté (B). Les gens du duc de Savoie prétendirent que ces dernières prises avoient été faites durant la trêve de 12 jours dont nous allons parler, ce que je ne crois pas, quoique quand les gens de notre prince l'auroient fait, nous allons voir qu'ils ne l'auroient fait que parce que les gens du duc de Savoie avoient rompu les premiers cette petite trêve.

Notre prince étoit à Montbrison, d'où il faisoit venir le reste de ses troupes, qu'il

(A) Liv. CC, fol. 29.
(B) Liv. CC, folios 41 et 42.

étoit résolu de venir commander lui-même, lorsque le roi lui envoya Georges Havart, seigneur de Rosière, maître des requêtes de son hôtel, et Jean du Ménil-Simon, seigneur de Maupas, son premier valet tranchant et bailli de Berry, pour l'inviter à faire cesser toutes ces hostilités (A). Ils avoient ordre d'aller au prince de Piémont, pour lui faire la même invitation et lui dire et déclarer que le roi faisoit sa propre affaire de leur querelle. Ces ambassadeurs arrivèrent à Montbrison, le samedi 7 juin, où ils déclarèrent les intentions du roi à notre prince, qui consentit dès ce moment aux trèves que le roi souhaitoit qu'on fît, et envoya ses ordres à ses officiers pour les accepter, dès que le prince de Piémont les auroit acceptées, de sa part. Les ambassadeurs du roi envoyèrent, de Montbrison à Bourg, le héraut Vienne, pour porter au prince de Piémont la lettre que le roi lui écrivoit sur ce sujet, datée de Saint-Côme-les-Tours, le premier mai précédent. Ils partirent de Montbrison quelques jours après et arrivèrent à Bourg le mercredi matin, 11 juin, veille de la Fête-Dieu. Ils dirent au prince de Piémont que notre prince avoit accepté les trèves, envoyé ordre à ses capitaines de ne rien entreprendre, et Bourbon, son héraut, pour en publier les défenses.

Le prince de Piémont fit semblant de vouloir délibérer avec son conseil sur les lettres du roi, et cependant il donna des ordres secrets pour faire sortir ses troupes de Bourg-en-Bresse et de ses autres places. Elles vinrent assiéger le château de Chazelle, le jour et fête du Saint-Sacrement, lendemain de l'arrivée des ambassadeurs du roi, quoique le prince de Piémont, ayant vu les ordres de notre prince, eût déclaré verbalement, de l'avis de son conseil, qu'il acceptoit la trève pour 12 jours seulement; ils prirent cette place le lendemain, 13 juin, contre la trève acceptée. Ils y trouvèrent le seigneur, son fils et cinq filles, qu'ils emmenèrent prisonniers; ils enlevèrent les meubles du château, qu'ils brûlèrent ensuite, et allèrent piller les maisons voisines.

Quoique notre prince eût accepté les trèves, il se défioit du duc de Savoie et du prince de Piémont. Ainsi, il envoya en Dombes le bailli de Beaujolois, le seigneur de Marueau et plusieurs gens de guerre, qui passèrent à Beauregard pour défendre son pays, après que la trève des 12 jours seroit expirée.

Afin qu'on ne pût pas prouver que le prince de Piémont avoit manqué à sa promesse et pour l'exempter de payer les dommages faits à Chazelle, il ne data les trèves qu'il accorda que du vendredi 14 juin. Il mit même des clauses à cette trève qui la rendoient presque inutile et qui ne servirent, disent nos anciens mémoires, qu'à surprendre notre prince et ses officiers, qui agissoient de bonne foi.

Nonobstant cette trève, datée du vendredi, qui devoit commencer le lendemain, samedi 15 juin, les troupes de ce prince ne laissèrent pas d'aller attaquer le château de Lignieu, qu'ils ne purent prendre. De Lignieu, ils allèrent devant Chalamont et Lent, où ils pillèrent et enlevèrent tout ce qu'ils purent, et le mardi suivant, le seigneur de Châtillon-la-Palud vint avec ses gens courir dans la châtellenie de Chala-

(A) Tit. Trévoux.

mont, nonobstant sa publication des trèves, et y enleva plusieurs habitants et beaucoup de bestiaux.

Il y eut une assemblée des envoyés du roi et des gens de notre prince et de ceux du duc de Savoie, tenue à Vienne le 24 juin, où les officiers de notre prince offrirent de relâcher les prisonniers faits de part et d'autre, de renvoyer toutes les troupes et de s'en tenir au jugement du roi, mais les gens du duc de Savoie ne voulurent pas l'accepter. On leur réitéra ces offres à Lyon, le 18 juillet, et l'on y ajouta que l'on offroit de remettre entre les mains du roi les places de Juifs, Berins et Saint-Olive, qui faisoient le sujet des plus grandes contestations; mais les officiers de Savoie dirent qu'il falloit qu'ils eussent les ordres de leur prince sur ces offres; ainsi l'on ne détermina rien. Ces offres furent encore réitérées à Villefranche, sans y être acceptées.

On parla, dans la conférence de Vienne, des différends que l'on avoit avec l'archevêque de Lyon (A), mais je ne sais si on les y termina ou non, n'ayant point vu la décision de cette assemblée sur cet article.

Les trèves étant cessées dès la fin de juin, les gens du duc de Savoie vinrent au nombre d'environ 2,000 hommes, assiéger, le 10 juillet, l'église de Dompierre de Chalamont, qu'ils prirent et brûlèrent, et ils y firent périr plus de 40 ou 50 personnes. De là ils allèrent assiéger Belvey, dont ils ne purent prendre que la basse-cour, où ils passèrent au fil de l'épée tout ce qu'ils y trouvèrent.

Le vendredi 11 juillet, ils vinrent devant Lent pour la surprendre. Ne l'ayant pu faire, ils se campèrent près cette ville, saccagèrent le pays et revinrent tenter s'ils pourroient brûler Lent avec des boîtes et autres machines à poudre.

Il y avoit eu jusques à ce temps-ci une espèce de trève entre les habitants de Villars, de Varas et de Sandrans avec ceux de Dombes, leurs voisins, en sorte que les habitants et sujets de ces terres n'avoient point fait la guerre aux Dombistes et les Dombistes ne la leur avoient point faite. Ceux de Varas et de Villars arrêtèrent plusieurs Dombistes qui menoient des vins, du sel et d'autres denrées à Chalamont, et prirent leurs bestiaux, leurs charrettes et les firent prisonniers. Ceux de Varas firent plus, car ils arrêtèrent un prêtre, le pendirent par les pieds, le mirent à une espèce de torture pour savoir ce qui se passoit à Lent, et n'en ayant rien pu tirer, ils l'obligèrent à payer 30 écus d'or pour avoir sa liberté. Ils firent plusieurs insultes à des femmes, mirent le feu en plusieurs maisons et firent dans d'autres de grandes oppressions aux sujets de notre prince.

Le roi, apprenant que la guerre continuoit entre notre prince et le duc de Savoie, nonobstant ces premières trèves, leur envoya Amarieu d'Albret, chevalier, seigneur d'Orval, Guillaume Cousinot, bailli de Rouen, et Tristan l'Hermite, pour les porter à un accommodement et les sommer de réparer les hostilités. Ces ambassadeurs virent M^r de Bourbon en passant, qui, pour témoigner son inclination à la paix et qu'il

(A) Comptes, page 60.

vouloit bien s'en soumettre au roi, offrit de remettre entre leurs mains les châteaux de Juifs, Saint-Olive et Berins, qui faisoient la principale difficulté entre ces princes. Ils allèrent ensuite voir le prince de Piémont, à qui le duc de Savoie, son père, avoit envoyé, dès le 14 juillet, des lettres patentes, par lesquelles il lui donnoit pouvoir de traiter et transiger de tous les différends, à la médiation du roi (A).

Notre prince et le prince de Piémont envoyèrent leurs ambassadeurs à Lyon, et, le mardi 29 juillet, ils convinrent, par la médiation du roi, que, dans le jeudi suivant, ce prince feroit cesser toute guerre et toute œuvre de fait, et feroit retirer et sortir tous les gens d'armes de leur pays, ce que les ambassadeurs de ces princes promirent d'exécuter (B). La trève devoit durer six mois et jusques au premier février suivant. On convint que Mr de Bourbon remettroit, dans huit jours, Juifs et Berins entre les mains du roi, pour être restitués à qui ils appartenoient; que tous les prisonniers de part et d'autre, et même le châtelain de Juifs, seroient élargis et leurs biens restitués; que tous ceux de qui on avoit saisi ou vendu les biens, sous prétexte de cette guerre, y seroient rétablis; que l'on s'assembleroit dans le premier jour de novembre, au lieu où le roi voudroit, et que ces princes enverroient leurs ambassadeurs avec tous leurs mémoires, titres, écritures, pour pouvoir discuter leurs contestations, sans que ces princes entendent qu'il soit en rien préjudicié par le roi aux droits et prérogatives qu'ils ont dans leurs terres de Bresse et Dombes. On ordonna enfin que ces articles seroient publiés à Lyon le vendredi suivant, en présence des ambassadeurs des princes, qui les approuveront et jureront ensuite des pouvoirs de leurs princes.

Amé, prince de Piémont, étant à Bourg, donna ses lettres, le pénultième juillet, donnant pouvoir à ses amés et féaux conseillers et chambellans, les seigneurs de Varey et St-Julien, à messires Humbert Velnet, collatéral, et Amé-Philibert Pioche, avocat fiscal, tant en son nom qu'en celui de son père, d'accepter l'appointement dont nous venons de parler et d'en jurer l'observation (C). Jean de Seyssel, seigneur de Barjat et de la Rochette, maréchal de Savoie, Franç., comte de Gruières, Guillaume de Luirieux, seigneur de la Cuelle, Franç. de Langin, seigneur de Veygié, Jean Favre, primicier de Turin, Eustache de Chandée, seigneur de Vassaillieu, Jean de la Cuine, seigneur de Ribot, Jean, seigneur de Chavannes, Humbert de la Saule, lieutenant au baillage de Bresse, et Guilloud, juge d'appeaux, furent présents à ces lettres, qui furent signées par Floret, secrétaire.

Il ne faut pas douter que notre prince n'acceptât ces trèves, quoique nous n'en ayons pas l'acte, car, dès le lendemain de la signature de ces articles, le maréchal d'Auvergne, Mr de Charlus, le bailli de Forêt, Mr de Sablonnières et leurs gens vinrent repasser de l'empire au royaume, par le port de Beauregard, par lequel ils étoient venus. Notre prince étoit alors à Villefranche, où il donna ses ordres pour les provisions nécessaires pour le passage de ces troupes. Il fit aussi livrer, entre les

(A) Guichenon, mss. — Tit. de Beaujeu. — Liv. CC, fol. 45.
(B) Liv. CC, fol. 49.
(C) Livre CC, fol. 46.

mains des ambassadeurs du roi, les châteaux de Juifs et de Berins et délivrer les prisonniers qu'il avoit pris sur le duc de Savoie. Enfin, il exécuta en tout les appointements pris à Lyon, et que nous venons de rapporter suivant le procès-verbal des ambassadeurs du roi, du 4 août, par lequel on fit l'échange des prisonniers (A).

Les ambassadeurs du roi ayant eu ordre de rester à Lyon pour y terminer les différends de notre prince avec le duc de Savoie, les gens du duc de Savoie et notre prince y donnèrent plusieurs écritures, avancèrent divers faits, en sorte que ce procès dura très-longtemps. Il y eut diverses prolongations des trèves, car elles furent continuées par lettres du 21 décembre jusqu'au premier mai 1461, ce que notre prince approuva par ses lettres du 24 janvier 1460. Celles qui devoient finir au mois de mai furent encore continuées. Louis, duc de Savoie, approuva tout ce qui s'étoit fait à Lyon, et même les trèves jusqu'au mois de mai, par lettres données à Carignan, le 22 janvier 1461, pris à la Nativité (c'est 1460, vieux style de France) (B).

Les ambassadeurs du roi admirent notre prince à la preuve des faits qu'il avoit articulés (C). Leur ordonnance choqua les ambassadeurs de Savoie : ils en appelèrent. On ne laissa pas de l'exécuter, comme nous le dirons. Charles VII, qui s'étoit rendu le médiateur des différends de notre prince avec le duc de Savoie, étant mort au mois de juillet 1461, notre prince écrivit à ses ambassadeurs ou députés de se retirer à Lyon et manda de faire déloger l'ambassade du roi, qu'il avoit défrayée jusque-là, ce qu'il fit au mois de juillet ou d'août. Je crois cependant que ces ambassadeurs se retirèrent uniquement pour faire leur cour au nouveau roi et pour prendre ses nouveaux ordres, comme nous le dirons ci-après.

Après la trève conclue à Lyon, notre prince fit payer 4,000 livres, par Geoffroy Mercier, son secrétaire, aux gens d'armes qui avoient servi en Dombes, pour les en dédommager en partie (D). Il fit convoquer les états de la souveraineté et leur demanda un don gratuit, qu'ils lui accordèrent de la somme de 600 liv. seulement, attendu la misère du pays. Ce don et octroi est appelé subside et fouage dans l'ordonnance des gens des comtes de Beaujolois et Dombes. Ces 600 liv. furent réparties en cette manière, savoir : sur le Chatelard, 75 livres ; sur Thoissey, 130 livres ; sur Montmerle, 96 liv. ; sur Villeneuve, 70 liv. ; sur Beauregard, 65 liv. ; sur Trévoux, 135 liv. ; sur Ambérieux, 73 liv. ; sur Lignieu, 36 liv. ; ce qui montoit à 680 livres. Ainsi il y eut 80 liv. de surimposées, ce que l'on fit peut-être à cause des mauvaises cotes et difficiles d'exiger, ou pour payer la dépense des officiers du prince. Celle du chancelier et des gens des trois états alla à 6 liv. 10 s. ; la taxe du bailli, pour avoir fait le mépart ou impôt et connu des difficultés entre les châtellenies, alla à 20 liv. ; celle du trésorier du prince et du receveur de l'impôt, qui fut Philibert Sotison, alla à 25 liv. ; celle de Perrin Gayan, pour les commissions, alla à 3 liv., et 2 livres pour

(A) Annales, page 4. — Ibid., pages 60, 61, 55.
(B) Liv. CC, fol. 56. — Liv. X, fol. 586.
(C) Comptes, p. ci-dessus.
(D) Comptes, page 46.

avoir fait porter les lettres pour faire venir les gens des trois états, et les commissions aux villes et châtellenies.

Le receveur ou trésorier, rendant compte de la recette, dit qu'il avoit perdu demi-gros par écu, pour le change qu'il avoit été obligé de faire de la monnoie de Savoie qu'il avoit reçue de ce don, à la monnoie du roi, à laquelle il comptoit à notre prince.

Pour faire voir que Juifs et Saint-Olive dépendoient de la châtellenie d'Ambérieux et de Trévoux, qui avoient été vendues, avec leurs fiefs et arrières-fiefs, ressort et souveraineté, à notre prince, par Mr de Villars, on produisit la vente de ces seigneuries et un extrait des comptes de la châtellenie de Beaujolois, qui faisoit mention des nobles qui tenoient des fiefs dans les limites des châtellenies de Trévoux, Ambérieux et le Châtelard, où il est dit que le seigneur de Juifs tenoit son château et ses rentes dans les châtellenies de Trévoux et Ambérieux, et que le seigneur de Saint-Olive tenoit son château de Saint-Olive dans celle d'Ambérieux seulement (A). Il faut que cet extrait se soit perdu, car je ne l'ai pas trouvé dans les titres remis à notre prince, quoiqu'il fût décisif pour la souveraineté de ces deux seigneuries, ainsi que les enquêtes que l'on avoit faites et l'aspect des lieux, qui justifioient que ces deux châteaux ne pouvoient être ni de la châtellenie de Châtillon ni de celle de Villars, qui étoient trop éloignées de ces châteaux, et qu'ils étoient de celles d'Ambérieux et Trévoux ; et, à l'égard des hommages que Mrs les comtes de Savoie s'étoient fait faire de ces seigneuries, comme seigneurs de Villars, ils étoient injustes et contraires à la vente d'Ambérieux et Trévoux, qui avoit été faite à Louis de Bourbon, en 1402. Le duc de Savoie prétendit que ces châtellenies n'avoient pas de limites fixes ; il prétendoit que les ambassadeurs de notre prince en étoient convenus, mais ils le nièrent et soutinrent que ces châtellenies avoient toujours eu leurs limites certaines, mais que les officiers de Savoie les avoient voulu rendre incertaines par leurs troubles. Ce qui en faisoit la plus grande incertitude, à mon avis, c'étoit la suite des hommes, qui, n'étant d'abord introduite qu'entre les seigneurs du serment et marche de Dombes, comme nous l'avons vu, fut, dans la suite, étendue aux seigneurs voisins, ce qui causa des troubles indéfinis dans les limites, car les officiers de Savoie venant suivre leurs hommes qui épousoient des héritières dans les châtellenies de Dombes, y achetoient des biens ou y louoient des maisons, ils prétendirent peu à peu que ces maisons étoient de leur juridiction et de leur châtellenie de Châtillon ; qu'ils prétendoient avoir ce droit de suite comme étant du pays de Dombes, quoique Pont-de-Veyle, qui étoit du même pays, ne l'eût pas, parce que cette coutume n'étoit pas locale, n'ayant lieu qu'en certains endroits de Dombes, et non dans tout le pays ou archiprêtré de Dombes.

Dans le compte général des revenus du Beaujolois, de 1461 (B), rendu par Jean Rancié, qui avoit été pourvu de cet office par monseigneur, sur la démission de Michel Thibert, par lettres du 17 août, nous voyons que ce Michel ou Michelet

(A) Liv. SS, tit. 2, nos 41, 42.
(B) Comptes, p. 41 et 43.

Thibert ne se démit de la trésorerie de Beaujolois que parce qu'il fut nommé élu de la province de Beaujolois.

La ferme de la chancellerie et garde des sceaux étoit de 275 liv. par an. Ce fermier demanda 800 livres de diminution sur cette ferme échue de trois ans, à la St-Jean-Baptiste 1461, à cause de la mortalité qu'il y avoit eu à Villefranche, de la prise de Juifs et de la guerre de Savoie, qui avoient fait cesser la justice pendant plus d'un an et avoient entièrement diminué les droits de sceau. Nous croyons qu'on sera bien aise de connoître le prix des autres fermes : celle du greffe de Chalamont étoit à 12 livres ; celle du greffe de Trévoux autant ; celle de Thoissey n'étoit qu'à 11 livres ; Ambérieux, 8 liv. ; et les autres châtellenies, 10 liv. La pêche de Saône étoit à 80 liv. ; celle des lamproies à 10 liv. La pêche des étangs de Chalamont étoit à 2,700 florins : on leur en diminua près de 400, à cause des pertes que la guerre de Savoie leur avoit causées. Les étangs du Chatelard étoient à 325 flor. ; les étangs de Lantet, la Vavre, Gaspard, Praliebard, Monthieu et le moulin de Monthieu étoient à 330 florins. Les Brevènes, les Combes et les autres d'Ambérieux étoient à 3,200 florins.

Jean de Chalamont, seigneur de Verfay, tenoit la ferme de l'étang de la Fange, que nous appelons aujourd'hui du Grand-Marais, dont il payoit 243 florins à monseigneur, outre les récompenses qu'il étoit obligé de payer aux propriétaires, pour les dédommager du quart qu'il avoit dans cet étang. L'étang de Clanches étoit à 61 florins par an, le péage et benvraige (je crois qu'il y doit avoir le banchage, c'est-à-dire le droit des bancs de la halle de Chalamont), étoient de 30 liv. 5 sols 6 d. de ferme. Monseigneur la céda à Catherin Fontaine.

Notre prince tiroit 500 liv. de la rève de Mâcon. Il ne recevoit rien de celle de Lyon, quoique le tiers lui en appartînt. On lui refusa ce tiers à Lyon, parce qu'il n'étoit pas sur l'état du roi. Ainsi, il fut obligé de se pourvoir à la chambre des comptes pour jouir de son droit. Les fermiers de la rève de Mâcon soutinrent qu'ils n'avoient reçu ce droit qu'en florins d'Allemagne, Lyon et monnoie de Savoie. Ils ne payèrent le trésorier du prince qu'en cette monnoie. Il demanda 30 liv. de diminution pour les deniers de Bresse et Dombes qu'il avoit reçus en monnoie de Savoie, soit pour ceux de cette rève, sur quoi il fut renvoyé à monseigneur pour lui être fait droit.

Jean Donet, secrétaire de monseigneur, fut commis, environ ce temps-ci, pour faire la recette générale de ses finances (A). Hugues Cortin étoit maître de la chambre aux deniers de madame la Grand, c'est ainsi qu'on appeloit alors madame la douairière de Bourbon ; Jean Cordelet étoit maître cannonier de monseigneur à 120 livres de gages ; Denis Ducrozet étoit maître de la chambre, aux deniers de monseigneur ; le sieur de Genetines étoit écuyer et échanson de madame ; Mr de Ferrières étoit toujours bailli de Beaujolois, à 275 liv. de gages.

Le 21 septembre 1461, Me Guillaume Hugonet fut juge ordinaire de Beaujolois et

(A) Comptes, p. 41.

Dombes, aux lieu et place de Pierre Balarin. Il avoit 100 liv. de gages et, lorsqu'il n'avoit point de lieutenant, il jouissoit de 40 liv. de plus, que le prince donnoit ordinairement à ce lieutenant ; Jean Seurre l'étoit alors.

Pierre Chalenda fut juge d'appel à la place de Guichard Bastier. Ils avoient 25 liv. de gages pour leurs jugeries ; c'est ainsi que les comptes s'en expliquent, au lieu de dire pour leur office.

Jacques de Viry fut avocat fiscal à la place de Pierre Chalenda, aux gages de 25 liv.

Philibert Sotison étoit procureur de monseigneur, comme nous l'avons vu. On prétendit qu'il étoit tombé en démence, après avoir été accusé d'avoir fait une fausseté contre des gens de Lémens : il fut enfermé, et Jacques de Viry fut commis en sa place. Ce procureur avoit 40 liv. de gages. Mr de Viry en jouissoit, ainsi que de ceux d'avocat fiscal, sans aucun retranchement, l'usage étant que les officiers prenoient tous les gages de leurs lieutenants ou de ceux dont ils faisoient les offices lorsqu'ils étoient vacants.

Dalmais de Challes fut pourvu de l'office de maître des eaux et forêts, que possédoit le seigneur de Saint-Lagier. Il avoit 50 livres de gages. Durand de Lame avoit 10 liv. de gages, comme premier ordre de monseigneur à Lyon ; Perrin Gayan, clerc des comptes, avoit 25 liv. de gages ; Michelet Thibert en avoit autant, comme garde des sceaux ; le trésorier général avoit 80 livres par an.

La Dombes ayant fait un don à monseigneur en 1460, notre prince en demanda un le 26 octobre 1461, à la part du Beaujolois du royaume. On le lui accorda de 1,600 liv., sur la demande que Mre Archambault de la Roque, bailli de Mortagne, et Mr le chancelier en firent aux états assemblés. Il y en eut 1,200 liv. pour monseigneur, 200 liv. pour mesdames, 100 liv. pour Mr le bâtard, et 100 liv. pour Mrs les chancelier et bailli de Mortagne. Il n'y eut que les justiciables immédiats de notre prince qui voulurent le payer ; les habitants de Saint-Lagier, de Vaux, de Joux et des autres seigneurs justiciers, n'en voulurent rien payer, quoiqu'on les eût imposés, parce que ce n'étoit pas l'usage, et ils n'en payèrent rien.

Le roi Charles VII étant mort le 22 juillet, la nouvelle en fut portée dans peu de jours à Lyon et dans tout le royaume. Chacun pense à lui-même sous un nouveau règne, chacun veut faire sa cour à un nouveau roi. Ainsi les commissaires du roi défunt, qui étoient à Lyon pour régler les différends de notre prince avec le duc de Savoie, ayant appris sa mort, résolurent de cesser leur commission, qui cessoit d'ailleurs par la mort du roi : le compromis de notre prince et du duc de Savoie, fait entre les mains de Charles VII, ne continuant point en la personne de Louis XI, son successeur, sans un nouveau consentement des parties.

Les trèves qui avoient été entre ces princes devoient durer jusqu'au premier novembre suivant. L'évêque de Vivier, Mres Ydier Voizy, Louis Paterin et Jean Palais, conseillers du feu roi et ses ambassadeurs, exhortèrent les ambassadeurs de notre prince et du duc de Savoie de prolonger ces trèves d'un an et de consentir qu'ils

jugeassent ces différends sous l'autorité de Louis XI. Les ambassadeurs des princes y consentirent et signèrent cette prolongation pour un an, à commencer du premier novembre 1461 au premier novembre 1462. Louis de la Vernade, Pierre de Culan et le sieur Sotison signèrent cette convention pour notre prince. Les ambassadeurs de Savoie la signèrent aussi pour lui et consentirent que les conservateurs des trèves nommés par Mr d'Orval continueroient à les conserver pendant le temps de la prolongation. Ils promirent de part et d'autre de rapporter les ratifications de leurs maîtres, avant le premier octobre suivant.

Notre prince donna sa ratification le 17 septembre 1461 (A). Il fit plus, car il donna, le même jour, étant à Paris, deux autres patentes. Par la première, après avoir exposé la commission donnée par le feu roi pour terminer ses différends avec ses cousin et frère le duc de Savoie et le prince de Piémont, il déclare qu'il consent que les commissaires nommés par le feu roi se rassemblent au mois d'avril suivant, pour régler leurs différends, jusqu'au premier novembre 1462. Par la deuxième, il déclare qu'il se soumet au roi Louis XI, comme il s'étoit soumis à son prédécesseur, jusqu'à la Toussaint 1462, sans attribution d'aucun droit de souveraineté et sans, pour ce, préjudicier à ses droits.

Le prince de Piémont ratifia les trèves qui avoient été arrêtées à Lyon, le 26 juillet, par ses lettres patentes données au Pont-d'Ain, le 26 octobre 1461 (B).

Au mois d'août, noble Claude Guillerme et Jean Baronat firent la visite des limites de la châtellenie de Chalamont, de l'ordre des officiers du Beaujolois. Niseret y fut avec eux : il étoit commissaire en droits seigneuriaux et devoit en être mieux instruit qu'aucun autre, par la lecture qu'il avoit faite des titres et terriers.

Il y eut un appointement sur les limites de Bresse et Dombes, entre les officiers du Beaujolois et ceux de Savoie.

François de Rimans fut créé greffier criminel en Beaujolois et Dombes, le prince ayant voulu que les causes criminelles fussent séparées des civiles (C). Il permit néanmoins à ce de Rimans de conserver le greffe des assises avec le greffe criminel, par lettres données à Paris, le 11 septembre.

Le 25 février 1461, Louis, bâtard de Charles de Bourbon, acheta de Jean Fromentin du Saix les seigneuries de Bezenins et de Colonges, au prix de 3,540 écus d'or courant, aux coins et armes du roi, valant 4,743 livres 15 tournois. Il est dit, dans cette vente, que ces deux châteaux sont du fief de Mr de Beaujeu, mais qu'il y en avoit quelques rentes nobles qui étoient de celui de l'archevêque de Lyon. Le contrat en fut passé à Villefranche (D).

Claude Rousset, seigneur de Portebœuf, mari de Philiberte, fille de Jean du Saix,

(A) Tit. Trévoux, original.
(B) Tit. Trévoux, original.
(C) Extrait des enregistrements, folio 2.
(D) Arm. 55, liasse 5, cote 50.

à laquelle il avoit cédé l'usufruit de ses deux terres, voulut se pourvoir contre cette vente, mais le bâtard de Bourbon soutint que cette fille et son gendre avoient maltraité Jean du Saix, et qu'ainsi ils devoient être déchus de la donation qu'il leur avoit faite ; sur quoi ils transigèrent, le 6 mars de la même année, et se départirent de leurs droits en faveur du bâtard de Bourbon, qui, s'étant saisi de ces terres, en fit foi et hommage à notre prince, en 1462. Guichenon prétend que ces deux terres avoient été données à Louis de Bourbon, par Charles de Bourbon, son père, quoiqu'elles appartinssent à Jeanne de Bournan, mère de ce bâtard. Je ne sais où il a pris ce fait, qui est contraire aux titres que j'ai vus.

Charles de Bourbon avoit donné au même Louis, son bâtard, la seigneurie de Roussillon en Dauphiné, par son testament. Notre prince, croyant que cette terre de Roussillon étoit plus à sa bienséance que celle du Chatelard, proposa à son frère naturel d'échanger cette terre de Roussillon contre celle du Chatelard, ce que Louis de Bourbon accepta pour complaire au chef de sa famille, dit le titre. Cet échange fut fait à Bordeaux, où notre prince étoit, le 24 mars 1461 (A). Il prit possession de cette terre le 4 mai suivant 1462, de l'ordonnance de Michel Cadier, licencié ès-lois, conseiller de notre prince. Louis de Bourbon fit hommage du Chatelard dans le même temps qu'il fit celui de Bezenins et Colonges et de la franchise Saint-Etienne, dont il reconnut avoir la moitié et que l'autre appartenoit à Humbert de Challes.

Le 3 avril 1461, avant Pâques, c'est-à-dire à la fin de cette année, vieux style, monseigneur ordonna que les hommes taillables demeurant en la franchise d'Ambérieux se reconnoîtroient fils de taillables ; qu'ils étoient libres tandis qu'ils demeureroient dans la franchise, et qu'ils redeviendroient taillables s'ils en sortoient (B). Le procureur du prince prétendoit qu'ils devoient être déchus de leurs privilèges, faute de les avoir fait confirmer ; mais le prince jugea le contraire. En effet, il suffit qu'un prince ait accordé un privilège, tant pour lui que pour ses successeurs, afin que ses successeurs qu'il pourroit priver de sa succession, soient obligés de le conserver, sans que la confirmation de leurs successeurs soit nécessaire.

Nous avons dit ci-devant que les médiateurs nommés par le roi avoient ordonné une enquête pour savoir qui avoit commencé la guerre, la vérité de ce qui s'étoit passé, et pour éclaircir les autres faits avancés par notre prince ; cette enquête commença à la fin de mai et dura dans les mois de juin et juillet (C). Un des derniers témoins ouïs fut Gaspard de Bonneville, de l'ordre de saint Benoît, prieur de Saint-Martin de Chalamont. Il déposa le 21 juillet 1461. Il dit que les baronnies de Beaujeu, Bagié et Villars étoient pareilles, usant de ressort et souveraineté ; qu'il a vu et su que lorsqu'il s'élevoit quelques différends entre les seigneurs de ces baronnies, ils s'assembloient ou leurs officiers en quelque lieu neutre ou autre, à leur choix, pour les terminer, et que, s'ils ne le pouvoient pas, ils choisissoient des mé-

(A) Arm. 52, liasse Chatelard, cote 625.
(B) Arm. 52, liasse Ambérieux, cote 515.
(C) Tit. Trévoux. Liv. 55, *in fine*.

diateurs. Il déposa de tous les autres faits de la guerre, qu'il seroit trop long de rapporter et qui sont conformes à ce que nous en avons dit. On ouït encore 30 ou 40 autres témoins, mais je n'ai vu que des extraits de leurs dépositions.

Au mois d'avril 1462, il y eut des difficultés sur un nommé Besse, de Saint-Etienne, que le châtelain de Châtillon avoit fait arrêter à Saint-Etienne. Ce châtelain soutenoit que ce particulier étoit homme de M^r^ de Marmon, sujet de monseigneur de Savoie, et qu'il avoit droit de suite sur son homme, par la coutume générale de Dombes, mais on lui soutint que Besse étoit homme de monseigneur et que, par le traité de Chambéry, le duc de Savoie s'étoit désisté de cette coutume, et qu'on devoit s'en tenir au droit écrit, qui ne permettoit pas à un seigneur étranger de faire arrêter un homme sur le territoire d'autrui.

Le pape Pie II avoit demandé, en 1460 ou 1461, un décime sur les états du duc de Savoie, pour le secours de la foi catholique contre le très-mauvais empire du Soudan, et pour la défense du royaume de Chypre. Ce décime devoit être levé sur les états du duc de Savoie, sur ceux de ses enfants et de leurs feudataires et adhérents. On comprit dans ce décime tous les curés de la souveraineté et archiprêtrise de Dombes (A). Ils ne payoient pas volontiers, car les collecteurs de ce décime furent obligés de faire publier contre eux une ordonnance, le 24 avril 1461, que, faute par eux de payer, ils étoient excommuniés et que tout service divin devoit cesser dans leurs églises. Je ne sais si ces excommunications firent payer plus promptement ce décime, mais les ecclésiastiques de Dombes se pourvurent au pape, comme n'étant point sujets médiats ni immédiats du duc de Savoie, et qu'ainsi ils ne devoient pas être compris dans ce décime. Le.... de mai, le pape donna une bulle à la réquisition des bénéficiers de cette souveraineté et à celle de notre prince, par laquelle il recevoit l'appel que les prieurs de St-Trivier et de Saint-Christophe, ordre de saint Benoît, les curés ou prieurs de Sandrans, La Chapelle, Monthieux, La Péreuze, Serve, Saint-Germain-de-Renom et leurs consorts avoient interjeté d'une taxe, la dixième de leurs revenus, que le pape avoit accordée à Louis, duc de Savoie, pour être levée sur ses sujets. Tous ces ecclésiastiques soutenoient qu'ils n'étoient sujets du duc de Savoie médiatement ni immédiatement et qu'ils n'étoient sujets que de notre prince. M^re^ Jean de Moncerou, son confesseur, avoit sollicité cette bulle. Il demanda 30 écus d'or, valant 41 liv. 5 v. pour les frais qu'il avoit faits pour l'obtenir. Les gens des comptes de monseigneur ordonnèrent que ce confesseur se retireroit par devers notre prince, pour avoir un ordre spécial pour être payé de cette somme, ou qu'il l'exigeroit des ecclésiastiques qui avoient été intéressés à se faire décharger de ce décime (B).

Pierre Chalenda fut envoyé à monseigneur le prince de Piémont, pour le faire désister des prétentions que lui et son père avoient sur ce décime, contre ces prieurs et curés, qui étoient de la souveraineté de nos princes, et pour quelques autres

(A) Liv. X, *in princip.*, folio ajouté.
(B) Arm. 52, cote 87. — Comptes, fol. 45.

affaires (A). Je n'ai point trouvé quel fut l'effet de l'appel de cette taxe ni des autres précautions que l'on prit pour tous ces ecclésiastiques, mais rien ne marquoit mieux l'indépendance de tous ces curés et prieurs de la souveraineté de Savoie que cette appellation et leur dénégation d'être sujets médiats ni immédiats du duc de Savoie, car ces prêtres n'auroient oser nier leur soumission à ce prince, si les ducs de Savoie avoient joui de quelque droit de souveraineté sur leurs églises.

Guichenon, dans son Histoire manuscrite (B), ne dit autre chose de ce décime, sinon que les officiers de notre prince s'opposèrent à ce que les collecteurs du duc de Savoie le levassent, ce qu'il dit sur un titre qu'il avoit lu, tiré des archives de Turin.

Le 11 mai, il y eut une transaction entre les officiers de monseigneur et l'abbé de Chassagne, au sujet de la rivière de Frémignieu, que cet abbé ou ses religieux avoient détournée : ce qu'ils n'avoient pas dû faire, parce que cette rivière faisoit la limite de la châtellenie de Chalamont, des terres de cette abbaye, relevant de la seigneurie de Villars. On dit dans cette transaction que la moitié du thou du Grand-Etang est de Chassagne et de la souveraineté de nos princes (C). On laissa cependant subsister ce que cet abbé avoit fait, qui étoit un moulin et un sarrou, c'est-à-dire un moulin à scier des ais et un fossé pour abreuver les prés et détourner les grandes eaux, qui rompoient souvent la chaussée de leur étang et inondoient leur église. Ils promirent 10 v. de cens et servis à nos princes, pour la permission de laisser subsister ces moulins et ces fossés sur sa seigneurie.

Notre prince fit plusieurs dons en 1461 et en cette année 1462, à ceux qui l'avoient bien servi dans la guerre de Savoie et qui pouvoient encore le servir utilement dans cette guerre, qu'il craignoit qui ne recommençât bientôt (D). Il donna 11 livres à Dalmais de Challes, 30 liv. à Pierre Lardet, de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, pour le dédommager des pertes qu'il avoit souffertes pendant qu'il avoit été détenu prisonnier à Châtillon. Aimé Buchet eut 30 écus pour le prix d'un cheval qu'il prit du receveur du Chatelard, pour servir pendant la guerre, et pour récompense de ses services : il étoit alors capitaine de Villeneuve. Hardouin Des Hayes eut 25 livres à cause des pertes qu'il avoit faites dans cette guerre et à la prise de Juifs. Pierre de Monent, procureur de notre prince à Thoissey, eut 33 livres pour pareilles pertes. Pierre Pontoise eut 3 livres pour des écritures qu'il avoit faites en 1461, pour Bezeneins.

On eut quelques difficultés en ce temps-ci avec Mgr l'évêque de Mâcon, dans la partie du Beaujolois qui est de son diocèse. Il prétendoit d'y avoir seul le droit et la connoissance des ladres ou lépreux. Les officiers du prince prétendoient que ce droit leur appartenoit. On écrivit au prince pour avoir ses ordres sur cette difficulté. Le

(A) Comptes, folio 46.
(B) Fol. 219 *x*.
(C) Arm. 32, liasse Chalamont, cote 555.
(D) Comptes, p. 46.

synode de Poitiers, de l'an 1280, avoit attribué la connoissance de ces lépreux aux juges d'église. Ils devoient déclarer si celui qu'on accusoit de lèpre l'avoit, ou les obliger à se purger du soupçon qu'on en avoit (A).

Le 13 juin, notre prince, étant à Moulins, accorda à Guillaume Hugonet, juge de Beaujolois et Dombes, le droit de sceau des sentences qu'il rendoit, comme Me Pierre Balarin, juge de Beaujolois, en avoit joui avant que feu monseigneur Charles de Bourbon le lui eût ôté et l'eût uni à son domaine. Notre prince accorda ce droit à ce juge sur le bon rapport que son très-cher et très-amé frère naturel Louis, bâtard de Bourbon, et Guillaume de Ferrières, bailli de Beaujolois, lui firent de la personne de Guillaume Hugonet, qui ne pouvoit plus soutenir la dépense de son état et office, parce que le roi, nouvellement venu à la couronne, avoit désuni de son état de juge, par son édit, l'élection qui y étoit jointe et l'avoit été jusqu'alors (B). Ces lettres furent entérinées par l'ordonnance de Mr le bailli, du juge d'appeaux, de l'avocat, procureur et trésorier du Beaujolois, le mercredi 23 du même mois de juin.

Le même jour que notre prince redonna le droit de sceau au sieur Hugonnet, il pourvut Jacques de Viry, son avocat fiscal, de l'office de procureur général en ses terres de Beaujolois, tant du côté du royaume que de l'empire, voulant qu'il possédât ces deux offices et jouît de tous leurs gages, le prince déclarant qu'il ôtoit cet office de son procureur général à Philibert Sotison, pour certains grands crimes et délits par lui commis (C). Il révoqua de plus tous les procureurs que le sieur Sotison pourroit avoir substitués. Outre le titre de procureur général, monseigneur déclare encore le sieur de Viry procureur des testaments des pauvres et des pies causes. Le sieur de Viry fut installé en cet office le 21 juin, en présence de Jean Rancié, trésorier de Beaujolois, Me Jean de Bourg, licencié, Pierre Tinet, Jean Bourbon et André Branche, bacheliers en droit. On avoit accusé Sotison de folie, comme nous l'avons dit; il se lava de cette prétendue folie et des crimes qu'on lui avait imputés, et nous le verrons rétabli dans cet office.

Edouard de Rue avoit eu la ferme de la prévôté de Belleville dans le royaume, depuis 1457, que notre prince étant, disent les lettres, à Lyon sur le Rhône, et le roi Charles VII logé au château de Saint-Priest, lui avoit donné cette prévôté avec la chassipolerie et sergenterie, par manière d'ascence, au prix de 20 liv. 6 d. par an (D). Notre prince ayant révoqué tous les dons qu'il avoit faits de ses châtellenies, prévôtés et sergenteries, par une de ses ordonnances, voulut qu'elles fussent mises de nouveau à ferme. On fit publier celle de Belleville. Un laboureur, nommé Jean d'Aignard, en demeura adjudicataire moyennant 25 liv. par an. Ce sieur de Rue fit représenter à notre prince que cet Aignard étoit un homme rural, mécanique et ignorant tous faits de justice et plaidoirie, qui avoit poussé cette ferme à un prix trop fort; que lui s'étoit bien acquitté jusqu'alors de cet emploi; qu'il avoit fait di-

(A) Comptes, p. 45. — Fleury, *Hist. eccles.*, tome 18, L. 87 à 47.
(B) Volume des Enregistrements Beaujolois, coté 3, fol. 5.
(C) Ibid., fol. 1er.
(D) Ibid., fol. 6.

vers voyages pour monseigneur, de l'ordre de ses officiers, dans la dernière guerre de Savoie ; qu'il convenoit que celui qui étoit prévôt de Belleville et qui avoit la garde et le gouvernement de cette prévôté fût connaissant au fait de la justice, parce qu'il y avoit souvent des gens de bien qui y avoient affaire ; qu'il y avoit beaucoup de pélerins, des marchands et autres qui y passoient, et qu'ainsi il ne convenoit pas qu'un laboureur en exerçât la prévôté. Sur toutes ces raisons, notre prince accorda cette prévôté à ce de Rue, en payant 25 liv. par an. Il y fut reçu le 21 juin et promit de donner caution pour le paiement de ces 25 liv. de ferme par an. Nous rapportons le fait de ces lettres parce qu'elles établissent que notre prince, après avoir mis ses prévôtés et châtellenies en titre d'office, les mit ensuite en ferme, et pour faire voir l'abus de ces fermes données à des paysans.

Notre prince, dans le même mois de juin, donna à son frère naturel, Louis de Bourbon, et à ses descendants mâles, pour l'amour singulier et l'affection naturelle qu'il avoit pour lui et afin qu'il eût mieux de quoi vivre et entretenir son état honnêtement, son château, terre, seigneurie et chevance de Juifs, situé dans son pays de Beaujolois, de là la rivière de la Saône, du côté de l'empire, avec ses juridictions haute, moyenne et basse, cens, tailles, rentes, dîmes, bois, buissons, étangs, pêcheries, prés, terres, colombiers, garennes et tous les autres héritages, chevances, droits seigneuriaux, appartenant, mouvant et dépendant d'ancienneté et de nouveau de cette seigneurie, soit qu'il appartînt à notre prince par titre d'achat ou autrement ; notre prince ne s'y réservant que le droit de fief, hommage et ressort par-devant ses baillis, juges ordinaires et d'appel de son pays (A). Le lieutenant du Bourbonnois fut présent à ce don, qui ne fut enregistré que le mercredi 23 novembre 1463.

Le dernier juillet, étant au château de Moulins, il pourvut son amé et féal écuyer, Dalmais de Challes, qui avoit été capitaine du château du Chatelard, en son pays de Bresse, de l'office de maître des eaux et forêts de ses pays de Beaujolois, tant au côté du royaume, comme en son pays de Bresse, tant en considération des services qu'il lui avoit rendus dans la dernière guerre qu'autrement, et notre prince ôta cet office à son amé et féal écuyer Antoine de Laye, seigneur de Saint-Lagier, pour des considérations à ce le mouvant. Le sieur de Challes fut installé en cet office le lundi 9 août, par le juge ordinaire, lieutenant de Mr le bailli. Présents : Me Pierre Chalenda, juge d'appel, et Jacques de Viry, avocat et procureur de monseigneur. Ce prince donna en même temps le droit de sceau à ce juge d'appel des sentences qu'il rendroit, qui avoit été réuni au domaine à cause des différends qu'il y avoit eu entre les officiers du Beaujolois (B).

Le prince avoit donné, en 1461 et le 4 décembre, la châtellenie de Thoissey à Jean Rolet, pour en jouir pendant 5 ans (C). Ce Rolet ayant d'autres affaires pour le service du prince, qui l'empêchoient de faire les fonctions de châtelain, il trans-

(A) Volume des Enregistrements Beaujolois, coté fol. 13.
(B) Volume 3, fol. 7 et 8.
(C) Ibid., fol. 9.

porta son droit à Jean Germanet, qu'il disoit être personne noble et suffisante pour l'exercer. Sur quoi notre prince pourvut Germanet de cet office, par lettres du dernier juillet, en présence des sieurs du Boissy, du Châtel, des baillis de Forez et des montagnes et de plusieurs autres.

Notre prince ôta l'office de greffier de Thoissey à Etienne Bonet, et le donna à Pierre de Monent, le 17 octobre 1462. Il donna, le même jour, à Pierre Guillau, le greffe des appellations, tant du royaume que de l'empire, pour l'exercer avec Jean Julien, qui avoit beaucoup de peine à l'exercer, à cause de sa vieillesse, et pour en jouir lui seul après le décès de Julien (A).

Le 15 octobre, notre prince permit à Pierre Chalenda, son juge d'appel de Beaujolois, et à François de Rimans, son greffier, au premier d'être juge ordinaire d'Amplepuis, et au deuxième d'y être procureur d'office (B). Ils n'avoient pas osé accepter ces offices qu'ils regardoient comme incompatibles avec les leurs, et ils craignoient que monseigneur ne crût qu'ils négligeoient ses intérêts en ayant soin de ceux de ce seigneur. L'incompatibilité étoit assez claire pour le juge d'appel, mais comme ces juges avoient des lieutenants, ils pouvoient leur faire juger les causes qu'ils avoient déjà jugées ou dans lesquelles ils étoient récusables.

Les trèves conclues entre notre prince et ceux de Savoie devant finir à la Toussaint 1462, et le roi Louis XI ayant appris que ces trèves n'avoient pas été gardées avec toute l'exactitude qu'il auroit fallu, se déclara arbitre de ces princes, suivant le consentement qu'ils lui avoient donné, et les fit convenir de nouvelles trèves. Il leur envoya, pour cet effet, Jean Leroy, un de ses secrétaires, qui leur porta ses lettres, par lesquelles le roi acceptoit leur soumission à son arbitrage. Ces lettres sont datées de Milinherne en Anjou, le 19 octobre (C).

Le 24 du même mois, Leroy, à la prière d'Amé et Antoine Bagié frères, seigneurs de Berins, mit cette place sous sa main, jusqu'à ce qu'il eût été reconnu à qui le fief et la souveraineté en appartenoient. Ces lettres furent données à Saint-Michel sur Loire (D). Elles me font croire que les commissaires du feu roi avoient abandonné cette place aux gens de notre prince, sans quoi ces lettres auroient été inutiles.

Avant ces trèves et dès le mois de mai, notre prince avoit fait passer quelques troupes à Montmerle, pour défendre sa souveraineté en cas de rupture. Il fit faire plusieurs propositions à un officier nommé Francequin, pour le porter à quitter le service du duc de Savoie et à entrer au sien, mais il n'y put pas réussir. Louis, bâtard de Bourbon, seigneur d'Husson et de Roussillon, avoit pourvu le Chatelard d'une forte garnison, pour résister aux troupes de Savoie (E). Noble Antoine de Richebourg,

(A) Ibid., fol. 8.
(B) Ibid., fol. 9.
(C) Guichenon, *Hist. mss.*, folio 1216. — *Hist. Bresse*, 1re partie, page 82.
(D) Comptes, p. 85, 86.
(E) Comptes, p. 89.

maître et gouverneur général des terres de notre prince, y fut quelque temps avec plusieurs archers.

Le 24 octobre, notre prince maria Marguerite, sa fille naturelle, à noble Jean, fils de noble Guillaume de Ferrières, bailli de Beaujolois. Il donna 3,000 écus d'or, valant 4,125 liv., à cette dame, pour lui tenir lieu de dot, meuble et héritage (A); mais il fit ensuite de bien plus grands avantages au père et au fils de Ferrières, car il reconnut qu'en faveur de ce mariage il avoit promis au père et au fils l'office de bailli de Beaujolois, pour en jouir concurremment pendant leur vie avec les capitaineries de Chalamont, Montmelas, Pouilly-le-Châtel et Belle-Perche, et la châtellenie, capitainerie et chassipolerie de Beauregard, une pension de 75 liv. à prendre du trésorier de Beaujolois, et un autre office de valeur de 200 liv. de rente pour Jean de Ferrières, le premier qui viendroit à vaquer. Comme Guillaume de Ferrières, en qualité de chambellan de notre prince, étoit occupé près de lui, il pourvut Jean de Ferrières de l'office de bailli de Beaujolois, pour en jouir concurremment avec son père, mais en son absence seulement et avec survivance de l'un à l'autre (B). Ces lettres furent enregistrées à la chambre des comptes de Moulins, le 30 juin 1464, et publiées à l'audience de Villefranche, le mardi dernier juillet; et, sur le champ, ce bailli tint sa cour, qui étoit composée d'un grand nombre d'officiers, dit le registre.

Jean, duc de Bourbon, aïeul de notre prince, s'étoit obligé, étant prisonnier en Angleterre, de sommes fort considérables à un Florentin, qui prétendoit n'en avoir pu être payé, étant nanti des obligations contractées par ce prince. Notre prince, son petit-fils, prétendoit que ce créancier avoit été payé. Ce Florentin négocia sa créance avec Etienne de l'Abbergement, secrétaire de notre prince, qui, voyant qu'il y avoit quelques doutes sur les paiements qu'il prétendoit avoir été faits, voulant délivrer l'âme de son père, transigea avec ce cessionnaire, en lui promettant 150 liv., payables en cinq ans, à prendre sur les revenus de la privauté de Limas, et lui donnant le greffe des pies causes du Beaujolois, que possédoit François de Rimans, et celui de la cour ordinaire, que tenoit Antoine Mazuyer, dit Pacalier. Ces particuliers, pour éviter la dépossession de leurs greffes, obligèrent Etienne de l'Abergement de se contenter de la jouissance de la prévôté de Villefranche pendant sa vie (C). Elle étoit à 25 liv., suivant une ferme passée à Pierre Hugon. On le fit même convenir qu'il donneroit 15 liv. viennoises par an à notre prince, valant 16 liv. 13 v. 4 d. tournois. Ils firent voir que notre prince gagneroit à cette convention. Ainsi, notre prince céda cette prévôté à son secrétaire, et François de Rimans et Etienne Mazuyer conservèrent leurs greffes. Le prince ordonna que la prévôté seroit exercée par un homme lettré et qu'on lui donneroit caution pour ces 15 liv. Ces lettres sont du 25 novembre. Elles font voir la délicatesse de conscience de notre prince sur le paiement de ses dettes, et que l'argent viennois valoit plus que l'argent tournois; car, d'ailleurs ces faits ne regardent pas notre souveraineté.

(A) Comptes, p. 45.
(B) Vol. Enregistrements Villefranche, coté B, fol. 21.
(C) Vol. 3 des Enregistrements Villefranche, fol. 10, 11, 12.

Claude Guillerme ayant représenté à notre prince que, quoiqu'il eût vécu noblement, lui et son père, qu'il eût servi dans les guerres et qu'il eût dû, par là, être exempt de guet, garde, fortifications, réparations, et des dons et impôts qui se faisoient à Chalamont au profit de notre prince, les habitants ne laissoient pas de l'y comprendre, quoiqu'il eût toujours servi dans les armées pour garder la ville des oppressions des gens de guerre, même de ceux de monseigneur le roi et autres, qui étoient souvent venus loger dans la ville, ayant soutenu de grands frais dans la dernière guerre faite à notre prince dans les pays de Bresse, où il fut toujours habillé en homme d'armes et dépensa beaucoup du sien sans en avoir reçu aucune récompense, il demanda d'être déchargé de ses guet, garde, fortifications, impôts, offrant de prendre en fief du prince 10 liv. de rentes et tout ce qu'il possédoit en franc aleu; sur quoi notre prince lui accorda cette exemption et à ses successeurs, à la condition de ce fief et d'entretenir un vieux portail, appelé de Levins, qui joignoit sa maison, de toutes réparations nécessaires. Les lettres de cette concession sont du 25 novembre 1462. Mr le bailli de Beaujolois, qui lui fit accorder cette grâce, fut présent à ces lettres. Elles furent enregistrées le lendemain à la chambre des comptes de Moulins, et le 8 novembre 1463 à Villefranche. La création de ce fief étoit regardée comme une vraie charge. Je crois que ces 10 liv. de rentes furent imposées en faveur de monseigneur, comme nous le dirons en 1463. Ces lettres contenoient un vrai annoblissement en faveur de ce Guillerme.

Mme de Bourbon, la douairière, alla en Flandre, au mois d'octobre de cette année, visiter le duc de Bourgogne, son frère, et lui mena trois ou quatre de ses fils et deux de ses filles. Ils y furent très-bien reçus. Ils y arrivèrent au mois de novembre de cette année (A). Le sieur Courtin, maître de la chambre aux deniers de cette princesse, reçut 400 liv. pour partie de la dépense de ce voyage.

Les trèves ordonnées par les lettres du roi, dont nous avons parlé, n'étant pas encore arrivées le dimanche 24 octobre, on écrivit à Mr de la Baume de l'Abergement, bailli de Bresse, pour voir ce que l'on feroit et pour les prolonger jusqu'à ce que chacun sût la volonté de son prince. Après plusieurs lettres écrites là-dessus, on apprit que les trèves étoient prolongées jusqu'à la Saint-Jean 1463, du consentement du prince de Piémont (B).

Le 23 septembre, il y eut un appointement pris entre les baillis de Beaujolois et Bresse, sur ce que les officiers de l'Abergement avoient fait arrêter Antoine de la Grange, dit Grangeard, sergent de Thoissey, pour avoir fait un exploit près le cimetière d'Illiat, dans un endroit que le seigneur de l'Abergement prétendoit être de Bresse, et les officiers de Thoissey avoient fait arrêter deux hommes du seigneur de l'Abergement, qui avoient arrêté ce Grangeard, et l'on convint que les baillis et autres officiers iroient sur les lieux pour savoir si l'exploit avoit été fait en Dombes ou en Bresse, et que cependant on élargiroit l'huissier de Thoissey, et que les officiers de Thoissey élargiroient aussi ceux de l'Abergement, le tout à caution pour

(A) Monstrelet, tome 3.
(B) Tit. Trévoux.

les condamnations qui interviendroient contre ceux qui se trouveroient coupables (A). L'assemblée des officiers sur les lieux se devoit faire le jeudi après la Saint-André, mais elle fut renvoyée au premier avril, du consentement des parties, par un autre appointement du 8 décembre suivant. Ce renvoi nuisit à notre prince, car, dans le même mois de décembre, plusieurs serviteurs de Jean de Gour, châtelain de Châtillon, vinrent à Illiat et enlevèrent le lit et les autres meubles du curé et de son vicaire. Ils étoient 8 personnes armées de couleuvrines et autres armes offensives qui firent cet exploit, quoiqu'il fût notoire que le curé d'Illiat fût de la souveraineté de monseigneur, les bornes et limites des juridictions de Thoissey, Pont-de-Veyle et Châtillon étant au-delà de cette église. Les officiers du Beaujolois décrétèrent de prise de corps ces 8 personnes, par ordonnance du 7 février 1463, vieux style.

Le 25 novembre 1462, le roi Louis XI céda à Philippe, duc de Bourgogne, les droits que Charles VII, son père, avoit acquis des ducs et duchesses de Saxe et quelques-uns de leurs consorts, sur les duchés de Luxembourg, Chiny et La Roche en Ardennes, sur lesquels Philippe, duc de Bourgogne, prétendoit avoir divers droits, et le roi leur céda toutes leurs prérogatives, noblesses, et lui quitta 5,000 écus que son père en avoit donnés.

Il y eut, en 1463, comme dans les années précédentes, diverses difficultés dans les châtellenies de Thoissey et Montmerle avec les officiers de Châtillon (B). Il y en eut une vers les Planches de Banins et en d'autres endroits. Ces difficultés et les trèves qui subsistoient, auxquelles on prétendoit que les Savoyards contrevenoient, comme nous prétendions qu'ils y contrevenoient de leur part, obligèrent Louis XI à renvoyer à Lyon Elie de Pompadour, évêque de Vivier, par-devant lequel on avoit déjà procédé en 1460 et 1461, avec Unldric Voizy (je ne sais si ce n'est pas le même que celui que nous avons nommé ci-devant Idier Voisy), Louis Paterin et Pierre Palais, pour faire la paix entre nos princes et finir leur accommodement; mais ils ne purent faire autre chose, sinon de faire prolonger les trèves de la Toussaint 1463 à la Toussaint 1464.

Louis XI ayant donné, environ ce temps-ci, la rève de Mâcon à messire Jean de Salozart, notre prince fut obligé de faire de grandes dépenses pour faire révoquer ce don et se maintenir aux droits qu'il avoit sur cette rève (C).

On fit aussi faire, cette année, le procès à une femme du Dauphiné, appelée Raberjone (D). Elle et son fils étoient accusés d'hérésie et on les appeloit hirèges, au lieu de les appeler hérétiques. Les officiers de Mr l'inquisiteur et l'official de Lyon vinrent en Dombes, pour faire le procès à ces malheureux. On fit brûler une autre femme, appelée Philiberte, accusée d'être hérétique et sorcière, et cette Raberjone fut pendue.

(A) Tit. Trévoux.
(B) Guichenon, mss.
(C) Comptes, page 46.
(D) Comptes, p. 42.

Le 14 juillet 1463, Louis, duc de Savoie, donna ses lettres patentes, par lesquelles, à la prière du roi, il nomma son fils aîné, le prince de Piémont, pour régler avec Sa Majesté les différends qui étoient entre notre prince et lui, pour raison de la prise de Juifs, faite depuis 2 ou 3 ans, disent ces lettres, des courses et pilleries faites au-delà de la rivière d'Ain, nonobstant l'astriction d'hommage auquel Mr de Bourbon lui étoit tenu et de toutes les autres circonstances et dépendances (A). Ces lettres furent données à Carignan, présents : Antoine des Marquis de Romagneu, chancelier de Savoie, Aimé, comte de la Chambre, vicomte de Maurienne, G. marquis de Saint-Sorlin, comte de Varax, T. des Marquis de Romagneu, maître d'hôtel, et François Cerrat, général de Savoie ; et contresignées Bolomier.

Claude Guillerme reconnut tenir en fief de notre prince l'étang de la Bugnière, situé dans la paroisse de Saint-Nizier (B), avec le droit de justice, le jour de St-Jean, sur l'église, cimetière et franchise de Ronsuel et une rente noble d'où dépendoient beaucoup de cens et servis. Je crois qu'elle valoit 10 liv. de rentes et que c'est celle que ce Guillerme avoit promis reprendre du fief de notre prince pour obtenir son annoblissement, dont nous avons parlé l'année précédente.

Jean de Montagny reprit le fief de la justice, cens et rente de Mogneneins (C).

Le chapitre de Lyon se plaignit de ce qu'on avoit été faire des exploits de justice dans la maison du curé de Chalins, dans celle d'un nommé Motel et d'Etienne Botu, et en plusieurs autres endroits, qu'ils prétendoient être de leur justice.

Le 25 décembre, monseigneur accorda à Jean du Saix et à Claudine de Juifs, sa femme, seigneurs de Belvey, en son pays de Dombes, au côté de l'empire, l'exécution du dernier supplice que nous avons vu en .... que nos princes s'étoient réservée. Ce seigneur et cette dame, pour obtenir cette grâce, représentèrent à notre prince qu'ils avoient toute justice haute, moyenne et basse dans les paroisses de Dompierre, Chalamont, Châtenay et Saint-Nizier-le-Désert, sur tous les mas, hommes, tant liges que taillables, mouvant de leur censive et directe, et toute mutilation de membre, excepté la mort corporelle, relèvant en fief et souveraineté et ressort de notre prince et non d'autre, et que ce dernier supplice n'étoit pas d'une grande importance à notre prince ; ils le supplioient de le leur accorder, attendu les services qu'eux et leurs prédécesseurs avoient faits à nos princes. Notre prince fit faire des informations sur la possession où ce seigneur étoit de sa justice, à la réserve du dernier supplice. Il entendit son procureur général pour savoir si cette concession lui étoit nuisible ou à ses sujets, après quoi il leur accorda ce dernier supplice, se réservant que s'il donnoit grâce aux criminels moyennant une somme pécuniaire ou amende civile, le prince en auroit la moitié et le seigneur l'autre moitié. Il leur permit d'élever des fourches à deux piliers et un pilori ; et, comme dans ses précédentes concessions, le seigneur pouvoit suivre ses hommes s'ils délinquoient à Chalamont, et le prince les siens s'ils délinquoient dans la directe du seigneur de Belvey, ce qui fut aussi

(A) Tit. Trévoux, FFF.
(B) Arm. 55, cote 1re.
(C) Arm. 55, liasse 2.

prouvé par les enquêtes, le prince abolit cette coutume et voulut qu'on suivît le droit écrit. Ces lettres ne furent entérinées qu'en 1467, comme nous le dirons.

Au mois de janvier 1463, vieux style, ce prince divisa le Beaujolois en nouvelles prévôtés et châtellenies. Louvet prétend qu'il y avoit un juge d'appel des prévôts et châtelains, tant de Beaujolois que de Dombes, dont les jugements ressortissoient au conseil de Moulins (A); mais ce ressort au conseil de Moulins ne regardoit que cette souveraineté et non le Beaujolois du royaume, dont les appellations ont toujours été portées au parlement de Paris.

Notre prince acquit une partie de l'étang des Brevennes (B).

Le 26 février, il pourvut Aimé Buchet de l'office de châtelain de Villeneuve (C).

Le pénultième février, notre prince fit une ordonnance pour abolir la suite des hommes, qui causoit tant de troubles entre les seigneurs de la souveraineté et les seigneurs voisins et même avec le duc de Savoie (D); car cette suite étoit la seule cause de presque tous les différends qu'on avoit avec le duc de Savoie, parce que, sous prétexte de la suite de ces hommes, ce duc prétendoit avoir la souveraineté dans les endroits où ils demeuroient, quoique leur demeure fût notoirement dans les limites des châtellenies de Thoissey, Montmerle, Villeneuve et autres. Aussi notre prince reconnoît que cette coutume étoit très-préjudiciable à ses droits de souveraineté et ressort, très-nuisible à ses hommes et sujets sans moyens et contraire aux droits de ses vassaux; c'est pourquoi il ordonna que tous hommes, de quelque état et condition qu'ils soient, demeurant et résidant au pays de Dombes, dans ses mas, sa directe et justice, ou dans la directe d'autres personnes qui n'avoient point de justice, soit qu'ils fussent ses hommes ou féaux et vassaux, soit qu'ils fussent hommes de quelque autre seigneur que ce fût, seroient soumis en tout cas à sa justice, sans que quelque autre seigneur que ce fût pût prendre aucune connoissance sur eux. Notre prince ordonne, de plus, que tous ces hommes contribuent, avec tous ses autres hommes, en toutes choses, tant au guet, garde, réparations, contributions de dons, octrois et autres quelconques, sans préjudice des main-mortes et taillabilités, dont les seigneurs des main-mortables et taillables jouiront, les cas avenant, selon la raison et l'usage du pays.

Le prince veut aussi que les seigneurs ayant justice dans sa souveraineté aient toute justice sur tous les hommes demeurant dans leurs mas et justice, soit qu'ils fussent hommes du prince ou de quelque autre seigneur que ce fût, sauf la suite des main-mortables et taillables. Il veut que ces hommes contribuent aux places et maisons fortes de ces seigneurs, dans les mas et directe desquels il demeureront, pourvu que ces places soient en son pays de Dombes et Bresse, sous son obéissance, et qu'entre la châtellenie où ces hommes demeureront il n'y ait aucune autre châ-

(A) Louvet, Hist. mss. Beaujolois. — Lacande, inventaire.
(B) Inv. Bourbonnois, cote 1912.
(C) Inv. Bellet-Collet, fol. 121.
(D) Vol. 2, Enregistrements, fol. 85.— Vol. 3 des Enregistrements de Villefranche, fol. 31.

tellenie entre deux, auquel cas, soit que ces hommes fussent ses hommes ou qu'ils fussent de quelque autre gentilhomme ou d'autres demeurant dans leur censive, ils ne seront pas tenus d'y faire guet et garde ni contribuer aux fortifications des châteaux de ces seigneurs, mais ils feront le guet et garde et contribueront aux fortifications des places du prince, dans la châtellenie de notre prince où ils demeureront.

Les hommes des seigneurs qui n'ont aucune place forte feront le guet et garde et contribueront aux fortifications des places du prince dans la châtellenie où ils résident, comme ses autres hommes.

Le prince ordonne encore que ses hommes qui demeureront dans la directe et justice des gentilshommes de Dombes, seront contribuables aux dons et octrois qui lui seront faits par ses hommes et sujets immédiats et dans les châtellenies où ils demeureront, sans déroger néanmoins aux coutumes particulières des châtellenies de Dombes, où l'on impose tous ceux qui y possèdent des biens, eu égard à ces biens.

Il ordonne enfin que tous ceux qui viendront à l'avenir de dehors demeurer dans son pays, qui seront hommes d'autres seigneurs, ne pourront à l'avenir se reconnoître hommes d'autres seigneurs que de lui, à moins qu'ils ne demeurassent dans la directe d'un autre seigneur, auquel cas ils se pourront reconnoître hommes de ce seigneur, autant qu'ils demeureront dans sa directe et justice.

Cette ordonnance ôte la suite des hommes et abroge l'ancienne coutume de Dombes de 1325, que nous avons rapportée, coutume qui, n'ayant dû être observée qu'entre les nobles qui l'avoient jurée, fut malheureusement introduite entre les officiers de Châtillon et ceux de nos princes, pour les châtellenies de Thoissey, Montmerle, Villeneuve et les autres, ce qui étoit au grand préjudice de notre prince, car les Savoyards prétendoient non-seulement suivre en ce pays les hommes immédiats de Savoie, mais encore ceux de tous les seigneurs de Bresse qui avoient des fiefs en Dombes. C'est pourquoi les Andrevet étant vassaux du duc de Savoie et demeurant dans leurs terres, les ducs de Savoie prétendoient que tous les hommes que ces seigneurs avoient à Amareins devoient être justiciables de Bresse ; que les hommes du seigneur de Marmon, seigneur de Beaumont, près Saint-Etienne, devoient être aussi hommes de Châtillon, ainsi que tous les hommes du seigneur de l'Abergement, ce qui mettoit une entière confusion dans nos justices et causa une infinité de troubles. La négligence ou le peu de connoissance des officiers anciens donnèrent lieu à toutes ces suites d'hommes, qui furent si pernicieuses à nos princes et à leurs sujets.

Notre prince pourvut, le 22 février 1463, son amé et féal M^re^ Jean de Lée ou de Laye, licencié ès-lois, de l'office de châtelain de Montmerle, pour le récompenser des services qu'il lui avoit rendus et à son père, dans l'office d'avocat fiscal en Beaujolois (A). Ce châtelain avoit 25 liv. de gages par an, avec sa demeure, bonne et suffisante, dans le château de Montmerle.

(A) Vol. 5, Enregistrement Villefranche, fol. 17.

Il avoit pourvu, le 18 du même mois, Jean de Chazau, prêtre, de la chapelle de Sainte-Marie-Magdeleine (A), et il manda son bailli de Beaujolois de l'en mettre en possession, parce que Claude Bernard et Humbert de la Balme, prêtres, plaidèrent par-devant lui ou son conseil, par appel ou par voie de supplique, l'un contre l'autre, sur cette chapelle ou prébende, et qu'il y avoit grande apparence qu'ils avoient fait quelques pacts peu honnêtes entre eux, quoiqu'on ne pût pas les prouver, et que, pendant leurs contestations, le service dû à cette prébende ne s'étoit pas fait suivant l'intention de ses prédécesseurs. Ce de Chazau fit prêter serment par-devant le bailli de Beaujolois, par Rolet de la Balme, notaire, fondé de sa procuration spéciale, et fut mis en possession par ce bailli, par ordonnance du 9 mars suivant.

Notre prince, étant à Villefranche, reçut de grandes plaintes contre les fermiers des châtellenies du côté de l'empire, c'est-à-dire de sa souveraineté, qui accabloient ses sujets par d'injustes oppressions ; c'est, à ce que je crois, qu'ils les condamnoient à de grosses amendes, qui leur appartenoient comme fermiers des châtellenies (B). Pour obvier à ce désordre, notre prince résolut, de l'avis de son conseil, de ne plus mettre ces châtellenies en ferme, mais d'y créer des officiers qu'il gageroit et qui n'auroient plus aucune part aux clames, aux condamnations, aux amendes, aux missions prévôtables ni aux autres exploits, et qui ne feroient aucun pacte illicite, et qui donneroient, de six en six mois, aux receveurs des châtellenies, de justes réclamations, signées de leurs greffiers, de toutes les clames et autres droits dont on vient de parler, qui viendroient au prince, à cause de ses justices, pour les faire lever à son profit, suivant la coutume. Nous n'avons pas l'édit formel de ce changement, mais il est énoncé dans les provisions de l'office de châtelain d'Ambérieu, que notre prince donna, le 26 février 1463, à François Rousset, dit Mondemango, aux gages de 15 liv. pour tous droits par an, en exécution de cet édit ou de sa résolution, s'il n'y en eut d'édit. Ce Rousset fut reçu le mardi 24 avril suivant 1464, en cet office, par le bailli de Beaujolois, dans la chambre du conseil, à Villefranche.

Le dernier février 1463, notre prince accorda aux bourgeois de Villefranche l'exemption de tous ses péages et particulièrement de ceux de La Marche et de Chavagnieu, qui avoient été exceptés par la transaction dont nous avons parlé en 1399 (C). Cette exemption fut vérifiée par les gens du conseil du prince, qui confirma cette exemption par des lettres patentes données à Moulins, le 5 mai 1470. Elle fait voir que les lettres patentes de 1402 n'avoient point uni les péages de Belleville, puisque les bourgeois de Villefranche étoient exempts des unes et des autres.

Notre prince étoit venu à Thoissey en 1463. Les habitants le prièrent de confirmer leurs priviléges, ce que ce prince leur promit et qu'il exécuta, étant à Villefranche. Au mois de février, il les confirma, comme le prince Louis, son aïeul, les avoit confirmés, et, en considération de ce que dans la dernière guerre et division qu'il avoit eue avec le duc de Savoie, ils avoient combattu vaillamment et soutenu et

(A) Ibid., folio 17.
(B) Vol. Enreg. Villefranche, fol. 19.
(C) Louvet, *Hist. Beaujolois*, mss., fol. 109.

défendu sa querelle, étant sur les frontières, il voulut que ces priviléges fussent exécutés, pourvu que les habitants les gardassent eux-mêmes, sans les enfreindre ni les corrompre.

Il y eut quelques difficultés environ ce temps-ci, sur la juridiction de Montberthoud, entre les officiers de notre prince et ceux de l'archevêque de Lyon, à Riottiers, sur lesquelles on avoit compromis (A). On prolongea la journée que les arbitres devoient tenir au mois de ..... à celui de septembre, jour de la Croix, et l'on consentit que les arbitres pussent encore prolonger cette journée ; et, comme le châtelain de Riottiers avoit fait quelque acte de juridiction, on lui écrivit, de l'ordre du conseil de monseigneur de Lyon, de ne rien innover. La lettre est du 3 juin 1463, signée par copie : Belièvre.

Le 4 du même mois 1464, Louis XI, étant au Melley, donna ses lettres patentes par lesquelles il commettoit ses amés et féaux conseillers Guillaume Juvénal des Ursins, chevalier, seigneur de Tresnel, et, du vivant de feu Charles VII, son père, chancelier de France, et Me Pierre d'Oriol, qui avoit été autrefois général de ses finances, pour, en son lieu, tâcher de pacifier les différends étant entre notre prince et le duc de Savoie, ou les décider par voie juridique, ensuite du consentement de ces princes et de leur soumission à son arbitrage, continuer les procédures commencées, faire faire les enquêtes, connoître des attentats faits contre et au préjudice des trèves, enfin faire tout ce qu'il conviendroit pour cette pacification (B).

Après l'expédition de ces lettres, le roi, étant à Chartres, donna ordre, le 8 du même mois, à ses deux commissaires de venir sur les lieux (c). Je crois que le duc de Savoie étoit alors auprès du roi, car il donna, le 10 mai, ses lettres patentes, datées de Chartres, par lesquelles il se soumettoit au roi pour la décision de ce différend et consentoit qu'on reprît le procès commencé sous Charles VII. Notre prince en donna d'à peu près semblables le 20 du même mois. Il faut que le roi ne pressât pas beaucoup le voyage de ses commissaires, car ils ne furent en ces pays qu'au mois d'août suivant. Le duc de Savoie, qui étoit âgé et souhaitoit finir cette affaire pendant sa vie, écrivit au roi pour leur faire hâter leur voyage et l'en fit prier par Hugonin de Chandée, gouverneur de Bresse. Les députés allèrent d'abord à Bourg-en-Bresse et, après avoir ouï le dire des parties, ils crurent devoir aller reconnoître les lieux contentieux. Ils y allèrent en effet, mais on ne voit aucune remarque que ces commissaires eussent faite pour décider la difficulté. On se contenta même de leur faire voir Bezeneins et Berins d'une demi-lieue ou environ ; et les gens, tant de Savoie que ceux de notre prince, leur dirent qu'il étoit inutile qu'ils allassent sur tous les lieux particuliers qui étoient en contestation, quoique la vue de ces lieux eût été très-utile à la décision des difficultés, mais il sembloit que les officiers de l'un et de l'autre prince cherchoient à plaider longtemps et non à régler le différend.

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux, dans le procès-verbal des commissaires de 1464.
(C) Tit. Trévoux, liv. d'écritures de 1464.

Les commissaires, étant arrivés à Lyon, voulurent ouïr les gens des princes en général et ensuite en particulier, savoir s'ils ne trouveroient point quelque ouverture pour terminer ces différends à l'amiable, mais ils n'en firent aucune proposition. Il fallut donc entrer dans leurs contestations. On voulut que les commissaires commençassent à décider les attentats dont les parties se plaignoient de part et d'autre. Ces attentats l'étoient ou ne l'étoient pas qu'autant que les limites de l'une ou de l'autre souveraineté devoient s'étendre plus ou moins loin. Ainsi c'étoient les limites et le procès principal qu'il falloit décider. Cependant, les parties ayant contesté pendant près d'un mois sur ces attentats, les commissaires virent qu'ils dépendoient de la question du fond. Ainsi ils ordonnèrent que les parties instruiroient, mais avant cette instruction on voulut voir les procurations des princes; on soutint que celle de monseigneur de Savoie n'étoit point suffisante. Ainsi il fallut ordonner qu'il en rapporteroit de nouvelles. On vouloit aussi faire compulser les titres de part et d'autre. On demanda que les titres fussent rapportés en original pour être collationnés en présence des commissaires, à Lyon, où ils étoient. Les officiers du duc de Savoie vouloient qu'on les allât collationner à Chambéry; on opposoit qu'il y avoit de la peste en plusieurs endroits. Enfin, le 15 octobre, ces commissaires déclarèrent que les pouvoirs des ambassadeurs de Savoie n'étoient pas suffisants et ils ordonnèrent, tant à ses ambassadeurs qu'à ceux de notre prince, de rapporter de nouvelles procurations dans le premier février, et prolongèrent les trèves du jour de Toussaint suivant au jour de Toussaint 1465. C'est là tout ce que ce procès-verbal nous en apprend.

Le premier mai, jour de l'Ascension, Jean d'Estrées, damoiseau, fils de Pierre d'Estrées, seigneur de l'Epinay, nomma Antoine Poncet Thienin, prêtre, pour desservir la chapelle ou commission de messes que son père avoit fondée, par son testament, dans l'église de Saint-Didier-de-Chalaronne. Il y avoit ordonné deux messes par semaine, qui se devoient dire les mercredis et vendredis ou autres jours qu'il plairoit à son fils, dans la chapelle des nommés Pélisson et Poisel, au cas que son fils n'en fît pas bâtir une autre et que ce testateur fût inhumé dans la chapelle de Pélisson. Il assigna 2 ânées seigle et 2 ânées froment à Mr de Thoissey, à prendre sur son moulin de Talard, pour la rétribution de ces messes. Ces 4 ânées blé ont toujours été payées sur ce moulin, jusqu'à l'échange que le seigneur de Barbarel et Challes en fit avec le sieur Broyer. Elles se paient aujourd'hui sur ces seigneuries. Je crois que les habitants de Thoissey imposèrent, à un don fait au prince, tous les gens de Bresse qui avoient des fonds dans leur châtellenie, ce qui n'avoit pas été fait jusqu'alors, parce que les impositions avoient été regardées plus comme personnelles que réelles. Cette imposition avoit été ainsi faite, en conséquence de l'ordonnance du mois de février précédent (A). Les habitants de Bresse, trouvant cette imposition contraire à l'usage, firent requérir les officiers de notre prince, par Humbert de la Salle, lieutenant général au baillage de Bresse, de faire cesser cette nouveauté, par lettres du dernier juin 1464. Je n'ai pas trouvé la réponse des officiers de

(A) Tit. Trévoux.

Dombes, mais il est facile de la suppléer, car le prince étant souverain, il pouvoit changer l'ordre des impositions de son pays, et les Bressans n'avoient qu'à imposer de leur côté les hommes de Dombes pour les fonds qu'ils avoient en Bresse, ce qu'ils ne manquèrent pas de faire.

Le 9 juillet, notre prince retint Jean de Ferrières, bailli de Beaujolois, son conseiller et chambellan, pour être et assister en ses plus grands conseils et besognes, pour jouir des mêmes droits, honneurs et profits que les autres conseillers de son grand conseil (A). Il manda à ses amés et féaux, gens de ses comptes, chancelier et autres de l'appeler et évoquer pour y assister. Il prêta serment pour cette dignité entre les mains du chancelier, à Moulins, le 17 juillet, et elles furent lues à l'audience de Villefranche, le dernier du même mois.

Notre prince donna l'office de capitaine de Thoissey à Dalmais de Challes, maître de ses eaux et forêts. Il ôta cet office à Jacques de St-Trivier, seigneur de Chazelles, par lettres du 24 juillet, enregistrées à Moulins le même jour (B). Le seigneur de Chazelles s'opposa à l'exécution de ces lettres, qui n'eurent leur exécution qu'en 1468 ou 1469, que Dalmais de Challes en obtint de nouvelles provisions, du consentement de ce seigneur.

Le 4 août, jour de samedi, le bailli de Beaujolois et le maître des eaux et forêts se transportèrent sur les bois de Thoissey, pour les donner à cens et rente. Ils arrêtèrent qu'on feroit des pies de ces bois, qui seroient de 8 perchées de large sur 64 perchées de long, et que chaque perchée auroit 12 pieds de long. Pierre de Thoiretta, notaire de Thoissey, Etienne Guillerot, notaire de Villefranche, furent présents et appelés pour témoins de cette ordonnance, après laquelle on asservisa ou bailla à cens la plus grande partie de ces bois, qui furent presque tous défrichés et mis en prairies. On imposa 8 v. de cens sur chaque pie, et l'on en reçut 8 écus d'intrage pour chacune.

Les pauvres habitants de Thoissey firent représenter à monseigneur qu'ils avoient eu de tout temps leur chauffage et champéage dans ces bois, qui étoient presque tous vendus, c'est-à-dire qu'ils y pouvoient prendre tout le bois qui leur étoit nécessaire pour leur ménage et qu'ils pouvoient y envoyer paître leurs troupeaux; que cette vente les privoit de ces droits ou les leur diminueroit considérablement; qu'ils avoient aussi droit d'y prendre les bois nécessaires aux fortifications de la ville; que les aleurs de leurs murailles n'étant pas bons, ils faisoient des claies pour mettre autour de ces murs, pour aller par-dessus et se défendre et conserver la ville. Ils prièrent monseigneur de leur donner les pies qui restoient à vendre et qui étoient les plus mauvaises, à 4 v. de cens par pie et à 3 écus d'intrage. Sur ces représentations, monseigneur ordonna que les habitants auroient ces pies pour 4 s. de cens et 4 écus d'intrage. Son ordonnance est du 14 du mois d'août.

Mr le bailli, en faisant ces baux à cens, laissa 15 pies à abeneviser, pour indemni-

(A) Vol. 3, Enregistrement, fol. 21 et 22.
(B) Vol. 3, Enregistrement Beaujolois, fol. 6.

ser le seigneur de Challes de son droit de chauffage et champéage, pour lequel il avoit des lettres. Les 15 pies furent accordées au seigneur, comme nous le dirons en 1466.

Je ne sais si les officiers de notre prince firent ces abenevis sur de simples ordres verbaux, car la commission du prince, pour abeneviser les bois de Thoissey, de Dracé et de Bezenat, n'est datée que du 9 novembre de cette année ; signée : Gon.

Notre prince commit Michel Thibert, par lettres du 24 juillet, à renouveler presque tous ses terriers de Beaujolois et Dombes, et surtout ceux de Villeneuve et Montmerle. Il renouvela celui de Villeneuve; plusieurs autres en Beaujolois, mais je ne sais s'il renouvela celui de Montmerle. Le prince ordonna de renouveler les terriers qui sont nécessaires et qui ont besoin d'être renouvelés : ce qui fait voir qu'on les renouvelôit tous les 40 ans et qu'on le croyoit nécessaire pour éviter la prescription, car le terrier de Villeneuve ayant été renouvelé depuis 1426 à 1430, on le renouvela en 1468 jusqu'à 1470.

Monseigneur ayant donné, le 13 août, ses lettres pour la prolongation des trèves et le chancelier de monseigneur y ayant mis son attache le 20 du même mois, ces lettres furent délivrées à honorable homme Antoine Boissier, secrétaire de monseigneur le duc de Savoie et son procureur général en Bresse (A). Elles étoient pour un an, de la Toussaint prochaine à la suivante, comme les commissaires du roi l'avoient arrêté. Ces lettres furent remises au procureur de Bresse, le pénultième octobre. Je crois que ce procureur de Bresse remit en même temps les lettres d'Amé de Savoie, qui acceptoit ces trèves tant en son nom qu'en celui de son père. Ces lettres sont du 26 octobre, données à Bourg, en présence de Claude de Rissel, grand maître d'hôtel de Savoie, Jean Michiel, président, Louis Bonniard, seigneur de Grille, Humbert Volvet, président du Genevois, Etienne Stallie, Humbert Chevrier, Jean Guillioud, juge des appels de Bresse, Philippe Pioche, avocat fiscal; signées Duplastre et scellées.

Pierre Bonnet, clerc tonsuré, notaire et marié avec une vierge et fille, ayant commis plusieurs excès et fausselés, concussions et ambitions dans son office et ayant essuyé plusieurs autres procès criminels, fut poursuivi au baillage de Beaujolois (B). Il n'y voulut pas comparoître et prétendit que sa tonsure le rendoit uniquement justiciable de l'archevêque de Lyon. Il fit requérir, par les gens de cet archevêché, le renvoi de son procès par-devant l'official de l'archevêché. Les officiers de Beaujolois ayant refusé ce renvoi, l'archevêque de Lyon, frère de notre prince, lui en écrivit. On fit discuter avec soin cette question au grand conseil de notre prince, qui ordonna que Pierre Bonnet seroit tenu de se représenter par-devant le bailli de Beaujolois ou son lieutenant, à Beauregard (car ce Bonnet étoit de Dombes) ; que le bailli lui feroit son procès et qu'on y prendroit des conclusions selon les charges et informations; qu'il seroit tenu à y répondre et qu'à l'égard de ses biens saisis et vendus, il

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux.

y seroit procédé comme de raison, sans procéder à la détention de sa personne, attendu qu'il est clerc et personne privilégiée. On ordonna encore qu'au cas que les officiers de l'archevêque de Lyon voulussent avoir le double des charges et informations faites contre ce Bonnet, afin qu'ils pussent le punir comme clerc et criminellement, on le leur envoyât, et que cependant les officiers de monseigneur condamnassent et punissent ce Bonnet de tous les délits qu'il avoit commis comme son officier, ainsi que de raison, et qu'ils y conservassent ses droits et ceux de l'archevêque de Lyon, son frère. La lettre contenant les ordonnances de notre prince est du 28 août ; la date de l'année n'y est pas, mais l'on ne peut douter qu'elle ne soit de cette année, parce que le conseil de monseigneur étant à Lyon pour les différends de la souveraineté de Dombes, ce Bonnet y présenta une requête au chancelier de notre prince, pour avoir main-levée de la saisie de ses biens, le 8 octobre, sous divers prétextes ; ce que les officiers de Beaujolois ne voulurent pas, disant que c'étoit au prince à lui faire grâce et non à eux. La date est de 1464, et ils parlent du recours que ce Bonnet avoit voulu avoir à l'officialité de Lyon. Nous verrons la grâce que le prince lui fit en 1467.

Louis, duc de Savoie, soit qu'il revînt de Paris auprès du roi, ou qu'il fût venu à Lyon pour y faire accélérer la décision de sa difficulté avec notre prince, y mourut au mois de janvier 1464, vieux style, ou 1463, l'an pris à la Nativité de N.-S. ou à la Circoncision (A). Sa mort finissoit les pouvoirs qu'il avoit donnés au roi et à ses ambassadeurs. Il en falloit d'ailleurs d'autres, suivant les ordonnances des arbitres du mois d'octobre. Amédée, son fils, lui ayant succédé en tous ses états, comme son aîné, donna ses lettres patentes, le pénultième du même mois de janvier, étant encore à Bourg-en-Bresse, par lesquelles il acceptoit la médiation du roi Louis XI, s'en soumettoit aux commissaires qu'il avoit nommés, approuvoit tout ce qui avoit été fait jusqu'alors, en donnoit pouvoir aux quatre ambassadeurs qui avoient suivi cette affaire du temps de son père d'agir pour lui, y ajoutant Antoine de Molard et Jacques de Budel, ses secrétaires. Il leur donne pouvoir à tous ensemble, à deux, trois, quatre et même à un seul d'agir pour lui, écrire, produire ses lettres et faire tout ce qu'il feroit lui-même, et promit d'exécuter la sentence des arbitres et commissaires du roi.

Comme les commissaires du roi avoient donné jour aux parties d'être à Lyon le premier février, les commissaires et députés de notre prince et ceux de Savoie s'y trouvèrent et comparurent par-devant Jean Grand, lieutenant de François Royer, seigneur de Pourin, conseiller et chambellan du roi, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon ; lequel ils requirent de leur donner acte de leur comparution et de l'offre qu'ils faisoient d'aller en avant du procès qui étoit pendant par-devant les arbitres nommés par le roi, acte qui leur fut octroyé.

Noble Antoine de Gletins, écuyer, seigneur de Jarniost, étoit capitaine-châtelain d'Ambérieu, dès le vivant de Charles de Bourbon. Notre prince l'y avoit confirmé à

(A) Livre des écritures de 1464 à 1466, *in fine*.

son avènement à la souveraineté : il jouissoit alors des droits de justice. Notre prince les ayant réunis alors à son domaine, il fixa 15 liv. de gages à ce capitaine-châtelain, pour le dédommager des droits de justice qu'on lui avoit ôtés (A). Je ne sais si Rousset, qui avoit eu des provisions de cette châtellenie, n'en fut point privé par ces provisions, qui furent données le 12 février 1464, vieux style.

Le 23 mars suivant, le bailli de Beaujolois manda au châtelain de Perreux de donner à noble Henri de Moles, seigneur de Vougié, 20 des hommes de Perreux, pour aller faire le guet et garde dans le château de ce seigneur, parce que ce seigneur étant occupé aux affaires de notre prince, il ne pouvoit le garder lui-même et qu'il craignoit la guerre (B). Il ordonna de donner ces hommes en manière de prêt et voulut que ce seigneur passât une reconnoissance comme on lui prêtoit ces hommes et qu'ils étoient à notre prince. On a mis une note au bas de cette ordonnance et des lettres du prince, du 18 du mois de mars, conformes à l'ordonnance, où l'on remarque que ces 20 hommes furent dans ce château pendant la guerre, qui dura environ 10 mois, et qu'il falloit bien prendre garde à ces sortes de prêts, parce que les seigneurs prétendoient ensuite que ces hommes leur appartenoient et étoient leurs justiciables, le guet étant la suite de la justice, comme nous l'avons souvent vu.

Jean Doignon, receveur du Chatelard, ayant été accusé de malversation dans son emploi, le bailli, le maître des eaux et forêts, François Rimans, Léonard Hasse et quelques autres officiers de monseigneur, jusqu'à 22 personnes, allèrent sur les lieux pour informer contre lui et pour inventorier tous ses papiers, ce qu'ils firent le 21 mars 1464 (C). Henri Deglie, dit Lancement, écuyer du bâtard de Bourbon, fut mis en sa place de receveur. Il compta des revenus du Chatelard par-devant Jean de Melin, écuyer, seigneur d'Arcinges, lieutenant de Louis, légitimé de Bourbon. Ce Jean Doignon fut condamné à des amendes envers le prince, par le jugement de son procès.

Le 26 février 1464, vieux style, les états de Dombes furent assemblés à Trévoux, où ils offrirent un don de 1,000 livres à notre prince, qui fut réparti sur toutes les châtellenies de la souveraineté. Celle de Ligneu en supporta 25 liv. 10 sols pour son contingent, suivant un rôle que j'en ai vu, et c'est tout ce que j'en ai trouvé (D). Ce rôle ne fut fait que le 12 juillet 1465. On joignit à ces 25 liv. 10 sols, 25 liv. 10 sols pour des réparations faites au château et pour d'autres nécessités de la communauté.

Quoique Michel Thibert eût entrepris la rénovation des terriers de la plupart des seigneuries de Beaujolois et Dombes, le prince voulut l'avoir pour son procureur à Lyon, car nos princes y en avoient ordinairement un pour leurs affaires de Beaujolois et Forez (E). Ce Michelet Thibert, qui pourroit néanmoins avoir été une autre per-

(A) Vol. 5 des enregistr. Villefranche, fol. 22.
(B) Ibid., f° 56.
(C) Comptes, p. 80.
(D) Tit. Trévoux.
(E) Vol. 5 des enregistr. Villefranche, fol. 25.

sonne que Michel, avoit été trésorier de Beaujolois. Monseigneur, pour le récompenser des services qu'il lui avoit rendus dans cet office et dans la guerre qu'il avoit eue depuis peu contre feu son beau-cousin, le duc de Savoie, et son beau-frère, le prince de Piémont, son fils, à cause du pays de Bresse, dans laquelle ce Thibert avoit beaucoup souffert et perdu, soit dans la conduite des vivres qu'il falloit mener à Lent et ailleurs, pour l'avitaillement des gens d'armes qui y étoient logés et qui y tenoient la frontière contre les Savoyards, où il exposa sa personne et ses gens, notre prince, voulant le conserver à son service et au nombre de ses officiers, par ces considérations, l'établit son procureur général des causes venant pour lui de ses pays et comté de Forez et baronnie de Beaujolois, en la cour du bailli de Mâcon et sénéchaussée de Lyon, au lieu de Durand de Rue et Grégoire Payen, qu'il déchargea de leur procuration. Ces lettres furent adressées aux baillis de Forez et de Beaujolois, pour installer ce Thibert dans cet office. Ces lettres sont du 7 février; elles furent enregistrées le 26 du même mois, après avoir pris le serment de ce Thibert.

Nous avons remarqué ci-dessus que M^me^ de Bourbon, douairière, étoit allée voir monseigneur le duc de Bourgogne, son frère. Notre prince et ses frères et sœurs y allèrent aussi; et ce fut dans ce voyage qu'ils arrêtèrent une ligue contre le roi Louis XI, qui fut appelée la ligue du Bien-Public. Les princes se plaignoient de la conduite du roi, qui surchargeoit ses peuples d'impôts, faisoit tout à sa fantaisie, qui avoit dépossédé la plupart des grands de leurs emplois, et surtout notre prince de son gouvernement de Guyenne. Le duc de Bourgogne signa donc cette ligue, qui contenoit en substance qu'on contraindroit le roi, à force d'armes, à réformer l'état et à faire raison aux grands de son royaume.

Gaguin prétend que l'une des principales causes de cette guerre civile fut parce que le roi avoit défendu la chasse à la noblesse, ce qu'il soutient ne pouvoir être justement fait; et cet auteur rapporte une ordonnance de Charles VIII, de l'an 1496, par laquelle la chasse est permise non-seulement aux gentilshommes, mais aux bourgeois vivant de leurs rentes (A).

Le roi, ayant eu quelques avis de la ligue qui avoit été faite et sachant que le duc de Bourgogne et plusieurs autres seigneurs du royaume armoient contre lui, manda à notre prince de le venir servir avec 500 lances, le roi ne sachant pas que notre prince fût entré dans la ligue qu'on avoit faite contre lui; mais notre prince lui fit déclarer qu'il avoit signé cette ligue et que, si Sa Majesté vouloit réformer l'Etat, il le verroit bientôt auprès de lui, avec toute la soumission qu'il lui devoit. Après cette déclaration, notre prince, voulant se mettre en état de soutenir la guerre, envoya saisir tous les deniers du roi qui étoient entre les mains des trésoriers du Bourbonnois et de l'Auvergne, provinces où il avoit presque tout le pouvoir, comme en étant duc. Il fit arrêter Louis de Crussol, qui étoit du parti du roi, et se saisit de tout son argent et de tous ses effets les plus précieux. Il fit même arrêter Guillaume des Ursins, baron de Traînel, et d'Oriol, général des finances, qui venoient peut-être à

(A) L'Oiseau, Désordres des simples gentilshommes, chap. 5, n^os^ 82, 83, p. 46 de l'in-folio.

Lyon pour terminer ses différends avec le duc de Savoie, mais qu'il ne crût pas devoir laisser passer outre, dès qu'il se déclaroit contre le roi qui les avoit choisis. Le comte de Dampmartin, qui avoit été dépossédé par Louis XI de ses emplois, se joignit à notre prince pour faire toutes ces entreprises.

Louis XI résolut de se venger de notre prince, qui s'étoit ainsi déclaré le premier contre lui. Il vint en Bourbonnois, y prit plusieurs villes et assiégea notre prince dans la ville de Riom. Notre prince y étant pressé, M^me^ la duchesse de Bourbon, sœur du roi, voulut faire la paix de son mari. Le roi le refusa d'abord ; mais ayant appris que le comte de Charolois approchoit de Paris, le roi fut ravi d'accepter peu après les nouvelles propositions que cette princesse lui fit. Il pardonna la faute de notre prince et promit de le rétablir dans son gouvernement.

Le roi, voulant accabler notre prince, voulut obliger Amédée, nouveau duc de Savoie, à lui déclarer la guerre, nonobstant les trèves qui avoient été arrêtées jusqu'à la Toussaint de cette année (A). Il voulut qu'il se servît de cette conjoncture pour se rendre maître de notre souveraineté ; mais le duc de Bourgogne, soûtenant les intérêts de notre prince, fit que le duc de Savoie n'osa recommencer la guerre et dit aux ambassadeurs du roi qu'il ne le pouvoit faire sans l'assemblée de ses états. Il les assembla en effet, mais les états, préférant les recommandations du duc de Bourgogne aux sollicitations du roi, ne furent pas d'avis de rien entreprendre contre notre prince. Outre les recommandations du duc de Bourgogne, les Savoyards étoient animés contre le roi, parce qu'il avoit fait arrêter Philippe de Savoie, à Loches, quoiqu'il l'eût fait de la volonté du duc Louis, père de Philippe.

Si le duc de Savoie n'entra pas dans les terres de notre prince, l'armée du roi, qui étoit entrée en Bourbonnois et dans l'Auvergne, y fit du dégât, et le roi ordonna à ses troupes de Dauphiné d'entrer en Beaujolois et Forez. Il y fit même venir des troupes auxiliaires qu'il avoit demandées à François Sforce, duc de Milan, et qu'il lui avoit envoyées sous la conduite de Louis Galéas Sforce, son fils. Ces troupes entrèrent dans ces pays et y firent beaucoup de désordres, même après le traité de Riom, le roi ayant, différé de dessein prémédité, de leur envoyer ses ordres et de leur apprendre le traité qu'il avoit fait avec notre prince. Ce procédé du roi obligea notre prince à rentrer dans la ligue et à se rendre maître de la Normandie ; mais il la rendit ensuite au roi, en quoi il lui fit le service le plus signalé qu'il lui pût faire, ce qui porta le roi à lui accorder tout ce qu'il désira et à le rétablir parfaitement dans ses bonnes grâces. Guy Pape (B) parle de cette guerre et demande si elle ne devoit pas priver notre prince de ses droits à la couronne, mais il ne résout rien là-dessus et dit que la paix avoit été faite entre eux et qu'il prioit le Seigneur qu'il les y conservât. Sa prière fut exaucée, comme nous le verrons, notre prince ayant été très-uni à ce roi depuis cette division, qui ne dura que 8 ou 9 mois, comme cet auteur en convient. La question qu'agite Guy Pape ne peut être que très-difficile à

(A) Guichenon, Hist. Bresse, p. 89 et 91.
(B) Quest. 487.

résoudre et elle n'est pas de notre ressort. Mr de Vauzelles (A) pousse plus loin cette question, prétendant que notre prince fut privé, dès le moment de cette division, de tous ses droits et fiefs, mais le roi, les états, ni le parlement n'en jugèrent pas de même.

La crainte que cette guerre ne s'étendît dans la souveraineté obligea notre prince à faire réparer le château de Beauregard et à en faire fortifier le port (B). On y travailla depuis le mois de mai jusques au mois de septembre 1465. On y fit venir tous les bateaux des autres ports de la souveraineté, afin de les mettre en sûreté et empêcher les ennemis de passer la Saône. On mit 12 arbalétriers en garnison dans cette ville et château de Beauregard, parce que les seuls habitants n'auroient pas été en état de les garder et de se défendre, s'ils eussent été attaqués. Le prince payoit 1 sol 3 d. par jour pour la dépense de chaque arbalétrier. Malortée, le seigneur de Château-Neuf, et plusieurs autres gens d'armes tenant le parti contraire à notre prince, étoient alors à Anse.

Notre prince pourvut, le 23 avril 1465, Guillaume Chapelle, archer de la garde de son corps, de l'office de capitaine de Trévoux, qu'il ôta à Simon de Rovedis de Pavie, médecin, demeurant à Lyon (C). Il dit qu'il donne cet office à cet archer de sa garde à cause de sa vaillance et des services qu'il avoit rendus à notre prince. Le terme de vaillance étoit commun et ordinaire dans les provisions de presque tous ces officiers. On le trouve même dans celles des châtelains et des officiers ordinaires. Le bailli de Beaujolois mit cet archer en possession de cet office, par ordonnance qu'il rendit en son hôtel, où il prit son serment, le 26 du même mois d'avril. Ce Chapelle ne fut pas content de ce seul office ; il se fit donner celui de châtelain, le 17 mai suivant. Il y fut reçu le 4 juin, en présence de nobles seigneur de Chaintré et Antoine de Mandelot, damoiseaux.

Le 15 mai, notre prince, étant à Moulins, donna l'office de capitaine d'Ambérieux, au pays de Bresse, à Gonin, bâtard Rousset, écuyer, pour le récompenser des services qu'il lui avoit rendus dans la dernière guerre de Bresse, et il en ôta ou débouta, pour se servir du terme des provisions, le seigneur de Jarniost et voulut qu'on payât à Rousset les mêmes gages qu'on payoit aux autres capitaines ; mais nous verrons qu'il ne garda pas longtemps cet office : le seigneur de Jarniost fut rétabli.

Notre prince donna ou plutôt confirma, le 21 juillet, la garde, capitainerie et châtellenie de la seigneurie de Juifs, en son pays de Dombes, à noble Haudry Baudet, seigneur du Doyau, qui avoit cessé de l'avoir à cause des contestations que notre prince avoit eues avec son beau frère et cousin le duc de Savoie, et qu'il avoit recouvrée depuis peu (D). Je crois que notre prince, s'étant déclaré contre le roi en faveur de la ligue du Bien-Public et ayant fait arrêter les sieurs des Ursins et d'Oriol, comme nous l'avons dit, les officiers du roi qui gardoient Juifs et Berins

(A) Traité des péages, p. 57.
(B) Comptes, p. 55.
(C) Vol. enreg. Villefranché, coté 5, fol. 24 et 24 bis.
(D) Ibid., 24 bis.

les remirent à notre prince, qui commença à en jouir en ce temps-ci, sans que le duc de Savoie s'en plaignît. Notre prince donna 50 livres de gages au seigneur du Doyan, outre les autres profits et émoluments accoutumés qui y appartenoient, et, comme on craignoit que cette place ne fût attaquée, notre prince ordonna que le capitaine auroit 8 hommes d'armes pour la garde, à qui il donna 25 livres de gages chacun par an, comme il les avoit avant que cette place fût séquestrée. Ces lettres sont datées de Bourbon-l'Archambault, le 21 juillet 1465. Ce Baudet fut reçu et prêta serment pour cet office le 5 août suivant.

Cet officier ne le fut pas longtemps, car notre prince, voulant s'acquitter envers Jean, fils aîné du roi de Jérusalem et de Sicile, duc de Calabre et de Lorraine, d'une partie du restant de la dot que feu Charles de Bourbon avoit constituée à feue M^me^ Marie de Bourbon, femme de ce duc, lui vendit et céda cette terre, que notre prince dit qu'il avoit de son conquest et être assise au pays de Bresse, avec toutes ses appartenances et dépendances, sauf la foi et hommage que notre prince se réserva, avec la faculté de réachat pendant 10 ans (A). Le prix de la vente fut de 8000 écus d'or. Notre prince promit de maintenir cette terre à son beau-frère et lui permit de la revendre si bon lui sembloit. Le contrat fut passé à Paris, par-devant des notaires, au Châtelet, le mardi 29 octobre.

Le prince de Calabre avoit apparemment son acquéreur tout prêt, car 8 jours après et le mardi 5 novembre, ce duc céda les droits qu'il avoit sur cette terre à noble homme Aimard de Grolée, écuyer, seigneur de Bressieu et de Montrevel en Dauphiné, conseiller, chambellan de ce duc et capitaine de sa garde, pour la même somme de 8,000 écus (B). Le lendemain, notre prince donna ses lettres à ce seigneur, par lesquelles il reçut son hommage et manda à son bailli et ses autres officiers de le mettre en possession de cette seigneurie, en prenant de lui une quittance de 8000 écus d'or. Monseigneur de Calabre donna cette quittance le 8 novembre. Elle fut enregistrée à Villefranche, après quoi on l'envoya à Moulins, pour être jointe au contrat de mariage de ce duc de Calabre.

Le 26 novembre, le sieur de Grolée prêta un nouveau serment de fidélité par-devant le bailli de Beaujolois, et reconnut tenir la terre de Juifs de fief et hommage, et en tout ressort et souveraineté, de notre prince, sans pouvoir ressortir à aucun autre seigneur ni reconnoître aucun autre souverain pour cette terre. Philibert Sotison alla mettre ce seigneur en possession de cette seigneurie, le 27 novembre, ce qu'il fit en présence de noble Claude de Montchervet et Hardouin Desloges, qui étoient commis à la garde de ce château de la part de notre prince.

Pendant les guerres de la ligue du Bien-Public, les Lyonnois tinrent le parti du roi, et les sujets du Beaujolois, tant du royaume que de l'empire, celui de notre prince. Cette guerre amena la licence, en sorte que les particuliers, voyant que les chanoines de Lyon tenoient pour le roi, ne leur payèrent pas leurs dîmes et les gar-

(A) Ibid., fol. 27.
(B) Ibid., fol. 26 et 27.

dèrent pour se dédommager apparemment des dommages que les gens du roi et de Lyon leur avoient faits. L'official de Lyon fit un monitoire contre ceux qui avoient enlevé ces dîmes et fait quelques désordres aux biens de l'église (A). Comme le tout s'étoit fait dans le temps de la division, les juges et les autres gens du conseil de Beaujolois écrivirent aux doyen et chapitre de Lyon, pour les prier de faire cesser ces publications, auxquelles ils seroient obligés de s'opposer ; que la paix et amnistie du roi avoit remis ces hostilités et qu'on ne pouvoit s'en plaindre sans rallumer la guerre. Je crois que l'on se désista de faire faire ces publications, sur ces représentations.

Le 28 février 1465, vieux style, notre prince, qui prend qualité de lieutenant général de monseigneur le roi, parce que le roi lui avoit donné le gouvernement du Languedoc, pourvut Jacques de Viry, qui étoit son procureur fiscal, de l'office de juge ordinaire et auditeur des pies causes du Beaujolois, tant du côté du royaume que de l'empire (B). Guillaume Hugonet, qui possédoit cet office, consentit que notre prince en disposât, parce qu'il étoit entré au service du comte de Charolois et qu'il ne pouvoit pas exercer cet office de jugerie en son pays, où il falloit une personne résidente pour en faire tous les jours les fonctions. Il fut reçu le 13 mars suivant et prêta serment entre les mains de M^re^ Jean du Bourg, lieutenant de M^r^ le bailli, en présence de M^es^ Pierre Tinet et Jean Bourbon, docteurs en droit. Comme Jacques de Viry étoit avocat et procureur fiscal de Beaujolois, notre prince donna l'office de son avocat à ce M^e^ Jean du Bourg, et celui de son procureur à François de Rimans.

Le 20 d'octobre, Jacques de Viry s'étant trouvé à passer près de Sandrans, y trouva M^r^ de la Baume de l'Abergement, bailli de Bresse (C). Ils parlèrent des nouvelles du royaume et vinrent à ce qui regardoit la Bresse et la Dombes, dirent que les trèves devoient finir entre notre prince et le duc de Savoie à la Toussaint, et qu'il seroit du bien des deux princes et de leurs sujets que ces trèves fussent prolongées ; sur quoi ils convinrent d'en écrire à leurs souverains, ce qu'ayant fait, les trèves furent continuées pour un an. Notre prince donna ses lettres patentes pour cette continuation, le 17 octobre de la même année, pour un an. Le seigneur de l'Abergement n'ayant pas reçu les lettres du duc de Savoie à temps, attendu que ce duc étoit en pays éloigné, fit publier ces trèves jusques au dimanche de Quasimodo 1466, mais je crois qu'elles furent ensuite prolongées pour l'année.

Mgr le duc de Calabre ayant fait passer des blés devant les ports de Dombes et surtout devant celui de Montmerle, on voulut en exiger le péage, quoique ce prince en eût donné ses billets de dépris (D). Les fermiers prétendoient que le blé appartenoit à des marchands qui se servoient du nom de ce duc, qui, ayant avoué ces blés, on les rendit à monseigneur de Calabre, sans payer ce péage. Ce fut à Montmerle qu'on arrêta les blés, et il semble qu'on y exigeoit alors le péage dû à cette seigneurie et que l'on avoit ordinairement exigé à Belleville.

(A) Tit. Trévoux, copie.
(B) Vol. enregistrements Villefranche, 3^e^, fol. 52, 53, 141.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Comptes, p. 85.

Le roi Louis XI, étant à Orléans, accorda, au mois de novembre 1465, à notre prince, en reconnoissance, à ce que je crois, du grand service qu'il lui avoit rendu en lui soumettant la Normandie, deux lettres patentes, par l'une desquelles notre prince lui ayant représenté les exactions que les officiers du roi avoient faites en ses terres du royaume, dans les francs fiefs et pour les marcs d'or des notaires, le roi déclare qu'il n'enverra plus de commissaires dans ses terres, pour les francs fiefs et les nouveaux acquêts, ni sur ce droit de marcs d'or des notaires. On avoit troublé notre prince dans sa possession de l'exemption de ses droits, dès l'an 1464, aussi bien que dans ses droits d'amortir les fonds ; car le Parlement de Paris avoit ordonné, par arrêt du 13 mai, que notre prince rapporteroit les titres en vertu desquels il prétendoit avoir droit d'amortir les biens en ses pays de Beaujolois et Forez (A). Cet arrêt obligea notre prince à envoyer un homme au bâtard de Bourbon, qui étoit en Flandre, afin qu'il demandât une provision au roi sur ces droits qu'on lui contestoit. Ces premières lettres furent enregistrées au Parlement, le 10 décembre suivant. Cependant notre prince voulut en avoir une nouvelle confirmation en 1466. Le roi la lui accorda au mois de juillet de cette année-là, et elle fut enregistrée au Parlement le 17 du même mois. Ce droit fut confirmé par arrêts du 31 décembre 1557, du 5 juillet 1558 et 31 décembre 1657.

Par les deuxièmes lettres, le même roi exempta le comté de Forez, la baronnie de Beaujolois, les seigneuries de Maleval, Roannois, Rivière et leurs ressorts, d'appeler et de ressortir à l'avenir au bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon et bailli de Velay, et il voulut que les appellations des juges de notre prince fussent relevées mêmement au Parlement de Paris (B). Maleval étoit du baillage de Velay et y ressortissoit, et de là au Parlement de Paris. Nous rapportons ces lettres patentes dans nos preuves, quoiqu'elles ne regardent pas cette souveraineté, pour faire voir les grands droits que nos princes avoient dans leurs terres du roi avant, et parce qu'elles établissent la distraction de Maleval du Parlement de Toulouse. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Paris, par arrêt du 10 décembre 1465, et au baillage de Villefranche.

Le 22 avril 1466, après Pâques, c'est-à-dire au commencement de cette année, ce que je remarque souvent pour ceux qui ne sont pas au fait de cet usage, notre prince, étant à Mehun sur Loire, rétablit Antoine de Gletins, seigneur de Jarniost, dans l'office de capitaine-châtelain d'Ambérieux (C), reconnoissant qu'il ne le lui avoit ôté que sur les rapports qui lui avoient été faits que, dans les dernières guerres et divisions qui avoient été dans le royaume, il ne l'avoit pas servi en personne, quoiqu'il fût son homme vassal et capitaine d'Ambérieux en Bresse ; mais ce seigneur ayant fait connoître au prince qu'il avoit son principal hôtel (c'est ainsi qu'il appeloit son château), assis ez marches du Lyonnois, où il lui convenoit de demeurer pendant la guerre, de peur que les gens tenant le parti contraire à notre prince ne lui pillassent et brûlassent son hôtel, ou ne s'en saisissent pour faire des courses en Beaujolois,

(A) Vol. 3 enregistr., fol. 52, 43; vol. 4, fol. 27. — Comptes, p. 55.
(B) Arm. 51, cote 117 ; vol. enreg. 3e, fol. 51.
(C) Vol. enregistrements, folio 53, coté 3.

ce qui avoit fait qu'il n'avoit pas servi en personne, dont il n'étoit arrivé aucun accident à Ambérieux, parce qu'il y avoit fourni un homme en habillement pour servir pendant la guerre, notre prince révoqua les provisions qu'il avoit accordées de cet office. Notre prince rendit la même justice, le pénultième du même mois, à Simon de Rovedis de Pavie, à qui il avoit ôté ses offices de capitaine-châtelain de Trévoux, sur des rapports qu'il reconnut être faux, dès qu'il eut entendu ce médecin (A).

Notre prince ayant fait faire des défenses, dans la guerre de la ligue du Bien Public, de ne laisser passer aucuns vivres ni marchandises sur la rivière de Saône, pour aller ou venir de Lyon, qui tenoit le parti du roi (B), les fermiers du péage de Belleville, nommés Humbert de la Bécée et Philippe Hugan, de Villefranche, demandèrent une diminution du prix de leur ferme, qui étoit de 266 liv. 13 sols par an, compris le cinquième dû, suivant la coutume, à l'abbé de Belleville. Le prince leur accorda une année de diminution de cette ferme et leur continua leur ferme pour trois ans, sur le même pied, par lettres du 20 juin, données à Moulins, adressées aux gens des comptes, au bailli de Beaujolois et à son féal écuyer, conseiller et gouverneur général de ses finances, Louis de Segrie.

Notre prince donna, le dernier juin, 15 pies de bois à Dalmais de Challes, à prendre dans les bois de Thoissey, pour le dédommager du droit de chauffage qu'il avoit dans ce bois et qu'il tenoit en fief de nos princes, Ces lettres furent enregistrées le 15 juillet suivant, par les officiers de Beaujolois (C).

Philippe de Savoie, comte de Baugé, seigneur de Bresse, donna ses lettres patentes, par lesquelles il défendit de tenir des foires à Bourg le jour de saint Luc l'Évangéliste, le lundi après la fête de la Conception de la Sainte-Vierge, le jour de saint Georges, celui de saint Claude et celui de sainte Marie-Magdeleine, que ces foires se tenoient à Lent (D). Il déclara qu'il vouloit que les marchands de Bresse vinssent à ces foires, comme les marchands de Dombes alloient à celles de Bresse. Ce prince donna ces lettres pour finir les difficultés qu'il avoit depuis longtemps sur ces foires.

La paix de notre prince avec le roi et son abolition, et celle de ses sujets et de ceux de l'archevêque de Lyon, ni du comte de Montpensier, ni de leurs officiers, n'avoit été mise par écrit ni enregistrée au Parlement (E). Ainsi on poursuivoit en justice et comme malfaiteurs la plupart de ceux qui avoient tenu leur parti, c'est ce qui fit que notre prince fut obligé à recourir pour eux à des lettres d'abolition au roi. Les officiers de notre prince s'étoient servis du temps des hostilités pour arrêter Antoine de la Rivière, dit Varilles, qui avoit fait divers excès contre notre prince. Ce particulier, ou ses héritiers, s'étoient plaints au Parlement de Paris et y poursuivoient les

(A) Ibid., fol. 54.
(B) Vol. enregistrements 5e, fol. 59.
(C) Vol. 5e enregistrements, fol. 56 et 57.
(D) Ibid., fol. 59.
(E) Vol. enregistrements, coté 5, folio 41.

officiers de notre prince, qui fut obligé de demander des lettres d'abolition pour eux. Le roi les accorda de toutes les paroles injurieuses qu'on avoit dites contre lui et tout ce qu'on avoit fait, et de tout ce qui s'étoit passé de la part de notre prince, de ses officiers et de ceux de l'archevêque de Lyon, du comte de Montpensier et de tous les autres, depuis le commencement de ces divisions jusqu'à la fin de novembre, ou environ, 1465, parce que, encore que la paix eût été faite auparavant, le roi reconnoît que les gens de son cousin et duc Galéas, ceux du sénéchal de Beaucaire et de Jean de Boisredon étoient encore en hostilité dans ces pays, jusqu'à la fin de novembre. Le roi n'excepta de son abolition que Pierre d'Amboise et Charles, son fils, et Jean d'Aillen et ceux qui avoient machiné contre sa propre personne. Ces lettres furent données à Montargis, le 17 août 1466.

Le 5 octobre, notre prince donna à Pierre de Rugnie, archier de ses gardes du corps, l'office de capitaine du Chatelard et donna une pension au bâtard Rousset, qui la possédoit, par lettres données à Orléans, le 5 octobre (A). Le bailli prit le serment de ce capitaine, à Moulins, et lui ordonna de faire enregistrer ses lettres à Villefranche.

Le 11e décembre, notre prince fit une ordonnance, par laquelle il défendoit la chasse à toutes sortes de personnes, en Beaujolois, excepté aux nobles, dans leurs domaines directs et seigneuries.

Louis XI, au commencement de son règne, interdisit la chasse à tous les gentilshommes, sur leurs propres terres et dans les bois qui appartenoient au roi. La noblesse s'en plaignit aux états généraux du royaume, qui se tinrent en 1484, et les droits de la noblesse furent rétablis (B).

Michel de Rancié avoit vendu, depuis quelque temps, le fief de Gletins, situé dans la châtellenie de Beauregard, du côté de l'empire, à frère Guillaume de Varas, religieux de St-Benoît, qui étoit par là incapable de posséder cette seigneurie. Il avoit acheté cette terre sans la permission de notre prince, s'en étoit mis en possession et n'en avoit point fait de foi et hommage à notre prince, qui l'en avoit fait sommer, et même de mettre ce château hors de sa main et de le remettre à une personne qui pût servir dans les guerres, ce que ce religieux n'ayant pas fait, les gens de notre prince avoient saisi cette terre, et pendant qu'elle étoit saisie ce religieux étant mort, Jean de Rancié, dont la femme avoit son douaire affecté sur cette terre, demanda à notre prince une cession des droits qu'il pouvoit avoir sur cette seigneurie, ce que notre prince lui accorda en considération des services que Jean de Rancié avoit rendus au prince, dans son office de trésorier, en considération de sa femme et du grand nombre d'enfants qu'ils avoient. Cette cession fut faite à Orléans, le 23 novembre, à la charge que Jean de Rancié acquitteroit toutes les dettes dues sur cette terre. Ces lettres furent entérinées le 26 du même mois, par le bailli de Beaujolois,

(A) 2e vol. enreg. Beaujol., fol. 71.
(B) Suite *Hist. Eccl.*, tome 23, liv. 115, n° 157.

et le sieur de Rancié et sa femme en firent sur le champ la foi et hommage à notre prince et promirent d'en faire leur foi et hommage.

Il y eut des difficultés en ce temps-ci contre le nouveau seigneur de Juifs, car l'on informa contre ce seigneur, parce qu'il prétendoit avoir justice sur plusieurs hommes qui habitoient dans les châtellenies de Villeneuve, Beauregard et Trévoux. Ainsi on le vouloit restreindre aux justiciables qu'il avoit dans la châtellenie d'Ambérieux. Durant la guerre que la prise de Juifs causa, on prit 45 ânées de vin à la dîme de Reyrieux, pour fournir à la garnison de ce château (A). Monseigneur ordonna que le prix en seroit rendu au chapitre de Saint-Jean, ainsi que toutes les autres denrées qu'on pourroit leur avoir prises ou à leurs fermiers, durant ce temps de trouble.

Noble Antoinette de Grolée, veuve de noble Jean de Laye, seigneur de Lurcy, reconnut devoir à la confrérie du Saint-Esprit de son église 4 bichets froment, payables chaque jour de la Pentecôte, pour les besoins de la confrérie. Jacques d'Arbon reconnut qu'il devoit fournir le pain bénit de la même église, le jour de Pâques, et le vin nécessaire aux paroissiens pour recevoir le corps glorieux de Jésus-Christ (B). Ainsi, ou l'on communioit sous deux espèces, ou l'on donnoit quelque vin, après la communion sous l'espèce du pain.

Messieurs de Villars avoient exigé quelques deniers à Vimy, pour chaque ânée de vin qui y passoit du royaume en l'empire. Les receveurs de Trévoux cessèrent apparemment de l'exiger, ou à cause de sa modicité ou par quelque autre raison. On en faisoit cependant toujours un article dans le compte des receveurs de Trévoux.

Le receveur de cette année 1466 dit qu'il n'en avoit rien retiré, lui et ses prédécesseurs, depuis 28 ans, personne ne voulant payer ce droit. Il dit qu'il en avoit parlé à l'abbé de l'Ile-Barbe, seigneur de Vimy, qui lui avoit demandé à voir les titres de notre prince, qu'il soutenoit être prescrits. On chercha ces titres sans en pouvoir trouver aucun. On déchargea le receveur des arrérages du temps passé, en lui enjoignant néanmoins de faire les diligences pour maintenir les droits de monseigneur. On n'en fit pas, à ce que je crois. Ainsi ce droit a été perdu pour nos princes, par la force de la prescription et la négligence de leurs officiers.

On fit des informations, le 8 janvier 1456, pour prouver que Clémentia étoit de la souveraineté et que les officiers de Savoie avoient encore troublé, cette année, les officiers de notre prince dans la garde de cette église et dans leur possession (C).

Le dixième jour du mois d'avril 1467, après Pâques, notre prince, étant à Villefranche, fit une ordonnance pour les concierges des prisons, où nous n'avons rien trouvé qui méritât l'attention du public (D). Le prince y veut seulement que les prisonniers qui seront faits au royaume soient laissés au royaume, et que ceux faits

(A) Comptes, p. 35. — Ibid., p. 42.
(B) Terrier, luminaire de Lurcy, blâmes, fol. 265.
(C) Tit. Trévoux.
(D) 2e volume des enregistrements Villefranche, fol. 75.

dans l'empire soient mis aux prisons de Trévoux ou en celle de Beauregard, sans pouvoir être conduits dans le royaume sans un mandement spécial.

Pierre de Juifs, archidiacre de l'église de Mâcon et chanoine de Lyon, présenta, le 7 août 1467, au bailli et aux autres officiers de Beaujolois, au nom de Jean du Saix et Claudine de Juifs, ses neveux, les lettres par lesquelles notre prince lui accordoit l'exécution du dernier supplice dans sa terre de Belvey (A). Quoique le procureur général de notre prince eût consenti à cette concession en 1463, il s'y opposa néanmoins par deux raisons : la première parce que ces lettres étoient surannées, la deuxième parce qu'il soutenoit que Jean du Saix et sa femme auroient dû être présents pour faire leur foi et hommage. On répliqua aux objections du procureur général, suivant l'usage de ce temps-là, que ces lettres étant perpétuelles, c'est-à-dire devant avoir leur effet pour toujours, elles n'étoient pas sujettes à la surannation. Ils disoient encore qu'ils n'avoient reçu ces lettres que depuis deux mois, parce que Mr le chancelier les avoit gardées jusqu'alors pour droit de sceau et qu'elles n'avoient pas été révoquées. A l'égard de la foi et hommage, Pierre de Juifs offroit de la prêter et de faire comparoître son neveu et sa nièce dans l'an, pour faire cette foi et hommage et donner leur dénombrement ; et, sur ces raisons, les lettres furent entérinées par ordonnance du bailli ou son lieutenant.

Il y eut un appointement pris entre le procureur général de monseigneur et Mre Pierre Gayan, au nom du chapitre de Lyon, en présence de Mre Pierre Varinier, docteur ès-lois, président au grand conseil de notre prince, à Moulins, Mre Jacques de Viry, juge de Beaujolois, et plusieurs autres, où l'on convint de s'assembler à la Saint-Michel, pour se régler amiablement sur les limites de la châtellenie de Beauregard, pour savoir si elle comprenoit le champ d'Huy. On élargit à caution des hommes qu'on avoit fait prisonniers. Cet appointement fut pris le 11 d'août.

Les habitants de Chalamont se plaignirent au prince de ce que leur capitaine leur faisoit payer 80 liv. de gages (B). Ils lui représentèrent qu'ils ne lui payoient rien du tout du temps de Mrs de Beaujeu ; que, du temps de Louis de Bourbon, un nommé Cormoran, qui fut bailli de Beaujolois et capitaine de Chalamont, se fit donner 40 livres de gages par les habitants, tant par l'autorité qu'il avoit comme bailli que par la simplicité de leurs auteurs ; que depuis, Louis de Segrie, qui avoit grande autorité et gouvernement dans la maison de monseigneur Charles de Bourbon, s'étoit fait donner 80 liv. de gages par plusieurs moyens dont il avoit usé contre les habitants ; qu'il leur étoit impossible de payer une aussi grosse somme, avec les autres charges qu'ils payoient d'ailleurs. Ainsi, ils supplièrent le prince de les décharger du paiement de ces gages, sur quoi le prince ordonna qu'ils ne payeroient plus que 40 livres à l'avenir, à leurs capitaines, par ses lettres patentes données à Paris, le 9 septembre, qui furent enregistrées le 19 décembre suivant.

Pierre Bonnet, de Mogneneins, notaire et clerc tonsuré, duquel nous avons parlé

(A) 3e volume enreg., fol. 47.
(B) Ibid., fol. 53.

en 1464, ayant été condamné par les officiers de notre prince à une amende de 200 livres, par les juges délégués par le prince, appela du prince au prince même, de sa sentence de condamnation et fit prier notre prince de lui quitter cette amende, en considération de ce qu'il avoit renouvelé le terrier de Montmerle, offrant de renoncer à son appel moyennant la décharge de cette amende (A). Notre prince lui accorda cette grâce, par ses lettres du 10 septembre. Le procureur de monseigneur s'opposa à l'enregistrement de ces lettres, parce qu'elles n'avoient pas été vérifiées par honorable Jean de la Goute, gouverneur général des finances de notre prince, et que ce Bonnet devoit se désister purement et simplement de son appel. Ce Bonnet ayant déclaré qu'il s'en désistoit de nouveau, conformément à ces lettres, elles furent entérinées le 3 novembre suivant.

Je ne sais si l'on avoit différé à exiger la première amende, ou si l'on différa à exiger celle-ci, car il y a une lettre de notre prince à ses officiers, du 22 septembre, par laquelle il se plaint de la négligence de ses officiers d'exiger l'amende due par ce Bonnet et celle qui étoit due par ce d'Oignon, du Chatelard, duquel nous avons parlé en 1465, disant que les deniers de ces amendes avoient été destinés pour son entretien et sa dépense (B). La lettre est écrite de Clermont et elle est adressée au bailli et à un autre officier du Beaujolois.

Comme les amendes faisoient, en ces temps-ci, un des revenus les plus considérables des princes, les officiers de Beaujolois et Dombes firent plusieurs règlements pour la perception de ces amendes (C). Ils voulurent d'abord que toutes les condamnations d'amendes fussent enregistrées dans un livre qui fermeroit à clef, sans pouvoir être montré, sinon aux officiers, avocat, procureur et trésorier du prince, pour en faire faire le recouvrement par les receveurs des lieux, à qui l'on enverroit la commission, et que lorsque ce livre seroit rempli, on le mettroit à la chambre du trésor; que les greffiers enregistreroient dans ce livre les ordonnances des assises dans le mois, sans déplacer néanmoins ce livre, sous quelque prétexte que ce soit; qu'on mettroit dans ce livre les modérations d'amendes, les entérinements des lettres de grâce et les assurances et cautionnements qui se donneroient à Villefranche; que le greffier ne pourroit donner aucun extrait de ces sentences, pour s'en servir pour reproches ou autrement, sans l'ordonnance du juge. On ordonna enfin que les châtelains et prévôts ne pourroient plus condamner à aucune amende, à cause des inconvénients qui en étoient survenus, et qu'ils ne connoîtroient des causes que jusques à sentence définitive exclusivement, renvoyant le jugement aux assises ou portant la procédure à Villefranche, après avoir assigné les parties à y comparoître pour y faire juger le procès, à peine de 50 livres d'amende contre les prévôts et châtelains qui y contreviendroient. Cette ordonnance ou règlement fut faite le 13 octobre 1467.

Le 27 octobre, noble Pierre de Juifs, licencié en décret, archidiacre de St-Vincent

(A) 3e volume enregistr.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Vol. enreg. 3e, fol. 50; 2e vol. enregistr., fol. 34.

de Mâcon, duquel nous avons déjà parlé au sujet de Belvey, tant en son nom que de Jean du Saix et de Claudine de Juifs, ses neveux, seigneurs de la Bâtie, pour lesquels il se faisoit fort, et suivant la volonté d'Antoine de Juifs, autrefois seigneur de la Bâtie, donna à Jean de la Pinet et à ses successeurs, curés de Montceaux, la dîme des blés qui appartenoient aux seigneurs de la Bâtie sur plusieurs fonds spécifiés et confinés dans l'acte, et spécialement sur les étangs appelés Dupoizat, à l'Aly et des Verchères, et sur la vigne de la Bâtie, où est la chapelle de Saint-Maurice, et sur tous les autres fonds de la Bâtie qui ne payoient point de dîme, à la charge, par les curés de Montceaux, de dire une messe tous les mercredis et les samedis dans la chapelle que les seigneurs de la Bâtie feroient construire dans l'église de Montceaux (A); et, au cas que les seigneurs de la Bâtie fissent leur résidence au château, il seroit tenu de dire ces messes dans la chapelle qu'on y feroit construire ou à la chapelle Saint-Maurice. Outre ces dîmes, il donna encore 3 sols et 2 bichets de seigle de rente à ce curé, et dit que dans ces deux messes étoient comprises celles qui avoient été fondées ci-devant. Ce titre a été restitué au curé de la part de Mr de Villeneuve de Jous, dont les ancêtres étoient seigneurs de la Bâtie.

Les habitants de Trévoux demandèrent au prince que les juifs qui étoient dans leur ville en fussent chassés, à cause de plusieurs crimes qu'on leur imputoit et des grosses usures qu'ils exigeoient des chrétiens (B). Cette affaire reçut beaucoup de difficultés, et notre prince ne leur accorda cette expulsion qu'à la charge de payer, par les habitants de Trévoux, les tributs ordinaires que les juifs payoient. Les habitants de Trévoux se plaignirent de cette clause, disant qu'ils avoient bien demandé l'expulsion des juifs et qu'il leur en avoit coûté plus de 400 livres de frais pour l'obtenir, mais qu'ils n'avoient point offert de payer leurs charges ordinaires; que cependant ils vouloient bien payer de 6 à 7 livres que les juifs payoient tous les ans au prince, qui étoit leur tribut ordinaire, mais qu'on vouloit les obliger à payer 5 l. par an pour le droit de sceau à leur contrat, ce qui n'étoit pas juste, parce que ce tribut n'étoit pas ordinaire, et que d'ailleurs les habitants qui viendroient demeurer dans leurs maisons feroient des contrats, dont ils payeroient les sceaux. Sur ces représentations, on réduisit tous les droits que ces juifs payoient à 8 livres, que les habitants s'obligèrent à payer. Les juifs ayant appris les lettres obtenues par les habitants, s'y opposèrent et, pour conserver leur demeure à Trévoux, ils offrirent de donner 30 sous par ménage par an, pour leur tribut ou garde, c'est-à-dire de le doubler. Ils offrirent 10 livres pour le sceau de leur contrat et 4 livres pour la terre où étoit leur cimetière; mais l'on n'eut pas égard à leurs offres et les lettres de leur expulsion furent entérinées. Ils ne sortirent cependant pas tous; ils trouvèrent du crédit auprès des ministres. Les habitants répartirent néanmoins sur leurs maisons de Trévoux ces 8 livres de rente, pour les assurer au domaine de monseigneur, et ils les paient encore aujourd'hui. Les juifs avoient été chassés depuis longtemps du royaume de France. Philippe-Auguste les ayant fait sortir en 1182, les rappela en

(A) Tit. de la cure de Montceaux.
(B) 3e vol. enregistrements Villefranche, fol. 58.

1198, mais Philippe-le-Bel les chassa entièrement en 1306. Leur séjour en Dombes, après les ordonnances de nos rois, prouve que la Dombes étoit hors du royaume et dans l'empire, comme nous l'avons dit si souvent. Les comptes des receveurs de Trévoux font voir qu'il y eut des juifs qui y demeurèrent jusques en 1488, qu'ils se retirèrent tous et qu'on ne compta plus d'aucun droit de garde pour eux, les princes ayant fait enfin exécuter des lettres dont leurs officiers avoient fait apparemment, pour leurs intérêts, retarder l'exécution. Les habitants de Trévoux, pour obtenir l'expulsion des juifs, avoient fait rapporter au prince que ces juifs s'étoient introduits dans leur ville par des priviléges particuliers contraires à leurs anciens priviléges; qu'on ne leur avoit accordé qu'une rue dans la ville, que cependant ils s'étoient étendus dans les autres; ils prétendoient que le prince ne pouvoit les laisser à Trévoux contre leur consentement et demandèrent leur expulsion, non-seulement de leur ville, mais de toute la souveraineté. Notre prince ne voulut rien faire sans ouïr les juifs et sans être pleinement informé s'ils étoient aussi nuisibles à ses sujets qu'ils le disoient. Il ordonna au bailli et autres officiers du Beaujolois d'informer contre les juifs. Ils le firent. Je crois que les juifs, mécontents de ces juges, prétendirent qu'ils leur étoient suspects, en sorte que notre prince envoya son chancelier sur les lieux, pour en conférer avec ses officiers, ouïr les parties et faire de nouvelles informations, s'il le jugeoit nécessaire. Ce furent ces informations et ce voyage de M^r^ le chancelier qui coûtèrent apparemment les 400 livres dont les habitants se plaignoient. Les officiers, en conférant avec M^r^ le chancelier, furent d'avis de l'expulsion des juifs, en payant par les habitants, suivant que l'on prétendoit qu'ils l'avoient offert, le même tribut, devoir et servis que ces juifs payoient, et, sur cet avis, notre prince donna ses lettres patentes pour cette expulsion, étant à Louviers, au mois d'août 1467, et au mois de mars suivant les 8 livres furent imposées sur les maisons de Trévoux, comme nous l'avons dit.

Il y avoit des juifs en Dauphiné, qui donnoient jusques à 10 livres de tribut par an, pour y pouvoir demeurer, et 20 livres d'introges, ce qui étoit un très-gros droit (A).

Aimard de Grolée donna son dénombrement de la seigneurie de Juifs (B).

Claude, seigneur de Saint-Trivier et de Branges, prêta foi et hommage à notre prince pour Saint-Trivier, dans la ville de Moulins, le 2 novembre de cette année 1467. Le 6 novembre, étant encore à Moulins, il présenta requête à notre prince, disant que le bailli de Beaujolois avoit déchargé ses justiciables et sujets des dons gratuits offerts; que le procureur de monseigneur en avoit appelé; et il demandoit que, vu son bas-âge et le service qu'il est tenu de rendre, défenses fussent faites de contraindre ses gens au paiement de ce don. Sur quoi monseigneur défendit à son trésorier de contraindre les gens de ce seigneur, jusques à la fin du procès (C). Le

(A) Valbon., *Hist. de Dauphiné*, p. 95.

(B) Arm. 52, liasse 1^re^, tit. 14.

(C) 5^e^ vol. enregistr., fol. 51. — Arm. 53, liasse 4, tit. 27. — Tit. de la Charité de Lyon.

seigneur de Saint-Trivier, pour soutenir l'exemption de ses gens, disoit juger souverainement dans sa terre et aller en quelque manière de pair avec le prince, sauf la foi et hommage qu'il lui devoit. Suivant un ancien mémoire du sieur Compet, de Pionins, 6 coupes, mesure de Saint-Trivier, ne valent que 4 coupes 10 coupons de Thoissey. Il donna ensuite son dénombrement fort au long, le 10 décembre suivant.

Antoine de Saint-Romain, seigneur de Valorges, voulant fortifier sa maison de Valorges, située dans la châtellenie de Perreux, en demanda la permission à notre prince, qui lui permit de la mettre en état défensible de murailles, tours, créneaux, machicolis, fausses-broyes, archières, canonnières, voulières, ponts-levis et autres fortifications, à la charge que cette place lui seroit jurable, rendable, comme les autres places du Beaujolois, par lettres données à Moulins, le 12 novembre (A). Le procureur de monseigneur s'opposa à l'entérinement de ces lettres, parce que le seigneur de Valorges n'avoit aucun homme guétable ni aucun autre pour garder cette place, ce qui pourroit dans la suite nuire à la ville de Laye, voisine de Valorges, et aux autres places de notre prince, si cette maison venoit à être prise par les ennemis. Nonobstant cette opposition, les lettres du prince furent entérinées, parce que l'on crut apparemment que le seigneur de Valorges, qui ne vouloit fortifier sa maison que pour en éviter le pillage, auroit assez de soin de se pourvoir d'hommes d'armes pour la défendre au cas de besoin, et tous les fiefs sans justice n'auroient pu être fortifiés, quoiqu'on les eût fortifiés de tout temps.

Les officiers de notre prince ayant donné à cens et servis le bois de Villars et celui de Los, près de la ville de Trévoux, cet abenevis ou bail à cens fut cassé par monseigneur, comme lui étant nuisible et à ses sujets, parce que ces bois étoient destinés pour le chauffage et les autres nécessités de la garnison et des fortifications de Trévoux (B).

Louis, bâtard de Bourbon, avoit épousé en..., Jeanne, fille naturelle de Louis XI, qui lui avoit donné l'office d'amiral de France. Cette dame vint au Chatelard en 1465. La mère de ce seigneur, qui s'appeloit Jeanne du Sigue ou Sergue, y fut aussi avec ses enfants. Elles firent payer 400 liv. à Jean du Saix, seigneur de Portebœuf, pour le reste du prix de la seigneurie de Bezeneins, que Louis de Bourbon avoit achetée, comme nous l'avons dit (C).

Il y eut une difficulté entre le receveur de cette seigneurie et les habitants qui devoient des cens et servis payables en gros à O rond. Le receveur prétendoit que ce gros valoit 20 d. tournois. Les redevables prétendirent qu'il ne valoit que 15 den. Je ne sais ce qui en fut jugé. Les gros tournois vieux, avec un O rond, ne furent comptés que pour 16 deniers, le 7 mai 1312, dans la quittance que Philippe, prince d'Achaie, fit de la dot de Catherine de Vienne, sa femme, au profit du dauphin de Viennois (D). Je ne sais si ceux dus au Chatelard étoient des mêmes. Il en étoit dû

(A) 3e vol. enregistr., fol. 55.
(B) Comptes, p. 42.
(C) Comptes, p. 81.
(D) *Hist. de Dauphiné*, Valb., p. 203.

100 1/2, que l'on prétendoit valoir 8 livres 7 sols 6 deniers, à 20 deniers le gros. Le florin d'or fut évalué à 20 sols. Monseigneur possédoit alors le moulin de la Cottière.

On ne sera peut-être pas fâché de savoir le prix des étoffes de ce temps-ci. On trouve, dans le même compte, qu'on acheta à Lyon 5 aunes de drap noir, pour faire une robe et cote à M^lle^ Catherine, fille du bâtard de Bourbon. Ce drap coûtoit 2 écus de roi par aune, ce qui étoit 10 écus pour le tout, valant 13 livres 15 sols. On acheta 2 manteaux d'agneau noir pour fourrer cette robe, qui coûtèrent 5 florins, monnoie de roi, valant 3 livres 15 sols. On prit 3 autres peaux d'agneau noir pour faire les poignets et le collet; chaque peau coûta 6 gros, valant 1 livre 2 sols 6 deniers. Cette demoiselle Catherine fut malade au Chatelard, d'où on la mena, sur une charrette, vers sa sœur, à Serre, en Bourbonnois. On peut juger en partie des habillements de ce temps-ci, par les emplettes que l'on fit pour cette demoiselle. On n'avoit pas encore inventé les carosses, et c'est pourquoi on mena cette demoiselle en charrette.

Monseigneur le bâtard de Bourbon fit faire des informations sur Saint-Georges-de-Renom, sur l'hôtel de Gavignon et contre le seigneur de Tiret. Les difficultés qu'on eut sur Saint-Georges obligèrent notre prince à y faire faire la garde en cette année 1468 et en 1469 (A). La première ne coûta que 20 sols et la deuxième 60 sols. Les auditeurs des comptes de notre prince passèrent cette dépense, quoiqu'elle fût contre la coutume, parce que Saint-Georges ayant été constamment de la souveraineté de nos princes jusqu'alors, et n'y ayant point de surprise à craindre, on n'y avoit fait aucune garde jusqu'alors. Elle devint nécessaire, pour empêcher les entreprises de Philippe de Savoie, frère d'Amé, à qui son frère avoit donné la Bresse pour apanage.

Il y avoit en ce temps-ci quelques maladies à Trévoux, car les comptes des revenus de nos princes disent qu'on publia les fermes de monseigneur à Beauregard, à cause de l'empêchement qui étoit à Trévoux (B). Noble Jean de la Flotte, écuyer et maître d'hôtel de M^me^ la duchesse, assista à l'étrousse de ces fermes, avec les officiers de Beaujolois.

Le fermier de Beauregard ne voulut pas compter des gardes qui étoient dues à notre prince, parce qu'elles n'étoient pas reconnues dans les terriers, que la plupart des gardiers n'étoient qu'à vie et qu'il ne savoit pas où étoient leurs biens (C).

Antoine, Claude et Jean Chaffanel, d'Amarins, ayant fait mettre les pannonceaux et croix de Savoie sur leurs maisons et fonds et sur quelques-uns de ceux de leurs voisins, quoiqu'ils fussent de la justice et souveraineté de notre prince, furent condamnés à 6 livres d'amende, qu'ils payèrent, sur laquelle on prit 14 sols 2 deniers de dépense pour les informations qu'on avoit faites contre eux (D).

Le sieur de Montcharvet fut en garnison à Montmerle et ensuite au Chatelard. On envoya des blés de Montmerle à Belleville, sur les ordres des comtes de Boulogne et de Comminges.

(A) Comptes, p. 82.
(B) Comptes, page 31.
(C) Ibid.
(D) Comptes, folio 86.

Quoique nous ayons vu en... que nos princes avoient ordonné que leurs juges ordinaires fussent lieutenants de leurs baillis, ces baillis s'étoient maintenu jusqu'à présent, par leur crédit, le droit de se nommer leurs lieutenants tels qu'ils vouloient. Notre prince, étant à Montbrison, le 7 mars de cette année 1468, vieux style, fit une ordonnance, par laquelle il voulut que ses affaires, les condamnations et compositions d'amendes fussent, à l'avenir, délibérées par ses cours ; que ses juges ordinaires de Forez et Beaujolois fussent lieutenants généraux de ses baillis, les créant tels par cet édit, sans qu'aucun autre se pût mêler de cette lieutenance en leur présence, et enjoignit à ses juges de prendre cette charge sans difficulté (A), ce qui fait voir que ces juges faisoient difficulté de prendre cette lieutenance, par la crainte des baillis. Notre prince ordonna, de plus, que l'on ne fît faire aucun voyage sans délibération du conseil, à cause des grosses dépenses qu'on lui faisoit tous les ans sur ces voyages, et il voulut que ces délibérations fussent mises par écrit. Il défendit enfin à son bailli de modérer les amendes une fois adjugées. L'évêque du Puy, le sire du Châtel, le général des finances furent présents à cette ordonnance, qui fut enregistrée à Villefranche, le 17 avril 1469, et il est remarqué par le greffier que, pour obéir au bon plaisir et vouloir de monseigneur le duc, la lieutenance du baillage avoit été exercée par Mr le juge, suivant la forme de ces lettres.

Trois jours après cette ordonnance rendue, notre prince ordonna qu'on abattît toutes les estres, forgets ou avances de la Grande-Rue de Villefranche, pour l'embellissement de cette ville, et envoya Jean d'Alizon, écuyer, capitaine et châtelain de Sury-le-Comtal, pour faire mettre son ordonnance à exécution. C'est cette exécution qui est cause de la largeur de cette Grande-Rue. Nous en parlons quoique Villefranche ne regarde pas notre souveraineté, mais elle étoit alors capitale, comme elle l'est encore, du Beaujolois, dont la Dombes étoit regardée comme en quelque manière dépendante.

Le roi Louis XI ayant eu quelques mécontentements de Philippe de Savoie, à qui son frère aîné avoit donné le comté de Bresse, fit entrer des troupes dans ce comté, au mois de septembre 1468 (B). Elles étoient commandées par Jean, bâtard d'Armagnac, comte de Comminges, gouverneur du Dauphiné, qui y firent de grandes hostilités. Elles attaquèrent Sathonay, qui fut pris. Loyes et le Bourg-St-Christophe furent pris. Plusieurs autres villes et châteaux furent attaqués sans pouvoir être pris. Cette guerre dura peu. Janus de Savoie, comte de Genève, ayant promis de faire donner satisfaction à Sa Majesté, les troupes du roi sortirent de Bresse à la fin d'octobre. Le roi promit même, à la prière du duc de Bourgogne, de réparer les dommages qu'il avoit causés dans ce pays. Cette guerre fut cause que notre prince envoya des troupes dans sa souveraineté, pour éviter toute surprise. Noble Guichard de Chanins fut envoyé à Trévoux, lui deuxième, pour la garde et défense de la ville, à cause de la guerre du roi, de Mr le duc de Bourgogne et du comte de Bagé (C).

(A) 3e vol. des enregistrements, fol. 69.
(B) Guichenon, *Hist. Bresse*, partie 1re, pages 91, 92.
(C) Comptes, p. 42.

Le duc de Bourgogne se plaignit, en cette année, de ce qu'on le troubloit au ressort du Beaujolois, qui devoit relever et ressortir au baillage de Mâcon (A). Le roi l'en avoit distrait, comme nous l'avons dit ci-dessus, il y avoit 3 ou 4 ans, ce qui ne plut pas au duc de Bourgogne, qui jouissoit du Mâconnois.

Monseigneur, étant à Moulins, ordonna, le 13 mai 1469, à son amé et féal conseiller, Mre Barthel du Chevalard, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, de se transporter dans ses terres et seigneuries, pour obliger tous les hommes guétables que ce prince ou ses prédécesseurs avoient prêtés à quelques-uns de ses vassaux, de venir faire le guet dans ses places, voulant que tous les hommes des seigneurs dont les places étoient détruites fissent le guet dans sa ville ou château la plus voisine de leur résidence, jusqu'à ce que leur seigneur eût rétabli sa place (B). Notre prince défend, de plus, aux seigneurs à qui on avoit prêté des hommes, de les contraindre à l'avenir à faire le guet chez eux, sous de grosses amendes. Il ordonne encore que les hommes des seigneurs dont les châteaux sont démolis, contribueront aux fortifications des siens, et voulut que ce maître des requêtes fît des inventaires de toute l'artillerie qu'il avoit dans ses places. Je ne sais si ce maître des requêtes commença sa visite en Bourbonnois ou Forez, car il ne fit enregistrer ces lettres en Beaujolois que le 4 août 1470, après avoir obtenu des lettres de surséance, de celles qu'on vient de rapporter.

André Guyonnet fut pourvu de l'office de conseiller et trésorier de Beaujolois, par lettres données à Moulins, le pénultième mai, sur la résignation de Jean de Rancié. Il n'y fut reçu et donna caution pour sa recette qu'au mois d'octobre suivant (C).

Le prince, pour récompenser Jean de Rancié des services qu'il lui avoit rendus dans l'exercice de l'office de trésorier, le déclara son conseiller, pour le servir dans cet état et office, être et asseoir dans ses conseils et affaires du Beaujolois et ailleurs, comme ses autres officiers et conseillers, et il manda à son chancelier, président, gens de ses comptes, bailli du Beaujolois ou son lieutenant, de prendre son serment et de l'appeler ensuite en ses conseils et affaires, et de lui faire payer ses gages comme à ses autres conseillers. Les lettres sont données aux Montils-les-Tours, le 27 juin, et il fut reçu le dernier février.

Le bruit s'étant répandu, au mois d'octobre, qu'Aimard de Grolée, seigneur de Juifs, étoit mort en Catalogne, au service du duc de Calabre, Pierre Chalenda, juge de ce seigneur, fit venir noble Antoine Faison, capitaine de cette terre, à Villefranche, où, lui ayant dit le bruit qui couroit, il lui enjoignit, sous peine de confiscation de corps et de biens, de veiller et garder le château de Juifs pour ce seigneur, s'il étoit en vie, pour ses héritiers, s'il étoit décédé, comme aussi pour notre prince, du fief et ressort et souveraineté duquel il étoit ; et il ordonna d'empêcher qu'aucun homme du duc de Savoie, ou tenant son parti ou un parti contraire à celui de monseigneur,

(A) *Hist. de Philippe de Commines*, par Mr Godefroy, tome 4, p. 254.
(B) 8e vol. enregistrements, fol. 76.
(C) 5e vol. enregistrements, fol. 74 et 75.

y entrât, ce que ce capitaine promit par serment et sous les peines qu'on lui avoit déclarées, en présence de trois témoins (A).

Le 18 octobre 1469, notre prince, étant à Blois et occupé auprès du roi, voyant qu'il ne pouvoit veiller, à cause de son éloignement, à ce qui regardoit les différends qu'il avoit avec le duc de Savoie et le comte de Bâgé, donna pouvoir à Jean de Bourbon, évêque du Puy, comte de Velay, abbé de Cluny, de faire tout ce qu'il trouveroit à propos sur ce sujet, et promit de le ratifier.

Le 19 octobre, Jacques de Viry, juge ordinaire et lieutenant au baillage de Beaujolois, et François de Rimans, notaire public et procureur de monseigneur en Beaujolois, et Jean Guilloud, juge et lieutenant, et Jacques Badel, notaire et procureur de Bresse, s'assemblèrent à Mâcon, pour tâcher de remédier aux entreprises qui avoient été faites de part et d'autre, en Bresse et Dombes, depuis trois ans, et surtout pour se régler sur les foires qui se tenoient à Lent, que le duc de Savoie avoit transportées à Bourg, et celles de Châtillon, que notre prince avoit transportées à Saint-Trivier, avec défenses aux sujets de l'un d'aller aux foires des villes de l'autre, ce qui ruinoit ces villes et pouvoit causer une nouvelle guerre (B). Ces officiers, n'ayant pu convenir entre eux, prirent pour médiateur Pierre de Juifs, archidiacre de Mâcon, que l'on regardoit comme une personne neutre et attachée aux deux princes. Il déclara qu'il falloit vider toutes les difficultés qui étoient entre ces princes, sans quoi il en naîtroit tous les jours de nouvelles, nuisibles aux princes et à leurs sujets; que les princes devoient convenir de médiateurs habiles et aimant la paix, qui régleroient le fond et les prétendus attentats faits depuis les appointements pris pardevant Mr de Lyon et Mr du Puy, auxquels furent présents le procureur de Beaujolois pour notre prince, et le sieur de la Baume d'Illerins, gouverneur et bailli de Bresse, pour Mr le comte de Baugié. Il conseilla de faire de nouvelles trèves, pour six ans, entre les princes, la crainte de la guerre empêchant le commerce et les alliances entre les vassaux des deux princes et leurs autres sujets; qu'on rétablît le commerce, qu'on détruisît les nouvelles foires établies à Bourg et à Saint-Trivier, au préjudice de celles de Lent et de Châtillon; que tous les exploits faits de part et d'autre depuis les guerres demeurent nuls, sans pouvoir servir à établir aucune possession de part et d'autre; que, lorsque l'un croira qu'on a attenté à ses droits, il sera obligé d'avertir et requérir l'autre, sans venir auparavant à des voies de fait; que les députés feront agréer ces articles à leurs souverains dans 20 jours, et le lui feront savoir et en prendront les ratifications dans le pénultième du mois.

Les officiers de notre prince et ceux de Bresse se rendirent à Mâcon, le pénultième octobre. Ceux de Bresse approuvèrent les articles de l'appointement ci-dessus. Ceux de notre prince dirent qu'il avoit donné ses pleins pouvoirs à Mr du Puy, qu'ils n'avoient pu voir pour prendre ses ordres, et ils promirent de les apporter au jour de Saint-André, et de faire la proposition pour nommer et convenir d'arbitres, pour régler

(A) 3e vol. enreg., fol. 75.
(B) Tit. Trévoux.

le principal et les attentats (A). Mr l'évêque du Puy ne pouvant venir lui-même, étant occupé à des affaires du roi, donna ses lettres patentes, par lesquelles il subrogeoit Jacques de Viry en sa place, pour agir pour monseigneur et pour approuver les articles convenus à Mâcon. Ses lettres sont datées de Monistrol, le 5 décembre seulement. Ainsi les gens de notre prince manquèrent de quelques jours le terme de la Saint-André, qu'ils avoient pris.

Le 21 décembre, les gens de notre prince et ceux de Savoie se rassemblèrent à Mâcon. On y devoit convenir d'arbitres pour décider le fond; mais le duc de Bourgogne ayant écrit au roi de ces différends et ayant convenu d'envoyer, huit jours après Pâques, des gens de la part du roi et de ce duc, pour régler les différends, ils convinrent qu'il falloit attendre les arbitres que ce roi et le duc choisiroient, lesquels régleroient aussi les termes des trèves. Mr Pierre de Juifs, qu'ils consultèrent encore, fut d'avis qu'on détruisît les nouvelles foires et qu'on ne conservât que les anciennes, et qu'on n'attentât rien de part et d'autre, et qu'on enverroit des ratifications de ces articles, le samedi après les fêtes de Noël. Cet appointement fut pris en présence de noble Perceval de Féligny, écuyer, Me Guillaume Droyn, notaire, et messire Jean Murgier, prêtre, curé de Messimy en Dombes (B). Mr l'évêque du Puy ratifia ces articles, le 26 décembre, étant à Monistrol, et le sieur de Viry, juge ordinaire, et le procureur de monseigneur en donnèrent, de sa part, leurs lettres de ratification, le 29 du même mois de décembre.

Les officiers de Thoissey s'étant transportés à l'église de Clémentia, le jour de Saint-Clair, pour y faire la garde et les criées, ils y furent troublés par les officiers de Châtillon, comme ils l'avoient été les années précédentes. De Clémentia, ils allèrent faire une saisie dans la maison du petit Vezey, à Dompierre, où survinrent les officiers de Savoie, qui les prirent et arrêtèrent prisonniers, prétendant que cette maison étoit de la directe de Banins et qu'elle devoit être de Bresse (C). On fit faire des enquêtes dans les 2e, 7e et 15e jours du mois de janvier, pour prouver le trouble et que la maison de Vezey étoit de Dombes. On ouït plusieurs témoins, qui attestèrent qu'elle étoit de la châtellenie de Thoissey, et le sieur de Challes, qui fut ouï, dit que cette maison étoit bien de la directe du sieur de Banins, mais qu'elle n'en étoit que parce qu'il avoit acquis la rente d'un gentilhomme nommé le Bret de Varenne, qui étoit de Quincieux, près d'Anse. Ce témoin donne à penser, par sa déposition, que ce Bret de Varenne n'étant point l'homme de monseigneur de Savoie, et le Vezey étant dans les limites de Thoissey, le Vezey étoit certainement de la souveraineté de Dombes.

Les officiers de monseigneur écrivirent au châtelain de Châtillon, pour répéter les personnes qui avoient été enlevées ; après deux ou trois lettres au châtelain, on écrivit au bailli de Bresse. Ce bailli fit faire des informations, par lesquelles il prétendoit prouver que le Vezey étoit de Bresse. Il les envoya aux officiers de Beaujolois,

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux.

qui lui envoyèrent les leurs de leur côté. Comme les officiers de notre prince ne trouvoient pas les informations de Bresse suffisantes, ils délibérèrent si l'on ne feroit pas un gagement sur la châtellenie de Châtillon. On craignoit qu'il n'attirât une guerre entre nos princes. Ainsi, par décision du conseil de monseigneur, on délibéra de lui envoyer M^r de Challes, maître des eaux et forêts et capitaine de Thoissey, pour avoir ses volontés là-dessus. On fut porté à cet avis parce que l'on avoit déjà élargi un des prisonniers à caution.

Le 29 janvier, on fit des informations sur ce que les officiers de Savoie étoient venus faire des exploits sur le lieu appelé du Débat des Feuillées, sis en la paroisse de Châtenay, joignant le Bonnel, appelé le Bonnel des Cerisiers, par lequel on va entre les terres du Franc et du Chaffanel, au pont appelé le pont des Chaffanel, qui est sur la rivière de Coron, qui divise les juridictions de Richemont et de Chalamont, parmi l'étang de Coron, tendant à l'étang de Bonnel, jusqu'au bois appelé Denlecôt d'une part, et le chemin tendant de ce Bonnel au moulin des Fontaines et joignant la fosse qui descend du tan public, étant vers ce moulin, pour aller à la rivière de Veyle, entre les prés d'Humbert et Artaud Aurendot, la rivière de Veyle d'autre part et la rivière de Coron, et depuis le pont Chaffanel jusqu'à la Veyle (A). On met en fait que ce lieu du Débat contient environ 600 seytérées de terre, tant en prés, bois, terres, étangs, que bruyères, qui dépendent de tout temps de la juridiction et souveraineté de notre prince. On entendit huit ou neuf témoins, qui prouvèrent que ce lieu étoit de Dombes, et qu'il n'avoit été contesté que depuis 10 ou 12 ans à nos princes, qui en jouissoient constamment avant ce trouble.

Les 14, 27 et dernier février, on ouït plusieurs témoins, pour faire voir que les maisons des Julliard, Laurent et Pillioud, de la paroisse de Saint-Nizier, étoient de la châtellenie de Chalamont. On entendit six témoins sur ces faits, sur lesquels il y avoit déjà eu plusieurs autres enquêtes dont nous avons parlé ci-dessus.

Le 24 février, on fit des informations sur ce qu'on vouloit faire payer aux bourgeois et habitants de Chalamont les péages et leydes de Miribel, quoiqu'ils en eussent toujours été exempts, parce que cette ville avoit appartenu à monseigneur de Beaujeu. Ils firent aussi informer de ce qu'on vouloit leur faire payer un autre péage à Montluel, quoiqu'ils n'en eussent jamais payé, sinon des marchandises qui se vendent à poids. Ils dirent que ceux de Miribel levoient ce péage à Rillieux, et ceux de Montluel à la Frapetière, sur le chemin de Lyon à Mâcon; qu'ils les arrêtoient et leur faisoient plusieurs inquiétudes; qu'ils exigeoient même de nouveaux péages à Pérouges et à Villars.

Le premier témoin ouï dans cette information fut Pierre Bel, du lieu de Meximieux-le-Mort en la Valbonne, âgé de 60 ans. Il dit qu'il avoit demeuré, il y a 15 ou 16 ans, à Chalamont, qu'il avoit mené souvent du poisson de Chalamont à Lyon, sans qu'on lui demandât aucun péage à la Frapetière ni à Rillieux, pour les poissons et autres marchandises, dès qu'il alloit déclarer qu'ils étoient de Chalamont; que les péagers

(A) Tit. Trévoux.

de Miribel avoient voulu exiger depuis quelque temps ceux de Meximieux-le-Mort ; qu'ils eurent procès à Bourg avec les péagers, et qu'ayant fait voir que Meximieux avoit appartenu à Mrs de Beaujeu aussi bien que Miribel, ils furent déclarés exempts de ce péage, par sentence. Les quatre autres témoins déposèrent de la possession des habitants de Chalamont, et dirent que les habitants de Miribel et Montluel étoient aussi exempts des péages et leydes de Chalamont, ces priviléges étant réciproques ; qu'on leur avoit même offert de leur donner, pour un peu de poisson, la charte qui faisoit voir leur exemption de ce péage, et qu'on les trouble depuis 8 ou 10 ans (c'étoit à peu près le temps de la guerre entre notre prince et le duc de Savoie) ; et ils disent que, depuis un an ou deux, on a encore mis deux nouveaux péages sur le grand chemin de Lyon : celui de Pérouges, qu'ils exigeoient à Joyeux, et celui de Villars, qu'ils exigeoient au Montillet.

Le mercredi 23 août 1469, noble et puissant seigneur, Mre Jean, sieur du Châtel, Dieu-Lury et Dubois, chevalier, conseiller, chambellan et lieutenant de notre prince, Mre Aimé Daignet, conseiller et seigneur en la chambre des comptes de Moulins, Dalmais de Challes, François de Rimans, s'assemblèrent à Lyon, pour notre prince, avec Mre Jean de Gastre, doyen, Jean de Montmartin, archidiacre, Jean d'Amanzié, camérier, Guillaume Donluc, chanoine de l'église de Lyon, pour terminer les différends qu'on avoit sur la justice et garde de St-Jean-de-Thurigneux, de Chaleins, Frans et autres (a). On s'en remit à la décision de Jacques de Viry, juge ordinaire de notre prince, et Jean Palmier, juge de Mrs les comtes. On convint que les procureurs de ces seigneurs donneroient les mémoires de leurs prétentions et doléances, leurs répliques, et que ces juges iroient sur les lieux pour décider ces difficultés ; que, s'ils ne convenoient pas, ils prendroient un, deux, trois surarbitres, sans en pouvoir prendre davantage, et qu'ils verroient aussi si l'on ne pouvoit point prendre, de part ou d'autre, des récompenses de ses droits pour terminer toutes ces difficultés.

Le 17 octobre 1469, Jean Baronard, châtelain de Chalamont, fit informer, en présence de Jean Nalard, notaire, sur la réquisition du procureur général de Beaujolois, contre Benoît et Pierre Bochier, fils de Barthélemy, et les enfants d'Estienne Bochier, de Vassalieu, sur ce qu'ils disoient que, quoiqu'ils fussent hommes de notre prince, à cause de son château de Chalamont, et qu'ils dussent y faire le guet et qu'ils l'eussent fait et y eussent contribué aux fortifications, qu'ils dussent se retirer, ils s'étoient néanmoins retirés au château de Vassalieu, il y avoit environ un an, dans le temps de la guerre du roi contre le comte de Bresse, et de ce qu'ils refusoient d'obéir aux ordres des officiers du prince.

On fit ouïr 7 témoins sur ces faits : ils ne dirent point que ces Bochier fussent hommes de notre prince ni qu'ils eussent contribué aux guet, garde, fortifications, ni aux dons de Chalamont, mais ils dirent que l'ancienne maison de ces Bochier avoient été bâtie sur le chemin public, tendant des maisons de Valadier à Pérouges, passant sur la chaussée des étangs de Mertan et Cuiron, qui divise les châtellenies de Chalamont et de Vassalieu, et que la plus grande partie, où étoient le feu et la cheminée,

(a) Tit. Trévoux.

dépendoit du mandement de Chalamont, et le surplus de celui de Vassalieu ; que la nouvelle maison est toute dans la juridiction de Chalamont, étant plus du côté de la ville et au-dedans des limites. Ils disent qu'ils ne savent pas si ces Bochier sont hommes de monseigneur, ni s'ils ont contribué aux guet, garde et fortifications, mais qu'ils doivent l'être et qu'ils doivent contribuer à ces charges, suivant l'édit de notre prince et suivant l'usage et coutume du mandement de Chalamont. Trois ou quatre autres témoins ajoutent que ces maisons relèvent d'une rente appartenant aux dames de la Déserte, laquelle les anciens seigneurs du Beaujolois leur avoit donnée. Le troisième dit qu'il avoit ouï lire le terrier du Retis, qui étoit une rente qui avoit appartenu à noble Georges de Francheleins, seigneur de la ville, et qui avoit été vendue au seigneur de Vassalieu, par laquelle on prétendoit que le seigneur de Vassalieu devoit avoir 17 seitérées de fonds dans le mas de Bochier, et qu'il fut reconnu qu'il n'en avoit que 5 au mas de la Bâtie de ces Bochier ; qu'il avoit ouï dire à défunt Barthélemy Bochier que le seigneur de Vassalieu lui avoit fait reconnoître par force toute sa maison ancienne et nouvelle, quoiqu'il ne sût pas qu'elle fût mouvante de sa censive. Un des témoins dit que la maison étoit près des étangs de Cuiron et des Girardiers, et fondée sur le chemin du Trève, étant entre les maisons des Valordier et des Ayes, à Pérouges, passant sur la chaussée ou dos-d'âne étant entre les étangs de Cuiron et de Girardier, et passant de là par le milieu de la maison ancienne de ces Bochier, et de là à un buisson étant à la queue de l'étang Girardier, et au-dessous de cet étang et successivement par-dessus la chaussée ou dos-d'âne des étangs de Planches et de Fesion, qui divise, comme il l'a ouï dire, ces juridictions. Un autre appelle ce chemin le chemin des Ros-Lancy à Vassalieu. Les reconnoissances de 1494, faites par ces Bochier et autres aux dames de la Déserte, sont jointes à cette information, qui nous apprend que cette rente vient de nos princes et confirme la guerre de Bresse de 1468, dont nous avons parlé. Lacande a étiqueté cette information de 1479, quoiqu'elle soit de 1469, la date y étant par deux fois, outre que les témoins parlant de la guerre faite il y avoit un an, elle ne peut être que de 1469.

Le pénultième août, Mr du Châtel, lieutenant de Mr le duc, et Aimé Daignet, son conseiller, allèrent visiter les réparations nécessaires à l'étang des Brevennes, dont les grandes eaux emportoient souvent la chaussée, et ils firent un détail de celles qu'il y convenoit faire, pour les donner à prix fait (A).

Pierre Marion, fermier de cet étang, proposa d'acquérir du sieur de Mions son étang appelé de Maignot, qui séparoit les Brevennes d'un autre étang de notre prince appelé Coirard, et il dit que si l'on joignoit cet étang, il en donneroit 1500 liv. de ferme, quoique les Brevennes et Coirard ne valussent alors que 1,000 à 1,100. Il dit qu'on auroit l'étang de Mions pour environ 300 écus, et qu'ainsi le prince trouveroit un grand profit à faire cette acquisition.

Le mercredi 9 février, le maître des eaux et forêts, avec le procureur de monsei-

(A) Tit. Trévoux.

gneur, en présence de noble Aynard de Villars, visitèrent le château de Montmerle, dont ce de Villars étoit capitaine. On trouva qu'il y avoit plusieurs réparations à y faire.

Le 10 mars 1469, vieux style, ou 1470 pris à la Nativité, Pierre Balarin, docteur, juge de Lyon, Pierre Chalenda, juge d'appeaux de Beaujolois, et François Rimans, procureur général, s'assemblèrent à Bourg, de l'ordre de Mr l'évêque du Puy, avec les officiers de Bresse, sur les gardes de Clémentia, Saint-Georges-de-Renom, sur la prise de Didier Lamy, lieutenant du châtelain de Thoissey, et autres, pris au petit Vezey (A), et il fut convenu entre eux que, pour obvier aux débats et inconvénients qui dorénavant pouvoient arriver entre les princes et leurs sujets, à cause de ces gardes, qui sont de peu de valeur à ces princes et qui ont causé de grandes difficultés entre ces princes et leurs sujets, qu'à l'avenir ces gardes (1) . . . . . .

. . . . . .

On disoit qu'à l'égard du fief de Trévoux, constitué par Henri de Villars, et de la reconnoissance de celui du Chatelard par Mme Isabeau d'Harcourt, Henri de Villars n'étoit pas propriétaire incommutable de Trévoux, mais qu'il étoit chargé de sa substitution envers la maison de laquelle monseigneur avoit acheté les droits d'Henri de Lévy, leur héritier et successeur, et qu'à l'égard d'Isabeau d'Harcourt, n'étant qu'usufruitière, sa reconnoissance ne pouvoit nuire ni préjudicier à nos princes (B).

L'archevêque et le chapitre de Lyon prétendoient avoir le droit de régale et juridiction sur les chemins et fleuves publics, par concession des empereurs Frédéric et Philippe, des années 1200 et autres (C), à quoi on répondoit que, s'il y avoit de pareilles concessions, elles avoient été données sans appeler les parties et qu'elles n'avoient pas été entérinées dûment ni suffisamment; qu'elles se devoient entendre sauf les droits d'autrui et que, longtemps auparavant la concession prétendue, l'empire étoit divisé et parti, à savoir depuis le temps d'Octave Auguste. (Le procureur du prince faisoit remonter ici cette division bien haut et contre la vérité de l'histoire.) Il soutenoit encore que les empereurs Frédéric et Philippe ne jouissoient d'aucun droit ès chemins et rivières et forêts de ces pays, et que Mr de Beaujeu les tenoit comme partie de l'empire ; que ces empereurs ne pouvoient les leur ôter pour les donner à l'église; que cette église n'en jouissoit point dans les terres de son diocèse du Dauphiné, de Bresse et de Villars, à quoi il pouvoit ajouter qu'elle n'en jouissoit pas aussi en Franche-Comté, et qu'elle n'en avoit jamais joui dans les terres du Beaujolois, et qu'ainsi ces concessions étoient inutiles pour l'église, excepté dans ses terres et seigneuries limitées, dans lesquelles monseigneur ne prétendoit point la troubler dans ses droits ni s'étendre sur elle à son préjudice. Que si Mrs de Beaujeu

(A) Tit. Trévoux.
(B) Art. 62.
(C) Art. 65.

(1) Lacune dans le manuscrit.

avoient vendu Saint-Bernard, ils n'avoient vendu que ce qu'ils possédoient et dont ils jouissoient, c'est-à-dire la directe et justice, pour exiger les cens qui leur étoient dus dans la châtellenie de Trévoux, n'ayant pu leur y vendre les régales qu'ils n'avoient pas dans cette terre et qui sont dues *in signum universalis dominii* (A); que monseigneur avoit joui de sa juridiction sur les fonds de la directe de Saint-Bernard situés dans ses châtellenies, depuis si longtemps, qu'il avoit prescrit toute leur juridiction s'ils en avoient eu quelqu'une; que nos princes avoient si bien joui de cette juridiction, que les receveurs de Saint-Bernard s'étoient adressés à ses officiers pour se faire payer des cens et services dus sur le moulin Besand, et que les mesures y ont toujours été marquées aux armes de notre prince (B); que, pour ce qui regardoit les gardes des églises de Saint-Jean-de-Thurignieux, Savigneux, Frans, Chaleins, Fareins et autres, s'il en apparoissoit, ils n'avoient ces gardes que les jours de fêtes des patrons de ces églises, dans un très-petit espace de terrain et à certaines conditions et manières qui ne préjudicioient pas à monseigneur dans sa justice ordinaire et supérieure, parce que, régulièrement parlant, la garde n'y déroge point. Sur le passage dans une porte de Beauregard, prétendu par l'archevêque de Lyon, on dit qu'il y a plus de 100 ans qu'elle étoit murée, et qu'ainsi le droit de l'église, si elle en avoit quelqu'un, étoit prescrit (C); et sur ce que l'on disoit que Beauregard venoit de St-Trivier, on disoit que de tout temps, avant qu'il fût à eux, il étoit de la souveraineté de M^rs de Beaujeu et y étoit compris; que les terres de l'empire de Rome, voisines du royaume de France, étoient presque toutes des acquisitions particulières et même celle de l'église, ce qui n'empêchoit pas que ce fût un pays, parce que, disent-ils, c'est la destination du père de famille qui constitue les fonds. Je ne vois pas trop l'adaptation de cette maxime à ce que ce procureur prétendoit.

Sur les excès dont l'église se plaignoit et pour lesquels elle prétendoit que notre prince devoit avoir perdu ses fiefs, on continue à nier la féodalité et l'on nie que quand le prince posséderoit quelques fiefs, qu'il y eût aucun excès fait qui pût mériter cette peine. L'on dit, à l'égard de celui dont messire Mathieu Robert se plaignoit, qu'un nommé Monnier, sergent de Monseigneur, ayant mis les panonceaux dans un pré de Villeneuve, ce prêtre, sans mandement ni commission verbale, cita ce sergent à comparoir le lendemain, par-devant messeigneurs les juges du *glaive spirituel, qui est si rigoureuse, qu'elle exige un marc d'argent pour l'absolution d'une excommunication* (qu'elle n'étoit pas apparemment difficile à fulminer, il est à croire, puisqu'il lui en revenoit de si grosses sommes). Monnier demanda copie de cette assignation; ce prêtre ne l'ayant pas voulu donner, on le constitua prisonnier, ce que l'on prétendoit être juste et venir de la faute de ce prêtre; qu'à l'égard des sieurs de Talaru, de la Ronsière et Sorlin, ils avoient excité un tumulte à Frans, dont il pensa arriver un homicide, et qu'ainsi l'on avoit dû arrêter ceux qu'on arrêta. Les trois derniers articles ne valent pas la peine

(A) Art. 64.
(B) Art. 65.
(C) Art. 66.

d'être rapportés. Dans de plus anciennes écritures, l'on avoit mis en fait que les chanoines et comtes de Lyon payoient annuellement deux ânées de froment à monseigneur, sur les dîmes de Frans et Jassans, ce qui prouvoit que la garde de l'église, qu'ils avoient pendant un seul jour de l'année, ne leur donnoit ni justice ni souveraineté et qu'ils reconnoissoient eux-mêmes notre prince pour seigneur universel de ces paroisses, puisqu'ils payoient cette garde sur toutes les dîmes de ces paroisses.

Dans les écritures appelées quadrupliques, les officiers de notre prince mettent en fait que la garde acquise du palein de Fléchière, sur l'église de Chaleins, ne porte aucune justice ; qu'il peut se faire que ce palein n'eût pas cette garde, qu'en tout cas, il ne l'avoit que le jour de Saint-Julien, pour empêcher les violences manifestes, mais que la justice en appartenoit constamment à monseigneur, les paleins relevant dès ce temps-là du fief et souveraineté de monseigneur. Ils nient le droit de fief de l'église de Lyon et disent que bien loin que le prince en fût vassal et feudataire, on pourrait l'en dire le protecteur et le défenseur, et que, s'il pouvoit devoir quelque droit de fief, ce droit n'emporteroit ni justice, ni ressort et souveraineté ; en quoi ils avoient raison.

On voit, par les raisons de notre prince, que nous venons de rapporter, qu'il contesta tous les droits de fiefs que l'archevêque de Lyon prétendoit sur ses terres de Dombes, qu'il les soutenoit prescrits et que l'archevêque de Lyon et ses officiers convenoient que ces droits se prescrivoient du moins par 100 ; mais qu'ils prétendoient que l'église de Lyon n'étoit pas dans le cas de cette prescription, soit à cause de la minorité de son archevêque, soit à cause des guerres, soit parce qu'ils prétendoient que les lettres ou citations du comité de Bâle empêchoient cette prescription, parce qu'elles tenoient lieu de demande et qu'ils avoient constitué nos princes en mauvaise foi. On soutint encore que ces droits de fiefs n'emportoient ni justice, ni ressort, ni souveraineté. Nous ne voyons pas que les archevêques de Lyon aient rien opposé à ces raisons, mais nous verrons qu'après cette contradiction formelle, l'archevêque et le chapitre de Lyon traitèrent, en 1513, avec nos princes, comme avec de légitimes souverains, et que ces droits de fiefs ne leur ayant point été adjugés, quoiqu'ils eussent été demandés, on reconnut formellement qu'ils avoient été valablement prescrits ; qu'ils n'emportoient, en effet, ni justice, ni supériorité, et que l'église de Lyon n'avoit plus droit de les demander. Ainsi, ce ne peut être que par l'ignorance de ces titres, qui devoient cependant être dans les archives du chapitre de Lyon, que Mr le procureur général du Parlement de Paris prétendit, en 1560, que Trévoux et quelques-unes de nos autres châtellenies devoient relever de l'église de Lyon, et par elle du royaume. Nous n'avons pas vu les écritures de l'archevêque et comte de Lyon, mais on en peut juger par les réponses que celles de nos princes contiennent.

En conséquence de ces faits, il y eut de grandes enquêtes faites de part et d'autre dans le mois d'octobre, comme l'on étoit convenu, mais l'on n'en ouït pas sur tous ces faits. Ces enquêtes ne furent pas parfaites, les commissaires à ouïr les témoins ayant eu apparemment d'autres occupations.

On travailla aussi aux extraits des titres de l'église de Lyon, au mois de février, mais cet extrait ne fut pas fini et il fut renvoyé, du consentement des parties, après Quasimodo suivant.

Le 15 août, il y eut des informations contre les officiers qui avoient levé indûment des droits de guet sur les habitants d'Ambérieux (A).

Notre prince accorda des priviléges aux ouvriers et officiers de sa monnoie, et ce pourrait être en ce temps-ci qu'il fit faire à Trévoux une monnoie qui se voit de lui. Il y est représenté debout, ayant l'ordre de Saint-Michel au col, et à la main l'épée nue et levée, avec l'écu semé de France, et autour la devise: DEUS NOSTER REFUGIUM ET VIRTUS IN TRIBULATIONIBUS. Au revers est l'écusson de Bourbon, avec la cottice et 4 grenades allumées, l'une en chef, l'autre en pointe et 2 de côté. Chaque grenade accostée d'une fleur de lis et autour : JOANNES DUX BORBONII ET ALVERNIÆ TRIVOLTII DNS. Paradin donne les mots de sa devise : *Zara achi tocca*, pour signifier que ceux qui l'attaqueroient ne s'en trouveroient pas bien. Les circonstances de sa monnoie, qui parlent de ses chagrins ou tribulations, aussi bien que sa devise, conviennent assez à ce temps où nous avons dit que le roi vouloit l'inquiéter. La devise fait voir qu'il auroit pu se joindre à la duchesse de Bourgogne, sa nièce, pour se défendre, s'il eût été attaqué injustement et qu'il auroit pu faire de la peine au roi, son beau-frère, s'il l'eût poursuivi trop vivement et trop injustement, ce que Louis XI ne voulut pas faire.

On fit, en 1478, diverses procédures pour finir le procès que notre prince avoit avec l'église de Lyon (B). On vouloit faire continuer les enquêtes au mois de juin ; mais Barthélemy de Belièvre, procureur de M^r^ l'archevêque de Lyon, représenta qu'il étoit prêt d'aller retrouver ce prélat à Paris, où Philibert Chappa, procureur des châteaux de cet archevêque, étoit déjà, et qu'il ne pouvoit agir sans qu'ils y fussent l'un ou l'autre ; que le pays étoit plein de gens d'armes ; que le temps des moissons approchoit, et qu'ainsi Jean ne pourroit pas faire venir facilement les témoins. Sur ces représentations, on renvoya la continuation des enquêtes après la Saint-Michel. Les gens d'armes qu'il y avoit au pays y étoient, à ce que je crois, à cause de la guerre qu'on faisoit contre la duchesse de Bourgogne. L'acte de cette prolongation et plusieurs autres nous font voir que les archevêques de Lyon avoient deux procureurs : l'un pour la ville, l'autre pour leurs terres de la campagne.

Le châtelain de Trévoux avoit eu le tiers des huit neuvièmes des services et laods de la châtellenie. Nos princes ôtèrent ce droit aux châtelains, et le donnèrent aux capitaines, après l'avoir mis quelque temps en ferme. Simon de Pavie, dont nous avons parlé assez souvent, mourut cette année. Noble Guillaume Chapelle lui succéda.

Philibert Goden étoit châtelain de Trévoux depuis ..... (C). Il y eut en même temps la lieutenance du capitaine, et je crois que c'est en vertu de cette lieutenance

(A) Inv. Bourbonnois, cote 961.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Comptes, 8^e^.

que, n'y ayant plus de capitaine, nos châtelains s'intitulèrent pour la plupart capitaines et châtelains, et que tous les châtelains firent les fonctions des anciens capitaines.

Le prince fit réparer, cette année, la salle, les degrés et le four du château de Trévoux, qui devenoit inhabitable sans ces réparations. On en fit aussi beaucoup à la tour, qu'on étoit bien aise de conserver, soit pour la sûreté de la ville, soit pour son ancienneté.

Tous les titres de la souveraineté étant à Villefranche, les officiers firent beaucoup de difficultés pour les donner à notre prince, qui n'étoit plus seigneur du Beaujolois du côté du royaume, comme nous l'avons dit.

Les juges ordinaires de la souveraineté de Dombes faisoient exécuter en ce temps leur sentence de condamnation à la mort, si le criminel n'en appeloit point, car un nommé Jean Coche ayant été condamné à être pendu, par sentence du bailli et juge ordinaire, on fit venir l'exécuteur de la haute justice pour le mener au supplice. Cet accusé, sachant qu'il pouvoit appeler, le fit, et il fallut renvoyer l'exécuteur sans rien faire et le payer. Le juge d'appel ne condamna ce malheureux qu'au fouet et au bannissement. On fit venir l'exécuteur pour exécuter cette sentence, mais le procureur général de Mgr, ayant appris la douceur de cette sentence, en appela au conseil du prince, et il fallut renvoyer une seconde fois cet exécuteur. Le procès fut jugé au grand conseil de Moulins, et ce malheureux fut condamné à avoir l'oreille coupée, par arrêt du conseil de 1479. Perrin Gayant vint prononcer cette troisième sentence ou arrêt à Trévoux, car l'on ne traduisoit pas les prisonniers à Moulins, et les juges n'y jugeoient absolument que sur les procédures des premiers juges. Perrin Gayant vaqua trois jours à cette prononciation et eut 40 sols pour sa dépense.

C'étoit un ancien usage dans bien des pays que les premiers juges faisoient exécuter leurs sentences. Les juges d'Artois et de Flandre le faisoient, comme on le voit dans le Commentaire de maître Maillard, sur Artois (A).

Il faut que ce Coche fût un larron, l'usage étant, en ce temps-ci, de couper les oreilles aux larrons; ce qui faisoit qu'on regardoit comme grave l'injure par laquelle on appeloit un homme *essorillé*, c'est-à-dire à qui l'on avoit coupé les oreilles, car on supposoit qu'il avoit été jugé larron et condamné comme tel (B).

En 1310, il y eut des juges en France qui firent exécuter leur sentence de mort, nonobstant l'appel interjeté au Parlement, depuis qu'ayant trouvé trop faibles les preuves que l'on croyoit avoir contre le prétendu criminel, et regardé comme un attentat à son autorité le procédé de ces juges (C), il les condamna à de grosses amendes, voulant qu'au cas qu'ils n'eussent pas de quoi les payer, qu'ils fussent punis de quelque autre manière civile. Il faut aujourd'hui que les procureurs du roi et des seigneurs appellent pour le condamné et qu'ils soient nécessairement jugés pardevant les Parlements.

(A) Maillard, Artois, p. 119 et 120.
(B) Comptes, page 40.
(C) Carbon, suite du droit de patronage, p. 297.

Les officiers de Dombes et ceux de l'église de Lyon eurent encore quelques différends en 1478 (a), car notre prince se plaignit aux comtes de Lyon de quelques attentats qu'on lui avoit mandé que leurs officiers avoient faits ; en sorte que Perrin Gayant ayant été au chapitre de Lyon, pour l'inviter à faire faire les extraits de leurs titres, ces messieurs se plaignirent des plaintes qu'on avoit faites à monseigneur et dirent qu'ils vouloient le détromper avant que d'aller plus avant dans cette procédure. Cet acte est du 5 octobre.

Le 22 mai, jour du samedi, noble Jean Germanet, châtelain de Thoissey, fit informer, à la requête de François de Rimans, procureur général de monseigneur, à l'encontre de Jean Cortalier et autres, sergents de Châtillon, parce qu'ils avoient été mettre les armes de Mr de Bresse dans la haie d'un pré des héritiers Etienne Barbu, dit Montrevel, situé près l'église paroissiale de la chapelle d'Illiat, jouxte le bief de Beyost, du côté d'occident, et sur une chaussée de l'étang de Jean Rolet, à Saint-Etienne-de-Chalaronne, sous la souveraineté de monseigneur et sa châtellenie de Thoissey. On entendit, sur le premier fait, deux paroissiens de la chapelle d'Illiat et un de Saint-Didier. Le 19 décembre, l'on fit d'autres informations contre ces sergents, sur ce qu'ils avoient été exploiter dans des maisons des enfants et héritiers de Pierre Lival, dit Perrot, de la paroisse de Chazelles, et dans celles de Jean et Antoine Mifflet, de Dompierre, quoique ces maisons fussent de la même châtellenie. On entendit, dans cette dernière, deux témoins de la paroisse de Chazelles. Ces deux enquêtes nous font voir qu'il y avoit alors des curés dans les églises de Saint-Loup d'Illiat et dans celle de Saint-Blaise de Chazelles, qui sont aujourd'hui désertes et abandonnées et où les curés ne font aucun service.

Le samedi 19 décembre, il y eut une assemblée, à Saint-Trivier, de Mrs Antoine de Thalaru, conseiller et chambellan, Antoine de la Fin, écuyer, seigneur de Beauvais, maître d'hôtel, et Me Pierre Bertrand, licencié en droit, conseiller et auditeur des comptes de monseigneur, et ses députés, Me Hugonin de Chandée, chevalier, lieutenant général et gouverneur, Jean Clopet, docteur en droit, président de Bresse, et Jacques de Chaland, seigneur du Saix et de Retourtens, conseiller et chambellan de Philippe de Savoie, comte de Bresse, qui fut continuée à Châtillon, le 23 du même mois, où l'on annula des exploits faits par les gens de Savoie dans la Thuilière de Mons et endroits voisins, à Chazelles, Dompierre et Clémentia. On ordonna que les prisonniers pris pour raison de ces exploits et de quelques autres seroient élargis à caution et seroient jugés par les baillis de Bresse et Dombes, selon les endroits où ils avoient délinqué ; qu'on ne feroit plus d'exploits dans les endroits contentieux sans s'avertir de part et d'autre, pour prévenir les difficultés. Cet appointement ne décidoit rien au fond, comme tous ceux que nous avons vus. Ennemond Payen, juge ordinaire, et François de Rimans, procureur général, y assistèrent aussi, avec Me Jean Forcran, avocat, Jean du Renon, procureur fiscal de Bresse, et noble Dalmais de Challes, maître des eaux et forêts.

(a) Tit. Trévoux.

Le 11 décembre, les trois états de Dombes furent assemblés à Trévoux, où ils firent un don gratuit à monseigneur, de 2,600 livres tournois pour monseigneur et 300 livres pour madame. Montmerle en porta 335 livres.

Le 21 mars 1478, notre prince fit hommage au roi pour les terres d'Annonay et Colombier, qu'il avoit acquises depuis peu (A).

Il y eut, cette année 1478, un procès entre le procureur général de monseigneur et les consuls et habitants de Saint-Didier (B). Le procureur général accusoit ces consuls de monopole et d'une levée de deniers illicite, parce qu'ils avoient exigé des habitants de Saint-Didier quelques sommes de deniers pour les réparations de l'église et entretien des cloches et du luminaire. Les consuls soutinrent qu'ils étoient honnêtes et incapables de monopole, et qu'ils étoient en possession immémoriale de faire des levées pour le fait de leur église, sans en obtenir aucune permission du bailli, de son lieutenant, du gouverneur, ni d'aucun autre, ce qu'ils furent reçus à prouver; après quoi ils firent ouïr plusieurs témoins. Le sergent ou chassipol affirma au juge qu'il avoit assigné les témoins. Il y en eut huit qui furent assignés: le premier fut Antoine Benolier, affaneur, c'est-à-dire manœuvre et journalier, de Saint-Didier; il étoit âgé de 90 ans. Il assure, comme tous les témoins, que les consuls étoient de bonnes vie et renommée, incapables de monopole, et que l'usage immémorial de la paroisse de Saint-Didier étoit de lever les sommes nécessaires pour les affaires et réparations de l'église; mais qu'on ne faisoit pas ces levées à la manière des impositions des dons que l'on faisoit à monseigneur. L'imposition pour les besoins de l'église se faisoit sur tous les habitants, par tête, et sur tous les communiants, sans avoir égard à leur richesse ou pauvreté, tous y contribuant également; qu'on les faisoit sans en demander aucune permission aux juges ni aux autres officiers de monseigneur, en Beaujolois, mais qu'ils l'ont toujours fait de leur propre autorité, au vu et su des officiers de Thoissey et autres de monseigneur, qui y ont payé leurs taxes. Il ajoute que monseigneur Charles de Bourbon, étant venu à Thoissey pour y chasser au sanglier, on se plaignit à lui de ces sortes de levées; qu'il manda les habitants pour savoir de quelle autorité ils les faisoient; que les habitants lui ayant représenté leur possession, il leur permit de continuer à faire comme ils l'avoient toujours fait. Jean Brunard, dit André, déposa sur l'usage de lever les deniers pour l'église, sans l'autorisation du juge. Il dit qu'il y avoit 5 ans qu'on avoit levé 80 livres pour blanchir l'église, y faire quelques bancs, et quelques vêtements ecclésiastiques; que les officiers étant dans la paroisse payèrent leurs taxes. Ainard de Champanel ajoute qu'il y avoit 14 ans qu'on avoit fait une imposition pour recouvrir le clocher et faire rebénir l'église, à cause d'une batterie de Jacques de Chazau, prêtre, avec Perceval de la Grange, où il y eut du sang de répandu; que Mr Sotison, procureur général, ayant voulu contester ce droit aux habitants, monseigneur l'évêque du Puy, administrateur de l'archevêché de Lyon, écrivit de laisser les habitants dans

(A) Inv. Bourbonnois, cote 2456.
(B) Tit. St-Didier.

leur possession, ce qui avoit été fait; que les officiers de Thoissey savoient si bien cette possession, qu'ils avoient décerné des contraintes sur les rôles des habitants; les autres disent qu'ils pouvoient s'assembler quand ils vouloient, pour nommer les consuls de l'église et pour ses besoins. Les habitants sont restés en cette possession pour les besoins ordinaires et annuels de l'église, mais il faut des lettres du prince lorsque ce sont des réparations extraordinaires.

Le 19e jour d'avril 1479, après Pâques, les officiers de Beaujolois ayant fait de grands mémoires de tout ce qui regardoit ce pays, Pierre de Bourbon y répondit (A). Les officiers se plaignoient qu'on ne trouvoit plus de fermiers pour les perdrix, parce que les gentilshommes, surtout des châtellenies de Perreux, Thizy, Laye, chassoient partout, quoiqu'ils n'y eussent aucune juridiction; qu'ils empêchoient même les fermiers de la chasse des perdrix de chasser, ce qui détruisoit absolument cette ferme. Pierre de Bourbon ordonna de donner les fermes et déclara qu'il avoit donné des ordres à son bailli sur ce fait, mais je crois qu'on n'empêcha point les simples gentilshommes de chasser et que ce prince aima mieux perdre une partie de ses perdrix que d'inquiéter la noblesse.

Le châtelain de Montmerle ayant fait arrêter du blé acheté en Dombes, contre les défenses que notre prince avoit faites d'en sortir de sa souveraineté, à cause de la mauvaise récolte, notre prince fit rendre ce blé à un nommé Pavalier, de Lyon, ayant su qu'il y en avoit encore plus qu'il n'en falloit pour ses sujets, dans sa souveraineté (B). Ce châtelain s'étoit déjà saisi d'une ânée de blé de ce marchand, que le prince ordonna de restituer.

Il y eut une espèce de maladie pestilentielle à Villefranche; on l'appeloit impidémie, pour dire épidémie (C).

Notre prince affecta, le 9 juillet, le revenu des étangs de Combes et de Brevennes, pour le service de la sainte chapelle de son château de Bourbon, avec réserve de la justice et souveraineté (D). Notre prince déclara, dans cet acte, qu'il y avoit du bois de la vraie croix que l'on gardoit dans cette sainte chapelle, qui avoit été fondée par Louis de Bourbon Ve, aïeul de notre prince. Ce Louis de Bourbon avoit voulu que les prêtres desservant cette chapelle eussent 900 livres de rente en fonds de terre. Ces 900 livres n'avoient pas toutes été assignées en Bourbonnois. On en assigna le reste sur ces deux étangs, mais cet assignat étant à charge aux chapelains, je crois qu'il fut changé, ces chapelains ne prenant plus rien sur ces étangs.

Le 17 juillet, on informa contre un nommé Jean Jacquemon, grangier de noble Jacques Badel, et sa femme, qui avoient fauché de nuit et au préjudice des défenses et sauvegarde accordées par les officiers de notre prince, un pré appelé la Liaffa, près de La Bassole (E).

(A) 2e vol. enregistrements, folio 59, *ubi*.
(B) Comptes, p. 9.
(C) Comptes, p. 69.
(D) Arm. 52, tit. 662.
(E) Tit. La Bassole.

Le 11 novembre, on informa contre les officiers de Mr de Lyon, qui étoient venus tenir leurs assises dans la maison d'un nommé Jolet, à Fareins, quoique cette maison fût de la souveraineté de monseigneur (A). On informa aussi de quelques autres exercices de juridiction, qu'ils avoient faits au préjudice des appointements qui avoient été pris entre notre prince et l'église de Lyon.

Le pénultième novembre, les habitants de Montbrison ayant des différends avec ce prince, qui étoit comte de Forez, ils s'en remirent à sa décision, comme si c'étoit un arrêt du Parlement, connaissant sa justice et sa droiture. Il décida quelques articles, et surtout pour les laods que l'on demandoit dans les successions collatérales, qu'il réduisit à un mi-laod. Il régla aussi les droits de sceau aux contrats. Pour faire ce règlement, il se fit rapporter les anciens comptes, rôles, actes, exploits et ordonnances, pour s'y conformer. Mr Henri a rapporté cette transaction dans son Recueil d'Arrêts, tome 1er, question 11e, livre 3me.

Un nommé Rolet, qui avoit commis un crime en Dombes, alla dans le Lyonnois, croyant y être en sûreté. Notre prince le réclama et il fut remis à ses officiers (B). On paya 26 à 27 livres, soit pour la dépense des procédures faites à Lyon, soit pour les frais de sa capture et de sa nourriture. Ce Rolet ayant appelé des sentences que les juges ordinaires et d'appel avoient rendues contre lui, notre prince commit messires Philippe de Gamaches, Philibert Rimans, Pierre Gayant et Guichard de Vaux, pour le juger en dernier ressort, n'ayant pas apparemment voulu que le procès fût porté à son conseil de Moulins, pour éviter des frais. Ce Rolet fut condamné à être pendu et il fut exécuté. Cet exemple et celui de Loches, que nous avons rapporté ci-devant, nous font voir que l'on ne portoit pas alors les affaires criminelles des premiers juges aux derniers, *omisso medio*, et que l'on suivoit en cela les degrés ordinaires des juridictions. Cet exemple nous fait voir encore l'usage qui n'étoit pas encore introduit, de juger le grand criminel au nombre de sept juges, puisque le prince n'en commit ici que quatre. Ils n'étoient pas même gradués, du moins Philippe de Gamaches ; ainsi l'on ne faisoit pas scrupule de ces grades.

Les monnoyeurs de Trévoux ayant été accusés de malversation, monseigneur commit Dalmais de Challes, écuyer, maître des eaux et forêts, Aymard de Villars, son échanson, Perrin Gayant, clerc des comptes de Beaujolois, pour venir à Trévoux informer contre eux. Cet exemple nous fait voir, comme le précédent, qu'on ne choisissoit pas des gradués pour faire des procès criminels. Les bourgeois avoient le droit, à Vienne, d'y juger les criminels, avec quelques gentilshommes, députés du dauphin ou de l'archevêque de cette ville (C).

On fit des informations, en 1480, pour faire voir que la paroisse de Chaleins avoit été de tout temps de la souveraineté de Dombes, à cause de Villeneuve, et que les huissiers royaux n'y avoient pas dû venir exploiter (D).

(A) Tit. Fareins.
(B) Comptes, p. 12.
(C) Comptes, p. 12. — Valb., p. 27 et 28.
(D) Arm. 52, liasse Villeneuve, cote 595.

On résolut de répéter André Etiennet, homme de monseigneur, que les officiers de Châtillon avoient fait prisonnier (A). On prit la même résolution en faveur des nommés Dutan, et je ne sais si c'est pour ce sujet ou pour quelque autre que les officiers de notre prince s'assemblèrent à Montluel, avec ceux de Mr le comte de Beaugé et Bresse.

Le 5 juin, Claude Gaste, docteur en droit, doyen de l'église de Lyon, vicaire général au spirituel et temporel de l'archevêque et cardinal de Lyon, manda, à la requête de Barthélemy Belièvre, bachelier en droit, procureur général de monseigneur de Lyon, à tous chapelains, curés, vicaires, recteurs d'église, prêtres et notaires publics de l'officialité de Lyon, qui en seroient requis, de publier que l'archevêque étant personne ecclésiastique, tous les droits qui dépendent de son église l'étoient aussi, quoiqu'il les possédât sous le nom de biens temporels, ayant été donnés à Dieu par la dévotion des fidèles, comme le tribut des pauvres, et destinés au ministère divin, et qu'ainsi les hommes ne devoient pas avoir la hardiesse de se les attribuer, et qu'ils pouvoient être défendus suivant les saints canons, par les censures ecclésiastiques et le glaive spirituel, ce que le concile de Constance avoit renouvelé, ainsi que les statuts synodaux du diocèse ; que le château de Riottiers et ses dépendances avoient accoutumé, de temps immémorial, d'appartenir à l'église et être de sa juridiction, sans qu'aucun seigneur temporel y pût rien entreprendre, ni exercer aucune juridiction sur les hommes dépendant de ce château ; que, néanmoins, plusieurs sergents de notre prince avoient fait plusieurs actes de juridiction à la porte de l'église de Savigneux et en divers autres endroits, y avoient mis les pannonceaux de ce prince et en avoient ôté ceux de l'église de Lyon (B). Ainsi ce grand vicaire ordonne de les avertir de sortir ces pannonceaux, de rétablir ceux de l'église, sinon, après la troisième monition, de les déclarer excommuniés, et il ordonne que s'il y a quelques opposants, ils seront assignés par-devant lui. Je ne sais comment le sieur de Gaste, qui étoit choisi arbitre pour régler les différends sur cette juridiction, donna un pareil monitoire, dans lequel on voit que l'église se rendoit elle-même juge de sa propre cause, voulant que l'opposition fût portée par-devant son official.

Les officiers de Dombes écrivirent au sieur de Belièvre, procureur de monseigneur de Lyon, pour se plaindre de ce monitoire (C). Il récrivit là-dessus au procureur général de monseigneur notre prince. Il y dit qu'il avoit tardé à lui répondre, parce qu'il venoit d'Irigny, faire les noces du fils de son compère Etienne Lorencin et de la fille de monseigneur le juge de Lyon, et que Mr le doyen, ni le reste du conseil de monseigneur de Lyon, n'y étant point, il ne pouvoit lui rien dire sur ce monitoire qu'il n'avoit requis que parce qu'on avoit mis les armes de notre prince et fait d'autres nouveautés ; que, s'il falloit en croire Mrs de Dombes, Mr de Lyon n'auroit rien en tous les endroits que Mr de Lyon prétendoit lui appartenir, sinon quelque ju-

(A) Comptes, p. 86 et p. 9.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux.

ridiction les jours de patron, ce qui ne pouvoit être; il lui répond aussi, sur la cure de Savigneux, qu'on lui offroit, qu'il n'avoit aucun parent ni ami à qui la donner; que Mr de Lyon y avoit pourvu; qu'il y avoit 2 contendants qui avoient des brefs du pape, et qu'ainsi il ne voudroit pas s'en mêler et, qu'au surplus, il tâcheroit de tout pacifier. La lettre du sieur de Belièvre est du 14 juin. Les officiers de notre prince récrivirent le 15 juillet suivant, et firent voir qu'ils n'avoient rien entrepris; qu'ils s'étoient même abstenus d'aller en plusieurs endroits où leur devoir les demandoit, afin qu'on ne les accusât pas de nouvelles entreprises.

Jean Melins, bourgeois de Thoissey, présenta requête à monseigneur le gouverneur de Beaujolois à la part de l'empire, par laquelle il lui représentoit qu'Antoine Caillat, son père (les paysans quittant facilement en ce temps-ci le nom de leur père), avoit reconnu devoir demi-livre de cire pour droit de garde sur tous ses biens; qu'il en avoit vendu une partie et qu'il avoit acquis une maison de Thoissey, qui le rendoit bourgeois et le devoit décharger de ce droit; en tout cas, qu'il devoit être réparti sur les fonds qu'il avoit aliénés, et que défenses devoient être faites au receveur de le contraindre à payer cette garde; sur quoi le gouverneur ordonna au receveur de répartir cette garde sur tous les fonds vendus. Cette ordonnance, du 15 août, étoit contre l'usage ancien, où le droit de garde étoit perdu pour le prince, dès que le gardier devenoit bourgeois ou homme du seigneur, car il étoit déchargé, lui et ses biens, du droit de garde. Alix Alon, qui n'étoit que gardier de Thoissey, en 1400, s'étant reconnu homme de monseigneur à cause de Thoissey, fut déchargé de la demi-livre de cire qu'il payoit pour ce droit (A). Jacques Ansoud, de Villeneuve, qui devoit une livre de cire de garde, s'étant fait homme de monseigneur pour Villeneuve, fut aussi déchargé de ce droit: *Item debet idem Jacobus Ansoud de annua et perpetua garda unam libram cereæ.* Il est ensuite marqué: *vacat illa garda, quia ille qui tenet est homo.*

Le mercredi 5 décembre 1480, Pierre Thomassin, lieutenant du juge de Lyon, fit faire des défenses à Guillaume Bernalin de Percieu, d'ôter un repaire qu'il avoit mis dans la rivière de Saône, à l'endroit du port des Trois-Pierres, à peine de 500 livres, et on le fit assigner à comparoir à Lyon, dans le mois, pour savoir s'il y auroit satisfait (B). Cette ordonnance du juge de Lyon fut cause qu'on envoya ordre au sieur Ruiton, procureur de monseigneur à Lyon, de s'informer si le roi jouissoit de pareils droits dans le Lyonnois, sur le Rhône et sur la Saône. Ce procureur fit plusieurs informations et manda que Mr l'archevêque et le chapitre de Lyon donnoient les permissions de pêcher dans la rivière de Saône, tout le long de leurs terres et seigneuries, et que d'autres seigneurs en jouissoient encore, même l'abbé d'Ainay, sur le Rhône et la Saône, et le chapitre de Lyon vis-à-vis Condrieu; qu'ils en avoient eu des sentences et arrêts depuis 20 ans, contre le procureur du roi de Lyon; que si quelqu'un veut bâtir sur les bords de la rivière, il en prenoit la permission de l'archevêque ou du chapitre, qui permettoit de s'accroître sur les rivières, sans que le

(A) Comptes, p. 69.
(B) Tit. Trévoux.

roi y prît un seul denier, ce qui est, dit-il, notoire à Lyon. Il certifie encore quelques autres faits moins importants. Jean Nalard, notaire de Villefranche, qui avoit porté les lettres et mémoires à Ruiton, s'informa, en revenant de Lyon, le long de la Saône, et il apprit que non-seulement les comtes de Lyon, mais encore l'abbé de l'Ile-Barbe, à Vimy, et Mr l'archevêque, à Riottiers, jouissoient des droits de pêche dans la Saône. Il en fit un procès-verbal le pénultième avril, le lundi de Quasimodo 1481. Pour établir la possession de notre prince, on tira quelques jugements tirés des registres des amendes, et l'on établit que le mercredi après la Saint-Denis 1415, Laurent Boschoset, de Thoissey, fut condamné à une amende de 60 sols envers notre princesse, pour avoir rompu les sceaux apposés à son bateau ou bachuel, qui étoit au bord de la Saône, à Montmerle ; que le 4 avril, mardi avant les Rameaux 1418, Jean Chadel et Pierre, son fils, de Dracé, ayant trouvé un bateau du côté de Thoissey, le prirent et le menèrent à Lyon, voulant se l'approprier, pour raison de quoi ils furent condamnés à 100 sols d'amende ; qu'en 1419, André Alex, Jean Dupuy et Etienne Sagon, de Fareins, furent condamnés à une autre amende pour avoir planté des saules dans le lit de la rivière, qui empêchoient la navigation. Il y en a encore une pour le vol de quelques carpes fait à un pêcheur sur Saône, qui fait voir la possession et juridiction de nos princes sur la rivière de Saône.

Ces troubles, par les officiers royaux, obligèrent notre prince d'écrire à ses officiers, pour lui en envoyer le détail, ce qu'ils firent. Ils dirent que monseigneur étant souverain dans sa terre de l'empire, les officiers du roi n'y avoient jamais fait aucun exercice de juridiction ; que s'il y en avoit qui eussent pris cette hardiesse, on avoit informé et décrété contre eux et qu'on leur avoit fait payer de grosses amendes, comme il leur seroit facile de le justifier, mais qu'on n'avoit voulu le faire sans ses ordres exprès ; qu'au mois de juillet dernier 1480, deux ou trois sergents royaux étoient venus à Savigneux et y avoient mis un curé en possession de l'église et maison curiale, quoique cette église fût notoirement de la souveraineté de monseigneur, et qu'ils y avoient mis les pannonceaux du roi, qui y étoient encore ; que, peu après, le bailli, sénéchal de Lyon, ou son lieutenant, octroya des lettres de complainte en cas de nouvelleté, pour la même cure, à la requête du protonotaire de Poiseux, neveu du feu archevêque de Vienne, prétendant droit à cette cure, qui furent exécutées de la part du roi, ce qui n'avoit jamais été fait ; que le 3 août, un sergent royal vint à Frans, dans la châtellenie de Beauregard, et y fit quelques exploits, après quoi il s'enfuit sans laisser aucune copie.

Ils dirent aussi que depuis un an et demi, les sergents royaux se tenant en Beaujolois, vis-à-vis les ports de Thoissey, Montmerle, Frans, Riottiers, Rivière et autres, rançonnoient les passants, sous prétexte d'une ordonnance du maître des ports et passages de Lyon ; que depuis l'exécution d'un nommé Doyat, les sergents royaux s'efforçoient de faire des exécutions en Dombes et qu'ils en avoient fait une à Chaleins ; enfin, que quoique monseigneur et ses auteurs fussent en possession de bailler à cens et servis les lieux et places de la rivière de Saône convenables pour y faire des repaires, combres, volvous ou vorvous, bennes et autres semblables choses propres à prendre du poisson, sans que lui ni ses prédécesseurs y eussent jamais

été troublés, que depuis peu, Pierre Thomassin, lieutenant du sénéchal de Lyon, a fait assigner par-devant lui Guillaume Bernalin, pour lui empêcher d'avoir un combre dans la Saône, du côté de l'empire, qui lui avoit été donné à cens, quoique Mrs de Villars, prédécesseurs de nos princes, eussent toujours eu ce droit, comme ils en justifioient par les reconnoissances du terrier de Trévoux, qu'ils envoyèrent. Comme ces termes de volvous, repaires et combres auroient pu être inconnus aux officiers du prince, à Moulins, ce mémoire dit que les volvous sont des filets en façon d'une nasse, pour poser aux côtés de la rivière ; que les repaires sont de vieux bateaux ou autres pièces de vieux bois, que l'on met dans la rivière, où les poissons se retirent et où on les prend plus aisément ; que les combres sont des amas d'environ une charrée de fagots, que l'on met aussi dans la rivière pour y prendre plus facilement les poissons.

Je ne sais si ce Doyat, qui avoit été exécuté, n'auroit point été parent de Jean Doyat, qui étoit très-bien auprès de Louis XI, et si ce Jean Doyat n'auroit point suscité toutes ces entreprises sur la souveraineté, pour se venger de l'exécution de ce Doyat, son parent (A).

Un homme s'étant noyé, en 1479 ou 80, dans l'étang de Gouille, entre Villeneuve et Saint-Trivier, il y eut un procès entre le procureur de monseigneur et Claude, seigneur de Saint-Trivier et de Branges (B). Le procureur de notre prince prétendoit que l'étang fût dans les limites de la châtellenie de Villeneuve, et le seigneur qu'il étoit dans l'étendue de sa châtellenie et baronnie de Saint-Trivier, qu'il soutint être limitée de tout temps et ancienneté, et qu'elle s'étendoit du côté de Villeneuve jusqu'au bief de l'étang de Buchailles, en tirant droit à la fontaine de cet étang de Buchailles, et de cette fontaine au treive de la Boigne ou Bougnié de Villieu, et de ce carrefour sous les fourches patibulaires de Mr le palatin de Diost, et de là sous la chaussée de Pradolin, tirant droit au pont appelé de Moignans, et de ce pont à l'orme de Chanteins, et de cet orme à la planche Cospa, et de cette planche à la Boine de l'hôpital. Le seigneur de Saint-Trivier soutenoit d'avoir fait exercer toute justice dans l'étendue de ces confins, qui comprenoient l'étang de la Gouille. Le procureur du prince soutenoit le contraire ; sur quoi le bailli de Dombes ordonna des enquêtes respectives. Le seigneur de Saint-Trivier fit la sienne et fit entendre plusieurs témoins. Le premier fut Etienne Lariveur, de Saint-Trivier, qui dit que les limites de la baronnie de Saint-Trivier s'étendent jusqu'à un grand chemin vieux allant de Buchailles à Villars, entre les terres appelées du Peier, ou Demons, et les terres de la Taneya, du côté de midi à l'étang appelé Demons, traversant ce pont de Moignans à la planche Coppa ou Coppée, et de là à la Boine de l'hôpital, et de là au trève ou grand chemin de Saint-Trivier à Ambérieux et à Lyon, et ensuite contre la terre de Saint-Olive. Il déclare qu'il avoit vu, depuis 30 ou 40 ans, chasser aux perdrix pour le seigneur de St-Trivier, dans tous les endroits enclavés dans ces limites;

(A) Hist. Daniel, sous Charles VIII, tome 5, in-4°, p. 8;
(B) Tit. la Charité de Lyon.

qu'il vit prendre un cerf près de l'étang de Buchailles, dont on envoya la tête avec les autres droits au seigneur de Saint-Trivier, comme le cerf ayant été pris dans sa juridiction; que ce fut Jacques de Mons, dit Tremblay, qui l'y porta. Il dit que la maison des Paquelles, qui est au-dessus de l'étang de Gouille, est de la juridiction et dans les limites de Saint-Trivier, et qu'il y a vu exercer toute justice par les officiers de ce seigneur. Nicolas Ferret, quatrième témoin, dit que Mr Henri de Tanay avoit la moitié de l'étang de Gouille, avec le seigneur de St-Trivier, et qu'on mettoit les armes et pannonceaux de Saint-Trivier lors des pêches de cet étang. Le sixième dit que la moitié de cet étang appartenoit à Nicole, veuve de Jean de Tanay, et que les voisins de cet étang convenoient avec le châtelain de Saint-Trivier, pour le champéage ou pâturage de cet étang, qui y faisoit prendre les animaux qui y paissoient contre ses défenses. Les autres témoins qui sont, en tout, au nombre de onze, dont il y a quelques-uns de la châtellenie de Villeneuve, établissent tous ces limites. Cette enquête fut faite au mois de mai 1481.

Le 25 juin, notre prince transporta à Jean de Bourbon, évêque du Puy, son oncle, la terre et seigneurie de Vachères et la moitié de la terre de Retournal, qu'il avoit acquise d'Antoine de Lévy, et cet évêque remit à notre prince, en échange de ces deux terres, celle d'Argental, au comté de Forez, que cet évêque avoit acquise de Marguerite de Monchenu (A).

Le 26 juillet, Mr de Ferrières, gouverneur de la souveraineté de Dombes, donna, sous le sceau de sa cour, une commission aux châtelains de Villeneuve et Ambérieux, à la requête de François de Rimans, procureur de monseigneur, pour informer secrètement contre Me Claude Pasquet, se disant procureur du roi à Lyon, Philibert Chappa, procureur des châteaux de Mr le cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, sur ce que, de leur autorité privée ou autrement, ils étoient venus, le mardi précédent, au prieuré de Montberthoud, à l'église de Savigneux et aux maisons d'Antoine Colonge et Jean Cochet et en divers autres lieux situés dans les châtellenies de Villeneuve et Ambérieux, pays du Beaujolois, devers l'empire, ressort et souveraineté de monseigneur, et avoient ôté les pannonceaux de notre prince et y avoient mis ceux du roi, et qu'ils avoient assigné et ajourné par-devant eux plusieurs sujets de notre prince, en les opprimant et énervant la souveraineté de monseigneur (B). En vertu de cette commission, on entendit une grande quantité de témoins, qui déposèrent que le prieuré de Montberthoud, car c'est ainsi qu'il est toujours nommé, et non doyenné, et l'église de Savigneux étoient de la souveraineté de monseigneur, ainsi que tous les lieux que l'archevêque ou le chapitre de Lyon vouloit rendre contentieux, et que les officiers du roi avoient ôté les pannonceaux de notre prince et y avoient mis ceux du roi.

Le 10 août, Georges Bresson, lieutenant de noble homme Amé Buchet, damoiseau, capitaine et châtelain de Riottiers, fit des informations contre Jean de Fontanelles, châtelain d'Ambérieux en Dombes, et quelques autres particuliers, qui

(A) Inv. de Bourbonnois, cote 1050.
(B) Tit. Trévoux.

avoient moissonné une terré d'Antoine de la Place, de Savigneux, qu'il disoit être de la justice de Riottiers (A). Jean Morel, greffier de Riottiers, en fit une autre le 12 novembre, parce que Jean Guichardet, châtelain de Villeneuve, étoit allé chez Jean Perret, de la paroisse de Villette, et avoit exigé de lui une bichette pour droit de chassipolerie et lui avoit enlevé une mesure marquée aux armes de l'archevêque de Lyon, quoiqu'il fût homme de monseigneur le châtelain de Riottiers, prétendant que ce paroissien de Villette étoit homme et de la justice de la seigneurie de Riottiers. On n'ouït que ce Perret, qui assura qu'il avoit donné très-volontiers cette bichette de blé. Il se dit paroissien de Villette. Je n'ai point vu d'autres titres qui disent qu'il y ait eu une église à Villette. Et, en effet, dans des contredits que le procureur du prince donna contre cette information, il nia qu'il y eût jamais eu paroisse à Villette. Il soutint qu'il n'y avoit qu'un château et un hameau à Villette, et que si Pierre de Veire, gentilhomme, y avoit juridiction, il l'avoit sous le ressort et souveraineté de notre prince, et qu'ainsi cette information étoit inutile.

Quoique le prince eût ordonné de chasser les juifs de ses terres, ét nommément de la ville de Trévoux, il en prit néanmoins, cette année-ci, onze sous sa garde, à un florin seulement, valant 15 sols, quoiqu'ils eussent offert d'en donner 30 (B). Mais apparemment qu'ils donnoient aux officiers du prince, pour avoir leur protection contre les habitants.

Il y eut un don gratuit, accordé au prince, de 5,500 liv., en 1482 ; Mr des Bordes tenant les états à Trévoux. La châtellenie de Montmerle en porta 754, et la paroisse de Monceaux 84 livres 18 sols. Cette dernière somme fut imposée sur la paroisse de Monceaux, le lundi 1er jour d'avril de cette année 1482.

Guillaume de Briandas fit foi et hommage, en 1482, pour la maison forte de Chaneins et les rentes et dîmes en dépendant (C).

Le 12 mai, la cour de Riottiers fit faire une information contre les officiers de notre prince, sur ce qu'ils avoient fait mettre les armes de notre prince sur un vernay d'Antoine Colonge, situé à Savigneux, qu'on prétendoit être de la justice de Riottiers et non de la souveraineté de Dombes (D).

Le 21 mai, il y eut un appointement entre les officiers de notre prince et ceux de Lyon, sur un larcin fait dans l'église de Savigneux, par des hommes du Chatelard. Mr l'archevêque de Lyon en vouloit connoître par ses officiers de Riottiers, prétendant que l'église de Savigneux en dépendoit. Notre prince prétendoit faire justice de ces deux hommes : 1° parce qu'ils étoient ses hommes et que, suivant la coutume de Dombes, il en devoit connoître ; 2° parce que Savigneux étoit de sa souveraineté. Les officiers de Riottiers s'étoient vantés qu'ils feroient donner le fouet à ces particuliers, à Savigneux. Par cet appointement, il fut convenu que ces particuliers

(A) Tit. Trévoux.
(B) Lacande, page 12.
(C) Arm. 55, liasse 5, cote 64.
(D) Tit. Trévoux.

n'ayant fait le vol que par une grande misère et à cause de la famine et stérilité de choses comestibles, ils seroient relâchés, et que le procès fait par les officiers de Riottiers ne pourroit nuire à notre prince, non plus que tout ce qui avoit été fait de part et d'autre depuis les appointements pris pour pacifier ces difficultés. Mgr approuva cet appointement à Moulins, le 2 juin 1482, en présence de monseigneur son chancelier et de Me Pierre Bertrand, son conseiller et maître des comptes.

Le 17 ou 24 décembre de la même année 1482, notre prince, étant à Moulins, voulant augmenter l'apanage de Pierre de Bourbon, son frère, lui céda le pays de Beaujolois à la part de l'empire ou souveraineté de Dombes, à la charge que cette souveraineté lui feroit retour si son frère mouroit sans enfant mâle. Il voulut aussi que son frère ne la pût pas vendre ni prendre en fief de personne, d'autre manière que lui-même l'avoit fait autrefois (A). Quoique Jean de Bourbon ait cessé d'être notre souverain, par le don dont nous venons de parler, nous ne laisserons pas de dire ici quelque chose du reste de la vie de ce grand prince, quoiqu'elle n'ait point de rapport à notre souveraineté.

Après la mort de Louis XI, arrivée le 30 août 1483, Jean de Bourbon voulut avoir part au gouvernement du royaume. Il étoit fâché de voir qu'il étoit entre les mains d'Anne de France, femme de son cadet, et par cette dame entre les mains de ce cadet, qui, par le crédit du feu roi, s'étoit fait donner le Beaujolois et ensuite notre souveraineté. Pour l'apaiser, on lui fit donner l'office de connétable de France, dont il n'entra néanmoins en possession que quelques mois après le mois d'octobre 1484. Cet office étoit vacant depuis la mort du connétable de St-Paul (B).

Notre prince ne fut pas content de cet office, parce que son frère et sa belle-sœur ne lui donnoient pas, non plus qu'au duc d'Orléans, la part qu'il prétendoit d'avoir au gouvernement. Ainsi, il se joignit à ce duc la même année 1484. Mais le duc d'Orléans ayant fait la paix, celle de Jean de Bourbon, qui n'agissoit que pour ce premier prince du sang, fut bientôt faite. Il servit ensuite le roi en Picardie, contre Maximilien, archiduc d'Autriche, et à Partenay, contre le duc d'Orléans et le comte Dunois. Pendant son voyage de Partenay, et au mois de mars 1486 à 1487, Mme Marguerite d'Armagnac accoucha, à Moulins, d'un fils, mais elle mourut de cette couche et l'enfant ne vécut que 16 jours : ce qui fit une grande peine à ce prince et à ses sujets, parce qu'il n'avoit point d'autre enfant et qu'il étoit âgé de 60 ans. Mr de Marillac, dans l'histoire de Bourbon, fait survivre la mère de quelques jours à son enfant.

Au mois de juin suivant 1487, ce prince épousa Mlle Jeanne de Bourbon-Vendôme, fille de Jean de Bourbon, comte de Vendôme. Comme il étoit en deuil, il n'y eut pas de grandes solennités aux troisièmes noces.

Ce prince resta à Ancenis, avec le roi, pendant la guerre de Bretagne. Il alla avec son frère au siége de Nantes, qu'on fut obligé de quitter au mois d'août. Le roi ayant

(A) Inv. Bourbonnois, cote 1470. — Lacande, fol. p. 18. — Guichenon, hist. mss.
(B) Godefroy, des Connétables, p. 62. Observations sur l'histoire de Charles VIII.

fait la revue de son armée et tenu conseil de guerre à Jove, où notre prince se trouva, il se retira à Moulins, au mois de septembre, à cause de l'hiver et de la goutte à laquelle il étoit sujet. Il y passa l'hiver avec sa nouvelle épouse ; mais le printemps ne lui fut pas favorable, car il mourut le premier avril 1487, vieux style, ou 1488, suivant notre manière de compter d'aujourd'hui, sans laisser aucun enfant légitime, de trois femmes qu'il eut.

La première fut Jeanne de France, fille de Charles VII ; il l'avoit épousée par contrat du 23 décembre 1446 ou, selon d'autres, du 31 mars 1447. Cette princesse mourut à Moulins, le 4 mai 1482, d'une fièvre si violente que tout l'art de la médecine ne la put guérir ; elle fut enterrée dans l'église de Notre-Dame, de Moulins. L'auteur de la *Chronique de Louis XI* fait un grand éloge de sa vertu et de sa piété (A).

La deuxième fut Catherine ou Marguerite d'Armagnac, qui fut mariée à St-Cloud, le 28 avril 1484, et qui mourut, comme nous l'avons dit, après être accouchée d'un enfant qui ne vécut que 16 jours, au mois de mars 1487, nouveau style, ou 1486, vieux style.

La troisième fut Jeanne de Bourbon-Vendôme, dont nous venons de parler, avec laquelle il ne vécut pas une année entière.

La succession de ce prince fut contestée à son frère Pierre, par Charles, cardinal de Bourbon, archevêque de Lyon, mais je crois qu'on lui soutint qu'étant dans les ordres sacrés et ne pouvant servir le roi pour les duchés de Bourbon et d'Auvergne et le comté de Forez et autres seigneuries de Jean de Bourbon, il ne pouvoit en hériter. Notre prince, craignant néanmoins que ces raisons ne fissent pas impression sur les gens de Mr le cardinal de Lyon, qui y étoit malade, envoya Anne de France en Bourbonnois, qui s'assura pour lui de toutes les places fortes de ce pays et du duché d'Auvergne, après quoi ces deux frères transigèrent. Pierre de Bourbon ne relâcha à son frère que la jouissance du Beaujolois à la part du royaume, dont cet archevêque ne jouit pas, car il mourut 5 mois après son frère aîné, c'est-à-dire le 3 septembre 1488.

Si le prince Jean ne laissa point d'enfant légitime, il laissa trois enfants naturels : le premier appelé Charles, seigneur de Lavedun ; le deuxième, Mathieu, seigneur de Bothéon, par don du 20 juillet 1486, et de la Roche-en-Régnier ; le troisième fut Hector, évêque de Lavaur et ensuite archevêque de Toulouse. Outre ces trois enfants naturels, il eut deux filles naturelles : Marie, qui épousa, comme nous l'avons dit, Jacques de Sainte-Colombe, seigneur du Thil, en Beaujolois ; Marguerite, qui fut mariée, comme nous l'avons dit, en 1462, à Jean de Ferrière, seigneur de Champlenoy et de Presles, bailli de Dombes.

Comme Jean de Bourbon ne laissa point d'enfant légitime, Pierre, son frère, lui succéda dans toutes ses terres et seigneuries.

(A) Suite *Hist. Eccl.*, tome 25, livre 115, art. 81. — *Hist. Commines*, dern. édition. — La *Chronique Louis XI*, tome 2, page 269.

PIERRE DE BOURBON

Pierre de Bourbon fut souverain de Dombes dès le mois d'octobre 1482, que son frère lui abandonna, comme nous l'avons dit, cette souveraineté. Le prince Pierre étoit le quatrième fils de Charles de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne, comme nous l'avons dit en parlant des enfants de Charles. Il s'attacha d'abord à Louis XI, qu'il suivit en Dauphiné, lorsque ce prince s'y retira. Je crois qu'il s'employa pour son mariage avec Charlotte de Savoie, car ce roi, alors dauphin, lui fit don de 18 marcs d'argent, peu de temps après son mariage, comme il paroit par un compte que Pierre Camprenny rendit, en 1482, à ce dauphin (A).

En 1470, il commanda l'armée du roi contre le comte d'Armagnac; il assiégea Leytoure, qui se rendit et reçut notre prince qui, s'étant trop fié au serment du comte d'Armagnac, fut arrêté à Leytoure; mais l'armée qu'il commandoit ayant su la mauvaise foi du comte d'Armagnac, le força à rendre notre prince, qui portoit alors le titre de comte de Beaujeu, quoiqu'il ne fût pas encore seigneur du Beaujolois.

Le 3 novembre 1473, Louis XI lui donna en mariage Anne de France, sa fille aînée, en considération de ce qu'il étoit de la maison de France, des grands services que cette maison avoit rendus à la couronne, de ce que notre prince avoit exposé sa vie à Leytoure. Le roi lui donna 100,000 écus de dot, et il stipula que si ce prince venoit à mourir sans enfant mâle, les duchés, comtés, terres et seigneuries de la maison de Bourbon, tenus en apanage et dont le retour avoit été stipulé par le contrat de mariage de Jean de Bourbon et des autres princes de cette maison, seroient réunis à la couronne de France. Ce comte donna à cette princesse 6000 liv. de rente de douaire, à prendre sur ses terres.

(A) Alard, page 47.

Trois ans après, le roi donna ordre à notre prince de prendre Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, qui s'étoit retiré dans le fort château de Carlat, en Auvergne. Pierre de Bourbon, craignant de ne le pouvoir prendre par force, lui donna sa parole que le roi ne lui feroit point de mal. Le roi se contenta d'abord de faire mettre ce seigneur à la Bastille, mais il le fit ensuite décapiter, le 9 août 1477.

Pierre de Bourbon, peu content de porter le nom de Pierre de Beaujeu ou de comte de Beaujeu, sans en avoir la seigneurie, la demanda à Jean, son frère, pour supplément de ses droits. Son frère n'osa la lui refuser pour le Beaujolois du royaume. Il la lui céda, comme nous l'avons dit, au mois d'avril 1475, vieux style, ou 1476, à notre manière de compter. Au mois de mai 1477, les trois états du Beaujolois lui firent un don de 2625 livres, pour subvenir à ses affaires et charges, et à cause de sa nouvelle venue à la seigneurie de Beaujolois (A).

Ce prince ne jouissoit, comme seigneur du Beaujolois, que de la moitié du péage de Belleville; l'autre appartenoit à Jean de Bourbon, comme dépendant de la souveraineté de Dombes, qu'il s'étoit réservée. Mr l'abbé de Belleville avoit le cinquième de tout le péage, dont la ferme n'étoit alors que de 400 liv.; elle fut ensuite à 700 liv. Jean de Bourbon céda, en 1480, la jouissance de l'autre moitié de ce péage à Pierre de Bourbon.

En 1481, Louis XI, allant en pélerinage à St-Claude, donna à Pierre de Bourbon la lieutenance générale de son royaume. Ce fut apparemment par le grand crédit qu'il avoit, qu'il obligea son frère à lui céder, au mois de septembre 1482, cette souveraineté.

Jean de Bourbon avoit fait faire, en 1480 et 1481, des réparations fort considérables au château de Montmerle. Mr le gouverneur de Dombes, Mr de Beaufort, Pierre Bertrand et les autres officiers de ce prince en avoient donné le prix fait à 4 liv. par toise de la muraille. Pierre de Bourbon fit payer 97 liv. qui en restoient dues, de 334 liv. que le tout montoit (B). Les comptes appellent notre prince comte de Clermont et de la Marche, seigneur de Beaujeu, quoiqu'il ne porte que le titre de seigneur de Beaujeu dans ses comptes. On lui donna dans la suite le titre de comte de Beaujeu, parce qu'étant comte de Clermont, on transporta ce titre de comte de Clermont à la seigneurie de Beaujeu.

Le 23 avril 1482, nobles Jean d'Estrées père et fils, seigneurs de l'Epinay, damoiseaux, de la paroisse de Saint-Didier-sur-Chalaronne, à présent Vallin, vendirent à Mrs du chapitre de St-Nizier, curés et seigneurs-décimateurs en partie de la même paroisse, les deux tiers de la grande dîme, à prendre tant sur les blés que sur les vins et autres fruits. Ils les leur vendirent en pur et franc aleu et sans aucune charge, considérant, dirent-ils, que cette dîme étant spirituelle et dédiée à Dieu, elle ne pouvoit être possédée par des laïcs. Ils en prirent néanmoins 900 liv. tournois, bonne monnoie du roi courante, dont partie fut payée aux religieux de Cluny, auxquels ces seigneurs

(A) Comptes, page 87.
(B) Comptes, p. 86.

d'Estrées avoient vendu cette dîme à grâce de réachat, quelques années auparavant. Dalmais de Challes, maître des eaux et forêts de Dombes, consentit à cette vente et se désista des ventes à grâce de réachat que Mrs d'Estrées lui avoient faites, se réservant néanmoins la part qu'il avoit depuis longtemps dans cette même dîme.

Pierre de Bourbon permit, par ses lettres données au Plessis-les-Tours, le 18 mars 1482, à son amé et féal Louis de Laye, seigneur de Lurcy, en son pays de Beaujolois du côté de l'empire, de relever les fourches et piliers de sa justice, sous le ressort et souveraineté de notre prince (A). Ce seigneur de Lurcy avoit représenté que ces fourches étoient tombées depuis quelque temps par caducité, et qu'elles n'avoient point été relevées, parce que, dès son enfance, il avoit demeuré dans des pays éloignés, au service du roi, et qu'il n'oseroit les relever sans le consentement du prince, qui ordonna à ses officiers de faire des informations sur la vérité de l'exposé de ce seigneur et si ce qu'il disoit étoit vrai, voulant conserver ses sujets et vassaux dans leurs droits et prérogatives. Sur ces lettres, les officiers du prince ayant ouï des témoins qui prouvaient la vérité de l'exposé de ce seigneur, ils lui permirent de relever les fourches de sa justice, par sentence du 7 mai 1483.

Barthélemy Duc, prêtre, faisant son testament, au mois de mai 1483, donna et légua plusieurs fonds pour desservir la chapelle de Saint-Pierre et St-Barthélemy, apôtres. Il y institua Mr l'archevêque de Lyon ou ses grands vicaires pour 15 livres tournois, les prêtres ne croyant pas alors pouvoir tester sans donner quelques sommes à leurs évêques, qu'ils regardoient comme leurs pères spirituels.

Notre prince pourvut, le 6 novembre 1483, étant à Blois, Dalmais de Challes, de l'office de capitaine de Thoissey, dont il étoit déjà pourvu ; mais on regardoit tous les offices comme vacants au changement comme à la mort d'un prince. Il fut reçu dans cet office par Perronin Gayant, licutenant du bailli, qui prit son serment à Thoissey, le 22 janvier suivant, en présence de noble Jean Germanêt, châtelain.

Notre prince confirma aux religieux de l'Ile-Barbe l'exemption du péage de Trévoux (B).

Les officiers de ce prince, voulant augmenter ses revenus, firent divers asservissements de la liberté de pêcher en Saône et des fonds vacants, ainsi que de la faculté de faire des étangs (C).

Mr de Beaufort jouissoit de la seigneurie de Villeneuve, dont monseigneur le duc Jean lui avoit donné l'usufruit. Il avoit donné celui du Chatelard à Mr de Brons. Pierre de Bourbon rentra dans la jouissance de cette seigneurie en 1484.

Le prince confirma les patentes que le duc Jean avoit données en 1477 aux officiers et ouvriers de la monnoie de Trévoux.

La ferme de la chancellerie du pays de Beaujolois du côté de l'empire, pour le

(A) Vol. enreg. Beaujol., cote 9, fol. 9.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 41.
(C) Lacaude, chap. 87.

411103A

sceau des contrats, étoit à 231 livres, compris les protocoles des notaires qui mouroient, qu'on avoit cédés au chancelier. Le sceau du baillage de Dombes étoit à 75 liv., c'est-à-dire le sceau des sentences que le bailli rendoit en matière criminelle. Le sceau de la jugerie ordinaire, c'est-à-dire des sentences en matière civile, étoit à une pareille somme de 75 livres. Le sceau de la justice d'appel n'étoit qu'à 25 liv., parce qu'il y avoit beaucoup moins d'affaires en cause d'appel qu'en première instance. La ferme du sceau du domaine n'étoit qu'à 3 livres 15 sols. Guillaume de Ponceton étoit fermier des greffes de la justice ordinaire et de causes d'appel, des pies causes et du domaine du Beaujolois de l'empire, à 400 livres par an. Il y avoit, outre cela, des fermes pour les greffes des châtellenies (A).

Mre Jean Dumas, chevalier, seigneur de l'Ile, fut bailli de Beaujolois. Jean Palmier fut juge d'appel. Gilbert Dugué étoit écuyer tranchant de monseigneur. Mre Jean de la Roche, seigneur de Chabannes, étoit son chambellan et fut capitaine de Trévoux.

Le samedi devant le dimanche des Rameaux, 10 avril 1483, vieux style, Jean Morel, notaire de Riottiers, informa, à la requête de quelques habitants de Savigneux, nommés Pierre Mablan, Claude Brissant, Antoine et Etienne Favien, de ce que le Lancement, capitaine-châtelain d'Ambérieux, étoit allé, avec ses gens, le mercredi précédent, ôter un pilier qui avoit été élevé dans une place qui étoit devant la maison de la Belle, sur lequel étoient les pannonceaux du roi, qui y avoient été mis à la requête de l'archevêque de Lyon; lequel pilori ce capitaine fit couper, arracher et avoit déchiré les armes du roi; qu'ils étoient allés de là combler des fosses dans la creuse de Champagne et y avoient mis, dans des perches, les armes de Mr de Beaujeu, quoiqu'ils prétendissent que ces endroits étoient de la juridiction du château de Riottiers (B).

En 1482 et les années suivantes, noble Louis de Laye et noble Pierre de Saint-Romain, seigneur de Meyré, mari de Jeanne, fille de ce Louis de Laye et sa donataire, firent renouveler le terrier de leur seigneurie de Lurcy, par Corbet et le Baron, notaires (C). Ce terrier comprend plusieurs justiciables et taillables et quelques abenevis d'eaux pris du seigneur. Un Jean Duc s'y reconnoît justiciable et exploitable, sans se reconnoître main-mortable, mais il déclare que sa femme l'étoit. Françoise Manjon se reconnoît taillable et qu'elle doit cette taille sur sa tête, parce qu'elle ne possédoit aucun fonds. Un Jacques d'Arbon s'y reconnoît taillable, exploitable et justiciable, suivant une transaction passée avec ces seigneurs. Il reconnoît que le seigneur de Lurcy est son seigneur, sans réclamation d'autre seigneur pareil ou plus grand, sans pouvoir réclamer la garde ou sauvegarde d'aucun autre prince, baron ou seigneur. Il promet d'obéir au seigneur, de lui payer les tailles, faire les réparations avec les autres hommes au château de Lurcy, et de faire tous les ans 4 corvées à ce seigneur, dans la semaine des Quatre-

(A) Lacande, in-fol. p. 20. — Chap. 88.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Blasmes, fol. 277.

Temps de chaque année, et au cas que le seigneur ne les demandât pas, il stipula qu'il en seroit exempt.

Le seigneur de Romans fit faire une course en Dombes, dont on fut obligé de porter des plaintes à notre prince, qui ordonna d'en informer (A). Comme cette affaire regardoit la Bresse, on demanda justice contre ce seigneur, sur quoi je crois qu'il y eut quelque appointement ou convention faite avec les officiers de Bresse, qui n'ayant pas apparemment rendu toute la justice qu'on souhaitoit, on fit une course, en 1484, sur les terres de ce seigneur.

Philippe, seigneur de Francheleins, ayant commis quelques excès dans sa terre, sa terre fut saisie pendant quelque temps et il en fut banni avec trois de ses habitants.

Les états de France, assemblés en 1483, prétendirent que les foires de Lyon étoient très-nuisibles au royaume, parce que cette ville étant sur les frontières, on en faisoit sortir beaucoup d'argent. Ils demandèrent qu'elles fussent supprimées, ce qui leur fut accordé (B). Cette suppression fit beaucoup diminuer les droits de péages de Belleville et de Trévoux. Ainsi, des fermiers demandèrent diminution du prix de leurs fermes au prince, et on lui écrivit pour cela au Plessis-du-Parc, près de Tours.

Comme on avoit chassé les juifs, on prit leur école pour en faire l'auditoire de la cour de Trévoux, c'est-à-dire, à ce que je crois, de la châtellenie. On acquit aussi la maison où l'on battoit monnoie, et le receveur se fit décharger des cens et servis imposés sur ces deux maisons (C).

On fit recouvrir la grosse tour de Trévoux. Les habitants furent commandés par corvées pour faire les voitures des bois. On y mit une girouette aux armes de monseigneur, que le receveur appelle dans son compte bannière à fleurs de lis.

Les comptes de cette année parlent souvent des désordres que firent des gens de guerre, qu'on appeloit des Verts-Manteaux, peut-être parce qu'ils portoient des manteaux de cette couleur; ils étoient sous les ordres de M^r^ le comte de Narbonne. On envoya à monseigneur, afin qu'il donnât ses ordres que ces soldats ne fissent point de pilleries en Beaujolois et Dombes.

En 1484, on rendit compte à notre prince des revenus de la souveraineté, depuis la Saint-Jean 1483 à la Saint-Jean-Baptiste 1484 (D). On dépensa 41 livres pour réparer la halle de Trévoux, et 45 livres tournois pour 3 comptes de jetons d'argent donnés: l'un à Jean Taquemet, élu de la Marche; le deuxième à Perrin Gayant, élu du Beaujolois, auditeur des comptes de monseigneur, et le troisième au trésorier du Beaujolois. Ils prirent ce don parce que la souveraineté de Dombes avoit été cédée cette année-là à notre prince, et que c'étoit le premier compte de cette seigneurie que l'on rendoit à notre prince. Je ne sais de combien de jetons étoient ces comptes, s'ils étoient de 25 ou 30 au compte. Ces jetons étoient à peu près comme les droits

(A) Comptes, p. 88.
(B) Daniel, *Hist. France*, sous Charles VIII, tome 5, in-4°, p. 14.
(C) Comptes, p. 15.
(D) Comptes, p. 12.

d'enregistrement que les officiers du prince prennent de ces fermiers. Ces jetons étoient même en quelque moment moins favorables, puisqu'on les prenoit sur le prince lui-même et non sur des fermiers. Nous avons vu ci-devant que ces mêmes officiers prenoient des drouilles de poisson sur les fermes des étangs, quoiqu'ils eussent des gages très-considérables de nos princes.

Le 25 mai, le chapitre Saint-Nizier, de Lyon, acheta de Dalmais de Challes, damoiseau, le tiers de la dîme de Saint-Didier-de-Chalaronne, que ce seigneur avoit acheté, depuis plusieurs années, de Jean d'Estrées de l'Epinay; ils lui en donnèrent 500 livres. Ce chapitre jouit encore de cette dîme, si ce n'est d'un huitième qui appartient au prébendier de la chapelle Saint-Paul, fondée par les Champanel.

Le 29 de mai, il y eut un appointement pris à Trévoux, sur les contestations qui étoient entre l'église de Lyon et notre prince (A). Mr l'évêque du Puy fut continué arbitre de notre prince; l'église de Lyon avoit nommé Pierre de la Bâtie (de Bastida) sacristain de Saint-Nizier, au lieu du doyen de Saint-Jean. Ils ordonnèrent que les appointements pris à Villefranche seroient observés; que les parties produiroient tous leurs titres et enquêtes dans le mois d'août suivant, pour être, par eux, décidé du fond dans le mois de septembre, s'il étoit en état d'être vuidé, et que cependant l'une des parties n'attenteroit rien sur l'autre, à peine de 1,000 livres d'amende, applicable moitié aux pauvres de J.-C., l'autre moitié à celui sur qui on auroit entrepris.

Notre prince ou ses officiers avoient fait mettre ses armes et ses pannonceaux sur les fonds d'un nommé Boissand, de Savigneux, et à la porte de l'église de cette paroisse. Les officiers de Riottiers les allèrent ôter, ce qui obligea les officiers de notre prince d'aller pareillement ôter ceux de l'archevêque; et, afin qu'on ne les accusât pas d'avoir commis quelque irrévérence en les ôtant, ce que l'on regardoit comme un grand crime, on dressa procès-verbal de la cérémonie avec laquelle ils avoient été ôtés (B). On y dit que le mercredi après la Pentecôte de Notre-Seigneur, 9 juin 1484, Henri du Glié, châtelain d'Ambérieux, et Philibert Godon, châtelain de Villeneuve, ayant appris qu'on avoit ôté les pannonceaux de monseigneur des endroits qu'on venoit de nommer et qu'on y avoit mis ceux de monseigneur le cardinal de Lyon, ils s'étoient transportés dans ces endroits et qu'ils avoient fait lever les pannonceaux de ce cardinal par Pierre Rimad, sergent général de Beaujolois, avec l'honneur et la révérence qui leur étoient dus, savoir: qu'il avoit une serviette sur son épaule, qu'il avoit fléchi trois fois les genoux avant que de les lever, qu'il s'étoit incliné et baissé en les prenant, qu'on les avoit mis dans un drap blanc, après les avoir fait enfermer dans du papier, après quoi cet officier mit et éleva les pannonceaux de notre prince au même endroit, en présence de Jean Angrelin, bourgeois du Chatelard, de noble homme Jean de l'Hôpital, seigneur de Fontenelles, et plusieurs autres. Et l'on fit clouer ceux de notre prince à la porte de l'église, après quoi on fit ouïr des témoins comme quoi les officiers de Riottiers avoient enlevé, sans le respect dû, les pannonceaux de notre prince, prétendant que les officiers de Lyon

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux.

avoient encouru l'amende de 1000 livres, portée par l'appointement que nous venons de rapporter.

Les officiers de Riottiers firent informer contre Jean de Fontenelles, lieutenant du Lancement (c'est ainsi qu'on appeloit Henri de Glié, capitaine d'Ambérieux), de ce qu'ils avoient fait faire des criées, le 15 août, devant la maison de la Belle, et qu'ils avoient levé des leydes à Savigneux ; ce jour-là étoit le dimanche après la Saint-Laurent (A).

Les officiers firent aussi informer contre Jean Tegul, châtelain de Beauregard, qui avoit fait saisir les bœufs d'Antoine Seignorel, qu'il prétendoit être homme lige de Riottiers. On avoit fait cette saisie pour droit de pâturage et chassipolerie, que ce Seignorel avoit refusé de payer. Il y eut encore quelques autres informations moins importantes, faites le 16 mars 1484. Le procureur de monseigneur nia qu'on eût pris et arrêté ces bœufs dans l'endroit où on le disoit.

Le 20 mars, noble Claude Rousset, châtelain de Montmerle, alla tenir ses assises au lieu de la Teppe et Planches de Baneins, comme étant dans sa juridiction, dont il dressa procès-verbal, pour servir à notre prince (B). Il y tint encore d'autres assises le 7 juin 1487, qui sont jointes à celles du 20 ou 23 mars, la date étant différente, mais il est dit que c'étoit un mercredi.

En février 1484, on envoya ordre aux gens de Belleville, Thoissey et autres du Beaujolois et Dombes, de faire guet et garde, à cause des gens du comté de Foix, qui devoient passer au préjudice des sujets du roi et du pays (C). Le roi avoit donné passage à quelques-unes des troupes appelées Verts-Manteaux, mais il avoit ordonné qu'ils n'iroient que dix à dix.

Il y eut des difficultés, en ce temps-ci, au sujet d'un droit de pêche que nos princes avoient à Couzon, qu'on appeloit la benne de Couzon (D). Les doyens et chanoines, comtes de Lyon, seigneurs de Couzon et de Rochetaillée, la contestoient à notre prince, qui la fit réparer en 1484. Le compte du receveur de Trévoux, de 1486, dit que M^re^ Humbert de Villeneuve en avoit fait faire une pour détruire celle de notre prince, qui obtint une ordonnance des requêtes du palais, ou *committimus*, en vertu de laquelle il fit abattre celle de M^r^ de Villeneuve et fit rétablir la sienne, le 1^er^ avril 1486, y ayant envoyé 30 hommes à cet effet. En 1487, on eut encore des difficultés pour cette benne avec le seigneur de Charly. Je ne sais si ce n'étoit point encore Humbert de Villeneuve qui auroit eu la seigneurie de Charly. On fit détruire de nouveau la benne que ce seigneur avoit fait réédifier.

En 1491, notre prince se pourvut contre le célérier de l'Ile-Barbe, qui, faisant entièrement barrer la rivière de Saône, rendoit par là la benne de Couzon inutile.

Je crois que notre prince remit la justice de Dombes à Beauregard, dès que son

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Comptes.
(D) Comptes, p. 13, 14. — 1^re^ arm., liasse Trévoux, cote 495.

frère lui en eut cédé la souveraineté. Beauregard étoit beaucoup plus commode pour les officiers de notre prince, qui demeuroient presque tous à Villefranche. Ces officiers, pour avoir moins de peine, voulurent tenir toutes leurs audiences et faire toutes sortes de procédures pour la Dombes à Villefranche, sans venir à Beauregard. Les Dombistes s'en plaignirent à notre prince, comme d'une chose qui étoit contraire à leurs priviléges. Cela ne put pas faire rétablir le siége de la justice à Trévoux. Le prince se contenta d'ordonner qu'on allât à Beauregard, à l'avenir, et priva ses officiers des gages qu'il leur avoit promis pour y aller et qu'ils ne méritoient pas d'avoir, par leur désobéissance (A).

Les officiers de Bresse ayant fait arrêter le sieur Rosset, châtelain de Montmerle, notre prince fit arrêter, en revanche, dit le compte, trois hommes de Pérouges.

Le samedi 9 avril 1485, après Pâques, c'est-à-dire au commencement de cette année, vieux style, il y eut une assemblée des gens des trois états de Dombes, dans la ville de Trévoux (B). Ils y firent un don à monseigneur, de 3,446 liv. Noble Jean Taquemet, auditeur des comptes de monseigneur, présida à cette assemblée. Noble Pierre de Saint-Romain y fut aussi, comme lieutenant du bailli, qui n'y assista pas. Ennemond Payer, juge ordinaire, et les autres officiers de monseigneur y assistèrent, pour accepter ce don pour monseigneur, qui leur avoit envoyé ses lettres patentes pour faire faire cette assemblée; elles étoient datées d'Evreux, le 17 mars 1484. Ce don fut fait à cause de la nouvelle venue de monseigneur à la seigneurie de Dombes. Je crois qu'on l'avoit différé de deux ans, à cause de la famine et stérilité. Des 3,446 livres, il y en avoit 2,500 livres pour monseigneur, 500 livres pour madame, 100 livres pour messire Jean Dumas, bailli, 50 livres pour le sieur Jean Taquemet, 50 livres pour le sieur de Saint-Romain, 20 livres pour Etienne Guillon, docteur en droit, pour ses vacations à cette assemblée, où il avoit été appelé pour faire des remontrances au nom des états de Dombes; 100 livres pour les juges, avocats, procureur et trésorier et clerc des comptes de monseigneur, à partager entre eux par égales portions; 40 liv. pour la dépense faite pour les assemblées de ce don, à Trévoux et à Villefranche, et 95 livres pour les frais ordinaires, qui étoient pour les baillis et juges commissaires, pour avoir fait cet impôt, pour le receveur, écritures et commissions.

Ce don se devoit payer en deux termes : le premier à la St-Michel, et le deuxième à Noël. On pouvoit faire le paiement en toutes monnoies blanches, grands blancs, petits blancs et quarts, en or, pour le prix que ces monnoies avoient cours dans ce pays de l'empire. L'imposition ou mépart fut faite à la chambre des comptes, à Villefranche, le 25 avril suivant, par les sieurs Taquemet, de St-Romain et Payen, en présence des avocats, procureur, trésorier et clerc des comptes, et de noble Henri du Glié, capitaine du Chatelard, de Philibert Godon, châtelain de Villeneuve, et de plusieurs autres bourgeois et habitants des villes et châtellenies des Dombes.

(A) Comptes, folio 89.
(B) Comptes, p. 12, 89, 90 et 91.

Chalamont supporta 534 liv. de ce don; Lent, 241 livres; le Châtelard, 166; Thoissey, 673; Beauregard, 183 livres; Montmerle, 457 livres; Villeneuve, 294 livres; Trévoux, 396; Ambérieux, 228; Lignieu, 65; et Saint-Trivier, 209. Le seigneur de Saint-Trivier s'opposa encore cette fois-ci à ce que ses habitants payassent ces 209 livres, prétendant qu'ils n'avoient jamais contribué à pareils dons, sur quoi on fit faire une enquête, à la requête du procureur général de monseigneur, pour faire voir le contraire.

Le Beaujolois du royaume fit aussi un don gratuit à notre prince. Il ne fut que de 1,900 livres. Notre prince étant à Villefranche, on lui avança 1,000 livres comptant sur ces dons (A).

Le don gratuit que les états de Dombes accordèrent à notre prince le porta à donner une déclaration, étant à Rouen, le 5 mai de la même année (B), où il dit que son procureur général lui a représenté que plusieurs hommes, natifs de Savoie, Bresse et d'ailleurs, sujets, à cause de leur naissance, d'autres seigneurs que de lui, étoient venus s'établir dans son pays de Beaujolois de l'empire et y avoient acquis de grands biens, ou à prix d'argent, par mariage, donations, testaments, ou en vertu d'autres titres; que ces biens étoient sujets à ses dons gratuits, aux réparations des châteaux, et que les possesseurs étoient tenus à y faire guet et garde et à répondre, en tout cas et cause, par-devant ses juges ordinaires ou officiers de ses vassaux, en première instance, et, en deuxième et troisième instance, par-devant ses officiers; que ces étrangers et leurs descendants, sous prétexte qu'ils se disent hommes d'autres seigneurs que de notre prince ou de ses vassaux, se veulent exempter de sa justice et de celle de ses vassaux, de faire le guet et garde et contribuer à ses dons et fortifications dans les châtellenies où ils font leur résidence, et recourent à leurs seigneurs pour s'exempter de tout, ce qui a causé et cause une très-grande quantité de difficultés avec ces seigneurs et est à charge à ses sujets. C'est pourquoi il ordonne, pour remédier à tous ces abus et inconvénients, que tout homme non noble ou d'église, de quelque lieu qu'il fût natif, de quelque état ou condition qu'il soit, tenant des biens dans son pays, qui avoit coutume de reconnaître sa justice et celle de ses vassaux, la reconnoîtra à l'avenir et ne pourra répondre à aucune autre justice qu'à la sienne et à celle de ses vassaux; qu'ils feront guet, garde dans ses châteaux ou ceux de ses vassaux, dans les châtellenies desquels leurs fonds seront situés, selon la valeur seulement des héritages qu'ils auront dans son pays, et qu'ils y seront contraints nonobstant toute opposition qu'ils y pourroient faire, les nobles et les gens d'église exceptés, avec défenses à ces étrangers, de quelque lieu d'où ils puissent être nés, de reconnoître quelques autres juges que ce soit, soit pour contrats, crimes ou délits faits dans son pays, par-devant autres juges que les siens, à peine de confiscation de leurs biens, faisant défense à ses sujets de vendre, transporter ni aliéner aucun de leurs biens à des hommes étrangers, sous pareille peine, si leurs seigneurs étrangers prétendent droit de suite sur eux. Dans un ancien projet

(A) Comptes, p. 91.
(B) Dombes, fol. 2, tome 2. — Arm. 31, tit. 129.

de cette déclaration, on y exposoit qu'il y avoit eu de grands différends entre nos princes et les seigneurs de Bresse et Bâgé et autres circonvoisins, sur ce que leurs hommes, par mariages, donations, legs et autres titres, s'étoient établis dans le pays de l'empire de monseigneur et dans les tènements de ses vassaux ou sujets, ce qui avoit été cause que les officiers de Mr de Bresse avoient prétendu qu'ils avoient droit de suite sur leurs hommes et avoient voulu exercer leur juridiction sur eux, dans l'étendue des châtellenies de notre prince ; que feu Guillaume Rectori, Jean Villon, Jean et Guillaume Courtois, Antoine Charlet, et quelques autres hommes et sujets de Bresse, demeurant à Châtillon ou ailleurs, hors du Beaujolois, tant l'année de la grande famine passée que avant et depuis, avoient acquis plusieurs maisons et héritages dans la châtellenie de Thoissey et ailleurs, de plusieurs de ses sujets, dont les uns étoient morts, les autres contraints de mendier, qui contribuoient aux dons et charges du pays, et que ces particuliers n'y veulent plus contribuer et qu'ils réclament l'autorité du comte de Bresse et de ses officiers, lorsqu'on vouloit les contraindre, et que les officiers de Bresse tâchoient de les en exempter par toutes les voies qu'ils pouvoient, en sorte qu'il avoit été très-souvent nécessaire de s'assembler avec ces officiers pour régler ces différends, ce qui avoit été très-dispendieux à notre prince ; que l'on avoit même fait retarder le paiement de ses dons, sous ce prétexte, ce qui étoit à son préjudice, et on faisoit ordonner à notre prince à peu près ce que le prince ordonna dans la précédente. Ce projet parloit trop clairement contre les entreprises des officiers de Bresse. Je crois que c'est pour cela qu'il fut changé et qu'on n'y mit que celui dont j'ai rapporté le précis ci-devant.

Le 1er juillet, monseigneur donna 600 écus à noble Pierre de St-Romain, écuyer, maître des eaux et forêts de Dombes, en considération de son mariage avec la fille du seigneur de Lurcy (A).

Je ne sais quel crime François de Rimans, procureur général de monseigneur, avoit commis, car on lui fit faire son procès en ce temps-ci.

Henri de Glie, dit Lancement, receveur du Chatelard, s'absenta et emporta en Allemagne les deniers de sa recette. On informa contre lui de ce vol et de plusieurs autres crimes qu'il avoit commis.

Le prieur de Saint-Trivier étant décédé en ce temps-ci, notre prince fit mettre les revenus du prieuré sous sa main, suivant la coutume ; on alloua les frais de cette saisie dans les comptes du receveur, mais je crois qu'on les reprit dans la suite sur le nouveau prieur (B).

Le 26 janvier 1485, vieux style, Guillaume de Marny, notaire, natif de Joigny, au diocèse de Sens, demeurant à Chaneins, et Anne de la Grange, sa femme, donnèrent à Guillaume Bertholon, curé de Chaneins, prébendier de la chapelle Saint-Antoine, 18 deniers viennois, valant 4 blancs du roi, de servis, à lui dus sur une terre de 5 bicherées, sise au lieu du Sablon, paroisse de Guéreins, et autres 18 deniers vien..

(A) Comptes, p. 89.
(B) Comptes.

sur une terre appelée à l'Oncle, dans la paroisse et franchise de Saint-Trivier, et, moyennant ces 3 sols de servis, le curé s'engagea à dire tous les ans un *Libera me* pour lui, le jour des Morts, outre quoi il lui donna le droit de sépulture dans cette chapelle St-Antoine et lui permit de mettre un banc dans l'église, sous celui de Mrs de Challiouvre (A). Ils ne cédèrent que la moitié des laods au curé. Les charges accordées pour ces trois sols font voir qu'ils étoient considérables, comme nous l'avons remarqué plusieurs fois.

Le 23 janvier, l'on informa contre Jean Tégule, châtelain de Beauregard, à la requête du procureur du château de Riottiers, de ce que le dimanche du *carême prenant neuf*, il avoit fait ajourner à comparoître par-devant lui Pierre, fils d'Etienne Dens, de la paroisse de Fareins, que l'on prétendoit homme et sujet de monseigneur (B).

Je ne sais si c'est pour ce différend ou pour tous les autres que l'official de Lyon fit excommunier les officiers de notre prince.

Il paroît, par les comptes du receveur de la châtellenie de Chalamont de l'an 1486 et suivant, que les laods s'y payoient au douzième denier dans la franchise et au sixième seulement hors la franchise; que le droit de bannerie, une ânée 4 bichets de seigle et une ânée 4 bichets d'avoine, et qu'on y levoit un péage qu'on a aboli depuis ce temps-là (C). La châtellenie étoit à 18 livres par an. On les avoit cédés à Jacques de Montbernon, qui en devoit néanmoins compter à Mr des Bordes. La chassipolerie n'étoit qu'à 20 sols, la gagerie à 5 sols, la leyde et les péages à 44 livres, et à 3 livres 4 sols pour les drouilles. La rente noble n'étoit que de 4 bichets de froment, mais elle étoit de 70 ânées de seigle et 34 ânées d'avoine. Les comptes font voir que l'on comptoit 2 ras d'avoine pour le bichet, à Chalamont. Le seigneur de Verfay devoit 2 ânées seigle, comprises dans les 70. Le prince faisoit alors renouveler ses terriers par Niseret, qui reçut quelque argent pour son travail.

Les laods dans la châtellenie de Thoissey étoient aussi au douzième denier dans la franchise, et au sixième hors la franchise. A l'égard des laods pour les abreuvages, on ne prenoit alors que le sixième du tiers du prix : ainsi de 120 livres, on ne paya que 6 livres 13 sols 4 deniers pour le laod. La châtellenie de Thoissey étoit à 22 liv. tant pour le prix que pour les drouilles ; la chassipolerie, aussi 22 livres ; le four, 8 livres ; le pré de Loyes, 28 livres ; celui de la Galandière, 9 livres ; la sergenterie, outre le bief de Romanins, 32 sols ; la leyde, 9 livres ; le péage par terre, 55 sols ; la châtellenie fut portée à 26 liv. 13 sols viennois par an, en 1518 (D).

Mr de Bordes, bailli de Dombes, ayant eu une commission de notre prince pour recevoir les fois et hommages qui lui étoient dus, alla en diverses châtellenies pour les recevoir. Il en reçut plusieurs à Trévoux, où il dépensa 29 livres, qui furent

(A) Tit. donné par Mr de Villeneuve au curé.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Comptes, p. 81.
(D) Comptes, p. 11 et 26.

allouées au receveur. Il en reçut aussi à Thoissey, où il fit aussi quelque dépense, y ayant régalé la plupart des seigneurs aux dépens du prince. Il conféra à Thoissey avec Mr de l'Abbergement, sur l'hommage qu'il devoit. On trouve à la chambre des comptes de Paris presque tous les hommages que les seigneurs de Dombes rendirent à monseigneur dans cette année (A).

Philibert de la Garde fit hommage pour les terres de Chaliouvres et de la Franchise (B).

Guillaume de Chabeu fit hommage pour tout ce qu'il tenoit dans l'empire (C).

Jean de Montrosat le fit, en décembre, pour tout ce qu'il possédoit à Marlieux (D).

Pierre de Charnerey pour la Motadest (E).

Claudine de Juifs, femme de Jean du Saix, seigneur de Rignat, fit faire son hommage, par procureur, pour la Bâtie et Belvey, que les officiers du prince avoient fait saisir (F). Elle déclara dans sa procuration qu'elle ne l'avoit pu faire faire plus tôt et qu'elle ne le pouvoit faire en personne, à cause de sa maladie.

Guillaume de Saint-Trivier le fit pour Chazelles et pour tout ce qu'il possédoit dans l'empire (G).

Philibert d'Arcy, seigneur de la Forge, pour ce qu'il tenoit de Beaujeu (H).

Guillaume de Glareins le fit pour Villion (I).

Claude Buffard le fit pour Tavernost (J).

Jean de la Teyssonnière, pour Chaneins et ses autres terres (K).

Antoine de Diost le fit pour Fléchères et Saint-Olive (L).

Hugonet Maréchal, seigneur de Revonas, pour ce qu'il tenoit de Beaujeu (M).

Guillaume de Laye, seigneur de Saint-Lagier, pour ce qu'il tenoit en Beaujolois et Dombes (N).

Bernard de Saint-Symphorien, pour Fontenelles (O).

(A) Comptes, p. 13 et 26.
(B) Arm. 33, liasse 1re, tit. 10.
(C) Arm. 33, liasse 5, tit. 14.
(D) Ibid., liasse 5, tit. 37.
(E) Ibid., tit. 44.
(F) Arm. 33, liasse 5, tit. 4.
(G) Ibid., liasse 5, tit. 7.
(H) Ibid., tit. 8.
(I) Ibid., tit. 9.
(J) Ibid., tit. 10.
(K) Ibid., tit. 11.
(L) Ibid., tit. 12.
(M) Ibid., tit. 13.
(N) Ibid., tit. 14.
(O) Ibid., tit. 15.

Claude de la Baume, pour le château de l'Abergement, et 110 livres de rente (A). Claude de la Baume renouvela cet hommage en 1488. Galois de la Baume avoit excepté le roi de France, le duc de Savoie et le comte d'Auxerre de son hommage.

Monseigneur l'évêque du Puy, qui étoit l'arbitre des différends que notre prince avoit avec l'archevêque et l'église de Lyon, étoit décédé en ce temps-ci. On fit un nouveau compromis pour terminer ces différends et décider le procès, dont on approuva les actes (B). Le compromis est passé entre R. P. en J.-C. monseigneur Charles de Bourbon, cardinal et prêtre, par la miséricorde de Dieu, du titre de St-Martin-du-Mont, de la sainte Église romaine, archevêque et comte de Lyon, primat des Gaules, et ses officiers, à cause de son château de Riottiers et des lieux de Savigneux et de Fareins et de certains fiefs qu'il prétendoit, et vénérables hommes et seigneurs les doyen et chapitre de Lyon et leurs officiers, à cause de Saint-Bernard, d'Anse et autres prétendus fiefs, et notre prince, à cause de ses châteaux et et châtellenies de Trévoux, Beauregard, Villeneuve et Ambérieux. Louis Blondet, procureur général de Mr le cardinal, stipula pour lui; Claude de Fougère, doyen, Hugues de Thalaru, archidiacre, Jacques d'Harcour, précenteur, Guigue Bourgeois, sacristain, Antoine d'Ars, maître du chœur, Pierre de Semur, docteur en droit, chanoines de Lyon, capitulairement assemblés pour eux, et les autres chanoines, et vénérable homme Nicolas de Bessée, licencié en droit, avocat et procureur général de notre prince, nommèrent pour leurs nouveaux arbitres, à la place des anciens, savoir de la part de l'église de Lyon: Hugues de Thalaru, archidiacre, et vénérable homme François Buchet, docteur en droit et juge des châteaux de Mr le cardinal; notre prince, ou son procureur pour lui, nomma vénérable homme Jean Palmier, docteur en droit, président de la vénérable et suprême cour du Parlement de Dauphiné, et noble et puissant homme Mr Philibert de la Platière, chevalier, conseiller et chambellan de notre prince et seigneur des Bordes, qui devoient appeler avec eux Mr Guillaume Bullioud, juge ordinaire de Lyon, pour l'église, et Ennemond Payen, juge de Beaujolois, pour monseigneur. On leur donna pouvoir de juger et arbitrer tous les différends jusqu'à la St-Jean-Baptiste et de prolonger ce délai autant de temps qu'ils le trouveroient à propos, à la charge qu'on n'innoveroit rien de part et d'autre. Le compromis fut fait le 2 janvier 1486, en présence de vénérable homme Nicolas de Ronzière, custode de Sainte-Croix, de Lyon, et noble homme Gilbert Chantelot, damoiseau, seigneur de la Chèze, Me André Giraud, notaire, et Jean Abraham, bedeau de l'église de Lyon. Belièvre, notaire, reçut ce compromis.

Notre prince ou le duc de Bourbon, son frère, héritèrent de Mr l'évêque du Puy (C). Comme il étoit prieur de Saint-Rambert, dont le prieuré dépendoit de l'Ile-Barbe, l'abbé de cette abbaye prétendit devoir hériter de cet évêque. Quoique la prétention de cet abbé parût assez mal fondée, Mr de Bourbon ne laissa pas de donner 2,000 l.

(A) Ibid., fol. 17 et 20.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Inv. Bourbonnois, cote 642.

à cet abbé, pour se rédimer de ce procès, et cela par transaction du 22 octobre 1487.

Les bailli, juge et autres gens du conseil de notre prince, monseigneur le comte de Clermont, souverain du Beaujolois devers l'empire, pour l'utilité de monseigneur le comte et de ses sujets, et parce que les terriers de la recette de Trévoux étoient déjà invétérés et qu'on pourroit perdre la connoissance des tenanciers et fonds confinés dans ce terrier, ce qui seroit grand dommage, commirent Pierre Filiodi, notaire et habitant de Trévoux, pour renouveler ces terriers, par ordonnance du 22 octobre 1486. Il n'y avoit pas 30 ans que Vellié, notaire, avoit fait cette rénovation, et l'on craignoit déjà qu'on ne pût pas reconnoître les possesseurs, ce qui cause une grande quantité de procès. A la fin de ce terrier, il est marqué qu'à Trévoux et Anse l'ânée est de 8 bichets, le bichet de 3 coupes tierces ; que la coupe tierce est de 6 coupons et le bichet de 18, ce qui est à remarquer, car ordinairement le bichet n'est que de 12 ou 24 coupons. On taxe 5 sols par chaque reconnoissance à Filiodi, qui en fut fini de payer par ordonnance du 3 avril 1503.

On fit faire, en 1486, des réparations à la maison du port de Thoissey et au château, qui furent payées par le receveur de Thoissey (A). On en fit encore en 1490.

L'église d'Illiat étant près des limites de la souveraineté, on fit faire les armes de monseigneur qu'on incrusta sur une pierre, pour les mettre au-dessus de la porte de l'église, pour faire voir qu'elle étoit de la juridiction de notre prince (B). Il y avoit eu, comme nous l'avons vu ci-devant, quelques difficultés, que les seigneurs de l'Abbergement et les officiers de Bresse avoient voulu faire sur la juridiction de cette église.

Poncet Cholon ayant recelé un laod qu'il devoit au prince, on fit faire des informations chez lui, pour l'obliger de les payer au receveur de Thoissey (C).

On déchargea Pierre Galland du droit de forestage qu'il avoit reconnu au profit de nos princes, parce que ce droit ne se payoit plus depuis que nos princes avoient asservisé, comme nous l'avons dit, la plus grande partie de leurs bois; ceux qui ne se servoient pas de ce droit ne le devant pas payer (D).

Il paroît, par le compte de Guillaume Gravins, receveur de Montmerle, que le revenu ou domaine de cette châtellenie consistoit, outre la rente noble dans la châtellenie et chassipolerie qui étoit à 40 livres viennoises de ferme : le port, à 26 livres 13 sols 4 deniers ; l'île de Montmerle, à 80 livres; la pêche du port de Belleville et la chasse des garennes de Montmerle, à 16 liv. (E). En 1519, Guillaume de Peyrieux, seigneur de Corcelles, donna jusqu'à 53 livres 6 sols 8 deniers de la châtellenie et chassipolerie. Le receveur de cette châtellenie fit représenter, en 1487, un dédom-

(A) Comptes, p. 11 et 24.
(B) Comptes, p. 14.
(C) Comptes, p. 11 et 24.
(D) Comptes, p. 14. — Cahier E, fol. 6, *Spicilegio.*
(E) Comptes, p. 35 et 36.

magement du temps qu'il avoit été obligé de perdre pendant trois ans qu'il avoit pris soin des réparations que l'on faisoit au château de Montmerle, où l'on employoit tous les ans le revenu de tous les cens et servis dépendant de cette seigneurie, suivant les ordres du prince. Il dit qu'il n'avoit pas pu recevoir ces cens et servis des redevables et pauvres habitants, l'année de la grande famine, et que cependant il avoit été contraint de payer les ouvriers, par des exécutions qu'ils firent faire contre lui, en sorte qu'on fit vendre ses meubles et qu'il fut obligé de vendre des fonds qu'il avoit à St-Georges-de-Reneins. Sur ces représentations, les officiers de monseigneur, ensuite de ses ordres, firent donner une somme de 60 livres pour dédommager ce receveur.

De Marnay, qui avoit commencé à renouveler le terrier de Montmerle, mourut cette année.

On fit des informations contre les seigneurs de Francheleins et de Tavernost, mais l'on n'en dit pas le sujet.

Il paroît, par le compte de Ferrand Marsaud, receveur du Chatelard, que 150 liv. 8 sols 6 deniers viennois valoient 167 livres 2 sols 9 deniers tournois. On compta le gros à O rond 20 deniers tournois. Le prieur de Saint-Pierre de Mâcon devoit 3 liv. pour droit de garde. La taille trienne du Châtelard étoit de 120 liv. tous les 3 ans. Le froment se vendoit 47 sols 6 deniers l'ânée, et 35 sols celle de seigle. On devoit dire une messe tous les vendredis, à Beaumont, pour laquelle on payoit 6 livres par an.

On diminuoit au receveur les servis que M^me^ Jeanne de France, veuve de feu M^r^ l'amiral, comte de Roussillon, et ses enfants mineurs devoient à monseigneur, suivant les ordres qu'il en avoit donnés, étant à Laval, le pénultième septembre de cette année 1487. Ces servis étoient dus sur leur domaine de la Cottière. On avoit déjà fait cette diminution dans les comptes précédents. Le compte n'appelle point cette dame légitimée de France, ce qu'on auroit dû remarquer. Louis, bâtard de Bourbon et amiral, étoit mort dans le 19 janvier 1486. On mit Jean de Montrosat en garnison, après que Lancement, c'est-à-dire Henri de Glie, l'eut quitté.

Les officiers du prince tinrent leurs assises à Trévoux, en 1486; ils y dépensèrent 21 livres, suivant ce compte. Le Baleur remarque que les baillis rendoient la justice dans ces assises sans que les sujets fussent obligés de l'aller chercher bien loin et dans le lieu de la résidence des officiers (A). Cet ancien usage de France a été aboli presque partout, dit cet auteur, les juges ayant cru qu'il valoit mieux que les peuples les vinssent chercher que de les aller chercher eux-mêmes. Ces assises étoient aussi utiles pour conserver la juridiction des seigneurs et en reconnoître les limites, ainsi que les sujets qui étoient obligés d'y comparoître. M^e^ Collet atteste que c'est encore l'usage de Bresse de prouver les limites de sa juridiction par les assises qu'on y a tenues (B). Ces assises ne facilitoient pas entièrement la justice, car il fal-

(A) *Hist. Mâcon et Bourgogne.*
(B) Statut de Bresse, 1^re^ partie, p. 130.

loit que toute la procédure se fît sur les lieux, et il n'y avoit que la prononciation des jugements qui s'y faisoit, lorsque les parties y comparoissoient pour plaider, si c'étoit une affaire d'audience, ou pour y entendre le jugement qui avoit été conclu par les juges avant que de venir aux assises; on y prononçoit plus volontiers les amendes contre ceux qui avoient contrevenu aux ordonnances.

On a conservé, dans les archives des princes, un procès criminel fait en 1487, à la requête de Benoît Morjon, de Charvériat, à qui André Aluiset, son gendre, natif de la paroisse de Condeissiat, demeurant à Bereins, avoit volé des bœufs la nuit, qu'il avoit amenés vendre à la foire de Thoissey, le 23 juillet 1487, lendemain de la fête de la Magdeleine (A). Son beau-père trouva ses bœufs et les reconnut. Il les fit arrêter et Aluiset le fut ensuite. Il avoua le fait tel qu'il étoit. On l'ouït deux fois ensuite, dans lesquelles ayant persisté dans sa confession, il fut condamné au fouet et au bannissement, sans que l'on n'eût fait ouïr aucun témoin contre lui, ce qui nous a paru singulier. Après avoir eu le fouet par la ville de Thoissey, on le conduisit à Illiat, au carrefour du chemin de Barbarel au pont de Veyle et à la terre de Claude Beuger, de midi, chemin qu'on dit faire la division des limites de Bresse et Dombes. A cette procédure, on a joint un procès-verbal fait le mercredi 22 août de la même année, par Jean Germanet, châtelain de Thoissey, de l'ordre de Mr le bailli, à la requête de Nicolas de la Becée, quoique dans l'acte de Lyon il soit Bessié, procureur de monseigneur, par lequel il paroît que ce châtelain se transporta au treive ou carrefour de la Boissonnée, limitant les paroisses de Saint-Didier-de-Chalaronne et d'Illiat, où Jacques Carion, se disant châtelain de Châtillon, et Antoine Loup, se disant son greffier, étoient venus accompagnés de 80 ou 100 personnes armées; qu'ils y firent bannir un malfaiteur, comme si leur juridiction se fût étendue jusques-là; qu'ils y avoient planté un pieu et y firent attacher les gants et les verges du bourreau; qu'on fit des informations contre cette entreprise de juridiction, que les témoins dirent être manifeste, la juridiction de Thoissey s'étendant à une grande lieue au-delà de ce treive ou carrefour, et allant au-delà de l'église d'Illiat; qu'il fit ôter ce pieu, qu'il appelle pas ou pilon, par les sergents de monseigneur et le fit transporter au carrefour du chemin de Barbarel à Pont-de Veyle, dont nous venons de parler, et fit ensuite élever un pilier, où il fit mettre les armes de monseigneur, sur le lieu et près l'ancienne borne, et fit publier des défenses à toutes personnes de troubler notre prince dans sa juridiction en-deçà de ces bornes, sous peine de 100 marcs d'argent, et que tous ceux qui demeurent au-deçà de ces limites eussent à se pourvoir à la justice de notre prince et non à autre, sous la même peine. Après quoi il fit ajourner le greffier et le châtelain de Châtillon, pour comparoître en personne, à Beauregard, pour répondre sur leur entreprise de juridiction.

Noble homme Gilet de Vaudoin, écuyer, procureur de noble homme Pierre de Saint-Romain, écuyer, seigneur de Lurcy, déclara qu'il étoit opposant à cette ordonnance du bailli; que ce seigneur avoit, ce jour-là, la garde de l'église d'Illiat, et que les criées qu'on venoit de faire faire, de la part du prince, pourroient être

(A) Tit. Trévoux.

tirées à conséquence contre lui et sa justice. Sur quoi le châtelain déclara que les publications qu'il venoit de faire n'étoient que pour la conservation du ressort et souveraineté de monseigneur et qu'il ne prétendoit point nuire à la garde et justice qui appartenoit à ses vassaux, et lui donna acte autant que de besoin do son opposition. Ce procès-verbal fut fait en présence de 60 ou 80 témoins, qui furent au treive de la Boissonnière et de là à Illiat, parce que ce jour-là étoit la fête de saint Symphorien, patron de l'église d'Illiat.

Le différend des limites subsistant toujours avec le comte de Bâgé et Bresse, notre prince envoya ses lettres patentes, du 22 juin 1488, par lesquelles il donnoit pouvoir à Philibert de la Platière, son bailli, et à d'autres, dont il laissa le nom en blanc, pour être apparemment rempli par le bailli, pour procéder à ces limites et faire des échanges et prendre toutes les autres voies convenables pour finir ces difficultés (A). Philippe de Savoie, comte de Bagié et seigneur de Bresse, nomma de son côté, par lettres du dernier du même mois, ses amés Antoine de la Palud, seigneur de Saint-Julien, lieutenant et bailli, Guillaume de la Baume, seigneur d'Irland, Jean Clopet, président, Jacques de Bussy, écuyer, Claude de Gorrevod, son maître d'hôtel, Jean Forcrand, son avocat, pour s'assembler avec les députés de notre prince, pour terminer ces différends, mais il vouloit qu'ils ne pussent point régler les limites, ce qu'il ne vouloit point faire sans consulter le duc de Savoie, ne voulant autre chose, sinon qu'on réglât les entreprises de part et d'autre. Sur ces pouvoirs, on s'assembla à Thoissey, le 9 septembre suivant; il s'y trouva, pour notre prince, le seigneur de la Platière, le sieur Payen, juge ordinaire, Nicolas de la Bécée, avocat fiscal, Guillaume Ponceton, procureur général, André Guyonnet, trésorier, et Perrin Gayant, clerc des comptes; il n'y eut, pour Mr le comte de Bagié, que Jean Cloppet, président, Jean Forcrand, avocat fiscal, Jacques de Bussy, seigneur d'Eyrié, écuyer, Claude de Gorrevod, maître d'hôtel, Jacques du Renom, procureur général, et Humbert Boissier, clavaire du pays de Bresse. On lut la procuration de ces députés, et l'on ne trouva pas la procuration de ceux de Bresse assez ample, car tous les différends venant des limites, le pouvoir de Mr de Bresse défendoit d'y travailler, ce qui empêchoit tout l'effet de l'assemblée. Ainsi l'on ne convint d'autre chose sinon que les députés de Bresse rapporteroient une plus ample procuration, de ce jour-là au dimanche des brandons; qu'ils la communiqueroient aux officiers de Dombes; qu'on se rassembleroit le lundi après Quasimodo et que cependant l'on n'attenteroit rien de part ni d'autre. La dépense de cette assemblée alla à 75 livres 2 sols 4 den., outre 2 douzaines de perdrix que le receveur de Thoissey fournit (B).

Le 5 septembre, l'on rendit compte à notre prince de la monnoie fabriquée à Trévoux, depuis le mois d'août 1485 jusqu'en ce temps-ci.

8 deniers viennois valoient un demi-gros en cette année; 5 s. viennois valoient 4 gros de monnoie de florins; 2 sols forts valoient, chaque sol, 4 blancs (C).

(A) Tit. Trévoux.
(B) Comptes, p. 14.
(C) Terrier Collet, de Lurcy, fol. 70, 176 et 237.

Le 26 décembre, le prince donna un édit, par lequel il confirmoit les réponses qu'il avoit faites sur les remontrances des trois états assemblés à Trévoux (A). Ils demandoient en premier lieu que les ordonnances faites par feu Mr Jean de Bourbon, pour les guets, gardes, fortifications et dons gratuits et ses autres ordonnances, fussent observées, ce qu'on ne faisoit point du tout, disent les gens des trois états. Ils demandèrent même qu'elles fussent mises dans un tableau, dans tous les auditoires tant du baillage que des châtellenies, afin que chacun pût voir si on les observoit, ce que le prince accorda. Ils demandèrent la confirmation de leurs priviléges, dont Mr de la Roche avoit promis la confirmation pour le prince, en prenant possession de la souveraineté.

Le prince déclare qu'en rapportant ces priviléges il les feroit voir et examiner et qu'il les confirmeroit comme ses prédécesseurs, voulant garder à chacun ses bons usages, franchises et libertés, comme l'on en avoit joui.

Les bourgeois se plaignoient que les péageurs les troubloient dans l'exemption de ses péages. Le prince ordonne qu'ils feront voir leurs priviléges d'exemption à son juge ordinaire et autres officiers, et leur ordonne de les maintenir dans leurs exemptions.

Les états se plaignoient de ce que les greffiers, pour 2 ou 4 blancs qui leur étoient dus pour une journée ou deux d'audience, leur envoyoient des huissiers exprès, sans leur donner pouvoir de recevoir, et obligeoient les sujets à aller à Trévoux ou à Villefranche pour leur porter cet argent, ce qui leur coûtoit de grands frais; outre quoi ces sergents disoient qu'ils avoient demeuré deux ou trois jours, vouloient des taxes proportionnées, ce qui ruinoit ses sujets.

Le prince ordonna que les greffiers, les fermiers des sceaux et les notaires seroient tenus de donner pouvoir de recevoir à leurs clercs et sergents qu'ils enverront pour le recouvrement de leurs droits; qu'ils signeroient leurs expéditions de leurs mains et qu'ils mettroient au long et sans chiffres les sommes qui leur seroient dues. Ils demandèrent que les juges eussent à juger les procès dans l'an, parce qu'ils devenoient immortels.

Le prince remarque que le juge de Beaujolois s'efforçoit de prendre 5 deniers pour le sceau de chaque registre des procès définitifs ou appointements, et il ordonne que lorsqu'il y aura trois registres ou délais, le juge ni le greffier n'auront plus rien des autres. Ainsi les juges et greffiers faisoient une infinité de renvois pour leur seul profit, comme cet article le donne à entendre.

On revient ensuite à l'édit pour les réparations, dont on avoit déjà parlé au premier article, et l'on demanda que les hommes des seigneurs qui n'avoient point de maison forte en état vinssent réparer les châteaux de monseigneur, et qu'ils y fussent toujours condamnés par provision, ce que monseigneur ordonna avec quelques exceptions.

(A) *Hist. Dombes*, tom. 2, fol. 57.

Ils se plaignoient encore de ce que les greffiers faisoient de leurs papiers comme des terriers et qu'ils les demandoient en tout temps, et ils demandent qu'on leur fixe un temps, ainsi qu'aux notaires, pour exiger leurs droits. Le prince ordonne que les greffiers exigeront leurs droits ou en formeront demande dans 4 ans, lesquels passés, ils ne le pourront plus faire; que si néanmoins des parties demandent des sentences ou arrêts après ce terme, on en paiera raisonnablement l'expédition, et il veut qu'après 4 ans les greffiers soient tenus de remettre les originaux en la chambre des comptes, pour y être en sûreté. Les états demandèrent aussi que les sergents du Beaujolois à la part du royaume ne pussent venir exécuter dans l'empire, parce qu'ils exigeoient de trop grands frais, et que ce fût des sergents demeurant du côté de l'empire, ce que monseigneur leur accorda. On demanda encore que des gens de Lyon, de Trévoux, de Villefranche, gens d'église et autres, qui achètent les biens des contribuables, contribuassent à toutes charges, parce que les autres ne peuvent porter leurs parts, même des tailles triennes d'Ambérieux et du Chatelard, ce que monseigneur leur accorda aussi. Je crois que tous ces articles furent accordés au mois d'avril 1485, avant la déclaration que notre prince donna le 5 mai de la même année, qui pourvut à une partie des articles qui avoient été accordés; mais, comme elle ne pourvut pas à tous les articles, on fit donner une déclaration, en 1488, pour confirmer les réponses que le prince avoit faites à tous ces articles. Je crois que ce fut Me Etienne Guillon, avocat, qui dressa ces remontrances et que c'est pour les avoir dressées qu'on imposa 20 livres pour ses vacations, comme nous l'avons dit ci-devant. Je ne sais sur quoi les habitants de Trévoux et Villefranche prétendoient quelques exemptions, et s'ils prétendoient que leur bourgeoisie dût les en exempter, comme les habitants de Lyon prétendoient que leur bourgeoisie devoit les exempter de tailles, exemption qui a été restreinte au Lyonnois, Forez et Beaujolois du royaume, et qu'ils prétendoient peut-être étendre dans cette souveraineté.

Tous les juifs quittèrent Trévoux et la souveraineté en 1488 (A). Ils n'étoient plus que six, qui payoient 15 sols par tête pour droit de garde; il n'y en eut plus depuis, suivant l'édit de Jean de Bourbon, que notre prince avoit confirmé par la déclaration que nous venons de rapporter.

On compta à notre prince la moitié du laod pour le droit d'abreuvage d'un pré que Jean de Rovédis, dit de Pavie, de Lyon, avoit acheté au prix de 1,000 livres, du sieur Veissié, receveur de Trévoux (B). Ce pré relevoit de la rente de Saint-Bernard. Celui qui en étoit obéancier prétendit que notre prince ne devoit rien avoir de ce laod, parce que le pré vendu n'avoit pas besoin des eaux qu'on avoit asservisées du prince. Je ne sais s'il y eut alors quelque règlement là-dessus. L'usage de Trévoux étoit alors de prendre la moitié de ces laods, mais cela a changé depuis, par des règlements, et l'on ne paie que le tiers du laod pour le droit d'abreuvage. On n'en donnoit que le sixième à Thoissey, comme nous l'avons dit, mais on est revenu au tiers dans toute la souveraineté, pour y garder, à ce que je crois, une uniformité.

(A) Comptes, p. 13.
(B) Comptes, p. 14.

Veissié, receveur, qui vendit son pré au sieur de Pavie, que je crois être fils du sieur de Rovédis de Pavie, racheta quelques fonds de la rente du prince, de l'argent qu'il reçut, et il prétendit que les receveurs avoient les priviléges de ne pas payer les laods des fonds qu'ils acquerroient (A). Comme on lui contesta ce prétendu privilége, il demanda du temps pour en rapporter un don de monseigneur, ce qu'on lui accorda ; je ne sais s'il obtint ce don.

Nous n'avons pas trouvé que les députés de Bresse et Dombes se fussent assemblés après Quasimodo de cette année 1489. Les princes ne donnèrent même leurs pouvoirs à leurs députés, savoir : notre prince, que le 29 mai 1489, étant à Amboise (B). Il nomma pour les siens le sieur de la Platière, bailli, seigneur des Bordes, Antoine de Saint-Avit, seigneur d'Aigues-Mortes, Pierre de Saint-Romain, seigneur de Lurcy, Ennemond Payen, juge de Beaujolois, et Jacques Favart, juge de Forez, à qui il donna les pouvoirs les plus amples ; Pierre Robertel contresigna ces lettres. Philippe de Savoie, comte de Bâgé, avoit donné ses lettres ou pouvoirs le 25 mai ; il étoit alors à Amboise aussi bien que notre prince. Il députa Jean Chopel, son président, Jacques de Buffi ou Bussi, écuyer de son écurie, Claude, seigneur de Gorrevod, son maître d'hôtel, Pierre Guille, lieutenant, Jean Forcrand, son avocat. Il leur donne pouvoir de régler les limites, disant qu'il en avoit eu le pouvoir du duc de Savoie, son neveu, avec lequel il en avoit conféré. Tous ces députés s'assemblèrent à Thoissey, le 27 juillet suivant, pour régler les limites. Les officiers de notre prince dirent qu'elles avoient été réglées autrefois entre la châtellenie de Thoissey et Pont-de-Veyle, depuis la Saône jusqu'à la grosse planche. On en rapporta l'acte ; on alla sur les lieux ; on lut l'acte. Les députés de M^r de Bresse convinrent qu'ils en avoient le double et qu'il falloit s'y tenir ; mais étant allés vers l'église de Bay au lieu d'aller au grand chemin de Lyon à Mâcon et la pluie étant survenue, ils se retirèrent à Thoissey, après s'être informés de toutes les personnes de Bresse et Dombes, qui les assurèrent que le bief d'Avanon faisoit la limite de Bresse et Dombes depuis la Saône jusqu'à sa source, qui étoit au pré des Combettes, dans la paroisse d'Illiat. On dressa acte de leurs dires et l'on se retira.

Le lendemain, on vint au grand chemin de Lyon à Mâcon, vers la grosse planche. Les députés de Bresse avoient envoyé chercher le châtelain et tous les anciens de Pont-de-Veyle qui pourroient les éclaircir. Le châtelain, qui étoit fort âgé, et tous les habitants de Pont-de-Veyle convinrent que le ruisseau d'Avanon étoit la limite certaine de Dombes et Bresse. Les députés allèrent jusqu'à Illiat, où l'on fit voir une ancienne limite. Pierre de Rivoire, procureur de Bresse, voulant contester que le pré des Combettes fût de la souveraineté, dit qu'il y avoit eu autrefois une difficulté sur ce pré, où il y avoit eu une batterie, et que François de Rimans, alors procureur de notre prince, avoit reconnu que notre prince n'y avoit aucun droit ; à quoi François de Rimans, conseiller de notre prince, qui se trouvoit présent, dit qu'il n'étoit jamais convenu de ce que le sieur de Rivoire disoit, et soutint que s'il

(A) Ibid., p. 12.
(B) Tit. Trévoux.

avoit renoncé à connoître d'une batterie arrivée dans le prè des Combettes, ç'auroit été parce qu'elle étoit arrivée au-delà du ruisseau d'Avanon et par conséquent en Bresse, et que si elle étoit arrivée en-deçà, il n'y auroit jamais renoncé, et demanda qu'on rapportât sa procédure. Tous convenant qu'Avanon faisoit la limite, on en demanda acte et que les députés de Mr de Bresse en convinssent, et que l'on y plantât des bornes pour preuve de consentement. Le procureur de Bresse s'y opposa. Il dit que Mr de Bresse avoit beaucoup d'hommes qui demeuroient au-delà de ces limites; que plusieurs vassaux de Bresse y avoient des servis; qu'il falloit qu'on dédommageât Mr de Bresse de ces hommes et servis. Le procureur de notre prince soutint qu'il ne s'agissoit point encore de cela; qu'il falloit d'abord convenir des limites, après quoi on feroit des échanges où l'on donneroit les dédommagements que l'on devroit. Les officiers de Bresse, reconnoissant la nécessité de reconnoître ces limites, demandèrent à ceux de notre prince de leur donner celles qu'ils prétendoient. Ils le firent et firent plus, car ils donnèrent les anciennes informations qui en justifioient. Le procureur de Bresse demanda du temps pour donner les limites des châtellenies de Pont-de-Veyle et Châtillon, qui confrontoient celles de Thoissey et Montmerle. On les attendit fort inutilement. Cependant, le vendredi dernier juillet, ce procureur vint avec un homme de la robe longue, dit l'acte, qu'il disoit être président de Mr de Savoie à Chambéry, qu'il appelle Chambérieux. On l'appelle dans une apostille Mre Chevreux. On contesta longtemps en fait et en droit, en présence de ces députés, et le greffier qui a dressé cet acte dit que l'on allégua plusieurs belles raisons et autorités de droit; mais que ce président de Chambéry ayant soutenu que Mr de Bresse n'avoit pu donner pouvoir de régler ces limites, l'assemblée fut rompue, quoique les officiers de monseigneur eussent donné de leur part le nom des hommes de Dombes qui s'étoient allés établir en Bresse et qu'il n'y eût rien de plus naturel que de détruire le droit de suite que Mrs de Bresse s'étoient arrogé dans la souveraineté, sous prétexte de la coutume de Dombes, qui ne pouvoit pas regarder le seigneur de Bâgé ni de Bresse. Ainsi, cette assemblée ne servit qu'à dépenser 200 livres au prince, à qui on envoya le résultat à Amboise. Je ne sais si le duc de Savoie craignit que son oncle ne se fût accordé avec notre prince, parce qu'ils étoient tous deux à Amboise, et qu'on ne voulût restreindre ses états, ou s'il y eut quelque jalousie contre ce prince, qui fut cause qu'on fit venir ce président de Chambéry. Comme les députés de Savoie avoient couché à Thoissey et à Illiat, on craignit qu'ils prétendissent qu'ils y avoient été comme dans les terres de Mr de Savoie; ainsi, on dressa un acte dans ce procès-verbal, comme ils avoient demandé permission au châtelain de Thoissey d'y coucher, ainsi qu'à Illiat.

Peu avant cette assemblée et dès le 10 juillet, il y avoit eu une contestation sur la maison d'un nommé Marquet, dit Billon, et sur celles de quelques autres du mas de la Teppe, au-deçà de la rivière de Moignans, où les officiers de Bresse étoient venus faire quelques actes de justice. On les décréta et l'on fit des informations pour faire voir que les limites de la châtellenie de Montmerle avoient toujours été jusqu'à la rivière de Moignans, entrant en Chalamont, et l'on prouva que toutes ces maisons

étoient de la rente de Belleville, qui avoit été donnée à cette abbaye par nos princes, qui l'avoient fondée, et qu'ainsi elles étoient de la justice de notre prince, qui avoit constamment justice là où il avoit directe. Cependant les officiers de Bresse avoient vexé tous ces habitants du hameau de la Teppe, en les traduisant à Chambéry, en sorte qu'ils avoient presque tous été obligés d'abandonner leurs maisons. Comme c'étoit le seigneur de Baneins qui faisoit faire ces entreprises par les officiers de Bresse, on l'ajourna et on lui fit défense, à peine de 100 marcs d'argent, de contester en Bresse avec ces habitants, pour les biens qu'ils avoient dans les limites de Dombes. On fit de nouvelles procédures sur le même fait, le 23 décembre suivant.

Le 29 juillet, on fit ouïr un nommé Benoît de la Didelière, sur les limites de Dombes, du côté d'Illiat, d'où il étoit natif, quoique établi à Beaujeu, et il les donna par Avanon, et qu'elles alloient au-delà du château de la Féole, auquel il dit qu'il fut mis en garnison, par le commandement du châtelain de Thoissey, avec le seigneur de Genost, lorsque le prince d'Orange tenoit le parti de Mr le duc de Savoie et faisoit la guerre en Dauphiné, dont les troupes passoient souvent devant le château de la Féole ; il dit que Thomas de la Triche, qui fut ensuite curé de Villié, noble Lancelot de Fontanat, Mre Pansard, prêtre, et un nommé Biset de la Féole y étoient en garnison avec lui, et que le seigneur de la Féole y reconnoissoit la souveraineté de nos princes (A).

Je ne sais si c'est avant ou après l'assemblée dont nous avons parlé, que les gens de Châtillon allèrent ôter la pierre que l'on avoit fait mettre sur l'église d'Illiat, où étoient les armes de notre prince. On voulut s'en venger et l'on fit faire une course sur les terres de Bresse, qui coûta 4 livres 10 sols de dépenses, que Philibert Godon, receveur du Chatelard, paya, sans que l'on prît sur les autres châtellenies (B).

Notre prince étant à Villefranche, au mois de mars, y confirma les priviléges des habitants de Marlieux.

Les députés de Dombes étant assemblés à Trévoux, le samedi pénultième du mois d'août 1488, ils accordèrent un don de 3,000 livres à notre prince et 500 livres à madame ; mais l'on n'envoya les commissions pour ce don qu'au mois de juin 1489, à la veille de la récolte (C). Il y a un rôle de toute la châtellenie de Montmerle, et un de la paroisse de Lurcy, de la somme de 50 livres 15 sols, pour leur part des 538 liv. 18 sols, qui avoit été répartie sur la châtellenie de Montmerle, pour le don fait à notre prince et à notre princesse.

Nous croyons pouvoir remarquer ici, après Le Laboureur, que notre prince fut cause de l'élévation et de la grande fortune de la maison d'Albon St-André; Guichard d'Albon, qui la commença, ayant été élevé dans la maison de notre prince (D).

Mr Ménage avoit aussi remarqué qu'Henri Arnaud, trisaïeul de Mr de Pompone,

(A) Tit. Trévoux.
(B) Comptes, p. 66.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Preuves de la noblesse l'Ile-Barbe, p. 254.

avoit été écuyer de notre prince et du connétable, son gendre, et que cet Henri avoit un frère qui prenoit la qualité de commandeur d'Herment; que sa femme s'appeloit Catherine Barjot, de la maison des Barjot, d'où sont issus les marquis de Moussy et d'Oneuil, et qu'Antoine, fils d'Henri Arnaud, épousa la sœur de la femme de Mr du Bourg (A).

Noble Guillaume Gaspard étoit receveur du domaine d'Ambérieux, dès 1487; il paroît, par ses comptes de 1489, que la rente noble montoit à 81 livres 8 sols 2 den. viennois, ce qui valoit 90 livres 9 sols 2 deniers tournois, 8 ânées 6 bichets 7 coupons de froment, 27 ânées 6 bichets et demi et 8 coupons de seigle, 21 ânées 6 ras et demi et demi-coupon d'avoine, 5 poules et demie, 9 poulets et 1 livre de cire (B). Il étoit encore dû 2 livres 14 sols 8 deniers viennois, valant 60 sols 9 den. tournois, 2 bichets froment, 7 bichets et demi seigle, 4 ras et demi et une coupe tierce d'avoine, et une poule que le dernier commissaire avoit omis à faire reconnoître. Les nouveaux asservissements ne montoient qu'à 12 sols 2 deniers viennois, valant 13 sols 6 deniers tournois. On avoit augmenté le nouveau terrier de 5 livres de rente, supposé que tout eût été reconnu par la dernière rénovation.

On levoit un droit d'un denier et obole par feu des habitants de Saint-Jean-de-Thurigneux et de Ligneux. L'abbé et l'aumônier de l'Ile-Barbe en prenoient chacun un tiers, et notre prince l'autre tiers, pour Ambérieux. Ce droit n'alloit ordinairement qu'à 15 sols par an. Sa modicité a été cause qu'il s'est aboli. On levoit 90 livres tous les trois ans sur les hommes taillables et main-mortables d'Ambérieux. Comme il n'y en a plus, soit qu'ils aient quitté le pays et qu'on ne les ait pas suivis, soit parce que nos princes aient eu leurs biens par leur décès, ou par quelque autre raison, il y a longtemps que cette taille, qu'on appeloit taille trienne, ne s'exige plus. Les laods étoient dus au douzième dans la franchise et au quatrième den. hors la franchise. Il y avoit un péage que l'on n'exige plus à présent; il étoit à 6 liv. de ferme. La leyde étoit aussi affermée au même prix de 6 livres par an. La châtellenie étoit à 32 livres 10 sols; la sergenterie et gagerie à 55 sols. Le froment fut vendu 62 sols l'ânée; 48 sols 3 deniers tournois l'ânée de seigle, et 33 sols 3 deniers l'avoine, en 1489. Nondon Fatier, capitaine d'Ambérieux, avoit 15 livres de gages. Le receveur avoit 20 livres de gages et 30 sols pour le louage des greniers. On lui alloua 10 liv. pour les frais de son compte, parce qu'il y avoit transcrit presque tout le terrier. On y levoit encore un droit de champerie, qui étoit de 18 et 20 ânées de seigle par an. Noble Jean de l'Hôpital en étoit fermier, en 1487, les gentilshommes ayant alors la liberté de prendre les fermes des princes, comme ne dérogeant pas à leur noblesse.

On fit raccommoder la tour et la grange d'Ambérieux, en 1489. Le receveur prétendit qu'on lui avoit fait payer 7 sols au port Masson, pour le droit de rève de la chaux et des autres matériaux qu'il avoit tirés du royaume pour les amener à Ambérieux, dans l'empire. On raya cet article du compte du receveur, parce que notre prince étoit

(A) Ménage, tome 2, p. 298.
(B) Comptes, p. 20.

notoirement exempt de ce droit, comme prince du sang et propriétaire en partie de ce droit. Je crois même que les sujets du prince en étoient exempts, comme jouissant du droit de regnicole, et que ce droit ne devoit être exigé que des Bressans, alors sujets du duc de Savoie, et je le crois d'autant plus que nous verrons François Ier et Henri II nous confirmer ou nous donner cette exemption.

On visita les limites de la châtellenie d'Ambérieux en 1490, et l'on fit des enquêtes sur la taille trienne ; mais je ne les ai point vues, ne s'étant pas apparemment conservées jusqu'à nous.

Je ne sais si ce n'est pas environ ce temps-ci que François Varinier ayant acquis le fief de Tanay, en Beaujolois à la part de Dombes, qu'il avoit acheté de Jean de Corent, en fit hommage (A).

Philibert Godon, châtelain du Chatelard, alla faire la garde à l'église de La Pérouze, en 1490, pour la conservation de la justice de notre prince ; elle coûta 45 sols. On la fit aussi en 1491 ; elle coûta 4 livres 10 sols (B).

Guy ou Guigues de Châteauvieux, écuyer, conseiller et chambellan de notre prince, et Marguerite de Brie, sa femme, acquirent, le 13 février 1489, de Jeanne, légitimée de France, veuve de Louis, bâtard de Bourbon, amiral de France, gouverneresse ou tutrice de Charles et Anne de Bourbon, leurs enfants, les terres et seigneuries de Bezeneins et Colonges, et le domaine de la Cottière, situé au Chatelard; le tout sous le fief, ressort et souveraineté de notre prince. Guichenon, en son *Histoire de Bresse*, date mal cette acquisition de l'an 1499, ayant été faite 10 ans plus tôt (C) ; car le 21 mai 1491, notre prince, étant à Moulins, affranchit, au profit de ce seigneur et de sa femme, tous les cens et servis qui lui étoient dus sur la grange de la Cottière, au Chatelard. Il leur affranchit encore une terre qu'ils possédoient à Bezeneins, du cens de la seigneurie de Thoissey, moyennant la somme de 400 livres qu'il reçut, se réservant sur le tout le droit de fief, ressort et souveraineté. Ces lettres sont adressées aux président et gens de ses comptes; elles furent enregistrées à la chambre des comptes de Moulins, le 27 du même mois.

Le sieur de Jacob ayant uni un autre domaine à celui qui avoit été affranchi, demanda, en 1588, la décharge des cens et servis dus sur ce second domaine. Notre prince mit sur une première requête qu'il y pourvoiroit lorsqu'il seroit en Dombes. On en présenta une deuxième, à laquelle nous n'avons vu aucune réponse. Ainsi les servis de ce second domaine pourroient être dus,

Monseigneur accorda, cette année 1490, le quart des laods à ses receveurs, afin qu'ils fussent plus exacts à s'informer des nouveaux acquéreurs et qu'ils s'en fissent mieux payer (D).

(A) Inv. Bourbonnois, cote 874.
(B) Comptes, p. 66.
(C) Comptes, p. 66. — *Hist. de Bresse*, au mot Châteauvieux.
(D) Comptes, page 14.

Notre prince fit aussi une ordonnance pour les obliger à tenir leurs assises. On en fit porter un extrait à tous les châtelains (A).

Charles VIII confirma, au mois d'août 1490, les exemptions des droits de francs-fiefs et marc d'or des notaires, dans ses terres et seigneuries.

On fit encore cette année des procédures contre le seigneur de Baneins et les officiers de Châtillon, qui continuoient à vexer les habitants du mas de la Teppe, et surtout les Billon ou Marquet, dont nous avons déjà parlé (B). On en fit aussi, en 1491, contre le châtelain et le chassipol de Baneins, que l'on décréta de prise de corps.

Humbert de Villars ayant acquis, en 1391, divers cens et rentes, conjointement avec Jean et François de Montrosat, Jean de Montrosat les vendit, en 1491, à noble Philibert Godon, receveur du Chatelard (C). Ils disent que ces droits consistoient en 110 sols 6 deniers tournois, 4 ânées 2 bichets une coupe tierce de seigle et 10 poules par an, que Jean de Montrosat avoit droit de prendre sur la recette du Chatelard et qu'il remit à Godon. Ils ne parlent point des laods. Ainsi cette rente semble être une rente constituée à prix d'argent et non rente noble.

Notre prince, étant à Paris, confirma les priviléges de la ville de Chalamont, au mois de mars 1491, le sieur de Chabannes, lieutenant en Languedoc pour notre prince, M^r des Bordes et plusieurs autres présents.

Il y eut un passage de gens d'armes en Beaujolois, sur lequel on envoya parler à Lyon, à M^r de Serve (D).

36 livres, monnoie de Savoie, ne valoient, en ce temps-ci, que 32 livres 8 sols tournois; 50 sols Savoie ne valoient que 44 sols 5 deniers et un tiers tournois, ce qui fait voir que la monnoie de Savoie de ce temps-ci étoit beaucoup plus faible que la monnoie viennoise, qui étoit plus forte que la tournoise, comme nous l'avons fait voir plusieurs fois (E). Le florin de Savoie valoit 15 sols de Savoie; les florins du roi ne valoient que 10 sols tournois. L'écu d'or de France n'étoit que de 35 sols, 100 écus ne valant en ce temps-ci que 175 livres.

Des nommés Ravet ayant fait difficulté de payer un droit de moisson dû au comté de Chalamont, Morand, clerc de la grefferie de l'empire, c'est-à-dire greffier pour la souveraineté de Dombes, fut commis pour aller faire une enquête sur la coutume de payer ce droit de moisson à notre prince (F).

Un nommé Boton, de Chalamont, ayant reconnu un droit de garde au profit de M^r de Bresse, fit refus de le payer, parce qu'il étoit homme et sujet de monsei-

(A) Ibid., p. 14.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Arm. 32, liasse Chatelard, cote 625.
(D) Comptes, p. 66.
(E) Comptes, p. 11, 14, 15 et 21.
(F) Comptes, p. 22.

gneur (A). Il fut trouvé en Bresse et il fut arrêté, faute de payer ce droit, car l'on arrêtoit alors les personnes pour de très-petits sujets, et mis prisonnier. Les officiers de notre prince firent quelque diligence pour le faire sortir des prisons, mais comme les officiers de Bresse ne voulurent pas lui rendre justice, il paya ce qu'il devoit et reconnut de nouveau ce droit au profit du comte de Bâgé et Bresse.

Le 5 mai 1492, notre prince, étant à Moulins, ayant appris qu'il se commettoit plusieurs crimes et malversations par les officiers de sa monnoie de Trévoux au Beaujolois à la part de l'empire et les ouvriers et monnoyeurs, ce qui étoit au préjudice de ses sujets et des pays où ses monnoies avoient cours, il commit, par ses lettres patentes, son amé et féal contrôleur de ses finances, Me François de Bandiment, avec le juge ordinaire et son procureur général de Beaujolois et Dombes, pour informer de ces malversations, faire arrêter les coupables, saisir leurs biens et les condamner à telles amendes qu'ils jugeront à propos, et fait dès lors défense aux officiers et ouvriers de continuer de travailler à la monnoie, jusqu'à ce qu'ils l'eussent ordonné, après avoir su s'ils étoient coupables ou non (B). Les srs d'Escars et de Chabanes furent présents à ces lettres, qui sont signées par Robertet. Je crois que c'est en conséquence de cette commission qu'on fit le procès à quelques monnoyeurs. On envoya consulter à Lyon, en 1494, et Girard Michaille et Jean Dujardin, monnoyeurs, furent condamnés au fouet : c'est tout ce que j'ai appris de ce procès (C).

Il y eut un don fait à notre prince, en cette année 1492, de 5,500 livres, suivant un rôle de Lurcy.

Notre prince quitta au chapitre de Montbrison le droit qu'il avoit de nommer aux prébendes de ce chapitre qui n'étoient point canoniales, croyant que ce chapitre connoîtroit mieux que lui les sujets capables de les remplir; ce qu'il fit par lettres du 9 juillet 1492 (D).

Le 20 mars 1492, notre prince fit une ordonnance pour les guets (E).

Mres Jacques de l'Orme et André Hippolyte, maîtres des requêtes de notre prince, firent faire, cette année 1493, plusieurs réparations à la tour de Trévoux, et surtout aux planchers, qui étoient prêts à ébouler (F). Cette tour servoit de prison et ces maîtres des requêtes y en firent mettre quelques-uns.

Je crois que c'est sur les difficultés qu'on avoit avec le seigneur de Baneins qu'on voulut visiter les limites de la châtellenie de Montmerle, en 1493 (G). On y appela les officiers de Bresse pour y être présents, mais ils n'y vinrent pas.

(A) Ibid., p. 22.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Comptes, p. 14.
(D) Bretonnier, sur Henry, tome 1er, liv. 1er.
(E) Inv. de Bourbonnois, cote 2624.
(F) Comptes, p. 14.
(G) Comptes, p. 35.

Noble Claude Rousset étoit fermier de la châtellenie de Montmerle, au prix de 30 livres (A). Il la tint jusqu'à environ 1500, qu'on informa de ses excès et malversations. Bernard de Peyzieu lui succéda dans cette châtellenie. Cependant Claude du Rousset fut rétabli dans cette châtellenie, à 10 livres de gages, en 1511 ou 1512.

Gilbert Dugué, qui étoit capitaine de Montmerle, jouissoit du pré de l'île, par don de notre prince. On fit une information secrète sur cette île, mais elle n'est pas venue jusqu'à nous. Je ne sais si quelques habitants y avoient fait quelque trouble.

Il y eut, environ ce temps-ci, c'est-à-dire de 1493 à 1494, une conférence à Chalamont, entre Mr de Saint-Romain et le maréchal de Savoie, pour la juridiction sur la paroisse de Bouligneux.

Notre prince reçut à Moulins, le 9 août, la foi et hommage de Jean Palatin, seigneur de Diost, écuyer, seigneur de la Fléchère et Saint-Olive, en son pays de Beaujolois devers l'empire, et de tout ce qu'il y tenoit (B). Il promit de servir notre prince envers et contre tous et de donner son dénombrement; ce qu'ayant négligé de faire, on saisit sa terre en 1502. Sa femme alla à notre prince, qui manda de lui donner sa main-levée en donnant ce dénombrement.

Il y eut une transaction passée à Anse, au royaume, diocèse de Lyon, le 4 janvier 1493, par laquelle l'obéancier et les chanoines de Saint-Just transigèrent avec les habitants de Genouilleux, sur le paiement des dîmes de cette paroisse. Ces décimateurs prétendoient la dîme de toutes sortes de blés, tremois et légumes, ainsi que du vin : de 10 gerbes, une gerbe; de 10 bennes de raisin, une benne; de 10 boësses de chanvre, une. Les habitants prétendoient, au contraire, ne devoir que de dix la onzième. Ils demandèrent permission au juge de s'assembler, de peur, disent-ils, qu'on ne les accusât de monopole; et, lorsqu'ils furent assemblés, ils dirent qu'ils convenoient, non par manière d'union ni de monopole, mais uniquement pour conserver leurs droits et pour leurs affaires; et, par le traité, il fut convenu que les habitants ne payeroient que de dix la onzième, c'est-à-dire que lorsque le propriétaire auroit pris dix gerbes, il donneroit la onzième au curé. On ordonna la même chose du vin et du tremois, dont on donneroit de dix la onzième benne pour le vin, et la onzième mesure pour les tremois et légumes dont on avoit coutume de payer la dîme. On convint que l'on battroit les blés des verchères dans la verchère, et que l'on paieroit la dîme au bichet seulement, c'est-à-dire que la paille des verchères devoit rester aux habitants. On convient encore que lorsqu'il y auroit 14 gerbes de dîmes, celui qui charrioit les gerbes en pouvoit ôter une et la garder pour son charroi, en sorte que de 14 gerbes qu'il devoit y avoir pour la dîme, il n'en resteroit plus que 13.

Notre prince, étant à Senlis, le 4 mai 1493, confirma les ordonnances de son père et de son frère, dont nous avons parlé, c'est-à-dire qu'il en répéta les articles qu'il

(A) Comptes, p. 56.
(B) Vol. 4 des enregistr. Villefranche, fol. 76.
(C) Lacande; — 2e vol. enregistrements Villefranche, fol. 79.

souhaitoit plus particulièrement qu'on observât et desquels on s'étoit le plus éloigné (A). Il n'y ajouta que deux ou trois articles : le premier, que le clerc de la chambre ne pourroit pas contraindre les fermiers de prendre des lettres des actes de leurs fermes, s'ils ne vouloient pas les retirer, et que s'ils les faisoient expédier, ce clerc n'en pourroit prendre que 7 sols 6 deniers. Il défend aussi au juge ordinaire de prendre un petit blanc de chaque partie pour chaque registre fait devant lui, sinon de la manière qu'il l'avoit ci-devant ordonné. Il ordonne que ses fermes du royaume se donneront à Villefranche; celles de l'empire à Trévoux et non ailleurs, à gens capables, par celui qu'il enverroit, ses officiers appelés avec lui. Il casse et annule tout ce qu'il pouvoit avoir fait ordonner ou permis de contraire à ces ordonnances. Ces ordonnances furent enregistrées en l'audience de Trévoux, le samedi 18 mai, et à Villefranche, le lundi 3 juin.

Le 24 septembre suivant, notre prince fit une ordonnance sur le maître des eaux et forêts (B).

Odras Belocier et Antoine Cornelier étoient auditeurs des comptes en 1494. Ils taxèrent la façon du terrier que Niseret avoit fait à Chalamont. Ils taxèrent 12 livres au sergent qui avoit été sur les lieux avec ce notaire, pour exécuter ceux qui ne vouloient pas reconnoître (C).

Le 25 août de la même année 1494, notre prince rendit une ordonnance où il dit que son procureur général lui avoit fait représenter que plusieurs étrangers s'étoient venus établir dans son pays de Beaujolois à la part de l'empire, en son ressort et souveraineté, et que lorsqu'on vouloit les contraindre à faire guet et garde, fortifications et à contribuer aux impôts, ils disoient qu'ils étoient hommes de toute condition des autres seigneurs, et que ces seigneurs avoient envoyé à notre prince pour les faire tenir francs et quittes de ces charges ; que d'autres étrangers, résidant dans son pays, y avoient fait de grandes acquisitions, et quoique ceux qui possédoient ces biens, avant ces acquisitions, contribuassent à tous ces devoirs, ces acquéreurs n'ont point voulu payer leur quote-part, et notre prince dit qu'ils lui avoient suscité plusieurs questions, procès et débats avec ses amis et alliés circonvoisins, ce qui étoit très-déraisonnable, à son grand préjudice et celui de ses sujets (C). C'est pourquoi notre prince défend à tous ses sujets et autres, tenant des héritages dans son pays et sous son ressort et souveraineté, de n'aliéner ou transporter par vente, échange, permutation, donation, constitution de dot, institution, legs, ou de quelque autre manière que ce fût, les héritages ou biens immeubles qu'ils tenoient ou qu'ils tiendroient en son pays, soit en première instance, c'est-à-dire qu'ils tiendroient immédiatement de lui ou sous son ressort et souveraineté, à ces étrangers, par le moyen ou sous le prétexte de la condition desquels les seigneurs des lieux d'où ils étoient nés pouvoient prétendre justice ou quelque autre droit seigneurial sur ces hommes ou sur leurs biens situés dans sa souveraineté, ou empêcher sa justice. Il

(A) 2e vol. enregistrements Villefranche, fol. 85.
(B) Comptes, p. 22.
(C) 2e volume des enregistrements Villefranche, fol. 97. — Dombes, tome 2, fol. 81.

fait pareillement défense à tous étrangers, à cause de leur naissance, et qui sont soumis à une suite de juridiction d'un autre seigneur, en vertu de laquelle suite les seigneurs de leur naissance pouvoient prétendre faire exercer justice sur leurs personnes ou sur leurs biens qu'ils tenoient dans son pays, qu'ils aient à les vider dans 40 jours, à peine de commise et confiscation de leurs biens. Cette ordonnance ajoute à celle de....., que nous avons rapportée, l'obligation aux étrangers de vendre et quitter leurs biens de la souveraineté, ce qui étoit le seul et unique moyen de faire cesser les plaintes des seigneurs et de ses sujets, qu'on avoit eu tort de souffrir si longtemps jouir d'une exemption des charges de Dombes et demeurer dans la souveraineté, quoiqu'ils fussent engagés à servir contre notre prince, lorsque leurs seigneurs lui déclaroient la guerre, ce qui arrivoit très-souvent à l'égard des Bressans. Cet édit abrogea le droit de suite des hommes et on ne le reconnoît plus aujourd'hui.

Charles VIII avoit fait une ordonnance, par laquelle il défendoit à ses sujets laïcs de son royaume de passer des contrats pour choses temporelles et profanes pardevant les notaires impériaux, apostoliques ou épiscopaux, sur peine qu'on n'ajouteroit pas foi à ces contrats, qui seroient nuls. Il avoit aussi défendu de recevoir des prêtres pour notaires royaux ou de cour séculière, aux mêmes peines. Cette ordonnance n'avoit point été publiée au Beaujolois du royaume, soit parce qu'elle n'y avoit pas été adressée, soit parce que cela pouvoit faire quelque tort aux notaires impériaux de la souveraineté de Dombes. Charles VIII donna une ordonnance particulière pour ce sujet, le 16 avril 1494, étant à Lyon, afin qu'elle fût exécutée dans le Beaujolois du royaume. Elle y fut exécutée, mais non pas dans cette souveraineté, jusqu'à ce que nos princes en eussent fait une semblable, comme nous le dirons dans la suite.

Le 18 décembre 1494, le conseil de Beaujolois et Dombes envoya une commission à noble Pierre, bâtard de Guillaume de Chabeu, chevalier, seigneur de la Tour et de Pionneins, par laquelle on lui ordonnoit d'aller faire la garde à Clémentia, avec le châtelain de Thoissey et les gens nécessaires, le jour de Saint-Clair, 2 janvier suivant (A). Ce seigneur avoit présenté lui-même sa requête au conseil, en 1493, par laquelle il disoit que ce droit de garde avoit été attribué, par les appointements, au seigneur de la Féole et au seigneur de Chabeu, et nous avons vu, par les enquêtes, que cette garde leur appartenoit. En vertu de cette commission, il se transporta à Clémentia, le 2 janvier 1494, vieux style. Il y voulut faire faire les criées ou publications au nom de monseigneur, y lever les leydes et y faire les autres fonctions qui regardoient cette garde. Il y trouva le seigneur de la Féole avec le châtelain de Châtillon et 2 ou 300 hommes d'armes, et comme il ne vouloit pas procéder par voie de fait, il se contenta de dresser son procès-verbal contre ce seigneur et ce châtelain et se retira.

En 1493, Maillet, notaire, qui faisoit reconnoître le terrier de Lent, fit reconnoître à tous les habitants du mas de Mont-Hugon qu'ils étoient hommes liges de notre prince ; qu'ils étoient, eux et leurs biens, dans sa juridiction et ses hommes gué-

(A) Tit. Trévoux.

tables, fortifiables et contribuables à tous ses dons (A). Il continua à faire faire ces reconnoissances en 1494. L'abbé et les religieux de Chassagne l'ayant appris, s'en plaignirent à notre prince ; ils lui exposèrent qu'ils jouissoient de ces hommes depuis 2 ou 300 ans, ce qui étoit justifié par leurs terriers et autres bons titres ; que néanmoins, depuis quelque temps, les officiers de Lent les obligeoient à faire guet, garde et à fortifier à Lent, et y faisoient tous exploits de justice, ce qui étoit contre toute raison, les fondateurs de leur abbaye leur ayant donné cette juridiction ; que les souverains de Dombes étoient leurs bienfaiteurs et qu'ils avoient une chapelle fondée dans leur église ; ils prièrent le prince de faire rayer les reconnoissances que Maillet avoit fait faire de force à leurs hommes et de les maintenir dans leur justice, sans forme ni figure de procès.

Monseigneur, étant à Montbrison, le 1er avril 1494, ordonna que les sieurs d'Aigues-Mortes et de Bonce ou Bonte, Jacques Delorme et Claude Hippolyte, qui étoient alors en Dombes pour ses affaires, ou en leur absence le juge ordinaire du Beaujolois ou son lieutenant, rendissent justice aux religieux sur leur requête, sans les renvoyer davantage à lui. Sur cette ordonnance, le juge ordinaire ordonna que Maillet, commissaire à terrier de Lent, répondroit sur les faits articulés par l'abbé et les religieux de Chassagne. Son ordonnance est du 18 avril 1494, après Pâques. Le 15 mai, on l'ajourna à la quinzaine. Nous n'avons point ses réponses, mais nous voyons qu'au mois de mars suivant 1494, le pénultième de ce mois, on fit une information de 20 témoins, qui semble prouver très-clairement que nos princes jouissoient de cette justice en première instance, par leur châtelain, depuis 30 et 40 ans. Il y a cependant un témoin qui dit que dans les guerres entre nos princes et Mrs de Savoie, les habitants de Mont-Hugon se retirèrent en Bugey, mais il ajoute qu'ils y furent pillés par les Bressans. Deux autres parlent d'un acte de juridiction d'un Mr de Fétan, châtelain de Chassagne, dont il fut empêché par le châtelain de Lent (B). Je ne sais si l'abbé et les religieux de la Chassagne firent une enquête contraire à celle de notre prince et s'ils établissent mieux leur possession que notre prince, ou que leurs titres eussent paru très-concluants, car, par sentence contradictoire du baillage de Beaujeu et Dombes, l'abbé de Chassagne fut maintenu dans la justice civile et criminelle sur ce mas, à l'exception du dernier supplice, qui fut déclaré appartenir à la princesse, en 1509. Il fut néanmoins ordonné que les habitants de ce mas contribueroient aux dons gratuits, à Lent. Le procureur de la princesse voulut appeler de cette sentence, mais les gens du conseil s'étant assemblés et, vu les titres de l'abbé et le procès, ils lui firent défense de poursuivre son appel, après quoi l'on fit prononcer et publier cette sentence dans l'auditoire de Trévoux.

Le 20 du même mois d'avril, les habitants du Chatelard représentèrent à notre prince qu'eux et leur postérité étoient tous ses taillables et justiciables, à cause de la résidence qu'ils faisoient dans sa châtellenie ; qu'ils lui devoient de gros cens et servis ; qu'ils étoient sujets à une taille trienne et main-mortables et de condition

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Chassagne.

servile, à quelques-uns près, qui en avoient été affranchis ; que toutes ces charges étoient cause que lors de leur décès leurs inventaires étoient faits par le châtelain et le greffier des lieux, pour conserver les biens à ceux auxquels ils devoient appartenir; que ces officiers avoient une taxe réglée pour les inventaires ; mais que depuis environ 10 ans, le juge ordinaire de Dombes et ses greffiers étoient venus faire ces inventaires à grands frais et dépens, quoiqu'ils n'en fussent pas requis ; sur quoi notre prince ordonna que les inventaires seroient faits à l'avenir par le châtelain et le greffier du Chatelard, ainsi qu'il appartient, et avec les solennités requises, et les déchargea des droits et émoluments du sceau qui lui étoient dus, tant des tutelles que des inventaires, voulant que le châtelain et le greffier ne prissent que 5 sols tournois chacun par jour, lorsqu'ils travailleroient à faire les inventaires et que le sergent qui seroit appelé n'auroit que 3 sols; le tout à commencer du jour que la ferme des greffes que notre prince avoit donnée seroit expirée, voulant que dans la ferme qui se renouvelleroit, les inventaires de la châtellenie du Chatelard fussent réservés. Cette déclaration fut donnée à Lyon sur le Rhône. Elle ne fut enregistrée à Villefranche, par ordonnance du bailli de Beaujolois et Dombes, que le 11 juillet 1500 (A).

Le 10 mars 1494, Guillaume de Ponceton, secrétaire de notre prince, étant à Moulins, lui fit foi et hommage pour la maison appelée de Laye, située en la paroisse Saint-Jean-d'Ardière, près de Belleville, et pour les dépendances (B). Il le fit encore pour les deux tiers des dîmes de la paroisse de Francheleins, en cette souveraineté, et les cens et rentes dus à Fontaine, paroisse de Savigneux, qu'il avoit acquis du seigneur de Francheleins.

Jacques d'Odieu, citoyen secrétaire et élu royal de Lyon, requit le fief et fit hommage pour la seigneurie de Chaneins, qu'il avoit acquise de noble Haudry de la Teissonière (C).

Il y eut une ordonnance du prince sur les abenevis (D).

Nous avons parlé ci-devant des procès que notre prince fit faire aux monnoyeurs de Trévoux, cette année. Je crois qu'il y fit faire les monnoies dont nous donnerons les empreintes dans les preuves qui sont sans date d'année (1).

Le 26 mai 1495, notre prince transigea avec Jacques de Sainte-Colombe, veuf de Marie de Bourbon, fille illégitime de Jean, son frère, et avec Jean de Sainte-Colombe, fils de Jacques et de Marie, et par cette transaction Mrs de Sainte-Colombe se désistèrent des droits qu'ils avoient sur la seigneurie d'Ambérieux, moyennant une somme de mille écus d'or, valant la somme de 1750 livres tournois, et la cession que Mr de Bourbon leur fit de la haute justice sur la terre et seigneurie du Thil, où ils n'avoient

(A) 1er vol. Dombes, fol. 207.
(B) Vol. 4 des enregistrements de Beaujolois, fol. 60.
(C) Arm. 53, liasse 1re, tit. 5. — Blasmes, fol. 104.
(D) Arm. 51, tit. 132. — Dombes, tome 1er, fol. 207.

(1) V. *Notice sur la Monnaie de Trévoux*, par M. Mantellier. Paris, 1843, in-8°.

la justice basse que jusqu'à 40 sols, et sous quelques autres conditions. Notre prince s'étoit mis en possession d'Ambérieux quelque temps avant cette transaction, prétendant que son beau-frère ne devoit pas toutes les sommes pour lesquelles Ambérieux avoit été vendu et que les officiers du prince avoient fait des protestations contre cette aliénation.

Pierre de Bourbon acheta, de Benoît Fabry et Amédée, sa femme, 5 seytérées de terre, situées aux franchises de Beauregard, moyennant quoi il modéra des servis que Fabry et sa femme lui devoient sur divers fonds (A).

Il y eut en ce temps-ci des Egyptiens qui firent quelques désordres à Thoissey; on les suivit; ils furent arrêtés à Beauregard (B). Je crois que ce sont ceux qu'on appelle depuis les Bohêmes, que les ordonnances du feu roi Louis XIV ont enfin détruits du royaume, où ils avoient fait de grands désordres.

Le mercredi 8 juillet, honorables et sages hommes, Mrs Robert Boucher, vicaire, François Josserand, official ordinaire, Guillaume Bullion, juge ordinaire, et Louis Blondel, procureur général, pour très-révérend père en Dieu Mre André d'Epinay, cardinal, archevêque et comte de Lyon, et pour honorables et sages hommes Mrs les doyen et chapitre de Lyon, et nobles et honorables hommes Pierre de Saint-Romain, seigneur de Lurcy, lieutenant général, pour Mr le bailli, Ennemond Payen, docteur en droit, juge ordinaire, Nicolas de la Bessée, licencié en lois, avocat fiscal, Girard de la Bruyère, docteur en tous droits, Guillaume Ponceton, procureur général, Philippe du Croset, trésorier, Perrin Gayant, clerc de la chambre, agissant pour notre prince, compromirent entre eux sur les différends nés entre les officiers et sujets de l'église de Lyon et ceux de notre prince (C). L'archevêque et le chapitre de Lyon choisirent pour leurs arbitres Jean de Matefelon, docteur en droit, prieur de Saint-Pierre-de-Mâcon, et messire Philibert de la Frete, président au Parlement de Dijon, et l'on choisit, par ordre de notre prince, Henri Léclat, abbé de l'Ile-Barbe, et Jean Robin, prieur commandataire du prieur de Saint-Martin, près d'Autun. Les officiers de Mr l'archevêque déclarèrent qu'ils levoient les censures qu'ils avoient fulminées contre les officiers de notre prince, et les officiers de notre prince donnèrent main-levée de la saisie des dîmes de Mogneneins, St-Etienne-de-Chalaronne et Pouilleux, qu'on avoit fait faire contre monseigneur l'archevêque de Lyon, et l'on promit de rendre aux hommes de l'église de Lyon les sommes qu'on avoit exigées d'eux pour dons gratuits, s'il étoit ainsi décidé par les arbitres. Ce compromis devoit durer jusqu'à Pâques de l'année 1496.

Cet acte nous fait voir qu'André d'Epinay jouit de l'archevêché de Lyon presque d'abord après la mort de Charles de Bourbon, quoique Hugues de Talaru, archidiacre, eût été élu par le chapitre, le mardi après le décès de ce cardinal; mais le pape ne voulut pas confirmer son élection; ainsi il ne fut pas sacré archevêque,

(A) Arm. 52, tit. 618.
(B) Comptes, p. 24.
(C) Tit. Trévoux. — 4e volume enregistrements Villefranche, fol. 86.

quoiqué Severt semble le croire. Il est vrai, cet élu contesta avec André d'Epinay jusqu'en 1499, qu'il transigea avec lui; mais le compromis dont nous parlons fait voir que dès 1495 André d'Epinay étoit reconnu; et Severt avoue qu'en 1493 il paroît, par les archives des comtes de Lyon, qu'André d'Epinay étoit en possession actuelle. Il croyoit ces actes erronés, mais il se trompe, et l'acte que nous rapporterons dans nos preuves et l'épitaphe qu'il rapporte lui-même d'Hugues Talaru, où il n'est appelé qu'archidiacre, détruisent l'idée que Severt a eue que cet archidiacre eût été sacré archevêque et qu'il se fût démis de l'archevêché.

On fit en ce temps-ci des informations contre noble Philippe Buchet, seigneur de la Colonge, parce qu'il prétendit avoir justice, ce que nos princes ne prétendoient pas (A). On en fit deux ans après contre Jean Rolier, qui se prétendoit, lui ou ses fonds, justiciable de la même seigneurie, au préjudice de monseigneur. On fit même abattre les piliers de la justice de ce seigneur, en présence de messire Girard de la Bruyère, du procureur de monseigneur et de plusieurs autres personnes, ce qui coûta 46 sols de dépenses, suivant le compte du receveur de Thoissey de l'année 1499 et 1500.

Notre prince et Anne de France, sa femme, eurent la régence du royaume pendant l'expédition du royaume de Naples, que Charles VIII entreprit. Nous ne sommes point entrés dans les guerres qu'ils eurent à soutenir contre le duc d'Orléans, ni de tout ce qu'Anne de France fit pour se maintenir dans une autorité que son frère lui avoit confiée. Nous laissons toutes ces circonstances, qui appartiennent plus à l'histoire de France qu'à la nôtre. Nous ne pouvons cependant omettre leurs libéralités envers l'église de Saint-Bonaventure de Lyon, car notre prince fit couvrir d'argent, en ce temps-ci, la châsse où l'on avoit enfermé de nouveau le corps de ce saint, et, en 1499, Anne de France fit séparer le chef de ce saint de son corps et le fit placer dans une châsse précieuse, couronnée d'une mitre, qu'elle avoit elle-même enrichie de ses plus belles pierreries.

Notre prince donna la ferme de ses péages de Belleville et Trévoux, en 1496: celui de Belleville fut porté à 1,675 livres, compris le quint de l'abbé de Belleville; celui de Trévoux le fut à 1,125 livres. Les fermiers s'obligèrent à avancer 1,000 liv. à notre prince, pour racheter le péage de Montbellet, dont les fermiers ne promirent que de donner 50 livres de ferme (B).

Noble Philippe de la Garde, seigneur de la Franchise, fut assassiné en ce temps-ci et l'on informa contre les assassins (C).

Notre prince avoit fait, environ l'an 1492, une ordonnance qui diminuoit les rentes dues en argent et en blé, qui se trouvoient, à ce que je crois, trop fortes, eu égard au principal que les débiteurs avoient reçu, et il avoit nommé des commissaires pour examiner ces rentes dans le Beaujolois à la part de l'empire, pour les réduire au

(A) Comptes, p. 21.
(B) Vol. 4 des enregistrements Villefranche, fol. 5.
(C) Comptes, p. 22.

taux et prix raisonnable qu'il avoit fixé. Le chapitre Saint-Nizier de Lyon ayant beaucoup de ces rentes dans la souveraineté, le sacristain et les chanoines se pourvurent à notre prince qui, par ses lettres du 3 juillet 1496, manda à ses commissaires de ne point inquiéter ce chapitre sur les rentes dont il jouissoit pour les obits des anniversaires ou pour d'autres œuvres pies, pourvu qu'ils consentissent que les débiteurs de ces rentes pussent les racheter toutes les fois qu'ils le voudroient, à quoi ce chapitre ayant consenti, leurs lettres furent enregistrées à la cour de Beauregard, le 6 avril 1497, après Pâques, et le même jour à la chambre des comptes, à Villefranche (A).

Le procureur d'office du seigneur de Chazelles fit informer, le 29 juillet, contre les officiers du seigneur de Baneins qui, étant venus à Dompierre le jour de St-Pierre et de St-Paul, firent des défenses à des gens qui étoient dans la maison de Guillaume Clément, dit Mifflet, de jouer aux quilles et entreprirent d'y faire plusieurs actes de juridiction, quoique cette maison fût de la justice de Chazelles et de la souveraineté de notre prince, ce qui fut établi par cette enquête : les témoins disant qu'ils avoient toujours vu les officiers de Chazelles qui y officioient et ses gens qui y recevoient l'argent de ceux qui y jouoient (B).

Le 4 août, le châtelain de Montmerle fit une enquête, de l'ordre du bailli de Dombes, sur ce que les officiers de Baneins avoient fait mettre des croix de bois sur deux terres situées au-deçà de la rivière de Moignans, dans la souveraineté de monseigneur, ce que ce châtelain fit; mais son enquête fut une enquête par turbe, où il entendit quatre témoins tous ensemble, qui déclarèrent que ces terres étoient de la châtellenie de Montmerle, qui s'étendoit jusqu'à la rivière de Moignans; après quoi il fit ôter, avec l'honneur et la révérence dus, les croix de Savoie et y fit mettre les pannonceaux de notre prince, et fit défense à toutes personnes de troubler le prince dans sa possession (C). Il s'agissoit de deux fonds des Marquet-Billion, sur lesquels il y avoit eu déjà d'autres enquêtes.

Le 22 septembre, nobles et puissants Mrs Guigues de Châteauvieil, bailli de Bresse, Jean Forcrand, avocat général de Savoie, Gaspard de Chandé, écuyer, seigneur de Vassalieu, Me Jacques de Renon, procureur de Bresse, d'un côté, Me Jean de Ferrières, bailli de Beaujolois, Ennemond Payen, juge, et Perrin Gayant, élu, s'assemblèrent à Châtillon, pour régler les différends qu'il y avoit entre Mr de Bresse et de Savoie et notre prince (D); ils convinrent d'abord de se trouver sur le bief d'Avanon, le lundi après le dimanche des brandons, fournir des titres pour y régler les limites et faire des échanges, et que chacun d'eux seront munis de pouvoirs suffisants; et, pour prévenir les nouveaux différends qui pourroient arriver, on convient que l'on ne feroit aucun exploit de justice sur les lieux contentieux et limitrophes, sans avoir un pouvoir spécial des baillis ou gouverneurs, ou de leurs

(A) 4e vol. enreg. Villefranche, fol. 4.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Tit. Trévoux.

lieutenants, en leur absence, et qu'avant de faire des exploits ils s'avertiroient les uns les autres, à moins qu'il ne s'agît d'un crime qui méritât une prompte provision, auquel cas ils pourront se prévenir, et celui qui aura prévenu pourra avoir sa provision, s'il est ainsi convenu, à peine de 500 livres contre les contrevenants. On convient néanmoins qu'on pourra exécuter les sauvegardes et autres mandements pour les sujets des mêmes parties, et que cependant on ne feroit aucune exaction ni exécution, par l'une des parties sur les sujets de l'autre, pour collecte ou don et capitainage, contre la forme et manière accoutumée d'ancienneté, ce qui anéantissoit l'édit de notre prince, donné en 149..., au sujet de ces dons. On convint enfin de régler, dans le mois d'octobre, le différend qui étoit né au sujet de Benoît et Jean Guionnet, paroissiens d'Illiat, et que cependant on feroit les enquêtes nécessaires pour connoître la vérité qui les regardoit. Les seigneurs de Baneins, de Tavernost, de Berins, et les châtelains de Thoissey et de Châtillon furent présents, avec plusieurs autres, à cet appointement, qui ne régla rien, non plus que les autres.

Le 2 janvier, notre prince, étant à Montbrison, donna des lettres patentes, signées: par Mgr le duc, par Me Jacques de Levi, maître des requêtes ordinaires, et autres présents, signé: Robertet (A).

Les officiers de Châtillon étant venus faire des exploits à Amareins, dans la maison des nommés Veysins, les officiers de notre prince s'y opposèrent, firent défense à tous ceux qui avoient été assignés à comparoître à Châtillon de reconnoître la justice de Savoie, ni d'autre ressort et souveraineté que celle de notre prince. L'acte en fut fait le 23 janvier (B).

Le 9 février suivant, on fit faire des informations qui établissent que la châtellenie de Montmerle s'étendoit jusqu'à la rivière de Moignans et que, quoique les maisons et fonds au-deçà de cette rivière fussent de la paroisse de Baneins, elles n'étoient pas de la justice de ce seigneur ni du ressort de Bresse (C). Elles prouvent aussi qu'Amareins étoit compris dans ces limites.

Notre prince ayant rétabli Jean de Ferrières dans l'office de bailli de Beaujolois, ordonna que son trésorier lui payeroit 835 livres, 10 septiers froment à prendre par le receveur de Villefranche, 10 septiers seigle sur le receveur de Beauregard, et 10 septiers d'avoine sur celui de Thoissey, par lettres du 11 mars 1496.

On fit un don à notre prince de 5,721 livres 15 sols tournois, en 1496, qui ne fut imposé que le lundi 23 avril 1497, sur les habitants de Guérins, qui en portèrent 87 livres 10 sols. Je ne sais si il n'y auroit point erreur à la date de ce rôle, et s'il ne seroit point le même que celui dont nous parlerons en 1497.

On fit encore le procès à quelques officiers de la monnoie, en 1496 (D). Ainard Veissié, qui en étoit garde, fut condamné à 500 livres d'amende envers le prince et

(A) Registre signé de Romans, fol. 1er.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Cahier Cluny, p. 27.

à 1,500 livres envers le public, pour être distribuées au plaisir de monseigneur, en œuvres pitoyables et charitables ; mais ce particulier ayant trouvé du crédit auprès du duc d'Orléans, notre prince lui quitta ces 2,000 livres, à la recommandation de ce duc, qui fut roi de France deux ans après.

On donna un dédommagement aux fermiers, à cause du décri des monnoies, et que l'on avoit changé le siége de la justice de Trévoux à Beauregard.

On fit des informations contre ceux qui avoient dégradé les bois de notre prince, tant au royaume que dans l'empire. Les preuves tombèrent sur les frères de Saint-Romain, dont l'un étoit maître des eaux et forêts du Beaujolois et Dombes. On les accusa encore d'avoir donné à cens et servis des plaines et communes, à 12 livres tournois de rente et à 240 écus d'introges, dont le receveur de Trévoux n'avoit pas compté (A).

Le 29 mai 1497, les officiers de Bresse écrivirent à ceux de Beaujolois et Dombes, contre Pierre, le bâtard de Chabeu, qui gouvernoit la seigneurie de Pionins (B). Il avoit fait des procédures, pour raison d'une dîme, contre Jean Robert, dit de la Didelieu, et un nommé Combabenet, que les officiers de Bresse soutenoient être hommes de monseigneur de Bresse, et que les fonds sujets à cette dîme dépendoient aussi de Bresse. Nous ne voyons pas ce qui en fut décidé.

Le lundi 23 juin, les officiers de Beaujolois firent de longues ordonnances sur les baux à ferme du prince, sur ses greffes et sur ses autres droits ; elles contiennent 37 articles, suivant la division faite dans le registre (C). Nous n'en mettrons ici que ceux qui nous ont paru le mieux mériter. Les 12 premiers règlent la manière de procéder aux baux à ferme et portent que les fermiers seront obligés au corps ; le treizième veut que les greffiers écrivent tout au long la déposition de chaque témoin, sans mettre que le témoin a déposé comme le premier, le deuxième ou autre, et il ordonne qu'ils garderont toujours leur original et qu'ils n'en enverront que des doubles ou expéditions ; que ces expéditions auront 24 lignes chaque page et 5 mots chaque ligne, sans compter les monosyllabes. On leur taxe 20 deniers pour chaque feuillet et 15 deniers pour la copie. On taxe aux greffiers faisant des enquêtes 10 sols par jour, outre leurs dépenses et leurs écritures ; que s'ils travailloient pour monseigneur, ils ne devroient avoir que leur dépense. On ordonna que tous les mandements seroient mis en parchemin, excepté ceux qui seroient donnés en campagne. On défendit aux greffiers d'avoir des commis pour donner des mandements ailleurs qu'à Villefranche et Beauregard, sans qu'ils en pussent donner dans leurs propres causes. Si la partie jointe au procureur du prince n'avoit pas de quoi payer les procédures, le procureur du prince devoit néanmoins les faire juger, après quoi on pouvoit contraindre la partie et payer ces frais sur ses biens, mais non par contrainte par corps. On ordonna que les greffiers enregistreront toutes les lettres de

(A) Cahier C Cluny, p. 22.
(B) Tit. Trévoux.
(C) 4e volume enregistr. de Villefranche, fol. 9.

grâce entérinées dans trois jours ; qu'ils conserveroient eux-mêmes les pièces des parties et les rendroient, à peine de 100 livres d'amende, sans pouvoir s'excuser sur leurs clercs. Les prévôts et châtelains devoient informer incessamment des crimes et délits arrivés dans leur prévôté ou châtellenie, faire arrêter les coupables si le cas le requéroit, et exiger d'eux des cautions solvables pour l'amende à laquelle ils pourroient être condamnés, à peine d'en répondre en leur nom. On ordonna aux châtelains de tenir, tous les ans une fois, leurs assises sur les limites de leur juridiction, pour conserver les droits du prince, et prendre pour cela les jours les moins incommodes aux sujets. Les greffiers devoient écrire tout au long les réponses des criminels, sans se contenter de dire qu'ils avoient confessé leurs crimes. On ne devoit chasser aux perdrix que depuis le premier août jusqu'au carnaval. Les droits de sceau des testaments et des mises en possession se payoient sur le pied de la valeur des biens. Cette estimation avoit été faite jusqu'alors assez gracieusement pour les sujets. Les fermiers les voulurent exiger à la rigueur, ce qui fit que les sujets du prince lui en portèrent leurs plaintes, et qu'ils alloient faire leurs testaments hors du pays, et que les fermiers, de leur côté, vouloient faire faire des inventaires des biens des défunts, malgré les héritiers. Pour obvier à ces inconvénients, on ordonna que les fermiers du sceau se régleroient amiablement avec ces héritiers, sinon qu'on iroit au bailli, qui feroit ouïr un ou deux voisins sur la valeur de l'héritage du défunt, sur le dire duquel le bailli régleroit ses droits du sceau. On défendit aux fermiers du port de Beauregard de prêter à qui que ce soit les bateaux du port, non pas même pour aller quérir les pierres pour les bâtisses du château de Beauregard, auquel on travailloit. Voilà à peu près les articles les plus considérables de ce règlement, qui fait voir les abus qu'il y avoit par ceux que l'on réformoit.

Le 17 septembre, notre prince, étant à Souvigny, confirma la commission qu'il avoit donnée à Jean de Ferrières, bailli de Beaujolois, pour régler les différends des limites de Dombes et Bresse avec le sieur de Châteauvieux, bailli de Bresse, qui avoit été commis par Mr le duc de Savoie (A).

Philibert, qui venoit de succéder, au duché de Savoie, à Philippe, son père, ayant donné 2,000 écus à son écuyer et chambellan, Guillaume, seigneur de la Gelière, lui remit, pour s'en acquitter, la châtellenie, mandement et juridiction d'Amareins, ce qu'il confirma par lettres du 10 novembre 1497, laquelle il se réserva de pouvoir racheter. Il manda à ses officiers de Bresse et Dombes de l'en mettre en possession et ordonna à sa chambre des comptes d'enregistrer son don. Le nouveau duc de Savoie alla à sa chambre des comptes, pour faire enregistrer ce don. Il ne s'y trouva que Jacques Lambert et Humbert Boissier, maîtres des comptes. Le président, Antoine Rossillon, chevalier, et trois autres maîtres des comptes étoient aux obsèques de Philippe de Savoie. Ces deux maîtres des comptes dirent qu'ils ne pouvoient rien ordonner en leur absence. Ils lui représentèrent de plus qu'ils avoient fait serment de n'enregistrer aucune aliénation du domaine, et qu'ainsi ils ne pouvoient pas ordonner l'enregistrement de celle-là ; et, bien loin de l'enregistrer, ils

(A) 1er vol. des enregistrements, fol. 8.

ordonnèrent qu'on compteroit à l'avenir des revenus de cette seigneurie, comme l'on en avoit compté jusqu'alors. Je ne sais comment cette terre d'Amareins put échoir au duc de Savoie, à moins qu'il ne l'eût achetée de Mrs Andrevet, qui la possédoient, et en ce cas elle ne pouvoient pas avoir été unie depuis longtemps au domaine de Savoie. Si le seigneur de la Gelière jouit de cette terre en vertu du don dont nous venons de parler, il faut qu'il y en ait eu un autre enregistrement fait par le président et les autres maîtres des comptes, sur la faculté de réachat que le duc de Savoie s'étoit réservée, car, le 5 août 1529, Charles, duc de Savoie, donna permission à François Guy de Burge de vendre cette seigneurie en en faisant payer les laods à une personne que l'acte ne nomme pas, pourvu qu'il prêtât serment de fidélité de bien conserver cette terre, parce qu'elle étoit limitrophe.

Les sujets de Dombes accordèrent, au mois d'août de cette année, un don gratuit à notre prince (A). Il fut de 5,500 livres. On y appela les gens d'église, la noblesse et le tiers-état. Claude, seigneur de Saint-Trivier et de Branges, assista à cette assemblée, qui se tint à Beauregard ; mais il demanda acte, le jeudi 17 août, à Jean de Ferrières, bailli de Beaujolois, et à Philibert de la Platière, seigneur de Bordes, bailli de Gien, qui assistoient et présidoient à cette assemblée de la part de notre prince, de ce qu'il n'y entreroit et n'y assisteroit que pour encourager les autres seigneurs à consentir que ce don fût imposé sur leurs gens et sujets, car ils y avoient toujours quelque répugnance, et pour montrer un bon vouloir, sans que sa présence pût lui nuire ni préjudicier, ni à ses sujets, contre la sentence qu'il avoit obtenue d'un juge d'appel de Dombes, confirmation de celle du premier juge, qui déchargeoit ses sujets de la contribution à ces dons, de laquelle sentence il y avoit appel au grand conseil du prince, où ce seigneur perdit apparemment son procès ou consentit, pour l'avenir, que ses sujets fussent imposés, puisqu'ils le sont à présent. Ce don gratuit fut payé en trois termes, dont le dernier fut imposé au mois de février 1499, vieux style.

Le 13 novembre 1497, notre prince pourvut Jean, fils d'un autre Jean Palmier, de l'office de juge des appellations du Beaujolois à la part du royaume et de l'empire, vacant par la résignation du père en faveur de son fils (B).

Le 20 septembre, il y eut une information contre Philibert Forêt, se disant sergent de Châtillon, qui étoit venu ajourner Berge, fille de feu Jean Barbu, dit Montrevel, et Jean Beresia, pour comparoître, le samedi suivant, par-devant le châtelain de Châtillon (C). Comme il donna cet ajournement par une espèce de cri public, et du jardin de cette Berge dans la paroisse de la chapelle d'Illiat, Beresia l'ayant entendu, courut après cet huissier, dit qu'il se constituoit prisonnier avec lui à Thoissey, parce qu'il faisoit une entreprise sur la juridiction de notre prince. Beresia l'arrêta en effet, le lia de cordes et le menoit à Thoissey, mais ce sergent ayant prié Beresia de le délier et promis qu'il le suivroit, il le fit pendant quelque temps et jusqu'à ce

(A) Tit. la Charité de Lyon et tit. Trévoux, de 1500.
(B) Vol. des enregistrements de Villefranche, n° 4, folio 10 ou suivant.
(C) Tit. Trévoux.

qu'ayant vu que Beresia ne le veilloit pas assez, il se sauva. On informa de tout et l'on établit que le lieu de l'ajournement et toute la paroisse d'Illiat étoient de la châtellenie de Thoissey (A). Cette information est signée : de Vaux.

Le 22 décembre, les chanoines de la sainte chapelle de Bourbon rétrocédèrent à notre prince les étangs de Brevennes et de Combes, situés en Beaujolois à la part de Dombes, et notre prince leur donna en contr'échange le scel et greffe de la châtellenie de Bourbon, qu'il promit faire valoir jusqu'à 300 livres (B).

Le 7 avril avant Pâques 1497, les président et gens des comptes de notre prince à Moulins écrivirent à leurs frères les baillis, juges, avocats, trésoriers, clercs des comptes en Beaujolois, de faire publier, au nom de monseigneur, la ferme de ces étangs, sur l'offre de 1,800 livr., que Philibert Godon en avoit faite pour 6 ans, qui étoit 300 livres par an (C). Personne n'augmenta ce prix ; ainsi elle fut adjugée à Godon, et comme il y avoit quelques réparations à faire, le même président et gens des comptes écrivirent, le 30 mai 1498, qu'on les fît faire aux frais de monseigneur, qui avoit récompensé les trésoriers et chanoines de la chapelle de Bourbon de ces étangs qu'ils disent qu'on leur avoit donnés en assiette de partie de leur fondation nouvelle (D). Philibert Godon eut la direction des réparations de ces étangs. Il demandoit, en l'année 1500, 180 livres à cause des peines qu'il avoit eues à les faire faire, personne n'y voulant aller, à cause du privilége de Lent.

Le vendredi 12 janvier 1497, Claude Olivier, sergent et chassipol de la châtellenie de Thoissey, rapporta à Me Thoirette, notaire, que le lundi précédent, noble Jean Germanet, écuyer, châtelain de Thoissey, lui avoit ordonné de se transporter à Clémentia, dans une terre près les Etivaux, où il étoit allé et avoit trouvé une croix blanche de bois, signifiant les armes de Bresse, laquelle il leva et ôta avec honneur et révérence, et l'avoit apportée au greffe de Thoissey ; et, au lieu de cette croix, qu'il y avoit mis les brandons ou armes de monseigneur et avoit fait tout ce qui lui avoit été commandé, dont il demanda acte à Jean de Thoirette, notaire (E) ; ensuite de quoi le châtelain fit une enquête par turbe de 4 frères ou cousins Estivel, de la paroisse de Clémentia, qui disent que depuis la fête de la Madeleine précédente, ils avoient vu une croix blanche signifiant les armes de Savoie, dans une terre près leur domicile, quoique cette terre fût de la châtellenie de Thoissey, qui s'étend jusqu'à l'orme de Clémentia, au-dessus duquel cette terre et leurs maisons sont situées. Ils disent encore que cette terre appartenoit à un nommé Louis Fèvre, de Bourg-en-Bresse, et à sa femme, et que cette croix y avoit demeuré jusqu'à ce que ce chassipol de Thoissey l'eût ôtée. Ce Fèvre, de Bourg, croyoit apparemment que, demeurant en Bresse, tous ses fonds en devoient être, et qu'ainsi il avoit pu faire mettre la croix de Savoie dans la souveraineté de notre prince.

(A) Bellet, inventaire, fol. 10.
(B) Inv. Bourbonnois, cote 869.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Comptes, p. 66.
(E) Tit. Trévoux.

Le même châtelain ayant appris qu'André et Claude Chartel, de Châtillon, avoient fait une écluse dans la rivière de Chalaronne, pour en prendre les eaux et les mener dans son pré, dans la châtellenie de Thoissey et près du pré des Etivaux, fit informer contre eux par turbe et ouït ces mêmes Estivel, le même jour 12 janvier 1497.

Le feu du ciel tomba sur la tour de Trévoux (A).

On se plaignoit des pensions usuraires qui se faisoient au Beaujolois devers l'empire, c'est-à-dire dans la souveraineté de Dombes.

Claude Borbenon, lieutenant de Mr le bailli de Beaujolois et capitaine de Pouilly-le-Châtel, fut envoyé, de 1497 à 1498, à Thoissey, à Chalamont et à Lent, et de là à Bourg, pour avertir toutes les villes de Dombes et Mr de Savoie que le sieur de Meillon, accompagné de 6 ou 700 hommes de pied, avoit fait de grandes pilleries au royaume ; qu'il en avoit été chassé par les communes ; qu'il avoit passé la Saône et qu'il ne manqueroit pas de faire les mêmes désordres en Dombes et Bresse, si l'on ne s'y tenoit sur ses gardes pour se défendre. Je crois que ce sont ces troupes qui pillèrent Lent.

Le 4 mai 1498, notre prince fit une ordonnance sur la manière de faire les asservissements des places vides, des eaux et forêts et autres, et il fit défense à tous les notaires de recevoir aucun acte concernant son domaine, voulant qu'ils fussent reçus par le seul secrétaire de sa chambre du trésor de Villefranche (B).

Nous avons dit ci-devant que les juifs avoient été chassés et s'étoient retirés de Trévoux. Leur retraite rendit leur cimetière inutile. Ils en donnoient 30 sols de cens ; c'étoit une taxe que l'on prenoit sur eux, car la place de ce cimetière ne put être donnée à cens à plus de 5 sols par an. Ce cimetière étoit dans la rue du Bois, au-dessus du clos des R. P. du Tiers-Ordre et du palais, au territoire de Chante-Perdrix, non loin des fossés de la ville, qui sont appelés les seconds fossés, près d'un autre fossé allant à la porte de Trévoux appelée Daigniers, à Saint-Didier-de-Formans (C).

Notre prince donna, le 10 juillet, un très-ample pouvoir à Mre Jean de Ferrière, son bailli, pour régler les limites de Dombes et faire des échanges avec Philibert, duc de Savoie, son neveu, pour éviter tous les différends qu'il y avait eu jusqu'alors sur ces limites et la suite des hommes, de part et d'autre, ce qu'il lui donna pouvoir de faire, avec ceux qui seroient commis par ce duc (D). Cette commission fut aussi inutile que vingt ou trente autres que nous avons déjà rapportées. Il semble qu'on vouloit bien s'accorder ; mais outre que les officiers étoient trop entiers dans leurs avis, c'est qu'ils avoient trop d'autres affaires, qui faisoient qu'ils cessoient aussitôt de travailler à celle-ci.

(A) Cahier Cluny, C, p. 28.
(B) Lacande, fol. 52 *v*.
(C) Comptes, p. 15. — Blâmes, fol, 275 *v*.
(D) Tit. Trévoux. — Dombes, tome 2, fol. 4.

Le roi des Romains ayant déclaré la guerre à Louis XII, qui venait de succéder à Charles VIII, fit entrer ses troupes en Franche-Comté, pour entrer en Bourgogne (A). Ces troupes s'étendirent jusqu'en ces pays, ce qui fit que notre prince ordonna de lever le ban et l'arrière-ban, pour défendre le pays. C'est en exécution de ces ordres que Jean de Varennes, seigneur de Rapetout, lieutenant général de Mr de Ferrières, bailli de Beaujolois, se transporta, le 17 septembre, à Montmerle, pour faire assembler tous les habitants de la châtellenie, leur faire apporter les armes qu'ils avoient pour se défendre, et pour visiter le château et voir les réparations qu'il y falloit faire. Mr de Varennes étoit assisté de noble Philibert Chapelle. Il eut encore avec lui noble Claude Rousset, châtelain, et Renaud Armand, receveur. En faisant le tour du château, on trouva qu'il étoit dépourvu de barbacanes et râteaux, et l'on ordonna aux habitants, le fort portant le faible, d'en pourvoir le château dans trois jours.

Il ordonna de faire des barres et coulisses à la porte du château, comme il y en avoit eu autrefois, de refaire deux portes avec les barres et serrures des fausses brayes, de refaire le fossé qu'on avoit comblé pour réparer la tour. On appela ensuite tous les habitants de Montmerle, Monceaux, Peyzieux, Guéreins, Genouilleux, Chaneins, Valeins et Amareins. On leur ordonna d'avoir des armes dans 10 jours et de commencer à faire le guet et garde, suivant les rôles qui en seroient faits. J'ai vu deux rôles de ces habitants : le premier ne contient, à ce que je crois, que le nombre des hommes immédiats de monseigneur ; le second contient et ses hommes et ceux des seigneurs. On y voit les paroisses de Francheleins et de Lurcy, qui n'étoient pas dans le premier. Ce second rôle n'est pas même parfait, n'étant pas signé, la paroisse de Cesseins et celle de Dompierre y manquant.

Je ne sais si l'on prit les mêmes précautions dans les autres châtellenies. Il faut qu'on ne les prît pas assez bonnes à Lent, car des coureurs et des pillards surprirent la ville, en septembre ou octobre de cette année, et la pillèrent (B). Ce pillage fut violent, car il en est parlé dans plusieurs comptes (C). Il fut cause qu'on envoya Gontier Pollet, de Marlieux, pour en avertir et demander du secours.

Notre prince fit payer, en divers temps, à Claude Laurencin, marchand de Lyon, et à d'autres entrepreneurs, 5,500 livres, que coûta l'édifice et bâtiment de la chapelle que le cardinal de Bourbon, son frère, avoit fondée dans l'église de Saint-Jean de Lyon (D).

Le 8 mars, notre prince adressa ses lettres patentes à ses officiers de Beaujolois et Dombes, par lesquelles il leur mandoit que son bon neveu, le duc de Savoie, lui avoit envoyé quelques-uns de ses officiers, pour lui représenter qu'on avoit imposé et exécuté quelques-uns de ses sujets, pour leur part et cote du don ou octroi qui lui avoit été fait pour les biens qu'ils tenoient en Dombes, quoique l'on n'imposât point

(A) *Hist. France.*
(B) Cahier Cluny, Cart., fol. 22.
(C) Chap. 66.
(D) Cahier Cluny, Cart., p. 22.

en ceux de Bresse les sujets de notre prince qui y avoient des biens, ce qui étoit contraire à la réciprocité qu'il y devoit avoir là-dessus; sur quoi notre prince mande de ne pas exécuter ces Bressans et de surseoir à tout jusqu'au 15 août suivant, et que, d'ici à ce temps-là, on l'informe de l'usage du pays, pour en ordonnancer ce qu'il avisera (A).

Le 17 mars, on fit des informations à Montmerle, qui prouvent que les habitants d'Amareins sont de la souveraineté, qu'ils ont toujours contribué aux dons gratuits depuis 40 ou 50 ans, que les officiers de notre prince avoient fait tous les ans la garde à Cesseins, le jour de la Notre-Dame d'août (B).

Le 18 du même mois, on fit d'autres informations à Chalamont, sur les entreprises des Bressans et sur les impositions, et plusieurs témoins déposent que les habitants de Loyes et Villars imposoient les gens de la châtellenie de Chalamont, dans leurs dons et impositions de Bresse, pour les fonds qu'ils y avoient; et que, quoique ceux qui avoient des fonds à Chalamont y fussent exempts des péages et leydes de Chalamont, ceux de Loyes leur faisoient payer ces leydes, et qu'ainsi ils ne gardoient pas eux-mêmes la réciprocité qu'ils se plaignoient que les Dombistes ne gardoient pas (C).

Le 8 avril 1499, après Pâques, Pierre Curt, sergent général de Beaujolois, rapporta à Corbet, notaire, qu'il s'étoit transporté à Amareins, pour faire commandement à Jean Clapiron, receveur du don dernièrement fait à monseigneur, pour les cotes de deux termes échus de Pierre Voisin, pour 36 sols 6 deniers, Antoine Voisin, dit Pelletier, pour 7 s., Jean de Lescour, 12 sols, Benoît Mereillat et Benoît Escoffier, 7 sols, Laurent Narboud, 4 sols. Cet huissier ne trouvant pas des meubles à exploiter chez ces particuliers, leur ordonna d'aller tenir les arrêts ou otages à Montmerle, au lieu accoutumé de main-mise, et il leur défendit d'être si osés ni hardis, de se départir des arrêts jusqu'à ce qu'ils eussent payé le leveur ou sans son consentement, à peine de 10 livres et des arrêts rompus (D).

Le 12 avril 1499, vendredi après Quasimodo, le procureur général de Bresse vint à Montmerle et fit signifier au leveur du rôle, par Paul Rocher, sergent du Beaujolois, les lettres patentes de monseigneur, du 2 mars précédent, et fit défense au conseil d'exécuter plus longtemps les hommes d'Amareins, et de tenir tout en surséance jusqu'au mois d'août; sur quoi le leveur dit qu'il s'agissoit de deniers du prince, qui ne souffroient aucun retardement, et qu'ainsi il ne pouvoit se départir des arrêts qu'il avoit fait ordonner aux habitants, et déclara qu'il les tenoit en fort et qu'il appeloit de l'ordonnance qu'on lui signifioit, dont il demanda copie, et de l'exploit, ce qu'on lui accorda (E).

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Tit. Trévoux.
E) Tit. Trévoux.

Jacques de Renom et le châtelain de Châtillon étoient à Montmerle, lorsqu'on signifia les lettres du prince au leveur. Comme il vit qu'il s'étoit opposé à ce que les cinq hommes d'Amareins fussent aux arrêts, faute de payer leur part au don gratuit, il dit à ces cinq hommes de s'en aller et qu'il les mettoit en liberté. On manda cette voie de fait au conseil de Beaujolois, qui donna son ordonnance, le 13 avril, pour informer de ce fait et faire arrêter de nouveau ces particuliers. On informa du fait et il fut prouvé par trois témoins. Il y en a même un qui dit que ce procureur avoit renié le saint nom de Dieu, mais les deux autres n'en parlent pas.

Ce de Renom devoit se trouver à Thoissey, le mardi 9 avril, après Quasimodo, pour conférer, avec le procureur du prince, sur quelques entreprises respectives. Il y alla en effet. Me Jean Bourbon y fut envoyé à la place du procureur général. Il trouva le procureur de Bresse, qui étoit hors de Thoissey. Il le pria d'y revenir, lui disant qu'il étoit le substitut du procureur général, pour ces difficultés; mais le procureur de Bresse ne voulut pas s'arrêter, et Bourbon demanda, à un notaire, acte de ce refus, qui lui fut octroyé. Ainsi l'on voit que ce n'étoit que vétilles et contrariétés de la part de ces officiers.

Le 8 mai suivant, Guillaume de Ponceton, procureur général de monseigneur, et Jacques du Renom, procureur de Bresse, s'assemblèrent au mas de la Teppe, près Baneins, dans la maison des Billon, pour décider le différend qui étoit pour ce mas (A). Le procureur de Bresse disoit que les Marquet-Billon étoient taillables de Mr de Baneins, et par conséquent ses justiciables; que Mrs de Beaujeu avoient cédé ces Billon à Mrs de Bresse et de Baneins, et que par conséquent ils devoient leur appartenir. Mr de Ponceton nia cette cession et que les Marquet-Billon fussent hommes de Mr de Baneins. On entendit Marquet. Il dit que son père avoit épousé l'héritière des Billon, mais qu'il étoit homme de monseigneur et non du seigneur de Baneins; qu'il contribuoit à tous les dons de Dombes; que sa maison étoit de la directe du prieur de Belleville et que la Dombes s'étendoit jusqu'à la rivière de Moignans. Ces procureurs ne convinrent de rien, et, sur les reconnoissances du seigneur de Baneins, on dit, par conseil d'avocat, qu'elles ne pouvoient nuire, parce que la juridiction suivoit le territoire et qu'elle n'étoit pas personnelle. Ils convinrent de se rassembler, et que le procureur de monseigneur feroit exécuter ses lettres du 2 mars précédent et annuler tout ce qui avoit été fait au contraire (B). Jean Billon présenta requête à notre prince. Il se plaignoit des excès que le seigneur de Baneins avoit exercés contre lui. Il avoue que son père, homme taillable de Baneins, étoit venu s'établir dans la maison des Billon, qui étoient hommes de notre prince; que sa mère étant femme de monseigneur et lui étant né dans la souveraineté de monseigneur, il devoit être son homme et non du seigneur de Baneins. Il dit que Marquet, son père, n'avoit apporté que 40 florins, monnoie de Savoie, dans la maison de Billon, et que, quoiqu'il ne fût pas héritier de son père, il aimeroit mieux les rendre que d'être obligé de se reconnoître homme de monsieur de

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux.

Baneins, et qu'il absenteroit plutôt le pays et ses biens que d'être contraint à une pareille reconnoissance. Par cette requête, monseigneur le mit sous sa protection et sauvegarde, par ordonnance du 29 juillet 1499. Mr des Bordes, bailli de Beaujolois, Odard Belossier, maître et auditeur des comptes, et Gabriel la Goutte, lieutenant au domaine, et autres présents; Jaligny, secrétaire, signa l'ordonnance.

Le 4 mai, notre prince étant à Souhin, en Sologne, pourvut son amé et féal conseiller et chambellan, Philibert de la Platière, chevalier, seigneur des Bordes, de l'office de bailli du Beaujolois à la part du royaume et de l'empire, vacant, à ce que l'on disoit, par le trépas de Jean de Ferrières (A). Le sr de la Platière étoit auparavant bailli de Gien et capitaine de Belleperche. Il céda ces deux offices à notre prince, à condition que le baillage de Beaujolois lui vaudroit 650 liv. tourn. Comme il ne les valoit pas entièrement, notre prince lui donna une pension de 275 livres, outre les gages et émoluments de l'office de bailli, par lettres particulières du même jour.

Le 3 juillet, le chapitre de Saint-Nizier de Lyon..., de la cure de Saint-Didier-de-Chalaronne, obtint une bulle du pape Alexandre, par laquelle ce chapitre lui ayant représenté que les revenus qu'il avoit dans cette paroisse étoient fort modiques; qu'ils avoient beaucoup de procès avec leurs quatre chanoines et confrères, qui jouissoient des revenus de cette église, et avec les curés, et lui ayant demandé de pouvoir unir cette paroisse à leur église, le pape l'unit et leur permit d'y mettre un vicaire amovible à leur volonté, sans en requérir la permission des évêques diocésains. En vertu de cette bulle, qui ne fut point visée de l'évêque, ils prirent possession de cette cure par un de leurs perpétuels, le 4 août suivant.

Le 7 août, on fit des informations contre les officiers de Baneins qui, en venant faire la garde devant l'église de Dompierre, avoient outrepassé les limites ordinaires de leur garde et étoient venus marquer des mesures dans la maison de Mifflet, et avoient voulu y faire des actes de justice, quoiqu'ils n'en fussent point en possession et que cette maison fût de la justice de notre prince, dont la justice et la châtellenie de Thoissey s'étendoient jusqu'au chemin de la Vorlée (B). L'un des témoins dit que c'étoit le nouveau seigneur de Baneins qui avoit fait étendre sa garde, et que son père et son aïeul n'avoient leur garde qu'autour de l'église et jusqu'à une barrière qu'il y avoit, et qu'ils n'étoient jamais venus jusqu'au grand chemin et à l'orme de Dompierre, où ils alloient nouvellement.

Le 23 août, en vertu des lettres de sauvegarde et de maintenue de notre prince, le châtelain de Montmerle alla au mas de la Teppe, où il maintint Billon, dit Marquet, en ses biens, fit défense au seigneur de Baneins et à tous autres de l'y troubler, et fit saisir un étang que le seigneur de Baneins avoit à Valeins en Dombes et tous ses autres biens, jusqu'à ce qu'il eût restitué les effets de ces Billon, que ce seigneur avoit fait saisir et qu'il avoit fait transporter en Bresse et hors le ressort et souveraineté de monseigneur (C).

(A) Vol. enregistrements 4, fol. 26 et 27.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Tit. Trévoux.

Au mois de février, notre prince acheta de Philibert Godon, écuyer, capitaine, châtelain et receveur du Chatelard, 110 livres tournois de rente, 6 ânées 2 bichets et une coupe tierce de seigle, et deux gelines qu'il avoit droit de prendre sur la recette du Chatelard, comme ayant droit du seigneur de Montrosat. Le prix de la vente fut de 200 écus à la couronne. Le vendeur remit au prince le contrat d'acquisition que Mr de Montrosat avoit fait de Mr de Villars de cette rente, et le contrat d'acquisition qu'il en avoit lui-même du sieur de Montrosat (A).

L'abbé de Belleville mourut cette année 1499. Monseigneur fit saisir les fruits de l'abbaye, pour les réserver à son successeur.

Notre prince donna, en 1499 ou au commencement de 1500, 1200 livres pour faire le portail de l'église de Villefranche (B).

Pierre, bâtard de Bourbon, avoit laissé une fille appelée Antoinette. Notre prince lui fit donner 10 livres et 20 ânées de vin pour se nourrir, en 1499.

Il y eut quelques difficultés avec les gens du roi sur les péages de Belleville et de Trévoux. On interjeta appel d'une sentence qui avoit été rendue contre les intérêts de notre prince.

Je crois que c'est en ce temps-ci que mourut Janus du Saix, seigneur de la Bâtie et de Belvay : il étoit établi en Savoie, où il mourut. Marie de Duin, sa femme, s'adressa à Philibert, duc de Savoie, et en obtint une lettre pour notre prince et une pour notre princesse, par laquelle ce duc manda que cette dame de la Bâtie envoyoit un gentilhomme nommé Genville, à monseigneur, à cause du trépas de son mari, pour faire la fidélité et hommage de la Bâtie et Belvey, qui sont rière notre prince, parce que cette dame étoit demeurée enceinte, ainsi qu'on le disoit, que son mari avoit fait héritier l'enfant qu'elle portoit, et après la mort de cet enfant sa femme, ainsi qu'il paroissoit par son testament (C). Ce duc prioit notre prince, son oncle, vu que le sieur de la Bâtie étoit sujet de notre prince et de lui, duc de Savoie, de faire donner la jouissance de la Bâtie et Belvey à cette dame, qu'il dit être fort désolée. La lettre est datée de Genève, le 20 février, et signée J. Philibert. Louvet avoit lu Amé, ce qui est une erreur. Cette lettre et celle qui avoit été écrite à madame, furent remises, le 16 avril 1499, avant Pâques, à Mr des Bordes, bailli de Beaujolois, pour les mettre à la chambre du trésor, où les originaux sont encore.

Le 21 avril 1500, après Pâques, c'est-à-dire au commencement de cette année, notre prince, étant à Lyon sur le Rhône, donna à Bernard de Peru, écuyer, l'office de garde de ses bois et garennes de Montmerle, aux gages de 15 livres par an (D). Il lui confirma cet office par lettres données à Ganat, le 5 juin 1501. Il y fut reçu le lundi 5 juillet suivant. Je crois que c'étoit un office nouvellement créé, qu'on avoit peine à enregistrer, n'étant peut-être pas fort nécessaire.

(A) Compte général du Beaujolois, cahier Cluny, Cart., p. 22. — Comptes, p. 69.
(B) Compte général, cahier Cluny, p. 27 et 28.
(C) Tit Trévoux *x*. — Louvet, fol.....
(D) Comptes, cahier Cluny, p. 28. — Vol. 4 des enregistrements Villefranche, fol. 59.

Le 24 du même mois, notre prince, étant toujours à Lyon, donna pouvoir à Ennemond Payen, juge ordinaire, et à Girard de la Bruyère, lieutenant de Mr le bailli, de nommer et convenir d'arbitres avec les gens de Mr le cardinal de Lyon, pour régler les différends sur Riottiers, les dons gratuits et autres, dont nous avons parlé assez souvent, les arbitres et arbitrateurs qu'on avoit nommés précédemment étant décédés ou ayant eu quelques autres occupations (A).

Notre prince ordonna, le 2 mai, que l'on paieroit à Laurent Spinelli, gouverneur de la banque de Médicis, la somme de 1500 livres, à cause des services qu'il lui avoit rendus et pour quelques sommes qu'il avoit avancées au duc Jean, son frère (B).

Louis, fils d'un autre Louis Perret, homme taillable et main-mortable de notre prince, à cause du Chatelard, étant clerc du greffe de Beaujolois à la part de l'empire, fit représenter à notre prince qu'il ne trouvoit pas d'établissement convenable, à cause de cette servitude et main-morte, et le supplia de le main-mettre et affranchir, ce que le prince lui accorda, le déclarant franc de toutes charges et jougs de servitude et de toute autre condition serve, voulant que lui, ses enfants et toute sa postérité demeurent franches personnes et exemptes de toutes tailles serves, comme les hommes francs, à condition de payer telle somme de bourgeoisie que les hommes francs du Chatelard avoient coutume de payer, et de renouveler dans deux ans le terrier du Chatelard, en ne lui payant que sa dépense (C). Ces lettres furent données à Montbrison, le 4 mai, et enregistrées à Villefranche, le 17 juin suivant.

Nous avons dit que notre prince avoit donné à ses receveurs, tant du Beaujolois du royaume que de l'empire, le quart des laods, pour les obliger à les rechercher et à en faire faire une plus prompte recette. Mais ce prince ayant vu que ces receveurs, certains d'avoir acquis, ne faisoient pas de plus grande diligence qu'ils en faisoient auparavant, leur ôta ce quart et le réunit à son domaine, à moins qu'ils ne fissent recevoir ces laods dans l'an et jour du contrat de vente ; et après l'an et jour, le prince donnoit ce quart à celui qui lui dénonceroit ces laods, sans que les receveurs y pussent rien prétendre en ce cas (D). Cette déclaration du prince est du 8 mai. Elle fut donnée en présence de l'archevêque de Toulouse, des sieurs d'Escars, des Bordes et d'Aigues-Mortes, de Me Jean de Colonges, maître des requêtes ordinaires, et des lieutenants du Bourbonnois, des domaines et autres.

Le 12 mai, Jacques du Renom, procureur de Bresse, se transporta à Thoissey, pour faire rendre aux Bressans les sommes qu'on leur avoit fait payer pour le don gratuit (E). Guillaume de Ponceton, procureur général du Beaujolois, s'y trouva pour exécuter les ordres de notre prince. On convint de rendre à Antoine Charlet, à Jean Cortois et à Jean Villien, ce qu'ils avoient payé. Ils étoient tous trois de Châtillon et avoient des biens dans la châtellenie de Thoissey. On ordonna aussi

(A) Tit. Trévoux.
(B) Cahier Cluny C, p. 25.
(C) 4e vol. enregistrements, fol. 41.
(D) 4e vol. enregistr., fol. 58.
(E) Tit. Trévoux.

que l'on rendroit à Pierre Nemo, de Montgoin, homme de Mr de Savoie, ce qu'il avoit payé, jusqu'à ce que monseigneur en eût autrement ordonné. Le procureur de Bresse demanda aussi qu'on rendît à Antoine Raffanel et à Jacques Bernard, du même lieu de Montgoin, ce qu'ils avoient payé ; mais on soutint que ces deux hommes n'étoient point hommes de Mr de Savoie et qu'ils l'étoient de notre prince, comme noble Pierre de Chabeu et plusieurs autres l'assurèrent au sieur de Ponceton, et que ces deux particuliers avoient toujours contribué aux guets, gardes et fortifications de Thoissey. Le procureur de Bresse demanda ensuite que Jean Charlet, Antoine Bunas, Pierre Josserand, Pierre Daclous, comme hommes de monseigneur de Bresse, fussent déchargés de ce qu'on leur demandoit pour leurs impôts, à cause des biens qu'ils avoient dans les châtellenies de Montmerle et Chalamont, à quoi l'on répondit que, de tout temps, ceux qui avoient du bien à Montmerle, soit qu'ils y fussent demeurants ou non, de qui qu'ils fussent hommes, avoient toujours été compris aux dons gratuits, et qu'à Chalamont l'on y imposoit même les ecclésiastiques et les nobles. Le procureur de notre prince soutint par là que ces cinq particuliers devoient payer leurs cotes de ces dons gratuits, notre prince n'ayant point voulu déroger à cette coutume, dont il ne parloit point dans ses lettres. Le procureur de Bresse vouloit aussi que des frères d'Aille fussent exempts, comme hommes de Bresse, mais on les soutint hommes de monseigneur. On offrit cependant de rendre à Jean Charlet ce qu'il avoit payé, en rendant, par les Bressans, à Jean Billon, de Valeins, des gages qui avoient été pris dans sa maison.

Le 27 juin, Philibert de la Platière, bailli de Beaujolois, ordonna à Pierre, donné de Chabeu, châtelain de Thoissey, de se transporter, le jour de St-Pierre et St-Paul, à Dompierre-sur-Chalaronne, pour empêcher les officiers de Baneins d'outrepasser les anciennes limites de la garde qu'ils avoient coutume d'y faire (A). Elle ne s'étendoit que jusqu'à une barrière qui étoit près de l'église, et depuis quelques années, ils l'avoient étendue jusqu'à un orme et un grand chemin qui étoient dans la juridiction immédiate de notre prince et dans sa totale justice. Ce châtelain s'y transporta ; il fit les défenses aux officiers de Baneins de ne faire la garde que jusqu'à cette barrière, leur défendant d'aller à l'orme et au chemin et d'y faire faire aucuns cris ni proclamations. Ces officiers protestèrent contre ces défenses. Ils les exécutèrent néanmoins le matin, parce que Pierre de Chabeu étoit présent pour les faire exécuter, mais ce châtelain s'étant retiré environ le soleil couchant, le seigneur de Baneins survint à Dompierre, qui obligea ses officiers à passer sous l'orme et dans le grand chemin, jusqu'au treive de la Sordière et à la maison de Mifflet, et à y faire des actes de justice, dont on fit informer contre lui, comme d'une entreprise sur la juridiction de notre prince. Sur l'information, Aimé du Saix, seigneur de Baneins, son châtelain et ses gens, qui avoient empiété sur la juridiction de monseigneur, furent décrétés de prise de corps et il fut mandé au châtelain de Thoissey ou son lieutenant de faire exécuter cette prise de corps dans la Dombes et souveraineté de notre prince, excepté dans les lieux saints, et qu'au cas qu'ils ne pussent être pris, qu'ils seroient

(A) Tit. Trévoux.

ajournés à certains jours, pour répondre à Beauregard, par-devant le bailli, et leurs biens situés en Dombes saisis et annotés. L'information fut faite le dernier juin et premier juillet, et le décret de prise de corps du 2 du même mois. En vertu de ce décret, le châtelain de Thoissey se transporta à Dompierre rière Dombes et fit arrêter 5 ou 6 hommes du seigneur de Baneins, qu'il fit mener dans les prisons de Thoissey. Il fit défense à tous les débiteurs de ce seigneur de lui payer ses cens, servis et autres redevances qui lui étoient dus dans la souveraineté de Dombes, et il l'ajourna et ses officiers, pour répondre à Beauregard, par-devant Mr le bailli.

Le châtelain fit ensuite répondre séparément Pierre et Henri Jonchet, de Dompierre, qui étoient de ceux qui avoient été arrêtés. Ils convinrent d'être hommes de monseigneur de Baneins, à cause de Varennes, près d'Anse, dont les seigneurs de Baneins avoient confisqué le fief pour foi et hommage à eux non faits; mais ils nièrent d'avoir assisté à la garde de Dompierre faite le soir, qu'ils dirent cependant que monseigneur de Baneins avoit coutume de faire dans le chemin et près la maison de Mifflet.

Jean Jonchet, Jean Vezay le jeune, Pierre Sève, Pierre et Guillaume Lucquet répondirent ensuite et furent élargis en donnant caution, excepté Pierre Lucquet, qui n'en put point trouver, à cause de sa pauvreté. Les réponses de tous ces particuliers sont assez conformes les unes aux autres et à celles d'Henri et Pierre Jonchet. Pierre Sève reconnut être paroissien d'Antanins et de demeurer dans la châtellenie de Montmerle, et cependant, lorsqu'on lui demanda si Dompierre n'étoit pas de cette châtellenie ou de celle de Thoissey, il dit qu'il n'en savoit rien et que cette paroisse étoit limitrophe, ce qui n'étoit pas, puisque les châtellenies de Thoissey et de Montmerle alloient beaucoup au-delà de Dompierre, Antanins et Clémentia couvrant absolument Dompierre; mais ces particuliers n'osoient dire la vérité, parce qu'ils avoient désobéi à l'ordonnance du châtelain de Thoissey, pour obéir au seigneur de Baneins. Les réponses de ces particuliers sont du 8 juillet.

On trouve des mémoires des infractions aux appointements et aux droits prétendus de Mr de Savoie, que donna Jacques du Renom, procureur de Bresse. Il se plaignoit de ce que l'on avoit arrêté tous les particuliers que l'on vient de nommer. Il disoit que jamais les officiers de notre prince n'avoient fait aucun acte de justice dans les maisons de ces particuliers, qui étoient soumis à la justice de Mr de Baneins et au ressort et souveraineté de Savoie; que ces hommes payoient les fouages de Mr de Savoie à Châtillon, et que le seigneur de Baneins prenoit la neuvième partie des droits dus au sous-prieur de Belleville, pour marque que ces droits étoient partis de Savoie et comme par droit de retention. Ce procureur fit plusieurs autres demandes moins considérables, pour des hommes qu'il prétendoit être de monseigneur de Savoie, qui, non content d'avoir envoyé son procureur, envoya noble Louis de Guerres, gouverneur en la comté de Chaumont, avec des instructions qui concernoient principalement la saisie des biens du seigneur de Baneins, que l'on avoit fait faire. Ce seigneur devoit répéter que le châtelain de Trévoux et quelques autres s'étoient transportés sur les étangs du seigneur de Baneins, qui étoit dûment sujet

de ce duc, et qu'ils avoient pris le poisson de ces deux étangs, quoique ce seigneur n'eût pas délinqué rière eux ; il prétendoit que l'un de ces étangs étoit en la justice et supériorité de Bresse, de son fief et en partie de la directe du seigneur de Baneins, et qu'à l'égard de l'autre, il s'en départoit, parce qu'il étoit en lieu contentieux ; que les officiers de Savoie avoient requis réparation de ces saisies, ce qu'on n'avoit voulu accorder, à moins que le seigneur de Baneins ne vînt répondre en personne, ce qu'il prétendoit qu'il ne devoit pas faire. Le duc de Savoie se plaignoit de ce que l'on avoit exploité jusqu'aux Planches de Baneins, prétendant que la châtellenie de Montmerle ne s'étendoit pas jusque-là, et que Mrs de Beaujeu avoient cédé tout Baneins aux ducs de Savoie ; que même y ayant eu appointement pris pour informer si les hommes du mas de la Teppe faisoient le guet et contribuoient aux fortifications de Thoissey, le bailli de Beaujolois n'avoit pas voulu aller faire ces informations. Le duc de Savoie disoit encore que les officiers de Thoissey étoient venus depuis peu à Clémentia, près de Châtillon, dans la maison d'un nommé Benoît Penet, qui fut d'André Estivert, directe du seigneur de la Féole, en sa justice ordinaire, supériorité et ressort de Bresse, parce que feu André Estivert étoit homme, pour sa tête, de Beaujolois, à cause de quoi, pour sa tête, les officiers de Thoissey avoient accoutumé, comme ils prétendent, l'imposer à leurs tailles et fortifications, et ils disent que cet André étant mort, les officiers de Thoissey ne pouvoient plus imposer Penet, son successeur, Mr de la Féole devant user de sa justice ordinaire et Mr de Savoie de sa supériorité, à cause du fonds et de l'homme qui étoit venu dans cette maison, et que ceux de Beaujolois ne pouvoient plus y exploiter, à moins qu'un de leurs autres hommes n'y vînt habiter ; ils disent qu'ils n'y ont pu exploiter depuis la mort d'André Estivert, à cause que le fonds n'est pas de leur directe, ni l'homme leur sujet. La fin de ces instructions est de prier notre prince de faire réparer tout ce qu'on prétendoit avoir été fait au préjudice de Mr de Savoie et du seigneur de Baneins, son vassal.

Notre prince répondit, le 18 juillet, à ces plaintes et instructions, par d'autres, qu'il donna pour le duc de Savoie, où il marqua qu'il souhaitoit fort que tous ces différends finissent ; qu'il avoit donné ci-devant des ordres pour faire rendre aux hommes de Savoie les deniers auxquels ils avoient été compris pour les terres qu'ils possédoient en Beaujolois et Dombes, ce qu'il n'avoit fait que pour faire plaisir à Mr de Savoie, car étant souverain, il pouvoit faire imposer à ses dons les gens d'église et tous autres possédant des biens dans sa souveraineté, et qu'ainsi il souhaitoit qu'à l'avenir l'on imposât les gens de Savoie et des autres, consentant que Mr de Savoie impose de son côté les hommes du Beaujolois qui iront demeurer dans les terres de Bresse et Savoie.

Notre prince y déclara aussi qu'il étoit prêt à élire des arbitres pour régler leurs limites et tous leurs différends, et consentoit qu'on réparât les troubles qui se trouveroient faits de part et d'autre.

Par d'autres mémoires, on se plaignoit que le seigneur de la Féole n'appeloit point le seigneur de Pioneins pour faire la garde à Clémentia ; qu'au lieu d'y faire les criées et publications de la part du seigneur de la Tour

ou Pioneins, il ne les faisoit que de sa part nommément et de ses consorts, sans nommer le seigneur de Pioneins, comme l'on en étoit convenu par les appointements ; que les officiers de Châtillon avoient levé les pannonceaux de notre prince dans la maison des Estivert, à Clémentia, quoique ces particuliers fussent hommes et sujets de monseigneur et dans sa souveraineté ; qu'ils y avoient mis les armes de Mr de Savoie et avoient fait un chemin dans leurs fonds, à la requête des Charlet, de Châtillon ; qu'ils avoient aussi mis les armes de Savoie sur la rivière et bief de Chalaronne, à Clémentia, près du moulin du seigneur de l'Abbergement, et au bois de l'Ordre, mouvant du seigneur de la Tour, quoique le tout fût de la souveraineté de monseigneur (A).

Comme le sieur de Ponceton, procureur général, avoit mis en fait, contre les prétentions du procureur général de Bresse, que tous les étrangers, gens d'église, nobles et autres, tant de Bresse, Mâconnois, Lyonnois, Savoie, que d'ailleurs, ayant des fonds dans les châtellenies de Montmerle et Chalamont, y avoient toujours contribué aux dons gratuits et autres charges, pour raison de ces fonds ; que telle étoit la coutume locale de ces deux châtellenies, et qu'ainsi les Bressans avoient eu tort de se récrier sur ce qu'ils y avoient été imposés, cette coutume locale étant ancienne et légitimement prescrite, on fit informer de ces faits, de l'ordonnance du bailli, par Nusillet et Devaux, notaires. On leur ordonna aussi d'informer sur l'usage de la châtellenie du Châtelard, où tous ceux de Bresse et d'ailleurs, qui y avoient des fonds taillables, y étoient compris, non-seulement aux dons gratuits, mais encore à la taille ordinaire, qui s'y levoit de trois en trois ans, et qui, à cause de cela, étoit appelée taille trienne ; et que le bief d'Avanon faisoit la limite de Bresse et Dombes ; et qu'ainsi les nommés Némo, Bernard et Rafanel, de Montgoin, étant de la châtellenie de Thoissey, ils étoient hommes de notre prince, sujets à guet et fortifications et aux dons gratuits. On entendit treize témoins, dans la châtellenie de Montmerle, qui déposèrent qu'on avoit toujours compris aux rôles des dons gratuits toute sorte de personnes, pour les fonds qu'elles avoient dans les limites de la châtellenie de Montmerle, soit les Bressans, Savoyards, Lyonnois ou Mâconnois, les prêtres mêmes, mais non les nobles vivant noblement. Ils nomment, dans leurs dépositions, pour les prêtres : Pierre Beaudet, curé de Genouilleux, Jacques Chabert, prêtre de Peyzieux, Jean de Saint-Mury, curé de Guéreins, Taravel, qui avoit été aussi curé de Peyzieux ; pour des étrangers : Guionnet, juge de Lyon, Jean Charlet et Jacques Loux, de Châtillon. Les témoins disent même que les grangers de ces particuliers alloient faire le guet et garde au château de Montmerle, et que ces particuliers avoient été taxés pour les fortifications et avoient payé. Antoine Brun, dit Rapillon, homme de Mr de Chavagnieu, qui avoit été châtelain de Montmerle, dit qu'il avoit fait les rôles où ils avoient été imposés. Tous conviennent qu'on n'avoit jamais imposé les nobles, dans la châtellenie de Montmerle, et ils disent qu'avant l'édit de Jean de Bourbon, qui ordonna de comprendre tous les hommes des seigneurs de Dombes, pour tous les biens qu'ils possédoient, on les comprenoit pour les biens qu'ils tenoient de la directe et censive de notre prince et pour ceux qu'ils tenoient de l'église.

(A) Mém. Trévoux.

A l'égard du Chatelard, plusieurs Bressans déposèrent qu'eux et leurs auteurs avoient toujours été imposés aux tailles triennes dues au prince, et qu'on y imposoit tous les étrangers, à moins qu'ils ne demeurassent dans la franchise du Chatelard, qui donnoit la franchise de cette ville. Ils déposent même qu'un nommé Pignard, de Châtillon, et ses auteurs, qui s'étoient plaints de cette imposition, l'avoient toujours payée.

Pour Chalamont, la coutume paroît plus forte encore, car, outre les étrangers et les prêtres, ils déposent que les nobles étoient compris dans toutes leurs impositions, de quelque pays qu'ils fussent. Ils disent que Mrs de Chandée, dont le père avoit été gouverneur de Bresse, qui avoit possédé l'étang des Ayets, lequel il avoit eu de Carion, de Châtillon, avoient toujours été compris pour leurs biens ruraux; que l'abbé de Chassaigne, pour n'y plus être soumis, avoit fourni beaucoup de carreaux, de chaux et d'autres effets pour les fortifications de la ville de Chalamont, moyennant quoi on l'avoit déclaré exempt pour l'avenir; que cependant on prétendoit revenir de cette transaction. Noble François Guillerme, écuyer, dit que son père ayant acquis des biens ruraux, les habitants le comprirent dans leurs rôles; qu'il plaida contre eux et que, craignant l'événement du procès, à cause de la coutume, il leur paya 200 écus d'or pour une fois, pour être exempt de contribuer, et que, s'il n'eût donné cette somme, il auroit été forcé de contribuer avec les autres, pour la seule valeur des biens qu'il avoit acquis, ainsi que son père. Il dit que l'abbé de Saint-Rambert payoit les taxes pour raison des biens qu'il possédoit; que Me Léonard Baronat, de Lyon, maître de la chambre des comptes du roi, à Paris, contribuoit lui-même pour les biens qu'il avoit dans la châtellenie, ainsi que les autres Baronat, de Lyon, qui y avoient des biens. Il ajoute que ceux de Villars et Loyes le faisoient contribuer à leurs dons, quoiqu'il fût noble, parce qu'il étoit étranger, et cela pour les biens ruraux qu'il tenoit dans leurs mandements.

Pour la châtellenie de Thoissey, on prouva, par 10 ou 11 témoins que l'on entendit, que la paroisse de Dompierre étoit de la châtellenie de Thoissey, souveraineté de Dombes; que les officiers du prince y avoient fait tous actes de justice; que les habitants avoient plaidé la cause par-devant le châtelain de Thoissey; que cette châtellenie s'étendoit à une bonne demi-lieue au-dessus, allant même au-delà de l'église de Clémentia, et jusqu'au treyve de la Vorlée; que les seigneurs de Baneins n'avoient jamais fait la garde le jour de Saint-Pierre, anciennement; qu'ils se contentoient de permettre des danses près l'église; qu'ensuite, et depuis 20 ans, ils avoient commencé à y faire faire la garde, mais qu'ils ne l'avoient faite qu'autour de l'église et jusqu'à une barrière qui étoit près de l'orme, mais qu'ils ne l'avoient jamais faite dans le chemin ni près la maison des Mifflet; que notre prince avoit mis, il y avoit plus de 40 ans, le curé de Dompierre en possession de la cure; qu'il en avoit fait séquestrer les fruits comme souverain; que c'étoit un nommé Catelin, qui étoit de Varax, châtelain de Baneins et de Chazelles en même temps, qui avoit commencé à faire cette garde jusqu'à la maison des Mifflet, qui étoit de la justice de Chazelles; mais que Jean Germanet, châtelain de Thoissey, lui avoit fait défense d'outrepasser les limites anciennes, et qu'ils ne les outrepassèrent pas pendant quelque temps, jusqu'à

ce que le nouveau seigneur de Baneins les leur fit outrepasser, ce qu'on ne devoit pas souffrir, disent deux témoins, parce que le seigneur de Baneins n'en faisoit pas foi et hommage à notre prince, ainsi que le faisoit autrefois un nommé le Bret de Varennes, duquel les seigneurs de Baneins ou leurs prédécesseurs acquirent les hommes et la justice prétendue.

La dernière partie de cette enquête prouve que le bief d'Avanon a fait, de tout temps, la limite de Bresse et Dombes, et que Némo, Bernard et Rafanel, de Montgoin, demeurant en-deçà de ce bief, étoient de Dombes. Ces informations furent faites par Nuzillet et Devaux, depuis le 14 jusqu'au 21 août.

Cropet, notaire, fut aussi commis par Mr le bailli pour faire des extraits des rôles des châtellenies, pour établir que les étrangers contribuoient aux dons. Il fit des extraits de plusieurs rôles qui l'établissoient. Il fit plus, car il ouït encore quelques témoins, qui déposèrent conformément à ceux que Nuzillet et Devaux avoient ouïs. Ces actes sont des 21 et 22 août et jours suivants.

Le 20 du même mois, les officiers de Beaujolois reçurent des ordres de Mr le chancelier, pour faire faire ces enquêtes, si elles n'étoient pas faites, et que Mr le bailli et François de Rimans vinssent à Moulins, avec ces informations et tous les titres de la chambre des comptes qui pouvoient justifier les droits de notre prince sur Dompierre, afin de pouvoir faire connoître au duc de Savoie qu'on n'avoit rien entrepris sur lui (A).

Philippe du Crozet, trésorier du Beaujolois, ayant acquis une rente noble de Philippe de Francheleins, seigneur de Gletins, qui se levoit dans la châtellenie de Trévoux, en fit foi et hommage à notre prince, entre les mains de son cher et amé neveu, l'archevêque de Toulouse, son chancelier ; ensuite de quoi notre prince donna ses lettres patentes, adressées à ses amés et féaux ses présidents et gens de ses comptes, bailli et juge de son pays, et au châtelain de Trévoux, de laisser jouir le sieur du Crozet de cette rente, à la charge qu'il en donneroit son dénombrement dans 40 jours (B). Pierre de Bourbon prend, dans ces lettres, la qualité de seigneur souverain du Beaujolois à la part de l'empire. Cette qualité de souverain n'avoit pas été prise par ses prédécesseurs. Ils se contentoient, comme nous l'avons dit ci-devant, de celle de seigneur, à cause de l'excellence de cette qualité.

Le 20 août, on informa contre Philibert Forêt, sergent de Châtillon, qui étoit venu saisir des gerbiers à Dompierre, en y mettant des croix dessus, dans l'aire des Mifflet, qui étoit de la souveraineté de monseigneur (C). Ces croix avoient été mises le mardi précédent.

Le pénultième octobre, notre prince pourvut Ponthus Gayant de l'office de clerc des comptes et garde du trésor de Beaujolois, tant à la part du royaume que de l'em-

(A) 4e vol. enreg., fol. 44.
(B) Tit. et enregistrements de Villefranche, vol. 4, 8, 59.
(C) Tit. Trévoux.

pire, sur la résignation de Perrin Gayant et Pierre Gayant, son fils, qui avoient cet office en survivance l'un de l'autre (A).

Le 21 septembre, noble homme Jean Buchet, damoiseau, seigneur d'Ars et de la Colonge, reconnut tenir du fief et hommage lige de notre prince, son château et maison forte de la Colonge, ses fossés, basse-cour, le pourpris et ses dépendances, avec toute justice, haute, moyenne et basse ; une autre maison, basse-cour et fossés et tout son pourpris, avec toute justice, appelée Petite Grange de Ville ou Petite Colonge, qui avoit autrefois appartenu à Bérard de Francheleins et puis à noble Antoine de Ville, damoiseau ; une grange appelée du Sorbier ou Montcocard, avec la justice haute, moyenne et basse et ses dépendances, avec les cens et rentes, dont il donna son dénombrement (B). Dammartin, notaire, signa ce dénombrement, qui ne fut remis à la chambre, de l'ordonnance du juge ordinaire, lieutenant du bailli, que le 12 mars 1501.

Les gens du duc de Savoie firent de grandes plaintes, en 1500, de tout ce que les officiers de notre prince avoient fait à Dompierre et des saisies faites pour les dons gratuits, et de beaucoup d'autres faits qui se trouvent tous détruits par les informations dont nous avons rapporté le précis, qui font voir que les officiers de notre prince n'avoient rien fait que dans leur juridiction et sur les hommes de notre prince. Ces plaintes furent remises à Genève, par les gens du conseil de Mr le duc de Savoie, à de la Roche-Nemond, sieur de Crest et Me Jacques Delorme, lieutenant d'Auvergne et maître des requêtes de notre prince, au mois de novembre 1500. Le bailli de Beaujolois et les autres officiers y répondirent, après en avoir pris l'avis et conféré avec Pierre, donné de Chabeu, châtelain de Thoissey.

Je ne sais si l'on introduisit en ce temps-ci l'usage d'un papier rouge dans les greffes criminels et pour les amendes, ou si l'on appeloit papier rouge un livre couvert de rouge, où l'on mettoit toutes les sentences pour les affaires criminelles, qui portoient condamnation de quelque peine et amende, car des comptes de ce temps-ci tirent trois livres en dépense pour acheter du papier rouge. C'est de ce papier ou livre couvert de rouge que l'on disoit, en proverbe injurieux, que le nom d'un particulier étoit écrit au papier rouge.

On trouve deux règlements, sans date de temps, pour les assiettes de rentes en Beaujolois, c'est-à-dire pour savoir, lorsqu'on vouloit payer une somme principale ou créer une rente, combien on devoit donner d'argent, de blé, vin, huile, des rentes nobles ou autres que l'on avoit. Ces deux manières d'asseoir des rentes sont dans le registre du baillage de Villefranche, coté n° 4.

La récolte de l'année 1500, qui finissoit le XVe siècle, dut être mauvaise, car nous voyons qu'au mois de février 1500, vieux style, suivant que nous comptons ici les années, ou 1501, et première année du XVIe siècle, suivant notre manière de compter d'aujourd'hui, notre prince envoya un de ses auditeurs des comptes de Moulins, à Villefranche, pour y faire vendre ses blés, ses orges et ses avoines, avec ordre de

(A) 4e volume enreg., fol. 48.
(B) Tit. la Colonge.

s'informer des pauvres, tant du Beaujolois du royaume que de l'empire, de prendre leur serment et celui de deux prud'hommes de leur paroisse, sur leur pauvreté, et de leur donner le blé, froment et seigle à plus de moitié prix, et de le leur donner à crédit et de ne pas les contraindre à le payer, s'il se trouvoit qu'ils fussent trop pauvres; de donner des orges et des avoines pour semer à ceux qui n'avoient pas de quoi en acheter, afin que leurs terres ne demeurassent pas à ensemencer, leur recommandant de prier Dieu pour monseigneur, pour madame et pour leur postérité. Cette cherté des grains et stérilité fit que notre prince fit des défenses de sortir des blés du Beaujolois et Dombes, ni aucuns autres grains. Monseigneur voulut lever, ainsi que je le crois, ces défenses, après avoir pourvu, par l'ordonnance que nous venons de rapporter, au besoin de ses pauvres sujets (A). On le pria de les laisser subsister, parce que les pays voisins tireroient d'abord tous ces blés, Mr de Saint-André, gouverneur de Lyon, à ce que je crois, ayant écrit en Bourgogne pour en tirer 3,000 mines de blé.

Le 7 octobre 1500, il y eut une sentence rendue à la chambre des comptes de Beaujolois, à Villefranche, contre Nuzillet, receveur du prince à Thoissey. Il demandoit un laod au chapitre Saint-Nizier de Lyon, à cause de l'acquisition qu'ils avoient faite des dîmes de Saint-Didier, du seigneur de l'Epinay, et même pour leurs anciennes dîmes (B). Il se fondoit sur une reconnoissance que le sieur Moiroud, curé de Saint-Didier, fondé de leur procuration, avoit faite de ce droit de garde, et de ce que ce Moiroud ayant reconnu des combres dans la rivière de Chalaronne; la reconnoissance finissoit en ces termes: lesquels servis le sieur Moiroud promet payer avec laods et ventes. Mrs de Saint-Nizier répondoient que la dîme étoit quelque chose de spirituel; qu'elle devoit être payée avant le cens, sans quoi l'on assujettiroit l'église à un tribut, ce qui étoit absurde; que la clause des laods ne pouvoit regarder que les combres qui pouvoient se vendre, et non les dîmes, qui ne sont pas en commerce; que ce seroit une servitude de servitude sur l'église et à son préjudice, ce qui étoit contre le droit divin. Mrs de Saint-Nizier avoient acquis une terre de la censive du prince, par sentence de la chambre des comptes. Il fut ordonné qu'ils quitteroient cette terre et la vendroient à un sujet du prince, dans les fêtes de Noël suivant, et elle débouta le receveur du droit de laods qu'il demandoit, à cause de la garde reconnue au prince, tant de l'acquisition faite de Mrs d'Estrées que des anciennes dîmes, et parce qu'il paroissoit, par les terriers, que la dîme de Mrs d'Estrées étoit tenue sous le fief et l'hommage (c'est ainsi qu'ils appeloient le droit de garde); ils ordonnèrent que Mrs de Saint-Nizier rapporteroient leur titre d'acquit dans les mêmes fêtes de Noël, et, cependant, leur firent main-levée de la saisie qui avoit été faite de leurs dîmes. Les 6 et 7 novembre, les chanoines de Saint-Nizier rapportèrent leurs titres, offrirent de reconnoître la garde reconnue par Mrs d'Estrées. Il fut ordonné qu'ils passeroient leur reconnoissance, ce qu'ils firent, et laissèrent copie de leurs titres d'acquit, et requirent qu'on ne les communiquât point au sieur d'Estrées, avec lequel ils étoient en procès au siége de Beauregard, où se tenoit la

(A) 4e vol. enregistrements Villefranche, fol. 55. — Cahier Cluny, Cart. p. 25.
(B) Tit. Saint-Nizier de Lyon.

justice pour la souveraineté de Dombes, et, moyennant leur reconnoissance, ils furent délaissés de tout ce qu'on leur avoit demandé.

De l'an 1500 à 1501, l'évêque de Raguse, que le compte appelle Ragouse, espagnol, fit mettre le cas dans l'église de Villefranche, c'est-à-dire qu'il la fit interdire (A). Il faut que cet évêque fût suffragant de l'église de Lyon, c'est-à-dire qu'il fît les fonctions de l'archevêque de Lyon, en son absence, et qu'il fût son grand vicaire, pour pouvoir ordonner cet interdit : le compte n'en dit pas la cause.

Il y eut un procès entre Jean Fournier et notre prince ou son procureur général. Ce Fournier prétendoit être exempt des péages du Beaujolois du royaume, comme monnoyeur de Lyon. Ce monnoyeur gagna son procès en première instance. Le procureur de monseigneur en voulut appeler, mais la sentence fut confirmée par arrêt du 30 mai 1502, rendu au Parlement de Paris. Notre prince fut condamné aux dépens, pour lesquels on paya 28 livres 16 sols 4 deniers, suivant le compte de 1502 (B).

Je ne sais si c'est à cause de cette difficulté que les monnoyeurs firent enregistrer à Villefranche leurs privilèges, car on les trouve insérés dans le registre de ce temps-ci (C). Ces privilèges semblent avoir commencé, en 1337, à être mis par écrit, quoiqu'ils en eussent joui avant ce temps. Le roi déclare que ces ouvriers et monnoyeurs étoient exempts de toute juridiction de son royaume et de répondre devant aucun juge, si ce n'étoit par-devant les maîtres de ses monnoies, à moins qu'ils ne fussent accusés de meurtre, de larcin ou de rapt, auxquels trois cas ils resteroient soumis à la juridiction ordinaire. Ce roi les déclara aussi exempts, dans tout le royaume, de toutes tailles, coutumes, péages, passages, centième, cinquantième, chaussée, ost, chevauchées et généralement de toutes subventions, exactions et impositions, quelles qu'elles fussent, ouvrans ou non ouvrans, nonobstant privilèges donnés ou à donner. La raison que le roi apporte de ce don et confirmation de ces privilèges, c'est que ces ouvriers et monnoyeurs sont ordonnés pour le commun profit de tout le peuple, parce que, sans monnoie, le monde ne peut être bonnement gouverné, ni faire un droit égal à chacun pour les biens et droits, et que ces ouvriers ne peuvent s'engager dans aucun autre état. Les ouvriers et monnoyeurs de l'empire demandèrent au roi Jean de leur accorder les mêmes privilèges qui avoient été accordés aux monnoyeurs du royaume, ce qu'il accorda à tous les ouvriers et monnoyeurs du serment de l'empire, tant de la terre du fameux roi Robert, d'heureuse mémoire (c'est-à-dire de Provence), que des autres princes et barons de l'empire, résidant et demeurant dans son royaume. Ces lettres du roi Jean sont du mois de novembre 1350. Charles V, dit le Sage, les confirma au mois de juin 1364 ; la dernière confirmation, qui est dans le registre, est de 1483. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Paris, par arrêt du 15 janvier 1484, sans préjudice de l'opposition de l'évêque de Paris, de l'abbé de Saint-Denis et des avocats et procureurs de la cour. Cet édit, pour les monnoyeurs

(A) Cahier Cluny, p. 25.
(B) Ibid., p. 25.
(C) Vol. 4 des enregistrements, fol. 48.

de l'empire, fait voir que les officiers de la monnoie de nos princes ont toujours dû jouir de leurs priviléges en France, comme cet édit le déclare en termes formels, de tous les barons de l'empire. Or, nous avons vu que le Beaujolois de l'empire a toujours été traité de baronnie, ainsi que le Beaujolois du royaume.

On informa contre le seigneur de Baneins, qui, non content d'avoir fait la garde à Dompierre, le jour de Saint-Pierre, l'y fit faire le jour de Saint-Georges et outrepassa les limites, comme il le faisoit depuis quelques années.

Les prévôts de Villefranche et de Belleville ayant tiré un meurtrier de la franchise de l'église de St-Jean-d'Ardières, l'official de Lyon les fit assigner pour l'y réintégrer, prétendant que ces officiers avoient violé l'immunité de l'église (A). Il les excommunioit, faute de le réintégrer, et les condamnoit à 100 marcs d'argent, faute d'obéir. Il déclaroit l'église pollue et qu'elle avoit besoin d'être réconciliée, et défendoit d'imposer aucune peine à ce malheureux, sous les peines ci-dessus. L'ordonnance de Jean Machard, official, est du 4 mars 1501.

On fit des barrières à Villefranche, à cause de la peste et pour empêcher la communication avec les lieux suspects. Notre prince et notre princesse étoient alors dans cette ville, avec M^lle^ leur fille, et ils payèrent la dépense de ces barrières.

Madame fit raccommoder le château de Beauregard.

Le 12 juillet 1501, notre prince, étant à Moulins, donna ses lettres patentes, par lesquelles il ordonnoit qu'on informât contre le seigneur de Baneins, sur ce qu'il avoit encore fait la garde, cette année-là, le jour de la St-Pierre, à Dompierre, et qu'il avoit été dans le grand chemin et à la maison des Mifflet, quoiqu'il ne dût aller qu'à celle de François Béguin et à la barrière et près de l'orme de Dompierre, et de ce qu'il avoit acquis des rentes dans sa souveraineté et les avoit unies à celles de Baneins et les vouloit attribuer à la Savoie, et de ce qu'il avoit fait assembler 1,500 à 2,000 hommes à Châtillon, pour le soutenir dans sa prétendue garde, et que, si ces faits étoient prouvés, on décrétât de prise de corps, et que l'on arrêtât 6 des plus criminels (B). Jacques d'Aigny, serviteur du seigneur de Baneins, conduisoit 60 ou 80 personnes à cette garde. Notre prince ordonna aussi que l'on saisît les rentes acquises et qu'on les confisquât, faute de fiefs et devoirs non faits. On avoit fait des informations, dès le 2 et le 3 juillet, contre l'entreprise de M^r^ de Baneins; je ne sais si l'on en fit des secondes.

Philibert, duc de Savoie, remit, en 1501, à Jeanne de la Cour, gouvernante de Philibert de Savoie, en qualité de mère et tutrice de François et Hugues, fils de Pierre de Brugié, la terre et seigneurie d'Amareins en Dombes, en engagement, pour la somme de 7,470 florins 2/3 1/6 1 denier et 1 gros de Savoie, dont il s'étoit trouvé débiteur de son mari, qui avoit été son trésorier de Bresse, sans s'y rien réserver que ce qui étoit dû de droit, à cause de sa supériorité, hommage et fidélité (C).

(A) Cahier Cluny C, p. 23. — Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux, original.
(C) Dombes, tome 2, fol. 155.

Louis du Saix, seigneur de la Bâtie et Belvey, aumônier de Saint-Orient, diocèse d'Autun, vendit à Pierre de Saint-Romain, seigneur de Lurcy, et maître des eaux et forêts de Beaujolois, diverses rentes qu'il démembra apparemment de celles de la Bâtie, et que Mr de Saint-Romain fit reconnoître à son profit (A). Je ne sais si ce Louis du Saix ne se prétendoit pas héritier de Janus du Saix, qui devoit être son frère, comme il paroît par un titre que j'ai vu, et s'il ne prétendoit que le testament de son frère, énoncé dans la lettre du duc de Savoie à notre prince, en faveur de la veuve du sieur de la Bâtie, son frère, étoit nul, ou qu'elle ne pouvoit hériter en Dombes, étant née et demeurant en Savoie. Ce Louis du Saix est appelé Louis de Juifs, du nom de sa mère, Claudine de Juifs, dans le titre que j'en ai vu (B).

Les officiers de Bresse, au nom de Philibert, leur souverain, présentèrent requête aux officiers du Beaujolois, en-deçà et au-delà la Saône, pour avoir le renvoi d'un prisonnier qui s'y étoit réfugié après avoir commis divers crimes en Bresse, offrant d'en faire de même à première occasion, ce qui leur fut octroyé (C). Leur requête est du 26 février 1501, vieux style, mais 1502, pris à la Nativité ; aussi la date de Savoie est de 1501, et la date de la remise du prisonnier est de 1502, ce qui ne signifie que la même année, comme nous l'avons dit assez souvent.

On se plaignit, environ ce temps ci, de ce que les officiers de Pont-de-Veyle avoient forcé Antoine Farge, d'Illiat, qui étoit homme de notre prince, demeurant en sa directe et censive, quoique dans la châtellenie de Pont-de-Veyle, de se reconnoître homme et sujet du duc de Savoie, tandis qu'ils ne vouloient pas que les officiers du prince fissent reconnoître pour ses hommes ceux qui demeuroient dans ses terres, ce qui fait voir que les officiers de Bresse croyoient que tout ce qu'ils entreprenoient contre notre prince devoit leur être permis (D).

Philippe de la Platière, écuyer, fut pourvu de l'office de capitaine et châtelain du Chatelard, étant du côté de l'empire, vacant par la mort de Philibert Godon (E). On donna terme à cet officier pour venir faire son serment, parce qu'il étoit occupé auprès de notre prince. Il prêta ce serment le 6 juin 1502.

Philippe Godon, écuyer, outre l'office de capitaine et châtelain, avoit encore celui de receveur. Jean et Simon Godon, ses enfants et héritiers, rendirent compte de sa recette, en 1502 (F). Ce compte ne fut apporté au profit de Mme la duchesse que le 11 avril 1505, avant Pâques. Jean Godon y prend qualité de docteur en tous droits. Je crois que c'est lui qui devint ensuite premier président de notre Parlement, sous François Ier.

Le 24 mai 1502, le bailli de Beaujolois commit Claude Olivier et Michel Pianon, dit Brunel, sergents de Beaujolois, pour forestiers à Thoissey, leur ordonnant de

(A) Tit. Lurcy.
(B) Hist. mss. Guichenon, au mot Juifs.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Mémoires Trévoux.
(E) 4e vol. des enregistrements, fol. 64.
(F) Comptes, p. 66.

garder les bois et garennes de monseigneur, et en prit leur serment, moyennant lequel ils promirent d'amener au châtelain de Thoissey toutes les bêtes qui seroient prises dans ces bois et garennes, et leur adjugea le quart des amendes auxquelles seroient condamnés ceux qui y mèneroient des bestiaux (A). Ce bailli fit défense au fournier de Thoissey de ne point couper de bois dans ceux qu'on avoit achetés pour monseigneur, depuis 6 ou 7 ans. Ce qui nous fait voir que nos princes, ayant vendu une très-grande quantité de bois en 1464, furent obligés d'en racheter. Nous n'avons point trouvé les acquisitions des bois dont ces lettres parlent, dans les titres de nos princes.

Le même jour, le bailli, nonobstant la commission dont nous venons de parler, permit aux habitants de Thoissey, sur leur requête, de mener leurs bestiaux dans le bois de l'Echanal, depuis la crote Brunecheuil jusqu'à l'extrémité du bois, du côté du vent, en hiver, tandis que la rivière occupera les pâquerages et herbages de Thoissey, pour dépaître et herber seulement leurs bestiaux, jusqu'à ce qu'il fût autrement ordonné par monseigneur, et sans qu'à cause de cette permission, ils pussent prétendre droit ou possession dans ce bois (B).

Claude Gaspard ayant acquis un pré des héritiers Campet, on prit le tiers du laod pour monseigneur, par délibération de son conseil, pour le droit d'abreuvage. Ce conseil voulut d'abord donner environ un sixième de ce tiers de laod au sieur de Foncraine, qui, fournissant la place d'une fosse où passoient ces eaux, s'y étoit réservé un cens ; mais, par une délibération du 10 juin, deux jours après la première, qui étoit du 8, on convint qu'on ne devoit rien donner au sieur de Foncraine, fondé sur un arrêt que notre prince avoit obtenu contre un nommé Dalmais, de Lyon, sauf au sieur de Foncraine à se faire payer le laod, pour son fossé, au sieur Gaspard, acheteur (C). C'est depuis cette délibération du conseil de notre prince, pour le Beaujolois du royaume, qu'on a suivi, dans cette souveraineté, l'usage de prendre le tiers du laod pour les droits d'abreuvage et qu'on a cessé d'en prendre la moitié dans la châtellenie de Trévoux, où on la prenoit, comme nous l'avons vu ci-dessus, et l'on a pris ce tiers dans la châtellenie de Thoissey, où l'on n'en prenoit que le sixième, comme nous l'avons déjà remarqué.

Ennemond Payen, juge ordinaire de Beaujolois, étant mort en ce temps-ci, Philibert de la Platière, bailli de Beaujolois, et les autres officiers de cette province, commirent Girard de la Bruyère, docteur ès-droit, pour exercer l'office, par ordonnance du 6 juin, et le 22 du même mois, notre prince, étant à Montluçon, pourvut ce de la Bruyère de cette judicature. Le 15 décembre suivant, notre prince donna 20 livres de pension à Jean Payen, fils d'Ennemond, en considération des services de son père et pour lui aider à s'entretenir dans ses études, à Paris. Notre prince étoit alors à Villefranche (D).

(A) 4e vol. enregistrements, fol. 62.
(B) Ibid., p. 63.
(C) 4e vol. enregistrements.
(D) 4e volume des enregistrements, fol. 65. — Cahier Cluny C, p. 24.

On fit saisir, le 12 mai et autres jours suivants, la poëpe d'Amareins, la rente de Tiret, qui se levoit à Peyzieux et Genouilleux, et presque toutes les autres rentes des seigneurs de la souveraineté de Dombes, faute par les possesseurs de ces rentes d'en avoir fait foi et hommage à notre prince. Ces saisies et commandements pour ces fiefs et arrière-fiefs coûtèrent 17 livres 3 sols 8 deniers de dépense, suivant les comptes rendus à notre prince.

Le 20 juillet, notre prince donna main-levée de deux de ces saisies féodales (A). La première était celle de la seigneurie de la Falconnière, située dans la châtellenie de Pont-de-Veyle, qu'il donna au profit des seigneurs et dames de cette terre, voulant, pour certaines causes qu'il n'exprime pas, qu'ils en jouissent sous sa main. La seconde fut celle des dîmes des dames de Neuville, qu'elles avoient dans cette souveraineté, qu'elles représentèrent être destinées pour leur nourriture et entretien. Notre prince donna ces deux main-levées étant dans son château de la Charisière. Cette main-levée étoit d'autant plus juste que ces dîmes ne paroissant pas inféodées et étant en main de dames religieuses, elles ne paroissoient pas être destinées au service militaire.

Le 8 octobre, notre prince pourvut Ponthus Gayant de l'office de son secrétaire et, le 15 décembre suivant, il lui donna la pension annuelle de 60 livres (B). Ce Ponthus Gayant étoit déjà élu pour monseigneur le roi en Beaujolois et garde du trésor.

Notre prince vint à Trévoux, au mois de novembre, car y étant, il donna, le 12 de ce mois, à Antoine Porte, l'office de receveur de la châtellenie de Trévoux, qui étoit vacant par le décès de Simon Bertoud.

Le premier décembre, Jean Arzebier, official de Lyon, Pierre Chaumet ou Chauvet, juge de la cour séculière, et Louis Blondel, procureur général de monseigneur l'archevêque et comte de Lyon, et en son nom, avec messire Claude Baudel, procureur et avocat, dûment fondé de Mr le doyen et chapitre de Saint-Jean de Lyon, se transportèrent à Villefranche, pour y parler à notre prince et parler des différends que l'église de Lyon avoit avec notre prince, pour les limites des terres de l'empire; et, après en avoir conféré avec lui, ils convinrent d'arbitres, savoir: de la part de notre prince, le noble homme Antoine Richard, seigneur de St-Priest et de Vaux, pour robe courte, et Me Philibert de la Frète, deuxième président en la cour du Parlement de Dijon, et Me Jean Saunier, conseiller à la même cour, pour robe longue; et l'église de Lyon choisit Me François Boursier, chevalier, bailli de Viennois, aussi pour robe courte, et Me Antoine Perto, conseiller en la cour du Parlement de Dauphiné, à Grenoble, et Jean Joannins, archidiacre d'Autun. Ils consentirent que les deux de robe courte pussent décider leurs différends avec un de robe longue, le deuxième étant absent. Le compromis devoit durer jusqu'à la St-Jean-Baptiste suivante, mais les parties donnèrent pouvoir aux arbitres de le prolonger jusqu'au terme qu'ils conviendroient entre eux, pour le bien de la paix. On con-

(A) 4e vol. enregistrements, fol. 67.
(B) 4e vol. enreg., fol. 76.

vint encore qu'à l'égard des entreprises prétendues de part et d'autre, le juge de Beaujolois et l'official de Lyon iroient incessamment sur les lieux, pour tâcher d'y remédier et de convenir entre eux, jusqu'à l'accommodement final. Le bailli et le juge de Beaujolois, le protonotaire de la Rière, Me Philippe Billon, trésorier général, et autres, furent présents à ce compromis (A).

Le 13 décembre, les seigneurs du Beaujolois à la part de l'empire, car c'est ainsi qu'on appeloit presque toujours la souveraineté de Dombes, exposèrent à notre prince qu'ils avoient eu autrefois la coutume de retenir, si bon leur sembloit, les héritages de leur directe qui se vendoient, en remboursant le prix avec les loyaux coûts, et que les acquéreurs étoient tenus, 40 jours après leurs acquisitions, de se faire investir et payer les laods et ventes, et qu'à faute de ce, les fonds étoient commis. Ils conviennent que cette coutume avoit été interrompue depuis aucun temps, et disent que les vendeurs et acheteurs fraudoient leurs laods par des échanges simulés, ce qui leur faisoit un grand préjudice. Ainsi, ils prièrent ce prince de faire une ordonnance sur ces deux chefs et de les maintenir dans leurs anciens droits et observance. Sur quoi notre prince ordonne que, lorsqu'on achèteroit quelque chose mouvant de son fief et censive ou du fief et censive de ses vassaux, l'acquéreur seroit tenu de venir vers lui ou ses juges, ou de ses vassaux, six mois après l'acquisition, et en montrer le contrat en jugement, pour pouvoir, par le seigneur, retenir le fief ou le fonds, si bon lui sembloit, ou à en recevoir les laods et ventes, à son choix; lequel il seroit tenu faire 40 jours seulement après que représentation du contrat auroit été faite, pour obtenir l'investiture; que si les acquéreurs ne rapportent pas leur contrat dans les six mois, on ordonne qu'ils paieront double laod, et que le temps de la retenue féodale ne se prescriroit point, jusqu'à ce que les contrats eussent été exhibés et 40 jours après. Et à l'égard des contrats fictifs et simulés qui se font entre les vendeurs et acheteurs, et avec des lignagers et des échanges frauduleux, il veut que, lorsque la fraude en sera claire et certaine, les parties qui ont voulu frauder soient punies suivant l'exigence des cas (B).

Le prince veut, de plus, que lorsqu'un seigneur feroit apparoir en jugement de quelque terrier ou d'une reconnoissance en bonne forme et d'une date non prescrite, foi y fut ajoutée, sans que les seigneurs pussent être contraints d'en montrer plusieurs.

Je crois que le Tiers-Etat s'opposa au premier chef de cette ordonnance, par les droits de retenue dont il n'y a pas de vestiges que nos princes ni leurs vassaux eussent jamais joui, du moins depuis que les laods et ventes avoient été mis au sixième et au quart denier dans nos seigneuries; car comme ce pays est pays de droit écrit, il est constant qu'on y avoit suivi la loi romaine, qui donnoit le droit de retenue au propriétaire, mais qui ne fixoit le laod qu'au cinquantième. Je crois que les seigneurs, augmentant leurs laods si énormément que de les imposer au quart ou au sixième denier du prix de la vente, se départirent de leurs droits de retenue, moyennant ces laods d'un prix fort au-dessus de celui de la loi. Cette ordonnance

(A) Tit. Trévoux.

(B) Arm. 33, liasse 2, tit. 28. — Dombes, tome 2, fol. 276.— 4e vol. enreg., fol. 29.

semble insinuer que les seigneurs de Dombes devoient payer des laods pour leurs fiefs, ce qui étoit contre l'usage, leurs fiefs n'étant que des fiefs d'honneur, la plupart acquis à prix d'argent, comme nous l'avons vu. Il semble aussi qu'on ait cru que le retrait lignager ait eu lieu en Dombes, ce qui n'a jamais été, ce retrait étant contraire à notre droit écrit. Ainsi, il me semble que cette ordonnance fut compilée par quelque jurisconsulte du pays, coutumier, qui ne savoit pas bien notre droit pour les laods. Les ordonnances de notre prince, où il donnoit le quart des laods à ses receveurs pour lui découvrir les contrats d'acquisition et lui faire payer ces laods, font voir que les gens du conseil ordinaire du prince ne croyoient pas qu'il eût jamais joui du droit de retenue, ni que les acquéreurs fussent obligés de rapporter leurs contrats et de les faire voir au seigneur pour exercer ce droit.

Ce qui paroît certain, par cette déclaration, c'est que les seigneurs convenoient que le cens se prescrivoit par 30 ou 40 ans, ou du moins par 100 ans, puisqu'ils demandoient d'être déchargés de rapporter deux reconnoissances, lorsqu'ils en rapporteroient une de date non prescrite. Ce privilége ne leur a pas non plus été passé, car, quelque nouvelle reconnoissance qui soit produite, soit que le possesseur soit fils ou héritier de celui qui a reconnu, soit qu'il soit tiers acquéreur, ils peuvent demander la communication de tous les titres du seigneur, parce que c'est une manière certaine que tous les titres sont communs entre le seigneur et son amphitéote, et qu'ainsi ils se les doivent communiquer réciproquement ; mais à l'égard du tiers, le seigneur le devant instruire, il les doit communiquer et produire à ses frais, et à l'égard de l'héritier, s'il prétend, cet héritier, qu'il y ait des erreurs dans sa reconnoissance et qu'il veuille voir les titres, ils lui doivent être communiqués à ses dépens ; que s'il prouve qu'il y ait quelque erreur ou surcharge dans ce que lui, son père ou ses prédécesseurs, desquels il est héritier, ont reconnu, le seigneur doit le faire réformer ; que s'il ne le fait pas et qu'il oblige l'amphitéote à contester mal à propos sur une erreur bien prouvée, le seigneur doit être condamné aux dépens ; mais si c'est l'amphitéote qui vient contre ce que son père a reconnu et qu'il ne prouve point d'erreur, il mériterait d'être condamné, non-seulement aux dépens, mais encore à quelque amende, lorsqu'il a contesté mal à propos les titres et la possession d'un seigneur. Nous parlerons plus amplement dans la suite de prescriptibilité de cens dans cette souveraineté.

Il falloit deux reconnoissances signées, pour prouver le cens, comme on le peut établir par le terrier Corbet et Laboron, de Lurcy (A). On y voit qu'un Jean, fils d'Ainard Descours, y reconnoît le cens et servis de demi bichet de seigle et 2 sols viennois, tant de servis que taille, de 4 sols 7 deniers, qui avoient été reconnus par Jean et Jacques Roy, par-devant Rosset. Le seigneur y déclara qu'il quitte à ce Descours les 2 sols 7 deniers de surplus de cens, parce qu'il ne paroissoit que par une reconnoissance signée qu'il fût dû 4 sols 7 deniers, et il proteste de faire reconnoître ces 4 sols 7 deniers, s'il se peut trouver dans d'autres terriers de ce seigneur, qui fussent signés, que ces 4 sols 7 deniers fussent dus. Ainsi, il faut que ces anciens

(A) Fol. 113 *x*. — Cahier Blâmes, fol. 278 *a*.

terriers ne portassent que 2 sols et qu'on eût mis 4 sols 7 deniers dans quelques lièves ou copies de terriers, sur lesquels Rosset avoit fait reconnoître ces 2 s. 7 den. de plus qu'il n'étoit dû. Ce Rosset avoit excédé les anciens servis dus sur les fonds de Jean et Pierre d'Albent, car ils protestent de ne pas approuver le cens d'un demi bichet seigle, reconnu par leur père par-devant le même Rosset, déclarant s'en tenir au servis contenu dans le terrier Morand et de Prat, par un nommé Pelletier, et ils déclarent que si les seigneurs de Lurcy peuvent prouver, par des titres, terriers, cartes ou témoins suffisants, que leur fonds, compris 4 bicherées de terre, avoit appartenu à un autre Pelletier et qu'il y fût de 18 deniers de servis et 8 deniers de taille, qu'ils le reconnoîtront en ce cas-là. Ces deux reconnoissances nous font connoître la nécessité des deux terriers que les seigneurs vouloient s'exempter de représenter à leurs amphitéotes.

Notre prince donna, le 15 décembre, 25 livres de pension à son amé et féal conseiller et avocat fiscal, Nicolas de la Bessée, en considération des services qu'il lui avoit rendus. Il en donna une de 60 livres par an au juge ordinaire de Beaujolois, pour le dédommager du scel des sentences, qu'il lui ôta, qu'il réunit à son domaine et qu'il fit donner à bail à ferme, à son profit. Il donna, le même jour, la moitié du laod de sa terre du Beaujolois, tant du royaume que de l'empire, aux habitants de Villefranche, pour en jouir pendant trois ans et l'employer à la bâtisse de leur église et aux réparations de leur ville (A). Notre prince étoit alors à Villefranche, où il donna encore à Jean Payen et à Ponthus Gayant les pensions dont nous avons parlé.

Le 23 janvier, ce prince, étant à Moulins, donna sa déclaration, par laquelle il voulut que le siége de la justice pour son Beaujolois de l'empire, où il étoit souverain, fût tenu à Trévoux, qui étoit une ville ancienne et une des principales qu'il eût en ce pays, où ce siége avoit été autrefois, et il voulut que cette justice ne s'exerçât plus à Beauregard, qui n'étoit pas une ville close, peuplée ni habitée par des gens de lettres et praticiens, en sorte que sa justice n'y étoit pas administrée avec la décence et l'autorité qui étoit requise (B). Cette justice n'avoit été exercée à Beauregard que pour la commodité des officiers de Beaujolois, qui venoient la rendre de Villefranche à Beauregard, qui n'en est éloigné que d'une très-petite demi-lieue, et parce que Trévoux n'étoit à nos princes que depuis 1402 et qu'on l'exerçoit à Beauregard avant ce temps-là.

Nous avons dit ci-avant qu'on avoit saisi les terres de presque tous les seigneurs de Dombes, faute de foi et hommage ou de donner leur aveu et dénombrement. On avoit saisi Fléchères et Saint-Olive sur le sieur de Diot, qui en avoit fait foi et hommage en 1493, comme nous l'avons dit. La dame de Diot alla à monseigneur se plaindre de cette saisie. Monseigneur manda à ses officiers que ce seigneur lui avoit fait les foi et hommage qu'il lui devoit et qu'il n'entendoit pas qu'on fît injustice à personne, et qu'ainsi on la fît à ce seigneur. Sur cette lettre et après son dénombre-

(A) 4e volume enregistr., fol. 73, 74, 75.
(B) Ibid., p. 79.

ment, que le seigneur de Fléchères et Saint-Olive mit à la chambre des comptes, à Villefranche, on lui donna main-levée de la saisie féodale, sauf néanmoins la commise, ce qui étoit une espèce de contrariété dans l'ordonnance de ces juges, qui est du 9 février 1502, vieux style (A).

Monseigneur donna 50 pieds d'arbres à Antoine de Thelis, son écuyer, pour bâtir son château de Valorges.

Notre prince acquit une vigne près le château de Beauregard, qui avoit plu à notre princesse et où elle avoit envie de faire quelque séjour (B).

Jean Buchet reprit le fief pour la terre et seigneurie d'Ars (C).

Le 20 septembre 1502, Philibert II, duc de Savoie, régla plusieurs difficultés qu'il avoit avec François de Rohan, archevêque de Lyon, pour le fait de la juridiction ecclésiastique dans la Bresse, et répondit aux plaintes que notre archevêque faisoit contre ses officiers (D). Nous rapporterons dans nos preuves les demandes de notre archevêque et les réponses de ce duc, avec quelques notes pour leur intelligence.

Le 22 mars 1502, notre prince se trouva à Lyon, à l'entrée de Philippe, archiduc d'Autriche, qui y vint pour faire des propositions de paix à Louis XII (E).

Notre prince, étant à Villefranche, y répondit à des remontrances qui lui furent faites, le 16 mai 1503, sur l'administration de la justice, sur les greffes civils et criminels et sur les fermes des châtellenies. Ils demandèrent aussi, pour ses terres de l'empire en particulier, qu'on n'ajoutât aucune foi aux actes reçus par les notaires apostoliques impériaux ou des officiaux, dans les matières temporelles et profanes, et qu'il eût la bonté d'en donner sa déclaration, comme le roi en avoit donné une pour le royaume. Monseigneur promit de la donner. Ils demandèrent encore que les débiteurs de laods dus au prince en donnassent leur déclaration dans trois mois, autrement qu'ils seroient tenus à double laod. Monseigneur présigea ces trois mois. Les sires de Bordes, bailli de Beaujolois, de Laage, de Montrond et de Bruce, le protonotaire de Larière et Me Pierre Papillon, maître des requêtes ordinaires, les juges ordinaires, procureur, clerc des comptes, Me Antoine de Cuers, lieutenant d'appel, Me Olivier Guichard et autres présents, mais cette ordonnance n'eut aucune exécution.

Notre prince confirma les priviléges de la ville de Thoissey.

Le dernier juin, notre prince, étant encore à Villefranche, pourvut Ponthus Gayant de l'office de capitaine d'Ambérieux au Beaujolois à la part de l'empire, sur la résignation de Nanthon Cerissier, sommelier de notre prince (F).

Le 18 juillet, notre prince ordonna que tous ses sujets qui auroient des biens dans

(A) 4e vol. des enregistr., fol. 76.
(B) Arm. 52, tit. 619 et 620.
(C) Arm. 55, liasse 4, tit. 25.
(D) Guichenon, *Hist. Bresse*, 1re partie, page 58.
(E) Colonia, histoire, tome 2, p. 444 et suivantes.
(F) 4e vol. enreg., fol. 84.

une châtellenie y fussent imposés, et que tous les étrangers qui y possédoient des biens le seroient particulièrement (A). Jean de Cologne, maître des requêtes ordinaires et plusieurs autres présents.

Je crois que tandis que notre prince étoit en ce pays, il demanda un don gratuit à ses états de l'empire. Il lui fut octroyé de 5,571 livres 15 sols, mais il n'en profita pas, car ce don ne fut imposé, du moins à Ambérieux, qu'après son décès et au mois de novembre de cette année (B). Je crois que c'est pour obtenir ce don et en avoir un pareil du comté de Forez, qu'il ordonna, au mois de juin, que les états de Beaujolois et Forez seroient assemblés dans le mois de juin 1503.

Le 4 août 1503, le chapitre de Lyon fit unir, par le pape, les cures de Frans et Jassans au chapitre, avec pouvoir de les faire desservir par des vicaires amovibles. Le revenu en fut affecté au trésorier de Saint-Jean, pour en faire des livraisons, à peine de nullité de l'union, si le trésorier manquoit à les faire.

Le 3 février 1468, y ayant contestation sur cette bulle, elle fut portée au conseil du prince, qui fit main-levée des fruits saisis contre les comtes de Lyon, et sur l'appel comme d'abus de la bulle, mis les parties hors de cour, et ordonna que dans le mois le chapitre de Lyon nommeroit un vicaire perpétuel, non destituel, pour desservir la cure de Frans et son annexe, auquel le prince adjugea 300 livres de portion congruë, outre le creux de l'église et le revenu des *obit*, qui appartiendroient au vicaire perpétuel.

Il y eut un second arrêt sur cette cure, le 3 septembre 1672, par lequel la portion congruë du curé de Frans fut réduite à 200 livres, et on lui donna 150 livres pour son vicaire amovible de Jassans, à prendre sur les fruits des dîmes de ces paroisses. En 1716, les comtes de Lyon donnèrent 50 livres par an au curé de la paroisse, pour les novales qui étoient échues et qui pourroient échoir à l'avenir.

En 1721, il y eut une contestation pour le terrier de la cure de Frans, que le curé revendiquoit, quoique Mrs de Saint-Jean en jouissent; et par sentences des requêtes, où la bulle et les arrêts ci-dessus furent produits, il fut ordonné que le terrier resteroit aux comtes de Lyon, en vertu de la bulle de 1503, sauf pour les articles où il y auroit des obits, qui furent adjugés aux curés, conformément aux arrêts du conseil ci-dessus rapportés.

Il y avoit un grand procès en ce temps-ci, pour les terres et seigneuries de la Bâtie et Belvey. Ce procès étoit entre Marie de Duin, veuve de Janus du Saix, en son vivant possesseur de ces deux terres, Mre Claude Thiard, docteur de Mâcon, le seigneur de Baneins, Mr des Bordes et autres (C). Je ne sais si notre prince n'avoit pas donné ces terres au sieur des Bordes, son bailli, par droit d'aubaine, parce que Janus du Saix, ainsi que cette demoiselle de Duin, étoient nés en Bresse ou en

(A) 4e vol. enregistrements Villefranche, fol. 104. — Dombes, tome 2, fol, 45. — Cahier Cluny C, p. 24.
(B) Tit. du chap. Beaujolois.
(C) Tit. Trévoux. — Inv. Bellet, fol. 108 et 109.

Savoie, où ils étoient seigneurs de Revonas. Le seigneur de Baneins étoit Aimé du Saix. Il prétendoit apparemment à ces terres, comme plus proche parent; le sieur de Thiard aussi, et je crois, suivant les lettres de Philibert de Savoie, dont nous avons parlé, que Marie de Duin les prétendoit en vertu du testament de son mari. La dame de Duin avoit fait venir pour elle un avocat de Savoie ou de Piémont, comme son nom le fait connoître : il s'appeloit Mathieu de Gathinéria, docteur. Il étoit assisté de Mre Jean d'Alinges, chevalier, seigneur de Condrieu. Je ne sais si c'étoit pour détruire le droit d'aubaine, que je présume que Me Philibert de la Platière, seigneur des Bordes, faisoit valoir, ou pour quelque autre raison, que cet avocat savoyard contesta le droit de souveraineté à notre prince et prétendit pouvoir appeler de ses jugements à l'empereur, d'où il concluoit que, ce pays étant de l'empire, on ne doit regarder ni le défunt, ni la dame, sa veuve, comme aubains. Comme je n'ai point vu ces procès, je ne puis conjecturer que ces difficultés.

Notre prince fut averti à Mâcon qu'on osoit contester sa souveraineté, Mr le bailli lui ayant envoyé messire Girard de la Bruyère, son juge ordinaire, Nicolas de la Bessée, avocat fiscal, et Ponthus Gayant, clerc des comptes, pour l'en informer et savoir sa volonté sur les écritures que cet avocat étranger avoit fait communiquer. Ces officiers restèrent trois jours à aller et venir à Mâcon, et on leur donna 20 sols par jour pour leur dépense (A).

Monseigneur fit assembler son grand conseil dans cette ville, et, par arrêt que Me Jean de Colonges, seigneur de la Motte, vint prononcer à Trévoux, le 3 d'août, il fut dit qu'avant que de passer outre au jugement du procès d'évocation et subrogation, les articles écrits dans les avertissements et écritures de Marie de Duin, faisant mention que monseigneur ne tient pas son pays de Beaujolois en souveraineté et n'a pu bailler les mandements par lui octroyés, parce qu'il n'est pas prince souverain, seront rejetés et rayés des écritures et avertissements, le prince faisant défense aux de Gathinéria et autres avocats et conseillers et aux parties plaidantes, de ne plus l'alléguer, sous peine de 100 marcs d'argent et de perte de cause, et que Marie de Duin comparoîtroit dans un mois, ou un procureur fondé de procuration spéciale, pour avouer ou désavouer là-dessus ces écritures, pour, après son aveu ou désaveu, être ordonné ce qu'il y écherroit.

Le lendemain vendredi, 4 du même mois, ce Mathieu de Gathinéria, assisté du sieur d'Alinges de Coudrée, se transporta au palais où l'on tenoit l'audience et y déclara publiquement, en présence des juges, séant dans leur tribunal, qu'il appeloit à l'empereur de la prononciation et exécution de l'arrêt prononcé le 3, et signa son appellation, de laquelle il demanda âcte à Jean Mathéi, se disant notaire impérial et greffier de Villars, et fit lire publiquement son appellation, à laquelle s'opposa Benoît Feuvre, vice-procureur du Beaujolois du côté de l'empire, parce que cette appellation énervoit les hauts droits et souveraineté de notre prince, et il demanda que cet avocat et ses assistants fussent pris et saisis au corps, jusqu'à ce qu'ils

(A) Cahier Cluny C, p. 24.

eussent réparé leur attentat et révoqué leur appellation et l'injure faite à monseigneur. Le décret de prise de corps fut ordonné, et l'on arrêta les sieurs d'Alinges de Coudrée, de Gathinéria et Mathéi, avec toutes leurs hardes et leurs chevaux. On mit l'avocat et le notaire dans la grosse tour du château, et l'on donna la ville pour prison au sieur d'Alinges, et l'on envoya sur le champ cette appellation à notre prince, qui étoit encore à Mâcon avec le roi. Je ne sais si le duc de Savoie ne se trouva point à Mâcon avec le roi, ou si le sieur d'Alinges de Coudrée ne leur écrivit point ce qui étoit arrivé. Ce duc étoit alors ou à Bourg ou au Pont-d'Ain, où il se tenoit très-souvent. Ce duc pria notre prince de pardonner aux imprudents et de leur accorder leur liberté. A quoi notre prince ayant consenti, le 11 août, jour de vendredi, en l'audience, où assistèrent le sieur de la Bruyère, juge ordinaire et lieutenant général de Mr le bailli, Guillaume de Ponceton, procureur général, Me Antoine de Seurre, lieutenant du juge d'appel, Me André Branche, Jean Gendre, Jean Bourbon et autres avocats et procureurs, le procureur général déclara que monseigneur vouloit bien élargir de prison de Gathinéria et Mathéi, pourvu qu'ils reconnussent la souveraineté de notre prince et qu'ils n'avoient pu appeler à l'empereur ni à aucun autre prince supérieur, quel qu'il fût, ce que ces deux particuliers ayant fait publiquement et en audience et s'étant départis de l'appellation qu'ils avoient signée et interjetée à l'empereur, et dédit de tout ce qu'ils avoient écrit et signé contre les droits de notre prince, on les élargit à l'instante prière et réquisition du duc de Savoie, son neveu, ainsi que Mathéi, en présence de Simon Potier, Antoine Porte, François Chandelier, noble Philibert d'Arcieu, Pierre et Jean Micholet, Pierre Porte, Antoine Bontems, Pierre et Jean de Novarre, Jean Thibaudon, Philibert Morancé et autres.

Le sieur d'Alinges de Coudrée se trouvant malade ou feignant de l'être, pour n'avoir pas le chagrin de comparoître à l'audience, le juge, accompagné des officiers que l'on vient de nommer, se transporta chez lui, dans la maison de Pierre de Novarre; ce gentilhomme déclara publiquement, volontairement et révéremment, qu'il avoit toujours été serviteur et bon voisin de notre prince, et qu'il ne vouloit jamais rien dire contre lui, ni contre sa souveraineté, et que l'appellation que le sieur Gathinéria avoit interjetée en jugement à l'empereur ou à autre souverain, pour la dame de Duin, ne procédoit pas de sa volonté ni intention, et que, comme solliciteur du procès de sa parente, il y renonçoit et s'en départoit, et, moyennant cette déclaration, on lui donna la liberté de sa personne et main-levée de la saisie de ses biens. Cette déclaration fut faite en présence de Me Jean Reboton, Me Paul Buritier, Pierre et Jean de Novarre, Antoine Thomé, Pierre Cogier, Me André Branche, Jean le Gendre et plusieurs autres. Cette dame, dont le parent et l'avocat avoient craint qu'elle ne perdît son procès, sans quoi ils n'auroient pas interjeté l'appellation qu'ils interjetèrent, le gagna, à ce que je crois, car elle vendit dans la suite les terres de la Bâtie et Belvey, comme nous le dirons en son temps.

Cette renonciation, faite de l'ordre du duc de Savoie, qui étoit vicaire de l'empereur, par un avocat, un notaire et un des principaux seigneurs de Savoie, fait voir que les ducs de Savoie reconnoissoient eux-mêmes qu'ils n'avoient, ni les empereurs, aucun droit de supériorité sur ce pays; et Me Collet convient qu'il n'a point vu

d'exemple qu'on eût porté aucune affaire de Bresse à la chambre impériale, ni à aucun des tribunaux où la justice s'exerçât au nom des empereurs, quoique nos notaires fussent impériaux (A); mais nous avons fait voir que notre pays n'étant pas de la confédération d'Allemagne, nos princes ne devoient pas ressortir à l'empereur.

En 1521, l'empereur et son conseil aulique ou sa chambre impériale ayant reçu un appel d'un jugement que les pairs de la terre et du duché de Bouillon avoient rendu entre les sieurs de Chimay et d'Emeries, ces pairs avoient adjugé la ville d'Hiorges, dans le pays d'Ardennes, au prince de Chimay, de la maison de Croy, contre le baron d'Emeries, qui la possédoit ou la prétendoit, ce baron se pourvut auprès de l'empereur, duquel il obtint des lettres de relief d'appel, et fit assigner les enfants du prince de Chimay, dont Robert de la Mare étoit tuteur, pour comparoître devant le chancelier de Brabant (B). Robert de la Mare se plaignit à l'empereur de ce relief et lui demanda justice. L'empereur lui refusa. Robert de la Mare, seigneur de Sédan et duc de Bouillon, le trouva très-mauvais. Il fit la guerre à ceux qui avoient osé appeler. Il la déclara même à l'empereur, qui, ayant voulu le punir de son audace, envoya des troupes qui se rendirent maîtresses de presque tout son pays. Robert de la Mare implora le secours de François Ier, pour se maintenir dans ses prérogatives, parce que le duché de ce prince n'étant point de la confédération d'Allemagne, mais de l'ancien empire de Lothaire, il s'étoit maintenu dans une pleine souveraineté et immédiate, comme les ducs de Lorraine et autres princes de l'empire de Lothaire. François Ier prit ses intérêts, ce qui la fut cause, suivant le père Daniel, ou le prétexte d'une guerre qui dura très-longtemps, entre le roi et l'empereur.

Jacques de Montbernon, écuyer, ayant été commis, le 10 juillet, par Mr le bailli, pour châtelain de Chalamont, notre prince lui confirma ensuite cet office.

Le jeudi 7 septembre, noble Pierre, bâtard de Chabeu, alla tenir les audiences ou assises à Illiat, au-delà de l'église, du côté d'orient, dans le carrefour du chemin public du Pont-de-Veyle à Saint-Trivier, entre la terre de Benoît Condaminard, du côté du nord, et la terre des héritiers Benoît Bachet, de midi, où il y avoit une grosse pierre faisant la limite de la souveraineté de notre prince et de la châtellenie de Thoissey et de Pont-de-Veyle (C). Il y prononça deux ou trois sentences, après que les procureurs ou les parties eurent plaidé les causes qui y furent appelées. Les gens du duc de Savoie étant allés apposer, quelques jours après, les armes du duc de Savoie dans ce carrefour, le même châtelain s'y transporta, les ôta et y mit celles de notre prince, comme il conste par son verbal du 22 du même mois de septembre, en présence de plusieurs habitants de la chapelle d'Illiat et des paroisses voisines.

Notre prince quitta le roi à Mâcon, le 10 août, pour s'en retourner à Moulins, et arriva à Cluny le même jour, où il fut attaqué de la fièvre quarte, qui lui dura jus-

(A) *Statuts de Bresse*, partie 2e, p. 121.
(B) Mézeray; Daniel.
(C) Tit. Trévoux.

qu'au dernier jour de sa vie, qui fut le 10 octobre 1503. Sa mort fut très-pieuse et très-sainte, comme on le verra en l'ordre observé en son enterrement, que nous rapporterons dans nos preuves, quoiqu'il ait été imprimé par les soins de Théodore Godefroy, dans la première édition du Cérémonial de France (A). On y verra un éloge abrégé de ce grand prince et plusieurs circonstances sur les officiers de sa maison, dont nous ne croyons pas devoir faire ici le détail. Il n'étoit âgé que de 64 ans 10 mois et 9 jours.

Pierre de Bourbon avoit eu un fils d'Anne de France; il avoit été nommé Charles et porta le titre de comte de Clermont; il mourut jeune et avant son père. Suzanne de Bourbon, sa fille et d'Anne de France, lui succéda et fut son héritière de droit et de fait de cette souveraineté, dont je crois que Pierre de Bourbon donna la jouissance, par son testament, fait 4 jours avant sa mort, à Anne de France. Nous parlerons bientôt de la contestation que Suzanne de Bourbon eut à essuyer pour les duchés de Bourbonnois et d'Auvergne, et pour une partie de ses autres terres, de la part de Charles de Bourbon.

Le terrier Filiodi, de Trévoux, fut commencé en 1487 (B). On y trouve que noble Pierre de Rougemont et noble Guillaume de Rougemont, dit Roquet, possédoient la maison du Petit-Moulin, qui appartenoit à nos princes, ayant été acquise par feue S. A. R. Madame, qui la fit bâtir.... Il est à présent aliéné depuis.....

Noble Philibert Godon, damoiseau, étoit alors bourgeois de Trévoux.

Noble Philibert d'Arcieu, seigneur de la Farge, possédoit une maison à Trévoux, appelée du Vernay, et une place où l'on mettoit les bestiaux pris en dégât et qui lui devoient payer une amende, parce qu'il avoit la champerie de Trévoux, *Ubi parcuntur animalia pro banno.*

Honorable homme Jean Varinier, citoyen de Lyon, étoit général de la monnoie de Dombes et bourgeois de Trévoux (C). Il possédoit la maison de noble Léonard de Chamousset, damoiseau, de Trévoux.

Noble Léonard de Saint-Symphorien, dit de Chamousset, damoiseau, demeuroit à Trévoux. Il reconnut être bon vassal noble de notre comte (D). Ainsi, les gentilshommes qui demeuroient en Dombes faisoient foi et hommage personnels à nos princes.

On ordonna que l'on corrigeroit une reconnoissance où l'on avoit fait reconnoître un pré, comme étant de la directe en plein du prince, quoiqu'il n'en relevât qu'en abreuvage (E).

Noble Jean Holier prend qualité de monnoyeur et prévôt de la monnoie de Trévoux, de notre comte et baron de Beaujolois.

(A) Page 67.
(B) Terrier Filiodi, fol. 59.
(C) Fol. 145.
(D) Fol. 145.
(E) Fol. 52.

Il paroît, par ce terrier, que la maison de la monnoie de Trévoux étoit très-anciennement près le château et tour de Trévoux ; qu'elle avoit été aliénée ; qu'elle avoit appartenu à Jean Holier, à Philibert Godon, enfin à Jean noble de l'Etrille, père de noble Claudine de l'Etrille, femme d'Anserin Guibert, monnoyeur de Trévoux (A).

Noble Anne Godon étoit fille et héritière de noble Jean Godon ; elle étoit sous la curatelle de noble Benoît de Chatenay et de Catherine de Rancé, sa mère (B).

(A) Fol. 66.
(B) Fol. 8, 12, 20.

ANNE DE FRANCE

SUZANNE DE BOURBON

CHARLES DE BOURBON

MARI DE SUZANNE.

Suzanne de Bourbon étoit née en 1491 et n'avoit que 12 ans, en 1503, lorsque Pierre de Bourbon, son père, mourut. Ce prince, voyant qu'il n'avoit que cette fille et sachant qu'il étoit stipulé, par son contrat de mariage, que, s'il mouroit sans enfant mâle, ses terres et seigneuries seroient réunies à la couronne, chercha, dans la bonté et le pouvoir du roi, à assurer à sa fille unique la succession des duchés de Bourbonnois et d'Auvergne et des autres terres qui étoient dans le cas du retour et de la réunion au domaine du roi. Ainsi il demanda, au mois de mai 1498, à Louis XII, des lettres patentes qui dérogeassent aux articles des conventions de son mariage et de ceux de ses prédécesseurs, qui privoient sa fille de sa succession (A).

Louis accorda cette grâce à notre prince, quoique ce roi, étant duc d'Orléans, n'eût pas eu lieu d'être content de notre prince, ni d'Anne de France; mais ce grand roi, qui eut à juste titre le nom de père de son peuple, dit à ceux qui lui conseilloient de refuser cette grâce à notre prince, qu'un roi devoit oublier les injures faites à un duc d'Orléans.

(A) *Hist. de Bourbon*, par Marillac.

Les lettres patentes pour rendre Suzanne de Bourbon capable de succéder à ces seigneuries, nonobstant les clauses de ces contrats de mariage, furent expédiées et présentées à la cour du Parlement, pour y être enregistrées; mais Louis de Bourbon, comte de Montpensier, s'y opposa, prétendant que les duchés de Bourbonnois et d'Auvergne avoient été affectés à tous les descendants mâles de Jean, duc de Bourbonnois, premier du nom, et de Marie de Berry, et qu'étant leur descendant mâle, ces terres devoient lui appartenir; qu'il en devoit exclure sa cousine et que le roi n'avoit pu admettre, à son préjudice, Suzanne de Bourbon à cette succession, pour le Bourbonnois, dont notre prince présenta particulièrement les lettres à la cour du Parlement. Cette opposition forma un procès au Parlement de Paris, où ces lettres pour le Bourbonnois furent enregistrées, seulement pour ce qui regardoit les droits du roi. Ainsi on laissa les droits de Louis de Bourbon et de ses frères en leur entier.

L'opposition de Louis de Bourbon fit beaucoup de peine à notre prince qui, pour donner un puissant adversaire à ce jeune prince, fiança, au mois de février 1500, Suzanne, sa fille unique, à Charles IV, duc d'Alençon, prince du sang, au château de Moulins, en présence et du consentement de Louis XII.

Louis de Bourbon-Montpensier, au lieu de faire sa cour à Pierre de Bourbon, son oncle à la mode de Bretagne, le fuyoit et lui avoit causé bien des chagrins; sans cela, je crois qu'il auroit pensé plus tard à marier ce jeune prince avec sa fille, pour éviter le procès commencé, plutôt que de la donner au duc d'Alençon. Louis de Bourbon, voyant la guerre d'Italie ouverte, crut qu'il y devoit aller acquérir de l'honneur en servant le roi. Il y alla en effet. Il s'y distingua au siége de Capoue, au mois de juillet 1501, étant retourné avec ses sergents jusqu'à trois fois à l'assaut, ce qui fut cause de la prise de cette ville, qui fut suivie de la prise de Naples. Ce jeune prince voulut aller à Pouzol, où Gilbert de Bourbon, son père, comte de Montpensier, étoit en terre. Il lui fit faire des obsèques honorables, auxquelles il assista, et, soit de la douleur de la mort de son père, soit des fatigues de la campagne ou de quelque autre cause, il fut attaqué d'une fièvre continue, dont il mourut le 14 août suivant, à Naples, où il s'étoit fait transporter.

Le refroidissement que Pierre de Bourbon avoit eu contre Louis de Bourbon-Montpensier, à cause de l'opposition qu'il avoit formée aux lettres qui admettoient Suzanne de Bourbon à la succession du Bourbonnois et autres terres de la maison de Bourbon, cessa par son décès, et notre prince sembla prendre quelque inclination pour Charles de Bourbon, frère de Louis, qui devenoit, par la mort de notre prince sans enfant mâle, le chef de la maison de Bourbon.

Notre prince fit venir Charles à la Chaussière, maison qui étoit à sept lieues de Moulins, maintenant ruinée, où notre prince séjournoit quelquefois. Il prit soin de l'éducation de ce jeune prince; il ne pensa cependant pas à le marier avec sa fille; bien loin de là, se sentant déchoir par la maladie dont il mourut, et sa fille ayant atteint l'âge de 12 ans, il voulut faire consommer son mariage avec le duc d'Alençon. Il lui manda de venir à Moulins, pour y recevoir la bénédiction nuptiale; mais ce

duc et sa mère n'y arrivèrent que le lendemain de la mort de notre prince. Ainsi il ne fut plus question de faire des noces et de se réjouir, tandis que Mme de Bourbon et sa fille étoient dans les pleurs et dans le plus grand deuil. Le duc d'Alençon, sa mère et leurs gens demeurèrent quelques jours à Moulins, pour consoler madame et mademoiselle de Bourbon. Les officiers de nos princesses et ceux du duc d'Alençon et de sa mère ne s'accordèrent pas les uns les autres, les mœurs et les manières des Normands n'étant pas assez conformes à celles du Bourbonnois et des autres pays de nos princes, en sorte que, dès que le duc d'Alençon fut parti, les officiers et serviteurs de feu Mr le duc de Bourbon pensèrent à faire rompre son mariage avec Suzanne, à en chercher les moyens et à faire marier Charles de Bourbon avec elle, pour éviter les procès qui pourroient naître entre eux et que Louis de Bourbon avoit commencés.

Charles de Bourbon et ses gens firent leur cour à Anne de France et à Suzanne de Bourbon, pendant 9 mois, après lesquels on demanda permission à Anne de France de poursuivre les légitimes droits de Charles de Bourbon, lui déclarant néanmoins qu'on ne vouloit rien faire qui lui pût faire de la peine, et on lui insinua que Charles paroissant devoir être un très-honnête homme et étant le chef de la maison de Bourbon, son mariage avec Suzanne de Bourbon conviendroit mieux que celui du duc d'Alençon. Anne de France permit à Charles de Bourbon d'agir. On consulta d'intelligence les plus fameux avocats : ils furent d'avis que Charles de Bourbon fît hommage au roi du Bourbonnois, de l'Auvergne et des autres terres qu'il prétendoit lui devoir faire retour. Il se présenta au roi pour faire cet hommage. Le roi ne le voulut pas recevoir, de peur de faire préjudice à Suzanne de Bourbon. Les avis des avocats de Paris, qui favorisoient les droits de Charles de Bourbon, l'amitié qu'Anne de France avoit pour ce jeune prince, qu'elle avoit élevé, l'inimitié qu'elle voyoit entre ses gens et ceux du duc d'Alençon, la déterminèrent enfin en faveur de Charles de Bourbon.

Elle fit proposer au duc d'Alençon la contestation qu'elle avoit avec Charles de Bourbon, pour les principales terres de sa fille, qui pouvoient être adjugées au prince Charles, et les autres difficultés qu'elle trouvoit à la consommation de leur mariage. Elle en parla aussi au roi, qui jugea à propos de rompre les promesses de mariage faites avec le duc d'Alençon et la duchesse, sa mère, qui y consentirent aussi. Il y en a qui prétendent qu'on donna 100,000 francs au duc d'Alençon, pour le consentement, parce que cette peine étoit portée par le contrat. Cependant, j'ai peine à croire qu'un prince du sang eût voulu recevoir une pareille somme pour un tel désistement. Quoi qu'il en soit, le contrat de mariage de Charles et de Suzanne de Bourbon fut fait le 26 février 1504, du consentement du roi. Anne de France donna tous ses biens aux futurs conjoints et au survivant d'un d'eux, et les deux fiancés se firent une donation mutuelle de tous leurs biens. Ils reçurent ensuite la bénédiction nuptiale, au Parc, près de Moulins, au mois de mai suivant, de la main du cardinal d'Amboise, légat du pape, qui leur accorda la dispense de parenté qui leur étoit nécessaire. Quoique ce mariage et les circonstances que nous en avons rapportées ne regardent pas notre souveraineté, nous avons cru qu'elles devoient

faire une partie essentielle de ces mémoires, ainsi nous les avons mises tout de suite et nous allons reprendre ce qui se passa dans ce pays, où nous verrons qu'Anne de France y a presque toujours agi comme seule souveraine, parce qu'elle avoit l'usufruit du Beaujolois pour son douaire.

Philibert, deuxième du nom, et le huitième des princes de Savoie qui ait porté le titre de duc, ce qui fait qu'il s'appelle quelquefois lui-même huitième duc, ce qui feroit croire qu'il étoit le huitième du nom de Philibert, ayant épousé Marguerite d'Autriche, fille de l'empereur Maximilien, se fit confirmer le vicariat de l'empire sur toutes les terres de ses états, dans les diocèses de Lyon, Mâcon et autres; et, sur cela, il plaît à Mr Guichenon, dans son *Histoire de Savoie*, de dire que cet empereur quitta au duc de Savoie, son gendre, tout le droit impérial qu'il avoit sur les terres que le duc de Bourbon possédoit entre les rivières d'Ain et de Saône (A).

Cependant, lorsqu'on va aux preuves qu'il rapporte lui-même, on n'y trouve autre chose, sinon que Maximilien veut qu'il soit son vicaire dans les terres de Savoie qui sont des diocèses de Lyon et de Mâcon, et il n'y dit pas un mot de nos princes (B). On voit même, dans ce titre, que ce prince duc est obligé d'avouer que plusieurs seigneurs de ses états, même de Savoie, n'avoient pas voulu reconnoître le vicariat de ses prédécesseurs, et qu'ils se regardoient toujours comme sujets immédiats de l'empire, sans vouloir faire à ce duc les *fois* et *hommages* qu'ils ne devoient qu'à l'empereur ou à l'empire. Nous réfutons cet article de Guichenon, parce que quelques-uns, sans aller à ses preuves, croient qu'il a dit vrai. Mais ce que nous avons rapporté de la dame de Duin fait voir bien formellement que, quoique la souveraineté de nos princes fût dans l'empire, elle en étoit un franc-aleu qui ne devoit ni foi ni hommage aux empereurs.

Anne de France, tant en son nom que comme ayant la garde et administration de Suzanne de Bourbon, sa fille, dame et duchesse de Bourbonnois et Beaujolois, pourvut Me Claude Giliquin de l'office de son avocat en ses pays de Beaujolois, tant à la part du royaume que de l'empire, vacant par le trépas de Nicolas de la Bessée. Ses lettres furent données à Moulins, le 23 décembre 1503 (C). Cette princesse donna ensuite de nouvelles provisions à presque tous ses officiers, leurs offices étant, comme nous l'avons dit, censé vacants à la mort du prince. Elle fit payer 55 livres à Pierre Filiodi, pour la rénovation du papier terrier de Trévoux, par mandement du 12 décembre.

Le duc de Savoie ou ses officiers firent faire, le 2 janvier 1503, vieux style, la garde à Clémentia, par noble Philibert Tarlet, seigneur d'Aiguerande, son vassal, résidant en son pays de Bresse. Il y vint avec 20 ou 30 hommes armés. On informa contre lui de cette entreprise, qui étoit contraire à la coutume, Clémenciat étant de la souveraineté, et contraire aux appointements, par lesquels cette garde devoit être

(A) *Histoire généalogique de Savoie*, p. 611.
(B) Tome II, p. 468.
(C) 4e vol. enregistrements Villefranche, 87 et verso.

faite par Mrs de Chabeu, sujets de nos princes, pour une moitié, comme nous l'avons déjà dit plusieurs fois. Les témoins qui furent ouïs confirment ce qui paroît par les précédentes informations, qui est que la limite de la souveraineté alloit jusqu'à la charrière de la Vorlée (A).

Comme le sieur Tarlet d'Aiguerande avoit un domaine à Clémentia, dans les limites de la souveraineté, on le fit saisir, à la requête du procureur général de notre princesse, Mme la douairière de Bourbon, de l'autorité du bailli de Beaujolois. Les officiers de Bresse se plaignirent de cette saisie et vouloient dire que ce domaine étoit de Bresse, mais on soutint qu'il étoit de la souveraineté de Dombes, relevant de la directe de la Tour, qui étoit tenue à foi et hommage de madame (B).

Le pénultième juillet, notre princesse donna une déclaration sur les remontrances de son procureur général, par laquelle elle fit défense à tout étranger d'acquérir des biens dans sa souveraineté, et voulut qu'ils abandonnassent tous ceux qu'ils avoient acquis depuis 20 ans, à moins qu'ils ne consentissent à être imposés aux dons gratuits, comme ses autres sujets (C). Cette ordonnance fut donnée à Moulins ; les sieurs Mortillon, le protonotaire Delarrière, Me Pierre Papillon, maître des requêtes, et autres, présents. Nos princes ne signoient point alors ces édits. On se contentoit d'y mettre leurs sceaux et qu'ils fussent signés par un secrétaire. Celui-ci le fut par Chanteau. Ces lettres furent enregistrées à Villefranche et publiées dans toutes les châtellenies (D). On les signifia en particulier à Jean Seigneret, Etienne Baronat, dit Dour, Jean Alagente, Benoît et Jean Sajon, qui prétendoient résider hors la souveraineté et ne pas devoir contribuer aux dons de la châtellenie de Beauregard, et l'on fit commandement à ce Jean Seigneret et Etienne Baronat, dit Dour, de vider leurs mains, dans 40 jours, d'un pré qu'ils avoient acquis du seigneur de Messimy, appelé pré Geoffroy, de 24 fauchées de pré, comme incapables de posséder ce pré, qui étoit du fief du seigneur de Messimy ; mais tous ces particuliers firent leurs déclarations, les uns par-devant Morel, les autres par-devant La Bruyère, notaires, au mois de juin 1505, par lesquelles ils consentirent d'être imposés aux dons gratuits, pour tous les biens qu'ils avoient acquis depuis 20 ans. Les frères Gourlant y consentirent aussi en même temps. Ces particuliers étoient la plupart de Fareins et prétendoient être hommes de l'église de Lyon.

Madame avoit donné, le même jour, pénultième juillet 1504, à Ponthus Gayant, son secrétaire, à cause de ses services, des lettres pour, par lui, retenir le pré dont nous venons de parler, que Seigneret et Baronat avoient acquis du seigneur de Messimy ; mais je crois que ces lettres lui furent inutiles, par le consentement que ces particuliers donnèrent pour être imposés aux dons gratuits, comme nous venons de le dire (E). Aussi, quoique ces lettres soient transcrites dans le registre, il n'est point dit qu'elles eussent été enregistrées.

(A) Tit. Trévoux. — Cahier Cluny, page 25.
(B) Mém. Trévoux.
(C) 4e vol. enregistr., fol. 101.
(D) Tit. Trévoux.
(E) Enregistrements Beaujolois, vol. 4, fol. 106.

Le même jour, pénultième juillet, madame donna une commission au même Ponthus Gayant, pour informer de toutes les acquisitions que les étrangers avoient faites dans sa souveraineté depuis 20 ans, et lui enjoignit de lui envoyer incessamment ces informations (A).

Madame fit une ordonnance, le premier août, par laquelle elle voulut que chacun de ses sujets fût cotisé aux dons gratuits dans la châtellenie où étoient ses biens, afin de conserver plus facilement l'égalité entre les contribuables à ces dons (B). Cette ordonnance fut aussi enregistrée et publiée dans les châtellenies.

Les dîmes de Mogneneins furent saisies cette année; on en transporta les grains dans la maison des Mifflet, à Dompierre. Le bailli ou le juge ordinaire commirent Pierre, bâtard de Chabeu, pour l'aller faire mesurer et défendre à la veuve Mifflet de s'en dessaisir. Il s'en trouva 41 ânées de froment et 2 bichets, à la mesure de Thoissey. On n'y avoit apparemment pas amené le seigle, dont l'acte ne fait point mention. Le procès-verbal de ce mesurage est du vendredi, pénultième août 1504 (C).

Les 21 et 22 octobre, Jacques de Montbernon, châtelain de Chalamont, informa contre les sergent et officiers de Vassalieu, qui avoient arrêté Pierre Bochier, dit Bertholon, dans un pré, près de l'étang de Cuiron, dans la châtellenie de Chalamont, et avoient arrêté un autre particulier dans la maison des Bochier, située dans la même châtellenie (D). Comme les officiers de Vassalieu voulurent soutenir que le pré et la maison des Bochier étoient de Bresse, le même châtelain se transporta sur les lieux, visita les limites et ouït plusieurs témoins, qui établirent que le pré dont il s'agissoit et la maison des Bochier étoient de la châtellenie de Chalamont et de la souveraineté de Dombes. Il y eut encore quelques difficultés sur cette maison, en 1521, car madame y envoya Claude Giliquin, son avocat, noble homme Antoine Charreton, son maître d'hôtel, et honorable Ponthus Gayant, élu de Beaujolois et secrétaire de la chambre, qui prirent Pierre Montluel, receveur de Chalamont, et ouïrent 2 témoins, qui confirmèrent les confins de la châtellenie au-delà du pré et de la maison de ces Bochier.

Le mardi 3 novembre 1504, Claude Duchap, dit Gonet, sergent et chassipol de Thoissey, rapporta à Devaux, notaire, qu'il y avoit eu, le jour d'hier, 8 jours, qu'en vertu des lettres de sauvegarde du bailli de Beaujolois, et qu'à la requête de noble Damais Baudet et de François de la Haye, tuteurs de noble Philibert Baudet, impubère, héritier universel de noble Pierre Baudet, seigneur du Deaux, il s'étoit transporté à une vigne qui fut d'Antoine Bailli, meunier du moulin Saint-Julien, de 12 hommes de vigne, à Vaneins, près les écluses du moulin, dont il mit ce mineur en possession pour un quart, ainsi que du moulin et de quelques autres fonds; le tout situé sous la chapelle Saint-Julien, qui subsistoit alors et qui ne subsiste plus

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux. — 4e vol. enregistrements, fol. 105.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Tit. Trévoux.

aujourd'hui. Cet acte nous fait aussi voir que les huissiers demeuroient des huit jours entiers sans faire écrire leurs exploits.

Louis XII avoit ordonné, par un édit du 21 avril 1503, que tous les seigneurs rapporteroient les titres des péages qu'ils percevoient le long des rivières de la Saône et du Rhône. Notre prince n'y put satisfaire lui-même, ce qui fit que notre princesse fut obligée de se défendre. Elle soutint qu'elle n'étoit pas obligée de rapporter ses péages au roi, ni à son grand conseil, pour les péages par eau de la Marche, Thoissey, Chavagnieu, Montmerle et Trévoux, sinon par honnêteté, parce que ces péages n'étoient point du royaume, mais de Dombes; qu'elle n'y reconnoissoit aucun supérieur et qu'elle n'en devoit foi et hommage à personne, ces péages étant joints et unis aux seigneuries qui étoient hors du royaume. Elle dit qu'elle en est en possession, ainsi que de ceux de Belleville et Montbellet, non-seulement depuis 100, mais depuis plus de 2 et 300 ans, et que, si ces péages valent plus qu'autrefois, c'est à cause des foires de Lyon. Ces écritures de M^me^ de Bourbon sont très-formelles, pour faire voir que les lettres de Louis de Bourbon, de 1402, que nous avons rapportées là, sous cette année, n'avoient point distrait les péages de Dombes de cette souveraineté, comme les gens de feu S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans l'avoient soutenu au conseil de feu Sa Majesté Louis XIV, d'heureuse mémoire.

De 1503 à 1504, M^e^ Pierre Garbot, secrétaire du roi, demeurant à Lyon, fut commis par le grand conseil pour collationner les titres des péages de Beaujolois, en présence de Louis Charreton, procureur des marchands de Lyon, et des procureurs de notre princesse (A). On paya 8 écus d'or au sieur Garbot, pour 4 journées qu'il avoit vaqué, et l'on paya à Jean Muris, hôte de la Coupe, 12 livres 5 sols, tant pour la dépense du sieur Garbot, de son clerc, que du procureur des marchands de Lyon. Nonobstant cette collation, madame envoya un homme exprès à Paris, pour porter tous ses titres, dont on fit porter 2 coffres pleins, de Moulins, pour prouver la possession de nos princes. On avoit égaré les titres et anciennes pancartes du péage de Montbellet, mais on les retira pour 3 écus, de Nicolas Bernardin, de Mâcon, qui les avoit. On fit faire les extraits et on rapporta les titres possessoires de ces péages pour faire voir que nos princes en jouissoient depuis plus de 2 et 300 ans, et non depuis 100 ans, comme les marchands avoient voulu le mettre en fait.

Le sieur de la Serra prétendoit que le tiers de l'étang des Brevonnes lui appartenoit et qu'il avoit obtenu une sentence de madame de Savoie, comtesse de Villars, qui le lui adjugeoit (B). Cet étang se trouvant de la souveraineté de notre prince, il ne voulut pas reconnoître cette sentence. Le sieur de la Serra prétendit la mettre en exécution par force. Notre princesse en ayant été avertie, ordonna à tous les châtelains de sa souveraineté d'y aller pour le pêcher. Il s'y trouva 1500 arbalétriers, tant du Beaujolois du royaume que de l'empire, avec les seigneurs de Challes, de

(A) Cahier Cluny C, p. 25.
(B) Cahier Cluny C, p. 25, et cahier comptes, p. 67.

Tavernost, de Chaneins, de Villion, de Chavagnieu, de Barbarel, de Montrosat, et les châtelains de Thoissey, Montmerle, Villeneuve, Beauregard, Trévoux, Ambérieux et Chalamont. Ils pêchèrent cet étang sans que le sieur de la Serra osât paroître.

Madame prétendit que l'hoirie d'Antoine Corbet, notaire, décédé, et ayant ses biens en Dombes, lui devoit appartenir, ce notaire étant bâtard. Le châtelain de Thoissey fut nommé commissaire sur ses biens.

On refit à neuf la halle de Thoissey; elle coûta 600 livres. Madame en paya la moitié et les habitants l'autre.

Me Pierre de Thoiretta, prêtre, curé de Trévoux et Montceaux, car les prêtres avoient alors plusieurs cures, fut accusé d'avoir fait mettre le *cés* sur l'église de Villefranche, à la requête de l'évêque d'Aragonse. Ce curé fut arrêté à St-Trivier et mis dans la tour de Trévoux (A). Notre prince avoit ordonné, pendant sa vie, que ce curé fût remis à l'archevêque de Lyon, pour lui faire son procès. L'archevêque de Lyon appela le sénéchal de Lyon, pour en connoître, les délits ayant été commis dans le royaume. Ce curé appela de cette procédure à l'archevêque. Notre prince avoit fait saisir les revenus des cures de Trévoux et de Montceaux, outre lesquels il avança encore une somme très-considérable pour le transport de ce curé à Paris. L'interdit des églises étoit appelé le *cés* de l'église, comme si l'église étoit aux ceps ou aux fers, en sorte qu'elle fût liée pour ne pouvoir être ouverte.

Je ne sais si c'est à cause de ce curé que l'église de Trévoux étoit aussi interdite, au mois de décembre 1505; car les habitants faisant sur eux une imposition du tiers du don qui avoit été fait, en 1503, à feu notre prince, ils disent qu'ils n'avoient pu faire faire des publications à la porte de l'église de Trévoux, parce qu'elle étoit interdite et que l'office divin y cessoit. On fit les publications, pour le don gratuit, sous les halles de cette ville. Les églises voisines n'étant pas interdites, on y fit les publications nécessaires. L'usage de diviser les dons gratuits en plusieurs quartiers auroit pu faire que nous aurions pris pour de nouveaux dons les impositions qui n'étoient faites que pour un même don distribué en plusieurs années.

Madame fit distribuer aux pauvres les blés de ses terres et seigneuries, à cause de la cherté qu'il y avoit alors. Elle envoya des commissaires pour les leur faire donner à bon marché, comme nous avons vu que notre prince, son mari, l'avoit fait. C'est, à ce que je crois, dans le temps de cette cherté que les officiers de Châtillon rançonnèrent les habitants de cette souveraineté de plus de 2 ou 300 florins, pour avoir permission d'en sortir les blés qu'ils avoient achetés au marché, ce qui étoit contraire à la liberté du commerce (B).

On fit des enquêtes sur les guets et gardes dus à Thoissey, mais je ne les ai pas vues.

Le 3 janvier, on fit faire des protestations contre la garde que l'on fit à Clémen-

(A) Cahier Cluny C, p. 24.
(B) Comptes, p. 23 et 24. — Mém. Trévoux.

tia (A). Ce ne furent plus les gens de Châtillon qui les firent, ce furent les gens du seigneur de la Féole. Lorsqu'on fit les criées et les défenses, on les fit de la part du seigneur de la Féole et consorts. On protesta de ce qu'on n'avoit pas nommé ces consorts, qui étoit le seigneur de Pionins en Dombes.

Le 7 février 1505, madame donna l'office de capitaine de Chalamont, à Philippe des Ecures, écuyer d'écurie de Charles, son fils, à qui elle donne les titres de duc et de comte des mêmes duchés et comtés dont elle avoit pris les qualités (B). Cet office étoit vacant par le trépas de feu de Villars, dit le Désert.

Le 16 février 1505, vieux style, notre princesse commit Jean Payen pour juge ordinaire du Beaujolois, pour une année seulement, tant au royaume qu'en l'empire. Elle étoit alors à Moulins. Il prêta serment entre les mains d'Olivier Guichard, lieutenant du bailli. Cet Olivier Guichard est appelé député, juge ordinaire du Beaujolois et régent la judicature qui étoit vacante par le décès de Mr Girard de la Bruyère, dernier juge de Beaujolois (C).

Le samedi 6 juin 1506, Pierre, bâtard de Chabeu, châtelain de Thoissey, se transporta sur le bief d'Avanon, dont le lit, s'étant trouvé trop plein, étoit entré et avoit gâté les foins de la prairie de Misériat. Il remonta ce bief depuis la Saône jusqu'à la planche de Sauzay, et enjoignit à tous les possesseurs des prés joignant ce bief, en Dombes, de curer et nettoyer ce ruisseau dans la mi-août suivante, à peine, contre chacun, de l'amende de 25 livres. Il dit que le lit de ce bief doit être de 8 pieds, et qu'on en fasse 4 du côté de Dombes, laissant à ceux de Bresse de nettoyer leur côté (D).

Le 16 du même mois de juin, ce Pierre, bâtard de Chabeu, fut confirmé dans son office de châtelain de Thoissey, et madame dit qu'il s'en étoit bien acquitté jusqu'alors. Ces lettres furent enregistrées le premier septembre 1507. Le même jour, 16 juin 1506, madame confirma Aimé de Châtenay dans la châtellenie de Beauregard, et noble Pierre de Briandas dans celle d'Ambérieux (E).

Le dernier du mois de juin, Pierre Valet fit un procès-verbal contre noble Jacques d'Aigny, se disant seigneur de Baneins, sur ce qu'il avoit outrepassé le lieu de l'ancienne garde de Dompierre, quoiqu'il eût déclaré qu'il étoit serviteur de madame et qu'il ne feroit rien contre ses intérêts (F).

Le 10 novembre, notre princesse, étant à Moulins, pourvut Claude Rousset de l'office de châtelain et garde de la garenne de Montmerle, dont jouissoit Bernard de Perouse, dit Paquet (G).

(A) Tit. Trévoux.
(B) 4e vol. enregistrements, fol. 119.
(C) 4e vol. enregistrements, fol. 119. — Cahier dénombrement, fol. 283.
(D) Tit. Trévoux coté AAA.
(E) 4e vol. enregistrements, fol. 127 et 128.
(F) Tit. Trévoux.
(G) 4e vol. enreg., fol. 153.

Madame, par une ordonnance du 10 février 1506, vieux style, ordonna que lorsque le bailli de Beaujolois tiendroit les assises en personne, il auroit 40 sols par jour ; son lieutenant, le juge ordinaire, l'avocat et le procureur, chacun 20 sols seulement par jour, pour leur dépense ; le greffier, 12 sols, et qu'on ne leur en taxeroit pas davantage dans leurs autres voyages ; tous les autres qui n'auront qu'un cheval n'auront que 10 sols ; le sergent à cheval 7 s. et 6 den., et les sergents à pied 5 sols (A).

Le 24 mars, madame pourvut son amé et féal conseiller et médecin ordinaire, Me Antoine Fedeau, de l'office de capitaine de Chalamont, vacant par la démission de Philippe des Ecures, par lettres données à Moulins (B). On voit, par ces lettres et par plusieurs autres que nous avons rapportées, que nos princes donnoient souvent ces offices à des personnes qui ne pouvoient pas les remplir en personne ; car le médecin n'auroit pas abandonné la princesse pour venir commander aux habitants de Chalamont et à la garnison qu'il y auroit pu avoir en temps de guerre ; mais ces officiers prenoient les gages de capitaine et substituoient des lieutenants auxquels ils donnoient très-peu de chose. Ainsi ces offices servoient de récompense à ces officiers, qui servoient d'ailleurs nos princes dans d'autres emplois.

Louis de la Haye fit hommage et reprit le fief pour Francheleins et la Ville-sur-Marlieux (C).

On fit faire des enquêtes sur l'usage et manière de lever et exiger le péage et la leyde de Chalamont (D).

Madame commit noble Jacques de Montbernon pour exercer la châtellenie de Chalamont. On lui donna 15 livres de gages, outre tous les émoluments de la châtellenie, qui ne fut plus mise en ferme (E). Cette commission fut nécessaire, à cause du don de cette châtellenie au sieur Fedeau, dont nous venons de parler.

On fit faire une enquête à Saint-Etienne-de-Chalaronne, pour prouver la coutume par laquelle le seigneur succédoit à son homme taillable, quand il décédoit sans enfant (F). Le procès sur cette main-morte étoit pendant au grand conseil de notre prince, à Moulins. Je crois qu'il étoit entre notre princesse et les héritiers d'un nommé Guillaume Dupont, parce que l'on trouve, dans les comptes du receveur de Thoissey de 1507, que l'on paie la dépense des extraits que Depetra, notaire, avoit faits des titres de main-morte de Guillaume Dupont.

Le 22 mars 1506, on fit une information contre un nommé Forêt, sergent de Châtillon, qui étoit venu lever, à Dompierre, dans la vigne d'un nommé Moine, les pannonceaux de madame, que les officiers de Thoissey y avoient fait mettre (G). On

(A) 4e vol. enreg., fol. 125.
(B) 4e vol. enreg., fol. 131.
(C) Arm. 33, liasse 3, tit. 28 ou 29.
(D) Comptes, p. 23.
(E) Comptes, p. 23.
(F) Comptes, p. 24.
(G) Tit. Trévoux.

vit passer ce sergent avec une serviette sur son épaule et des tenailles pour arracher les pannonceaux ; il dit que ce Moine n'avoit guère gagné à faire mettre ces armes de notre princesse, et qu'il se gardât bien d'aller à Châtillon, parce qu'on l'y arrêteroit, ce qu'ils firent en effet quelques jours après ; et on lui promit de le laisser aller, s'il vouloit renoncer aux pannonceaux et sauvegarde de notre princesse, ce qu'il ne voulut faire.

Le vendredi après la St-Denis, 15 octobre 1507, on fit l'anniversaire de Guichard de Beaujolois, à Belleville ; il s'y trouva 346 prêtres disant messe, sans comprendre les religieux de l'abbaye, suivant un rôle de ces prêtres, signé St-Amour, Ponceton et Chalenda (A).

Le 10 juin 1507, Guillaume de Ponceton fit foi et hommage à notre princesse, entre les mains de son chancelier, pour le donjon, château et basse-cour de Francheleins, ses justices, dîmes, hommes, rentes et domaines en dépendant, qu'il avoit acquis tant de messire Claude de Francheleins que de feu Philippe et François de Francheleins, enfants de Claude (B). Il fut reçu à cet hommage, sauf le droit d'autrui, et à la charge de donner son dénombrement et de payer les droits de madame, si aucuns étoient dus.

Le 27 août 1507, il y eut des difficultés entre Antoine Bagié, seigneur de Bereins, et le seigneur de Saint-Trivier et notre princesse. Le seigneur de Bereins ayant enlevé les brandons de Saint-Trivier et les pannonceaux de madame, d'une terre située dans la paroisse de Saint-Trivier, appelée les Bruyères, qui joignoit les terres du seigneur de Bereins du côté du nord, le chemin de Bereins à St-Trivier d'occident, celle d'Antoine de Serra, licencié en droit, d'orient, et celle de Me François Bonnet du midi, on ouït plusieurs témoins, qui disent que cette terre et toute la dîmerie de Saint-Trivier sont de Dombes ; qu'il y avoit 20 ans que le seigneur de Bereins ayant voulu mettre un pilier dans le chemin de Châtillon à Villefranche, qui passe par Bereins, les officiers de St-Trivier l'avoient fait arracher, sans que le seigneur de Bereins eût osé le faire relever, et que la terre dont on vient de parler étant en-deçà de ce chemin de trois traits d'arbalète, elle étoit notoirement de la juridiction de Saint-Trivier et de la souveraineté de Dombes (C).

Notre prince, Charles de Bourbon, accompagna le roi, en 1507, à la conquête de Gênes en Italie. Il y mena 100 hommes d'armes et y tint presque toujours table ouverte. Il n'avoit alors que 18 ans. On remarque qu'il étoit presque toujours à faire des questions aux anciens officiers et qu'il s'instruisoit parfaitement de tout ce qu'un grand prince doit savoir pour la guerre. Il y fut attaqué de la fièvre tierce et, en étant guéri, il revint en France et passa par Chambéry, où le duc de Savoie lui fit de grands accueils ; de Chambéry, il revint à Chantelle, où il trouva mesdames de Bourbon, sa belle-mère et son épouse. En 1508, ce prince accompagna sa belle-mère

(A) Inventaire Bellet, fol. 115.
(B) Tit. Francheleins. — Blâmes, fol, 270.
(C) Tit. Trévoux.

dans la visite qu'elle fit de ses pays et ses seigneuries, où ils vouloient voir si l'on faisoit quelques torts ou quelques oppressions à leurs sujets, principalement ses juges et officiers, dont Mr de Marillac remarque fort justement que les méfaits tombent sur les seigneurs qui les souffrent. Il dit que les gens de ses états lui firent présent de la valeur de 10,000 livres, pour les frais qu'il avoit faits dans sa campagne d'Italie, parce que le roi ne lui avoit rien donné et qu'il n'avoit encore que la pension de 2,000 livres qu'il avoit n'étant que comte de Montpensier (A).

Les officiers de notre princesse permirent, en 1508, à Claude Olivier de construire un moulin sur la rivière de Chalaronne, sous le cens et servis de 10 sols viennois, que l'on dit valoir 11 sols 1 denier et 1/3 tournois (B). Cependant, dans plusieurs reconnoissances passées au profit des sociétaires de l'église de Villefranche, et dans tous les sommaires de leur terrier de 1537, il est dit que les 5 sols viennois ne valent que 3 sols 10 deniers tournois. Ainsi, il faut qu'il y eût eu quelque changement dans les sols viennois ou tournois, qu'on eût diminué les uns ou augmenté les autres depuis 1508, pour qu'on y pût trouver la différence qu'on trouve entre les deux évaluations de ces sols.

Le 12 juin, le châtelain de Thoissey fit apposer les armes de madame sur l'orme de Dompierre, pour marque de sa souveraineté. Quelque temps après, les gens du duc de Savoie firent insculpter les siennes sur cet arbre, mais on les fit enlever par un charpentier, que l'on y mena, le 7 septembre 1509, et l'on y remit les armes de madame (C).

Les gens du duc de Savoie ayant mis les armes de leur prince dans les terres d'Illiat, près les bois de l'Egrelay en la Viorne, le châtelain de Thoissey les fit enlever, le samedi 12 août 1508, et y fit mettre les armes de madame, ce lieu-là étant notoirement de la souveraineté et dans les limites de la châtellenie de Thoissey. Les gens de Savoie les ayant ôtés et remis les leurs, on les ôta de nouveau, le 19 septembre, et l'on y remit celles de madame. Toutes ces difficultés font voir la nécessité de régler les limites, mais les officiers de Savoie l'empêchoient toujours.

Le 26 d'août, on informa contre les officiers de Châtillon, qui avoient voulu mettre à exécution une sentence du juge de Bourg, qui adjugeoit les biens des Dutan, de la paroisse d'Illiat, qui étoient dans la souveraineté de notre princesse, qui donna une déclaration, le 3 septembre 1508, où elle dit que les causes du domaine du Beaujolois de l'empire s'étoient jugées à Trévoux, lorsque Jean de Bourbon eut remis le Beaujolois du royaume à son frère; que cela avoit continué tandis que Pierre de Bourbon avoit cédé ce pays à Charles, son frère, archevêque de Lyon; et depuis, que cela avoit été cause qu'elle avoit perdu plusieurs procès et titres, et que, voulant conserver son domaine, elle vouloit que toutes les causes qui le concerneroient fussent jugées à Villefranche, et que les assignations y fussent données pour

(A) *Hist. de Bourbon*, de Marillac, desseins de profession, fol. 231.
(B) Tit. Villefranche.
(C) Tit. Trévoux.

y contester ; que les jugements y seroient conclus, suivant l'ancien usage, et qu'ils seroient ensuite prononcés à Trévoux, pour ce qui concernoit le fait de son domaine de Dombes à la part de l'empire (A). Madame étoit alors à Villefranche, et je crois que la commodité des officiers qui se trouvoient dans cette ville y eut plus de part que le bien du domaine du prince.

Madame, qui n'avoit d'abord commis Jean Payen que pour un an à la judicature ordinaire du Beaujolois, l'en rendit titulaire cette année, par provisions du 25 du même mois de septembre (B).

Le 6 octobre, les états de Dombes furent assemblés. Nous avons dit ci-devant les causes qui portèrent madame à demander un don à ses états, et que c'étoient les grandes dépenses que Charles de Bourbon, son gendre, avoit faites pour le service du roi, au voyage de Gênes, et pour se préparer aux nouvelles, que nous verrons qu'il fit en 1509. Le chancelier de Bourbon y présida ; tous les autres officiers de Dombes y assistèrent. Le chancelier les régala de la part de madame, aussi bien que tous les gentilshommes qui y avoient assisté. Cette dépense fut prise sur le receveur de Trévoux. Les seigneurs qui furent appelés pour donner leur avis sur ce don gratuit furent : le seigneur de Saint-Trivier, celui de Juifs, celui de Fléchères, celui de Lurcy, ceux de la Bâtie et de Belvey, celui de Messimy. Tous les premiers seigneurs ne comparurent que par leurs juges. On dit que le seigneur de Messimy étoit malade. Le seigneur de Chaneins comparut par son châtelain, ainsi que le seigneur de Chazelles. Le seigneur de Bezeneins ne parut point, ni personne pour lui. Le seigneur de Tavernost, celui de Chavagnieu, celui de Challes et de Lignieu comparurent. Le seigneur de Barbarel étoit malade. Il n'y a aucun ecclésiastique qui paroisse avoir été appelé ni avoir comparu aux états. Il y eut des députés de Chalamont, Lent, le Châtelard, Thoissey, Montmerle, Villeneuve, Beauregard, Trévoux, Ambérieux, Lignieu et Saint-Trivier. On accorda un don de 6,000 livres à madame, à payer : le tiers à Carême prenant, les deux autres tiers à Noël 1509 et 1510. On accorda 150 livres à monseigneur le chancelier ; aux juges ordinaires et d'appel, avocats, procureurs, trésoriers et clercs des comptes, 120 livres, qui étoit 20 livres à chacun. On accorda, de plus, au trésorier, pour ses agréables services, 50 livres ; à Mr le docteur qui avoit fait les remontrances, 5 livres. Les habitants consentirent que ces dernières sommes fussent levées avec le dernier terme du don gratuit.

Les remontrances de quelques-unes des châtellenies se sont conservées jusqu'à nous. Ceux de Lent disent qu'ils avoient été surchargés dans les autres dons ; que les seigneurs y possédoient de grands biens et n'y payoient rien depuis 10 ans ; leurs blés avoient été entièrement grêlés une année ; que la peste y avoit été pendant trois ans ; qu'elle avoit enlevé près de la moitié des habitants, dont les gens de Bresse, qui prétendoient ne point contribuer, avoient hérité ; que leur pays ne produisoit

(A) 4e vol. enreg., fol. 154.
(B) Vol. 4 des enregistrements, fol. 155.

que du seigle et étoit fort stérile ; qu'ils avoient eu une garnison pendant quelque temps, qui leur avoit causé de grandes dépenses.

Les habitants du Châtelard dirent qu'ils étoient si pauvres qu'à peine avoient-ils suffisamment du seigle pour se nourrir ; qu'ils ne pouvoient avoir dans leur pays ni froment, ni tremois, ni noyers, ni d'autres arbres fruitiers ; qu'ils devoient de très-gros cens et servis à madame ; qu'ils payoient une taille de 120 liv. tous les trois ans ; qu'il y avoit plus de 60 maisons démolies depuis 30 ans, tant à cause de ces servis que de la taillabilité, qui faisoit qu'ils ne trouvoient pas à vendre leurs fonds à moitié prix ; qu'ils n'ont aucun lieu de marché dans leur châtellenie ; qu'ils sont obligés d'aller vendre leurs denrées à Châtillon ou à Villars, où ils ne reçoivent que de la monnoie de Savoie, qui leur coûte 3 sols par livre de perte pour la réduire à monnoie de roi, sans ce qui leur en coûte pour mener leurs denrées, et qu'ainsi, quelque bonne volonté qu'ils aient, ils prient de considérer leur impuissance.

Ceux d'Ambérieux représentent aussi que ceux qui se croyoient sujets de l'église de Lyon se prétendoient exempts de ce don, quoiqu'ils possédassent une grande partie de la châtellenie. Ils demandoient qu'il leur fût permis de les imposer et que l'édit de feu monseigneur fût exécuté. Ils disent aussi qu'ils payoient une taille trienne de 120 livres et qu'ils ne cueilloient presque que du seigle, et qu'ainsi on devoit avoir égard à leur pauvreté.

Ceux de Chalamont représentèrent aussi qu'ils étoient tout entourés de la Bresse ; qu'ils ne cueilloient que du seigle ; qu'ils ne pouvoient vendre leurs denrées qu'en monnoie de Savoie, où ils perdoient 3 sols par livre, et qu'ils étoient obligés de donner jusqu'à 42 sols 6 deniers de l'écu au soleil.

Ceux de Saint-Trivier répétèrent que presque tous les marchands de leur ville étoient décédés, n'ayant laissé que des pupilles ; que les Bressans possédoient presque tous les fonds ; que des prêtres, qui se prétendoient exempts, en avoient beaucoup acquis ; que leur châtellenie étoit très-petite ; qu'on avoit distrait depuis peu 5 ou 6 maisons des Gueidon de leur châtellenie ; ceux de Mons, qui avoient 4 maisons, Pierre de Lescours et plusieurs autres, qui étoient contribuables avec eux. Le chancelier de Bourbonnois mit son ordonnance sur cette requête, afin que les bailli et juges y eussent tel égard que de raison. Il n'ordonne rien sur les autres.

Les habitants des paroisses de Lurcy, Francheleins, Cessins, Chaneins et Valeins, de la châtellenie de Montmerle, se plaignirent de ce qu'on leur faisoit supporter la moitié de l'imposition de toute la châtellenie de Montmerle, quoiqu'ils fussent les plus pauvres et en plus mauvais pays. Ils demandèrent d'être réunis aux autres paroisses, afin qu'étant tous assemblés, ils pussent faire voir qu'ils ne devoient pas supporter cette moitié. Je ne sais quelle considération on eut à toutes ces représentations ; mais voici le mépart de ce qui paroît avoir été fait : Chalamont fut cotisé de 1,037 livres 10 sols ; Lent à 446 livres 10 sols ; le Chatelard, 325 liv. 5 sols ; Thoissey, 1,311 livres 5 sols ; Montmerle, 888 livres 5 sols ; Villeneuve, 613 livres 10 sols ; Beauregard, 357 livres ; Trévoux, 774 livres 10 sols ; Ambérieux, 431 livres ; Lignieu, 147 livres 10 sols ; St-Trivier, 394 livres : somme totale, suivant le calcul, 6,726 livres 15 sols.

Le Beaujolois du royaume accorda aussi un don à madame, de 3,000 livres seulement. On donna au chancelier et au bailli 300 livres, 150 livres à chacun ; au trésorier de Beaujolois, pour quelque chose d'agréable fait au pays, 50 liv. On accorda au bailli et au juge ordinaire, pour connoître des contestations qui pourroient survenir pour ce don, à chacun 10 livres ; au trésorier, pour lever le don à trois termes, 70 livres. On donna 3 livres pour porter les commissions, et 8 livres 15 sols au clerc des comptes, pour écrire les commissions et impôts. Je crois qu'on me pardonnera de parler de ce don du royaume, quoiqu'il ne regarde pas notre souveraineté.

Noble Guiot et Jean Carion, seigneur de l'Ordre et Vacheresse, ayant voulu élever un pilier de justice dans leur terre, qui est dans la châtellenie de Thoissey, les officiers de Thoissey allèrent mettre à bas ce pilier et ajournèrent ces seigneurs à comparoir à Trévoux, sous une grande peine. Les officiers de Bresse, de l'autorité de Marguerite d'Autriche et de Bourgogne, douairière de Savoie, firent défense à ces Carion d'obéir à l'ajournement qui leur avoit été donné à Trévoux. L'ordonnance du conseil de M^me^ la douairière de Savoie est du 7 mars 1509, pris à la Nativité, c'est-à-dire en 1508, suivant qu'on comptoit encore l'année en France (A). Cette dame ne se contenta pas de cela : elle fit remettre un nouveau pilier, le 9 mai suivant, par les officiers de Châtillon. Cette difficulté pour l'Ordre fit que M^me^ la douairière de Savoie envoya ses gens, avec les plaintes qu'elle faisoit contre les officiers de notre princesse. Le chancelier de Bourbonnois, M^rs^ Payen, Giliquin, Ponceton et du Crozet y répondirent pour notre princesse, le 13 mai.

Le premier article regardoit la garde de Clémentia, que les Savoyards prétendoient. On dit qu'il y avoit eu des appointements anciens, qui n'avoient pas été exécutés par les Bressans ; que, si l'on vouloit, le châtelain de Châtillon et celui de Thoissey la feroient conjointement ou alternativement, pour éviter toute difficulté, jusqu'à ce que la question du fonds fût décidée. On offrit de faire descente sur les lieux pour différents endroits, à Illiat, à Dompierre, à Saint-Trivier, pour la terre dont nous venons de parler, pour un nommé Guillaume Bernard et pour le bois de Bereins. On soutint que la châtellenie de Thoissey va jusqu'à la charrière de la Vorlée, sur quoi on demanda à faire une enquête et une descente. On mit aussi en fait que Bereins relevoit et étoit du fief de Saint-Trivier et de la souveraineté de Dombes. A l'égard de l'Ordre et Vacheresse, on dit qu'il est de l'ancien fief de Dombes et de la châtellenie de Thoissey ; que, quoiqu'on eût mis ce fief en souffrance, cependant le seigneur n'avoit pu élever son pilier de l'autorité des officiers de Bresse ; que cela étoit contre les appointements ; que l'on ne disconvenoit pas que cette terre n'eût justice, mais que l'on devoit, suivant l'appointement signé Badelli et Malleval, en 1446, convenir, entre le duc de Savoie et notre princesse, d'un juge d'appel, afin que les justiciables de ces seigneurs ne relevassent leurs appels ni au conseil de Savoie ni à celui de notre princesse, jusqu'à ce que le différend fût réglé par les arbitres que l'on choisiroit ; qu'à l'égard des dons gratuits, que l'on offrit de tenir l'appointement pris entre le bailli de Bresse et celui de Beaujolois, le

(A) Tit. Trévoux.

24 octobre 1416, par lequel il étoit dit que les hommes de ces princes, demeurant dans les châtellenies de Pont-de-Veyle et Thoissey, contribueront en tout cas, selon le droit écrit, là où ils demeuroient, nonobstant toutes coutumes et usages au contraire; que, pour l'honneur de M^me^ de Savoie, ses hommes demeureroient francs de ce don, et ceux de M^me^ de Bresse pareillement, mais qu'à l'avenir cet appointement seroit exécuté. Ils disent que les officiers de Bresse veulent user de ressort sur Amareins, ce qu'ils ne peuvent pas, étant notoirement dans la châtellenie de Montmerle, quoiqu'il ait été mis en surséance. Je crois que les offres que les officiers de madame firent, étant très-justes, furent acceptées par les gens de M^me^ de Savoie.

Dans un autre mémoire d'environ ces temps-ci, les officiers de Bresse se plaignoient de ce qu'on avoit fait publier une ordonnance à la porte de l'église d'Amareins, pour chasser le loup, quoique M^r^ de Savoie en fût seigneur. A quoi l'on répondit qu'y ayant des hommes de notre princesse, de ceux des seigneurs de Lurcy, Francheleins et Tavernost, et cette paroisse étant de la souveraineté de madame, elle y avoit pu faire publier cette chasse, qui étoit profitable à tout le monde; mais, quoiqu'on eût pu contraindre les hommes du duc de Savoie d'assister à cette chasse, qu'on ne les avoit point punis à défaut d'y avoir assisté et qu'on ne leur avoit point fait payer les droits de la prise des loups, et qu'ainsi l'on n'avoit pas lieu de se plaindre.

Le dernier avril 1509, madame pourvut Antoine Riortiers, trompette de Trévoux, de l'office de sergent général du Beaujolois à la part de l'empire, crieur et préconiseur de la même ville (A). Cet office étoit vacant par la mort de Jean, père de cet Antoine Riortiers. Ce sergent fut reçu par le juge ordinaire, lieutenant du bailli, le 19 mai suivant. Madame étoit alors à Villefranche.

Le 17 juin, notre princesse, pour s'acquitter de 800 liv. qu'elle avoit reçues d'une amende de 2,000 livres, à laquelle les monnoyeurs de Trévoux avoient été condamnés, avoit donné 1,200 livres de ces 2,000 livres, pour faire le portail de l'église de Villefranche; à l'égard du surplus, elle créa une rente de 50 livres au profit des curés et sociétaires de l'église de Saint-Symphorien de Trévoux, dans son Beaujolois à la part de l'empire, à la charge que ces curés et sociétaires diroient la grand'messe et tous les offices, toutes les fêtes et dimanches de l'année. Elle se réserva la faculté de racheter cette rente en payant la somme de 1,000 livres, pour employer en fonds dans la châtellenie de Trévoux (B).

En 1509, il y eut une sentence qui ordonna que les péages qui se levoient à Belleville se lèveroient à l'avenir à Beauregard à la part du royaume, ce que le procureur de madame, à Villefranche, fit exécuter. Comme il n'y avoit point de maison à Beauregard à la part du royaume, madame promit d'en faire bâtir une, et cependant tous ces péages se levèrent en Dombes (C).

(A) 4^e^ volume enreg., fol. 137.
(B) Inv. Bourbonnois, cote 892.
(C) Pierre Lacande.

Les marchands de Lyon se plaignirent de ce qu'on levoit ces péages en l'empire et hors la souveraineté du roi, et protestèrent de demander qu'il fût remis à Belleville, où ils disoient qu'il devoit être levé (A).

Mr de Vauzelles parle de cette translation du péage de Belleville à Beauregard en Dombes ; il la traite d'abusive et dit qu'il y a un arrêt du Parlement de Paris, à l'instance de Jean de Villars, pour les lever à Belleville (B).

Notre princesse auroit été cependant bien fondée de faire lever à Beauregard les péages de la Marche de Thoissey, de Chavagneux et de Montmerle, puisqu'ils étoient de la souveraineté ; et que, quoiqu'on les eût fait lever à Belleville pour la commodité des marchands, ils devoient néanmoins l'être dans la souveraineté de Dombes, de laquelle ils sont.

La guerre contre les Vénitiens ayant été résolue par la fameuse ligue de Cambrai, Louis XII entra en Italie en 1509. Notre prince l'y suivit. Le roi tâcha d'obliger les généraux vénitiens d'en venir à une bataille, qu'il engagea malgré eux. Notre prince Charles y étoit allé volontaire, avec six vingt hommes d'armes, des gentilshommes de la maison et autant d'archers bien montés. Ce prince, n'ayant que 19 ans, n'avoit point eu de commandement ; cependant Louis XII, informé de son mérite, lui donna celui des volontaires, que Mr de Marillac appelle pensionnaires, tant du royaume de France que du duché de Milan, qui étoient au nombre de 200 gros seigneurs, accompagnés chacun de 10 et jusqu'à 20 hommes d'expérience au fait de la guerre. Le roi le mit à l'aile droite et lui donna pouvoir d'agir lorsqu'il le croiroit nécessaire ou sur les ordres qu'on lui enverroit. Notre prince avoit avec lui deux chevaliers qui étoient très-habiles : l'un étoit le sieur de Dyors, son chambellan ordinaire ; le deuxième, le sieur de Quenillet, chambellan du roi. Il prit avis de ces deux seigneurs, et la bataille ayant été commencée par le maréchal de Chaumont, qui commandoit l'aile droite, et ses troupes commençant à plier, notre prince, avec toute sa noblesse, alla si à propos pour le soutenir, qu'il donna le temps au maréchal de Chaumont de remettre ses troupes, de revenir à la charge ; et, le reste de l'armée les secondant, le roi remporta une victoire signalée et complète, qui fut principalement due à la conduite de notre prince, à sa bravoure et à celle des gentilshommes qu'il commandoit. On appela en France cette bataille la bataille d'Aignadel ; les Italiens l'appellent la bataille de Guiarada. L'air de l'Italie n'étoit pas favorable à notre prince, car il y fut atteint d'une fièvre chaude, dont il fut malade pendant un mois, ce qui fit que, se voyant rétabli, il revint dans ses terres, s'étant fait une très-grande réputation, qui ne lui valut néanmoins aucune récompense, quoiqu'il eût dépensé plus de 60 ou 80 mille livres dans cette campagne. La bataille d'Aignadel se donna le 14 mai 1509.

Les bons conseils que Jacques de Grassay, écuyer, seigneur de Dyors, conseiller et chambellan de notre prince, lui avoit donnés en Italie et les services qu'il lui avoit

(A) Tit. Beaujolois, dont l'extrait dans l'inventaire de Mr de Besc.
(B) Traité des péages, p. 67.

rendus furent cause, à ce que je crois, qu'Anne de France, notre princesse, lui donna l'office de bailli à la part du royaume et de l'empire, que possédoit feu Bremont de Vitry, seigneur de la Lière, vacant par son trépas. Les provisions sont du 18 novembre, notre princesse étant à la Chaussière. Mr de Dyors prêta serment à Moulins, pour cet office, le 25 mai 1510. Les provisions ne furent lues et enregistrées à Villefranche que le 28 juillet suivant. Outre l'office, madame lui donna encore la capitainerie de Beaujeu, que Mr de Vitry avoit aussi possédée (A).

Madame étant à Chatelleraut, le 6 janvier 1509, donna 300 livres par an, pendant 6 ans, à demoiselle Catherine de Thalaru, veuve de ce Mr Bremont de Vitry, seigneur de la Lière, en récompense des services que ce seigneur et cette dame lui avoient rendus, et pour aider à payer les dettes du défunt (B).

L'abbé de Chassaigne obtint une sentence qui le maintenoit en la justice de Mont-Hugon, le 27 octobre (C).

Y ayant eu quelques difficultés sur les limites de la châtellenie d'Ambérieux, du côté de Civrieux, Claude Giliquin, avocat fiscal, accompagné de noble Pierre de Briandas, châtelain, se rendirent au carrefour Mulet, étant dans le chemin public de Civrieux à Reyrieux et près la paroisse de Civrieux, pour savoir la vérité des limites, et l'on entendit en turbe plusieurs habitants d'Ambérieux, que l'on fit venir sur les lieux pour les montrer. On entendit 11 témoins. Les deux premiers disent qu'il y avoit 26 ans qu'ils avoient vu tenir les assises de la châtellenie d'Ambérieux dans ce treive, et qu'on les y avoit encore tenues il y avoit 15 ans; que les sergents et chassipols d'Ambérieux prenoient le bétail de ceux de Civrieux, quand il passoit ce treive; que la dîmerie de Pollieu venoit jusque-là, et que le tout étoit d'Ambérieux. Cette enquête fut faite le 4 décembre 1509 (D).

Le 7 janvier, madame, étant à Chatelleraut, pourvut Philippe du Crozet, seigneur de Greigneux, maître de sa chambre aux deniers et trésorier du Beaujolois, de l'office de maître des eaux et forêts du Beaujolois du royaume et de l'empire, vacant par le trépas de Pierre de Saint-Romain, seigneur de Lurcy. Il fut reçu le 18 février suivant, 1509, vieux style, dans l'auditoire de la cour de Beaujolois (E).

On voit, par le compte du receveur de Thoissey de 1508 à 1509, la différence qu'il y avoit dans les procès entre les bourgeois des villes et les autres habitants (F); car il y est dit que les clames bourgeoises, c'est-à-dire les plaintes ou les demandes que les bourgeois faisoient par-devant le châtelain, ne devoient qu'un sol 6 deniers, dont il y avoit 1 sol pour le prince et 6 deniers pour le châtelain. A l'égard des clames foraines, c'est-à-dire de ceux qui n'étoient pas bourgeois, elles coûtoient 4 sols, dont le prince avoit 2 sols 6 deniers et le châtelain 1 sol 6 deniers. On gardoit la même.

(A) 4e vol. enregistrements, fol. 145.
(B) Comptes, p. 95.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Tit. Trévoux.
(E) 4e vol. des enregistrements, fol. 140.
(F) Comptes, p. 25.

proportion de ce droit dans les autres procédures; ainsi il en coûtoit la moitié moins aux bourgeois de plaider qu'il n'en coûtoit aux sujets et étrangers demeurant hors de la ville. Ceux de dehors pouvoient néanmoins acquérir la bourgeoisie très-facilement, par an et par jour, en se soumettant aux charges de la ville. Ainsi, Humbert Colombier, demeurant à Mogneneins, jouissoit de la bourgeoisie de Thoissey.

Le péage par terre de Thoissey, que le receveur appelle péage de Saint-Didier, étoit alors à 5 livres 6 sols 8 deniers de ferme; la leyde à 7 livres 5 sols. Le châtelain étoit fermier de la chassipolerie, dont il donnoit 20 livres 6 sols 8 deniers vien. par an et 2 livres de drouilles. Guillaume de la Bécée étoit fermier du pré de Loyes, à 65 livres viennoises et 4 livres 5 sols de drouilles. Noble Pierre de Briandas avoit la ferme du pré de la Galandière, à 11 livres 10 sols 4 deniers.

Les châtelains de Thoissey et Montmerle firent mettre en prison le châtelain de Chazelles, mais le receveur n'en dit point la raison.

Varinier reprit le fief de Tanay, en 1510 (A).

La peste étoit au Châtelard. Le receveur y paya 8 livres 11 sols 6 deniers pour ensevelir une pauvre fille qui étoit taillable et main-mortable de madame (B). Elle étoit demeurée trois jours sans sépulture, ce qui enchérit si fort son enterrement, 8 l. étant encore une somme fort considérable en ce temps-ci. En 1512, il mourut un autre taillable, dont madame hérita. On demandoit 15 livres pour les frais de son enterrement, de sa maladie et les frais de justice.

Le chemin étant mauvais auprès des prés de madame, au Chatelard, on le fit réparer aux dépens de cette princesse.

On voit, par le compte du receveur de Thoissey, que, quand les fermes du domaine du prince n'excédoient pas 20 livres, on n'y payoit point de drouilles (C).

On y dit que l'usage étoit que les prébendiers payassent des laods à chaque mutation de prébendier. Cependant le prébendier de la chapelle Saint-Jean, fondée à St-Didier-de-Chalaronne, contestoit ce prétendu usage. Je ne sais ce qui en fut décidé. Nos princes ne levoient point encore, en ce temps-ci, de droit d'amortissement. Ainsi, il est bien constant que ce prébendier devoit une indemnité à madame, supposé qu'elle ou ses prédécesseurs ne l'eussent pas reçue.

Le 24 août, madame étant en son parc de Beaumanoir, près Moulins, donna à Colin Legrand, archier de la garde de son corps, l'office de capitaine de Villeneuve, en son pays de Dombes, en Beaujolois à la part de l'empire, que tenoit auparavant Jean de Lagay, qui étoit aussi archier de la garde du corps (D).

Le lundi 2 septembre, le bâtard de Chabeu, châtelain de Thoissey, accompagné

(A) Arm. 55, liasse 1re. — Tit. Trévoux.
(B) Comptes, p. 67.
(C) Ibid., p. 25.
(D) 4e vol. enregistrements, fol. 141.

de Fary, notaire, son greffier, firent une enquête, où ils ouïrent trois témoins appelés les Estivet, qui disoient que les Carion, seigneurs de l'Ordre et Vacheresse, avoient rétabli le pilier de leur justice sans l'autorité de notre princesse, quoique leurs maisons et ce pilier fussent dans la châtellenie de Thoissey, qui s'étendoit jusqu'à la charrière de la Vorlée, comme nous l'avons dit (A).

Il y a dans la chambre des comptes une ordonnance de notre princesse, de 1511, par laquelle elle ordonnoit à ses officiers de tenir les assises une fois chaque année (B). Je crois qu'on avoit cessé de le faire depuis qu'on avoit modéré les droits des officiers qui les devoient tenir.

La ferme de l'île de Montmerle étoit à 80 livres. La Saône en ayant gâté les foins et empêché les champéages, les fermiers demandèrent une diminution de 11 livres sur les foins, et de 40 livres sur le champéage. Les auditeurs des comptes leur ordonnèrent de se pourvoir à madame pour cette diminution, qui me paroît très-forte pour le pâturage (C).

Au mois d'octobre, on fit des informations contre un sergent de Châtillon, qui étoit venu vers l'orme de Dompierre, pour y ajourner le châtelain de Thoissey (D). Le châtelain de Thoissey informa aussi contre d'autres sergents de Châtillon, qui étoient venus faire quelques exploits dans la maison des Dulan, à Illiat, et dans d'autres, du côté de Saint-Etienne, où ils avoient été ajourner des particuliers pour payer des droits de fouage en Bresse, sans avoir demandé permission pour pouvoir faire ces ajournements. On voit, par une lettre particulière, écrite à ce châtelain, qu'on étoit piqué contre lui de la garde qu'il étoit allé faire à Clémencia, et de ce qu'il empêchoit Mr de Saint-Rambert de faire la foi et hommage que le seigneur de l'Abergement lui demandoit pour la seigneurie de Pioneins, parce qu'il étoit tuteur des enfants de ce seigneur, et qu'on accusoit ce châtelain d'avoir dit que Pioneins ne devoit point de fief à ce seigneur et qu'il ne relevoit pas de Bresse et que les titres du seigneur de l'Abergement sur ce fief n'étoient pas de Chabeu, et qu'ainsi ils ne pouvoient valoir. On avertit ce châtelain de se tenir sur ses gardes et de ne pas se laisser prendre, parce qu'on pourroit lui faire un mauvais parti, et que s'il venoit à Pioneins, on avoit résolu de l'enlever. On lui disoit enfin qu'on le laisseroit en repos s'il vouloit rendre les biens d'un nommé Guionet et tous les exploits qu'on prétendoit qu'il avoit faits en Bresse, et qui n'étoient faits que dans la châtellenie de Thoissey. Je ne crois pas que ces menaces aient eu aucune suite : peut-être ne voulait-on que faire peur à cet officier ou lui arracher les titres possessoires qu'il avoit faits pour nos princes.

Le 5 novembre, madame confirma à son amé et féal pannetier, Philippe de la Platière, les offices de capitaine et châtelain du Chatelard, au pays de Dombes en Beaujolois à la part de l'empire, que l'on auroit pu dire vacants par le décès de Pierre de Bourbon. Les officiers de Beaujolois l'avoit troublé, parce qu'il n'y résí-

(A) Tit. Trévoux.
(B) Arm. 31, liasse 5, cote 151.
(C) Comptes, p. 56.
(D) Tit. Trévoux.

doit pas (A). Madame l'en dispensa et lui écrivit de mettre à sa place quelqu'un qui conservât ses droits et qui soulageât ses sujets. Je crois qu'il commit noble Jacques de Montbernon à ces offices. Ce fut du moins lui qui prêta serment pour le sieur de la Platière, comme fondé de sa procuration spéciale, le 22 décembre 1511.

Jean Payen, juge de Beaujolois, mourut en décembre 1511. L'office de juge vaqua pendant quelque temps. Les notaires, qui intituloient leurs actes du nom des juges ordinaires qui les avoient reçus et ensuite de celui qui étoit juge ordinaire de Beaujolois, lors des actes qu'ils passoient, ne les intitulèrent, au mois de janvier, que du conseil de Beaujolois ; au mois de mars, ils sont intitulés de Claude Giliquin, régent la judicature, à cause du décès de Jean Payen.

Il y eut un acte de notoriété en 1511, du 12 décembre, qui certifie que pour les cens et servis et les laods dus à notre prince, on doit procéder sommairement. Il est signé de la Praye (B). Il serait très-nécessaire que l'on suivît cet usage encore à présent ; on éviteroit de grands frais à Son Altesse Sérénissime et à ses sujets.

Il y a un acte pour la connoissance de la monnoie qui appartenoit à nos princes, dans les terres qu'ils avoient au royaume et que leurs vassaux n'étoient tenus de servir qu'au ban et arrière-ban (C).

Madame pourvut, étant à Moulins, Antoine Bonnet, de l'office de juge ordinaire du Beaujolois à la part du royaume et de l'empire, vacant par la mort de Jean Payen ; ces provisions sont du 5 juillet 1512 ; il fut reçu le 12 du même mois (D).

Lacande, dans son inventaire des titres de Beaujolois, dit qu'il y eut un échange, le dernier du mois d'août 1512, entre notre princesse, Suzanne de Bourbon, sa fille, et messire Antoine d'Albon, abbé de l'Ile-Barbe, seigneur de Lignieu. Mr Bellet, dans son inventaire, le date du 7 juillet de cette année. Nos princesses lui remirent 7 ou 8 hommes, et cet abbé en remit autant à nos dames. Ils échangèrent aussi quelques cens et rentes. Je n'ai pas vu cet échange dans les papiers que S. A. R. a fait retirer du Beaujolois, et je crois qu'il y est resté. Tout ce que j'en ai vu, c'est la copie d'un projet de cet échange, fait par noble et vénérable homme messire Jacques de Vitry, docteur en tous droits, chanoine de l'église de Lyon et doyen de Montbrison, chancelier de Bourbonnois, et abbé de l'Ile, où il est dit que nos princesses vouloient faire cet échange pour faciliter l'accommodement qui se devoit faire entre l'église de Lyon et elles. On y dit aussi qu'on y fera des échanges de directe qui auront justice de part et d'autre, et que les cens que nos princesses remettroient à Mr l'abbé seroient le plus près qu'il se pourroit de Lignieu ; qu'elles lui cédoient 10 s. de cens, qui étoient dus sur le bois des Oies. On permit à l'abbé de faire vendre à sa justice les biens meubles et immeubles de ses justiciables de Lignieu, qu'il ne pouvoit alors faire vendre qu'à Ambérieu et de l'autorité du châtelain, ce que nos princesses lui

(A) vol. 4 enregistrements, fol. 141.
(B) Inv. Bourbonnois, cote 2622.
(C) Inv. de Bourbonnois, cote 2633.
(D) 4e vol. des enregistr., fol. 147.

accordent nonobstant la coutume et les accords qui étoient au contraire.

L'abbé s'étoit plaint de ce qu'on alloit exécuter des ordonnances de justice sans en rien faire connoître à cet abbé et à ses gens. C'est ce que je crois qu'on veut dire en disant que l'abbé se plaignoit de ce que les sergents et officiers alloient exécuter à Lignieu, sans insinuer. On lui accorde qu'à l'avenir les sergents et exécuteurs seront tenus d'insinuer leurs mandements à Lignieu, excepté les mandements d'appel et les cas privilégiés ; mais qu'ils n'insinueront qu'à la tour, et que si il n'y a point d'officiers de l'abbé, il suffira d'insinuer au portier.

L'abbé de l'Ile-Barbe faisoit faire ses criées à la porte de l'église de Saint-Jean-de-Thurigneux, comme étant de la châtellenie d'Ambérieux, et parce qu'il y avoit des maisons dépendant de Lignieu, près de cette église. Nos princesses cédoient cette église à l'église de Lyon, suivant le projet d'accommodement ; ainsi l'abbé n'y pouvoit plus faire faire ses criées et exécutions. On convint qu'il pourroit les faire faire à l'avenir à la tour ou cour de Lignieu. On abolit de part et d'autre la suite des hommes, qui avoit causé toutes les difficultés que nos princes avoient avec leurs voisins. L'abbé stipula que nos princesses se soumettroient à toutes cours ecclésiastiques et séculières et même à celle de la chambre apostolique d'Avignon. Quoique la copie que j'ai vue dise que cet échange se fit de l'autorité du chancelier de Bourbonnois, on n'y marque que les signatures de M^rs^ d'Albon, Giliquin et Ponceton ; et ce qui me fait croire que l'acte a été passé, c'est qu'on a mis au bas qu'il falloit l'expédier dans la forme qui étoit notée. Il est signé Mazuyer et Poncharlet, suivant M^e^ Bellet. Les extraits des terriers que l'on avoit faits pour ces échanges sont avec ce projet d'échange. On écrivit au chancelier de Bourbonnois pour les lui demander : il étoit à Larière, malade. Il écrivit à messeigneurs les officiers de Villefranche qu'il n'avoit pas ces extraits ; qu'il les falloit chercher ; qu'on s'adressât à l'avenir à madame et non à lui. Je crois que ce chancelier se démit de ses fonctions. Il les traite de *leur bon frère le chancelier de Bourbonnois*, comme nous avons déjà vu, et de *mes seigneurs*. Le terme de monseigneur étoit commun en ce temps-ci ; on le donnoit presque à toutes sortes de personnes un peu distinguées. Le R. P. Daniel le remarque, sous l'an 1509, et il dit qu'on commença alors à ne se servir que du terme de monsieur. La lettre de notre chancelier est du mois d'août, auquel il auroit pu mourir et Jacques de Vitry lui avoir été substitué.

Cet échange, fait avec l'abbé de l'Ile-Barbe, facilita l'accommodement des différends qui étoient depuis très-longtemps entre nos princes, les archevêques et chapitre de Lyon, car, de l'avis des arbitres choisis et des officiers de ces seigneurs, on fixa, par transaction du 4 septembre 1512 (A), les limites des terres de St-Bernard, Riottiers et Genay, avec les châtellenies de Trévoux, Beauregard, Ambérieux et Villeneuve, et nos princes cédèrent une partie très-considérable de ces châtellenies à l'église de Lyon, pour un bien de paix, comme l'église de Lyon en convint dans la requête qu'elle présenta au Parlement de Paris, pour l'y faire homologuer, et comme

(A) Arm. 31, cote 43.

nous le dirons encore dans la suite. Par cette transaction, l'église de Lyon se départit aussi de la suite des hommes qu'elle avoit prétendue en Dombes, et notre prince se départit de celle qu'il avoit eue dans les terres de l'église. L'église de Lyon relève fort ses prééminences dans cette transaction ; chacun y fait valoir ses droits très-considérablement ; nos princes y relèvent leur souveraineté et leur indépendance de tout supérieur et de toute autre sujétion, ce que l'église de Lyon n'ayant pas nié et nos princes leur ayant toujours dénié de reconnoître leurs droits de fief, cette transaction, supposé qu'ils n'eussent pas été prescrits ou rachetés, y fait une fin de non-recevoir invincible. Cette transaction fait encore aujourd'hui la limite de notre souveraineté avec le Franc-Lyonnois. Elle fut assez fameuse. Les Francs-Lyonnois l'ont alléguée pour se faire maintenir dans leurs priviléges, mais ils ne l'ont point fait imprimer.

Nous remarquerons cependant qu'ils conviennent que les sujets qui demeureroient dans les territoires de l'un des seigneurs pourroient envoyer leurs bestiaux paître dans les lieux vacants, hermes et communs, comme aussi dans les terres verchères et autres possessions non closes, non labourées, en payant le droit de moisson et champerie au seigneur sur les terres duquel ils mèneroient paître leurs bestiaux. On convient qu'un seigneur pourra passer sur les terres de l'autre, avec ses prisonniers, sans le requérir et sans que ce passage donne aucune juridiction à l'un sur l'autre. On convient que chacun des seigneurs aura la juridiction des fleuves, ruisseaux et chemins, chacun dans son territoire, suivant les limites dont on convient par cette transaction, que l'on fait sous le bon plaisir du roi, de la part de l'église de Lyon, à cause de la protection qu'il accordoit à cette église pour ce qu'elle avoit dans l'empire, et l'on convient qu'il sera prié de faire informer, à la requête et aux dépens des parties, de l'avantage qui lui revient et à l'église de Lyon, par ce traité, et que si Sa Majesté ne l'avoit pas agréable, il demeureroit nul.

Sur la requête présentée pour l'homologation de cette transaction, le Parlement de Paris ordonna qu'il seroit informé, par le lieutenant général et procureur du roi de Lyon, de la commodité ou incommodité des échanges et limites réglés par cette transaction (A). Ils allèrent à Vimy, les 12 et 13 janvier 1512, vieux style, pour les y faire. Mr Claude Le Charron, lieutenant général de Lyon, et Etienne Mylier, eurent chacun 6 écus au soleil, de la part de madame, pour leurs vacations. Le reste de la dépense monta à 41 livres 3 sols.

Après ces enquêtes, le roi et le Parlement de Paris ayant reconnu l'avantage que l'église de Lyon recevoit de cette transaction, elle fut homologuée, par arrêt du 13 avril 1513, après Pâques, c'est-à-dire au commencement de cette année. Dans la requête que l'église de Lyon présente au Parlement, pour obtenir cette homologation, on y dit que les terres limitées et échangées sont du côté de l'empire, dont les sujets ne reconnoissoient point la juridiction du Parlement de Paris et qu'ils la reconnoîtront ensuite de cette transaction. Cette requête nous apprend par là que

(A) Comptes, p. 96.

c'est en ce temps-ci que le Franc-Lyonnois, qui faisoit partie du pays ou archiprêtré de Dombes, commença à relever à ce Parlement, et que c'est peut-être dans ce temps-ci qu'on ajouta le pays de Dombes au rôle du Parlement de Paris, pays qu'on avoit voulu entendre de notre souveraineté, qui ne s'appeloit encore, comme on le voit dans tous les titres que nous avons rapportés, que Beaujolois à la part de l'empire. L'exécution de la transaction et de l'arrêt fut faite par un plantement de bornes, comme nous le dirons en 1514. Il y a à la chambre des comptes de Paris, parmi les titres du Bourbonnois, un cahier sur les différends qui furent terminés par cette transaction. Il est signé de Belièvre et Cropet (A).

Le 16 octobre 1512, le châtelain de Thoissey informa contre les officiers de Châtillon, qui étoient venus dans des maisons des de Laye, mouvantes de Chazelles, paroisses de Chazelles et Saint-Etienne, châtellenie de Thoissey, faire des ajournements pour obliger ces particuliers à payer certaines clames et pain de chien, qu'ils prétendoient lui être dus, ou à Gilet, châtelain, mort depuis peu (B). Quelques témoins disent qu'on leur avoit fait commandement d'aller payer des droits de fouage à Châtillon, ce qui étoit une entreprise sur la souveraineté de madame, dont ces maisons dépendoient, étant, disent les témoins, à demi-lieue en-deçà de la charrière de la Vorlée, qui faisoit la limite de Dombes.

Jacques Limousin, nouvel acquéreur des terres de la Bâtie et Beauvoir (c'est Belvey, près Chalamont), en fit foi et hommage à notre princesse, à Moulins, entre les mains de son chancelier, le 6 décembre 1512 (C), ces terres étant, dit-on, au Beaujolois de l'empire. Madame lui fit main-levée de toutes les saisies mises sur ses terres, à la charge de donner son aveu et dénombrement. Cet acte fut enregistré à Villefranche, le 8 février suivant.

Anne de France donna ses lettres en faveur du seigneur et des habitants de Saint-Trivier, pour y tenir un marché, au mois de juin 1512, tous les jeudis (D).

Le juge et le procureur du roi du Beaujolois allèrent, en ce temps-ci, à Lyon, pour faire faire des informations sur la commodité ou incommodité de lever les péages de Belleville à Beauregard, suivant les ordonnances du procureur général du roi (E). On ordonna d'entendre les marchands et voituriers de Lyon, Mâcon, Tournus, Chalon, Vimy et Couzon.

Jean de Villars, marchand et procureur des marchands de Lyon, avoit donné des articles à Mr le procureur général du roi à Paris, contre ces péages, auxquels on fut obligé de répondre. Les marchands de Lyon s'assemblèrent, le 13 mai 1513, pour y répondre. Jean de Rancié, seigneur de Gletins, étoit alors fermier de ces péages. Il lui convenoit mieux de les lever à Beauregard, qui étoit près de sa maison de Gletins, et c'est peut-être lui qui porta les officiers de notre princesse à faire le changement.

(A) Inv. Bourbonnois, cote 1529.
(B) Tit. Trévoux AAA.
(C) 4e vol. enregistrements, fol. 153.
(D) Tit. la Charité de Lyon.
(E) Comptes, page 95.

du lieu de ces péages de Belleville à Beauregard. Je ne sais si ce fermier avoit malversé, car il fut ajourné en personne à Paris, et perdit son procès contre Jean de Villars, en qualité de procureur et syndic des marchands de Lyon. Madame l'en dédommagea, par lettres du 7 juin 1513, en lui donnant 140 livres, outre quoi on paya 45 livres, tant au sieur de Villars qu'à Jean Boreau, huissier des requêtes du palais. L'écu au soleil ne valoit, en ce temps-ci, que 37 sols 6 deniers. On prétendoit que les bateaux chargés de chaux ne devoient rien payer au péage de Belleville, ce qui fut encore une matière à procès. Il y en eut une avec les fermiers du tirage des sels, qui ne vouloient payer la sommée qu'à raison de 15 quartes et demie.

Notre prince, Charles de Bourbon, resta presque toute l'année 1510 à Blois, à Paris et ailleurs. En 1511, il alla en Italie, mais il n'y fit rien et tomba malade à son retour. En 1512, il fut commandé pour aller en Guienne, contre les Anglois et les Espagnols, qu'il voulut attaquer, mais le comte de Dunois l'empêcha. Il ne voulut pas même attaquer Saint-Jean-Pied-de-Port, où les Espagnols s'étoient retirés, quoique ce fût l'avis de notre prince. Ses troupes et Mr de la Clayette, qui les commandoit, s'y distinguèrent dans une escamourche. Le comte d'Angoulême, depuis roi, sous le nom de François Ier, fut envoyé pour concilier notre prince avec le comte de Dunois. Ils firent faire le siége de Pampelune, mais il fallut le lever. Notre prince ne fut point au siége et ne parut point l'avoir approuvé. Après avoir fini cette campagne, il s'en revint dans ses terres. A la fin de 1512, vieux style, le roi lui proposa d'aller commander son armée en Italie. Notre prince y avoit consenti ; après quoi, des amis de Mr de la Trémouille ayant conseillé au roi de lui donner ce commandement, il le fit ; mais ce général fut battu et son armée obligée de repasser les monts.

On ne croit pas que notre prince eût perdu cette bataille : de Marillac, qui nous a donné cette partie de sa vie, assurant qu'il étoit fort aimé et estimé, et des Italiens et des troupes françoises, et que sa présence y auroit valu plus de 10,000 hommes, en Italie. Notre prince, se voyant inutile au roi, lui dit qu'il avoit un pélerinage à faire à N.-D. du Puy et lui demanda la permission de le faire. Le roi la lui accorda ; ainsi il fit son pélerinage et vint passer l'hiver à Moulins.

En 1513, notre prince alla dans l'armée de Picardie, commandée par Mr d'Angoulême, et y mena 300 lances ; mais l'on n'y fit rien, l'armée du roi n'ayant pas osé attaquer celles de l'empereur et du roi d'Angleterre, qui avoient assiégé . . . . . , qu'ils prirent après un siége de 67 jours et parce que les munitions manquèrent aux assiégés.

Les Suisses, profitant des diversions que faisoient les armées d'Allemagne et d'Angleterre, descendirent en Bourgogne et vinrent assiéger Dijon, dans le mois de septembre ou octobre. Louis de la Trémouille, qui commandoit à Dijon, fit un traité avec les Suisses et, leur ayant donné 20,000 écus comptant et en ayant promis 240,000, les Suisses se retirèrent. Le roi n'ayant pas voulu tenir le traité fait par Mr de la Trémouille et craignant que les Suisses ne revinssent en Bourgogne, y envoya notre prince pour y commander. Les lettres de son commandement lui furent données au mois de septembre, dans l'abbaye de Corbie, près d'Amiens. Notre

prince vint en Bourgogne avec ses troupes ; il fit retirer dans les villes fortes tous les vivres et toutes les denrées, afin que les Suisses n'en trouvassent point, s'ils vouloient revenir au printemps 1514. Il fit aussi fortifier les places de Bourgogne, fit des ordonnances pour contenir les soldats, consulta tous les plus fameux capitaines et suivit leur avis, en sorte qu'il mit en peu de temps le duché de Bourgogne hors de crainte d'une nouvelle attaque du dehors.

Mais il se trouva des ennemis au-dedans : c'étoient des troupes de pillards et voleurs, qui minoient tout le pays. Il envoya des troupes réglées pour les chasser et en purger le pays. Ces voleurs et pillards s'étoient jetés dans les provinces voisines et firent beaucoup de maux dans cette souveraineté. Jean Freidier, dit Jacquemont, étoit un de leurs capitaines dans l'empire. Mme Anne de France avoit promis 20 écus de récompense à ceux qui l'arrêteroient ; sur cette promesse, il fut arrêté à Lyon par Jean Gras, garde des portes à Lyon, à qui madame les fit payer. Ce malheureux fut d'abord mis dans les prisons de Roanne, à Lyon, d'où il fut renvoyé à Trévoux. Il y fut jugé par les juges ordinaire et d'appel ; et comme il appela de cette seconde sentence et qu'il auroit été long et dispendieux d'envoyer son procès au grand conseil, à Moulins, madame commit François Deschamps et Mathieu Vauzelles, avocats de Lyon, pour juger cet appel en dernier ressort. Ils le condamnèrent à être décapité, ce qui fut exécuté. Madame paya la dépense de ces deux juges. Ce jugement fait voir qu'on ne croyoit pas encore alors qu'il falloit ni 5, ni 7 juges pour juger à mort et en dernier ressort.

Les Suisses qui venoient en France firent craindre qu'ils ne s'étendissent dans ces pays, ce qui enhardissoit les troupes de voleurs, fit que l'on fortifia Villeneuve et que l'on manda à tous les seigneurs de faire garder leurs châteaux et à tous les habitants de garder leurs villes.

Les voleurs enlevèrent Antoine Bojard et Jean Bellet, de Ste-Euphémie, et les menèrent en Bresse. Notre princesse écrivit au duc de Savoie et à Marguerite d'Autriche, pour répéter ses sujets, et afin qu'ils réprimassent les voleurs de leur côté. Le duc de Savoie ordonna de rendre ces deux particuliers et les voleurs qui les avoient enlevés, afin que madame pût les faire punir ; il enjoignit à ses sujets de vivre en paix avec ceux de notre princesse, de commercer librement et qu'ils réprimassent ces pilleries de concert. On ordonna à tous les pontonniers de tenir leurs grands bateaux au milieu de la Saône, avec défense de passer aucun inconnu. Mr de Tournon, lieutenant pour le roi à Lyon, fit avertir les officiers de Beaujolois que les voleurs vouloient entrer au pays de madame et au royaume, et qu'après qu'ils y auroient pillé, ils vouloient se retirer, par la Dombes et la Bresse, en Franche-Comté. Il y en eut qui enlevèrent, le jour de la Croix, 7 habitants de Chalamont qui alloient à la foire de Bourg-en-Bresse, et les emmenèrent prisonniers au château de Crève-Cœur, en Comté.

Le 20 juillet 1513, madame ordonna que le ban, l'arrière-ban se tiendroient prêts pour défendre sa souveraineté contre les étrangers et les voleurs. Elle fit acheter de la poudre et toutes les autres munitions de guerre, à Lyon, pour mettre dans les

places. Elle fit tenir la foire de Lent hors la ville, parce que ces voleurs et maraudeurs s'étoient vantés qu'ils prendroient une ville en Beaujolois ou Dombes. Ce ne fut point Lent qui fut pris ; mais le sieur de Ratis et plusieurs autres venant de Bourgogne, au nombre de 80 ou 100 hommes d'armes, surprirent la ville de Saint-Trivier, où ils firent diverses pilleries. On informa contre eux et l'on fit enfoncer tous les bateaux, de peur qu'ils n'entrassent dans le royaume. Noble Mathieu Germanet, allant à Chalamont pour y porter les ordres de madame, fut attaqué et volé, dont madame le fit dédommager. Le seigneur de Saint-Lagier se joignit, à ce que l'on prétendit, à ces voleurs et voulut faire surprendre Villefranche, de concert avec les Suisses. Il fut arrêté et conduit à Dijon, où notre prince avoit le commandement. Il lui fit faire son procès à Dijon, par le conseil de guerre, à ce que je crois. On y fit aller les témoins. Les officiers de Lyon répétoient ce seigneur comme un cas privilégié. Je n'ai pas trouvé ce qui en arriva.

La montre de l'arrière-ban, ordonnée par madame, se fit à Trévoux, le mardi 11 octobre 1513, par Ponthus de Challes, commissaire député par monseigneur le bailli, après quoi on leur ordonna de se tous trouver, dans 15 jours, à Villeneuve. Ponthus de Challes fit cette revue apparemment parce que M. le bailli et Ponthus de St-Amour, seigneur de Foncraine, son lieutenant, n'avoient pu venir en Dombes, s'étant assez trouvés occupés en Beaujolois, ou peut-être que le seigneur de Foncraine n'étoit lieutenant que pour le Beaujolois et que Mr de Challes étoit en Dombes, d'où notre prince lui écrivit de faire sortir quelques lansquenets, qui s'y étoient logés.

Au mois de juillet 1513, madame fit une ordonnance sur les notaires, par laquelle elle défendit à tous clercs, prêtres et gens d'église, d'être notaires, et d'en faire dès lors aucune fonction, à peine de faux et de nullité des actes qu'ils recevroient, et cassa toutes leurs provisions et installations (A). Elle résolut de les fixer à un certain nombre, mais il n'est pas exprimé dans l'ordonnance. Elle défendit à ses baillis, sénéchaux, juges et gardes des sceaux de ne plus créer aucun notaire, et elle s'en réserve la provision et défend aux notaires de ses pays d'accepter l'office de notaire d'aucun autre seigneur. Elle défend aux notaires apostoliques de stipuler aucun contrat dans ses terres pour choses temporelles. Elle ordonna que tous ses notaires tiendront des notes et protocoles des actes qu'ils recevront. On leur enjoignit de déclarer la censive ou directe d'où les fonds seront mouvants, si les parties le savent, et si les fonds sont mouvants du fief ou de la censive du prince, d'en donner extrait au garde des sceaux, qui sera tenu de les remettre à la chambre des comptes. Je ne sais si c'est à cause de cette ordonnance que l'archevêque de Lyon excommunia les officiers de notre princesse. Il leva leur excommunication, mais il appela de son ordonnance au Parlement de Paris, pour ce qui regardoit le Beaujolois au royaume (B). Je crois qu'il y perdit son procès, car madame n'avoit rien ordonné qui ne fût conforme aux ordonnances du roi.

(A) 4e vol. enregistrements, fol. 155. — Arm. 31, liasse 5, coté 120. Elle est un peu différente de celle-ci.
(B) Comptes, p. 98.

Jean Sage ou Sève, *Joannes Sapiens*, curé d'Illiat, étant décédé en ce temps, Pierre Tisserand et Jean Burguet, ses héritiers, eurent un procès contre Barthélemy et Absalon Gourmoud, qu'ils prétendoient avoir enlevé les effets de ce curé, sur lesquels Pierre de Chabeu, comme châtelain de Thoissey, avoit apposé les sceaux. Ces particuliers se réglèrent par l'avis de Ponthus, seigneur de Challes, et Jean de Thoirette, le vieux, notaire, après quoi le châtelain de Thoissey rendit tous les effets de ce curé, qui avoient été mis sous la main de madame. Ce curé avoit laissé de grandes richesses, suivant l'inventaire qui en fut fait environ le mois de mars 1513, vieux style (A).

Charles de Bourbon vendit à Claude Laurencin (qui mit la maison de Laurencin dans le lustre où elle apparut et acquit beaucoup de biens au service d'Anne de France, duchesse de Bourbonnois, belle-mère de Charles de Bourbon) les terres de Riverie, de Châtelus et de Fontaines, apparemment pour soutenir les dépenses qu'il avoit faites au service du roi. On prétend que Claude descendoit d'un Eustache de Laurencin, vivant en 1371.

Notre prince demeura en Bourgogne tout l'hiver 1513 et une partie de l'année 1514; il ne quitta son commandement que pour aller aux noces du comte d'Angoulême avec la fille de Louis XII. Il se distingua aux tournois qui furent faits pour la célébration de ces noces; il assista aussi, peu après, aux deuxièmes noces de Louis XII, qui se maria au mois d'octobre 1514: il avoit alors 55 ans. Ce mariage lui fut funeste, car il mourut au mois de janvier suivant. Il avoit eu envie, dit Marillac, de donner l'épée de connétable à notre prince, mais son dessein ne fut exécuté que par le comte d'Angoulême, premier prince du sang et gendre du roi, qui fut roi sous le nom de François Ier.

Jacques de Lugny, fondé de procuration de Pernette de Ferrière, veuve de Claude de Saint-Trivier et femme de Jean de Lugny, seigneur de Ruffey, fit hommage à notre princesse de Saint-Trivier, à cause de l'usufruit qu'elle en avoit pour son douaire (B). Cet hommage est du.....

Au mois de juin suivant, tant Pernette de Ferrière que Catherine de Saint-Trivier, femme de Philibert de Lugny, seigneur de Montfornet, donnèrent leur dénombrement pour la même seigneurie (C).

Mr Le Baleur, dans ses *Antiquités de Mâcon* (D), parle de la généalogie de ces Mrs de Lugny et de ces dames de St-Trivier.

Ce noble Jean de Lugny, mari de Pernette de Ferrière, veuve de Claude de Saint-Trivier, mère et tutrice de Philippe de Saint-Trivier, qui mourut, à ce que je crois, en ce temps-ci, et Catherine de Saint-Trivier, fille de la veuve de Ferrière, firent une transaction avec les habitants taillables de Saint-Trivier, par laquelle ils con-

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Saint-Trivier.
(C) Arm. 53, liasse 1, tit 51.
(D) Fol. 515 et 512.

vinrent que ces taillables, demeurant dans des mas taillables de ce seigneur, tenant des bœufs arables, paieroient chaque année, aux fêtes de Pâques, 4 bichets de seigle au châtelain, qui devoit les aller chercher; mais si l'on avoit manqué de les payer lorsqu'il les iroit chercher, on seroit obligé de les lui porter (A). Les témoins ouïs sur ce droit l'appellent moisson. Ils disent qu'ils n'en savent pas la cause. Ces dames modèrent ce droit pendant leur vie à 1 bichet par bœuf, sans néanmoins qu'il pût aller à plus de 4 bichets. On y évalue le sol viennois à 13 deniers 1/3, et le sol fort à 2 viennois.

Madame fit un échange avec le sieur du Roquet, le 27 juillet 1514, et affranchit ses fonds en recevant quelques cens et servis en contr'échange (B). Du Crozet, propriétaire de cette maison, étoit alors trésorier général du Beaujolois.

Les fermiers des péages demandèrent diminution de leur ferme, parce que, dès le 12 janvier 1513, vieux style, notre prince, comme commandant en Bourgogne, avoit fait faire des défenses de sortir aucun vivre ni marchandises de Bourgogne; ils demandèrent même des contrôleurs pour compter de clerc à maître (C). On arrêta un des gens du sieur de Fons, suisse, près Fribourg, qui avoit enlevé Bellet et Bojard, de Sainte-Euphémie. On le retint près de trois mois en prison, et je crois qu'il n'en sortit que parce qu'on renvoya ces deux particuliers.

La seigneurie de Tanay avoit été vendue il y avoit peu de temps. On poursuivit l'acquéreur au grand conseil de notre princesse, pour le paiement des laods de quelques fonds qui relevoient de Trévoux.

Notre princesse convoqua les trois états pour s'assembler en carême. Je crois qu'elle demanda un don gratuit, à cause des grandes dépenses qu'elle étoit obligée de faire pour garantir le pays des Suisses et plus encore des voleurs, qui firent qu'on étoit obligé de faire une garde presque continuelle dans nos villes. Cette convocation faite, l'assemblée fut différée jusqu'au mois d'août 1514, où le don fut accordé.

Le 5 décembre, il y eut un différend pour un cens et servis dû au chapitre de Lyon, à Chaleins, et notre prince, dont les terriers se trouvèrent en concours de directe et censive (D). On ordonna, pour terminer ces difficultés, que, lorsqu'on feroit connoître les servis, on partageroit la contenance du fonds, et que l'emphitéote paieroit les deux cens et servis. On donna un pareil jugement entre les Célestins et Amé de Chatenay. On avoit appelé au conseil Me Benoît Fabry, de Beauregard, et Jean Bourbon, de Villefranche, praticiens, pour avoir leur avis.

Madame avoit en ce temps-ci un procès contre le célérier de l'Ile-Barbe, qui barroit la rivière de Saône à l'endroit de Notre-Dame de l'Ile-Barbe, ce qui causoit un grand préjudice aux bennes que notre princesse avoit à Couzon (E).

(A) Tit. Charité de Lyon.
(B) Arm. 32, liasse n° 512. — 4e vol. enregistr. Villefranche, fol. 64.
(C) Comptes, p. 97 et 98.
(D) 4e vol. enregistrements Beaujolois, fol. 168.
(E) Comptes, p. 98.

L'archevêque de Lyon voulut connoître, en ce temps-ci, d'une fausseté que l'on prétendoit avoir été commise par Léonard Barjot, notaire du Beaujolois (A). Ce notaire avoit trouvé le secret de porter son procès à l'officialité de ce prélat, ce qui n'empêcha pas le juge de Beaujolois de poursuivre ce notaire. L'archevêque, pour se maintenir dans sa juridiction, posa le cés en l'église de Villefranche, c'est-à-dire qu'il défendit d'y faire aucune fonction ecclésiastique, ce qui obligea notre princesse d'appeler comme d'abus de cette interdiction, qui fut levée par intérim, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la contestation. Ce Léonard Barjot ne vécut pas longtemps après cette accusation, car son protocole fut vendu en 1515, à la somme de 700 livres, qui étoit une somme très-considérable en ce temps-ci.

Notre princesse eut deux autres procès, à peu près en même temps, contre notre archevêque : l'un étoit pour les protocoles des prêtres qui avoient été notaires, qu'il prétendoit lui appartenir, et dont il fut débouté ; il prétendoit aussi la connoissance des affaires des simples clercs, qui lui fut aussi refusée.

Claude Ansoud, dit Borel, ayant été accusé de vol et d'avoir tué et homicidé Jean Gaillard et Pierre Fournier, fut condamné à être pendu, par le premier juge et par le juge d'appel, mais ayant interjeté un 3e appel, le grand conseil de Moulins commit Me Pierre de Malleval, docteur, Me Guillaume Fèvre et Claude Cairiolis, licencié ès-lois, pour vider cet appel (B). Par arrêt, ils confirmèrent les deux sentences. On taxa 7 livres à chacun de ces juges qui étoient venus de Lyon pour faire ce jugement à Trévoux. On voit ici que le grand conseil députoit lui-même des juges ; mais peut-être que celui qui a dressé le compte a attribué au grand conseil ce qui avoit été fait par notre princesse, car le grand conseil ne pouvoit déléguer, étant en quelque sorte délégué lui-même.

On arrêta, à Chalamont, quelques aventuriers qui venoient du pays de Vaud en Savoie ; on craignoit la guerre dans ce pays (C).

Notre princesse défendit de jurer le saint nom de Dieu et de porter des poignards (D).

La reine vint ou eut envie de venir à Moulins, ce qui fit que notre princesse manda aux fermiers de la chasse des perdrix de Beaujolois et Dombes de chasser et faire chasser pour lui envoyer des perdrix.

Le Grand-Curtelet appartenoit alors moitié à madame, moitié au seigneur du Deau.

On planta, le pénultième janvier 1514, les bornes entre les terres et seigneuries de Saint-Bernard et Riottiers, Gesnay et Saint-Jean, entre nos princes et princesses et l'archevêque et le chapitre de Lyon, suivant la transaction de 1512, dont nous

(A) Comptes, p. 98.
(B) Comptes, p. 98.
(C) Comptes, p. 25.
(D) Comptes, p. 99.

avons parlé ci-devant, et ce plantement fut ratifié en 1515, par notre prince et l'église de Lyon (A).

François Ier succéda à Louis XII, le premier janvier 1514, vieux style, ou 1515, suivant notre manière de compter d'aujourd'hui. Il conféra, le 10 du même mois, l'office de connétable de France à notre prince, dont Louis XII l'avoit déjà jugé capable; il n'avoit alors que 27 à 28 ans, mais sa prudence étoit beaucoup au-dessus de son âge. Le 25 du même mois de janvier, François Ier s'étant fait sacrer à Reims, notre prince y représenta le duc de Guyenne, pair de France, et fit la fonction de connétable, en tenant l'épée nue pendant le festin royal de ce sacre. Le roi confirma aussi à notre prince le gouvernement de Languedoc et l'office de grand chambrier de France, qui étoit comme héréditaire à nos princes depuis Robert de France, comte de Clermont, fils de saint Louis. François Ier ayant résolu la guerre d'Italie, son armée y entra au mois d'août 1515. Notre prince commandoit l'avant-garde et entra le premier en Italie. Ayant appris qu'il y avoit quelques corps de Suisses dispersés qu'il pouvoit attaquer avec avantage, il le manda au roi, qui lui défendit de rien entreprendre qu'il n'eût passé les Alpes avec le reste de son armée, à quoi notre prince obéit. Il commanda la même avant-garde le 13 septembre, jour de la fameuse bataille de Marignan, où, quoique l'impétuosité des Suisses et leur bravoure eussent fait reculer ses troupes, il les rétablit par sa prudence et par le secours que François Ier lui donna fort à propos. Le roi gagna cette bataille, qui dura 2 jours. Le roi passa lui-même la nuit qui se passa entre ces deux jours, sur un affut de canon, et l'on doit croire que les autres généraux ne furent pas mieux. Notre prince y eut un cheval tué sous lui et un autre blessé. François Ier, dans une lettre qu'il écrivit à madame la régente, sa mère, de son camp qu'il appelle Sainte-Brigitte, rend même cette justice à notre prince de dire qu'il veut assurer que son frère le connétable et Mr de Saint-Pol avoient aussi bien rompu le bois que gentilshommes de la compagnie quels qu'ils fussent. Il dit qu'il en parloit l'ayant vu, et qu'ils ne s'épargnoient non plus que des sangliers échauffés. Mr François de Bourbon, duc de Châtelleraut, frère de notre prince, fut tué dans cette bataille. Notre princesse fit un vœu pour le gain de cette bataille et, pour l'accomplir, elle fonda, en 1516, le couvent des Jacobins de Moulins. Après le gain de cette fameuse bataille, le roi entra dans la ville de Milan, qui lui fut livrée; mais le château ne voulant pas se rendre, le roi y laissa notre prince pour en faire le siége. Il le fit attaquer, et Maximilien Sforce voyant qu'il ne le pouvoit défendre, proposa un traité, que notre prince envoya au roi, qui étoit à Pavie, qui l'approuva. Ainsi le château de Milan fut rendu au roi, le 12 ou 16 octobre, et quelques jours après le roi y fit son entrée et y séjourna environ trois mois. Il en partit le 8 janvier 1515, vieux style, et, content des services de notre prince, il lui laissa le commandement libre et absolu dans ce duché, se confiant à sa prudence et à sa valeur (B).

Le premier juin 1515, le pape Léon X établit un évêché à Bourg-en-Bresse,

(A) Arm. 55, liasse 1re, cote 20.
(B) Laval, dans l'*Hist. de Bourbon*.

fondé sur ce que la ville de Bourg étoit remplie d'un grand nombre d'ecclésiastiques, gentilshommes et gens de commerce; qu'il y avoit une chambre des comptes pour les comtes de Bresse, ducs de Savoie; qu'il y avoit un conseil pour y rendre la justice; qu'elle étoit située dans un pays d'obédience, dans la partie du diocèse de Lyon appelée la partie de l'empire; qu'elle étoit d'un autre domaine ou souveraineté que l'archevêché de Lyon; que les habitants avoient d'autres monnoies et d'autres usages que ceux de Lyon; qu'il ne leur étoit pas facile, pour y aller, d'obtenir les visa et provisions sur les mandats apostoliques, les chemins étant mauvais et sujets à plusieurs dangers et dommages, parce qu'ils ne pouvoient pas porter leur monnoie de Savoie à Lyon, ni sortir de Lyon celle qui étoit au coin du roi (A). Par ces raisons et plusieurs autres, ce pape érigea Bourg-en-Bresse en cité et y établit un évêque; il attribua à cet évêque tout le territoire du diocèse de Lyon dont l'archevêque de Lyon jouissoit dans le domaine ou souveraineté du duc de Savoie et souveraineté de notre prince, duc de Bourbon, qu'il avoit au-deçà de la Saône, du côté de l'empire, du côté du nord, depuis les limites du royaume, près Lyon, et il attribua à cet évêque tous les biens que l'archevêque et l'église de Lyon avoient en Bresse et dans les terres de notre prince, tant conjointement que séparément, soit en dîmes, terres et seigneuries, qu'il démembroit et désunissoit de cette église, à la charge et condition par l'évêque futur de Bourg et ses successeurs, de donner chaque année 100 flor., monnoie de Savoie, à cet archevêque et à son chapitre, pour les dédommager de ce qu'on leur ôtoit. Nos princes et princesses ayant appris cette érection, s'y opposèrent. Le roi s'y opposa aussi, ainsi que l'archevêque et le chapitre de Lyon, sans l'aveu et le consentement desquels cet évêché avoit été créé; sur leurs oppositions, le pape révoqua l'érection de cet évêché, par lettres patentes du premier septembre 1516 (B). Notre prince avoit grand intérêt à former cette opposition, car les ducs de Savoie, qui avoient prétendu la souveraineté sur ce pays, voyant que l'évêque de leur ville capitale y avoit juridiction spirituelle, ils n'auroient pas manqué de réveiller la temporelle. Cependant les termes dont le pape se sert pour marquer la souveraineté du duc de Savoie étant mêmes que ceux dont il se sert pour celle de notre prince, le pape reconnoissoit parfaitement l'égalité de leurs pouvoirs dans leurs terres et seigneuries. Dès que l'érection de cet évêché fut faite, notre prince et son procureur général firent signifier à l'évêque de Maurienne, que le pape avoit nommé évêque de Bourg, leur opposition et appellation de la bulle de cette érection. Cet évêque voulant se faire reconnoître, convoqua un synode des curés que le pape lui avoit soumis (c). Les curés de cette souveraineté n'ayant pas voulu s'y trouver, cet évêque les excommunia tous. On en alla avertir madame, qui étoit à Lyon, revenant de Grenoble. Ce fut apparemment ce trouble qui porta notre princesse et François Ier à se pourvoir plus promptement à Rome, pour la suppression de cet évêché, ce qui fut accordé par la cour de Rome.

(A) *Hist. Bresse*, Guichenon.
(B) Ibid., p. 81.
(C) Comptes, p. 99.

Le duc de Lorraine avoit épousé, le 26 juin 1515, Renée de Bourbon, sœur de notre prince, à Amboise (A). Cette princesse devant passer par Villefranche, notre prince donna ses ordres pour l'y recevoir.

Les officiers de Beaujolois, sachant les dangers que notre prince couroit dans la guerre d'Italie, ordonnèrent de faire faire des processions pendant 8 jours, pour la paix, prospérité et santé de madame, de notre prince le connétable et de Suzanne de Bourbon, notre princesse.

L'évêque de Bourg ayant rendu une ordonnance contre le curé de Dompierre de Chalaronne, notre princesse en appela elle-même, soit au pape, soit à l'archevêque de Lyon, comme métropolitain.

Notre princesse eut en ce temps-ci des difficultés avec Mathieu de Sure, qui faisoit barrer la rivière de Saône au-dessus de Vaise, faubourg de Lyon. Notre princesse prétendoit que ces barres empêchoient les poissons de mer de remonter jusqu'en Beaujolois ; que ces barres dépeuploient la rivière de poissons et qu'elles empêchoient la liberté de la navigation. Sur ces raisons et d'autres qu'elle put alléguer, elle obtint une sentence qui défendoit de faire ces barres. Mathieu de Sure en appela. Madame fit évoquer cette affaire au grand conseil du roi, qui ordonna qu'on feroit des enquêtes sur la vérité de ce que madame alléguoit. Me Gedon, conseiller au grand conseil, fut député pour faire les enquêtes. Il en coûta 100 livres de frais. Les comtes et les habitants de Lyon intervinrent dans ce procès, mais je ne sais quelles étoient leurs prétentions.

Tandis que madame vouloit empêcher qu'on ne barrât la rivière de Saône, elle vit qu'elle devoit faire prendre garde aux autres causes qui pouvoient dépeupler cette rivière. Ainsi elle ordonna à son maître des eaux et forêts de commettre des personnes pour visiter les filets des pêcheurs et voir s'ils étoient de la mesure portée par les ordonnances. Guillaume le Mort, notaire, et Antoine de Monceaux furent commis pour cette visite, où ils ne demandèrent que deux jours, y étant allés avec leurs chevaux.

Le seigneur de la Tour, c'est-à-dire de Pioneins, ayant fait assigner Humbert Pichon, habitant d'Illiat et homme de madame, à Trévoux, pour le paiement de sa dîme, cet homme se pourvut en Bresse et fit assigner ce seigneur, pour se disculper apparemment de son entreprise. Comme c'étoit une espèce de félonie de la part de cet homme, Pierre de Chabeu, châtelain de Thoissey, vint à Villefranche, pour en faire avertir madame par les officiers de son conseil.

Il y eut quelques difficultés sur les droits de blairie dus par les habitants de Lignieu, et de champerie dus par ceux d'Ambérieux (B). On fit des informations sur ces droits, que l'on porta à notre princesse, qui étoit à Lyon. Les habitants de Villeneuve avoient aussi un procès, dans le même temps, avec le procureur de madame, pour le droit de champéage que ces habitants prétendoient dans la forêt

(A) Comptes, p. 69.
(B) Comptes, p. 100 et 101.

de Boye, au temps de la paisson. Ils avoient perdu leur procès en première instance; ils l'avoient gagné en cause d'appel. Ce procès étoit alors dévolu au grand conseil, à Moulins, en 1517 ou au commencement de 1518, et jusqu'à la Saint-Jean de cette année. Il y eut une sentence ou arrêt rendu sur cette blairie ou moisson, contre l'abbé de l'Ile-Barbe.

Le mardi 13 octobre 1515, Antoinette de Polignac, comtesse de Varax et dame du Plantay, obtint des lettres du bailli de Beaujolois, pour être maintenue dans l'étang du Culateur, situé au Châtelard, paroisse de Marlieux, joignant les terres des Vanier et des Baconnier, la chaussée de l'étang des Baconnier de midi, et l'étang du Gaire de bise ou nord, dont elle demandoit la moitié, moins un dix-huitième de l'évolage (A). Elle prétendoit cette moitié d'étang par la mort de Benoît du Boyard, son houme taillable. Notre princesse prétendit au contraire que cet étang étoit taillable de la taille réelle du Chatelard, et qu'ainsi il lui devoit appartenir, la taille réelle devant prévaloir à la personnelle dans les fonds taillables d'un seigneur différend de celui qui a la taille personnelle. A quoi Mme de Varax répliquoit que son taillable possédoit des fonds dans cet étang, qui étoit de la rente de la Ville-sur-Marlieux, d'où elle inféroit, à ce que je crois, que ces fonds devoient lui appartenir. Sur ces difficultés, que l'acte explique assez mal, il y eut un traité fait le dernier novembre, par lequel Guillaume de Ponceton, procureur général de notre princesse, qui avoit vendu tous les biens que ce main-mortable avoit en Dombes, convint avec Mme de Varax qu'on lui restitueroit 60 livres, qui faisoient la moitié de six vingts, que tous ces biens avoient été vendus. Cette dame, ayant reçu cette somme, se désista de tous les droits qu'elle avoit sur l'étang de Culateur, moyennant que notre princesse lui fit de même en cas semblable. Noble Aimé du Bourg, seigneur de Montgrillet, écuyer, bailli de Varax, et Edouard de Ungines, seigneur de Cognat, et plusieurs autres présents.

Notre prince, qui étoit resté à Milan, comme nous l'avons dit, y donna tous les ordres nécessaires pour conserver au roi ce grand et riche duché et pour y faire rendre justice, car, outre les tribunaux ordinaires, il avoit quatre chambellans et deux maîtres de requêtes, qui écoutoient toutes les plaintes qu'on vouloit lui faire. A peine notre prince avoit-il donné ses ordres, qu'il apprit que l'empereur Maximilien avoit assemblé une armée de 50 ou 60 mille hommes, avec lesquels il comptoit reprendre bientôt ce duché. Notre prince, qui avoit très-peu de troupes, fit savoir au roi les nouvelles qu'il avoit apprises et le prioit de lui envoyer du secours. Le roi n'en put pas envoyer beaucoup. Il fit demander 12,000 hommes aux Suisses, avec qui il s'étoit raccommodé depuis la bataille de Marignan. Ils permirent facilement au roi de tirer ces 12,000 hommes, si des capitaines particuliers vouloient les engager, le corps helvétique ne pouvant les accorder publiquement, parce qu'il en avoit accordé 20,000 à l'empereur. L'empereur arrivant en Italie, notre prince crut qu'il assiégeroit Crémone. Il se posta devant cette ville, sous de bons remparts que l'empereur n'osa attaquer, et comme il avoit de grandes intelligences à Milan, il laissa Crémone

(A) Tit. Trévoux.

pour y aller. Notre prince, voyant sa démarche, quitta Crémone et alla pour disputer le passage à l'empereur, qui y étoit la veille du jour de Pâques ; mais, craignant les Gibelins affidés à l'empereur, notre prince rentra à Milan le jour de Pâques, premier jour de 1516, à la manière de compter en France. Notre prince fit, par son crédit, que les 12,000 Suisses, qui croyoient qu'il avoit été battu devant Crémone, entrèrent à Milan le mardi de Pâques. Il y tint si bonne contenance que l'empereur Maximilien n'osa entreprendre d'attaquer Milan et que cet empereur fut obligé de quitter l'Italie et de repasser les monts. Cette grande action, qui avoit conservé ce grand état à la France, fut, à ce que l'on croit, la cause de la disgrâce de notre prince, soit, comme quelques-uns le croient, par la jalousie qu'eut le roi de la grande réputation que notre prince s'étoit acquise, soit par celle de ses courtisans, car notre prince, après avoir sauvé ce pays, en fut rappelé par les ordres du roi, en 1516. Il partit du Milanais à la fin du même mois ; il fut malade en chemin et trouva le roi à Vienne ; il le suivit à Lyon et à Moulins, où le roi passa et séjourna quelque temps. On prétend que Louise de Savoie fit craindre à son fils que notre prince pût se révolter et lui faire de la peine. Notre prince, après que le roi eut quitté Moulins, alla à Chantelle, où il convoqua les états d'Auvergne, comme en étant duc ; il y réforma quelques désordres et en obtint un don gratuit de 50,000 livres, payable en cinq ans, c'est-à-dire 10,000 liv. chaque année. Au retour d'Auvergne, notre prince reçut ordre d'aller à la cour ; il s'y rendit ; elle étoit alors à Paris, d'où le roi alla en Normandie et de là vint à Amboise, où M^mes^ de Bourbon vinrent faire leur cour. Notre prince y supplia le roi de le vouloir dédommager des grandes dépenses qu'il avoit faites en Italie, mais on lui répondit qu'il n'y avoit pas de l'argent dans les coffres du roi. On prétend que Louise de Savoie, qui avoit toujours haï Anne de France, fut cause du peu de justice que le roi rendit à notre prince, et que ces dames eurent même quelque pique dans cette ville.

Au mois d'août 1516, le grand conseil de notre prince, à Moulins, décida un grand procès, entre Guillaume de Ponceton, seigneur de Laye, M^re^ Louis de Laye, seigneur de Ville-sur-Marlieux, Louis, seigneur de la Faverge, père et légitime administrateur de Philippe-François de la Faverge, son fils, qui étoit héritier de Philippe de Francheleins, seigneur de Gletins en Bresse, et Antoinette de Francheleins, sœur de François et Philippe de Francheleins (A). Louis de Laye et le seigneur de la Faverge contestoient la terre de Francheleins à Guillaume de Ponceton, qui avoit eu, par donation de François de Francheleins, le château de Francheleins, et qui avoit acheté de Philippe l'étang et le moulin qui étoient au-dessous de ce château. Ils avoient été déboutés de leurs prétentions par deux sentences, qui furent confirmées par l'arrêt du 2 août.

Le 21 mars suivant, 1516, vieux style, notre princesse pourvut ce Guillaume de Ponceton de l'office de capitaine de Montmerle, vacant par la résignation qu'en avoit faite Jean de la Souche, seigneur de la Souche (B).

(A) Blasmes, fol. 271.
(B) 4^e^ vol. enregistrements, fol. 176.

Le 5 août, il y eut un arrêt rendu au grand conseil de madame, à Moulins, entre messire Antoine Feydeau, médecin de madame et capitaine de Chalamont, et les habitants de la ville et châtellenie, apparemment sur les gages prétendus par ce Feydeau (A). L'arrêt est signé : « Par madame et son conseil, Cornalier. »

Le dimanche dernier août 1516, notre princesse fit visiter la ville et château de Thoissey, par Mr de Saint-Pierre, qu'elle avoit commis, et Ponthus de Challes, lieutenant de Mr le bailli, en présence de noble Haudry de Challes, châtelain, de Jean de Vaux, notaire, et de Guillaume Duc, bourgeois (B). On fit cette visite parce que la châtellenie de Thoissey étoit limitrophe de trois côtés et qu'il étoit important que les fortifications de cette ville et du château fussent en bon état.

Nous avons parlé, sous Philibert de Beaujeu de Linières, de la transaction qu'on fit, le 5 octobre 1516, avec notre princesse, par laquelle ce seigneur lui quitta les prétentions qu'il avoit sur le Beaujolois. Ces seigneurs de la maison de Beaujeu avoient eu quelques discours avec nos princes, sous Louis XI, que Louvet a rapportés dans son *Histoire de Beaujolois* (C). Cette transaction fut homologuée par arrêt du Parlement de Paris, le 18 janvier 1518.

Le 26 décembre, le R. P. Pinet, général de l'ordre des Minimes, écrivit à notre princesse, de laquelle il avoit présenté une lettre à Sa Sainteté. Il lui recommanda de faire finir la construction de la maison de Gien, que notre princesse avoit fondée. Il la supplie de faire amortir ce qu'elle y donnoit et la traite de bienfaitrice et fondatrice de leur ordre, et l'invite à presser le pape pour la canonisation de saint François-de-Paule.

Jean Mulin ayant ravi Philiberte Valeton, au port de Thoissey, fut condamné à être pendu, par les sentences des juges ordinaires et d'appel, dont ayant appelé au grand conseil de notre princesse, à Moulins, le procès y ayant été porté, le criminel n'y pouvant être conduit ni sorti de la souveraineté, madame renvoya ce procès à Trévoux et commit Pierre Malleval et Guillaume Feurre pour juger cet appel (D). Ils se transportèrent à Trévoux, où ils confirmèrent et firent exécuter la sentence. Elle députa le même Guillaume Feurre et Me Claude Cariolis, pour juger un autre appel. Pierre Masson ayant articulé des faits justificatifs et n'ayant pas de quoi faire les frais d'enquête, madame ordonna qu'elle serait faite à ses frais ; mais n'en ayant pas fait la preuve, il fut aussi condamné à la même peine et exécuté. Je rapporte ces deux exemples pour faire voir de plus en plus que les princes ne s'étoient pas encore astreints au nombre de 7 juges pour les affaires criminelles en dernier ressort.

Madame fit faire sept mesures de cuivre à Lyon, pour échantiller les mesures du sel dans son pays de Beaujolois (E). On avoit augmenté ces mesures depuis peu, pour

(A) Registre de Romans, fol. 1, verso.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Inv. de Bourbonnois, cote 1169.
(D) Comptes, p. 100.
(E) Comptes, p. 100.

le bien public. On ordonna de faire marquer toutes les mesures de bois aux armes de madame, et l'on défendit de se servir de celles qui seroient aux armes de Mr de Lyon. Ces mesures pesoient 108 livres; on en donna 3 sols 9 deniers de la livre.

Le curé d'Illiat étant décédé, on commit Pierre, bâtard de Chabeu, à la garde de la cure et de ses effets. Je ne sais si le seigneur de la Tour voulut empêcher cette garde et se rendre maître de cette cure, car Claude Lefèvre, greffier de l'empire, fut commis pour informer contre lui.

Madame envoya ordre à Mr de Challes, lieutenant du bailli de Beaujolois, de faire faire la garde à Clémentia, le 2 janvier 1516, par le seigneur de Pioneins, que madame commettoit, et par le seigneur de la Féole pour Mr de Savoie, suivant les anciens arbitrages.

Noble François de Cohendreu étoit châtelain de Chalamont en ce temps-ci, et François Chandelier châtelain de Trévoux. Ce dernier fut envoyé à Couzon, au sujet d'une benne en Saône, que le précenteur de l'église de Lyon avoit permis d'y construire. Notre princesse s'en plaignit, parce qu'elle nuisoit à ses droits de pêche.

L'abbé de Belleville étant décédé, les officiers du roi, de Lyon, firent saisir et mirent sous la main du roi les revenus de cette abbaye, et notamment tout le péage de Belleville; à quoi notre princesse s'opposa, parce que cette abbaye étoit de la fondation de ses prédécesseurs et que cet abbé n'ayant que le quint du péage, on n'avoit pu le saisir pour le tout à son préjudice (A).

Le duc de Savoie ayant fait comprendre, cette année, les habitants de Buenc et Buas dans ses dons et fouages, notre prince s'en plaignit à lui comme d'une nouveauté, ces deux terres étant du ressort et souveraineté de nos princes (B).

Humbert de Chabeu, seigneur de Feillens et Verfay, ayant assassiné Jean de Varax, seigneur de Romans, et Antoine Yvret, dans la châtellenie du Chatelard, madame fit informer de cet homicide (C).

Au mois de mars 1517, on informa contre les officiers de Châtillon, qui avoient ajourné en Dombes plusieurs personnes de Chazelles, de Dompierre et de Saint-Etienne, pour leur faire payer à Châtillon et y contribuer pour la munition des lansquenets (D).

Les ennemis ou envieux de notre prince portèrent le roi à lui ôter les gages et bienfaits qu'il en avoit, pour l'année commençant en janvier et finissant en décembre 1517. Il avoit 24,000 livres, dit Marillac, de son gouvernement de Languedoc, que ce pays lui payoit : on les retint. Il y avoit autres 24,000 livres de son office de connétable, qui furent aussi suspendues, et 13,400 livres que les rois avoient accordées à ses prédécesseurs, en forme d'héritage, à cause du consentement que ces prédéces-

(A) Comptes, p. 100.
(B) Comptes, p. 101.
(C) Comptes, p. 101.
(D) Tit. Trévoux, AAA.

seurs avoient donné aux rois de lever les tailles en Bourbonnois, à la réserve de la ville de Moulins, car nos rois ne levoient la taille dans les terres et sur les hommes des grands, ducs, comtes et barons, qui relevoient de la couronne, et nous avons vu ci-devant les consentements que nos princes exigèrent des seigneurs de la souveraineté, pour pouvoir les comprendre dans leurs dons gratuits. Il falloit avoir d'aussi grands revenus qu'en avoit notre prince pour pouvoir se passer des 61,400 livres de rentes, après dépenses, que notre prince avoit au Milanais, qu'il avoit conservé au roi et dont le roi tira un million de rentes ; et tandis qu'il refusoit ces 61,400 livres à notre prince, il répandoit libéralement de grandes sommes, dit Marillac, aux autres princes et seigneurs et aux mignons de sa chambre. Notre prince vint en cour au mois de . . . . de cette année, où il tâcha de raccommoder les querelles que notre princesse avoit eues avec Louise de Savoie. Il crut que le refroidissement du roi finiroit par les excuses qu'il en fit ; mais il n'y gagna que des paroles, la mère du roi ayant gâté tout ce que notre prince avoit pu faire, tandis que notre prince alla, par les ordres du roi, faire la revue des troupes qui étoient en Bourgogne. Après l'avoir faite, il vint à Moulins, d'où, ayant appris que le roi alloit faire son entrée à Rouen, il y alla pour l'accompagner ; il y fit beaucoup de dépenses pour honorer davantage Sa Majesté ; mais ayant appris que sa femme étoit près d'accoucher, il vint promptement à Moulins, où il arriva à temps pour les couches de madame, qui lui donna un fils : ce qui réjouit tout le pays, y ayant près de 80 ans, dit Marillac, qu'il n'y avoit eu enfant mâle dans la maison de Bourbon, ce qu'il faut entendre de la branche aînée, qui possédoit le Bourbonnois. On fit de grands feux de joie à cette naissance. Les officiers du Beaujolois, sur les ordres du prince, écrivirent à tous les châtelains du pays de faire faire des processions dans toutes les paroisses, pour rendre grâces à Dieu de la naissance de ce prince, à qui on donna, suivant la coutume, le titre de comte de Clermont, et l'on ordonna de demander à Dieu la grâce de le conserver. Notre prince fit part au roi de la naissance de ce prince et le pria de le vouloir tenir sur les fonts et lui donner son nom, ce que le roi accepta. Il vint à Moulins au mois d'octobre et tint cet enfant, à qui il donna le nom de François. Notre prince fit de grandes fêtes pour recevoir Sa Majesté ; mais leur magnificence lui nuisit, car ses envieux et ceux qui tiroient les bienfaits du roi lui firent entendre que notre prince n'avoit pas besoin qu'on lui rétablît ses gages et appointements, puisque, sans les avoir, il étoit en état de faire une pareille dépense (A).

Le 13 juillet 1517, Anne de France donna main-levée à Antoine de Foudras, abbé de Belleville, du revenu temporel de cette abbaye, après que cet abbé eût reconnu que cette abbaye et ses dépendances étoient de la dotation et fondation de Mrs de Beaujeu, et que la garde de cette abbaye lui appartenoit et à ses officiers, comme seigneurs de Beaujolois, lorsque l'abbaye venoit à vaquer (B).

Le treizième jour du mois d'août 1517, madame, étant à Moulins, pourvut son

(A) Comptes, p. 101. — Daniel, *Hist France.*
(B) Lacaille, page 2e.

amé et féal Jean d'Albon, écuyer, seigneur de Saint-André, de Tournelle et de Carasat, de l'office de bailli de Beaujolois du royaume et de l'empire, vacant par la mort du seigneur de Gressay, à cause des bons et recommandables services qu'il avoit faits à monseigneur le duc Pierre, son époux, et, depuis son trépas, à son très-cher fils le connétable de France. Elle pourvut, le premier janvier suivant, Théodore de Laye, écuyer, seigneur de Saint-Lagier et de Sous-Lognet, de l'office de son conseiller et maître des requêtes, vacant par la mort du seigneur de la Platière. Les lettres de Mr d'Albon, comme bailli, furent lues et publiées à l'audience de Villefranche, le lundi 4 janvier, et à celle de Trévoux, le 9 du même mois. Mr d'Albon présida à l'audience. Ce bailli étoit aussi gouverneur de la souveraineté; il prenoit la qualité de chevalier et chambellan de notre prince et capitaine de 50 hommes d'armes : ce sont les titres qu'on lui donne dans des articles portés à notre princesse par les gens des trois états du Beaujolois à la part du royaume, le 4 janvier 1517 (A). Il fut confirmé dans cet office par Louise de Savoie, en 1528, et par François Ier, en 1537. Je crois que c'est peu après la réception de Mr de Saint-André que Mr de Gressay, neveu de Mr de Diors, lui écrivit comme à grand ami de feu son oncle, pour le prier de laisser un office à un des serviteurs de Mr de Diors, et qu'il lui avoit donné en Beaujolois.

Y ayant beaucoup de loups et louveteaux dans le pays de Beaujolois du royaume et de l'empire, qui dévoroient les bestiaux et même les hommes, notre princesse commit Haudry de Challes pour faire faire la chasse de ces bêtes, assembler des gens pour les prendre et tuer, à la charge qu'il y seroit toujours en personne pendant 10 ans; et que tous les loups qu'il tueroit, il lui seroit donné par tous les habitants, à 2 lieues à la ronde, qui n'auroient pas assisté à la chasse, lorsqu'ils y auroient été appelés, 2 deniers parisis pour chaque loup, et 4 deniers parisis chacun pour chaque louve (B).

Le 24 janvier, madame reçut 15,600 liv. d'avance sur sa ferme des péages par eau et par terre de Belleville, Trévoux et Montbellet, pendant 4 ans (C). Louis Gayant, fermier, promit de payer, outre cette somme, le quint du péage de Belleville à l'abbé de Belleville, à qui il appartenoit, et madame lui promit que s'il survenoit quelque guerre en Bourgogne ou dans les pays voisins, au moyen de laquelle le cours de la marchandise fût empêché, ou que les foires de Lyon fussent ôtées ou abolies, on lui feroit une diminution convenable. Madame fut obligée, à ce que je crois, de prendre cette somme d'avance pour la fournir à son gendre, à qui le roi refusoit toujours de faire payer ses gages et appointements, quoiqu'il le lui promît de temps en temps.

Noble homme Hugues de Nagu, seigneur de Varennes, fut établi maître et visiteur des merciers, savoir : de ceux du Beaujolois au royaume, par notre prince, comme chambrier de France; et de ceux de l'empire, par lettres de Mme Anne de France, notre princesse, du 9 février 1517, vieux style (D).

(A) 4e vol. enregistrements, fol. 121. — Ibid., fol. 184. — Louvet, *Hist. Beaujolois*, mss.
(B) Ibid., p. 187.
(C) 4e vol. enreg., fol. 189.
(D) 4e vol. enregistr., fol. 188.

Il y eut une assemblée pour régler les limites de Dombes avec la Bresse, qui fut infructueuse, comme tant d'autres (A).

Le 9 janvier, les états s'assemblèrent, je crois; tant nos états que ceux du Beaujolois du royaume firent un don à notre prince de 15,000 livres, pour lui aider à supporter les frais qu'il avoit faits au baptême de son fils (B). Des 15,000 livres, il y en eut 1,000 destinées pour notre jeune prince, qui n'en profita pas, car il mourut peu de temps après ce don fait à notre prince et à lui.

Dans le compte du receveur de Chalamont, de l'an 1516 à 1517, qui fut rendu le 18 janvier 1518, on obligea Montluel, receveur de la seigneurie de Chalamont, à compter d'un droit de moisson, charroi et geline (C). On fit une information sur ce droit, dans laquelle on ouït plusieurs témoins, dont quelques-uns dirent que ce droit étoit dû par les propriétaires des maisons divisées qui y tenoient des bœufs, et que les receveurs prétendoient que si un homme possédoit une seule bicherée de terre sujette à ce droit, et que l'on tînt des bœufs, on devroit ce droit entier, ce qui faisoit que personne ne vouloit acheter de ces fonds et que la plupart des propriétaires les abandonnoient. Nous nous sommes déjà expliqué sur ce droit.

La reine étant accouchée du dauphin, le dernier février 1517, vieux style, notre prince alla à la cour pour en témoigner sa joie à Leurs Majestés. On y fit des joutes et tournois, auxquels notre prince se distingua par-dessus la plupart des autres seigneurs, ayant 12 gentilshommes, qui y firent aussi des merveilles. Après ces réjouissances finies, notre prince revint à Moulins vers ses dames, et il y demeura jusqu'à la Toussaint, qu'il apprit que le roi d'Angleterre envoyoit une grande ambassade au roi, où il vint pour faire sa cour au roi; il donna un grand repas et de grandes fêtes aux ambassadeurs et revint à Moulins environ les fêtes de Noël; il y demeura jusqu'au mois de juin 1519, qu'il retourna à Paris, où il demeura 3 mois, suppliant toujours Sa Majesté de lui rendre justice et de lui faire payer ses gages et appointements, mais il n'y avança rien, ce qui fit qu'il s'en revint dans ses terres et alla à Montluçon, où madame, quoique en bonne santé, fit son testament, comme nous le dirons bientôt.

Notre princesse fit de grandes ordonnances, au mois de juin 1518 : l'une étoit sur le droit de sceau aux contrats, et qui étoit de 2 deniers par livre, de la valeur et estimation des biens qui n'avoient pas été estimés par les contrats ou testaments, ce que notre princesse fixa à une somme réglée, pour le bien et soulagement de ses sujets tant du royaume que de l'empire; la deuxième ordonnance contient 41 ou 42 articles, qui regardent la formalité. Ces ordonnances furent imprimées à Lyon. Madame en paya la dépense (D).

Notre princesse fut obligée, cette année 1518, de vendre les prés de Loye et de la

(A) Comptes, p. 25.
(B) Comptes, p. 56 et 101.
(C) Comptes, p. 25.
(D) Vol. 4 enregistrements Beaujolois, fol. 99.

Galandière, dont elle étoit propriétaire, situés dans la châtellenie de Thoissey, parce que le roi refusoit toujours de payer, comme nous l'avons dit, les gages et appointements de notre prince, quoique notre prince allât souvent à la cour, pour faire sa cour au roi et tâcher d'obtenir ses bonnes grâces. Le compte du receveur de Thoissey dit qu'il ne fait point de recette du pré de Loye et de la Galandière, parce que notre princesse l'avoit vendu à sire Pierre de Laurencin (A). Le pré de Loye étoit alors, et depuis 1509 et 1510, à bail à ferme, au prix de 65 livres viennoises et 4 livres 5 sols de drouilles tous les ans; et le pré de la Galandière ne l'étoit qu'à 11 livres 13 sols 4 deniers. Dans un arrêt du conseil, du mois d'avril 1697, il y est dit que le pré de Loye avoit été vendu à Claude Vignet, sous les cens et servis de 10 deniers viennois bons, portant laods et vente sous l'introge de 1363 écus d'or et 1/3, et qu'il ne passa à Pierre de Laurencin qu'en 1520.

En 1517, le samedi 17 décembre, noble homme Alexandre de Ponceton, écuyer, seigneur de Francheleins et de Laye, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi et bailli des pays et baillages de Beaujolois et Dombes, vendit le pré de la Galandière à Claude Boissey, marchand de la paroisse de Bey et bourgeois de Thoissey, moyennant 1,800 livres et 4 écus d'or au soleil pour étrennes. Il dit que ce pré est situé près de Thoissey; qu'il est de 15 maux de foin, de 6 toises chacun, joignant la commune de Thoissey appelée la Forêt, d'orient, de midi et partie d'occident, le pré des héritiers de Guillaume Duc d'orient et partie du nord, le pré des héritiers Pierre Page et du seigneur du Deau aussi d'occident, le pré appelé de Sous-Préaux, de Jean Doyet et d'Humbert Campet, encore du nord. On le vendit à la charge du servis dû à monseigneur, à cause de Thoissey, et il fut convenu que si cet acheteur étoit évincé de ce pré, qu'Alexandre de Ponceton promettoit de lui donner un pré à Ouilly, près Villefranche, appelé en la Charretonière, de 20 charges de foin, joignant la rivière de Maneyron de midi et d'occident, et un pré à Dracé, appelé Pré Chardon, de 6 maux de foin, qui joignoit le pré de noble Nicolas Naturel, dit de Goudon, seigneur de la Plaine, un chemin entre deux (B).

Jean Coinde et Claude de Buet, dit Bardin, reprirent, en 1518, le fief de la Motadest de notre princesse, et lui firent hommage (C).

Madame se plaignit contre le bailli de Mâcon, qui demandoit 60 sols de garde à ses sujets de Montgoin (D).

Noble Haudry de Challes, capitaine de Thoissey, fit faire des informations contre le curé de Dompierre de Chalaronne, près de Baneins, qui avoit recouru à l'autorité de M^r de Savoie, au préjudice de la juridiction et souveraineté de notre princesse. Il s'appeloit Nicolas Mignot (E). On ajourna aussi le greffier et les autres officiers de

(A) Comptes, p. 26.
(B) Protocole Brivet-Descours, fol. 65.
(C) Arm. 55, liasse 4, tit. 15.
(D) Comptes, p. 101.
(E) Comptes, p. 101.

Châtillon, qui étoient venus faire quelques exécutions à la requête de ce curé.

Le dernier août 1518, madame pourvut Antoine Charreton, seigneur de la Terrière, son maître d'hôtel, de l'office de capitaine-châtelain de Chalamont en Dombes, de sa seigneurie du Beaujolois à la part de l'empire, vacant par la mort d'Antoine Feydeau, son médecin. Pierre Papillon, chevalier, seigneur de Paray et d'Ansac, chancelier de Bourbonnois, commit les officiers des lieux pour recevoir le serment de cet officier, par son brevet du 4 septembre suivant (A).

Le 23 juillet de l'année suivante, madame donna un brevet au même Charreton, pour assister en tous ses conseils de Beaujolois du royaume et de l'empire, et, le 26 février suivant, elle écrivit une lettre au juge de Forez, où elle déclaroit aussi qu'elle vouloit qu'ils l'appelassent à leurs délibérations. Louise de Savoie lui confirma ces lettres, le 3 mars 1527 (B).

Madame ordonna, le 12 juin 1518, à ses trésoriers et receveurs, de délivrer, pendant cinq ans, 100 livres par an à Guillaume de Ponceton, capitaine de Montmerle, pour en réparer les couverts du château, ainsi que les murailles, qui tomboient en ruines (C).

On vendit, au profit de madame, une terre située à Montanay, que madame avoit eue par le décès d'un enfant d'Antoinette, fille d'Antoine Vaillant, de la Claye, taillable de madame, à cause du Chatelard. La vente s'en fit à Villefranche, après les publications faites à Montanay et aux paroisses des environs, par les curés ou vicaires de ces paroisses (D).

Les officiers de Bresse, qui entreprenoient si souvent sur notre souveraineté, entreprirent aussi sur le Franc-Lyonnois, en faisant des exploits à Cuire et à Caluire, en 1519, 1523 et 1526, quoique l'église de Lyon et les abbayes d'Ainay et de l'Ile-Barbe, qui avoient la haute souveraineté et justice de ces endroits, eussent reconnu la supériorité du roi, et leurs sujets son ressort, à cause de la protection que nos rois accordoient à ces églises, comme nous l'avons dit plusieurs fois.

Jean Marion reprit, en 1519, le fief de la seigneurie de Vilette, près Beauregard, de notre princesse (E). Il avoit acquis depuis peu cette seigneurie de Philippe de Vennes, dit la Mouche.

Notre princesse, qui avoit donné la moitié des laods des deux Beaujolois, c'est-à-dire de celui de l'empire et de celui de Dombes, pour faire le portail de l'église de Villefranche, jusqu'en 1515, n'en voulut plus donner que le tiers jusqu'en 1519, ce qui fut continué jusqu'en 1523 (F). Je crois que la suspension des gages et appointe-

(A) 4e vol. des enregistr., fol. 195.
(B) 5e vol. enregistrements Beaujolois, fol. 11.
(C) Comptes, p. 37.
(D) Tit. Trévoux.
(E) Arm. 35, liasse 2, tit. 24.
(F) Comptes, p. 37.

ments que le roi fit à notre prince, fut cause que madame diminua son don de laods, de la moitié qu'elle avoit d'abord accordé, au tiers seulement pour l'avenir.

Suzanne de Bourbon fit, en 1519, une seconde couche de deux enfants, qui moururent après leur naissance. Remplie des chagrins qu'avoit son mari, qu'elle aimoit profondément, sur ce qu'il lui dit à son retour de Paris, que le roi le voyoit toujours de plus mauvais œil, et qu'il ne lui rendoit aucune justice sur ses appointements, cette princesse, craignant que ce chagrin ne lui causât la mort, quoiqu'elle fût en parfaite santé, résolut de faire son testament. Elle le fit le 15 décembre de cette année, et institua Charles de Bourbon, son mari, et confirma les conventions de son mariage, le tout de l'autorité de son mari, qui fut présent et acceptant. Ce testament fut fait au château de Montluçon, où étoit notre princesse. Il paroît, par ses dispositions testamentaires, qu'elle comptoit que sa mère lui survivroit : elle n'étoit pas bien constituée et assez indisposée. Ainsi l'on avoit cru assez longtemps qu'elle n'auroit pas d'enfants : elle en eut trois, mais ils ne lui survécurent pas, comme nous venons de le dire. Après ce testament, notre prince, quelque mécontent qu'il fût, sachant que Sa Majesté devoit passer dans la ville de Châtellerault en allant à Coignac, il s'y rendit avec M^me^ de Bourbon, y reçut le roi et l'y régala pendant trois jours, que Sa Majesté y resta, et l'accompagna ensuite jusqu'à Coignac, d'où il revint voir M^mes^ les duchesses de Bourbon, au même lieu de Châtellerault, et y demeura avec elles jusqu'après Pâques 1520, qu'il alla à Blois voir les enfants de France, d'où il alla à Paris pour se trouver à l'entrevue du roi de France et du roi d'Angleterre, qui se fit entre Ardre et Guines, où il y eut diverses fêtes et tournois, dans lesquels notre prince se distingua avec les 12 gentilshommes qu'il avoit à sa suite. Il monta un cheval si bien fait au manége, qu'il fit l'admiration du roi d'Angleterre, ce que notre prince ayant remarqué, il en fit présent au roi.

Le 2 décembre, Antoine Juenin, dit Pichot, natif de l'Abergement, qui s'étoit venu établir à Saint-Didier, qui avoit pris en dégât des bœufs dans un bois qu'il avoit par indivis avec Guillaume de l'Egrelay, d'Illiat, qui étoit de la directe du seigneur de Lurcy, les mena à l'Abergement, ce qui étoit contraire à la justice et à la souveraineté de notre princesse. On saisit tous les biens de ce Juenin Pichot qui, ayant fait rendre les bœufs et reconnu son tort, par acte du 19 janvier 1519, vieux style, on lui donna main-levée de la saisie (A).

Le mercredi 21 décembre 1519, Claude Fèvre, notaire, greffier du baillage du Beaujolois, fit des informations contre Philibert Andrevet, que les actes appellent Philibert du Saix, parce qu'il avoit épousé Huguette, fille d'Aimé du Saix, seigneur de Baneins, qui, le samedi 3 novembre, étoit venu dans une terre de la dîmerie de Valeins, appartenant à des frères Sève, de Baneins, au-delà de Chalaronne et de la rivière de Moignans, avec 60 hommes de cheval et plus de 100 hommes de pied armés, et avoit fait planter un pilier de justice dans cette terre, et y avoit fait mettre la tête d'un homme qui avoit été décapité de l'autorité de sa justice, quoique cette

(A) Tit. Trévoux.

terre fût de la souveraineté de notre princesse et dans la châtellenie de Montmerle ; et quand le seigneur de Baneins auroit justice sur cette terre, il ne pouvoit y relever un pilier sans les ordres et l'autorité de la princesse et de ses officiers; sur quoi ce notaire ayant ouï plusieurs témoins qui attestèrent le fait et que cette terre, qui avoit le chemin de Belleville à Châtillon du côté du nord, étoit bien du ressort et souveraineté de madame, et qu'il y avoit 36 ans que le précédent seigneur de Baneins ayant voulu planter un pareil pilier de justice, les officiers du prince l'avoient fait mettre à bas et l'avoient fait brûler sur la place. Mr Ponthus de Challes, lieutenant du bailli, Haudry de Challes, châtelain de Thoissey, Guillaume de Peyrieux, écuyer, seigneur de Corcelles, châtelain de Montmerle, avec partie des hommes de leurs châtellenies, allèrent dans cette terre avec l'exécuteur de la haute justice, firent ôter la tête du criminel, arracher, briser et ensuite brûler ce pilier, et firent mettre la tête de ce criminel à un saule, au-delà de la rivière de Moignans, au-dessous du château de Baneins, du côté de Bresse, et s'en revinrent après avoir dressé le procès-verbal. Comme l'on se douta bien que le seigneur de Baneins porteroit ses plaintes aux officiers du duc de Savoie, on voulut avoir de plus amples informations; ainsi le procureur de madame ayant donné divers faits pour prouver que la souveraineté de notre princesse s'étendoit au-delà de la terre de Sève, il demanda qu'il en fût informé pardevant Thomas de la Fay, notaire de Belleville, ce qui ayant été ordonné, ce notaire entendit encore plusieurs témoins sur ces mêmes faits, les 19, 20 et 21 janvier suivants, qui établissent les mêmes vérités. On fit même des écritures et l'on produisit diverses pièces pour établir les limites de Dombes jusqu'à la rivière de Moignans et les planches de Baneins. Je ne sais si ce différend en fit naître avec les officiers de Savoie et si l'on ne sursit pas peu après les procédures de part et d'autre, car le 20 mars suivant 1520, noble Antoine, seigneur d'Espinasse, Antoine Charreton de la Terrière, Antoine Bonnet, juge, Antoine de Seurre, lieutenant des appellations, Claude Giliquin, avocat, et Guillaume Ponchon, procureur général, pour notre princesse, et noble Antoine, seigneur de Montjouvent, messire Marie Descomtes, docteur, lieutenant de Bresse, et Mr Bon Badel, maître des comptes, de la part de Mr de Savoie, sursirent à toutes voies de fait jusqu'au 15 juillet suivant. Cet appointement fut pris à Châtillon, dans la maison du seigneur de Pichon et de Vacheresse, présents : nobles Jean Carion, seigneur dudit Pichon, Claude Tirau et Grégoire Courtois, châtelain de Châtillon, et Claude Cheynard et Claude Corillet, de Saint-Trivier. L'acte est signé Etienne Gayant et Verdet. Je ne sais si l'on s'assembla le 15 juillet; si l'assemblée eut lieu, il n'y eut rien de conclu, car, le 26 de ce mois, les officiers du conseil de notre prince en Beaujolois composèrent un mémoire des raisons et titres de notre prince, que je crois qu'ils communiquèrent à ceux de Savoie. Ce mémoire est appelé « Articles de M. le procureur de notre prince sur les limites de Montmerle et Châtillon. » Ce différend dura toute l'année 1520 (A). Il n'étoit pas fini au mois de février, car le 6 de ce mois, notre princesse, étant à Châtellerault, donna ses lettres patentes, par lesquelles, se faisant fort pour Charles et Suzanne de Bourbon,

(A) Tit. Trévoux.

elle constituoit ses procureurs et messagers spéciaux Jean d'Albon, seigneur de Saint-André, bailli, Antoine, seigneur d'Appinac, Claude Damas, écuyer, seigneur de Verpré, Antoine Charreton, Antoine Bonnet, Ponthus de Challes, Antoine de Seurre et Claude Giliquin, pour transiger et terminer ce différend et régler les limites de Dombes, qu'elle appelle toujours Beaujolois de l'empire, et celles de Bresse, et de se trouver à Châtillon le 18 du même mois et les autres jours suivants. Ces lettres sont signées par Epinette, secrétaire, qui dit que monseigneur le duc y étoit présent, et sont scellées. Je n'ai point trouvé ce qui fut arrêté par ces arbitres. Il faut qu'il arriva encore quelque contre-temps qui empêcha l'effet de cette journée.

Le 28 juillet 1520, Philibert de Rivoire, seigneur de Courtin, obtint des lettres de Charles de Bourbon, par lesquelles il le déchargea de payer aucun péage pour les denrées et voitures qu'il fera mener par la rivière de Saône, pour l'usage du sieur de Courtin et pour sa famille, provisions ou réparations de sa maison, quoiqu'il eût acheté ces denrées, outre son revenu, en donnant un billet pour lui servir d'acquit envers les péagers de Belleville (A).

Le 13 novembre, monseigneur de Verpré, maître d'hôtel ordinaire, le juge de Beaujolois, le sieur de la Terrière, aussi maître d'hôtel ordinaire, et Antoine Ungars, trésorier de Bourbonnois, donnèrent à renouveler, à Jean Legendre, le terrier de Trévoux, et lui promirent 5 sols par reconnoissance. Il promit de faire sa rénovation dans deux ans, et l'on promit de lui donner les anciens terriers (B).

Le curé et les sociétaires de Trévoux n'exécutèrent pas assez ponctuellement la fondation que madame avoit faite en 1503. On défendit au receveur de Trévoux de leur payer 25 liv., qui étoient un des termes de la fondation, ce qui obligea messire Claude de Roux, curé de Saint-Didier et Sainte-Euphémie, Claude Peillard et Antoine Rebotin, prêtres et sociétaires de l'église paroissiale de Trévoux, de promettre pour eux, pour le curé de Trévoux et les autres sociétaires, qu'ils diroient à l'avenir les heures canoniales et les grand'messes à diacre et sous-diacre, à haute voix, fondées par madame, conformément à la fondation, moyennant quoi on leur fit main-levée de la saisie qui avoit été faite des arrérages de cette fondation (C).

Le juge de Trévoux ayant eu des plaintes des habitants de Reyrieux, Parcieux et Massieux, de ce que les meuniers des moulins banaux de notre princesse vouloient lever plus de 6 coupons de blé par neuvaine, et de ce qu'en prenant ces coupons ils traînoient leurs manches dans le tremoye pour le faire descendre plus promptement, et qu'il traînoit son coupon pour en faire traîner davantage, il promit d'aller dans ces moulins pour y mettre l'ordre convenable (D). Le greffier qui a mis son ordonnance dans le livre des enregistrements, n'y a point mis le procès-verbal de cette visite, ni l'ordonnance qu'il y rendit. Voici le premier titre où j'ai vu appeler notre mesure de blé g....., comme on l'appelle encore à présent.

(A) Inv. Bourbonnois, cote 1967.
(B) 4e vol. enreg., fol. 221.
(C) 4e volume enreg., fol. 224.
(D) 4e vol. des enregistrements, fol. 231.

Le 19 février, messire Jean Griffon, prêtre de Saint-Etienne, donna sa plainte contre les gens du seigneur de l'Abergement, qui étoient venus dans sa maison de Saint-Etienne et avoient dit qu'ils l'auroient tué ou lui auroient fait un autre mauvais parti s'ils l'avoient trouvé, et lui avoient enlevé son arbalète, son braquemard et une guêne, c'est-à-dire une cage où il tenoit un merle (A). Pierre, prêtre de l'Abergement, étoit avec ces gens et peut-être avoit-il eu quelque différend avec ce Griffon. On informa de ces faits comme d'une entreprise faite contre la souveraineté, et comme il y avoit un prêtre intéressé, on ordonna que le sieur Griffon donneroit sa plainte à l'official contre ce prêtre.

Dans la copie d'un compte que Pierre Montluel, receveur de Chalamont, rendit, on voit que François Cohendru étoit fermier pour trois ans de la châtellenie, et qu'il en donnoit 31 livres 13 sols 4 deniers par an ; que les laods se payoient au douzième, comme nous l'avons déjà dit, dans la franchise, et au sixième seulement hors la franchise, et que ce fermier se plaignoit de ce qu'on l'avoit chargé de trop de droits de moisson, pour lequel Hugonin Mortier avoit actuellement un procès au conseil du prince (B).

Le 26 mars 1520, Charles de Bourbon donna des lettres patentes sur le pouvoir et la souveraineté du maître des eaux et forêts et sur la forme des nouveaux asservissements aux baux et servis (C).

Je crois que c'est en ce temps-ci que fut décidé, par un commissaire du pape, un grand procès pour le doyenné de Montberthoud, sur lequel Decius ou Dèce, fameux jurisconsulte, fut consulté. Je crois que Geoffroy d'Amboise, abbé de Cluny, avoit fait unir ce prieuré ou doyenné à son abbaye. Après cette union, la maison et l'église de ce doyenné furent abandonnées à des fermiers, qui firent un grenier, une cave et des fenières de l'église. Plusieurs témoins ayant été ouïs, qui déposèrent qu'ils avoient vu cette église remplie de blé, de foin et de tonneaux remplis de vin, il ne s'y faisoit plus d'aumône, on n'y exerçoit plus l'hospitalité et ce doyenné étoit privé de tout service, ce qui fit que Louis Varnier ou Varinier se pourvut au pape, à qui il représenta que cette union étoit injuste, qu'elle avoit servi à abolir le service dans cette église, au lieu de l'y maintenir, et demanda ce doyenné au pape, qui nomma un commissaire pour venir sur les lieux, pour s'assurer de la vérité des faits exposés par Varinier, pour casser l'union et conserver ce doyenné à commande à ce Varinier, jusqu'à ce qu'il eût pu faire profession de l'ordre de Cluny, si tout son exposé étoit vrai. Ce Varinier fit appeler Geoffroy d'Amboise, pour comparoître devant ce commissaire ; il ne comparut pas. Cet abbé ayant résigné cet abbaye à Aynard de Boissy, qui lui fit une pension sur le prieuré de Montberthoud, ce nouvel abbé y fut aussi assigné ; il fit aussi défaut et ne se présenta point. Dèce, consulté par le commissaire du pape, fut d'avis que l'union étoit nulle et que le doyenné de Montberthoud devoit être conféré à Varinier, suivant les lettres ou mandats de Sa Sainteté (c'étoit le pape

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Leyde, fol. 92.

Léon X). Me Charles du Moulin, dans ses notes sur ce conseil (A), dit qu'il avoit été fort étonné en lisant ce conseil, que Montberthoud étant au diocèse de Lyon et par là dans le royaume de France, à ce qu'il croyoit, le pape y avoit pu déléguer des juges de sa propre autorité, nonobstant le décret *de causis* de la pragmatique sanction et du concordat, puisqu'il ne s'agissoit pas de l'union d'un évêché ou de sa désunion, ni d'une des autres grandes causes qui sont attribuées au pape dans le droit, et qu'il ne s'agissoit que d'un simple doyenné rural, qui devoit être de la connoissance des ordinaires, auxquels le pape n'étoit en droit que de leur envoyer un bref excitatif pour procéder à cette désunion, et il dit que si le pape en avoit agi autrement, on auroit pu appeler comme d'abus de son rescrit. Il avoue qu'il avoit cessé d'être surpris de ce rescrit lorsqu'il sut que ce doyenné étoit situé hors le royaume, au lieu de Dombes, qui appartenoit au très-vaillant duc Charles de Bourbon, qui n'y reconnoissoit aucun supérieur, ce qui marque une pleine et entière souveraineté, comme nous l'avons dit, pays que le roi avoit occupé par la mort de ce duc, où la pragmatique sanction et le concordat n'avoient pas lieu, mais la seule volonté du pape, contraire même à tous les conciles et aux décrets des Saints Pères, ce qui fait que les Romains appellent ce pays pays d'obédience ou d'obéissance. Du Moulin nous dit que le pape avoit nommé pour commissaire Becon du Moulard, chanoine de Maurienne, dont il dit qu'il avoit vu la sentence en original, dont il ne donne point la date. Cette sentence désunit, à ce que je crois, ce doyenné, où il y a eu des religieux jusques environ le commencement du XVIIe siècle, qu'ils abandonnèrent entièrement ce doyenné. La manière du pape de procéder en Dombes fait voir que les ordonnances de France, ni le concordat et la pragmatique sanction n'avoient point été suivis dans ce pays qui étoit de l'empire et non du royaume, comme nous l'avons dit si souvent.

Il faut que notre prince eût donné ordre de lever les droits d'indemnité ou amortissement qui lui étoient dus, car, le lundi 13 mai 1521, le vicaire et les sociétaires de Saint-Nicolas de Beaujeu constituèrent des procureurs pour aller à Villefranche, au conseil de notre prince, pour y répondre sur les possessions rurales par eux acquises, s'ils en avoient acquis, et accorder sur ces acquisitions ainsi qu'ils le croiroient juste et raisonnable, dont ils lui donnèrent pouvoir (B).

L'empereur ayant fait, en 1521, la guerre au seigneur de la Mare, duc de Bouillon, comme nous l'avons dit en 1503, la guerre s'alluma entre l'empereur Charles-Quint et François Ier. Le roi ayant besoin de toutes ses forces pour résister à un si puissant ennemi, manda à notre prince de mettre sur pied 800 chevaux et 6,000 habitants de pied et de les lui amener. Notre prince crut qu'une prompte obéissance pourroit lui rendre les bonnes grâces du roi. Ainsi il se hâta de lever ses troupes et de les conduire au camp, mais loin d'obtenir quelque justice, le roi lui fit une espèce de nouvel affront, si l'on peut se servir de ce terme, les espèces d'injures que les rois font à leurs sujets ne devant pas être regardées de mauvais œil, mais souffertes avec

(A) Du Moulin, dernière édition, tome 5, p 782.
(B) Tit. Trévoux.

patience. Voici le fait : comme connétable, notre prince devoit avoir le commandement de l'avant-garde, c'étoit une espèce de droit dont ses auteurs avoient joui ; le roi l'en priva et le mit au corps de la bataille, sans commandement ; cependant il fut détaché dans la suite et prit Bonschain et Hesdin et servit parfaitement le roi, mais voyant que le roi ne lui savoit aucun gré de ses services et des grandes dépenses qu'il faisoit, il s'en revint dans un très-grand chagrin, se trouvant fort endetté. Il communiqua ses chagrins à sa femme, qui en fut si pénétrée qu'elle en mourut le 28 avril 1522. Cette princesse n'avoit que 30 ans. Elle laissa son mari et sa mère dans une très-grande désolation, et nous verrons bientôt les suites fâcheuses qu'eut cette mort pour notre prince et pour le royaume, mais il faut parler de ce qui se passa en ce pays.

Le roi ne payant point les appointements et gages de notre prince et l'engageant toujours à de nouvelles dépenses, il fallut avoir recours aux ventes. Ainsi madame la duchesse douairière, fondée de procuration de notre prince, vendit, le 11 octobre 1521, la terre et seigneurie du Chatelard au Beaujolois de l'empire, à Louis Gayant, marchand de Villefranche, au prix de 10,000 livres. On ne lui céda la justice de cette seigneurie que pour les causes qui n'excèderoient pas 20 livres, et il donna à notre prince ses lettres, par lesquelles il consentoit au réachat perpétuel de cette seigneurie (A). Cette stipulation de réachat fait voir que le domaine de notre souveraineté n'étoit pas inaliénable, car, s'il l'eût été, cette stipulation de réachat auroit été inutile.

Je ne sais si c'est le plaisir que firent ces 10,000 livres à notre princesse, qui la portèrent à retenir Louis Gayant pour l'un de ses conseillers, pour avoir voix et entrée dans tous les conseils du Beaujolois, car elle lui en accorda les lettres le même jour 11 octobre, étant à Chantelle (B).

Au mois de décembre suivant, cette princesse donna à Claudine de Thalaru, veuve de Pierre de Saint-Romain, écuyer, seigneur de Lurcy, les revenus de la châtellenie de Juliénas en Beaujolois, en considération des services qu'elle lui avoit rendus, de ceux de son mari et de ceux de Françoise Dubois, dame de Thalaru, sa mère (C).

Le 6 septembre 1521, noble homme Jacques de Limousin, seigneur de la Bâtie et Belvey, donna pouvoir à Gabriel Margeret, son secrétaire, d'acheter de noble Dalmais de la Teissonnière, écuyer, seigneur de la Teissonnière en Dombes, les cens, revenus, dîmes, amendes, hommes liges et non liges, la justice haute, moyenne et basse, avec laods, ventes, reconnoissances et autres droits de domaine direct, que ce seigneur de la Teissonnière possédoit à Challiouvres au pays de Bresse, que Jean de la Teissonnière, son aïeul, avoit acquis, et d'en donner le même prix qu'en avoit donné ce Jean de la Teissonnière, et d'en passer contrat de réachat pour 3 ans seulement et non plus, et lui permit d'engager ses biens jusqu'à 100 écus d'or au soleil (D).

(A) 4e vol. enreg., fol. 265. — Inv. Bourbonn., cote 1376.
(B) Vol. 4 des enregistrements, fol. 235.
(C) Ibid, p. 236.
(D) Tit. Trévoux.

Cet acte fut passé à Lyon, en présence de noble Guillaume de Peyrieux, seigneur de Corcelles, et Antoine Seillot, marchand de Lyon.

On informa, le pénultième novembre de la même année, contre Claude, fils d'André de Laye, du village de Chazelles, paroisse de Saint-Etienne, qui avoit fermé ses portes lorsque les huissiers du prince y avoient voulu aller saisir, disant qu'ils ne le pouvoient faire, parce qu'il étoit homme de Mr de Savoie, et que si l'on mettoit les armes et pannonceaux de notre prince à sa maison, il les arracheroit, et qu'il n'obéiroit jamais à notre prince ni à ses officiers, et plusieurs autres impertinences qui méritoient punition, car quand il auroit été homme de Mr de Savoie, il demeuroit dans les terres de notre prince (A). Mais tel étoit l'usage de la suite des hommes de ce temps-là, qu'il sembloit que les souverains n'étoient pas maîtres chez eux.

Le 10 décembre, un sergent général du Beaujolois, appelé Bodillet, s'étant transporté à la porte du château de l'Abergement, il y ajourna Jean de la Baume, seigneur de l'Abergement, pour comparoir dans la huitaine ou quinzaine à Trévoux, à peine de 100 marcs d'argent. Après avoir fait cet ajournement à cri public et haute voix, en présence de plusieurs témoins, il se retiroit à Thoissey et étoit sur les terres de Dombes, les gens du seigneur de l'Abergement, indignés de l'affront qu'ils pensoient qu'on faisoit à leur maître, sortirent armés, et quelques-uns à cheval, et coururent après Bodillet; ils le trouvèrent, l'arrêtèrent et l'emmenèrent en prison à l'Abergement. Ponthus de Challes, lieutenant de Mr le bailli, ayant appris cet attentat contre l'autorité de monseigneur, en fit informer le lendemain et l'on fit saisir sa terre (B). Je crois que, comme on vouloit punir ce seigneur de l'insolence de ses gens et de ce qu'il n'avoit pas fait sa foi et hommage, il fit faire satisfaction à ce sergent et demanda une sursoyance au prince pour faire cette foi et hommage, ce que notre prince lui accorda en 1522.

Le 13 novembre 1521, le pape Léon X étant fort animé contre François Ier, rétablit l'évêché de Bourg-en-Bresse et lui attribua, comme il l'avoit déjà fait, tous les revenus que l'église de Lyon avoit du côté de l'empire, et il soumit les terres de notre prince et celles de l'église de Lyon, disant que le tout étoit du domaine médiat ou immédiat du duc de Savoie; que le roi de France n'avoit aucun intérêt à cette érection, l'archevêque de Lyon, qui avoit été à Rome pour la suppression, ne pouvant avoir fait foi et hommage au roi pour les terres que cette église a du côté de l'empire, parce que, dit ce pape, le Rhône et la Saône divisent le royaume de l'empire, et que tout ce qu'il avoit assigné à l'évêché de Bourg étoit dans l'empire, au-deçà de la Saône et hors du royaume de France, ce qui fait, dit-il, qu'il n'y a que son très-cher fils Charles, roi des Romains et d'Espagne, qui y ait intérêt et qui en a requis le rétablissement, qu'il accorde d'autant plus volontiers que la Bresse est pays d'obéissance à son égard et que Lyon ne l'est pas, et par les autres raisons que nous avons

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux. — Arm. 55, liasse 5, tit. 21.

rapportées en parlant du premier établissement (A). Cet évêché ne subsista que jusqu'en 1534, comme nous le dirons.

Le duc de Savoie ayant fait mettre ses armes à Clémentia, le jour de Saint-Clair, à ce que je crois, on les envoya lever dans le mois de janvier 1521, vieux style (B).

Le prince avoit affranchi le cens et servis que le seigneur de Châteauvieux devoit à la seigneurie de Thoissey. On n'y payoit plus de droit de forestage, à cause que monseigneur avoit abenevisé la plus grande partie de ses bois, comme nous l'avons déjà dit.

Suzanne de Bourbon étoit à peine enterrée au prieuré de Souvigny, où elle avoit choisi sa sépulture, près du duc, son père, que le roi et la régente, sa mère, firent faire des compliments très-froids à notre prince et à sa belle-mère, qui apprirent le dessein qu'avoit la régente de contester à notre prince et à Anne de France la succession des duchés et comtés de ce prince et les autres terres dont Pierre de Bourbon avoit été propriétaire, ainsi que Suzanne, sa fille. Louise de Savoie, qui avoit toujours détesté M^me^ de Bourbon, fut ravie de lui faire de la peine; elle étoit naturellement avare et aimait l'argent; elle comptoit qu'elle en auroit beaucoup par les grandes terres de la maison de Bourbon, et comme M^r^ le connétable étoit un prince bien fait et qui s'étoit acquis une grande réputation, elle crut qu'elle pourroit l'épouser, pour l'obliger à assoupir le procès qu'elle lui vouloit faire. Le chancelier Duprat se prêta, pour le malheur de la France, à toutes les volontés de Louise de Savoie. Ainsi cette dame s'opposa à l'appel que l'on fit du rôle du Bourbonnois, où l'on intituloit notre prince comme duc du Bourbonnois et d'Auvergne, et prétendit ces titres, comme plus proche héritière de Suzanne de Bourbon que ne l'étoit Charles de Bourbon. Notre prince avoit pour lui les anciennes substitutions de sa maison, son contrat de mariage, qui contenoit une donation mutuelle entre Suzanne de Bourbon et lui, le testament de cette dame, par lequel il étoit institué. Anne de France, qui avoit survécu à sa fille, avoit le droit en sa faveur, qui excluoit absolument Louise de Savoie de la succession des meubles et de tous les biens situés en pays de droit écrit. Tous ces titres ne purent rien sur l'esprit d'une dame impérieuse, violente et avare; elle avoit le crédit et l'autorité pour elle, au défaut des titres et des lois. Le roi l'appuyoit et le chancelier, sûr de sa récompense, tentoit de tout renverser pour satisfaire la passion de la mère de son roi. Notre prince n'avoit que 32 ou 33 ans; la régente n'en avoit que 40; elle croyoit pouvoir avoir encore un mari. Nos auteurs ne la regardent pas comme une vestale, et c'est peut-être ce qui rebuta le plus notre prince et le porta à en mal parler à ceux qui lui firent la proposition de ce deuxième mariage, ce qui augmenta la haine de cette princesse. Les pourparlers du mariage pour faire entre notre prince et Louise de Savoie une seconde transaction étant rompus, la cause commença à être plaidée le lundi 11^e^ jour d'août 1522, tant contre notre prince que contre Anne de France. Guillaume Poyet plaida pour Louise de Savoie;

(A) *Histoire Bresse*, Preuves, p. 82.
(B) Comptes, p. 26.

Bouchard pour Anne de France, et Montholon pour notre prince. Pierre Lizet, avocat général, demanda communication des titres et prétendit que le roi pourroit y avoir le plus grand intérêt. La cause, après plusieurs audiences, fut renvoyée à la Saint-Martin suivante (A).

Pendant ce renvoi, Anne de France mourut à Châtellerault, ne pouvant survivre à la mort de sa fille et aux injustices qu'elle voyoit que Louise de Savoie lui préparoit et au connétable, son gendre. Cette princesse avoit fait un testament en faveur du connétable, qui lui assuroit tout le droit dont cette mère auroit hérité de sa fille, au cas qu'on auroit pu la regarder comme morte *ab intestat*, si ce testament eût été susceptible de quelque nullité. — La plupart des auteurs font un éloge d'Anne de France: ils disent qu'elle et Anne de Bretagne, reine de France, avoient chassé de la cour toutes les dames qui avoient donné le moindre soupçon contre leur honneur.

Notre prince confirma la plupart des officiers de cette souveraineté dans leurs offices, qui étoient regardés comme vacants par le décès d'Anne de France. Il confirma Ponthus Gayant dans l'office de capitaine d'Ambérieu, par lettres données à Chantelle, le 9 décembre 1522. Il y confirma aussi Antoine Bonnet, juge ordinaire, Antoine de Seurre, juge d'appel, et les autres officiers, entre lesquels nous remarquerons noble Pierre d'Arcy, seigneur de la Farge, capitaine-châtelain de Trévoux (B).

Le 19 janvier 1522, vieux style, notre prince vendit à noble Jean de Bevent, seigneur de Pierre-Ville, son conseiller et premier maître d'hôtel, la seigneurie de Villeneuve, au pays de Dombes, au prix de 5,000 livres tournoises, qu'il reçut en 2,500 écus d'or, valant 40 sols pièce. Il s'y réserva la faculté de réméré pendant six ans (C).

Je ne sais si notre prince suivoit en cela l'exemple de François Ier, qui vendit, cette année, comme nous l'avons dit ailleurs, la souveraineté de Banville et de Château-sur-Moselle, au duc de Lorraine, nonobstant l'opposition du Parlement de Paris et de la chambre des comptes, et comme ces ventes ne suffisoient pas, il continua à vendre les charges de justice, d'en créer grand nombre de nouvelles, dont le royaume s'étoit bien passé depuis son établissement, d'augmenter les tailles et d'inventer toutes sortes de nouveaux impôts. Ce roi fit même enlever du tombeau de saint Martin, de Tours, la grille d'argent que le roi Louis XI y avoit fait faire, qui pesoit 6776 marcs. Il en fit fabriquer des pièces où l'on voyoit la figure de cette grille. On croit que c'étoit le chancelier Duprat, dont nous avons déjà parlé, qui lui donnoit tous ces conseils (D).

Je ne sais si la recherche des péages continua en France, car notre prince donna ses titres pour établir son péage de Belleville, dans lequel il inséra que certains péages, qui se levoient anciennement sur la Saône, à Montmerle, La Marche et

(A) Daniel. — Pasquier, Recherches, p. 492.
(B) 4e vol. enregistrements Beaujolois, fol. 241, 244 et 248.
(C) 4e vol. enregistrements, fol. 249.
(D) Continuation *Hist. ecclés.*, tom. 56, livre 137, n° 125, p. 120.

Chavagnieu en Dombes, étoient levés avec le grand péage de Belleville, dont les droits étoient néanmoins distincts et séparés (A).

Notre prince pourvut, le 9 avril, après Pâques, 1523, Philippe, fils de Guillaume de Ponceton, de l'office de son procureur général au Beaujolois du royaume et de l'empire. Il fut reçu dans cet office le 5 mai suivant (B).

Il pourvut noble Claude du Rousset, écuyer, de l'office de châtelain de Montmerle, pour en jouir tant qu'il lui plairoit. Le prince dit que cet officier avoit été commis à cet office pour deux ans ; que les offices de châtelain avoient été restreints à judicature tant seulement, sans qu'ils pussent s'entremettre à recevoir les amendes et les mêmes exploits de justice (C). Ces lettres furent données à Montluçon, le 12 juin de la même année.

Le 23 du même mois de juin, notre prince, étant à la Chaussière, pourvut Guillaume Carlat de l'office de son avocat fiscal tant au Beaujolois du royaume que de l'empire, vacant par la mort de Guillaume Giliquin. Il y fut reçu le 20 juillet suivant (D).

Il faut que l'on crut qu'il y eût bien des laods recelés en Beaujolois et Dombes, car notre prince donna commission à ses amés et féaux Hugues de Nagu, seigneur de Varennes, son maréchal des logis, et à Antoine Charreton, seigneur de la Terrière, d'en faire la recherche, et voulut qu'on en donnât 2,000 livres au sieur de Bavent et autant au sieur Philibert de Saint-Romain, seigneur de Lurcy, son chambellan (E). Je ne sais si ce n'étoit point l'ordonnance de notre prince sur le droit de retenue et prélation qui faisoit receler tant de laods en Dombes et Beaujolois, ou si c'étoit la sévérité à les exiger.

Après la Saint-Martin 1522 et le 11 décembre, la cause de notre prince contre Louise de Savoie fut appelée; Montholon, avocat de notre prince, demanda un nouveau délai, à cause des droits qui étoient échus à notre prince par le décès d'Anne de France. Sur sa demande, la cause fut renvoyée au lendemain des Rois. Me Pasquier remarque judicieusement que les renvois que Mr de Montholon demandoit étoient fondés sur une grande prudence, « car, dit-il, le 12 août, faisant semblant de ne se vouloir pas défendre, il étala de telle manière son fait, qu'en obtenant le délai qu'il demandoit, il laissa, pour clôture de son plaidoyer, une bonne bouche de sa cause à toute la compagnie, et que, quoiqu'il fût armé de toutes ses pièces le 11 décembre, il chercha néanmoins tous les moyens qu'il put pour ne point plaider, voyant la puissance et l'animosité de la princesse contre laquelle il avoit affaire : ce qui est un secret, dit-il, que tout avocat doit apprendre en telle occurrence, non qu'il ne faille estimer tous juges être gens de bien, qui ne voudroient détraquer leur conscience

(A) Factum, p. 9.
(B) 4e vol. enregistrements, fol. 246.
(C) Ibid., fol. 247.
(D) Ibid., fol. 249.
(E) Ibid., fol. 253.

du bon chemin, mais tant il y a qu'ils sont hommes. Quand j'ai dit cette parole, j'ai tout dit, et doit le sage, en tels accessoires, esquiver le plus qu'il peut, tout ainsi que le nautonnier cale la voile à la tempête.»

Le 11 décembre, Mme la régente fit enregistrer des lettres du roi, par lesquelles il lui donnoit le comté de Gien, la seigneurie de Crait et l'étang de Gouvieux, et ces lettres furent enregistrées pour ce qui concernoit les droits du roi (A). Je crois que Louise de Savoie se faisoit donner tous les biens de la maison de Bourbon afin de faire comprendre au connétable que s'il l'épousoit il auroit tous ces biens, outre ceux qu'elle avoit elle-même en propre. Le 26 juin, cette princesse fit enregistrer les dons du comté de la haute et basse Marche, des vicomtés de Carlat et Murat, et de la seigneurie de Montaigu. De Montholon s'opposa pour notre prince à la vérification de ces lettres et demanda délai pour donner ses moyens, qu'on lui accorda de trois semaines.

Le jeudi 11 février, la cause pour la succession du Bourbonnois commença à être plaidée solennellement. Corbin a fait imprimer le plaidoyer de Montholon et autres, où la manière de plaider de ce temps-là étoit vue. De Laval en a donné un abrégé. Montholon fit valoir la coutume de la maison de Bourbon et ses titres, son contrat de mariage et ceux de ses auteurs, avec les substitutions qu'il contenoit, et, comme nous l'avons dit, les testaments des duchesses de Bourbonnois, son épouse et sa belle-mère. Poyet, pour Louise de Savoie, fit valoir la proximité de sa parenté. Liset fit valoir les droits du roi et prétendoit la réunion de partie des terres de la maison de Bourbon par la mort de Suzanne, ce qui étoit contre la teneur du contrat de mariage de notre prince avec Suzanne de Bourbon. Ce qui intéressa notre souveraineté dans ce plaidoyer, c'est que Mr Liset, procureur général du roi, soutint que la Dombes étoit dans le royaume comme le Beaujolois, à quoi Montholon contredit, en soutenant que la Dombes étoit une souveraineté tenue par la maison de Bourbon il y avoit plus de 200 ans (B) (il se trompoit, puisqu'il n'y en avoit que 122), qu'elle ne relevoit de personne et qu'elle ressortissoit par-devant ses juges souverains, à Moulins. Ce procureur général soutenoit que la Dombes étoit enclavée dans le royaume; qu'elle en étoit environnée de tous côtés, d'où il inféroit qu'elle devoit dépendre du royaume; mais la Dombes étoit constamment hors du royaume, et elle étoit alors presque toute environnée des états de Savoie; la Bresse l'environnoit de tous côtés, aussi l'avoit-on unie, comme nous l'avons vu, au nouvel évêché érigé à Bourg-en-Bresse, comme étant d'un même pays. Cette grande cause dura depuis le mois de février jusqu'au mois d'août, sans être jugée, et comme Mme la régente vit que cette cause alloit être renvoyée à la Saint-Martin suivante, elle demanda le séquestre de toutes les terres dont il s'agissoit, c'est-à-dire qu'elle vouloit dépouiller entièrement notre prince de tous ses biens. On prétend que François Ier appuya de son crédit et de son autorité les demandes de sa mère, et

(A) Corbin, Suite du droit de patronage, p. 751 et suiv.
(B) Laval, p. 274. — Bodin, Républiq., livre 1er, chap. Dombes.

qu'il les appuyoit encore de son nom. Son procureur général, prétendant qu'il devoit plaider, saisit des biens qu'il demandoit, quelque raison que Mr de Montholon pût dire. Les juges se montrèrent hommes et furent pour l'autorité contre la raison, en quoi ils firent un très-grand préjudice au roi et à l'état, et cet arrêt, quoique d'un simple séquestre, venant à la suite de tous les chagrins que notre prince avoit reçus par la mort de sa femme et de sa belle-mère, de tous les passe-droits que le roi lui avoit faits, le jeta dans le désespoir et lui fit croire que le roi et sa mère avoient résolu de le dépouiller de tous ses biens et que cet injuste arrêt en étoit un préjugé formel.

L'empereur, qui avoit su le mécontentement de notre prince, lui fit proposer, dans le temps des poursuites que la régente faisoit contre lui, s'il vouloit entrer à son service et se liguer contre son roi, il lui promettoit de lui donner sa sœur en mariage. De si grandes promesses, faites à un grand prince, dans le temps qu'il est si fort maltraité par un roi qui le devoit récompenser, entrèrent trop avant dans son cœur; il s'y livra et, sans avoir fait aucun écrit, il promit de paroles d'entrer dans les intérêts du plus grand ennemi de son roi et de son sang; tant il est vrai que le désespoir nous fait entreprendre ce à quoi nous ne devrions jamais penser qu'avec horreur et avec indignation.

Il est difficile qu'un grand prince comme étoit le nôtre, puisse avoir quelque commerce avec les ennemis de l'état sans que le roi en soit averti. Il le fut en effet, dans le temps qu'il se préparoit à aller en Italie. Il passa à Moulins, parla à notre prince qui, l'on croit, feignoit d'être malade, quoique les chagrins et les malheurs qu'il éprouvoit pussent facilement lui avoir causé une vraie maladie. Le roi dit à notre prince ce qu'il avoit appris des intelligences que l'on disoit qu'il avoit avec l'empereur. Notre prince lui désavoua de s'être engagé en rien contre son service, mais lui avoua que l'empereur lui avoit fait faire des propositions pour entrer dans le sien, qu'il n'avoit pas accepté et qu'il le lui auroit déclaré sans sa maladie. Le roi lui dit que la crainte de la perte de son procès l'avoit peut-être porté à avoir ces intelligences, mais qu'il lui promettoit que s'il perdoit ce procès, il lui restitueroit toutes ses terres.

Notre prince ne pouvoit pas trop compter sur la parole du roi, qui lui en avoit si souvent manqué et qui déféroit absolument aux sentiments de Louise de Savoie, sa mère; le roi eût pu dès lors donner des lettres patentes à notre prince, où il se seroit désisté du procès et auroit imposé sur cela silence à son procureur général et à sa mère. Le roi, pour s'assurer de notre prince, laissa auprès de lui Perrot de la Bretonnière, seigneur de Varty. Notre prince fit semblant d'aller joindre le roi à Lyon et alla, avec Varty, jusqu'à la Pacaudière, d'où, feignant d'être malade ou bien l'étant en réalité, il donna ses lettres à Varty pour les porter à Sa Majesté, l'assurant de sa fidélité et promettant de l'aller joindre dès que sa santé seroit rétablie. Il fit plus, il écrivit de nouveau à Sa Majesté, par l'évêque d'Autun. Du Bellay rapporte sa lettre, par laquelle il assuroit le roi de son obéissance et de son service, en lui faisant rendre ses biens et pardonnant à ceux à qui Sa Majesté vouloit du mal à cause de

cette affaire (A). Cette lettre étoit du 7 septembre. Elle ne fut pas rendue au roi par cet évêque, car Sa Majesté le fit arrêter et fit arrêter en même temps les gens les plus affidés de notre prince ; ce que notre prince ayant appris, sortit du château de Chantelle, où il étoit allé de la Pacaudière et où il avoit, à ce qu'on prétend, résolu de se fortifier contre Sa Majesté et de s'y défendre ; mais ayant réfléchi qu'il n'y pouvoit tenir contre son roi, il en partit seul et déguisé, avec le sieur de Pompereau. Du Bellay décrit les traverses et les frayeurs qu'ils eurent dans leur retraite. Il dit que la plupart des officiers de notre prince allèrent le joindre en Franche-Comté et le sollicitoient à revenir en France, l'assurant que le roi lui pardonneroit ; mais, outre qu'ils étoient sur les terres de l'empereur, ils n'avoient aucune lettre du roi, et notre prince n'étoit pas dans une assiette assez tranquille pour prendre le parti juste et naturel qu'il devoit prendre, qui étoit celui de la soumission aux ordres de Sa Majesté, qui seroit peut-être revenue de ses préventions contre notre prince, lui auroit peut-être pardonné de bonne foi et lui auroit fait restituer ses biens, si notre prince eût pu se résoudre à lui écrire et à lui demander pardon de son égarement ; mais il ne put se vaincre ni se laisser fléchir aux prières de ses officiers.

Notre prince et M^me^ Anne de France avoient vendu, il y avoit quelques années, la terre et seigneurie de Montmelas en Beaujolois et le pré de l'île de Montmerle, situé dans la châtellenie de Montmerle, à sieur Philippe du Crozet. La vente avoit été faite à grâce de réachat. Philibert de Beaujeu, seigneur de Lignières, eut envie d'acquérir Montmelas ; le sieur du Crozet lui en fit une vente de main-privée, avec la clause du réachat, le 11 octobre 1523 (B). Ce Philippe du Crozet mourut peu de temps après. Claudine de Villars, sa veuve, fut nommée tutrice de leurs enfants ; elle confirma, de l'avis des parents du sieur du Crozet, la vente de Montmelas au sieur de Beaujeu de Lignières et à Catherine d'Amboise, son épouse, pour 7,000 livres, qui furent payées en partie comptant, et ils donnèrent des cautions pour le surplus. Le juge de Beaujolois entendit en même temps deux ou trois témoins, sur l'avis desquels il interposa son décret pour la validité de cette vente, ce qui fait voir que le décret du juge que nos lois demandent n'est autre chose que la connoissance sommaire du juge qui permettoit de pareilles ventes de biens de mineurs, et non le décret tel qu'il fut introduit par l'ordonnance de 1551. Cet acte est du 8 juin 1524. En 1564, Louis de Montpensier, seigneur de Beaujolois, voulut exercer le retrait qui avoit été réservé par Charles de Bourbon, connétable de Bourbon, et Anne de France, mais il en fut débouté par la prescription qui lui fut opposée, par arrêt du Parlement de Paris du 2 février 1573.

(A) Mém. du Bellay, liv. 2, p. 84 et 85.
(B) Tit. Montmelas.

FRANÇOIS Ier

POSSESSEUR DE LA SOUVERAINETÉ DE DOMBES.

François Ier ayant fait arrêter l'évêque d'Autun, mais ayant manqué notre prince, fit saisir toutes ses terres et seigneuries et tous ses effets. Le 14 septembre 1523, il donna un ordre particulier à Pierre de la Guiche, bailli de Mâcon, de se mettre en possession du Beaujolois et de la souveraineté de Dombes. Ce seigneur exécuta ses ordres le 15, pour le Beaujolois, s'y étant transporté et y ayant pris le serment de fidélité de tous les officiers de notre prince, en faveur du roi. Le 17, il vint à à Trévoux, où les habitants lui représentèrent que le pays n'étoit point du royaume de France ni de la souveraineté du roi, mais que cependant ils étoient prêts à obéir à Sa Majesté, ne croyant pas pouvoir obéir à un meilleur maître, le priant néanmoins de supplier Sa Majesté de les conserver dans les priviléges dont ils avoient joui, et qu'ils ne fussent pas soumis aux Parlements du royaume, dont ils étoient trop éloignés. Le bailli de Mâcon leur ordonna de se pourvoir eux-mêmes à Sa Majesté, sur la demande qui concernoit leurs priviléges, se contentant de leur parole et n'ayant fait autre chose que de mettre de nouveaux officiers dans les châteaux de Trévoux et de Thoissey, qui étoient les plus forts et dans les deux extrémités de la souveraineté, sur la rivière de Saône.

L'ordre que le bailli de Mâcon donna aux habitants de se pourvoir à Sa Majesté sur la conservation de leurs priviléges, fit que ces habitant s'assemblèrent, à ce que je crois, à Trévoux, quoique les officiers du Beaujolois, qui l'étoient aussi de Dombes, eussent déclaré, le lundi 5 octobre, qu'ils transféroient le siége de judicature de Trévoux à Beauregard, à cause de la peste qui étoit à Trévoux, et pour autant de

temps qu'elle y seroit ; et ils enjoignirent à Jean Legendre, greffier de Trévoux, d'y apporter les registres, ce dont il s'excusa à cause de la maladie, n'étant pas juste qu'il s'exposât plus que les juges ne vouloient s'exposer (A).

Les habitants de Dombes, après leur assemblée, envoyèrent leurs députés à Lyon, présenter leur requête au roi et à son conseil, et le supplier d'avoir la bonté de confirmer leurs priviléges tels que les seigneurs et princes qui avoient ci-devant possédé ce pays les leur avoient accordés, sous l'offre qu'ils faisoient de faire faire à Sa Majesté serment de fidélité par toutes les villes, communautés et châteaux.

Le premier de ces priviléges étoit que leurs seigneurs naturels étant souverains du pays et y ayant usé de souveraineté de tout temps jusqu'alors, ces princes leur donnoient des juges pour pouvoir avoir jugement dans leur pays, à savoir, à Trévoux, un juge ordinaire et un juge d'appel, et prioient le roi d'y établir ces deux juges, avec ses avocats, procureurs et greffiers, et qu'ils fussent tenus de résider à Trévoux ; que la coutume ayant été jusqu'alors que les appellations du juge d'appel étoient portées au grand conseil du prince, à Moulins, où ils étoient jugés définitivement, après quoi on envoyoit prononcer les arrêts à Trévoux, par ceux qu'il plaisoit au prince ou à son grand conseil de députer, ils supplioient Sa Majesté que leurs procès fussent vus et jugés en dernière instance en la ville de Lyon, par-devant le sénéchal ou son lieutenant, par tel autre nombre de gens suffisant de robe longue qu'il plairoit à Sa Majesté de commettre, et que les arrêts seroient ensuite prononcés à Trévoux, suivant la coutume ; ils supplièrent le roi de leur donner un gouverneur dans le pays, parce qu'il étoit limitrophe et frontière, et de leur accorder la franchise des tailles, parce qu'ils n'y étoient sujets ni à aucun autre subside, sinon à quelques dons et octrois que les princes demandoient leur être faits de 8 à 9 ans, auquel temps ils faisoient assembler les états pour y délibérer ; ils demandent encore que le roi fasse travailler la monnoie de Trévoux, qui avoit cessé de travailler depuis 20 ans ; enfin qu'il plût à Sa Majesté évoquer au conseil de Lyon que Sa Majesté établiroit pour la Dombes, tous les procès qui étoient pendants au grand conseil de Moulins. Cette requête fut donnée à messire Jacques de Chabannes, seigneur de la Palisse, maréchal de France, conseiller et chambellan ordinaire du roi, qui, étant accompagné de messire André Bohier, sénéchal de Lyon, et de plusieurs gentilshommes de la maison, et André Baronat, procureur du roi en la sénéchaussée de Lyon, se transporta, par ordre du roi, pour prendre le serment de fidélité des Dombistes et s'informer de la vérité du contenu dans leurs demandes. Ce seigneur arriva avec sa suite, le 12 octobre, à Ambérieux, où se rendirent les députés des habitants de la ville de Trévoux, dans laquelle Mr de la Palisse et sa compagnie n'osèrent venir, à cause de la peste qui y étoit alors. Les habitants d'Ambérieux comparurent aussi. François Favre, greffier de la sénéchaussée de Lyon, lut à tous les habitants la requête dont nous venons de donner le précis, et tous ces habitants l'avouèrent et déclarèrent qu'ils se mettoient sous la sujétion et obéissance du roi, et jurèrent ès mains de Mr de la Palisse qu'ils seroient, tant qu'ils vivroient, bons et loyaux sujets de Sa Majesté, et

(A) 4e vol. enreg., fol. 2 2.

qu'ils révéleroient tout ce qu'ils sauroient qui pouvoit être contre le service de Sa Majesté ou de son état. Le 13, Mr de la Palisse fut à Chalamont, qui avouèrent la même requête et firent les mêmes serments. Le 14, ils furent à Marlieux et au Châtelard, où les députés de Lent vinrent et où l'on n'alla pas, à cause de la peste qui y étoit assez violente. Il vint à Thoissey le 15 octobre, où les gentilshommes et les habitants de la ville et châtellenie comparurent. Le 16, il alla à Beauregard, où ceux de Montmerle et de Beauregard comparurent, approuvèrent la requête qui leur fut lue et dont ils dirent qu'ils n'avoient pas eu connoissance, se soumirent tous au roi, lui firent serment de fidélité et promirent de révéler ce qu'ils sauroient être contre ses intérêts.

Le procureur du roi de Lyon, ayant appris que le seigneur de Lurcy étoit absent et qu'il avoit suivi le connétable, alla faire saisir les revenus de cette seigneurie. Il y trouva Françoise de Saint-Romain, sœur de Philibert et femme de Hugues de Nagu, seigneur de Varennes, qui dit qu'elle étoit dans ce château parce que la peste étoit dans sa terre de Varennes et parce que son frère lui devoit sa dot sur cette terre. On la laissa au château tant que la peste duroit, mais on saisit la terre, sauf ses hypothèques.

Mr le maréchal de la Palisse ayant fait voir au roi son procès-verbal et la soumission volontaire à ses ordres de tous les habitants de Dombes, et lui ayant fait connoître la vérité et la justice des priviléges que les Dombistes demandoient, le roi les leur accorda au commencement du mois de novembre. Il y reconnut que nos princes avoient été souverains de ce pays, que les nobles et sujets du pays s'étoient libéralement soumis à sa sujétion et obéissance, sachant qu'ils ne pouvoient être mieux et plus sûrement, pour être bien et humainement traités, et leur accorda toutes leurs demandes et surtout qu'ils seroient jugés en souverain et dernier ressort dans la ville de Lyon, par-devant son gouverneur de Lyon et Dombes et sénéchal de Lyon, quand ils y seroient et y voudroient assister, et les lieutenants général et particulier du sénéchal et deux docteurs résidant à Lyon, auxquels il déclare qu'il donnera ses lettres à cet effet, avec son procureur à la sénéchaussée, le greffier et deux huissiers qu'il établiroit; et qu'après le jugement, le gouverneur, le sénéchal, les lieutenants général et particulier ou les autres du conseil, iroient prononcer les arrêts à Trévoux, comme cela s'étoit fait jusqu'alors pour les arrêts rendus au grand conseil de Moulins, sans que l'on pût, pour quelque cause que ce fût, civile ou criminelle, traduire les sujets de Dombes ailleurs qu'en ce conseil, qu'il établit à Lyon, évoquant toutes les causes qui étoient pendantes à Moulins, au conseil de Lyon. Le roi établissant le sénéchal de Lyon ou son commis pour sceller les arrêts qui seroient donnés à la chambre de Lyon, sous les mêmes émoluments qu'ils étoient scellés en la chambre du conseil à Moulins. Telle est l'origine du Parlement de Dombes, qui a siégé à Lyon jusqu'à la fin de 1696; car, quoique cet édit ne l'appelle que conseil et chambre du dernier ressort de Dombes, le sceau que le roi donna au sénéchal pour sceller les arrêts donnoit le titre de Parlement à ce conseil souverain. J'en ai vu et j'en ai l'empreinte en mon pouvoir; elle est en ces termes: SIGILLUM DOMINI NOSTRI FRANCORUM REGIS PRO SUPREMO PARLAMENTO DUMBARUM, avec l'écu et la couronne de France et

une F couronnée de chaque côté de l'écu; car, quoique le roi n'appelât ce Parlement que conseil ou chambre du dernier ressort de Dombes, c'en étoit toujours le Parlement, les Parlements n'ayant pris ce nom qu'à cause que les conseillers y disent chacun leur avis en parlant et conférant les uns avec les autres, et comme l'on revenoit souvent aux avis et qu'on y parloit beaucoup pour ou contre, on appela les cours souveraines Parlements, parce que l'on y parloit beaucoup et avec sagesse et gravité.

Les lettres contenant ces priviléges furent publiées en la sénéchaussée de Lyon, le 6 novembre, Jean du Peyrat, lieutenant général, y séant; elles y furent lues et publiées pour être exécutées selon leur forme et teneur, Favre étant greffier. Elles ne furent pas enregistrées au Parlement de Paris, ni à aucun autre Parlement de France, parce que notre pays et souveraineté n'en avoit jamais relevé. Je ne sais même pourquoi on les enregistroit à la sénéchaussée de Lyon, sinon parce que les principaux officiers de cette sénéchaussée avoient été nommés pour la chambre du ressort de la souveraineté de Dombes.

Le 26 du même mois, les châtelains et habitants de Dombes ayant été mandés à Beauregard, à cause de la peste qui étoit encore à Trévoux, ces lettres furent lues et publiées en l'audience, Jean du Peyrat et Jean Varinier, docteurs en droits, conseillers en la chambre souveraine de Dombes, y étant avec les juges ordinaire, lieutenant du juge d'appel, les avocats et substituts du procureur du roi au pays de Dombes, Philippe du Crozet, écuyer, trésorier et receveur général, Ponthus Gayant, clerc de la chambre des comptes du pays, et plusieurs autres présents.

Le 4 janvier suivant, François Favre se rendit à Moulins, où il signifia les lettres patentes du roi à messeigneurs des comptes qui composoient auparavant le grand conseil de notre prince, afin qu'ils ne connussent plus les affaires de la souveraineté. Ces officiers, après avoir vu les lettres, les firent enregistrer dans leur chambre et promirent d'obéir aux ordres de Sa Majesté. Ces lettres furent apparemment enregistrées à la chambre du conseil souverain de Dombes, qu'elles formoient, depuis le 6 au 26 novembre, car les sieurs du Peyrat et Varinier n'auroient pu venir en Dombes faire publier ces lettres sans cet enregistrement préalable, que nous n'avons pas vu, les registres de ce temps-là étant perdus. Le roi ayant dit qu'il créeroit 2 conseillers pour décider les causes de Dombes en dernier ressort, donna ses lettres patentes, étant à Lyon, le 8 novembre, par lesquelles il créa pour conseillers en la chambre du conseil du pays de Dombes, messires Franc des Champs et Jean Varinier, pour jouir de cet office aux honneurs et aux autorités, prérogatives, prééminences, droits, franchises, libertés, profits et émoluments déclarés dans ses lettres d'érection de cette chambre et à tel office appartenant, et il manda au seigneur de la Palisse ou à son lieutenant, au sénéchal de Lyon ou à son lieutenant, de prendre le serment de ces officiers et de les mettre en possession de leurs offices (A). Le bailli, sénéchal de Lyon, étant en jugement dans l'auditoire royal de la sénéchaussée de Lyon, y prit leur serment, étant en présence de Mr Baronat, procureur général du roi dans la

(A) Dombes, tome 2, fol. 272.

sénéchaussée et au pays de Dombes, et de plusieurs autres, le 29 novembre 1523. Il y eut une gelée dans ce mois de novembre, qui gela les blés et il arriva plusieurs autres malheurs. (*Mercure de France*, mars 1739, tiré de Mr de Bœuf, qui l'a tiré de Pierre Grognet, poète.)

Le 27 janvier suivant, le roi, étant à Blois, donna des provisions particulières de greffier de la chambre du dernier ressort pour le pays de Dombes, à François Favre, à la recommandation de Mr de la Palisse et pour le récompenser des vacations et procès-verbaux qu'il avoit faits lors de la réduction de la souveraineté de Dombes, pour jouir des honneurs et prérogatives appartenant à cet office. Il y fut reçu le 9 février suivant.

Jacques de Chabannes, maréchal de France, auquel le roi avoit donné le gouvernement de l'Auvergne, du Lyonnois, Forez, Beaujolois, Dombes et Bourbonnois, étant à Lyon, le 22 octobre, révoqua les provisions qu'il avoit accordées à Michel Odile, de l'office de prévôt de Villefranche, parce qu'on l'avoit surpris en lui disant que Pierre Thibert, qui avoit cet office, étoit malade depuis huit mois et qu'il étoit hors d'état d'exercer cet office (A). Thibert ayant fait connoître à Mr de Chabannes qu'il n'avoit eu la goutte que depuis deux mois et qu'il étoit en état d'exercer son office, Mr de Chabannes l'y rétablit.

Ce seigneur confirma en même temps à Antoine Charreton l'office de capitaine de Chalamont, et lui fit prêter serment au roi envers et contre tous et qu'il l'avertiroit de tout ce qu'il sauroit qui se pourroit faire contre l'état (B).

Le 16 novembre, François Ier donna à François, seigneur de Gruffy, l'un des gentilshommes de sa chambre, la garde et jouissance de la seigneurie et baronnie de Chalamont au pays de Dombes, qu'il avoit mise en sa main contre son cousin le connétable de Bourbon qui, au préjudice de ses serments, avoit pris le parti de ses ennemis, et lui donna tout l'échu des fermes de cette terre. Il adressa ses lettres au sénéchal de Lyon ou à ses lieutenants, à qui il mandoit de prendre le serment de Mr de Gruffy et de le mettre en possession de cette seigneurie. Henri Bohier, chevalier, seigneur de la Chapelle, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, prit le serment de Mr de Gruffy et l'envoya en possession de cette seigneurie, et commit le premier huissier royal pour l'y mettre, enjoignant aux châtelains et officiers de reconnoître et obéir à ce seigneur, qui fit venir un huissier de Lyon, se fit reconnoître par les habitants, dont il empêcha les syndics de se trouver à Beauregard pour la lecture des lettres que nous avons rapportées (C). Cette prise de possession se fit les 21 et 24 novembre. Ce seigneur fit des violences aux fermiers pour se faire payer les échus. Comme ces lettres auroient dû être adressées au bailli de Beaujolois et y être enregistrées, on informa contre les violences et prises de possession de ce seigneur, mais je crois que ces informations n'eurent d'autres suites que d'obliger ce seigneur à faire enregistrer ces lettres au juge ordinaire de Dombes, comme nos registres

(A) 4e vol. enregistrements, fol. 263.
(B) 4e vol. enreg., fol. 265.
(C) Ibid., fol 286. — Tit. Trévoux.

nous apprennent qu'elles le furent. On entendit, dans l'information faite contre ce seigneur de Gruffy, François de Cohendieu, écuyer, châtelain de Chalamont, seigneur des Ayes, qui déclara ne savoir écrire et qui fit signer sa déposition par un nommé d'Almetin, clerc de notaire, qui recevoit l'information. Il nous a paru singulier qu'un homme noble, qui étoit officier de justice et qui devoit être riche, ne sût pas écrire et qu'il fît signer pour lui, suffisant que le notaire déclare que le témoin n'a pas signé, parce qu'il a déclaré ne pas le savoir, dûment enquis.

Pierre de Thoirette, curé de St-Symphorien de la ville de Trévoux, Claude Leros, curé de Saint-Paul de Riottiers, et Jacques Leros, curé de Saint-Georges et Sainte-Euphémie, diocèse de Lyon, désirant faire ériger un chapitre dans l'église de Trévoux et y incorporer tous les ecclésiastiques qui possédoient des chapelles dans cette église, envoyèrent, en 1522, la démission de leurs cures pour être unies au chapitre qu'ils vouloient faire fonder. Ils obtinrent, le 3 janvier 1523, nouveau style, une bulle du pape Adrien VI pour cette création, mais ce pape étant décédé peu de temps après, sans que cette bulle eût été expédiée, le pape Clément VII donna une bulle où il approuvoit celle d'Adrien, qu'il répéta dans la sienne. Il y est dit qu'outre les trois curés ci-dessus, Jacques de la Colonge, Jean Blanchet, Claude Peillard, Claude Cachet, Jean Maletest, Guigue de Morier, Antoine Bechot, Antoine Reboton, Simon Chandelier, Jean Corsan et Guillaume Bontemps, prêtres de l'église de Trévoux, lui avoient fait exposer que la ville de Trévoux étoit hors du royaume de France, située dans la partie du diocèse de Lyon qui est de l'empire; qu'elle étoit ornée d'un auditoire de toutes les causes du pays, et qu'ainsi il convenoit d'y avoir un chapitre qui eût des archives et un sceau communs et les autres distinctions des églises collégiales; que l'on y établît un doyen, un chantre et un sacristain, avec 10 chanoines prébendés, auxquels on uniroit tous les revenus de la cure de Trévoux, de celles de Riottiers et de Saint-Georges et Sainte-Euphémie, et tous ceux de ces prébendiers et chapelains, qui seroient tous mis en distribution en faveur des assistants aux offices, ce que le pape approuva en unissant le tout dès ce moment, sans qu'il fût besoin d'en demander le consentement à l'évêque diocésain ni à aucun autre, et voulant que tous ces revenus fussent mis en distribution aux assistants. Il voulut que ces chanoines élussent leur doyen et que cette élection qui auroit été faite tînt lieu de provision et de collation. Il voulut néanmoins que le premier doyen prît ses provisions en cour de Rome et en payât les droits. Il accorda l'élection de tous les chanoines et dignités au chapitre, et que le chantre et le sacristain ne pussent être élus que parmi les chanoines; il donne l'institution des élus au doyen le plus ancien; il veut que chaque chanoine, avant sa réception, fonde un anniversaire dans le chapitre et donne, pour sa fondation, 30 écus d'or au soleil, 40 jours après son institution, et qu'ils ne puissent pas être reçus sans cela; il veut néanmoins que l'on mette partie de ces 30 écus en ornements pour l'église. Il ordonne que le chapitre soit héritier universel des meubles et immeubles des doyens, chantres, sacristains et chanoines qui mourront sans faire de testament. Il permet au doyen et chapitre de faire tous statuts et ordonnances pour le bien de leur église, qui ne seront pas contraires aux saints canons, et de disposer de leurs biens comme ils jugeront à propos;

de pouvoir priver de dignité les contrevenants, les punir de prison et autres peines pécuniaires, et autres censives, par autorité apostolique.

Le pape déclare qu'il ne veut pas que l'union des paroisses de Riottiers et Sainte-Euphémie nuise en rien au service qui y est dû. Le pape adresse sa bulle à ses vénérables frères les évêques de.... et de Maurienne et à son très-cher fils le doyen de l'église Sainte-Marie de Varambon, dépendant du diocèse de Bourg et autrefois de celui de Lyon. Cette deuxième bulle est du 8 octobre 1523.

Philippe du Croset étant mort, Mr de Chabannes de la Palisse pourvut, le 22 décembre 1523, Me François Varinier, écuyer, seigneur de Taney et de la Roche, de l'office de maître des eaux et forêts de Beaujolois et Dombes, par lettres données à la Palisse. Le sieur Varinier fut reçu le 26 février suivant (A). J'observerai ici que nous verrons presque dans tous les titres que nous rapporterons dans la suite que l'on ne nomme presque jamais notre pays Beaujolois à la part de l'empire, comme Mrs de Bourbon l'appeloient, et que c'est depuis que les Dombistes se soumirent à François Ier, sous le nom de Dombes, qu'on a commencé à n'appeler ce pays que souveraineté de Dombes.

Le 4 janvier, le roi commit François de la Tercle, seigneur de Rians, écuyer ordinaire de son écurie, pour garder la terre et seigneurie d'Ambérieux, située au pays de Dombes et sur les marches et frontières de Bresse, et voulut qu'il joüit des fruits, sauf à lui en rendre compte (B).

Le 17 janvier, François Ier, roi de France, qui prend qualité de seigneur de Dombes, étant à Blois, donna à Jean Guillet l'office de capitaine de Beauregard, vacant par le décès de Philippe du Crozet (C).

Le 5 avril 1524, après Pâques, le roi commit Jacques Bohier pour recevoir tous les revenus des terres et seigneuries qui avoient appartenu à notre prince. Le 24 du même mois, Louise de Savoie, mère du roi, comme héritière prétendue de sa cousine Suzanne de Bourbon et donataire du roi de ces mêmes terres.....

Le 6 septembre suivant, le roi, étant à Caderousse, pourvut Guillaume Barjot, seigneur de la Palud, licencié ès-droit, qui étoit son conseiller et procureur au baillage de Mâcon, de l'office de son trésorier et maître des eaux et forêts tant du Beaujolois du royaume que de l'empire, vacant par la mort de Philippe du Crozet (D). Ainsi les provisions de maître des eaux et forêts que François Varinier avoit obtenues de Mr de la Palisse ne lui servirent que d'une simple commission.

Le même roi pourvut Jacques Romans de l'office de receveur de Lent, que tenoit Antoine Maillet. Ces lettres sont datées du 3 novembre 1524, à Saint-Just sur Lyon. Deux jours après, le roi étant parti de Lyon pour aller en Italie et ayant laissé la régence du royaume à Louise de Savoie, sa mère, cette dame, en qualité de régente,

(A) 4e vol. enregistrements, fol. 269.
(B) 4e volume enregistrements, fol. 263.
(C) 4e vol. enregistrements, fol. 276.
(D) Comptes, p. 62.

créa deux offices de conseiller en la chambre du dernier ressort de Dombes, où le roi, son fils, n'en avoit mis que quatre : cette princesse ne comptant apparemment pas comme magistrats Mr de la Palisse, maréchal de France, que le roi avoit mis à la tête de cette chambre, ni le sénéchal de Lyon. Ensuite de cette création, elle pourvut Antoine Audoin, docteur en droit, originaire de Dauphiné, et Nicolas de Lange, de ces offices, mandant à Mr de la Palisse et à Mr le sénéchal de Lyon ou à leurs lieutenants, de les mettre en possession de ces offices. Mr Bohier, sénéchal de Lyon, les en mit en possession le 10 du même mois de novembre, étant à la maison royale appelée de Roanne (A).

Je ne sais si les honneurs dont les gouverneurs de Dombes ont joui dans notre Parlement ne viennent point de ceux que nos anciens conseillers rendoient au maréchal de la Palisse, qui étoit gouverneur de Lyon et de la Dombes, et de ceux que les officiers de la sénéchaussée, dont notre Parlement fut d'abord composé, rendoient à Mr le sénéchal de Lyon, à qui le roi donna entrée dans notre chambre ou conseil du dernier ressort de Dombes, car l'usage étoit que toutes les fois que les gouverneurs faisoient avertir qu'ils venoient au palais, on leur députoit deux conseillers, qui les alloient recevoir au haut des degrés du palais et les reconduisoient ensuite lorsqu'ils sortoient. On leur donnoit un fauteuil entre la place du premier président et le bureau, qui étoit autrement disposé qu'il n'est à présent, en sorte qu'il sembloit qu'il avoit la place au-dessus du premier président. Je les ai vus siéger ainsi, le Parlement étant à Lyon. On disoit qu'on leur donnoit cette place distinguée de peur de diviser les présidents à mortier. Une partie de ces usages ont été changés, comme nous pourrons le remarquer en son temps.

Louise de Savoie étant aussi à Saint-Just sur Lyon, le onze janvier 1524, donna et céda à Hugues Charreton le protocole de Claude Charreton, son père, notaire de Beaujolois, qui avoit été tué d'un coup de pierre et avoit laissé 5 ou 6 enfants mineurs. Claude Barjot, maître des comptes à Dijon, présenta ce don aux officiers du baillage de Beaujolois, pour y être enregistré.

Le duc de Bourbon étant arrivé en Italie, y attendit les ordres de l'empereur, qu'il reçut par Philibert de Saint-Romain, seigneur de Lurcy. Ce prince ne respiroit que la vengeance contre son roi et ne cherchoit qu'à se faire valoir près de l'empereur, dont il avoit embrassé le parti. Aussi, dès le mois de mars 1524, nouveau style, il commanda l'armée de l'empereur en Italie, et ce fut par ses conseils qu'on alla attaquer l'amiral Bonnivet, qu'on le défit et que les François furent chassés d'Italie. Le duc de Bourbon, après cette expédition, étoit d'avis d'entrer en France par la Franche-Comté ; il vouloit venir dans le Lyonnois et le Forez et de là en Bourbonnois, où il comptoit que sa noblesse, qui l'avoit fort aimé, pouvoit se joindre à lui et faire une grande diversion ; mais l'empereur ne le voulut pas, voulant qu'il entrât en Provence et qu'il assiégeât Marseille. Le connétable obéit à l'empereur et pensa à être tué en passant la rivière du Var, qui sépare l'Italie de la France. Il prit d'abord

(A) 4e vol. enregistr., fol. 279. — Dombes, tome 2, fol. 275.

plusieurs petites villes et se rendit même maître de Toulon, à la réserve du château, et d'Arles, au mois de juillet 1524 ; mais il ne put pas prendre Marseille, après un siége de 40 jours qu'il fut obligé de lever, le roi arrivant pour la secourir ou donner la bataille, que le connétable ne voulut pas hasarder. Ce siége fut levé au mois d'octobre et la retraite du connétable fut plutôt une fuite qu'une simple retraite. Les troupes du roi eurent quelques avantages sur les troupes de l'arrière-garde de l'armée du connétable, que le roi résolut de poursuivre en Italie, comptant que cette armée ne seroit pas capable de défendre le Milanais. Les officiers les plus expérimentés du royaume et la mère du roi voulurent le dissuader d'aller en Italie, mais il suivit son sentiment et celui de quelques autres seigneurs, qui croyoient aller à une conquête assurée.

Le connétable reconduisit en Milanais son armée délabrée, et il est à croire que si le roi ne se fût pas attaché au siége de Pavie et qu'il eût pris quelque autre parti, il auroit conquis ce duché ; mais ayant attaqué cette ville qui étoit fort bien munie, elle se défendit longtemps, en sorte que le connétable, qui étoit allé en Allemagne et qui y avoit levé 1200 hommes, soit de son argent, soit de celui qu'il avoit emprunté du duc de Savoie, qui avoit eu quelque mécontentement de François Ier, eut le temps de les ramener en Italie, de rejoindre l'armée de l'empereur et de faire tenter le secours de Pavie, où, quoique François Ier fit tout ce qui se peut attendre d'un prince vaillant, fut pris avec une grande quantité de la première noblesse de France, et où du Pomperaut fut assez heureux, dans son malheur, de lui sauver la vie. Le duc de Bourbon fit demander au roi la permission de lui aller rendre ses respects. Le roi la lui accorda et le reçut avec bonté, quoiqu'il n'eût pas lieu d'être content de lui. Nous avons remarqué ici comment les plus grands malheurs arrivent souvent par les causes les plus légères. La haine de la mère du roi contre notre prince et de notre prince contre elle étoit venue des démêlés qu'il y avoit eu entre Anne de France et Louise de Savoie. Cette haine avoit fait que Louise de Savoie avoit inspiré au roi de retirer notre prince du Milanais, qu'il lui avoit conservé, et à lui refuser ses appointements. Ces haines, auxquelles François Ier s'étoit prêté, lui firent ôter la conduite de l'avant-garde de l'armée de Flandre. Suzanne de Bourbon morte, la mère du roi veut épouser notre prince, qui la refuse. On lui fait un procès injuste pour lui ôter ses biens. Le roi, le chancelier s'y prêtent et le Parlement se laisse entraîner à un séquestre injuste qui, jetant notre prince au désespoir, se trouve être la cause de la désolation de la France et de la prise du roi. Que les princes et les rois et les Parlements surtout doivent prendre garde à ne pas seconder les passions des dames et des rois mêmes, contre la justice, après l'exemple funeste que nous voyons que la France en souffrit dans cette occasion. Jacques de Chabannes, maréchal de la Palisse, gouverneur de Lyon et de Dombes, fut tué à la bataille de Pavie.

Le roi et Louise de Savoie, sa mère, régente, ayant crainte que le connétable ne vînt en Dombes ou qu'il n'y envoyât des troupes, comme il en avoit eu le dessein, donnèrent l'ordre de faire la garde dans toutes les villes et châteaux de la souveraineté, de peur de surprise. On enjoignit de veiller sur tous les étrangers qui passoient et d'arrêter les inconnus. On fit défenses de les passer dans les ports de Beaujolois et

Dombes et l'on fit fortifier Chalamont, pour le mettre hors d'insulte des aventuriers qui couroient le pays (A). Mr le maréchal de Trévol, c'est-à-dire de Trivulce, avoit une compagnie de gens d'armes qui fit beaucoup de dégâts à Coigny et dans les paroisses voisines.

Le 16 novembre 1524, il y eut une transaction entre le chapitre de Lyon, seigneurs de Saint-Bernard, et les religieuses de Poletins, au sujet d'un cens et servis de 13 livres viennoises que ce chapitre prétendoit lui être dues sur le port de Frans en Dombes, dont ces seigneurs soutenoient être en possession; les religieuses de Poletins le nioient. Cette contestation étoit pendante par-devant le juge de Beaujolois, c'est-à-dire celui qui étoit à la part de l'empire. Les religieuses ayant apparemment vu les titres des comtes de Lyon, s'obligèrent à leur payer 10 livres viennoises, valant 10 florins monnoie du roi courante, dont on comptoit 15 sols tournois pour un florin. En conséquence de quoi, ces dames reconnurent ce servis, qui fait voir que la livre viennoise valoit en ce temps-ci un quart de moins que la tournoise.

La crainte de la guerre, dont nous avons parlé en 1524, continuant en 1525, on faisoit faire la garde dans les châteaux de la souveraineté, par les habitants de chaque châtellenie. On y faisoit aller les justiciables du seigneur de Gravins faire le guet et garde à Villeneuve, suivant l'ordonnance du prince Jean, parce que le château de Gravins étoit démoli (B). Jean Godon, chevalier, conseiller ordinaire au grand conseil du roi, étant bien aise d'affranchir ses sujets de cette garde, qui leur étoit fort à charge, exposa à Louise de Savoie, régente de France, qu'il vouloit rétablir son château, ainsi qu'il la prioit d'exempter ses justiciables, qui devoient contribuer au rétablissement, du guet et garde qu'on leur faisoit faire à Villeneuve. Sur cet exposé, cette princesse manda au bailli de Beaujolois ou son lieutenant au pays de Dombes, de décharger les justiciables de ce seigneur pendant six ans, par lettres du 17 mai 1525, qui furent enregistrées à Villefranche.

Ce Jean Godon étoit seigneur de Chazelles de Chalamont. Il fit renouveler cette année-ci la rente de Chazelles, par Pierre Montluel, notaire de Chalamont (C). On y trouva plusieurs accommodements pour les droits d'indemnité qui lui étoient dus par des curés prébendiers et autres gens de main-morte.

On trouve dans le compte que Guillaume Barjot rendit pour 1525, que le roi avoit donné le revenu de la seigneurie de Villeneuve au sénéchal de Lyon. Il dit dans ce compte que la rève étoit appelée l'imposition de 4 deniers par livre, qui avoit été cédée à Mrs de Bourbon par Mrs de Savoie, par traité confirmé par le duc de Bourgogne: c'est le traité de 1441, que nous avons rapporté. On y trouve le paiement des gages de tous les officiers dont nous avons rapporté la réception. Nous y trouvons, de plus, qu'un Jacques de Fremery, échanson de la reine, étoit garde du scel aux contrats et qu'il vendit peu après cet office à Claude Charreton, noble Charles de Villeneuve, seigneur de Jous, étoit lieutenant du bailli de Beaujolois, et que Georges Chabeu, sei-

(A) Comptes, p. 62.
(B) 4e vol. enregistrements.
(C) Tit. du seigneur de Pradel, carme. — Blâmes, fol. 275.

gneur de Meréges, étoit aussi lieutenant de robe courte du même bailli, dans la même Dombes (A).

Pierre de Briandas, châtelain de Villeneuve, fut assassiné cette année: on en accusoit Jacques de Laye, seigneur de Laye, et ses trois valets. On fit ouïr plusieurs témoins sur ce meurtre. Le roi, comme seigneur de Dombes, en paya la dépense. Il paya aussi les torches que ses officiers de Beaujolois et Dombes portèrent à la procession le jour de la Fête-Dieu, et cette dépense est dans le compte du sieur Barjot. On y lira aussi celles que l'on fit pour réparer la chambre où le conseil du dernier ressort de Dombes fut établi à Lyon. Cette dépense fut allouée sur le certificat de M^rs du Peyrat, Pariel, Audoin, Deschamps et Dupuy, qui étoient conseillers de ce conseil souverain ou Parlement.

Les péages de Belleville s'étant levés depuis 1509 à Beauregard, il y eut une sentence qui ordonna, en ce temps-ci, qu'ils se lèveroient à Belleville à l'avenir. Le fermier ayant prétendu que ce changement lui étoit préjudiciable, obtint un dédommagement de 700 livres, par arrêt du conseil.

Le sieur de Palvesin, comte de Montbel, au royaume de Naples, jouissant des seigneuries de Beauregard, Montmerle et Thoissey, y voulut instituer des juges d'appel, outre son juge ordinaire. Les habitants et le procureur général du roi appelèrent de cet établissement au conseil ou Parlement de Dombes, séant à Lyon, qui cassa cette institution, comme contraire au bien public et à l'intention de Sa Majesté.

Le sieur de Gruffy vouloit aussi empêcher les habitants de Chalamont de se pourvoir au juge ordinaire à Trévoux, ce qui fut réprouvé par une ordonnance de ce juge.

On leva un décime pour le roi en Beaujolois. Le compte n'explique pas s'il s'étendit à la souveraineté de Dombes.

Le 10 octobre, Guillaume Chabeu, lieutenant de noble Haudry de Challes, clerc de Thoissey, fit des informations contre des sergents de Châtillon, qui étoient venus faire, il y a environ un mois, une saisie dans la maison qui fut de Benoît Dutang, et qui appartenoit alors à Guillaume Berthet (B).

Dans le compte des revenus de la seigneurie de Lent de cette année 1525, on voit que les cens et servis montoient en argent à 103 livres 10 sols 4 den. obole et pitte, 14 ânées blé et seigle et 18 ânées pour la moisson prostale, 2 douzaines de perdrix pour la chasse ; la bannerie et chassipolerie à 10 sols ; la leyde 40 livres, et 4 livres pour les drouilles. Le prince y avoit plusieurs prés : le pré Réal étoit à 53 sols, le quart du pré de la Luca, 21 sols 8 deniers, le pré Vieuson à 6 livres 13 sols, la moitié du pré de Lent à 18 livres, le pré de la Chambrière, 53 sols ; le ban d'août, 20 sols viennois. Il y avoit deux moulins, celui de Lent et le moulin Perraut (C).

(A) Comptes, p. 72.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Comptes, p. 16.

Le prieur d'Essertines devoit 2 mailles d'or de garde, valant 16 sols 8 deniers, ce qui fait 8 sols 4 deniers la maille d'or. Le receveur se charge, en sa recette, des clames, c'est-à-dire des plaintes et demandes, à 3 s. pour chacune ; pour les défauts, 10 deniers, pour les arrêts, 12 deniers, pour les saisies, 5 deniers. Le châtelain avoit 10 livres de gages. La ferme du four étoit à 25 sols par an. Les laods se payoient au douzième dans la ville, au sixième hors la ville. Le florin de Savoie valoit alors 12 sols. Le prince avoit encore la paisson, que le compte appelle l'apanage de la forêt du Crozet.

Il y eut un arrêt du Parlement de Paris, le 22 novembre 1525, en faveur des habitants du Franc-Lyonnois. Les élus de Lyon les firent assigner par-devant eux, pour rapporter les titres en vertu desquels ils étoient francs et exempts de tailles. Ces habitants ne voulurent point reconnoître les officiers de cette élection ; ils soutinrent qu'ils étoient hors du royaume, demeurant du côté de l'empire, où ils avoient toujours joui de l'exemption, depuis que, par des échanges faits avec le duc de Savoie ou d'autres seigneurs, desquels ils étoient autrefois sujets, ils avoient été soumis au roi, et qu'ils devoient jouir de leurs franchises : sur quoi le Parlement fit défense aux élus de les comprendre dans ces tailles et ordonna au premier sergent d'informer de la vérité des faits exposés par ces habitants (A). Il n'y avoit eu, à ce que je crois, aucun autre échange que celui que nous avons rapporté en 1512, fait avec nos princes. Il n'y en avoit point eu avec les ducs de Savoie, que je sache, mais tout le Franc-Lyonnois étoit sujet aux églises ou abbayes de Lyon. Ces églises ayant reconnu la souveraineté du roi, ce petit pays subit le sort de ses maîtres et reconnut peu à peu la même souveraineté, le roi les laissant jouir de leurs priviléges, leur soumission ayant été beaucoup plus tardive que celle du Lyonnois qui étoit du côté du royaume.

Le 5 mars, le connétable de Bourbon, par lettres données à Saragosse, donna à René de l'Hôpital, son premier médecin, en considération de ses services, la terre et seigneurie de la Tour de la Bussière, située dans son pays d'Auvergne, joignant sa comté de Montpensier, avec le lieu et domaine noble de la Roche et les villages de Beris et du Croiset, situés dans la comté de Montpensier (B). Ce René de l'Hôpital fut père de Michel de l'Hôpital, chancelier.

Le 15 de mars 1525, l'on saisit les fruits de l'étang de Serve, qui étoit prêt à pêcher, pour des cens et laods dus à la seigneurie de Lent (C).

Du temps de Charles de Bourbon, les princes et les connétables de France et tous les autres officiers qui venoient seoir au Parlement quittoient leurs épées en y entrant, n'y ayant que le roi qui portât la sienne, mais Henri II voulut, en 1551, que les princes, ducs et pairs, connétables et maréchaux de France y pussent porter leurs épées (D).

(A) Recueil des priviléges du Franc-Lyonnois, p. 13.
(B) *Hist. des chanceliers*, de Duchêne, p. 635.
(C) Tit. Trévoux.
(D) *Hist. des connétables*, p. 636.

Tandis que François Ier étoit prisonnier en Italie, il fit faire quelques propositions de paix à l'empereur, pour avoir sa liberté. Il offrit de renoncer à tous ses droits sur l'Italie, d'épouser la sœur de l'empereur, qui avoit été promise au duc de Bourbon, dont il avoit intérêt de rompre le mariage, et offroit de se contenter de la cession des droits de l'empereur sur le duché de Bourgogne, pour toute dot. L'empereur n'agréa pas ces propositions. Il fit demander au roi qu'il lui cédât le duché de Bourgogne en entier et sans s'y rien réserver; qu'il cédât le Dauphiné et la Provence, avec les autres terres du duc de Bourbon, pour être possédées par ce duc en titre de royaume. Le roi se moqua de ces propositions. Ce qu'il ajouta en faveur de notre prince aux conditions qu'il avoit offertes, c'est qu'il consentoit de rétablir ce duc dans tous ses biens et même de les augmenter et lui faire épouser la duchesse d'Alençon, sa sœur, qui étoit veuve depuis peu. L'empereur n'agréa pas non plus ces propositions et, craignant que le roi ne fût enlevé en Milanois, il envoya ordre au vice-roi de Naples de l'y conduire. Ce vice-roi ayant appris cet ordre à François Ier, il lui dit qu'il aimeroit mieux être conduit en Espagne, où il étoit bien aise de traiter de vive voix avec Charles-Quint et de rompre le mariage de Mr de Bourbon. Le roi fut conduit en Espagne, au mois de juin, sans qu'on en fît confidence à Mr de Bourbon, qui en fut piqué. Il passa aussitôt en Espagne, pour avoir soin de ses intérêts. On remarque que des Espagnols, le regardant comme traître, lui refusèrent leur maison et déclarèrent que si Charles-Quint vouloit qu'il y logeât, ils les feroient brûler dès qu'il en sortiroit. L'empereur fit d'abord comprendre à ce duc que le roi ayant demandé sa sœur en mariage, il n'y devoit plus espérer. Il se relâcha aussi de la demande de la Provence et du Dauphiné en royaume, et tout ce que ce duc put obtenir fut la promesse qu'on lui fît de lui donner le duché de Milan et que l'empereur le lui inféoderoit. Avec cette promesse, il lui donna le commandement de son armée en Italie, où il renvoya ce prince. Je crois que l'empereur ne lui donnoit pas beaucoup d'argent, car ce prince, étant à Tolède, vendit, le 5 février 1525, vieux style, c'est-à-dire au commencement de 1526, à Léon de Gorrevod, comte de Pont-de-Vaux, grand maître d'hôtel de l'empereur, chevalier de son ordre de la Toison-d'Or, les terres et seigneuries de Chalamont et Montmerle, sises au pays de Dombes, avec leurs tailles, hommages et leurs appartenances et dépendances, qu'il déclara être de 2,000 livres de rentes, promettant de les parfaire si elles ne les valoient pas; mais si elles valoient plus, il les donnoit à cause des services que ce seigneur lui avoit rendus, Mr le duc de Bourbon ne s'y réservant que le droit de fief, d'hommage et de fidélité, prétendant que la souveraineté étoit réservée par ce droit de fief. Cette vente fut faite moyennant le prix de 20,000 écus d'or au soleil et de poids. Mr de Bourbon vendit ces terres et seigneuries parce que, par le traité du dimanche 14 janvier précédent, conclu à Madrid, entre François Ier et l'empereur, Mr de Bourbon avoit été rétabli dans tous ses biens et droits, même au pays et souveraineté de Dombes, que l'on déclare, comme il étoit vrai et de notoriété, être hors des pays de sujétion et juridiction de France. Ensuite de ce traité, François Ier fut délivré de sa prison et revint en France, ayant donné ses deux fils en otage. Comme ce traité de Madrid étoit très-désavantageux au roi, il ne le voulut pas exécuter lors-

qu'il fut en France, ni le ratifier. Il avoit même fait des protestations en Espagne sur la violence qu'on lui avoit faite pour faire ce traité (A).

Le 26 avril suivant, Mr de Bourbon, pour récompenser les services que lui avoient rendus Hugues de Nagu, écuyer, seigneur de Varennes, et Philibert de St-Romain, seigneur de Lurcy, son oncle, dont on avoit démoli les châteaux et dans les terres desquels on avoit fait de grands dégâts, donna au seigneur de Varennes la justice de Quincié en Beaujolois (B).

Mr de Bourbon étant arrivé en Italie au mois de juillet, força le duc de Milan à lui rendre le château de cette ville, après quoi il fatigua les armées du pape et des confédérés contre l'empereur; et ne recevant point d'argent de l'empereur pour payer ses troupes, il les laissa piller plusieurs villes et les mena attaquer Rome, où il vouloit les enrichir. La plupart de son armée étoit composée d'Allemands luthériens, qui y allèrent avec empressement. Mr de Bourbon y reçut un coup de mousquet dans un assaut qu'il fit donner, dont il mourut peu de temps après. Sa mort fit devenir aînée la branche de Bourbon-Vendôme, qui étoit cadette et qui, 80 ans après, succéda au royaume de France. On ne peut trop plaindre ce grand prince de s'être révolté contre son roi et d'être mort en attaquant la capitale du monde chrétien et le chef de l'Eglise. Sa mort arriva le 6 mai 1527. On la cacha aux soldats qui forcèrent Rome et y firent des désordres infinis pendant deux mois. Il y a des personnes qui prétendent que ce prince, mécontent de l'empereur, ayant gagné par ses largesses l'amitié de son armée, prétendoit aller au royaume de Naples et s'y faire reconnoître pour roi; mais le Seigneur, qui dispose de nous comme il lui plaît, l'arrêta dans sa course. Il n'étoit âgé que de 38 ans et avoit acquis une très-grande réputation à cet âge. Son corps fut porté à Gaëte, dans un cercueil de bois peint en vert, que l'on mit au dehors du portail de l'église de Sainte-Barbe. Son cœur fut porté à Besançon, en 1532. Ce prince avoit fait son testament à Chantelle, le premier juillet 1521. Il y instituoit ses enfants mâles ses héritiers; à leur défaut, il instituoit Anne de France, sa belle-mère, et lui substituoit Louis de Bourbon, prince de la Roche, fils d'un autre Louis de Bourbon, décédé en 1520, et de Louise de Bourbon, sœur aînée du connétable.

Jean de Mars, seigneur d'Aubigny, fit foi et hommage au roi, comme fondé de procuration de Jean de Lugny, seigneur de Ruffey et Saint-Trivier, et en donna son dénombrement à la chambre des comptes de Moulins, le..... 1526, quoiqu'il semble que cette chambre ne pût pas recevoir un pareil hommage et dénombrement, depuis la création du Parlement de Dombes (C).

Le 23 mai 1526, on leva une croix qu'un sergent de Corgenon avoit mise dans la maison des héritiers de Claude Brayet, à Serve, que possédoit Benoît Donjon, prêtre; comme cette maison étoit de la seigneurie de Lent et non de celle de Corgenon, on fit entendre 5 ou 6 témoins, qui déposèrent que ce Brayet avoit toujours fait guet et

(A) Daniel, Histoire, Procès de Bourbon, p. 458.
(B) Louvet, *Hist. Beaujolois*, mss., fol. 192.
(C) Arm. 55, liasse 4, tit. 44 et dernier.

garde et payé les dons à Lent, et dit que la seigneurie de Lent s'étend jusqu'au chemin de Saint-Paul-de-Varax à Bourg, du côté du matin de cette maison (A).

Le 10 juillet 1527, le procureur général du roi fit informer contre la mémoire du connétable de Bourbon, pour faire confisquer et réunir à la couronne ses terres et seigneuries, ce qui fut ordonné par arrêt du 26 du même mois, prononcé par le chancelier Duprat. L'exécution de cet arrêt fut commise à un conseiller nommé Tavel, que le roi approuva, nonobstant les oppositions de Mr Jean Papillon, qui avoit été rapporteur du procès. Mr Tavel mit cet arrêt à exécution depuis le 30 août jusqu'au 17 janvier suivant.

François Ier voulant retirer ses enfants d'Espagne, où ils étoient en otage, chercha à faire un nouveau traité moins onéreux pour la France que celui de Madrid. Le roi avoit envoyé l'évêque de Tarbes et le président de Bordeaux pour ses ambassadeurs, pour faire réformer ce premier traité. Il y eut une conférence là-dessus à Valence, le 15 septembre 1527. Les ambassadeurs de France ayant consenti cet article, l'empereur demanda que le roi annulât cet article du 26 juillet, portant confirmation des seigneuries de Mr de Bourbon, voulant que le pays de Dombes, comme terre de l'empire, fût réservé à Sa Majesté impériale, en sorte que le roi de France ne s'en mêlât pas et qu'il en fît désister tous ceux qu'il y avoit mis, afin que l'empereur, comme souverain du pays de Dombes, le fît restituer à qui il appartenoit de droit. L'empereur avoit aussi voulu réveiller dans ce traité celui de Madrid et avoit soutenu, en 1521, dans la conférence de Calais, que le roi devoit le reconnoître pour souverain dans la Provence et dans le Dauphiné, qui venoient aussi de l'empire (B).

Le 25 août 1527, le roi et Louise de Savoie, sa mère, transigèrent sur les biens délaissés par Mr de Bourbon, et ce roi avoit si peu l'intention de les rendre aux héritiers de ce prince, comme ses ambassadeurs le déclarèrent à l'empereur de la manière que nous venons de le dire, que sa mère ayant énoncé tous les droits qu'elle prétendoit, et François Ier tous les siens, le roi se réserva et réunit à la couronne le duché d'Auvergne et remit à sa mère toutes les autres seigneuries, à condition qu'après sa mort la Dombes, que l'on nomme la première, comme plus noble des terres, étant possédée en toute souveraineté, Beaujolois, Forez et Roannois, appartiendroient au fils aîné du roi, en sorte que tous ceux qui succéderoient et viendroient à la couronne posséderoient ces terres et seigneuries, et que toutes les autres terres de la maison de Bourbon appartiendroient à Mr le duc d'Angoulême, troisième fils du roi, et qu'elles seroient tenues en apanage, à la charge de retour à la couronne, faute d'héritier mâle. Cette transaction fut enregistrée au Parlement de Paris, le 23 décembre suivant (C). Je crois qu'elle le fut aussi en notre Parlement, à Lyon, et que ce fut ensuite de cette transaction et de cet enregistrement que cette princesse fut reconnue pour notre souveraine de Dombes.

(A) Tit. Trévoux.

(B) Boëssieu, *Usage des Fiefs*, chap. 1er.

(C) Dombes, tome 2, fol. 45. — Recueil de pièces, in-4°, de 1615. Nullité des oppositions à l'aliénation du duché d'Auvergne, p. 25.

Y ayant eu quelques difficultés avec les officiers de Bresse, sur les limites de la souveraineté de Dombes, du côté de Serve, on prit les attestations de deux personnes, le 18 juin 1527, par lesquelles il conste que le châtelain de Bourg s'étant transporté sur les lieux avec celui de Lent, on avoit reconnu que depuis le bis des Noires-Vavres, tendant par un chemin public de Villars à Bourg, passant par la rive du petit étang de Serve, qui est à présent submergé dans le grand étang, par les cours des maisons Brayet, étoit de la châtellenie de Lent, ainsi que ce chemin alloit, et qu'ainsi les hermitures des haies de la paroisse de Serve sont de la souveraineté de Dombes (A).

Le 18 juillet, on fit des informations sur ce que, le jour de Saint-Georges précédent, Jacques Romans, châtelain de Lent, avoit levé, avec honneur et révérence et après avoit fait trois génuflexions jusqu'à terre, une croix que les officiers de Savoie avoient mise dans une terre de la paroisse de Lent, appartenant à Christophe Berlet, joignant du côté d'occident le chemin tendant de Lent sur l'étang de Pommier.

Le 6 février 1527, Louise de Savoie, qui prend les qualités de Louise, mère du roi, duchesse d'Angoumois, Anjou, Bourbonnois, Nemours, Châtellerault, comtesse du Maine, de Gien, Civray, Clermont en Beauvoisis, Clermont en Auvergne, La Marche, Forez et Montpensier, dauphine d'Auvergne, vicomtesse d'Aulnay, Cantal et Murat, dame du Beaujolois, de Dombes, de Mercœur, confirma Antoine Bonnet en l'office de juge ordinaire et auditeur des pies causes, tant au pays de Beaujolois à la part du royaume que de Dombes, qu'il avoit exercé ci-devant et qu'il exerçoit encore, cet office étant vacant par l'avénement de cette princesse à la seigneurie de Beaujolois. Elle donna ensuite de pareilles lettres à tous ses autres officiers (B). Je crois qu'elle en donna aussi aux officiers du Parlement, dont les registres étant perdus, nous n'en pouvons parler que par conjectures.

Le 16 février, cette princesse donna ses lettres patentes, adressées à la chambre des comptes de Moulins, à qui il semble que cette dame donna quelque autorité, au préjudice du Parlement séant à Lyon. Elle les adressa encore au bailli de Dombes et aux autres officiers du baillage, par lesquelles elle approuva la bulle d'érection du chapitre de Trévoux, après avoir pris l'avis de son procureur général. Elle la modifia néanmoins dans l'article de la succession *ab intestat* des chanoines, voulant que le chapitre n'héritât que du quart de leurs meubles, sans pouvoir rien prétendre à leurs immeubles. Ces lettres ne furent enregistrées que par sentence du juge ordinaire du Beaujolois et en la chambre des comptes de Villefranche, le premier février 1528 (C).

Le premier avril 1527, avant Pâques, on informa contre le seigneur du Saix et Pierre Cartelier, de Bourg, propriétaire de l'étang de Serve, à Serve, parce qu'ils avoient allongé, il y avoit quelques années, leur étang de Serve, et avoient pris des terres dans le chemin de Lent à Serve, pour remplir leurs anciennes esbies et y avoient fait des nouveautés sans permission des officiers. Les témoins déposent en

(A) Tit. Trévoux.
(B) 5e vol. enregistrements, fol. 11 et suiv.
(C) 4e vol. enregistrements Villefranche, fol. 50 et suiv.

même temps que cet étang a toujours été de la juridiction et mandement de Lent.

Le 4 du même mois d'avril, Antoine Bonnet, juge ordinaire du Beaujolois et Dombes, avec plusieurs autres officiers, se transportèrent sur l'étang de Serve, où ils levèrent avec honneur et révérence les pannonceaux de Savoie, mis dans l'allongement fait sans la permission de madame et sans avoir dédommagé ceux dont on couvroit les fonds, et on y mit les pannonceaux de madame Louise de Savoie. On les fit aussi mettre à la maison des héritiers Brayet, et on alla lever les armes de Savoie, qu'on avoit mises sous la chaussée de l'étang du Grand-Pré, du côté du midi, et l'on y mit celles de madame. On visita aussi l'étang Neuf, que Jacques de Romans faisoit construire, où l'on avoit mis les armes de Savoie, que l'on ôta aussi. On fit aussi des informations qui justifient que tous ces endroits étoient de la châtellenie de Lent. Cependant les gens de Savoie ayant ôté les armes de madame, on releva solennellement les leurs, en présence de plus de 100 personnes, le 11 avril, jour de samedi, et on y remit celles de madame (A).

Jean Jacquier, écuyer, fut pourvu par madame de l'office de capitaine et concierge du château de Beauregard, sur la démission de Jean Grillet, par lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 16 mai 1528 (B).

Le 3 juin, Jacques Romans, bourgeois de Lent, qui s'étoit mis sous la sauvegarde spéciale de madame, qui avoit été publiée, se plaignit que, quoique les armes de madame eussent été mises sur la chaussée de son étang, dont il faisoit finir la construction, néanmoins, noble Jean de la Vernée, seigneur de Thioudet, châtelain de Bourg et Corgenon, au mépris de cette sauvegarde, étoit venu, accompagné de plusieurs personnes armées, et y avoit détruit la chaussée de son étang, qui étoit dans la châtellenie de Lent, qui joignoit la chaussée de l'étang du Grand-Pré, du côté du midi, la terre des héritiers Jean Pinson, dit Varambon, du côté du nord, les prés, terres et hermitures de Romans du côté d'orient, et les hermitures du même Romans étant dans l'étang de Serve d'occident. On informa sur cette plainte; on prouva que la chaussée avoit été détruite, mais les témoins ne déposèrent que ce fût le châtelain de Bourg, sinon par bruit commun (C).

Le 6 juin, les trois états du Beaujolois à la part de Dombes furent assemblés par l'ordre de M^me^ Louise de Savoie, pour lui faire un don à son avénement à la souveraineté (D). Nobles Jean d'Albon, bailli, Jean de Colonges, écuyer, seigneur de la Muelle, et Antoine Charreton, aussi écuyer, seigneur de la Terrière, furent les commissaires députés, présents : M^r^ le juge ordinaire, M^r^ de Meresges, lieutenant de M^r^ le bailli, M^r^ le lieutenant du juge d'appel, avocat, procureur, trésorier et clerc des comptes. Les seigneurs qui y furent appelés furent : le seigneur de Saint-Trivier (ce fut son fermier qui comparut pour lui), le seigneur de Juifs comparut par son juge et châtelain, le seigneur de Fléchères comparut par Michel de Bourg, le seigneur de

(A) Tit. Trévoux.
(B) 5^e^ vol. des enregistr., fol. 25.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Tit. Trévoux.

Lurcy par Jean Dumoulin, son châtelain, le seigneur de Meissimy y vint lui-même; aussi bien que le seigneur de Chazelles et ceux de Chaneins, la Bâtie et Belvey, de Meresges, de Beaumont et d'Ars, le seigneur de Francheleins comparut par messire Philippe, son fils, les seigneurs de Chavagnieu et de la Colonge comparurent par Me Claude Fèvre, les seigneurs de Tavernost, de Bezeneins et Lignieu par leurs juges, ainsi que les seigneurs de Montagny et Pioneins, le seigneur de Challiouvres comparut par son fermier, le seigneur de Challes par noble Haudry de Challes, le seigneur de Villette comparut par son châtelain, le seigneur de Tanay par son fils, protonotaire, le seigneur de Gravins par Me Martin Bonnet, les seigneurs de Garnerans, Barbarel et de Gletins ne s'y trouvèrent pas, quoiqu'ils y eussent été appelés. Les villes et châtellenies de Trévoux, Chalamont, Lent, Chatelard, Thoissey, Beauregard, Villeneuve, Montmerle, Ambérieux, Saint-Trivier et Lignieu y comparurent par plusieurs députés, les moindres châtellenies en ayant deux, les autres jusqu'à trois, quatre et cinq. Mr de la Mothe fit des remontrances pour madame. Les trois états s'étant retirés à part, ayant tenu leur conseil, rentrèrent et vinrent dire à Mrs les commissaires qu'ils donnoient libéralement à madame, pour sa bienvenue et aider à racheter la seigneurie du Châtelard, 10,000 liv., dont 4,000 seroient payées à la Saint-André, 3,000 livres de la Saint-André dans un an, et les autres 3,000 de la Saint-André à une autre année; à Mr le bailli, pour sa venue et visitation, 400 livr.; à Mr de la Mothe, pour sa visitation, 100 livres; au trésorier des dons, pour lever les dons et octrois aux termes ci-dessus, en faire la recette, dépense et en tenir le compte, 210 livres tournoises, qu'il a eues par ci-devant; à Mr le bailli et juge ordinaire au pays, pour imposer, connoître et décider des causes et procès provenant de ce don, la somme de 20 livres, comme il est accoutumé, qui est chacun 10 livres; au clerc des comptes, pour ses écritures, les impôts, contrôle et commission du don, 8 livres 15 sols, suivant la coutume; et au sergent, pour porter les commissions dans le pays, 3 livres. Les gens du tiers-état demandèrent à être appelés au mépart, pour bailler leurs doléances, charges; ils demandèrent d'avoir des doubles de ce qui seroit fait et imposé, ce qu'on leur accorda en présence de plusieurs témoins, où Antoine Porte, Guillaume-le-Mort et Edouard Dupont, avec un autre, sont nommés. Lorsque l'huissier portoit les commissions, soit aux seigneurs, soit aux villes et communautés, il prenoit un certificat de celui à qui il les donnoit, de peur qu'on ne pût opposer qu'on n'avoit pas été bien averti des lettres et mandements de la princesse. Le mépart des 10,000 livres et accessoires ne se fit qu'au mois de septembre, en vertu des lettres de Louise de Savoie, du 6 de ce mois; mais les habitants avoient donné leurs remontrances ou doléances sur ce mépart, dès le mardi 25 d'août. Il est resté quelques mémoires de ces doléances. Les habitants de Trévoux disoient dans leur requête que Mme Anne de France, par l'échange fait avec l'église de Lyon, avoit cédé à cette église 27 hommes de la paroisse de St-Didier-de-Formans et 3 hommes de Massieux, qui payoient leur part des dons et octrois et supportoient la 23e partie de la châtellenie, et qu'ainsi ils devoient être déchargés, parce que si madame avoit reçu quelques hommes en échange de ces 30, ils avoient été unis aux châtellenies de Villeneuve, de Beauregard et non à la leur. Ils disent encore que feu noble

François de Royers, fils et héritier de Jean de Pavie, tenoit de beaux biens et payoit 6 livres de 200 livres, et qu'il avoit été déchargé de ce payement, qui étoit fort à charge; qu'ils avoient logé 9 lances de la bande du sieur Théode, pendant longtemps, qui leur avoient causé beaucoup de dommages, à quoi on devoit avoir égard; que ceux de la campagne avoient eu des logements et passages; qu'ils avoient eu plusieurs grêles qui avoient empêché leurs blés et leurs vins de mûrir; qu'il falloit qu'ils fissent refaire deux quartiers de leurs murailles qui étoient en mauvais état, ce qui leur coûtoit beaucoup, offrant de vérifier sommairement tous ces faits. Les habitants de Saint-Trivier représentèrent qu'il n'y avoit que 120 ménages, dont il n'y avoit que 16 habitants qui fussent propriétaires de leurs maisons; que tous les autres étoient des pauvres qui gagnoient leur vie de leurs travaux; en second lieu, ils disent que les gens de Châtillon et de Villefranche avoient acheté une grande partie des biens de Guillaume de Poleins et qu'ils prétendoient ne rien payer du don; qu'il y a peu de maisons hors la ville (ils n'en mettent que 60 dans la paroisse de Saint-Trivier et dans les paroisses de la châtellenie); que le seigneur possédoit plusieurs mas qui lui étoient échus par main-morte, qui ne payoient plus rien; qu'ils avoient eu des gendarmes qui les avoient ruinés, et qu'ils offroient d'établir sommairement que toute leur châtellenie pouvoit être comparée avec les paroisses de Villeneuve, Chaneins ou celle d'Ambérieu. Les habitants de Saint-Etienne-de-Chalaronne se plaignoient d'être trop cotisés, parce que les Charlet, héritiers de Jean et Claude Charlet, ceux de Jean Courtois et Jean Villieu y tenoient presque un quint de la paroisse et ne vouloient rien payer, parce qu'ils n'étoient pas de Dombes, mais de Bresse. Jacques de Monceaux, bourgeois de Villefranche, tenoit le moulin de Talard avec d'autres fonds et ne vouloit rien payer. Outre ces particuliers, il y avoit 23 habitants qui se prétendoient originaires de Bresse et hommes de M^r de Savoie, qui jouissoit du droit de suite sur eux, suivant la coutume de Dombes. Le seigneur de l'Abergement en prétendoit 9 autres, qui se prétendoient aussi exempts, nonobstant les édits de nos princes, qu'on n'avoit point fait exécuter à la rigueur, et qu'on avoit eu surséance à la requête de M^r de Savoie. La ville de Thoissey représente qu'il n'y avoit que cinq ou six bourgeois qui eussent du bien; que tout le reste de la ville n'étoit composé que d'artisans, qu'ils appellent pauvres affaneurs; qu'il y a beaucoup de Bressans dans les paroisses d'Illiat, Dompierre, Clémentia et Bey, qui prétendent ne pas contribuer; et que si l'on ordonne qu'ils paieroient, ce seroit une source de procès, comme il y en avoit eu pour les autres dons. Ce droit de suite n'avoit été introduit, comme nous l'avons vu, qu'entre les seigneurs de Dombes, les uns en faveur des autres, pour leurs hommes taillables; mais d'une bonne coutume il en arrive très-souvent de mauvais effets, et c'est ce qui arriva, car la suite des seigneurs du serment de Dombes introduisit peu à peu la suite des hommes de Bresse avec ceux de Dombes; mais comme la Bresse étoit bien plus grande que la Dombes, il s'y établit bien plus de Bressans, ce qui fit un grand préjudice à nos princes et fut la source de toutes les difficultés que l'on eut sur les limites de la souveraineté, principalement dans les châtellenies de Thoissey, Montmerle et Saint-Trivier, avec les Savoyards, et en celles de Trévoux, Villeneuve, Beauregard et Ambérieux, avec

l'église de Lyon, car quand les officiers étoient venus pendant 40, 50 et 60 ans faire et exercer la justice personnelle sur ces Bressans, ils prétendoient la réelle, et c'est ce qui a fait perdre à nos princes partie des paroisses d'Illiat, l'Abergement, Clémentia et plusieurs autres, car les Carion ayant acheté l'Ordre et Vacheresse, ils prétendirent relever de Savoie, parce qu'ils étoient Bressans et demeuroient à Châtillon. Il en fut de même des Bagiés, seigneurs de Bereins et des sieurs de la Baume, lorsqu'ils eurent acquis l'Abergement. Ce même droit de suite, qui étoit inconnu aux officiers de nos princes qui vacquèrent aux limites provisionnelles de 1612, fit qu'ils relâchèrent beaucoup de ce qui étoit de notre souveraineté, car l'on se servit des rôles de Bresse, où ces Bressans étant compris, on prétendit que leurs maisons étoient de la souveraineté de Bresse, quoiqu'ils fussent constamment de celle de Dombes. Voilà les maux que cette ancienne mesure a causés à nos princes. Revenons aux doléances ou remontrances de 2 autres châtellenies: celle d'Ambérieux se plaignit de ce que les frères Riquet, de Lyon, les recteurs de l'hôpital de la même ville, les héritiers de Guillaume Pape, Philippe Branche, le seigneur du Breuil, pour les biens de feu Laurent de Bresse, Pierre Pason, de Villars, et noble François Varinier, pour les biens qu'il tenoit d'Antoine Tartarin, prétendoient ne point devoir contribuer à ces dons et qu'il y avoit des procès actuellement pendants contre eux, sans qu'on les eût obligés à consigner, ce qui les mettoit hors d'état de payer, ne pouvant supporter les cotes de ces particuliers. Les habitants de Chalamont disent qu'ils étoient hors d'état de payer, par les violences et pilleries que leur avoit faites le seigneur de Gruffy, à qui le roi avoit donné cette seigneurie depuis 4 à 5 ans; qu'il avoit exigé d'eux de grosses sommes de deniers, si excessives que plusieurs habitants avoient été obligés de quitter la châtellenie, sans que les officiers de justice osassent le contredire, parce qu'il avoit des troupes et la force en main, et qu'il leur avoit fait plus de mal que les ennemis du roi ne leur en avoient pu faire, excepté de tuer et brûler, quoiqu'il y eût eu quelques habitants qui avoient été tués et que ce seigneur, avec la garnison des Lombards italiens, mirent le feu à la halle et la brûlèrent avec 7 ou 8 maisons, et toute la ville auroit été incendiée si les habitants n'y eussent donné un prompt secours. Ils disent que leur châtellenie est entourée de 17 autres châtellenies non sujettes à madame, laquelle y a, en domaines et étangs, 1,360 livres de rentes; que l'abbé de Chassaigne y en a plus de 6 ou 700 livres, le seigneur de Rebé 450 livres, le seigneur de Belvay 250 livres, le seigneur de la Franchise 120 livres, le seigneur de Montbernon 150 livres, celui de Biars 100 liv., le commandeur, seigneur des Feuillées, 150 livres, le prieur de St-Martin 200 livres, le doyen de Montberthoud 200 livres, le seigneur de Messimy-le-Mort 50 livres, le seigneur de la Serpolière 200 livres, le seigneur de Montolait 200 livres, l'aumônier d'Ambournay 200 livres, et qu'ainsi il ne reste pas le tiers de la châtellenie pour payer les charges, y ayant plusieurs autres personnes qui se prétendent exemptes; qu'autrefois ils ne payoient que la septième et la seizième partie des dons; qu'ils demandent qu'on n'impose aucune autre chose que ce qui a été donné par les états; ils remontrent encore qu'ils ne sont payés de leurs denrées qu'en monnoie de Savoie et qu'ils étoient obligés d'acheter les écus soleil à 45 sols et les 20 sols tourn.

à 22 sols 6 deniers monnoie de Savoie ; ils demandèrent qu'on prît les écus pour 21 sols, pour diminuer leur perte.

Les plaintes que ces habitants firent contre Mr de Gruffy firent qu'on fit de grandes informations contre ce seigneur. Il paroît, par la copie de ces informations, que ce seigneur avoit fait effectivement de grandes vexations aux habitants ; que lui et la dame de Miolans, sa sœur, avoient fait enlever et vendre toutes les denrées de la rente de Chalamont, après la prise de possession faite par Louise de Savoie, et qu'il avoit bien profité de la jouissance que François Ier lui avoit donnée.

Je n'ai point trouvé le mépart de ce don ni aucun rôle qui me l'indique, sinon une commission de 1530, qui ordonne d'imposer 502 liv. sur les habitants de Chalamont, pour leur part du dernier terme de ce don. Madame, mère du roi, donna ses lettres patentes pour le faire, le 6 septembre 1528 ; elles sont signées : par madame, de Vercle (A).

Le 28 octobre, Georges de Chabeu, lieutenant du bailli de Beaujolois, se transporta à Lent, d'où il envoya un messager exprès aux officiers de Bresse, pour s'y trouver, afin de régler le différend qu'ils avoient fait naître depuis peu sur l'église et l'étang de Serve, sur la maison Brayet, sur l'étang nouvellement construit par Jacques Romans, châtelain de Lent (B). Les officiers de Bresse n'étant point venus, Georges de Chabeu fit des informations sur le droit et la possession des princes de Dombes, par lesquelles il compte que tous ces lieux étoient de tout temps de la châtellenie de Lent et souveraineté de nos princes. Il donne même les limites telles qu'elles étoient notoires, disant que les châtelains de Lent avoient fait la garde à l'église de Serve, qu'ils avoient tenu leur cour vers la maison Brayet, et citant plusieurs autres actes possessoires. Après ces informations faites, les officiers de Bresse arrivèrent et conférèrent avec Georges de Chabeu, mais ils ne convinrent de rien ; et si Mr de Chabeu dressa un procès-verbal de sa conférence, il n'a pas été gardé ; mais ce qui fait croire qu'il n'en fit point, c'est que le 10 novembre on fit des informations par lesquelles il paroît que ces officiers de Bresse avoient avoué d'avoir coupé la chaussée de l'étang Neuf de Jacques de Romans, qu'ils prétendoient être de Bresse, parce que le fonds étoit de la directe du Saix et qu'ils prétendoient que tout ce qui étoit de cette directe devoit être de leur souveraineté, quoique les rentes créées et établies par les seigneurs dans la juridiction d'un autre ne pussent faire préjudice au seigneur qui jouit de sa justice, ressort et souveraineté. Les gens de Bresse prétendoient qu'on ne pouvoit construire aucun étang en Bresse, sans la permission du prince, et disoient que Jacques de Romans la leur avoit dû demander. Comme le seigneur du Saix faisoit naître la difficulté sur la souveraineté et qu'il ne payoit pas les cens et servis qu'il devoit à madame sur son grand étang de Serve, on les avoit fait saisir, et pour marque de cette saisie, on avoit fait mettre les armes de madame sur le thou de l'étang ; mais le jeudi 18 février, le seigneur du Saix vint

(A) Tit. Trévoux original.
(B) Tit. Trévoux.

avec 40 ou 50 hommes armés, dont il avoit mis 20 ou 30 en embuscade sur le chemin de Lent à Serve, pour charger le châtelain et les officiers de Lent, s'ils eussent voulu l'empêcher de pêcher. On informa contre ce seigneur, le même jour de cette infraction de saisie, et de ce que ce seigneur avoit fait mettre les armes de Savoie sur son thou, après avoir ôté celles de madame. Ce fut Michel Girard, prévôt de Villefranche, qui fit cette information.

Le 18 octobre 1528, le même Georges Chabeu, seigneur de Méresges, de Theysé et Curtillet, bailli de Beaujolois et Dombes, fit des informations contre les officiers de Bresse, qui avoient mis les armes de Savoie sur l'étang de l'Achapt, à Chalamont, quoiqu'il fût de la souveraineté de Dombes, sur quoi il ouït 3 témoins (A). Le sieur de Chabeu, Antoine de Seurre, lieutenant du juge d'appel, et le seigneur de la Monte, maître des requêtes, se transportèrent, le 21 du même mois, sur cet étang, pour y entendre des témoins sur la souveraineté de madame. Ils y trouvèrent noble Claude de la Fontaine, seigneur de la Vaise, qui prétendoit que la moitié de cet étang étoit de sa juridiction, lui ayant été vendue par le seigneur de Châteauvieux, seigneur de Verfay, et il donna un partage et une reconnoissance de taille a moissonnée, qu'il prétendoit lui attribuer cette juridiction, quoique cette taille n'eût jamais dû l'emporter.

Je crois que c'est à l'année 1528 qu'il faut attribuer une information que le même Georges de Chabeu fit faire, comme lieutenant du bailli, le dimanche 23 mai, ce qui convient à l'an 1528 (B). Il paroît, par cette information, qu'un nommé Moulu, châtelain de la Féole, avec les nommés Juda et Piacrus, sergents, étoient venus dans la maison d'un nommé André Estivel, sise en la paroisse de Clémentia, châtellenie de Thoissey, étant à plus de deux traits d'arbalète en-deçà de la charrière de la Vorlée, limite de la souveraineté ; qu'ils avoient enlevé cet Estivel, l'avoient mené en Bresse et l'avoient mis prisonnier dans la maison de Poleins, appartenant au seigneur de la Féole ; que les officiers de ce seigneur se vantent de leur donner des gens d'armes ; qu'ils avoient battu un nommé Mifflet, homme de Dombes, qui n'osoit s'en plaindre. On ouït trois Estivel, qui déposèrent de ces faits. L'information est signée de Décours, greffier.

Il y eut cette année un concile provincial à Bourges, dans lequel on résolut de faire des remontrances au roi, par lesquelles on demandoit que les officiaux fissent leurs informations en françois ou en latin, ou du moins dans une langue qu'on pût entendre, ce qui me fait croire qu'ils le faisoient chacun dans l'idiome ou jargon de leurs villages, lesquels on n'entendoit pas, ce qui faisoit qu'on ne pouvoit juger les procès devant les métropolitains (C).

Noble Antoine d'Ars, comte de Lyon, se disant seigneur d'Ars et de Longris, fit renouveler en ce temps-ci la rente de Longris, à Lent ; il se dit fils d'Etienne d'Ars, qui possédoit le même fief (D).

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux.
(C) *Hist. eccléS.*, tom. 27, livre 152, n° 4, p. 8.
(D) Blasmes, fol. 81.

Louise de Savoie accorda aux bourgeois de Villefranche la moitié des laods de Beaujolois et Dombes, pour les réparations de leur église, à la charge qu'ils compteroient de l'emploi de tout ce qu'ils avoient reçu du passé (A).

Le 12 avril 1529, après Pâques, noble Bonaventure de Vingle et Antoine Montura, receveur de l'Abergement, vinrent à Villefranche, pour obtenir main-levée des fruits de cette terre, que les officiers de madame avoient fait saisir, contre Jean de la Baume, à qui cette seigneurie étoit nouvellement échue, offrant, de la part de leur seigneur, de faire la foi et hommage qu'il devoit, sur quoi Antoine Bonnet leur donna main-levée des cens, rentes et fruits saisis, à la caution de Claude Berthin, du mas du Seau, à Saint-Etienne, en faisant incessamment, par Jean de la Baume, les fois et hommages qu'il devoit (B).

Noble Guillaume Barjot, trésorier de Beaujolois, donna, le même jour 12 avril, pour caution de sa recette jusqu'à 5,000 livres, Michel et Jean Gariel frères, bourgeois et marchands de Beaujeu (C).

Le 26 mai de la même année, on donna à Claude Guillerme et Claude Bergier, notaires, la commission de renouveler le reste du terrier de Villeneuve, et l'on déclara que s'il y avoit quelques gentilshommes ou autres opposants et usant de force, contraintes ou menaces, pour l'empêcher de reconnoître, qu'on leur feroit faire commandement de reconnoître les cens qu'ils devroient, et que s'ils faisoient refus ou rébellion, on en dresseroit procès-verbal pour être envoyé à messeigneurs des comptes, à Moulins, pour en avertir madame, afin qu'elle en commandât et ordonnât ce que bon lui sembleroit, avec les seigneurs de son conseil étant près d'elle. Ce bail à renouveler fut fait en la chambre des comptes, à Villefranche, en présence de noble Jean Gaspard, seigneur du Breuil, en la châtellenie d'Ambérieux, et de Philibert Bourbon, procureur à Villefranche (D).

Le 29 mai, on informa contre les officiers de Baneins, qui avoient fait mettre les armes ou brandons de ce seigneur sur une terre d'Etienne Perrot, dit Lyvot, homme de madame, levant et couchant dans la juridiction de Chazelles, située dans la paroisse de Dompierre, joignant le chemin de Saint-Trivier au pont de Veyle, du côté d'orient, la rivière la Chalaronne, de midi, le pré de Guillaume Fretris, prêtre, et consorts, qui fut de Benoît Beguin, du nord ; et cette terre ayant été prouvée être de Dombes, qui s'étendoit beaucoup au-delà, Haudry de Challes, châtelain de Thoissey, fit lever ces brandons avec honneur et y fit mettre les armes de madame (E).

Le 16 juin suivant, Claude Chapelain, lieutenant d'Haudry de Challes, informa contre les officiers de Baneins, qui avoient ôté les armes de madame de cette terre, fit ôter une deuxième fois celles du seigneur de Baneins et remit celles de madame.

(A) Comptes, p. 16.
(B) 5e vol. enregistrements Beaujolois, fol. 55.
(C) Ibid., fol. 55.
(D) Ibid., fol. 45.
(E) Tit. Trévoux.

Il remit en même temps les armes de madame dans un pré de Mifflet, à Dompierre, duquel on les avoit ôtées, quoique ce pré fût de la châtellenie de Thoissey.

Le 10 juin, le roi et madame, sa mère, firent une transaction à Fontainebleau, avec Antoine, duc de Lorraine, et Renée de Bourbon, sa femme, par laquelle le roi et sa mère leur cédèrent la baronnie de Mercœur en Auvergne, avec les terres de Fromental, Neslay et Gersac, moyennant quoi ils renoncèrent aux droits qui leur appartenoient, tant pour la dot de Renée de Bourbon que pour les droits qu'elle prétendoit dans la succession du connétable que de ses autres frères (A).

Le 5 août, il y eut un traité fait à Cambrai, entre le roi et l'empereur, par lequel il fut convenu que les héritiers du connétable de Bourbon auroient tels droits, part et portion dans ses biens que s'il ne s'étoit point retiré de France et qu'il y fût décédé dans la soumission due au roi, nonobstant toutes sentences, arrêts et lettres au contraire, et que ses héritiers seroient tenus de payer sur ses biens 10,000 ducats d'or qu'il avoit empruntés et étoit obligé de rendre à Henri Marques de Zenette, comte de Nassau, suivant ce qu'on étoit convenu à Madrid et à Cambrai (B). Charles-Quint donna ses instructions le 23 novembre, par lesquelles il demandoit la restitution des biens du connétable en faveur de sa sœur ou de son neveu, le prince de la Roche-sur-Yon; et, parlant de notre souveraineté, ces instructions portent que, quant au pays de Dombes, ils devoient remontrer qu'attendu qu'il est mouvant et sujet de l'empire, le roi ne devoit s'en mêler, suivant ces traités, mais le laisser au pouvoir et autorité de l'empereur, comme la raison le vouloit, et qu'il en donneroit la jouissance et la possession à l'héritier, suivant la volonté du défunt (C). L'empereur se trompoit en disant que le pays de Dombes étoit mouvant et sujet de l'empire; il étoit de l'empire, mais il ne relevoit ni de l'empire ni de l'empereur; c'étoit une souveraineté allodiale dans l'empire, dont l'empereur pouvoit requérir la restitution, afin que l'on n'empiétât point sur les terres de l'empire; il ne pouvoit dire qu'elle en étoit mouvante et sujette, ni l'un ni l'autre n'étant exactement vrais.

Claude Chapelain, comme nous l'avons dit, lieutenant du châtelain de Thoissey, informa contre Guillaume Ferlay, prêtre et vicaire de Dompierre de Baneins, qui avoit publié des monitoires de Bourg depuis un an, ce que l'on regarda comme contraire à la souveraineté de madame et du roi, qui n'avoient pas voulu reconnoître la juridiction de cet évêque et qui avoient voulu que les curés de ces pays restassent soumis à l'archevêque de Lyon.

Les comptes de la châtellenie de Lent nous apprennent que madame y fit donner le froment à 8 sols 8 deniers la coupe et à 6 sols 9 deniers la coupe de seigle, à ses pauvres, à cause de la cherté des denrées: le bichet y vaut 2 coupes. On vendit 16 ânées et 2 bichets froment et 74 ânées 6 bichets de seigle (D). Madame leur en

(A) Procès du connétable, page 471.
(B) Procès du connétable, Dupuy, page 271.
(C) *Hist. de Louis de Bourbon*, p. 97.
(D) Comptes, p. 17.

quitta le droit de moisson en aumônes. Elle fit vendre l'avoine à 2 sols. Il est à croire que madame fit la même charité dans les autres châtellenies, dont je n'ai pas vu les comptes. De Rubis, dans son *Histoire de Lyon,* parle de cette cherté qui causa une émotion à Lyon, où les maisons des échevins furent pillées. En 1417, les gens des comptes du Dauphiné renvoyèrent le paiement des cens et servis dus au roi à l'an 1418, à cause de la cherté des grains (A).

Pierre des Hugonières, receveur du Chatelard, fut commis par le conseil de Beaujolois et Dombes, résidant à Villefranche, pour exercer l'office de capitaine du Chatelard, parce que madame n'y avoit pas pourvu depuis qu'elle avoit racheté cette seigneurie, qui le fut des deniers du don gratuit de l'année précédente (B). L'ordonnance de cette commise est du 17 août. La commise ne fut pas longue, car madame donna cette capitainerie à Elie Godomier, écuyer, gouverneur des pages de la chambre du roi, en y ajoutant l'office de châtelain, par lettres données à Paris, le 10 septembre. Il prêta le serment de ces offices entre les mains de Mr le cardinal chancelier du roi et madame, sa mère, le 2 décembre suivant; le roi lui confirma ces offices par lettres du 13 avril 1532.

Le conseil de madame, séant à Moulins, rendit un arrêt, le 16 décembre de cette année, entre noble Humbert de Chabeu et Hugues de la Baume, seigneur de Verfay, contre Pierre Meinier, dit Alliodier, par lequel ce Meinier fut déclaré taillable de ces seigneurs (C). Cet arrêt nous fait voir que le conseil de Moulins ne laissoit pas de connoître de quelque procès, quoique cette connoissance lui eût été interdite par la création du Parlement à Lyon, faite dès 1523; François Ier approuva cet arrêt par sa commission, où il dit que l'arrêt n'avoit pu être scellé, à cause de la mort de sa mère et que ses sceaux avoient été rompus. Ces lettres sont du mois de juin 1536, le roi étant à Lyon, du moins ces lettres en sont datées et sont attachées sous le contre-scel de l'arrêt.

Le 21 janvier de la même année, vieux style, et en exécution du traité de Cambrai, par lequel il fut convenu qu'on mettroit le comte de Pont-de-Vaux en possession des seigneuries de Chalamont et de Montmerle, 6 semaines après la ratification de ce traité (D), sans qu'on pût racheter ces terres du vivant de ce comte, Claudine de Rivoire, veuve et donataire de ce seigneur, ayant été mise en possession de ces terres, suivant des lettres patentes obtenues de madame, donna son consentement à ce que madame et ses successeurs, souverains de Dombes, pussent racheter à tout temps et à perpétuité ces deux terres, en rendant, par madame ou ses successeurs, les 20 mille écus que le sieur de Gorrevod, comte de Pont-de-Vaux et vicomte de Salins, en avoit donnés. Philippe de Ponceton, procureur général, stipulant pour madame; le sieur Gayant reçut l'acte à Chalamont, présents: messire Benoît Favre, docteur en droit, lieutenant général de Bresse, noble Alexandre de Challes, écuyer,

(A) Boëssieu, Plaid, p. 155.
(B) 1er vol. enregistrements, fol. 45, 55 et 77.
(C) Livre des arrêts, in-4°.
(D) Tit. Trévoux.

seigneur de la Porte, Claude de Sachins, seigneur de la Mulatière, bailli de Pont-de-Vaux, Jacques de la Palud, Jacques de Soigne, dit Bruyère, Jean de Cohendrieu, seigneur des Ayes, Claude Thomassin, châtelain, Pierre Montluel, receveur, Jean Bergier, Louis Chapuis, Noël Nalard, Guillaume Murgier, bourgeois et habitants de Chalamont. Cette stipulation d'une faculté de réméré de ces deux terres, faite par un traité de paix et ensuite stipulée si solennellement, nous fait bien voir ce que nous avons dit que le domaine de notre souveraineté n'étoit pas regardé comme étant inaliénable, parce que, s'il l'eût été, cette stipulation eût été inutile.

Charles, duc de Savoie, donna permission à François et Guy de Bruges de vendre Amareins, qu'il permit d'acquérir, à la charge de lui en payer les laods, lui en faire foi et hommage et de conserver les frontières, la terre, dit-on, étant limitrophe (A).

Je crois que c'est en ce temps-ci que Louise de Savoie établit Antoine du Bourg pour premier président de notre Parlement. Cet officier avoit été envoyé par le roi, en 1527, pour présider aux grands jours de Moulins. Je crois qu'il fut notre premier président jusqu'en 1532, qu'il fut pourvu de l'office de conseiller au grand conseil et maître des requêtes. En 1534, il fut pourvu de l'office de président au Parlement de Paris. Il parvint ensuite à la première dignité de la robe, en France, ayant été fait chancelier par lettres données à Coucy, le 16 juillet 1535. Un acte de notoriété donné à Lyon nous assure ce Mr du Bourg, chancelier, pour premier président. Louise de Savoie crut devoir mettre un homme de robe à la tête d'une compagnie de justice, dans laquelle le gouverneur de Lyon, qui l'étoit de Dombes, et le sénéchal de Lyon, qui étoient gens d'épée, ne venoient point et ne pouvoient pas décider des procès entre les parties qui plaidoient.

Le 26 mai 1530, Claude du Rosset, écuyer, ayant acquis la terre d'Amareins, en fit foi et hommage au roi, à cause de sa souveraineté de Dombes, entre les mains d'Antoine Bonnet, juge ordinaire, et on lui donna un délai d'un an pour l'aller faire entre les mains de madame ou autre qu'elle voudroit commettre, à la charge de donner son dénombrement dans le même délai. Cet hommage fut fait en présence de noble Georges Chabeu, Me Philippe Ponthus et autres (B).

Le 5 mai, le roi donna ses lettres patentes, par lesquelles, suivant le traité de Cambrai, il rétablit la mémoire du connétable de Bourbon, après quoi et le 17 du même mois, il donna d'autres lettres patentes en faveur de Louise de Bourbon, sœur de ce prince et de Louis de Bourbon, prince de la Roche, son fils, par lesquelles, en attendant que le procès pendant au Parlement de Paris, entre Louise de Savoie, sa mère, prétendant la succession de Suzanne de Bourbon, et les héritiers du connétable, fût décidé, Sa Majesté relâchoit à Louise de Bourbon, en son nom et comme tutrice de son fils, par manière de provision, le comté de Forez, la seigneurie de Beaujolois, avec le pays de Dombes et le duché de Châtellerault. Les premières et secondes lettres furent enregistrées au Parlement de Paris, par arrêt du 21 mai,

(A) Tit. Amareins.
(B) Lacaude, fol. 71. — 5e vol. des enregistrements, fol. 57.

et les secondes le furent encore à la chambre des comptes, le 23 du même mois. Madame, mère du roi, consentit à ce traité provisoire par ses lettres données à Angoulême, le 17 du même mois de mai. Mme de Bourbon, de la Roche-sur-Yon, accepta cette provision, par Mre Baudoin de Champagne, seigneur de Basoches, Me Conrad de Lhommeaux, licencié ès-lois, Me Jean Araby, docteur en médecine, et Charles, capitaine-écuyer, qu'elle avoit constitués ses procureurs à cet effet. En vertu de ces lettres, Mme de Bourbon prit possession de la souveraineté et, le premier juin, elle donna l'office de receveur de la seigneurie de Thoissey à Jacques de Montceau, bourgeois de la même ville, et elle l'ôta à Jean Bresson, que Louise de Savoie y avoit mis par lettres du 8 mai précédent et qui avoit donné pour caution Me Philippe de la Bessée, dit Hugard, marchand de Villefranche, dès le 23 mai précédent. Louise de Bourbon dit qu'elle donnoit cet office de receveur à Jacques de Montceau, parce qu'il s'agissoit de conserver les limites de cette seigneurie, qui confine la Bresse. Ce receveur prêta serment entre les mains de ce noble Charles, capitaine-écuyer, l'un des procureurs de notre princesse, après la délibération des officiers du baillage (A).

La princesse de Bourbon pourvut aussi Louis, fils de Ponthus Gayant, de l'office de clerc de la chambre des comptes et garde du trésor de Beaujolois et Dombes, vacant par le décès de son père, par lettres données à Fontevrault, le 26 juillet 1530 (B). Il fut reçu le 8 août suivant, par le juge ordinaire,. en présence de Jean Araby, docteur en médecine, conseiller de cette princesse, et de noble Louis Gayant, seigneur du Deau et conseiller de madame.

Le dauphin et le duc d'Orléans étant revenus en France, en vertu du traité de Cambrai, avec Eléonore d'Autriche, que le roi épousa peu après, le roi prétendit qu'il n'avoit accordé la provision qu'il avoit donnée à Louise de Bourbon que par force et violence et pour ravoir les princes ses enfants, que l'empereur avoit déclaré qu'il ne délivreroit pas, si l'on ne donnoit satisfaction à Mme de Bourbon, héritière du connétable. Ainsi, croyant de ne pas être obligé à tenir sa parole, il ordonna au sénéchal de Poitou, au bailli de Mâcon et au sénéchal de Lyon et bailli de Montferrand, ou à leurs lieutenants, de le remettre en possession des comté de Forez, seigneurie de Beaujolois, pays de Dombes et duché de Châtellerault, et d'empêcher la possession de la princesse de la Roche-sur-Yon. Les lettres du roi, données le 7 août, à Cognac, sont en commandement à ces officiers. Ainsi elles ne furent point enregistrées au Parlement. Cependant ces officiers dépossédèrent effectivement Mme de Bourbon de la Roche-sur-Yon, car, le lundi 29 août, Jean du Peyras, docteur en droit, conseiller du roi et par lui député, lieutenant général de Mr le bailli et sénéchal de Lyon, se transporta à Villefranche, ensuite des lettres ci-dessus, avec messire Claude Belièvre, docteur en droit, substitut en cette partie du procureur du roi, avec François Favre, l'un des greffiers de la sénéchaussée et baillage de Lyon, où l'on avoit mandé tous les officiers, capitaines et receveurs du Beaujolois, et il

(A) 5e vol. enreg., fol. 55 et 58.
(B) Ibid., fol. 60.

déclara qu'il remettoit Louise de Savoie en possession du Beaujolois ; et le lendemain mardi, il vint à Trévoux, ville principale de Dombes, où il en fit de même.

On imposa, le 22 octobre 1530, un don gratuit de 10,000 liv., pour être employé au réachat de la seigneurie du Chatelard, et en 1531, 7,000 liv., pour être employées au réachat de Montmelas (A). Je crois que les 10,000 livres ne furent imposées qu'en Dombes, et les 7,000 sur le Beaujolois : ce fut au nom de Louise de Savoie que ces dons se levèrent.

Le 19 novembre, Louise de Savoie donna la seigneurie du Chatelard à Anne, comtesse de Tende et de Villars, sa belle-sœur, s'y réservant le ressort et souveraineté, et manda aux gens de ses comptes, à Moulins, d'en faire jouir cette dame (B). Elle le mandoit aussi aux officiers de Dombes, mais ce don ne fut point enregistré, et Louise de Savoie jouit de cette seigneurie, car elle fit vendre ses blés du Chatelard: le froment 11 sols 3 deniers le bichet, aux sujets de Dombes; le seigle, à 8 sols, aux sujets, et à 10 sols aux étrangers. L'ânée étoit de 8 bichets, le bichet de 24 coupons. L'avoine fut donnée à 2 sols le bichet. Le florin d'or est compté pour 20 sols dans le compte du receveur du Chatelard. Madame avoit un moulin à la Cottière ; elle demandoit le doublement des cens, à cause du rachat qu'elle avoit fait du Chatelard. Les habitants soutenoient qu'ils ne le devoient pas, ne voulant pas apparemment considérer ce rachat, auquel ils avoient contribué dans le don gratuit, comme un changement de seigneur. On levoit 6 ânées de seigle pour la garde de la dîme de Saint-Germain, et l'on eut 17 ânées de la dîme de Marlieux. Ces blés étoient si mauvais et si chargés d'herbe, qu'ayant été criblés, il y eut 4 ânées et 6 bichets de déchet. Le prébendier du Chatelard avoit 3 livres 15 sols de pension, outre la cire nécessaire pour le service. Le châtelain avoit 15 livres de gages ; le receveur en avoit 20 livres et 10 ânées de blé seigle. On payoit 6 livres pour les messes fondées à Beaumont. L'aumône qui se faisoit le jeudi saint, suivant la fondation d'Isabeau de Villars, alla à près de 60 livres. On dépensa 30 sols pour la garde qu'on avoit accoutumé de faire à La Peyrouze, le dimanche après Quasimodo, et 20 sols pour celle de Saint-Georges-de-Renom, le jour de Saint-Georges. Mr Martial, auditeur des comptes de Moulins, avoit fait vendre les blés. Jean Fragnier, président, Jean Laubépin et Jacques Cornelier ouïrent ce compte, le 26 janvier 1530, vieux style.

Louise de Savoie pourvut, le 20 mars 1530, vieux style, François Favre de l'office de clerc de la chambre des comptes et garde du trésor de Villefranche, dont elle dépossèda Louis Gayant. Ces provisions furent données à Paris et enregistrées à Villefranche, le 17 avril 1531, après Pâques (C).

Il y eut, environ ce temps-ci, un procès entre messire Jean Godon, docteur en droit, conseiller du roi en son grand conseil, et Claude, Antoine et Edouard Guillerme, de Villeneuve, au sujet des eaux de l'étang de Chaumont et de celles des fossés de

(A) Inventaire Bellet, fol. 100.
(B) Comptes, p. 64.
(C) Vol. enregistrements de Villefranche, fol. 76.

Villeneuve, que Mr Godon prenoit pour faire aller dans un pré qu'il avoit acquis depuis peu de madame, ayant fait plusieurs trous et bondes aux fossés de Villeneuve, pour porter les eaux dans ce pré, quoique madame n'eût jamais pris ces eaux pour son pré, qui en avoit assez d'ailleurs. Les Guillerme disent qu'ils avoient des abergeages anciens de ces eaux, pour leur étang de Jay et pour leurs prés, et comme Mr Godon leur disputoit les eaux du treivo, du bief et autres, ils mettoient en fait qu'ils avoient diverses transactions faites avec Philibert Godon, père de Jean, qui leur assuroient ces eaux. Le sieur Godon étoit, à ce que je crois, lieutenant du capitaine de Villeneuve, et, sous prétexte de fortifier la ville, il dépouilloit ces particuliers de leurs eaux. Ils compromirent sur leurs différends. Je n'ai pas vu la sentence des arbitres.

Le 29 avril 1531, Louise de Savoie, comme dame de Beaujolois et Dombes, pourvut Mre Claude Baronat de l'office de juge d'appel de ces deux pays, sur la résignation de Jean Palmier, qui n'en faisoit pas souvent les fonctions, car tous les titres ne parlent que du sieur Seurre, son lieutenant (A). Ce Claude Baronat a le titre d'écuyer dans plusieurs actes, avec les qualités de seigneur de Bussy et du Moulin au Comte ou Foncraine, près Villefranche. Je crois que c'est la dernière provision que cette dame accorda, car elle mourut le 22 septembre suivant, à Grès en Gâtinois.

Cette mort fit que François Ier, étant à Chantilly, donna ses lettres patentes, le 26 du même mois, adressées aux gens des comptes, sénéchaux, baillis, prévôts et à ses autres officiers ordonnés dans les terres que Louise de Savoie possédoit tant en son propre qu'en vertu de la transaction qu'il avoit faite avec elle pour les terres et seigneuries de la maison de Bourbon qui lui avoient fait retour par son décès, et il leur ordonne d'administrer la justice en son nom et qu'on fasse les recettes pour lui (B). Il ordonna encore qu'on lui envoyât les sceaux que sa mère avoit établis dans ses terres, soit pour le fait de la justice, soit pour les contrats, ou de les envoyer à son féal et grand ami le cardinal de Sens et chancelier, pour les faire casser et rompre, afin qu'il ne s'en pût commettre, à l'avenir, aucune fraude ni abus. Les abus que l'on pouvoit craindre de ces sceaux venoient de ce que les princes ne signant pas leurs patentes, se contentant de les faire sceller, si le secrétaire de Louise de Savoie et son garde des sceaux avoient voulu faire quelques dons ou concessions au nom de cette princesse, ils n'auroient eu qu'à les dresser et les sceller, et l'on auroit bien eu de la peine à en prouver la fausseté. Le roi continua par provision tous les officiers dans leurs offices, en faisant le serment en mains de ceux qui les devoient recevoir, qu'il commit à cet effet. Ces lettres furent publiées à Dénecé, où la cour de Beaujolois s'étoit transportée, à cause de la peste qui étoit à Villefranche; le 17 octobre de la même année et le 27 du même mois, elles le furent à Trévoux. La peste qui étoit à Villefranche étoit la suite d'une grande famine qu'il y eut dans ces pays, dans laquelle David de Cléberg, riche Allemand, se distingua par ses grandes aumônes qui lui méritèrent le nom de *Bon Allemand,* que ses descendants

(A) 5e vol. enreg., fol. 234. — Louvet, *Hist. Beaujolois.*
(B) 5e vol. enregistrements, fol. 85.

portèrent et acquirent de grandes terres dans cette souveraineté. David mourut le 6 septembre 1546. Ces aumônes et cette famine furent la cause et l'origine de l'établissement de la Maison de la Charité si fameuse et qui fait de si grands biens dans la ville de Lyon.

Noble Claude Guillerme, damoiseau, habitant à Chalamont, où il étoit capitaine et châtelain, ayant acquis la rente noble que l'abbesse et les religieuses de la Déserte de Lyon avoient eue de nos souverains, la fit renouveler en 1531, par Jean Condrieu des Ayes. On y trouve, dans ce terrier, qu'Antoine Guigon, dit Boschier, reconnoît 3 coupes seigle de cens et servis à cette rente, à la décharge d'un nommé Chiloup, parce que ce Chiloup lui avoit cédé le pouvoir et faculté de mener boire et paître son bétail dans l'étang de Gouteau, appartenant à ce Chiloup, ce qui nous fait voir le profit du pâturage des étangs (A).

Le premier du mois de janvier de la même année, vieux style, le roi étant à Abbeville, donna ses lettres patentes adressées aux gens tenant sa cour de Parlement à Paris, par lesquelles il dit que son procureur général lui a exposé qu'à cause du crime de lèse-majesté de Charles de Bourbon, ses biens avoient été déclarés confisqués à son profit; que néanmoins l'empereur, le tenant prisonnier, n'avoit pas voulu le délivrer et mettre à rançon qu'il ne promît le rétablissement de ce prince dans ses biens; que par le traité de Madrid l'empereur avoit fait stipuler qu'il rendroit ses biens aux héritiers de ce prince et qu'il en avoit donné ses lettres patentes pour une partie, mais qu'il ne l'avoit fait que par force et pour avoir la liberté de ses enfants, que l'empereur ne vouloit pas rendre qu'il ne rendît ces biens; que le pape l'avoit même relevé de son serment; ainsi il dit qu'il craint que si les lettres du 17 mai 1530 étoient représentées en jugement contradictoire, on pourroit faire difficulté sur ce qu'elles n'avoient point été annulées par les lettres du 17 août 1530, quoiqu'elles lui eussent été indûment extorquées. C'est pourquoi il leur mande, commande et enjoint que, parties présentes ou appelées par-devant eux, ayant égard à ses moyens, ils canscellent, rescindent et annulent ces lettres, qui avoient été extorquées de lui violemment, et tout ce qui s'en étoit suivi, en remettant cette affaire en l'état, forme et manière qu'elle étoit avant ces lettres.

Ensuite de ces lettres de rescision et comme si elles avoient été déjà entérinées, le roi, dans le même mois de janvier, donna, étant à Dieppe, un édit par lequel il unissoit à son domaine les duchés du Bourbonnois, d'Auvergne, de Beaujolois et Dombes, et toutes les terres venant de la maison de Bourbon et Montpensier. Il ordonna que la justice y seroit exercée en son nom; qu'il en pourvoiroit tous les officiers et supprima la chambre des comptes qui étoit établie à Moulins. Cet édit fut enregistré au Parlement, le 12 février suivant.

Le roi ayant supprimé sa chambre des comptes de Moulins, donna ses lettres patentes, le 19 mars suivant, par lesquelles il ordonna qu'on porteroit à sa chambre des comptes de Paris tous les titres des terres et seigneuries de la maison de Bourbon.

(A) Blâmes, fol. 275. — Tit. Mr de Pradel.

Il commit Jacques l'Huilier, clerc et auditeur des comptes, sur la nomination et présentation des maîtres, pour se transporter dans les terres du feu connétable, pour y en faire l'inventaire et les faire transporter dans cette chambre, où ils sont toujours restés, même ceux de cette souveraineté, depuis sa restitution.

Pierre de Varty, grand maître des eaux et forêts de France, possédoit en ce temps-ci la seigneurie de Lurcy, que le roi ou sa mère lui avoit donnée, à cause que le seigneur de Lurcy avoit suivi le parti de l'empereur en suivant Mr de Bourbon. Le sieur de Varty fit reconnoître, en 1531 ou 1532, les terriers de la seigneurie de Lurcy (A). Ceux de l'an 1575 font voir que cette seigneurie étoit alors possédée par Jean de Nagu, seigneur de Laye et Varenne, auquel elle fut rendue ou à son père, pour les droits de N... de Saint-Romain, sœur du seigneur de Lurcy, que l'on avoit apparemment dépossédée de cette terre, quoiqu'elle eût déclaré qu'elle la possédoit pour sa légitime ou pour avoir succédé à Philibert de Saint-Romain, le roi ayant enfin pardonné à la mémoire du connétable et à ceux qui l'avoient suivi.

Au mois de mai 1532, François Ier, étant à Châteaubriand, accorda la connoissance des cas royaux au baillage de Beaujolois, parce que cette province étoit devenue terre de son domaine (B). Ces lettres ne furent enregistrées au Parlement de Paris, le 7 septembre suivant, que sous quelques modifications.

Le même roi, qui prend qualité de seigneur de Dombes, confirma, au même mois et au même lieu, les priviléges que les seigneurs souverains de Dombes avoient accordés aux bourgeois et habitants de la ville de Trévoux, capitale de ce pays (C).

Le dernier mai 1532, les habitants de Thoissey ayant représenté aux sacristain et chanoine du chapitre de Saint-Nizier qu'ils avoient bâti décemment leur chapelle de Sainte-Marie-Magdeleine ; qu'ils étoient fort éloignés de St-Didier-de-Chalaronne, leur paroisse, dont la cure étoit unie à ce chapitre ; qu'il y avoit même en hiver des eaux difficiles à traverser ; que leur ville étoit frontière, où l'on étoit obligé de veiller et fermer souvent les portes pendant la nuit, en sorte que l'on ne pouvoit souvent pas aller appeler leur vicaire à Saint-Didier, ce qui faisoit que plusieurs bourgeois mouroient sans sacrements ; ils les prièrent de consentir qu'on mît des fonts-baptismaux dans cette chapelle, qu'on y gardât le Saint-Sacrement, qu'on y pût avoir des saintes huiles, y faire faire un cimetière pour ensevelir les morts, enfin tout ce qui leur étoit nécessaire pour l'administration des sacrements. Le chapitre de Saint-Nizier consentit à toutes leurs demandes, sous le bon plaisir de Mr de Lyon et à la charge et condition que si l'église périssoit par vieillesse ou autrement, elle seroit à la charge des seuls habitants ; qu'ils achèteroient un fonds franc de toutes charges, pour le cimetière ; qu'ils feroient les frais des vases, ciboires et de tous les ornements de la chapelle, sans qu'il en coûtât rien à leur chapitre, qui se réservoit les fondations curiales dans cette chapelle, pour ses vicaires, ce qui ayant été convenu

(A) Blâmes, fol. 278. — Tit. Lurcy.
(B) 5e vol. des enregistrements, fol. 88.
(C) Louvet, Blâmes, fol. 21.

et accepté par les habitants, leur église ou chapelle devint comme paroissiale et a enfin été érigée en paroisse en.....

Je crois que c'est en 1532 ou 1533 que Jean Godon, conseiller au grand conseil, fut nommé par le roi à l'office de premier président de notre Parlement, vacant par la promotion de Mr du Bourg à l'office de maître des requêtes. Mr Godon étoit né en Dombes, à Villeneuve ou au Chatelard, où son père, Philibert Godon, avoit presque toujours résidé. Il étoit seigneur de Gravins et Colonge, près Gravins, et de Chazelles de Chalamont. Il s'allia avec Anne-Claudine de Saint-Symphorien de Chamousset, fille de Zacharie de Saint-Symphorien, seigneur de Chamousset, et de Louise Mitte de Chevrières. Je ne sais si sa femme ou sa fille prétendirent à la succession de Mr de Rébé, dit la Faverge, car au mois de janvier 1538, il y eut un procès au nom de sa fille, avec noble François de Rébé, écuyer, seigneur de Rébé, Varennes et Chènevont, puîné de la maison de Rébé. Ce premier président prétendoit, à ce que je crois, que la maison de Rébé en Beaujolois et les biens qu'elle avoit en Dombes devoient appartenir à sa fille. Nous pourrons parler ailleurs de sa postérité et nous parlerons bientôt d'un procès qu'il eut avec les justiciables de Gravins.

Catherine Trie, veuve de noble Jacques de Limousin, seigneur de la Bâtie, et Edeline de Limousin, sa fille, de l'autorité de noble Jacques Costain, son mari, et Madeleine, sa sœur, de l'autorité de noble Girard Grillet, aussi son mari, et Véran de Montceau, curé de Montceau, ratifièrent et approuvèrent le don des dîmes et les fondations faites par les seigneurs de la Bâtie aux curés, à la charge de dire les deux messes dont nous avons parlé en 1467. Cette ratification est du..... 1533. Guillaume Trellon, notaire royal de Chaneins, expédia cette ratification le 14 juillet 1534, ensuite d'une commission de Philibert Bonet, juge ordinaire de Dombes.

Mrs du chapitre de Saint-Nizier, qui avoient fait unir à leur chapitre la cure de Saint-Didier, y firent aussi unir celle de Saint-Etienne-de-Chalaronne. Il y avoit eu, en 1406, une transaction entre Martin de l'Erbon, curé de Saint-Etienne, avec les habitants, par laquelle le curé devoit dire ou faire tous les dimanches et fêtes une messe basse à l'heure de prime, et une grand'messe paroissiale à l'heure ordinaire, et les habitants devoient lui payer, savoir: ceux qui se tenoient des bœufs arables, à chaque Saint-Michel, 3 coupes seigle, valant 1 bichet et demi, loyale marchandise, frappée et rase, mesure de Thoissey; et affaneurs et manœuvres, une coupe seigle, loyale et marchande; et tous les paroissiens, 2 deniers ayant cours; au jour de St-Etienne, chaque paroissien, chef de maison, colon ou laboureur, mâle ou femelle, devoit pour son enterrement, lorsqu'il avoit des bœufs arables, 2 bichets de seigle et un bichet comble de froment; et pour leurs lits, linceuls, couvertures, que les curés prétendoient leur appartenir, et pour luminaire et autres droits de sépulture, 8 gros, avec la messe double au curé. Les manouvriers devoient autant de blé, mais ils ne donnoient que 6 gros en argent. Les enfants au-dessous de 7 ans devoient 12 deniers tournois et la messe simple; les enfants au-dessus de 7 ans, qui n'étoient pas chefs de famille, devoient 3 sols et une messe simple. On devoit 3 sols, à raison de 12 den. le sol, pour les mariages, outre les oblations que l'on faisoit le lendemain des noces:

le droit de remise des hommes étoit de 6 gros ; pour les femmes, il étoit de 4 ras d'avoine. Il y a encore diverses autres clauses que l'on omet, pour abréger. Les habitants trouvoient ces droits exhorbitants ; ils les avoient contestés par-devant les juges ordinaires et la cause avoit été portée, dit la transaction, au conseil et dernier ressort de Dombes, nouvellement établi par le roi à Lyon. Sur ces difficultés, ils firent une nouvelle transaction, le 14 août 1523, reçue par Mrs Claude Garnier et François Cotereau, notaires royaux à Lyon, par laquelle on convint que le chapitre Saint-Nizier feroit dire tous les dimanches et fêtes solennelles une messe basse à l'heure de prime et une grand'messe haute à l'heure accoutumée, moyennant quoi tous les habitants ayant un ou plusieurs jougs de bœufs donneroient aux sieurs curés ou à leurs préposés une coupe froment, bon, loyal et marchand, rase et frappée à la mesure de Thoissey ; les habitants affaneurs n'ayant point de jougs de bœufs, demi-coupe froment, et les simples locataires n'ayant aucun fonds, un quart de coupe, à la mesure rase, à St-Michel-Archange ; que les curés ou leurs vicaires diroient toutes les semaines 3 messes basses, le lundi et vendredi à St-Etienne, et le mercredi à Chazelles, le matin entre le soleil levant et prime, lesquelles messes ils pourront néanmoins renvoyer au lendemain ou surlendemain, s'ils sont occupés, et chaque habitant donnera pour ces deux messes 2 den. le jour de St-Etienne de décembre ; que le curé ou vicaire sera obligé d'aller quérir processionnellement, avec la croix et eau bénite, les corps des paroissiens trépassés et les ensevelir dans l'église ou cimetière ; et pour tous droits de sépulture, linceul, couverture et luminaire, chaque colon, chef de maison et laboureur, mâle ou femelle, ayant 2 bœufs ou plus, payeront au curé un bichet de froment comble et frappé, et 8 sols monnoie du roi, avec une double messe au curé ; pour les paroissiens manouvriers ou affaneurs, qui n'auront ni bœufs ou araire, dont on ira quérir le corps processionnellement, ils donneront un bichet ras, frappé, et 6 sols pour les enfants au-dessous de 7 ans, et 12 deniers et une messe simple pour chaque enfant au-dessus de 7 ans ; 3 s. et une messe simple pour ceux qui épousoient et demeuroient dans la paroisse ; 3 sols pour la remise lorsqu'ils viennent demeurer dans la paroisse, outre les autres oblations accoutumées. Ceux qui alloient demeurer hors la paroisse devoient le double, c'est-à-dire 6 sols et une poule ; les femmes en couches, où les vicaires iroient faire l'eau bénite le dimanche, devoient une ....., lorsqu'elles venoient à la première messe. On donnoit, pour l'extrême-onction, 3 sols.

Le 2 du mois d'août, Jacques Romans, châtelain de Lent, fit lever les armes de Savoie, qu'on avoit mises dans une trentaine de prés de Lent et même dans ceux qui étoient du domaine de nos princes, en tout ou en partie, ce qui faisoit voir l'usurpation manifeste des officiers de Bresse, et l'on mit les armes du roi (A).

Jacques Romans, châtelain de Lent, fit, environ la même année, deux autres informations contre les mêmes officiers de Savoie. Je crois qu'il les fit environ ce temps-ci, parce que ces informations sont sans année ; mais étant jointes au procès-verbal du mois d'août 1533, il est à croire qu'elles sont de la même année. D'ailleurs,

(A) Tit. Trévoux.

Jacques Romans étant décédé en 1534, on ne les peut mettre après cette année. Il conste, par la première, que les officiers de Savoie avoient mis les armes du duc de Savoie sur une terre d'un nommé Viron, de Bourg-en-Bresse, qui joignoit les terres des héritiers de Pierre et Jean Delesanges, et les pies appelées les pies de St-Georges-de-Serve, dites les Clayes, du côté d'orient, le mas du Champ, appartenant au seigneur de Varas, étant de la justice et châtellenie de Lent, du midi, le chemin de Verfay à Bourg, d'occident, et la terre de Jacques Romans, du nord. On ouït trois témoins, qui affirmèrent que cette terre étoit de la châtellenie de Lent, car l'on ne faisoit rien alors sur la simple notoriété et l'on faisoit toujours des informations des choses les plus constantes, soit pour en instruire les officiers du prince, à Villefranche et Trévoux, soit ceux de Savoie, lorsqu'il s'agissoit de régler ces différends. Les témoins disent que cette terre est si bien en Dombes, que le thou de l'étang Primbalet y est encore, et que Sébastien Rosset, châtelain de Lent, alla au bas de l'Os du Cret, du côté de l'orient de cette terre, d'où il ôta les pannonceaux de Savoie et mit ceux de Bourbon; que les limites sont par le bis de l'étang de la Marchère, venant par le thou de Primbalet, par le chemin de Bourg, qui contourne l'église de Serve. Par la deuxième, Antoine Bonnet, juge de Beaujolois et Dombes, se transporta à Lent, pour visiter les limites à la queue de l'étang de la Borgne ou Bugne, qui est joignant le chemin de Bourg à Lyon, qui traverse la queue de cet étang, jusqu'au bis qui vient de l'étang des Orgelières, autrement de Beaujeu, appartenant au roi, comme seigneur de Lent; laquelle queue demeure du côté d'orient et est de la châtellenie et souveraineté de Lent. De là, on alla à la grange de Philibert Chapiron, et l'on visita depuis le bertruel qui est dans la rivière de Veyle, près le chemin vieux de Lent à Corgenon, demeurant du côté d'occident, tirant auprès de cette grange Chapiron, joignant sa cour et tendant à la queue de l'étang de la Bugne, dont l'évolage appartient à Mr de Savoie, et, de la queue de cet étang, la juridiction de Lent suit le chemin qui va sous la chaussée de l'étang de Gondrein, et de là tirant à l'étang des Orgelières; sur quoi on ouït deux témoins qui affirmèrent la vérité de ces limites.

François Ier passant à Mâcon au mois de décembre 1533, les habitants de Thoissey y allèrent pour le supplier de confirmer les priviléges de leur ville, ce que le roi leur accorda. Cette confirmation fut enregistrée purement et simplement par ordonnance du 14 décembre 1534 (A).

Le 18 octobre précédent, ce roi pourvut noble Guillaume de la Borde, l'un des cent gentilshommes de sa maison, de l'office de capitaine de Villeneuve, vacant par le décès de Colin Legrand, qui l'étoit depuis le temps d'Anne de France, par lettres données à Marseille. Cet officier prêta serment entre les mains de Mr le cardinal de Sens, légat en France et chancelier; elles furent enregistrées à Villefranche, le 12 novembre suivant (B).

Le 4 janvier 1534, nouveau style, le pape Paul III donna une bulle par laquelle il supprimoit l'évêché de Bourg. Ce pape fait une grande énumération des procès,

(A) 5e vol. enregistrements, fol. 101.
(B) Ibid., fol. 84.

des scandales, des meurtres et excommunications que cet évêché avoit causés. L'archevêque de Lyon, son chapitre et François Ier s'y opposoient. Le pape convint dans sa bulle que le roi avoit des terres au-deçà de la Saône et en l'empire, quoiqu'on eût avancé le contraire. Le roi avoit en effet la Dombes et le Franc-Lyonnois. Le duc de Savoie donna son consentement à cette suppression, qui eut sa pleine exécution depuis ce temps-là (A).

Le 21 janvier de la même année, vieux style, le roi, étant à Bar-le-Duc, pourvut Léonard Marcel de l'office de châtelain du même lieu de Villeneuve, vacant par la résignation de Claude Leydier. Il fut reçu le 14 avril 1534, après Pâques (B).

François Ier voulant avoir un corps de troupes toujours prêt à le servir dans son royaume, fit dresser une milice dans son royaume, qu'il distribua en 7 corps de 6,000 hommes chacun, qu'il appela légion, du nom que les Romains donnoient à leurs troupes. Les gentilshommes étoient obligés de servir dans ces légions, avec le nombre d'hommes qu'ils étoient obligés de fournir au ban et arrière-ban à cause de leurs terres. Le roi vouloit donc savoir ce que la souveraineté de Dombes pouvoit contribuer dans les légions; il en fit convoquer le ban et arrière-ban et l'on taxa les seigneurs à un certain nombre de cavaliers, arquebusiers ou piquiers, au lieu des anciens hommes d'armes et brigandeniers qu'ils devoient.

Je crois que c'est en ce temps-ci que Mrs de Vauzelles, du Puy et Athiau donnèrent une consultation pour faire voir que les biens vendus par décret étoient sujets aux laods qu'on prétendoit n'être pas dus (C). On a conservé cette consultation au commencement du terrier de Trévoux, en 1534, renouvelé par Tholier, notaire.

Claude Romans fut pourvu de l'office de châtelain de Lent au pays de Dombes, vacant par la mort de Jacques Romans, par lettres données à St-Germain-en-Laye, le 8 juillet 1534; il fut reçu à Villefranche le 17 août suivant (D).

Le 24 décembre, le même roi pourvut Me Claude Bellet de l'office de lieutenant du châtelain de Trévoux, qui ne connoît que jusqu'à 60 s., cet office vacant par la mort d'Antoine Limandas (E).

Ces provisions étoient signées par le roi, seigneur de Dombes, pour faire voir que la Dombes étoit une seigneurie particulière et hors du royaume, comme le Dauphiné et la Provence.

Claude de Belièvre avoit été avocat général au conseil souverain ou Parlement de Dombes, ainsi qu'en la sénéchaussée de Lyon, en 1531 ou 1532. Il se démit de cet office en 1535, en faveur de Mathieu de Vauzelles. Le roi donna à Claude Belièvre l'office de procureur général au Parlement de Grenoble et, quelque temps après, il

(A) Guichenon, *Bresse*, Preuves, p. 85.
(B) Ibid., fol. 87.
(C) Blâmes, fol. 275.
(D) 5e vol. enregistrements, fol. 96.
(E) Ibid., fol. 101.

l'en créa premier président. Il fut père de Pompone de Belièvre, qui fut élevé à la dignité de chancelier de France.

Le dernier juillet 1535, le roi pourvut Philibert Bourbon de l'office de clerc de la chambre des comptes et garde du trésor de Beaujolois, vacant par le trépas de François Favre (A).

Le 10 octobre 1535, le roi voulant aliéner ses domaines, commit le cardinal de Tournon, gouverneur de Lyon, pour y procéder en vertu de cette commission (B). Il en vendit plusieurs de cette souveraineté, comme nous le dirons ci-après.

Le 21 décembre, honorable homme Guillaume Gaspard, marchand de Villefranche, comme procureur de noble Ponthus de Ponceton, seigneur de la Franchise et de Fontaine, engagea à honorable femme, Anne Gaspard, veuve de Véran Gillet, marchand de Villefranche, les justices, cens, servis, rentes, corvées, droits seigneuriaux, reconnoissance de nouveau tenancier, au prix de 7 vingts écus d'or au soleil, de bon poids. On remit à la veuve deux terriers : l'un signé Chazelles, de 1516, au profit de noble Guillaume Ponceton, père du dernier Ponthus ; l'autre terrier signé Thibaudon, reconnu en 1443, au profit d'Aimard Merlesse. Noble Claude Gaspard, seigneur du Sou, fut présent au contrat reçu par Sébastien Cropet, notaire ; Philippe Ponceton, docteur en droit, seigneur de Francheleins, approuva cette vente, qui ne fut pas de longue durée, car le 13 mai 1540, Ponthus de Ponceton en fit le réachat, en présence de M^rs^ Antoine Philippard et Philippe Ponceton, docteur ès-droit, et noble Claude Gaspard, seigneur du Sou, bourgeois et habitant de Villefranche.

Le roi étant à Lyon, au mois de janvier 1535, vieux style, les habitants de Marlieux lui firent demander la confirmation de leurs priviléges, ce que le roi accorda.

Le roi commença la guerre en ce temps, contre le duc de Savoie, s'empara de ses états en-deçà des monts, même de Turin, après quoi il fit aussi la guerre à l'empereur. Ce fut le 11 février que le roi François I^er^ fit déclarer la guerre au duc de Savoie, par lettres données à Lyon et adressées à l'amiral Chabot, qui étoit gouverneur de Bourgogne et qui se rendit maître de la Bresse, du Bugey et du Valromey en moins de trois semaines. Le révérend père Ménétrier dit que, lorsque Henri II restitua les états du duc de Savoie, les habitants du Franc-Lyonnois, lassés des maux qu'ils avoient soufferts, prièrent ce roi de garder leur pays en souveraineté, ce qu'il leur accorda, et que telle est l'origine du Franc-Lyonnois ; mais c'est une erreur, comme nous l'avons fait voir ci-devant.

Pierre d'Ars, seigneur de la Raffinière, fut pourvu, par lettres du roi données aux Roches, de l'office de capitaine de Beauregard, vacant par la mort d'Amé de Châtenay, le 23 août 1535, et reçu le 14 septembre suivant (C).

Eustache Riquet fut pourvu de l'office de châtelain d'Ambérieux au pays de

(A) 5^e^ volume enregistrements, fol. 197.
(B) Factum S. A. S., p. 5.
(C) 5^e^ vol. enregistrements, fol. 111.

Dombes, vacant par le trépas de Pierre de Briandas, par lettres données à Crémieux, le 23 mars 1535, vieux style (A).

Philibert, cousin germain d'Antoine Bonnet, juge ordinaire de Beaujolois et Dombes et lieutenant général du bailli, fut pourvu de cet office de juge ordinaire, pour le tenir et exercer conjointement avec Antoine et par le survivant des deux, par lettres données à Saint-Chef, le 4 avril 1535, avant Pâques; elles sont signées par le roi, seigneur de Dombes (B).

Jean Godon, qui étoit seigneur de Gravins, eut, en 1533-34-35-36, un grand procès contre les justiciables et taillables de sa terre et seigneurie de Gravins, habitant pour la plupart à Agnerins (C). Ces habitants prétendirent contester la souveraineté et dernier ressort du conseil au Parlement de Dombes et appeler de ses arrêts au Parlement de Paris et au conseil privé du roi, mais ils en furent déboutés par divers arrêts. Ces particuliers se plaignoient encore de ce que Mr Godon avoit assisté au jugement de sa propre affaire; qu'il avoit deux parents ou alliés au Parlement qui y avoit opiné, et qu'il n'y avoit eu que 4 juges. Mr Godon soutenoit qu'il y avoit eu autant de juges qu'il en assistoit ordinairement et qu'il y en avoit assisté depuis 60 ans en çà à Moulins, tandis que le conseil s'y étoit tenu, ce qui me fait croire que le conseil de Moulins et celui de Lyon jugeoient à 4 et 5 juges seulement, quoique Mr Godon n'en convienne pas expressément. Il soutenoit aussi que Mrs du Peyrat et de Vauzelles, qu'on disoit ses parents, ne l'étoient pas. Cet arrêt nous apprend que Mrs Godon, du Peyrat, de Vauzelles et du Puy étoient conseillers au Parlement dès 1533. Quoique le conseil du roi ne voulût pas casser ni recevoir en un appel des arrêts rendus par le conseil ou Parlement de Dombes, cependant on croit que Mr Godon étant premier président en ce conseil, il y avoit trop de crédit pour y laisser décider ce procès définitivement. Sa Majesté le renvoya au Parlement de Grenoble (D). Je crois que ce renvoi ou cette évocation porta Mr Godon à se régler avec ses emphitéoses et à convenir d'arbitres. Ces arbitres furent nobles hommes et sages Me Girard Coq, seigneur de Grenay, conseiller du roi et maître des requêtes de son hôtel, et Me Etienne Faye, conseiller du roi au conseil de Dombes et official de la primatie de Lyon. Par cette transaction, tous les procès qui étoient entre Mr Godon et ses habitants furent terminés. Il y en avoit devant le juge de Gravins, devant le bailli de Dombes et le juge d'appel et au Parlement de Dauphiné. On convint que tous les droits de taille, soit aux 4 cas, soit à la volonté et merci du seigneur, sur 15 habitants tenant 9 feux ou ménages, qu'il prétendoit ses hommes taillables, justiciables et corvéables, seroient réglés et limités à 9 livres et à 18 corvées à bœufs, chars et charrettes par an, que ces 9 habitants répartirent entre eux, à proportion des biens qu'ils possédoient; les 9 livres devoient se payer tous les ans à la Saint-Martin, et les corvées à la volonté du seigneur, en faisant par lui les

(A) Ibid., fol. 101.
(B) Ibid., fol 127.
(C) Dombes, tome 2, fol. 5.
(D) 6e vol. enregistrements, fol. 155.

dépens à la manière accoutumée, c'est-à-dire en nourrissant les corvéables. Le seigneur de Gravins se réserva le droit de main-morte, qu'il prétendoit contre quelques-uns de ces 15 contractants, qu'il n'avoit pas affranchis, et se réserva ses autres cens, servis et tailles et ses droits de guet, garde, réparations et fortifications de son château de Gravins, qu'il vouloit édifier dans son ancienne place ou dans quelque autre de la seigneurie, sans que les contractants pussent être tenus en aucune chose pour la nouvelle bâtisse du château, jusqu'à ce qu'il soit bâti et en défense, à la charge par ce seigneur de les faire tenir quittes et exempts du guet et garde qu'ils faisoient à Villeneuve.

Le 27 juin 1536, le roi, étant à Lyon, pourvut Me Jean Bidard de l'office de châtelain de Thoissey, vacant par la mort d'Haudry de Challes. Les provisions sont signées par le roi, seigneur de Dombes. Ce Jean Bidard fut reçu à Trévoux le premier juillet suivant (A).

Le 4 juillet, le roi, étant encore à Lyon, ordonna de saisir les terres et seigneuries de Montmerle et Chalamont; l'ordre du roi fut remis par Mr le chancelier à Mr de Vauzelles, avocat du roi au Parlement de Dombes et sénéchaussée de Lyon, qui l'envoya au juge de Beaujolois et Dombes, pour le mettre à exécution, et il lui manda que dès qu'il l'auroit fait, qu'il le lui mandât ou qu'il le fît savoir à Mr le chancelier. Antoine Bonnet, juge de Beaujolois, exécuta cet ordre, avec les avocat et procureur du roi, et Me Philibert Bourbon, garde de la chambre du trésor. Ils allèrent à Montmerle, le mardi 11 juillet, y saisirent cette terre qui étoit possédée par les seigneurs et dames comtes de Pont-de-Vaux, comme nous l'avons dit. Ils firent défense au juge de ces seigneurs de connoître à l'avenir des causes de cette seigneurie et ordonnèrent que la justice seroit administrée par les officiers du roi, savoir: le cas et les matières excédant 60 s. par le juge à Trévoux; les matières au-dessous de 60 s. par noble Claude de Rousset, que l'on commit pour châtelain. Ils y nommèrent Humbert Armand pour receveur. Le lendemain 12, ils allèrent à Chalamont, où ils donnèrent les mêmes ordres et nommèrent pour lieutenant du sieur Thomassin, qui étoit capitaine de Chalamont pour le roi, noble Jean Coindrieu. Ce Jean Thomassin fit confirmer cet office de capitaine le 26 du même mois de juillet, par lettres du roi, signées par le roi, seigneur de Dombes, qui furent entérinées le 5 août, par le sieur Bonnet, en présence de Guillaume Carlat, avocat du roi (B).

Le 26 février 1536, vieux style, le roi ne pouvant payer à Albert de la Rippe, son valet de chambre, et à Lucrèce Rudolphi, demoiselle de Mme la dauphine, la somme de 6000 livres qu'il avoit promise à cette demoiselle lors de son mariage, il leur céda pour dix ans les revenus de la terre de Beauregard dans cette souveraineté.

Il y eut un logement de gens de guerre à Thoissey et Montmerle, en 1536, et apparemment dans les autres châtellenies de la souveraineté. La compagnie de cavalerie de Jean-Paul de Sére y fut logée. Le roi donna ses lettres patentes, le 11 octobre,

(A) 5e volume enreg., fol. 128.
(B) Ibid., fol. 122. — Tit. Trévoux.

pour faire des levées sur ces châtellenies pour le paiement de ces troupes. Georges Chabeu, lieutenant du bailli, donna sa commission sur ces lettres, pour faire cette levée. Ces troupes étoient en ce pays à cause de la guerre que nous avons dit que le roi avoit avec le duc de Savoie et qu'il s'agissoit de la défense du pays.

Nos princes des maisons de Beaujeu et de Bourbon payoient ordinairement les gages des capitaines de leurs villes et châtellenies, comme étant leurs officiers. Nous avons cependant vu qu'un capitaine de Chalamont avoit commencé à se les faire payer par les habitants. Les princes avoient toujours payé ceux de Thoissey. Le sieur de Varty, seigneur de Varty et de Lurcy, n'étant pas apparemment payé des siens par le roi, les demanda aux habitants de Thoissey. Ils refusèrent de le payer. Il se pourvut au grand conseil ou conseil du dernier ressort de Dombes, à Lyon, contre les habitants. Ils y plaidèrent assez longtemps; mais les officiers du Parlement, voyant les guerres et les charges du roi, condamnèrent les habitants à payer 50 livres par an au sieur de Varty, pour ses gages, depuis la fête de l'Ascension de N.-S. 1532, suivant des lettres qu'il en avoit obtenues le 12 décembre 1533. Il obtint des arrêts en 1535 et 1536, et les habitants furent condamnés aux dépens, qui montèrent à 233 liv. 14 s. On imposa toutes ces sommes principales ou intérêts avec les frais ou accessoires, au commencement de cette année 1537.

Le 26 juin 1537, François Ier, seigneur de Dombes, pourvut Jean Chorel de l'office de garde des sceaux des baillage, juridiction ordinaire et d'appel, maîtrise des eaux et forêts et du domaine de ses pays de Beaujolois et Dombes, qu'il avoit créé depuis, par édit enregistré en ses cours de Parlement (A). Mr d'Albon, bailli de Beaujolois et Dombes, s'opposa à la possession et aux lettres du sieur Chorel, pour les sceaux du baillage, dont nous avons vu que les baillis avoient presque toujours joui. Ainsi on mit Chorel en possession de la garde des sceaux de toutes les juridictions, excepté celui du baillage, sauf à lui faire vider l'opposition formée par Mr d'Albon. L'ordonnance du bailli de Villefranche est du 2 juillet; celle du bailli de Dombes est du 4 du même mois: elle fut exécutée par tous les fermiers de ces sceaux, qui les remirent au procureur de Chorel.

Le cardinal de Tournon, ensuite du pouvoir que le roi lui en avoit donné, vendit, le 21 juillet 1537, la seigneurie d'Ambérieux, avec ses cens, rentes, fiefs et arrière-fiefs, taille trienne et ses autres dépendances, à noble Thomas de Gadagne, seigneur de Beauregard, bourgeois de Lyon, au prix de 14,000 livres (B). On avoit évalué les revenus de cette terre à 1,400 livres, ainsi cet acquéreur avoit l'intérêt de son argent à 10 0/0. On stipula un réachat perpétuel pour le roi, avec la foi et hommage; que le juge ordinaire que ce seigneur établiroit relèveroit au juge des appellations et du juge d'appel par-devant les conseillers établis et ordonnés par le roi en la ville de Lyon pour le dernier ressort et souveraineté du pays de Dombes.

Je ne sais si Philibert Bonnet voulut trop user du pouvoir qu'Antoine Bonnet lui avoit donné de faire les fonctions de juge ordinaire concurremment avec son oncle,

(A) 5e vol. enreg., fol. 144.
(B) 5e vol. enregistrements.

ou si cette concurrence apporta quelque trouble dans cette juridiction, car François Ier donna de nouvelles lettres, le 6 septembre 1537, étant à Fontainebleau, par lesquelles il voulut qu'Antoine Bonnet en fît seul les fonctions, sauf à Philibert Bonnet, son neveu, à exercer cet office après la mort d'Antoine (A). Je ne sais si ce Philibert n'étoit point neveu à la mode de Bretagne d'Antoine, car les premières lettres l'appellent son cousin.

Le 8 octobre, le roi donna à son cousin, Louis de Nevers, capitaine des 100 gentilshommes de son hôtel, la jouissance des seigneuries de Montmerle et Chalamont, appartenant au sieur de Gorrevod, pour dédommager Mr de Nevers des terres et seigneuries que l'empereur avoit fait saisir sur lui, parce qu'il servoit le roi, et en jouir durant le temps de la guerre et autrement, autant qu'il plairoit au roi. Il fut mis en possession de ces seigneuries par ordonnance du juge de Beaujolois et Dombes, du 2 novembre suivant, sur la requête de Christophe de Lauras, écuyer, seigneur de Chauny, fondé de procuration de Mr de Nevers, qui substitua Louis Leranny, secrétaire du même prince (B).

On ne laissa pas longtemps toute la seigneurie de Montmerle au sieur de Nevers, car on en vendit l'île par contrat du premier décembre de la même année, au prix de 6,392 livres, à la charge de la tenir de Sa Majesté à foi et hommage, à cause de sa souveraineté, le ressort par-devant le châtelain de Montmerle et par appel au Parlement. Avec cette île, on vendit la seigneurie de Thoissey avec toutes ses appartenances et dépendances (C). Il est dit que la seigneurie de Thoissey étoit de 519 livres 10 sols de revenu annuel, ses charges, montant à 86 livres 3 sols 9 deniers tourn., déduites. L'île de Montmerle fut estimée à 119 livres, ce qui faisoit 638 livres 10 s. de revenu. Thoissey et cette île furent vendus à noble Antoine Gondy, bourgeois, pour lui payer 5,592 livres 12 sols 6 deniers, qui lui étoient dus depuis l'an 1522, pour plusieurs draps d'or, d'argent, de soie et de laine et autres marchandises livrées pour le roi, et 800 livres tournois qu'il paya comptant, en sorte qu'il avoit aussi l'intérêt de cet argent à 10 0/0. On dit: on vend la justice de Thoissey à la charge que l'appel en relèveroit au juge d'appel et de là à la souveraine cour du Parlement de Dombes, ce qui fait voir que l'on appeloit cette cour indifféremment chambre du dernier ressort et Parlement, comme nous l'avons dit dès l'institution de cette cour. Les officiers de Villefranche, en enregistrant cette vente, ordonnèrent qu'on feroit un inventaire au château de Thoissey de tous les meubles qui y étoient et de tout ce qui pouvoit servir à la défense en cas de guerre, pour rendre le tout en cas de réachat, et que l'inventaire se feroit aux frais du sieur de Gondy, acheteur.

Le 18 janvier, le roi étant à Aigues-mortes, où il eut une conférence avec Charles-Quint, y pourvut Albert de Ripe de l'office de capitaine et de receveur de Beauregard (D).

(A) 5e vol. enreg., fol. 172.
(B) 5e vol. enregistr., fol. 172. — Tit. Trévoux.
(C) 5e vol. des enregistrements, fol. 181.
(D) 5e vol. enreg., fol. 516.

Louis de Clèves, chevalier de l'ordre, capitaine de 100 gentilshommes de la maison du roi, comte d'Auxerre, de Pont-de-Vaux, seigneur de Chalamont et Montmerle, donna ou fit donner à Marc Cavalier, notaire, l'office de capitaine de Montmerle, vacant par la mort de Claude Rousset. Ce fut Christophe de Lauras, seigneur de Chenas, Montplesy et de la Roche, conseiller de Mr de Clèves et son procureur spécial, qui signa les lettres de provision, étant à Lyon, le premier février 1537, vieux style. Ce châtelain fut reçu et installé le 27 du même mois, à Montmerle, par Mathieu Campet, juge de cette seigneurie. Ce Marc Cavalier obtint ensuite des provisions de François Ier, sur celles de Mr de Nevers, pour avoir ses gages; il prêta serment entre les mains du juge ordinaire de Dombes; elles furent données à Moulins, le 11 février, et enregistrées le pénultième mars, avant Pâques (A).

Le 13 avril 1537, avant Pâques, c'est-à-dire à la fin de cette année, qui eut le mois d'avril entier au commencement de l'année, vieux style, et qui eut encore 20 jours du même mois à la fin de l'année, le roi donna au comte Guido Rangon la jouissance de la seigneurie de Belleville et du péage de Beauregard en dépendant, pour les services qu'il lui avoit rendus en Italie et ailleurs, à la charge qu'après la mort du comte cette seigneurie retourneroit à Sa Majesté. Ce comte devoit payer toutes les charges dues sur cette seigneurie pendant le temps de sa jouissance (B). Le roi étoit alors à la Balme en Dauphiné. Ce don nous fait voir que le péage de Belleville se payoit encore à Beauregard et étoit appelé péage de cette châtellenie. On l'y levoit, quoiqu'il eût été ordonné qu'on le lèveroit à Belleville, comme nous l'avons dit.

Il y avoit eu une trève au mois de juillet, entre l'empereur et le roi, pour les Pays-Bas, mais l'Italie n'y étoit pas comprise; ainsi le roi tint des troupes dans la Bresse, qui étoit de sa conquête; il y avoit 3,000 lansquenets à Châtillon-les-Dombes et dans les autres villes de Bresse; le Forez, le Beaujolois et la Dombes contribuoient à leur nourriture. Il falloit à ces 6 enseignes de lansquenets, composées chacune de 500 hommes, 6 bœufs, 20 moutons, 3 lards, un veau, 600 pains, 18 muids de vin, 2 minots de sel, 16 charges d'avoine et 4 charrées de foin. Les états de Forez et Beaujolois députèrent Etienne Berruyet, de Trévoux, pour faire cette fourniture et lui donnèrent 82 livres par jour pour cette fourniture, au-delà de la taxe du roi. Le Forez contribuoit pour deux tiers de cette perte, et le Beaujolois et la Dombes pour l'autre tiers. Les magasins de ce Berruyet ayant été brûlés, on lui donna 300 livres de dédommagement, de l'avis du sieur de la Pronellière, commissaire des vivres, et de Mr de Chabeu, lieutenant du bailli de Beaujolois, par acte du premier avril 1537.

Le 3 du même mois, il y eut un résultat signé par les cardinaux de Tournon et du Belay, par Anne de Montmorency, connétable de France, le chancelier du Bourg, l'amiral Chabot, par Bertrandy et Rocherel, par lequel ces messieurs déclarèrent que Louise de Bourbon, sœur du connétable, et Louis de Bourbon, son fils, n'avoient aucun droit à la succession du connétable. Ils donnèrent apparemment cet avis pour

(A) 5e vol. enregistrements, fol. 200.
(B) 5e vol. enregistr., fol. 211.

complaire au roi, qui étoit chagrin contre les héritiers du grand prince qui avoit quitté son service et été cause de tant de malheurs arrivés à la France.

Il y eut une enquête faite par le juge ordinaire, au même mois d'avril 1537, vieux style, au sujet d'un nommé Chichoux, dit Suan, de la Franchise. Les habitants l'avoient nommé pour l'un des consuls de leur ville. Il soutint qu'étant homme du seigneur de la Franchise, il ne pouvoit être consul de Chalamont, les hommes des seigneurs n'étant pas consuls des villes du roi ou prince. Les habitants de Chalamont soutenoient que ce Chichoux étant du mandement, il devoit supporter la charge de consul et que tel étoit l'usage. On fit une enquête de la part de ce Chichoux et du seigneur de la Franchise, qui prouve que le châtelain de la Franchise avoit la justice jusqu'à 60 sols, comme le châtelain de Chalamont; que la châtellenie de la Franchise étoit séparée de celle de Chalamont comme celle de Belvay; que Chichoux étoit justiciable de la Franchise; que les seigneurs ayant justice basse et ayant châtelain et greffier ressortissent au baillage de Dombes; que les habitants de la Franchise contribuoient au paiement des gens de guerre comme étant du plat pays, et que ses hommes n'avoient jamais été consuls à Chalamont. Outre les témoins du voisinage de Chalamont, on fit entendre des témoins de Lurcy, Chaleins et Mizérieu, qui déposèrent que ce n'étoit pas la coutume de Dombes de nommer, pour consuls des châtellenies du prince, des hommes des seigneurs; que les seigneurs en faisoient nommer eux-mêmes dans leurs paroisses, et surtout depuis trois ou quatre ans, qu'il y avoit eu des garnisons dans ce pays, chaque paroisse ayant voulu avoir ses consuls, à cause de ces garnisons; qu'à l'égard des deniers du prince, on élut pour consuls des hommes du prince et non ceux des seigneurs, lesquels ne contribuoient point aux réparations et fortifications des villes, ni aux guets ni écharguets qui s'y faisoient lorsque les châteaux de leurs seigneurs étoient en état, suivant les ordonnances que nous avons citées.

Le 4 juin 1538, le roi donna une déclaration, par laquelle il vouloit que le sieur de Ripe et sa femme jouissent de toute la justice de Beauregard, sans que le juge ordinaire de Dombes ni du domaine en pussent connoître en aucune manière, voulant que les appels du juge de Beauregard ressortissent au même auquel les appellations du juge ordinaire ressortissoient (A). Ce juge avoit voulu connoître des matières possessoires et du domaine de Beauregard, ce que le roi lui interdisit par ces lettres.

On fit main-levée, en ce temps-ci, aux prébendiers de la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce de Saint-Paul de Lyon, de la saisie qu'on avoit faite des prés et de la rente qu'ils possédoient en cette souveraineté, qui leur avoient été donnés depuis peu (B). La rente avoit été acquise du sieur du Croset; elle étoit venue des seigneurs de Francheleins, et l'on ordonna que les prébendiers paieroient 6 livres à mutation de prébendiers, pour tenir lieu d'indemnité et amortissement de leurs pré et dépendances de leur chapelle, et qu'ils contribueroient au ban et à l'arrière-ban pour leur rente, comme les seigneurs de Francheleins l'avoient fait.

(A) 5e vol. enregistrements, fol. 102.
(B) 5e vol. enreg., fol. 215.

Y ayant eu une trève conclue à Nice, le 18 juin, entre le roi et l'empereur, par laquelle on étoit convenu que les sujets qui avoient été dépouillés de leurs terres a cause de la guerre y seroient rétablis, le roi donna, le 11 août, ses lettres, en faveur du sieur de Gorrevod, pour le réintégrer et rétablir dans ses terres de Chalamont, Montmerle et autres, ce qui pouvoit comprendre le comté de Pont-de-Vaux, dont Mr de Clèves de Nevers jouissoit, comme on le voit par les lettres que nous avons rapportées ci-devant.

Je crois que l'empereur ayant parlé et fait parler au roi pour la restitution des biens de Mr le connétable de Bourbon, le roi se résolut de donner quelque satisfaction à ses héritiers. Ainsi, au mois d'août de cette année, étant à Blois, il donna ses lettres patentes, par lesquelles, ayant représenté l'avis de son conseil, qui disoit qu'il ne devoit rien à ses héritiers, ayant cependant égard à la proximité de lignage dont Louise de Bourbon et le prince de la Roche-sur-Yon touchoient, il leur cède les comtés et seigneuries de Montpensier, Dauphiné, d'Auvergne, de la Tour, de la Bussière et de Roche-en-Regnier, et leur donna le pouvoir de retirer quelques terres voisines (A). Ces lettres furent enregistrées au Parlement, et le roi exigea de Louise de Bourbon et du prince, son fils, un acte par lequel ils cédoient au roi tout ce qu'ils possédoient en prétentions des biens de Mr le connétable, se désistant de tous procès intentés à cet effet, et ils acceptèrent le contenu aux lettres du roi. Cette acceptation fut faite à Champigny, maison de Ms de Bourbon de la Roche-sur-Yon, le premier septembre suivant.

Le 4 septembre, le roi donna à Théode Manes son logement au château du Chatelard et 500 livres de rente à prendre sur cette seigneurie, à cause des bons services que ce capitaine de chevau-légers lui avoit rendus (B).

Le comte Guido Rangon étant décédé, le roi donna la jouissance de la seigneurie de Belleville et du péage de Beauregard au duc d'Atrie, qui avoit perdu ses terres au royaume de Naples pour s'être attaché au service du roi, par lettres données à Fontainebleau, le 23 février 1538, vieux style (C).

Quoique nous ayons rapporté ci-devant, sur l'année 1530, partie de ce qui regarde le domaine du Chatelard, nous ajoutons que l'argent des cens et servis montoit à 169 livres 12 sols 2 deniers 2/3 et 1/8, d'autre part on devoit 11 sols 1 denier et 1/3 pour la garde de Bossuiset, 13 sols pour l'augmentation du nouveau terrier; il y avoit 7 livres 12 sols 1 denier et obole pour cens et servis d'argent *à O rond* (D). Nous avons dit ci-devant qu'il y avoit eu des difficultés sur la valeur de cet argent. On ordonna au receveur de faire sa recette en argent du pays, qui étoit argent de Savoie, et de le réduire ensuite en argent tournois. Les curés de Saint-Germain devoient 60 sols pour indemnité à chaque mutation de curé. Le florin d'or y est évalué

(A) Dupuy, procès Bourbon, p. 475.
(B) 5e vol. enregis, fol. 218.
(C) Ibid., p. 227.
(D) Comptes, p. 26.

à 20 sols tournois, sur quoi nous remarquerons qu'en 1626 le florin d'or fut évalué à 44 sols, par arrêt de notre Parlement, rendu entre les consorts Mres de Chalamont et celui qui étoit au droit de l'abbé de Belleville, et cela sans tirer à conséquence. Par autre arrêt de la même année, du 13 mai, confirmatif de la sentence du baillage, les chartreux ne furent condamnés à payer le même florin que sur le pied de 15 sols par florin, sur leur port de Frans, au seigneur de Saint-Bernard, parce que, par une transaction de 1524, il n'avoit été évalué et fixé qu'à ce prix.

Le 30 juin 1539, le roi donna une déclaration, par laquelle il dit qu'il avoit donné ci-devant plusieurs édits pour la conservation et augmentation de son domaine et pour la révocation des aliénations, en vertu desquels on avoit agi contre divers possesseurs et fiefs de la couronne, dont le patrimoine est inaliénable, mais que la plupart des possesseurs s'étoient défendus par la prescription centenaire, à laquelle la plupart de ses juges avoient égard, au détriment de ses droits, parce que ses officiers mêmes avoient été négligents à en faire la recherche ; que ceux qui les avoient usurpés étoient souvent de grands seigneurs qui avoient eu du crédit et de la faveur; que cette usurpation étoit contraire à l'intérêt public, quelque longue qu'elle fût. Ainsi il ordonna que ses cours procéderoient à la réunion de son domaine, quelque longue possession et prescription que l'on opposât, quand même elle seroit centenaire. Le Parlement eut de la peine à enregistrer une pareille déclaration, qu'il regardoit comme capable de troubler une infinité de familles. Cependant il l'enregistra de l'ordre et mandement exprès du roi, le 3 juillet suivant. Rebusse a observé sur cette ordonnance qu'elle étoit injuste ; qu'elle procédoit de gens qui étoient près du roi, qui avoient envie de s'approprier le bien d'autrui. Il dit que la prescription centenaire suffit en droit contre le fisc ; il dit que cette question avoit été souvent jugée contre le roi par le Parlement, pour le seigneur de Beaugency et de Brinon ; que les rois ne doivent pas être de meilleure condition que l'église romaine, contre laquelle on prescrit par 100 ans, et en rapporte quelques autres autorités. L'injustice que je trouve dans cette ordonnance, c'est que si les particuliers ont acquis des fonds des rois 100 et 200 ans avant François Ier, ils étoient dans la bonne foi, les rois se croyant alors maîtres de leurs patrimoines. Il n'y avoit que les dons excessifs qu'ils révoquoient tous les 20 ou 30 ans. Ils ne révoquoient les aliénations que lorsqu'elles avoient été faites à vil prix. Les diminutions des monnoies, quoique fortes, ne pouvoient l'être autant qu'elles l'ont été depuis 100 ou 200 ans. Celui qui avoit 100 liv. il y a 200 ans, et qui les avoit données au roi ou au prince, avoit ordinairement payé la juste valeur du fonds. Ces 100 livres valoient alors plus de 2,000 livres. Ainsi celui à qui on ôte un fonds en lui restituant 100 livres, se trouve lésé pour ainsi dire du tout au tout. Cette lésion n'étoit pas si forte du temps de François Ier qu'elle le seroit à présent, mais elle le seroit infiniment en ce temps-ci si l'on remontoit si haut, d'ailleurs les particuliers perdent leurs titres qui pouvoient être justes. Ainsi cette ordonnance ne me paroît pas fort équitable pour les aliénations au-delà de 100 ans. Je ne sais si cette ordonnance fut enregistrée en notre Parlement et si on l'y fit valoir contre les aliénations de nos princes.

François Ier profitant du répit que lui accordoit la trêve dont nous avons parlé, fit

une autre ordonnance pour obliger les officiers de judicature de résider dans les lieux de leurs offices. Il fit aussi une ordonnance sur la procédure, sur laquelle Mr Bourdin fit un commentaire fort estimé.

Comme la fin de la trève le devoit faire rentrer en guerre, si l'on ne faisoit une bonne paix, après avoir pourvu à la justice, il fit une ordonnance pour savoir la valeur de tous les fiefs de son royaume, afin d'être instruit du secours qu'il en pourroit tirer (A). Ainsi il ordonna à tous ceux qui possédoient des fiefs d'en donner leur dénombrement, avec l'estimation de leur valeur d'alors et le service duquel ils étoient chargés. Il ordonna aussi aux gens de main-morte possédant des fiefs non amortis d'en donner aussi leur déclaration. Cette ordonnance est datée de Compiègne, le 15 octobre ; elle ne fut publiée à Paris que le 14 janvier suivant, mais elle le fut, dès le 3 du même mois, à Ambérieux, et à peu près dans le même temps dans les châtellenies autres de cette souveraineté, car nous y trouvons les dénombrements de presque tous les seigneurs de ce pays. Nous en rapporterons ici la substance, après que nous aurons marqué les officiers que le roi pourvut en ce pays des offices qui avoient été vacants. Il pourvut, le 10 août, Etienne du Tremblay de l'office de son avocat au baillage du Beaujolois et Dombes, vacant par le décès d'Etienne Carlat, par lettres données à Villiers-Cotterets, le 10 août 1539. Il établit prévôt des marchands en Beaujolois, Pierre Garnier, écuyer, capitaine et châtelain de Montmelas, aux lieu et place de Georges de Chabeu, chevalier, seigneur de la Tour et de Méresges, par lettres données à Compiègne, le 13 octobre suivant.

Le 9 janvier, il pourvut Claude Pontrain, seigneur de Magnieu, maréchal-des-logis de monseigneur le dauphin, de l'office de capitaine et concierge de Villeneuve en Dombes, vacant par la résignation du sieur Guillaume de Laborde, le roi étant à Chantilly. Au mois de mars 1539, vieux style, la plupart des seigneurs donnèrent leurs aveux et dénombrements. Girard de la Magdeleine, écuyer, seigneur du lieu de Colonges, Ragny, Oroux, Arcisses et de Corcelles, conseiller du roi et son bailli d'Auxois, donna le sien pour ses terres de Beaujolois et celles de Dombes. Il possédoit dans cette souveraineté des cens et servis qu'il avoit acquis de feu Mr de Chaneins et de demoiselle Claudine de la Baume, sa femme, qui se levoient à Mogneneins et Peyzieux, aussi bien qu'à Corcelles en Beaujolois, plus la seigneurie de Portebœuf en toute justice à St-Etienne, et le mas et tènement des Istards, situé à Saint-Didier-de-Chalaronne, avec les fonds en dépendant. Ce seigneur reconnoît des rentes à Bauges, qui furent de feu Baudet, son père, et Me Jean Maréchal, son oncle. Il semble qu'on a écrit Bauchet au lieu de Baudet, mais je crois que c'est ce dernier qu'il faut lire.

Noble demoiselle Jeanne de la Teissonnière, veuve de feu noble Pierre de Saint-Trivier, seigneur de Chazelles, Bezeneins et Colonges, cotutrice, avec noble Théode de Marsé, seigneur de Marsé, de noble Jean de Saint-Trivier, leur fils, donna son dénombrement de toutes ses terres et seigneuries, avec toutes les appartenances et

(A) Fontanon, 2e volume.

dépendances de ses châteaux, situées à Saint-Etienne-de-Chalaronne, et dont les rentes se perçoivent dans plusieurs paroisses voisines. On y comprend aussi la dîme du vin de Saint-Etienne et le péage qui s'y lève, avec le domaine de la Cottière, à St-Germain, près du Chatelard.

Noble Aimé de Malivert, seigneur de Maillard, donna son dénombrement pour une rente de 8 livres de revenu, qui se levoit dans la châtellenie de Lent.

Noble homme Pierre Granget donna son dénombrement pour Mions, situé à Monthieux, avec la maison forte et fonds en dépendant et une rente, qu'il estime le tout 35 livres de revenu ; il déclare qu'il en étoit nouveau tenancier.

Noble Eustache Riquet donna son dénombrement pour sa maison forte, fonds et rentes nobles d'Argil, dans la châtellenie d'Ambérieux, pour laquelle il déclara devoir le service d'un brigandenier.

Pierre Libellin, écuyer, seigneur de la Fontaine, le donna pour la maison forte de la Fontaine et une rente de 6 chapons qu'il avoit acquises. Il déclara n'en avoir pas les anciens titres, ayant eu plusieurs tuteurs, son père l'ayant délaissé qu'il n'avoit que deux ans. Il déclare que le fief peu valoir 80 livres par an.

Etienne Berry donna son dénombrement pour les château et poëpe d'Arcieu, situés à St-Jean-de-Thurigneux, qu'il estime 20 livres de rente, dit qu'il est nouveau tenancier et que ses prédécesseurs en avoit vendu la rente à Claude Clavel, marchand de Lyon. Nicolas Dupré renouvela ce dénombrement en avril 1532, sans préjudice de ses droits de bourgeoisie de Lyon et des franchises de Dombes.

Georges Chabeu, lieutenant de Mr de St-André, bailli et gouverneur de Dombes, donna son dénombrement pour la maison forte et seigneurie de la Colonge, en toute justice, avec les granges de Pioneins et de Ville, la dîme de Pioneins étant tenue à grâce de réachat par Charles de Desimieux, seigneur de la Féole.

Georges Chabeu déclare encore qu'il tient la seigneurie de Villesoulier, avec toute justice à deux piliers, que le même seigneur de la Féole possédoit par engagement, et Méresges, situé à Saint-Didier, avec les fonds en dépendant. Il reconnoît tenir Curtelet et quelques autres étangs et fonds au Chatelard, sans savoir s'ils étoient en fief ou non, des fonds qui furent de Pierre de Briandas, situés à Chaleins, avec une grange et le moulin Verdier, avec une rente noble.

Noble Jacques Courtain, tant en son nom que comme procureur de demoiselle Catherine Trie, donna son dénombrement pour la seigneurie de Belvay, près Chalamont, avec toute justice et des rentes, dont une partie étoit quérable ; qu'il dit que le tout valoit environ 170 livres de rente annuelle.

Noble François Varinier, seigneur de Tanay, donna son dénombrement pour la seigneurie de Tanay, près Trévoux et de la paroisse de Saint-Didier-de-Formans, seytérées de terre y joignant, qu'il estima 4 livres de rente la seytérée ; on n'y estime la fauchée de pré qu'à 30 sols, l'ouvrée de vigne que 15 sols ; il comprend la prise d'eau pour ses prés et pour les fossés de son château ; il dit qu'il a 5 ou 6 hommes guettables et fortifiables ; il déclare posséder des biens acquis par ses ancêtres et

joints à Tanay, le port de Trévoux et le petit péage qui prend 10 deniers par bateau qui descend chargé de marchandises, lorsqu'il paie 5 sols de péage à Trévoux et au-dessus ; il estime le tout à 70 livres de rente. Il dit qu'il lui est dû 40 bichets de froment à sa rente, valant 5 ânées ou 5 charges de cheval, mais il n'en fait pas d'autre estimation, ni du surplus de sa rente, qu'il dénombre entièrement; il marque même les aliénations qu'il avoit faites de quelques rentes ou celles qu'il avoit engagées en 1532. Jacques Varinier, doyen de Trévoux, donna un pareil aveu, qui fut retiré en 1564, par un autre Varinier, François, aussi doyen du même chapitre.

Claude Clavel déclara posséder une rente allodiale et censuelle, qu'il avoit acquise de noble Claude de Glareins et François Varinier, qui étoit de 89 bichets froment et 52 de seigle, 26 d'avoine, 11 livres 6 sols 6 deniers d'argent, quelques poules et quelques poulets, le tout dû dans la châtellenie de Trévoux. Ce Clavel reconnoît cependant que sa rente est du fief du roi, ce qui est très-opposé à son allodialité, mais l'ignorance de plusieurs est si grande qu'ils confondent tout.

Au mois d'avril 1540, Guillaume Giliquin, docteur en droit, juge d'Amplepuis, donna son dénombrement pour un moulin et des prés, appelés les moulins Blancs, prés de Courant, Veisié, des Ronds et Cachet, qu'il déclare que Remons, Jean, et Guichard de Royer, citoyens de Lyon, lui avoient donnés pour dot de Marguerite, leur sœur, sa femme. Il dit qu'il donne cet aveu sur les menaces qu'on lui avoit faites de saisir ce moulin et ces prés, quoiqu'il ne croie pas qu'ils soient du fief de Trévoux, puisqu'il en payoit de gros cens et servis aux dames de la Bruyère.

Le 12 avril 1551, Me Claude Cholier donna son dénombrement pour ce même moulin et ces mêmes prés, sous les mêmes protestations qu'il ne les croyoit pas du fief de Dombes, et protesta que son aveu ne pût lui nuire ni préjudicier. En 1564, le même Claude Cholier, greffier de Beaujolois, donna son dénombrement pour les moulins de Corcelles et Fourquevaux, et quoiqu'on eût déclaré 4 prés de 45 charges de foin, il n'en déclara qu'un de 10 charges. Le 21 août, Aimé Cholier, greffier de Beaujolois, soutenant toujours que ces moulins n'étoient pas du fief de nos princes qui, dit-il, ne s'en étoient point réservé par les aliénations qu'ils en firent, outre que ces moulins et prés sont chargés de cens et servis, ce qui est contre la nature du fief, cependant il en donne son dénombrement; il rappelle ses moulins Blancs ; mais l'on voit assez que c'étoit le moulin de Forquevaux et peut-être un autre qui étoit au-dessus de celui-là et que je crois avoir été aboli.

Gaspard Michelet, bourgeois, donna aussi son dénombrement, le 12 avril 1540, de quelques prés et moulins provenus des de Royer, dits Pavie, qui avoient été compris dans les anciennes taxes des fiefs, sous le nom de Forquevaux. Il dit qu'il y en avoit eu une rente qui avoit été aliénée à Jeanne Machard et à d'autres.

Gabriel Boson donna son aveu pour une rente de 12 deniers à lui due au mandement de Trévoux, qu'il ne savoit pas d'où elle procédoit, mais qu'il l'avoit eue de la succession d'Antoine et Pierre Porte.

Jacques Palatin de Dio, chevalier, seigneur baron de Flèchères et Saint-Olive,

**

donna son aveu pour ces deux seigneuries. Il dit que Fléchères consiste dans son château, sa rente et quelques fonds à Fareins et au treivo ou carrefour appelé les Fours des Armes, à Chaleins, où étoit située et posée sa maison, avec le pilori, et qu'il y faisoit tenir et exercer sa justice par ses juges, châtelain et procureur, greffier, chassipol ou sergent, qui avoient connoissance de toutes matières criminelles et civiles, entre les hommes, sujets et tenanciers de sa juridiction, et qu'on y vendoit et subhastoit les biens de ses sujets, pris par exécution, et qu'on les y délivroit à la manière du marché du lieu. Il déclare que sa justice patibulaire étoit au champ de Biesse, à 3 piliers, suivant la coutume des barons du pays. Il dit encore qu'il avoit ses hommes taillables et de serve condition et main-morte, sujets à guet et garde et autres cas seigneuriaux, comme les autres gentilshommes du pays. Il déclare que sa rente est de 30 livres 3 sols forts, valant 60 livres 6 sols tournois de la monnoie du roi qui avoit cours alors, 9 ânées froment, 7 ânées seigle. Il dit que les fonds de sa rente sont pour la plupart taillables, de serve condition et de main-morte. Il nomme quelques étangs qui dépendoient de cette terre. A l'égard de Saint-Olive, il en reprend le château, plusieurs étangs et sa rente et justice, à peu près comme Fléchères, en 1540.

Antoine Montdésert, chanoine, et Jacques Clavel et Etienne Roux, habitués de Saint-Paul de Lyon, donnèrent leur dénombrement pour la rente de la chapelle de Notre-Dame-de-Grâce de Saint-Paul, qui étoit provenue de M^r^ de Francheleins, et que Jean Machard, chanoine et sacristain de Saint-Paul, fondateur de cette chapelle, avoit acquise de Philippe du Croset, trésorier de Beaujolois. Ils disent qu'elle consiste en 20 ânées de blé, moitié froment et seigle, mesure de Trévoux, et 20 livres tournoises d'argent. La procuration pour faire ce dénombrement est du 9 mars 1539, l'année prise à Pâques ; reçue Laguerre, notaire à Lyon.

Philippe de Rancé donna son dénombrement pour le fief de Gletins, son château, le domaine, un vignoble et une rente noble. Le même Philippe réitéra cet hommage en 1552 et 1564. Dans l'aveu de 1564, il y dénombre son droit et franchise de passage au port de Frans, qu'il dit y avoir d'ancienneté, mais qui n'est pas compris dans les deux précédents.

Lambert de Laye, seigneur de Meximieux, donna son dénombrement pour son domaine de Frans : c'est le fief de la Place dont il donna les confins, où il dit qu'il y avoit environ 8 ânées de semailles. La déclaration est du 10 février 1539, reçue le 23 du même mois.

Claude Lovat, bourgeois de Vimy, reprit une rente noble qui se percevoit à Jassans, Frans, Saint-Didier et dans les paroisses voisines, qu'il déclara valoir environ 50 sols.

Noble Jacques de Laye, chevalier, seigneur de Messimy, donna son aveu pour la terre et seigneurie de Messimy, sa route, ses prés, terres et domaines, une rente en justice à Peysieu, des droits de pêche en Saône et des hommes taillables et d'autres liges, avec justice sur toute la paroisse de Messimy, ses moulins, le port de Rivière et plusieurs autres droits, compris l'arrière-fief de Montdemangue.

Claude Guerrins, bourgeois de Villefranche, donna son dénombrement pour sa maison de Montdemangue, qui fut des Rosset, qu'il déclara être un arrière-fief de Messimy.

Noble Charlotte de Belletruche, veuve de noble Jean de la Porte, donna son dénombrement pour la moitié de la seigneurie de Chavagneux, que feu son mari avoit partagée avec noble Antoine de la Porte, son frère; elle y dénombre toutes ses terres, prés, vignes, cens et servis. Le dénombrement est reçu par Benoît Aimon, notaire de Genouilleux. Il faut que cette Belletruche vendit cette moitié, car, en 1551, Pelone Bonsin, Claude Vincent, dit le Gour, citoyen de Lyon, et Claude Cholier, donnèrent leur dénombrement de la même seigneurie, comme tuteurs de noble David de Cléberg. Outre la seigneurie de Chavagneux, les mêmes tuteurs donnèrent, dans le même acte, le dénombrement de la seigneurie de Mogneneins, avec sa justice, sa rente, la moitié du péage de Genouilleux, la franchise de Mogneneins, dont on donne les confins. Voici ceux que l'on trouve dans le dénombrement de 1551 : elle s'étend près l'église et comprend les verchères de Pierre Humbert, Claude et Antoine Marrieu et consorts, la place où étoit la maison de feu Mr Rubet, qui étoit alors en vigne, appartenant à Mr Guillaume Poncet et à ses consorts, la terre qui fut de Pierre Bonnet et qui est à présent de Jean et Antoine Catin, Claude Rablet et consorts, Girard Billiat, Guillaume Garnier et Claude Descombes, notaire, appelée la Genouillère, toute la verchère de feu François Perret, où sont, en 1551, les maisons de Pierre Bachelard, d'Etiennette et Jeannette Perret, toute la maison et pourpris de la cure de Mogneneins, compris en la franchise, les chemins inclus entre les pièces susdites, confinant ladite franchise, à savoir : le chemin de Thoissey à Saint-Trivier, de Challiouvres, Dombes, et le chemin tendant du treivo de la Querquery au chemin susdit. On dénombre, de plus, la chassipolerie et un droit de goutte.

Jacques Coutain, seigneur de Belvay, mari de Diane de Limousin, et au nom de Madeleine de Limousin, femme de Claude de Champier, donna son dénombrement pour la terre et seigneurie de la Bâtie, dans la châtellenie de Montmerle, avec toute justice, haute, moyenne et basse volante, à la coutume et usage de Dombes, avec sa rente noble, hommes justiciables, autres taillables et corvéables, demeurant dans un fief, les domaines en dépendant, et une rente acquise des Septèmes de Saint-Paul, qui a levée à Ambérieux, Meissimieu et Guéreins. Il déclara qu'il n'y avoit pas longtemps que cette terre avoit été acquise par Jacques Limousin, père desdites demoiselles.

Au mois d'août 1564, Claude de Champier, gouverneur de Dombes, donna son dénombrement pour toute cette terre, qu'il avoit réunie en sa personne ; il y dénombra ce que chacun de ses emphitéotes lui devoit.

Le 12 mars 1539, noble homme Pierre Fournier donna son dénombrement pour la seigneurie de Challiouvres et ses dépendances, dans la paroisse de Chaneins et Saint-Trivier, en toute justice, avec sa rente noble.

En 1532, au mois d'avril, dame Pelone Bonsin, veuve de noble Jean de Cléberger,

valet de chambre du roi, donna le sien pour la même seigneurie et justice, avec le domaine, étang et la rente noble ; elle y ajouta une rente noble, dont elle possédoit le tiers par indivis avec les Germanet, seigneurs de la Plaine. Cette rente se levoit à Fleurieux, paroisse de Mogneneins, avec justice ; elle avoit été acquise de Jean de la Bessée, avocat à Lyon, et une rente de Maillat, qu'elle percevoit à Valeins et lieux voisins.

Le 23 août 1563, noble Etienne de la Forge, écuyer, reprit le même fief de Challiouvres, avec sa rente de Maillat, à Valeins. Il ne possédoit pas la rente de la Bessée, mais il reconnut sa rente dépendante du domaine du Machard, situé à Sainte-Euphémie. Il reprit, de plus, et donna son dénombrement pour la seigneurie d'Ars, sa rente noble et sa justice.

Jean du Rousset, seigneur d'Amareins, donna, le premier mars et le 7 juillet 1539 et 1541, son dénombrement de cette seigneurie, sa motte et rente noble en toute justice. Cette rente prenoit en plusieurs paroisses voisines.

Le 16 mars, noble demoiselle Claudine de la Baume, veuve de noble Philibert de la Teissonnière, tutrice de noble Claudine de la Teissonnière, leur fille, donna son dénombrement de la terre, seigneurie et rente noble de Chaneins.

Le 9 juillet 1564, Louis de la Baume, baron de Corgenon, mari de Claudine de la Teissonnière, renouvela ce dénombrement pour la seigneurie de Chaneins, ainsi que Claude de Feur, chevalier, seigneur d'Estours, mari de dame Claudine de la Baume, qui possédoit la rente noble, un petit étang et quelques terres dépendant de cette seigneurie de Chaneins.

Le 13 mars 1539, noble Jean de Challes donna son dénombrement pour son château, terre et seigneurie de Challes, près Thoissey, dans la châtellenie de Thoissey, que possédoit alors noble Antoine de Gondy, citoyen de Lyon ; il déclare aussi qu'il a justice haute, moyenne et basse sur les habitants de 30 maisons, qui est une justice volante et non limitée, et que ces habitants et justiciables sont tenus de faire le guet et garde en son château, comme les justiciables des autres seigneurs le sont ; il dit qu'il est mineur, qu'il n'a succédé que depuis 3 ans à feu noble Ponthus de Challes, son père, et à Haudry, son oncle ; il dénombre sa rente et dit qu'il possède des biens à Montmelas, qu'il dénombre aussi ; il dit que Challes est de 75 livres de rente, et les vignes de Montmelas de 25 livres. Il donna un nouveau dénombrement le 8 avril 1551, à peu près conforme à celui de 1539. Philibert de Challes renouvela ce dénombrement en 1564, le 5 septembre. Il est appelé Jean au commencement du dénombrement, mais il a signé Philibert.

Noble Benoît de Peyrieu donna, le 18 février, son dénombrement pour le fief de Corcelles, à Genouilleux, consistant en maisons et divers fonds ; il dit que la maison contient la place d'un boisseau de blé, que sa vigne contient la place de la semence de 12 boisseaux de blé, ou l'opération de 24 hommes aux fossaux ou environ ; il dit que tout son fief est de 30 livres de rente. Benoît Aynard, notaire, le reçut. Il renouvela ce dénombrement en 1551 ; il déclare qu'il y avoit en tout 4 ânées de semailles,

qui ne valoient que 15 livres de rente ; qu'on lui devoit 12 sols de servis et qu'il en devoit 8.

Noble homme Pierre Rode, seigneur de Fay, tant en son nom que de demoiselle Claudine du Saix, sa femme, donna son dénombrement pour Barbarel, avec le château, la justice, 16 hommes taillables, 4 hommes liges et sa rente noble, qu'il dénombre avec quelques servis à Saint-Julien en Beaujolois ; il donna ce dénombrement, étant à Villefranche, le 8 mars 1539, et estima toute sa terre 40 livres de rente.

Le 22 juin 1541, noble et puissant seigneur Jean de Miolans, seigneur de Chevrières, l'un des 100 gentilshommes de la maison du roi, constitua noble Jean de Chamfor, son procureur, pour donner son dénombrement des terres et seigneuries qu'il possédoit en Dombes et Beaujolois. Cette procuration est aux archives, mais le dénombrement de 1541 ne s'y trouve pas. Le premier mai 1564, le même Jean de Miolans et dame Françoise Maréchal, son épouse, seigneur et dame du Deau et de Romans, donnèrent leur dénombrement à monseigneur Louis de Bourbon, duc de Montpensier, pair de France, prince et seigneur souverain au pays et monarchie de Dombes. Nous rapportons ces qualités comme singulières et que je n'ai pas trouvées ailleurs de la même manière. Pour le château du Deau et ses dépendances, ils disent qu'ils ont quelques hommes liges, quittes et justiciables, sur lesquels ils font exercer la justice par leurs officiers ; ils estiment leur rente noble 30 livres de rente ; ils déclarent posséder plusieurs fonds chargés de cens et servis, tant envers ce prince que d'autres seigneurs ; ils disent qu'ils ont un domaine à Illiat, qu'ils ont eu par le décès de Jean de Pescha ; que ce domaine est chargé de 50 livres de pension envers les prêtres sociétaires de Saint-Didier-de-Chalaronne et de plusieurs cens, qui sont tous les biens qu'ils possèdent au pays, monarchie et souveraineté de Dombes ; ils déclarent qu'ils tiennent à foi et hommage tous les biens nobles qu'ils ont dénombrés, et non les biens roturiers et chargés de cens, priant Son Excellence de les maintenir dans leurs priviléges, droits, franchises et libertés, selon droit, raison et coutume locale, priant Son Excellence de les tenir pour ses très-humbles féodaux et vassaux. Ces seigneurs firent avec raison leurs protestations de ne pas reconnoître pour féodaux les fonds qui étoient sujets à des cens envers d'autres seigneurs, car les fonds sujets à cens ne peuvent jamais constituer un vrai fief.

Georges de la Guiche, écuyer de la reine, constitua Claude Cholier pour donner son dénombrement de Garnerans, situé dans la paroisse de Bay, Garnerans n'ayant été érigé en paroisse qu'en 1690 ; il dénombre sa maison forte, fossés, avec toute justice haute, moyenne et basse, sa rente noble, 5 hommes taillables et 8 hommes couchant et levant sur sa rente, la 9e partie de la dîme de Bay, qu'il estime, année commune, 4 métérées blé, froment et seigle, mesure de Mâcon, 30 métérées de terre labourable, qu'il estime rendre à sa part, année commune, 20 ânées de blé, 20 hommes de vigne, qu'il estime rapporter 20 poinsons de vin à sa part, un étang d'un millier, des bois et prés ; il estime le tout 120 livres,

commune année. Il déclare qu'il n'y avoit qu'un an que son père lui avoit fait donation de cette seigneurie, et il fait ses protestations d'y ajouter ou diminuer, s'il y a mis trop ou trop peu. Au mois d'avril 1552, le même Georges de la Guiche, seigneur de Nanton et Sivignon, bailli de Chalon, renouvela ce dénombrement et déclara qu'il tenoit cette seigneurie de Pierre de la Guiche, son père, bailli de Mâcon, et par des acquisitions qu'il avoit faites; il dit que les dîmes lui rendent 6 ânées de blé, froment ou seigle. Ce fut Marguerite de Beauveau qui fit faire ce deuxième dénombrement, à cause que son mari étoit au service; elle n'estime le revenu de Garnerans qu'à 80 ou 100 livres.

Georges Chabeu, seigneur de la Colonge, lieutenant de Mr de Saint-André, bailli et gouverneur du pays de Dombes, donna son dénombrement, le 20 mars 1539, du château et maison forte de la Colonge et ses dépendances, avec toute justice haute, moyenne et basse, à 3 piliers; il dit qu'elle consiste dans la demi-paroisse nommée Illiat et la chapelle, dont la moitié est en Dombes, moitié est en Bresse, plus la grange de Pioneins et ses dépendances, et la grange de Ville; il dit que Mr de Desimieux tient les dîmes de Pioneins, de valeur de 10 ou 12 ânées de blé, en engagement, à grâce de réachat. Il dit aussi qu'il est propriétaire de la seigneurie de Villesoulier, à Saint-Etienne, que Mr de Desimieux tient à la grâce de réachat, qui ne devoit plus durer que 4 ans; qu'elle est en justice à 2 piliers. Il dit que Pioneins étoit de Guillaume de Chabeu, son père. Il déclare posséder la seigneurie de Méresges, avec sa rente à Saint-Didier-de-Chalaronne, avec plusieurs fonds, prés et terres, plus une maison à Saint-Germain-de-Renom, avec la moitié des étangs du grand et petit Curtelet, et divers autres fonds et parties d'étangs; à Chaleins, les biens qui furent de Pierre de Briandas, où est une grange, et plusieurs fonds; le moulin Verdier et plusieurs prés et bois, avec la rente noble en dépendant. Il signa ce dénombrement étant dans la seigneurie de la Tour.

Au mois d'août 1564, noble Philibert Chabeu, écuyer, seigneur baron de la Colonge, Pioneins et Méresges, renouvela cet hommage pour ses trois seigneuries, en toute justice et baronnie; il dit qu'il semoit à la Colonge 6 ânées blé, moitié froment et moitié seigle, à cause des deroulis qu'il avoit faits, et qu'il y avoit environ pour 10 charges de foin en pré; la grange de Ville, aussi de 6 ânées de semailles et de 20 charrées de foin; Méresges, de 7 ânées de semailles et 8 charrées de foin; la maison noble de Pioneins, de 6 ânées de semailles et de 6 charrées de foin; la dîme de Pioneins, qui se partage avec le curé d'Illiat, qui vaut environ 8 ânées blé-méteil; les dîmes des granges de la Colonge et de Ville, et des terres qui ont été aliénées par ses prédécesseurs, valant, commune année, 5 ânées blé, moitié seigle et moitié froment; il déclare aussi qu'il y a une grande quantité de bois et champéages dépendant de ces terres, ainsi que leurs rentes nobles, qui avoient toutes été réunies par lettres patentes de François Ier, et une enquête sur ce fait, signée Bonet et Chanorier, dit que le tout peut valoir 70 livres de rente.

Noble Guillaume Chabeu, d'Illiat, reconnut tenir quelques fonds nobles à Illiat, qu'il déclara avoir eus de la succession de son père, qu'il avoit acquis de la maison

de Pioneins, et une rente de 4 bichets froment, 4 ânées de seigle, 2 journées d'hommes et 2 chapons, due sur le moulin dans la paroisse de Saint-Didier. Ce dénombrement est du 19 mars 1539. On y en a joint un de noble homme Jean de Chabeu, du 23 août 1594, qui tient une maison et terre d'environ une seytérée, dans la paroisse de la chapelle Saint-Loup d'Illiat, et la même rente due sur le moulin Froment, 2 seytérées terre en Rogement, une vigne en la Colonge et un pré de deux maux de foin au même lieu. Il dit que le tout avoit été donné par feu noble Guillaume de Chabeu, écuyer, seigneur de Pioneins et Méresges, à feu noble Pierre, bâtard Chabeu, d'où il étoit descendu, et il dit que le tout étoit de la justice de Pioneins.

Le 12 juin 1540, Charles de Desimieux, chevalier, seigneur de la Féole, Poleins, de la Poëpe, Mizéria et Villesoulier, donna son aveu et reconnut tenir en fief une rente dépendant de la Féole, assise au pays de Dombes, paroisses de Saint-Etienne et Saint-Didier-de-Chalaronne, avec des hommes taillables, qu'il estime le tout 10 liv. tournois. Il reconnoît la terre et seigneurie de Villesoulier à Saint-Etienne, avec les guets et garde accoutumés faire par les sujets et justiciables de cette seigneurie, toutes les années, le jour de Saint-Clair, dans la paroisse de Clémenciat, avec les terres et main-morte de ces hommes et la rente noble qui se lève en plusieurs paroisses, qui peut valoir 10 livres de rente.

En 1564, M^re^ Philibert de la Baume, âgé de 76 ans, passa procuration pour faire foi et hommage à M^r^ de Montpensier, souverain de Dombes, de Villesoulier et de la garde de Clémenciat. Philibert de la Baume prend qualité de chevalier, baron de Montfalcon, Saint-Amour et Sandrans.

Jean de la Bessée, docteur ès-droit, procureur et syndic général de la ville et communauté de Lyon, déclara une rente noble qui se levoit à Fleurieu, paroisse de Mogneneins, et autres lieux, dont il ne tenoit qu'environ le tiers, ayant été partagée entre feu Dalmais Germanet, seigneur de la Plaigne, et autres; il déclare qu'elle peut valoir pour sa part 14 livres; il possédoit aussi une rente à Coigny en Beaujolois.

Claude de Montagny, seigneur et baron de Montagny et seigneur de Mogneneins, donna son dénombrement de Mogneneins au roi, en 1539, à ce que je crois, car il est sans date. Il y déclare sa justice haute, moyenne et basse, ses rentes nobles et sa franchise, comme nous les avons déjà spécifiées ci-devant.

Benoît Buathier, curé de Saint-Vincent de Mogneneins, déclara posséder une rente dépendant de sa cure, d'environ 7 livres de rente; il déclara qu'il ne savoit si elle se mouvoit du roi ni par qui elle avoit été donnée à ses prédécesseurs, faisant sa déclaration afin que faute ne lui fût imputée. On reçut son dénombrement, sauf le droit d'amortissement. Ce curé est le seul que j'aie vu jusqu'ici avoir donné un dénombrement de sa rente; en effet, ils n'en donnoient point et n'avoient jamais été appelés dans les anciens rôles du ban et arrière-ban, leurs rentes étant allodiales et destinées au service de Dieu et à son culte et non à celui des souverains, sinon par les prières que les ecclésiastiques et les paroissiens sont obligés de faire pour leurs

princes. C'est pourquoi ce curé déclare qu'il ne sait si la rente meut du roi ou non, car il donna cette déclaration en 1539 ; c'est sur l'allodialité des rentes des curés et de celle des luminaires qu'on cessa, en 1700, de leur faire rendre des aveux et dénombrements et prêter foi et hommage à S. A. S., parce qu'ils ne l'avoient jamais prê é ni donné ces dénombrements, sinon en 1675, ce qu'ils firent par ignorance et qui étoit une charge et un préjudice à l'église, c'est pourquoi on les en déchargea.

Demoiselle Marguerite Provinciale, veuve de Thomas Saintian, bourgeois de Lyon, donna, le 8 mars 1539, son dénombrement de Villette avec toute justice, disant qu'il y pouvoit avoir 13 feux qui dépendoient des fonds allodiaux ou féodaux à 25 livres de rente, et que sa rente noble en valoit autant. Charles de Saintian, écuyer, donna le même dénombrement en 1564, tant en son nom que comme légitime administrateur de Charles Saintian, son fils.

Noble demoiselle Jeanne de la Teyssonnière, veuve de noble Pierre de St-Trivier, en son vivant seigneur de Chazelles et de Bezeneins, donna son dénombrement, le 11 mars 1539, pour la terre et seigneurie de Villion, située dans la paroisse d'Aignerins, avec les domaines et étangs et leurs dépendances et la rente noble en dépendant, qui se lève tant à Aignereins qu'à Chanteins et paroisses voisines, avec toute justice haute, moyenne et basse. Elle déclara de plus posséder un domaine à Reyrieux, qu'elle dit être de franc-aleu, et offre de faire faire le service qu'elle devra.

Noble Claude Gas donna son dénombrement pour la seigneurie d'Ars, en toute justice, avec sa rente et 15 à 18 justiciables, et hors la paroisse d'Ars, la justice sur les cens et servis. Ce seigneur possédoit une maison noble dans la paroisse de Mardore, qu'il appelle Prajon et Longris. Claude Cholier reprit la même seigneurie d'Ars, le 12 avril 1551, et en donna son dénombrement ; il dit que partie de la rente en avoit été aliénée ; il déclare la justice.

Nobles Antoine et Philibert Burdin et Andriette, veuve de messire Jean Favre, donnèrent leur dénombrement, le 22 mars 1539, de leur fief de la Motadest, qu'ils avoient partagé entre eux, qu'ils disent être sans justice, et, à l'égard de la rente, qui pouvoit valoir 100 sols, ils déclarent qu'ils l'ont presque toute vendue et affranchie aux redevables des cens qui y étoient dus.

Noble Janus Machard, citoyen de Bourg-en-Bresse, donna son dénombrement, au mois d'avril 1540, d'une rente allodiale qu'il déclare avoir acquise depuis un an, de nobles Jean et Guichard de Royers, fils de noble François de Royers, baron et seigneur de Forquevaux, cette rente étant de 2 livres 5 sols en argent, 8 livres froment, 3 bichets 3 copons seigle, 8 gélines et un quart d'un oison. Je ne sais si elle est du fief du roi.

Claudine de Semeur, comtesse de Pont-de-Vaux, dame de Marnay, donna ses lettres pour donner son dénombrement des seigneuries de Chalamont et Montmerle, le 10 avril 1540.

Lambert Caillat et Antoinette de Monis, sa femme, marchands pelletiers à Lyon, donnèrent le dénombrement pour la poëpe et fief de Biars, dont ils déclarent que le

château étoit détruit ; ils déclarent qu'ils n'en sont propriétaires que des trois quarts et que Claude Bergier, licencié ès-lois, en possède le quart, mais qu'il en prétendoit la moitié et plus. Ce Bergier donna aussi son dénombrement, le tout au mois de mars 1539. Ils dénombrent la rente noble, les fonds, prés, bois, vignes et étangs dépendant de Biars ; ils disent qu'il y avoit eu justice, mais qu'elle ne s'y exerce plus depuis longtemps, les officiers de Chalamont l'exerçant eux-mêmes.

Le 3 avril 1540, Jean Cohendrieu donna son dénombrement pour son fief des Ayes, à Chalamont, consistant en maison et domaine, de la valeur de 40 livres par an, sur quoi il devoit 8 livres de rente, soit pour la chapelle fondée dans sa maison, soit pour une chapelle à Versailleux. Il déclara de plus pour Jeanne, Françoise et Aimée, ses filles, et de feue Antoinette Roux, sa femme, qu'il possédoit le fief de Montcolon et ses dépendances, qu'il dit être de 40 livres de rente, et qu'il y étoit dû pour les chapelles, à Ronsuel et à Chalamont, 12 livres par an.

Le 21 mars 1539, noble Ponthus de Ponceton donna son dénombrement de sa maison forte de la Franchise, avec la basse justice jusqu'à 60 sols, avec la rente noble et des arrière-fiefs. Il déclare encore la rente de Fontaine, dans la châtellenie de Villeneuve, avec toute justice haute, moyenne et basse. Catherine Bonet, veuve de ce Ponthus de Ponceton, reprit de nouveau la Franchise, en 1564, avec basse justice et 8 ou 10 sujets seulement, sa rente noble et toutes ses dépendances dans cette terre.

Pierre Montluel déclara qu'il possédoit l'étang de la Leschère, à Chalamont, qui fut de la seigneurie du Deault, qu'il avoit acquise de Georges Chabeu, seigneur de la Tour, qu'il déclara être de pur et franc-aleu, et valoir 20 livres par an.

Le fermier du prieuré de Montfavrey donna le dénombrement de la rente de ce prieuré, en l'absence, dit-il, de Me Nicolas de Diosbat, prieur, qui étoit en Allemagne ; il dit qu'elle consistoit en 4 livres d'argent, 6 ânées de seigle et 2 poules. Ce fermier ne savoit pas, dit-il, si cette terre devoit quelque chose au roi ou si elle étoit de franc-aleu. Sa déclaration est du 19 mars 1539. Ce fermier croyoit, par erreur, que les rentes d'église et allodiales devoient être dénombrées, ce qui n'est pas.

Noble Claude Thomassin dénombra, en 1539, une rente noble de 11 s. et 4 ânées seigle, qu'il avoit acquise depuis peu, qui se percevoit à Versailleux, mandement de Chalamont. Cette rente étoit possédée, en 1564, par Hugues de la Roue, qui la donna à son dénombrement, où il comprit aussi la rente de Chazelles, qui se lève à Chalamont et en Bresse, avec une autre rente appelée de Montahuet.

Le roi pourvut, le 4 juin 1540, François de la Haute-Terre de l'office de châtelain de Beauregard, sur la résignation de Pierre d'Ars, et le 15 avril de la même année, avant Pâques, il pourvut Claude Bellet de l'office de capitaine et châtelain de Trévoux, sur la résignation de Pierre d'Arcy, par lettres données à Amboise. Il fut reçu le 20 septembre suivant, 1541 (A).

(A) 5e vol. enreg., fol. 247 et 270.

Le sieur du Tremblay ayant acquis plusieurs fonds de Pierre des Granges, sis à Saint-Georges-de-Renom, près le moulin de Mesme, au prix de 500 florins, paya 30 florins de laods au Châtelard, après avoir fait faire une évaluation ou ventilation de ces fonds avec les habitués de l'église de Châtillon-en-Dombes, qui étoient seigneurs directs du surplus des fonds (A).

Le 28 décembre 1540, le roi fit encore une nouvelle déclaration contre les usurpateurs de son domaine. Il promit plusieurs récompenses à ceux qui lui en feroient révéler les usurpations et aliénations avant 100 ans (B). C'est sur cette ordonnance qu'on a mis la remarque de Rebuffe, quoiqu'elle doive être sur celle de 1539.

Le dernier mai 1541, Guillaume de Balzac, baron de Dunes et de Clermont, seigneur de Juifs, obtint des lettres du roi, par lesquelles Sa Majesté lui accordoit main-levée de la saisie féodale qui avoit été faite de la terre de Juifs, faute de foi et hommage et d'aveu et dénombrement, ayant remontré au roi qu'il n'avoit pu donner ce dénombrement en l'année 39 et 40, suivant l'ordonnance, parce qu'il n'avoit pas encore fait son partage avec ses frères, fils de Pierre de Balzac, seigneur d'Entragues. Ce jeune homme, dans l'aveu qu'il donne, étant à Châteauroux, où il se dit mineur, déclare qu'il doit les quint et requint sur son fief de Juifs, ne sachant pas la nature des fiefs de la souveraineté qui ne sont que fiefs d'honneur, le notaire qui dressa sa procuration l'ayant dressée suivant l'usage de Châteauroux et non suivant celui de cette souveraineté.

François Ier ayant donné ses lettres, le 25 février 1530, portant exemption, en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu du pont du Rhône de la ville de Lyon, pour les vivres et aliments qui y seroient amenés sans fraude, jusqu'à 100 éminées de blé, 100 pipes de vin, 2 batelées de bois et au-dessous, de tous droits de péage, impositions et subsides, le Parlement de Dombes donna, le 28 avril 1541, un arrêt conforme aux lettres, pour faire jouir l'hôpital de Lyon de la franchise de ces péages dans la souveraineté (C).

Le 25 novembre, jour de Sainte-Catherine, on vendit, à Marlieux, les fonds de plusieurs main-mortables, au profit du roi. Ceux de Guillemette de Serisier furent vendus 13 livres ; la moitié du pré Cochat, indivis avec Georges de Chabeu, échue au roi par la mort de Benoît Farjat, fut vendue 9 livres ; et une terre et bois échus dans la paroisse de Bouchoux, le furent au prix de 15 liv. Ce fut Etienne Tremblay, avocat du roi au baillage de Beaujolois, qui fit cette vente avec Philibert Bourbon, clerc de la chambre, qui allèrent à Marlieux pour faire ces ventes (D).

Pendant la trève dont nous avons parlé, Mr de Gorrevod fut rétabli dans la possession des seigneuries de Chalamont et Montmerle, en 1539 (E). Mr de Nevers en fut

(A) Comptes, p. 27.
(B) Fontanon, p. 1115.
(C) Règlement des péages, in-fol. p. 11.
(D) Tit. Trévoux.
(E) Tit. Trévoux.

dépossédé ; mais Mr de Gorrevod ne resta pas longtemps paisible possesseur, car, le 29e jour de décembre, on procéda à la réunion de cette terre au domaine du roi, et l'on en dépossédа le sieur de Gorrevod, ensuite d'une lettre de Noël Boulard, qui ordonnoit la réunion du domaine, conformément à l'édit de 1531.

Le 9 juin 1542, les conseillers du roi, dans sa chambre du conseil établie à Lyon pour la souveraineté du pays de Dombes, permirent aux habitants de Saint-Didier-de-Chalaronne de s'assembler un jour de fête, d'appeler pour ce faire le châtelain ou juge du lieu, à la manière accoutumée, pour éviter monopole et asseoir sur eux, le fort portant le faible, la somme de 240 livres seulement, modérée de celle de 300 livres, que les habitants demandoient permission d'imposer, pourvu que la plus grande et plus saine partie des habitants y consentissent, pour les deniers levés être reçus par ceux que les habitants éliroient lors de cette assemblée, à la charge de n'employer ces 240 livres que pour les cloches de leur église et d'en rendre compte, par-devant le juge ordinaire, au châtelain de Thoissey, en présence des consuls et habitants, à la manière accoutumée, et que les cotisés seroient contraints au payement de ce qu'ils seroient imposés, nonobstant opposition, pourvu que les deniers du roi n'en fussent retardés et à la charge de se pourvoir pour les sursaux par-devant le juge ordinaire, suivant les libertés, priviléges et coutumes du pays (A). C'est avec raison que l'on permit cette imposition sans retardation des deniers du roi, car, dès le 2 du même mois de juin, Sa Majesté avoit envoyé ses lettres adressantes à Mre Jean du Peyrat, lieutenant du sénéchal de Lyon, sans parler de sa qualité de conseiller au Parlement de Dombes, par lesquelles il lui mande qu'étant nécessité de faire de grandes dépenses pour les besoins et conservation de son royaume, il n'y peut subvenir sans l'aide et secours de ses loyaux sujets, desquels il avoit toujours eu aide et confort en ses affaires, étant très-assuré de la bonne amitié que les trois états du pays de Dombes ont pour lui et de l'intérêt qu'ils prennent à sa prospérité, qui est un bien commun, il avoit délibéré leur faire demander un aide de la somme de 10,000 livres pour une fois, payée telle et semblable que de leur libéralité à feue madame sa mère, à son avénement à la souveraineté de Dombes, depuis la mort de laquelle, se ressouvenant de l'honnêteté dont ils usèrent, il les avoit soulagés le plus qu'il avoit pu, ne leur ayant rien demandé, comptant qu'il les trouveroit prêts à l'aider au premier besoin. C'est pourquoi il ordonne qu'ils seront assemblés à Trévoux, le 24 juin suivant, et il députe le sieur du Peyrat pour en faire la demande et ensuite le mépart avec les officiers du pays. Ces lettres sont datées d'Esclaron. En vertu de ces lettres, les états furent assemblés à Trévoux et, ayant consenti à ce don, Philibert Bonnet, juge ordinaire, Hugues Charreton, trésorier, et Philibert Bourbon firent le mépart de ces 10,000 livres, ensemble de 283 livres, que l'on ordonna sur les réquisitions du sieur Cholier, procureur du pays, que les Lyonnais, Bressans et autres étrangers ayant des biens en Dombes y seroient compris, suivant les édits de nos princes. Par le mépart fait sur les anciens rôles, Chalamont fut cotisé à 1,711 livres 10 sols ; Lent, à 523 livres 5 sols ; le Chatelard, à 500 livres 3 s. 4 den. ; Thoissey,

(A) Tit. Trévoux.

à 2,045 livres 3 sols ; Montmerle, 1,300 livres 8 sols 6 den. ; Villeneuve, 1,027 livres 18 sols 9 deniers ; Beauregard, 657 livres 11 sols 3 deniers ; Trévoux, 1,048 livres 10 sols ; Ambérieux, 645 livres 10 sols ; Lignieu, 221 livres 5 sols ; Saint-Trivier, 590 livres. Noble Jacques de Laye, seigneur de Messimy, et François Varinier, seigneur de Tanay, y assistèrent comme témoins, le dernier du mois de juin. Les habitants des châtellenies ne manquèrent pas de donner leurs doléances comme les autres fois, mais il ne reste que la requête des habitants d'Ambérieux, qui se plaignoient que l'hôpital de Lyon, des nobles et des simples bourgeois de Lyon en vouloient être exemptés.

François Ier eut besoin d'argent, car ses ambassadeurs ayant été assassinés sur le Pô, par les gens de la garnison de Pavie, et ayant d'autres mécontentements contre l'empereur, il fut obligé de déclarer la guerre à l'empereur et de faire lever le ban et arrière-ban en France. Celui de Dombes le fut aussi. Les lettres du roi sont du 13 septembre. On fit d'abord assembler les seigneurs de Dombes à Villefranche, où ils présentèrent requête, par laquelle ils soutenoient qu'ils n'y avoient jamais comparu, et qu'on n'avoit qu'à voir toutes les montres de l'arrière-ban et qu'on les trouveroit toutes faites en Dombes ; ainsi on les y renvoya pour y comparoître, et on leur demanda s'ils vouloient servir le roi suivant l'ancienne manière ou suivant la nouvelle, dont nous avons parlé ci-dessus ; sur quoi les gentilshommes et vasseaux de Dombes demandèrent la huitaine pour y délibérer. Ils firent plus, car, ayant remarqué que l'adresse des lettres n'étoit que pour le Beaujolois et qu'il n'y étoit point fait mention de la souveraineté de Dombes, ils soutinrent qu'ils n'étoient point mandés par le roi, le pays de Dombes étant, de toute ancienneté, distinct et séparé du Beaujolois ; qu'ils avoient leur baillage à Trévoux et leur chambre du conseil à Lyon, pour la souveraineté et dernier ressort du pays de Dombes ; que jamais l'arrière-ban de Dombes n'avoit marché avec celui du Beaujolois ni été appelé avec lui, offrant néanmoins de servir le roi selon la nature de leurs fiefs, lorsqu'ils seront expressément appelés, demandant acte de leurs protestations, à ce que leur comparution ne leur pût nuire ni préjudicier aux franchises, priviléges et libertés, séparation des siéges et ressort. Il y a une copie du dire des avocats et procureur du roi de Villefranche, qui disent que la Dombes fait partie du Beaujolois. Ils vouloient le persuader, parce qu'il n'y avoit qu'un bailli pour les deux pays ; que les officiers de Villefranche l'étoient à Trévoux, mais ils ne regardoient point à ce que la Dombes avoit un autre ressort et étoit de l'empire et non du royaume. Le 13 septembre suivant, il y eut une nouvelle montre du ban ou arrière-ban, où les gentilshommes de Dombes ayant su, ainsi que je le crois, qu'on les devoit envoyer à Narbonne au mois de janvier suivant, firent de nouvelles remontrances sur leurs priviléges.

Le 13 août 1542, on fit des informations contre deux personnes de Châtillon, qui étoient venues dans une terre située à Clémentia et appartenant aux Mifflet, y avoient enlevé les gerbiers qui y étoient et les avoient emmenés à Châtillon. Le 22 novembre, on en fit une autre contre un nommé Choulet, se disant châtelain de Châtillon, qui vint à Illiat, rière la souveraineté, sans en avoir demandé permission, et y exécuta

plusieurs particuliers, qu'il prétendoit débiteurs d'un fouage de Bresse (A).

Le 6 octobre précédent, le roi, étant à Saint-Just sur Lyon, donna ses lettres patentes, par lesquelles il donna au sieur Choret le droit de sceau des contrats de Beaujolois et Dombes, pour le dédommager des droits de sceau du baillage de Beaujolois, que Sa Majesté conserva à Mr d'Albon-Saint-André, bailli et gouverneur de Beaujolois et Dombes (B).

Les officiers de Beaujolois ayant certifié que les sceaux aux contrats ne valoient pas les sceaux du baillage, le sieur Choret fit serment pour cet office des sceaux aux contrats, le 9 du même mois d'octobre.

Le roi pourvut, le 10 juin 1543, Claude des Hugonières de l'office de capitaine et châtelain du Chatelard, vacant par la mort de Jean Berthaud, par lettres données à Paris ; il fut reçu le 2 juillet suivant (C).

Le roi, étant à Sainte-Ménéhould, donna une déclaration, le 10 septembre, par laquelle il révoquoit tous les dons et aliénations de son domaine, faites à temps ou à vie par lui ou ses prédécesseurs, excepté les aliénations pour le fait de la guerre. On remit le roi en possession des seigneuries de Beauregard et Belleville, en exécution de cette déclaration, par ordonnance du 23 octobre suivant (D). On fut partagé d'avis, le 30 du même mois, pour savoir si l'on dépossèderoit Antoine de Gondy de la seigneurie de Thoissey, attendu que le roi avoit confirmé, par la même déclaration, les aliénations faites par la nécessité, et que le cardinal de Tournon ayant aliéné Thoissey, Mr de Gondy avoit payé 800 livres pour le fait de la guerre. Dans le conseil que l'on tint sur cette difficulté, il y eut messire Jacques de Laye, seigneur d'Albin et de Messimy, lieutenant général de robe courte de Mr le bailli et gouverneur de Beaujolois et Dombes, noble Claude Baronat, juge d'appel, Mathieu Compet, lieutenant particulier de Mr le bailli et gouverneur, Etienne du Tremblay, avocat du roi, Thomas de la Praye, maître des eaux et forêts, Hugues Charreton, trésorier et receveur ordinaire, Mres Claude Cholier, Hugues du Four, enquesteur, et quelques autres qui ne sont pas nommés.

Les habitants de Saint-Romain-de-Motte en Forez, ayant imposé aux tailles, en 1541, Me Mathieu Athiaud, conseiller au Parlement de Dombes, il fut déchargé des tailles, comme conseiller d'une cour souveraine qui devoit jouir des mêmes priviléges que les autres cours supérieures (E).

Le 25 octobre, le Parlement de Dombes rendit un arrêt par lequel il défendit, à peine de nullité et d'amende arbitraire, à tous les huissiers de Beaujolois d'exploiter dans la souveraineté, comme étant d'un autre ressort que la souveraineté de Dombes, et ordonna à tous les huissiers de la souveraineté d'y résider, sinon qu'ils n'y pour-

(A) Tit. Trévoux.
(B) 5e vol. enregistrements, fol. 274.
(C) 5e vol. enregistrements, fol. 276.
(D) Ibid., fol. 283.
(E) Dombes, tome 1er, fol. 58.

roient pas exploiter. Le Parlement rendit cet arrêt sur les plaintes que le procureur général lui fit des abus, fraudes, malversations et concussions que faisoient ces huissiers étrangers dans la souveraineté.

La dépossession du sieur de Rippe de la seigneurie de Beauregard ne dura pas longtemps. Il y fut rétabli en vertu des lettres du roi, le 25 novembre suivant (A).

Mr de Gorrevod obtint, le 30 du même mois de novembre, des lettres du roi, par lesquelles il déclara qu'il n'avoit pas entendu réunir les seigneuries de Chalamont et Montmerle à son domaine, parce qu'elles n'étoient pas de l'ancien domaine de la couronne (B). Cependant cela fut changé par d'autres lettres du 18 janvier suivant, par lesquelles le roi enjoignit aux trésoriers de France de mettre en sa main toutes les terres aliénées par Charles de Bourbon, connétable. En vertu de ces lettres, le bailli de Beaujolois et Dombes fit saisir et mettre de nouveau en la main de Sa Majesté les seigneuries de Montmerle et Chalamont (C). Cette ordonnance fut publiée à Chalamont, le 24 février; elle l'avoit été à Montmerle le jour précédent. Je crois que pour avoir main-levée de cette réunion, le sieur de Gorrevod donna 2,000 écus à Sa Majesté.

La guerre que le roi avoit à soutenir contre l'empereur et le roi d'Angleterre l'obligeant à vendre ses domaines, il vendit, le 20 octobre, la seigneurie de Lent à André de Vigny, au prix de 5,138 livres 2 sols 6 deniers.

Le 5 novembre, il vendit le Chatelard à noble Jean de Cléberg, dit le *Bon Allemand*, bourgeois de Lyon, au prix de 12,572 livres.

Au mois de décembre, il vendit Villeneuve. Ce fut Mathieu Athiaud, conseiller au Parlement de Dombes, et François Roussillet, seigneur de la Part-Dieu et de Jonnages, qui firent cette vente.

Le roi vendit aussi la seigneurie et péages de Trévoux à Mme Charlotte d'Orléans, duchesse de Nemours, au prix de 42,000 livres, par contrat du 19 octobre de cette année. Toutes ces ventes furent faites à la charge de réachat perpétuel.

L'île de Montmerle fut vendue à Louis Alleman.

Le 5 décembre, Pierre Fournier, seigneur de Challiouvres, voyant les piliers de sa justice presque détruits par leur ancienneté, en fit planter de nouveaux dans la terre d'Antoine Sevo, d'Antanins, où les anciens subsistoient encore; il fit faire ce plantement de nouveaux piliers par ses officiers et en présence d'une grande partie de ses justiciables (D). Ce seigneur fit faire ce plantement parce que s'il avoit laissé tomber entièrement ces piliers, il n'auroit pu les relever sans en avoir des lettres du roi, comme nous avons vu que les autres seigneurs de Dombes en prenoient.

La guerre obligeant le roi de lever le ban et l'arrière-ban, Jean Gayant fit enre-

(A) 5e volume enregistrements, fol. 294.
(B) 5e volume des enregistrements, fol. 293.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 474.
(D) Blâmes, fol. 272.

gistrer ses lettres de secrétaire du roi, qui sont du 21 février 1543, vieux style; il y est dit qu'il avoit 6 sols parisis de gages par jour, 10 livres parisis par an pour droit de manteaux, avec la moitié de la bourse des collations appartenant à cet office, et, sur ces lettres, il fut déclaré exempt de l'arrière-ban (A).

Les gentilshommes de Dombes ayant été appelés au ban et arrière-ban du Beaujolois, et les gens du tiers-état voulant comprendre les Dombistes aux rôles de leurs tailles et au logement des gens de guerre qu'il étoit mandé par le roi de loger au Beaujolois, ce qui étoit entièrement contraire aux anciens usages, les impositions du Beaujolois ne s'étant jamais étendues dans la souveraineté, cela étant aussi contraire aux priviléges accordés aux Dombistes en 1523, ils se pourvurent au roi pour être maintenus dans leurs droits et anciens usages et pour n'être pas regardés comme dépendants du Beaujolois. Le roi, par ses lettres données à Evreux, au commencement d'avril 1543, en conformité des priviléges qu'il avoit accordés et moyennant une somme de 2,000 écus que les Dombistes avoient libéralement offerts et payés à Sa Majesté, déclara qu'il vouloit que le pays de Dombes fût définitivement distinct et séparé de celui de Beaujolois et que les habitants de Dombes fussent exempts de toute contribution de tailles, aides, subsides, impositions foraines, réception et assiette de garnison, sinon en temps d'éminent péril de guerre au pays et pour sa défense et sécurité, et qu'il fût franc de toutes autres charges, excepté du don gratuit au temps et à la forme contenue dans ses lettres de 1523, et sans que, sous couleur des commissions qu'il enverroit au bailli de Beaujolois et Dombes, tant sur le fait du ban et arrière-ban de ses gens de guerre et garnisons et emprunts, qu'autres charges quelconques, le pays de Dombes puisse être compris et entendu dans les commissions expédiées pour le pays de Beaujolois et Dombes, sauf à Sa Majesté à donner des commissions particulières en cas d'éminent péril. Il leur permet aussi de prendre sous le scel de la chancellerie du Parlement, dont Mr du Peyrat avoit la garde, toutes lettres de justice, comme on les prenoit dans les autres chancelleries des Parlements, qui seront signées par le greffier en l'absence des secrétaires du roi (B). Ces lettres sont signées : par le roi, seigneur de Dombes, en son conseil, de Neuville, et visées par Mr de Marillac. Elles furent enregistrées au Parlement de Dombes, sur le réquisitoire du procureur général du roi de ce Parlement, à Lyon, le 18 du mois d'avril 1544, l'année prise à Pâques, et elles le furent à l'élection du Beaujolois pour ce qui regardoit l'imposition foraine et les habitants demeurant en Dombes. On remarque dans les plaintes que les gens de Dombes avoient faites contre ceux du Beaujolois, que ces derniers avoient voulu rejeter sur eux partie des sommes qu'ils devoient fournir pour l'entretien de 50,000 hommes; qu'ils avoient compris le consul de Beauregard à leurs tailles et l'avoient fait arrêter dans les prisons de Villefranche, faute de paiement de ces tailles; c'est ce qui excita les Dombistes à se pourvoir au roi et à faire regarder la Dombes comme un pays absolument distinct du Beaujolois, comme tout ce que nous avons rapporté jusqu'à présent justifie qu'il l'étoit dès la

(A) 5e vol. des enregistrements, fol. 502.
(B) Dombes, tome 2, p. 256. — Priviléges Franc-Lyonnois, p. 15.

séparation du royaume et de l'empire, c'est-à-dire depuis l'an 843, comme nous l'avons démontré.

Le 8 avril, peu après l'obtention des lettres que nous venons de rapporter, le ban et l'arrière-ban de Dombes furent convoqués à Trévoux et, comme l'on avoit avis de la confirmation de leurs priviléges, on leur déclara qu'ils ne serviroient qu'en Dombes et pour sa défense, car l'on y craignoit quelque mouvement de la part du duc de Savoie et de l'empereur, par la Bresse et la Franche-Comté, ce qui fut cause qu'on fit venir des pionniers à Thoissey, pour y rétablir les fortifications. Il y avoit quantité de peuples et de villes qui avoient le privilége de ne servir que pour la défense de leur pays, surtout lorsqu'il étoit limitrophe. Les habitants de Coligny en Revermont ne devoient aller à la guerre que lorsqu'il s'agissoit de la défense de leurs biens ou des forteresses de leurs seigneurs qui seroient assiégées (A).

Il y eut, le..... 1544, un règlement sur les eaux des étangs de Corrard, Moirons et les Brevonnes.

François Ier ayant eu besoin d'argent, créa un grand nombre d'officiers de justice, dont il vendit les offices ; il y en eut six qui furent créés pour être conseillers dans la sénéchaussée de Lyon et à la conservation des foires de cette ville, à quoi on fit ajouter qu'ils le seroient aussi au Parlement de Dombes (B). Les Dombistes craignant que ces 6 officiers ne leur fussent fort à charge et voyant qu'ils étoient contraires à leurs priviléges, se pourvurent au roi ; ils lui représentèrent le peu d'étendue et le peu d'affaires du pays, auquel une si grande multitude de juges étoit inutile ; que le roi avoit composé ce Parlement d'un président et de 6 conseillers par ses édits et priviléges qu'il leur avoit accordés et qu'il avoit confirmés l'année dernière, moyennant 2,000 écus, et qu'ainsi ces priviléges devoient être observés comme un contrat ; que cependant ils offroient rembourser aux officiers le prix de leur office qui pouvoit regarder la souveraineté de Dombes. Le roi fixa ce prix au quint de ce qui étoit entré dans ses coffres et des autres dépenses et faux frais faits par ces officiers, qui furent ainsi remboursés par les Dombistes, avant que ces officiers eussent été reçus au Parlement. Ces 6 officiers étaient : Louis Gayant, François de Villars, Guillaume Martin, Pierre Bouilloud, Pierre Grolier et Pierre Limandas. François de Villars fut ensuite pourvu d'un des anciens offices de notre Parlement, car il en étoit le plus ancien officier en 1564. La suppression de ces 6 officiers pour le Parlement fut faite par lettres patentes, le 5 juillet 1544.

Le 14 décembre 1544, le roi permit à Georges de la Guiche, écuyer de l'écurie de la reine, bailli de Chalon-sur-Saône, seigneur de Garnerans en Dombes, de faire rétablir les fourches patibulaires de sa justice à 2 piliers, qui étoient tombées il y avoit près de 20 ans, soit de caducité, soit par les guerres. Il y eut une enquête faite sur la vérité de l'exposé du seigneur de Garnerans, qui l'ayant prouvé, on lui permit de relever ces fourches à deux piliers, seulement dans la terre appelée la Croisette (C).

(A) Preuves de l'Hist. de Coligny, p. 77.
(B) Dombes, tom. 2, fol. 234.
(C) 5e vol. enregistrements Beaujolois, fol. 510.

Nous n'avons rien trouvé des années 1545 et 1546, sinon une copie d'ordonnance de François Ier, qui ordonnoit que l'on imposeroit les étrangers aux dons gratuits de la souveraineté, suivant les ordonnances de Mrs de Bourbon, et une copie d'une montre du ban et arrière-ban, où l'on ordonnoit aux gentilshommes de Dombes d'aller en Picardie au service du roi ; sur quoi les nobles de Dombes représentèrent leurs priviléges, confirmés il y avoit deux ans, et qu'il falloit que ce fût une surprise faite à Sa Majesté.

Le Parlement de Dombes permit, en 1545, de faire une imposition de 200 livres sur la châtellenie de Thoissey, ce qui causa quelques difficultés entre les habitants de Thoissey et les paroisses de cette châtellenie (A).

Fevre rapporte que François Ier donna une déclaration en faveur du cardinal de Ferrare, archevêque de Lyon, par laquelle il vouloit que les sujets de la juridiction ecclésiastique de cet archevêque, demeurant dans les ressorts des Parlements de Paris, Toulouse, Dijon, Grenoble, Chambéry et Dombes, seroient tenus, en leurs causes ecclésiastiques, de plaider par-devant les officiaux de cet archevêque, à Lyon, sauf que les appellations d'abus interjetées de leurs jugements ressortiroient aux Parlements desquels les parties étoient justiciables. Comme Fevre ne date point cette déclaration, nous la mettons ici, qui est la fin du règne de François Ier, qui mourut le 31 mars 1546, vieux style, ou 1547, nouveau style.

Mr de Vauzelles, avocat du roi au Parlement, écrivit, environ ce temps-ci, sur un droit de main-morte contre le seigneur de Chavagnieu, qui prétendoit que le mot de taillable emportoit la main-morte. Le fragment des écritures que j'en ai retrouvé étant assez singulier, je le mettrai dans les Preuves de ces Mémoires avec quelques observations sur cette question.

(A) Dombes, 2e vol., fol. 249.

HENRI II

POSSESSEUR DE LA SOUVERAINETÉ DE DOMBES.

Le 16 août 1547, ce roi confirma à Albert de Rippe, son valet de chambre, les offices de capitaine et receveur de Beauregard (A).

Au mois de décembre 1547, Henri II donna un édit pour le réachat de son domaine; il ordonna que les aliénations qui en avoient été faites au denier 12 le fussent au denier 8, ce qu'il ordonna pour avoir un moyen de subvenir aux frais des guerres qu'il avoit et qui régnoient depuis longtemps dans toute la chrétienté (B). Cet édit fut enregistré au Parlement de Paris, le 10 janvier suivant. Comme il falloit des commissaires pour faire les ventes sur les lieux, le roi donna ses lettres patentes adressées à ses amés et féaux conseillers, M^e^ Jean du Peyrat, président en son Parlement de Dombes et lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon, à Claude Bourges, lieutenant des finances au pays de Piémont, et Antoine de Pierre-Vive, maître de son hôtel, ou à deux d'eux en l'absence du troisième, par lesquelles il leur donnoit pouvoir de vendre ses domaines situés dans l'étendue de la recette et généralité de Lyon, ci-devant non vendus, sur l'estimation des revenus des 3 et 4 dernières années. Ces lettres sont datées de Dijon, le 9 juillet 1548; elles furent enregistrées au Parlement de Paris, le 27 du même mois. Depuis et le 2 février 1549, le roi donna une autre commission pour faire ces ventes, à ses amés et féaux Hugues Dupuis, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Lyon, et à Nicolas Chapponay, conservateur des foires de cette

(A) 5^e^ vol. enregistrements, fol. 512.
(B) 6^e^ vol. enregistrements, fol. 7 et suiv.

ville. Elles furent enregistrées à Paris, le 14 du même mois. Cet Hugues Dupuis succéda à Mr du Peyrat dans l'office de président au Parlement de Dombes.

Henri II ayant succédé à son père au mois de mars 1546, vieux style, ou 1547, nouveau style, les habitants lui demandèrent, suivant l'usage, la confirmation de tous les priviléges que François Ier, son père, leur avoit accordés en 1523, 1543 et autres années, ce que ce roi confirma par ses lettres patentes, données à Fontainebleau, au mois de février 1547, vieux style (A). Elles sont adressées aux gens tenant et qui tiendront le conseil du pays établi à Lyon, aux gouverneurs, baillis et sénéchaux et élus de ses pays de Lyonnois, Beaujolois, Mâconnois et Bresse, et à tous ses autres officiers et justiciers. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Dombes, et depuis, elles le furent à la cour des aides de Mâcon, le 8 mai 1550.

Je crois que, dès son avénement, ce roi avoit aussi confirmé, suivant l'usage, tous les officiers de son Parlement de Dombes dans leurs offices, qui étoient alors vacants par la mort du roi, du moins dans notre souveraineté. Ce roi fit plus en faveur de ce Parlement, car, le 13 février 1547, vieux style, il lui adressa une commission pour connoître en dernier ressort de tous les péages qui se levoient le long du Rhône, de la Saône, de l'Isère, parce que ce Parlement séant à Lyon, ville de commerce, se trouvoit comme au milieu du pays que ces rivières arrosoient, et que cette ville étant le centre du négoce, il étoit naturel que les juges royaux résidant à Lyon en connussent. Cependant cette commission fut traversée par les autres Parlements où les rivières dont nous venons de parler ont leurs cours et elle n'eut pas son exécution. Elle a cependant valu au public le savant Traité des péages que Mathieu de Vauzelles, avocat général au Parlement de Dombes, donna en 1549, et qui fut imprimé en 1550.

François Ier ayant eréé des tabellions dans son royaume, Thomas du Thoc se fit pourvoir de l'office de tabellion dans la souveraineté, comme si elle eût été du royaume. Cet office gênoit la liberté des contractants; il étoit contraire aux franchises et priviléges de Dombes, dont ils jouissoient à titre onéreux. Ils firent même comprendre au roi que cet office étoit contraire à ses intérêts. Les Dombistes présentèrent leur requête là-dessus au conseil privé du roi, étant à Lyon, qui accepta les offres des Dombistes de rembourser modérément cet officier, pour en obtenir la suppression, qui leur fut accordée par arrêt du conseil du roi, établi à Lyon, le 30 août 1548, après quoi le roi donna ses lettres patentes de suppression, conformes à cet arrêt, dans le mois de septembre suivant.

Le roi fit son entrée à Lyon, le 23 septembre 1548, avec la reine Catherine de Médicis. Sa réception fut très-superbe: elle fut faite sur les dessins de Maurice Sève, qui remarque que les conseillers du Parlement de Dombes, tous vêtus de grandes robes de satin damas et taffetas, montés sur des mules couvertes de velours, à grandes housses de fin drap noir, fermoient le corps de la justice de Lyon (B).

(A) Cérémonial françois, p. 830.
(B) Dombes, tome 2, p. 259.

Le roi, étant à Lyon, confirma, dans le même mois de septembre, les priviléges des habitants de Marlieux.

Le 1er août 1548, le vicaire général de Mr de Lyon nomma Mre Jacques de Laye, seigneur d'Arbin, capitaine du château de Riottiers (A). Ce capitaine prenoit du blé sur la recette de Villefranche; je n'en ai point vu la cause.

Le 8 du mois de juin, Louis de Bourbon-Montpensier et sa mère, qui n'avoient pu obtenir de François Ier la justice qu'ils croyoient leur être due sur la succession du connétable de Bourbon, présentèrent leur requête à Henri II, afin qu'il leur rendît plus de justice sur leurs légitimes droits. Ils croyoient que Henri II, moins piqué contre le procédé du feu connétable, leur seroit plus favorable et qu'il exécuteroit plus facilement, en leur faveur, les clauses des traités de Madrid et de Cambrai, qui les regardoient; mais le roi, occupé des grandes guerres qui étoient en Europe, renvoya cette requête à son procureur général, sans qu'il y fût rien statué de plus.

Le 3 novembre 1549, Antoine Gondy représenta au roi qu'il étoit dans le dessein de marier ses filles et qu'il avoit besoin du remboursement de Thoissey et de l'île de Montmerle, qu'il étoit prêt de revendre à Sa Majesté; sur quoi le roi, en considération des services que le sieur de Gondy lui avoit rendus et de ceux que la dame Dupeyron, sa femme, rendoit aux filles de France, auprès desquelles elle étoit, ordonna qu'il seroit remboursé de ce qui lui étoit dû et qu'on fît revendre Thoissey et cette île (B). On en fit publier la vente et l'on fit les autres formalités, suivant l'édit du roi, que les commissaires n'appellent que statut, et Louis Allamani, seigneur de Castellan en Provence, ayant offert 7,674 livres pour Thoissey et ses dépendances, ce qui étoit 1,281 livres plus que le sieur de Gondy n'en avoit donné, on fit publier son offre. Il se trouva un particulier qui porta son enchère jusqu'à 8,100 livres; mais il y eut des oppositions à la vente de la part du greffier du baillage de Dombes, qui prétendoit qu'on ne pouvoit pas vendre cette seigneurie en toute justice haute, moyenne et basse, attendu qu'il avoit été maintenu dans son greffe par arrêt de la chambre du domaine. Celui qui avoit le droit de sceau s'opposa à ce que l'on vendît le droit de sceau qu'il avoit acheté et auquel il avoit été maintenu par arrêt; en sorte que Mrs Dupuy et de Chapponay voyant ces arrêts et que s'ils vendoient sans excepter ces greffe et droit de sceau, il y auroit un nouveau procès qui retomberoit sur le roi, ils ne vendirent Thoissey qu'à la charge que le greffier et le garde-sceaux jouiroient des droits auxquels ils avoient été maintenus, ce qui fit que le nommé de Guise, qui avoit offert les 8,100 livres, s'en déporta et l'on revint à celle de 7,674 liv. Le juge ordinaire de Beaujolois et Dombes s'opposa aussi à ce que l'on vendît cette terre en toute justice haute, moyenne et basse, parce que les châtelains du prince n'y connoissoient que jusqu'à 60 sols; que cette vente créeroit une justice à son préjudice et que ce seroit priver, tant lui que le bailli de Dombes, de leurs offices, qui n'est autre que d'administrer la justice à Thoissey et dans les autres châtellenies de Dombes dans les causes excédant 60 sols; que la châtellenie de Thoissey étoit la

(A) 5e vol. enregistrements, fol. 526.
(B) 6e vol. enregistrements, fol. 7.

grande partie et près du quart de l'administration de la justice appartenant au baillage, et que si l'on avoit vendu cette seigneurie en toute justice au sieur de Gondy, on ne l'avoit pas dû faire, comme il avoit été décidé par les arrêts du Parlement de Paris, en la chambre du domaine, pour les greffiers et pour les sceaux, dans les affaires au-dessous de 60 s. Nonobstant ces remontrances du sieur Bonnet, juge, qui paroissoient bien fondées, Mrs Dupuy et de Chapponay passèrent outre à la vente de Thoissey en toute justice haute, moyenne et basse, ce qui ne se put faire qu'à cause de la négligence qu'avoit eue ce juge, lors de la première vente, et parce qu'on n'a pas ordinairement trop d'égard aux remontrances des officiers de justice, quelque justes qu'elles soient. Mr Dupuy prend la qualité de seigneur de la Mothe, Urignieu et du Fay, conseiller du roi au Parlement de Dombes; quelquefois il ne se dit que conseiller au conseil de Dombes, ces deux qualités étant les mêmes, un conseil souverain pouvant porter le nom de Parlement, qui étoit regardé comme égal et indifférent, quoiqu'on semble en faire quelque différence. Les commissaires vendirent tout le lieu, châtellenie, mandement et seigneurie de Thoissey, paroisses et villages étant en icelles, les rentes, servis, cens, laods, rentes et autres droits seigneuriaux, péages, fermes muables, chassipolerie, leyde, sergenteries, fours banaux, chasse de perdrix et autres revenus, épaves, greffes, clames, forestages, truages, bans, corvées, droits, devoirs, honneurs, hommages, profits, priviléges, prérogatives, revenus, amendes, défauts, contumaces, condamnations, émoluments, déclarations de peines, main-mortes, exploits de justice et autres droits et devoirs que le roi a accoutumé de prendre, recevoir et lever, tant de droit que de coutume, dans le lieu et châtellenie de Thoissey, situé au pays de Dombes, avec les hommes, totale juridiction, justice haute, moyenne et basse et l'île ou pré de Montmerle, situé près du lieu de Montmerle, entre la rivière de Saône, et les fonds et fruits, sans s'y rien réserver, sinon le réachat perpétuel toutes les fois que le roi, seigneur de Dombes, ou ses successeurs voudront ravoir ladite seigneurie. Le sieur Allamani paya 8,100 liv. pour le tout, en écus d'or sol. de 2 deniers 15 grains, à 46 sols pièce, et le reste le 19 mars 1549. Messieurs des comptes de Villefranche avoient évalué les revenus de la seigneurie de Thoissey à 504 livres 10 s., et ceux de l'île de Montmerle à 126 liv. tournois par an. Nous avons rapporté tous les termes de cette vente pour faire voir comme l'on étoit prolixe dans ces ventes et pour faire voir tous les droits dont les seigneurs jouissoient alors.

Le 10 ou 16 janvier 1549, le roi pourvut Jacques d'Albon, seigneur de St-André, maréchal de France, de l'office de gouverneur et son lieutenant général dans les pays de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Dombes, haute et basse Auvergne, Bourbonnois, baillage de St-Pierre-le-Moutier, haute et basse Marche et pays de Combrailles, vacant par la mort de Jean d'Albon, son père (A). Ces lettres furent publiées en l'audience de Villefranche, le lundi 9 février 1550.

Mr d'Albon St-André donna ses lettres à Jacques de Laye, seigneur de Messimy, pour faire ses fonctions de gouverneur et lieutenant en Beaujolois et Dombes,

(A) 5e vol. enreg., fol. 551, et 6e volume enregistrements, fol. 1er.

attendu qu'il ne pouvoit quitter son service dans les armées et près la personne du roi (A). Les lettres de Mr d'Albon sont du 15 mars 1549. Ces lettres le faisoient lieutenant du bailli de robe courte, comme nous l'avons dit.

Au mois de novembre 1549, le roi avoit envoyé des lettres à Mr Jean du Peyrat, président au conseil de Dombes, pour faire assembler les états du pays et imposer sur eux 3,302 livres 12 sols 9 deniers, pour employer au payement de sa gendarmerie, et 100 livres pour les frais de la levée de cette somme (B). Le roi demandoit ces sommes parce qu'il payoit en argent les vivres de ses gendarmes, que les villes où ils étoient leur payoient autrefois en espèces. Mr du Peyrat sachant que le pays de Dombes devoit être exempt de ces 3,000 livres, ne fit point assembler les états pour payer cette imposition, mais, les ayant fait avertir de ces lettres, ils s'assemblèrent pour députer au roi le seigneur de Messimy, lieutenant de Mr le maréchal de Saint-André. Il se transporta à la suite du conseil du roi; il y fit voir les priviléges de François Ier de 1523 et 1543; il fit voir que cette gendarmerie n'étoit point en Dombes et n'y pouvoit être, suivant ces priviléges, parce qu'il n'y avoit aucun éminent péril pour la Dombes; le roi, de l'avis de son conseil, déclara les lettres du mois de novembre nulles et déchargea les Dombistes du payement de ces 3,302 livres 12 sols, par lettres données à Fontainebleau, au mois de mars suivant, qui furent adressées au conseil de Dombes et à tous les autres officiers du roi; elles furent enregistrées le 2 avril suivant, avant Pâques.

De Rubis (C) fait l'éloge de Mr du Peyrat, qui fut enterré le 17 janvier 1550, nouveau style. Il étoit premier président de notre Parlement depuis environ.... ans, que Jean Godon étoit décédé.

Jacques d'Albon, maréchal de France, fut pourvu des offices de sénéchal de Lyon et de bailli de Beaujolois et Dombes (D). Dans le même temps, à ce que je crois, il fut pourvu du gouvernement de ces provinces. Etant occupé auprès du roi, il n'avoit pu aller prêter serment au Parlement de Dombes pour l'office de bailli de Dombes, ce qui fit que le roi lui donna des lettres patentes, adressées à ses amés et féaux les gens tenant ses cours de Parlement de Paris et Dombes, par lesquelles il déclare qu'il dispense ce seigneur, pour un an, de prêter ce serment. Ces lettres sont datées de Blois, le 20 décembre 1550; elles furent enregistrées à Villefranche, le 9 février suivant. Ce sont les premières qui ont été présentées, à ce que je crois, à notre Parlement; les anciens baillis présentoient leurs lettres aux juge ordinaire et officiers du conseil ordinaire, les faisoient publier en audience et faisoient ensuite leurs fonctions.

Le 3 avril 1551, après Pâques, les généraux sur le fait des finances du roi, à Lyon, donnèrent leur avis sur une requête que les habitants du Franc-Lyonnois avoient présentée au roi, par laquelle ils représentoient à Sa Majesté que leur pays étoit

(A) 5e vol. enregistrements, fol. 534.
(B) Tit. Trévoux.
(C) *Hist. de Lyon*, p. 575.
(D) 6e vol. des enregistrements, fol. 1er, verso.

assis outre et par-delà la rivière de Saône, hors les confins et anciennes limites de son royaume, extraits et enclavés dans le royaume de Bresse et Dombes, sans qu'ils eussent payé jamais aucunes tailles ni subsides au roi, ce qui leur avoit donné le nom de Franc-Lyonnois; qu'ils payoient même le droit de rève et traite foraine que le roi avoit coutume de prendre sur les étrangers et sur les marchandises qui se transportent hors de son royaume ; que, nonobstant ces vérités, les élus de Lyon voulant augmenter leur juridiction hors leur ressort, avoient rejeté sur eux quelques sommes pour l'entretien de la gendarmerie, ce qui étoit injuste, contre l'usage et leurs franchises, et prièrent le roi de les déclarer exempts de tailles et autres contributions, comme étoient ceux de Dombes, dont ils étoient extraits, à tout le moins en payant, une fois tous les huit ans, une somme de 3,000 livres, comme les habitants de Dombes avoient coutume de les payer, ou qu'il plût au roi de les affranchir de la traite foraine (A). L'avis de Charles Duplessis fut que le Franc-Lyonnois ayant toujours été exempt de tailles, il le devoit être de cette contribution pour la gendarmerie, et que le roi devoit accepter leur offre d'un don gratuit de 3,000 livres de 8 en 8 ans, ce que le roi accepta et les déchargea des taxes faites pour la gendarmerie. Cet avis et les offres des habitants du Franc-Lyonnois nous font voir que jusqu'en ce temps-ci les habitants du Franc-Lyonnois ne donnoient rien à nos rois, parce que, encore qu'ils fussent sous la juridiction haute, moyenne et basse des églises de Lyon, le roi n'y avoit rien prétendu, les ducs de Savoie ayant prétendu, comme nous l'avons vu, en avoir la garde et le ressort, que les églises de Lyon leur contestoient, parce qu'elles en avoient anciennement la souveraineté, qu'elles laissèrent insensiblement à nos rois, surtout depuis Charles VII, parce qu'elles pouvoient difficilement s'y maintenir contre ces ducs.

Le 2 mai 1551, le roi étant au Plessis-les-Tours, pourvut Claude de Champier, seigneur de la Bâtie, de l'office de concierge, capitaine et receveur de Beauregard en Dombes, sur la résignation d'Albert de Rippe, son valet de chambre. Mr de Champier prêta serment de cet office le 19 novembre suivant, entre les mains de messire Jean Bertrand, chevalier et garde des sceaux de France. Il fut mis en possession de cet office le 23 décembre, en la présence de son procureur, qui demanda que l'on fît visite du château de Beauregard, dont les couverts avoient besoin de réparations. Il représenta aussi que partie du bâtiment étoit faite à neuf et qu'on ne le devoit pas laisser périr faute de réparations.

Le 27 juillet, le roi, étant à Blois, donna une déclaration par laquelle il remarque que, par ses ordonnances et par plusieurs arrêts du Parlement de Paris, il avoit été ordonné que les greffiers du pays de droit écrit feroient des registres de tous les appointements, sentences interlocutoires et autres actes judiciaires, sur lesquels les expéditions que les parties en demanderoient seroient expédiées, ou sur un mémorial ou brevet, lorsque les parties le demanderoient, sans qu'on pût les contraindre à les lever ; à quoi les greffiers de Dombes contrevenoient, contraignant les parties à retirer ces expéditions, ce qui étoit contraire au bien public et dispendieux pour les

(A) Priviléges du Franc-Lyonnois, p 26.

parties ; le roi enjoint aux greffiers de Dombes de tenir les registres des appointements et sentences interlocutoires, lesquels ils donneroient par bref et mémorial, le plus succinctement qu'il se pourroit, en se faisant payer raisonnablement, comme les autres greffiers du royaume, sans qu'ils puissent les dénier aux parties ni les contraindre à les lever s'ils ne veulent pas, et il mande à ses amés et féaux les gens de son conseil et Parlement de Dombes de faire lire, publier et exécuter sa déclaration, qui fut enregistrée au Parlement de Dombes, séant à Lyon, le 20 août suivant.

Les 6 et 7 octobre, le seigneur de Messimy, comme lieutenant de Mr d'Albon, bailli de Beaujolois et Dombes, se transporta à Villefranche pour, suivant l'édit donné à Fontainebleau, en 1547, taxer les nobles possédant fiefs du service qu'ils devoient faire, suivant leurs déclarations, en hommes d'armes et archers, et ce par provision seulement. Il fit les taxes tant des fiefs de Beaujolois que de ceux de Dombes.

Le 27 du même mois d'octobre, il y eut un arrêt du conseil du roi, rendu entre Philibert de Coligny, chevalier, seigneur de Crecia, et Denise de Loriolet, dame de Beaufort, veuve de Gaspard de Coligny, seigneur de Buenc, et le procureur du roi et les syndics de la Bresse, par lequel il fut dit que les habitants de la terre de Buenc, comme relevant et étant du fief de Mrs de Beaujeu, ne seroient point compris aux tailles et impositions de Bresse, et que les sentences des juges de ces seigneurs ne relèveroient pas au baillage de Bresse, mais en celui de Beaujolois et par appel au Parlement de Paris (A). On visa dans cet arrêt tous les hommages faits par les seigneurs de Buenc à Mrs de Beaujeu, en conséquence desquels on déclara que cette seigneurie devoit relever du Beaujolois ; mais l'on se trompa en faisant aller les appellations à Villefranche et de là à Paris, car Buenc étant dans la Bresse et l'empire, elle devoit relever à Trévoux et de là au Parlement de Dombes, car les jugements de Buenc n'avoient jamais été portés par appel à Paris, mais au conseil souverain étant près de nos princes.

Le 3 janvier 1551, vieux style, le roi pourvut Claude Gaspard, écuyer, seigneur du Sou, de l'office de maître des eaux et forêts de Beaujolois et Dombes, vacant par la résignation de Thomas de la Praye (B). Les provisions de Mr du Sou portoient qu'il seroit reçu s'il étoit trouvé suffisant et capable et s'il n'étoit point soupçonné d'hérésie ; ce sont les premières provisions que j'ai vues portant cette clause et condition, car dans toutes celles que j'ai rapportées jusqu'à présent, l'officier étoit reçu sans examen et sans information de ses vie et mœurs. Il présentoit ses provisions, on les lisoit à la chambre ou à l'audience et l'officier exerçoit dès ce jour-là son office, à moins qu'il n'y eût des oppositions particulières. Mr du Sou ne fut point examiné, mais l'on appela 5 ou 6 personnes, qui dirent qu'elles connoissoient le sieur Gaspard, qu'il étoit né à Villefranche, qu'elles le croyoient capable de cet office et qu'il n'étoit point soupçonné d'hérésie. Après quoi les gens du roi ayant consenti à sa réception, il fut installé le premier février, par Mathieu Campet, lieutenant particulier. Les

(A) 6e vol. enregistr., fol. 48. — Petit livre d'arrêts, fol. 200.
(B) 6e vol. enregistrements de Villefranche, fol. 35 et 47.

provisions de maître des eaux et forêts n'avoient été données à Mr du Sou qu'autant que le seigneur de la Praye vivroit 40 jours après ses provisions. Il mourut le 35e jour. Ainsi il fut obligé d'obtenir de nouvelles provisions de Sa Majesté, qui les lui accorda le 25 février suivant. Il les présenta à Philibert Bonnet, juge ordinaire, en présence de noble Claude du Crozet, seigneur du Roquet. Ce juge voulut faire une nouvelle information des vie et mœurs du récipiendaire : il ouït Claude Baronat, seigneur de Bussy, Benoît Leroy, seigneur de Fléchères, receveur des aides de Beaujolois, Me Louis Clerc, docteur en médecine, et Claude de Rancé, échevin de Villefranche, qui dirent tous ensemble que Mr Gaspard du Sou étoit capable et bon catholique, sur quoi il fut de nouveau installé en son office, le 22 avril 1552, après Pâques.

Le 13 mars 1551, vieux style, le roi, étant à Reims, pourvut Me Claude du Crozet de l'office de son procureur en Beaujolois et Dombes, de ses cours ordinaires et d'appel, que tenoit ci-devant Philippe de Ponceton et vacant par son décès (A). Les provisions portent qu'il seroit examiné, qu'on informeroit de ses vie et mœurs et s'il n'étoit point soupçonné d'hérésie ; on a omis de mettre la sentence de sa réception.

Pelone Bonsin, veuve de Jean de Cléberg, acheta, en 1551, de Françoise de Saint-Amour, veuve de Philibert de Laye, seigneur de Tavernost, mère et tutrice de Louis de Laye, dit Buffard, une rente qui se percevoit à Fleurieu et Mogneneins. Philibert de Laye, mari de cette dame de Saint-Amour, avoit vendu cette rente avec d'autres fonds à sa femme, le 9 janvier 1532, les maris contractant alors avec leurs femmes, mais ces contrats ne valoient, suivant nos lois, qu'autant qu'ils étoient confirmés par la mort des contractants.

Le 27 mars 1551, le sieur de Laye fit assembler les gentilshommes du Beaujolois à Villefranche, pour y faire montre et aller servir Sa Majesté, et il ordonna que les gentilshommes de Dombes se trouveroient à Trévoux. Le 9 avril suivant, ils s'y trouvèrent et firent leur montre et représentèrent que, suivant leurs priviléges, ils n'étoient pas tenus d'aller servir hors leur pays, à moins qu'il n'y eût péril pour le pays même. Sur quoi, par ordonnance du 25 avril 1552, après Pâques, ils furent déchargés de ce service comme n'étant pas compris dans les lettres du roi, qui faisoient mention du Beaujolois et Dombes, étant nécessaire d'avoir des lettres particulières pour la Dombes ; mais l'on ordonna que les gentilshommes de Dombes donneroient leur dénombrement, afin de taxer le service qu'ils devroient dans le cas qu'ils devroient servir.

Plusieurs seigneurs donnèrent de nouvelles déclarations de leurs fiefs, en conséquence des lettres de Sa Majesté. Voici ceux que nous n'avons pas rapportés en 1539, parce qu'ils n'avoient pas donné leurs déclarations cette année-là ou qu'elles ne se sont pas conservées :

Pierre de Putrain donna sa déclaration pour une rente que noble Claude de Putrain,

(A) 6e vol. enreg., fol. 15.

son frère, seigneur de Marlieux, avoit acquise des Senecton. Elle étoit de 11 livres 6 sols 6 deniers par an, 83 bichets de froment, 52 bichets de seigle, 23 bichets d'avoine, une ânée de vin, 25 poules et 12 poulets (je crois que cette rente dépend de Saint-Didier-de-Formans). Plus une rente appelée de Jarniost, de 18 livres 6 sols en argent, outre le blé et les poules.

André Jossaud donna son dénombrement pour la maison de Fontenelle, sa rente et ses dépendances, situées à Ambérieux, qu'il avoit acquise de noble Guichard d'Anchermois, depuis peu ; il déclare le tout de valeur de 70 livres de rente, le 15 avril 1552.

Pierre et Claude des Hugonières, frères, donnèrent leur dénombrement de la Ville-sur-Marlieux, consistant en maisons et rentes nobles et avec les fonds en dépendant, qu'ils estimèrent 30 livres de rente.

Eustache Riquet, fils d'un autre Eustache, qui possédoit Argil en 1539, renouvela son dénombrement en 1552. Leurs signatures, très-différentes, font voir que c'étoit un autre Eustache que le premier. Ce Riquet dit que le feu seigneur d'Argil avoit vendu plusieurs fonds de son fief aux religieux de N.-D. de Confort de Lyon. Il présenta requête, afin qu'ils fussent obligés de contribuer au ban et arrière-ban avec lui, à proportion de leur acquisition.

Ce Riquet donna aussi son dénombrement pour le fief de la Fontaine, qu'il déclara avoir acquis de Pierre Libellin, où il n'y avoit que 2 bœufs de labourage, qu'il estime 20 liv. de rente et 5 chappons de cens, qu'il estime 3 s. pièce. Il donna une requête pour obliger Gabriel Bozon à supporter une partie de la taxe qui avoit été sur la maison de la Fontaine, parce qu'il en avoit acquis une partie des fonds.

Ce Bozon en donna son dénombrement la même année.

Le sieur Riquet donna aussi son dénombrement pour Mions, qu'il avoit acquis de noble Pierre Granget, seigneur de Champremont et de l'Hôpital. Il dit que Mions pouvoit valoir 30 livres de rente et que la rente noble en avoit été vendue à Gaspard, seigneur du Breuil, à réachat perpétuel, qui valoit environ 20 livres de rente. Il demanda que les héritiers du sieur Gaspard fussent taxés par cette rente à sa décharge.

Haudry Bailli donna son dénombrement pour la rente de Nuzillet, à St-Didier, Saint-Etienne et autres paroisses. Il y estime le bichet froment, c'est-à-dire les deux coupes de Thoissey, années communes, 5 sols, le seigle 3 sols, le ras d'avoine 2 sols, la poule un sol, et, sur ce pied, il estime sa rente 8 livres 15 sols.

Gaspard Michelet déclara posséder en aleu, indivisément avec la dame de Chaneins, un domaine à Reyrieux, qui fut de la dame de Villion, ne sachant s'il est en fief, mais il donna cette déclaration pour que faute ne lui soit imputée.

Léonet du Seix, ou plutôt du Saix, quoiqu'il signât Ses, donna son dénombrement pour Beaumont, près de Saint-Etienne, avec son domaine et sa rente en toute justice, et le sixième de la justice de la franchise de Saint-Etienne, un sixième du

péage et un sixième de la dîme du vin et chanvre, indivis avec les seigneurs de Bezeneins et Barbarel, estimant le tout 40 livres de rente.

Noble Claudine de Ponceton donna son dénombrement de la même terre, en 1564, avec un plus grand détail.

Je crois que c'est en 1551 ou 1552, qu'un Jean Minquet, possesseur de la maison de Jean de Montbernon, assise dans la châtellenie de Chalamont, en donna son dénombrement, quoiqu'il soit sans date. Il proteste que sa déclaration ne puisse nuire à une requête qu'il avoit présentée à Mr le bailli. Il y déclare donc posséder le domaine de Montbernon, avec divers fonds et étangs, prés, bois et terres, qu'il dit dépendre tous de la censive de divers seigneurs, et même de celle du prince, pour la maison et fonds principaux, Claude Mérolier, qui avoit acquis ce domaine du sieur Gayant, en ayant payé les laods au fermier de Chalamont, et que d'ailleurs il est imposé à tous les dons gratuits de Chalamont, pour raison de ce domaine ; ainsi il soutient qu'il n'est pas en fief et qu'il ne peut supporter les charges des fonds roturiers et des fonds nobles. Il estima ce domaine 25 livres de rente, les charges déduites.

Le roi, étant au camp de Hagneur, le 9 mai 1552, donna ses lettres patentes, adressées à son amé et féal Jean de Teignac, lieutenant général du sénéchal de Lyon, pour faire assembler les états du pays de Dombes à Trévoux, pour leur demander un don gratuit de 10,000 liv., comme ils l'avoient accordé à feu François Ier, son père, en 1542 ; il lui mandoit que s'ils l'accordoient, comme il n'en doutoit pas, qu'il le fît imposer sur la souveraineté, à la manière ordinaire (A). Mr de Teignac vint à Trévoux, le 14 juin, y ayant mandé les gens des trois états, à la manière accoutumée, il s'y assembla dans la maison de noble Jacques Varinier, seigneur de Tanay, doyen de Trévoux, où le sieur Bonnet, juge ordinaire, Etienne Tremblay, avocat, Claude du Crozet, procureur du roi, se trouvèrent, suivant l'avis que Mr de Teignac leur en avoit donné. Avec le sieur Varinier pour le clergé, comparurent, pour la noblesse, les seigneurs de Messimy, de Barbarel, d'Amareins, des députés de toutes les châtellenies pour le tiers-état, et les seuls châtelains de Thoissey et de Lent, comme députés. Mr de Teignac leur ayant fait connoître les intentions du roi et le besoin où il étoit d'argent, les invita à consentir à l'imposition des 10,000 livres que le roi demandoit. Les députés ayant opiné hors la présence du sieur Teignac, le sieur Varinier et les gentilshommes dirent qu'ils consentoient à ce don. Me Nicole Melier répondit pour le tiers-état, disant qu'on ne donnoit anciennement que 2 ou 3,000 l., qu'ils étoient attermoyés à 2 ou 3 ans, que l'on n'avoit jamais accordé 10,000 livres qu'au feu roi, et que le pays étoit si pauvre qu'il leur étoit difficile de payer cette somme dans cette année ; il prioit qu'on la mît en deux paiements, de la moitié l'année présente et l'autre l'année suivante, mais Mr de Teignac ayant représenté les besoins pressants de Sa Majesté, on consentit à payer en une seule fois, ainsi que les frais nécessaires.

(A) Tit. Trévoux.

Le 18 juin, le lieutenant général et juge ordinaire de Beaujolois et Dombes, avec les autres officiers, s'assemblèrent à Trévoux, pour faire le mépart de 10,000 livres et des frais nécessaires, dont on donna un état aux députés qui étoient restés. Ils délibérèrent sur cet état; ils en rayèrent plusieurs articles et surtout celui qui regardoit le juge, l'avocat, le procureur du roi, et firent rapporter ces articles rayés par Pierre Philippart, secrétaire de Trévoux. Le juge crut que Philippart avoit rayé ces articles de son autorité privée. Il fit venir devant lui tous les députés et leur demanda leur avis à chacun, et soit par bonne volonté ou par crainte, ils consentirent tant aux articles rayés qu'à ceux qui ne l'étoient pas, savoir : qu'on imposât pour Mr de Saint-André, maréchal de France, gouverneur et bailli du pays, 500 livres; pour de Teignac, qui avoit tenu l'assemblée et pour ses voyages, 200 livres; pour Mr de Laye de Messimy, lieutenant de Mr de Saint André, 200 livres, pour journées et vacations qu'il avoit faites pour le pays; 30 livres pour le juge ordinaire et lieutenant général, pour ses journées faites et à faire relativement à l'imposition et mépart; 15 livres à l'avocat du roi et autres; 15 livres à son procureur; 26 livres pour le clerc de la chambre; 180 livres pour le sieur Charreton, trésorier général; 6 livres à Me Melier, avocat des habitants; 6 livres à Jean Croppet, greffier de la sénéchaussée de Lyon, que Mr de Teignac avoit amené pour scribe dans l'assemblée des états; 3 livres pour Bernard, sergent de Lyon, que Mr de Teignac avoit aussi amené; 14 livres pour les sergents qui avoient porté les commissions pour faire assembler le pays; 6 liv. pour Perrin, procureur de Lyon, qui avoit fait quelques journées pour les habitants de Dombes....., et 30 livres pour la dépense faite par Mr de Teignac et les autres officiers, à Trévoux. Les officiers ordinaires ordonnèrent que le tout seroit porté à Mr de Teignac, pour avoir son ordonnance sur ces impositions. Ce commissaire, bien loin de les improuver, les augmenta en les mettant, savoir : celle du sieur Melier, à 9 liv.; celle du sieur Croppet, son greffier, à 15 liv.; celle du sieur Perrin, à 10 livres; celle d'Etienne Bernard, à 4 livres 10 sols, et celle de la dépense des officiers, à 46 livres, au lieu de 30 livres accordées. L'ordonnance est signée Teignac. Nous n'avons pas trouvé le mépart.

Il y eut de grandes difficultés sur la somme de 2,266 livres 14 sols 2 deniers, qui fut rejetée sur la châtellenie de Thoissey, car il y eut des contestations entre les bourgeois de la ville et les habitants des paroisses de Saint-Didier, Illiat, Bey, Mogneneins et Saint-Etienne, chacun se plaignant d'être trop taxé; sur quoi Mr de Teignac ordonna combien la ville et chaque paroisse en supporteroient; mais son ordonnance n'est pas entière, ainsi nous ne la rapportons pas.

Les difficultés pour les hommes de Bresse demeurant et ayant des biens dans la châtellenie de Thoissey, se renouvelèrent cette année au sujet de ce don. Il y eut une assemblée indiquée entre les officiers des deux pays, mais je n'ai pas trouvé ce qui y fut décidé.

Il y eut en ce temps-ci plusieurs notaires de Beaujolois qui furent pourvus de leurs offices en Beaujolois, que l'on disoit être du Beaujolois et Dombes. Il y en a de l'office de notaire de Juillé, que l'on dit être au pays de Beaujolois et Dombes; il y

en a pour le village de Thizy, que l'on dit être aussi du pays de Beaujolois et Dombes (A). Ces deux exemples suffisent. Je ne sais si l'on n'affectoit point alors de confondre ces pays dans l'intention, comme nous l'avons vu, de confondre notre Dombes avec le Beaujolois et la faire contribuer à ses charges, ou si c'étoit l'ignorance de celui qui dressoit ces provisions, car les anciennes ne parloient que du Beaujolois pour les lieux du Beaujolois qui, comme nous l'avons dit, n'a jamais porté le nom de Dombes.

Le roi vendit, le 10 avril de cette année 1552, à Clémence Viole, femme de noble Jean Albisse, notaire et secrétaire du roi, la seigneurie de Beauregard, au prix de 9,650 livres, à faculté de réachat perpétuel et de laisser jouir le capitaine-châtelain et les autres officiers du roi, pendant leur vie, de leurs offices ; on vend cette terre en toute justice, avec les cens, servis, laods, mi-laods, reconnoissances, main-mortes, épaves, tailles, droits de blairie et chassipolerie, charrois, corvées, dîmes, si aucun il y a, chasse de perdrix, port et passage de la rivière de la Saône, pêche des eaux appelées du Patis, qui furent aux Ponceton, les pies des Ponceton, et l'évaluation de cette terre alloit à 414 livres, suivant ce qu'en écrivirent les officiers du Beaujolois (B).

Guillaume Regonier fut pourvu de l'office de lieutenant particulier, civil et criminel au baillage de Beaujolois et Dombes, vacant par la mort de Mathieu Campet (C). Sa Majesté mande, par ses lettres, au juge ordinaire et d'appel, de le recevoir dans cet office après l'avoir examiné, si fait n'avoit été, après avoir informé s'il n'étoit point suspect d'hérésie. Elles sont datées de La Fère en Laonnais, le 20 septembre 1552. Mr le chancelier fit examiner le sieur Regonier à Reims, par deux docteurs, qui le certifièrent capable ; il apporta aussi un certificat de ses vie et mœurs et religion catholique, après quoi il fut reçu en cet office. L'examen ordonné par Mr le chancelier, par deux docteurs de Reims, nous fait voir que les ordonnances n'avoient pas encore pourvu à cet examen, comme nous l'avons déjà dit ci-devant.

Charles de Pierre-Vive, chevalier, seigneur de Lesigny, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi, trésorier de France et général des finances en la charge et recette générale de Lyon, et Mathieu Athiaud, docteur ès-droit, conseiller du roi en son Parlement de Dombes, séant à Lyon, furent nommés commissaires à l'aliénation des domaines de Sa Majesté, par lettres du 13 mars 1551 (D). Ils vendirent, le 27 mars 1552, les terres de Cour et Alloignet, à Claude Gaspard et à Anne Poulet, sa femme. Ils firent faire la publication de cette vente en l'auditoire et barre de la cour du Parlement de Dombes, à Lyon, maison de Roanne. Mr de Pierre-Vive subrogea en son lieu François Rousselet, seigneur de la Part-Dieu et de Jonnage, qui est intitulé le premier dans les ventes, parce qu'il tenoit lieu du sieur de Pierre-Vive, qui avoit été nommé le premier dans la commission. Je ne sais si Mr Buatier fut subrogé au sieur de Rousselet, car j'ai vu une lettre du dernier juin 1552, par

(A) 6e vol. enregistrements, fol. 2, 49, 53, 77.
(B) Comptes, p. 94. — Lacande, 72, 79. — 6e vol. enregistrements, fol. 180.
(C) 6e vol. enreg., fol. 54.
(D) 5e vol. enregistrements, fol. 57 et 83.

laquelle Mr Athiaud et le sieur Buatier mandoient aux lieutenant général et officiers au baillage de Beaujolois et Dombes de leur envoyer la valeur des revenus de Beauregard, pour en faire la vente dont nous venons de parler (A).

Le 29 mai 1552, Jacques de Savoie revendit la seigneurie de Trévoux à Sa Majesté, et les commissaires de Sa Majesté revendirent cette même seigneurie et son péage, le 3 juillet suivant, au prix de 52500 livres, à sieurs Guillaume et Jean Henri, bourgeois de Lyon, tuteurs et curateurs testamentaires de nobles Nicolas et François Henri, héritiers de nobles Guiot Henri et de Jean Passy, dit Bello, chacun pour une moitié.

Le curé d'Amareins fit renouveler, en 1552, la rente noble dépendant de sa cure, par un nommé Prot. Comme cette rente et presque toutes celles des églises de Dombes étoient possédées en franc-aleu, Dupont, notaire, appelé à renouveler cette rente, fit reconnoître par les emphitéotes de ce curé qu'ils tenoient ces fonds en emphitéoses de sa cure et de son fief franc et direct.

Dans une reconnoissance de Pierre le jeune, fils de Guillaume Berruyet, dit Dalmais de Barbarel, il se reconnoît homme lige, quitte, justiciable et sujet aux guet, garde, fortifications et réparations du château de Barbarel (B). Il possédoit une maison mouvante de la rente de ce seigneur auquel il reconnoît devoir une corvée à bœufs, lorsqu'il en tiendra, sinon à bras, et une autre corvée à bras, à la requête du seigneur ; il reconnoît encore devoir 4 gros valant 5 sols tournois, monnoie de roi courante, toutes les fois que ce seigneur fera taille ou imposition sur certains autres hommes, ce qui fait voir que les seigneurs imposoient encore des tailles sur leurs hommes ; il reconnoît encore des servis pour un champéage commun.

Henri II supprima, en 1553, sur la plainte des états de Bresse, tous les bureaux de la traite foraine qui y avoient été établis du temps de François Ier, regardant les Bressans comme ses véritables sujets ; et en 1556, il les déchargea du droit de rève ou imposition foraine de Mâcon (C).

Le premier mai, il y eut une transaction entre noble et puissant seigneur Mre Pierre Rode, chevalier, et dame Claudine du Saix, sa femme, seigneur de Barbarel, et Antoine et Jean Chapuis, dits Berjoux, de la paroisse de Saint-Etienne, sur ce que le seigneur de Barbarel vouloit que ces particuliers, qui avoient épousé Etiennette et Perronnette Gormoud, dites Berjoux, se reconnussent ses hommes liges, quittes, justiciables, taillables, exploitables à toute miséricorde de ce seigneur, suivant la reconnoissance de Jean, fils de Jean Gormoud, dit Berjoux, comme ces frères Chapuis l'avoient promis en contractant mariage avec ces filles ; sur quoi ces frères disoient qu'ils étoient nés libres au royaume de France, et qu'ainsi ils ne devoient pas se reconnoître taillables et alléguoient d'autres moyens que la transaction tait ; sur quoi les seigneur et dame de Barbarel conviennent avec ces frères que ces

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Mr de Veyle.
(C) Guichenon, *Hist. Bresse*, p. 102, 105.

frères et leurs femmes sont déchargés de toute taillabilité, les en affranchissant autant que de besoin, moyennant quoi ils reconnurent être leurs hommes liges, quittes, francs sujets, justiciables à devoir de justice, guets, gardes, fortifications, réparations de château et corvéables, chacun de 6 corvées d'homme à bras par année, qu'ils affectèrent et assignèrent sur un pré et une terre de 10 coupées ou environ, situés à Barbarel, et une terre verchère de 6 bicherées et demie, appelée anciennement en Champ sur Lignieu, et à présent les Platières, que cette transaction confine ; 3 des corvées devoient être faites aux vignes du seigneur, une pour faucher les foins, la cinquième pour faucher les seconds foins, et la dernière comme il étoit énoncé dans une transaction sur des champéages ; outre quoi ces particuliers donnèrent 20 écus d'or au soleil, et l'écu d'or valant 46 sols tournois ; et ces Chapuis promirent leur donner, toutes les fois que ces seigneurs marieroient une fille, 4 chapons pour aide de banquet, ou 12 sols tournois pour les quatre (A). Cette transaction fait voir que les seigneurs ne permettoient à leurs filles main-mortables de se marier, à moins que leurs maris ne se reconnussent leurs taillables ; que l'on donnoit aux paysans les noms de leurs femmes, lorsqu'ils avoient hérité des biens de leurs ancêtres.

Le 2 mai 1553, le roi écrivit au bailli de Dombes ou son lieutenant, de faire publier que tous les gentilshommes, ses vassaux, eussent à se tenir prêts pour lui rendre le service qu'ils lui devoient, et de le faire à la manière accoutumée avant son ordonnance du 20 septembre 1551, et de faire publier les défenses à tous gens d'armes de causer aucun désordre lorsqu'ils passeroient, et de leur enjoindre de payer les vivres, suivant l'intention de Sa Majesté, qui vouloit avoir des forces non-seulement pour résister à l'empereur, mais même pour l'endommager, s'il pouvoit (B).

Le roi ayant créé des greffiers des insinuations, pourvut Denis Gorrel de cet office pour le pays de Dombes, par lettres du 25 septembre 1553 (C).

Le 27 novembre, noble homme Jean de Cléberg, fils de David, dont nous avons parlé, dit le *Bon Allemand*, bourgeois de Lyon, valet de chambre du roi, acquit la seigneurie de Villeneuve au prix de 4,000 livres (D).

Le 21 octobre précédent, le Parlement de Dombes réitéra les défenses qu'il avoit faites, en 1543, aux huissiers et sergents de Beaujolois et autres non résidants en Dombes, d'y faire aucun exploit. L'arrêt est signé de Mr de Teignac, comme président ou plus ancien conseiller, et du sieur de Villars.

Le 7 mars, le roi envoya une lettre de cachet au bailli de Dombes, pour faire publier que ses gendarmes eussent à se trouver armés à la revue que Sa Majesté devoit faire de ses troupes, ce qui fait voir qu'on envoyoit des doubles de tous les

(A) Tit. Mr de Veyle.
(B) Tit. Trévoux.
(C) 6e vol. enregis., fol. 114.
(D) Comptes, p. 91.

ordres du roi au bailli de Dombes, quoique ces ordres ne regardassent pas le pays, où il n'y avoit pas eu des gendarmes, à cause des priviléges de Dombes.

Mre Jean Gaspard, avocat au Parlement, fut pourvu, le 19 mars 1553, de l'office de juge ordinaire et lieutenant général aux baillage et pays de Beaujolois et Dombes, vacant par la résignation de Philibert Baudet (A). Le roi mande, par ces provisions, à son Parlement de Paris, qu'après qu'il lui sera apparu des bonnes vie et mœurs, religion catholique et capacité dudit Gaspard, ils le reçoivent audit office, pourvu que son résignant vécût 40 jours de la date de ces provisions, données à Fontainebleau. Le sieur Gaspard fut reçu au Parlement de Paris, le 27 juillet 1554. Les lettres furent publiées à Villefranche, le 8 octobre suivant, et à Trévoux, le 13 du même mois. Le 8 mars suivant, 1554, le même Jean Gaspard, qui étoit seigneur de Bionay et Haute-Chanal, suivant Louvet, obtint des lettres pour être lieutenant général du bailli au civil et au criminel, à la charge néanmoins que ces offices seroient divisés après sa mort. Ces lettres furent publiées à Villefranche, le 8 octobre suivant, et à Trévoux, le 27 du même mois d'avril 1555. Louvet dit qu'on augmenta ses anciens gages de 100 liv. (B). C'est le premier juge ordinaire de Beaujolois que je trouve avoir été reçu et examiné au Parlement de Paris et qui ait été, à ce que je crois, lieutenant du bailli au criminel, les lieutenants du baillage de robe courte connaissant du criminel comme le bailli en connoissoit.

Le 23 mai, on visita le château de Beauregard, dont la dame d'Albisse prit possession, et l'on en dressa un procès-verbal ; et le premier octobre 1554, le roi en fit donner les réparations les plus nécessaires à faire à Mathieu Sève, charpentier de Mâcon (C).

Le 20 décembre 1554, Pelone Bonsin, mère et tutrice de Jean, fils de David de Gléberg, seigneur de Camps, près de Lyon, de Chavagnieu, seigneur et baron de Villeneuve, qu'ils avoient acquis depuis peu, comme nous l'avons dit, présenta au roi Claude Boujard, de Sainte-Euphémie, pour être châtelain de Villeneuve, aux lieu et place d'Antoine Lagier, qui avoit résigné cet office. Le roi lui accorda ces provisions sur cette présentation ; il fut reçu à Trévoux, le 2 mars suivant (D).

Le 16 janvier, le roi donna ses lettres patentes, par lesquelles il ordonnoit au sieur de Pierre-Vive de donner à bail et à ferme, à son profit, l'aide et droit de gabelles du huitième du vin qui seroit vendu par ci-après en détail et aux lieux de Changy, Saint-Bonnet-d'Arcon, Vimy, Gesnay, Rochetaillée et autres lieux des pays et sénéchaussée de Lyonnois et des baillages de Forez et Beaujolois, où l'on n'avoit point encore levé ces droits, comme étant de l'ancien corps et couronne de France, attendu que ces droits ne pouvoient se prescrire. Le sieur de la Part-Dieu, commis de Mr de Pierre-Vive, ayant voulu établir ces droits d'aide et gabelle du huitième du vin, les habitants du Franc-Lyonnois s'y opposèrent et firent faire un procès-verbal par cet

(A) 6e vol. enregistrements, fol. 125 et 124.
(B) Louvet, mss., fol. 58.
(C) 6e vol. enregistrements, fol. 77 et 158.
(D) 6e vol. enreg., fol. 126.

officier, qui établit parfaitement qu'ils ne sont point de l'ancien corps du royaume et couronne de France, mais qu'ils ont été tirés des pays de Bresse et Dombes et qu'ils étoient du côté de l'empire; sur quoi ils furent exemptés de cette imposition sur le vin, exemption dont ils jouissent encore.

Le 8 février, le roi donna une déclaration par laquelle il voulut que les proviseurs de sa maison et de celles des princes, et les marchands vivandiers, proviseurs de la cour, payassent aux seigneurs ayant droit de péage, les droits anciens de péage qui avoient accoutumé de leur être payés par les personnes non privilégiées, déclarant qu'il n'avoit entendu les exempter que des péages qui lui appartenoient; ainsi il déclare qu'il entend que les seigneurs et autres, ayant ces droits de péage, les lèvent et perçoivent sur ces proviseurs et vivandiers tout ainsi qu'il le font sur les autres non privilégiés (A). Nous parlons de cette déclaration parce qu'elle fut enregistrée au baillage de Villefranche et qu'on s'en est voulu servir contre ses termes pour priver tous les exempts et privilégiés de leurs priviléges du péage de Belleville.

Dans la même année 1554, le terrier de Trévoux fut renouvelé par Claude Poget, notaire de Villefranche, au profit de nobles hommes Nicolas Henri, seigneur de Crémieux en Dauphiné, et de Jean de Pavie, dit Bello, seigneur de Néronde en Forez, qui avoient acheté cette seigneurie, comme nous l'avons dit ci-dessus. Nobles hommes Guillaume et Jean Henri frères étoient curateurs testamentaires de Nicolas Henri, leur neveu.

Le dimanche dernier mai 1555, il y eut une procession générale en habit, c'est-à-dire avec du linge blanc; elles étoient très-fréquentes en ce temps-ci, et de Rubis en fait souvent mention dans son *Histoire de Lyon*. Cette procession fut faite de la paroisse de Saint-Didier-de-Chalaronne, à présent Saint-Didier-Valeins, en celle de Saint-Jean, près du Pont-de-Veyle. On la fit pour demander à Dieu la paix du royaume, où la guerre duroit depuis longtemps, la disposition du temps et les fruits de la terre. Les habitants de Thoissey, paroissiens de Saint-Didier, y allèrent; ils étoient au nombre de 7 ou 800. On dit la messe à Saint-Jean et l'on vint dire vêpres à Cormoranche. Il y avoit 9 prêtres de la paroisse de St-Didier et Thoissey; Antoine de Champanel en étoit le premier prêtre et vicaire. Au retour de la procession, Claude et..... Didier voulurent empêcher les habitants et les prêtres étant en procession de passer dans une terre qu'ils prétendoient leur appartenir, appelée les Thibaudes, et maltraitèrent avec des bâtons les habitants et plusieurs enfants, qui y étoient en grand nombre. Cette batterie causa un grand procès criminel entre les prêtres, qui prirent fait en main et se joignirent au procès, contre ces particuliers.

Michel Gilet fut pourvu de l'office d'avocat du roi au pays de Beaujolois et Dombes, vacant par la mort d'Etienne Tremblay, par provisions adressées au juge ordinaire de Beaujolois, le premier décembre 1555. Il paya 300 écus d'or sol. pour cet office; il fut reçu le 23 du même mois de décembre (B).

(A) 6e vol. enregistr., fol. 219.
(B) 6e volume enreg., fol. 139.

Le roi pourvut Thomas de Gadagut, seigneur de Beauregard en Lyonnois, de l'état de bailli de Beaujolois et Dombes, sur la résignation du sieur de St-André, maréchal de France; les provisions sont adressées au Parlement de Paris et données à Villiers-Coterets, le 22 octobre 1555. Il fut reçu et prêta serment au Parlement de Paris, le 12 décembre suivant. Il prêta aussi serment et fut reçu à Lyon, au Parlement de Dombes, pour exercer son office en Dombes, par arrêt du 9 janvier 1555 (A).

Le sieur de la Viole vendit, le 23 octobre, la seigneurie de Beauregard en cette souveraineté, à sieur Jean Baronat, conseiller au Parlement de Dauphiné (B).

On fit une nouvelle enquête, en 1556, sur les priviléges du Franc-Lyonnois (C). Les contestations que les élus faisoient aux habitants, depuis 7 ou 8 ans, étoient la preuve la plus certaine que l'on puisse avoir de la nouvelle possession de ces pays par nos rois.

Il y eut un grand procès en ce temps-ci, entre le seigneur et les habitants de Saint-Trivier et Pierre Gueydon, Claude Véty, Antoine Bugnet et leurs consorts (D). Ces particuliers avoient été imposés aux rôles des dons ou rentes, impositions de Saint-Trivier. Ils prétendoient n'y devoir pas être compris, parce qu'ils l'étoient dans ceux du Chatelard. Les habitants de Saint-Trivier, pour soutenir leur imposition, mirent en fait que leur châtellenie étoit limitée; que leur seigneur y avoit toute justice; que si le justiciable d'un autre seigneur venoit s'y établir, il devenoit justiciable du seigneur de Saint-Trivier; que si ces particuliers étoient compris dans les rôles du Chatelard, cela avoit été fait en l'absence des seigneurs de Saint-Trivier, cette terre étant tombée entre les mains de dames dont les maris avoient négligé les droits, parce qu'ils avoient presque toujours été à la guerre, et qu'ainsi les impositions que les officiers du Chatelard faisoient sur eux et l'exercice de la justice qu'ils y faisoient étoient de pures usurpations. Il y eut sur ces faits un appointement de contrariété entre les parties. Voici les faits principaux qui résultent de l'enquête des habitants de Saint-Trivier: Jacques de Corsan, écuyer, seigneur de Brosses et de Bereins, âgé de 64 ans, est le premier témoin qui fut ouï. Il déposa qu'il connoissoit parfaitement la seigneurie de Saint-Trivier, comme en étant voisin; il dit qu'elle étoit assise au pays et baillage de Dombes; il dit que c'est une baronnie limitée par des chemins et ruisseaux; il dit que les maisons de ces particuliers, qu'il appelle les consorts de Mons, sont enclavées dans les limites de cette baronnie; il dit que les barons de Saint-Trivier ont un juge ordinaire et un juge d'appel, que les appellations du juge d'appel sont portées au baillage de Dombes; il dit que les impositions de Dombes sont personnelles et non réelles; que l'on est imposé au lieu de son domicile, comme il l'avoit toujours vu; que lorsque le justiciable d'un seigneur va demeurer dans la justice d'un autre seigneur, le seigneur de qui il étoit justiciable et sujet n'a plus de suite ni de juridiction sur lui, à moins

(A) 6e vol. enreg., fol. 140.
(B) Lacande, fol. 79.
(C) Priviléges Franc-Lyonnois, pages 61 et suivantes.
(D) Tit. Charité de Lyon.

que l'homme ne fût taillable du seigneur qu'il a quitté, car il reste son taillable; que la paroisse de Saint-André-de-Percieu, où est la maison des de Mons, est de la justice de Saint-Trivier, les officiers de ce seigneur y allant faire la garde le jour de la fête. Les autres témoins confirment presque toutes ces vérités : 2 ou 3 donnent les confins de la baronnie, y comprenant le château de Bereins, qui en étoit en effet et qui en relevoit; ils parlent des dames de Saint-Trivier, qui avoient plaidé l'une contre l'autre, et disent qu'elles avoient vendu cette seigneurie il y avoit 3 ou 4 ans.

Les habitants de Thoissey firent confirmer, en 1555 ou 1556, les priviléges de leur ville par Henri II (A). Cette confirmation ou les frais pour y parvenir coûtèrent 500 livres, suivant une quittance que j'ai vue, par laquelle Georges Duc, receveur des 500 livres que cette confirmation avoit coûtées, reconnoît avoir reçu la quote-part qu'en devoit Guillaume Champanel. Cette quittance est du 7 novembre 1557.

J'ai aussi vu un acte de l'an 1557, 2 novembre, par lequel noble Jean, seigneur de Fléchal, qui avoit un domaine dans la paroisse d'Illiat, revendit à nobles Jean et Jacques Chabeu, fils et héritiers testamentaires de Guillaume Chabeu, deux prés, l'un appelé du Pont et l'autre Barbu, au prix de 8 vingts livres tournois, que ces frères payèrent en 2 nobles à la rose d'or, estimés et évalués à 12 liv. 10 sols tourn., 3 angelots d'or, estimés et évalués à 12 livres 6 sols, en deux doubles ducats d'or à deux têtes, évalués à 10 livres 10 sols; un ducat d'or à deux têtes estimé et évalué à 2 livres 12 sols 6 deniers, en 5 écus d'or soleil, estimés à 12 livres; en 5 écus d'or, appelés pistolets, estimés à 11 livres 15 sols, en testons d'argent, valant 85 livres tourn.; en 80 pièces appelées pinatelles, valant 10 livres tournois; en 50 pièces appelées demi-pinatelles, valant 3 livres 2 sols 6 deniers, et en 4 sols tournois. Les parties déclarent et affirment, avec serment, que toutes ces pièces font bien la somme de 160 liv. tourn., et qu'elles étoient mises en recette en ce pays au prix porté et énoncé ci-dessus. Je remarque la valeur de ces monnoies, qui avoient toutes cours en France sous Henri II, qui souffrit le cours de toutes les monnoies étrangères, comme le remarque Mr Le Blanc, parce qu'il se pourroit faire qu'elles se trouveroient dans quelques actes, où leur évaluation pourroit paraître nécessaire.

Le 27 mai 1557, le roi, étant à La Fère en Tardinois, permit au sieur Gaspard du Sou, maître des eaux et forêts, de porter des armes pour se défendre, soit des personnes, soit des bêtes fauves, quand il iroit dans des forêts; il lui permit d'avoir trois de ses gens avec lui, qui fussent armés, desquels il répondroit civilement. Il leur permit de chasser à tout gibier, excepté les hérons et les grosses bêtes rousses et noires, dérogeant, quant au port d'armes, à sa dernière ordonnance, par laquelle il l'avoit défendu. Ces lettres furent enregistrées à Villefranche, le 4 janvier 1558 (B).

Le 5 octobre, le roi fit un édit par lequel il érigea en titre d'office les greffes de la souveraineté de Dombes, et en pourvut Me Claude Thomas et Benoît Segneuret,

(A) Protocole de Claude Poncet, notaire, coté p. 7, fol. 101.
(B) 6e vol. des enregistrements, fol. 201.

son neveu, en survivance l'un de l'autre. Me Jacques de la Pierre leur succéda en cet office de greffier, et à Me de la Pierre, Jacques de Romans (A).

Me Jean Fournel, conseiller du roi et lieutenant général de la sénéchaussée, ayant dessein d'acheter quelque domaine du roi en Beaujolois ou Dombes, Henri II commit le seigneur de Grignan, chevalier de son ordre et son lieutenant à Lyon, ses amés et féaux conseillers, les trésoriers de France et généraux de ses finances à Lyon, Me Mathieu Athiaud, conseiller en son Parlement de Dombes et procureur général du bureau des domaines de Lyon, et François de Villars, conseiller au même Parlement et juge ordinaire de Lyon, eux 5, 3 ou 2, en l'absence des autres, à la charge qu'ils vendroient ces domaines au denier 12, le roi déclarant qu'il avoit besoin d'argent pour soutenir la guerre contre le roi Philippe, son ennemi. Ces lettres furent données à Fontainebleau, le 3 avril 1557, avant Pâques, c'est-à-dire à la fin de l'année, vieux style, ou 1558 à notre manière de compter (B). Ces commissaires vendirent la seigneurie de Laye à Mr Fournel, qui fut bientôt après président à notre Parlement.

Le 5 mai 1557, le sieur de Corsan, seigneur de Bereins, présenta requête au Parlement de Dombes, par laquelle il lui remontroit que sa terre et seigneurie étoit relevante et enclavée dans la baronnie de Saint-Trivier; que ses hommes avoient toujours été compris dans leurs impositions, et que cependant on les avoit compris dans les derniers rôles des impositions de Bresse, et prioit la cour d'y pourvoir; sur quoi la cour écrivit à Mr de la Guiche, lieutenant général pour le roi et pays de Bresse, Bugey et Valromey, une lettre par laquelle le Parlement le prioit de dire aux états de Bresse de ne pas entreprendre ainsi sur le pays de Dombes et de ne plus comprendre la paroisse de Bereins dans leurs rôles, comme ils le leur avoient déjà promis (C).

Le 12 mai, il y eut une transaction entre les habitants de Saint-Didier et le curé de St-Didier-de-Chalaronne, à présent de Valeins, sur les dîmes des blés et légumes du bas de Mizéria, la Platte, Buet, Chaneins et Méresges, reçue par Gravier, notaire.

Il y a, dans les archives de Trévoux, la copie du mépart d'un emprunt de 3,360 liv. que le roi demandoit à la souveraineté (D). Je ne sais s'il fut fait et si cette somme fut levée. Voici comment cette somme est répartie : Chalamont, 567 livres; Ambérieux, 232 livres; Lignieu, 82 livres; Villeneuve, 349 livres; Lent, 176 livres; Saint-Trivier, 188 livres; Beauregard, 240 liv.; Le Chatelard, 167 liv.; Thoissey, 700 livres; Montmerle, 428 livres; et Trévoux, 231 livres.

L'ânée de Thoissey n'étoit composée que de 16 coupes; en ce temps-ci elle ne valoit que 4 livres.

On fit une fondation, en 1554, pour dire une messe tous les jeudis de chaque

(A) Comptes, p. 94.
(B) Comptes, p. 95.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Tit. Trévoux.

semaine, pour laquelle on ne donna que 4 livres par an. La messe n'étoit, de cette manière, que de 1 sol 6 deniers par messe.

Les habitants de la souveraineté ayant fait représenter au roi que, suivant leurs priviléges, les officiers qui rendoient la justice en Dombes y devoient résider, ce qu'ils ne faisoient pas, demeurant tous à Villefranche, où il falloit les aller chercher, ce qui faisoit que l'on portoit quelquefois des appellations au Parlement de Paris, quoiqu'elles dussent être portées en celui de Dombes, ils supplièrent Sa Majesté de leur établir un baillage dont les officiers résidassent au pays, ce que le roi leur accorda par édit donné à Paris, au mois de mai 1558, qui fut enregistré au Parlement de Dombes, le jeudi 13 octobre suivant (A).

Me Cayrel se fit pourvoir, par Sa Majesté, de l'office de lieutenant général du baillage de Dombes, à quoi Jean Gaspard, qui étoit pourvu de cet office et de celui de Villefranche, s'opposa, offrant de venir résider à Trévoux ou de résigner son office à un homme capable et agréable au peuple de Dombes, que l'on avoit porté à s'opposer à la réception de Cayrel. Les offres de Mr Gaspard furent acceptées les 22 et 23 octobre, par les habitants de Thoissey et par les habitants des autres châtellenies. Ainsi le Parlement ayant égard à son opposition, à ses offres et au consentement des habitants, le maintint dans son office, à la charge de rembourser Cayrel. Les autres officiers de Beaujelois achetèrent les autres offices du baillage de Dombes et s'exemptèrent presque tous de la résidence ; mais comme les greffiers résidoient à Trévoux, que les juges y vinrent tenir leurs audiences plus exactement, cela pourvut un peu aux inconvénients dont les Dombistes s'étoient plaints.

Le 6 juillet, Nicolas de Vigne, capitaine de Thoissey, obtint un arrêt qui condamna les habitants de Thoissey à lui payer 50 livres pour ses gages de capitaine d'une année ; il en obtint un deuxième, le 9 mars suivant, qui obligea les habitants à obtenir, le 21 février 1559, des lettres d'assiette de la cour du Parlement de Dombes, qui leur permettoient d'exposer les arrérages de ce droit, et tous les ans la somme de 50 livres pour droit de capitainage, sans qu'il fût besoin d'obtenir d'autres lettres d'assiette (B). En vertu de ces lettres, ils imposèrent ces gages sur eux, conformément aux lettres.

Le 19 novembre 1558, il y eut une transaction entre Marguerite Bonajuti, veuve de noble Louis Allemany, dame d'atour de la reine, dame de Thoissey, et les habitants de Dracé. Cette dame leur demandoit un droit de moisson consistant en une coupe tierce de blé seigle, par chaque maison tenant feu, moyennant quoi les pontonniers du port de Thoissey étoient obligés de les passer, eux et leurs domestiques, droit dont les seigneurs de Thoissey étoient en possession de temps immémorial. Les gens de Dracé, pour s'exempter de ce droit, dirent qu'ils payoient au port lorsqu'ils passoient, et qu'ainsi ils ne devoient pas payer ce droit de moisson, car, quand leurs auteurs l'auroient payé, ils disoient que ç'auroit été par une coutume et non par

(A) Dombes, tome 2, fol. 211.
(B) Tit. Trévoux.

droit de servitude de moisson ; que cette dame ne pourroit lever ce droit de servitude sans en avoir les lettres du roi ; qu'ils n'étoient pas en pays de servitude, mais en pays franc et libre et non sujet à ce droit de moisson ; qu'ils avoient d'autres ports pour aller à Thoissey qui étoient plus près et plus commodes ; ainsi ils soutenoient qu'ils devoient être déchargés de ce droit. Cependant la dame de Thoissey ayant été reçue à la preuve de la coutume où elle étoit d'exiger cette coupe tierce de tous les habitants, ils ne voulurent pas laisser faire l'enquête et reconnurent devoir ce droit-là, qu'ils paient encore aujourd'hui à nos princes.

Jacques Varinier, seigneur de Tanay, doyen du chapitre de Trévoux, et Jacques de Champier, seigneur et baron de la Bâtie et Beauregard, lieutenant au baillage de Dombes, subdélégués de noble homme François Vougier, seigneur et baron de Malzac, contrôleur général des guerres, trésorier de France en la généralité de Lyon et Montpellier, donnèrent, le 6 mai 1559, une commission pour imposer la somme de 195 livres 10 sols sur la châtellenie de Thoissey, qui leur étoit revenue de 1,000 livres que les trois états de la souveraineté de Dombes avoient promis au sieur de Malzac d'avancer au roi, sur le don gratuit de 10,000 livres qu'ils lui devoient payer de 10 ans en 10 ans, dans l'assemblée générale tenue à Trévoux, à cet effet, le 22 mars 1558, avant Pâques (A). Cette somme devoit être payée dès le mois d'avril précédent, en fournissant, par Mr de Malzac, des requis suffisants, car il ne paroît pas que ce trésorier eût un pouvoir pour recevoir et tenir quittes les habitants de Dombes, qui ne lui firent cette avance-là; le roi étant décédé au mois de juillet suivant, les 1,000 livres n'ayant pas été levées avant ce temps-là, on ne la paya pas, quoique Mr de Malzac la demandât au mois d'août 1559.

La cour des aides rendit un arrêt, le 30 mai 1559, par lequel elle confirma les priviléges des habitants du Franc-Lyonnois, qui représentèrent qu'ils étoient de l'empire et notoirement hors du royaume; que dans Lyon même les contrats qui étoient passés du côté de St-Nizier marquoient qu'ils étoient faits du côté de l'empire, ce qui avoit été pratiqué de toute ancienneté et se pratiquoit encore alors ; que les comtes de Savoie avoient fait des actes de souveraineté dans le Franc-Lyonnois jusqu'en 1430, 40 et 50, et qu'étant voisins de Lyon, ils s'étoient soustraits à la domination de ces comtes à cause de la bonne justice qu'ils espéroient recevoir des rois de France ; mais que s'étant soumis volontairement, ils avoient demandé d'être maintenus dans leurs priviléges et franchises ; que s'ils avoient cru d'être plus maltraités par les rois de France, ils ne se seroient pas soumis à leur ressort et juridiction. Ils produisirent les rôles des tailles depuis 1514 jusqu'en 1526, où ils n'étoient pas compris ; ils firent voir qu'ils payoient les droits de taille foraine comme étrangers, ce qui faisoit voir qu'ils n'étoient pas du royaume et qu'ainsi ils n'en devoient pas supporter les charges. Sur ces raisons, les habitants du plat pays de Lyon, qui avoient voulu rejeter leurs impositions sur eux, furent condamnés aux dépens. La possession que ces habitants prouvèrent que les ducs de Savoie avoient eue de

(A) Tit. Trévoux.

quelque droit de supériorité sur ces paroisses du Franc-Lyonnois jusqu'en 1550, me fait croire que nos rois ne commencèrent à se faire reconnoître en ce pays qu'en vertu des lettres de 1455, par lesquelles le roi se déclaroit protecteur et souverain des terres des églises de Lyon, dont tout le Franc-Lyonnois dépendoit (A).

Louise Médicis, veuve de Pierre du Crozet, maréchal de France, qui jouissoit de la seigneurie de Belleville, dont le port et le péage dépendent, demanda permission à Henri II de faire publier sa déclaration du 20 mai 1555, dont elle parle comme si le roi avoit dérogé à l'exemption des péages de tous les privilégiés. Ce roi lui accorda la permission de faire publier et exécuter son édit, par ses lettres du 13 juin 1559, qui furent enregistrées à Villefranche, le 21 août suivant. Henri II mourut, comme tout le monde le sait, au mois de juillet de la même année 1559.

(A) Priviléges du Franc-Lyonnois, p. 101 et suivantes.

FRANÇOIS II

ET ENSUITE

CATHERINE DE MÉDICIS

POSSESSEURS DE LA SOUVERAINETÉ DE DOMBES.

François II succéda à son père le 10 juillet. Dès que les habitants de Dombes surent son avénement au royaume, on les fit assembler pour convenir de quelques députés pour aller demander à Sa Majesté la confirmation des priviléges du pays. Le gouverneur de Lyon et Dombes ne fit assembler que le tiers-état, le 21 ou 28 novembre, jour de dimanche. Quelques gentilshommes de la souveraineté l'ayant appris, se plaignirent à ce gouverneur de ce qu'il ne les avoit pas appelés et lui dirent verbalement qu'ils eussent dû l'être, suivant l'ancien usage, pour faire valoir leurs intérêts; et comme le gouverneur ne statua rien sur leur requête, ils s'assemblèrent en plusieurs endroits et firent des actes par lesquels ils constituèrent pour leurs procureurs et députés Antoine de La Porte et Barthélemy de Laye, son fils, c'est-à-dire son gendre ou beau-fils, seigneur de Chavagnieu et de Messimy, pour en obtenir un ordre du roi ou un arrêt de la cour, afin qu'ils fussent appelés dans toutes les assemblées des états et que les chartes des priviléges de la souveraineté fussent mises dans un coffre à Trévoux, où il y auroit trois serrures, dont une clef seroit donnée à la noblesse, la deuxième au clergé et la troisième au tiers-état. Je crois qu'avant que la noblesse eût obtenu ce qu'elle demandoit, les habitants eurent obtenu les lettres du roi qui confirmoient leurs priviléges; elles sont datées de Chambord, au mois de décembre. Le roi y reconnoît que les Dombistes doivent être exempts de subsides, tailles, impositions foraines, rèves, haut passage, réception de garnisons et autres

charges, et il ordonne aux gens de son conseil établi à Lyon, pour le pays de Dombes, et à ses gouverneurs et officiers de Lyonnois, Forez, Beaujolois et Mâconnois, de les laisser jouir librement de leurs franchises et libertés. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Dombes. Je n'ai pas trouvé la décision précise des difficultés proposées par la noblesse, cependant l'ordonnance de Louis de Bourbon-Montpensier, de l'an 1561, ordonne que les gentilshommes seront convoqués aux états.

Les habitants du Franc-Lyonnois suivirent l'exemple des habitants de Dombes et firent confirmer, en janvier 1559, leurs priviléges par François II (A).

Le 16 janvier, le Parlement de Dombes fit de nouvelles défenses aux sergents étrangers d'exploiter en Dombes. L'arrêt est signé par Mr Dupuy, alors premier président, et par Mr de Villars, conseiller.

Le 17 du même mois de janvier, le roi céda à la reine Catherine de Médicis, sa mère, les revenus de la Dombes et du Forez et Beaujolois, à commencer du premier de ce mois, en déduction de la somme de 72,000 livres de revenu, qu'il lui devoit pour son douaire, quoique les revenus n'en fussent pas encore évalués, lesquels il ordonna que la chambre des comptes évalueroit incessamment. Le roi lui donna pouvoir de présenter aux bénéfices et offices, et auxquels il pourvoiroit sur sa présentation, et il manda au trésorier de France de Lyon et aux baillis de Lyon, Beaujolois et Forez, de mettre la reine en possession de ces seigneuries (B). Ces lettres furent enregistrées, disent les comptes-rendus à la reine-mère, au papier des offices de Beaujolois, par les officiers de cette province, et au bureau des finances de Lyon, par François Rogier, à la charge, par madame, d'acquitter les fiefs, aumônes, gages d'officiers et autres charges ordinaires, anciennes et accoutumées.

Les officiers du Parlement de Dombes demandèrent aussi au roi la confirmation de leurs offices, car, nous l'avons déjà dit, tous les offices étoient censés vacants par la mort du roi. Le roi accorda cette grâce à ses officiers, qu'il nomme tous dans ses lettres, savoir : Me Hugues Dupuy, président, François de Villars, Néry de Torveon, Benoît Buatier, Jérôme de Châtillon, Jean Ciberan, Jean Fournel, Nicolas de Langes et Toussaint Charreton, conseillers, Mathieu de Vauzelles, Pierre Bollioud, Jean Girinet, avocats et procureurs généraux, et André Perret, greffier. Le roi les dispense de lui prêter un nouveau serment, quoiqu'on pût dire que les offices avoient été vacants par le décès de Henri II (C). Le roi étoit à Amboise lorsqu'il confirma ces priviléges. C'étoit à Amboise ou à Blois que les Huguenots avoient résolu.....

Claude Baronat, juge d'appel de Beaujolois et Dombes, s'étoit fait confirmer dans son office par le roi, étant à Blois, dès le 17 décembre 1559 (D).

Le 26 mars 1559, vieux style, François II, étant à Amboise, donna ses lettres pa-

(A) Priviléges Franc-Lyonnois, p. 75.
(B) 6e vol. enregistrements de Villefranche, fol. 229. — Comptes, page 29.
(C) Dombes, tome 1er, p. 27.
(D) 6e vol. enreg., fol. 226.

tentes, par lesquelles il ordonna que madame sa mère jouiroit du pays et baillage de Dombes en toute souveraineté, qu'elle y lèveroit les dons gratuits et qu'elle y feroit tous actes de souveraineté, comme faisoient les feu ducs de Bourbon et comme Louise de Savoie en avoit joui (A). Ces lettres furent enregistrées en la chambre des comptes, à Paris, le 2 mai 1560; elles le furent au baillage de Dombes, à Trévoux, par Barthélemy Baudet, docteur ès-droit, lieutenant général au baillage de Dombes, en présence de Michel Gilet, avocat du roi, Guichard Teston, Hugues Charreton, trésorier, Claude Bourbon, clerc des comptes et garde du trésor, et en présence de plusieurs gentilshommes et d'une grande affluence de peuple, et à la délibération de Néry de Torveon et Jérôme de Châtillon, docteurs en droit, conseillers du roi au Parlement de Dombes séant à Lyon, noble Guillaume de Champier, baron, seigneur de la Bâtie, lieutenant de robe courte au baillage et gouvernement de Dombes, Nicolas Henri, seigneur de Crémieux et de Trévoux, Me Guillaume Regonier, lieutenant particulier, et autres conseillers du baillage, et ils mirent madame la reine douairière en possession de la souveraineté, en la personne de ses procureurs, attendu qu'elle n'avoit pu en venir prendre possession elle-même, à cause de sa maladie.

Le 11 juin 1560, Jean Girinet requit, pour le procureur général, que les mêmes lettres fussent enregistrées au Parlement de Dombes, quoiqu'elles ne lui eussent pas été adressées, mais à la seule chambre des comptes de Paris (B). Cet officier souhaitoit, dans ses conclusions, que la reine joutt longtemps de cet apanage et qu'elle conservât le Parlement dans ses autorité et prérogatives, parce que, dit-il, quoique cette cour souveraine soit de petite étendue pour son ressort, elle avoit toute l'étendue des autres pour la justice distributive dans le pays. Sur ces conclusions, la cour du Parlement de Dombes ordonna l'enregistrement de ces lettres.

En vertu des lettres de Sa Majesté, Me Hugues Charreton, trésorier du Beaujolois et Dombes, compta à Catherine de Médicis des revenus de la souveraineté de Dombes, depuis le 1er janvier 1559, vieux style, jusqu'au 27 novembre suivant, 1560, jour de la transaction par laquelle le roi restitua la souveraineté de Beaujolois à Louis de Bourbon, comme légitime héritier du connétable de Bourbon, c'est-à-dire qu'on compta du revenu de 10 mois et 20 jours. Le revenu de Dombes ne fut pas fort considérable, toutes les terres étant alors aliénées, aussi bien que la justice sur Saône et la benne de Couzon, qui étoient encore dépendantes de la souveraineté. Je ne sais si nos princes ont ensuite abandonné cette benne pour son peu de profit, ou s'ils l'ont aliénée à l'église de Lyon, car ils jouissoient, en 1671, d'une benne à prendre des lamproies, entre Rochetaillée et Couzon, qui leur fut contestée par le procureur du roi de Lyon, parce qu'il prétendit qu'elle nuisoit à la navigation, étant composée de divers pieux plantés dans la rivière, qui y faisoient une espèce de clôture où les lamproies se prenoient. On prétendoit qu'Henri II avoit fait une ordonnance, en 1554, pour empêcher ces sortes d'édifices dans les rivières navigables, et

(A) 6e vol. enregistrements, fol. 223. — Comptes, p. 95.
(B) Tit. de S. A. S.

qu'ainsi celle de M^rs^ les comtes de Lyon devoit être détruite. Cependant cette benne ne s'étant pas trouvée aussi nuisible que le procureur du roi le croyoit, les comtes de Lyon y furent maintenus par jugement des trésoriers de France.

Au mois de mai 1560, Catherine de Médicis écrivit au bailli de Beaujolois une lettre, par laquelle elle lui manda que lorsqu'il viendroit à vaquer quelque office en Beaujolois et Dombes, les officiers du baillage eussent à s'assembler pour élire trois sujets de bonnes vie, mœurs et religion, pour remplir cet office, et qu'ils lui envoyassent les noms dans le mois, afin qu'elle choisît celui qu'elle en croiroit le plus capable. La restitution de la Dombes à nos princes empêcha cette princesse de mettre cette volonté à exécution dans le pays.

LOUIS DE BOURBON

DUC DE MONTPENSIER, SOUVERAIN DE DOMBES.

Nous n'entrerons point dans la généalogie de notre prince Louis, duc de Montpensier, ni dans les premières actions de sa vie, tous ceux qui ont fait la généalogie de la maison royale de Bourbon ayant parlé des ancêtres de ce prince. Mr de Coutureau, dans l'Abrégé de sa vie, donne un détail assez exact de ses services, depuis l'âge de 23 ans jusqu'à sa mort; ainsi ceux qui voudront savoir et sa vie et ses ancêtres, pourront recourir à cet auteur. Ce prince, se voyant mieux dans les bonnes grâces de François II qu'il ne l'avoit été dans celles de François Ier et d'Henri II, demanda justice à ce roi sur les droits qu'il avoit dans les biens et hoiries du feu connétable de Bourbon, son oncle maternel, qui l'avoit institué son héritier par son testament. Les services que notre prince avoit rendus, depuis l'année 1538, dans toutes les armées de nos rois, où il s'étoit distingué, lui firent espérer une meilleure issue de ses demandes que sous les deux règnes précédents. François II l'ayant envoyé à Angers pour y prévenir les troubles que les luthériens et calvinistes vouloient exciter, il laissa une procuration à la duchesse de Montpensier, son épouse, pour transiger de ses droits avec Sa Majesté. Cette dame obtint des lettres patentes du roi, le 11 novembre 1559, par lesquelles Sa Majesté commit 4 présidents et 6 ou 7 conseillers du Parlement de Paris, pour examiner les droits de notre prince, ordonnant à son procureur général de défendre ses droits. Mr Bourdin, procureur général, prétendit d'abord que notre prince n'étoit plus à temps de rien demander, et que, quand il le seroit, la question avoit été décidée par l'avis du conseil de François Ier, en 1538, qui l'avoit débouté de toutes ses prétentions. Il disoit de plus

que, quoique ce roi ne dût rien à notre prince, il n'avoit pas laissé de lui céder le duché de Montpensier, moyennant lequel il avoit renoncé à tous ses droits, et qu'ainsi ce prince étoit mal fondé en ses demandes. Mr Bourdin ayant dit ces raisons à Sa Majesté, elle lui ordonna de passer au fond de l'affaire, étant persuadée que l'acquiescement de notre prince et de sa mère avoit été forcé et ne devoit pas valoir dans l'équité et suivant la conscience. Notre prince ayant donné sa demande au fond, Mr le procureur général y défendit et il retira de la chambre des comptes de Paris, comme l'assure Mr Dupuy dans ses Droits du roi, les hommages que nous avons dit que Mr de Villars avoit faits aux archevêques de Lyon, du château et ville et mandement de Trévoux, d'où il concluoit que partie de la Dombes n'étoit pas une souveraineté, puisqu'il y en avoit des hommages. Il dit plusieurs autres moyens contre la restitution de la souveraineté, et tant lui que notre prince ayant écrit et produit tous leurs titres de part et d'autre, les commissaires députés par Sa Majesté ayant vaqué deux mois à l'examen de cette affaire, ils furent d'avis que les duchés de Bourbonnois et d'Auvergne, les comtés de Montpensier et Clermont, la haute et basse Marche et Gien étoient du domaine de la couronne et qu'ils y étoient retournés par le décès du connétable sans enfant mâle ; à l'égard des autres biens, ils déclarent qu'il faut juger le procès qui avoit été entre Louise de Savoie et le connétable, qui étoit indécis, et que cependant la provision qui avoit été accordée à Mme de Bourbon, sœur du connétable, et à son fils, en mai 1530, devoit être exécutée. Le roi se fit dire les raisons de cet avis et se fit expliquer tout le fait du procès, en présence de son conseil. Il ouït aussi notre prince, qui lui fit diverses offres, sur lesquelles le roi transigea avec notre princesse, fondée de la procuration de notre prince. Ce traité fut fait en présence et de l'assistance de la reine-mère, de la reine, épouse du roi, de messeigneurs les cardinaux de Lorraine et de Bourbon, de Mr le maréchal de Brissac, de Mr de l'Hôpital, chancelier de France, de Me Gilet Bourdin, procureur général au Parlement de Paris, et de plusieurs autres. Par cette transaction, qui fut faite à Orléans, le mardi 27 novembre 1560, François II laissa à notre prince les terres et seigneuries de Beaujolois et Dombes, avec leurs appartenances et dépendances, pour jouir de la Dombes en tout droit de souveraineté, prérogatives, prééminences et libertés, tant pour lui que pour ses sujets, tels et semblables que les avoient Anne de France et Charles de Bourbon et leurs prédécesseurs, sans aucune chose y réserver ni retenir (A). Ainsi le roi, au conseil, jugea très-formellement que les hommages faits par Mr de Villars aux archevêques de Lyon ne nuisoient point à la souveraineté de nos princes, comme nous l'avons souvent établi dans ces mémoires. Le roi et ses prédécesseurs avoient aliéné presque toutes les terres et seigneuries, tant du Beaujolois que de la souveraineté de Dombes. Sa Majesté promit de racheter dans 4 ans toutes ces terres aliénées, et cependant d'en payer dès lors le revenu à notre prince. Après quoi, si le roi n'avoit pas satisfait les acquéreurs, il consentoit que notre prince s'en mît en possession, sauf le recours des acquéreurs contre le roi ; et moyennant l'effet de cette transaction, notre prince renonça à toutes

(A) Vol. des enregistrements Villefranche, coté 7, fol. 1er.

ses autres prétentions sur la succession du connétable et sur celles d'Anne de France et de Suzanne de Bourbon (A). Il falloit des lettres patentes sur cette transaction pour la faire vérifier au Parlement; François II en donna le même jour, mais étant tombé malade deux jours après et étant mort le 4 décembre de la même année, Charles IX, qui lui succéda, en donna le 17 du même mois de décembre. Elles furent adressées au Parlement de Paris, pour en faire faire l'enregistrement, qui ne fut fait que par arrêt du 25 juin suivant, 1561, qui ordonna que cette transaction seroit homologuée et qu'elle seroit entretenue, lue, publiée et enregistrée, sous les modifications, entre autres que, faute par le roi de faire le remboursement des terres aliénées dans la souveraineté de Dombes, notre prince ne pourroit déposséder les acquéreurs, mais que le roi lui assigneroit des terres de son domaine de la même valeur, dont notre prince jouiroit jusqu'à ce réachat, et à la charge que les officiers du Parlement de Dombes et autres, pourvus par le roi, ne pourroient être destitués, sinon par forfaiture et en cas de droit. Elle fut publiée en audience, le 14 juillet suivant. Dès que les habitants de la souveraineté surent cette restitution, ils s'empressèrent d'aller rendre leurs devoirs à leur nouveau seigneur souverain, à lui offrir un don pour son joyeux avénement et pour lui demander sa confirmation de leurs priviléges. (B).

La chambre des comptes enregistra aussi cette transaction, à la charge que notre prince indemniseroit Sa Majesté contre tous ceux qui voudroient prétendre quelques droits contre la maison de Bourbon; et sur la demande que fit notre prince des titres concernant cette succession et les seigneuries qui lui étoient délaissées et qui avoient été transportées, comme nous l'avons dit, dans la chambre des comptes, à Paris, il fut ordonné qu'en faisant présenter requête par notre prince et cotant les pièces et les titres qui lui seroient nécessaires, il lui seroit fait droit (C). Cet arrêt est du 25 juin 1561. Les officiers de nos princes négligèrent apparemment de présenter cette requête. Ainsi tous les anciens titres de la souveraineté sont restés dans cette chambre, où messieurs les auditeurs m'ont donné la liberté d'en lire la plus grande partie.

Le 3 janvier 1561, il fut ordonné, par lettres patentes du roi et une commission de Mr le bailli, envoyée aux officiers du bailli de Dombes, à tous les nobles et autres, qui avoient acquis des seigneuries des rois de France à réachat perpétuel, ou d'autres droits de la couronne au baillage de Dombes, de rapporter les titres de leurs acquisitions, les fermes des biens et les quittances du prix, dans le 17 janvier suivant, sous peine de confiscation de ces biens, qui seroient néanmoins mis à ferme au profit du roi (D). On ordonnoit encore de faire défense aux fermiers de payer aux acquéreurs les prix des fermes échues. Cette ordonnance fut publiée à Trévoux, affichée à un pilier et signifiée au procureur du seigneur de Trévoux, le samedi 13 janvier et ensuite à tous les autres seigneurs, les dimanche 14 janvier, lundi 15 et

(A) Comptes, p. 93.
(B) Chopin, de domaine, lib. 1°, cap. 7°, in fine, pag. 77 à, in margine.
(C) Comptes, p. 93.
(D) Tit. Trévoux.

autres jours, selon que l'huissier, qui ne savoit pas écrire, le dit et rapporte à Ponthus Niseret, notaire et commis du greffier du baillage. Ce sergent s'appeloit Jean Joly ; il se dit sergent pour monseigneur au baillage de Dombes. Je ne sais pas les raisons de cette ordonnance.

Charles IX donna de secondes lettres patentes, le 11 janvier 1560, adressées au premier des présidents du conseil du Parlement de Paris, aux sénéchaux et baillis de Lyon, Bourbonnois, Forez, Beaujolois ou leurs lieutenants, par lesquelles, en conséquence de la transaction de 1560, on leur donnoit pouvoir de mettre notre prince ou son procureur dans la possession réelle et actuelle des terres, pays et seigneuries qui lui avoient été délaissés par cette transaction (A).

Le dernier janvier 1561, ensuite des arrêts d'enregistrement de sa transaction et des lettres patentes de Charles IX, notre prince donna les siennes à ses amés et féaux François de Saint-Hilaire, écuyer, seigneur de St-Hilaire, son maître d'hôtel et gentilhomme de la maison du roi, et à Etienne Fergeon, son conseiller et secrétaire, par lesquelles il leur donnoit pouvoir de se transporter dans les terres et seigneuries de Beaujolois et Dombes, pour en prendre possession, recevoir en son nom les serments des officiers des lieux pour l'administration de la justice, déposer les officiers qu'ils trouveroient en faute, ouïr les comptes, retirer les terres aliénées, faire faire les réparations des domaines, recevoir les deniers que quelques-uns de ses sujets lui avoient accordés pour l'aide de sa rançon, et promit de ratifier tout ce qu'ils feroient, pourvu qu'ils eussent appelé ses officiers et pris leur avis. En vertu de ces lettres patentes et de celles de Sa Majesté, les sieurs de St-Hilaire et Fergeon s'adressèrent à Jean du Fournel, lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon, qui, les ayant vues, donna sa commission, le 5 mars 1561, vieux style, pour assigner les vassaux et officiers de Beaujolois et Dombes, pour voir mettre notre prince en possession de ces deux pays. Il se transporta à Villefranche le lendemain, et y mit notre prince en possession du Beaujolois ; et, le samedi 7 mars, il vint à Trévoux pour y mettre aussi notre prince en possession de la souveraineté de Dombes. M^r du Fournel y fut accompagné de M^rs Néry de Torveon, lieutenant et magistrat criminel de Lyon, conseiller au Parlement de Dombes, et de Toussaint Charreton, conseiller au même présidial et au même Parlement, d'André Perret, commissaire et juge criminel de Lyon, c'est-à-dire de la justice ordinaire de l'archevêque, et greffier au Parlement de Dombes, et des sieurs St-Hilaire et Fergeon. Les habitants de Trévoux ayant appris que ces messieurs venoient dans leur ville, qui étoit capitale de la souveraineté de Dombes, allèrent à leur rencontre, étant sous les armes, ayant l'enseigne de la ville déployée et le tambour de Suisse ; et les ayant trouvés, ils les accompagnèrent jusqu'à la maison qu'ils leur avoient préparée, d'où M^r du Fournel alla au palais avec tous les officiers, où M^rs de Saint-Hilaire et Fergeon requirent ce lieutenant général de Lyon de les mettre en possession de la souveraineté de Dombes, conformément à la transaction et aux lettres patentes dont ils étoient porteurs. Tous les seigneurs, officiers et habitants de la souveraineté avoient été assignés, dès le

(A) Dombes, tome 1^er, fol. 10. 11 et suivants.

5 et le 6 du mois, pour être présents à cette mise en possession et prêter serment de fidélité à notre prince. Les habitants comparurent à la manière ordinaire, par leurs députés. Hugues Dufour étoit le député de la châtellenie de Trévoux ; Claude Coste et André Roy, notaires, le furent de Beauregard ; Me Catherin Chanin et Me Claude Trelon, notaires, le furent de Montmerle ; Jean Bidard, châtelain, fut député de Thoissey ; Me Claude Dufour et Claude Gestien le furent de Chalamont ; Claude Cholier le fut du Châtelard et de Lent ; Claude de la Place le fut d'Ambérieu ; Me François de Villeneuve, Hugues Dufour et Claude Cholier le furent encore pour les châtellenies de Saint-Trivier et Lignieu. On fit lecture et publication de la transaction de 1560, des lettres patentes du roi, de celles de notre prince, en présence de ces députés et des autres assistants, après quoi Me Gillet, avocat du roi et de la reine aux baillages de Beaujolois et Dombes, ayant consenti, au nom du roi et de la reine, à la mise en possession de notre prince, les députés ayant consenti et déclaré qu'ils remercieroient Dieu et le roi de la grâce qu'ils leur avoient faite de les rendre à leur prince naturel, auquel ils étoient prêts d'obéir, ils requirent qu'il fût mis en possession de la souveraineté et que les lettres fussent enregistrées au Parlement de Dombes. Mr du Fournel, de l'avis des conseillers au Parlement de Dombes, présents Mrs de Fergeon, de Saint-Hilaire et autres, après avoir ouï les avocats et procureurs du roi et la déclaration des habitants comparus, délaissa et transporta, au nom du roi, à notre prince, la possession et jouissance de la terre et seigneurie de Dombes, et l'en mit, autant que de besoin, en possession réelle et actuelle, ordonna à tous les vassaux, officiers de justice et habitants d'obéir à monseigneur le duc de Bourbon-Montpensier, comme à leur souverain seigneur, et enjoignit aux trésoriers et fermiers de Dombes de vider leurs mains en celles de notre prince, depuis le jour de la transaction. En signe de vraie possession, il fit monter les sieurs de St-Hilaire et Fergeon, procureurs de notre prince, au trône principal du siége du palais, d'où ils firent quelques remontrances au peuple de la part de notre prince et ordonnèrent que tous ces actes seroient enregistrés au registre du Parlement ; que les vassaux et officiers de justice comparoîtroient dans la maison de Gabriel Boson, pour y prêter serment, et ordonnèrent que ceux qui auroient à faire quelques plaintes ou remontrances, les leur fissent l'après-midi. Les consuls et députés comparurent l'après-midi, prêtèrent serment pour eux et leurs communautés, après avoir témoigné une seconde fois la joie qu'ils avoient de retourner sous l'obéissance de leur prince, et prièrent ces procureurs de confirmer ou faire confirmer par le prince leurs priviléges et les officiers, soit du Parlement, soit du baillage de Dombes, et les autres de la souveraineté. Mrs de Saint-Hilaire et Fergeon dirent qu'ils ne pouvoient confirmer les officiers de la souveraineté que par provisions. Ils prirent serment de Mrs de Torveon, Charreton et Porret, pour le Parlement de Dombes, et leur remirent tous les actes ci-dessus énoncés, pour les y faire enregistrer. Claude Baronat, juge d'appel, Claude de Champier, lieutenant de robe courte, Barthélemy Bardel, lieutenant général au baillage, Guillaume Regonier, lieutenant particulier, Me Hugues Charreton, trésorier, Me Michel Gillet, avocat, et Jean Arbignieu, enquêteur, prêtèrent serment aussi pour leurs offices. Me Claude du Croset et Guichard Cotton se

contestèrent l'office de procureur de monseigneur au baillage de Dombes : le premier prétendoit qu'il en étoit pourvu depuis longtemps, le deuxième prétendoit qu'il l'avoit été depuis peu ; sur quoi ils furent renvoyés à notre prince, pour en décider.

Les habitants de Trévoux représentèrent qu'anciennement la ville de Trévoux étoit forte ; qu'il y avoit une tour et un château fort d'une aussi belle construction qu'aucune qui fût à 50 lieues aux environs ; que le tout alloit tomber en ruines, faute de réparations. Ils prièrent les procureurs de nos princes d'aller visiter et cette tour et ce château, et de les faire réparer. Ils les prièrent aussi de vouloir ordonner que le péage de Trévoux y fût levé, pour rendre la ville plus marchande, ce qui me fait croire qu'il pouvoit être encore levé à Beauregard, avec celui de Belleville. Les enfants de Trévoux firent demander qu'il leur fût permis de s'exercer à l'arbalète et à l'arquebuse et aux autres armes, d'avoir des prix qui seroient distribués aux plus habiles, et qu'il leur fût permis d'aller aux fêtes et aux assemblées, comme il avoit accoutumé. On visita le château, la tour et, le 9, on alla à l'église paroissiale, dont on mit notre prince en possession. On y fit chanter la messe et prier pour lui, comme souverain, en présence des châtelains. Le sieur Boson ayant représenté à M^r^ du Fournel que les officiers de Bresse vouloient étendre leurs limites sur celles de la souveraineté, on le pria de s'y transporter pour mettre notre prince en possession jusqu'aux vraies et anciennes limites ; mais les états particuliers de la sénéchaussée de Lyon ayant été convoqués, de la part du roi, pour s'assembler le lendemain 10 mars, M^r^ du Fournel, qui s'y devoit trouver, déclara qu'il ne devoit pas aller plus loin, étant obligé de se trouver aux états pour le devoir de son emploi, et commit le premier sergent royal ou ducal pour mettre monseigneur en possession et faire toutes les exécutions nécessaires. Le 20 mars, M^rs^ du Parlement et conseil souverain de Dombes, séant à Lyon, enregistrèrent tous les titres et actes dont nous venons de parler, sur les réquisitions de M^e^ Mathieu de Vauzelles, avocat général, faisant pour le procureur général.

Je crois que les premiers ordres de notre prince furent donnés contre les Huguenots, car l'on trouve que M^r^ de Champier fit arrêter, en Dombes, 7 mulets chargés de livres hérétiques, qui venoient de Genève et qui étoient apparemment conduits à Lyon et dans les villes voisines, pour les infecter du venin de l'hérésie de Calvin ou de Luther, qui faisoit de grands progrès en France et qui y excitoit de grands désordres, comme on le verra bientôt (A). La nouveauté de cette hérésie, qui commença à paroître sous François I^er^, en France, et qui y augmenta sous Henri II, est une marque que ces prétendus évangélistes ne suivoient pas la bonne et ancienne religion, puisqu'on voyoit naître la leur et qu'il n'y a que ce qui a toujours été cru qui doive l'être. Les 7 mulets que l'on arrêta en Dombes étoient chargés de 20 ballots de livres qui, ayant été examinés par Nicolas de Lange, conseiller au Parlement, et par M^rs^ Jean de la Colonge et Pierre Mosnier, docteurs en droit canonique et chanoines de Trévoux, qui les trouvèrent remplis d'erreurs et d'hérésies, la cour du Parlement ordonna qu'ils seroient brûlés et fit défense à toutes personnes d'apporter

(A) Dombes, tom. 1^er^, fol. 14.

ni débiter en Dombes des livres hérétiques et de favoriser ceux qui les apporteroient, à peine de mort. L'arrêt est du 7 juin 1561.

Le péage de Trévoux se leva dès cette année, comme les habitants de cette ville l'avoient demandé, car le fermier de ce péage y ayant arrêté un marchand et fait décharger la marchandise qui étoit dans son bateau, sa déclaration s'étant trouvée juste, le fermier du péage fut condamné aux dépens, dommages et intérêts de ce marchand, par arrêt du dernier du mois de juin.

Les habitants de la souveraineté offrirent un don gratuit à notre prince, à son avénement à la souveraineté ; quoique je n'en aie pas trouvé les lettres ni les rôles, les registres du Parlement nous l'apprennent assez par deux arrêts qui y furent rendus (A). Le premier, du 15 juillet, déchargea les pauvres de l'hôpital de Lyon de la cote qu'on avoit imposée sur des domaines qu'il possédoit à Monceau et à Rancé. Le deuxième est énoncé dans une transaction passée entre les habitants du Chatelard, ceux du Chapit et de la Bassole. Les habitants du Chatelard devoient imposer sur eux 573 livres 12 sols, pour leur part et possession de ce don ; ils en firent l'imposition le 11 août de cette année ; ils en rejetèrent 35 livres 17 sols sur les habitants de la Bassole et du Chapit, qui prétendirent qu'étant pour un tiers dans la juridiction de Châtillon et des deux tiers de celle de Dombes, ils ne devoient pas être compris aux dons de Dombes ; ils disoient qu'étant en pays limitrophe et neutre, ils ne devoient contribuer ni à l'un ni à l'autre ; mais, quoiqu'ils fussent pour un tiers de la juridiction ordinaire, nos princes avoient seuls, ainsi que je le crois, la justice d'appel et le dernier ressort. Les habitants de Dombes soutinrent que ces habitants avoient contribué avec eux aux charges de Dombes ; qu'ils ne contribuoient point à celles de Bresse. Les juges ayant vu que l'on convenoit de part et d'autre de la souveraineté, conseillèrent aux parties de se régler, ce qu'elles firent par transaction du 29 novembre 1562, par laquelle ils convinrent qu'ils ne contribueroient aux dons gratuits et impositions qui se feroient au mandement du Chatelard, pour les affaires du prince, souverain de Dombes, seulement à raison de 30 sols par 100 livres qui seroient imposées, à moins que notre prince ne voulût les conserver dans l'exemption qu'ils prétendoient avoir eue de tout temps et qui leur étoit déniée par les habitants ; et les 35 livres auxquelles ils avoient été imposés furent réduites à 8 livres 19 sols 6 deniers, que ces habitants avoient payés et consignés.

Notre prince pourvut Louis Gaspard, seigneur de Pravins, de l'office de maître des eaux et forêts de Dombes, vacant par le décès de feu Claude Gaspard, seigneur du Son, par lettres du 12 juin 1561, qui furent de l'ordonnance de Claude Baronat, juge d'appel à Villefranche, le 28 du même mois, ce qui fut fait sans préjudice, dit la sentence, des droits du clerc de Villefranche contre le greffier de Dombes (B). Notre prince présenta le même Gaspard, seigneur de Pravins, au roi, pour le même

(A) Dombes, tome 1er, fol. 15.
(B) 6e vol. enregistrements, fol. 244, et vol. 7, fol. 5.

office en Beaujolois. Le roi l'en pourvut le 24 juin, suivant la transaction de 1560. Il fut reçu le 8 juillet 1561.

Mr Dupuy, président au Parlement de Dombes et garde du sceau de cette cour, étant allé à Paris, l'an 1560, laissa, par ordre du Parlement, les sceaux à François de Villars, qui étoit le plus ancien conseiller. Mr de Villars scella une commission pour lever 1,200 écus sur les habitants de Dombes, comme le Parlement l'avoit permis (A). Les habitants n'ayant pas d'argent comptant pour payer le droit du sceau, donnèrent leur promesse de le payer sur les premiers deniers qui seroient levés. Le droit de sceau étoit d'un sol par livre, ainsi il en étoit dû 60 écus au Parlement, qui les réduisit à 40, du consentement de Mr Dupuy, et la cour ordonna qu'ils lui seroient payés des premiers deniers permis de lever par l'arrêt du dernier juillet 1561.

Le 16 juin 1561, Louis de Bourbon confirma à ses sujets de Dombes tous les priviléges dont ils avoient joui sous ses prédécesseurs de la maison de Bourbon, que François Ier leur avoit également confirmés (B). Il déclare que le don gratuit qui lui est dû n'est que de 8 ou de 9 en 9 ans, et qu'il n'étoit que de 10,000 livres; que c'est à cause de son avénement et de cette confirmation qu'on lui fit le don gratuit de 10,000 livres, comme nous l'avons dit. La mère de Louis de Bourbon étant malade, notre prince partit de Paris le même jour, et les députés de Dombes furent obligés de le suivre jusqu'à Etampes, où il avoit ses coffres dans lesquels se trouvoient ses sceaux pour sceller cette confirmation, ce qu'il fit à Etampes. On paya 28 écus pour le sceau, comme il paroît par le compte des députés. Notre prince avoit un deuxième secrétaire appelé Dupré, auquel on donna quelque argent pour activer les expéditions.

Les habitants de Thoissey obtinrent aussi la confirmation de leurs priviléges.

Je crois que notre prince pourvut en ce temps-ci Jean du Fournel, lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon, de l'office de deuxième président dans son Parlement, qu'il créa, à ce que je crois, en faveur de cet officier, pour le récompenser de la peine qu'il avoit eue à se transporter à Villefranche et Trévoux, pour mettre notre prince en possession de ces seigneuries (C). Je n'ai point vu les provisions de cet officier; mais par un arrêt du 12 février 1561, vieux style, Mr du Fournel, comme deuxième président du Parlement, fut commis avec Néry de Torveon, pour aller à Trévoux y faire quelques procédures criminelles, et le Parlement leur donna pouvoir de régler, par provision, des différends qu'il y avoit entre les officiers du baillage de Dombes.

Le 5 juillet 1561, Louise de Bourbon, sœur du connétable, mère de notre prince, mourut, étant fort âgée, après avoir eu le plaisir de voir sõn fils un peu dédommagé de la succession de son frère, dont ils avoient été privés si longtemps. Notre prince

(A) Dombes, tome 1er, fol. 16.
(B) Dombes, tome 1er, p. 69.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 18.

fut très-affligé d'une mort à laquelle il devoit cependant s'attendre, mais il le fut encore plus de celle de Jacqueline de Longvic, sa femme, qu'il eut le malheur de perdre le 28 août. Cette princesse avoit beaucoup d'esprit, de courage et de vertu. Elle étoit très-aimée de la reine Catherine de Médicis, et c'étoit par ses soins que cette reine avoit fait restituer le Beaujolois et la Dombes à notre prince. Ce fut par son avis que Michel de l'Hôpital fut élevé à la dignité de chancelier. Quelques-uns croient qu'elle avoit pris quelque teinture de calvinisme : c'est le sentiment de d'Aubigné, mais il se trompe. Notre princesse, femme d'un prince zélé catholique, l'étoit aussi ; mais elle trouvoit, comme bien d'autres, qu'il falloit être modéré, corriger quelques abus et soutenir l'ancienne religion.

Notre prince fit une ordonnance, le 15 septembre, étant à Champigny, par laquelle il ordonna que l'office du juge d'appel demeureroit supprimé, dès qu'il viendroit à vaquer, parce que ce degré de juridiction n'étoit qu'une occasion de fuite pour les plaideurs et de ruine pour les gens de bien (A). Cet office vaqua peu de temps après, et cette ordonnance fut exécutée, cet office n'ayant jamais été rétabli. Il ordonna qu'à mesure que le roi ou lui rachèteroit les domaines et justices aliénés depuis 1520, que ces justices seroient réunies au baillage de Dombes, comme elles l'étoient avant ces aliénations, se réservant néanmoins de distraire du baillage les justices qui en seroient trop éloignées. Je crois que ce prince fixa le terme de la révocation des biens aliénés depuis 1520, seulement parce que notre prince et son conseil reconnurent que ce qui avoit été aliéné, il y avoit alors plus de 40 ans, par le connétable et Anne de France, avoit été bien et justement aliéné, le domaine de cette souveraineté, qui s'acquéroit et se vendoit par nos princes comme un bien héréditaire, ne pouvant être regardé comme inaliénable. Il ordonna, en troisième lieu, que toutes les appellations de ses premiers juges seroient relevées en sa cour du Parlement et conseil souverain de Dombes, séant à Lyon, pour y être décidées souverainement et en dernier ressort, avec toute même autorité que des Parlements et des Sénats des autres princes et seigneurs souverains, ses voisins. Il veut, en 4e lieu, que ce Parlement siége à Lyon, par territoire accommodé, suivant la permission qu'il en avoit obtenue du roi, soit parce que les officiers du Parlement y résidoient, soit pour plusieurs justes causes et commodités, à la charge que le Parlement se tiendra deux fois l'an à Trévoux, par forme d'échiquier et de grands jours. Je crois que si les officiers du Parlement de Dombes avoient été exacts à observer cette condition, Son Altesse monseigneur le duc du Maine n'auroit peut-être pas pensé à transférer son Parlement à Trévoux, comme il le fit à la fin de l'année 1696. Le prince veut qu'à tous jugements civils et criminels donnés par ses présidents et conseillers de son Parlement et conseil, il assiste 7 juges, ou pour le moins 5 ; et comme dans un si petit nombre il pourroit arriver égalité de voix, il ordonna qu'une seule voix empêchera le partage. Cet article fut réformé, pour ce qui regarde le partage, par l'ordonnance de 1581, qui veut que les arrêts passent de deux voix. Il ordonne que les hérétiques soient punis de mort ; que ceux qui débiteront des livres hérétiques

(A) Tit. Trévoux. — 7e vol. enreg. Villefranche, fol. 28. — Dombes, tome 2, fol. 52.

soient condamnés au fouet et bannissement, et s'ils récidivent, qu'ils soient punis de mort, comme séditieux et infracteurs du repos public. Il ordonne que tous les bénéficiers aient à résider, prêcher et instruire les peuples, à peine de saisie de leur temporel, qui sera en ce cas distribué aux pauvres, après qu'on aura prélevé ce qu'il faudra pour les ecclésiastiques qui seront commis par son Parlement pour faire le service dû par les absents. Je ne sais pourquoi notre prince ordonne que son Parlement commettroit des ecclésiastiques pour servir pour les absents, car c'étoit le devoir des évêques de les commettre. Peut-être les évêques le négligeoient-ils; peut-être aussi le prince comptoit que son Parlement séant à Lyon ne feroit ces commises que de concert avec M^rs de Lyon ou les grands vicaires. Il ordonne ensuite que les nobles et les gens d'église seront appelés aux états, ce que nous avons vu qui avoit été omis dans les états assemblés en....., dont les gentilshommes de Dombes s'étoient plaints. Je crois que l'église ni les nobles ne se sont plus souciés d'y entrer, car ils n'y viennent plus et on ne les appelle pas, quoiqu'on dût le faire, suivant cette ordonnance. Le prince défend de faire aucune assemblée des états sans sa permission ou celle de son Parlement, qui sera obligé d'énoncer les motifs de sa permission dans son arrêt. Il faut aujourd'hui la permission du gouverneur et celle du Parlement, suivant l'édit de.....

Le prince permet les assemblées particulières, à la manière accoutumée, ce qui a encore été changé.

Le pénultième article défend de faire aucune imposition au-dessus de 100 livres, sans l'expresse permission du prince, qui veut que tous ceux qui ont des biens en Dombes, soit qu'ils y soient domiciliés ou non, excepté les exempts et privilégiés de droit et de coutume, soient compris et cotisés dans ses dons gratuits et autres impositions de sa souveraineté.

Le dernier article ordonne de punir les jureurs et blasphémateurs et défend le port d'armes, sinon aux exempts. Ces ordonnances furent enregistrées au Parlement, ouï le procureur général, le 18 décembre 1561, sous quelques modifications que je n'ai pas vues. Elles pouvoient regarder les permissions d'imposer, que nous avons vu le Parlement se réserver, du moins jusqu'à 300 livres; car le Parlement avoit toujours joui de ce droit.

Le premier août 1561, la cour de Parlement, sur les remontrances du procureur général de notre prince, fit défense aux juges subalternes et châtelains de la souveraineté de permettre d'exécuter dans leur juridiction aucunes lettres, soit qu'elles fussent émanées du conseil privé du roi, grand sceau, chancelleries, cours souveraines, baillis, sénéchaux ou autres juges étrangers et forains, et de donner aucun paréatis sur de pareilles lettres, à peine de suspension de leurs offices et d'amende arbitraire. Elle défendit aussi à tous huissiers, sergents et officiers d'exécuter ces sortes de lettres dans la souveraineté, sans en avoir la permission de la cour, sous les mêmes peines. On permit néanmoins au bailli de Dombes et à ses lieutenants de permettre l'exécution des commissions émanées des baillis et sénéchaux, après avoir ouï le procureur de monseigneur (A).

(A) Dombes, tome 1^er, fol. 17.

Le premier décembre 1561, le sieur Hesselin, maître des comptes à Paris, se transporta, de l'ordre du roi, en cette souveraineté, pour en évaluer les domaines aliénés par Sa Majesté, et dont Sa Majesté lui devoit payer les revenus jusqu'à ce qu'il auroit racheté ces domaines. Il fit son procès-verbal et l'évaluation de ces terres, et il dit que le pré ou île de Montmerle est de l'ancien domaine de la souveraineté de Dombes (A).

Les officiers de Villefranche remirent aux officiers de Dombes et à Mr Fergeon les coins de la monnoie et tous les outils propres à la fabriquer, qui y avoient été transférés de Trévoux. Ces coins y ont encore été reportés en 1672 ou 1673, que la monnoie de Trévoux cessa, car il y en a plusieurs (B).

Les entreprises des huguenots commencèrent dès l'an 1561, à Lyon, qu'un de leurs capitaines, appelé le jeune Moligny, pensa à surprendre la ville de Lyon, le 4 septembre, mais il fut repoussé par la valeur de Mr d'Albon, alors lieutenant du roi et depuis archevêque de cette ville, comme de Rubis nous l'apprend, ou de l'abbé d'Abon, suivant le P. Daniel, qui peut s'être trompé là-dessus (C). Le sieur d'Aiguebonne, drapier à Lyon, étoit un de leurs capitaines. Il vint le jour des Rois 1561, vieux style, à Baneins; il y força le château, où il prit et enleva tous les papiers du seigneur de Barbarel, qui y étoient, et 2 ou 3 mille écus; ils en emmenèrent un prêtre. Mme de Corsan, dame de Baneins, dit que c'étoit son fils qui avoit fait faire cette violence.

Les Huguenots, qui avoient manqué Lyon au mois de septembre 1561, ne le manquèrent pas au mois d'avril suivant. Mr de Rubis en donne toute la faute au comte de Saux, qui avoit été envoyé pour commander cette grande ville. Le commandant favorisa l'entrée des huguenots, étant calviniste par le cœur, comme de Rubis le prétend. Le roi, pour ne pas laisser cette grande ville entre les mains des hérétiques, envoya dans ce pays Jacques de Savoie, duc de Nemours, comte de Genève et du Genevois, chevalier de l'Ordre et capitaine de 100 hommes d'armes, pour commander en Dauphiné, Lyonnois, Provence, Languedoc, Forez, Beaujolois et Bourgogne. Ce nouveau commandant leva des troupes, mais il ne put assiéger Lyon ni venir assez à temps pour empêcher le progrès de ces huguenots, qui prirent et pillèrent Villefranche, le 12 mai 1562, et chassèrent de Lyon tous les ecclésiastiques, à qui ils faisoient principalement la guerre. L'évêque d'Autun transféra à Trévoux la juridiction ecclésiastique de Lyon, l'archevêché de Lyon étant alors vacant par la mort du cardinal de Tournon, qui mourut à Paris le 29 avril 1562, c'est-à-dire la veille que la ville de Lyon fut prise par les huguenots. Les huguenots prirent Mâcon le 15 mai, et le gardèrent jusqu'au 19 août (D). Ainsi notre pays étoit environné de tous côtés, excepté de celui de Bresse, de villes occupées par les calvinistes. Par des informa-

(A) Tit. S. A. S. à Paris. — Factum pol., p. 4.

(B) Tit. S. A. S. à Paris.

(C) Livre III, chap. 55, p. 986. — Tit. de S. A. S. à Paris.

(D) *Hist. de Lyon*, de Rubis, liv. III, chap. 57, p. 394. — Colonia, hist. littéraire, fol. 2, p. 679. — Hist. mss. Louvet, fol. 110. — Ménestrier, *Hist. de Lyon*, p. 313. — Le Baleur, Mâcon, p 263. — Tit. de S. A. S. à Paris.

tions faites le 16 mars, il paroît que les calvinistes de Lyon étoient venus en Dombes et qu'ils brûlèrent, en 1562, le château de Barbarel, parce que le seigneur qui en étoit propriétaire alloit à la messe et étoit catholique et qu'il suivoit le parti du roi; qu'après la prise de Mâcon par l'armée du roi, il y eut 4 compagnies de huguenots, qui étoient à Thoissey, qu'ils avoient surpris, et qui se faisoient nourrir par les habitants de Saint-Didier et des autres paroisses; qu'ils rompirent toutes les images de Thoissey et Saint-Didier, où ils demeurèrent 15 jours; que n'ayant pas de la poudre, ils en envoyèrent quérir à Lyon, avec des boulets, tant de fonte que de plomb; que le sieur de Poulonaz étoit colonel de ces compagnies; qu'il fit prêcher à l'huguenoderie (c'est le terme dont l'information se sert), par un ministre de Genève, qui demeura un mois ou 5 semaines à Thoissey; que ce fut un Georges Duc qui alla quérir ces 3 ou 4 compagnies, pour soutenir les autres huguenots qui étoient à Thoissey. Les témoins disent que ces huguenots parloient contre le roi Charles IX, disant que le royaume ne lui appartenoit pas. Je ne sais à qui ils prétendoient qu'il appartenoit, à moins qu'ils n'en voulussent faire une république. Ils disoient aussi que la Dombes n'appartenoit pas à notre prince, mais les témoins ne disent pas à qui ils prétendoient qu'elle appartînt (A). On voit, par ces discours des calvinistes, qu'ils ne vouloient reconnoître ni rois ni princes. Le 23 septembre, Mr de Nemours, qui avoit son camp à Anse, ordonna, à cause de l'absence de notre prince et pour conserver son pays, au lieutenant particulier du baillage de Dombes, d'en faire assembler le ban et l'arrière-ban, pour le défendre et entrer en garnison dans les endroits qu'il conviendroit y garder. Il lui ordonna aussi de faire assembler les états pour délibérer sur la conjoncture présente et lui donner leur avis. Il nomma Jean, seigneur de Challes, pour commander le ban et arrière-ban et l'en établit le chef et capitaine. Ces lettres sont signées Jacques et scellées du sceau du duc de Nemours, et plus bas, par le commandement de monseigneur le duc et comte, le sieur de la Bâtie, son conseiller et maître d'hôtel ordinaire; présent le sieur de la Palud. Le sieur Regonier, lieutenant particulier, donna son ordonnance le 25, pour faire assembler les états le 27, et afin que la noblesse comparût le même jour pour le ban et arrière-ban. Je crois que l'assemblée se tint ce jour-là, mais nous ne savons pas quelles résolutions l'on y prit, le procès-verbal de cette assemblée ne s'étant pas conservé jusqu'à nous. Plusieurs gentilshommes comparurent aussi, mais comme il en manquoit une grande partie, on envoya à Villefranche pour en rapporter les anciens rôles. Je crois qu'ils furent envoyés au sieur Dufour, à qui on les redemandoit. Il les renvoya le 9 octobre et manda au sieur Gaudet, commis de la chambre du Trésor, qu'il étoit, à ce qu'il croyoit, assez averti des désolations arrivées à la ville de Trévoux, où personne n'étoit en assurance, ce qui avoit fait qu'allant en campagne, il avoit porté avec lui le vieux et le nouveau rôle de l'arrière-ban, qu'il envoyoit à ce Gaudet. Je ne sais si les huguenots, ayant été avertis de l'assemblée des états de Dombes, qui se devoit tenir ou qui s'étoit tenue à Trévoux, n'y firent point quelques courses, s'ils ne sur-

(A) Tit. Trévoux original.

prirent point cette ville, et si ce ne seroit pas alors que ces huguenots firent sauter la tour de Trévoux, comme nous le dirons bientôt.

Quelles que fussent ces désolations, le sieur Regonier fit une ordonnance, le 13 octobre, pour obliger tous les gentilshommes et autres sujets à l'arrière-ban de se trouver à Thoissey le 5 novembre, sous peine de perte de leurs fiefs, et y être en armes et équipages d'arquebusiers et leurs frets. Je ne sais si l'ordonnance du sieur Regonier fut publiée, car Thomas de Gadagne, bailli de Dombes et seigneur de Beauregard et gentilhomme ordinaire de la chambre de monseigneur le dauphin, ayant été apparemment averti de ce qui se passoit, en donna une autre, où il disoit que Mr de Nemours, à cause de l'urgente nécessité des affaires, avoit ordonné, par noble Antoine de Rogemont, chevalier, seigneur dudit lieu et de Pierre-Clos, qu'il avoit député gouverneur de ce pays, que les gentilshommes se trouvassent à Thoissey, le jeudi 5 novembre suivant, en armes et équipages d'arquebusiers à cheval morionnés, selon la charge et ancienne cote de leurs fiefs, pour y faire montre et recevoir les ordres du sieur gouverneur et y prêter serment pour le service qu'ils doivent, avec le nombre d'hommes qu'ils devoient pour la défense et souveraineté du pays. Voici les cotes qui sont au bas de cette ordonnance : le sieur et baron de Juifs, tant pour la seigneurie de Juifs que pour la rente de Jarniost et Francheleins, 4 hommes ; le sieur de Fléchères, 3 hommes ; le sieur de Saint-Olive, 2 hommes ; le sieur de Chavagnieu, 1 homme et demi ; le sieur de Messimy, avec les héritiers Claude Guérins, c'est-à-dire le fief de Mondemangue, 3 hommes ; le sieur de Chaneins et de la Teyssonnière, 2 hommes ; le sieur de Halory, 1 homme ; la dame de Beaumont, 1 homme ; le sieur de Barbarel, 1 homme 1/4 ; le sieur de la Colonge, Pioneins et les héritiers du bâtard Chabeu, 2 hommes 1/2 ; le sieur de la Franchise, 1 homme, le sieur de Villette, 2 hommes ; le sieur de Challes, 1 homme ; le sieur de Gletins, 2 hommes ; le sieur de Biard, 2 hommes ; Jean Albignieu, pour la Motadest, le quart d'un homme ; les héritiers Jean de la Rose, 1 homme ; le sieur d'Amareins, 2 hommes ; le sieur de Briandas, 2 hommes ; le sieur Claude Cholier, 1 homme ; François Michelet, 1 homme ; les sieurs de la Fontaine, 2 hommes ; le sieur de la Ville, 1 homme ; Pierre Montluel et consorts, pour la Serpolière, Moncolon et les Ayes, 3 hommes 1/2 ; le sieur de la poëpe de Mizéria, 1 homme ; le sieur de Montbernon, 1 homme ; le sieur d'Ambérieu, 7 hommes ; le sieur de Thoissey, 3 hommes ; les héritiers du sieur de Beauregard, 2 hommes ; Me Hugues de la Roue, pour les rentes de Chazelles et de la Déserte, 1 homme ; Mr de Champolon, pour les biens de Curtillet, 1 homme ; le sieur de St-Nizier, 1 homme. Tous ces seigneurs avoient comparu à l'assemblée ou montre de Trévoux, ou y avoient envoyé leurs procureurs. Le 28 octobre, le sieur de Gadagne ordonna la saisie des fiefs des défaillants et ordonna qu'on prendroit 10 livres par mois sur leurs biens, pour chaque homme qu'ils devoient fournir. Voici les défaillants : le baron de Saint-Trivier, taxé à 26 hommes ; le sieur de Chazelles et de Bezeneins, à 6 hommes ; le sieur de Tavernost, 1 homme 1/2 ; le sieur de Tanay, 3 hommes ; Georges Duc, demi-homme ; le sieur de Challiouvres et Lent, 4 hommes ; le sieur de Gravins, 10 hommes ; le sieur d'Arcieu, 1 homme ; le sieur abbé de Chassaigne, 1 homme ; Amand Pina,

1 homme ; Claude du Croset, 2 hommes ; le fils de Robert Bailly, pour la rente de Nuzillet, 1/2 homme ; le sieur de l'Epinay, 1 homme ; les héritiers Jean Bellugon, 1 homme ; les héritiers Claude Chapuis, 1 homme ; les consorts Becquer, 1 homme ; le sieur de Montrotier, 1 homme ; les prébendiers N.-D. de Grâce, à Lyon, 2 hommes ; le sieur de Chalamont, 7 hommes ; le sieur de Trévoux, 20 hommes ; le sieur de Bereins, 2 hommes ; les héritiers Antoine Jacob, 1 homme ; le chantre St-Vincent de Mâcon, 1 homme 1/2 ; le sieur de Fontanelle, 2 hommes ; le sieur de Crémeau, 1 homme. Le sieur Arbignieu de la Motadest fut commis pour se faire payer des taxes de tous les gentilshommes que nous venons de nommer. Parmi les seigneurs excusés, on trouve au dos de l'ordonnance du sieur Regonier, les seigneurs de l'Abbergement, du Doyau, de la Bâtie, de Lignieu, abbé de l'Ile, le sieur de la Raffinière, le sieur de Portebœuf et des Illars, le sieur de Garnerans. On trouve dans la liste de Regonier des seigneurs qui ne sont point nommés dans les deux ordonnances ci-dessus. Ce sont les seigneurs de Richemont, de Châtillon-la-Palud, de Versailleux, du Saix, de Sandrans, de Bouchou, de Romans, le comte de Varas, le sieur de Baneins, de la Féole, de Fiens, de Corgenon, Humbert Armand, Jacques et Nicolas Poncet, les héritiers d'Etienne Martin, Etienne Parizet, Henri et Benoît Servajot, Guillaume de l'Egrilley, le sieur d'Aiguerande ; à l'égard des sieurs de Fourquevaux, pour 3 hommes, le sieur d'Argil-Riquet, le sieur du Buisson, le sieur de Montfalconnet, ils se présentèrent, mais l'on ne marque la taxe que du seigneur de Fourquevaux. Le 28 novembre, on donna le rôle des défaillants au sieur de Pierre-Clos ; il est dit qu'il n'y en avoit que 37 servants et 108 défaillants, au bas d'une ordonnance signée de Mr de Champier, où il est observé que le capitaine de l'arrière-ban avoit 100 livres de gages par mois ; le lieutenant, 60 livres ; l'enseigne, 40 livres ; le maréchal-des-logis, 30 livres ; le trésorier, 1 sol par livre, et l'arquebusier à cheval, 10 livres par mois. Cette ordonnance dit que l'arquebuse devoit être à mèche et l'arquebusier à cheval, garni de morions. Je ne crois pas qu'un si petit nombre de noblesse qui comparut fît une grande défense dans la souveraineté, aussi l'on trouve des remontrances faites pour cette noblesse, où les gentilshommes et vassaux représentoient à Mr de Pierre-Clos qu'ils ne refusoient point de prendre les armes pour la défense du pays, mais qu'il falloit un ordre de leur prince, à qui ils reconnoissoient devoir, après Dieu, toute leur reconnoissance, obéissance et hommage, étant prêts de dépenser leurs biens et répandre leur sang pour son service, mais que leur nombre étoit si petit, à cause que la plus grande partie d'eux étoit au service du roi, qu'au lieu de servir le pays, ils ne feroient que le fouler, quoiqu'il ne l'eût déjà que trop été par les passages des gens de guerre et les garnisons qu'il y avoit eu, et qu'ainsi ils ne croyoient pas leur assemblée nécessaire, à moins qu'ils n'en eussent ordre de leur prince. Cette remontrance fut signée des sieurs de Challes, P. Chabeu, de Laye, d'Arousset, B. de Laye, Claude Godon, P. Rodde, Arbignieu, J. Chabeu, du Soulier, comme receveur de Villette. On voit, par ces signatures, qu'il n'y eut pas un grand nombre de gentilshommes qui eussent comparu.

Le 9 novembre, Mr de Pierre-Clos, comme lieutenant de Mr de Nemours, et Mr de Champier allèrent à Lent, pour y donner ordre à ce que la ville se défendît et se

gardât de surprise (A). Claude Cléard, lieutenant du juge, Claude Romans, capitaine, Noël Foussorier, châtelain, et plusieurs autres comparurent devant eux. Ils leur dirent que, pour la défense de la ville, il étoit nécessaire de faire des claies ou échafauds au-dessus des murailles, pour y pouvoir faire la ronde et y marcher plus sûrement, et qu'il falloit couper tous les buissons et broussailles qui étoient auprès des murs et où des ennemis pourroient se cacher, ce que les habitants promirent de faire et faire faire par ceux qui devoient contribuer aux fortifications, pourvu qu'on leur donnât une ordonnance pour les y contraindre, laquelle on leur donna sur-le-champ. On ordonna aux habitants de déclarer s'il y avoit parmi eux quelques séditieux ou gens de la religion: ils déclarèrent qu'il n'y en avoit point. On leur enjoignit de faire savoir le nombre des habitants qui étoient en état de servir. On vouloit mettre une garnison dans la ville, mais ils représentèrent qu'ils n'auroient pas de quoi la nourrir, n'ayant du blé pour la nourriture des habitants que pour plus de la moitié de l'année, parce qu'ils avoient été grêlés et que leurs blés étoient mêlés ; qu'ils promettoient de bien garder leur ville pour leur prince ; qu'ils n'y laisseroient entrer aucun homme suspect et qu'ils ne rendroient leur ville à qui que ce soit sans l'ordre du prince, sous obligation de tous leurs biens. On leur fit enfin défense de sortir des blés hors de Dombes, ce qui n'étoit pas à craindre, après la déclaration qu'ils venoient de faire.

Le 15 novembre, Antoine de Rogemont, chevalier, seigneur de Rogemont et de Pierre-Clos, capitaine de 100 chevau-légers et 100 arquebusiers à cheval, fut mis au gouvernement du pays de Dombes, par Mgr le duc de Nemours, en présence de Mr de la Bâtie, procureur des nobles de Dombes, de plusieurs des habitants du pays et des lieutenant particulier, avocat et procureur de Mr de Montpensier (B).

Notre prince fit un mépart, étant dans la ville de Thoissey, de la somme de 4,000 livres, pour être employée, suivant les ordres de Mr le duc de Nemours, pour le paiement de ses troupes ou de celles qu'il avoit mises en Dombes (C). Notre prince, sans la participation duquel Mr le duc de Nemours agissoit, fut averti de ce mépart et de la levée qu'on devoit faire dans son pays. Il envoya ses lettres patentes à Mr du Fournel, président de son Parlement, par lesquelles il défendoit de faire aucune levée sur ses sujets et vouloit que si l'on avoit levé quelque somme, elle fût remise entre les mains de son trésorier ou de Mr du Fournel. Mr du Fournel se rendit à Trévoux, le lundi 14 décembre 1562, et y tint l'assemblée des états, qu'il y avoit convoqués. Il y parla des calamités et misères que la nouvelle religion causoit, de ce que les habitants avoient souffert, et fit lire les lettres patentes de monseigneur, du 10 novembre précédent, par lesquelles ce prince défendoit à tous ses vassaux et sujets de faire aucune imposition sur eux ni de fournir aucunes munitions sans ses lettres et sa permission expresse, y cassoit et annuloit toutes celles qui auroient été faites. Mr de Champier, procureur de la noblesse, voyant que Mr du Fournel n'avoit

(A) Tit. Trévoux, copie.
(B) Tit. Trévoux, original.
(C) Tit. Trévoux, copie.

pas d'ordre exprès pour les assembler, protesta contre cette assemblée faite sans lettres expresses de monseigneur, ne put leur nuire ni préjudicier à leurs priviléges, et demanda délai d'une heure pour délibérer avec les gentilshommes qui se trouvoient présents. Les mémoires que nous avons du résultat de cette assemblée font voir qu'il s'agissoit de congédier les troupes qui étoient en Dombes, dès qu'on défendoit de lever les 4,000 livres que Mr de Rougemont avoit ordonné de lever pour être employées à leur subsistance. Les uns furent d'avis de les congédier sur-le-champ, les autres de les conserver jusqu'à la fin des troubles, et un autre fut d'avis d'attendre 4 ou 5 jours, qui étoit le terme dans lequel Mr de Nemours avoit déclaré qu'il les retireroit. Comme les défenses de notre prince étoient expresses contre la levée des 4,000 livres, on a mis une note sur le mépart que cette somme n'avoit pas été levée.

L'information dont nous avons parlé ci-devant dit que ce fut un Guillaume Duc qui conduisit le camp des Suisses à Mâcon, et qu'après les Rois 1562, vieux style, ces mêmes huguenots rompirent les cloches de la paroisse de Saint-Etienne, y brisèrent les croix et les images et y firent plusieurs autres désordres. Ces huguenots étoient apparemment quelque corps détaché de 5 ou 6,000 hommes qui sortirent de Lyon au mois de janvier, pour venir saccager la Dombes et en tirer les blés et les autres provisions qui leur manquoient à Lyon. Mr de Soubise les avoit fait sortir de Lyon, tandis que Mr de Nemours campoit à St-Germain. Mr de Thou dit qu'il n'y avoit que 3,000 hommes de pied et 400 chevaux qui prirent Trévoux (A). C'étoit le capitaine Moreau qui força cette ville. Il en mina la tour, dit Mr de Thou, qui en fut renversée avec ceux qui étoient dedans, qui n'avoient pas voulu se rendre. On y prit 6,000 muids de blé-froment, que l'on emmena pour être mis dans les greniers publics de Lyon. Mr de Thou met cet événement en 1563, parce que le mois de janvier 1562, vieux style, est de l'an 1563, suivant le nouveau. Mr de Thou s'est trompé en disant que la tour de Trévoux fut renversée, car elle subsiste encore. Il est vrai qu'on fit sauter une voûte et 3 ou 4 planchers, qui étoient dans cette tour, les uns sur les autres, et qu'ayant mis des pétards dans le gros du mur, du côté de la ville, ils en firent sauter un pan, qui se détacha en pain de sucre renversé ; mais l'effet du pétard ou de la mine ne fit que fendre et un peu élever cette partie du mur, qui retomba dans le même endroit d'où on l'avoit voulu séparer et qui y est encore à présent, cette tour subsistant encore et paraissant aussi belle du côté qui est hors la ville que si elle venoit d'être bâtie. Je crois que de Trévoux, ces troupes allèrent à Beauregard, dont ils prirent le château et le pillèrent. Ils vouloient aussi le démolir et le démanteler, parce qu'il appartenoit à notre prince, qu'ils convenoient être leur plus mortel ennemi ; mais la ville de Lyon étant pressée de blé et Mr de Soubise craignant que ce corps de troupe ne fût coupé par Mr de Nemours, il leur envoie ordre de revenir et d'amener les blés et l'argent qu'ils avoient enlevés, et c'est ce qu'ils firent. Il y avoit cependant encore un corps de ces évangélistes, à la fin de janvier et au com-

(A) Traduction de Mr de Thou, tome II, liv. 34, art. 5, p. 577.

mencement de février, logés à Mogneneins. Ils étoient commandés par un Mr de Beaujeu. Les principaux capitaines se faisoient appeler Aramon, la Bergerie et Chasnes ; ils se saisirent de Jean Burthet, dit Piochat, luminier de l'église St-Didier, dont il avoit les vases et ornements à sa charge, et le menacèrent de le pendre ou de l'arquebuser, s'il ne leur donnoit pas le calice et la platine d'argent, ce qu'il fut contraint de faire, de l'avis de plusieurs habitants qui furent présents à ces mauvais traitements ; et comme il ne leur donnoit pas la croix, les chappes et autres ornements, ils lui dirent que s'il ne les leur apportoit incessamment, ils brûleroient sa maison, ce qu'ayant craint et d'être pris, il avoit été obligé de les leur donner, le 17 février 1562, vieux style, dont il requit acte à un notaire, les 16 et 17 du même mois, lequel lui fut octroyé pour sa décharge. On ne peut pas douter que ces malheureux n'aient fait les mêmes désordres dans les autres paroisses, ayant fait des courses dans ce pays. Je n'ai trouvé aucun acte de justice de cette année 1562. En effet, tous les catholiques de Lyon, dont notre Parlement étoit composé, furent dispersés avec tous les autres dans les villes voisines de Bourg, Chambéry, Montluel et autres de Bresse, parce que les huguenots n'en vouloient point au duc de Savoie, qui gardoit une neutralité avec eux.

Au mois de mars 1562, vieux style, il y eut un édit de pacification publié à Lyon, qui fit que les Lyonnois revinrent peu à peu dans leur ville, où l'on dit la messe dans l'église cathédrale de Saint-Jean, le 18 juillet 1563, où elle n'avoit pas été célébrée depuis le 30 avril 1562, que la ville fut surprise. Nous ne disons point ici tous les services que notre prince rendit au roi dans les provinces de Berry, d'Anjou, de Tourraine et dans les voisines, où il maintint l'autorité du roi contre les huguenots. Tous les historiens de France et celui de notre prince en faisant une ample mention, nous croyons devoir nous dispenser de les rapporter ici (A).

Le 1er juillet 1563, Jean du Fournel, conseiller, président et maître ordinaire des requêtes de notre prince et surintendant de ses affaires en sa souveraineté, ayant été invité, le 23 juin précédent, par la noblesse et par le tiers-état à venir en Dombes, pour y régler les affaires de la souveraineté, les gentilshommes et autres habitants lui représentèrent qu'ils avoient été obligés de faire divers emprunts, dont les créanciers vouloient être payés, et que, quoiqu'ils eussent supplié Son Excellence (c'étoit le titre que l'on donnoit alors à nos princes), de ne point nommer de gouverneur, ils avoient reconnu la nécessité d'en avoir un, à cause des guerres, voleries et pilleries qu'il y avoit eu pendant les troubles (B). Ils se plaignirent aussi de ce que le port d'armes causoit une infinité de querelles. Ils prièrent monseigneur, en la personne de Mr du Fournel, de leur donner un gentilhomme de la province pour gouverneur, et lui présentèrent Claude de Champier, seigneur de la Bâtie, qu'ils lui déclarèrent qu'ils éliroient ; ils lui représentèrent aussi que le service divin avoit absolument cessé pendant les troubles et qu'il étoit nécessaire de le rétablir. Sur ces remontrances, Mr du Fournel et Barthélemy Bardel, lieutenant général, leur donnèrent

(A) Colonia, tome 2, p. 679 et suiv.
(B) Tit. S. A. S., Paris, 11e boîte.

acte de l'élection qu'ils faisoient de Mr de Champier pour leur gouverneur et du consentement que Mr de Champier y donnoit; ils firent défense de porter des armes, ordonnèrent que les habitants éliroient des prêtres pour servir les paroisses, que les fruits des cures où il y avoit des curés seroient saisis, si les curés ne les devoient prendre en personne; ils défendirent les jurements et blasphêmes et firent quelques autres règlements, pour être observés jusqu'à ce qu'autrement, par Son Excellence ou par le Parlement, en eût été ordonné. L'original de ce procès-verbal est signé Fournel, Bardel et de Montdemangue.

Le 26 décembre, notre prince, étant à Champigny, donna un très-ample pouvoir à Etienne Forgeon, seigneur de la Pacaudière, pour se transporter dans les terres et principalement dans la souveraineté de Dombes, pour y veiller à tout ce qui étoit des droits, y faire rendre compte aux receveurs pour des abenevis, voir les comptes des deniers levés sur ses sujets, employer ce qui en seroit dû aux réparations des villes, faire imposer les sommes qui seront justement dues par ses sujets, assembler les états à cet effet et pour toutes les autres choses qu'il jugera nécessaires, et y statuer tout ce qui y sera arrêté (A).

Au mois de janvier 1563, le roi ordonna qu'à l'avenir l'année commenceroit au 1er de janvier et non à Pâques, comme on la commençoit en France jusqu'alors. Cet édit ne fut vérifié qu'au mois de décembre suivant; mais je crois qu'il ne le fut pas purement et simplement, car le Parlement de Paris suivit encore pendant quelque temps son ancienne manière de compter l'année à Pâques, tellement que quelques édits donnés en janvier, février et mars 1565 et 1566 se trouvent enregistrés les mêmes mois de l'an 1564 et 1565, en sorte qu'on croiroit que l'enregistrement auroit précédé l'édit d'un an, quoiqu'il l'eût suivi, le roi ayant mis les mois de janvier, février et mars de 1564, le Parlement lui attribua ce mois, suivant l'ancienne manière; mais enfin le parlement suivit dans la suite l'ordonnance (B).

Les Romains commençoient leur année à Noël, les Aquitains à N.-D. de mars.

Le 2 mars 1563, vieux style, il y eut une transaction entre Barthélemy de Laye, seigneur de Messimy et Arbin, héritier de noble et puissant seigneur Jacques de Laye, son oncle, qui avoit été seigneur du même lieu, et Claude, Philippe, Antoinette, Pierre et Philibert, fils et héritiers de Pierre Pathout, dit Auvergnat, habitants de Messimy. Pierrette Pathout, leur sœur, étant morte sans enfant, le seigneur de Messimy prétendit son hoirie, parce que leur père s'étoit reconnu son homme lige, quitte, taillable, corvéable, exploitable, de main-morte et servile condition; à la volonté de ce seigneur, sans pouvoir réclamer d'autre seigneur moindre ni plus grand et que le seigneur du taillable lui succède lorsqu'il meurt sans enfant. Les frères et sœurs Pathout prétendoient n'être taillables ni main-mortables et que la reconnoissance de leur père ne suffisoit pas. Cependant ils donnèrent 300 liv. à ce

(A) 6e vol. enregis, fol. 69.

(B) Table chronologique des ordonnances; Daniel, 1563. — Mémoires Trévoux, juin 1717, pages 852, 853. — Vol. 7 enregistrement Villefranche. — Saligny, *Hist. Charles IX*, p. 260.

seigneur, qui leur laissa la succession de leur sœur et les affranchit eux et les leurs et même leur maison située au mas de la Croix de Fonte, de toute main-morte et taillabilité. Cette transaction fut reçue par Me Jean Laville, notaire royal, demeurant à Messimy, dont la maison joignoit celle de ce Pathout.

Le 10 mars de la même année, notre prince racheta le droit de pêche et étanches dans la Saône du Beaujolois et de la Dombes, que Henri II avoit aliéné en 1558 (A).

Notre prince étant à Blois, le 6 avril 1564, c'est-à-dire dans la semaine de Pâques, y donna des lettres patentes adressées à ses amés et féaux les seigneurs Etienne Fergeon de la Pacaudière et François Dupré, étant pour lors dans la souveraineté, par lesquelles il leur mandoit de déposséder tous les officiers du pays qui ne seroient pas catholiques, apostoliques et romains (B).

Ces lettres furent publiées au baillage et dans toutes les juridictions de la souveraineté et presque tous les officiers et notaires vinrent prêter serment de vivre et de mourir dans cette religion, à la fin du mois d'avril. Il n'y eut que Milan Cove, de Lyon, qui ne comparut pas; il se contenta d'écrire que si on vouloit lui en donner la confirmation, il étoit bien content de la prendre, et que pour sa profession de foi il la faisoit par sa lettre, qu'il vouloit vivre et mourir quand il plairoit à Dieu, chrétiennement, selon la foi catholique et apostolique, tout ainsi que le symbole des apôtres nous enseigne, et que de plus il croyoit bien à ce que les livres canoniques tant de l'Ancien que du Nouveau-Testament nous enseignoient et que pour le regard du mot qui étoit ajouté, romaine, il y croiroit pourvu qu'elle se conformât à la catholique et apostolique. Cette lettre est du dernier avril 1564. Elle nous fait voir à quoi les huguenots vouloient se réduire pour leur croyance. Ce Mathieu Cove fut apparemment dépossédé de son office.

Charles IX ayant résolu de visiter son royaume, notre prince le suivit; ils passèrent à Mâcon le 2 juin 1564; notre prince, étant si près de sa souveraineté, résolut de la visiter et de s'y faire rendre les fois et hommages que ses vassaux lui devoient. Il donna ses lettres patentes à Mâcon, adressées au seigneur de la Bâtie, gouverneur ou bailli de Dombes et à son lieutenant, pour ordonner à ses vassaux de se rendre à Trévoux le 1er juillet suivant (C). Notre prince n'ayant pu s'y rendre ce jour-là, on fit publier que les vassaux ne se rendissent à Trévoux que le 10 du même mois; il y fit son entrée et reçut les fois et hommages de ses sujets. Mgr François de Bourbon étoit avec lui. Plusieurs vassaux n'ayant pas comparu, on donna défaut contre eux, sauf 40 jours; après quoi notre prince, le 11 ou 12 juillet, étant à Thoissey, donna ses lettres par lesquelles il commit Mr de la Bâtie pour recevoir ces hommages en son absence et ordonna au procureur de son baillage de faire saisir les terres et rentes de ceux qui ne les feroient pas. Comme le procès-verbal de cette réception de foi et hommage qui se fit à Trévoux est assez curieux, nous l'insérerons dans

(A) Lacaude, fol. 77.
(B) Tit. de S. A. S., à Paris.
(C) 7e vol. enreg. Villefranche, fol. 65.

nos preuves et nous n'en parlerons pas plus longtemps. Je crois que le retardement de notre prince à venir à Trévoux fut parce qu'il voulut avoir l'avis de son Parlement pour savoir de quelle manière il pouvoit rentrer dans ses domaines et de quelle manière il s'y prendroit pour les réparations qui y étoient à faire et qui venoient du fait des engagistes. Il fit venir son Parlement, le 7 juillet, près sa personne, à Lyon, et lui demanda son avis qui fut que, à la requête des substituts de son procureur général, on fît assigner tous ces engagistes, pour rapporter les titres de leur engagement et les procès-verbaux des visites qu'ils avoient fait faire en les mettant en possession, et qu'il fît saisir par provision les fruits de toutes ces seigneuries engagées, et en cas d'opposition à la saisie, les renvoyer au parlement qui donneroit en ce cas tel avis que de raison à notre prince, qui fit exécuter cet avis.

Le 29 du mois de juin, le procureur général de notre prince fit faire des enquêtes sur l'état où étoient les domaines de Trévoux et des autres seigneuries de la souveraineté, lorsqu'ils furent aliénés par les rois, pour obliger les acquéreurs à les lui remettre en aussi bon état qu'ils les avoient reçus (A). Les témoins qui furent ouïs sur le domaine de Trévoux déposèrent qu'il y avoit environ 16 ans que les sieurs Henri, qui avoient la seigneurie de Trévoux par engagement, avoient laissé tomber, faute de réparations, un donjon ou tour de bois et son aiguille qui étoit au-dessus de la grande tour de Trévoux, qui étoient très beaux et couverts de tuiles plates. Ils disent aussi que, quoique la maison joignant la tour fût caduque, ils l'avoient laissée périr par leur faute, n'y ayant fait faire aucune réparation. Ils disent que la maison ou hôtel de la monnoie, où on l'avoit battue du temps de Charles de Bourbon, étoit près de la tour des Juifs et qu'on l'avoit laissé ruiner. Les témoins disent aussi que les châteaux de Lent, d'Ambérieux et du Châtelard étoient en bon état il y avoit 20 ans, mais que les engagistes les avoient laissés tomber en ruines.

Le 12 juillet, notre prince étant à Thoissey, donna une ordonnance par laquelle il défendoit le port d'armes, arquebuses, pistoles et pistolets, à tous ses vassaux et sujets, sans son congé exprès et formel; il ordonna qu'on fît publier de nouveau les ordonnances qui avoient été faites contre ceux de la religion prétendue réformée; il ordonna à Mr de la Bâtie, gouverneur, de tenir la main à l'exécution de son ordonnance contre le port d'armes, et à ses officiers du baillage, celle contre ceux de la religion prétendue réformée, voulant que son ordonnance de 1561 fût lue et publiée de nouveau aux audiences, prônes et en tous lieux de sa souveraineté. Elle fut enregistrée et publiée au baillage, le samedi 15 du même mois de juillet et ensuite dans toute la ville (B). Nonobstant toutes les ordonnances du prince qui défendoient aux huguenots d'exercer leur religion dans la souveraineté et aux sujets de Dombes de l'embrasser, que l'on venoit de publier de nouveau, plusieurs gentilshommes eurent le malheur de se laisser surprendre par l'hérésie. Ils s'allièrent avec les calvinistes de Bresse et vouloient exercer cette nouvelle religion en Dombes. Mr de

(A) Titres S. A. S., Paris.
(B) Tit. Trévoux. — 7e vol. enregistr. Villefranche, fol. 50.

la Bâtie, gouverneur de Dombes, donnoit tous les ordres nécessaires pour faire observer les ordonnances de notre prince contre ces hérétiques. Son zèle pour la religion catholique lui attira la haine de ces huguenots, en sorte que plusieurs gentilshommes de Bresse vinrent dans son château de la Bâtie, de la part des gens de cette religion prétendue réformée, le priant de ne pas inquiéter les personnes de Dombes qui étoient de leur religion, disant que le roi, qui étoit un si grand monarque, ayant donné la liberté de conscience à ses sujets, Mgr ne devoit la refuser; que s'il le faisoit, cela donneroit lieu à quelque sédition ; que l'on obligeoit tous les habitants à déclarer de quelle religion ils étoient et que, s'ils étoient calvinistes, on vouloit qu'ils quittassent le pays, ce qui étoit injuste. Ils demandoient un délai pour pouvoir envoyer au prince et le prier de les laisser dans sa souveraineté, sous la promesse qu'ils lui feroient de ne faire aucun exercice de leur religion. Mr de Champier leur répondit que leur députation près du prince seroit inutile, puisque notre prince s'étoit expliqué très-clairement sur cet article à Thoissey, en présence de tout le peuple, ayant dit aux seigneurs de Juifs, de la Colonge, de Tavernost, qui ne l'avoient pas suivi à la messe et qui n'y alloient pas, que, foi de gentilhomme, il leur confisqueroit leurs biens s'ils ne vivoient pas en sa religion, et qu'il lui ordonna en même temps de faire observer ses édits à toute rigueur (A). Mr de la Bâtie dressa son procès-verbal de tout ce que ces seigneurs lui étoient venus dire; il énonce dans ce procès-verbal une lettre que notre prince écrivit, le 29 septembre 1564, au seigneur d'Amarins, où notre prince écrit qu'il avoit appris que ce seigneur débitoit qu'il avoit donné liberté de conscience à ses vassaux, ce qui étoit contraire à ses intentions, le priant et lui ordonnant de vivre en catholique romain, lui déclarant que, s'il ne le faisoit pas, il le feroit punir.

Nonobstant toutes ces défenses et les lettres de notre prince, il paroît, par ce procès-verbal, que ces prétendus réformés firent du scandale dans l'église de Saint-Trivier, au mois de janvier 1564, vieux style; qu'ils y avoient abattu les autels et les images, rompu les livres, emporté le calice et les autres ornements. Mr de la Bâtie donna avis à Mrs du Parlement de Dombes de ce désordre; sur quoi le Parlement lui manda de lever 25 ou 30 hommes, bons catholiques, pour maintenir le bon ordre, mais qu'il falloit les lever sans faire un grand bruit et qu'il fît réparer les autels, racheter les calices et ornements nécessaires à Saint-Trivier. Mr de la Bâtie dit dans son verbal qu'ayant été à Lyon conférer avec Mrs du Parlement de Dombes, il avoit fait une ordonnance le 14 mars 1564, vieux style, par laquelle il ordonnoit à toutes personnes d'observer le Carême; il faisoit défense de jouer aux jeux défendus et de faire aucune dissolution; que le dernier jour du même mois il en avoit fait une autre par laquelle il enjoignoit aux gens sans aveu de sortir de Dombes dans 24 heures, à peine de punition corporelle, et défendoit à tous les habitants de sortir la nuit armés, ni d'exciter aucun tumulte; il défendoit aux hôtes et cabaretiers de recevoir et garder les gens sans aveu et aux bateliers de les passer en Dombes; il ordonnoit aux habitants de s'assembler à son de cloche et cri public pour arrêter

(A) Tit. de S. A. S., Paris.

ces vagabonds; il défendoit à tout soldat et homme d'armes d'entrer et rester en Dombes sans sa permission; à toute personne de la religion réformée de se retirer en Dombes et à tous les seigneurs et habitants de les recevoir dans leurs châteaux ou dans leurs maisons; il défendoit à toutes les personnes d'envoyer leurs enfants étudier hors la souveraineté, sans son congé, enjoignant à ceux qui avoient leurs enfants dehors d'en venir faire leur déclaration aux officiers du baillage; il ordonna au châtelain de faire exécuter son ordonnance et de faire faire les montres générales des habitants à certains jours qu'il indique; il enjoint à tous les habitants tenant bœufs d'avoir une arquebuse avec les fournitures nécessaires, à peine de 10 livres d'amende; il leur permit d'avoir des prix le jour des montres pour s'exercer à tirer; il leur ordonna de s'assembler le mercredi 4 avril suivant, à Montmerle, pour délibérer sur la levée de 25 ou 30 arquebusiers et de leur paiement. Ce gouverneur, ayant été attaqué d'une colique, lorsqu'il alloit à Montmerle pour y assister à l'assemblée qu'il avoit indiquée, fut obligé de revenir en son château de la Bâtie. Peu après qu'il y fut arrivé, les seigneurs de Chazelles, de la Colonge et de Challes y arrivèrent avec plusieurs gens armés, se saisirent des portes de son château et vinrent dans sa chambre, où il étoit au lit à cause de sa maladie, et lui dirent qu'ils avoient lieu de se plaindre de lui, parce qu'au lieu de respecter la noblesse et de chercher les moyens de soulager leurs sujets, il ne cherchoit qu'à leur faire du mal et à leur imposer de nouvelles charges. Mr de la Bâtie se plaignit à eux de ce qu'ils étoient ainsi venus dans sa maison, étant sujets de notre prince, qu'il les avoit toujours crus ses amis, étant ses alliés. Ils lui répondirent qu'ils auroient bien voulu le trouver ailleurs; qu'il avoit ordonné aux habitants de prendre les armes, ce qu'il ne devoit pas faire, qu'il leur avoit vendu des arquebuses sur lesquelles il avoit gagné plus de 4,000 livres; qu'il avoit fait maltraiter un nommé Moine par un soldat appelé Bon Villars; ce que Mr de la Bâtie ayant nié, le sieur de Chazelles dit qu'il voudroit que ce Moine fût pendu pourvu qu'il eût son bien et qu'il se soucioit peu de sa religion. Les termes du sieur de Chazelles font voir combien ces prétendus réformés avoient peu de respect pour la religion dont ils se prétendoient réformateurs. Noble Philibert de Chabeu, seigneur de la Colonge, dit au gouverneur qu'il ne faisoit faire justice que contre ceux de la religion réformée et contre les pauvres et non contre les riches; qu'il avoit fait punir un nommé Brassillet, de Belleville, à quoi Mr de la Bâtie répartit qu'il n'étoit pas en Dombes lorsque Brassillet fut condamné par le Parlement de Dombes pour ses pilleries et ses voleries commises en cette souveraineté, qui n'a rien de commun avec la France et dans laquelle le traité de paix fait en France ne pouvoit avoir lieu, parce que la Dombes étoit à un prince souverain qui ne vouloit ni entendoit qu'on y fît autre exercice de religion que l'ancien, qui étoit le sien, suivant son édit qui avoit été publié. A quoi le sieur de la Colonge dit qu'il aimeroit mieux sortir du pays que de suivre la religion romaine, et que, si on les vouloit tourmenter, ils trouveroient 10,000 hommes qui viendroient à leur secours, que tous les gentilshommes de Dombes étoient unis pour se soutenir les uns les autres; que le sieur de la Bâtie avoit levé 500 livres sur le pays pour en faire bonne chère et s'en divertir avec les officiers du pays qui avoient

tous mérité d'être pendus depuis dix ans. Mr de la Bâtie répliqua que les 500 livres avoient été levées de l'autorité de Son Excellence et de l'avis du Parlement, après une délibération de la noblesse et du tiers-état; mais ces gentilshommes nièrent d'y avoir consenti. Comme Mr de la Bâtie vouloit mettre une garnison à Thoissey et que ces gentilshommes le savoient, ils dirent à Mr de la Bâtie que, s'il l'y mettoit, ils la tailleroient en pièces et qu'eux ni la noblesse ne vouloient point de Parlement. Voilà l'indépendance que cette nouvelle religion inspirait. M. de la Bâtie leur dit que le gouverneur de Lyon, en l'absence de M. de Nemours, avoit forcé la garnison de Lyon, et qu'ainsi il falloit veiller sur la Dombes; que s'ils ne vouloient point de Parlement, ils vouloient apparemment faire la loi à Son Excellence et à ses sujets. Sur quoi ces gentilshommes lui dirent qu'ils ne vouloient point obéir à ses ordonnances et se retirèrent. Un ou deux jours après, les officiers de Thoissey ayant été menacés par ces seigneurs, ils en vinrent faire leurs plaintes à Mr de la Bâtie et lui dirent qu'ils n'osoient faire l'exercice de leurs offices contre les huguenots qui avoient brûlé la maison de l'enquêteur de Dombes, parce qu'il avoit fait les enquêtes contre Moine, qui l'étoit. Le prédicateur du carême de Chalamont manda qu'il n'y pouvoit prêcher, à moins qu'il n'eût des soldats pour garder l'église et le garantir des insultes de ces prétendus réformés qui le menaçoient de divers mauvais traitements. Mr de la Bâtie fit, comme nous l'avons dit, son procès-verbal de tous ces faits, pour l'envoyer au prince et au Parlement, ce qu'il fit le 5 avril avant Pâques. Le même jour, le Parlement commit Me Catherin Charnu, notaire, pour informer du contenu en ce procès-verbal et de ce que Pierre de Saint-Trivier, écuyer, seigneur de Chazelles, Philibert et Lionnel de Challes, frères, et le sieur de la Colonge, accompagnés de 10 ou 12 hommes armés, avoient attendu le sieur de la Bâtie dans les plaines de Montmerle pour l'arrêter, et de là étoient allés en son château pour l'insulter. L'information fut commencée le vendredi 6 avril 1564 pris à Pâques, et continuée. On ouït plusieurs témoins le 11 avril. Les seigneurs qui avoient insulté au gouverneur furent décrétés de prise de corps, par arrêt du Parlement qui envoya extrait de ces procédures à notre prince, le 16 du même mois, et le pria de faire en sorte que la force demeurât à la justice, afin que les peuples pussent être contenus en paix. Toussaint Charreton, qui étoit chargé de la direction des affaires de notre prince en ce pays, lui écrivit en conformité de la lettre du Parlement, afin que ce prince envoyât ses ordres pour punir les mutins, et il lui manda que la peste avoit cessé en ce pays.

Claude Poncet, châtelain de Thoissey, déposant des faits contenus au verbal de Mr de la Bâtie, dit que Mrs de Chazelles, de la Colonge et de Challes avoient dit qu'ils ne vouloient pas que leurs sujets eussent des armes, suivant l'ordonnance de Mr le gouverneur, ni qu'ils contribuassent aux 500 livres qu'on avoit promises pour l'entretien des 25 ou 30 hommes qu'on vouloit lever pour empêcher les troubles des huguenots, et qu'ils l'avoient menacé de brûler ses maisons s'il entreprenoit de le faire.

Le 9 mars 1565, il y eut une ordonnance rendue par le conseil de notre prince à Trévoux, où étoient Mr de Coudureau, conseiller et secrétaire de notre prince, Mr de la Bâtie, gouverneur, Mrs les lieutenants général et particulier, avocat et procureur de notre prince, par laquelle on défendoit tout port de pistolets, arque-

buses et autres armes à feu, soit à pied ou à cheval, dans les villes ou dans la campagne (A). On enjoignit à tous les habitants d'arrêter ceux qui seroient en contravention, de les conduire en prison, pour leur procès leur être fait et parfait et être leurs corps et biens confisqués. On permit seulement aux gentilshommes de tirer dans l'enclos et pourpris de leurs maisons et aux autres sujets de pouvoir garder leurs armes chez eux, pour la sûreté de leurs maisons, avec défenses à toute personne de désarmer les maisons des paysans. On ordonna que cette ordonnance seroit publiée à Trévoux et partout ailleurs : elle expliquoit celle que notre prince avoit rendue en partant de cette souveraineté.

Enfin, au commencement du mois de mai 1565, avant qu'on eût pu avoir apparemment réponse des lettres qu'on avoit écrites à notre prince, le 16 avril précédent, les mêmes seigneurs de Chazelles, la Colonge et Challes, accompagnés de 8 ou 9 hommes à cheval, armés à blanc, portant morion en tête, pistolets et arquebuses, ayant du taffetas rouge sur le visage en forme de masque, vinrent devant le château de la Bâtie, pour en braver le seigneur. Ils arrêtèrent le capitaine Crémieu, qui étoit au service de Mr de la Bâtie, et le désarmèrent avec un de ses soldats (B).

Le 11 juillet, Mr de Champier, gouverneur, fit faire des défenses à tous les habitants de Dombes et surtout à ceux de la châtellenie de Thoissey de fréquenter et d'avoir aucun commerce avec ceux du Mâconnois, parce qu'il avoit appris que la peste y étoit recommencée, et fit défense aux bateliers et pontonniers d'y passer ni repasser aucun habitant (C). Le sergent qui alloit signifier cette ordonnance au port Jean-Gras, y trouva 14 ou 15 huguenots de Saint-Didier, nonobstant la défense qu'il leur fit d'aller en Mâconnois, au château de Loise, où il y avait un prêche. Cet huissier ayant dressé procès-verbal de la désobéissance de ces 14 ou 15 huguenots, on informa contre eux.

Les 4 ans que les rois François II et Charles IX avoient pris pour racheter les domaines de la souveraineté qui avoient été aliénés par François Ier et Henri II, étant expirés, notre prince ordonna à ses officiers de réunir toutes les terres et seigneuries à son domaine, de l'en faire jouir et l'en remettre en possession (D). Me Claude Cholier, procureur de notre prince au baillage de Dombes, à qui l'on donne le titre de procureur général, requit cette réunion. Barthélemy Bardel, docteur en droit, lieutenant-général au baillage de Trévoux pour notre prince et avec lui noble Claude Champier, écuyer, seigneur de la Bâtie, lieutenant-général et gouverneur pour monseigneur dans la souveraineté, et vénérables Mrs Toussaint Charreton, conseiller et superintendant des affaires du prince en ce pays, Hugues Charreton, trésorier et receveur général de Dombes, tenant le plaid le 4 août 1565, ordonnèrent la réunion des seigneuries de Trévoux, Montmerle, Beauregard, Thoissey, Ambérieu et des autres qui avoient été aliénées. J'ai rapporté l'intitulation

(A) 7e vol. enregistrements de Villefr., fol. 28.
(B) Tit. S. A. S. à Paris.
(C) Tit. S. A. S.
(D) Lacande, fol. 77.

des officiers qui firent cette réunion. On y voit que le gouverneur de Dombes est intitulé, ainsi que Mr Charreton, qui étoit conseiller au Parlement et surintendant des affaires du prince, après le sieur Bardel, parce qu'auparavant la commission que je n'ai pas vue lui étoit adressée et que l'on n'étoit pas alors si jaloux des rangs et des hommes qu'on le seroit aujourd'hui. Guillaume Philibert, procureur du seigneur de Crémieu et de Passy, voulut s'opposer à la réunion de Trévoux, mais son pouvoir n'ayant pas été trouvé en bonne forme, on passa outre, nonobstant son opposition, et les officiers du prince commirent divers particuliers pour la recette du péage de Trévoux et des autres droits de cette seigneurie et des autres (A). La procuration du sieur Philibert étoit passée par noble homme Jean Henri, bourgeois de Lyon, tant en son nom que comme procureur général de noble Nicolas Henri, seigneur de Crémieu, son cousin, et par Léonard Pournat, tuteur et curateur des enfants et héritiers de feu noble homme Jean Passy, dit Belle, seigneur de Trévoux; elle est du 2 novembre 1565, Dutroney, notaire royal à Lyon.

Le 27 octobre, on fit publier la ferme des grands greffes de Dombes, qui avoient été réunis. Jacques Romans s'y opposa : il avoit d'abord obtenu des lettres du prince pour y être maintenu, mais les ordres de réunion étant postérieurs à ces lettres, on n'y eut pas égard. Depuis, il soutint que, suivant l'arrêt de Paris au Parlement, portant homologation de la transaction de 1560, il ne pouvoit être dépossédé, et déclara qu'il étoit appelant de l'ordonnance de réunion; mais on passa outre à la réunion, nonobstant ses oppositions et appellations, et les officiers commirent des greffiers et firent ensuite procéder au bail à ferme de ces grands greffes, qui étoient celui de la maîtrise des eaux et forêts, celui du domaine et celui du baillage ordinaire. Mr Forgeon de la Pacaudière, conseiller et secrétaire de notre prince, fut présent à la publication de cette ferme. Ainsi notre prince ne déféra point à l'arrêt du Parlement de Paris pour la défense de la réunion de ces domaines ni de ces greffes, ce Parlement n'ayant pu juger sur cette souveraineté, qui étoit hors de son territoire, mais uniquement pour le Beaujolois que le roi François Ier restitua avec la souveraineté, les domaines et les offices du Beaujolois étant constamment du ressort de Paris.

Je ne sais si notre prince, voulant racheter les domaines aliénés, demanda un don gratuit et aide à ses sujets, ou s'il y eut quelques dettes de communauté pour lesquelles et pour le don gratuit fait au prince, on fut obligé d'imposer 18,000 livres, qui étoient un don plus fort du double que les impositions ordinaires, ou pour d'autres raisons, n'en ayant pas vu les titres. Le châtelain de Thoissey ayant voulu imposer les hommes et justiciables ou sujets des seigneurs de la Colonge, de Challes et de Barbarel, suivant l'usage et le consentement des auteurs de ces seigneurs, que nous avons rapportés, ces seigneurs s'y opposèrent et prétendirent faire revivre leurs anciens droits. Ils furent assignés, à la requête du procureur général, pour voir prononcer la main-levée de leur opposition, qui fut accordée au prince par arrêt du 16 novembre 1565 (B).

(A) Tit. Trévoux.
(B) Titres, S. A. S. à Paris.

Le 11 décembre 1565, Mrs de la sénéchaussée et du présidial de Lyon donnèrent un acte de notoriété à noble Toussaint Charreton, conseiller au Parlement de Dombes et au même présidial, par lequel ils attestoient que de tout temps et ancienneté Mrs de Bourbon avoient été souverains de Dombes et avoient eu un conseil souverain à Moulins et que, lorsque François Ier se fut saisi de la souveraineté de Dombes, il y établit le conseil ou parlement de Dombes qui étoit composé de présidents et conseillers, qui étoient censés nobles, en vivant noblement, et qu'ils jouissoient de tous les priviléges des Parlements et cours souveraines de France, et qu'ils en jouissoient encore actuellement, quoique ce Parlement fût exercé sous le nom et l'autorité de Mgr le duc de Montpensier et qu'ils avoient la même autorité dans les arrêts qu'ils rendoient que les autres cours souveraines (A). Ils nomment ensuite les présidents qui avoient été dans notre Parlement. Je ne sais si Mr Charreton exigea cet acte de notoriété qui fut attesté par tous les avocats et procureurs du siége, parce qu'on voulut contester la noblesse et les autres priviléges du Parlement depuis qu'il n'étoit plus exercé sous l'autorité du roi, ou par quelque autre raison.

Le 7 février, vieux style, car l'on ne s'étoit pas encore assujetti, en ce pays, à l'ordonnance de Charles IX pour le commencement de l'année, notre prince racheta de noble David de Cléberg, seigneur de Saint-Trivier, la terre et seigneurie de Montmerle au pays de Dombes, étant de l'ancien domaine de la souveraineté, que dame Pelone de Bonsin, tutrice de ce de Cléberg, avoit achetée, avec faculté de réméré, au prix de 4230 livres tournois, le 12 août 1554, de dame Claude de Semur, comtesse du Pont-de-Vaux (B). Ce David de Cléberg, se déclarant majeur depuis le mois d'octobre dernier, revendit cette seigneurie à notre prince et retira la somme de 4230 livres en diverses espèces énoncées dans le contrat, et Mr de Cléberg fit protestation de se faire rembourser de ses frais et loyaux coûts. Hugues Charreton, trésorier du Beaujolois et Dombes, paya ce prix pour notre prince, à compte de sa recette. Notre prince permit à ce trésorier de construire des tours et tourelles dans sa maison de la Terrière en Beaujolois (C).

Noble Etienne Forgeon, écuyer, seigneur de la Pacaudière, conseiller, secrétaire et surintendant des affaires de notre prince en Dombes, y étant, donna la rénovation du terrier de Thoissey à faire à Haudry Descours, le 8 mars 1565, vieux style (D). Noble Nicolas Coutureau, un autre des secrétaires de notre prince, qui étoit aussi en Dombes, donna le même jour, à Jean Ducret, la rénovation du terrier d'Ambérieu. On donnoit lors 10 s. par reconnoissance à ces commissaires rénovateurs; ils devoient former les demandes et faire les vus et montrées ordinaires en ce temps-ci, après quoi, toute la poursuite contre les roturiers devoit être faite par le procureur du prince au baillage. A l'égard des gentilshommes, ces commissaires ne devoient faire

(A) Dombes, tom. 2, fol. 265.
(B) Tit. Dombes, tome 1er, fol. 478.
(C) Lacande, p. 19.
(D) Tit. Trévoux.

autre chose que d'envoyer le projet de leur reconnoissance au procureur de notre prince, qui en devoit faire toutes les poursuites.

C'est environ les fêtes de Pâques de l'an 1565, qu'on proposa à notre prince, comme à l'un des plus zélés catholiques du royaume, une ligue de toutes les villes et communautés catholiques du royaume contre les huguenots, uniquement pour les contenir, sans rien entreprendre contre eux, mais que l'on conviendroit de les arrêter dès qu'on en trouveroit 8 ou 10 armés. Il fit proposer ce projet au roi et à la reine-mère, qui, ne l'ayant pas bien compris, en prirent ombrage.

Le 28 janvier, nouveau style, notre prince pourvut Marc-Antoine Cholier de l'office de procureur de son excellence au baillage de Dombes, sur la démission de Claude Cholier, son père, et leur donna la survivance de l'un à l'autre (A). Les provisions sont adressées au bailli en mode authentique, et Marc-Antoine Cholier fut reçu le 2 mars, l'an pris à Noël, ce qu'on marquoit encore, parce qu'il y avoit des endroits où l'on ne commençoit encore l'année qu'à Pâques.

Notre prince, qui avoit donné commission en 1564 à M^r de la Bâtie pour recevoir les hommages de ses vassaux qui ne les lui avoient pas prêtés à lui-même, voulut que ces actes fussent signés par M^r de la Bâtie et un de ses secrétaires d'état; mais comme il n'y en avoit point en Dombes, il commit, le même 28 janvier 1566, M^e Claude Bourbon, receveur des aides et tailles pour le roi en Beaujolois, clerc et garde de la chambre du trésor et garde des chartres et titres du pays de Dombes et du Beaujolois, pour les signer et les faire signer aux vassaux.

Le 2 juillet, notre prince, qui s'étoit fait mettre en possession de Trévoux, comme nous l'avons dit, créa une rente en faveur de M^rs Henry, seigneurs de Jarniost, et de M^rs de Passy, seigneurs de Néronde, de 4,375 liv., pour les intérêts de 52,500 l. du prix que ces M^rs ou leurs auteurs avoient donné au roi de la seigneurie de Trévoux (B). En conséquence de cette création de rente, ces M^rs revendirent à notre prince la seigneurie de Trévoux. M^rs Henri cédèrent une partie de cette rente à Claude Barjot, conseiller du roi, maître des requêtes et président au grand conseil, seigneur de Moussi et de Boissière en Mâconnois, par acte du 27 juillet 1571. Le seigneur de Passy céda sa partie de cette rente aux chartreux de Lyon, qui en ont été payés. La portion qu'en avoit eue M^r Barjot revint aux sieurs Henri, qui en furent payés en 1604 en plus grande partie, ou qui l'avoient été auparavant, comme nous le dirons en 1606.

Notre prince servoit le roi et la religion avec beaucoup de zèle; mais comme le roi de Navarre, chef de la maison de Bourbon, et le prince de Condé, étoient dans le parti des huguenots et que les mouvements de ces prétendus réformés obligeoient à de grandes dépenses, le roi ne donnoit aucun ordre pour le remboursement des terres aliénées du Beaujolois et Dombes. On ne payoit pas même les gages et les pensions dus à notre prince. Il s'en plaignit et présenta deux requêtes au roi pour

(A) Titres de Paris, S. A. S.
(B) Titres de Paris, S. A. S.

obtenir la satisfaction qui lui étoit due. La dernière étoit un peu vive. La reine-mère craignant de trop aigrir notre prince, lui écrivit et lui promit toute la satisfaction qu'il pouvoit souhaiter.

Notre prince maria, cette année-ci, le prince François, son fils, avec.....

Notre prince confirma, le 18 février 1567, les pouvoirs qu'il avoit donnés en 1563 à Mr de la Pacaudière. Il voulut qu'il vînt en Dombes pour y ouïr les comptes, faire assembler les états pour le don gratuit et pour ses autres affaires. Sur ce nouveau pouvoir, le sieur Fergeon de la Pacaudière revint en cette souveraineté en exécutant sa commission. Il donna, en 1567, la ferme de la monnoie de Dombes à un nommé Mutin; mais la maison de la monnoie se trouvant occupée, cette ferme ne put pas avoir lieu (A). Le prince, dans l'intention de faire ce bail à ferme, fit des ordonnances pour la monnoie, qu'il vouloit être observées par ce fermier. Elles sont énoncées dans un édit de l'an..... que nous rapporterons : nous n'avons pu les trouver jusqu'à présent.

L'année 1567 étant l'année du don gratuit ordinaire, notre prince envoya ses lettres patentes en date du dernier février, pour assembler les états pour le don gratuit dû de 8 à 9 années échues au 1er janvier (B). Un des motifs de notre prince pour la demande de ce don fut les grandes dépenses qu'il avoit faites l'année précédente pour le mariage du prince dauphin, son fils. Ce don gratuit étoit de 10,000 liv. et de 1,060 pour des dons que l'on fit aux officiers du prince. Ce don étoit l'ordinaire; celui de 1565 fut imposé à cause des troubles et pour la défense du pays. Le mépart des dons gratuits de 10,000 liv. fut fait par Mr de Champier, gouverneur, par Toussaint Charreton, conseiller au parlement et intendant des affaires et domaines de notre prince, par Etienne Fergeon, écuyer, seigneur de la Pacaudière, conseiller, secrétaire et intendant des affaires de monseigneur, par Barthélemy Bardet, lieutenant-général, civil et criminel, juge ordinaire; Guillaume Regonier, lieutenant particulier; Michel Gilet, avocat; Claude Cholier, procureur général; Hugues Charreton, trésorier; noble Charles de la Liégue, gentilhomme de la chambre du roi, sieur et baron de Saint-Olive, procureur nommé par les nobles du pays de Dombes pour assister à ce mépart. Trévoux fut cotisé à 861 liv.; Chalamont, 755 liv.; Lent, 570 liv.; Châtelard, 800 liv.; Thoissey, 2,170 liv.; Montmerle, 1,720 liv.; Villeneuve, 1,120 liv.; Beauregard, 653 liv.; Ambérieu, 634 liv.; Lignieu, 196 liv.; Saint-Trivier, 641 liv. (C). Outre les officiers ci-dessus nommés qui signèrent ce mépart, les châtelains et députés le signèrent avec eux. Des 1,066 liv. pour les taxes on en donna 250 à Mr le gouverneur; 50 à Mr Charreton; 250 à Mr de la Pacaudière; 50 à Mr Bardel; 25 à Mr Regonier; 25 à l'avocat; 25 au procureur; 350 au trésorier; 15 au greffier; 10 au secrétaire de Mr le gouverneur; et autant au secrétaire de Mr de la Pacaudière; 25 au clerc de la chambre; 20 au sergent qui

(A) 7e vol. enreg. Beaujolois, fol. 70. — Dombes, tome 1er, fol. 56.
(B) Tit. Trévoux.
(C) 7e vol. enregistrements, fol. 90.

avoit porté les commissions et 5 pour les commis du clerc de la chambre. Ces taxes sont signées des officiers et députés.

Le même jour, 14 mai, notre prince pourvut Me François de la Praye de l'office de greffier et secrétaire du Parlement, sur la résignation que Mr de la Pacaudière lui en fit. Mr de la Praye fut reçu en cet office le 4 juin suivant. L'arrêt fut signé par Mrs de Villars et Voiret, conseillers au Parlement (A).

Les prébendiers de N.-D. de Grâce n'ayant pas prêté, en 1564, la foi et hommage qu'ils devoient à notre prince pour la rente noble qu'ils possédoient dans la souveraineté, provenue de Mrs de Franchelins, vassaux de nos princes, on fit saisir leurs rentes (B). Ils vinrent pour prêter leur foi et hommage, le 4 mai 1566, et dirent qu'ils avoient obtenu un amortissement de leur rente et que pour les prêts qu'ils possédoient ils offroient d'en payer 6 liv. à chaque mutation de prébendier, pour s'exempter de donner un homme vivant et mourant à notre prince ; sur quoi, on leur ordonna d'apporter l'amortissement qu'ils alléguoient. Ils le retirèrent du livre des enregistrements des offices, où il étoit en feuillet 214; après quoi, ils pourvurent à notre prince pour avoir main-levée de la saisie de leur rente. Le prince, après avoir ouï leurs remontrances, les renvoya au sieur de la Pacaudière et à son conseil résidant en Dombes. Ils y revinrent et il fut convenu qu'ils feroient hommage à notre prince, ce qu'ils firent sur le champ, entre les mains de Mr de la Bâtie, gouverneur, suivant la commission qu'il en avoit. Ils déclarèrent qu'ils vouloient être hommes liges et vassaux à perpétuité de notre prince, à cause de leur rente noble. Ils mirent la main droite sur la poitrine, pour faire leur serment de fidélité comme prêtres. Ils promirent de faire servir le prince en cas de guerre, suivant les anciens rôles, et, outre cela, à cause des servis dus au prince sur les prêts qu'ils possédoient, au lieu d'amortissement, ils convinrent de payer 12 liv. à chaque mutation de prébendier, par mort, résignation ou de quelque manière que ce soit. Ce changement se fit. Ils promirent encore de payer les cens et servis et de reconnoître leur prêt toutes les fois qu'ils en seroient requis. Ce qui fut ainsi convenu et arrêté à Trévoux, le 14 mai 1561, en présence de Mr de la Bâtie, gouverneur, de Mr de la Pacaudière et des autres officiers de notre prince.

Le 17 mai, il y eut des informations sur les limites de la châtellenie de Chalamont, signées : Montluel (C).

Mr de Champier, gouverneur, Mr le juge ordinaire, Mr de la Pacaudière, le procureur du prince, Hugues Charreton, trésorier, et Me Claude Bourbon, secrétaire de la chambre, s'assemblèrent le 23 mai. Ils donnèrent à prix fait les réparations du Châtelard, qu'ils convinrent devoir compter 2,000 liv., dont on résolut de prendre une partie sur le seigneur engagiste par la faute duquel on prétendit que le château étoit tombé en ruines. Les réparations de Lent ne furent estimées qu'à 1,000 livres.

(A) Billet, Inventaire, fol. 108.
(B) 7e vol. enregistrements de Villefranche, fol. 86.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 57.

On n'avoit pas donné le prix fait de celles de Trévoux, n'y ayant pas d'argent prêt. Les habitants d'Ambérieu promirent de mettre en état la couverture de la porte d'entrée et le pont. Le prince devoit faire faire le reste aux dépens, en plus grande partie de l'engagiste de cette seigneurie. On vouloit que les habitants de Beauregard réparassent les fausses brayes du château. On prétendoit qu'ils y avoient été condamnés par arrêt, cependant ils refusoient de le faire; ils disputoient aussi les droits de chassipolerie dus au prince. On ordonna au maître des eaux et forêts de Dombes de marquer les arbres nécessaires pour ces réparations, dans les forêts du prince : ce que fit Olivier Gaspard, écuyer, seigneur de Provins, qui possédoit cet office, comme il conste par son procès-verbal du 6 juin suivant, par lequel il commit Me Claude Favre, son lieutenant, pour se transporter avec Philibert Bochardet, greffier, aux forêts du Châtelard et de Lent, pour marquer ces arbres; ce qu'ils firent.

Le capitaine du Châtelard prétendoit que les taillables de cette châtellenie lui devoient 3 s. chacun et une poule. Il demandoit quelque avoine et la poule aux non taillables; ils y furent condamnés par provision, à la réserve des francs demeurant dans les franchises de Marlieu et du Châtelard. On appelle ce droit de capitainage, droit de guet et de moisson.

Le même jour, Jean Ribolet, dit Boulay, s'étant plaint de ce que le seigneur de Versailleux vouloit usurper la justice de sa maison et étendre sa seigneurie, au préjudice de la souveraineté de notre prince, on fit des informations pour faire conster que cette maison étoit du mandement de Chalamont et l'on rapporta un acte pour faire voir qu'ils avoient levé les dons faits à Chalamont (A).

Nous avons déjà vu que ce seigneur avoit fait d'autres difficultés sur cette maison. Antoine Simonet, marchand de Trévoux, s'étoit fait pourvoir de l'office de capitaine de Villeneuve; comme cet office étoit vacant par le décès de Jean Chuffet, Philippe Odile, qui se prétendoit pourvu de cet office, forma opposition à la réception de Simonet; mais n'ayant pas rapporté les provisions qu'il prétendoit avoir, il fut débouté de son opposition, le 7 juin, et Simonet fut reçu (B).

Mr de la Pacaudière convint, le 5 juin, avec David, fils de Jean de Cléberg, d'une rente annuelle de 980 liv. sur le Châtelard, et de 400 liv. sur Villeneuve, dont notre prince s'étoit mis en possession, jusqu'à ce que notre prince eût remboursé le prix de ces deux terres à ce David.

Le même jour, notre prince racheta, par le ministère du même sieur de la Pacaudière, la seigneurie de Lent, du sieur Etienne de la Forge, seigneur de Chaillouvre, fils d'un premier lit de dame Pelone de Bonsin, dame de Champ, qui avoit acquis cette seigneurie au prix de 10,150 livres tournois, le 26 août 1552 (C). On retint les revenus d'un an ou environ à ce seigneur, pour les réparations qu'il avoit négligé de faire et on lui assigna 500 liv. de rente annuelle à prendre sur les revenus de

(A) Tit. Trévoux YYY, 5e.
(B) Tit. Trévoux, 7e vol. des enregistrements, fol. 72.
(C) 7e vol. enregistrements Beaujolois, fol. 81.

Lent, jusqu'au remboursement de son sort principal. Le 16 août suivant, notre prince étant à Ourseau, donna ses lettres patentes confirmatives de ces deux traités. Le 24 juin, le châtelain de Thoissey, faisant l'imposition particulière de la paroisse de Saint-Etienne, pour le don gratuit, les seigneurs de Chazelles et de Barbarel y assistèrent, parce que la paroisse étoit presque toute composée de leurs hommes et justiciables (A).

Notre prince donna ses lettres patentes, le 6 juillet, par lesquelles il déclaroit qu'il envoyoit Mr Jean du Dehu, l'un de ses prédicateurs ordinaires, pour prêcher dans sa souveraineté et y faire la controverse avec les prétendus réformés; il mandoit à sa cour de Parlement de lui permettre de prêcher dans les lieux ordinaires et de lui en faire donner les chaires, et il leur ordonna de lui faire une maison suffisante et de lui faire payer 400 liv. par an, pour son entretien (B). Le Parlement enregistra ces lettres, mais comme ni le prince, ni le Parlement ne pouvoient donner une mission légitime à ce prédicateur, le Parlement ordonna que pour ce qui regardoit la prédication, Mr de Dehu se retireroit par-devant Mr l'archevêque de Lyon, diocésain de la souveraineté, ou par-devant son grand vicaire, pour prendre ses ordres et ses pouvoirs; et, à l'égard de la pension, il ordonna qu'il en seroit délibéré avec Toussaint Charreton, conseiller de la cour, trésorier et surintendant des affaires de notre prince dans la souveraineté, pour y être ensuite pourvu. Le Parlement, en renvoyant Mr de Dehu à l'archevêque, corrigea ce qu'il y avoit de défectueux dans les lettres du prince, et il voulut savoir du trésorier et intendant du prince s'il avoit des fonds suffisants pour payer ces 400 liv. qu'il sembloit que le prince vouloit payer, mais qui furent rejetées dans la suite sur les bénéficiers absents et non résidents dans la souveraineté.

L'arrêt de la cour du Parlement est du 23 juillet.

Le 2 juin, Mr de la Pacaudière convint avec Jacques de Romans, qui avoit donné au roi 800 écus d'or pour les greffes de Dombes, dont nous avons parlé ci-dessus, et qui avoit payé 90 liv. pour y être confirmé, qu'il lui paieroit la rente de 270 liv. par an, à commencer depuis la Saint-Jean-Baptiste 1565, qu'il avoit été dépossédé, jusqu'à ce que le roi l'eût remboursé de ses principaux. Notre prince ratifia ce contrat, étant à....., le 16 août suivant 1567 (C).

Le seigneur de Loise, près de Mâcon, qui s'étoit fait calviniste et dans le château duquel nous avons vu que les habitants de Saint-Didier-de-Chalaronne alloient au prêche, ayant assemblé plusieurs calvinistes, entre lesquels étoient le seigneur de Tavernost et quelques autres gentilshommes de Dombes, surprit la ville de Mâcon, le dimanche au matin, 28 septembre, veille de Saint-Michel, comme le disent Mrs de Baleur et de Rubis (D). Ces huguenots devancèrent d'un jour le

(A) Tit. Trévoux.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 57.
(C) Tit. original Trévoux. — 7e vol. enregistr. Villefr., fol. 126.
(D) De Rubis, *Hist. de Lyon*, liv. 5, chap. 60.

complot qu'ils avoient fait de surprendre les villes de France les plus à leur portée; ce qui sauva la ville de Lyon, comme de Rubis nous l'assure. La surprise de Mâcon fit craindre pour cette souveraineté, ainsi Mr de la Bâtie, qui en étoit gouverneur, assembla à Trévoux le conseil de notre prince, étant au pays, à savoir : Barthélemy Bardet, juge ordinaire et lieutenant-général du bailli, Guillaume Regonier, lieutenant particulier; Michel Gilet, avocat; Claude Cholier, procureur; Hugues Charreton, trésorier, et Claude Bourbon, secrétaire et garde du trésor de la chambre (A). Il assembla aussi ses états : plusieurs gentilshommes se présentèrent. François Varinier, doyen du chapitre, y représenta le clergé; il y eut des députés de presque toutes les châtellenies. Mr de la Bâtie leur représenta que la ville de Mâcon avoit été surprise le jour de Saint-Michel, par des ennemis de la couronne de France, séditieux et perturbateurs du repos public, sous prétexte de la nouvelle religion prétendue réformée; que ces particuliers ayant besoin de vivre de pillage, ne manqueroient de faire des courses, pilleries et voleries, dans cette souveraineté, comme ils avoient fait en 1562, si l'on n'y remédioit en levant quelques troupes que l'on mettroit en garnison à Thoissey, ville qui étoit voisine de Mâcon et de Loise, dont la garnison pourroit garantir toute la souveraineté des courses de ces calvinistes, la ville de Lyon étant sous l'obéissance du roi et des catholiques; sur quoi il les prioit de lui dire leur avis sur la garde du pays. On appela les nobles, suivant un rôle que Philibert Bochardet, notaire royal et commis du secrétaire, lut. Lorsque les ecclésiastiques, les nobles et les députés des châtellenies furent assemblés, Mr le gouverneur leur répéta ce que nous venons de dire des désordres des huguenots et leur proposa de lever 300 hommes d'armes, outre la noblesse qui feroit le service qu'elle devoit, et qu'il falloit pourvoir au paiement de ces 300 hommes. Mr le doyen du chapitre de Trévoux, pour lui et pour le clergé tenant des biens ou fiefs dans ce pays, offrit de contribuer ce qui seroit justement avisé. Le baron de Saint-Trivier porta la parole pour toute la noblesse, comme possédant le 1er fief de la souveraineté. Il déclara qu'ils étoient tous prêts à faire le service qu'ils devoient au prince, comme ses fidèles vassaux, et de se trouver en équipage décent au lieu où il plairoit à Mr de la Bâtie de leur indiquer, pourvu qu'ils fussent soutenus de 300 hommes arquebusiers. Mr Hugues Dufour parla pour le tiers-état. Il dit qu'il trouvoit l'avis de Mr de la Bâtie fort bon, mais qu'il observeroit cependant que, de toute ancienneté, ils n'avoient point eu coutume de rien fournir, lorsque l'arrière-ban marchoit; que cependant, vu l'éminent péril qui leur avoit été exposé, ils offroient libéralement de fournir 100 arquebusiers, ou servir eux-mêmes si on le juge à propos, priant Mr le gouverneur d'avoir égard aux grandes pertes qu'ils avoient faites et aux grands dommages qu'ils avoient soufferts. La noblesse trouvoit que c'étoit trop peu de 100 hommes, parce qu'il n'y avoit pas grand nombre de gentilshommes dans la souveraineté. Mr le gouverneur ordonna néanmoins de lever et payer les 200 hommes qu'il dit qu'il mettroit à Thoissey, sans préjudice du privilége du tiers-état de n'en point fournir. Il ordonna ensuite que la noblesse comparaîtroit à Thoissey le dimanche suivant et qu'aucun

(A) Tit. Trévoux. Copie.

vassal de la souveraineté ne pourroit s'engager au service d'aucun autre prince que de Son Excellence, à peine de confiscation de leurs fiefs, et il ordonna que le clergé et gens d'église qui tenoient des fiefs nobles et des biens roturiers autres que ceux qui dépendent de l'église, contribueroient avec le tiers-état, selon la faculté de leurs biens; et, à l'égard des biens dépendant de l'église, on les taxa au 10e de leur revenu et ensuite à fournir la paie d'un certain nombre d'hommes. Le 12 octobre, Mr de Champier se rendit à Thoissey. On y appela de nouveau les gentilshommes et l'on y taxa le nombre d'hommes que chaque seigneur devoit fournir.

Nous avons vu, en 1564, que le seigneur de Chazelles avoit été insulter Mr de la Bâtie, dans son château, et qu'il soutenoit les huguenots. Je ne sais si ce seigneur étoit décédé et que son fils fût bien catholique, car Mr de la Bâtie le fit capitaine de 100 arquebusiers à cheval, qu'il vouloit avoir à Thoissey. Le sieur de Tavernost ne comparut point et, comme il étoit avec les huguenots, on ordonna que sa terre seroit saisie. Le sieur de Pionins, de Meresges et de la Colonge ne se trouva pas à l'assemblée. On disoit qu'il tenoit le parti des huguenots, cependant on n'ordonna pas la saisie de ses fiefs. Le sieur de Chatenay, possesseur du moulin et de la rente de Haute-Chanal, comparut, quoiqu'on ait prétendu qu'il eût suivi les huguenots à la prise de Mâcon, et il offrit de servir. Mr de Champier choisit Mr de Pardines, peut-être de Pradines, pour lieutenant de Mr de Chazelles; le sieur de Gravins en fut l'enseigne, Claude Coste le fourrier. On nomma le seigneur de Barbarel pour commander la compagnie de ces 100 arquebusiers à cheval, en qualité de maréchal-des-logis, en l'absence des officiers que l'on vient de nommer. Mr de Montrosat étoit lieutenant des arquebusiers à pied qui étoient déjà en partie à Thoissey. La difficulté fut de fournir la nourriture aux arquebusiers qui se mirent à vivre à discrétion chez les bourgeois, dont aucun ne voulut se charger du détail de la nourriture, les uns offrant cependant du blé et les autres du vin. Pour payer ces troupes, les états consentirent à lever une somme de 2147 liv. sur le tiers-état; elle fut répartie de cette manière : 240 liv. sur Trévoux; 331 liv. sur Chalamont; 331 liv. sur Montmerle; 169 liv. sur Beauregard; 200 liv. sur Villeneuve; 121 liv. 10 s. sur Ambérieu; 113 liv. 10 s. sur Saint-Trivier; 125 liv. 10 s. sur Lignieu; 112 sur Lent; 197 liv. 10 s. seulement sur la châtellenie de Thoissey, à cause des pertes et dommages que lui causoit la garnison et sans le tirer à conséquence pour les autres répartitions. Le Châtelard y fut compris pour 117 liv. 10 s. Il n'y avoit que 200 liv. pour l'entretien des troupes; les 147 liv. étoient pour les frais, commission et levée (A). Mrs de Champier, Bardel et Cholier signèrent ce mépart et les commissions en furent remises à Mr Cholier, procureur du prince, pour les envoyer aux châtelains.

Le tiers-état, qui avoit promis de payer les 200 hommes, ou du moins Mr de la Bâtie, à qui le gouverneur avoit ordonné de les payer, voulut faire approuver ce qu'il avoit fait, par notre prince. Il en obtint des lettres patentes qui l'approuvoient et lui permettoient même l'assemblée des états; mais pour s'autoriser encore

(A) Tit. Trévoux. — 7e vol. enregistr. de Villefr., fol. 89 et 90. — Dombes, tom. 1er, fol. 57.

davantage, il voulut avoir l'avis du Parlement à qui il manda qu'il n'avoit assemblé les états que par un ordre exprès et lettres patentes de Son Excellence. Ce qui ne pouvoit être, car les ayant assemblés 5 jours après la prise de Mâcon, il n'en pouvoit avoir les ordres exprès, aussi n'en parle-t-il point dans son procès-verbal de la convocation. Il se plaignoit de ce que, quoique le tiers-état eût promis le secours nécessaire, il ne l'avoit point donné; il demandoit, savoir, s'il feroit publier les lettres du prince et s'il continueroit à faire lever l'arrière-ban. Le Parlement écrivit à Mr le gouverneur qu'il ne croyoit pas qu'il convînt de faire publier les lettres patentes du prince, attendu qu'on avoit dû être instruit de ses volontés dans l'assemblée des états et qu'il pourroit disposer des forces du pays suivant l'occurrence, et continuer ses procédures pour l'arrière-ban. Je ne sais si le Parlement empêcha la publication des lettres du prince et une nouvelle proclamation de l'arrière-ban, de peur que les huguenots ne sussent trop que le pays étoit dégarni et qu'on les y craignoit, autant que pour éviter des dépenses à la souveraineté. L'avis du Parlement est du 30 décembre; il marque le concert qui doit être entre les gouverneurs et le Parlement, pour le bien public, et qu'on ne peut trop chercher de bons conseils dans les lumières d'autrui.

Le 4 décembre suivant, le duc de Nevers reprit Mâcon, par l'aide des troupes de la ville de Lyon; mais on laissa sortir la garnison du côté de Bresse et Dombes, où elle ne manqua pas de faire de grands désordres (A).

Il y eut, au mois d'octobre, un grand procès-verbal fait sur les limites de la seigneurie de la Bâtie (B).

Notre prince, étant à Champigny, confirma, au mois d'octobre 1567, les priviléges de la ville de Chalamont.

Le 16 novembre 1567, Poncenat, l'un des capitaines des huguenots, mit le feu dans l'abbaye de Belleville, qui étoit de la fondation de nos princes, ces prétendus réformés ruinant partout les églises et tuant les prêtres, autant qu'ils en pouvoient trouver (C).

Le 7 janvier, le Parlement rendit un arrêt contre ceux qui, dans l'émotion de Lyon et de Mâcon, avoient pris le parti des huguenots contre le roi et l'église; il les déclara criminels de lèse-majesté, perturbateurs du repos public, conformément aux édits donnés par notre prince (D). Il ordonna au bailli de Dombes de procéder contre eux, par emprisonnement de leur personne et saisie de leurs biens. On fit défense à leurs fermiers de leur rien payer, et à qui que ce soit d'acheter de leurs biens, comme étant commis à Son Exc. Cet arrêt ayant été envoyé à notre prince, il le confirma par ses lettres patentes, données à Troyes, le 28 du même mois, qui furent enregistrées au Parlement et publiées dans la souveraineté. Le même jour et au même lieu, notre prince donna d'autres lettres patentes, adressées au bailli de

(A) Le Baleur, *Antiquités de Mâcon*, p. 263.
(B) 7e vol. enregistrements, fol. 128 à 143.
(C) Paradin, *Hist. de Lyon*, p. 407.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 57.

Dombes, par lesquelles il lui ordonnoit de faire saisir les fiefs, terres et seigneuries de ses vassaux qui ne lui avoient pas fait la foi et hommage qu'ils lui devoient et donné leurs dénombrements (A).

Le 18 février, notre prince, étant au camp de Melin ou Melun, donna ses lettres patentes, par lesquelles il approuva et ratifia les assemblées des états tenues à Trévoux et à Thoissey, les 4 et 12 octobre précédent, et la levée des 200 hommes qui avoit été accordée pour la défense de la souveraineté, ainsi que la convocation du ban et arrière-ban ; et comme l'on avoit imposé 2,147 livres pour employer à la solde de ces 200 hommes, le prince ordonne que cette somme, ainsi que celle à laquelle avoient été taxés les gentilshommes qui ne serviroient pas en personne, seroit payée, et qu'on en paieroit la compagnie de 200 hommes qui avoient été levée (B). Dans d'autres lettres du même jour, notre prince dit qu'à défaut du service des gentilshommes, la plupart du pays avoit été pillé et saccagé et quelques villes et places forcées, à son grand dommage et de ses sujets ; il ordonne de faire saisir les terres de tous ceux qui n'avoient pas servi ou qui n'avoient pas comparu pour le faire. En conséquence de ces lettres patentes, 1,878 livres furent payées à Mr de Champier, pour la solde de ces 200 hommes. On paya aussi quelques autres sommes aux officiers et commandants (C). Par d'autres lettres patentes du même jour, 18 février, notre prince permit de lever une compagnie de 60 hommes de pied, pour la défense des villes de Thoissey et Saint-Trivier, qui étoient les plus exposées aux insultes des huguenots, et voulut qu'on levât 571 livres par mois pour la solde de ces 60 hommes (D). Le capitaine avoit 50 livres par mois ; le lieutenant, 30 livres ; 2 sergents de bande, à chacun 15 livres ; 2 caporaux, 12 livres 10 sols chacun ; un tabourin, 10 liv. ; un fourrier, 10 livres ; et aux 52 soldats, à chacun 8 liv. par mois. Les châtelains et consuls de Thoissey et St-Trivier, et non aucun ou tous, devoient passer les officiers et les soldats en revue ; la paie des officiers et des soldats devoit courir.

Au mois de mars, le sieur Bardet, lieutenant général, se transporta à Thoissey, où Mr de Champier, lieutenant général de Dombes, se rendit aussi. On y saisit, par leur ordre et en exécution des lettres de monseigneur du 28 janvier, les biens de ceux que l'on apprit avoir suivi, aidé ou favorisé les huguenots et rebelles à Sa Majesté, qui leur avoient fourni des vivres ou de l'argent (E). On saisit surtout les biens de Jean de St-Julien, seigneur de la Poëpe, ceux du seigneur de l'Epinay, de Jean Chabeu et de plusieurs autres, que l'on soupçonnoit être hérétiques. On avoit aussi saisi ceux de la seigneurie de Tavernost, mais demoiselle de St-Amour, veuve de noble Philibert Buffard, seigneur de Tavernost, ayant fait savoir qu'elle étoit catholique, apostolique et romaine, que son fils, qui suivoit la religion réformée,

(A) Dombes, tome 1er, fol. 57. — 7e vol. enreg. Villefranche, fol. 92.
(B) Tit. Trévoux, original.
(C) 7e vol. enreg., fol. 85.
(D) 7e vol. enregistrements, fol. 85.
(E) Tit. de Paris, S. A. S. — Tit. Trévoux.

lui devoit ses droits et surtout la jouissance de la seigneurie de Tavernost, elle obtint main-levée de la saisie et concurrence de ses droits, par arrêt du Parlement de Dombes, du 8 juillet 1568. On fit publier les fruits de cette seigneurie, qui ne furent portés qu'à ce qui étoit dû à cette veuve, qui en demeura adjudicataire au prix de 200 livres, par noble homme Humbert de Chardaney, seigneur des Epeissons, son gendre, à condition que cette dame paieroit les taxes du ban et arrière-ban de cette terre, comme elle y fut condamnée par arrêt de la cour, du 20 février 1570: la charge du ban et arrière-ban étant une charge du fief qui prévaut à la dot de la femme et à toutes autres charges.

Mrs de Saint-Pierre de Mâcon obtinrent la main-levée des biens de la Poëpe, saisis par le sieur de Saint-Julien, ayant représenté que ces biens appartenoient à leur chapitre.

Les biens du sieur l'Epinay avoient été saisis faute de service au ban et arrière-ban. Ce seigneur étoit décédé il n'y avoit pas longtemps et avoit laissé des enfants en bas âge, dont le tuteur obtint main-levée de la saisie, en payant la taxe de l'arrière-ban. Plusieurs autres femmes et enfants, ayant déclaré qu'ils avoient toujours vécu en catholique et qu'ils en faisoient profession, obtinrent main-levée des saisies de leurs biens.

Le sieur du Roquet étoit huguenot; sa femme étoit une Gaspard, sœur de Jean Gaspard, lieutenant général de Beaujolois; elle obtint des provisions sur le Roquet, qui étoit saisi.

Les habitants de Trévoux ayant représenté au prince que les huguenots avoient pillé leur église, emporté leurs cloches et pillé plusieurs fois les habitants, tandis qu'ils étoient maîtres de Lyon, en 1562, notre prince leur donna 100 livres à prendre sur les fermes des biens des huguenots, pour réparer leur église, dont ce prince déclara avoir vu les ruines. Ces 100 livres furent employées à payer partie du prix des cloches, que l'on fit faire à Trévoux. Ceux de Monceau obtinrent aussi 60 livres pour une cloche, pour la rebâtisse de leur église, que les huguenots avoient ruinée et que Mr de la Bâtie leur ordonna de rebâtir, comme on le voit par le compte que le trésorier de ce prince rendit de ces droits, en 1568, 1569 et 1570.

Le ..... d'avril, notre prince pourvut Olivier Porte, de Trévoux, de l'office de lieutenant général au baillage de Dombes, sur la démission de Barthélemy Bardel (A).

Au mois de juillet, Mr Charreton, superintendant des affaires de monseigneur, afferma pour 3 ans les seigneuries de Dombes: celle de Trévoux fut portée à 1,860 livres; le péage par eau et par terre, à 2,400 livres; les grands greffes, à 2,420 livres; Beauregard, à 1,500 liv.; Thoissey, à 1,920 liv.; le greffe, 1,500 liv.; Lent, 1,900 livres; Villeneuve, 1,100 liv. (B).

(A) Dombes, tome 1er, fol. 58.
(B) Tit. S. A. S. à Paris.

Notre prince avertit, cette année, le roi des mouvements que se donnoit le prince de Condé, en faveur des protestants. Le roi ne les voulut pas croire, et les catholiques furent surpris en bien des endroits. Notre prince battit les troupes de Provence et Dauphiné, qui alloient joindre. Ce prince et Pierre Gourle, qui avoient fait de grands maux en ces pays, furent tués dans cette bataille, qui se donna le 25 octobre. Mr de Rubis loue notre prince d'avoir délivré le pays de deux grands fléaux, qui pilloient et ravageoient le pays (A).

Les mouvements qui se faisoient dans le royaume obligèrent le gouverneur de Dombes à lever le ban et arrière-ban; il en fit la revue le 17 du même mois d'octobre.

Henri Le Roy, fermier des greffes de Dombes, étant contraint de payer sa ferme, représenta que, pendant l'année dernière 1567, la guerre avoit été en Dombes et pays voisins, depuis le 21 juin jusqu'au mois de janvier, qu'elle avoit même continué pendant deux mois après, pendant lesquels il ne s'étoit fait aucun exercice de justice, et qu'ainsi il n'étoit pas juste qu'il payât sa ferme de toute cette année, et demandoit rabais d'une demi-année du prix de sa ferme. Mrs du conseil de Dombes, c'est-à-dire Mr le gouverneur et Mrs du baillage, ordonnèrent qu'il se pourvoiroit au prince, et cependant on sursit aux contraintes contre lui, pour une somme de près de 400 livres, pour 3 mois, pendant lesquels on crut qu'il pourroit obtenir les ordres du prince. Cette ordonnance est du 24 juillet 1568.

Le 18 octobre, notre prince, étant au camp de Poigneux, pourvut Me Jean Ducret de l'office de châtelain d'Ambérieux, vacant par la réunion de cette terre à son domaine; il y fut reçu par Olivier de la Porte, nonobstant l'opposition formée par Antoine Rossille, qui se prétendoit pourvu. L'ordonnance de sa réception est du 20 novembre (B).

Notre prince et François de Bourbon, son fils, qui portoit le nom de prince-dauphin parce que notre prince possédoit le Dauphiné d'Auvergne, se trouvèrent, cette année 1569, aux batailles de Jarnac et Moncontour, qui se donnèrent contre les huguenots. Notre prince commanda l'avant-garde dans ces deux batailles. On lui donna généralement l'honneur du gain de la dernière. La première fut donnée le 13 mars, et la deuxième le 3 octobre. Le roi donna le gouvernement de la Bretagne à notre prince, en reconnoissance de ses grands services, vacant par la mort du vicomte de Luxembourg-Martigues, qui fut tué au siége de Saint-Jean-d'Angely, le 19 novembre.

Le 9 juillet, notre prince, étant au camp de....., en Limousin, donna un nouveau pouvoir au sieur Fergeon de la Pacaudière, pour se transporter dans la souveraineté et les autres seigneuries, pour y régler les affaires, lui donnant pouvoir d'interdire les officiers, etc. (C).

Notre prince confirma, le dernier août, par ses lettres patentes, les priviléges

(A) *Hist. de Lyon*, ch. 61, p. 416.
(B) 7e vol. enreg., fol. 108.
(C) 7e vol. des enregistrements, fol. 120.

accordés par ses prédécesseurs aux dames de l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon, par lesquelles elles sont exemptes de payer aucuns subsides, péages et impositions en Dombes et Beaujolois, sur les fruits de leur crû et sur ce qu'elles pourroient acheter pour leurs nourriture et provisions. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Dombes, par arrêt du ..... (A).

Les huguenots prirent, en 1568, le château de Champigny en Touraine, que notre prince ne voulut pas que les troupes de Mr le duc d'Anjou allassent secourir, de peur de nuire aux affaires de l'état et de la religion. Ce château fut rendu à composition, mais notre prince le reprit bientôt après. Notre prince y étoit le 24 décembre 1569. Il y donna des lettres patentes, par lesquelles il déclara qu'Armand de Pigna, anobli par le duc de Savoie, devoit jouir des priviléges de sa noblesse dans cette souveraineté, pour ses biens ruraux, les nobles de Dombes jouissant en Savoie des priviléges de leur noblesse, ces sortes de priviléges étant réciproques, outre que la noblesse étant attachée à la personne, la suit partout où elle a des biens (B).

Le duc des Deux-Ponts ayant amené une armée de huguenots d'Allemagne, pour entrer en France, dans les mois de mars et d'avril, et ce prince étant en Lorraine et Franche-Comté, voulant passer la Saône, l'armée du roi s'y opposa. Ces armées firent que les gouverneurs des villes par la Saône arrêtèrent tous les bateaux depuis Lyon jusqu'à Gray, et qu'il n'y eut aucun commerce par cette rivière, comme les fermiers du péage de Belleville l'établirent par une enquête qu'ils firent faire au mois d'avril 1569 (C). Sur cette enquête et sur la demande d'une diminution du prix de la ferme des péages de Belleville, il y eut un conseil tenu à Villefranche, le 10 janvier 1570, où assistèrent Mr de la Pacaudière, Me Claude Baronat, président au Parlement de Dombes, Me Jean Gaspard, lieutenant général au baillage de Villefranche, La Roche, lieutenant particulier, et quelques autres officiers. On y délibéra sur la diminution de la ferme du péage de Belleville, à cause de la prise de Mâcon par les huguenots et à cause du duc des Deux-Ponts, dont l'armée avoit tenu le pays. On fut d'avis de diminuer le quart du prix de la ferme de ce péage, pour l'an 1567, et 400 livres sur les années 1568 et 1569. Mr de la Pacaudière s'y plaignit aux officiers de Beaujolois de ce qu'ils n'exécutoient pas les ordres du prince, en saisissant les biens des huguenots, de ce qu'ils l'avoient condamné pour le péage des oignons de Belleville et de ce qu'ils ne se qualifioient qu'officiers du roi, quoiqu'ils fussent officiers de notre prince.

Je n'ai pas vu les réponses de ces officiers aux trois chefs ; mais je crois qu'ils ne saisissoient pas les biens des huguenots en Beaujolois, parce qu'ils ne le pouvoient pas ; qu'ils ne lui adjugèrent pas le péage des oignons, parce que, outre le privilége des habitants du Beaujolois de ne pas payer ces péages, c'est que ces oignons, sortant de la châtellenie de Belleville où ils avoient été cueillis, n'en devoient point de

(A) Dombes, tome 1er, fol. 62.

(B) Coutureau, Hist. de notre prince. — Dombes, tome 1er, fol. 62. — Collet, *Statuts de Bresse*, part. 1re, p. 359.

(C) Tit. S. A. S. à Paris, copie.

péage, n'y ayant que ce qui vient d'une châtellenie étrangère qui traverse où est le péage qui le doive, et non ce qui croît dans la seigneurie du seigneur péageur. A l'égard du troisième, ces officiers se corrigèrent et prirent, dans la suite, la qualité d'officiers de notre prince et de Sa Majesté.

Le 20 mai, il y eut une transaction entre le chapitre de St-Nizier de Lyon, le curé de Saint-Didier et les curés et sociétaires de Châtillon, sur les limites de la grande dîme de Saint-Didier et de celle de Vaneins; elle fut reçue par Mrs Descours et Barlet, notaires. Cette convention fut faite conformément à une sentence arbitrale qui avoit été rendue entre les parties.

Quoique notre prince eût plusieurs enfants et un prince qui lui succéda, Mrs de Lorraine, Guise, souhaitèrent de lui être alliés, pour faire voir qu'ils n'avoient point de haine contre la maison de Bourbon, de laquelle notre prince étoit, mais qu'ils n'en vouloient qu'à la religion réformée, que le roi de Navarre et le prince de Condé favorisoient. Ainsi ils conclurent le mariage de Catherine de Lorraine, fille de François de Lorraine, duc de Guise, avec notre prince, et le contrat en fut passé le 4 février 1570. Cette princesse n'étoit âgée que de 19 ans, et notre prince en avoit alors 55. Le roi, le duc d'Anjou, qui fut depuis roi sous le nom de Henri III, Catherine de Médicis, reine-douairière, leur mère, le cardinal de Bourbon, Anne d'Est, duchesse de Nemours, Henri de Lorraine, duc de Guise, grand maître et pair de France, Charles de Lorraine de Mayenne, grand chambellan de France, et les cardinaux de Lorraine et de Guise, tuteurs de cette princesse, assistèrent à ce contrat. La dot fut de 300,000 livres, dont le roi en donna 100 mille, en considération des services de notre prince et de ceux du duc de Guise, père de cette princesse. Notre prince lui donna 10,000 liv. de douaire, qui furent assignées sur les seigneuries du Châtelet, d'Argenton, Cluis, Agurande et Agurandet. Après ce mariage, notre prince mena son épouse à Champigny, où la reine lui écrivit, le 2 mai, pour venir à la cour. Notre princesse remercia S. M. des grâces qu'elle vouloit lui faire et marqua que notre prince se rendroit bientôt en cour, pour se trouver aux noces du roi; mais ce mariage fut différé jusqu'au 26 novembre suivant, que le roi épousa, à Mézières, Elisabeth, fille de Maximilien II, qui y avoit été conduite par l'électeur de Trèves.

Le 4 mai, notre prince donna ses lettres patentes, par lesquelles il limita la seigneurie de la Bâtie en faveur de Claude de Champier, gouverneur de la souveraineté (A). Mr de Champier avoit exposé l'incommodité de sa justice volante et mêlée avec celle du prince. Il proposa des échanges et, sur le procès-verbal des officiers de notre prince, cet échange fut fait. Nous ne rapportons point ici ces anciennes limites, parce qu'il y en a eu de plus nouvelles et que nos princes cessèrent les aliénations faites par leurs prédécesseurs.

Mgr Pierre de Gondi, évêque de Paris, abbé de la Chassagne, présenta sa requête, au mois d'avril de cette année, pour être rétabli dans la justice du Mason, hameau de Monthugon, près de Lent, dont il disoit n'avoir été dépossédé que depuis 15 ou

(A) 6e vol. enreg., fol. 145.

16 ans, que cette abbaye avoit été en litige (A). Il rapportoit, pour se faire maintenir dans cette justice, une sentence du bailli de Dombes, rendue le 27 octobre 1509, entre le révérend père en Dieu maître Jean Pioche, abbé, et les officiers du Prince, par laquelle il avoit été réintégré, pour en jouir à la forme que les seigneurs bannerets et nobles vassaux du pays ayant justice en jouissoient, à la réserve du dernier supplice et la souveraineté et ressort. Il rapportoit encore la confirmation de cette sentence par le juge d'appel de Dombes, et un avis du conseil de M^me^ de Bourbon, qui obligeoit son procureur à se désister de l'appel qu'il avoit interjeté de ces deux sentences, qui avoient été exécutées. Il produisoit encore un gros papier contenant les sentences rendues par leurs juges, dont il y en avoit au profit de cet abbé, contre le seigneur de Belvey, et les terriers qui faisoient voir que les habitants du mas de Monthugon s'étoient reconnus leurs justiciables. Sur ces titres, le juge de Dombes ordonna qu'on verroit dans la chambre du trésor si notre prince n'en avoit point de contraire. On vit les terriers de Lent, et quoiqu'on eût trouvé quelques habitants de ce mas qui s'étoient reconnus justiciables de notre prince, les procureurs et avocats de notre prince déclarèrent qu'ils n'avoient aucun moyen pour empêcher cet abbé d'être réintégré dans sa justice, à la charge de la faire exercer dans ce mas et non ailleurs, comme les seigneurs bannerets, à la réserve du dernier supplice et sous le ressort et souveraineté de monseigneur, et sans que M^r^ l'abbé pût user d'armes, panonceaux et brandons étrangers, ni y mettre aucun officier qui ne fût sujet de notre prince et habitant dans son pays, à moins de perdre sa juridiction, et à condition que les habitants de Monthugon demeureroient contribuables aux dons et octrois de notre prince, et qu'ils feroient guet, garde, fortifications et réparations à Lent, comme les autres habitants de la châtellenie de Lent. Cet avis est du 5 mai, signé Gillet, avocat de S. Exc., et de Gillet, son procureur. Le 20 mai suivant, Olivier de la Porte rendit sa sentence, conforme aux conclusions des gens du prince, et y ajouta que cet abbé ne pourroit nommer d'autres officiers que des sujets du prince et que son juge seroit obligé de venir prêter serment par-devant lui, à peine de nullité de procédures, et qu'à défaut de prêter ce serment, ce lieutenant général nommeroit lui-même ce juge.

Le 23 mai, on donna un grand prix fait, pour les réparations des étangs des Brevennes; ce fut le lieutenant général au baillage avec le procureur du prince qui l'adjugèrent en audience (B).

Le roi étant à Saint-Germain-en-Laye, au mois de juillet, on conclut la paix avec les prétendus réformés; mais cette paix ne fut signée qu'à Paris, le 8 août. Le roi leur accordoit liberté de conscience et quelques villes, pour les tenir pendant deux ans. On voulut faire signer cette paix à notre prince, comme on l'avoit fait signer aux autres, mais notre prince le refusa, disant que puisqu'on laissoit la liberté de conscience aux huguenots, on ne pouvoit pas gêner la sienne et le contraindre à signer une liberté de conscience qu'il ne croyoit pas juste; et bien loin qu'il voulût qu'on étendît cette paix dans sa souveraineté, il ordonna à sa cour du Parlement de

(A) 7^e^ vol. enregistr. Villefranche, fol. 150. — Tit. Trévoux.
(B) 7^e^ vol. enregistrements de Villefr., fol. 155.

faire exécuter ses édits contre ces hérétiques, de saisir leurs biens et de les traiter comme criminels de lèse-majesté, réitérant sa déclaration qu'il vouloit qu'on ne suivît, dans sa souveraineté, d'autre religion que la catholique, apostolique et romaine. Son édit fut donné à Paris le 3 octobre 1570 (A).

Le 3 mars 1571, Claude Cholier, procureur de monseigneur, et Hugues Charreton, son trésorier, allèrent, avec Bochardet, commis de la chambre du trésor, pour faire la visite des étangs d'Ambérieux, qui changeoient de fermier, pour voir de combien ils étoient empoissonnés et les réparations qu'il y avoit à faire (B).

Le 17 mars 1571, Jacques Romans, fermier du Châtelard, vint avertir les officiers du baillage de Dombes qu'il étoit échu plusieurs main-mortes assez considérables à notre prince, par la mort de François Buet, mort *ab intestat* et sans enfant; puis celle de feu Jean Chassy, habitant de Marlieux ; celle de François Tisserand ; celle de Jeannette Forêt, tous morts *ab intestat* et sans enfant (C). Il disoit que tous ces particuliers et leurs biens avoient été reconnus taillables, de main-morte et serve condition, suivant Filion ; que par son bail on lui avoit cédé les main-mortes au-dessous de 100 livres ; que celles qui étoient au-dessus appartenoient à notre prince, et qu'il lui étoit défendu d'en appointer ni transiger, sans l'avis des officiers de Son Excellence, qu'il requit se transporter sur les lieux pour l'en mettre en possession. Olivier de la Porte, lieutenant général au baillage, s'y transporta, avec les avocats, procureurs, trésorier de monseigneur, et le commis de la chambre du trésor. Ils n'ordonnèrent rien pour les biens de Jean Chassy et de Jeannette Forêt, que personne ne contesta ; mais à l'égard des biens de François Buet et François Tisserand, des sœurs, qui avoient reçu leur dot et en avoient passé quittance, s'étoient fait relever de ces quittances, et n'étant pas séparées de leurs frères, si ces quittances ne valoient pas, elles soutenoient que les biens de leurs frères devoient leur appartenir ; et le lieutenant général en ayant mis le fermier en possession, le prince devant plaider, dit-il, la main garnie, ces sœurs s'opposèrent à cette mise en possession, ce qui forma un procès entre elles et notre prince ou son fermier.

Notre prince, toujours attentif à ce qui pouvoit maintenir la religion catholique, apostolique et romaine dans sa souveraineté, donna un édit, le 2 avril, par lequel il défendit à tous ses vassaux d'envoyer leurs enfants pour étudier ou apprendre d'autres exercices hors la souveraineté, sans en informer le gouverneur ou le Parlement ou le substitut de son procureur général, du lieu où ils voudroient les envoyer, et il défend de les laisser aller dans des lieux où il y auroit des hérétiques, à peine de saisie des biens des père, mère, enfants, tuteurs et curateurs (D). Cet édit fut enregistré le 2 mai suivant, à la charge que la connoissance de contravention à cet édit appartiendroit à la cour du Parlement, privativement à tous autres juges, même au gouverneur, conformément aux arrêts ci-devant donnés par la cour, lors de la publi-

(A) Dombes, tome 1er, fol. 62.
(B) Tit. Trévoux, cahier.
(C) Tit. Trévoux, cahier.
(D) Dombes, tome 1er, p. 65.

cation des édits concernant la police et la religion catholique. On enjoignit au bailli d'informer de ces contraventions et d'envoyer les informations à la cour.

Le prince confirma, le même jour, les privilèges de noblesse des officiers de son conseil, concernant la noblesse, tels et semblables que les autres nobles en jouissoient. Cet édit fut enregistré le 9 mai suivant.

Mᵉ Claude Baronat, qui avoit été président de notre Parlement, résigna, environ ce temps-ci, son office à Jérôme de Châtillon, que notre prince en pourvut; il fut reçu et installé le 27 septembre 1571 (A).

Olivier Porte, lieutenant général au baillage, se démit de son office de lieutenant général, au profit de Jean Thevenon, qui y fut reçu le 9 mai de cette année, ayant été pourvu par notre prince le 2 avril (B). Nous trouvons que Thevenon, en qualité de lieutenant général, donna, le 14 juillet de cette année, sur la réquisition de Marc-Antoine Cholier, procureur général au baillage, une ordonnance pour obliger tous les habitants de Marlieux, taillables ou non, à faire les corvées nécessaires pour les réparations de la chaussée et du moulin de Marlieux, que la fonte des neiges qu'il y avoit eu l'hiver précédent avoit emportés. Cette ordonnance fut faite contre les habitants du bourg de Marlieux, sans préjudice de leurs privilèges, par lesquels ils étoient exempts de tailles et de corvées, mais la pressante nécessité ne laisse pas lieu aux privilèges.

Philibert Tamisier, procureur fiscal au baillage de Bresse, ayant eu un procès contre les frères Romans, de Lent, qui étoit porté par appel au Parlement de Dombes, le duc de Savoie, qui étoit alors à Bourg-en-Bresse, écrivit, le 23 septembre, aux présidents et conseillers au Parlement, pour les prier de rendre justice à cet officier (C). Il souscrit sa lettre en ces termes: « Votre bon ami, le duc de Savoie, « Philibert. » Cette lettre fait voir que ce duc reconnoissoit parfaitement la supériorité du Parlement de Dombes, ainsi que le procureur de ce duc.

Notre prince ayant donné des ordres à Mʳ de la Bâtie, gouverneur de Dombes, de ne laisser tirer aucuns grains de sa souveraineté pour les prétendus réformés, ce gouverneur n'en vouloit point laisser acheter aux marchands de Lyon, à moins qu'il n'en eût l'avis de la cour du Parlement, à laquelle il ordonna à ces marchands de s'adresser. Ils présentèrent leur requête au Parlement, où le gouverneur vint assister, et après avoir conféré ensemble, le Parlement s'étant informé si ces marchands étoient catholiques et ayant pris leur serment par lequel ils affirmèrent de l'être, le Parlement leur permit la traite des blés de la souveraineté, pour les conduire à Lyon et non ailleurs, en payant les droits de péage accoutumés (D). Cet arrêt est du 4 juillet; il fait voir le concert qui devoit toujours être entre ceux qui reçoivent les ordres des princes, qui doivent avoir de la déférence les uns pour les avis et conseils des autres,

(A) Dombes, tome 1ᵉʳ, fol. 63.
(B) Tit. Trévoux; cahier Dombes, tome 1ᵉʳ, fol. 63.
(C) Dombes, tome 1ᵉʳ, fol. 63.
(D) Dombes, tome 1ᵉʳ, fol 63.

et qu'ils doivent toujours interpréter sagement les ordres trop généraux des princes et faire ce que le prince feroit lui-même s'il étoit dans son état et qu'il eût toutes choses par lui même, les princes étant toujours présumés vouloir le bien de leur pays et des pays voisins, surtout pour la traite des blés et hors le cas de nécessité pour leur propre pays.

Les baux à ferme des biens des huguenots finissant cette année, notre prince envoya une lettre de cachet au bailli et aux officiers du baillage et de son conseil de Dombes, pour faire renouveler ces baux. Cette lettre fut écrite de Champigny, le 12 octobre 1571. Je crois que c'est en conséquence de cet ordre que l'on fit un rôle de ceux qui étoient et qui avoient été huguenots, depuis les premiers troubles jusqu'en 1571 et 1572, et de la valeur de leurs biens, dont une ancienne copie m'étant tombée entre les mains, nous pourrons l'insérer dans nos preuves.

Notre prince donna ses lettres patentes, par lesquelles il ordonna qu'il seroit délivré à chacun des officiers de son Parlement, 8 livres de bougies, 2 rames de grand papier et 2 de moyen, outre quoi on leur fourniroit les papiers, bougies et autres choses qui leur seroient nécessaires dans la chambre du conseil (A). Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement, le 9 janvier 1572. Les officiers du Parlement avoient servi jusques-là sans aucun gage; ils n'avoient autre chose que les épices qu'ils mettoient aux procès et les priviléges attribués à leurs offices. On a fixé ces bougies et papiers à 12 liv. 10 sols par an, que le prince paie encore à présent avec les gages. Nous verrons bientôt que notre prince voulut donner des gages à ces officiers, à prendre sur le pays, ce que les états refusèrent.

Le 11 du même mois de janvier, notre prince fit défense à tous ses sujets, de quelque qualité et condition qu'ils fussent, de porter aucune arme à feu dans sa souveraineté, à peine de la vie et sans espérance de pardon (B). Les mouvements des prétendus réformés étoient cause de la sévérité de ces défenses. Ils surprenoient si souvent les villes et les châteaux, qu'on se défioit de tous ceux qui portoient des armes. Le prince ne les permit qu'aux sergents et huissiers exécutant des mandements de justice.

Des particuliers ayant été trouvés saisis de divers meubles et effets, ils furent condamnés à une amende honorable et à une amende pécuniaire. On ordonna que les effets seroient rendus à ceux qui les avoient réclamés, et que ceux qui ne l'avoient pas été seroient vendus pour le paiement de l'amende pécuniaire; et le Parlement fit en même temps des défenses à tous hôtes et cabaretiers de retirer aucuns vagabonds et gens sans aveu, ni de receler aucun effet, à peine d'être punis corporellement comme larrons (C). On ordonna aux officiers des lieux de faire arrêter tous les errants et gens sans aveu et de se faire donner main-forte par les habitants, en cas que les gens voulussent se défendre. L'arrêt fut publié au baillage de Dombes, le 26 janvier.

(A) Dombes, tome 1er, p. 64.
(B) Ibid., fol. 64.
(C) Dombes, tome 1er, p. 64.

On porta des plaintes au Parlement, contre Mr de Champier, gouverneur de la souveraineté, qui avoit fait faire quelques levées à cause des guerres contre les huguenots. On prétendoit apparemment qu'il avoit vendu trop cher les arquebuses dont nous avons parlé et qu'il avoit levé d'autres sommes (A). Ce seigneur ayant appris ces procédures, se pourvut au prince, dont il avoit eu des ordres particuliers qui n'avoient pas été enregistrés, et qui fit voir, outre cela, que la nécessité et les mouvements imprévus des huguenots l'avoient obligé à faire faire les levées qu'il avoit fait faire sur ces maisons ; et, sur le vu des procédures que notre prince se fit rapporter, il déchargea ce seigneur des accusations qu'on avoit faites contre lui, sans néanmoins condamner ses accusateurs à aucuns dépens, dommages ni intérêts. Il ordonna que la plainte seroit tirée du greffe et enjoignit à tous ses sujets de porter l'honneur qu'ils devoient à ce seigneur. Les lettres patentes sont du 26 mars. On prétend que la noblesse de Dombes avoit beaucoup de part à cette accusation, et surtout Lyonet de Challes, seigneur de Beaumont, et Mr de Ponceton, qui acquit ensuite l'office de bailli de Dombes, ce qui fit naître de grandes inimitiés entre ce bailli et Mr de la Bâtie, qui firent, dans la suite, des assemblées de gentilshommes pour se battre, ce que nos princes leur défendirent.

C'est en ce temps-ci que Charlotte de Bourbon, fille de notre prince, abbesse de Saint-Joare, près de Meaux, entraînée par les mauvais principes des réformés et par leurs mauvais exemples, quitta son abbaye, où elle avoit été plus de 14 ans, et se retira en Allemagne, chez le comte Palatin, ce qui fit un très-grand déplaisir à notre prince, qu'il fit connoître par une lettre qu'il écrivit à ce comte, le 28 mars de cette année 1572.

Le dernier mars, le prince, étant à Aigueperse, envoya Nicolas Coutureau, son conseiller et secrétaire, seigneur de la Saille, qui fut conseiller des rois Charles IX et Henri III et président, dans son pays et souveraineté de Dombes ; il lui donna des pouvoirs très-amples pour y régler toutes les affaires qui le regardoient et ses sujets (B).

Les accusations qu'on avoit faites contre Mr de la Bâtie, au sujet des levées qu'il avoit fait faire, furent cause, à ce que je crois, que notre prince fit un nouvel édit, le 7 avril, par lequel il défendit de faire aucune assiette ni imposition de grains ou de deniers sur ses sujets, excédant 100 liv., sans son exprès consentement et lettres patentes, quand même ses sujets y consentiroient (C).

Le premier mai, Mr Coutureau, avec Mrs Thevenon, lieutenant général, et Chôlier, procureur de notre prince, ordonnèrent aux habitants de Beauregard de faire raccommoder les murailles de leur ville, là où elles en avoient besoin ; qu'ils feroient fermer leurs portes et ouvrir celle qui étoit fermée, à peine de 500 liv., et ils ordonnèrent que les habitants des paroisses de Fareins, Messimy, Frans et Jassans, dé-

(A) Dombes, tome 1er, p. 64.
(B) Dombes, tome 1er, p. 62.
(C) Dombes, tome 1er, p. 64.

pendant de cette châtellenie, feroient faire ou réparer les fausses brayes du château, comme elles étoient anciennement, à peine de la même amende (A).

Mr Coutureau racheta, le 4 mai, la terre et seigneurie de Beauregard, en remboursant à noble Jean Baronat, fils d'autre noble Jean Baronat, conseiller au Parlement du Dauphiné, la somme de 9,650 livres, pour le principal de l'achat fait des rois de France, 600 liv. pour les réparations faites à ce château, et 216 livres 5 sols 4 d. pour les frais et loyaux coûts avancés par Mrs Baronat (B). Hugues Charreton, seigneur de la Terrière, receveur de notre prince, donna ces sommes des deniers de sa recette.

Nous avons vu que notre prince avoit accordé des papiers et bougies aux officiers de son Parlement. Le 4 août, il écrivit à ses amés et féaux, les gens des trois états de sa souveraineté de Dombes, une lettre de cachet, par laquelle il leur représentoit les services que lui rendoit son Parlement, qu'il composoit des plus doctes et notables personnages qu'il pouvoit trouver; qu'il souhaitoit qu'ils se transportassent 3 ou 4 fois dans son pays, tous les ans, pour y rendre justice par forme d'échiquier, ce que ces officiers ne pouvoient faire sans gages, quoique cela fût nécessaire; que ses domaines étant encore aliénés, pour la plupart, il ne pouvoit faire un fonds pour ces gages; il prioit les états de voir s'ils ne trouveroient point de moyen pour les fournir. Il leur dit qu'il avoit fait connoître ses intentions à Mr de Lange, qui les leur expliqueroit (C). Les états ayant été assemblés, de l'ordre du gouverneur, le 27 septembre, Mr de Lange leur représenta les intentions du prince, pour faire rendre justice dans son pays; que ses domaines étoient engagés; qu'il avoit demandé au roi la traite des sels pour sa souveraineté, où il avoit cru pouvoir mettre ces gages, mais qu'il ne l'avoit pas encore pu obtenir; il fit proposer de mettre, comme le duc de Savoie, une imposition de 4 ou 5 sols par ânée de blé qui sortiroit du pays. Le doyen et les chanoines de Trévoux qui, seuls du clergé, assistèrent à cette assemblée, dirent qu'ils trouvoient fort bon de chercher à donner des gages aux officiers, mais qu'ils ne pouvoient consentir pour les absents. Les gentilshommes et le tiers-état, après avoir fait d'assez longs discours, conclurent qu'ils ne devoient point payer ces gages, suivant leurs priviléges; qu'ils ne les avoient pas payés lorsque le Parlement étoit à Moulins et auprès de la personne de Mrs de Beaujeu; qu'ils ne les avoient pas payés jusqu'alors, et qu'il ne pouvoit faire une nouvelle imposition sur eux, pour ce sujet. Ainsi il fallut attendre que notre prince eût obtenu la traite du sel.

Le 11 septembre, notre prince écrivit aux officiers du baillage de Dombes que, par les sollicitations et importunités de plusieurs princes et seigneurs, il avoit permis aux huguenots, le 4 août dernier, de vendre leurs biens qu'il avoit fait saisir dans sa souveraineté, pourvu qu'ils les vendissent à des catholiques; mais que ces prétendus réformés ayant fait une nouvelle conjuration qui avoit été découverte, par laquelle ils avoient résolu de faire mourir le roi, son seigneur, les reines, ses

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux, original.
(C) Tit. de S. A. S., Paris.

frères et tous les princes catholiques, parmi lesquels il n'étoit pas oublié, ce qui avoit obligé le roi de les prévenir et de faire tomber sur l'amiral, auteur de cette conspiration, et sur ses complices, l'effet d'une si malheureuse entreprise, et que plus ces huguenots étoient accablés, pis ils faisoient ; qu'il n'étoit pas juste de leur fournir de l'argent pour continuer leurs mauvaises volontés. C'est pourquoi il révoque la permission qu'il leur avoit donnée de vendre leurs biens, même à des catholiques, et enjoint à ses officiers d'y tenir la main (A). Cette lettre parle de la Saint-Barthélemy, qui fut ordonnée contre les calvinistes et fit répandre tant de sang en France.

Le 18 octobre, notre prince écrivit deux lettres de cachet à son Parlement et une aux officiers du baillage de Dombes. Par l'une de ces lettres il prie et néanmoins mande et enjoint à sa cour du Parlement de s'assembler pour faire un règlement pour abréger les procédures et en faire une juste taxe, et le lui envoyer avec leur avis, pour le faire examiner en son conseil et le faire rédiger en édit, pour être observé dans toute sa souveraineté, soit dans ses juridictions, soit dans celles des seigneurs. Par l'autre, notre prince écrit qu'il a appris qu'il y a plusieurs procès en son Parlement, sur l'exécution des ordonnances des rois de France qui ont possédé la souveraineté, les uns soutenant qu'elles y doivent être exécutées, les autres soutenant le contraire. Il leur mande aussi que plusieurs personnes lui ont fait des remontrances sur ce que les mères héritent en Dombes ; que cela étoit contraire au bien et à la conservation du nom des grandes maisons ; et il demande l'avis de son Parlement sur les déclarations qu'il doit faire sur ces deux articles, lesquelles il leur enverroit pour les faire publier (B). Je n'ai pas trouvé jusqu'à présent les réponses que le Parlement fit à ces deux lettres, ou s'il fit quelque règlement pour les taxes des procédures. Le prince ne donna point d'édit sur la succession des mères ; elles ont toujours succédé en Dombes, suivant le droit écrit, car si ces mères sortent les biens d'une famille illustre, elles les portent aussi souvent dans des familles aussi illustres que celles dont elles les avoient fait sortir, ce qui fait une compensation de biens d'une famille dans une autre ; et cette succession des mères est si peu nuisible au royaume, que le roi la rétablit en France, suivant le droit romain, dans les pays de droit écrit, pour éviter des milliers de difficultés que l'édit de Saint-Maur avoit fait naître. A l'égard des ordonnances des rois François Ier, Henri et François II, et même de Charles IX, jusqu'au jour de la mise en possession de notre prince, cette question, qui étoit douteuse en 1572, l'est encore assez aujourd'hui. Il semble cependant que cette question n'en devoit pas être une au Parlement de Dombes, qui devoit savoir s'il avoit enregistré ces ordonnances purement et simplement ou s'il ne l'avoit pas fait, car notre prince n'ayant pas révoqué ces ordonnances, n'ayant même compté les années de sa souveraineté que du jour de la transaction du mois de décembre 1560, il sembloit avoir approuvé la possession des rois et les ordonnances qu'ils avoient faites, en ne les révoquant pas. Il semble néanmoins, par le

(A) Tit. Trévoux.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 65.

préambule de l'ordonnance de 1581, qu'il reconnoît que les ordonnances de France ne devoient pas être suivies en Dombes. Par la lettre écrite au bailli de Dombes, notre prince ordonna d'affermer la seigneurie de Tavernost, quoiqu'elle eût été adjugée à la mère de ce seigneur, pour ses droits et conventions matrimoniales, comme nous l'avons dit, notre prince ayant cru que la mère en laissoit jouir son fils, qui avoit été obligé de quitter le lieu de St-Lagier en Beaujolois, où il faisoit prêcher l'hérésie, notre prince craignant qu'il n'établît un prêche à Tavernost, qui étoit voisin de Bresse et des bois, par où cette assemblée se pouvoit faire facilement (A). Il ordonna aussi de faire cesser la justice de ce seigneur et que cette juridiction fût exercée par les officiers du baillage, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné. Il voulut néanmoins que, sur le prix de la ferme des biens de cette terre, la mère de ce seigneur fut payée de ses 200 livres de douaire, comme son Parlement l'avoit ordonné, mais que si la terre étoit portée à un plus haut prix, le reste fût compté à son receveur.

La duchesse de Nevers, fille de notre prince, mourut au mois de novembre ; il lui fit faire des obsèques très-superbes. Le roi Charles IX et le roi de Navarre y envoyèrent des gentilshommes pour y assister, et écrivirent à ce sujet des lettres très-obligeantes à notre prince (B).

Mr Jean de Sybéran, official de la primatie de Lyon, conseiller au Parlement de Dombes, étant décédé le 14 novembre, les officiers de ce Parlement s'assemblèrent et élurent, en leur conscience et sur les réquisitions du procureur général de notre prince, 4 personnes qu'ils croyoient les plus capables pour remplir cet office. Ils firent cette élection suivant l'ancienne et louable coutume observée de tous temps à la cour. Les élus furent Me Georges Grolier, conseiller en la sénéchaussée de Lyon, Me Antoine de Masso, procureur du roi à l'élection et aux gabelles, Mr Pierre d'Auxerre, avocat du roi à la même sénéchaussée, et Me Hugues Athiau, avocat (C). Leur délibération est du 15 novembre. Les princes choisissoient presque toujours le premier de ceux qui étoient nommés ; ainsi notre prince choisit Georges Grolier. Je ne sais si ces élections étoient plus anciennes que la lettre de Louise de Savoie, que nous avons rapportée ci-dessus et qui ordonnoit ces élections.

Charles IX, voulant détruire les huguenots, avoit consenti au massacre fait le jour de la St-Barthélemy précédente, sous prétexte de la conspiration dont on les avoit accusés, contre le roi et les princes du sang, dont notre prince parle dans sa lettre du 11 septembre 1572. Les huguenots se révoltèrent de nouveau, dès le mois d'octobre. La ville de la Rochelle étoit la plus attachée au parti calviniste ; elle pouvoit recevoir des secours étrangers ; elle avoit levé la première l'étendard de cette nouvelle révolte. Le roi en résolut le siége, qui fut commencé au mois de février 1573. Les ducs d'Anjou et d'Alençon, frères du roi, y furent envoyés pour y commander. Notre prince eut ordre de s'y rendre. Catherine de Médicis ayant su que ses enfants

(A) Tit. Trévoux.
(B) Hist. de notre prince.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 65.

s'exposoient trop, écrivit à notre prince de modérer leur ardeur et de les empêcher de se trop exposer. Le roi lui en écrivit aussi, et il faut croire que notre prince exécuta leurs ordres. Ces princes avoient leur camp à Nyeuls, près la Rochelle, où notre prince étoit aussi. Il y donna une déclaration, le dernier mars 1573, par laquelle il dit qu'il avoit appris que le clergé de Lyon et la noblesse qui y demeuroit avoient présenté requête à son Parlement, afin que leurs causes y fussent traitées en première instance, et qu'ils avoient déjà obtenu que quelques-unes de ces causes y seroient retenues, tant sur leurs remontrances que sur quelques légères appellations de simples appointements. Sur quoi ce prince, voulant maintenir ses sujets dans leurs priviléges de n'être obligés de plaider en première instance qu'au baillage, défend à sa cour de Parlement d'évoquer aucunes causes à elle, ni d'en retenir, sous prétexte d'appels de quelques appointements ; et il ordonne que si les premiers juges ont bien jugé, on leur renvoie l'exécution de leur jugement ; que si leur sentence a été réformée, on en renvoie toujours l'exécution au baillage, ce qui doit s'entendre de l'un des juges qui n'auroit pas jugé.

Le comte de Montgomery, anglois, qui étoit venu au secours des calvinistes de la Rochelle, n'ayant pu y jeter des secours, alla attaquer Belle-Isle. Le roi, craignant qu'ils ne voulussent tenter de là quelque descente en Bretagne, d'où notre prince étoit gouverneur, lui donna ordre de s'y rendre avec 4 ou 500 hommes, ce qui rassura cette province et empêcha les Anglois d'y faire aucune descente.

L'hiver fut très-rude depuis le mois de janvier, et de Rubis remarque que les vignes gelèrent au mois d'avril et que les blés en furent endommagés, ce qui causa une espèce de famine à Lyon et en ce pays (A).

Le siége de la Rochelle réveillant les huguenots, on craignit qu'ils ne remuassent dans ce pays. Cette crainte obligea Mr de Champier d'aller au Parlement, pour prendre son avis sur cette conjoncture (B). Le Parlement trouva à propos que Mr le gouverneur allât à Thoissey, qu'il assemblât les officiers du baillage et même les états, afin qu'ils vissent ce qu'il y auroit à faire, et que leur délibération seroit envoyée au Parlement, pour être pourvu selon qu'il y conviendroit, jusqu'à ce que Son Excellence eût donné les ordres nécessaires. On écrivit cependant au sr de Challes, capitaine de Thoissey, d'y faire faire le guet et garde, pour éviter toute surprise. La délibération du Parlement est du 26 mars 1573. Il semble que le Parlement, écrivant au capitaine de Thoissey de faire la garde dans sa ville, usurpoit sur les droits du gouverneur; mais comme ils agissoient de concert et que le gouverneur étoit présent, on ne peut regarder cet ordre commun comme une usurpation, le gouverneur reconnoissant lui-même qu'il devoit se servir du conseil et de l'autorité du Parlement pour soutenir la sienne et mieux servir leur souverain.

Le 12 mai, Henri de Bourbon, petit-fils de notre prince, naquit à Mézières, ce qui fut un sujet de grande joie à nos princes.

(A) De Rubis, *Hist. de Lyon*, p. 422, 425.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 66.

Le 16 juin, notre prince étant à..., donna un édit pour obliger les seigneurs hauts justiciers de sa souveraineté à faire exercer leur justice à Trévoux (A). Les motifs de cet édit étoient qu'il ne se trouvoit presque jamais ni juges ni praticiens dans les villages où s'exerçoit la justice de ces seigneurs ; que les plaideurs étoient obligés de les y faire venir à leurs frais, ce qui ne seroit pas à Trévoux, où il y avoit nombre suffisant de procureurs et avocats et où les plaideurs pourroient faire leur commerce. Cet édit ne plut pas aux seigneurs ; ils croyoient qu'on dérogeoit à leur justice en la faisant exercer hors de leurs seigneuries ; ainsi, ils formèrent une opposition à cet édit, à laquelle notre prince voulut bien avoir égard, car cet édit ne fut point exécuté. Les nobles de la souveraineté ne s'opposèrent pas seulement à l'exécution de cet édit, ils s'opposèrent encore à ce qu'on imposât sur leurs hommes et sujets une somme de 300 livres, pour les frais d'un voyage de Champigny, fait par l'enquêteur, nommé Legendre, et le nommé Capon, qui avoient peut-être sollicité l'édit dont nous venons de parler.

Louis du Croset, seigneur du Roquet, ayant établi par de bons certificats que, tant lui que son père avoient toujours fait profession de la religion catholique et romaine, il obtint main-levée de la saisie de ses biens, par arrêt du 7 mai (B). Le 27 du même mois, on donna main-levée d'une pareille saisie à Philippine Gilles, femme de François Caillat, qui avoit fait abjuration de son hérésie, qui avoit été reçue dans la religion catholique et s'étoit fait séparer de biens de son mari. On lui adjugea ses biens propres, pour en jouir tandis qu'elle feroit profession de la religion catholique, à la charge qu'elle ne pourroit aider directement ni indirectement son mari du revenu de ses biens, à peine d'en être privée, la saisie des biens de son mari tenant pour ce qui le regardoit. Les défenses à une femme d'aider son mari du revenu de ses biens paroît être contre la charité chrétienne et le devoir naturel de la femme envers son mari, mais l'esprit de révolte et les cruautés que faisoient les huguenots aux catholiques obligeoient ceux-ci à abandonner pour eux les règles et les maximes les plus saintes.

La famine qu'il y avoit eu fit que le Parlement fit des défenses à toute personne, de quelque qualité qu'elle fût, d'acheter aucuns blés et grains en vert et d'en faire aucun amas et d'y mettre aucun prix, jusqu'à la fête de la Magdeleine, à peine de confiscation. L'arrêt est du 1er juillet 1573.

Le prince donna ordre de faire des réjouissances pour la naissance de son petit-fils (C). On les fit à Trévoux, sans que le Parlement y fut invité. Mr le gouverneur et Mrs du baillage y furent. On y chanta le *Te Deum* et l'on y fit tirer un feu d'artifice. Dans le temps de ces réjouissances, on parla à Mr le gouverneur de quelques main-mortes qui étoient échues depuis peu à notre prince. Peut-être que c'étoient les mêmes dont nous avons parlé. Comme les officiers du baillage ignoroient ces questions, Mr de la Bâtie leur conseilla de s'informer des usages et statuts de Bresse

(A) Dombes, tome 2, p. 274.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 66.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 66.

sur cette matière; après quoi il dit qu'il leur avoit ordonné de prendre l'avis du Parlement pour soutenir les intérêts de notre prince. Cette lettre est du 3 août. Il signa : « Votre bon ami et voisin. » A la fin de sa lettre il mande à Mrs du Parlement que les marchands de Mâcon font de grands amas de blé en Dombes. Les officiers du baillage n'avoient pas lu les anciennes coutumes de Dombes, que nous avons rapportées en 1325, qui les auroient éclairés sur les droits de main-mortes. Il semble que les officiers du prince croyoient que le testament empêchoit la main-morte, car ils disent, dans ce que nous avons rapporté ci-dessus, que ceux dont on demandoit l'échute et main-morte étoient décédés *ab intestat* et sans enfant; ce qui fait juger qu'ils pensoient que le testament du décédé auroit empêché la main-morte, en quoi ils erroient. Dans la même lettre Mr le gouverneur mandoit à Mrs du Parlement que les officiers de Bresse avoient fait défense à toutes personnes de sortir aucun blé ni grains de leur pays, à peine de 1,000 liv., ce qui faisoit que bien des habitants de Dombes qui avoient des biens en Bresse ne pouvoient jouir de leurs biens, et il dit que ces habitants l'avoient invité à faire de pareilles dépenses; ce qu'il n'avoit pas voulu faire sans avoir leur avis, qu'il les prioit de lui donner au plus tôt. Mrs du Parlement remercièrent Mr de la Bâtie du soin qu'il s'étoit donné de s'instruire du droit des main-mortes; ils l'invitèrent de leur envoyer les anciennes ordonnances de Bresse sur ces droits; s'il y en avoit quelques-unes qui pussent s'adapter à celles dues a notre prince, qu'ils les verroient avec plaisir. A l'égard de la défense des blés ils disent qu'ils lui avoient fait savoir qu'il en falloit écrire au comte du Pont-de-Vaux, afin qu'il ne fît pas interrompre plus longtemps le commerce entre les Dombistes et les Bressans; ils lui dirent encore qu'ils en alloient écrire au conseil d'état de son Altesse de Savoie, à Chambéry, et que, si sur ces lettres, ils ne levoient pas ces défenses, alors on en feroit de pareilles en Dombes. Le Parlement signe sa lettre en ces termes : « Vos humbles frères à vous faire service, les gens tenant la cour du Parlement de Dombes. » Cette lettre est du 12 août.

La question des main-mortes fut cause que Mr Antoine Colombet, avocat de Bourg-en-Bresse, en fit un petit traité en 1577, qu'il dédia à Mrs du Parlement de Dombes.

Le duc d'Anjou ayant été élu roi de Pologne, fit un traité avec les Rochelois, et voulut voir notre prince dans sa belle maison de Champigny, avant que de sortir du royaume. Notre prince ayant su les intentions du duc d'Anjou, quitta la Bretagne et vint à Champigny, où il reçut très-magnifiquement ce nouveau roi, et qui le fut bientôt après de France. Le duc d'Anjou ayant quitté Champigny, notre prince apprit que Jean de la Haye, lieutenant-général de la sénéchaussée de Poitiers, assembloit des huguenots pour s'emparer de cette ville; ce qui fit que notre prince alla à Poitiers, y mit garnison et assura cette ville à Sa Majesté.

Noble David de Cléberg, seigneur de Saint-Trivier, ayant affranchi, le 4 janvier de cette année, Mathieu Beraud et Claudine Beraud, sa consorte, des droits de taillabilité et main-morte personnelle à laquelle ils étoient sujets, leur permit de tester et disposer de leurs biens comme font les personnes libres, moyennant 150 écus

d'or sol., qu'il reçut à condition que ces particuliers resteroient ses hommes libres, francs, quittes, liges, justiciables, guettables, fortifiables et sujets de ce seigneur (A). Ce contrat fut enregistré au Parlement le 26 août suivant.

Thomas de Gadagne, chevalier de l'ordre du roi, ayant résigné l'office de bailli de Dombes au profit d'Alexandre de Ponceton, gentilhomme de la chambre du roi, seigneur de Francheleins et de Laye, monseigneur l'en pourvut par lettres du 8 octobre sur sa capacité au fait des armes, justice et police (B). Ces lettres furent enregistrées le 2 décembre suivant. Il étoit ou fut en même temps bailli du Beaujolois.

Les comtes de Lyon ayant été troublés dans leurs exemptions des péages de Dombes par Antoine Rosselle, qui en étoit fermier, ils obtinrent un arrêt du Parlement qui les maintenoit dans leurs exemptions, à la charge de les faire confirmer par Son Excellence (C). Cet arrêt est du mois d'avril 1573. Ils obtinrent leurs lettres de confirmation au mois de septembre suivant, notre prince étant à Paris. Ces lettres ne furent enregistrées qu'en septembre 1576.

Le 9 décembre 1573, notre prince donna une déclaration par laquelle il dit qu'ayant ordonné à tous les bénéficiers de sa souveraineté ayant charge d'âmes, d'y résider dans leurs bénéfices, à peine de saisie de leur temporel, et de faire dans leurs églises les prières, prédications et services qu'ils y devoient pour empêcher la contagion des hérésies; et que, nonobstant son ordre ils n'avoient daigné restituer et satisfaire aux prédications nécessaires, ce qui l'auroit obligé de faire faire une taxe sur les bénéficiers absents et non résidents, afin d'entretenir quatre prédicateurs pour annoncer la parole de Dieu à ses sujets, dans les lieux de ces bénéfices abandonnés pour le spirituel; après quoi il auroit envoyé le sieur de Dehu, docteur en théologie, pour faire ces prédications, et auroit ordonné qu'il lui seroit payé 400 liv. sur ces taxes; mais que quelques bénéficiers venant résider quelque temps en Dombes sans y faire aucune prédication, ils avoient cru être exempts de leur taxe par leur simple résidence; sur quoi Son Excellence ordonne qu'ils seront contraints au payement de leurs taxes, nonobstant leur prétendue résidence, leur taxe étant assez modique, la plus forte n'excédant pas 15 liv. Il veut que les 400 livres imposées soient payées à M^r de Dehu seul, sauf à imposer plus grande somme s'il y échoit, voulant que sa déclaration fût exécutée nonobstant toutes requêtes présentées ou à présenter au Parlement, au baillage ou à quelques autres juges que ce fût, s'en réservant la connoissance à sa propre personne et l'interdisant à toutes ses cours (D). Cette déclaration ne fut vérifiée et enregistrée en Parlement que le 7 septembre 1575, à la charge que les procès y pendants et les oppositions qui pourroient y être formées y ressortiroient et y seroient jugées. Il semble que les princes refusent en quelque manière la justice à leurs sujets, lorsqu'ils se retiennent à eux et à leurs conseils la connoissance de matières de si peu d'importance et qu'ils les

(A) Dombes, tome 1^er, fol. 67.
(B) Dombes, tome 1^er, fol. 67. — 7^e vol. enregistr. Villefr., fol. 20.
(C) Tit. Dombes, tome 13, fol. 25. — 7^e vol. enregistr. Villefr., fol. 255.
(D) Dombes, tome 1^er, fol. 67.

évoquent à eux; car comment un petit bénéficier ou un autre de leurs sujets voudra-t-il aller contester à 100 lieues de son pays et à la suite du prince et de son conseil, pour une taxe de 15 ou 20 livres par an, quelque bien fondé qu'il soit, tandis que les seuls frais de voyage excéderoient le principal de la taxe.

Le 1er janvier 1574, notre prince reçut un courrier de Sa Majesté qui le pria de l'aller trouver en toute diligence pour lui aider de ses avis et conseils dans des matières très-importantes. Cette prière fut un ordre pour Son Excellence qui partit aussitôt et se rendit à Saint-Germain-en-Laye, où étoit la cour.

Pierre Bollioud, procureur général, au parlement, étant décédé au commencement de cette année, la cour présenta à notre prince...., pour remplir cet office, s'il lui plaisoit de le continuer. La cour ayant arrêté de lui faire ses très-humbles remontrances pour supprimer cet office et l'unir à celui d'avocat général, attendu que lors de la création du Parlement il n'y avoit eu qu'un procureur-général sans aucun avocat général, n'y ayant pas tant de causes et matières de procès dans la souveraineté qu'il fût besoin de deux officiers au parquet. Son Excellence n'eut pas égard à ces remontrances, car elle pourvut de cet office de procureur général le fils du décédé, qui portoit le même nom que lui, le 22 janvier (A).

La monnoie de Trévoux fut rétablie cette année 1574. Claude Mutin l'entreprit (B). On lui en avoit passé un bail dès l'an 1567, comme nous l'avons dit; mais faute de maison d'un côté et les guerres qui survinrent de l'autre, ce bail n'eut son exécution que cette année. La première délivrance de cette monnoie se fit au mois de juillet. Il s'y fit toute sorte d'espèces. Nous donnerons les empreintes de quelques-unes dans nos preuves.

Le 27 mai, notre prince étant au camp de Cherzay, près Fontenay, pourvut Paul Regonier de l'office d'avocat fiscal au baillage de Dombes, cet office étant vacant par le décès de Mr Michel Gillet (C).

Le 2 septembre il y eut une ordonnance du roi ou de Mme la reine-mère, le roi n'étant arrivé de Pologne en France que le 5 du même mois, par laquelle on défendoit d'exposer d'autres monnoies que celles qui y étoient comprises. On n'y parla point de celles de notre prince, ainsi elles étoient tacitement exclues de leur cours dans le royaume. Cette exclusion tacite obligea notre prince à se pourvoir à Sa Majesté et de lui renouveler qu'il avoit tout droit de faire battre monnoie, tant d'or, d'argent, que d'autre métal, comme les autres souverains ont ce droit dans leurs souverainetés, et qu'il avoit coutume de les exposer dans le royaume; que cependant l'on n'avoit point compris les espèces fabriquées à Trévoux par l'ordonnance du 2 septembre précédent; il supplioit Sa Majesté de les y comprendre et de leur donner cours dans le royaume. Sur ces raisons et en considération de la proximité du sang et des services que notre prince avoit rendus au roi et à l'état, Sa Majesté ordonna

(A) Dombes, fol. 67.
(B) Dombes, tome 2, fol. 524, 556, 578, 585.
(C) 7e vol. enregistrements de Villefr., fol. 219.

que les pièces et espèces de la monnoie, tant d'or, d'argent, que d'autre métal, fabriquées en la ville de Trévoux, aux coins et armes de notre prince, seroient exposées et eussent cours en France, et particulièrement les douzains forgés de 3 d. huit grains de loi, revenant à 102 pièces au marc, pour 12 d. tournois pièce.

Le dernier mai 1575, il y eut une autre déclaration du même roi sur les espèces qu'il vouloit avoir cours dans son royaume, dans laquelle on omit encore les monnoies de notre souveraineté, parce que la déclaration du 13 septembre, que nous venons de rapporter, n'avoit pas encore été vérifiée par la cour des monnoies (A). Il fallut que notre prince eût encore recours au roi pour faire ajouter les espèces de Trévoux aux espèces qui devoient avoir cours en France; ce que le roi accorda par de nouvelles lettres patentes du 16 juillet 1575, par lesquelles il déclare vouloir que les pièces et espèces de monnoies tant d'or que d'argent, fabriquées en la ville de Trévoux et qui s'y fabriqueront dans la suite aux armes de notre prince, soient exposées dans le royaume; savoir les écus d'or, et les testons pour 13 s. 6 d.; les demis à proportion, à condition d'en faire cesser la fabrication, comme on l'avoit fait dans le royaume, et qu'on y pourroit battre des francs d'argent et des demis du titre et poids de ceux de France, le franc à 20 s. et le demi à 10 s. Ces lettres furent vérifiées au Parlement le 7 septembre suivant, à la charge que notre prince ne pourroit faire battre de la petite monnoie. Elles ne le furent à la cour des monnoies que le 4 mai 1576, sur des lettres de jussion du 12 mars précédent, et cette cour mit aussi des modifications à ces lettres.

Le roi Charles IX ayant appris que les huguenots avoient pris Fontenay et Lusignan, au mois de mars, donna ordre à notre prince d'aller en Poitou, pour empêcher les progrès de la troupe qui avoit surpris ces deux villes. Notre prince s'y transporta. Il ordonna à Puy Gaillard, son lieutenant, d'assiéger le château de Talmon sur Jard, que cet officier prit au mois de mai. Notre prince assiégeoit lui-même Fontenay; mais n'ayant ni assez de troupes ni d'argent pour les payer, et encore moins de vivres, il fut obligé de lever ce siége et de se retirer. Etant à Partenay, il apprit la mort du roi, qui mourut le 3 mai, à Vincennes. Il écrivit à la reine-mère sur cette mort et la reconnut pour régente, lui donnant les conseils qu'il croyoit les plus utiles pour l'Etat. Il fit plus, car il écrivit à toutes les villes de France, afin qu'elles la reconnussent et qu'elles attendissent tranquillement le retour de Henri III, qui étoit en Pologne et étoit légitime possesseur, successeur, dis-je, de la couronne, quoiqu'il eût accepté un royaume étranger et qu'il se trouvât hors du royaume.

La reine-mère ayant donné de nouveaux ordres à notre prince pour assiéger Fontenay, il fit assembler les états du Poitou, Saintonges et Angoumois, et les invita à fournir l'argent et les vivres nécessaires pour cette entreprise; ce que ces états ayant promis, il partit de Champigny au commencement du mois d'août et fit prendre, en passant, Marans, Melle et quelques autres places que les huguenots

(A) Dombes, tome 2, fol. 578.

tenoient et qui auroient pu l'incommoder pendant le siége de Fontenay, qu'il assiégea le 1er septembre, et le prit par assaut le 18. Tandis que le château demandoit à capituler, le prince dauphin, son fils, prit en même temps Alès et Le Poussin. Henri III arriva en France le 5 du même mois de septembre. Notre prince ne crut pas devoir aller à sa rencontre et lui faire sa cour; mais après avoir pris Fontenay, il alla assiéger Lusignan, qui passoit alors pour une place imprenable. Notre prince écrivit au roi sur ce siége, dont Henri III connoissoit la difficulté, mandant à notre prince de le lever; ce que notre prince ne crut pas devoir exécuter, parce que la levée de ce siége auroit été trop préjudiciable au roi et à l'Eglise, et qu'il crut que c'étoient quelques personnes portées pour les huguenots qui avoient donné ce conseil à Sa Majesté. Ainsi il continua ce siége et obligea cette ville à se rendre, le 25 janvier 1575, après quatre mois de siége. Il fit raser la fameuse tour de Mélusine, sur laquelle on faisoit plusieurs contes fabuleux : qu'on y voyoit des fées qui faisoient des cris et des plaintes lorsque quelque seigneur de cette maison mouroit ou qu'il lui arrivoit quelque malheur.

Henri III se fit sacrer à Reims le 3 février. Notre prince voulut se trouver à ce sacre et y avoir la préséance sur les ducs de Guise, qui prétendoient de leur côté l'avoir comme plus anciens pairs. Le roi, qui devoit épouser le lendemain Louise de Lorraine de Vaudemont, ne voulut rien faire qui pût chagriner Mr de Lorraine de Guise; ainsi, il envoya ordre à notre prince de ne point se trouver à son sacre; ce qui ayant chagriné notre prince, les dames prétendirent que la fée Mélusine, pour se venger de la destruction de sa tour, l'avoit fait venir à la hâte pour s'en retourner avec chagrin. Ce chagrin ne fut pas long, car le roi fit appeler notre prince pour assister au festin de ses noces qui se célébra deux jours après son sacre, où il eut son rang, comme prince du sang, avant tous ceux de la maison de Guise.

Notre prince, très-zélé pour la religion catholique, prit en ce temps-ci des mesures très-justes pour rendre le roi maître de La Rochelle et pour l'ôter aux huguenots, mais le roi lui défendit absolument de les mettre à exécution, ce qui fit un très-grand tort au royaume, cette ville ayant été la plus obstinée dans la révolte et dans la protection des hérétiques (A).

Le roi donnant beaucoup à ses favoris, ôta la lieutenance-générale du Poitou au sieur de Puy-Gaillard, qui avoit très-fidèlement servi et reconquis presque toute cette province sur les huguenots. Notre prince fut piqué de l'injustice que le roi faisoit à ce seigneur. Il lui en écrivit une lettre très-vive, où il dit entre autres que le roi ne devoit pas si fort préférer les services qu'on lui avoit rendus comme duc d'Anjou, qu'il oubliât ceux qui avoient été faits au roi de France.

Il y eut des difficultés, au mois de décembre, cette année, entre les habitants de Saint-Didier-de-Chalaronne et ceux de Thoissey, au sujet de leurs cloches. Quelques habitants de Saint-Didier n'étoient point d'avis qu'on refondît la cloche de Saint-Didier, parce qu'ils disoient que l'on étoit encore en crainte des guerres des hugue-

(A) *Vie de notre prince*, par Contureau, p. 83, 84.

nots, qui l'avoient rompue et qui ne manqueroient pas de la rompre une seconde fois, s'ils se rendoient maîtres du pays; qu'il valoit mieux recouvrir l'église et le clocher, qui en avoient grand besoin. Les autres disoient qu'il falloit et refondre la cloche et faire les autres réparations. A l'égard de ceux de Thoissey, ils consentoient qu'on refondît la cloche de Saint-Didier, à condition qu'on refondît aussi la leur, qui étoit cassée. La cloche de Saint-Didier fut refondue. Le métal qu'on y ajouta ne coûta pas plus de 4 s. 6. d.; cependant la dépense pour toute cette cloche, le battant et autres, allèrent à 190 liv. 3 s., pour laquelle somme les habitants obtinrent des lettres d'assiette au Parlement de Dombes, le 13 avril 1575; et le 17, ils imposèrent cette somme sur eux, avec les frais d'impositions et les autres nécessaires, sans retardation des deniers dus à Son Altesse Sérénissime.

Le 11 avril 1575, notre prince pourvut Jean Jacquot ou Jacob de l'office de capitaine et châtelain du Chatelard, sur la résignation d'Antoine de Saint-Hilaire. Il fut reçu dans cet office le 16 juillet, après qu'on eut ouï 4 ou 5 personnes, qui assurèrent qu'il étoit bon catholique (A).

Le 26 avril, notre prince constitua son procureur spécial et général, pour le fait de son domaine, Philibert Bouchard, procureur au baillage de Beaujolois et Dombes et notaire royal (B). Il vouloit qu'il intervînt dans toutes les causes du domaine; qu'il vendît ses bois morts; qu'il fît la recherche des laods, cens, néanmoins avec ses avocats et procureurs au baillage. Le lieutenant général restreignit ses provisions à un simple substitut des gens du prince, par sa sentence du 10 août.

Le 26 avril, notre prince donna ses lettres patentes, adressées au bailli de Dombes, par lesquelles il lui mandoit qu'ayant appris que les gens de la nouvelle opinion (c'est ainsi qu'on appeloit les huguenots) s'assembloient du côté de Genève, qu'ils avoient envie de se saisir des ports et passages de la rivière de Saône, et que ceux de Dombes étoient particulièrement menacés, et que, quelque petit nombre d'hommes qui vinssent attaquer les places et ports de Dombes, il lui seroit impossible de les défendre s'il n'étoit assisté de quelques soldats. Notre prince ordonna qu'on lèveroit 12 arquebusiers et un homme pour leur commander, sous M^r le gouverneur, et donna 20 liv. par mois au commandant et 10 liv. pour chaque soldat; lesquelles sommes montant à 120 livres par mois, il ordonna au bailli d'imposer chaque mois pour la solde de ces soldats. Ces sommes et ces soldats ne furent point levés, car M^r de la Bâtie ayant écrit, à la fin de juin, au Parlement, sur les mêmes remuements, le Parlement ordonna de lever l'arrière-ban et les soldats qui seroient nécessaires pour garder les ports et passages, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par le prince (C).

Le 28 avril notre prince donna ses lettres patentes, pour la levée du don gratuit (D). L'année n'en étoit pas arrivée; il falloit attendre encore un an ou deux,

(A) Tit. Trévoux.
(B) 7^e vol. enregistrements, fol. 215.
(C) Tit. original Trévoux. — Dombes, tome 1^er, fol. 67.
(D) Tit. Trévoux.

mais notre prince fit demander ce don gratuit une année ou deux d'avance. Mr de la Bâtie ayant fait assembler les états, leur fit faire lecture, à la requête des gens du prince, des lettres patentes par lesquelles il demandoit ce don, et leur remontra que les grandes dépenses que Son Excellence avoit été obligée de faire en commandant les armées du roi, étoient cause qu'il demandoit ce don d'avance; qu'il avoit vendu la plupart de ses bois de haute futaie, pour ne le pas demander si tôt, et qu'il croyoit qu'à ces considérations ils voudroient bien l'accorder. Me Jean de Debu, chantre, et Mr Claude Riortiers, chanoine de Trévoux, y consentirent pour l'église; Philibert de Chabeu, seigneur de la Colonge, procureur de la noblesse, David de Cléberg, seigneur de Saint-Trivier, Louis Gaspard, écuyer, seigneur de Pioneins, Fléchères, les seigneurs de Challes et d'Amareins, déclarèrent qu'ils consentoient que leurs sujets contribuassent à ce don, comme à une chose très-équitable. Me Claude Buaton, enquêteur, portant la parole pour le tiers-état, y consentit aussi, sans préjudice de leurs priviléges. Il s'opposa néanmoins, d'abord aux dons que vouloient qu'on leur fît les sieurs de la Bâtie, Coutureau et autres, disant que cela étoit contraire à leurs priviléges. Cependant ils consentirent enfin que l'on imposât 300 livres pour Mr de la Bâtie et Mr Coutureau, pour les plaisirs qu'il avoit faits au pays, près de Son Excellence; 600 livres au sieur Toussaint Charreton, conseiller au Parlement, seigneur du Tremblay et surintendant des affaires de notre prince, pour récompense des biens et plaisirs par lui faits; 100 liv. à Mr le bailli; 100 liv. au sieur Thevenon, lieutenant général, seigneur de Tavernost et de Fétan; 100 liv. à Barthélemy Bardet, lieutenant particulier; 30 livres à Hugues Charreton, seigneur de la Douze et la Terrière, trésorier général du Beaujolois; pour la levée de l'imposition, 250 liv.; aux avocats et procureurs de monseigneur, 160 livres; au secrétaire du trésor, pour les commissions, 40 liv.; au sergent qui avoit porté les lettres pour faire faire l'assemblée, 10 liv.; et 75 liv. qui étoient dues au sieur Buaton, pour frais de voyage qu'il avoit fait auprès de S. Excellence. Toutes ces sommes montèrent à 11,815 liv., qui furent réparties, savoir: sur Trévoux, 891 livres; Chalamont, 1,908 livres; Montmerle, 1,600 liv.; Beauregard, 732 liv.; Villeneuve, 1,200 liv.; Ambérieux, 700 liv.; St-Trivier, 732 liv.; Lignieu, 252 liv.; Lent, 600 liv.; Thoissey, 2,400 liv.; Chatelard, 800 liv. Les habitants de Thoissey prétendirent être trop chargés, car, dans un des actes de ce mépart, il est dit que les consuls de cette ville-appelèrent de ce mépart, pour être trop chargés, eu égard aux précédents méparts. Cet appel est du 17 juillet. Le mépart fut fait le jour précédent, 16 juillet.

Mr de la Bâtie convoqua le ban et arrière-ban, en convoquant les états, pour le 16 juillet (A). Les gentilshommes offrirent de servir lorsqu'ils seroient commandés; mais ils dirent qu'ils ne devoient pas servir hors de la souveraineté, et qu'ils n'étoient pas en assez grand nombre pour défendre seuls la souveraineté, si elle étoit attaquée. Sur quoi l'on ne fit pas d'autre montre de l'arrière-ban; mais, le vendredi, dernier jour de septembre, il fit assembler de nouveau l'arrière-ban à Thoissey, sur ce qu'il avoit appris qu'on avoit fait de nouvelles levées en Allemagne et à Genève,

(A) Tit. Trévoux.

que l'on craignoit qui ne passassent dans ce pays et ne s'emparassent de nos villes; que S. A. R. le duc d'Alençon avoit quitté la cour, ce qui alloit exciter de nouveaux troubles ; que Mr de Danville levoit de nouvelles troupes en Languedoc, et qu'il en passoit tous les jours qui l'alloient joindre. Les gentilshommes qui se rendirent à Thoissey y firent la même réponse qu'ils avoient faite au mois de juillet: qu'ils étoient en très-petit nombre et qu'ils ne pouvoient garantir le pays sans le tiers-état. Ainsi Mr de la Bâtie résolut de convoquer le tiers-état à Trévoux, pour le 12 octobre. Les états s'assemblèrent. On leur représenta ce que je viens de rapporter ; on leur présenta même les lettres de notre prince, du mois d'avril, pour lever 12 hommes et un commandant. Sur quoi le tiers-état dit que le péril n'étoit point éminent; que l'on étoit fort tranquille en Dombes; que ces 12 hommes ne pouvoient qu'y être à charge aux sujets, sans les pouvoir défendre; qu'ils seroient plutôt des gardes pour les gouverner que des soldats pour la souveraineté, et que les gouverneurs de Dombes n'avoient jamais eu de pareilles gardes; et qu'ils croyoient que ces 12 hommes seroient très à charge à la souveraineté, sans lui pouvoir être utile; que le pays étoit assez foulé par des troupes qui y passoient, dont ces 12 hommes ne pourroient empêcher le passage; que dès qu'ils verroient un éminent péril, ils prendroient tous les armes et se défendroient. Le gouverneur vouloit qu'ils fissent au moins une espèce de milice, en nommant certains hommes pour servir lorsqu'il voudroit les commander. Ils s'en excusèrent encore sur leurs priviléges et sur ce que cette précaution ne leur paroissoit pas nécessaire. Le gouverneur protesta que s'il arrivoit quelque inconvénient au pays, l'on ne pût s'en prendre à lui ; eux déclarèrent qu'ils étoient opposants à l'exécution des lettres du mois d'avril, et que si l'on ne déféroit à leur opposition, ils s'en déclareront opposants, appelants. Ainsi cette assemblée ne produisit rien de ce que Mr le gouverneur prétendoit. Il leur allégua l'arrêt du Parlement, du 1er juillet, mais ils n'y voulurent pas non plus déférer. Ce gouverneur voulut aussi se faire rendre compte de l'argent que l'on avoit levé pour les réparations de la ville de Lent, mais les leveurs du rôle dirent qu'ils ne devoient rendre compte de cette levée que par-devant les nouveaux consuls et les autres habitants, suivant leurs priviléges.

Y ayant une brèche dans les murs de la ville de Thoissey, près la tour appelée du Murel, et plusieurs endroits en étant mauvais et corrompus, Mr le gouverneur, Mr de Coutureau et les officiers du baillage ordonnèrent, le 3 août, qu'elle seroit réparée par les habitants des châtellenies, à fur et à proportion des impositions du don gratuit, et que les receveurs du trésain en rendroient compte, afin que le reliquat pût être employé à ces réparations (A). Comme l'on n'avoit point excepté les hommes et justiciables des seigneurs de cette contribution aux réparations, Mr de Chabeu, procureur de la noblesse, représenta que, suivant l'édit de Jean de Bourbon, il n'y avoit que les hommes immédiats du prince, qui n'étoient pas hommes des seigneurs, qui dussent contribuer à cette réparation. Sur quoi les hommes et justiciables des seigneurs en furent déchargés, par ordonnance du 8 du même mois.

(A) Tit. Trévoux.

Au mois d'octobre, notre prince, étant à Blois, affranchit de main-morte et taillabilité Philibert, François et Simon Guichardet, ses hommes et sujets taillables, corvéables, serfs et de main-morte, qui lui exposèrent que, quoique Barthélemy Guichardet, leur père, ne leur eût pas laissé des biens qui méritassent qu'ils en acceptassent l'hoirie, et qui dussent les assujettir à cette servitude; que s'étant mis dans le négoce et pratique, ils ne pouvoient trouver aucun parti, par la crainte que l'on avoit de leur main-morte (A). Sur quoi notre prince les affranchit, en payant 30 écus à son trésorier et doublant les cens et servis qu'ils lui devoient sur les fonds relevant de ses rentes. Ces lettres furent entérinées le 5 novembre suivant. Ils augmentèrent de 9 deniers en cens et servis qu'ils devoient sur une terre située dans la paroisse d'Aignereins, au lieu appelé le Montillet.

Le duc d'Alençon s'étant retiré de la cour, au mois de septembre, comme Mr de la Bâtie l'exposa aux habitants, le roi envoya ordre à notre souverain de courre sus et de prendre mort ou vif ce duc (B). Notre prince vit bien que cet ordre avoit été donné dans le premier moment de la colère de Henri III, ainsi il aima mieux porter le duc d'Alençon à donner satisfaction au roi que de tremper ses mains dans le sang royal, que l'on doit toujours respecter. Catherine de Médicis se voulut rendre médiatrice entre ses deux fils. Elle passa à Champigny, dans la maison de notre prince, qui l'y reçut magnifiquement. Cette mère vint à bout de la paix, en augmentant de l'Anjou et de quelques autres terres l'apanage du duc d'Alençon, et accordant un libre exercice de la religion calviniste dans le royaume. Les calvinistes vouloient engager la reine-mère d'accorder cette liberté dans la souveraineté de Dombes; mais le roi ni elle ne voulurent point leur accorder cette demande, la souveraineté de Dombes étant hors de leur royaume, et sachant bien que s'ils avoient demandé cette grâce pour eux à notre prince, il la leur auroit refusée.

Me Benoît Buatier, grand vicaire et official de l'archevêque de Lyon, étant décédé, environ le mois de décembre 1575, le Parlement, sur les réquisitions de Mr Bussillet, avocat général, résolut de faire des remontrances pour la suppression de cet office, afin de mettre le Parlement à l'ancien nombre de ses officiers (C); mais comme il n'y auroit eu aucun conseiller clerc à la cour, si cet office eût été supprimé, et qu'on crut que cette raison et quelques autres pourroient empêcher l'effet de leurs remontrances, ils présentèrent à Son Excellence, pour remplir cet office, Me Etienne de la Barge, chanoine et sacristain de l'église et comte de Lyon, abbé d'Idrac, ou Me Claude de Chalmazel, archidiacre de la même église, Me François Laurencin, neveu du sieur Buatier et official ordinaire de Lyon. Notre prince pourvut Etienne de la Barge, premier nommé, de cet office (nos princes choisissant presque toujours le premier qu'on leur offroit, le regardant comme le plus digne). Les provisions du sieur de la Barge sont du 19 janvier, et il fut reçu le 15 février suivant. Une marque de la distinction qu'on fit de ce comte, c'est que les conseillers de la cour consen-

(A) 7e vol. des enregistrements. — Tit. Trévoux.
(B) *Hist. France.*
(C) Dombes, tome 1er, fol. 68.

tirent qu'il les précédât tous en audience, et qu'il y suivît immédiatement les présidents, sans rien changer néanmoins, pour le surplus, à l'ancien ordre de la cour, et sans le tirer à conséquence. Je crois que ce que l'on inséroit que cette préséance ne changeoit rien à l'ordre ordinaire de la cour, marquoit que le conseiller clerc ne pourroit pas présider à l'audience en l'absence des présidents, et que ce seroit en ce cas le plus ancien conseiller laïc qui présideroit et prononceroit les arrêts.

Jean de Dehu, que notre prince avoit envoyé pour prêcher dans sa souveraineté, étoit étranger et religieux bénédictin. Il ne laissa pas de mettre quelque argent de reste, d'acquérir une maison et jardin à Trévoux. Il craignit que les officiers du prince l'empêchassent de disposer de cette maison et de ses autres biens, s'il n'avoit des lettres du prince pour pouvoir faire cette disposition. Il les demanda et le prince les lui accorda. Il fit plus, car il lui accorda des lettres de son conseiller, pour entrer dans son conseil d'état de Dombes, qui se tenoit à Trévoux, et d'y avoir voix délibérative sur les affaires de la religion. Ces deux priviléges furent accordés à ce Dehu par deux lettres patentes différentes données à Blois, le 19 octobre 1575, qui furent enregistrées au baillage de Dombes (A). Je ne sais comment un religieux de Saint-Benoît, théologien, put demander à un prince séculier la liberté de disposer de ses biens, ce qui étoit absolument contraire à ses vœux, mais telle étoit l'ignorance de ce temps.

Notre gouverneur, toujours en crainte des mouvements des huguenots, écrivit au Parlement pour avoir ses conseils. Sur cette conjoncture, le Parlement lui envoya un arrêt, du 4 mars, par lequel il ordonnoit que tous les habitants de la ville de Thoissey, que ceux des paroisses de la châtellenie même, ceux des paroisses de St-Etienne, Illiat et Dompierre, et les chefs des maisons seroient tenus de faire le guet et garde dans la ville de Thoissey, par eux-mêmes ou par une personne suffisante et capable, à peine d'amende. La cour enjoint au châtelain d'en faire les rôles, sans exempter aucun de ceux qui y étoient sujets (B).

Les Bressans tâchant toujours de s'étendre sur la souveraineté, notre prince écrivit au duc de Savoie, pour l'inviter à régler les difficultés anciennes et nouvelles qu'il y avoit sur ces limites. Le duc de Savoie répondit à notre prince qu'il enverroit ses commissaires à Mâcon ; et le 27 mars 1576, Mr de Châtillon, premier président du Parlement, reçut des lettres closes de Mrs les gens tenant le conseil d'état de Mgr le duc de Savoie, datées de Chambéry, du 22 du même mois, par lesquelles ce conseil mandoit au Parlement de Dombes que les députés de Mr le duc de Savoie ne manqueroient pas de se trouver à Mâcon le 1er avril suivant, comme l'on en étoit convenu, pour vaquer au règlement de ces limites, ne pouvant différer leur voyage (C). Les officiers de notre prince avoient demandé un délai, à cause des mouvements des huguenots, qui avoient surpris depuis peu le château de Lourdon, près de Cluny, et qui avoient des troupes qui faisoient des courses continuelles en Beaujolois et jusques

(A) 7e vol. enregistrements de Villefranche, fol. 254.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 68.
(C) Tit. Trévoux.

aux portes de Mâcon. Cependant comme la lettre du sénat de Chambéry étoit expresse, Mrs de Châtillon et Toussaint Charreton, qui avoient été députés par notre prince pour le règlement de ces limites, vinrent à Trévoux, pour y prendre les terriers, les enquêtes et les autres titres qui regardoient les différends de ces limites. Mais comme on craignoit les huguenots, on crut qu'il n'y auroit pas de la sûreté de les emporter; ainsi on les laissa dans les archives. Ces deux officiers prirent le lieutenant général du baillage et l'avocat général de Son Excellence, Claude Cholier, son procureur, s'étant trouvé indisposé. Ils étoient aussi députés avec Mr de la Bâtie, gouverneur de Dombes. La crainte de rencontrer quelques troupes de huguenots fit que ces officiers acceptèrent une escorte du capitaine de Trévoux, avec une quinzaine d'arquebusiers, qui les menèrent et escortèrent jusqu'à la Bâtie et de là dans la ville de Thoissey, où tous ces officiers couchèrent; et le lendemain, le capitaine de Thoissey, avec quelques-uns de ses bourgeois et trois ou quatre gentilshommes du voisinage, escortèrent tous ces officiers jusqu'à Mâcon. Les officiers de Savoie y arrivèrent très-peu de temps après les nôtres. Ils convinrent tous de s'assembler dans la maison de Mr Philibert Barjot, lieutenant général de Mâcon, pour convenir de ce qu'ils devoient faire. Les députés de Mr le duc de Savoie étoient René de Liobar, seigneur du Châtelard, conseiller d'état de Mr de Savoie et président de son sénat, Isaac Chanal, conseiller de Son Altesse et juge mage de son pays de Bresse, François Trouillout, secrétaire d'état de S. A. R. de là les monts, et Philibert Tamisier, procureur fiscal en Bresse. On convint d'abord qu'il falloit aller sur les lieux, pour voir ceux qui étoient contentieux, entendre les témoins et voir les titres de part et d'autre. Les députés de Dombes ne vouloient pas exposer les titres de notre prince, à cause des huguenots, mais les députés de Savoie voulant qu'on accordât la provision à celui dont les titres paroîtroient, et les députés de notre prince en étant convenus et disant qu'ils feroient apporter leurs titres, les officiers de Savoie ne voulurent pas qu'on accordât la provision qu'ils avoient demandée. On voulut ensuite voir les pouvoirs respectifs des officiers, des députés, dis-je. Ceux de Savoie ayant représenté les leurs, où il étoit parlé des droits de souveraineté que le duc de Savoie vouloit faire revivre sur les états de notre prince, les députés dirent qu'ils ne pouvoient souffrir cet article, dont le duc de Savoie n'avoit point écrit à notre prince et dont il ne s'agissoit en aucune manière, mais uniquement des limites. Les députés de Savoie ayant voulu insérer leurs protestations pour cette prétendue souveraineté, consentant que les députés de notre prince fissent des protestations contraires, les députés de notre prince dirent qu'ils ne pouvoient souffrir ces protestations. Ainsi les députés se quittèrent sans avoir rien fait, sinon leurs procès-verbaux sur ce que nous venons de dire. Il n'est signé que de Mr de Châtillon, et non des autres députés. Il est daté du 3 avril.

Le procureur de notre prince croyant qu'on alloit procéder aux limites, fut bien aise de faire ouïr des témoins sur celles de la châtellenie de Montmerle. Comme elle s'étendoit jusqu'à la rivière de Moignans et Chalaronne, sur Baneins, il donna ordre à Catherin Charins, châtelain de Montmerle, d'entendre ces témoins. Il en

ouït cinq ou six, qui attestèrent cette vérité, le 1er avril 1576 ; mais la conférence de Mâcon ayant été rompue, cette enquête ne servit pas beaucoup (A).

Le 24 avril, notre prince obtint du roi Henri III la permission de tirer 100 gros muids de sel des salines de Peceais, pour la fourniture de la souveraineté de Dombes (B). Ces 100 gros muids devoient être garnis en police avec leur fourniment, à la raison accoutumée, en payant seulement le prix du sel au propriétaire, le droit de gabelle dû au roi à raison de 27 liv. par gros muid ; les blancs, petits blancs, patats et autres droits anciens, avec les péages qui étoient dus avant l'an 1560, sans qu'il fût obligé de payer aucun droit mis et imposé depuis cette année-là. Le roi permet, de plus, aux entrepreneurs, de mener franchement les denrées qui leur sont nécessaires pour leurs voitures. Les lettres patentes de Sa Majesté contenant cette concession furent enregistrées au bureau des trésoriers de France de Lyon, le 1er juin, et au Parlement de Dombes, le 1er août 1576. Avant que le roi eût permis la traite du sel de Peceais, les Dombistes prenoient leur sel, tantôt en Savoie, tantôt en Franche-Comté. Nos anciens princes en avoient même fait remonter des salines de Berre, dont ils étoient propriétaires, et le vendoient à leurs sujets, qui l'achetoient, où on le leur donnoit à meilleur marché, car il n'y avoit encore point d'imposition sur le sel en ces pays. Le duc de Savoie, Philibert Emmanuel, avoit mis une gabelle sur le sel et sur le vin, en 1560. Charles-Emmanuel, son fils, ôta celle du vin et laissa celle du sel et rendit les tailles ordinaires. Les rois permirent la traite de 40,000 minots de sel aux ducs de Savoie, pour fournir leur état. Nos rois en ont aussi permis la traite aux Suisses et à plusieurs autres (c).

Notre prince ayant obtenu la liberté de tirer ces 100 gros muids de sel, dont nous venons de parler, il passa bail à ferme du tirage de ce sel à Antoine Roussille, seigneur de la Noyre, capitaine d'Ambérieux et bourgeois de Trévoux (D). Le prince ordonna, par ce bail, que le prix du sel seroit fixé par Mrs de Châtillon et de Langes, présidents au Parlement, et en présence des avocats et procureurs généraux, sur le certificat en bonne forme de l'achat du sel des gabelles ordinaires et extraordinaires et frais de voitures, comme il se faisoit en France, outre quoi l'on y ajouteroit 2,150 liv. d'une part, et 3 sols pour chaque sommée, que le prince accorde au fermier, que l'on appeloit droit de regratage ; que si le fermier payoit de plus grands droits que ceux compris dans les lettres patentes du roi, ces droits seroient encore ajoutés au prix du sel, que Roussille promit de conduire à Trévoux pour 43 livres 15 sols de voiture, et à Thoissey pour 44 liv. 5 sols. On lui accorda encore 3 s. par livre pour ses avances. Il y avoit diverses autres clauses qui étoient avantageuses à ce fermier. Le lendemain, notre prince donna ses lettres patentes pour faire enregistrer ce bail au Parlement et pour le faire exécuter. Il fut enregistré, et Roussille donna plusieurs cautions, qui furent Jacques de Romans, bourgeois de Lent, et

(A) Tit. Trévoux.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 19.
(C) Collet, Statuts, 1re partie, p. 564.
(D) Dombes, tome 1er, p. 21.

Simon de Chaves, pour certificateurs. Hugues Charreton, trésorier de notre prince, n'agréant pas ces deux cautions, il donna Hugues de la Roue, le père, capitaine et châtelain de Chalamont, et Hugues son fils, et ses deux premières cautions pour certificateurs, et ils furent reçus. La vue de notre prince avait été, comme nous l'avons vu en 1572, de donner des gages à ses officiers de son Parlement, qui l'avoient servi jusqu'alors gratuitement, et en vue de leurs seuls priviléges. Pour leur procurer ces gages, il avoit retenu qu'on imposât sur le sel les 2,150 liv. dont nous avons parlé (A). Voici les gages qu'il attribua à ses officiers : au sieur gouverneur, 200 liv.; au premier président, 200 liv.; au 2e président, 160 liv.; à 6 conseillers, chacun 100 liv.; aux sieurs avocats et procureurs généraux, chacun 120 liv.; au greffier du Parlement, pour ses plumes et encre, 5 liv.; au premier huissier, 10 liv.; au concierge du palais, pour les buvettes et pour le bois qu'il fournissoit au palais, 15 liv.; aux juge et lieutenant du bailli, 15 liv.; à l'avocat du baillage, 15 livres; au procureur dudit baillage, 50 livres; au trésorier, qui feroit le paiement du tout, 50 liv.; ce qui faisoit en tout 1,600 liv. Le prince attribua aussi du sel à ses officiers, que le fermier fut chargé de payer, savoir : à Mr le gouverneur, 4 bennes ou minots; au premier et au deuxième président, autant chacun; à chacun des conseillers, 2 bennes, aux avocats et procureurs généraux, autant; au greffier de la cour, une benne; aux deux huissiers, demi-benne chacun; au juge et lieutenant général du baillage, 2 bennes; à l'avocat au baillage, une benne; au procureur fiscal, 2 bennes; au trésorier, 2 bennes; en tout 37 bennes. Cet état fut arrêté à Champigny, le 24 juin (B).

Le bail passé à Roussille ayant été connu des sujets de la souveraineté, ils reconnurent qu'il étoit très-nuisible au public (c). Ainsi les états s'étant assemblés, députèrent Jean de Nagu, écuyer, seigneur de Lurcy en Dombes et de Varennes en Beaujolois, et Philibert du Rousset, seigneur d'Amareins, pour la noblesse; Claude Buaton, enquêteur, Noël Foussenier, châtelain de Lent, et Etienne Montenant, apothicaire de la ville de Trévoux, furent les députés pour l'église et pour le tiers-état, pour représenter à notre prince combien ce bail étoit à charge à ses sujets, et le gain excessif que Roussille feroit s'il subsistoit. Son Excellence, qui n'avoit pas cru faire préjudice à ses sujets, écouta favorablement leurs justes remontrances et révoqua le bail qu'il avoit fait à Roussille, en fournissant par les états des marchands qui le prissent à meilleur marché. Il voulut que l'on payât 6,000 liv. de dédommagement à Roussille, et que l'on imposât ces 6,000 liv. sur le prix du sel. On promit de faire voiturer le sel pour 36 liv. la sommée, tant au grenier de Trévoux que de Thoissey. On promit de payer 3,000 liv. à monseigneur, pour les gages de ses officiers ou pour ses autres volontés. Il ordonna qu'outre les deux présidents qu'il avoit nommés pour fixer le prix du sel, il y assisteroit un député du clergé, un de la noblesse et deux du tiers-état, et non plus. On n'accorda que 2 s. pour les intérêts de l'avance.

(A) Dombes, tome 1er, fol. 19 et 21.
(B) Dombes, tome 1er, p. 25.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 21, titres.

Notre prince veut que si le prix du sel se trouvoit plus fort en Dombes qu'en France, que ses sujets pussent en prendre en France et non ailleurs. On défend aux marchands ou regratiers de Dombes de vendre d'autre sel que celui de la ferme, et aux habitants d'en acheter ailleurs, sans préjudice néanmoins de leurs anciens priviléges. Le prince consent que le fermier puisse débiter tout le sel qu'il aura après l'expiration de son bail, sans que nul autre en puisse vendre. Il y a encore quelques autres conditions qu'on pourra voir dans les preuves. Les états s'étant assemblés à Trévoux, nommèrent Jacques de la Colonge, marchand de Trévoux, pour exploiter cette ferme. Il donna des cautions qui furent reçues par les présidents du Parlement. Le Parlement sachant que le prince lui accordoit des gages et du franc salé, fit un projet de règlement pour l'administration de la justice, par lequel il est ordonné que le Parlement s'assemblera tous les mercredis, jour d'entrée, suivant l'ancienne ordonnance (A). Ils réglèrent les heures de leurs séances, l'ordre de leurs occupations; qu'ils ne pourroient désemparer le Parlement que par ordre du prince ou de la cour, et qu'ils viendroient tous les ans tenir leurs séances, 12 jours après la Notre-Dame de septembre, par forme d'échiquier de grands jours ou suivant l'ancienne forme des assises. Ils représentèrent ensuite qu'il y avoit de grandes difficultés entre eux et entre les sujets de notre prince, sur l'observation des ordonnances de France; qu'ils convenoient qu'on avoit accoutumé de suivre celles que les rois avoient faites pendant qu'ils avoient possédé la souveraineté; mais que comme il y en avoit que les rois avoient abrogées depuis et que les autres étoient contre le droit écrit, que l'on suit principalement en Dombes, il y avoit contrariété d'avis, les uns voulant suivre le droit écrit, au préjudice des ordonnances des rois, qui avoient abrogé les anciennes, les officiers du Parlement proposent à Son Excellence de lui envoyer leurs mémoires sur ces difficultés, afin qu'il eût la bonté de les décider. Le Parlement s'y plaint des évocations que l'on faisoit à son conseil, et prie ce prince de n'en point accorder sans ouïr la cour, ces évocations étant à charge aux parties. Comme il n'y avoit que 2 présidents et 6 conseillers, ils représentent que s'ils sont malades ou récusés, ils ne se trouvent plus en nombre pour juger, et ils demandent permission de prendre des gradués pour suppléer leur nombre en ce cas. On y dit qu'il est nécessaire que les édits et déclarations pour le sel, les monnoies et les autres y soient vérifiés et enregistrés au Parlement, comme étant cour des aides, des monnoies et la seule souveraine. Notre prince approuva ce projet par des lettres patentes du 24 juin, et voulut qu'il eût force de loi, et manda à son Parlement de lui envoyer leurs mémoires sur le fait des ordonnances des rois sur la justice, sur celles qu'ils croiroient utiles pour la monnoie et pour la succession des mères (B).

Le Parlement de Dombes se transporta à Trévoux, le 10 septembre, pour y tenir sa séance. Ils y firent lire un édit, que notre prince avoit fait faire le 24 juin précédent, contre les hérétiques. On fit faire recherche des vagabonds et gens sans aveu, et de ceux qui les retiroient. Les gentilshommes y comparurent et se plaignirent de

(A) Dombes, tome 1er, p. 24.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 25.

ce qu'on vouloit les obliger de faire administrer leurs justices à Trévoux, et de ce qu'on leur ôtoit la liberté de prendre du sel où ils vouloient ; qu'on vouloit par là les rendre taillables. Ils dirent que le prince avoit fait un édit sur le rétablissement des murs de Thoissey. Le Parlement répondit à leurs plaintes et leur promit justice. Le Parlement fit ensuite divers règlements contre les jureurs et les blasphémateurs du nom de Dieu, pour obliger les habitants à assister aux messes paroissiales et service divin. Il fit défendre d'entrer dans les églises avec des fusils, le jour des fêtes des patrons, et d'y rien faire d'indécent ; d'aller au cabaret par les domiciliés, pour quelque temps que ce fût. On ordonna l'observation du carême, des jeûnes et des vendredis et samedis. On défendit la célébration clandestine des mariages, et l'on enjoignit au bailli et aux autres officiers de tenir la main à l'exécution de cet arrêt. On fit quelques règlements sur les péages, la monnoie et les prisons. On les verra dans les preuves.

Le 22 juillet, notre prince, étant à Champigny, confirma les priviléges anciens de la ville de Thoissey, et par des secondes lettres patentes, il confirma le privilége sur le vin, dont ces habitants jouissoient et qu'ils employoient aux réparations de leurs fortifications. Ces lettres furent enregistrées au Parlement, par arrêt du 19 décembre suivant (A).

Les habitants de Dombes, qui avoient obtenu la confirmation des leurs en 1561, n'ayant pu les faire enregistrer à cause des guerres survenues, en obtinrent de nouvelles lettres, le dernier octobre de cette année, qui furent enregistrées par arrêt du 23 janvier, à la réserve du juge d'appel, dont il étoit parlé dans les anciennes chartes des habitants, que la cour ordonna qui demeureroit supprimé, suivant l'édit (B).

Les habitants de Trévoux obtinrent aussi des lettres de surannation de leurs priviléges. Elles sont du 3 novembre. Elles furent aussi enregistrées le 23 janvier 1577 (C).

Le 2 novembre, notre prince fit une déclaration conforme, en presque tout son dispositif, à celle que nous avons rapportée en 1573, afin que le Parlement de Dombes ne retînt ni évoquât aucune cause en première instance. Cette ordonnance ne paroît pas avoir été enregistrée au Parlement, non plus que la précédente.

Au mois de juillet 1576, les habitants de Thoissey obtinrent de notre prince une confirmation de leurs foires et marchés et demandèrent deux nouvelles foires, l'une le jour de Saint-Vincent, 21 janvier, et l'autre le 6 mai, jour de Saint-Jean-Porte-Latine. Elles leur furent accordées. Ils demandèrent même que les habitants de la châtellenie de Thoissey ne pussent rien vendre qu'ils ne l'eussent porté au marché de Thoissey ; ce que le Parlement ayant refusé d'enregistrer, comme contraire au commerce, le prince donna d'autres lettres patentes, le 16 avril 1577, où il permit

(A) Dombes, tome 1er, p. 68 et 69
(B) Dombes, tome 1er, fol. 69.
(C) Dombes, tome 1er, fol 70.

aux habitants de la châtellenie de vendre leurs denrées dans les autres villes de la souveraineté, et non ailleurs. Les premières lettres patentes permettent l'établissement d'une grenette, qui se tiendroit sous les halles. Ces lettres ne furent enregistrées au Parlement que le 12 juin 1579, avec les lettres clauses de modification ci-dessus énoncées.

L'ordonnance du 3 août 1575, concernant les réparations de la brèche de Thoissey, causa un grand procès au Parlement, car les habitants de la châtellenie prétendirent qu'ils ne devoient point contribuer aux réparations des murs de la ville, et que les bourgeois devoient eux seuls les réparer. Les habitants convenoient d'être tenus de faire guet et garde au château de Thoissey et de contribuer à ses réparations; mais ils disoient que celles de la ville ne les regardoient pas; que les bourgeois y étoient seuls soumis; qu'ils jouissoient même du droit de trésain, qu'ils devoient avoir employé à ces réparations; qu'ils étoient exposés au passage et au logement des soldats qui couroient la Dombes et ne jouissoient point des avantages des bourgeois, et qu'ainsi ils ne devoient pas contribuer à leurs murs; ils disoient même que la question avoit été décidée en leur faveur par arrêt du grand conseil de M^me^ Anne de France, en 1519, et que, suivant les lois, les murs étoient à la charge des habitants de la ville. Sur ces raisons, le Parlement, par arrêt du 20 juin 1576, déchargea les habitants de la châtellenie de Thoissey, hommes immédiats de Son Altesse (car c'est ainsi que l'arrêt appelle par deux fois notre prince), de contribuer aux réparations; et comme pour éviter à tous inconvénients, le Parlement avoit ordonné qu'on imposeroit sur toute la châtellenie la somme de 600 liv. pour ces réparations, la cour ordonna que les habitants de Thoissey restitueroient à ces habitants les sommes qu'ils avoient payées (A). Comme M^re^ de Champier, gouverneur, de Coutureau, ministre et secrétaire de notre prince, M^r^ Charreton, conseiller au Parlement, surintendant de ses affaires, et les officiers du baillage avoient fait rendre l'ordonnance que le Parlement avoit anéantie par son arrêt, les habitants de Thoissey s'en plaignirent à eux, et il ne leur fut pas difficile d'avoir un édit du prince, qui confirmoit leur ordonnance et anéantissoit cet arrêt. Cet édit fut donné au mois de juillet et présenté au Parlement, pour être enregistré. La cour du Parlement crut que le prince avoit été surpris, en cassant son arrêt par un édit, sans en avoir vu les motifs. Comme cela étoit au mépris de cette compagnie, elle députa M^r^ de Langes pour aller à Champigny faire là-dessus ses très-humbles remontrances à leur souverain. Il y fit voir les justes motifs de l'arrêt de la cour et obtint un arrêt du conseil, le prince y étant, qui sursit l'arrêt de Son Excellence, jusqu'à ce qu'il eût été informé de l'ancien usage du pays et des motifs de l'arrêt de 1519. Cet arrêt est du 12 mars 1577, donné à Blois; M^r^ Barjot, conseiller du roi en son grand conseil et pair conseiller au Parlement de Bretagne, y étant avec plusieurs autres : nos princes ayant soin d'avoir toujours en ce temps-ci des maîtres des requêtes et conseillers des Parlements en leur conseil, comme mieux instruits que les autres des véritables maximes de la justice. Notre prince ayant fait faire les enquêtes qu'il avoit ordonné de faire,

(A) Tit. Dombes, tome 1^er^, fol. 71. — Dombes, tome 2, fol. 74 et 455.

elles se trouvèrent assez douteuses sur l'ancien usage ; cependant les dépositions des ecclésiastiques et de la noblesse ayant paru favorables aux bourgeois des villes, et notre prince étant bien aise de favoriser les habitants des villes, dans un temps où l'on étoit dans des guerres presque continuelles pour le fait de la religion, ordonna, pour les soulager, que tous les habitants des villes, que les habitants des châtellenies contribueroient aux réparations, tant des châteaux que des villes, par un édit du 1er juillet 1581, qui fut enregistré au Parlement, le 7 février 1582, de l'exprès commandement de notre prince (A).

Il y avoit une ancienne difficulté entre notre prince, dont le duché de Montpensier n'avoit été érigé que depuis 1538, tandis qu'il y en avoit plusieurs érigés plus anciennement, et des ducs et pairs, plus anciens ducs que notre prince, qui prétendoient devoir le précéder et que le rang des duchés pairies devoit toujours être suivi entre les ducs et les princes. Ils prétendoient s'autoriser des anciens ducs et pairs et comtes, qui avoient précédé les princes du sang de la maison de Courtenay et d'autres princes de la maison royale ; mais la négligence des anciens princes du sang ne pouvoit nuire aux autres princes, et il y avoit une différence entière entre nos anciens ducs et pairs, qui étoient comme les électeurs sont encore à présent dans l'empire, et nos ducs et pairs d'aujourd'hui, créés et établis par nos rois ; outre que sous Louis VI, duquel les princes de la maison de Courtray, de Courtenay, dis-je, descendoient, le royaume de France sembloit encore avoir quelque forme d'élection depuis Hugues Capet, ce qui donnoit de grands droits à nos grands ducs et comtes et pairs, qui en étoient regardés comme les électeurs ; mais avant et depuis saint Louis, l'hérédité de la couronne ayant été regardée comme une loi inviolable du royaume, il n'y avoit plus de prétexte de contester la préséance aux princes du sang, qui pouvant dans la suite devenir les souverains des ducs et pairs, il n'étoit ni juste ni naturel que ces princes les précédassent jamais. La contestation de cette préséance s'étoit élevée en 1541, entre notre prince et sa mère, sœur du connétable, duc de Montpensier, et Marie d'Albret, duchesse de Nevers, et François, duc de Nevers, son fils, comte d'Eu et pair de France. Il s'agissoit de faire présenter des roses au Parlement de Paris. C'étoit une cérémonie dont les plus grands seigneurs se faisoient un honneur. Notre prince et sa mère prétendoient les faire présenter avant le duc de Nevers, comme étant princes du sang, ducs et pairs. Les duc et duchesse de Nevers prétendoient cette préséance, comme plus anciens pairs. La cause fut plaidée et la préséance adjugée à notre prince. Le Parlement rendit raison de son arrêt en prononçant, le 17 juin, qu'ayant égard à la qualité de prince du sang, jointe à la qualité de pairie et à l'ancienne coutume et usance en la session des princes du sang et des pairs de France, au lit de justice, quand le roi sied à la cour, le duc de Montpensier, comme ayant qualité de prince du sang jointe à la qualité de pairie, pourroit le premier bailler des roses. Cet arrêt semble décider que les princes du sang qui n'avoient pas des pairies avoient la préséance sur les ducs au Parlement, dans les lits de justice, suivant l'ancienne coutume. Au sacre de Henri II,

(A) Registre de Romans, fol. 19 et suiv.

en 1547, cette difficulté s'étant élevée, le roi ordonna que les possesseurs des pairies plus anciennes précéderoient notre prince, par provision et jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. En 1551, le roi tenant son lit de justice, notre prince y prit son rang de prince du sang et précéda le duc de Guise, qui n'osa lui contester ce rang au Parlement ; mais pour faire renoître cette difficulté, il obtint des lettres du roi, où il exposoit qu'il s'étoit laissé précéder par ignorance, ne sachant pas que notre prince fût moins ancien pair que lui, et demandoit que la séance fut changée et qu'il soit mis avant notre prince (A). Je crois que ces lettres n'eurent aucune exécution. En 1561, il y eut une nouvelle difficulté entre M^me^ la duchesse douairière de Nevers, fille de notre prince, et les duchesses de Nemours, de Guise et de Nevers, première douairière, M^me^ de Nevers-Bourbon prétendant les toutes précéder, comme princesse du sang. Charles IX renvoya cette question à décider au Parlement de Paris, où elle ne le fut pas.

Nous avons vu que notre prince ayant voulu assister au sacre de Henri III, ce roi l'empêcha de s'y trouver, de peur d'être obligé de décider cette question. Comme M^rs^ de Guise avoit obtenu quelques arrêts provisionnels, notre prince, qui avoit cette affaire fort à cœur, présenta, au mois d'avril 1575, sa requête au roi, pour la faire décider définitivement (B). Le roi la renvoya au Parlement, où l'on contesta de part et d'autre ; mais soit que le Parlement n'eût pas voulu décider la question, soit que le roi eût reconnu de plus en plus la justice de la cause des princes du sang, il donna son édit, au mois de décembre 1576, par lequel il ordonna qu'à l'avenir les princes du sang, pairs de France, précéderoient et tiendroient rang, selon leur degré de consanguinité, devant les autres princes et seigneurs, pairs de France, de quelque qualité qu'ils puissent être, tant ès-sacres et couronnements des rois que dans les séances des cours de Parlement et autres quelconques solennités, assemblées et cérémonies publiques, sans que cela leur pût plus être contesté à l'avenir, sous couleur de titre et priorité d'élection de pairies des autres princes et seigneurs, ni autrement, pour quelque cause et occasion que ce fût. Cet édit fut porté au Parlement de Paris et il y fut enregistré le 8 janvier 1577. Quoique cet édit ne parle que des princes pairs, il est constant que s'il y avoit des princes du sang non pairs, ils précéderoient toujours tous les princes qui ne seroient pas du sang et qui seroient pairs.

Le 19 juin 1576, les habitants de Villefranche firent des remontrances au lieutenant général, par lesquelles ils lui représentèrent qu'à cause des guerres et pertes qu'il y avoit eu dans ces pays, les notaires ne s'y étoient point assujettis à faire signer les parties qui savoient signer, comme il étoit porté par l'ordonnance d'Orléans, de l'an 1560, qui l'avoit ordonné, ce qui donnoit lieu à une infinité de procès (C). Ils demandoient que cette ordonnance, qui n'avoit pas encore été publiée, le fût, et que les contrats et obligations où cette signature avoit été omise ne laissassent pas

(A) Cérémonial François, p. 295, 297 et 532.
(B) Mézeray, *Hist. de France*, 2^e^ éd., tome III, p. 58.
(C) 7^e^ vol. enregistr. Villefranche, fol. 245 et suiv.

d'être valables. Sur quoi il fut ordonné qu'ils se pourvoiroient à Sa Majesté, qui donna une ordonnance, le 24 juillet 1576, conforme aux demandes desdits habitants et ordonna l'exécution de l'ordonnance pour l'avenir.

On donnoit à un maçon charpentier 15 liv. par an, pour entretenir de toutes réparations les prisons de Villefranche et le château de Beauregard, le prince fournissant les matériaux de valeur au-delà de 5 s., suivant une délibération des officiers de Villefranche du 23 octobre de ladite année 1576, qui en suppose des anciennes (A).

L'arrêt de 1573 et des lettres patentes pour l'exemption des péages de Beaujolois et Dombes, sont enregistrés au baillage de Beaujolois et confirmés par autre arrêt du Parlement de Dombes, du 17 septembre 1576, le Parlement séant à Trévoux (B).

Comme les mouvements des calvinistes duroient toujours, le Parlement ordonna, par divers arrêts, en 1577, que l'on fît guet et garde à Trévoux et à Thoissey. On donna le commandement de ce guet, à Trévoux, au lieutenant général, et l'on voulut que le capitaine de Trévoux en reçût les ordres (C).

Les bourgeois de Thoissey avoient demandé à notre prince que les habitants de leur châtellenie fussent obligés de porter leurs denrées à leur marché, pour les y vendre. Cette ordonnance ôtant la liberté de commerce aux habitants de la châtellenie, ils s'en plaignirent à Son Excellence, qui la révoqua et leur permit de vendre leurs denrées dans toute sa souveraineté, ne voulant pas qu'ils les vendissent dehors, de peur qu'on ne les vendît à des huguenots, contre lesquels il étoit toujours très-animé, quoiqu'il conseillât dans la même année de ne leur pas faire la guerre, mais de tâcher de les gagner par les voies de douceur et de conférence (D). La révocation que notre prince fit de sa première ordonnance fait voir la déférence qu'il avoit pour ses sujets, ne voulant pas que ce qu'il avoit ordonné subsistât, dès qu'il connoissoit qu'on l'avoit trompé sous des prétextes spécieux, mais qui n'étoient ni vrais ni utiles à la plus grande partie de ses sujets.

Le 20 juillet de cette année 1577, Nicolas de la Plaine, seigneur de Gravins et de Villion, vendit à demoiselle Françoise Combe, veuve de noble Poncet Bonnet, tutrice de Jacques et Claude Bonnet, ses enfants, tous les cens, servis, droits de taille et justice qui lui appartenoient, à cause de Gravins et Villion, sur les biens de ce Bonnet (E). Il lui vendit même les cens qui lui étoient dus en vertu d'un achat de rentes et servis qu'il avoit fait le 2 novembre 1531, du palatin de Diost, qui venoient des Blanc. Cette aliénation fut enregistrée au Parlement de Dombes, par arrêt du 19 novembre 1592.

Le 9 septembre, Claude Champier, gouverneur de Dombes, sur la requête et remontrance d'Antoine de Champier, son fils, capitaine du château de Beauregard,

(A) 7e vol. enreg., fol. 253.
(B) 7e vol. enreg., fol. 255.
(C) Dombes, tome 1er, p. 71.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 71.
(E) Boîte Villefr., 18e, Paris.

qui étoit alors page de la chambre du marquis, fils aîné de Mr le duc de Lorraine, qui, à cause de cet emploi, ne pouvoit résider à Beauregard, commit Me Antoine Seigneuret, notaire et sujet naturel de notre prince, à la garde et conciergerie de ce château, à la charge qu'il y résideroit avec sa famille ; qu'il prendroit garde aux réparations utiles et qui y seroient nécessaires, dont il avertiroit Mr le gouverneur en l'absence de son fils ; qu'il feroit faire le guet et garde quand il en seroit besoin ; qu'il feroit contraindre les habitants de la châtellenie aux réparations qu'ils doivent faire de tous temps, et qu'il n'y recevroit aucun étranger sans le consentement de ce gouverneur, ce que Seigneuret promit et s'y obligea, en présence de témoins, Bourbon, secrétaire de la chambre, en recevant l'acte (A).

Le ban et arrière-ban fut levé cette année, et le 17 octobre, l'on donna une ordonnance de ce que ceux qui n'y pouvoient pas servir en personne, pour leur jeunesse, absence ou incapacité, paieroient par mois pour la solde des gens de guerre levés pour la défense du pays (B). Voici le rôle de ces taxes dans la châtellenie de Trévoux : les prébendiers de Notre-Dame-de-Grâce ou leur fermier, 10 liv. ; les dames de la Bruyère, 4 liv. ; les comtes de Saint-Jean de Lyon, 30 liv. ; le sieur de Forquevaux, 2 liv. ; le sieur du Roquet, 20 liv. ; le sieur Riquet, 10 liv. ; le sieur de Fontanelles, 20 liv. ; les doyen et chanoines de Trévoux, 2 liv. Dans la châtellenie de Thoissey : Mrs de Saint-Nizier, 4 liv. 10 s. ; la Poëpe, 20 liv. ; l'Abbergement, 30 liv. ; le sieur du Deaux, 30 liv. ; la dame de Beaumont, 15 liv. ; le sieur de Villesoulier. 15 liv. ; le sieur de Portebœuf, 15 livres ; le sieur de l'Epinay, 15 livres ; le bâtard Chabeu, 15 liv. ; la rente de Carion, 15 liv. ; le sieur de la Colonge, 10 liv. Dans la châtellenie de Montmerle : l'abbé de Belleville, 4 liv. 10 s. ; les dames de Neuville, 2 liv. ; le prieur de Saint-Trivier, 15 liv. ; le sieur de Chavagnieu la Porte, 15 liv. ; le sieur de Tavernost, 20 liv. ; le sieur de Chanins, 15 liv. ; le sieur de Francheleins, 35 liv. ; sieur Humbert Armand, 6 liv. 6 s. 8 d. ; le sieur de Lurcy, sa cote est en blanc ; les dames de Saint-Pierre, 2 liv. 10 s. ; le sieur de Mions, 6 liv. Dans la châtellenie de Beauregard : l'abbé de Joug-Dieu, 5 liv. 10 s. ; les Célestins, 3 liv. 10 s. ; les dames de Polletins, 4 liv. ; le prieur de Grelonges, 15 liv. ; le sieur de Messimy, 10 liv. ; les héritiers Guerrins, pour Mondemangue, 6 livres 6 s. 8 d. ; le sieur de la Place, près Gletins, 6 liv. 10 s. Dans la châtellenie de Chalamont : l'abbé de Chassaigne, 20 liv. ; le prieur de Saint-Martin, 6 liv. ; le sieur de Belvey, 35 liv. ; le sieur de Feuillons, 4 liv. ; le sieur des Ayes, 15 liv. ; Me François Montluel, 5 liv. ; le sieur de Montbernon, 15 liv. ; les consorts Béguers, 15 liv. ; les héritiers Pierre Gillet, 1 liv. 10 s. ; le capitaine de Chalamont, 15 liv. ; les Peyrot, 10 liv. ; le sieur de la Serpolette, 15 liv. ; le sieur de Versailleux, 3 liv. ; Mrs de St-Paul, 15 liv. ; le sieur du Saix, 2 liv. Dans la châtellenie de Villeneuve : le sieur de Vilette, 15 liv. ; le sieur de la Motadest, 2 liv. ; le sieur de Loras, pour la moitié de Marlieux, 15 liv. ; le Briandas, 15 liv. ; sieur Guillaume de Châtenay, 20 liv. Dans la châtellenie de Lent : Armand Pinard, 10 liv. ; le sieur de Bosban, 10 liv. ; les héritiers Martin,

(A) Tit. Trévoux.
(B) Tit. Trévoux.

1 liv. 10 s. ; le sieur de Sendrens, 2 liv. ; le sieur du Bouchoux, 2 liv. ; le sieur de Varas, 3 liv. ; le sieur de la Féole, 2 liv. Je ne sais pourquoi ces derniers seigneurs [sont mis] sous la châtellenie de Lent, Sendrens, le Bouchoux et la Féole en étant assez éloignés. Il n'y a que le sieur de la Ville, au Châtelard, pour 10 livres ; à Ambérieux, le sieur de Saint-Olive, pour 15 liv. ; le sieur du Buisson, sa taxe est en blanc. Je ne crois pas que ces taxes aient été payées ; la proportion des cotes ne m'y paroît pas bien gardée ; cependant je les mets comme je les ai trouvées, pour voir ce que l'on pensoit des fiefs en ce temps-ci.

Au mois de novembre, Son Excellence donna des lettres de survivance à Jacques de Champier, écuyer, sieur de la Faverges, pour succéder au gouvernement et à la lieutenance générale de la souveraineté de Dombes, dont Claude de Champier, son père, seigneur de la Bâtie, jouissoit.

Au mois de décembre, Henri III ordonna que les officiers du Parlement de Dombes et leurs successeurs en leurs offices jouiroient de tous les honneurs, franchises, libertés, exemptions et immunités qui appartenoient à leurs états et offices et dont ses cours de Parlement et autres souveraines avoient accoutumé de jouir, sans aucune chose exceptée ni réservée (A). Les patentes de ce roi furent données sur ce que les officiers de ce Parlement lui exposèrent qu'ils avoient toujours joui des mêmes priviléges que les autres cours souveraines du royaume et d'ailleurs, et qu'ils avoient été maintenus dans ces priviléges par arrêt, soit de la cour des aides, soit du sénat de Chambéry.

Le roi ayant décrié les monnoies étrangères, par édit du mois de septembre, les malveillants de notre prince firent comprendre les monnoies de cette souveraineté dans ce décri, ce qui fit que les habitants de Dombes, qui ne pouvoient plus faire passer leurs monnoies au royaume, avec lequel leur commerce est absolument nécessaire, commencèrent à faire difficulté de recevoir ces monnoies. Les refus des habitants de Dombes ayant été connus au procureur général du prince, il demanda au Parlement à ce qu'il fût ordonné à tous les sujets de monseigneur de recevoir les espèces de sa monnoie, à peine d'être traités comme criminels de lèse-majesté et d'être condamnés à une amende arbitraire. Le Parlement l'ordonna ainsi, et il fixa le prix de l'écu à 64 s., le franc à 22 s., les testons à 16 s. 6 den., le demi à 8 s. 3 d., le sol à 12 den., les liards à 3 den. tournois, les doubles et les petits deniers pour leurs prix accoutumés (B). C'est par cet édit du mois de septembre qu'Henri III ordonna qu'on ne feroit plus de contrat par livres, mais que l'on ne contracteroit plus que par écus. Il fixa l'écu d'or à 60 s. Il convient que cet écu n'avoit changé de poids ni d'aloi depuis qu'on en avoit fabriqué. Il étoit de 2 den. 15 grains trébuchans d'or. Si cet édit eût été observé, les révolutions de l'argent et du papier de 1720, que nous avons vues, n'auroient pu arriver.

Notre prince se plaignit au roi contre cet édit, qui avoit décrié les espèces qu'il faisoit fabriquer dans sa souveraineté. Pour porter le roi à faire ce décri, on lui

(A) Dombes, tome 1er, fol. 71.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 71.

avoit dit que les espèces que l'on fabriquoit à Trévoux n'étoient pas de même poids et aloi que celles du royaume. Notre prince pria le roi de faire faire l'essai et la vérification de ses monnoies, pour couvrir ses ennemis et envieux de confusion. Sa Majesté ayant fait faire cet essai, et les monnoies de Dombes s'étant trouvées de même poids et aloi que celles de France, ce roi, pour gratifier notre prince et pour ne lui rien ôter de ce qui lui appartenoit par une longue possession, ordonna que les espèces de la souveraineté seroient reçues et passeroient dans le royaume, savoir: les écus du même poids et aloi que les pistolets d'Espagne, pour 58 sols; les testons et demi-testons au même prix que ceux de France, et ordonna que les figures de nos monnoies seroient empreintes au rang de celles qui avoient cours, à la charge de faire cesser la fabrication de ces espèces, comme elle étoit cessée en France; et qu'à cette fin les pailes et trousseaux en seroient rompus, en présence des officiers de Sa Majesté, dont le procès-verbal seroit envoyé à la cour des monnoies, à Paris, pour être certain de cette rupture: Sa Majesté consentant que notre prince fasse fabriquer dans sa souveraineté des écus et demi-écus d'or, sols, des francs, demi, quart de franc d'argent, au poids et prix de ses ordonnances, et que ces pièces aient cours en France. Sa Majesté déclare qu'elle ne vouloit pas que la monnoie de billon de Dombes eût cours en France, jusqu'à ce qu'autrement il l'eût ordonné. Il enjoint au général subsidiaire de la monnoie de Lyon de faire faire souvent l'essai des monnoies de Dombes, de peur qu'on ne les fît pas du poids et aloi de ceux de France. Ces lettres patentes sont du 26 mai 1578. Quoiqu'elles ne fussent pas fort avantageuses à notre prince, en ce qu'elles excluoient pour un temps l'exposition des monnoies de billon de la souveraineté, le Parlement de Paris et la cour des monnoies firent de grandes difficultés de les enregistrer, car elles ne le furent au Parlement qu'en 1586, après des lettres de jussion du 12 ..... 1585. La cour des monnoies fit refus de les enregistrer, le 15 juin 1587; elles ne le furent que le 27 septembre suivant, en présence de deux maîtres des requêtes, que le roi commit à cet effet.

Je crois que c'est en ce temps-ci que vivoit Guillaume de la Teissonnière, gentilhomme Dombois, que Guichenon assure avoir fait plusieurs livres: l'un, dit-il, de Géomance, dédié à Catherine de Médicis, reine de France; l'autre, des Remèdes contre toutes perturbations de l'âme et passions du corps; une traduction de Sénèque; le dialogue du Pou et de l'Homme, traduit de l'italien; Institution du serviteur domestique; Histoire avenue au royaume de Naples (A). C'est presque le seul auteur de Dombes dont j'aie ouï parler; il se disoit Dombois, mais nous nous disons à présent Dombistes.

Le 22 mars 1578, le grand conseil du roi donna un arrêt, à la requête des échevins de Lyon, sur les péages qui se levoient sur la rivière de Saône, depuis Auxonne jusqu'à Lyon. On n'y régla rien sur nos péages de Bâgé, Thoissey ou La Marche, Chavagnieu, Montmerle et Trévoux, parce qu'ils sont de l'empire et de cette souveraineté et non du royaume de France.

Le 30 mai 1578, notre prince désunit l'office de conseiller, que Nicolas de Langes

(A) Guichenon, *Histoire Bresse*, au mot Teissonnière, p. 578.

avoit possédé, de l'office de deuxième président, qu'il possédoit. Il en pourvut Antoine de Masso. Le Parlement s'opposa à cette désunion, qui étoit une vraie création d'un nouvel office; mais notre prince ayant voulu que cette désunion et création subsistât, le sieur de Masso fut reçu conseiller, le 28 janvier 1579. Le 25 août suivant, notre prince ordonna que le sieur de Masso jouiroit de 100 liv. de gages, comme les autres conseillers, et que ces 100 liv. seroient augmentées sur le prix du sel, ce qui fut enregistré au Parlement, le 16 septembre de la même année (A).

Notre prince accorda, au mois de juillet, des lettres de naturalité à Claude Guillot, marchand de Lent, natif de Nantua en Bugey, et ordonna à sa cour de Parlement de les enregistrer et de taxer la finance qui étoit due à Son Excellence (B). On continuoit d'enregistrer à Villefranche, à la chambre du trésor, ce qui regardoit cette souveraineté, car notre prince ordonna à cette chambre d'enregistrer les mêmes lettres. Rien ne fait mieux voir l'indépendance de la souveraineté que ces lettres qu'un Bugiste se crut obligé d'obtenir; car si la Dombes eût dépendu de la Bresse ou de la Savoie, ce Bugiste auroit dû être regardé régnicole en Dombes.

Notre prince donna, cette année, une pension de 200 liv. à Mr de la Bâtie, outre les 200 livres de gages qu'il lui avoit attribuées. Il voulut que ces 200 livres fussent prises sur le sel, qui seroit augmenté de cette somme. Les lettres patentes de S. A. sont du 23 juillet. Elles furent enregistrées le 28 janvier 1579.

Le 8 août, Claude, fils de Louis Bussillet, avocat général à la cour, obtint des lettres de survivance pour l'office de son père (C). Il ne paroît pas qu'il s'en soit servi dans la suite. Elles furent cependant enregistrées le.....

Néry de Torvéon ayant servi plus de 20 ans dans l'office de conseiller au Parlement, le prince pourvut Claude de Torvéon, son fils, en survivance, et donna des lettres de vétérance à son père, le 20 août. Elles furent enregistrées le 13 mai 1579 (D).

Le même jour 20 août, notre prince, étant à Champigny, donna ses lettres patentes, par lesquelles il ordonnoit que les causes de son domaine seroient enregistrées par les greffiers dans un registre particulier, afin qu'il fût facile de les poursuivre et d'en trouver la décision. Il ordonne aussi que les officiers de son domaine et les autres qui demeureroient dans sa souveraineté, s'assembleroient tous les 15 jours ou tous les mois une fois, pour délibérer sur ses affaires, à peine de perte de leurs gages, et que ses papiers seront mis dans une chambre dont trois de ses officiers auront la clé, et que l'on ne communiquera point ses lettres sans ordonnance de ses officiers (E). Cette ordonnance, qui auroit été très-utile pour la conservation des droits de notre prince, n'a été exécutée que pendant fort peu de temps, les officiers n'oubliant que trop facilement ce que les ordonnances leur prescrivent, lors-

(A) Dombes, tome 1er, fol. 72. — Registre de Romans, fol. 5.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 71.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 72.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 72.
(E) Dombes, tome 2, fol. 85.

qu'il leur en coûte quelque peine. Si l'on avoit tenu ces registres séparés, on ne seroit pas obligé de fouiller une immensité de registres et de papiers, pour y trouver ce qui regarde les intérêts de nos princes et de leur souveraineté. Il y a un registre particulier où est cette ordonnance de monseigneur, et l'on y trouve plusieurs assemblées et délibérations qui furent faites en exécution de cette ordonnance. On intituloit les ordonnances de ces assemblées de Conseil d'Etat. Ce conseil étoit composé, comme nous l'avons déjà vu plusieurs fois, de M^rs les gouverneur, bailli, lieutenants général et particulier, de M^e Jean de Dehu, chantre de l'église de Trévoux, des avocat et procureur du prince, de son trésorier, du maître des eaux et forêts et des officiers que notre prince envoyoit de temps en temps sur les lieux, comme nous avons vu que M^rs Fergeon, de la Pacaudière et Coutureau y avoient souvent assisté. Nous remarquerons les principales ordonnances de ce conseil d'état, dont on pouvoit appeler à la cour de Parlement. Les officiers de conseil résolurent de ne s'assembler que les deuxièmes vendredis de chaque mois, n'y ayant pas assez d'affaires pour les occuper plus souvent. Leur première assemblée ne se tint que le 10 octobre. Le procureur de notre prince y avoit fait assigner les consuls de Chalamont, pour y rendre compte du droit d'aide ou trésain, que nos princes leur avoient permis de lever sur eux. Ces consuls demandoient leur renvoi par-devant le juge ordinaire de Chalamont, mais comme cette terre étoit engagée à un seigneur particulier, il fut ordonné que ces consuls rendroient compte par-devant ce conseil d'état. On ordonna aussi que les consuls de Thoissey rendroient leurs comptes du même droit, par-devant le lieutenant général du baillage. Les habitants de Thoissey s'opposèrent aussi à cette ordonnance. Ils représentèrent que ce seroit une grande dépense aux habitants de venir rendre leurs comptes à Trévoux, en première instance ; que ces comptes pourroient mieux être examinés sur les lieux, où tous les habitants seroient témoins et avoient consenti aux dépenses des consuls. Sur ces raisons, le conseil d'état arrêta qu'il écriroit à Son Excellence, qui avoit attribué cette connoissance au baillage. Le prince n'agréa pas d'abord l'opposition des bourgeois de Thoissey, car les officiers du baillage prétendoient encore la connoissance de ces comptes en 1579. Cependant les habitants eurent enfin justice et leurs comptes furent ouïs par les châtelains, en première instance. S'il y avoit appel, il étoit porté au bailli et du bailli au Parlement. Le trésain de Thoissey n'avoit été affermé que 45 liv., le vendredi 11 avril 1578. Il y en avoit 40 liv. destinées pour les réparations de la ville, et 5 liv. pour l'entretien de l'horloge (A). Je crois que la ville de Pont-de-Veile en Bresse, voisine de Thoissey, est une des premières qui obtint ce droit de trésain, c'est-à-dire du 13^e pot de vin que les cabaretiers vendoient ou du prix de ce 13^e pot. Ils appeloient ce droit de trésain droit de commun, parce qu'il étoit destiné pour être employé à leurs affaires communes. Il fut permis aux habitants de le lever pour clore ce bourg de murailles, par patentes de l'an 1352. Je crois que c'est à leur exemple que nos princes permirent la même levée, et à même dessein, à nos petites villes.

(A) Protocole d'Yves Descours, fol. 267.

Le conseil d'état ordonna encore la visite du domaine de Milan Case, à Monceau, dont les fruits étoient toujours saisis, parce qu'il suivoit la religion prétendue réformée. Il ordonna aussi la visite de l'étang de Presle et de l'île de Montmerle, cette île étant très-certainement de la souveraineté, à laquelle elle étoit presque unie il n'y a pas 2 ou 300 ans, mais que le tirage des bateaux en a beaucoup séparée. Plusieurs particuliers possèdent des fonds dans cette île ; ils ont toujours été imposés aux dons gratuits de Dombes et ils ne l'ont jamais été aux tailles de Beaujolois. Le nom qu'elle porte, d'Ile de Montmerle, marque qu'elle dépend et qu'elle a toujours dépendu de cette seigneurie. Cependant les gens de S. A. R. Mgr le duc d'Orléans vouloient l'attribuer au Beaujolois et la faire dépendre de Belleville, ce qui est contraire à tous les titres, les terriers de nos princes de Montmerle donnant même les bords opposés de la Saône, du côté de Beaujolois, comme étant de la souveraineté de Dombes, quoique la Saône en soit la limite ordinaire (A).

Ce conseil renouvela les défenses que Son Excellence avoit faites à tous ses sujets, d'aller servir aucun autre prince que monseigneur et de s'absenter de la souveraineté. Il fit le taux du vin pour les cabaretiers et autres vendant vin en détail. Il fixa le pot de vin, crû au royaume, à 1 sol, et celui du crû de Dombes, à 10 den., ce qui nous fait voir la différence qui a toujours été au prix de ces vins.

Le 29 septembre, il y eut un arrêté de la cour de Parlement, fait en présence de Me Coutureau, qui y prit séance, par lequel il fut arrêté que le trésorier de monseigneur donneroit aux 1er et 2e présidents, à chacun 2 rames de grand papier et 2 de petit, et à chacun 12 livres de bougie. Les conseillers en eurent aussi (B).

Mr Coutureau convint, le lendemain 1er octobre, avec Pierre de Montdemango, notaire de Trévoux, pour la rénovation de la rente de nos princes de Trévoux. Il lui promit 25 s. pour chaque reconnoissance. Il permit à ce notaire de faire assigner les emphitéotes refusant à reconnoître par-devant le bailli, le chargeant de leur communiquer les reconnoissances anciennes et nécessaires pour établir les droits de monseigneur, parce que l'usage de Dombes est que c'est au seigneur à instruire son emphitéote, et que tous ses titres anciens et nouveaux sont communs entre lui et ses emphitéotes, à qui il ne peut pas en refuser la communication. Il enjoignit enfin à ce notaire de travailler incessamment à cette rénovation, pour éviter la prescription, ce qui fait voir que le cens étoit notoirement prescriptible, même celui du domaine, comme il l'est en Dauphiné et en plusieurs autres pays (C). Cette prescription du cens, établie en Dauphiné, est cause que, par arrêt du 27 juillet 1638, rendu par la chambre des comptes de Grenoble, il a été ordonné que les seigneurs engagistes du Dauphiné feroient renouveler les terriers des terres engagées, de 30 ans en 30 ans, et qu'ils rapporteroient à leur chambre des extraits de ces rénovations ; et comme ces seigneurs faisoient reconnoître ces terriers en leur nom, il leur fut ordonné, en 1649, qu'ils ne les feroient reconnoître qu'au nom du roi. Le bail à réno-

(A) Guichenon, *Bresse*, p. 93.
(B) Dombes, tome 1er, p. 71.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 71.

vation donné à Lyon, à Montdemango, fut donné de l'avis des présidents et conseillers de la cour, et reçu par leur greffier et secrétaire et inséré dans leurs registres, ce qui fait voir de plus en plus que la prescriptibilité du cens n'étoit pas alors révoquée en doute, comme on l'a voulu faire depuis ce temps-là (A).

Yves Descours, notaire, dans un contrat de vente de cette année, marque que 5 endents de pré font une mansoyée de foin, ce que..... remarque, quoique cet auteur ne marquant pas la longueur de ces endents, on ne peut se servir de ce qu'il dit pour connoître la mesure de nos prés (B).

Le 29 décembre, le curé de Bey et les habitants de Bey, demeurant en cette souveraineté, et qui composent à présent la paroisse de Garnerans, transigèrent sur les dîmes de cette paroisse. Le curé et les chanoines de Pont-de-Vaux prétendoient que ces habitants devoient payer la dîme du blé, froment et seigle et des menus grains, à raison de 12 gerbes. Les habitants soutenoient au contraire que de temps immémorial ils ne l'avoient payée que du froment et seigle, à raison de 20 la 21e gerbe; et à l'égard des menues dîmes, ils soutenoient qu'eux et leurs auteurs n'en avoient jamais payé; que cette dîme étoit insolite; que leur terrain étoit sablonneux, maigre et infertile, sujet aux débordements de la Saône et d'Avanon, qui leur emportoient souvent leur récolte; sur quoi il y avoit eu des enquêtes respectives faites de l'autorité du bailli de Dombes, sur lesquelles les habitants et le curé convinrent, tant pour la Bresse que pour la Dombes, qu'à l'avenir les habitants paieroient la dîme du froment et seigle de 15 la 16e, sans rien demander des chanvres, orges, millets, vins, légumes et autres menus grains, sans y comprendre le droit des moissonneurs, des affaneurs et mesures, qui seront levés, comme de coutume, avant toutes choses; que les habitants pourroient amasser et charrier leurs denrées dès la pointe du jour jusqu'à la nuit tombée; qu'ils lèveront les droits d'échelage sur les dîmes en en faisant le paiement, qui est la 16e gerbe de 16 que les décimateurs auront levées. Il y a quelques autres conditions qui ne regardent pas le général, mais les dépens du procès. Les doyen et chapitre de Pont-de-Vaux ayant voulu contester cette transaction, elle fut confirmée par arrêt contradictoire rendu avec eux le 3 mars 1580.

Le duc d'Anjou, frère du roi, ayant eu de nouveaux différends avec lui, se retira à Angers, au mois de février 1578. La reine-mère écrivit à notre prince de se rendre auprès de lui, pour le ramener à la cour et l'empêcher de rien entreprendre contre le roi. Notre prince se rendit à Angers et ayant conféré avec le duc d'Anjou, il vit que le seul dessein de ce duc étoit d'aller au secours des provinces unies de Flandres, qui offroient de le reconnoître pour leur protecteur, s'il offroit de leur mener du secours. Notre prince voyant que si le duc d'Anjou acceptoit ce parti, il pourroit ôter les jalousies et les inquiétudes qui naissoient tous les jours entre ces frères, ne dissuada point Mr le duc d'Anjou de cette entreprise, qui auroit pu être utile et glorieuse à la France si elle avoit été bien conduite. D'Angers notre

(A) Boëssieu, *Traité du Plaid*, in-12, p. 129.
(B) Protocole, fol. 289 et 301.

prince alla en Bretagne, pour y apaiser quelque tumulte. Au mois d'août, il alla joindre Catherine de Médicis en Périgord et la suivit en Gascogne, où cette reine alla pour pacifier un nouveau différend qui étoit survenu entre le roi et le roi de Navarre. Notre prince s'occupoit dans ce voyage à rétablir la paix et l'autorité du roi dans les villes où il passoit. Les fatigues de ce voyage lui causèrent une maladie, qui commença au mois d'octobre, à Agen, comme on l'apprend d'une lettre qu'il écrivit au roi. Notre prince ayant voulu suivre la reine, nonobstant son indisposition, elle augmenta si fort qu'il pensa mourir à Moissac, et ensuite à Limoges. La princesse d'Orange ayant appris la guérison de son père presqu'aussitôt que sa maladie, lui écrivit pour lui en témoigner sa joie et le prier de vouloir l'honorer de son amitié et la traiter comme sa fille : c'étoit Charlotte de Bourbon, qui étoit sortie, comme nous l'avons dit, de l'abbaye de Saint-Jouarre, dont elle étoit abbesse. Notre prince prétendoit qu'ayant fait profession à Saint-Jouarre, elle ne pouvoit pas lui succéder ni demander aucune légitime, et qu'elle n'avoit pu se marier. Elle l'avoit fait en 1575, sans le consentement de notre prince, et elle avoit des enfants de Guillaume de Nassau, prince d'Orange, son mari (A). Notre prince craignit que cette princesse ou ses enfants ne fissent quelque procès à son fils et héritier ; ainsi, pressé par sa fille, par son gendre et par le roi de Navarre, qui entroit dans leurs intérêts et qui prétendoit que les vœux de cette princesse étoient nuls, comme faits par force et contrainte, et parce qu'on ne lui avoit pas fait prononcer les vœux ordinaires, notre souverain s'étant fait informer de toutes ces circonstances, soit par le président Coutureau, soit par d'autres personnes qu'il fit consulter par Mr le président Barjot, dès l'an 1577, s'il devoit donner une dot à cette princesse et s'il la pouvoit donner en conscience à une fille hérétique, l'avis ayant été favorable à cette princesse, notre prince se détermina à lui donner une dot, comme à ses autres filles, ce qu'il fit en 1581.

Le 30 mai 1579, notre prince pourvut Frédéric de Romans de l'office de secrétaire et greffier du Parlement, sur la résignation de Me François de la Praye, qui l'avoit possédé (B). Ces lettres furent enregistrées et ledit de Romans reçu en cet office, par arrêt du Parlement du 4 juin suivant, tenu à Thoissey.

La reine-mère conclut le traité de Nérac, au mois de février 1579. Les conférences pour y parvenir avoient duré près de 9 mois. Notre prince n'étoit point encore rétabli de son indisposition ou il en avoit eu une nouvelle. Il reçut alors les ordres de Sa Majesté pour aller tenir les états de Bretagne ; mais sa maladie durant, il écrivit au roi qu'il lui étoit impossible de s'y rendre sans risquer sa vie, et prioit Sa Majesté d'y envoyer son fils, le prince dauphin. Notre prince avoit demandé au roi la survivance du gouvernement de Bretagne pour le prince Henri, son petit-fils. Il l'avoit obtenue. Les favoris de Henri III, qui avoient un très-grand crédit sur lui, vouloient faire ôter ce gouvernement à notre jeune prince ou y faire mettre un lieutenant du roi, qui auroit presque anéanti les prérogatives du gouverneur. Notre prince le crai-

(A) Addition à l'hist. de Coutureau, p. 215.
(B) Registre de Romans, fol. 2.

gnant, pria le roi et le fit prier par la reine-mère de faire donner l'administration de ce gouvernement au prince dauphin, pendant le bas-âge de son petit-fils. Je ne sais si Sa Majesté accorda cette grâce à notre prince, qui se défit lui-même de ce gouvernement, comme nous le dirons ; mais il se repentit si fort d'avoir fait cette faute, qu'il en mourut de chagrin. Le roi fit différer la tenue des états de Bretagne jusqu'au mois de novembre 1579, que notre prince fut en état d'y aller et d'y rendre ses services à Sa Majesté.

Je crois que le Parlement de Dombes ne put pas aller en Dombes au mois de septembre 1578, comme il l'avoit arrêté. Il y vint en 1579 et alla tenir ses séances à Thoissey. Il y fit plusieurs règlements. Le 13 juin, le Parlement rendit deux arrêts : l'un fut entre les châtelains et les officiers du baillage, pour l'exercice de leurs offices, composé de 12 articles, que l'on pourra voir dans les preuves. Le second fut à la réquisition de Philibert Chabeu, procureur de la noblesse. Il regarde les taxes des offices de justice, dont on se plaignoit de l'excessiveté. Il fait défense aux vagabonds de rester en Dombes. Il défend la chasse aux roturiers, aux artisans et paysans; de s'habiller des habits des nobles et bourgeois. Il défend les jurements, les blasphèmes et les cabarets. Il enjoint d'assister au service les fêtes et dimanches et défend aux serviteurs de quitter leurs maîtres avant le terme et leur ordonne de prendre des attestations de leur fidélité, et défend de les prendre à son service sans cette attestation. Le Parlement rendit deux autres arrêts, qui furent la suite de cette séance : l'un contre une femme et ses complices, qui avoient assassiné son mari. Elle fut condamnée à être traînée sur une claie, avec celui qui avoit principalement participé au crime, puis pendue et ensuite brûlée, et ses cendres jetées au vent, et le complice roué vif. Le 2e arrêt déclara fausse une obligation qui avoit été passée par un homme qui s'étoit donné pour un autre ; et la cour fit défense à tous notaires de recevoir aucuns contrats, obligations ou autres actes, s'ils ne connoissoient les parties contractantes ; qu'ils seroient tenus de faire signer leurs actes ou minutes et original, si elles savoient signer, ou bien les sommer de signer, et au cas qu'ils déclarassent ne savoir signer, en faire mention. La nécessité de faire signer les actes en France avoit été acquise par l'ordonnance d'Orléans, du mois de janvier 1560, rendue sous le roi Charles IX, art. 84, suivie de plusieurs arrêts et même de l'ordonnance de Henri III, aux états de Blois, en 1569, art. 163, les notaires ayant peine à se soumettre à une ordonnance si juste.

Nous n'avons pas les registres du Parlement de ce temps-ci ; les fermiers du greffe les ont gardés et les ont apparemment laissés périr, par leur négligence et par celle des procureurs généraux de faire remettre ces registres de l'ancien fermier au greffier nouveau. On les a remis depuis, en 1738.

Le 12 août 1579, le Parlement écrivit à notre prince que le pays de Dauphiné avoit obtenu la révocation de la traite du sel que le roi avoit accordée à Mr de Savoie, et que l'on prétendoit y avoir compris toutes les autres traites et qu'on vouloit l'étendre à celle de la souveraineté ; que l'on disoit qu'il n'étoit pas nécessaire de 20 gros muids pour la Dombes et que l'on en prenoit 100, que l'on débitoit en partie en France ; et le Parlement pria le prince d'en parler à la reine, que l'on disoit

qui devoit bientôt venir à Lyon, afin que si toutes les traites du sel étoient révoquées, celle de Dombes fût rétablie.

Les registres du baillage, que nous avons vus, nous apprennent que Claude de Champier, seigneur de la Bâtie, étant décédé en ce temps-ci, notre prince pourvut, le 8 octobre, Jacques de Champier, son fils, de ce gouvernement. Il fut reçu au Parlement par arrêt du 2 décembre, aux charges du registre (A).

Philibert du Rousset, seigneur d'Amareins, fut pourvu de l'office de capitaine de Montmerle, sur la résignation de François du Fournel.

Les registres du conseil d'état, dont nous avons parlé en 1578, nous apprennent que ce conseil fit assigner les possesseurs de quelques prés dans l'île de Montmerle, pour rapporter leurs titres de propriété par-devant le bailli de Dombes, tant il étoit notoire que cette île dépendoit de cette souveraineté, comme nous l'avons déjà dit. On passa plus outre, car on leur défendit d'y rien entreprendre jusqu'à ce rapport. C'est ce qui fut ordonné dans l'assemblée du mois de janvier 1579 (B).

Dans celle du mois de mai, l'on ordonna de faire quelques réparations au château du Chatelard. Comme la plupart des habitants étoient taillables et main-mortables, les personnes libres prétendoient être exemptes des corvées nécessaires à ces réparations, mais on les condamna de les faire comme les taillables.

Au mois de novembre, on ordonna encore que les consuls compteroient du droit de trésain par-devant les officiers du baillage; que l'on tiendroit les assises chaque mois, dans l'une des châtellenies de Dombes, pour éviter aux usurpations que les officiers de Bresse et autres faisoient sur la souveraineté de notre prince. Ces assises ont été discontinuées, ce qui a causé bien des entreprises dans les châtellenies du Chatelard, de Chalamont et autres.

Ce conseil fit le taux du pain et fixa la miche 16 onces à 1 sol la livre; le pain bourgeois, 9 den., et le pain beurret, à 6 den. Le meilleur vin du royaume fut taxé à 14 den. le pot; celui du pays, à 1 s.; la couchée d'un homme au cabaret fut réglée à 16 s.; la dînée à 12 s.

On permit aux propriétaires de tuer impunément les pourceaux et les chèvres qu'ils trouveroient en dommage dans leurs fonds.

On fit défense de laisser aller les bestiaux des particuliers dans les fonds d'autrui, à peine de 15 s. d'amende envers le prince et des dommages et intérêts des parties.

On ordonna aux châtelains de visiter les poids et les mesures, et s'ils en trouvoient de faux, ils en feroient leur rapport au lieutenant général, pour les punir.

On ordonna que les habitants de Trévoux s'assembleroient pour élire un autre portier, du côté de l'église, à cause des malversations de celui qui l'étoit. On voit, par cette ordonnance, que les habitants avoient l'élection du portier, qu'ils présentoient à Mr le gouverneur pour avoir son agrément. Je ne sais si les malversations de ce

(A) Dombes, tome 2, p. 29.
(B) Dombes, tome 2, p. 88.

portier n'étoient point sur les fagots et pièces de bois qu'ils exigeoient alors, sous prétexte du corps de garde qui étoit souvent à la porte de la ville.

Les assemblées de ce conseil d'état semblent avoir discontinué depuis 1579 jusqu'en 1593.

Jean Farcy, calviniste, ayant obtenu la permission de notre prince de vendre les biens qu'il avoit en Dombes, par lettres du 8 novembre 1579, il vendit la plupart de ses biens à Moïse Bernard, qui en fit enregistrer les contrats d'acquits au Parlement, par arrêts du 24 septembre 1579 et 26 juillet [1580] (A).

Le 20 février 1580, notre prince étant à Champigny, pourvut Claude Bourbon d'un office de notaire dans sa souveraineté, et lui fit grâce des provisions, à cause de son nom de Bourbon. Cet office étoit vacant par le décès de Louis des Hugonières. Le même Claude Bourbon fut pourvu de l'office de châtelain de Montmerle, le 22 juillet, sur la résignation de Catherin Charrin.

Notre prince s'étant rencontré, au mois de mars, à Angers, où étoit le duc d'Anjou, que l'on appeloit *Monsieur* tout court, comme frère du roi, ils parlèrent des ordres que le roi avoit envoyés, en 1575, à notre prince et au duc de Nevers, contre Monsieur, et lui témoigna l'obligation qu'il leur avoit de ce qu'ils ne l'avoient pas poursuivi vivement, comme on le leur avoit ordonné. Notre prince fut piqué que Son A. R. Monsieur mettoit son attachement et son affection en parallèle avec celui du duc de Nevers. Il dit à Monsieur que s'il eût voulu suivre les intentions de Mr de Nevers, S. A. R. n'en auroit pas été quitte à si bon marché qu'il le fut, et fit connoître à Monsieur qu'il lui avoit toute l'obligation de ce qu'il n'avoit pas été poursuivi. Le discours de notre prince ayant été rapporté au duc de Nevers, et empoisonné, comme les rapporteurs de discours d'autrui ne manquent jamais de faire, le duc de Nevers en écrivit à S. A. R. Monsieur, l'assurant qu'il lui avoit toujours été très-fidèle, ajoutant que celui qui en avoit parlé autrement en avoit menti, sans néanmoins nommer personne. Notre prince crut que c'étoit à lui que le duc de Nevers avoit voulu donner ce démenti. Il en écrivit à Monsieur et fit publier un édit, contenant les paroles qu'il avoit dites du duc de Nevers. L'âge, la distinction et les indispositions de ces seigneurs les empêchoient de se battre et vider leur querelle par un duel, mais la querelle n'en fut pas moins vive et elle partagea la plupart des esprits ; cependant le roi, S. A. R. Monsieur, le roi de Navarre, le prince de Condé, toute la maison de Lorraine, le prince d'Orange et presque tous les seigneurs se déclarèrent pour notre prince. Le duc de Nevers n'eut pour lui que le duc de Mantoue, son frère aîné, et le duc de Jullias et de Clèves. Ainsi, voyant qu'il étoit en tort et que la partie n'étoit pas égale, il fit une déclaration, par laquelle il disoit qu'il n'avoit point voulu contredire les paroles de notre prince et qu'il seroit bien marri de l'avoir fait. Notre prince n'étant pas content de cette déclaration, Mr de Nevers en donna une seconde, par laquelle il déclaroit n'avoir jamais entendu donner ni faire donner un démenti sur les paroles que le duc de Montpensier avoit dites à Monsieur ; qu'il seroit bien

(A) Registre Romans, fol. 6 et 11.

marri de l'avoir offensé ; qu'au contraire il l'avoit toujours respecté et honoré comme un prince du sang et comme une personne dont il désiroit les bonnes grâces. Cette deuxième déclaration ayant été envoyée au roi, à Monsieur, au roi de Navarre et aux autres princes, ils conseillèrent au nôtre de s'en contenter, à quoi il résista d'abord; mais le roi ayant cru qu'il devoit être satisfait, il s'en contenta. Sa Majesté donna ses lettres patentes, au mois d'avril 1581, par lesquelles elle déclaroit que le démenti porté dans la lettre par Mr de Nevers ne regardoit point notre prince; qu'il prioit de le croire ainsi, son honneur lui étant aussi cher que le sien (A). Ces lettres furent publiées et enregistrées dans tous les Parlements de France.

La septième guerre civile faite par les huguenots recommença par les intrigues de S. A. R. Monsieur et par celles des dames. Le roi de Navarre tâcha de s'en justifier par une lettre qu'il écrivit à notre prince, le 28 mai 1580. Le roi étant bien aise de pacifier ces troubles, se servit encore de notre prince pour les terminer. Il se transporta au château de Floix, appartenant au marquis de Trans, en Guienne, et y moyenna le 7e édit de pacification, au mois de novembre suivant.

Le 20 juin, notre prince, étant encore à Champigny, pourvut Jacques de la Colonge de l'office de châtelain d'Ambérieux, vacant par le décès de Jean Ducret. Le 22 juillet, notre prince approuva l'acquisition du bois de Grelonges, situé en la souveraineté, que Me Claude Bourbon, seigneur de Saint-Fonds, avoit faite du prieur de Sales, ladite aliénation ayant été approuvée par l'ordre de Cluny (B). Ces patentes furent enregistrées le dernier août, aux charges de cet abenevis.

Durant la guerre civile dont nous venons de parler, les troupes, tant du roi que celles des protestants, prenoient souvent leur route dans la souveraineté et y prenoient leur logement par force. Les seigneurs particuliers alloient ordinairement à la rencontre des capitaines et, par leurs prières, faisoient exempter leurs justiciables et ceux qu'ils protégeoient de ces logements, qui retomboient par là sur les seuls justiciables de Son Excellence, qui en étoient très-foulés. Le tiers-état porta ses plaintes à notre prince contre ces seigneurs, qui l'obligèrent à donner sa déclaration, le 25 octobre, par laquelle il défendoit à tous les nobles et seigneurs de la souveraineté d'aller ainsi à la rencontre des capitaines, et ordonna que les gens de guerre seroient répartis par les consuls sur tous les habitants de Dombes non exempts, à proportion de leurs biens, sans distinction des justiciables des seigneurs ni de ceux du prince. Je crois que les troupes qui avoient passé en Dombes faisoient partie de celles que le duc de Mayenne et Mr Mandelot, gouverneur de Lyon, envoyèrent en Dauphiné, contre Mr de Lesdiguières, qui y étoit devenu depuis quelque temps le chef des calvinistes.

Me Claude Buaton, qui étoit enquêteur depuis 16 ans, fit remontrer à notre prince qu'il étoit accablé de goutte depuis un an, ce qui l'empêchoit de vaquer au fait des enquêtes; qu'il craignoit que cette incommodité ne durât; il pria notre prince de

(A) Addition à l'Hist. de Coutureau, p. 235. — Mézeray, in-fol., p. 418.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 12. — Reg. de Romans, fol 15.

lui permettre de commettre un praticien lorsqu'il seroit malade, ce que notre prince lui permit par lettres données à Champigny, le 8 septembre (A). Elles furent adressées au bailli de Dombes, sans tirer à conséquence et sans que le commis et l'enquêteur pussent prendre de plus grands droits que l'enquêteur seul n'en prenoit, et que le commis ne seroit pas suspect aux parties.

Notre prince avoit fait venir, dès 1575, Nicolas Chantepied, tailleur et graveur de la monnoie de Paris, pour être tailleur et graveur de la monnoie et pour y être garde. Ennemond Farbot se trouva avoir été pourvu des mêmes offices. Comme il n'étoit pas si habile que le sieur Chantepied, le conseil d'état de Trévoux, pour terminer le différend qui auroit pu nottre entre ces deux officiers, ordonna que les gages et émoluments de l'office de tailleur et graveur seroient partagés entre eux, et que par le décès de Farbot, Chantepied jouiroit seul de l'office de tailleur et graveur; ce que notre prince confirma par ses lettres, données à Champigny, le 19 septembre, qui furent enregistrées au baillage de Dombes, le 15 octobre suivant (B). Comme ces lettres étoient adressées au Parlement et au bailli, cet enregistrement fit une difficulté dont nous parlerons en 1585.

Le pénultième décembre, notre prince donna une déclaration au sujet de l'exemption de ses péages de Beaujolois et Dombes, prétendue par les habitants de ses villes de Beaujolois.

Le 16 décembre, il y eut un arrêt qui ordonna, du consentement des parties, que les chanoines de l'église de Saint-Nizier de Lyon, ceux de Châtillon-les-Dombes et les Catherins de Mâcon, qui étoient les gros décimateurs de la paroisse St-Didier-de-Chalaronne, étoient condamnés à mettre et à entretenir en bonne et due réparation les maisons de la cure et des vicaires, le couvert du presbytère, du chœur et du sanctuaire de l'église, et qu'ils y contribueroient suivant les parts et portions qu'ils prenoient dans les dîmes. Et à l'égard des chapelles fondées dans l'église, il ordonna qu'elles seront closes et recouvertes et même réédifiées et carrelées aux dépens des prébendiers. Et pour le regard de la nef et clôture du cimetière, la cour ordonne que les habitants seroient tenus de les faire réparer, et que ces réparations seroient publiées au rabais incessamment, attendu l'éminent péril, par-devant Me Toussaint Charreton, conseiller de la cour, qu'elle commit à cet effet et pour régler les autres différends des parties, s'il en survenoit.

C'est environ ce temps-ci que Frédéric Romans succéda à Thomas de la Praye, au greffe du Parlement. L'information qui fut faite contre lui, dont nous parlerons en 1598, dit qu'il n'avoit acheté cet office que 7 ou 800 écus et qu'il sut tirer plus de 5 ou 6,000 liv. de ce greffe, la première année.

Le 18 janvier 1581, notre prince fit une ordonnance, adressée au bailli de Dombes, comme premier juge de ses justices et domaines, par laquelle il dit qu'il a plusieurs droits de fiefs, rentes, cens, justices et autres droits, dans ses terres et seigneuries

(A) Registre B, fol. 14.
(B) Registre B, fol. 19.

de Dombes, dont la plupart avoient été usurpés ou négligés ; ainsi il ordonne que les possesseurs des fiefs, arrière-fiefs et héritages tenus de lui, ayent à en remettre au bailli et à son procureur au baillage les aveux et dénombrements anciens et nouveaux et les titres de leurs possessions et propriétés, pour être blâmés s'il y échéoit, et que ces propriétés se purgeront par serment sur les titres qu'ils détiendroient, et que tous les notaires et ses autres sujets seroient tenus de remettre ès-mains de son procureur les titres et enseignements qu'ils auroient au sujet de ces fiefs. Le prince ordonne ensuite que l'on procède contre ceux qui font des échanges simulés, pour le frustrer de ses droits de laods, et qui vont faire leurs contrats hors la souveraineté, pour empêcher qu'ils ne soient connus. Il ordonne que son procureur fasse travailler à la rénovation de ses terriers et qu'il fasse arpenter les fonds, pour en connoître les anciennes bornes. Il veut que l'on fasse recette de tous ses anciens droits et cens, nonobstant toute prescription que l'on pourroit opposer, défendant d'y avoir égard pour ces cens et servis, comme étant imprescriptibles (A). Mr Thévenon, lieutenant général au baillage de Dombes, ordonna que ces lettres seroient enregistrées, pour être exécutées, et qu'elles seroient publiées, afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance, sur les réquisitions de Marc-Antoine Cholier, procureur de notre prince au baillage, par ordonnance du 11 février 1581. Je ne sais si les gentilshommes qui avoient donné leurs aveux et dénombrements en 1564, prétendirent ne pas devoir les donner une seconde fois, ou si Mrs du Parlement, qui prétendirent peut-être devoir en avoir la connoissance, s'opposèrent à l'exécution de ces lettres, ou si ce furent les guerres civiles qui empêchèrent son exécution, car je n'ai pas trouvé qu'aucun seigneur eût donné son dénombrement, ni qu'on les eût blâmés en 1581 ni les années suivantes. Je ne sais aussi si l'imprescriptibilité du cens qu'elle introduisoit en faveur de notre prince, n'y fit point former quelque opposition; nous avons vu, en 1578, 1502 et en plusieurs autres rencontres, que nos cens et même nos fiefs étoient sujets à la prescription en ce pays, comme en Dauphiné. Le prince même ordonnoit, dans l'édit ci-dessus, qu'on feroit recette des cens et servis qui lui étoient dus et qu'on avoit cessé de recevoir à cause de cette prescription. Il ordonne à ses sujets de n'y avoir plus d'égard. Cette ordonnance, contraire à l'usage de Dombes pour le prince et les autres seigneurs, put trouver des opposants dans un temps où les sujets étoient accoutumés à faire leurs remontrances sur de moindres sujets. Cette prescriptibilité du cens et servis, qui étoit si notoire pour le prince et pour ses vassaux, qu'il étoit obligé de s'en exempter par ses patentes expresses, a été révoquée en doute dans ces derniers temps à l'égard des seigneurs qui, sans cens imprescriptibles, veulent soutenir leurs cens imprescriptibles, même par cent ans, ce qui est absolument contraire à nos lois et à nos usages.

Le 19 janvier, monseigneur pourvut Me François Regonier de l'office de châtelain de Villeneuve, vacant par le décès d'Antoine Marcel, et Me Hugues de la Roue de celui de capitaine d'Ambérieu, sur la résignation d'Antoine Roussille, son beau-père (B).

(A) Dombes, tome 2, p. 9.
(B) Registre du baillage, fol. 19 et 20.

Le premier février, monseigneur étant en son conseil souverain de Dombes, passa bail à ferme, à Claude Mutin, de la monnoie de Trévoux (A). Il est dit dans ce bail que dès l'an 1567, le feu seigneur de la Bâtie, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur et lieutenant général de la souveraineté, avec Toussaint Charreton, conseiller et surintendant des affaires de notre prince en Beaujolois et Dombes, avoient passé bail de la monnoie de Dombes à ce Mutin, au prix de 600 liv. par an, à commencer ladite année du jour de la première délivrance, après que notre prince auroit donné son consentement à ce bail, et qu'étant survenu divers troubles et empêchements, cette première délivrance ne se fit qu'au mois de juillet 1574; qu'il y eut un décri des espèces en 1577, qui fit cesser la fabrication pendant plusieurs années, pendant lesquelles il avoit nourri et entretenu la plupart de ses ouvriers et payé des gages aux officiers, fait des réparations pour près de 4,000 liv. dans ladite monnoie, et qu'il lui en coûtoit plus de 7 ou 800 livres de perte. Sur ces considérations, notre prince le déchargea du prix de sa ferme, qu'il réduisit à deux années, et lui en donna la confirmation pour 9 ans, à un prix si modéré, dit-il, que Mutin seroit dédommagé de ses pertes, et qu'il fît plus de profit que n'en avoit fait jusqu'alors notre prince, de l'avis de son épouse et de son conseil. Il lui donna la permission de fabriquer toutes sortes d'espèces d'or, d'argent, de billon et de cuivre, à ses coins et armes, de même poids et aloi que celles de France, moyennant la somme de 100 écus sols pour chacune des cinq premières années, et neuf vingts écus sols pour les quatre autres, à commencer du premier juillet suivant, payables en espèces du coin de Dombes, en deux paiements égaux, outre les droits de seigneuriage et remèdes de poids et aloi, qui appartiendroient au prince, et à la charge du jugement des boëtes par le Parlement, aux frais du fermier, qui paieroit les gages des officiers de la monnoie, comme on le faisoit en France. Il devoit donner 200 jetons à ses armes, dont 100 au marc, pour entretenir les bâtiments, fournitures, outils, etc. Mutin ayant fait faire les espèces suivant sa ferme, le Parlement ordonna qu'elles seroient reçues en Dombes. Les officiers de la sénéchaussée de Lyon firent publier qu'elles devoient avoir cours en Lyonnois, suivant les concessions des rois. Ces ordonnances sont du 16 septembre de la même année 1581.

Le 5 avril, il y eut un arrêt du Parlement qui fit défenses au bailli de Dombes et à ses lieutenants de donner des débitis en termes généraux, et aux sergents de les exécuter, sauf à les prendre à la cour; le tout à peine de nullité (B).

Le dernier mai, notre prince étant à Blois, pourvut Claude Leroi de l'office de châtelain de Beauregard, sur la résignation et en survivance d'Henri Leroi, son père (C).

André, fils de Hugues Charreton, avoit été pourvu, le 8 novembre 1573, de l'office de trésorier et receveur général des finances de notre prince en Beaujolois et Dombes, en survivance de son père. Il ne présenta pas ses lettres dans l'an et jour,

(A) 8e vol. enregistrements de Villefranche, fol. 20. — Dombes, tome 2, fol. 93 et 565.
(B) 8e vol. enregistrements, fol. 56.
(C) Reg. baillage, fol. 59.

et le 27 mai 1581 il en obtint de nouvelles, en vertu desquelles il fut reçu le 17 octobre (A).

Au mois de juin, notre prince obtint un arrêt du conseil de Sa Majesté, contre Jean Merlin, fermier du tirage du sel à la part du royaume (B). Ce fermier prétendit que les 100 gros muids que le roi avoit permis à notre prince de tirer pour la fourniture du pays de Dombes étoient une charge excessive et préjudiciable à sa ferme. Il vouloit obliger les Dombistes à prendre du sel en France, et troubla les fermiers de notre prince dès 1579. Sa Majesté voulut être informée de la vérité et savoir le nombre des feux de Dombes. Il y envoya, du consentement de notre prince, des commissaires pour les vérifier; et après cette vérification, Sa Majesté restreignit les 100 gros muids à 60, que notre prince tireroit comme il tiroit les 100 et aux mêmes conditions. Ce fut apparemment peu de jours après cet arrêt, et le 12 juin 1581, que notre prince passa bail à ferme à François Rivet, seigneur de Raconan, faisant pour Daniel Gillet, demeurant en Dombes, du tirage de ces 60 gros muids de sel pour sa souveraineté, pour 10 ans à commencer au mois d'août de la dernière année et à finir en 1591. On lui permit d'en prendre moins, si bon leur semble, qu'il payeroit 27 livres pour muids à Sa Majesté, blancs et petits blancs et patats du Pont-Saint-Esprit. Le prince ordonne qu'il sera payé à Jacques de la Collonge 11,000 liv., pour des dommages qu'il avoit soufferts pour n'avoir pu jouir de son bail, et 3,200 au sieur Livet et autres, qui avoient contribué à obtenir l'arrêt du conseil pour ces 60 gros muids et pour faire passer ce bail à ferme selon l'état que ce prince enseigneroit. Il payera annuellement au prince 3,450 livres, sur lesquelles les gages des officiers seroient payés, livrera le sel auxdits officiers comme ledit la Collonge devoit le livrer, et deux bennes à M. le bailly de Dombes. La quarte du sel devoit être livrée à 4 liv. 10 s. Si un regratier en prenoit une sommée, on devoit lui diminuer 7 s. 6 d. pour chaque sommée. Il y a quelques autres clauses que l'on omet.

Monseigneur donna des lettres à Mr de Coutureau, président en la chambre des comptes de Bretagne, pour présider en son conseil des finances lorsque lui ou madame la duchesse, son épouse, n'y seroit pas, et le fit chef de son conseil des finances et superintendant de ses affaires, avec pouvoir de se transporter dans ses terres et d'y donner les ordres convenables, suspendre les officiers jusqu'à ce qu'autrement il en eût ordonné, lui donnant divers autres pouvoirs spécifiés par lesdites lettres, du dernier juin 1581 (C).

C'est dans le même mois de juin que notre prince fit les ordonnances de Dombes, qui furent imprimées en 1583, et confirmées par le prince François, son fils. On pourra les voir dans nos Preuves, avec le commentaire que Mr de Châtillon en fit.

Au mois de juillet, Son Excellence donna son édit sur les fortifications, dont nous avons parlé en 1576 (D).

(A) 8e vol. enregistrements, fol. 18 et 19.
(B) Dombes, tome 1er, p. 120.
(C) 8e vol. enregistrements de Villefr., fol. 15.
(D) Registre de Romans, fol. 21.

Il y eut une assemblée des états de Dombes, cette année, qui résolut de faire un don et présent de 1,000 écus à M^me^ de Montpensier, notre princesse, pour les bons services qu'elle rendoit à ses sujets auprès de notre prince (A). On en accorda autant au prince dauphin, fils de notre prince, pour lui aider à supporter les frais et dépenses qu'il lui convenoit de faire. On offrit aussi 300 écus à M^r^ de Coutureau, pour les services qu'il avoit rendus au pays et pour le dédommager des frais de deux voyages qu'il avoit faits, et 36 écus pour ses gens. On accorda 200 écus à M^r^ de la Bâtie, nouveau gouverneur de Dombes, et 2,172 liv. 2 sols 6 den., que l'on avoit dépensés pour les logements des gens de guerre que l'on avoit eus, ou que l'on avoit donnés pour les empêcher dans la souveraineté. Notre prince donna ses lettres patentes, le 24 décembre 1581, par lesquelles il permit d'imposer et de mépartir sur la souveraineté toutes ces sommes, revenant au total de 8,580 liv. 2 s. 6 d. Elles sont adressées au bailli de Dombes ou son lieutenant. Cette somme fut répartie, le 24 janvier suivant, sur toutes les châtellenies. Celle de Thoissey, dont j'ai vu le rôle, en fut pour 1,857 liv. 5 s., qui furent imposés au mois de février.

Au même mois de décembre 1581, notre prince fit un édit, par lequel il ordonnoit que les prévôts, clercs, ouvriers et monnoyeurs de sa monnoie de Trévoux et leurs successeurs, leurs femmes et leurs filles, fussent exempts, francs et quittes de tous subsides, impositions, collectes, péages, passages, coutumes, subventions, exactions, et de toutes autres servitudes et nouveautés mises ou à mettre dans la souveraineté, et qu'ils jouissent de tous les priviléges dont les mêmes officiers jouissoient en France (B). Les prévôt et ouvriers de la monnoie ayant présenté cet édit à la cour du Parlement, pour l'y faire vérifier, les consuls de Trévoux et ceux des autres villes et communautés de la souveraineté s'y opposèrent, ce qui obligea notre prince à donner, le 25 avril 1582, une déclaration par laquelle il vouloit que les prévôt et monnoyeurs jouissent des priviléges qu'il leur avoit accordés, pourvu qu'ils ne possédassent aucun autre office qui portât un pareil privilége et qu'ils ne fissent aucun négoce de marchandises, sinon celles qui seroient de leur crû. Monseigneur ordonna aussi qu'il n'y auroit que 6 ouvriers et 4 monnoyeurs, leurs femmes et enfants qui jouissent de ces priviléges, pourvu qu'ils vécussent tous ensemble, en un même feu; et il voulut que ces places appartinssent aux enfants aînés des monnoyeurs, sans qu'ils eussent besoin d'obtenir des lettres de lui ou de ses successeurs.

Le 26 janvier 1582, notre prince pourvut Guillaume Scarron, de la ville de Lyon, de l'office de son conseiller et de visiteur du tirage et gabelles de Dombes, vacant par la résignation de Louis Mutin, pourvu que ledit Mutin vécût 40 jours après la date desdites provisions, à la charge que ledit Scarron jouiroit des mêmes droits et priviléges que les visiteurs à sel de France et qu'il fût catholique. Il fut reçu par arrêt du 21 mars de la même année (C).

Monsieur, frère du roi, écrivit, le 20 février 1582, à notre prince, sur son mariage

(A) Tit. Trévoux.
(B) Dombes, tome 1^er^, fol. 172.
(C) Reg. de Romans, fol. 21.

avec la reine d'Angleterre et sur son entreprise des Pays-Bas, dont les peuples l'avoient élu pour leur protecteur. François de Bourbon, prince dauphin, fils de notre prince, avoit accompagné S. A. R. Monsieur en Angleterre. Il écrivit en même temps à notre prince sur ce mariage et cette protection, qui échouèrent l'un et l'autre.

Le 3 mars de cette année, il y eut un arrêt du Parlement de Paris qui déchargea Merand Carlet, appelant de la discussion des biens d'un de ses débiteurs, qui étoient situés en Dombes, que Guillaume Virieu, intimé, soutenoit qu'il devoit discuter comme les juges de Lyon l'avoient ordonné; mais le Parlement de Paris regardoit notre souveraineté comme si elle eût été absolument étrangère et que les Dombistes n'eussent pas été regnicoles. Mr Henri fait voir que cet arrêt ne se peut soutenir, et il dit que le contraire a été jugé depuis (A). Mr Bretonnier, dans ses observations sur cette question, prétend qu'une partie des raisons dont Mr Henri se servoit ne peuvent valoir aujourd'hui, à cause que S. A. Mgr le duc du Maine, souverain de Dombes, a transféré son Parlement à Trévoux et qu'il a déclaré les offices de Dombes incompatibles avec ceux de France ; mais ni l'une ni l'autre de ces raisons ne peuvent obliger les François à regarder les Dombistes comme étrangers, ni la discussion des biens de Dombes comme une chose difficile. Ce que dit cet observateur que les jugements du Parlement de Dombes étoient sujets à l'appel au Parlement de Paris, est absolument faux. On n'appela jamais d'un Parlement à un autre Parlement. Le rôle du Lyonnois, qui comprenoit la Dombes, ne s'est jamais entendu que du Franc-Lyonnois, qui étoit du pays de Dombes, comme nous l'avons dit, et non de la souveraineté de Dombes. Ce que Mr Bretonnier dit avoir ouï dire à Mr Dupré, est aussi un fait où la mémoire de Mr Bretonnier l'avoit trompé. Mr Dupré avoit pu plaider des oppositions à des arrêts du Parlement de Dombes que l'on vouloit exécuter en France, oppositions que Mr Bretonnier confondit facilement à une appellation; mais la différence en est trop grande. Le Parlement de Dombes reçoit tous les jours des oppositions aux arrêts des Parlements de Paris, Dijon et Grenoble, sans être leur supérieur. Ces oppositions se reçoivent toujours en matières réelles, parce que les lois des pays se trouvent différentes l'une de l'autre.

Le 3 mai, le Parlement rendit un arrêt par lequel le droit de langues du bétail que l'on tue à la boucherie fut confirmé au châtelain de Trévoux (B).

Nous avons dit ci-devant que notre prince avoit obtenu la survivance du gouvernement de Bretagne pour Henri de Bourbon, son petit-fils, et que l'on vouloit y faire donner un lieutenant général qui ne fût pas agréable à notre prince, parce que le roi vouloit donner ce gouvernement au duc de Mercœur, son beau-frère. Le roi fit solliciter notre prince pour lui faire donner sa démission de ce gouvernement. Notre prince répondit qu'il ne pouvoit se déterminer à cette démission sans consulter le prince dauphin, son fils, qui étoit en Flandre avec le duc d'Anjou, frère du roi. Le prince dauphin en étant de retour, le roi le sollicita afin qu'il pressât son père à lui donner cette satisfaction ; et pour l'obtenir, il offrit 50,000 écus à notre prince et

(A) Chopin, *De moribus*, liv. III, ch. 5, tit. 5, n. 10. — Henri, tome II, liv. 4, quest. 24.
(B) Titres S. A. S., Paris.

10,000 à son fils. Outre ces deux sommes, le roi promit de donner à notre prince le duché de Châtellerault pour 50,000 écus, dont notre prince paieroit 22,492 liv. 10 s., et à l'égard des 127,507 liv. 10 s., notre prince en devroit demeurer quitte envers Sa Majesté pour le principal du domaine de Dombes que les rois de France avoient aliéné et que François II s'étoit obligé de rembourser à notre prince, ce qu'il n'avoit pas fait, Charles IX s'étant contenté d'assigner 9,583 liv. 6 s. de rente sur les états de Bretagne, à notre prince, pour l'évaluation du domaine de Dombes, qui avoit été aliéné. Le roi promit d'ailleurs de laisser à notre prince et aux siens la seigneurie de Montaigu en Combraille, et lui permit d'en retirer plusieurs autres, suivant la transaction de 1560. Quoique ces offres parussent convenables au prince dauphin, qui avoit acquiescé à ce traité, notre prince ne pouvoit s'y résoudre, le président Coutureau l'en dissuadant. Le roi envoya le maréchal de Rais à notre prince, pour l'y faire consentir, et il donna ordre à Mr de Coutureau de sortir de Champigny. Ainsi notre prince ne pouvant résister à tant de sollicitations, donna enfin sa démission de ce gouvernement ; mais il ne l'eut pas fait qu'il s'en repentit, et quelques auteurs prétendent que le chagrin qu'il en eut lui causa la mort, qui arriva le 23 septembre 1582, étant presque septuagénaire. Il avoit servi sous cinq rois, commandé plusieurs armées, gagné plusieurs batailles et avoit eu beaucoup de part au gouvernement. Mézeray avoue que notre prince étoit vaillant, bon ami et très-jaloux de l'honneur ; mais il l'accuse d'avarice et de trop peu de fermeté dans le gouvernement, où il auroit eu, dit-il, meilleure part, s'il n'eût pas si facilement fléchi. Il l'accuse aussi d'avoir été trop sanguinaire contre les hérétiques et de n'avoir pas eu assez de charité pour eux. Nous n'avons rencontré, dans la vie de notre prince, aucun trait de l'avarice dont Mézeray l'accuse. On voit, au contraire, qu'il donnoit et avançoit le sien pour soutenir les intérêts du roi dans les guerres civiles. S'il laissa 300,000 liv. de rente en mourant, quoiqu'il n'en eût pas autant, à beaucoup près, de ses père et mère, c'est par la justice que les rois lui rendirent en lui restituant une petite partie des biens du connétable de Bourbon, son oncle maternel, et parce qu'il régla ses dépenses, demeurant presque toujours à son château de Champigny ; qu'il se confia à des ministres éclairés et intègres, qui veillèrent de près à ses affaires ; enfin l'on ne doit pas trouver extraordinaire qu'un prince sage, qui vit 70 ans, qui a servi toute sa vie, commandé les armées, qui avoit eu de grands gouvernements, laisse 300,000 liv. de rente. A l'égard de la fermeté, il fit le siége de Lusignan malgré les ordres du roi ; il ne voulut pas exécuter ceux qui lui étoient donnés contre le duc d'Alençon. S'il ne fit pas le siége de la Rochelle, qu'il avoit entrepris, c'est que le roi le lui défendit formellement. Enfin, les égards que les rois eurent pour ce prince justifient assez sa droiture et sa fermeté. S'il sévit trop contre les prétendus réformés, c'est qu'il les regardoit comme des perturbateurs du repos public et qu'il crut la sévérité nécessaire, dans les commencements, contre eux ; mais il conseilla la paix et empêcha la guerre à la fin de ses jours. La qualité de *bon*, que l'on donna à notre prince, doit effacer toutes les idées d'avarice et de cruauté que les huguenots, ses ennemis, lui ont attribuées.

Notre prince n'eut point d'enfant de Catherine de Lorraine de Guise, sa deuxième

femme, qui lui survécut et mourut à Paris, le 6 mai 1596. De Jacqueline de Longvic, sa première femme, il eut François de Bourbon, dont nous parlerons bientôt, et cinq filles.

L'aînée fut Françoise de Bourbon, mariée à Robert-Henri de la Mark, duc de Bouillon, souverain de Sédan, gouverneur de Normandie, qui se laissa entraîner par son mari dans l'hérésie de Calvin. Notre prince fit tout ce qu'il put, en 1566, lors du mariage du prince, son fils, pour retirer cette princesse de son erreur, ayant fait venir plusieurs docteurs pour conférer avec elle; mais ils ne purent réussir. Cette princesse mourut jeune, laissant Guillaume, Robert et Charlotte de la Mark, ses enfants. Guillaume mourut à Genève, en 1588, étant assez jeune, laissant ses états à Charlotte, sa sœur, la chargeant de les rendre à François de Montpensier, notre prince, son oncle, ou à Henri, son fils, au cas qu'elle mourût sans enfant. Charlotte fut mariée, le 15 décembre 1591, à Henri de la Tour, vicomte d'Auvergne; et dans le contrat, les substitutions en faveur de nos princes furent ratifiées. Cette Charlotte mourut sans enfant, en 1594. On prétend qu'elle fit un testament au profit de son mari, qui transigea ensuite avec Henri, notre souverain, qui n'avoit alors que 20 ans. C'est par ce mariage et testament et par cette transaction que la souveraineté est entrée dans la maison de la Tour-Bouillon, quoiqu'elle eût de grands procès pour s'y maintenir (A). La deuxième fut Anne de Bourbon, mariée à François de Clèves, deuxième du nom, duc de Nevers. La troisième, Jeanne, abbesse de Ste-Croix de Poitiers, et ensuite de Jouarre, où elle est décédée fort âgée. La quatrième, Charlotte, qui sortit de l'abbaye de Jouarre et se fit huguenotte. Elle fut la troisième femme de Guillaume de Nassau, prince d'Orange. Elle mourut hérétique; mais une de ses filles, pour réparer sa faute, se fit religieuse à Sainte-Croix de Poitiers, d'où elle fut ensuite abbesse et y mena une très-sainte vie. La dernière fut Louise, abbesse de Faremoutier et ensuite de Jouarre, décédée à Paris, au mois de février 1586.

Notre prince fut enseveli dans la chapelle de Saint-Louis, de son château de Champigny, sur les confins de Tourraine. Il l'avoit fondée et voulut qu'on l'y enterrât. Ce prince fit plusieurs autres fondations, mais elles ne s'étendirent point sur cette souveraineté, qui n'a pas été assez heureuse pour s'attirer ces sortes de libéralités de ses souverains.

(A) Factum, Droits royaux, tome 1er, p. 181.

FRANÇOIS DE BOURBON

SOUVERAIN DE DOMBES.

François de Bourbon naquit en 1542, dans la quatrième année du premier mariage de son père, qui prit un soin particulier de son éducation, qu'il confia à Guillaume Rusé, docteur de la faculté de Paris, qui fut ensuite aumônier et confesseur du roi Charles IX, et évêque d'Angers. Il étoit frère de Martin Rusé, secrétaire d'état des rois Henri III et IV, trésorier de l'ordre du Saint-Esprit. Notre prince suivit la doctrine et imita la vertu de cet évêque. Louis de Bourbon, son père, lui ayant donné des maîtres pour le former à l'exercice des armes, crut qu'il ne devoit pas le confier à des étrangers pour lui apprendre à commander. Dès l'an 1562, il le mena avec lui dans toutes les guerres qu'il y eut contre les huguenots, le bonheur de la France ayant voulu qu'elle n'en eût pas alors d'étrangères. En 1564, François de Bourbon suivit son père, qui accompagna Charles IX dans la visite qu'il fit du royaume. Nos princes vinrent alors en Dombes. François de Bourbon se distingua au tournoi qui se fit, en 1565, à Bayonne. En 1566, il épousa, comme nous l'avons déjà dit, Renée d'Anjou, fille unique et seule héritière de Nicolas d'Anjou, marquis de Mézières en Brenne, comte de St-Fargeau, et de Gabrielle de Mareuil, dame de Villebois, Seneché et autres seigneuries. Mézeray dit qu'elle avoit 50,000 liv. de rente (A).

Notre prince se distingua, sous son père, dans les batailles de Jarnac et Moncontour. Les huguenots ayant fait de grands progrès en Poitou, l'an 1570, le roi donna le commandement de son armée de Poitou à notre jeune prince ; mais la paix ayant été faite peu après, notre prince n'y put rien faire de considérable (B).

(A) Eloge des dauphins, du P. Hilarion Dehu, p. 557. — Mézeray, tome 3, p. 145.
(B) Mézeray, p. 552.

Le roi ayant donné à Louis de Bourbon, père de notre prince, le gouvernement de Bretagne, il donna à François, son fils, qu'on appeloit prince dauphin, parce qu'il possédoit le Dauphiné d'Auvergne, comme nous l'avons dit, le gouvernement de Dauphiné, dont son père fit sa démission. En 1573, notre prince servit avec distinction au siége de la Rochelle. En 1574, le roi lui donna le commandement d'une armée contre les huguenots du Dauphiné et du Languedoc, et ordonna à toutes les troupes que le S[r] de Montmorency-Danville, gouverneur de Languedoc, commandoit, d'obéir aux ordres de notre prince et de ne plus obéir à Danville, qui étoit devenu suspect au roi (A).

Notre prince se rendit à Lyon, environ le mois d'avril, et de là il alla en Dauphiné, où il se trouva avoir affaire à tous les plus fameux et vaillants capitaines des huguenots, qui étoient : Monbrun, Saint-Romain, le fameux Lesdiguières, Martin Champoléon, Cavaillon, Rochegude, Pierre Gourde et plusieurs autres. Notre prince prit quelques troupes à Lyon et y tint conseil de guerre, où il fut résolu de donner bataille à Monbrun, et que s'il vouloit l'éviter, on assiégeroit les villes qui tenoient le parti des calvinistes. Chorier prétend que notre prince se laissoit aller trop facilement aux discours de ceux qui étoient auprès de lui, et qu'il conçut une espèce d'aversion contre M[r] de Gordes, qui étoit lieutenant du roi en Dauphiné (B). Cette aversion fut nuisible au roi et aux catholiques, parce que des commandants qui ne sont pas en bonne intelligence n'ordonnent ou n'exécutent jamais les ordres à propos. Notre prince, s'étant arrêté à Saint-Marcelin pour s'y préparer à quelque entreprise, distribua son avant-garde dans les bourgs et autres lieux les plus commodes aux environs. Il avoit logé cinq enseignes d'infanterie dans le Pont-de-Royan, où il y avoit beaucoup de huguenots. Les soldats des compagnies les maltraitèrent ; ces huguenots avertirent Monbrun que ces troupes ne se tenoient pas bien sur leur garde, ce qui fit que Monbrun les vint attaquer à la fin du mois de mai, et, à la faveur des habitants du Pont-en-Royan, il les y força et les tailla en pièces ; il y eut 400 hommes qui y perdirent la vie.

La mort de Charles IX étant arrivée en ce temps, nos princes prirent les ordres de la reine-mère, qu'ils reconnurent pour régente. François de Bourbon n'osa rien entreprendre en Dauphiné jusqu'à ce qu'il eût eu de nouveaux ordres de cette princesse. Monbrun profita de l'inaction de notre prince, et prit plusieurs places aux environs de Die, qu'il avoit attaqué inutilement. Notre prince, ayant reçu les ordres de la reine, marcha du côté de Diois pour arrêter les progrès de Monbrun ; il s'y rendit maître d'Alez et d'Aoust ; il bloqua Livron, il le fit canonner et monter à l'assaut ; mais les huguenots s'étant défendus vaillamment et Monbrun harcelant continuellement les troupes de notre prince, on fut obligé de lever le siége.

Henri III, revenant de Pologne, entra en Dauphiné, où notre prince alla à sa rencontre avec ses troupes et l'escorta jusqu'à Lyon, d'où étant revenu en Dauphiné, il

(A) Mézeray, 502, 535.
(B) *Hist. Dauphiné*, p. 658, 659. — Mézeray, 560.

se rendit maître de Loriol, du Poussin et de Privas. Il auroit continué ses conquêtes, dit Mézeray, si la reine-mère, qui haïssoit les princes du sang et appréhendoit la fin des troubles, n'eût rappelé notre prince, qui travailloit avec trop de diligence et de fidélité à la destruction des huguenots. Le prétexte dont la reine se servit pour le rappel de notre prince, fut de l'envoyer en ambassade près de la reine d'Angleterre, pour lui faire part de l'avénement de Henri III à la couronne et de son arrivée en France. Il avoit ordre, s'il en faut croire Grégoire Lety, de sonder si cette reine ne voudroit point se marier au roi (A). Il devoit lui en faire la proposition, s'il y trouvoit quelque disposition. Cette reine reçut notre prince, non pas en simple ambassadeur, mais comme s'il eût été le frère du roi. Notre prince lui ayant parlé, dans une audience secrète, du mariage du roi avec elle, cette reine, qui savoit que le roi n'avoit point ce dessein et que quand il l'auroit eu, la reine-mère l'en détourneroit, répondit qu'elle ne pensoit point à se marier, mais que si cela arrivoit, elle aimeroit mieux épouser un prince qu'elle feroit roi, qu'un roi qui n'augmenteroit point sa qualité de reine. Gregorio Lety appelle mal à propos le prince qui fut ambassadeur en Angleterre, Henri, souverain de Dombes, car ce fut François de Bourbon, prince dauphin, qui y fut envoyé. Il n'étoit pas encore souverain de Dombes, Louis, son père, ne lui ayant laissé cette souveraineté qu'en 1582.

En 1581, Henri II donna l'ordre du Saint-Esprit à notre prince, qui fut choisi, en 1581, pour retourner en Angleterre et y faire la proposition du mariage de M^r^ le duc d'Anjou avec la reine d'Angleterre, qui pouvoit faire ce prince roi, si elle l'avoit voulu ; mais ce mariage ne réussit pas, comme nous l'avons dit.

Dès qu'on eut en Dombes des nouvelles de l'avénement de François de Bourbon à la souveraineté, les états s'assemblèrent pour nommer des députés, pour l'aller saluer, lui témoigner leur joie de son avénement, lui demander la confirmation de leurs priviléges et lui offrir le don gratuit pour son avénement.

On résolut aussi de faire faire les obsèques de Louis de Bourbon le lendemain de la Sainte-Catherine, dans toutes les églises et paroisses de la souveraineté. Les châtelains ordonnèrent aux consuls la manière dont ces obsèques devoient être faites.

Le dernier septembre, notre prince étant à Breteuil, pourvut André Charreton, fils d'Hugues, trésorier de Beaujolois, de l'office de conseiller à la cour, vacant par le décès de Toussaint Charreton, son oncle. Il ne fut reçu au Parlement que le 22 juin 1583. Le prince l'eut en considération, comme on le verra par les commissions dont il l'honora.

Le 2 octobre, notre prince étant à Belair, en considération des services que Hugues Charreton, père d'André Charreton, lui avoit rendus comme trésorier général de Beaujolois, et ceux que Toussaint Charreton, conseiller au Parlement de Dombes, oncle d'André, lui avoit rendus, il donna à André Charreton, fils de Hugues et neveu de Toussaint, ledit André étant conseiller en son Parlement, l'état et office de

(A) *Hist. d'Elisabeth, reine d'Angleterre*, tome 2, liv. 1^er^.

surintendant de ses affaires dans la souveraineté et pays de Beaujolois, qu'avoit eu Toussaint Charreton, pour pourvoir à tout ce qui seroit du bien du prince et de la nécessité de ses affaires, donner à prix fait les réparations urgentes et faire faire les paiements, assister aux baux des domaines et fermes, faire assembler les baillages et conseil d'état, pour délibérer sur les remontrances qu'il feroit pour les affaires de monseigneur, entrer en la chambre du trésor, se faire remettre retraits des titres nécessaires pour soutenir ses droits, et enfin en jouir comme Toussaint Charreton (A).

Nous croyons devoir remarquer que, par ordonnance du roi, pour la réformation du calendrier, il fut ordonné que le premier du mois de décembre seroit compté pour le dixième, et qu'ainsi cette année fût de dix jours plus courte que les années précédentes, ce que l'on a appelé nouveau style pour les jours. L'Angleterre et plusieurs autres pays ayant laissé subsister ces 10 jours, qui font que nos fêtes ne se rencontrent plus, étant ces dix jours de différend.

Le 26 novembre 1582, notre prince étant au camp de Marest, donna ses lettres patentes, par lesquelles il confirma les officiers de son Parlement dans leurs états et offices, que l'on auroit pu prétendre vacants par le décès de son père, suivant l'usage de ce temps-là, où le droit annuel n'avoit pas encore été introduit. Elles ne furent enregistrées que le 9 mars 1583 (B).

Notre prince donna, au même temps et au même camp de Marest, une déclaration par laquelle, ayant connu que son père avoit ordonné que le nombre des présidents et conseillers du Parlement seroit limité au nombre de sept, sans qu'il en pût être ajouté aucun, attendu que ce nombre étoit suffisant pour l'administration de la justice, à cause du peu d'étendue de la souveraineté et pour éviter à la foule et charge de ses peuples, il confirme les édits de son père, veut qu'ils soient observés. Et comme il avoit pourvu Antoine, fils de Hugues Charreton, d'un 8e office en son Parlement, qui avoit vaqué par le décès de Toussaint Charreton, oncle d'Antoine, il ordonne que le premier office de conseiller qui sera vacant au Parlement demeurera supprimé. Cette déclaration fut enregistrée au Parlement, le 9 janvier 1583 (C). Le même jour, il donna une nouvelle commission ou confirma celle que son père avoit donnée pour faire le procès aux usuriers qui ruinoient son peuple; et comme Toussaint Charreton, qui étoit l'un des commissaires, avec les deux présidents du Parlement, étoit décédé, il commit André ou Antoine Charreton pour tenir la place de Toussaint, son oncle. Ces lettres sont dans le registre de Romans, fol. 32; mais comme elles n'étoient pas adressées au Parlement, il n'y a point d'arrêt d'enregistrement. Le même jour 26 novembre, notre prince donna une autre commission au deuxième président du Parlement et à Antoine de Masso, et à Antoine ou plutôt André Charreton, conseillers au Parlement, en suivant celle qui avoit été donnée par son père, afin que ces messieurs examinassent les comptes des fermiers des gabelles à sel de la souveraineté de Dombes et pour y mettre un prix convenable, et

(A) 8e vol. enregistr., fol. 26.
(B) Dombes, tome 2, fol 250. — Registre de Romans, fol. 29.
(C) Registre de Romans, fol. 50.

qu'il seroit passé outre, nonobstant oppositions ou appellations. Ces lettres sont dans les registres de Mr de Romans, fol. 33, mais il n'y a point d'arrêt d'enregistrement, parce qu'elles n'étoient pas adressées à la cour, mais à ces commissaires seulement.

Notre prince étoit au camp de Marets, avec Monsieur, à qui il avoit mené un renfort considérable de troupes, pour le maintenir dans la protection des Pays-Bas. Mais ce prince ayant voulu de protecteur devenir souverain absolu et se rendre maître d'Anvers, il perdit une protection qui lui auroit acquis dans la suite cette souveraineté. Notre prince le quitta avant ce temps-là et se retira à Champigny. Il y étoit le 29 juin, qu'il y donna ses lettres confirmatives des privilèges de ses sujets de Dombes.

Le 2 mars 1583, Philibert de Challes, capitaine de Thoissey, obtint un arrêt pour le paiement de ses gages de capitaine, contre les habitants, sur le vu des arrêts précédents.

Le Tiers-Etat se plaignit encore, en ce temps-ci, au prince, de ce que les étrangers avoient acheté la plus grande partie des biens de la souveraineté, et de ce qu'ils prétendoient s'exempter de contribuer aux dons gratuits, sous prétexte qu'ils ne demeuroient pas dans la souveraineté. Sur quoi notre prince leur donna ses lettres patentes, par lesquelles il déclara vouloir que ces étrangers contribuassent à ses dons gratuits, comme ceux qui demeuroient en Dombes et à proportion des biens qu'ils y possédoient.

Les habitants de Saint-Trivier ne voulant pas acquiescer aux dernières lettres que Louis de Bourbon avoit données en faveur du sieur Jacob, capitaine du Chatelard, il fut obligé de transiger avec eux, et moyennant 550 liv. qu'il promit payer aux habitants, ils promirent qu'ils ne comprendroient point ni lui ni ses enfants mâles, soit qu'il fût capitaine ou non du Chatelard, pour les biens qu'il possédoit alors dans leur châtellenie. Cette transaction est du 8 août 1582, passée en présence de Mrs Jacques de Champier, gouverneur, Simon de Chaves et noble Antoine de Lovat, seigneur de Champolon, dans la maison d'honnête Claude de Poleins. Cette transaction fut homologuée au Parlement, le 19 du même mois. Les habitants étendirent l'exemption du père à ses enfants mâles, quoique le prince n'eût rien accordé de pareil, ce qui est à remarquer.

Paul Regonier, avocat fiscal, et Marc-Antoine Cholier, procureur de S. Excellence, qui avoient obtenu, le 19 janvier 1576, des lettres patentes de Louis de Bourbon, pour être exempts des dons gratuits et autres impositions de la souveraineté, en demandèrent la confirmation à François de Bourbon, qui la leur accorda, en considération des services qu'ils avoient rendus au fait de la justice et à la conservation de son domaine (A). Ces lettres ne furent enregistrées qu'au baillage de Dombes, du consentement de plusieurs habitants assemblés pour leurs affaires dans l'auditoire de Trévoux, au mois de juillet 1583. Notre prince confirma aussi, le 29 juin, les

(A) Dombes, tome 2, fol. 29.

ordonnances de Dombes faites par son père en 1581, et qu'il dit avoir été enregistrées au Parlement, et il ordonne qu'afin qu'elles fussent mieux connues, on les feroit lire et publier au Parlement, le 27 juillet ; et le Parlement étant venu tenir sa séance en Dombes, au mois de septembre, il y fit publier ces ordonnances et l'édit pour l'imposition des étrangers aux dons gratuits. Cet édit pour les impositions des étrangers est du 29 juin 1583 ; il fut enregistré au Parlement séant à Trévoux, le 6 octobre 1583. Le même jour 29 juin, ce prince confirma le bail de la monnoie, que son père avoit passé le premier février 1581, et ces lettres furent enregistrées le 14 juillet 1584 (A).

Le Parlement, étant à Trévoux, fit un règlement général pour obvier à des abus qui s'étoient glissés pendant les guerres civiles et depuis que le Parlement n'avoit pas tenu ses grands jours en Dombes. On ordonna la résidence des officiers du baillage, on régla leurs taxes et celles des châtelains aux inventaires ; mais ces taxes sont si changées, qu'on ne les rapportera dans les Preuves que pour faire voir les changements que le temps et la variation des monnoies ont apportés à ces taxes.

La cour du Parlement étendit ses soins, non-seulement à ce que la justice fût bien administrée et à moins de frais, elle crut devoir l'étendre aux réparations de l'église de Trévoux, et comme les chapelles en étoient toutes en mauvais état, elle ordonna aux fondateurs de ces chapelles d'y faire chacun les réparations nécessaires, à peine d'être privés du droit qu'ils prétendoient à ces chapelles. Elle ordonna une quête pour les réparations de la nef de l'église (B). Cet arrêt est du 14 octobre, que je crois avoir été le dernier jour de la séance du Parlement.

Nous avons vu, en 1575, que Jean de Dehu, religieux bénédictin, avoit obtenu permission de notre prince de disposer de ses biens, quoiqu'il fût moine. Il paroît qu'il fut chanoine et chantre de Trévoux ; il mourut en 1582. Il avoit fait une donation d'une maison qu'il avoit acquise à Agathe Tollin et à Jean Pelletier, son fils, et il leur avoit de plus donné tous ses biens, à la charge de le nourrir et quelques autres charges (C). Le procureur du prince au baillage prétendit que la succession devoit revenir au prince, parce qu'il avoit été d'abord de l'ordre de Saint-François, qu'il étoit de Saintonge et que, si Louis de Bourbon eût su qu'il avoit été de l'ordre de Saint-François, il ne lui auroit pas donné permission de disposer. Jean Pelletier étant troublé par les officiers du baillage et par le procureur général du Parlement, alla au prince, ne voulant pas contester avec lui. Le prince se désista des prétentions des procureurs généraux, et comme Mr de Dehu avoit substitué le chapitre, ce prince retint une pension de 8 livres sur la maison de Dehu et la donna au chapitre de Trévoux, auquel le sieur de Dehu avoit substitué cette maison, au cas que les enfants Pelletier vinssent à mourir sans enfant, et il ordonna que les meubles du sieur de Dehu, desquels le chapitre de Trévoux s'étoit saisi, apparemment en vertu de la bulle qui leur donne 1/4 des meubles des chanoines morts *ab intestat*, leur reste-

(A) Reg. de Romans, fol. 47 et 95. — Dombes, tome 2, fol. 58.
(B) Dombes, tome 1er, p. 100 et 101.
(C) Reg. de Romans, fol. 87.

roient, et le reste audit Pelletier, tels qu'ils les avoient pris les uns les autres. Cette transaction est du 18 août 1583. Elle fut enregistrée au Parlement, le 20 novembre 1584.

Le 29 juin 1583, notre prince, étant à Champigny, donna une déclaration par laquelle il dit que l'une des principales marques de souveraineté est le droit de battre monnoie, et qu'ainsi il a intérêt que celle de Trévoux ait cours partout; que ses sujets font difficulté de les recevoir, parce que les forains les refusent, sous prétexte que le roi avoit décrié les monnoies étrangères, dans lesquelles il dit que les siennes ne peuvent être comprises, attendu les priviléges des rois de France; il ordonne que l'on fabriquera les mêmes espèces qu'en France. Et comme il avoit appris qu'on avoit fabriqué, tant en France qu'en Dombes, des espèces de billon aux lettres L et F, qui n'étoient pas dans leur légitime valeur, et d'autres fausses, il les défend, ordonne de les porter à sa monnoie, où l'on en donneroit la légitime valeur (A). Cette déclaration fut enregistrée au Parlement, à Trévoux, le 8 octobre 1583. Il enjoignit au bailli de Dombes ou son lieutenant de la faire garder et observer. — Le même jour 29 juin 1583, ce prince confirma les priviléges des sujets de la souveraineté, qui furent enregistrés au Parlement, par arrêt du 6 octobre de la même année. Ils sont presque tous transcrits au registre tenu par le sieur de Romans. — Le même jour, ce prince confirma aussi les priviléges particuliers de la ville de Trévoux, qui y sont aussi transcrits tout au long. Ils furent enregistrés le même jour, 6 octobre. Il y eut un règlement entre le sieur Thevenon, lieutenant général, et le sieur Buaton, qui fut enquêteur, confirmé par lettres du prince et enregistré le même jour, 6 octobre. Le même jour, le prince donna ses lettres patentes, pour défendre le port d'armes et la chasse aux roturiers.

Le 19 janvier 1584, notre prince, étant à Saint-Germain-en-Laye, donna le titre de son conseiller, secrétaire et garde de sa chambre et trésor, en ses pays de Beaujolois et Dombes, à Claude Bourbon, qui n'avoit alors que le titre de clerc de la chambre du domaine et garde du trésor, voulant que ce secrétaire fût tenu et réputé du corps des gens de son conseil au pays de Beaujolois et Dombes, avec pouvoir d'assister à toutes les assemblées de son conseil quelles qu'elles fussent, avec voix et opinion délibératives, à la charge de faire tenir les registres des délibérations par ses commis.

Il semble que les officiers du baillage n'eussent pas été contents de la séance que le Parlement avoit tenue au mois d'octobre 1583, à Trévoux, et que l'on avoit trouvé ces officiers en quelque faute, car, au mois de décembre, le Parlement rendit compte à notre prince des règlements qu'il avoit faits et demanda permission d'informer contre les délinquants, contre lesquels on envoya des mémoires. Ce prince fit réponse au Parlement et marqua la satisfaction qu'il avoit des règlements qu'il avoit faits et des arrêts qu'il avoit rendus, et permit à la cour d'informer contre les délits contenus dans leurs mémoires. La lettre de ce prince est du 9 janvier 1584.

(A) Reg. de Romans, fol. 42.

Le même jour, ce prince écrivit à Mr de Châtillon, président au Parlement. Il lui dit aussi qu'il est content de sa conduite et de celle de tout le Parlement, dans la séance dont on vient de parler, et qu'il approuve les règlements qui avoient été faits. Il l'exhorte à finir la commission qu'il avoit donnée contre les usuriers, mais il veut que l'on ménage les frais des saisies, afin qu'il n'en reçoive pas des plaintes, et que l'on conserve les amendes auxquelles on condamne ces usuriers, pour être employées aux usages auxquels il les avoit destinées, sans que le fermier général pût les prétendre. Il lui mande que les fermiers de France ne lui avoient point parlé du sel de Dombes. Il lui dit aussi qu'il n'avoit point été recherché ni poursuivi d'éloigner ou changer son Parlement du lieu où il étoit, et qu'il peut penser que l'un et l'autre de ces deux points étant de l'importance dont ils sont, qu'il se gardera bien d'y rien remuer sans une grande connoissance de cause et que ceux à qui il touche n'eussent été ouïs. Et à l'égard de ses péages, il dit qu'il se tient assuré que sa cour de Parlement, qui est conservatrice de ses droits et domaines, ne fera rien qui y puisse apporter diminution, quelques remontrances et arrêts que ceux qui vouloient s'en exempter pussent rapporter. Il dit qu'il avoit su qu'on vouloit faire juger que le sol viennois ne valoit pas 7 deniers et un tiers, quoiqu'il valût 13 den. un tiers. Il dit que cette réduction lui seroit nuisible pour ses péages et ses cens, et qu'il est bien aise d'avoir connoissance de cette liquidation et des exemptions prétendues par ceux de Lyon et autres, avant que l'on donnât aucun jugement. Il lui souhoite la grâce du Seigneur. La lettre est datée de Paris et souscrite : « Votre bien bon ami, François de Bourbon ; » et l'adresse : « A Mr de Châtillon, premier président de ma cour de Parlement de Dombes. »

Les habitants de Bourg-en-Bresse, ou plutôt la garnison qui y étoit, firent en ce temps-ci des courses jusqu'aux portes de Lent et y enlevèrent quelques habitants. Les habitants de cette ville en ayant porté les plaintes au Parlement, la cour écrivit à Mr de la Bâtie, gouverneur, pour faire assembler les habitants, sonner le tocsin et faire en sorte que ces désordres cessassent. Sa lettre est du 14 mars 1584.

Ensuite de la lettre que le Parlement avait écrite au mois de décembre 1583, le procureur général fit informer contre Alexandre de Ponceton, bailli de Dombes, et le sieur Thévenon, lieutenant-général au baillage. Ces Messieurs prétendirent apparemment que la haine ou l'envie avait plus de part à ces procédures que le zèle de la justice. Ils se pourvurent au prince, en sorte que le sieur de Thévenon obtint des lettres patentes du 27 mars, par lesquelles le prince commit Messieurs Edouard Laurent l'aîné, Antoine Bonan et André de Bois, avocats de Lyon, ou deux d'entre eux en l'absence de l'autre, pour faire le procès au sieur de Thévenon, jusqu'à sentence définitive exclusivement, et que l'on craignit que le sieur de Ponceton n'en obtînt de pareilles. Dès que les lettres patentes furent présentées au Parlement, il fut résolu de faire de très-humbles remontrances, attendu que ces lettres tiraient à conséquence contre le Parlement, qu'il n'était pas juste que pour l'intérêt d'un ou deux particuliers le cours ordinaire de la justice fût empêché et que les lois et les ordonnances fussent méprisées, et que l'honneur et splendeur nécessaires à la justice fussent flétris, et le Parlement députa M. de Torvéon, conseiller à la cour, pour

faire ces représentations et porter les informations faites, pour faire connaître qu'il s'agissoit de choses graves. Les sieurs de Franchelins et de Thévenon se trouvèrent à Paris. Le prince y fit assembler son conseil, où assistèrent M. le président Barjot, M. Jacques Carnaye, Claude Mangot, Jacques Chouart et Louis Buisson, avocats au Parlement et conseillers au conseil de Monseigneur, où Mr de Torvéon et les sieurs de Franchelins et de Thévenon ayant été ouïs, les lettres du 27 mars furent en partie révoquées, car le prince ordonna que le procès seroit fait aux criminels, en son Parlement, pour être toutefois, celui du sieur de Thévenon, instruit à la requête du procureur général, par Mes Antoine de Masso et Claude de Rubis, conseillers à la cour; et celui du sieur de Ponceton, par Me Claude de Torvéon, qui étoit le conseiller député, et par Me André Laurent, conservateur des foires de Lyon, et Charles Dubois, lieutenant en ladite conservation, ou l'un d'eux en l'absence de l'autre, avec ledit Torvéon, jusqu'à sentence définitive exclusivement, nonobstant opposition ou appellations quelconques, par-devant lesquels juges lesdits Thévenon et Ponceton seroient obligés de se présenter dans le 15e juillet suivant, pour, après le procès fait et parfait, être envoyé, le tout, avec les conclusions des procureurs, au prince et à son conseil, pour y être rendu droit, et sans que cette évocation pût être tirée à conséquence et que ces accusés pussent évoquer du Parlement pour leurs autres causes, sauf à récuser les officiers du Parlement qui seroient récusables. Cet arrêt et du samedi 23 mai 1584, Monseigneur y étant présent.

Notre prince passa l'année 1584 à Champigny et à Saint-Fargeau. Il donna un édit, au mois d'octobre, dans ce dernier lieu, concernant le péage de Trévoux (A). Les marchands de Lyon vouloient étendre aux péages de cette souveraineté un règlement fait au grand conseil du roi, le 22 mars 1578, pour les péages de France. Ils y vouloient aussi faire exécuter un arrêt rendu au Parlement de Dombes, le 12 avril 1560, tandis que François II ou Charles IX possédoit encore cette souveraineté. Notre prince défendit d'avoir aucun égard à ce règlement ni à cet arrêt, et ordonna que toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle fût, paieroit le péage de Trévoux, si elle faisoit passer ses denrées ou marchandises devant cette ville ou dans les limites de sa châtellenie, par eau ou par terre, sans que personne pût s'en prétendre exempt, sinon ceux qui feroient apparoir de leurs priviléges ou qui notoirement en doivent être exempts. Il ordonne aussi que tous les voituriers seront obligés de s'arrêter à Trévoux et d'y payer les droits, les fermiers du péage le voulant. Il ordonne que la pancarte sera mise et affichée à la porte de Trévoux, en caractères lisibles, afin que les marchands puissent savoir de quelles marchandises et combien ils devront de péage. Il veut que le fermier ou ses commis soient sur le port pour recevoir leurs droits, sans faire retarder les voituriers et marchands. Il défend toutes fraudes et exactions à ses fermiers. Cet édit fut enregistré au Parlement, le premier décembre. Il le fut aussi au baillage de Dombes et à la chambre des comptes de Villefranche. C'est conformément à cet édit que nos princes ont toujours mis, dans leurs baux à fermes de la souveraineté, que leurs fermiers laisseroient jouir les

(A) Dombes, tome 2, fol. 17. — Registre Dumonlet, fol. 97.

exempts et privilégiés de l'exemption de ses péages ; et comme tous les officiers des cours supérieures sont exempts de péages, suivant le droit écrit, les officiers des cours supérieures de France ont joui de cette exemption en Dombes, et les officiers du Parlement de Dombes en ont joui en France.

On vendoit en ce temps-ci les protocoles des notaires, au profit du prince. Celui de Me Guillaume Trelon ou Trilon, notaire, fut acheté 15 livres par Claude Trilon, son fils et héritier, le 22 décembre 1584 (A).

Le 21 février 1585, les doyen, chanoines et chapitre de Trévoux firent leurs remontrances à notre prince que, pendant les guerres des huguenots, ils avoient mis la plupart de leurs titres et terriers dans le château de Trévoux, qui fut pris et pillé en 1562, par les huguenots, et que toutes leurs nouvelles reconnoissances avoient été perdues avec la prise de ce château ; qu'il ne leur restoit que leurs anciens papiers terriers, contre lesquels on leur opposoit la prescription, de laquelle, attendu le malheur des temps, ils demandoient à être relevés. Dans ses patentes, le prince les appelle : « Nos chers et bien amés orateurs, les chanoines, doyens, etc., » et il ordonne à sa cour de Parlement et bailli de Dombes que tout ce qu'il leur apparoîtra avoir été possédé par le chapitre, avant l'année 1562, ils condamnent les redevables à le payer, nonobstant ladite prescription, tant pour les droits seigneuriaux que roturiers, le relevant de ladite prescription. Ces lettres patentes furent enregistrées par arrêt du 27 mars de la même année 1585.

Le duc de Savoie ayant fait un édit pour l'égalisation des tailles qu'il avoit imposées sur la Bresse et ordonné qu'on feroit un dénombrement de tous les fonds de ses états qui y devoient être sujets, ils firent assigner plusieurs des habitants de Dombes, pour donner leur dénombrement des fonds pour lesquels ils prétendoient les avoir cotisés et qu'ils prétendirent être de Bresse, quoiqu'ils fussent en Dombes. Nous avons vu ci-devant que tous ces particuliers, qui avoient acquis des fonds dans les limites de cette souveraineté, ou par achat, par mariage ou par succession, restoient hommes de Mr de Savoie et Bresse ; qu'on ne les imposoit aux tailles de Bresse que parce que les Bressans prétendoient avoir un droit de suite personnelle sur eux, et qu'ils consentoient que les hommes de notre prince qui alloient en Bresse y fussent imposés aux tailles ou dons gratuits de notre prince, et l'on voit ici qu'ils prétendoient faire de cette taille personnelle une taille réelle, et prétendre que ce que les Bressans avoient possédé étoit de Bresse. Les officiers de nos princes, qui n'avoient pas lu leurs titres comme ils l'auroient dû, ne surent pas assez faire connoître ce mauvais usage et que tous les rôles de leurs tailles, qui n'avoient été que personnelles jusqu'alors et pour lesquelles ils avoient joui d'un droit de suite assez mal entendu sur leurs hommes qui venoient demeurer ou acquérir des biens dans les châtellenies de notre prince, ne donnoient aucun droit sur leurs fonds situés en Dombes, aux ducs de Savoie. Les édits de nos princes, pour les impositions de ces hommes pour leurs fonds de Dombes, que nous avons rapportés, justifient de la

(A) Registre du baillage, fol. 54.

vérité de ce que nous disons. Les officiers de Dombes, pour éviter qu'on ne comprît les fonds de la souveraineté dans les rôles de Bresse, firent faire, dès le mois de mai, des informations nouvelles sur les limites de Bresse et Dombes, dans les châtellenies de Thoissey et Montmerle, et ces enquêtes justifient à peu près les mêmes limites que les anciennes enquêtes dont nous avons parlé, quoiqu'elles les restreignent un peu plus en quelques endroits. Ces enquêtes parlent de la rente de Baneins, appelée la Tèpe, pour laquelle ils disent que le seigneur de cette terre est appelé dans les rôles de l'arrière-ban de Dombes; c'est apparemment la rente que les anciens témoins appellent la rente du Bret de Varennes. Ils disent que Mr de la Bâtie fit arrêter, jusqu'à la rivière de Moignans, sous Baneins, et au mas de la Tèpe, du vin que l'on menoit à Châtillon, au préjudice des défenses qu'il en avoit faites, et que le vin qui étoit passé les planches de Baneins ne fut point arrêté, parce qu'il étoit hors de la souveraineté. Le 19 juin, on entendit Haudry des Cours, de Thoissey, sur ces limites, et l'on fit signifier une opposition, de la part du procureur fiscal de notre prince au baillage de Dombes, au dénombrement des fonds qui étoient dans les limites des châtellenies de Thoissey et Montmerle. Sur cette opposition, il y eut quelques lettres écrites entre le procureur de notre prince et celui de Bresse.

Je crois que ces entreprises des Bressans portèrent notre prince à donner ses lettres patentes, le 26 novembre suivant, par lesquelles, voulant reprendre les errements commencés en 1576, il commit Jérôme de Châtillon, premier président de son Parlement, Me Hugues Charreton, son trésorier en Beaujolois et Dombes, Claude Buaton, secrétaire et garde du trésor, et Marc-Antoine Cholier, procureur du baillage de Dombes, pour ses commissaires, pour traiter de ces limites avec les députés que Mr de Savoie nommeroit. Il veut que cette vérification se fasse sur les titres et par témoins; il veut que trois de ses commissaires puissent vaquer à ces limites, en l'absence de l'autre, pourvu, néanmoins, que Mr de Châtillon y soit, lui donnant pouvoir de faire des protestations contraires à celles que les officiers députés par le duc de Savoie voudroient faire. Je n'ai pas trouvé que ces commissaires se soient assemblés, en exécution de ces lettres.

Le 21 décembre, notre prince écrivit à sa cour du Parlement qu'il vouloit que les ordonnances de feu son père fussent observées dans la souveraineté, en sorte qu'aucun calviniste n'y résidât; il leur permit cependant d'y passer, aller et venir pour leurs affaires (A). Mr de Savoie avoit fait des défenses de sortir des blés de Bresse pour venir en Dombes. Ce prince mande qu'il lui a écrit souvent les remontrances du Parlement, et qu'il compte que ce duc rétablira la liberté du commerce qu'il veut être entretenue avec les Bressans. Il mande que, quoiqu'il ait envoyé sa commission pour régler les limites, qu'il souhoite qu'on n'y travaille pas, espérant de venir lui-même en Dombes. Le Parlement avoit envie d'envoyer la maréchaussée de France pour arrêter une grande quantité de vagabonds et voleurs qui infestoient la souveraineté; le prince mande qu'il ne convenoit pas d'y envoyer des étrangers; qu'il n'y avoit qu'à enjoindre aux officiers du baillage de faire arrêter les malfaiteurs; qu'il

(A) Reg. de Romans, fol. 101.

convenoit mieux qu'ils fussent punis par leur autorité que par celle des étrangers.

Il y eut une imposition de don gratuit, cette année (A). J'ai vu un rôle où il est marqué au-dessus que c'étoit le rôle du don gratuit de 1585 ; mais l'on ne peut savoir de quelle somme il étoit, ni les raisons de ce don, parce que les lettres ni les commissions pour le lever n'y sont point. Peut-être ce rôle n'est-il que le dernier quartier du don accordé à notre prince à son avénement.

Nous avons parlé ci-dessus de lettres patentes que notre prince obtint le 12 août, portant jussion au Parlement et à la cour des monnoies, pour enregistrer les lettres patentes du roi de l'an 1578, pour le cours des monnoies de Dombes en France, qui furent enregistrées le 16 janvier 1586 (B). Ennemond Farbot, essayeur, tailleur et graveur de la monnoie de Dombes, étant décédé, Jean Farbot, son fils, se fit pourvoir de tous ces offices, par lettres données à Poitiers, le 24 septembre (C). Comme notre prince avoit donné l'office de tailleur à Nicolas Chantepied, au cas qu'Ennemond Farbot vînt à mourir, Chantepied s'opposa à la réception de Jean Farbot dans l'office de tailleur ; sur quoi il fut ordonné qu'ils contesteroient entre eux, par ordonnance du baillage, du samedi 19 octobre.

Le 13 novembre, Mr de Champier vint au Parlement de Lyon, où il remontra que les officiers de Bresse avoient fait défense d'en sortir les blés ; qu'ils usurpoient plus de 50 villages de Dombes ; que les huguenots, chassés de France, se retiroient en Dombes, contre les édits de Louis de Bourbon ; que la souveraineté se trouvoit remplie de vagabonds. Le Parlement trouva les avertissements de Mr le gouverneur si importants, qu'il ordonna qu'il seroit pris 50 écus sur les fermiers de sel de Dombes, pour envoyer une personne à Son Excellence, pour lui faire des remontrances et recevoir ses ordres sur le tout (D). Je crois que ces remontrances furent cause de la commission que le prince envoya pour les limites, dont nous avons parlé ci-dessus.

Le duc d'Anjou, frère du roi, étant décédé au mois de juin 1584, Henri de Bourbon, roi de Navarre, chef de la maison de notre prince et beau-frère d'Henri III, qui ne comptoit pas avoir d'enfant, les princes de la maison de Guise firent la fameuse ligue qui, ne paraissant être que contre les huguenots, ne laissoit pas d'attenter à l'autorité royale et de donner atteinte à la succession légitime de France. Notre prince, bon catholique, ne vouloit cependant pas adhérer à une ligue qu'il voyoit aller plus loin qu'elle ne devoit contre le roi et contre Henri IV, chef de sa maison ; ainsi il résolut de vivre tranquillement et de ne pas se mêler de la guerre civile et intestine. Quelques troupes de la ligue, commandées par...., voulant obliger notre prince à se déclarer, allèrent faire une course dans le duché de Châtelleraut. Les gentilshommes de ce duché ayant représenté aux officiers de ces troupes que notre prince pourroit les faire repentir des désordres qu'ils causoient dans sa terre, ils se moquèrent d'eux et leur dirent qu'ils ne le craignoient pas plus qu'une

(A) Tit. Trévoux.
(B) Dombes, tome 2, fol. 278. — Chronologie des ordonnances, in-4°, p. 216.
(C) Registre, fol. 57.
(D) Tit. S. A. S. à Paris.

charrétte embourbée. Notre prince, piqué de leur procédé et de leur injure, assembla ses amis et quelques troupes et alla attaquer ces ligueurs au bourg d'Attigny, où il les défit entièrement.

Le 24 février 1586, Antoine Cholier, procureur fiscal du baillage, ayant fait représenter au prince qu'après l'établissement des greniers à sel de la souveraineté, il avoit été créé un visiteur, et que le prince avoit donné une commission aux premier et deuxième présidents et quelques conseillers du Parlement, avec les avocats et procureurs généraux, d'imposer et ordonner le prix du sel, et ordonner sur le fait du tirage, sans avoir nommé aucun autre procureur d'office à cette visitation ; et comme il craignoit que le prince en nommât un autre, par importunité, il le pria de lui en donner les provisions, ce que le prince lui accorda et voulut qu'il fît ses fonctions dans cette visitation, qu'il assistât aux assemblées qui se faisoient pour le sel et qu'on lui fît taxe pour les assistances (A). Ces lettres furent enregistrées à la visitation des gabelles de Dombes, à Lyon, le 26 mars 1586, apparemment par Mrs les présidents et conseillers commis pour faire la taxe des sels, ce que le greffier n'explique pas assez. L'adresse des lettres étoit faite à tous ceux qui.....

Le 24 février 1586, notre prince, étant à Champigny, pourvut Me Claude Bourbon de l'état de capitaine de Montmerle, sur la résignation de Philibert du Rousset, seigneur d'Amareins. Il permit, le même jour, aux habitants de Mogneneins, d'imposer chaque année la somme de 30 liv. sur eux, pour l'entretien des cloches, luminaires et autres affaires, sans être obligés d'en obtenir d'autres lettres d'assiette ; il leur permet de faire cette imposition pendant 30 ans, par le premier notaire de Dombes qu'ils en requerroient, à la charge de donner, de 6 en 6 ans, au procureur de Son Excellence au baillage, un compte abrégé de l'emploi de ces deniers ; qu'un des chanoines prêcheroit dans l'église de Trévoux. Mr l'archevêque de Lyon est mis le premier au rôle, pour 30 liv. ; Mrs de Saint-Jean, pour 50 liv. (B) ; il y a plusieurs autres non résidants taxés. On avoit envoyé quelques députés au prince ; on imposa quelques sommes sur toute la souveraineté, pour les frais de leur voyage ; j'en ai un rôle qui est sans commission. Ainsi l'on ne peut savoir le sujet du voyage, ni la somme qui fut imposée.

Le 3 novembre 1586, notre prince pourvut Jacques Bernoud de l'office de contrôleur des gabelles à sel de la souveraineté (C). Il devoit contrôler le sel qui se déchargeoit et se débitoit dans la souveraineté ; il devoit veiller à ce que le sel fût serré et mis dans les greniers à temps propre et y demeurât le temps nécessaire et compétent pour le rendre distribuable, et qu'il veilleroit sur les mesures des greniers et des revendeurs. Il y avoit eu un édit de création de cet office, du mois de mars précédent.

Marc Forêt, notaire, fermier d'Ambérieux, alla au prince pour avoir diminution du prix de sa ferme.

(A) Reg. de Romans, fol. 101.
(B) Registre, fol. 60. — Dombes, tome 2, fol. 29.
(C) Registre de Romans, fol. 103 et 104.

On fit des défenses, cette année, de sortir des blés de la souveraineté. Claude des Bonnes, qui avoit une maison sur les confins de Dombes et Bresse, y ayant mené des blés pour son usage, on fit informer contre lui, à l'instigation de Frédéric de Romans, greffier du Parlement, qui leur fit plusieurs vexations, par la crainte qu'il leur donnoit de l'amende.

Par un ancien mémoire d'un Bidard, de Saint-Didier-sur-Chalaronne, il dit que la peste fut en ce pays en 1585, 1586 et 1587, et que l'ânée du froment valut 50 et 60 liv., et l'ânée seigle 45 et 50 liv. ; le tonneau de vin, 25 liv. ; la coupe de pommes, 30 s.; la coupe de sel, 10 liv.

Au mois de mars 1587, Hiérôme de Châtillon, premier président du Parlement et président au présidial de Lyon, mourut d'apoplexie au palais, assistant au rapport d'un procès. De Rubis assure qu'il fut regretté (A).

Le 27 avril 1587, notre prince pourvut Jean Legour, seigneur de Chaillouvres, de l'office de capitaine de Beauregard, sur la résignation d'Antoine, seigneur de la Faverge. Le prince étoit alors à Champigny. Le lendemain, il pourvut Pierre de Roddes de l'office de capitaine de Thoissey, vacant par le décès de Philibert de Challes (B).

Crespin Mazuyer fut maître des eaux et forêts en 1587, par provisions accordées à Châtellerault, le 14 mars, par le décès de Louis Gaspard ; il fut pourvu et reçu en celle de Beaujolois (C). Il ne garda pas longtemps cet office, car, en 1518, il résigna celui du Beaujolois à noble Daniel Gilet, qui en fut pourvu le 5 juillet 1588. Il résigna à Claude Mazuyer, trésorier de Monseigneur, en 1591. Il fut reçu en 1593. Me Christophe fut aussi pourvu de l'office d'avocat du roi en Beaujolois, par la mort de Paul Regonier. Mr le duc de Nemours et Genevois, Charles-Emmanuel de Savoie, fut gouverneur de Lyonnois, Forez, Beaujolois, par le décès de Mr Mandelot, par provisions données à Blois, le 24 novembre 1588.

Nous avons parlé ci-devant, en 1585, du procès que l'on fit au sieur Thevenon, lieutenant général au baillage de Dombes ; il fut condamné, par arrêt du conseil du prince, à 600 écus de réparations envers le prince et suspendu des fonctions de son office pendant un an, et il lui fut enjoint de garder les ordonnances, se comporter modestement en son état et faire résidence à Trévoux (D). Ceux qui rendirent cet arrêt, comme commissaires du prince, furent : Mrs de Fontenay, Canage, André Dulac, Chopin, Piton, Buisson, Choard. L'arrêt est du 7 juin 1586 ; il fut enregistré au Parlement, le 9 décembre 1587.

Il y eut un gros procès entre noble Humbert Campel, seigneur de Mons, et noble David de Cléberg, baron de Saint-Trivier, sur la justice de Mons et divers cens et servis que Mr de Cléberg céda au sieur Campel, par transaction du 18 septembre

(A) *Hist. de Lyon*, p. 456.
(B) Registre, fol. 68 et 69.
(C) 8e vol. enregistrements, fol. 78 et 98. — Registre de Romans, fol. 108.
(D) Registre de Romans, fol. 109.

1587, passée au château de Chavagnieu (A). Cette transaction fut homologuée par arrêt du dernier juin 1592.

On fit une imposition, en 1588, sur la châtellenie de Thoissey, pour le pont de Saint-Julien (B). Le rôle qui est dans les archives de S. A. est destitué de sa commission et de tout ce qui pourroit donner quelque éclaircissement sur la manière dont ce pont fut construit. On fit une autre imposition sur la même châtellenie, et peut-être sur toute la souveraineté, à cause que Mr le duc de Bouillon y passa, revenant de France, de l'armée des reîtres. Ce rôle est aussi sans date et sans commission.

Le 24 février, le Parlement de Dombes certifia que Mr de Lucinges des Alimes, seigneur de Montrosat, devoit jouir de l'exemption des impositions faites au mandement du Chatelard, comme étant d'extraction noble. La peste fut dans ces pays, dans les mois d'avril et mai, car le 5 mai, l'audience du baillage de Dombes fut tenue à Montberthoud, suivant que les officiers du baillage l'avoient ordonné, à cause du mal contagieux qui étoit dans la ville de Trévoux et qui s'étendit apparemment dans le voisinage.

Le 19 juin, notre prince étant à Rouen, pourvut Christophe Fiol de l'office d'avocat fiscal au baillage, qui étoit vacant par le décès de Paul Regonnier. Ces lettres furent adressées au Parlement; elles y furent enregistrées le 7 septembre 1588, et au baillage le 4 mars 1589.

Le 27 juin, notre prince, étant à Rouen, pourvut Humbert Compet de l'office de maître des eaux et forêts, sur la résignation de Crespin Mazuyer. Il fut reçu au Parlement de Dombes le 7 décembre suivant, et installé au baillage le 4 février 1589.

Notre prince étant à Blois, le 15 octobre, pourvut Philibert Carrige de l'office de garde du petit scel de Dombes, vacant par la résignation d'Hugues Charreton; il fut reçu le 17 décembre suivant (C).

Notre prince se trouva près du roi, le 13 mai de cette année, à Paris, où les ligueurs se soulevèrent contre Sa Majesté et l'obligèrent de quitter Paris et se retirer à Chartres, où notre prince le suivit et dans tous les endroits où le roi alla. Sa Majesté étant mécontente du duc d'Epernon, lui ôta le gouvernement de Normandie, qu'il donna à notre prince, qui continua à y maintenir l'autorité de nos rois, que la ligue contrebalançoit, car après les états de Blois, que les ligueurs s'élevèrent presque tous contre Henri III, à cause de la mort du duc et du cardinal de Guise, notre prince alla en Normandie avec Henri de Bourbon, son fils, à qui il donna le nom de prince de Dombes (ce que je remarque parce que c'est le premier des enfants de nos princes qui l'ait porté). Il maintint la plus grande partie de cette province sous l'autorité du roi; il y défit les gantiers. C'étoient des paysans qui, ayant quitté leur travail, avoient pris les armes. Il les défit en 3 ou 4 rencontres, en tua 4 ou 500 et obligea les autres à aller reprendre leur charrue.

(A) Registre de Romans, fol. 112.
(B) Tit. Trévoux.
(C) Registre, fol. 78.

La ville de Lyon, où siégeoit le Parlement de Dombes, s'étant unie à la ligue contre le roi, notre prince suspendit le pouvoir de ce Parlement, ne voulant pas, à ce que je crois, qu'une compagnie, qui étoit dans une ville qui tenoit un parti contraire au roi et au sien, pût exercer aucune autorité sur son pays (A).

On ne trouve pas, dans les registres du Parlement, ces lettres de suspension enregistrées ; mais nous trouvons dans ceux du baillage, que notre prince, étant à Blois, le 24 février 1589, il y pourvut Giraud Frère de l'office de lieutenant général au baillage de Dombes, sur la résignation de Jean Thevenon (B). Il adressa encore ses lettres à son Parlement, parce qu'il ne savoit pas que Lyon se déclareroit le lendemain pour les ligueurs. Les mouvements de la ligue empêchèrent probablement Mr Frère d'aller à Lyon et de s'y faire recevoir avant que le Parlement fût interdit ; il demeura jusqu'au mois de mars 1590, qu'il obtint de nouvelles lettres de notre prince, qui étoit au camp de Mantes avec Henri IV, par lesquelles notre prince reçut lui même Giraud Frère dans l'office dont il l'avoit déjà pourvu. Il prit son serment et lui permit d'exercer son office sans autre réception. Ainsi Giraud Frère étant venu à Trévoux, il y fit lire ses provisions et les dernières lettres du prince, en audience, et les fit publier et enregistrer, après quoi il fit ses fonctions de lieutenant général dès ce jour-là, 9 juin 1590. Marc-Antoine Cholier et plusieurs autres furent présents à cette audience.

Le 11 juin 1589, André Charreton, seigneur de la Douze, conseiller au Parlement de Paris, surintendant des affaires de notre prince, visita les domaines de Dombes, afin que les nouveaux fermiers, qui ne l'étoient que pour trois ans, les laissassent au même état qu'ils les prenoient (C). Mrs Campet, maître des eaux et forêts, Cholier, procureur de Son Excellence, y assistèrent avec le greffier du baillage.

Hugues Charreton, trésorier et aussi surintendant des affaires de notre prince, visita l'île de Montmerle, dont une grande partie se trouva en friche, quoique un nommé Julien, sous-fermier de cette île, eût promis de la défricher et d'en ôter toutes les broussailles (D). On ordonna au procureur de Son Excellence en Dombes de poursuivre ce Julien à exécuter son engagement.

Notre prince et le prince de Dombes son fils, étant entièrement dans les intérêts de Henri III, ce roi donna le commandement de son armée de Bretagne au prince de Dombes, en l'ôtant au prince de Soissons, qui s'étoit laissé surprendre à Château-Giron, par les gens du duc de Mercœur, qui s'étoient joints à la ligue contre le roi même qui, ayant voulu revenir à Paris et punir les Parisiens de leur révolte, manda à notre prince d'amener ses troupes de Normandie, ce qu'il fit et vint joindre le roi à Poissy, d'où il fut au siége de Pontoise, qui se rendit le 25 juillet. Le roi s'étant ensuite approché de Paris et l'ayant assiégé, il y fut malheureusement assassiné et poignardé, le 1er août, et en mourut le lendemain (E).

(A) Dombes, fol. 440.
(B) Dombes, tome 2, fol. 51.
(C) Titres de Paris, S. A. S.
(D) Factum S. A., p. 4.
(E) Mézeray, tome III, p. 285. — Ibid., p. 590.

Henri III n'ayant laissé aucun enfant, Henri IV, qui étoit descendu de l'aîné de la maison de Bourbon, fut d'abord reconnu pour le légitime possesseur de la couronne, par nos princes, quoiqu'il fût calviniste : le droit à la succession ne dépendant pas absolument de la religion, mais venant de la race et descendance royale. Cependant nos princes et tous les catholiques, qui adhérèrent à leur roi légitime, le prièrent de se faire instruire et de rentrer dans la seule et véritable religion, que tous ses ancêtres, à son père près, avoient professée ; ce qu'il promit. Il y avoit 319 ans que les princes de la maison de Bourbon, descendant de saint Louis, jouissoient et étoient reconnus pour princes du sang de France, qui devoient succéder à leur tour à la couronne, en quelque degré éloigné qu'ils en fussent, et, en effet, ils étoient au 10e ou 11e de Henri III, lorsque Henri IV lui succéda. Il semble que Henri II avoit prévu que sa postérité n'iroit pas loin et qu'elle feroit place aux autres princes du sang, car il avoit ordonné à du Tillet, greffier du Parlement de Paris, de chercher tous les princes descendant de la maison royale de France, dont celle de Bourbon étoit constamment la plus proche ; il y avoit encore les maisons de .... et celle de Courtenay, qui descendoient de Louis-le-Gros ; mais, quoiqu'ils fussent réellement de la maison royale, ils ne s'étoient point maintenus dans le rang et les prérogatives des princes du sang, comme la maison de Bourbon. Les ligueurs vouloient préférer Charles de Bourbon, cardinal, oncle de Henri IV, à ce roi, parce que l'oncle étoit plus proche d'un degré du défunt roi que le roi Henri IV, et parce qu'il étoit catholique ; mais ni l'une ni l'autre de ces raisons ne purent porter notre prince et le prince de Dombes, son fils, à reconnoître le cardinal pour légitime roi, sachant que la succession à la couronne suit les aînés et leurs descendants, la représentation y ayant lieu à l'infini dans la même ligne et d'aîné en aîné. Nos princes auroient pu faire valoir la qualité de catholique, qui auroit pu leur devenir favorable, la plupart des princes de la maison de Bourbon étant alors hérétiques, mais ils s'attachèrent à la règle et à la vérité. La plupart des auteurs avouent que nos princes étoient alors les plus riches princes de la maison de Bourbon, après Henri IV, et que l'âge, l'expérience, les richesses, le gouvernement et le mérite de notre prince et de son fils et leur mérite, contribuèrent beaucoup à assurer la couronne à Henri, à qui elle étoit légitimement due (A). Henri IV fut obligé de lever le siége de Paris, après la mort de Henri III, et de se retirer en Normandie, dont notre prince étoit gouverneur. Notre prince le devança et vint à sa rencontre avec 200 gentilshommes et 1500 fantassins ; il suivit le roi avec ses troupes et le servit si utilement à la bataille d'Arques, donnée en Normandie, le 21 septembre, qu'on attribue la victoire aux troupes qu'il amena fort à propos pour soutenir celles du roi, qui avoient été enfoncées, où le roi avoit couru un très-grand danger pour sa vie (B). Tandis que notre prince servoit ainsi le roi en Normandie, le duc de Nemours, que l'on accuse d'avoir eu le dessein de se faire une souveraineté de son gouvernement de Lyonnois, Forez et Beaujolois, crut être en droit de se rendre maître de Thoissey en cette souveraineté, pour se rendre plus maître de Lyon. Alphonse d'Ornano, qui étoit lieutenant général pour le roi en Dauphiné, voulut

(A) Mézeray, p. 830.
(B) Mézeray, p. 916 et 1096.

aussi se rendre maître de la même ville, à cause de son château qui commandoit sur la rivière de Saône; il vint pour l'assiéger et pour empêcher en même temps que le marquis de Saint-Sorlin, frère du duc de Nemours, qui commandoit à Lyon en l'absence de son frère, ne fût point joint par Mr de Seneschy, lieutenant en Bourgogne pour Mr de Mayenne, chef de la ligue, qui amenoit 2,000 hommes de Bourgogne à Lyon. Les troupes d'Ornano et celles des ligueurs campèrent, les unes sous Thoissey, les autres dans cette ville; il y eut diverses escarmouches de leurs troupes; mais un gentilhomme de Bourgogne, nommé La Barre, s'étant présenté pour se battre et tirer un coup de pistolet avec celui de l'armée d'Ornano qui voudroit se présenter, ce général eut l'imprudence d'y aller lui-même. La Barre ayant donné dans sa visière, d'Ornano en fut ébloui, en sorte que La Barre saisit la bride de son cheval et l'emmena prisonnier de guerre à Thoissey et le lendemain en Bourgogne. L'armée du roi étant sans chef, se débanda; celle du duc de Nemours en fit autant, croyant qu'elle avoit assez fait en prenant le chef de l'armée du roi et la dissipant. Le duc de Nemours fit ensuite fortifier de plus en plus la ville de Thoissey, où il entretenoit une forte garnison; il en mit ensuite à Châtillon-de-Dombes, à Belleville en Beaujolois et en divers autres lieux, pour être maître des rivières et de la campagne du Lyonnois (A). Quoique le duc de Nemours occupât la plupart de nos villes, l'autorité de notre prince y étoit toujours reconnue. Le Parlement qui étoit à Lyon, et qui n'étoit pas, à ce que je crois, toujours interdit, donna un arrêt, le 28 mars 1590, sur la requête du procureur général, qui dit qu'il avoit été averti, qu'au préjudice des arrêts de la cour et sous prétexte de certaines gens de guerre, qu'on avoit levées en Dombes, sans que le Parlement eût été averti qu'il avoit des raisons de le faire, le pays étant en repos; que la levée de ces troupes avoit alarmé les pays voisins et surtout ceux de Mr de Savoie; qu'on avoit fait de grandes levées de deniers sur le pays et que le gouverneur de Dombes avoit défendu d'en sortir les grains, ce qu'il ne pouvoit faire que de l'autorité du prince ou de celle du Parlement: l'ordonnance du gouverneur étant hors des termes de droit et de justice et en forme nouvelle et inusitée. Sur quoi le Parlement ordonna qu'il écriroit à notre prince pour l'avertir du péril où étoit la souveraineté, à cause des changements qui y avoient été faits sans le su de la cour, et pour apprendre la volonté de Son Excellence; et cependant il ordonna qu'il seroit informé des levées qui avoient été faites en Dombes, et défendoit aux habitants d'en faire aucune autre sur la souveraineté, sans lettres patentes de Son Excellence, vérifiées par la cour, et au gouverneur de les y contraindre, à peine d'en répondre en son propre et privé nom. Le Parlement fit aussi main-levée des défenses de sortir des denrées de Dombes, données par le gouverneur, et lui fit défense de faire de pareilles entreprises, sans l'autorité de la cour.

Le 17 septembre 1590, notre prince pourvut Jean de Chailly de l'office de capitaine et châtelain de Trévoux, vacant par le décès d'Aimé Bellet. Ces lettres sont datées du camp de Montchaut; on en donna de particulières pour chacun de ces offices.

(A) Mézeray, p. 1096.

Le 19 du même mois de septembre, le roi Henri IV, étant à Creil, céda à notre prince le ressort et souveraineté des paroisses de St-Bernard, Riottiers, La Bruyère, avec les parts et portions qui appartenoient à Sa Majesté dans les paroisses de St-Didier, Saint-Jean-de-Thurigneux, dont le reste appartenoit à notre prince. Cette cession fut faite en considération de ce que notre prince avoit cédé à Mre Antoine Guillermin, chevalier de l'ordre du roi, seigneur de l'Arthusie, la justice de la paroisse de Saint-Georges-de-Reneins, que le sieur de l'Arthusie souhoitoit, parce qu'il y avoit sa maison et que ses ancêtres avoient eu cette justice par engagement. Le roi donna ses lettres patentes conformes à ce contrat, le 2 novembre suivant, étant au camp du Pont-Saint-Pierre, et promit de les faire enregistrer au Parlement en faveur de notre prince; mais le sieur de l'Arthusie, qui avoit promis de quitter la ligue et de restituer quelques villes à Henri IV, n'ayant pas exécuté sa promesse, le contrat de cession de la justice de Saint-Georges en faveur du sieur de l'Arthusie, ni la cession et souveraineté de Riottiers, de La Bruyère, Saint-Bernard, Saint-Didier et Saint-Jean-de-Thurigneux, n'eurent pas lieu, quoique cet échange eût fort accommodé notre prince, qui perdit ainsi la souveraineté de ces paroisses, qu'il auroit dû avoir dès longtemps, comme nous l'avons dit. Ce l'Arthusie étoit propriétaire de la maison de Valière. Par brevet du 22 mai 1575, adressé au grand chambellan de France, aux maîtres ordinaires de son hôtel et au contrôleur de la chambre aux deniers, le roi retint en l'état de gentilhomme ordinaire de sa chambre le capitaine de l'Arthusie, en considération des bons et anciens services que lui et les rois, ses prédécesseurs, avoient reçus de cet officier, dans leurs guerres et affaires, même en la place de ..... (A).

Levret dit qu'il étoit gentilhomme gascon, domestique de la maison du maréchal de Tavannes; qu'il fut un grand capitaine durant la ligue. Le sr de l'Arthusie s'étoit marié à dame Françoise de Rochechouart, qui revendit à notre prince, le 3 février 1589, la justice de Reneins, qui leur avoit été vendue par le roi. Ce sr de l'Arthusie n'eut point d'enfant. Il dit qu'il donna sa maison qu'il avoit à Reneins à son valet de chambre nommé David, qui avoit laissé deux filles, dont l'une avoit épousé le sieur de Monssey-Valière, et l'autre étoit religieuse à Villefranche. MM. de Monssey prétendent au contraire que ce David étoit gentilhomme.

Notre prince demeura la plus grande partie de l'année 1591 en Normandie, où il conquit presque toutes les places que la ligue tenoit en basse Normandie. Il y fit le siége d'Avranches, qui tint longtemps et qui fut enfin obligé de se rendre.

Notre prince, étant à Lisieux, pourvut, le 28 juin, Philibert Buaton de l'office de receveur de la seigneurie de Trévoux, vacant par le décès de Pierre de Montdemangue. Claude Buaton, enquêteur, père de Philibert, fut caution de sa recette, le 23 novembre, qu'il fut reçu.

Le premier juillet, notre prince pourvut Gilbert de Phelines de l'office de lieutenant particulier au baillage de Dombes, vacant par la résignation de Jean de

(A) Hist. mss. de Beaujolois, de Louvet, fol. 140 et 141. — 7e vol. enregistrements Beaujolois, fol. 239.

Parei (A). Ces lettres furent adressées au bailli, parce que je crois que la suspension du Parlement duroit. Gilbert de Phelines fut reçu par Giraud Frère, le 9 novembre.

Notre prince, étant toujours à Lisieux, pourvut Claude Mazuyer, conseiller, trésorier et receveur de ses finances, de l'office de garde de la monnoie de Trévoux, cet office étant vacant par le décès de Nicolas Chantepied. Mazuyer fut reçu en cet office, le 7 juillet 1592, par Jean Leviste, procureur et vice-gérant, en l'absence des lieutenants généraux et particuliers, et fut installé à la monnoie par le s^r de Phelines, lieutenant particulier, le 5 septembre suivant.

Quoique le Parlement fût interdit, il ne laissoit pas de rendre des arrêts, car il en rendit un cette année, en faveur de Claude Trelon, avocat au Parlement, contre les habitants de Chaneins, par lequel la cour déchargea cet avocat des impositions qui avoient été faites sur la paroisse de Chaneins, pour ses affaires particulières, comme n'habitant pas dans cette paroisse et étant établi et demeurant à Lyon (B).

Le duc de Nemours, s'érigeant en souverain de ce pays, donna, le 21 septembre 1591, la seigneurie du Chatelard au chevalier d'Urphé, qui voulut s'en mettre en possession ; mais les officiers de notre prince et ses fermiers s'y opposèrent (C). Ce chevalier d'Urphé, dans sa requête qu'il présenta au duc de Nemours, pour se faire donner cette seigneurie, donne la qualité de souverain de Dombes à ce duc et lui expose que ses auteurs avoient eu de justes titres à cette propriété, dont ils avoient été injustement dépossédés ; quelques protestations que les officiers et fermiers de notre prince eussent faites, le chevalier d'Urphé se mit en possession actuelle de cette terre.

Le duc de Nemours, continuant à s'emparer de la souveraineté, envoya, le 25 octobre 1591, le capitaine La Pierre, avec sa compagnie, pour se rendre maître de la monnoie de Trévoux. Y étant arrivé, il ordonna, de la part de ce duc, à Claude Mutin, fermier de cette monnoie, de faire des pièces de 6 blancs aux armes de France. Les officiers de notre prince dressèrent leur procès-verbal de la violence qu'on faisoit au fermier et de cette entreprise contre la souveraineté de notre prince.

Je crois que ce duc leva un don gratuit en Dombes, qui ne fut certainement pas gratuit, mais très-forcé. La crainte des exécutions militaires, dont le duc de Nemours menaçoit, obligea à lui accorder ce qu'il demandoit. La vérité de ce fait fut attestée en 1606, par les états de Dombes, qui dirent que ce duc, qui tenoit Lyon, les avoit forcés à payer ce don ou cette année ou l'année suivante. Le Franc-Lyonnois paya aussi un pareil don gratuit à ce duc, cette année 1591, comme on le voit dans le Recueil des privilèges du Franc-Lyonnois (D) ; mais le roi révoqua ce paiement, lorsque Lyon se détacha de la ligue et se remit sous son obéissance.

Le Parlement de Dombes, qui avoit fait de si grandes défenses de faire des levées

(A) Dombes, tome 2, fol. 30.
(B) Petit livre, fol. 195.
(C) Tit. de S. A. S., Paris.
(D) Pages 160 et 177.

de deniers en Dombes et d'y avoir des troupes, donna quelques arrêts, par lesquels il permit diverses levées pour le paiement de la gendarmerie que Mr de la Bâtie avoit à Thoissey. Les habitants de Chaneins et de Valeins s'obligèrent de 240 écus, qu'ils empruntèrent pour le paiement de la cote de leurs paroisses.

Henri IV ayant assiégé Rouen, au mois de novembre 1591, le siége dura tout l'hiver et jusqu'au 20 avril, qu'on fut obligé de le lever ; notre prince fut toujours au siége ; son camp étoit à Croisset. Le 12 mars 1592, il y pourvut Thomas Renard de l'office de châtelain d'Ambérieux, vacant par la mort de Jacques de la Colonge. Le 30 du même mois, il y pourvut Jean Leviste, seigneur de Briandas, de l'office de capitaine de Beauregard, sur la démission de Jacques de Champier, seigneur de la Bâtie.

Le premier avril 1592, le Parlement de Dombes donna un arrêt contre noble Alexandre de Rancé de Gleteins, tuteur des demoiselles Catherine et Antoinette de Gleteins, filles de Philibert de Gleteins, et les habitants de Saint-Trivier, Frans et Jassans, par lequel ces demoiselles ayant établi que Jean, duc de Bourbonnois, avoit anobli, le 10 juin 1481, Jean de Rancé, seigneur de Gleteins, et sa postérité, par lettres qui furent vérifiées à Trévoux, le 26 avril 1482, et que ce Jean de Rancé avoit institué, par son testament de 1527, Philippe de Rancé de Gleteins, son fils ; que Philippe avoit institué, en 1575, Philibert de Rancé de Gleteins, leur père, et ayant produit un acte de notoriété du baillage de Dombes, du 17 octobre 1573, par lequel les officiers du baillage de Dombes certifioient, par acte de notoriété, que Jean et Philippe de Rancé, ses aïeuls, étoient nobles et réputés pour tels, elles furent déchargées, comme nobles, des impositions qui avoient été faites contre elles, et les habitants furent condamnés aux dépens.

Le 2 juin 1592, le duc de Nemours passa bail de la monnoie de Trévoux, dont nous avons vu qu'il s'étoit rendu maître, au mois d'octobre précédent. Il ordonna d'y faire des espèces aux armes de France, ce que l'on fit jusqu'en 1594, que le roi se rendit maître de Lyon, car alors le Parlement de Dombes défendit de plus faire la monnoie aux armes du roi, et ordonna de la faire aux armes de Henri de Bourbon.

Les grandes fatigues que notre prince eut au siége de Rouen lui causèrent une maladie dont il ne put se tirer ; il en mourut à Lisieux, le 4 juin. Ce prince fut très-regretté du roi et de tous les bons catholiques. Il avoit servi sous Charles IX et Henri III, avec beaucoup de fidélité et de bravoure (A). Il ne servoit pas Henri IV avec moins de zèle et d'affection. Quelques-uns disent qu'il avoit plus d'honneur, de courage et de fidélité que d'esprit et de grand sens, et que sa trop grande bonté l'avoit engagé en des actions que l'on pourroit en quelque manière blâmer. Comme nous n'avons rien trouvé de pareil dans les auteurs que nous avons lus, nous croyons qu'on a voulu mal à propos donner ce blâme à notre prince. Mr Maréchal, dont le père avoit été au service de notre prince, dit qu'il étoit naturellement prompt et qu'il blâma deux gentilshommes de son duché de Montpensier, qui vouloient se

(A) Mézeray, p. 1028.

faire donner le pain bénit de leur paroisse par les paysans, l'un avant l'autre, et qui battoient ces paysans de la préférence qu'ils donnoient à l'autre. Pour empêcher ces voies de fait, il ordonna qu'on ne donneroit plus le pain bénit, mais qu'on le mettroit sur la table de l'œuvre, où chacun en prendroit comme bon lui semblereit. Il dit que ce jugement est encore observé dans cette paroisse, et que ces gentilshommes furent punis par où ils avoient péché, en les obligeant à se reconnoître et tous les paroissiens comme frères chrétiens et tous égaux en cette qualité (a). Mrs de Ste-Marthe disent que notre prince étoit d'un naturel loyal et digne de sa grandeur; qu'il s'étoit toujours donné la liberté de dire franchement ce qu'il pensoit, ne dissimulant jamais ce qu'il croyoit utile pour le bien de l'État; qu'il avoit toujours tenu la main à la justice et procuré le repos de la France; qu'il s'étoit toujours exposé aux périls de la guerre, étant mort des fatigues qu'il y eut. On lui fit plusieurs éloges et plusieurs épitaphes. Il ne laissa qu'un fils de sa femme, qui mourut avant lui, dans une grande jeunesse. Notre prince n'eut qu'Henri de Bourbon, dont nous allons parler, de Renée d'Anjou, sa femme, qui l'avoit prédécédé et étoit morte fort jeune. On voit, dans les Mélanges d'histoire et de littérature de Mr de Marville (p. 126), que cette princesse avoit voulu faire un livre de tout ce qui se passoit de ridicule à la cour, et qu'elle avoit lieu de croire que ce beau livre n'auroit point de fin.

(a) Droits honorifiques, ch. 5, p. 415, édit. in-12.

HENRI

PRINCE SOUVERAIN DE DOMBES.

Henri de Bourbon, fils unique de François, naquit le 12 mai 1573, à Mézières en Brenne, dans le duché de Touraine, tandis que son père et son aïeul étoient au siége de la Rochelle. Il fut nourri à Mirebeau en Anjou, qui appartenoit à son père, parce que le pays y est très-sain et d'une bonne température, et que le bon air qu'on y respire pouvoit contribuer à la santé de ce jeune prince (A). On a observé que notre prince fut doux et sage dès ses plus tendres années, ce qui fit concevoir de grandes espérances de ce qu'il seroit dans la suite. On lui donna le titre de prince de Dombes, et c'est le premier des enfants de nos princes qui l'ait porté, comme nous l'avons déjà marqué. Ce prince n'avoit que 3 ou 4 ans, que Henri III lui accorda la survivance du gouvernement de Bretagne, en considération des grands et importants services de son père et surtout de ceux de son aïeul; mais ce roi ayant voulu donner, comme nous l'avons dit, ce gouvernement au duc de Mercœur, Louis de Bourbon s'en démit, et la survivance accordée à notre prince fut révoquée. En 1588, le roi ayant donné le gouvernement de Normandie à François de Bourbon, qui étoit gouverneur de Dauphiné, il donna le gouvernement de cette dernière province au prince de Dombes. En 1589, étant allé offrir ses services à Henri III, contre lequel les Parisiens s'étoient révoltés, le roi le destina pour être un de ses généraux au siége qu'il vouloit faire de Paris. Le comte de Soissons, que le roi avoit envoyé en Bretagne pour s'opposer au duc de Mercœur, qui s'étoit déclaré pour la ligue contre le roi, ayant été battu et fait prisonnier, Henri III, à la recommandation du roi de Navarre, avec lequel il s'étoit réuni depuis les barricades, donna à notre jeune prince

(A) Hilarion de la Côte, p. 248.

le commandement de son armée et le gouvernement de Bretagne, ce que Henri IV confirma lorsqu'il eut succédé à la couronne, ce qui causa une grande discorde entre le comte de Soissons, qui se sauva de sa prison, et notre prince, que ce comte ne voyoit qu'à regret revêtu de son commandement. Notre prince étoit en si grande considération, que Henri IV ayant demandé 300,000 écus à emprunter au grand-duc de Toscane, ce prince promit de les donner à sa nièce, si Sa Majesté vouloit porter notre prince à l'épouser et donner des terres dans le royaume de Navarre, en paiement de ces 300,000 écus (A). Notre prince, étant en Bretagne, assembla le mieux qu'il put les débris de l'armée du comte de Soissons, avec laquelle et la noblesse qui le vint joindre, il fit lever le siége que les ligueurs tenoient depuis 9 mois devant Vitré, qui avoit été réduit à de grandes extrémités, et se rendit maître de Château-Briand. En 1590, notre prince défit 200 chevaux du duc de Mercœur et prit Annebon, ville qui a un assez bon port, à deux lieues de Blavet, que nous appelons à présent Port-Louis, que notre prince vouloit attaquer; mais n'ayant pas assez de troupes, il fit bâtir un fort, qu'il appela le fort de Dombes. Il vouloit, par son moyen, empêcher les ennemis de se servir du port de Blavet; mais le duc de Mercœur étant venu pour empêcher la continuation de ce fort, notre prince ne jugea pas à propos de hasarder une bataille contre lui, dans un endroit qui n'y étoit pas propre; ainsi il se contenta de laisser une garnison dans ce fort, qui n'avoit pas pu être mis dans sa perfection. Le duc de Mercœur ayant appelé les Espagnols à son secours et le roi d'Espagne lui ayant envoyé 4 ou 5,000 hommes, ils assiégèrent le fort de Dombes et le prirent après un siége de 5 ou 6 jours, notre prince n'ayant pu le secourir, son armée n'étant pas assez forte pour résister à celle du duc de Mercœur, fortifiée de 4 ou 5,000 Espagnols. Il prit cependant Auray et Moncontour et fit lever le siége de cette dernière place, que les ligueurs avoient formé en 1591; après quoi il assiégea et prit Ploermel, dont il fit pendre une partie de la garnison, pour avoir osé résister à une armée royale (B). La reine Elisabeth, ennemie des Espagnols, ayant envoyé 2,500 fantassins anglais et 200 chevaux, notre prince se rendit maître d'un fort que le duc de Mercœur avoit fait bâtir dans l'île de Brechat, à la faveur duquel les habitants de cette île piratoient sur toute la côte voisine. Il attaqua et prit Guingamp, qui soutint deux assauts. Le duc de Mercœur ayant voulu secourir cette place, notre prince alla lui présenter bataille, que ce duc ne voulut pas accepter, s'étant retranché dans un lieu avantageux, où il ne pouvoit être forcé à la donner. Notre prince alla attaquer Cambale, petite ville, mais qui avoit eu un des plus forts châteaux de la province. La Noüe, qui étoit auprès de notre prince et duquel notre prince prenoit les avis, fut blessé à ce siége et mourut de ses blessures, ce qui inquiéta fort notre prince, qui résolut de nouveau d'aller chercher le duc de Mercœur pour lui livrer bataille et se venger sur lui de la mort de La Noüe; mais il ne put pas encore l'obliger à combattre, ce qui fit que notre prince alla assiéger le château de Châtillon, qui étoit très-fort, situé entre Fougères et Châtillon, dont il se rendit maître. Le roi ayant ordonné, en

(A) Mézeray, p. 851.
(B) Mézeray, p. 985.

1592, à notre prince, de joindre ses troupes à celles du prince de Conty, pour faire le siége de Craon, ville située sur la petite rivière d'Oudon, notre prince s'y rendit. Le siége y fut mis au mois d'avril. L'armée de ces princes étoit composée de beaucoup de seigneurs, qui jetèrent la division entre eux ; ainsi le siége fut plus long qu'on ne l'avoit cru. Le duc de Mercœur fut informé de la division qui étoit entre ces princes ; il vint les attaquer. Notre prince avoit donné ordre de rompre le pont qu'il y avoit sur la rivière d'Oudon, après qu'il eut joint l'armée du prince de Conty, qui ne voulut pas hasarder la bataille ni attaquer les ennemis avant qu'ils eussent tous passé le pont. Il voulut se retirer en présence de l'armée du duc de Mercœur, qui étoit plus forte que la leur. Il donna le commandement de l'arrière-garde à notre prince, qui s'y distingua, mais n'ayant pas été soutenu, ils furent mis en déroute et leur armée dispersée. François de Bourbon étant décédé peu après cette déroute, qui arriva le 25 mai, Henri IV donna le gouvernement de Normandie à notre prince, et celui de Bretagne au duc d'Armont, maréchal de France, avec lequel notre prince resta, pendant le reste de l'année 1592, en Bretagne. Quoique notre prince fût occupé en Bretagne lors du décès de son père et que nous n'ayons point trouvé les ordres qui furent donnés pour faire les obsèques et les prières publiques que des sujets doivent à leurs souverains, après leur mort, je crois cependant que ces ordres furent donnés et qu'on fit ces obsèques dans notre pays, avec la décence convenable, quoique le duc de Nemours s'attribuât presque toute l'autorité souveraine dans ce pays.

Le roi considéroit si fort notre prince, qu'il voulut lui faire épouser Catherine ou Charlotte de Bourbon, sa sœur ; mais cette princesse eut d'autres vues et elle ne se maria qu'au mois de janvier 1599, avec Henri de Lorraine, duc de Bar, qui succéda ensuite au duché ; c'est pour ce mariage que notre prince alla à Tours, avec le roi, au commencement de l'année 1593.

Le 17 mars, notre prince, étant à Tours, pourvut Nicolas de Langes de l'office de premier président de son Parlement, qui étoit resté vacant depuis l'an 1587, que Jérôme de Châtillon étoit décédé, et notre prince supprima celui de deuxième président, dont Mr de Langes étoit pourvu (A). Comme l'accès de la ville de Lyon n'étoit pas libre, à cause des troubles, notre prince donna un brevet à Mr de Langes, par lequel il le dispensa d'aller présenter ses lettres et y prêter serment, attendu qu'il avoit prêté serment étant conseiller et ensuite deuxième président, ne voulant pas que le défaut de présentation de ces lettres et de serment pût l'empêcher d'être reconnu pour premier président et d'en recevoir les gages, lui permettant de les faire enregistrer au baillage. Notre prince écrivit en même temps une lettre à Mr de Langes. Le tout fut enregistré au Parlement, le 16 février 1594.

Le 19 du même mois, notre prince créa l'office de lieutenant général à la visitation des gabelles, dont il pourvut Giraud Frère, qui étoit lieutenant général au baillage (B). Cet office fut créé parce que celui qui étoit pourvu de l'office de visiteur des

(A) Dombes, tome 1er, fol. 58. — Reg. de Romans, fol 119 et 120.
(B) Dombes, tome 2, p. 52.

gabelles ne résidoit pas dans la souveraineté et qu'il se commettoit plusieurs abus aux gabelles, auxquels il étoit nécessaire de pourvoir. Notre prince prit lui-même le serment de cet officier, et manda au bailli ou son lieutenant, autre que le sieur Frère, de faire publier cet édit et de l'installer. C'est ce que fit faire Gilbert de Phelines, lieutenant particulier. Notre prince accordoit à cet officier les mêmes droits et priviléges dont jouissent ceux qui possèdent de pareils offices en France. Cet édit ne fut enregistré au Parlement qu'en 1599.

De Tours, notre prince alla au siége de Dreux avec Sa Majesté. Etant au camp, devant cette ville, il y donna un édit, par lequel, en confirmant les édits du prince Louis, son aïeul, il supprima toutes les provisions d'ouvriers ou monnoyeurs qu'on pouvoit avoir surpris, et voulut qu'ils demeurassent fixés et réduits à 6 ouvriers et 4 monnoyeurs. Ces lettres furent adressées au Parlement et au bailli de Dombes; mais les guerres de religion empêchant qu'elles fussent portées au Parlement, elles furent enregistrées au baillage, de l'ordonnance de Gilbert de Phelines, lieutenant particulier, le 7 septembre 1593. Notre prince se distingua par son zèle, son assiduité et sa bravoure au siége de Dreux; il y reçut une blessure considérable, en allant visiter l'effet d'une mine, pour savoir si l'on pourroit donner un assaut à la ville; et les médecins qui furent appelés à sa dernière maladie reconnurent que sa mort étoit une suite de cette mauvaise blessure.

Le lundi 9 août, notre prince, étant au château de Mantes, passa procuration à Louis Lamoureux, son secrétaire, et à Joachim Leprince, solliciteur de ses affaires au Parlement de Paris, pour régler avec M^me^ Catherine de Lorraine, veuve de Louis de Bourbon, son aïeul, le paiement de son douaire, dont une partie avoit été assignée sur notre souveraineté (A). Ils transigèrent avec elle, le 13 du même mois, et lui cédèrent tous les revenus de cette souveraineté, à l'exception des provisions d'offices, présentations aux bénéfices et le casuel. On fit, à ce que je crois, cette cession parce que, depuis quelques années, le duc de Nemours, qui tenoit le parti de la ligue contre nos rois et qui vouloit s'établir une souveraineté dans le Lyonnois, usurpoit presque tous les revenus de notre prince, qui tenoit le parti de Sa Majesté. Il étoit frère utérin de Catherine de Lorraine; ainsi elle compta qu'il l'en laisseroit jouir, ce qu'il fit, lui en ayant donné main-levée, le 16 novembre suivant, dans lequel il dit qu'il les avoit fait saisir dès le mois d'août précédent, pour payer ses gens de guerre.

Ce duc vouloit exécuter, le 18 septembre, son dessein de se rendre maître de Lyon; il y faisoit venir des troupes commandées par le sieur de Desimieu; il avoit mis des garnisons à Thoissey, Châtillon et dans presque toutes les villes de Beaujolois et de la Dombes; il étoit maître de Vienne. Les Lyonnois ayant su son mauvais dessein, l'arrêtèrent et le mirent prisonnier au château de Pierre-Scize, d'où il ne sortit que ..... mois après, s'étant déguisé et ayant pris les habits de son valet.

Le sieur Lamoureux, fondé de la procuration de notre prince, et le sieur Lamy, maître d'hôtel et procureur de M^me^ la douairière de Montpensier, firent rendre compte

(A) Dombes, tome 2, fol. 30. — Registre, depuis le fol. 104 jusqu'à 110.

des péages aux receveurs et contrôleurs qui y avoient été établis jusqu'au mois de février 1592, que ces péages furent donnés à bail à ferme à Antoine Barret qui, lorsqu'on lui demanda, le 2 décembre 1593, le prix de ses fermes, soutint qu'il ne les avoit pu percevoir, parce que Mr de Tavannes avoit défendu le commerce sur la rivière de Saône; que Verdun avoit été assiégé et que les troubles arrivés au mois de septembre, à Lyon, avoient aussi empêché la liberté de commerce à Lyon. On ordonna qu'il seroit informé de ces faits, afin de pouvoir rendre justice à ce fermier et lui faire la diminution qui conviendroit (A). La garnison que le duc de Nemours avoit mise à Thoissey voulut contraindre Claude Goiffon, receveur des droits de notre prince en cette ville, à lui donner l'argent de sa recette, ensuite de la saisie que le duc de Nemours en avoit fait faire au mois d'août, ce receveur ne voulant pas payer, ce qui fit que cette garnison s'empara de sa maison et de tous ses effets, et, crainte de plus grands malheurs pour sa personne et pour conserver les titres de notre souverain, il les fit porter à Mâcon, où il se retira et demeura jusqu'au mois de novembre 1595. Il avoit pris la ferme de cette seigneurie à 316 écus par an, qui consistoit en rentes et censives au port de Thoissey, au péage par terre, droit de leyde, foires et marchés, au four banal. Il dit qu'il n'avoit pu jouir de ses droits, parce que la garnison du duc de Nemours, fâchée de sa prison, avoit fait ruiner et abattre la maison du port et y avoit fait élever un fort, qui n'avoit été rasé que depuis peu; et qu'à cause de la guerre que ces troupes avoient déclarée aux habitants de Lyon, non-seulement toutes les foires et marchés avoient cessé à Thoissey, mais qu'ils avoient ruiné tous les habitants qui devoient les cens et rentes de notre prince, en sorte qu'il n'avoit pu en être payé et qu'il avoit été entièrement ruiné, et demandoit aussi diminution du prix de sa ferme; sur quoi l'on ordonna qu'il seroit informé des faits qu'il avoit avancés. L'ordonnance est du 2 novembre 1595.

Le 3 décembre 1593, le conseil d'état de Dombes, résidant dans le pays, donna une commission à François Murgier, pour exercer le greffe de la monnoie et en recevoir les émoluments, attendu qu'il l'exerçoit gratuitement depuis 3 ans, que Pierre de Montdemangue, qui en étoit pourvu, étoit décédé (B).

Nicolas de Langes, premier président du Parlement, André Charreton, intendant des affaires de notre prince et conseiller au même Parlement, Balthasar de Villars, aussi conseiller de la cour, Louis Lamoureux, conseiller et fondé de procuration de notre prince, noble Humbert Campet, maître des eaux et forêts, et Marc-Antoine Cholier, procureur de notre prince, étant à Trévoux, le même jour, 3 novembre 1592, Claude Mutin, maître de la monnoie, leur représenta qu'il avoit été fermier depuis 1581 jusqu'en 1590; qu'il a été commis par notre prince pour l'année 1591; que l'on n'avoit point jugé les boëtes depuis qu'il avoit eu cette ferme, pour connoître les faiblages et écharchetés, dont lui et ses cautions étoient responsables; qu'il pourroit arriver que ces boëtes seroient prises et enlevées par guerre et par hostilité; ainsi il demandoit qu'elles fussent jugées par ces officiers du Parlement et par

(A) Dombes, tome 2, p. 19.
(B) Dombes, tome 2, p. 91.

les autres, qui étoient venus conférer des affaires de notre prince avec le sieur Lamoureux. Après avoir examiné ces boëtes, on trouva que les droits de faiblage et écharchetés ne montoient qu'à 750 liv. 8 s. 11 den. pour ces 10 ans, et l'on ordonna que Mutin les paieroit à Mr Lamoureux; que tant lui que ses cautions en étoient déchargés; on ordonna encore de rompre et difformer les fers, piles et trousseaux, afin qu'on ne pût plus faire les mêmes espèces.

Notre prince servit le roi en Normandie et se trouva à la bataille d'Ivry, au gain de laquelle il contribua beaucoup.

Il faut que le Parlement eût été rétabli par nos princes et que l'interdiction dont nous avons parlé n'eût pas duré, car nous voyons que son autorité étoit toujours reconnue dans la souveraineté.

Le 28 juin 1593, il y eut un arrêt du Parlement de Paris, par lequel il déclara qu'il n'avoit jamais eu d'autre intention que de maintenir le royaume dans la religion catholique et sous la protection d'un roi catholique et françois, et de conserver la loi salique (A). On prétend que c'est cet arrêt qui porta Henri IV à se faire catholique.

Le roi Henri IV embrassa la religion catholique et romaine, étant à Saint-Denis, le 25 juillet 1593. Il le fit savoir de toute la France, afin que les catholiques n'eussent plus de prétexte pour ne pas le reconnoître pour leur roi légitime. Il fit plus, il envoya, au mois de septembre, le duc de Nevers à Rome, pour reconnoître le pape Clément VIII et l'assurer de son obéissance filiale, ce qui porta plusieurs villes à le reconnoître, comme elles le devoient. Nous avons dit ci-dessus que les Lyonnois avoient arrêté le duc de Nemours; ils résolurent de reconnoître le roi nouvellement converti et se donnèrent à lui, le 8 février 1594. Henri IV s'étant fait sacrer et couronner à Chartres, comme roi catholique, le dimanche 27 février, notre prince tint le rang du duc de Guyenne, qui est le troisième duché et pairie, les princes de Conty et de Soissons, princes du sang plus proches que notre prince, représentèrent les ducs de Bourgogne et de Normandie. La reconnoissance que la ville de Lyon fit de Sa Majesté et le sacre du roi par l'évêque de Chartres, et la certitude où l'on fut qu'il étoit très-bon catholique et romain, firent que la ville de Paris suivit l'exemple de Lyon et de plusieurs autres villes, qui abandonnèrent la ligue, qui n'avoit d'autre prétexte apparent que de ne pas reconnoître un roi qui ne fût de l'ancienne et vraie religion. Paris fut remis au roi le 22 mars, par le comte de Brissac, que le roi fit maréchal de France. Quoique Lyon reconnût l'autorité du roi et que le duc de Nemours fût gardé en Pierre-Scize, ses gens ne laissoient pas que de continuer la guerre dans le Lyonnois, Forez, Beaujolois et Dombes en son nom, et d'y causer bien des désordres. Les peuples, lassés de cette guerre, et le duc de Nemours croyant apparemment qu'il pourroit obtenir sa liberté pendant la trève, en fit conclure une par ses gens et avec ceux qui tenoient le parti du roi. Cette trève fut conclue le 20 mars 1594, pour 6 semaines, qui devoient finir le 6 mai suivant. Voici l'abrégé

(A) Registre de Mr de Vigneul-Malville, tome II, p. 117 et suiv.

des articles de cette trève : On convint que tous actes d'hostilité cesseroient; que l'on pourroit aller et venir et négocier en toute sûreté, sans que ni les uns ni les autres pussent entrer dans les villes du parti contraire, sans congé ou passeport des commandants ; que l'on n'entreprendroit rien pendant la trève sur les villes ou châteaux de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Dombes et Dauphiné, chacun des partis gardant ce qu'il possédoit alors; que les paysans laboureroient leurs fonds en liberté, sans qu'on leur pût faire aucun déplaisir ; que les troupes du duc de Nemours et du marquis de Saint-Sorlin, son frère, sortiroient du Lyonnois, Forez et Beaujolois, deux jours après cette trève, excepté 150 chevaux et 800 hommes de pied, qui entreroient en garnison dans les places qu'ils tenoient, et l'on promet à Mr de St-Sorlin 13 mille écus pour leur solde ; on assigna partie de ces sommes sur les tailles, mais l'on défendit aux troupes de faire des contraintes, que 10 jours après les avoir demandées. Les prisonniers de guerre devoient être rendus de part et d'autre. Toutes les places qui avoient été prises de part et d'autre, depuis le 4 mars, devoient être remises en l'état qu'elles étoient ce jour-là, excepté celles qui avoient été prises en Dombes et celles de Frans et Douzy, dans lesquelles on entretiendroit les garnisons qui seroient avisées. Il ne devoit rester à Thoissey que 300 hommes de pied, comme il avoit été arrêté dans la dernière trève, l'entretien desquels on convint qui seroit payé par les officiers de notre prince, à la manière accoutumée, et 200 écus par mois que le vicomte de Chamois avoit coutume de prendre pour son plat. Pour la levée de cet entretien et de ces 200 écus, on convint que le sieur de Chamois ne pourroit pas envoyer ses soldats pour les exiger sur le peuple, que 8 jours après que les officiers qui s'en seroient rendus responsables refuseroient ou différeroient de payer, de quoi il avertira Mr le colonel ou les échevins de Lyon, afin qu'ils y pourvoient. On convient encore qu'il ne s'entretiendroit aucune cavalerie en Dombes, de part ni d'autre, durant la trève, et que la compagnie du sieur de Marsane iroit où il voudroit, pourvu que ce fût hors du Lyonnois, Forez, Beaujolois et Dombes, sans faire aucun dommage au peuple, sur la parole que Mr d'Ornano a donnée que la trève étant expirée, et que 8 jours après, cette compagnie, qui étoit de 40 maîtres, y pourroit entrer et qu'on lui donnera un sauf-conduit à cet effet, et l'on convenoit cependant que cette compagnie, qui ne pourra être au plus que de 50 maîtres, de même à Thoissey, elle ne pourra prendre aucun entretien sur le pays de Dombes, et qu'il sera loisible en ce cas à Mr de la Bâtie d'en avoir autant dans un ou plusieurs lieux du pays. On accorda encore que, pendant la trève, le sieur de Chamois, ni autre de sa part, ne pourroit faire aucune imposition d'argent, vivres et fourrages, sur le pays de Dombes, ni y prendre aucune corvée pour la fortification ou autre chose, et que néanmoins, étant loisible à Mr de la Bâtie de fortifier les lieux où il a sa garnison, le sieur de Chamois pourroit fortifier Thoissey, et que les officiers de notre prince lui fourniroient 450 écus pour les 6 semaines de la trève, et de payer à Mr de Chamois 75 écus chaque semaine, pour payer ceux qui travailleront à ces fortifications; et si les officiers manquoient de payer ces 75 écus toutes les semaines, on convint qu'ils paieront une amende de 10 écus par jour, et que dans le troisième, il seroit permis à Mr de Chamois de se faire payer comme il aviseroit, tant les 75 écus que les amendes qui seroient échues.

On stipule qu'il ne se fera, de part ni d'autre, aucun fort sur la Saône, et que ceux qui avoient été commencés seroient démolis. Les autres articles de cette trève regardent le Dauphiné. Ces articles furent signés par Charles et Henri de Savoie, par Alphonse d'Ornano, Mre de Gadagne et de Miolans; ils furent publiés à Lyon le même jour. On changea ensuite quelque chose aux articles de cette trève, pour la Dombes. On y convint que le vicomte de Chamois n'y pourroit garder que 300 hommes, qui seroient payés par le pays; qu'on lui donneroit 1,000 écus d'avance, savoir 1500 livres des deniers accordés à M. de Saint-Sorlin, et 1500 sur le pays; le surplus de l'article ci-dessus, écrit pour ce vicomte, et les suivants, sont confirmés. Les paiements pour les troupes sont de quinzaine en quinzaine. Le vicomte de Chamois signa ces articles le 25 mars, du très-exprès commandement de monseigneur, et pour y obéir : c'étoit de Mr de Nemours qu'il avoit reçu ce commandement. On convint encore que la trève ne commenceroit que du jour de la publication, qui ne se feroit qu'après le paiement de 1,000 écus promis ci-dessus. Barbier, député de Trévoux, Buaton, Barel, Laviste, Cholier, Nugo, Garnier et Montein signèrent cette trève, avec Mr Charreton. Mr de la Bâtie la signa aussi et consentit de renvoyer sa cavalerie, le sieur de Marsane renvoyant la sienne.

Le 10 mars 1594, notre prince, étant à Chartres, donna des provisions de l'office de conseiller au Parlement à Me Claude Trelon, sur la résignation de Me André Charreton, seigneur de la Douze, à condition que le résignant vivroit 40 jours après la date de ces provisions (A). Cet officier fut reçu et prêta serment le 22 juin suivant, 1594. Le 15 du même mois de mars 1594, notre prince, étant encore à Chartres, pourvut Me Georges Langlois de l'office de conseiller au Parlement, vacant par le décès d'Antoine de Masso. Il fut reçu par arrêt du 7 septembre suivant. Ces deux réceptions font voir que l'accès de Lyon fut libre et que le Parlement continua ses fonctions, car nous avons vu que le Parlement ne laissa pas de faire ses fonctions, nonobstant la suspension dont nous avons parlé, parce qu'elle ne fut point connue du Parlement; mais je crois que le Parlement fit peu de choses, n'ayant pas la liberté d'agir, et la plupart des officiers s'étant, à ce que je crois, retirés de Lyon, à cause des huguenots. Je ne sais si notre prince ne fut point malade à Chartres, où il étoit encore le premier avril, où il donna des provisions de notaire à Benoît Pellin. De Chartres, notre prince alla en Normandie, pour y assembler des troupes pour y mener à Sa Majesté, qui vouloit aller faire le siége de Laon en Picardie. Notre prince campa quelque temps à Honfleur, car nous trouvons qu'il y donna, le 8 juin, les provisions de châtelain de Villeneuve à Claude Goyet, praticien de Villefranche. Cet office étoit vacant par le décès de François Regonier. Il y donna celles de notaire à Humbert Regonier, dont l'office étoit vacant par le décès d'André Pellin; à Marc Forêt, celui qui vaquoit par la mort de Laurent Bernard, et, le 22 du même mois, étant toujours au même endroit, celui de Marc Aubret, qui vaquoit par le décès de Claude Cavalier. Dans le même mois de juin, notre prince, étant à Caen, donna aux habitants de sa souveraineté la confirmation de tous les priviléges que ses prédéces-

(A) Registre de Romans, fol. 121.

seurs leur avoient accordés, pour en jouir comme ils en avoient toujours joui. Cette confirmation ne fut enregistrée au Parlement qu'en 1596.

Le 23 juin 1594, notre prince, étant à Caen, donna ses lettres, par lesquelles il conserva à André Charreton son rang et séance de conseiller à la cour, attendu son service de 12 ans à la cour, qu'il servoit dans son conseil et qu'il avoit été superintendant de ses affaires en Beaujolois et Dombes, sans qu'il pût prétendre aucun gage (A). Ces lettres furent enregistrées le 9 novembre de la même année.

Les gens du tiers-état, qui demandèrent la confirmation de leurs priviléges à notre prince, lui présentèrent leurs cahiers et leurs remontrances, que nous n'avons pas vus. Notre prince reconnoît, par une déclaration qu'il leur donne, qu'ils s'étoient plaints que, depuis 20 ans, la gendarmerie de France avoit couru dans la souveraineté, qui étoit éloignée de la demeure de nos princes, et qu'ils ne l'avoient pu garantir de ces courses, en sorte que ses peuples avoient été pillés et rançonnés par les troupes amies et ennemies, et que la plupart des laboureurs avoient été contraints de vendre leurs biens ou de les abandonner, et de se retirer hors du pays, surtout depuis les derniers troubles, que les ligueurs, ennemis du roi et de notre prince, s'étoient rendus maîtres de la souveraineté, avoient mis de grosses garnisons dans les villes et châteaux du pays, avoient contraint ses sujets de les fortifier et avoient fait de grandes taxes et levé des deniers sur eux, qu'il leur avoit été impossible de payer ; qu'ayant été contraints de vendre leurs biens, qui avoient été achetés par des ecclésiastiques, gentilshommes et autres étrangers, qui s'exemptoient de contribuer à toutes ces charges, qui retomboient sur eux, ils demandoient que ces ecclésiastiques, nobles et étrangers, payassent les charges pour les biens qu'ils avoient acquis ; sur quoi notre prince ordonna que les charges et impositions seroient à l'avenir réelles, et que tous les ecclésiastiques, nobles et étrangers y seroient compris pour tous leurs biens roturiers qu'ils possédoient dans chaque châtellenie. Cette déclaration, qui fut donnée à Caen au mois de juin, étoit préjudiciable aux ecclésiastiques et à la noblesse et ne fut point enregistrée au Parlement. Nous en parlerons encore en 1607, que le tiers-état en demanda encore la confirmation à notre prince.

Je ne sais si c'est après la trève finie que le vicomte de Chamois fit plusieurs vexations dans la souveraineté, dont il est parlé dans une enquête de l'an 1598, contre Frédéric de Romans, greffier du Parlement. On y dépose que ce Romans et le sieur de Trelon, conseiller, voulant mal au sieur de Thévenon, seigneur de Tavernost, lui firent enlever tout le blé qu'il avoit dans son château, et l'on ne le lui rendit qu'en payant 4 ou 5000 liv. au vicomte de Chamois et plus de 1000 à ses gens. Ce vicomte fit prendre ou tuer le seigneur de Belvey, qui étoit de la religion, quoiqu'il ne fît aucun trouble ni guerre, et piller sa maison. Il fit faire des vexations extraordinaires à un nommé Benoît Boisson, de Mizérieux, qui dit que le sieur de Chamois faisoit le gouverneur de Dombes sous M^r le duc de Nemours, qui s'en disoit

(A) Registre de Romans, fol. 127.

souverain. Il dit qu'un nommé Thomas Favre, qui se faisoit appeler le capitaine La Forge et qui étoit de Villefranche, étoit un des ministres de ce vicomte et un de ses *berlières,* pour accuser tous ceux qu'il croyoit être dans les intérêts de notre prince, pour les faire ruiner ; ce qu'il vouloit faire à Mr de la Bâtie, qu'il pensa prendre en passant au château de Juifs, lorsqu'il étoit exilé de ce pays, à cause de la ligue. On y voit que le sieur de Turgis commandoit à Trévoux pour Mr de Nemours, et que les ligueurs étoient absolument maîtres de ce pays, et que le vicomte de Chamois, assisté du sieur de Romans, obligeant les consuls de Dombes de leur apporter les comptes de l'argent que l'on exigeoit des paroisses pour les troupes que les ligueurs avoient en cette souveraineté, ils trompoient les consuls en les déclarant débiteurs de plus qu'ils ne devoient, et qu'outre cela, ils les rançonnoient encore. Ces informations insinuent que le sieur Poncet, châtelain de Thoissey, autorisoit aussi ces dernières friponneries, étant ami du vicomte et du greffier de Romans. Ce greffier fut cause que Lent fut pris et pillé par les Bressans, si la déposition du sieur Thévenon est vraie. Il dit que ce greffier fit arrêter à Lent les chevaux et les équipages du seigneur d'Attignat, qui tenoit pour les ducs de Savoie et de Nemours, et que ce seigneur vint avec des troupes, surprit Lent et en pilla les habitants, qu'il ruina presque entièrement, et fit beaucoup de mal au sieur de Romans, qu'il dit, ainsi que plusieurs autres témoins, avoir ajouté le *de* à son nom, ses père, grand-père et oncles ne s'étant jamais appelés que Romans. Nous anticipons ici une partie de cette information, parce qu'elle parle des faits arrivés en ce temps-ci et qui éclaircissent ce que le traité de trève, dont nous avons parlé, dit du vicomte de Chamois.

Le 18 octobre 1594, notre prince, étant à Paris, donna un édit pour l'aliénation de son domaine de la souveraineté, à concurrence de 25,000 écus, pourvu que ce ne fussent pas les seigneuries où il y eût des maisons habitables ni des villes closes ; il y dit que feu son père, ayant prévu les guerres qui s'alloient élever en 1585 et 1586, avoit voulu avoir des sommes considérables pour être en état de servir le roi ; qu'il avoit emprunté jusqu'à 100,000 écus pour ses voyages d'Angleterre et de Flandre et pour un grand procès qui duroit encore ; que ses dépenses avoient été si grandes qu'il n'avoit pu payer les arrérages de ses rentes, plusieurs de ses terres ayant été occupées par des gens du parti contraire, c'est-à-dire les huguenots ; et comme il ne peut subvenir au paiement des rentes, il veut vendre et aliéner de ses domaines (A). Il commit pour cette vente Mr de la Bâtie, gouverneur, le sieur Charreton, intendant de ce pays, le bailli, son lieutenant et ses autres officiers, son procureur fiscal ; lesquelles aliénations il veut valoir comme s'il les avoit faites lui-même et sans que les acquéreurs pussent ci-après être contraints à vider leurs mains des choses par eux acquises, soit sous couleur qu'on pourroit prétendre le domaine de Dombes inaliénable et sacré ou autrement, dérogeant à toutes ordonnances contraires. Ces lettres furent enregistrées par arrêt de la cour, du 27 du même mois et an, à la charge que les acquéreurs y feroient enregistrer leurs contrats d'acquit.

(A) Reg. de Romans, fol. 125.

Notre prince, après avoir rassemblé les troupes de Normandie, alla joindre le roi au siége de Laon qui, ayant capitulé, se rendit le 2 août. Notre prince, étant au camp de Laon, donna ses provisions de l'office de bailli de Dombes à Pierre de Ponceton, gentilhomme ordinaire de sa chambre, sur la démission d'Alexandre de Ponceton, son père, qui avoit été jusque-là bailli de Beaujolois et Dombes et qui ne le fut plus que de Beaujolois; ainsi ces offices furent séparés. Notre prince attribua 200 liv. de gages au bailli de Dombes. Ces lettres furent adressées au Parlement, dont nous n'avons pas les registres. Celui du baillage ne fait pas mention que ce bailli eût été reçu à la cour.

Nous avons vu ci-devant que le duc de Nemours s'étoit emparé de la monnoie de Dombes et qu'il avoit obligé Claude Mutin, qui en étoit fermier pour notre prince, d'y battre de la monnoie au coin de France, parce que ce prince vouloit s'en servir pour parvenir à la souveraineté de Lyon; comme il n'avoit pas suffisamment d'argent pour remplir ses vues, il fit affoiblir le poids et l'aloi des monnoies qu'il y fit faire, ce qu'il pouvoit faire beaucoup plus facilement à Trévoux qu'à Lyon, où les marchands y auroient pris garde de plus près, ainsi que les officiers qui y étoient; mais ayant envoyé une compagnie de soldats à Trévoux, y ayant mis le sieur de Turgis pour commandant, les officiers de notre prince n'y ayant plus d'autorité, le sieur de Champier, gouverneur, ayant été obligé de fuir, le duc de Nemours fit faire ce qu'il voulut (A). L'autorité du roi prenant le dessus presque partout en France, notre prince, qui fut averti de tout ce qui s'étoit passé, craignant que la violence du duc de Nemours ne pût lui être imputée, fit venir aussitôt les procès-verbaux de ses officiers qui prouvoient la violence qui leur avoit été faite, et pria Sa Majesté de pardonner cette faute à ses officiers, tout involontaire qu'elle étoit; et comme l'on auroit pu prétendre que, y ayant eu de la monnoie de France fabriquée à Trévoux, Trévoux dépendoit du royaume, notre prince pria Sa Majesté de s'expliquer là-dessus; sur quoi Sa Majesté donna ses lettres patentes, par lesquelles elle déclara que la fabrication faite en la monnoie de Trévoux, aux coin et armes de France, d'espèces défectueuses de poids et d'aloi, pendant la détention et usurpation de la Dombes par ses ennemis, ne pourra être tirée à conséquence, au préjudice du droit de souveraineté appartenant à notre prince en son pays de Dombes, et que les maîtres, ouvriers et officiers de cette monnoie ne pourroient être recherchés pour l'avoir fabriquée à ses coins et armes et l'avoir débitée au royaume, quoique les espèces en fussent défectueuses. Cette déclaration est du 8 octobre; elle fut enregistrée au Parlement de Paris, pour jouir par notre prince de l'effet et contenu en icelle, par arrêt du 17 du même mois. La cour des monnoies ne les enregistra que le...., que pour jouir, par notre prince, les maîtres, officiers, ouvriers et monnoyeurs de la monnoie de Trévoux, qui avoient été contraints de fabriquer en la monnoie seulement; et elle excepta de la grâce de Sa Majesté ses sujets qui avoient ordonné, aidé et participé à la fabrication de la fausse exposition, contre lesquels elle réservoit au procureur général de se pourvoir, et elle ajouta qu'elle n'entendoit pas, en vérifiant ces lettres, que

(A) Dombes, tome 2, fol. 578, 79 et 585.

les monnoies de Trévoux au coin de notre prince pussent avoir cours dans le royaume. Notre prince fut obligé de se plaindre au roi de cet arrêt, qui pouvoit empêcher plusieurs ouvriers monnoyeurs et officiers de notre prince, qui étoient françois, d'aller en France et les exposoit à une peine qu'ils n'avoient pas méritée, dans les troubles du royaume, où les désordres étoient si ordinaires, dans lesquels ils n'avoient pu s'empêcher d'obéir aux ordres de M^r^ de Nemours, que le roi étoit bien aise de se concilier, ainsi que tous les autres chefs de la ligue. Sa Majesté donna donc une seconde déclaration, par laquelle elle vouloit que ses premières lettres fussent vérifiées purement et simplement, cassant et annulant la restriction portée par l'arrêt de la cour des monnoies, voulant aussi que cet arrêt ne puisse nuire ni préjudicier aux déclarations faites par ses prédécesseurs sur le cours des monnoies de Dombes dans son royaume, relevant notre prince de cette restriction. Ces lettres sont du 26 novembre; elles furent enregistrées au Parlement de Paris, le 16 décembre suivant.

L'auteur de l'*Abrégé de l'histoire de Dombes* (A), qui a parlé des lettres patentes du 8 octobre, prétend que notre prince avoit permis au roi Henri IV de faire battre cette mauvaise monnoie à Trévoux, étant alors pressé d'argent contre la ligue. Si cette permission étoit vraie, elle seroit honorable à nos princes, mais la vérité de l'histoire contredit ce fait. Nos princes n'étoient pas maîtres de Trévoux, comme nous venons de le voir, et, comme tous les historiens en conviennent, Lyon tenoit le parti de la ligue. Le peuple de cette ville n'auroit pas souffert que notre prince eût ainsi servi un roi qu'il regardoit alors comme leur ennemi, parce qu'il le croyoit ennemi de leur religion. Ce fait de la permission donnée par notre prince à Henri IV a été publié sur quelque fausse tradition dont nous ne trouvons pas de vrai fondement.

Notre prince ne s'empressa, à ce que je crois, à obtenir la déclaration de Sa Majesté pour sa monnoie, que parce que ses officiers avoient passé bail à ferme de sa monnoie à Claude Mutin, qui en avoit été fermier précédent; il en donna 2,550 liv. par an, ce que notre prince confirma par lettres patentes du dernier septembre suivant (B).

Une Philiberte Charreton, veuve d'Etienne Dumont de Belleville, étant créancière de divers particuliers, obtint, le 13 mars 1593, des lettres de convocation au conseil de S. A. monseigneur et y fit assigner tous ses débiteurs; ils s'y présentèrent et s'y défendirent apparemment sur les frais que les demandes leur causeroient, s'il falloit plaider au conseil, et que ce n'étoit pas le cas d'évoquer; sur quoi le conseil de notre prince renvoya les parties à comparoir à six semaines, en sa cour du Parlement, pour leur faire droit, tant sur les instances civiles que criminelles, validité ou invalidité des prétendus paiements faits par les débiteurs dudit Dumont, ainsi qu'il appartiendroit par raison, et néanmoins le conseil déclara toutes les commissions

(A) Pages 23 et 50.
(B) Dombes, tome 1^er^, p. 41.

et ordonnances émanées du duc de Nemours, vicomte de Chamois et autres, leurs partisans, ensemble les saisies et arrêts faits en vertu d'icelles, nuls et de nul effet, tous dépens, dommages et intérêts réservés (A). L'arrêt est du 29 septembre 1594, signé : Leprince, greffier. Notre prince envoya une lettre à sa cour de Parlement sur cet arrêt, où il mande qu'ayant fait voir aux gens de son conseil établi à Paris, comme territoire emprunté pour le jugement des procès de ses sujets de Dombes, les pièces et procédures de Philiberte Charreton et Benoît Tenon et autres, ils avoient avisé de renvoyer ce procès à son Parlement, et parce que le fondement de ce procès semble plutôt tendre à mauvaise foi qu'à une droite équité contre cette veuve, il avertit et exhorte sa cour à bien regarder et à conserver le droit à qui il appartiendra et à ne pas permettre que les mandements et ordonnances de ceux qui ont voulu disposer des biens de ses sujets aient lieu de s'en prévaloir et de servir de prétexte aux mauvais payeurs de dénier leurs dettes, ce qu'il ne put trouver bon, et il ne veut pas que l'on fasse revivre pour cela la commission pour la recherche des usuriers, que feu son père avoit révoquée, pour bonnes considérations. Cette lettre fait voir qu'il s'agissoit, dans cette affaire, de quelques paiements ordonnés par Mr de Nemours et de quelques gros intérêts que Dumont, mari de Philiberte Charreton, avoit pu exiger, que l'on vouloit punir comme usuraires. Cette lettre est du 4 octobre 1594.

Le 16 octobre, notre prince, étant en son conseil à Paris, fit un règlement sur la police de la monnoie de Trévoux ; il y ajouta un article le dernier du même mois, et confirma le tout par des lettres patentes du 23 février 1595, qui furent enregistrées au Parlement le 4 décembre. Comme ce règlement entre dans des détails qui ne conviennent pas à ces mémoires, ceux qui en voudront être instruits les trouveront dans nos Preuves, avec des lettres patentes du 4 novembre 1595, qui font encore quelques autres règlements nouveaux.

Notre prince pourvut 3 officiers de son Parlement, dans cette année : le premier est Claude Trelon, originaire de cette souveraineté ; il fut pourvu de l'office qui vaquoit par la résignation d'André Charreton, par lettres du 10 mars, et il fut reçu le 22 juin suivant ; Georges Langlois fut reçu sur la démission d'Antoine de Masso, par lettres du 15 mars, et reçu le 7 septembre.

Notre prince, étant à Saint-Germain-en-Laye, créa, le 25 novembre 1594, l'office de conseiller, dont il pourvut Pierre Allard, dauphinois (B). Ce prince l'avoit d'abord pourvu de l'office de conseiller, vacant par le décès du sieur Guillon ; mais comme le sieur de Rubis avoit été pourvu de cet office, le Parlement fit refus de recevoir ledit sieur Allard, qui se pourvut au prince, qui créa un nouvel office en sa faveur, voulant qu'il y eût dorénavant 8 conseillers et 2 présidents en sa cour de Parlement. L'édit de création fut enregistré et le sieur Allard reçu le 14 septembre suivant.

Le 24 octobre, notre prince transigea, en présence et de l'ordre du roi, avec Henri

(A) Registre de Romans, fol. 128.
(B) Ibid., fol. 132.

de la Tour, vicomte de Turenne, sur la substitution portée par le testament de Guillaume-Robert de la Mark, dont nous avons parlé en 1587, car Charlotte de la Mark, qui avoit été mariée, en 1591, avec cet Henri de la Tour, étant décédée sans enfant, notre prince devoit recueillir les souverainetés de Sédan, Roncourt et Jamet, avoir le duché de Bouillon et toutes les autres seigneuries dont Guillaume de la Mark étoit décédé possesseur et revêtu. Le roi voulut que notre prince se contentât de la seule souveraineté de Jamet et de 9,000 livres de rente en terre ou en argent. Cette succession a été la source de grands procès entre les princes de la maison de la Mark, qui prétendoient le duché et ces souverainetés affectés aux mâles, les créanciers de Guillaume et de Charlotte de la Mark, M^rs de la Tour, vicomtes de Turenne, et feue Mademoiselle, notre souveraine, qui prit des lettres contre cette transaction, fondée sur la minorité de notre prince, son aïeul maternel, qui n'avoit que 20 ans et quelques mois lorsqu'il transigea.

Au même mois d'octobre, notre prince donna une déclaration par laquelle, désirant s'acquitter des rentes constituées que son père avoit créées sur ses biens, il résolut de vendre de ses domaines à concurrence de 25,000 écus de principal. Ces lettres furent enregistrées au Parlement; je ne les ai pas vues, les registres de ce temps-ci nous manquant, mais elles sont énoncées dans le contrat d'aliénation de la seigneurie de Valeins, dont nous parlerons en janvier 1596.

Le duc de Nemours ayant trompé ses gardes et étant sorti de Pierre-Cize, environ la fin de juillet 1594, il leva des troupes et voulut se venger des Lyonnois, en assiégeant ou bloquant leur ville et l'empêchant de pouvoir recevoir des vivres. Le duc de Savoie, qui étoit en guerre avec le roi, favorisant le duc de Nemours, avoit donné ordre à Joachim de Rie, marquis de Treffort, de soutenir le duc de Nemours. Ils vouloient entrer en Lyonnois et y prendre des quartiers d'hiver pour leurs troupes. Le connétable de Montmorency ayant appris leurs desseins, voulut les prévenir; il entra en Bresse avec ses troupes; il y prit, le 8 novembre 1594, Montluel et ensuite le château de Miribel et prit ses quartiers d'hiver dans la Bresse et dans la Dombes, et empêcha par là les desseins du duc de Nemours (A). Ce connétable mit la compagnie du sieur de Pujol à Trévoux, et elle y étoit au mois de février. Les châtelains de Trévoux, Villeneuve, Beauregard et Lignieu s'entretinrent. Le marquis de Treffort, pour se venger, attaqua, en 1595, Chalamont, Le Chatelard, Lent, Belvey. Le Chatelard se défendit, soutint 2 assauts et ne fut pris qu'au troisième, que Jean de Chailly, capitaine de la ville de Trévoux, qui commandoit au Chatelard, ayant été tué sur la brèche, le reste des habitants et de la garnison ne put résister et fut fait prisonnier. Le marquis de Treffort démolit toutes les fortifications de Lent et en fit raser presque toutes les murailles, parce que cette ville étoit trop près de Bourg et pouvoit inquiéter cette ville, par les garnisons qu'on y mettoit. Belvey fut pris et brûlé. Des coureurs vinrent jusqu'à Frans, qu'ils pillèrent et brûlèrent. D'un autre côté, le maréchal de Biron étant entré en Bresse, après avoir pris Beaune en Bourgogne, se rendit maître, au mois d'avril, du Pont-de-Vaux,

(A) Mézeray, tome 5, p. 1157. — Guichenon, *Hist. Bresse*, p. 749.

Bâgé, Pont-de-Veyle, Montrevel, sans y trouver aucune résistance ; il fut obligé de faire marcher du canon contre Villars, qui fut pris et démantelé (A).

Mr de la Bâtie, gouverneur de Dombes, pour faire diversion, attaqua et prit Châtillon-de-Dombes, sur le duc de Savoie, qu'il garda jusqu'en 1598, qu'il fut rendu au duc de Savoie, qui rendit Chalamont, Le Chatelard et Lent. Mr de la Bâtie se rendit aussi maître du fort que les gens de Mr de Nemours avoient fait au port de Thoissey, et rendit par là le commerce de la rivière de Saône libre pour la ville de Lyon.

Comme Thoissey avoit été pris par les gens tenant le parti de la ligue contre notre prince, le gouverneur de Dombes regardoit les habitants de Thoissey et de la châtellenie comme s'ils eussent été ennemis de notre prince. On les empêchoit de cultiver leurs fonds. Ils députèrent les sieurs Berthet et Dompoint, qui firent connoître à notre prince qu'il n'y avoit pas de leur faute si leur ville avoit été prise ; qu'ils ne faisoient rien de contraire à ses intérêts, sinon forcément et malgré eux ; ils lui firent connoître combien ils avoient souffert dans les travaux qu'on les avoit contraints de faire dans les fortifications de la ville. Sur les assurances qu'ils donnèrent de leur fidélité, le prince déclara, par ses lettres patentes, qu'il les prenoit sous sa protection et sauvegarde, défendant au gouverneur et bailli de Dombes et à tous les soldats et garnisons de la souveraineté de leur méfaire ni à leurs bestiaux ; il leur permit de vaquer à leurs affaires sans qu'ils pussent être arrêtés prisonniers ni taxés à aucune rançon, sinon ceux qui se trouveroient coupables et adhérents avec les ennemis qui occupoient la ville de Thoissey ; ainsi ayant égard à ce que les habitants avoient été contraints de contribuer à l'entretien de la garnison de Thoissey et aux frais énormes des fortifications du château, monseigneur ordonna qu'ils seroient exempts et déchargés de toutes taxes et impositions mises et à mettre sur le pays, tant et si longtemps que la place de Thoissey seroit tenue et occupée par les ennemis (B). Ces lettres ou arrêt du conseil, pour cette sauvegarde, furent données le 1er novembre 1594 et enregistrées au Parlement le 20 du même mois et an.

Le 7 janvier 1595, le roi, étant à Paris, ayant fait des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit, nomma notre prince pour le premier des chevaliers laïcs de cette promotion ; et il est le seul des princes du sang à qui Henri IV le donna.

Notre prince, étant à Paris, pourvut, au mois de février, Vincent Bernard de l'office de notaire, vacant par le décès d'Antoine Poncet (C). Le 5 mars suivant, il y vendit la terre et seigneurie de Monthieux, avec ses cens, servis, justice et les étangs qui en dépendoient, au prix de 5,000 écus.

Le 18 même mois, notre prince donna une déclaration pour la réduction des rentes, par laquelle il ordonne que les rentes constituées au denier 12, tant par lui que par des particuliers, sur des terres et domaines de la souveraineté, étoient ré-

(A) *Hist. Savoie*, Guichenon, p. 750, et *Bresse*, p. 108.
(B) Registre de Romans, fol. 150.
(C) Registre, fol. 116.

duites, depuis le 1er janvier 1589 jusqu'à ce que les troubles soient assoupis dans la souveraineté, à raison de 5 écus 33 sols 4 den. 0/0, qui sont les deux tiers de ce qui étoit fixé par les contrats ; il veut même que les débiteurs qui auront payé à ce tiers puissent le retenir et le faire rendre aux créanciers qui l'auront reçu (A). Cette déclaration fut envoyée au Parlement, qui ne voulut pas l'enregistrer, ce qui fit que notre prince donna ses lettres de jussion, étant à Rouen, le 12 janvier 1596, par lesquelles il ordonnoit que sa déclaration seroit exécutée, ce qui fit que le Parlement la vérifia et enregistra, à la charge néanmoins que ceux qui avoient reçu leurs intérêts en entier ne seroient pas obligés de les rendre, et que Son Excellence paieroit elle-même en entier la rente qui avoit été constituée à Jacques de Romans pour le rachat des greffes du baillage, qui étoit de 90 écus, attendu que ce greffe avoit été affermé 100 et 200 écus. Cet arrêt est du 3 avril 1596 et signé : Forêt, commis.

Le 19 mars 1595, notre prince obtint du roi la confirmation de pouvoir exposer en France la monnoie de Trévoux, en la faisant de même poids et aloi que celle qui se faisoit au royaume (B). Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement de Paris, le 14 avril suivant, et publiées dans tous les carrefours de Lyon, les 22 et 23 juin.

Nonobstant une confirmation si authentique, qui ne donnoit aucun nouveau droit à notre prince, Nicolas Coquerel, contrôleur général des monnoies de France, ne laissa pas de troubler Claude Mutin, fermier de la monnoie de Trévoux, car notre prince ayant obtenu, au mois d'octobre 1594, un passe-port de Sa Majesté pour faire venir en Dombes, de quelque lieu qu'il voudroit, toute sorte d'or, d'argent et de billon, jusqu'à la valeur de 40,000 écus et la quantité de 1,000 marcs d'or par chaque an, à la charge d'en apporter dans le royaume la juste valeur en espèces monnoyées du poids et aloi de celles de France, Mr Coquerel fit publier une ordonnance en Languedoc, Provence, Dauphiné et Auvergne, pour arrêter Mutin et saisir tout l'or, l'argent, billon et cuivre dont il seroit saisi. Mutin ayant appris cette ordonnance, en appela et en fit interjeter appel par notre prince, au Parlement de Paris, qui cassa et annula cette ordonnance, sur les conclusions de Mr l'avocat général Servin, par arrêt des 18 juillet 1595 et 13 décembre 1596.

Notre prince passa une partie de cette année à Rouen. Il y pourvut, le 5 août, Philibert Goiffon, de l'office de châtelain de Thoissey, vacant par le décès de Claude Poncet.

Le 13 juillet 1595, il y eut un arrêt rendu contre Philiberte Charreton, veuve d'Etienne Dumont. Ce Dumont avoit prêté des sommes très-considérables, en 1586, 87, 88 et les années suivantes, dans cette souveraineté et avoit pris des cautions sur cautions pour la sûreté de son paiement. Ce Dumont, qui étoit riche, fut accusé d'usure et d'hérésie en 1593, par-devant les gens de Mr de Nemours, qui occupoit la Dombes pour la ligue ; sur les formalités que l'on fit contre lui, il ne comparut

(A) Titres, S. A. S. à Paris.
(B) Dombes, tome 2, p. 357 et 380.

pas. Là-dessus, les gens de Mr de Nemours firent saisir entre les mains de la plus grande partie de ses débiteurs, que l'on condamna de vider leurs mains en celles des gens de ce duc, pour être employés aux fortifications que la ligue faisoit faire à Thoissey. La plupart de ses débiteurs se laissèrent contraindre, saisir leurs biens et mettre en prison, parce qu'ils savoient bien que Mr de Nemours n'avoit pas droit de faire faire ces contraintes. Cependant, pour sortir de prison et éviter la perte de leurs biens, il y en eut beaucoup qui consignèrent au baillage de Dombes ce qu'ils devoient. La force et la violence que Mr de Nemours avoit exercées étant usées, cette femme se pourvut au conseil de notre prince contre ses débiteurs et ses cautions. Elle y fit assigner la plupart de ses débiteurs et cautions. Ils représentèrent au prince qu'ils ne pouvoient plaider en son conseil, et que cela étoit contre leurs priviléges. Aussi le prince, par arrêt du 19 septembre 1594, renvoya cette contestation de son Parlement, pour leur faire droit sur la validité ou invalidité des paiements faits par les débiteurs du sieur Dumont, et cependant déclara toutes les commissions et ordonnances émanées du duc de Nemours, du vicomte de Chamois et de leurs partisans nulles, et révoqua les saisies et arrêts faits en vertu d'icelles (A). La cause portée au Parlement, il déchargea les débiteurs qui avoient payé par ces forces majeures et qui n'avoient pu s'en dispenser, sauf à la veuve Dumont de se pourvoir ainsi et comme elle aviseroit. Au mois d'août, le vicomte de Chamois, qui tenoit Thoissey, fit un accommodement avec Henri IV et quitta le parti du duc de Nemours ; il remit Thoissey au pouvoir de notre prince, le roi lui ayant cependant promis le gouvernement de Thoissey, où il resta jusqu'en 1598.

Le roi arriva à Lyon le 4 septembre, jour de lundi ; il alla trois jours après à Montluel, pour voir les fortifications que Mr le connétable avoit ordonné de faire au château de cette ville, qu'il avoit prise, comme nous l'avons dit, au mois de novembre précédent. Mr Allard, conseiller au Parlement de Dombes et au présidial de Lyon, que Mr le connétable avoit commis pour rendre la justice dans la Bresse conquise, harangua Sa Majesté sur son arrivée à Montluel (B).

Le roi étant à Lyon, de retour de ce voyage, confirma, le 18 septembre, le privilége des officiers du Parlement de Dombes, appartenant à leurs états et offices, et leur accorda tous ceux des Parlements de France et confirma les lettres d'Henri III, qui n'avoient pas été enregistrées, par la négligence ou par quelque raison que les officiers du Parlement eurent (C).

Notre prince ayant reçu des plaintes de ses sujets, qui étoient obligés d'aller chercher du sel chez leurs voisins, depuis les troubles, n'ayant pu faire faire la fourniture du pays à Pecceais et l'ayant prié de leur en procurer, comme ses prédécesseurs l'avoient fait, notre prince fit demander au roi la confirmation de cette traite du sel. Le roi lui en accorda ses lettres patentes le dernier novembre, étant à Drancy, près La Fère ; elles ne furent enregistrées que quelques années après (D).

(A) Titres S. A. S., Paris.
(B) Entrée du roi Henri à Paris, p. 97.
(C) Dombes, tome 1er, p. 28.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 120.

Le 14 décembre, notre prince, étant à Rouen, pourvut François, fils de Guillaume du Pignon, écuyer, de l'office de capitaine de Villeneuve, dont son père avoit été pourvu par François de Bourbon, père de notre prince.

Le 12 janvier 1596, notre prince, pour se libérer des rentes qu'il devoit au denier 12, qui avoient été constituées par son père et ensuite de son édit ou déclaration du mois d'octobre 1594, vendit à Magdeleine de Champier, veuve de Jean de Gour, écuyer, seigneur de Chaillouvres, sœur de Mr de la Bâtie, la justice et rente de la paroisse de Valeins, dépendant de la châtellenie de Montmerle, et affranchit tous les cens et servis que les seigneurs de Chaillouvres lui devoient sur leurs fonds. Il déclare qu'il vend à perpétuité, irrévocablement, avec promesse de maintenir et garantir de tous troubles, empêchements et de toutes actions rescindantes et rescisoires, éviction générale et particulière, envers et contre tous, ne s'y réservant que les droits de souveraineté et ressort, ban et arrière-ban. Le prix en fut de 666 écus deux tiers, dont cette veuve le tint quitte sur 500 liv. de rente que notre prince lui devoit sur la seigneurie de Lent.

Notre prince vendit, le même jour, à sieur Jacques de Champier, seigneur de la Bâtie, la justice qui lui appartenoit dans les paroisses de Chaneins, Peyzieux, Genouilleux, Guéreins et Monceau, et tous les cens et servis qui lui étoient dus dans les mêmes paroisses, avec un étang appelé de Presles, situé dans la paroisse de Chaneins, et tout le domaine et terrain que notre prince avoit dans l'île de Montmerle, et voulut que les justices et cens qu'il vendoit fussent tenus par Mr de la Bâtie, à titre de baronnie, ne s'y réservant que la foi et hommage, souveraineté et ressort, le ban et arrière-ban. Cette vente fut faite pour la justice et rente noble, de 1,325 écus; pour l'étang de Presle, de 375 écus, et pour l'île de Montmerle, 2,300 écus, revenant le tout à 4,000 écus, dont Mr de la Bâtie en dut payer 2,500 écus sol. à Claude Mazuyer, son trésorier et receveur général à Paris, et le surplus devoit être payé à la dame de Challiouvres, à compte de la rente qui lui étoit due. Ces ventes furent enregistrées au Parlement et au baillage de Dombes ; et quoiqu'elles parussent bien pures et simples, feue S. A. R. Madame ayant déclaré son domaine inaliénable, elle est rentrée dans ces terres, par arrêt de l'an 1666 (A). Mr de la Bâtie promit d'indemniser Antoine et Philippe Barrot, fermiers de Dombes, des dommages qu'ils pourroient prétendre de ces aliénations.

Le 23 janvier, notre prince ayant reçu des plaintes de ce que divers particuliers portoient leurs causes en première instance au Parlement, ce qui étoit contre l'intérêt des officiers du baillage et du public, donna sa déclaration, étant à Rouen, par laquelle il défendit aux officiers de son Parlement d'y recevoir ni retenir aucune cause en première instance, entre quelques personnes et sous quelque prétexte que ce fût, et de ne connoître que les appellations. Le Parlement enregistra cette déclaration le 13 avril suivant, et ordonna qu'il feroit des remontrances à Son Excellence, pour lui faire voir qu'il n'avoit rien fait contre ses édits et qu'il n'avoit connu d'aucune cause en première instance. Cette ordonnance et l'arrêt d'enregistrement furent enregistrés au baillage de Dombes, le 4 mai suivant.

(A) Factum, S. A. R., p. 5.

Notre prince créa, dans le même mois de janvier, un notaire garde-notes en ses pays de Beaujolois et Dombes (A); nous en parlerons encore en 1600.

Le pénultième avril, il y eut un arrêt rendu au Parlement, entre les ouvriers de la monnoie, qui étoient en différend pour savoir si les femmes et enfants des monnoyeurs et ouvriers devoient travailler à la monnoie. Le Parlement avoit fait des défenses aux femmes et aux sœurs des ouvriers d'y travailler, et aux ouvriers de les amener et de les employer. Cependant le Parlement ordonna que les ouvriers et monnoyeurs rapporteroient des attestations et certificats des monnoies de Paris, Lyon et Grenoble, de la commune usance qui s'y pratique entre les ouvriers, leurs femmes, enfants et sœurs, et leurs priviléges, et cependant ordonna que les règlements faits en 1594 et 1595 seroient observés.

Notre prince créa, au mois de janvier, un général de sa monnoie, qu'il dit que ses père et aïeul avoient eu dessein de créer lorsqu'ils rétablirent leur monnoie à Trévoux (B). Cet édit contient beaucoup d'autres particularités qu'on pourra voir en le lisant dans nos preuves. Il voulut qu'il y eut 12 ouvriers et 6 monnoyeurs, trouvant ce nombre nécessaire pour faire aller continuellement sa monnoie; il leur accorda l'exemption des subsides et dons gratuits. Cet édit ne fut vérifié au Parlement que le 27 mai 1598, à la charge que les gages de 150 livres par an, attribués à l'état de général, seroient payés à Claude Mutin, fermier et maître de la monnoie (ce Claude Mutin étoit décédé avant l'année 1612, car sa veuve reconnut, en décembre 1611, des maisons et des fonds qu'il avoit acquis à Trévoux; elle s'appeloit Anne de Pétron; elle qualifie son mari de seigneur de Bellecour), et après Mutin par ceux qui succéderoient à sa place, et non sur les deniers des boëtes, pour éviter aux abus qui s'en pourroient suivre; que les appellations du jugement du général se relèveroient nuement à la cour, qui s'en réserva la connoissance privativement à tous autres juges; que le général, les gardes et les maîtres de la monnoie, présents et à venir, jouiroient des exemptions et priviléges portés par l'édit, mais non les monnoyeurs et ouvriers, que la cour ordonna qui seroient cotisables comme ils l'étoient ci-devant, et que l'arrêt du 11 février précédent, qui réduisoit à 10, tiendroit, et qu'au surplus l'édit seroit suivi. L'original de cet arrêt n'est signé que de Mr de Langes, premier président, et de Mr Allard, rapporteur. J'ai cependant vu d'autres arrêts, qui étoient signés de tous les officiers qui y étoient présents. L'édit parlant du jugement des boëtes fait assez connoître que messieurs du Parlement en étoient les juges naturels.

On imposa cette année 4,000 écus sur le Lyonnois et Beaujolois, pour le fait de Thoissey (C). Je ne sais si ce fut pour détruire le fort que les ligueurs avoient fait au port de cette ville, si ce fut pour payer la garnison qu'il avoit eue ou pour donner au vicomte de Chamois, pour le dédommager de la reddition qu'il avoit faite de cette place au roi, comme nous l'avons dit. Je crois que c'est pour l'une ou l'autre de ces dernières causes.

(A) Dombes, tome 1er, fol. 50 et 73.
(B) Dombes, tome 1er, p. 50.
(C) Tit. Franc-Lyonnois, p. 171 et 175.

Marc-Antoine Cholier, qui étoit procureur de notre prince au baillage et garde de sa monnoie, résigna son office de procureur à Mathieu, son fils. et celui de garde à Claude. Notre prince les pourvut l'un et l'autre de ces offices, le 3 août (A).

Au même mois d'août, notre prince donna un édit, où il dit que pour se libérer des grandes dettes qu'il avoit trouvées dans sa maison après le décès de son père, qui avoient été créées pour le service du roi dernier décédé et du roi à présent régnant, il n'avoit point trouvé de meilleur moyen que de vendre purement et simplement quelques-unes de ses terres et seigneuries et quelques parts des domaines de ses autres seigneuries, ce qui avoit d'autant plus diminué ses revenus ordinaires, quoiqu'il fût obligé à faire de plus grandes dépenses par rapport à la guerre qui continuoit et à la cherté des vivres; qu'il apprit que ses prédécesseurs avoient vendu et aliéné leur greffe du Parlement à vil prix, quoique les revenus en fussent considérables, ce qui faisoit qu'il avoit résolu d'y rèntrer et d'en faire rembourser les propriétaires, pour les mettre ensuite à bail à ferme. Ainsi il ordonne que les greffes civils et criminels du Parlement seront saisis et réunis à son domaine, et que Frédéric de Romans, qui les possédoit, seroit remboursé de la finance qu'il feroit voir en avoir donné, ce qu'il feroit incessamment, et qu'il seroit remboursé de 10 écus pour les frais de ses provisions, sans qu'il pût être dépossédé qu'il n'eût été actuellement payé, ce que le prince ordonna à son trésorier de faire, sur la vérification que Balthazard de Villars et....., conseillers à son Parlement, en feroient.

Le 3 du même mois, le prince commit Hugues Dumontel pour l'exercice du greffe du Parlement, au lieu et place de Frédéric de Romans, jusqu'à ce qu'on eût pu faire publier la ferme de ce greffe.

Le 26 août, notre prince ordonna au sieur Bourbon, secrétaire de la chambre du trésor de Beaujolois, de remettre à Mr le président de Langes tous les titres de ses péages de Beaujolois et Dombes, ou à Mr Cholier, son procureur au baillage, pour les produire dans une recherche des péages que l'on faisoit en ce temps-ci. La lettre du prince est datée de Paris.

Le 3 novembre, notre prince, étant à Rouen, donna deux édits : par le premier, sur les plaintes des habitants, il ordonna que tous ceux qui possédoient des biens dans la souveraineté seroient imposés aux dons gratuits et autres impositions, nonobstant tous priviléges de bourgeoisie, à l'exception des gentilshommes et autres qui, par privilége de nos princes, en devoient être exempts (B). Ces lettres furent enregistrées au Parlement, le 18 décembre suivant, et il fut ordonné que les présidents, conseillers, avocats, procureur général, greffier et secrétaire de la cour, avec les gentilshommes et privilégiés, ne pourroient être compris dans aucune imposition du don gratuit ou autres, pour quelque cause ou occasion que ce fût. Je ne sais si les officiers du Parlement prétendoient, par cet arrêt, se décharger aussi bien que les gentilshommes des impositions qui regardoient les églises, car, sans cela, la

(A) Registre, fol. 116.
(B) Dombes, tome 2, fol. 70.

précaution qu'ils prirent me paroît fort inutile. Le deuxième édit, du 3 novembre, regardoit les impositions sur les paroisses, que l'on rendoit non-seulement solidaires, mais même on rendoit solidaires celles des impositions sur toute la souveraineté et sur toute une châtellenie, ce qui causoit de grandes vexations. Notre prince ordonna qu'on ne s'adresseroit qu'au principal débiteur et qu'on ne contraindroit les consuls en leur nom que lorsqu'ils auroient manqué à procurer le paiement par la paroisse. Il ajoute, à la fin de cet édit, qu'il vouloit que celui qu'il avoit donné pour défendre la saisie du bétail arable, fut exécuté. Cet édit fut enregistré aux charges de l'arrêt, le 11 décembre.

Mézeray nous apprend que notre prince leva les troupes de Normandie pour les mener à Sa Majesté, qui vouloit attaquer les Espagnols pour leur faire lever le siége qu'ils avoient mis devant Calais; que le roi ne put y arriver assez tôt, ce qui lui causa un grand chagrin et dérangea extrêmement ses affaires (A). Le roi étant en peine d'avoir des troupes et de l'argent, quelques seigneurs portèrent notre prince à proposer à Sa Majesté de laisser les gouvernements en propriété à ceux qui les avoient acquis; il les donneroit sous la simple foi et hommage de la couronne, à condition que ces gouverneurs et les seigneurs de chaque paroisse serviroient à leurs frais et dépens, comme font les princes d'Allemagne et comme faisoient autrefois les anciens ducs et pairs de France et les autres grands seigneurs du royaume; mais le roi rejeta bien loin un expédient qui auroit fait autant de souverains en France qu'en Allemagne et qui, dans la suite, n'auroient servi que comme nos anciens ducs ou comtes et pairs, c'est-à-dire autant qu'ils auroient voulu et qui auroient pu faire comme eux la guerre à nos rois, qui avoient eu tant de peine à acquérir ces duchés et comtés, soit par des mariages, des guerres ou par d'autres voies. Dès que le roi eut fait entendre ces raisons et cent autres à notre prince, il changea d'opinion et chercha, dans l'assemblée des notables que Sa Majesté assembla à Rouen, tous les moyens nécessaires pour la levée de l'argent et des troupes convenables à Sa Majesté et pour soulager le public; il signa les cahiers qui furent présentés à Sa Majesté, notre prince ayant présidé à la première des trois chambres, ce qui fait voir que le roi n'avoit point su mauvais gré à notre prince de la proposition qu'il lui avoit faite sur ces gouvernements héréditaires, et qu'il ne crut pas que notre prince eût parlé dans le dessein de s'acquérir héréditairement les gouvernements dont il jouissoit.

Le roi fit tenir les grands jours à Lyon, pour réprimer les désordres qu'il y avoit eu dans cette province pendant les guerres civiles. Durant cette séance et le 29 novembre, les commissaires qui les tenoient firent, à la requête du procureur général, des défenses au lieutenant général de Lyon et à tous les autres juges du ressort du grand jour, de prendre aucun gage ni pension d'aucun prince, prélat ou seigneur temporel, d'être leurs conseillers ou officiers en leur justice, sur peine de leur privation d'états ou offices; et l'on ordonna qu'il mettroit, dans le mois, entre les mains du procureur général, leur démission de ces offices. Je ne sais si les officiers des grands jours prétendirent par là obliger les officiers de notre Parlement, qui étoient

(A) Tome IIIe, p. 1178 et 1185.

presque tous officiers à la sénéchaussée de Lyon, de se démettre de leurs offices au Parlement, ou si ces défenses regardoient des seigneurs particuliers de ces provinces. Si l'on prétendoit faire étendre cet arrêt à notre Parlement, il faut que notre prince le fît révoquer, car nos officiers continuoient à l'être à la sénéchaussée.

Notre prince étant à Nancy, vendit, de l'ordre de Sa Majesté, au duc de Lorraine, la souveraineté de Jamets, qu'il avoit eue par la transaction de 1594. Le duc de Lorraine avoit pris cette ville et ses dépendances sur notre prince, à qui il en donna 6 vingt mille écus.

Le dernier janvier, Sa Majesté étant à Rouen, donna des lettres de surannation aux officiers du Parlement de Dombes, pour pouvoir faire enregistrer la confirmation de leurs priviléges, qu'ils avoient négligé une seconde fois de faire enregistrer (A).

Le 27 avril 1597, le mariage de notre prince fut arrêté avec Henriette-Catherine de Joyeuse, fille de Henri de Joyeuse, comte de Bouchage, maître de la garde-robe du roi, maréchal de France, gouverneur de Languedoc, et de Catherine de Nogaret la Valette, sœur de l'amiral de la Valette et du duc d'Epernon. Henri de Joyeuse, père de cette princesse, quitta le monde et se fit capucin, sous le nom de père Ange de Joyeuse. Ce mariage ne fut consommé que deux ans après. François, cardinal de Joyeuse, oncle de cette princesse, lui fit de grands avantages dans les promesses de mariage.

Notre prince, étant à Paris, vendit, le 30 mai, la seigneurie d'Ambérieux à Martin et Jean de Covet.

Le roi ayant assiégé la ville d'Amiens, que les Espagnols avoient surpris depuis peu, en laissant tomber des noix d'une charrette qui en étoit chargée et avec laquelle on embarrassa une des portes, notre prince se rendit au siége et y mena 1200 chevaux et 5,000 arquebusiers, qu'il avoit levés dans son gouvernement de Normandie; il y commanda une partie de la cavalerie légère, avec laquelle il arrêta pendant quelques jours l'armée de l'archiduc, qui vouloit jeter quelques troupes dans la place pour la secourir. On remarque que notre prince demeura 12 jours et 12 nuits dans ce siége sans se désarmer; ce siége dura deux mois; cette ville se rendit le 25 septembre.

Notre prince pourvut, à Rouen, le 29 août, les nommés May et Perron des offices d'ouvriers et monnoyeurs de la monnoie de Dombes, à cause de son heureux mariage (B). Les ouvriers et monnoyeurs en titre s'opposèrent à leur réception, parce que ces deux-ci étoient surnuméraires et au-delà du nombre fixé par les édits et arrêts, et qu'ainsi ils seroient inutiles et à charge au public. Cependant le Parlement, sans avoir égard à cette opposition et ayant égard à la cause de leur création, ordonna qu'ils seroient reçus et ordonna que les premiers de ces offices qui vaqueroient par mort seroient supprimés, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre de dix. L'arrêt est du 27 mai 1598.

(A) Dombes, tome 1er, fol. 28.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 75.

Nous avons vu ci-devant, en 1596, que notre prince avoit dépossédé Frédéric de Romans du greffe du Parlement, dont il avoit été pourvu environ l'an 1588, sur la démission du sieur de la Praye. Peu après qu'il eut été dépossédé de cet office, on porta plusieurs plaintes contre lui de ses concussions et de ses malversations, qui obligèrent notre prince de donner ses lettres, le 2 mars 1598, à Rouen, par lesquelles il ordonnoit au Parlement ou au bailli et ses lieutenants, d'informer de ces concussions et malversations. Le procureur général au Parlement requit Giraud Frère, lieutenant général du bailli, de procéder à cette information. Cet officier ouït, dans le mois de mars et jusqu'au 24 septembre de cette année, 14 témoins qui ne font pas l'éloge de ce greffier, qu'ils disent avoir été d'intelligence avec une partie des conseillers du Parlement, et que, par leur moyen et par de l'argent qu'on leur donnoit et à ce greffier, ils faisoient gagner des procès à ceux qui les devoient perdre et faisoient renvoyer les criminels absous. Ils déposent de l'excessiveté des droits qu'il demandoit pour l'expédition des arrêts, qu'il ne donnoit point, lorsqu'ils pressoient, sans le triple ou le quadruple de ce qu'il en devoit avoir; ils disent qu'ayant eu un édit de Louis de Bourbon, en 1583 ou 1584, contre les usuriers de Dombes et ceux du dehors, qu'on avoit prétendu exiger des usures en cette souveraineté, il étoit allé dans presque toutes les paroisses de la souveraineté où il avoit prétendu trouver des usuriers; qu'il leur avoit fait peur par des témoins qu'il pratiquoit et que, leur disant qu'il avoit le droit de composer de leurs amendes, il en avoit tiré 83 ou 84,000 livres, quoiqu'il n'eût compté que de 3 ou 4,000 livres au prince; que ces particuliers n'avoient pas voulu composer avec lui, il les avoit fait condamner à de grosses amendes par les conseillers, qui lui étoient dévoués. Le sieur Thevenon, qui avoit été lieutenant au baillage, prétend qu'il avoit fait condamner comme usurier un nommé Perrusset, qui en mourut de regret, disant dans ses rêveries : « M^r le président, M^r le greffier, ayez pitié de moi. Je prouverai que je n'ai vendu le blé qu'au prix qu'il s'est vendu au marché; » ainsi l'on voit qu'on condamnoit comme usuriers ceux qui vendoient leurs blés trop cher; car c'est véritablement une usure de le trop vendre au pauvre et d'abuser de sa nécessité. Nous avons parlé ci-dessus des intelligences que ce de Romans avoit avec le vicomte de Chamois et des injustices qu'il fit commettre de son autorité; mais il y peut avoir eu de la haine et de l'envie dans les témoins qui furent ouïs, et il ne faut pas toujours tout croire, quoiqu'il soit difficile que tous les faits que l'on a avancés dans cette déposition eussent été imaginés pour faire du mal à cet ancien greffier.

Le 8 février 1598, notre prince, étant à Paris, pourvut Antoine Convert de 2 offices, l'un de notaire, vacant par le décès de Vincent Bernard; le deuxième de receveur de Trévoux, vacant par la résignation de Philibert Buaton.

Le 10 avril, Son Excellence, étant à Rouen, donna charge à Claude Mazuyer, son trésorier en Dombes, d'y faire venir le sel nécessaire pour la fourniture du pays et de le tirer de Peccais, suivant le pouvoir que notre prince en avoit obtenu de Sa Majesté, qui n'avoit fait que confirmer la possession de nos princes, qui avoit été interrompue pendant les guerres de religion (A). Notre prince ne fit que commettre

(A) Dombes, tome 1^er, p. 29.

Claude Mazuyer, voulant qu'il lui comptât de tout le produit du sel, à la décharge de ses sujets, qui avoient été condamnés à payer 4500 écus à Daniel Gillet, qui avoit eu la ferme des gabelles et qui n'en avoit pas joui. Comme notre prince n'avoit pu faire enregistrer, pour ce tirage du sel, les lettres patentes qu'il avoit obtenues de Sa Majesté en 1595, il obtint, le 25 août de cette année 1598, des lettres de surannation qu'il fit enregistrer, avec sa commission, à la cour des aides de Montpellier, par arrêt du 12 août 1599 (A). Par les lettres patentes ou commission de notre prince, il paroît qu'il avoit donné, dès la fin de l'année 1595, à Guillaume Chavanay, marchand de Lyon, sous le nom d'Edouard Mignot, la traite des sels pour sa souveraineté, dont Chavanay ne s'étoit pas acquitté, à cause des guerres civiles et de celles qu'on avoit en Provence et Dauphiné avec le duc de Savoie. Les 4500 écus dus au sieur Gilet devoient être mis sur le prix du sel, pour être payés en 8 ans.

Le Parlement, vérifiant la commission du sieur Mazuyer, ordonna, par son arrêt du 27 mai 1598, que les différends qui surviendroient à cause de ces gabelles appartiendroient en première instance au visiteur créé pour les sels, et par appel à la cour, et qu'on imposeroit sur le prix du sel les gages dus aux officiers du Parlement et à ceux du baillage, tant pour le passé que pour l'avenir (B). Notre prince ayant été informé de cet arrêt, donna ses lettres, le 7 octobre, par lesquelles il défendit d'imposer actuellement autres gages que les courants, ainsi que le franc-salé, sauf à pourvoir dans la suite pour les gages et franc-salé du passé; il paroît, par ces lettres, que le gros muid de sel coûtoit, rendu en cette souveraineté, 437 écus, à raison desquels on ordonna de fixer le prix du sel. Ces lettres furent enregistrées le 18 novembre, aux charges du registre. Comme nous n'avons pas trouvé l'arrêt en entier, nous ne savons pas les conditions que le Parlement mit à son enregistrement.

Le 17 avril, notre prince sachant que son Parlement étoit créé à l'instar des autres Parlements, où les évêques ou les autres premières dignités ecclésiastiques des villes où siégent les cours souveraines ont séance et voix délibérative, et que le plus souvent le doyen du chapitre de Trévoux est de maison noble et qu'il est gradué et d'une grande capacité, voulut que les doyens du chapitre de la ville de Trévoux fussent, à l'avenir, conseillers nés en sa cour de Parlement, et en donna son édit à Rouen, et afin qu'on ne crût pas qu'il vouloit par là créer et ériger un office de conseiller surnuméraire, qu'on regardoit comme inutile et à charge au public, notre prince déclara qu'il ne prétendoit point créer un nouvel office, mais qu'il vouloit que le premier office de conseiller qui viendroit à vaquer demeurât supprimé, et que le doyen de Trévoux entrât en sa place et qu'il eût ses gages et émoluments, pourvu qu'il fût gradué, de la capacité requise et qu'il fît le service dû à cet office. Le prince pourvut, par le même édit, François de Champier, qui étoit doyen du chapitre, fils de feu Claude de Champier, gouverneur de Dombes, et frère de Jacques, qui l'étoit actuellement, de cet office qu'il avoit, à la charge qu'il ne serviroit que comme conseiller d'honneur et sans émoluments, jusqu'au décès d'un autre des conseillers de la cour. Claude de

(A) Dombes, tome 1er, fol. 121.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 75 et 51.

Torvéon, conseiller du Parlement, étant décédé peu après que François de Champier eût obtenu cet édit et avant qu'il l'eût présenté pour le faire enregistrer, le Parlement, suivant l'usage et bonne coutume de ce temps-là, présenta à notre prince Pierre Austrein pour remplir l'office de Mr de Torvéon. Mr de Champier ayant ensuite présenté son édit, le Parlement crut que les gages dont Mr de Torvéon avoit joui devoient plutôt appartenir à Mr Austrein, homme de robe, qu'il avoit choisi, qu'à Mr de Champier, qui attendroit le décès d'un autre conseiller pour jouir des siens; mais Son Excellence ayant trouvé la prétention du Parlement contraire à ses intentions, donna de nouvelles lettres, par lesquelles il voulut que Mr de Champier eût les gages du sr de Torvéon, que le Parlement enregistra le 29 juillet 1598. Ces lettres sont du 2 du même mois (A).

Le Parlement assista en corps à l'enterrement de Claude de Torvéon. On y porta beaucoup de torches et de flambeaux aux armes du prince. Le Parlement ordonna au trésorier de monseigneur de les payer, par arrêt du 23 juin, ce qui fut apparemment exécuté.

Notre prince, pour faire connoître les égards qu'il avoit à la nomination que la cour avoit faite du sieur Austrein, pour remplir la charge de Claude de Torvéon, et à l'assurance qu'elle lui avoit donnée de ses mérites, créa, le 5 du mois de juillet, un office de conseiller en sa faveur, avec voix délibérative et tous les autres priviléges et avantages des autres conseillers, sans néanmoins qu'il pût prétendre des gages, et à la charge que le premier office qui viendroit à vaquer demeureroit éteint et supprimé, et que le sieur Austrein en prendroit les gages. Cet édit fut enregistré le 29 juillet, et Mrs de Champier et Austrein furent reçus en même temps.

La paix de Vervins ayant été conclue et signée le 22 mai, ratifiée le 6 juin et publiée le 12, entre le roi, le roi d'Espagne et le duc de Savoie, elle ne le fut point en Dombes, notre prince ne l'ayant point ordonné. Ainsi les hostilités y continuoient, surtout contre les Bressans. Mr de la Guiche, chevalier des ordres du roi, gouverneur de Lyon, craignant que le duc de Savoie ne pût se plaindre de ces hostilités, comme d'une contravention du roi au traité de paix, s'adressa au Parlement pour le prier de faire publier la paix dans la souveraineté et y défendre tout acte d'hostilité, ce que le Parlement ordonna par arrêt du 18 juin, comptant bien que l'intention de notre prince étoit qu'elle y fût publiée et suivie, n'ayant eu guerre en ce pays que pour soutenir les intérêts de Sa Majesté, sans que nos princes eussent eu aucun différend avec le duc de Savoie. Le Parlement ordonna à tous les sujets de Dombes d'entretenir cette paix, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public. La paix étant connue, les habitants de la souveraineté s'assemblèrent, le 10 juin, et députèrent au prince les nommés Barrel et Charreton, pour lui présenter leurs cahiers. Nous n'avons pas trouvé les actes de ces assemblées ni les résolutions qui s'y prirent, où étoient contenues les demandes des états, nos titres et registres ayant été gardés avec fort peu de soin. Nous trouvons néanmoins, dans les lettres patentes

(A) Dombes, tome 1er, p. 52.

que Son Excellence accorda, que les habitants lui avoient demandé le licenciement de tous les gens de guerre qui étoient dans la souveraineté, que les pauvres habitants étoient forcés de défrayer, ce que le prince leur accorda le 10 juillet. Ces lettres furent enregistrées le 9 septembre suivant (A). Il falloit l'avis et le consentement du gouverneur de Dombes pour obtenir ce licenciement du prince. Je crois que c'est pour l'obtenir que les habitants des châtellenies de Trévoux, Villeneuve, Ambérieu, Saint-Trivier, Thoissey, Montmerle, Beauregard et Lignieu, consentirent de lui faire un don de 2,000 écus, qu'on dit néanmoins qu'on lui donnoit pour le dédommager des pertes qu'il avoit souffertes et des grandes dépenses qu'il avoit été obligé de faire pendant les troubles. Ces habitants consentirent à payer cette somme en deux termes: le premier à la Notre-Dame d'août 1599; le deuxième, un an après. Ces habitants firent leurs protestations de répéter la portion qui devroit être supportée par les châtellenies de Chalamont, Lent et le Chatelard, lorsqu'elles seroient en état, convenant qu'elles ne l'étoient pas alors. Notre prince permit à ses sujets de faire ce don à Mr de la Bâtie et leur donna en même temps ses lettres patentes pour les imposer; elles sont du 6 juillet 1598 et ne furent enregistrées au Parlement que le 28 avril suivant.

Mr de la Bâtie avoit été obligé, pendant les troubles, de faire diverses levées de troupes et d'argent dans la souveraineté, sans en avoir obtenu aucune permission de nos princes qui, étant éloignés, ne pouvoient pas lui donner leurs ordres à temps. Ce gouverneur, sachant qu'on avoit fait faire des informations contre son père dans une pareille occasion, et que le procureur de notre prince pourroit aussi faire informer contre lui, parce que le Parlement avoit favorisé la ligue et que le gouvernement avoit toujours été dans les intérêts de nos princes et des rois, ce gouverneur ayant fait connoître à notre prince que tout ce qu'il avoit fait n'étoit que pour son service et pour le bien de ses sujets, notre prince approuva sa conduite et toutes les levées de troupes et d'argent qu'il avoit faites sans commission ni lettres patentes, et imposa là-dessus silence à son procureur général (B). Les lettres de notre prince sont du mois de juillet; elles furent enregistrées le 9 septembre suivant.

Comme il étoit nécessaire de faire cultiver la souveraineté, dont une grande partie étoit inculte à cause des troubles, qui avoient fait périr la plus grande partie des laboureurs, que ceux qui restoient étoient extrêmement endettés, par les sommes qu'ils avoient été obligés d'emprunter pour payer les troupes amies et ennemies qui avoient désolé le pays, les députés des états demandèrent à notre prince que les créanciers de ses sujets ne pussent pas saisir, non-seulement le bétail de labour, mais qu'il fût défendu de saisir les vaches, veaux, moutons, chèvres et brebis, afin que les débiteurs pussent travailler leurs fonds et se nourrir du profit qu'ils tireroient de ce bétail, ce que notre prince leur accorda par sa déclaration du 8 du même mois de juillet, voulant même qu'on ne pût pas les saisir pour ses propres deniers

(A) Mézeray, 1217 et 1218. — Dombes, tome 1er, fol. 75, 53 et 54.
(B) Dombes, tome 1er, fol 52.

et affaires. Cette déclaration fut enregistrée le même jour que les lettres de Mr de la Bâtie, 9 septembre.

Le roi ayant défendu la fabrication des douzains et liards de France dans les monnoies, Claude Mutin, fermier de la monnoie de nos princes, ne laissa pas de continuer à en fabriquer, parce que Henri IV n'en avoit pas encore interdit le cours dans son royaume. Les officiers de la cour des monnoies de France ayant su que Mutin continuoit sa fabrication, avertirent les officiers du Parlement qu'ils prieroient le roi d'interdire le cours des douzains et des liards de Dombes en France, si le fermier continuoit d'en fabriquer ; sur quoi le procureur général de Son Excellence, craignant que l'intérêt de ce fermier ne causât quelque chagrin à notre prince, si l'on défendoit le cours de ses douzains, demanda que défenses fussent faites au fermier de continuer cette fabrication, ce qui fut ordonné, et l'arrêt signifié au fermier. Il ne laissa pas de fabriquer de cette petite monnoie, ce qui fit que l'on donna un nouvel arrêt, le 29 juillet, par lequel on lui fit itératives défenses d'en fabriquer, jusqu'à ce qu'autrement eût été ordonné, à peine de 500 liv. d'amende. La cour enjoignit aux juges-gardes, d'y tenir la main, à peine d'en répondre à leur propre et privé nom (A).

Le sieur de Champier prétendit avoir rendu de grands services à Sa Majesté et obtint d'elle un pouvoir de lever le péage sur la Saône, pour se dédommager des dépenses qu'il avoit faites pour Sa Majesté. Comme il étoit gouverneur de Dombes, il demanda au roi de le pouvoir lever à Trévoux, à quoi je crois que notre prince consentit. Ce péage fut levé, mais nous n'en savons pas le temps ni de combien il étoit. On fit connoître à notre prince l'injustice de ce péage : il en interdit la levée à Trévoux, à la requête, à ce que je crois, des habitants, qui donnoient les 6,000 liv. à ce gouverneur pour le dédommager de ses pertes et de ses services. Le gouverneur eut du crédit auprès de notre prince et obtint le rétablissement de ce péage par eau, par lettres patentes du prince, qui ordonna en même temps qu'on vérifieroit les livres de recette du receveur des péages de Trévoux, pour savoir ce qu'on en avoit tiré (B). Balthazard de Villars, conseiller au Parlement, qui étoit alors prévôt des marchands de Lyon, ayant ouï la lecture de ces lettres, remontra, pour le procureur de la ville, que, quoique notre prince eût rétabli ce péage, qui avoit été révoqué par lettres vérifiées à la cour, la ville de Lyon avoit intérêt de s'opposer à son rétablissement, demanda communication de ces lettres pour la ville de Lyon et qu'il fût permis à cette ville de députer une personne pour assister à la vérification qui se feroit du produit que cette augmentation de péage avoit rapporté, parce que plusieurs personnes prétendoient que le receveur de ce péage avoit reçu plus que Mr de Champier ne prétendoit lui être dû ; ils prétendoient encore qu'il y avoit eu plusieurs malversations de la part de ce receveur. Sur ces remontrances, la cour ordonna, le 19 août, que ces lettres de rétablissement de péage seroient communiquées au procureur de la ville de Lyon, pour y dire contre ce que bon lui sembleroit, dans trois jours, et permit au prévôt des marchands et échevins d'envoyer un homme à Trévoux, pour assister au

(A) Dombes, tome 1er, fol. 74.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 74 et 75.

compte que le receveur rendroit de ce péage. Le sieur de Champier obtint, le 7 octobre suivant, des lettres patentes de notre prince, qui ordonnoit la confirmation de la levée de ce péage, comme il avoit été permis par Sa Majesté et ordonné par le sieur de la Cave, nonobstant sa révocation précédente et nonobstant toutes les oppositions et appellations des prévôts des marchands et échevins de Lyon; mais s'étant trouvé que le roi révoqua tous les péages nouvellement établis et que celui de Mr de Champier avoit eu sa première autorité du roi, le Parlement ordonna qu'il rapporteroit des lettres patentes du roi qui rétablissent ce péage, attendu qu'il les avoit tous révoqués depuis peu (A). Cet arrêt est du 9 décembre suivant. Je crois que l'on trouva entre les mains du receveur du péage de Trévoux ce qu'il falloit pour payer Mr de Champier ou que le roi, qui étoit rétabli dans tout son royaume, qui n'avoit accordé ces droits à ses sujets que par une espèce de force, ne voulut pas accorder de nouvelles lettres à Mr de Champier, car nous ne trouvons pas qu'il y ait eu de nouvelles lettres de notre prince pour le faire lever, nonobstant ce dernier arrêt.

Le 26 août, le Parlement ordonna que les curés tiendroient des registres exacts des baptêmes, qu'ils feroient signer aux parents et qu'ils signeroient eux-mêmes, desquels ils remettroient un double au greffe du baillage (B). Ce règlement étoit bon et utile; il a été renouvelé par arrêt du 19 décembre 1724; mais il a trouvé des difficultés et des oppositions de la part des curés, qui en ont arrêté l'exécution, quoique très-utile pour conserver des registres qui ne se perdent que trop souvent dans ce pays, où nous n'avons presque que des curés étrangers, dont les héritiers les enlèvent très-souvent et les emportent, comme si c'étoit un bien des curés.

Le 25 septembre, notre prince pourvut Claude Lebrun, avocat de Beaujolois, de la charge de contrôleur général de ses domaines de Beaujolois et Dombes, que François de Bourbon, son père, avoit créée depuis 15 ans, sans y avoir pourvu, à cause des troubles (C). Les fonctions de cet office sont énoncées dans cet édit. Un pareil office pourroit être utile, s'il étoit possédé par un habile et honnête homme et qu'on lui laissât la liberté d'en faire les fonctions. Les gages qu'on lui attribua ne sont que de 6 écus deux tiers, ce qui n'étoit pas suffisant pour un pareil officier, si l'on vouloit qu'il exerçât fidèlement son office. Ce Claude Lebrun est celui qui composa les *Procès civils et criminels*, en 1610, dont il fit une seconde édition en 1618. Il s'y qualifie de seigneur de la Rochette, avocat de Lyon et de Beaujolois. Il fut reçu contrôleur des domaines au Parlement de Dombes, par arrêt du 7 juin 1599.

Le 16 décembre, Mr de Langes, premier président, remontra au Parlement qu'étant âgé de 74 ans, il ne pouvoit plus servir, sinon difficilement; qu'il y avoit deux ans que notre prince avoit pourvu Balthazard de Villars, son gendre, de son office en survivance; que le Parlement n'avoit pas voulu recevoir Mr de Villars dans son office, de peur de faire deux états et offices d'un seul; qu'il leur déclaroit qu'il cé-

(A) Dombes, tome 1er, fol. 75.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 74.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 35. — 8e vol. enregistrements Villefranche, fol. 203.

doit le sien à son gendre, offrant néanmoins d'entrer à la cour autant qu'il pourroit, sans y prétendre aucun émolument. Le Parlement remercia Mr de Langes. Ce fut Mr de la Barge qui parla pour messieurs du Parlement, comme occupant la première place après le président, ainsi que nous l'avons remarqué, et l'on ordonna que Mr de Villars feroit dorénavant les fonctions de premier président; mais l'on ne répondit point à ce que Mr de Langes offroit de venir au palais. Ce premier président remit alors au Parlement deux anciens registres du Parlement, que l'on a encore, qu'il dit avoir achetés à prix d'argent des héritiers du sieur de la Praye, qui avoit été greffier de la cour (A).

Le prince ayant commis, le 18 avril 1598, Mrs de Champier, la Bâtie et Georges de Villeneuve, pour visiter les châtellenies du Chatelard et de Lent, qui avoient été désolées par la guerre, ils s'y transportèrent le 6 septembre. Ils allèrent d'abord à Montrosat, où ils trouvèrent un seul homme, qui leur dit que toute cette châtellenie étoit déserte et inculte, tous les habitants ayant été tués ou dispersés. Ils ordonnèrent à ce particulier de faire rassembler tous les habitants qu'il pourroit. De là ils allèrent au Chatelard, où ils trouvèrent aussi un seul homme, tout défiguré, qui leur dit qu'il étoit resté seul au Chatelard; qu'il y vivoit d'herbes; qu'il avoit été battu et maltraité plusieurs fois par les Savoyards, qui avoient pillé et ruiné toute la châtellenie. Ces messieurs trouvèrent le château presque tout détruit, les maisons presque toutes brûlées; enfin tout étoit dans la dernière misère. Tout ce que le premier homme put rassembler d'anciens habitants fut au nombre de cinq, qui dirent qu'ils ne pouvoient se rétablir ni cultiver leurs fonds, n'ayant point de bestiaux ni aucuns grains pour se nourrir; que d'ailleurs leurs fonds étoient chargés de gros cens et servis envers notre prince, encourus de 7 ou 8 ans; qu'ils s'étoient obligés à divers particuliers; qu'ils ne pouvoient rien espérer de leurs biens, et qu'ainsi ils mendioient et ne pouvoient rentrer dans des biens qu'on leur ôteroit dès qu'ils s'y seroient rétablis. Mrs les commissaires les encouragèrent, sur la paix qui avoit été publiée, sur les bontés que le prince auroit pour eux. Du Chatelard ils allèrent à Lent, où ils ne trouvèrent que deux personnes: l'une étoit un valet, que Frédéric de Romans y avoit envoyé pour reprendre possession de ses biens; l'autre étoit un ancien habitant, qui accusa Frédéric de Romans d'avoir été cause de la prise et de la ruine de Lent. Outre les cens et servis dont ceux de Lent se plaignirent lorsqu'ils eurent été rassemblés, ils se plaignirent encore des obligations que le sr de Romans leur avoit extorquées. Nous verrons dans la suite ce que le prince fit pour rétablir ces châtellenies si désolées.

Notre prince consomma son mariage avec Henriette de Joyeuse au commencement de cette année 1599, après quoi Henri de Joyeuse, son père, qui n'étoit sorti de l'ordre des capucins que pour obéir au pape et favoriser la ligue, voyant la ligue finie et la religion assurée par la conversion d'Henri IV, et sa fille bien établie, retourna prendre l'habit religieux qu'il avoit quitté.

(A) Dombes, tome 1er, fol. 75. — Registre du temps, de la Praye.

Le 27 janvier, le Parlement retint à lui la connoissance des procès de l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon, même pour cens et servis, ce qui étoit contraire aux ordonnances de nos princes, que nous avons rapportées, car la qualité d'abbaye royale ne lui donnoit pas le droit de plaider en première instance au Parlement (A).

Mutin, fermier de la monnoie, s'étant plaint au prince de l'arrêt du Parlement qui lui défendoit de continuer la fabrication des douzains et des liards, notre prince et son conseil, sachant mieux que le Parlement si cette continuation pourroit être nuisible au prince, que le Parlement ne le pourroit savoir, on permit la fabrication de cette monnoie; mais comme on s'étoit plaint de quelques malversations de Mutin, le conseil du prince permit d'en informer (B). Cet arrêt du conseil fut enregistré au Parlement.

Le rapport des registres que Mr de Langes avoit fait à la cour excita le procureur général à faire rechercher ces anciens registres et les anciennes minutes des arrêts. Ainsi il représenta à la cour que les anciens registres, les arrêts et les procédures étoient restés entre les mains des anciens greffiers; que l'on avoit de la peine à les recouvrer et qu'ils devoient être rapportés et remis dans un dépôt public. Sur quoi le Parlement ordonna que toutes les minutes, papiers, registres et sacs des expéditions, demeureroient en lieu public et en une chambre des archives, qui seroit destinée à cet effet, et que les héritiers des précédents greffiers les remettroient entre les mains de Hugues Dumontel, commis-greffier de la cour, qui seroit tenu s'en charger par inventaire, à la charge de partager les émoluments des nouvelles expéditions avec ces héritiers; et qu'à l'égard des lettres patentes concernant l'institution, confirmation et priviléges du Parlement, elles seroient rapportées par ceux qui s'en trouveroient saisis, pour être mises aux archives de la cour et être gardées sous trois clefs, dont Mr le président en auroit une, le procureur général une et le greffier la troisième. On ordonna, de plus, que le greffier de la cour seroit tenu d'enregistrer tous ses arrêts à part et dans un livre séparé, et les lettres patentes et arrêts de vérification dans un autre. On commit Mr Austrein pour faire exécuter cet arrêt, qui ne le fut pas fort bien, car l'on ne trouve presqu'aucune des anciennes minutes avant ce temps-ci. Il est vrai que j'ai ouï dire à feu Mr Cachet, doyen du Parlement, qu'il y avoit deux garde-robes au-dessus de la salle d'audience de Lyon, où étoit autrefois la séance du Parlement, où l'on avoit mis ces anciens arrêts; mais ils y sont restés, personne ne s'étant mis en peine de les chercher et de les faire transporter à Trévoux, où ils devroient être pour l'utilité du public.

Il y eut un règlement fait au Parlement, par lequel les taxes des dépens de l'audience devoient être distribuées entre les conseillers, comme les procès, et sur la distribution des droits de sceau entre les officiers du Parlement (C).

Le dernier mars, Hugues Mazuyer, subdélégué à la traite du sel pour la fourniture de la souveraineté, représenta à la cour que le prix du sel avoit été fixé à 15 liv.

(A) Dombes, fol. 56.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 77.
(C) Dombes, fol. 77.

5 sols, qui étoit 15 sols moins que le sel ne se débitoit en France ; que les fermiers de France avoient diminué le prix du leur, ce qui faisoit que les habitants de Dombes cessoient d'en prendre dans les greniers de la souveraineté et l'alloient acheter en France, et demanda permission à la cour de diminuer le prix de celui de Dombes de 15 sols, afin qu'il fût moins cher que celui de France, suivant les intentions de notre prince, ce que le Parlement lui accorda, et fit défense aux sujets de Dombes d'aller acheter du sel en France et ordonna que l'état du débit de sel qui s'étoit fait jusqu'alors seroit arrêté par Mr Austrein, conseiller de la cour, qu'on commit à cet effet.

Le 5 mai, la cour de Parlement rendit un arrêt, à la requête des conseils et habitants de la souveraineté, sur ce que plusieurs particuliers avoient surpris des lettres d'assiette de notre prince, pour imposer diverses sommes que ces habitants ne croyoient pas bien dues, et sur lesquelles il leur étoit très-difficile et très dispendieux d'aller plaider à Paris, et prièrent la cour d'y pourvoir et de ne pas permettre qu'on levât des sommes sur eux qu'en vertu de commissions de la cour ou qui y auroient été vérifiées, parties ouïes ou appelées, ce que le Parlement ordonna et fit défense de poursuivre le paiement d'aucune des sommes qui avoient été imposées depuis quatre mois, jusqu'à ce que les commissions eussent été remises au greffe et qu'il en eût été ordonné par la cour.

Nous avons rapporté, en 1593, l'édit de création de lieutenant général à la visitation aux gabelles de Dombes, qui n'avoit été enregistré qu'au baillage. Comme il devoit l'être au Parlement, comme tous les autres édits de création d'office, le prince donna des lettres patentes, le dernier avril 1599, étant à Rouen, par lesquelles il dit que cet édit n'avoit été adressé qu'au bailli, en 1593, que parce qu'on ne pouvoit pas avoir alors un libre accès à Lyon, à cause que cette ville étoit du parti contraire à Sa Majesté (A). Cet édit et les lettres patentes furent enregistrés au Parlement, le 27 octobre suivant, et le sieur Frère prêta un nouveau serment à la cour, suivant les lettres du prince.

Le 12 mai, le Parlement rendit un arrêt de règlement, entre Philibert Goiffon, châtelain de Thoissey, et les officiers du baillage de Dombes, par lequel il fut permis au châtelain de Thoissey de juger jusqu'à la somme de 10 livres par provision, lorsqu'il s'agiroit d'aliments, de médicaments, réparations urgentes, gages et salaires de serviteurs, loyer, réfections de pont et passage seulement, de nommer des tuteurs, ou plutôt de prendre les voix des parents sur le choix qu'ils voudroient faire des tuteurs pour les mineurs roturiers, comme artisans, manouvriers et autres pauvres gens, et ce, en vertu de lettres et commissions prises au greffe du baillage pour ce procès-verbal, des voix des parents portées au bailli être par lui pourvus de tuteurs, le Parlement laissant néanmoins le choix aux parties de faire cette assemblée de ces parents et nomination de tuteur par-devant le bailli, si bon leur sembloit, le tout à la charge de l'appel par-devant le bailli. La cour permit encore à ce châte-

(A) Dombes, tome 1er, p. 36.

lain d'instruire les procès criminels contre ceux qui seroient pris en flagrant délit et où il n'y auroit que des témoins étrangers, jusqu'à récollement et confrontation, inclusivement et sans le tirer à conséquence pour les autres châtelains de la souveraineté (A). Cette prorogation de juridiction en faveur du châtelain de Thoissey avoit été demandée dès 1596, à notre prince, par le sieur Goiffon. Il ne demandoit d'abord que de connoître les causes de 10 livres pour salaire, un domestique ne devant pas être obligé d'aller plaider à Trévoux pour une somme si modique. Notre prince ordonna que sa requête seroit communiquée à Mr le président de Langes et aux officiers du baillage, pour y donner leur avis. Son ordonnance est du 8 avril 1596. Cette requête fut ensuite communiquée aux officiers du baillage et la contestation portée au Parlement, sur laquelle intervint l'arrêt dont nous venons de parler. La juridiction de ce châtelain fut augmentée par un édit de 1610, et elle a été honorée du titre de baillage par édit de S. A. S., en 1698.

Le duc de Savoie venant en France pour conférer avec le roi et terminer, s'il pouvoit lui-même, les difficultés qui étoient entre eux et qui avoient été remises à l'arbitrage du Saint-Siége par le traité de Vervins, le roi ayant député divers seigneurs pour faire ses honneurs à ce duc, à mesure qu'il approchoit de lui, envoya enfin notre prince, avec quantité de noblesse, à la rencontre de ce duc, à deux lieues de Fontainebleau (B).

Le Parlement, ayant appris que notre prince avoit envie de venir visiter sa souveraineté, défendit à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle fût, de chasser ni faire chasser dans la souveraineté, sans une permission expresse de Son Excellence, de celle du gouverneur ou de celle du Parlement, qui permit néanmoins de faire tous les mois une ou deux chasses au loup ou au renard dans chaque châtellenie, et de s'assembler à cet effet en présence des châtelains ou des autres officiers (C). Cette permission de la chasse des loups et des renards me fait croire que les guerres en avoient attiré une grande quantité dans ce pays. L'arrêt est du 6 octobre 1599.

Le 23 décembre, le Parlement jugea un procès qui étoit entre Jean d'Hauterre, curé de Francheleins, et Pierre de Ponceton, bailli de Dombes, seigneur de cette paroisse (D). Ce seigneur y posséda les deux tiers de la dîme. Ses prédécesseurs en avoient donné leurs aveux et dénombrements à quelques-uns de nos princes. Le curé les contredisoit et prétendoit que ces dîmes avoient été usurpées sur lui ou sur ses prédécesseurs. Sur cette contestation, le Parlement permit au seigneur de Francheleins de vérifier la possession immémoriale par lui articulée et la commune renommée de privilége d'inféodation des deux tiers de la dîme, qu'il prétendoit avoir été faite par l'église, avant le concile de Latran, aux seigneurs de Beaujeu ou aux prédécesseurs du seigneur de Francheleins, dans 3 mois; et au seigneur de

(A) Dombes, tome 1er, fol. 78.
(B) Mézeray, p. 1229.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 79.
(D) Dombes, tome 1er, p. 79.

Francheleins, au contraire, pour leur être ensuite pourvu, et elle condamna le seigneur à payer la dîme de ses vignes et terres pour la part afférente au curé. La preuve de la commune renommée d'inféodation avant le concile de Latran me paroît avoir été assez inutilement ordonnée. Je crois que la possession immémoriale de ce seigneur lui suffisoit, car dès que la dîme est unie à des seigneuries desquelles les dîmes ecclésiastiques sont anciennement émanées, puisque nous avons vu, par les titres anciens que nous avons rapportés, que les seigneurs possédoient eux-mêmes presque toutes les dîmes ou en fief ou en franc-aleu, et que la plus grande partie de ces seigneurs les donnèrent à l'église. Les aveux et dénombrements de ces dîmes, donnés aux seigneurs supérieurs par les seigneurs inférieurs qui possédoient ces dîmes, n'étoient pas même nécessaires, la plupart de nos dîmes et de nos seigneuries étant anciennement possédées en franc-aleu, comme nous l'avons vu. Je crois que la possession immémoriale d'un seigneur lui suffit, à moins que les curés ne fissent voir, par des titres précis et incontestables, le temps de l'usurpation de ces dîmes faite contre l'église, soit en temps de guerre, soit en d'autres temps, depuis qu'il a été défendu par le concile de Latran d'acquérir et de pouvoir posséder légitimement les dîmes que l'église possédoit alors. Je crois même que l'on auroit pu, sans injustice, conserver ce seigneur dans la franchise des fonds de son ancien domaine, dont il jouissoit, car il est à croire que les anciens seigneurs de Francheleins avoient toute la dîme de leur paroisse; qu'ils en aumônèrent la sixième à leur paroisse, pour la subsistance du curé, et qu'ils se réservèrent de n'en point payer sur leurs fonds; cependant, comme ce ne pouvoit être qu'une présomption qui pouvoit être combattue par l'autorité du seigneur, l'arrêt du Parlement favorable à l'église paroît être dans les règles.

Le 12 août, la cour des aides enregistra les lettres que notre prince avoit obtenues pour le tirage des sels pour la souveraineté, comme nous l'avons dit ci-dessus (A).

Le 24 janvier 1600, notre prince pourvut, étant à Paris, Antoine Charrin, notaire, de l'office de châtelain de Montmerle, vacant par le décès d'Antoine de Villier. Notre prince n'ayant point restreint cet office aux paroisses qui n'avoient pas été aliénées, le seigneur de la Bâtie et la dame de Challiouvres s'opposèrent à sa réception, au cas qu'il prétendît exercer cet office sur les paroisses qui leur avoient été aliénées. Sur cette opposition, Charrin fut reçu, à la charge qu'il ne jouiroit pas de son office ailleurs que sur les paroisses non aliénées, et que les châtelains de la Bâtie et de Challiouvres jouiroient des droits de fouages et autres, dont les châtelains de Montmerle jouissoient dans les paroisses que monseigneur leur avoient vendues, et il fut ordonné qu'au cas que le prince rentrât dans ces paroisses, le châtelain jouiroit de son office sur toutes ces paroisses, sans avoir besoin d'autres provisions ni de prêter nouveau serment.

Les 12 et 27 février, notre prince pourvut Humbert Garnier de deux offices: le

(A) Dombes, tome 1er, fol. 121.

premier fut celui de greffier de la monnoie de Trévoux, sur la démission de François Murgier ; le deuxième fut l'office de garde-notes de la souveraineté, auquel il n'avoit pas été pourvu depuis 1596, qu'il avoit été créé ; il dit qu'il l'avoit été afin que toutes les minutes des actes se trouvassent chez une seule personne et qu'on ne fût pas obligé de les aller chercher chez les différents héritiers des notaires, qui les sortoient souvent de la souveraineté. Les notaires formèrent opposition à la réception du sieur Garnier dans ce dernier office, sur laquelle ils furent envoyés à Son Excellence. Le nombre des procureurs du Parlement n'étoit point fixé à Lyon ; la cour arrêta qu'il n'y en auroit que 20 qui pourroient postuler, et exclut les autres.

Notre prince, ayant vu la misère des châtellenies de Lent et du Chatelard par le procès-verbal de la visite que nous avons rapportée en 1598, donna un arrêt de son conseil, le 8 mars, par lequel il déchargea ces deux châtellenies de droits de main-morte et les quitta de tous cens, servis, laods et mi-laods échus jusqu'au 8 mars de cette année, sauf à leur faire plus ample remise pour l'avenir, s'il le trouvoit à propos lorsqu'il seroit sur les lieux. Il ne quitta ces droits qu'aux habitants, voulant que les forains payassent la moitié des laods et servis échus ; mais ces étrangers ayant fait connoître au prince qu'ils avoient autant souffert que ses propres sujets, qu'ils auroient autant de peine qu'eux à faire cultiver les fonds, notre prince leur donna ses lettres patentes, conformes à son arrêt, et les déchargea des main-mortes et des cens échus (A). Ces lettres patentes sont du mois de janvier 1601, notre prince étant à Lyon.

Le duc de Savoie ne tenant pas le traité qu'il avoit fait avec le roi, le 27 février 1600, par lequel il s'étoit obligé de relâcher à Sa Majesté le marquisat de Saluces ou la Bresse, Sa Majesté vint à Lyon et y arriva le 8 juillet. Il y eut encore quelques pourparlers de paix ; mais le duc de Savoie voulant amuser le roi, parce qu'il attendoit du secours des Espagnols, le roi ayant connu son intention, ne voulut pas se laisser amuser plus longtemps et déclara la guerre à ce duc, et la commença le 6 août, et le 12 M^r^ le maréchal de Biron eut pris Bourg-en-Bresse (B). Notre prince suivit Sa Majesté dans ce voyage et le servit dans cette guerre, qui n'eut pas de longues suites. Un capitaine, appelé Tourbes, ayant été coucher chez le seigneur de Gleteins, dans son château, l'y assassina et vola. Ce crime étant des plus graves, l'on en informa et ayant des preuves suffisantes, le procureur général du prince fit demander un pareatis à Sa Majesté, pour arrêter cet assassin dans ses états et dans ses troupes. Le roi accorda cette permission, étant à Chambéry, le 12 septembre. Ensuite de cette permission, ce capitaine fut arrêté en Savoie, conduit dans les prisons du Parlement, qui le condamna à être roué vif, ce qui fut en 1601. Le pré où l'exposition fut faite est appelé encore à présent le pré de la Roue. Il fut exécuté à Trévoux (C).

La plupart des revenus de la souveraineté ayant été assignés à divers créanciers

(A) Dombes, tome 1^er^, p. 59.
(B) Guichenon, *Histoire Bresse*, p. 108 et 109.
(C) Dombes, tome 1^er^, p. 56.

de notre prince ou saisis en vertu d'arrêts ou sentences, et le voyage que faisoit notre prince à la suite de Sa Majesté et le service militaire qu'il y rendoit l'engageant à de grandes dépenses, il donna ses lettres patentes, étant à Lyon, le 28 septembre, adressées à son Parlement, par lesquelles il ordonna que tous les revenus de la souveraineté de Dombes et ceux du Beaujolois, pour l'année courante, seroient délivrés à François de Peyrat, son trésorier général, nonobstant toutes saisies et assignations, avec promesse d'assigner le paiement de ces créanciers pour l'année suivante ou lorsque sa commodité pourroit le permettre (A). Le Parlement enregistra ces lettres pour la souveraineté; je ne sais si elles le furent en Beaujolois, où notre prince n'étoit pas souverain.

Au mois de décembre, notre prince supprima l'office de garde-notes de la souveraineté et créa 14 offices de notaires qui, avec 46 qu'il y avoit, faisoient le nombre de 60, qu'il défendit d'augmenter; il accorda à tous ces notaires de disposer de leurs protocoles en faveur de leurs héritiers ou autres notaires, en donnant un inventaire de leurs titres au greffe du baillage, afin que les parties puissent y avoir recours, et il fit des défenses à ses sujets de contracter hors la souveraineté (B). Cet édit fut enregistré au Parlement, le 19 du même mois, aux charges du registre.

Dans le même mois de décembre, notre prince créa deux huissiers au Parlement et fixa le nombre de ceux de la souveraineté à 40, voulant qu'ils sussent tous lire et écrire, car nous avons vu jusqu'ici que la plupart des huissiers ne savoient ni l'un ni l'autre, et que lorsqu'ils avoient assigné une personne, ils en alloient faire leur rapport à un notaire. Notre prince déclara nulles les provisions que ceux qui ne savoient ni lire ni écrire obtiendroient à l'avenir. Le prince défendit, par cet édit, aux officiers de son Parlement et au bailli de Dombes, de donner aucune provision d'huissier, comme ils l'avoient fait (C). C'étoit le sieur Charreton, son surintendant, qui en avoit donné quelques-unes et qui avoit négligé de faire prendre des provisions de notre prince. Cet édit fut aussi enregistré le même jour.

Le pénultième décembre, notre prince donna des lettres d'exemption de toute imposition, pour 20 ans, à Louise de Chailly et à Jacques de Chailly, son neveu (D). Jacques de Chailly étoit fils de noble Jean de Chailly, capitaine et châtelain de Trévoux, que nous avons dit qui avoit défendu très-vaillamment le Chatelard et étoit mort sur la brèche. Mr de Champier, gouverneur de Dombes, avoit attesté cette vérité à notre prince. Le Parlement vérifia purement et simplement ces lettres pour Jacques de Chailly, qui méritoit certainement cette grâce pour les services de son père; mais à l'égard de Louise de Chailly, sa tante, le Parlement jugeant que les services de son frère ne devoient pas être récompensés en sa personne comme en celle du fils, il ordonna que les conseils de Beauregard et les autres, où cette fille avoit du bien, seroient ouïs, jugeant que s'ils ne s'opposoient pas à la grâce du

(A) Dombes, tome 1er, fol. 56.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 57.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 57.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 40 et 106.

prince, il l'en feroit jouir, mais que s'ils s'y opposoient, elle n'en devoit pas jouir, à moins d'un nouvel ordre du prince. Je n'ai point trouvé d'arrêt en faveur de cette fille, depuis celui-ci.

Je crois que c'est dans le mois de juillet ou août que notre prince vint dans cette souveraineté, le roi étant à Lyon ; ses sujets lui firent un don de 6,000 liv. pour sa joyeuse entrée au pays. Notre prince étoit encore à Lyon au mois de décembre, qu'il y confirma les priviléges de l'abbaye de l'Ile-Barbe, par des lettres qui furent enregistrées par arrêt du Parlement, du 21 février 1601 (A). Il y avoit en ce temps-ci un châtelain à Saint-Georges-de-Reneins. François Mabiez, qui l'étoit, en résigna l'office à Jean Bottu, le jeune.

Au commencement du mois de janvier 1601, notre prince créa un office de deuxième président en faveur de Pierre Austrein, qui étoit conseiller au Parlement. Il fut reçu en cet office le 10 du même mois de janvier.

Monseigneur érigea en même temps la maison de la Serpolière et ses dépendances en fief, en faveur d'Alexandre de Cholier, son procureur général, en récompense des services qu'il lui avoit rendus dans cet office, que notre prince reconnoît pour l'un des plus importants et des plus nécessaires pour le bien et l'avancement, tant de la justice que de ses droits et intérêts. Cette érection en fief fut enregistrée au Parlement de Dombes, le dernier janvier. Notre prince érigea aussi en fief la maison de la Breille, en faveur du sieur du Pignon, écuyer, en récompense des services qu'il avoit rendus pendant les troubles. Ces érections nouvelles de maisons en fiefs nous font voir le changement qui arriva dans les fiefs en ce pays. Anciennement, nos princes donnoient de l'argent pour acheter le droit de fief des seigneurs qui possédoient leurs fonds en franc-aleu, car on regardoit le fief de franc-aleu comme plus noble et plus utile que le fief; on regardoit ce dernier comme si onéreux, qu'on faisoit souvent changer son fief en roture, comme nous l'avons vu en... En ce temps-ci, on a commencé à regarder le titre de fief comme une récompense que le prince vouloit bien donner à des fonds roturiers, soient qu'ils fussent de franc-aleu ou non. On a été bien aise de les assujettir au service militaire, que l'on fuyoit autrefois, parce que ce service est bien moins à charge aujourd'hui qu'il ne l'étoit alors, n'y ayant presque plus de guerres dans ces pays, outre que les rois ayant nombre de troupes réglées, ils ne lèvent presque plus leur ban et arrière-ban; ainsi on demande, par grâce ou non, une érection de fief aux princes, que les princes achetoient eux-mêmes avec plaisir et pour leur utilité.

Nous avons parlé ci-dessus de l'affranchissement des main-mortes, que notre prince accorda cette année aux habitants du Chatelard ; ainsi nous n'en parlerons pas davantage.

Notre prince voulant orner son Parlement d'un nombre compétent d'officiers pour l'administration de la justice et voulant, dit-il, le mettre plus conforme et plus approchant qu'il pourroit des autres Parlements du royaume, parce qu'il a les mêmes

(A) Tit. S. A. S. à Paris. — 8e vol. des enregistr. Beaujol., fol. 252.

fonctions dans l'administration de la justice et plusieurs autres qu'ils n'ont pas, parce que son Parlement étant le seul corps souverain du pays, lui et ses prédécesseurs lui en ont attribué plusieurs autres, notre prince, par ces considérations, y créa un secrétaire, pour faire les fonctions que font les autres secrétaires des Parlements, dont il pourvut en même temps Hugues Dumontel, pour en jouir aux mêmes droits que les notaires et secrétaires du Parlement du royaume (A). Cet édit est du mois de janvier; il fut enregistré le même mois, aux charges du registre. Je ne sais pourquoi le prince créa de nouveau ce secrétaire au Parlement, car nous avons vu que le sieur de la Pacaudière l'avoit été et avoit vendu cet office au sieur de la Praye; il est vrai qu'il semble qu'il étoit uni à l'office de greffier de la cour.

Le 20 janvier, notre prince passa bail à ferme à Etienne, fils de Claude Mutin, de sa monnoie de Trévoux, pour 6 ans, après en avoir pris l'avis de son conseil et des principaux officiers de son Parlement et d'autres, ses serviteurs spéciaux. Le prix en fut de 2,550 liv. par an, qui étoit le même prix que Claude Mutin en avoit donné en 1594. Le fermier s'obligea, de plus, de satisfaire aux mêmes charges auxquelles son père étoit obligé, conformes à celles des baux de la monnoie de Lyon, entre lesquelles le fermier étoit obligé de payer les gages des officiers de la monnoie et les droits de seigneuriage, que l'on fixa à 1123 liv. 16 s. 8 den. par an, outre les droits d'écharcheté, de remède de poids et aloi, pour raison desquels il se mettroit des espèces dans les boëtes à chaque délivrance, à la manière accoutumée, qui seroient jugées, afin que le prince fût payé de ses droits d'écharcheté. Le prince ordonna que le fermier feroit toutes les espèces d'or, d'argent et de billon, de même poids et aloi que celles de France, et qu'il travailleroit tous les ans 200 marcs d'or, 750 marcs d'argent et 3,700 marcs de billon et de douzains; il voulut que le fermier donnât caution, qui seroit reçue, avec son procureur général et son trésorier, par sa cour de Parlement; le prince promit enfin de le laisser jouir des priviléges accordés aux officiers des monnoies (B).

Le 6 février, notre prince, étant à Rouen, donna une interprétation à ce bail, voulant que les espèces d'or ne fussent qu'au titre porté par l'ordonnance du duc Louis, son aïeul, et qu'il ne seroit tenu qu'aux menues réparations de l'hôtel de la monnoie et lorsqu'elles seroient au-dessous de 30 liv. par an.

Le 16 mars, notre prince donna ses lettres patentes pour la levée du don gratuit que l'on avoit coutume de lui payer de 9 en 9 ans, qui étoit de 10,000 livres; mais comme on lui avoit donné depuis peu les 6,000 liv. pour sa joyeuse entrée, ainsi que nous l'avons dit, et que les misères qu'ils avoient souffertes dans les dernières guerres ne leur permettoient pas de payer cette somme en une année, il voulut qu'elle fût payée en deux ans et en quatre termes, deux chaque année, et il modéra les frais des lettres dus à Mr de Lomeron, son secrétaire, à 150 liv. Le sieur de Lomeron fit parler de ces frais comme étant dus, quoique ce ne fût qu'une gratification qu'on lui faisoit (C).

(A) Dombes, tome 1er, fol. 46.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 41.
(C) Titres de Paris, S. A. S.

Le prince confirma, cette année, les priviléges particuliers de la ville de Thoissey (A).

Les guerres civiles entraînant après elles toutes sortes de déréglements, le procureur général fit des remontrances à la cour, par lesquelles il se plaignoit de ce qu'il y avoit, tant au baillage qu'aux autres juridictions de la souveraineté, plusieurs informations non décrétées et qu'il s'y étoit commis plusieurs crimes dont on n'avoit point informé, par la connivence des officiers; qu'il avoit appris que les bénéficiers ne résidoient point et ne faisoient ni service ni réparation à leur bénéfice; que les bénéficiers résidants commettoient plusieurs crimes et cas privilégiés, dont on n'informoit point; que divers particuliers avoient fait des levées sur le peuple sans aucune permission; que d'autres s'étoient fait décharger des impositions, ce qui étoit à l'oppression du pauvre peuple, qui avoit été contraint de passer plusieurs obligations illicites à des particuliers auxquels ne donnant que des denrées, ils les avoient estimées au double et en avoient stipulé les obligations pour argent prêté et avoient tiré des usures et intérêts illicites; il demanda permission d'informer du tout, ce qui lui fut accordé par arrêt du 21 mars, qui commit Me Langlois pour faire les informations, et ordonna que celles qui étoient au greffe de la souveraineté seroient rapportées à la cour et que les fruits des ecclésiastiques non résidants seroient saisis. En conséquence de cet arrêt, on informa contre plusieurs curés. Ces informations ayant été vues au Parlement, il ordonna, le 21 mai, qu'extrait de ces informations seroit envoyé à l'official de Lyon, pour être par lui fait et parfait le procès, dans trois mois, à ces curés, dont il seroit averti par le commissaire député par la cour, et que, passé ces trois mois, il y seroit pourvu par la cour, ainsi qu'il appartiendroit (B).

Le même jour 21 mai, la cour ordonna à tous les châtelains, notaires et greffiers de la souveraineté, qui avoient fait des rôles d'imposition pendant les derniers troubles, ou aux consuls et autres habitants qui en avoient fait la levée, de les rapporter et remettre au greffe de la cour, à peine d'amende et de prison (C). Le Parlement vouloit apparemment examiner les injustices qui se font dans ces sortes d'impositions et s'il n'y en avoit point eu de faites sans les ordres du gouverneur ou d'autres qui eussent le pouvoir de les faire faire dans ces temps de désordre, et punir ceux qui auroient fait injustement ces sortes de levées. Je n'ai point trouvé d'arrêt rendu sur ces levées; ainsi je crois qu'il ne s'y étoit rien fait contre l'ordre ou que le Parlement vit qu'il ne pouvoit faire punir les coupables, à cause de l'amnistie que nos princes avoient donnée.

Le Parlement ayant procédé contre les bénéficiers non résidants et qui ne faisoient ni le service qu'ils devoient, ni les réparations nécessaires, nous rapporterons ici les arrêts qu'il rendit qui regardent le public. Il ordonna que les prieurs et les religieuses de Salles en Beaujolois feroient réparer la maison du prieuré de Grelonges

(A) Dombes, tome 1er, fol. 52.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 106.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 106.

et qu'ils y feroient faire le service ; et l'on saisit pour cela le tiers de leur revenu, par arrêt du 5 juin. Il n'y a plus à présent qu'une petite chapelle à Grelonges, et tout l'ancien service a été transféré à Salles.

Les revenus du prieuré de St-Trivier furent saisis contre Claude-Louis de Cléberg, écuyer, baron de Saint-Trivier, aussi prieur de ce prieuré, qu'il remit bientôt après aux R. P. minimes de Lyon, comme nous le dirons. Il obtint main-levée des fruits en donnant caution de faire faire les réparations et le service, et comme la plus grande partie des titres de ces bénéfices et surtout ceux qui contenoient les charges auxquelles ils étoient sujets étoient perdus ou avoient été supprimés par les bénéficiers pour s'en exempter, on permit au procureur général de faire ouïr les habitants sur le service qui avoit été ordonné par les fondateurs et d'en informer par toute autre sorte de voie. L'arrêt qui lui accorde cette permission est du 4 juillet. Je n'ai pas trouvé les informations faites en vertu d'un arrêt si juste et si nécessaire pour faire exécuter les intentions de ceux qui avoient enrichi nos églises de leurs biens.

Le 19 juillet, il fut ordonné que Mr Jacques Scarron, chanoine et camérier de l'Ile-Barbe, prieur de Saint-Christophe, feroit faire le service dû à ce prieuré et les réparations nécessaires à la maison de ce prieuré, où il n'y a plus de maison ni de service à présent (A).

Le procureur général ayant représenté que l'église et le couvent de Montberthoud étoient tout en ruines et qu'il ne s'y faisoit aucun service, la cour ordonna, par arrêt du 26 septembre, que ce monastère seroit visité par Mr Austrein, président, qui s'y transporta le 8 octobre, avec Mr le procureur général ; il y donna le prix fait des réparations nécessaires, tant à l'église qu'aux maisons du cloître. Le procureur requit qu'il fût informé du service qui étoit dû à ce doyenné et que Mr l'abbé eût à rapporter les titres de l'union qu'il prétendoit avoir faite de ce doyenné à la manse abbatiale de Cluny (B). Mr Austrein informa du tout, mais je n'ai pu trouver ces informations. Mr le cardinal de Guise, abbé de Cluny, eut main-levée des fruits de ce doyenné, en y faisant les réparations, services et aumônes accoutumés, ce qu'il ne fit point, et ses successeurs en font encore moins.

Les informations que le Parlement fit faire des crimes commis dans la souveraineté obligèrent plusieurs particuliers à recourir à la clémence du prince et obtenir des lettres de grâce. Antoine Butillon, notaire de notre prince et châtelain de Lurcy, et Philibert Faucher, en obtinrent. Ils étoient accusés d'avoir tué, en 1595, un nommé Perpin, qu'ils prétendirent avoir été soldat des ennemis qui venoient pour les piller et qui avoient voulu les enlever. Il en donna de pareilles à Thomas Faure, dit le capitaine de la Forge, qui prétendoit avoir toujours tenu le parti de Sa Majesté et de notre prince, quoique nous ayons vu le contraire par les informations contre le sieur Frédéric de Romans, que nous avons rapportées ; il prétendit aussi avoir tué en se

(A) Dombes, tome 1er, fol. 107.
(B) Dombes, tome 1er, p. 107.

défendant pendant les guerres. Le Parlement entérina leurs lettres et celles de plusieurs autres (A).

Le même mois de juillet, notre prince érigea en fief la maison de Fétan et ses dépendances, au profit d'Antoine Jacquet, propriétaire de cette maison, qui tenoit la poste à Lyon pour Sa Majesté. Ce Jacquet en donna son dénombrement par-devant Giraud Frère, lieutenant général au baillage de Dombes, au mois de novembre suivant, les baillis de Dombes ayant eu seuls la connoissance des fiefs jusqu'en 1672, qu'elle fut attribuée à la cour du Parlement, comme nous le dirons (B).

Depuis les troubles, le Parlement de Dombes n'avoit point tenu de séance en Dombes; il crut qu'il étoit nécessaire qu'il s'y transportât pour y tenir les grands jours. Ils en demandèrent un pouvoir spécial au prince et lui offrir de s'y transporter à leurs dépens, ce que notre prince loua et approuva par sa lettre du 20 octobre. Il leur avoit fait expédier, le jour précédent, ses lettres patentes, par lesquelles, après avoir parlé des maux que la guerre et surtout une guerre civile avoit causés, il marqua qu'il avoit eu dessein de pourvoir lui-même, étant sur les lieux, à ces désordres, par leur assistance, mais il ne l'avoit pu faire; il leur mande et enjoint de se transporter dans toutes les juridictions de Dombes, afin que, par une séance de quelques jours, ils y puissent réparer ce que la malice de la guerre et la licence des méchants y avoient perverti de l'ancien ordre et l'autorité de la justice, selon qu'ils le jugeront pour le mieux, en leur conscience, à la décharge de la sienne, et pour le bien et le soulagement de ses sujets (C). Je ne sais quels empêchements il arriva à Mrs du Parlement, car ils renvoyèrent leur voyage de Dombes à l'année suivante, 1602.

Etienne de la Barge, chanoine et comte de Lyon, mourut au commencement de l'année 1602. Le 9 janvier, le Parlement s'étant assemblé pour élire 2 ou 3 sujets, pour présenter à notre prince, suivant le droit que le Parlement en avoit dès longtemps, Mr de Villars, premier président, représenta que, suivant l'édit du mois de novembre 1582 et celui de notre prince de l'année dernière, le premier office vacant devoit être supprimé, Laurent du Bourg, qui avoit été pourvu de l'office de Mr le président Austrein, étant conseiller surnuméraire. Sur cette représentation, le Parlement déclara qu'il ne pouvoit procéder à aucune nomination pour cet office et arrêta de supplier le prince de ne point remplir cet office, qui étoit à la charge de son peuple, comme il l'avoit reconnu en donnant les provisions au sieur du Bourg (D). Il est à croire que le Parlement écrivit sa délibération au prince et le supplia de ne pas remplir cet office; mais Maurice du Fenoil l'ayant fait solliciter, notre prince le lui accorda sans gages et donna ceux de Mr de la Barge à Laurent du Bourg, et ordonna que le premier office qui viendroit à vaquer demeureroit supprimé. Notre prince accorda des gages au sieur du Fenoil et à Hugues du Montet,

(A) Dombes, tome 1er, fol. 42 et suiv.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 44.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 40.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 46 et 108.

ce qui me fait croire qu'ils payèrent une finance au prince, qui en avoit besoin, à cause des grandes dépenses qu'il étoit obligé de faire.

Le 29 janvier, le Parlement fit un règlement pour le baillage de Dombes, sur la résidence des procureurs et les appointements qu'ils devoient passer, ce qu'on pourra voir dans nos Preuves, où nous le rapporterons, quoiqu'il ne soit presque plus d'usage dans aucun de ses articles (A).

Le 30 janvier, la cour fit un arrêté, par lequel elle déclara que se ressouvenant des conditions qu'elle avoit entendu réserver lors de la vérification des érections en fiefs de diverses métairies qui pourroient à l'avenir passer à des roturiers, qui prétendroient l'exemption des dons gratuits et autres impositions, en vertu de ces lettres, déclara qu'elle entendoit que les exemptions qui procédoient de ces lettres ne pourroient s'étendre aux roturiers qui posséderoient ces métairies, à moins qu'ils ne fussent d'ailleurs privilégiés ou anoblis ; elle en fit un registre secret, pour le faire exécuter en son temps, ce qui n'a pas été fait, quoique quelques-uns de ces fiefs fussent passés à des roturiers, les habitants ayant ignoré cet arrêté du Parlement (B).

Le 8 février, notre prince pourvut Pierre Forêt de l'office de châtelain de Lent; vacant par la mort de Noël Fossurier. Il fut reçu par Giraud Frère, lieutenant général au baillage, le 20 avril (C).

Le 13 février, la cour continua, par son arrêt, les défenses de saisir le bétail des habitants de Dombes, leurs outils d'agriculture, leurs foins et leurs fourrages, le temps porté par l'édit de notre prince étant expiré (D).

Le 30 mars, notre prince passa bail à ferme des gabelles de Dombes à Edouard Mignot, fondé de procuration du sieur Jean Oppil, demeurant à Lyon, au prix de 3,800 écus sol. par an, payables entre les mains de Claude Charreton, trésorier de Dombes. Oppil s'obligea de faire venir tous les ans en Dombes 60 gros muids de sel, qu'il devoit prendre à Peccais, suivant les concessions des rois, que notre prince s'obligeoit de lui remettre (E). Le sel qu'on devoit tirer devoit être exempt de tous droits, à la réserve de l'ancienne gabelle, qui est de 9 écus par gros muid, que Sa Majesté avoit coutume de lever; les droits de blancs et petits blancs et putats et des anciens péages, seroient payés en argent, suivant les règlements de M^rs des Barreau et de Refuge, commissaires du roi. Ce fermier s'obligea de donner le minot de sel, à Trévoux, à 4 écus et 15 sols, et à 13 liv. à Thoissey, sans que le prince pût augmenter ce prix, que son fermier pouvoit néanmoins diminuer, s'il le jugeoit à propos. Ce fermier s'obligea encore à donner 50 minots de sel pour le franc-salé des officiers du Parlement et du baillage. Oppil pouvoit prendre, à un prix convenu,

(A) Dombes, fol. 108.
(B) Dombes, tome 1^er, fol. 109.
(C) Reg. baillage de Dombes.
(D) Dombes, tome 1^er, fol. 90.
(E) Dombes, tome 1^er, fol. 46.

les sels qui restoient au précédent fermier. Ce bail fut enregistré le 22 avril, avec quelques restrictions.

Benoît Leroy, conseiller du roi et receveur général des finances à Lyon, seigneur de Fléchères, fit son testament, en 1561, par lequel il institua Louis Leroy, et au cas qu'il mourût sans enfant avant 30 ans, il lui substitua François, fils de Syphorien Thelusson. Louis Leroy mourut sans enfant, et la substitution se trouva ouverte. Cependant Louis-Gaspard Leroy possédoit cette seigneurie. René Thelusson, autre fils de Syphorien, demandoit l'ouverture de la substitution en sa faveur ; elle fut adjugée à la fille de François, quoiqu'elle demeurât à Genève, et la cour ordonna que les parties se retireroient par-devant parents et arbitres, pour régler les distractions et convenir de leurs autres difficultés, attendu leur parenté (A). L'arrêt est du 17 avril.

Le 14 mai, notre prince, étant à Champigny, donna ses lettres patentes, pour obliger les seigneurs de l'Abergement et de Baneins de faire exercer les justices qu'ils avoient en Dombes par des officiers y résidant, et non par leurs juges de Bresse ou qui y résidassent ; il défendit aussi aux sergents de Bresse d'exécuter en Dombes, et à ceux de Dombes d'exécuter aucun des mandements des juges de Bresse, à peine de punition exemplaire (B). Le Parlement enregistra ces lettres et ordonna qu'elles seroient signifiées aux seigneurs de l'Abergement et de Baneins. Si cette ordonnance avoit été faite et exécutée il y a 2 ou 300 ans, la plupart des difficultés que nos princes eurent sur les limites de ces seigneuries, dont nous avons si souvent parlé, auroient cessé, au grand bien de nos princes et de leurs sujets.

Le dernier mars, notre prince, étant à Etampes, pourvut Claude Leviste de l'office de conseiller et lieutenant particulier au baillage de Dombes, sur la résignation de Gilbert de Phelines (C) ; il fut reçu par arrêt du 18 décembre.

Les empêchements qu'il y avoit eu au transport de la cour du Parlement à Trévoux, au mois d'octobre de l'année 1601, ayant cessé, le Parlement résolut de s'y transporter au mois d'août, ainsi il donna son arrêt sur les réquisitions du procureur général, par lequel il fut ordonné, tant au bailli de Dombes qu'à ses lieutenants et autres juges de la souveraineté, de faire publier en leurs audiences, les plaids tenant aux marchés et aux places publiques, et aux curés et vicaires dans leurs prônes, que toutes personnes, de quelque condition et qualité qu'elles fussent, qui auroient des plaintes à faire, vinssent à la cour en toute liberté ; que pour cet effet elle les mettoit, eux et leurs témoins, en la sauvegarde de monseigneur et de la cour, avec défense à toute personne de les intimider ni détourner (D). La cour permit au procureur général d'obtenir toutes lettres monitoires pour contraindre les particuliers à révéler contre ceux qui ont commis les crimes dont nous allons parler, desquels le Parlement se réserva la connoissance, savoir : contre ceux qui occupoient et détenoient les dîmes et biens ecclésiastiques ou empêchoient les ecclésiastiques d'en jouir

(A) Dombes, tome 1er, fol. 109.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 47.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 47.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 83.

librement ; contre les bénéficiers simoniaques et confidentiaires ; contre les officiers qui avoient usé de concussion et s'étoient laissé corrompre par des présents ; contre ceux qui avoient empêché l'exécution des mandements de justice, qui avoient forgé ou exposé de la fausse monnoie, qui avoient forcé les particuliers à reconnoître des cens et autres droits seigneuriaux non dus, qui avoient empêché la liberté dans le département des impositions ; ceux qui avoient levé indûment des deniers sur les peuples, qui avoient pillé ou rançonné les particuliers ou leurs maisons et villages, qui avoient commis des usures illicites pour argent ou autres choses qu'ils avoient prêtés et en avoient tiré un plus grand profit qu'au denier 16. La cour se réserva encore quelques crimes, comme on pourra le voir dans nos Preuves. La cour donna quelques arrêts pour faciliter le jugement de ces affaires, qu'elle se retenoit, pendant sa séance, qui fut fixée pour le 29 septembre ; mais, la Saône ayant commencé à grossir depuis le 18 et étant d'une hauteur extraordinaire et telle que de mémoire d'homme on ne l'avoit vue si grande, comme l'attestent l'arrêt du Parlement et Mr de Rubis, dans son *Histoire de Lyon* (A), une partie de la Dombes fut inondée et plusieurs maisons renversées, ce qui fit que le Parlement renvoya son voyage et sa séance à Trévoux jusqu'au 14 octobre suivant, et ordonna de faire des prières pour apaiser la colère du Seigneur, et aux officiers de faire publier cette surséance, par son arrêt du 27 septembre. Il semble, par cet arrêt, que l'usage de prendre l'intérêt du simple prêt fut permis en Dombes, pourvu qu'il n'excédât pas le taux de l'ordonnance, suivant le droit écrit, qui permet l'usure modérée et réglée par la loi. Le Parlement étant arrivé à Trévoux le 14 octobre, fit publier de nouveau son arrêt pour la sûreté de ceux qui y apporteroient leurs plaintes et pour y faire publier les monitoires. Il fit, le même jour, un règlement pour les droits de son greffier (B). Il ordonna, le 17, aux châtelains et officiers, tant de Son Excellence que des seigneurs, d'envoyer leurs procès-verbaux de visite des bénéfices, prébendes, maladreries, hôpitaux et autres lieux pieux, d'y marquer par qui ils étoient possédés, comment ils étoient desservis et s'ils étoient en bonne réparation, à peine d'amende contre ceux qui y contreviendroient. Elle ordonna aussi aux châtelains de donner des dénombrements de tous les habitants, bien tenant et contribuables de chaque paroisse, avec les noms et surnoms des gens d'église, nobles et prétendus exempts, cette cour voulant apparemment donner ordre au rétablissement du service divin et des lieux pieux et savoir s'il n'y avoit personne qui se fût fait exempter des impositions sans droit et sans privilége.

Voici les arrêts que nous avons trouvés et qui nous ont paru plus intéresser le public et faire connoître les anciens usages. Henri Mégret, adjudicataire des biens d'un nommé Rossille, habitant de Trévoux, se plaignit que les habitants de Trévoux l'avoient imposé dans leurs rôles, quoiqu'il n'y eût aucun bien et qu'il n'y résidât point. Sur quoi l'on ordonna qu'il seroit imposé à l'avenir dans les paroisses où ses biens étoient situés, selon leur juste valeur, et que la ville et châtellenie de Trévoux en demeureroient d'autant déchargées ; et sur l'excès de la taxe dont il se plaignoit, on

(A) Page 509.
(B) Dombes, tome 1er, p. 85.

ordonna qu'il se pourvoiroit en surtaux. L'arrêt est du 19 octobre. Il nous fait voir que les impositions suivoient la personne et que Rossille, bourgeois de Trévoux, y demeurant, y étoit imposé pour tous ses biens et que, pour conserver l'ancien pied des impositions, on déchargeoit une châtellenie à proportion que l'on chargeoit celle où la cote étoit transportée.

Claude du Buisson ayant obtenu permission de lever 3,000 liv. sur la souveraineté, voulut en faire imposer une partie sur les châtellenies de Lent, Chalamont et le Chatelard ; mais ayant fait connoître leurs misères et que le prince les avoit déchargés de toute imposition, ils furent déchargés de celle-là. Du Buisson voulut faire rejeter la part de ces châtellenies sur les autres, qui s'y opposèrent et qui en furent aussi déchargées, sauf à du Buisson à se pourvoir comme il verroit (A).

Le 26 octobre, Claude Gaspard, écuyer, seigneur du Sou, étant créancier de Louis-Gaspard Leroy, seigneur de Fléchères, et ayant droit des héritiers de François Thelusson, créancier de 12,000 livres sur cette terre, demanda que le décret en fût évoqué au Parlement, parce que Jean Leviste, qui le poursuivoit, étoit châtelain de Trévoux, et Claude Leviste, son fils, lieutenant particulier au baillage et qu'ils y avoient trop de crédit, et que la cour connoissoit ordinairement des décrets des grandes terres, lorsqu'il s'agissoit en quelque manière de la dissolution d'un fief. Sur ces raisons, la cour évoqua à elle le décret de cette seigneurie (B).

On y jugea que les Bressans n'étoient point aubainables en Dombes, surtout depuis qu'ils étoient sujets du roi.

Les habitants de Chaleins furent condamnés à bâtir à neuf la maison curiale, et les curés à l'entretenir.

Claude-Louis de Cléberg, seigneur de Saint-Trivier, étoit créancier de 1,000 liv. de pension annuelle à notre prince. Il en demanda le paiement à son trésorier qui, ayant déclaré qu'il n'avoit pas des deniers entre ses mains, la cour commit Mr du Fenoil, conseiller, pour aller à Villefranche et examiner les comptes de ce trésorier, qui, s'étant trouvé des deniers entre les mains, fut condamné à payer et à faire payer au sieur de Cléberg sa pension, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, en son propre et privé nom, par arrêt du 25 octobre.

Les 20 et 27 du même mois, la cour fit publier un règlement sur la justice et sur les impositions, que nous mettrons dans nos Preuves (C). Notre prince les approuva par ses lettres patentes, données à Paris, le 24 février 1603, qui furent enregistrées le 9 avril suivant. Le 30 octobre, le Parlement finit sa séance et renvoya au bailli et juges ordinaires les causes qu'il avoit évoquées pendant sa séance, à l'exception de celles ou ses officiers avoient été déclarés suspects ou qui avoient été retenues par arrêts ou avec connoissance de cause.

Notre prince étant à Rouen, au mois de novembre, y donna un édit, par lequel,

(A) Dombes, tome 1er, fol. 87.
(B) Ibid., fol. 88.
(C) Règlement de 1602.

pour éviter les faits que les parties avançoient souvent pour retarder le paiement de ce qu'elles devoient, il ordonna que de toutes choses excédant la somme et la valeur de 100 liv. pour une fois payer, il seroit dorénavant passé contrat par-devant notaires et témoins, par lesquels contrats sera seulement faite et reçue preuve en ces matières, sans recevoir aucune preuve par témoin, outre le contenu au contrat, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit ou convenu avant, lors, depuis icelui, conformément à l'ordonnance de Moulins, sans exclure néanmoins la preuve de ces faits par écriture privée (a). Cet édit fut enregistré le 3 février suivant. Il fait voir que les ordonnances de France n'ont aucun lieu dans cette souveraineté, à moins que nos princes ne l'ordonnent par des édits ou déclarations particulières.

Il y a un arrêt du 4 décembre, qui prouve les désordres que la guerre avoit causés à Chalamont, car il ne restoit qu'un seul habitant dans la paroisse du Plantay, pour ce qui en étoit du mandement de Chalamont, quoiqu'il y eût eu beaucoup d'habitants. Ce fait fut prouvé à cause d'une imposition que l'on avoit faite sur les anciens rôles sur les habitants qui y étoient compris ; mais comme ils étoient morts et leurs fonds encore en friche, on n'obligea l'habitant qui restoit qu'à payer la cote qui le regardoit.

Nos petites rivières ayant été grosses à proportion de la Saône, nous trouvons que celle de Chalaronne emporta les ponts des paroisses de Saint-Etienne et de Saint-Didier-de-Chalaronne (b). Le sieur Goiffon, qui étoit châtelain de Thoissey, dont ces paroisses dépendoient, dressa son procès-verbal de ces désordres, pour obéir aux arrêts de la cour. Il visita aussi le ruisseau de Poncharrat, qui avoit fait de grands dégâts. Sur les procès-verbaux de cette visite, le Parlement ordonna que, conformément à une transaction passée en 1551, toutes les paroisses du mandement de Thoissey, Saint-Etienne excepté, feroient mettre incessamment en bonne et due réparation les ponts de Saint-Didier et Thoissey, et que les habitants de Saint-Etienne feroient rétablir le leur à leurs frais seulement, sauf à en donner des lettres d'assiette à ces paroisses, à mesure d'œuvre et qu'ils le requerroient. Et à l'égard de Poncharrat, il fut ordonné que ceux qui possédoient des héritages le long de ce ruisseau, élargiroient son cours de 7 pieds de large, qui étoit de 3 pieds et demi de chaque côté, depuis le lieu où il prend son cours jusqu'à la rivière de Chalaronne, où il va s'emboucher, et qu'il seroit de trois pieds de profond, afin qu'il pût couler sans inonder les terres voisines. Le Parlement a été souvent obligé de renouveler cet arrêt, nos ponts étant souvent emportés, et les ruisseaux se comblant assez fréquemment.

Le 30 janvier 1603, le Parlement jugea un procès entre Nicolas de Neuville, conseiller au Parlement de Paris, abbé de la Chaise-Dieu, et Louis de Cléberg, baron et prieur de Saint-Trivier. Cet abbé prétendoit avoir droit de collation, de visite et de juridiction sur ce prieuré, et divers droits pécuniaires. Mr Cléberg proposoit plusieurs fins de non recevoir contre ces droits, auxquelles le Parlement n'eut point

(a) Dombes, tome 1er, fol. 47.
(b) Dombes, tome 1er, fol. 92.

d'égard et condamna ce prieur à reconnoître, en faveur de cet abbé, une pension de deux écus pour l'abbé, un écu pour le cloîtrier, un écu pour le droit de procuration ou visite, un écu 11 s. de décime pour la nouvelle ordination de N. S. P. le pape, et 6 s. de pension annuelle au sacristain de cette abbaye, et de payer les arrérages en deniers ou quittances, depuis la prise de possession de Mr de Neuville, et il fut condamné aux dépens faits depuis la communication des reconnoissances anciennes (A).

Au mois de février, notre prince, étant à Paris, créa un office de maître des requêtes de son hôtel, dont le pourvu auroit entrée et voix délibérative, soit au conseil qu'il avoit près de sa personne, soit en celui qu'il avoit à Paris, soit au Parlement de Dombes et partout ailleurs, en terres et pays de son obéissance, où il s'agiroit de son service et de ses affaires ou de celles de ses sujets, voulant que cet office fût toujours rempli par une personne dont le mérite, la capacité et les vertus fussent bien connus. Notre prince créa cet office pour imiter en cela, dit-il, les formes de France, et par le même édit il pourvut de cet office Pierre de Montconis, seigneur de Liergues, conseiller du roi et lieutenant criminel de Lyon, lui accordant tous les droits et prérogatives qui appartenoient à cet office, sans lui attribuer aucun gage, ne pouvant en charger le fonds de ses finances (B). Cet édit fut enregistré et Mr de Montconis reçu, le 9 avril suivant, aux charges du registre. Cet office ne fut créé en faveur de Mr de Montconis que pour donner à cet officier une entrée au Parlement et un rang au-dessus des anciens conseillers, car il n'entra jamais et ne prit jamais séance aux conseils de Son Excellence.

Le 12 mars, le Parlement rendit un arrêt sur les dîmes de Saint-Olive (C). Le sieur de Covet, dont le père avoit cette terre d'Antoine de Bron, seigneur de la Liègue, prétendit que les dîmes de cette paroisse lui appartenoient, comme lui ayant été vendues avec cette terre. Il disoit que le sieur de Bron en avoit joui lors de la vente faite à Justinien Panse, et qu'ainsi il devoit jouir de ces dîmes. La cour le débouta de sa prétention, adjugea toutes les menues dîmes au curé et la moitié des grosses, l'autre moitié appartenant au prieur de Villars. Elle adjugea aussi au curé les prés appelés de la Cure, ordonna que Mr de Covet restitueroit les fruits qu'il avoit perçus au curé depuis sa mise en possession, et les fruits précédents depuis le mois de juillet 1594, que le père de Martin de Covet avoit acquis. Cette terre devoit être employée en œuvres pies. Le procureur général prit des conclusions contre le sieur de Bron, qui fut décrété d'ajournement personnel, et réserva au sieur de Covet son recours contre lui.

Le curé d'Illiat ne fut pas si heureux que celui de Saint-Olive. Les seigneurs de l'Abergement avoient joui autrefois d'une partie des dîmes de cette paroisse; ils avoient reconnu tenir ces dîmes des fiefs des ducs de Savoie. Elles leur avoient même été vendues très-anciennement, comme nous l'avons dit. Ils étoient convenus avec ces curés de 14 ânées de blé, moitié froment, moitié seigle, et 4 paliers, ou pour leur

(A) Dombes, fol. 59 et 90.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 48.
(C) Dombes, fol. 91.

valeur 5 ducats d'or. Le curé voulut être déchargé de cette redevance, mais comme elle avoit une cause légitime, que les curés avoient même gagné à cette convention, elle fut confirmée par arrêt du 18 juin.

Nous avons rapporté ci-devant une transaction passée entre les habitants de Genouilleux et les seigneurs décimateurs de leur paroisse. Il y eut de nouvelles difficultés entre eux en ce temps-ci, qui furent terminées par une nouvelle transaction, du 27 octobre de cette année, par laquelle ils conviennent que la dîme du vin se paiera à la cuve, en le tirant, à raison de 16 âmées ou quartes une, et qu'ils seroient obligés d'avertir les décimateurs avant que de pouvoir tirer leurs vins ; et qu'à l'égard des autres denrées, on paieroit douze gerbes l'une, tant des verchères que des autres fonds, avant qu'ils pussent charrier leurs gerbes ou les mettre en gerbiers, ce qu'on appelle amayer ; et pour les pois, pesettes et autres légumes qu'on ne peut mettre en gerbiers, qu'on paieroit la dîme au grenier, de 11 coupes la douzième (A).

Je crois que ces arrêts sur les dîmes furent la suite des monitoires publiés dans les Grands-Jours contre les usurpateurs des dîmes ecclésiastiques, ainsi que quelques autres dont nous parlerons en 1604.

Le prince ordonna, le 16 août, à sa cour de Parlement, d'envoyer des conseillers pour faire le jugement des boëtes de sa monnoie de Trévoux, en présence de son procureur général, ce qui fit que la cour commit Mr de Villars, premier président, pour aller faire ce jugement, par arrêt du 25 octobre suivant (B).

Je ne sais si le bail d'Etienne Mutin étoit fini ou si notre prince en fut mécontent, car Louis de Messan, conseiller et secrétaire de notre prince, passa nouveau bail de sa monnoie à Dominique et Bernardin Ramel, marchands de Lyon (C).

Le 21 juillet, il y eut quelques informations faites sur la paroisse d'Illiat, où le curé et quelques habitants furent ouïs ; et quoique nous ayons vu, par toutes les anciennes informations, que toute l'église et même assez au-delà, étoit de la souveraineté, le curé, qui étoit un étranger, et quelques autres habitants prétendirent qu'une partie du chœur étoit de Bresse, ce qu'ils dirent par ignorance (D).

Les habitants de Fareins ayant obtenu des lettres d'assiette de 1,300 liv., de notre prince, adressées au bailli, les présentèrent à la cour pour y être enregistrées, suivant l'ancien usage, ce qui fut ordonné, après quoi la cour les renvoya au bailli, pour être la somme imposée, par arrêt du 26 novembre.

Plusieurs personnes s'ingérant de faire des procès-verbaux et des informations sans commission spéciale, la cour de Parlement défendit à tous notaires, sergents et autres officiers de recevoir des plaintes, faire des informations, sans ordonnance de

(A) Dombes, fol. 50.
(B) Dombes, tome 1er, p. 93.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 49.
(D) Tit. Trévoux.

justice et commission, desquelles ils seroient obligés de faire mention dans leurs procès-verbaux, à peine de nullité, par arrêt du 19 septembre (A).

Le 22 décembre, notre prince fit un édit, par lequel, voulant imiter ce que le roi avoit fait dans son royaume et conformer ses ordonnances aux siennes, lorsque la pratique lui en sembloit douce et utile à ses sujets, il défendit la chasse et le port d'armes à toutes sortes de personnes, excepté à ceux qui ont le titre de nobles (B). Cet édit fut enregistré le 4 février 1604.

Notre prince ayant de l'inclination pour l'ordre des R. P. Minimes, leur fonda, cette année 1603, un couvent à Champigny.

Le 5 février 1604, notre prince affranchit le fief de Fétan de tous les cens et servis dont il étoit chargé, dépendant de sa rente et domaine de Trévoux, et lui vendit encore les cens et services de quelques autres fonds enclavés dans ceux de Fétan, que le seigneur Jacquet, propriétaire de Fétan, avoit envie d'acquérir. Le prince unit le tout au fief de Fétan et ne s'y réserva que la foi et hommage, ban et arrière-ban. Il vend purement et simplement, avec promesse de garantir. Le prix de cette vente fut de 1,116 liv. 2 sols 6 deniers, qui furent payés au prince.

Les guerres de religion, qui avoient commencé environ l'an 1589, ayant obligé la plupart des sujets de quitter le pays, et ces troubles n'ayant pas laissé l'exercice de la justice libre, notre prince donna son édit, au mois de mars, par lequel il voulut que le temps qui avoit couru depuis 1589 jusqu'en 1593, ne pût être opposé entre ses sujets pour la prescription des actions qu'ils avoient les uns contre les autres, et permit d'intenter, dans cinq autres années, les actions qui avoient été prescrites pendant ces cinq années, qu'il appelle calamiteuses, à cause des malheurs dont ses sujets furent affligés. Le prince augmenta encore le nombre de ces années, sur les remontrances de sa cour de Parlement, comme nous le dirons en 1607 (C).

Monseigneur permit, le 3 mars, à Hugues Dumontel, notaire et secrétaire au Parlement, d'en racheter le greffe, qui étoit possédé en titre d'office par Claude Mazuyer, qui l'avoit retiré de Frédéric de Romans, comme nous l'avons dit. Hugues Dumontel fut chargé par le prince de rembourser Mazuyer, tant de ce qu'il avoit donné au sieur Romans que de ce qu'il avoit financé aux coffres de monseigneur; le tout se trouva monter à 16,000 liv. (D). Sur quoi je remarquerai en passant que les officiers du Parlement ont toujours été exempts des droits de greffe, comme les officiers des autres Parlements le sont, ainsi que l'atteste Mr de Boissieu (E). Après ce rachat, notre prince donna à Hugues Dumontel ses provisions de greffier en chef de la cour, qui furent enregistrées par arrêt du 7 mai.

Le Parlement rendit un arrêt, le 17 mars, entre Mr Albert de Belièvre, archevêque

(A) Dombes, tome 1er, fol. 95.
(B) Dombes, tome 1er, p. 48.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 49.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 50.
(E) *Traité du Plaid*, in-12, p. 136.

et comte en l'église de Lyon, et les habitants, sur les dîmes de Mogneneins (A). Ce procès avoit commencé aux Grands-Jours de 1602. Mr de Lyon prétendoit que les habitants devoient lui payer la dîme du vin à la même quotité que celle du blé, qui étoit de 11 la 12e. Il prétendoit aussi qu'ils devoient payer la dîme des Verchères comme celles des autres terres. Les habitants soutenoient que Mr l'archevêque n'avoit aucun droit sur la dîme du vin, qui appartenoit au curé, avec lequel ils avoient transigé dès l'an 1539 ; qu'ils ne payoient cette dîme que de 19 la 20e benne, ce qui avoit été confirmé par arrêt de l'an 1582 ; qu'à l'égard des Verchères, ils étoient en possession immémoriale de n'en payer la dîme qu'à la coupe et après avoir fait battre les blés, dont la paille leur devoit rester ; que cette possession étoit fondée sur d'anciennes transactions égarées ou sur la première tradition de ces dîmes à l'Eglise par les seigneurs ou les habitants ; qu'ainsi ils y devoient être maintenus. Par l'arrêt qui intervint, les habitants furent condamnés à payer, suivant leurs offres, la dîme du blé de 11 la 12e. Pour celle du vin, il fut ordonné que la transaction de 1539 et l'arrêt de 1582 seroient exécutés ; et comme l'archevêque de Lyon avoit nié la possession des habitants sur les dîmes des Verchères, les parties furent déclarées contraires et en enquête sur leurs faits.

Mr de Lyon avoit fait assigner Mr de Cléberg, seigneur de Moigneneins, qu'il prétendoit s'exempter du paiement des dîmes de ses fonds par autorité, ce que ce seigneur nia et soutint qu'il avoit toujours fait payer ces dîmes ; ainsi il fut condamné à continuer de les payer, suivant ses offres.

Pierre de Saint-Julien, écuyer, et Denise de Naturel, sa femme, Isaac de Macet et Nicole de Challes, aussi sa femme, voulurent se faire maintenir dans la possession des dîmes de leurs fonds relevant de Challes; les chanoines et chapitre de St-Nizier de Lyon ayant fait voir que les anciens seigneurs de Challes leur avoient rendu eux-mêmes leurs dîmes, dont nous avons rapporté ci-devant les titres, et soutenu que ces seigneurs n'étoient pas en possession, ces seigneurs furent condamnés à payer les dîmes de leurs fonds à la manière ordinaire (B).

Claude Leviste, lieutenant particulier, eut, en 1604, l'office de maître des eaux et forêts, vacant par ..... de Claude Mutin (C).

Le 5 mai, le procureur général ayant représenté à la cour du Parlement que les habitants de Thoissey n'avoient point réparé leur pont ni une brèche qui étoit aux murailles de leur ville, et que les chemins venant d'être réparés en Bresse, il falloit aussi les réparer dans cette souveraineté, on ordonna que les ponts et la brèche seroient incessamment mis en bon état ; que les habitants de Thoissey et Saint-Didier s'assembleroient à cet effet, lorsqu'ils seroient mandés par le châtelain. On ordonna aussi que les habitants répareroient le chemin, à peine de l'amende ; que les châtelains ou leurs lieutenants se transporteroient sur les lieux et feroient couper tous

(A) Dombes, tome 1er, fol. 94.
(B) Dombes, tome 1er, p. 95.
(C) Dombes, tome 2, fol. 50.

arbres et buissons nuisibles au passage ; qu'ils pourroient même transporter les chemins dans les fonds voisins, lorsqu'il seroit jugé nécessaire. C'est avec justice que le Parlement renvoya le soin des chemins aux châtellenies ; ce soin leur est attribué de tout temps par le Statut de Bresse ; il l'est aussi par les ordonnances de Dombes, et nos chemins ne sont devenus aussi mauvais qu'ils le sont que parce que les officiers supérieurs s'en sont voulu retenir la connoissance et que, n'étant pas sur les lieux comme les châtelains, ils ne peuvent y remédier comme il conviendroit pour le bien public. Les officiers supérieurs n'ont que le droit de veiller à ce que les châtelains fassent leur devoir et exécutent leurs ordonnances.

Les R. P. Minimes voulant s'établir en Dombes, notre prince manda à son Parlement de lui donner son avis pour savoir le lieu qu'on pourroit leur donner, pour y bâtir une maison d'études (A). Comme les officiers du Parlement étoient à Lyon, qu'ils venoient peu en Dombes, je ne sais quelle réponse ils firent à Son Excellence. Au défaut des officiers du Parlement, les R. P. prièrent Mr de Champier, procureur de la souveraineté, de visiter le château de Montmerle, au-dessous duquel il y avoit une église de Notre-Dame, qui avoit un grand concours de dévotion, et de reconnoître que ce château étant inutile au prince et propre à leur établissement, ainsi que l'église qui étoit au-dessous, ils prioient le prince de le leur accorder. Mr de Champier fut de cet avis par la lettre qu'il écrivit à notre prince le 22 mai 1605, ce que notre prince leur accorda, par lettres du 3 août suivant.

L'année précédente 1604, Mr de Cléberg, baron de Saint-Trivier, mourut, à ce que je crois, en ce temps-ci ; il leur avoit donné et légué son prieuré, qui étoit de l'ordre de Saint-Benoît et dépendant de la Chaise-Dieu, et avoit ordonné qu'ils y bâtissent une maison de leur ordre (B). Ce bon prieur croyoit d'avoir la disposition de ce prieuré, comme celle de sa seigneurie de Saint-Trivier et de ses autres biens, puisqu'il donnoit et léguoit ce prieuré. Il se peut faire néanmoins que le secrétaire qui écrivit les lettres de notre prince se servit mal à propos de ces termes, au lieu de celui de résigné, la résignation d'un bénéfice entre les mains d'un supérieur étant la seule manière canonique de faire passer le bénéfice au successeur que l'on se choisit. Les Minimes demandèrent au pape l'union de ce prieuré à leur ordre. Le pape ne put pas d'abord se résoudre à ôter ce prieuré à l'abbaye de la Chaise-Dieu pour le donner aux R. P. Minimes. Ces Pères craignant qu'on n'impétrât ce prieuré de Sa Sainteté ou du collateur ordinaire, avant qu'ils en eussent pu obtenir l'union à leur ordre, recoururent au prince, qui accorda deux lettres de cachet en leur faveur, les 9 et 10 juin 1604 : l'une est adressée au sieur de la Bâtie, gouverneur, et l'autre au procureur général du Parlement. Notre prince leur manda, par ses lettres, de maintenir les Minimes dans la possession de ce prieuré jusqu'à ce que ces religieux en eussent pu obtenir les dispenses et provisions du pape. Ces deux lettres furent enregistrées au Parlement ; elles n'ont pas toute la canonicité possible, car ceux qui auroient obtenu le bénéfice par la mort du sieur de Cléberg en étoient très-cer-

(A) Tit. de S. A. S., Paris.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 50 et 51.

tainement les légitimes possesseurs, et ces lettres auroient pu être regardées comme une espèce d'intrusion des Minimes, si le pape ne les eût apparemment dispensés, par la suite, de cette intrusion, qui paroît si formelle, à moins que l'on ne prétende que l'intrusion d'un corps et d'une communauté soit permise, et non celle d'un particulier, car il y a bien eu des communautés qui ont pris possession et qui se sont intruses dans divers bénéfices, avant que d'en être pourvues par les papes. La crainte que ces Pères avoient eue n'étoit pas sans fondement. Louis Ludovici, conseiller du roi et son aumônier ordinaire, s'étoit fait pourvoir de ce prieuré, ou par l'abbé de la Chaise-Dieu ou par Sa Sainteté ; il se fit mettre en possession du bénéfice et fit assigner les R. P. Minimes par-devant le bailli. Les Minimes, craignant les juges ordinaires, se pourvurent au prince et le prièrent d'évoquer ce procès à son conseil. Ils y obtinrent, le 20 janvier 1605, des lettres d'évocation générale de toutes leurs affaires, et surtout de celles qu'ils avoient avec M^me^ de Saint-Trivier, héritière du sieur de Cléberg, car il est difficile qu'un mourant donne quelque chose à une communauté, que cette communauté n'ait des difficultés avec les héritiers. Le prince évoquoit aussi spécialement le procès du sieur Ludovici. Les états de la souveraineté ayant été informés de cette évocation générale, qui étoit contraire à leurs priviléges, qui veulent que toutes les causes des habitants de Dombes soient portées en première instance par-devant le bailli, et par appel au Parlement, ce qui leur évite de grands frais et de longs voyages très-dispendieux à la suite du conseil de leur prince, firent faire des remontrances à Son Excellence. Le Parlement fit aussi les siennes, parce qu'il y a si peu d'affaires que, pour peu qu'on en ôte, il n'en reste point, outre que les officiers du Parlement tiennent leur juridiction à titre onéreux, dont il n'est pas juste de les priver. Le prince, sur ces raisons et plusieurs autres, révoqua ses lettres d'évocation, et par ses lettres patentes, données à Orléans, le 18 mai, il renvoya toutes les causes des P. Minimes par-devant les juges ordinaires de sa souveraineté. Les R. P. Minimes n'ayant trouvé la situation de Saint-Trivier assez saine et agréable pour y demeurer, quoique ce fût l'intention du sieur de Cléberg, qui leur avoit donné et légué ce prieuré, d'après la lettre de notre prince du 3 août de cette année, obtinrent, au mois de décembre, des lettres patentes, par lesquelles notre prince leur donna le château de Montmerle et quelques fonds voisins qui lui appartenoient, pour s'y établir (A). Ce château est dans un endroit très-sain, dans un des plus beaux points de vue de France ; leur église s'y trouvoit toute bâtie, et cette église avoit un grand concours ; ils étoient par là auprès d'une rivière abondant en poissons et par laquelle ils pourroient recevoir toutes les provisions qui conviennent à leur vie pénitente. Ces motifs les engagèrent à choisir cet établissement, préférablement à celui de Saint-Trivier. Outre le don de ce château, le prince leur confirma, dans sa souveraineté, tous les priviléges que les papes leur avoient accordés, les déclara exempts de tous péages, passages, coutumes, gabelles, et leur donna les 400 livres qu'on levoit sur les bénéficiers non-résidants, à la charge par eux de prêcher pour empêcher l'hérésie de prendre racine en son état. Le prince restreignit la jouissance de ces 400 livres jusqu'au décès

(A) Dombes, tome 1^er^, fol. 51.

du sieur Normandin, qui en jouissoit (A). Ces lettres furent enregistrées au Parlement, le premier février 1606. Au mois de février 1607, le sieur Normandin étant mort, ainsi que je le crois, le prince confirma le don des 400 livres de la théologale aux P. Minimes. Ces lettres furent enregistrées au Parlement, par arrêt.

Le 6 avril 1605, notre prince confirma aux religieuses de la chartreuse de Poletins en Bresse, les exemptions des péages, dons gratuits et autres, que les rois de France et les prédécesseurs souverains de Dombes leur avoient autrefois accordées (B). Ce monastère de filles, fondé par nos princes de la maison de Beaujeu, comme nous l'avons dit, a été détruit, et ses revenus ont été unis, en ...., à la chartreuse de Lyon.

Dans le même mois d'avril, notre prince créa 20 regratiers ou revendeurs de sel à petites mesures dans sa souveraineté, pour le soulagement de ses sujets, qu'il dit avoir beaucoup favorisés en les déchargeant des prétentions des anciens fermiers de gabelles (C). L'édit de cette création fut donné à Paris; il ne fut enregistré qu'au mois de novembre 1606. Ces offices ne subsistent plus, soit qu'on n'en ait pas trouvé des acheteurs, soit que le prince et ses fermiers aient cru tirer plus de ce droit par le débit du sel et en augmentant le prix au grenier à ceux qui en revendent, que par le prix de ces offices.

Dans le mois de décembre, notre prince accorda deux foires aux habitants du bourg de Montmerle : l'une la veille de la N.-D. de septembre, et l'autre le jour de Saint-Georges. Il en accorda aussi deux aux habitants de Guéreins : la première le jour de Saint-Antoine, et la deuxième le jour de Saint-Marcelin, 2 juin (D); elles furent enregistrées par arrêt du Parlement.

Notre prince tomba dans une espèce d'étisie au commencement de l'année 1606, maladie qui lui dura environ deux ans et le mit enfin au tombeau, comme nous le dirons. Plusieurs auteurs prétendent que la plaie qu'il avoit reçue au siége de Dreux fut cause de cette incommodité, qui fut augmentée par un accident qui lui arriva au mois de juin, car revenant de Saint-Germain-en-Laye à Paris, avec le roi et la reine, dans leur carosse, la princesse de Conty et le duc de Vendôme, le carosse du roi passant le bac à Neuilly, un des chevaux s'étant jeté dans l'eau au lieu d'entrer dans le bac, il fit aller le carosse du roi dans la rivière. Sa Majesté et tous ceux qui étoient avec lui pensèrent s'y noyer; la reine et notre prince y risquèrent le plus; la frayeur de ce danger pour notre prince et pour toute la maison royale augmenta l'indisposition de notre prince.

Les difficultés qu'il y avoit eu sur les limites de la souveraineté, entre la Bresse et les châtellenies de Thoissey, Montmerle et Saint-Trivier subsistant, notre prince pria Sa Majesté, à qui le duc de Savoie avoit cédé la Bresse par le traité de paix de

(A) Dombes, tome 1er, fol. 116.
(B) Dombes, tome 2, fol. 2'.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 52.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 52.

1601, de vouloir nommer des commissaires pour régler ces différends ; sur quoi Sa Majesté nomma Mr de Refuge, intendant de Lyon, avec le plus ancien des trésoriers de France de cette ville ; et notre prince nomma Mrs de Villars et Austrein, présidents au Parlement, pour y vaquer de leur côté pour lui, par lettres patentes du 5 mars.

Les grandes dettes que notre prince et son père avoient été obligés de contracter pour le service de nos rois contraignirent notre prince à faire plusieurs aliénations, en 1603, 1604 et les années suivantes, jusqu'à celle-ci. Ces aliénations furent faites de la plupart des terres et seigneuries qu'il avoit en Beaujolois, dont nous donnerons un état dans nos Preuves. Outre ces terres, notre prince vendit celle de Dolomier et la rente de Montel en Dauphiné, au prix de 15,000 livres, desquelles il paya 13,125 liv. aux héritiers Henri, en reste du principal de la rente qui leur étoit dû pour le rachat que Louis de Bourbon avoit fait de la seigneurie de Trévoux, comme nous l'avons dit en .... Ces Henri étoient divisés en deux branches, en 1604 ; l'une étoit des héritiers Jean et Roland Henri, seigneurs de Jarniost; comme héritiers de noble Guillaume Henri, leur père, ils avoient le quart de la rente; et l'autre de noble Arthur Henri, seigneur de la Salle, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du roi ; ils avoient 1,093 liv. 15 s., ce qui fait voir quels intérêts on tiroit de 13,125 liv. et combien notre prince avoit intérêt à se libérer.

Notre prince donna ses lettres patentes, le 12 juin, pour imposer sur ses sujets la somme de 6,000 liv. pour partie du don gratuit qui étoit échu pendant les troubles (A).

Les habitants de la souveraineté ayant été convoqués à la manière ordinaire pour consentir à ce don, n'y voulurent pas donner leur consentement; au contraire, ils se déclarèrent opposants à l'exécution de ces lettres et appelants en tant que de besoin, soutenant qu'ils ne devoient point ce don, parce qu'ils l'avoient payé à Mr de Nemours, tandis qu'il occupoit la souveraineté, par force et violence. Cette opposition et cet appel firent que l'on sursit cette imposition ; mais Mr de Messan, conseiller et secrétaire de notre prince, étant arrivé peu après à Trévoux, avec de grands pouvoirs de Son Excellence, fit convoquer de nouveau les états du pays, le jeudi 10 août. Mr de Champier se trouva à cette assemblée avec Mr de Messan. Mr de Ponceton, bailli, Claude Leviste, lieutenant particulier, noble Pierre de Roddes, syndic de la noblesse, Jacques de Nagu, seigneur de Lurcy, noble Philibert Gaspard, seigneur de Breuil et du Buisson, noble Louis Austrein, seigneur de Gravins, et noble Claude du Pignon, pour la noblesse; tous les châtelains des grandes châtellenies, avec leurs députés, s'y trouvèrent pour le tiers-état ; le clergé n'y eut aucun député. Mr le gouverneur représenta que notre prince étoit dans le dessein de faire régler les limites de la souveraineté, et qu'ainsi ceux qui avoient quelques titres concernant les lieux limitrophes de la souveraineté et qui étoient contentieux, devoient les rapporter et dresser des mémoires de ce qu'ils en savoient, pour les donner aux commissaires députés pour ces limites ; que, pour le surplus, il s'en rapportoit à ce

(A) Titres S. A. S., à Paris.

que Mr de Messan leur en diroit. Mr de Messan représenta ensuite les amples pouvoirs que Sa Grandeur lui avoit donnés et leur fit des reproches de l'opposition qu'ils avoient formée à l'exécution des lettres du prince sur le don de 6,000 liv., pour partie de ce qui lui étoit dû du don gratuit échu pendant les troubles ; il leur conseilla de réparer la faute que leur imprudence leur avoit fait faire avant que Sa Grandeur en eût connoissance, et que s'ils ne le faisoient, il pourroit leur faire ressentir les effets de son juste courroux. Les habitants ayant délibéré sur les remontrances de Mr de Messan, ils lui répondirent, par la bouche de Me Jean Leviste, châtelain de Trévoux, qu'ils étoient tous très-humbles et obéissants sujets de Sa Grandeur ; que leurs biens et leur vie seroient toujours à sa disposition ; mais que la bonté et la justice de monseigneur avoient persuadé qu'il ne vouloit rien que de juste et que, comme ils avoient vu que Sa Grandeur leur demandoit un don gratuit échu pendant les troubles, qu'ils avoient été contraints de payer à Mr de Nemours, tandis qu'il s'étoit rendu maître du pays, ils avoient espéré que monseigneur ne voudroit pas qu'ils payassent deux fois le même don, et que Sa Grandeur se conformeroit en cela à Sa Majesté, qui avoit déchargé les habitants du Franc-Lyonnois du même don, parce qu'ils l'avoient payé par force à Mr de Nemours, et que, pour avoir le temps de faire leurs remontrances à Sa Grandeur, ils avoient formé leur opposition et interjeté leur appel, n'ayant jamais eu l'intention de se départir de leur devoir ; et pour en donner des preuves, quoique le pays fût dans une grande pauvreté, ils offroient d'imposer sur eux cette somme de 6,000 liv. et de la compter dans le temps que Sa Grandeur en souhaitoit, pourvu qu'on voulût les imputer sur le premier don gratuit à échoir en 1610. Mr de Messan répliqua que le paiement que les habitants avoient fait à Mr de Nemours ne devoit pas les empêcher de satisfaire à notre prince : que si le roi avoit fait grâce au Franc-Lyonnois, il pouvoit facilement s'en dédommager sur les autres lieux du royaume et sur les tailles qu'il levoit ; que notre prince ne levoit en Dombes autres deniers que le don gratuit, qui étoit tellement attaché à sa grandeur souveraine, qu'il n'en pouvoit être désuni ; que s'ils avoient cru que Sa Grandeur les en avoit voulu quitter pour ne l'avoir demandé plus tôt, ils avoient mal interprété ses intentions, monseigneur les ayant seulement voulu laisser remettre des calamités de la guerre ; qu'ils devoient se souvenir que le prince les avoit déchargés de plus de 25,000 écus que des gentilshommes et des capitaines qui avoient eu des garnisons en Dombes prétendoient lever sur eux ; que quand même le don gratuit demandé par monseigneur ne lui seroit pas dû, les habitants ne devoient pas le refuser, s'ils faisoient attention aux grandes dépenses que Sa Grandeur avoit faites pour le baptême de Mr le dauphin et de Mademoiselle ; et que de vouloir imputer la somme qu'ils offroient sur le premier don gratuit, ils se vouloient faire honneur d'une chose de très-petite conséquence et qui seroit nuisible à Sa Grandeur, et qu'ainsi il les prioit d'y penser mûrement. Les habitants ayant délibéré de nouveau sur ces remontrances, ne pouvant rien refuser à leur souverain ni aux remontrances de Mr de Messan, consentirent à l'imposition des 6,000 liv., à la charge que leur consentement ne pourroit nuire à leurs priviléges, qu'ils seroient quittes du surplus du don gratuit et d'une somme de 1,500 livres, que notre prince avoit

mandé d'imposer sur toute la souveraineté pour réparer les murs de Trévoux, sauf à faire imposer cette somme sur la seule châtellenie de Trévoux, si Sa Grandeur le souhaitoit ; ils demandèrent encore que Sa Grandeur eût la bonté de leur donner une déclaration contre plusieurs étrangers, qui se prétendoient exempts. Après ce consentement, dont les officiers qui composoient le conseil d'état de Dombes donnèrent acte, l'on continua l'assignation des habitants et consuls au samedi 19 du même mois, pour procéder au mépart de ces 6,000 livres, avec les frais justes et raisonnables, tant sur les habitants que bien tenant de la souveraineté, et il fut ordonné que les habitants apporteroient chacun les charges et décharges sur lesquelles ils désiroient leur être pourvu. Le 18 août, l'assemblée pour le mépart se tint par-devant Giraud Frère, lieutenant général. Les habitants représentèrent qu'au dernier mépart, fait pendant les troubles, les châtellenies de Lent, Chalamont, le Chatelard n'avoient été imposées qu'à des sommes très-modiques. Les habitants vouloient les faire mettre dans cette imposition sur l'ancien pied. Les habitants de ces châtellenies représentèrent que leurs misères duroient ; que s'ils cultivoient quelques fonds, ils n'avoient encore que des bestiaux de commande et qu'ils n'avoient pas encore pu en cultiver le quart ; que d'ailleurs il y avoit de nouveaux exempts ; que le sieur Frédéric de Romans prétendoit l'être à Lent, les sieurs de Monchanins, de la Vaise et autres à Chalamont, et qu'ainsi ils ne devoient imposer que comme au dernier mépart.

On contesta aussi sur l'exemption de Claude Leviste, maître des eaux et forêts. Il venoit de se marier ; son père lui avoit donné la propriété de la moitié de ses biens, s'en réservant néanmoins l'usufruit, à condition de nourrir et entretenir ce fils et sa famille. On prétendoit que cette rétention d'usufruit devoit empêcher le fils de jouir de cette exemption ; il prétendit que son entretien et celui de sa famille alloient bien à moitié des biens de son père. Sur quoi Jean Leviste, son père, fut déchargé de la moitié de sa cote, qui fut rejetée sur le général de la souveraineté. Les habitants se plaignirent que Jean Leviste n'étoit pas à la juste cote ; on ordonna qu'il y seroit mis. A l'égard des châtellenies du Chatelard, de Lent et Chalamont, on les imposa un peu plus fort qu'au dernier mépart, mais beaucoup moins qu'aux anciens. La châtellenie de Villeneuve porta 769 liv. 14 s. de cette imposition ; je n'ai pas trouvé les parts des autres. Il y eut quelques autres difficultés lors du mépart, pour des frais de voyage que demandoit Antoine Chapuis, que les états, assemblés à Montmerle, avoient député pour aller à Paris faire leurs remontrances contre l'imposition des 6,000 liv. et contre les 1,500 liv. qu'on vouloit imposer sur tout le pays, pour les réparations des murailles de Trévoux. J'ai vu une copie des remontrances que l'on devoit faire contre les 1,500 liv. qu'on vouloit rejeter sur toute la souveraineté, pour les murs de Trévoux. On y dit que cette ville jouit de plusieurs priviléges au-dessus des autres du plat pays, qu'on y tenoit l'assemblée des Grands-Jours, qu'il y avoit le siége principal de la justice, qu'on y levoit le péage, qu'on y battoit monnoie, qu'ils étoient près de Lyon et sur la rivière, ce qui leur procuroit de grands avantages ; enfin que chaque châtellenie avoit fait jusqu'alors les réparations de ses villes et châteaux, et qu'ainsi la ville de Trévoux devoit faire les siennes à ses dépens et à ceux de sa

châtellenie. Les autres articles sont compris dans les représentations des habitants que nous avons rapportées, sinon que l'on se plaignoit que depuis que la Bresse étoit au roi, on vouloit faire payer des droits de traite foraine aux Dombistes de ce qu'ils tiroient de Bresse, ce qui étoit injuste et contre leurs priviléges; sur quoi ils vouloient prier le prince de les faire jouir de leurs anciens priviléges, qui les exemptoient de ces droits, et que le prince confirmât la déclaration de 1594, sur les tailles que l'on soutenoit réelles, quoiqu'elles fussent jointes à quelque personnalité en certaines choses.

Je crois que Mr de Messan, pour soulager les habitants de Trévoux des frais de la bâtisse du mur de Trévoux, leur fit accorder, par notre prince, le quart des laods qui lui écherroit dans la seigneurie de Trévoux, pendant 8 années.

Dès le 4 août, Mrs de Refuge, conseiller du roi en son conseil d'état, surintendant de la justice et police dans Lyon et provinces voisines, et de Maillard, chevalier, conseiller du roi, trésorier de France et général des finances en Bourgogne et Bresse, commissaires députés par Sa Majesté, et Mrs de Villars et Austrein, députés par notre prince pour les limites de la souveraineté, s'assemblèrent et allèrent sur les lieux contentieux, revinrent à Lyon, où chacun dit ses raisons pour les difficultés sur ces limites, et ils convinrent, le 23 août, des limites provisionnelles. On trouvera ce procès-verbal dans nos Preuves, et nous nous réservons d'y faire nos réflexions sur les erreurs que nos commissaires commirent, pour n'avoir pas su faire voir que les extensions que les Bressans avoient faites sur la souveraineté étoient venues de la suite des hommes de Savoie établis dans les châtellenies de Montmerle et Thoissey, et de ce qu'ils n'avoient pas assez fait voir que là où nos princes prenoient directe, ils y avoient toute souveraineté, et plusieurs autres circonstances qu'ils omirent et que nous avons remarquées en partie dans le cours de ces Mémoires. Ce ne fut qu'en 1612 que la provision fut exécutée pour ces limites, comme nous le dirons.

Le 6 septembre, le seigneur de la Salle et Quincieux fit arrêter quelques pêcheurs de Trévoux, qui étoient sur le bord de la rivière, du côté de Dombes, vis-à-vis l'île de la Pradelle, ce qui obligea le conseil d'état de Trévoux d'ordonner qu'il seroit informé de cet enlèvement, et que cependant les gens et domestiques de ce seigneur seroient arrêtés, et l'on permit aux pêcheurs de porter des armes et arquebuses dans leurs bateaux, pour leur défense et sans en abuser. L'entreprise du seigneur de la Salle en causa apparemment une autre, qu'il suscita: ce fut une ordonnance des trésoriers de France de Lyon, qu'ils envoyèrent afficher par des gens qui étoient dans un bateau, près la ville de Trévoux, à un bâton qu'ils plantèrent dans la rivière de Saône. Ces officiers, présupposant que toute la rivière de Saône étoit du royaume, ordonnoient aux officiers de notre prince de faire apparoir des lettres patentes et instruments et en vertu desquels ils prétendoient que notre prince eût droit sur cette rivière, et jusqu'à ce, ils faisoient défense à toute personne de la souveraineté de pêcher dans la rivière ni d'y rien entreprendre au préjudice de la souveraineté, qu'ils prétendoient qui en appartenoit à Sa Majesté. Cette ordonnance étoit du 4 novembre, mais elle ne fut affichée que le premier décembre, la Saône étant fort débordée. La copie de cette ordonnance ayant été ôtée, ainsi que le bâton, de la ri-

vière, elle fut portée au procureur de notre prince, et les officiers du conseil s'étant assemblés, ils résolurent d'informer le prince et les officiers du Parlement de cette entreprise, et convinrent qu'ils ne représenteroient point par-devant Mrs les trésoriers, comme juges notoirement incompétents ; que l'on ordonneroit aux pêcheurs de continuer à pêcher, de peur d'interrompre la possession de Sa Grandeur et des habitants ; que cependant le procureur de monseigneur chercheroit les titres qui établissoient ses droits et sa possession, dans la chambre du trésor, pour s'en servir en cas de besoin. Ce résultat et ordonnance du baillage fut fait le même jour, 1er décembre. Nous verrons dans la suite que S. A. R., d'heureuse mémoire, accorda cette pêche en fief au seigneur de la Salle, pour éviter les troubles que les pêcheurs de ce seigneur et ceux de notre prince se faisoient presque toujours les uns aux autres, en outrepassant leurs bornes.

Je ne sais si il y eut une séance des Grands-Jours cette année, qui défendit de passer des contrats hors la souveraineté pour des fonds de Dombes, car Antoine Jacquet, qui avoit acquis Fétan dès 1585, ayant acquis un fonds de Jacques Cavet, boulanger de Trévoux, pour l'unir à Fétan, le contrat en ayant été reçu par Me Chappelu, notaire royal à Lyon, Mr Jacquet se fit passer un nouveau contrat pardevant notaire, dans cette souveraineté, doutant, dit-il, de la validité du contrat passé à Lyon, le 24 juin 1606, attendu que par arrêt des Grands-Jours, dernièrement tenus en ce pays, tous contrats faits par personnes et des héritages du ressort de cette souveraineté, hors d'icelle, sont déclarés nuls. La confirmation de ce contrat est du 11 mai 1607, reçue par Benoît Duc, notaire de notre prince en sa souveraineté. Cependant, en 1609, le sieur Jacquet ne laissa pas d'acheter à Lyon, de noble Hugues de Montbellet, seigneur de Mions, une terre qu'il avoit dans le clos de Fétan, par contrat reçu par un notaire royal.

Jacques de Coustain, seigneur de Pusignan, baron de Belvey, dans le mandement de Chalamont, ayant fait représenter à notre prince que son château de Belvey avoit été pris et requis plusieurs fois pendant les troubles, pillé et saccagé ; que la plupart de ses titres et de ses terriers étoient perdus, il prioit le prince qu'il lui plût de permettre qu'il pût contraindre ses amphitéotes et autres redevables au paiement des cens et rentes qu'ils lui devoient sur des lièves et autres enseignements, ce que notre prince lui accorda par ses lettres patentes du 7 février 1607, qui furent enregistrées au Parlement le 12 décembre suivant (A).

Claude Charreton, trésorier général du Beaujolois et Dombes, ayant été pourvu de l'office de lieutenant général au baillage de Beaujolois, notre prince pourvut, le 15 mars 1607, François Mabiez de l'office de son trésorier et receveur général du Beaujolois et Dombes, et il fut reçu. Claude Charreton, seigneur de la Terrière, fut pourvu de l'office par la mort d'Etienne de la Roche (B).

Mr de Messan ayant fait connoître à notre prince que le tiers-état de Dombes

(A) Dombes, tome 1er, p. 52.
(B) 8e vol. enregistrements de Villefr., fol. 507 et 508.

souhaitoit la confirmation des patentes que Sa Grandeur lui avoit accordées en 1594, qui, étant contraires aux priviléges des nobles et ecclésiastiques, avoient été en quelque sorte révoquées par celles de 1596, notre prince donna ses patentes, le 26 mars, par lesquelles il ordonnoit que celles de 1594 seroient enregistrées à la cour et exécutées selon leur forme et teneur (A). Comme ces lettres ne furent accordées qu'en considération du don gratuit de 1606, le Parlement refusa une deuxième fois de les enregistrer, parce qu'elles étoient contraires à l'usage de Dombes; elles firent naître un procès au conseil, qui ne fut terminé qu'en 1611.

Le 17 juillet, notre prince donna un édit, par lequel il voulut que les années 1594, 95, 96, 97 et 98 fussent regardées comme des années calamiteuses, et dans lesquelles ses sujets n'avoient pu agir pour leurs affaires, parce que la guerre, soit de religion, soit celle du duc de Savoie, avoit toujours troublé cette souveraineté et empêché la liberté d'aller et de venir d'une ville à l'autre pour demander justice, les gens de guerre n'ayant été licenciés qu'en 1598, comme nous l'avons dit. Ainsi Sa Grandeur voulut que toutes ces années fussent distraites des prescriptions que l'on pourroit opposer à ceux qui voudroient poursuivre leurs droits (B). Cet édit fut enregistré le 5 mars 1608.

La maladie de notre prince, dont nous avons parlé en 1606, augmentant chaque jour, il se vit réduit à têter une femme. Cette extrémité lui fit penser à l'établissement de sa fille unique qui, par sa qualité de princesse du sang et par ses grands biens, étoit le parti le plus considérable du royaume. Il accepta avec honneur celui que Sa Majesté voulut lui faire de la promettre en mariage à M^r le duc d'Orléans, son deuxième fils. Les articles en furent signés au commencement de 1608, par le roi et la reine, en présence de la reine Marguerite, de M^rs les princes du sang et des autres princes, ducs et seigneurs les plus qualifiés du royaume. Notre prince fit l'honneur à son Parlement de lui faire part de cette heureuse nouvelle et lui ordonna de faire chanter le *Te Deum* dans sa souveraineté pour en rendres grâces à Dieu, défendant d'y faire faire aucun feu d'artifice, ni aucune autre réjouissance (C). La lettre de cachet est du 24 janvier 1608. Je crois que ces réjouissances furent défendues à cause de la maladie de notre prince, qui augmentoit tous les jours ; il fit son testament le 13 février et institua sa fille unique son héritière. Peu après, il fit un codicile par lequel, au cas que sa fille vînt à mourir sans enfant, la souveraineté de Dombes, le Beaujolois et quelques autres de ses terres et seigneuries appartinssent à M^r le duc d'Orléans et aux siens, et le lendemain il fit une donation de la terre de Saint-Fargeau au même duc d'Orléans, en cas de la mort de sa fille aussi sans enfant. Notre prince mourut le 27 février. En lui finit la branche de Bourbon-Montpensier, nos souverains, qui possédèrent cette souveraineté pendant 58 ans. Le royaume y perdit beaucoup, suivant la plupart de nos historiens, parce qu'il étoit toujours demeuré ferme dans les intérêts de la couronne, pour laquelle il exposa très-souvent

(A) Dombes, tome 2, fol. 69.
(B) Dombes, tome 1^er, fol 49.
(C) Dombes, tome 1^er, fol. 53.

sa personne. La religion catholique le reconnut, pendant sa vie, pour l'un de ses défenseurs ; les pauvres le regrettèrent comme leur père et les nobles comme leur protecteur ; il acquit une haute réputation par les soins qu'il prit à dissiper les factions qui divisoient la Bretagne. Le roi, parlant du regret que toute la France avoit de sa mort, dit « qu'il avoit bien aimé son Dieu, servi son roi, bien fait à plusieurs et qu'il n'avoit jamais fait tort à personne. » Le R. P. La Noue, dans sa *Chronique des Minimes*, le loue comme un des principaux bienfaiteurs de son ordre. On lui fit un service solennel à Trévoux, où le R. P. Humbelot, vicaire général de l'ordre des Minimes, prononça son oraison funèbre. Ses obsèques ne furent pas faites aux dépens de la souveraineté. Madame, son héritière, en paya les frais, de l'ordre de ses tuteurs, Mabiez étant receveur de Beaujolois et Dombes ; ce fut ce receveur qui paya lui-même la dépense. Les obsèques se firent à Paris, dans l'église de Notre-Dame, où assistèrent tous les chevaliers du Saint-Esprit. Le prince de Condé et le comte de Soissons menèrent le deuil, et Pierre Fenouillet, évêque de Montpellier, fit son oraison funèbre (A). Il fut inhumé dans la chapelle de St-Louis, de Champigny, avec l'épitaphe suivante, en prose, de la façon du savant poète Borbonius ; elle est en deux parties :

La première :

Deum timens, ab ecclesia nunquam deficiens, regi obsequens, patriæ amans, parentibus obediens, nulli nocens, omnibus proficiens, regni decor, principum splendor, amicorum honor, populi amor,

Henricus Borbonius-Montpenserius
Jacet hic. Time.

La deuxième :

Henrico Borbonio, duci Montpenserio, domino Dumbarum, proregi Normanorum, principi præstantissimo, generis splendorem summis virtutibus æquanti, pio, forti, pacifico, de quo in vita jure unquam quæstus est nemo. Quod immaturus obiit dolent omnes, quod brevia fuerint spatia vitæ. Non querer vitæ quod isti periit æternæ est datum.

(A) *Hist. généalogique de France.* — Hist. de Coste. — *Eloges des Dauphins.* — Guichenon, *Hist. Dombes.*

MARIE

SOUVERAINE DE DOMBES.

Cette princesse vint au monde le 15 octobre 1605, au château de Gaillon en Normandie. Elle succéda à son père qu'elle n'avoit que deux ans et quelques mois. Sa mère étoit mineure aussi; elle ne put être sa tutrice; le roi, à qui appartient particulièrement le soin des princes et des princesses de son sang et à qui le soin de la nôtre appartenoit plus particulièrement, comme fiancée promise à son second fils, lui nomma pour tuteur honoraire le cardinal de Joyeuse, qui étoit son grand-oncle maternel, étant l'oncle de sa mère; et comme ce cardinal ne pouvoit pas toujours vaquer au fait de cette tutelle, le roi nomma Mr de Montholon, conseiller d'état, pour l'administrer, tant conjointement que séparément avec Mr de Joyeuse, sans qu'ils fussent tenus de rendre aucun compte, qui seroit seulement rendu par celui que Mr le cardinal commettroit pour faire la recette et la dépense ; les patentes de Sa Majesté, pour cette tutelle, sont du 25 avril 1608 (A). Ces lettres ayant été présentées au Parlement de Paris, il ordonna que Mr le cardinal seroit appelé, pour lui être ordonné ce que de raison. Le Parlement vouloit apparemment savoir si Mr le cardinal vouloit administrer lui même, s'il consentoit à l'adjoint que Sa Majesté lui donnoit; et, s'il ne vouloit pas administrer, il vouloit apparemment savoir qui il vouloit charger de la recette et de la dépense, et prendre le serment des uns et des autres. Mr le cardinal déclara au Parlement qu'il nommeroit une personne qui auroit toutes les qualités requises et nécessaires pour bien régir et administrer cette tutelle, et qu'il prendroit lui-même tous les soins possibles de notre princesse et de ses

(A) Guichenon, Hist. mss. de Dombes, tome 1er, fol. 51.

affaires. Il nomma ensuite à Sa Majesté François du Peyrat pour tuteur onéraire et administrant de ses biens. Il avoit été trésorier et receveur général de la maison et finances de notre prince, ainsi il semble qu'on ne pouvoit pas faire un meilleur choix. Sa Majesté l'agréa par ses lettres du 15 mai. Le Parlement de Paris ne trouva pas les précautions prises jusque-là suffisantes; ainsi il ne voulut point encore vérifier ces lettres, le dernier mai, qu'elles lui furent présentées. Les difficultés du Parlement ayant été rapportées à Sa Majesté, elle fit expédier des troisièmes lettres, le 7 juin, par lesquelles elle confirmoit les précédentes, et y ajouta que le sieur du Peyrat seroit tenu de compter de sa recette de six en six mois, aux tuteurs honoraires, et qu'il donneroit caution jusqu'à 10,000 livres (A). Le Parlement enregistra ensuite toutes ces lettres et ordonna que les tuteurs honoraires et l'onéraire prêteroient le serment en tel cas requis. D'abord, après l'expédition de ces dernières lettres, Mr le cardinal de Joyeuse en donna avis à la cour de Parlement de Dombes, par sa lettre du 7 juin. Il y marquoit le chagrin qu'il avoit eu des longueurs que le Parlement de Paris avoit apportées au fait de la tutelle de notre princesse. Il envoyoit aux officiers de ce Parlement les dernières lettres patentes de Sa Majesté, avec les qualités qu'on avoit jugé à propos de mettre aux arrêts de la cour, et les prioit d'avoir pour Madame les mêmes affections qu'ils avoient eues pour Monsieur son père, et de le croire, en général et en particulier, leur affectionné ami à les servir. Mr de Montholon avoit écrit, dès le 20 avril, à Mr de Villars, premier président du Parlement, que Mr de la Bâtie lui diroit ce qui s'étoit passé à la maladie et à la mort de notre prince, où il avoit servi utilement, et il mande que ce gouverneur lui feroit connoître la volonté du roi sur une affaire où ce président devoit coopérer (B).

Le Tiers-Etat fit une députation à notre princesse, pour lui aller rendre ses respects et offrir le droit d'avénement ou peut-être pour en demander l'exemption, attendu la pauvreté du pays et le don de 6,000 liv. fait au prince en 1606.

Mrs du Parlement ne firent point de députation, pour en éviter les frais à la souveraineté, qu'ils croyoient qui auroit dû les payer. Ils se contentèrent d'écrire par les députés du Tiers-Etat, pour témoigner combien ils avoient été sensibles à la mort de leur prince. Mr le cardinal de Joyeuse répondit à cette lettre. Il les loua de n'avoir point député, dès qu'ils l'avoient fait pour soulager le peuple. Il leur témoigna qu'il leur savoit gré de la douleur qu'ils ressentoient de la mort de leur souverain, et leur offrit ses services (C). La lettre est du 6 juin.

A la fin de mars, Giraud Frère, lieutenant général au baillage de Dombes, visita les villes et châtellenies de Chalamont, Lent et le Chatelard, pour savoir si ces châtellenies étoient remises des désordres qu'elles avoient soufferts pendant les troubles, et si elles devoient être remises sur leur ancien pied dans les premiers dons gratuits qui seroient offerts. Il trouva que plus de la moitié des maisons y étoient encore ruinées et inhabitées; qu'il n'y avoit pas la moitié des jougs de bœufs ni des habitants;

(A) Dombes, tome 1er, fol. 55.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 56.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 54.

que les fonds éloignés des villes étoient encore presque tous en friche, et il estimoit qu'on ne devoit guère les mettre qu'à la moitié de leur ancien pied. Cependant il ne voulut pas, ordonnant aux habitants de se pourvoir là-dessus à Sa Grandeur, ordonnant néanmoins que son ordonnance, par laquelle il avoit déchargé Chalamont et le Chatelard du quart de leurs anciennes cotes, et Lent d'un tiers, tiendroit. Cette visite devoit être faite en présence des autres habitants de la souveraineté, qui n'y assistèrent cependant pas (A).

Le 20 juin, Mr le cardinal de Joyeuse pourvut de l'office de maître des eaux et forêts de Dombes, Philippe de Lacande, écuyer, cet office étant vacant par la mort de Claude Leviste, qui ne le garda pas longtemps (B). Il fut reçu au Parlement, le 21 janvier suivant, et installé au baillage, par ordonnance de Giraud Frère, le 7 février 1609. Dans le sceau, notre jeune princesse y est représentée en grand.

Laurent Peget, fermier des domaines de Dombes, ayant représenté que le peu d'habitants du Chatelard ne cultivoient pas la moitié des fonds de la rente de notre princesse, il n'en pouvoit pas tirer le cens; que ces fonds étant abandonnés, il ne pouvoit les faire valoir; qu'il étoit cependant dû une aumône dans cette châtellenie, de 10 ânées seigle, demi-ânée de froment, du poisson et des fèves; que cette aumône emportoit presque tout le revenu de la rente; que d'ailleurs il n'y avoit pas suffisamment de pauvres pour la recevoir; il demandoit que cette aumône fût réduite à la moitié, pendant que cette seigneurie seroit déserte comme elle l'étoit. Le lieutenant général au baillage de Dombes leur fit cette diminution pour le temps de leur ferme, sur les conclusions du procureur de Madame, sans le tirer à conséquence pour l'avenir (C).

Mr de Montholon crut que, pour s'acquitter plus exactement de sa fonction de tuteur, il devoit visiter la souveraineté de Dombes qui, dépendant absolument de son souverain, méritoit un soin plus particulier, parce que le souverain y doit une plus exacte et plus parfaite justice que dans les terres, où de lui on peut recourir à une plus grande justice supérieure; il y vint au mois d'octobre (D). Nous trouvons qu'étant à Trévoux, il y pourvut, le 29 de ce mois, Mathieu Campet, avocat de Beaujolois, de l'office de lieutenant particulier du baillage, qui étoit vacant par le décès de Claude Leviste, qui avoit cet office avec celui de maître des eaux et forêts. Mr de Montholon ayant reconnu qu'il étoit du bien de la justice que cet officier résidât dans la souveraineté, ne lui donna ses provisions qu'à la charge par lui de résider à Trévoux. Il paya 100 livres pour la finance de cet office. Les témoins de son information ne furent que des jeunes gens de son âge, de 28 à 29 ans, qui avoient étudié avec lui à Toulouse et à Lyon. Philippe Fabry, de Villefranche, en étoit un: il étoit pour lors procureur du roi au grenier à sel de Lyon. Il fut reçu au Parlement le

(A) Tit. Trévoux.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 55 verso.
(C) Tit. Trévoux.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 55.

18 février 1609, et installé au baillage par Giraud Frère, lieutenant général, le dernier du même mois.

Le lendemain 30 octobre, il fit assembler Mr le gouverneur et les officiers du baillage et renouvela l'ancienne ordonnance, qui portoit que ces officiers s'assembleroient tous les premiers vendredis de chaque mois, pour délibérer sur les affaires de Madame, et que son procureur auroit soin de faire exécuter ce qui y seroit arrêté et de lui en donner avis. Il ordonna que l'on informeroit contre les bénéficiers qui ne résidoient pas et ne desservoient pas les bénéfices suivant leurs fondations ; que l'on feroit toutes les diligences possibles pour réparer les églises et hôpitaux et exécuter leurs fondations. Il renouvela les anciens édits contre les blasphémateurs. Il ordonna que l'on feroit achever la rénovation des terriers de Trévoux, Thoissey et Villeneuve, qui étoit commencée depuis longtemps sans être achevée, et de voir ce qu'il conviendroit faire pour la rénovation des papiers terriers des autres seigneuries. Il enjoignit de faire des verbaux des bâtiments et édifices de Madame, pour pourvoir aux réparations nécessaires. Il ordonna que le lieutenant général du baillage, en faisant la visite des domaines de la souveraineté, s'informeroit des entreprises qui se faisoient sur les droits de la princesse et sur ceux de la souveraineté. Il enjoignit au procureur de Madame de faire des recherches de tous les deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui s'étoient levés depuis 20 ans, dont il n'auroit pas été tenu compte aux souverains de Dombes. Il ordonna qu'il se feroit rapporter les baux à ferme depuis ce temps-là, pour savoir si les fermiers avoient acquitté le prix de leurs baux et satisfait à toutes les clauses et conditions qui y étoient insérées. Il ordonna que les officiers du baillage tinssent les mains à la fabrication et travail de la monnoie ; qu'ils priassent Mr de Lyon de nommer un official résidant en Dombes et de faire la visite des églises de la souveraineté ; il ordonna au procureur de Madame d'aller chez les héritiers de Mr de Charreton, pour retirer tous les papiers qu'ils avoient concernant Madame et sa souveraineté ; il voulut que l'on fît des défenses très-expresses aux habitants des paroisses et des châtellenies de se battre les uns contre les autres. Ces habitants avoient des haines et des envies d'une paroisse contre l'autre, qui se perpétuoient. Les jeunes gens vouloient savoir qui seroient les plus forts, et ces combats, qui pouvoient n'avoir été anciennement que des jeux, avoient dégénéré en haines et en animosités qu'il falloit éteindre, après que la licence des guerres civiles avoit cessé ; enfin il fit renouveler les défenses du port d'armes. Tous ces règlements étoient bons, prudents et sages ; mais ils furent apparemment mal exécutés. L'ordre que Mr de Montholon donna au lieutenant général de connoître des comptes des fermiers, des levées des deniers et de la visite du domaine, fait voir que toutes ces fonctions appartenoient à cet officier en première instance et par appel à la cour du Parlement. Le 8 novembre, il y eut une assemblée des états, où l'on proposa de s'en remettre à Mr de Montholon pour régler les différends qui étoient entre le clergé et la noblesse contre le tiers-état, au sujet des impositions que le tiers-état vouloit rejeter sur les fonds roturiers possédés par les ecclésiastiques et les nobles.

Me Jean Leviste, châtelain de Trévoux, porta la parole pour le tiers-état (A). Je crois que la proposition ne fut pas acceptée. On fit une proposition dans cette assemblée, pour planter des mûriers dans la souveraineté. Dès le mois d'octobre 1603, Elie, simple marchand de Lyon, avoit fait proposer à Henri de Bourbon d'en planter, comme le roi avoit ordonné d'en planter en France, par édit du mois de janvier 1603, soit des mûriers blancs, soit des noirs, pour nourrir les bestiaux et faire de la soie. Ce marchand disoit que cette plantation apporteroit beaucoup de profit au prince et à ses sujets, parce que les sujets du roi aimeroient mieux acheter des soies en Dombes que de les tirer des pays étrangers. Ce particulier disoit qu'il connoissoit une personne qui viendroit apprendre à planter et semer les mûriers, à nourrir et élever les vers et tisser la soie ; il demandoit qu'on mît des moulins à soie à Trévoux, comme à Saint-Chamond : sa proposition n'eut point de suites. Cependant, quelques personnes voulurent essayer de planter des mûriers dans la souveraineté, pour savoir s'il y auroit du profit, et Mr le président Austrein écrivit à Mr de Messan qu'il verroit s'il pourroit introduire à Trévoux cette manufacture de soie ; qu'il y avoit un ouvrier de Lyon qui prétendoit pouvoir venir faire cet établissement à Trévoux ; qu'il l'avoit présenté à Mr de la Bâtie, gouverneur de Dombes ; qu'il demandoit qu'on lui accordât une maison gratuitement, à Trévoux, et les mêmes priviléges que le roi avoit accordés à ceux qui avoient entrepris le plant des mûriers et l'art de la soie en France ; il demandoit encore une certaine quantité de terres vacantes, que Mr Austrein disoit qu'on pourroit lui donner à cens, et que si les mûriers y réussissoient, on y pourroit faire un ménage pour le prince, comme l'on disoit que le duc de Florence s'en étoit fait un de plus de 50,000 écus de rente, depuis 7 ou 8 ans, en faisant planter des mûriers dans un moindre terroir et un moindre espace de terrain que les plaines de Trévoux ; il mande encore à Mr de Messan qu'il y avoit un habitant de Reyrieux qui avoit fait élever des mûriers ; qu'on pourroit lui faire défense d'en vendre hors de la souveraineté, afin d'en pouvoir planter au printemps. Je crois que l'homme dont parloit Mr Austrein étoit le même Elie, qui alla bientôt après à Paris, présenter un placet à Mr de Joyeuse, tuteur de Madame, où il représentoit de nouveau l'utilité de cette plantation et de l'art de la soie ; il disoit que, depuis 25 ans, Saint-Chamond s'étoit augmenté du double et s'étoit fort enrichi par cet art ; que les plaines de Trévoux étoient fort propres pour les mûriers ; il comptoit qu'il y réussiroit et demandoit 6 ânées de terres de plaines pour y faire un essai, à la charge qu'il resteroit propriétaire de ce qu'il feroit défricher. Le cardinal de Joyeuse renvoya cette requête au lieutenant général et procureur du baillage de Dombes, pour avoir leur avis, après qu'ils en auroient communiqué avec le gouverneur et le président Austrein. L'ordonnance du cardinal est du 18 juillet 1608. Je crois que c'est ensuite de ces placets et de cette ordonnance que l'on ordonna la plantation des mûriers, à l'assemblée des états dont nous parlons. La délibération des habitants fut que s'ils croyoient y trouver du profit, ils s'en rapporteroient à l'avis de leurs supérieurs. Cet avis de l'assemblée laissant une es-

(A) Titres S. A. S., Paris.

pèce de liberté au Parlement et au conseil de Madame d'ordonner cette plantation, le Parlement ordonna de planter 30,000 mûriers dans la souveraineté. Les états furent assemblés à cet effet, le 19 octobre 1609. Comme les habitants avoient eu le temps de s'informer de l'utilité et du profit de cette plantation, ils remercièrent Mr de Montholon et le Parlement des ordres qu'ils avoient donnés et leur remontrèrent que cette plantation ne pouvoit être utile ni réussir dans le pays, ainsi qu'ils l'avoient reconnu, le pays étant froid, humide et marécageux comme la Bresse, où Sa Majesté n'en avoit point fait planter ; que les noyers et autres arbres fruitiers leur étoient plus utiles que les mûriers ne le seroient. Un nommé Bouchard avoit fait une plantation de mûriers; il prétendit les avoir plantés pour la souveraineté et demandoit d'être dédommagé, puisqu'on ne les prenoit pas. Les habitants soutinrent que ne lui ayant point donné l'ordre de les planter, ils ne lui devoient aucun dédommagement, et que, si ces arbres étoient si utiles, il en trouveroit bien son débit. Je crois qu'il n'osa pas former sa demande contre les états de la souveraineté.

Mr de Montholon obtint, en 1609, des lettres patentes pour exempter les Dombistes d'un droit de traverse qu'on levoit sur les denrées de Dombes et celles qui y passoient pour aller en Bresse. Je crois que c'étoit cette traite foraine dont les habitants avoient prié, en 1606, notre prince de les décharger, lorsqu'ils lui donnèrent le don gratuit. Les états résolurent, dans leur assemblée, de remercier Mr de Montholon du soin qu'il avoit pris de leur obtenir ces lettres patentes. Nous avons rapporté tout de suite ce qui se passa sur la proposition de planter des mûriers dans cette souveraineté, à cause que ce qui se passa en 1609 étoit l'exécution des résolutions qui sembloient avoir été prises en 1609. Nous aurons encore occasion d'en parler dans la suite; revenons à ce qui se passa en 1608. On y poursuivit le règlement des limites de Bresse et Dombes, et le 19 décembre, le roi donna un arrêt en son conseil, pour faire écrire et produire sur le fond de part et d'autre, et ordonna cependant que l'avis de Mrs de Refuge, Maillard, de Villars et Austrein seroit suivi et qu'on règleroit ces limites par provision (A).

Le 20 du même mois de décembre 1608, François de Montholon, tuteur de Madame, pourvut Marc Aubret de l'office de châtelain de Villeneuve, vacant par le décès de Claude Goyet. Ces lettres furent adressées par erreur à messieurs du Parlement de Dombes : Marc Aubret s'y étant présenté pour être reçu, la cour ayant reconnu cette erreur d'adresse, parce qu'elle ne reçoit jamais les officiers inférieurs, elle renvoya Marc Aubret, pour l'information de ses vie et mœurs, par-devant le bailli ou son lieutenant, ne voulant pas entreprendre sur les officiers du baillage, qui auroient eu juste sujet de se plaindre de cette entreprise sur leur juridiction. L'arrêt de la cour est du 14 janvier 1609. Marc Aubret fut ensuite reçu par le lieutenant général du baillage, le 16 du même mois.

Les moulins banaux de Reyrieux et Massieux étant sujets à de grandes réparations, le conseil de notre prince crut qu'il valoit mieux les asserviser à un particulier que

(A) Dombes, tome 1er, p. 125.

d'en conserver la propriété à Madame; ainsi l'on fit publier le bail à cens et ils furent adjugés à Claude Laplace, sous le cens et servis de 135 liv. par an, portant laods et rentes (A). Mr de Montholon confirma cette adjudication par ses lettres patentes du 3 janvier 1609, qui furent enregistrées au Parlement, le 21 du même mois.

Le 10 janvier 1609, le Parlement rendit un arrêt entre les créanciers des fermiers anciens des gabelles de la souveraineté et ces anciens fermiers ou leurs héritiers. Il y avoit eu une infinité de contestations et d'arrêts sur les prétentions de ces anciens fermiers contre les habitants de la souveraineté et contre leurs créanciers. Ils avoient fait condamner les habitants à 40 ou 50,000 écus de dédommagement, qui furent ensuite réduits à beaucoup moins. On fit une imposition sur le sel de Dombes pendant 10 ans, pour les payer; il falloit mettre le prix du sel de Dombes plus fort que celui de France. Le fermier des gabelles de Dombes se trouva être fermier de celles de France, ainsi il laissoit aller les Dombistes à ses greniers du royaume. Les anciens fermiers s'en plaignoient. Nous avons trouvé deux anciens mémoires sur toutes ces difficultés; nous les insérerons dans nos Preuves, où ceux qui seroient curieux de les voir pourront les trouver.

Les bourgeois de Thoissey présentèrent, environ ce temps-ci, une requête à Mr de Montholon, pour être confirmés dans leurs priviléges (B). Ils y disent que lorsque le vicomte de Chamois s'étoit rendu maître de Thoissey et qu'il avoit voulu faire reconnoître Mr de Nemours pour souverain, ils ne l'avoient jamais voulu faire et qu'ils avoient toujours prié publiquement pour nos princes. Ils remercient Mr de Montholon d'un don qu'il leur avoit fait faire pour leur église, que Mr le gouverneur leur avoit donné. Je n'ai point encore trouvé en quoi il consistoit. Ils disent qu'ils avoient nommé 4 conseillers de ville, outre leurs 2 consuls; que cela leur avoit été très-avantageux dans leurs affaires. Ils le prient de faire confirmer cet usage. Ils se plaignent de n'avoir que des vicaires amovibles à Saint-Didier-de-Thoissey, et que les prêtres qui ont des prébendes dans ces églises n'y faisoient aucune résidence. Ils demandent que leurs consuls rendent compte devant le châtelain et les 4 conseillers élus. Ils se plaignent des Mâconnois, qui leur font payer des droits de traite foraine, quoiqu'ils en eussent toujours été exempts. Ils demandent que l'on finisse ce que l'on avoit commencé pour les limites. Ils demandent qu'il soit permis à leur maître d'école de continuer à prendre du bois dans l'Echanal, comme il avoit fait jusqu'alors, disant qu'il fait chanter tous les soirs le *Salve Regina* dans leur église, pour la prospérité de Madame. Ils se plaignent de ce qu'on a rejeté le tiers des cotes de Lent, Chalamont et le Chatelard sur eux et les autres châtellenies, et disent qu'ils avoient souffert autant qu'eux des guerres civiles, et que, depuis trois ans, la rivière de Saône avoit emporté presque tous leurs fruits. Je ne crois pas que Mr de Montholon fit aucune réponse particulière sur cette requête. Il fit cependant décharger les Dombistes du droit de traite foraine, comme nous le dirons. Le Parlement, pour exécuter les ordres de Mr de Montholon, commit plusieurs conseillers pour visiter les églises de

(A) Dombes, tome 1er, fol. 55.
(B) Tit. Thoissey.

la souveraineté. Celui qui eut le département de la châtellenie de Thoissey, trouva que les paroisses de Saint-Didier et Saint-Etienne-de-Chalaronne étoient, comme les bourgeois de Thoissey l'avoient représenté, sans curé, desservies par de simples vicaires amovibles, que messieurs du chapitre de St-Nizier nommoient à leur volonté, et souvent ceux qui leur faisoient meilleur marché, car j'ai vu des publications faites des cures pour être desservies au rabais. Ces publications étoient faites aux portes de ces églises, et le curé primitif ou actuel, ou le chanoine du chapitre d'où ces cures dépendoient, ne manquoient pas à préférer celui qui vouloit desservir la cure au moindre prix, sans égard à la capacité ni aux bonnes mœurs de celui qui se présentoit. Cet abus étoit très-grand. Le procureur général dit même, dans ses écritures, que le peuple de ces paroisses étoit tombé dans une grande ignorance des choses saintes et avoit négligé la réparation de ces églises, qui étoient presque ruinées. Ainsi il demanda à la cour que Mrs de Saint-Nizier fussent assignés pour rapporter les titres en vertu desquels ils jouissoient de ces paroisses. Ils rapportèrent une bulle d'union de St-Didier à leur chapitre, dont nous avons parlé en 1493. Le procureur général fit voir qu'elle étoit abusive, les habitants ni les officiers du prince n'ayant point été ouïs sur une union qui les regardoit si fort. Il dit que cette union n'avoit été faite que pour la décoration du chapitre, mais puisque celle de l'église même de St-Didier et l'instruction des paroissiens étoient beaucoup plus nécessaires, il requit qu'il fût prononcé qu'il y avoit eu abus à cette union, et que Mrs de St-Nizier seroient tenus de nommer un vicaire perpétuel et de lui relâcher les anciens droits et biens des curés. Ce procès commença au mois de janvier 1609. Il ne fut fini qu'en 1612, sur l'intervention des habitants de Saint-Didier et Thoissey. Il fut ordonné que, sans avoir égard à cette union, qui fut déclarée abusive, il seroit établi un curé actuellement desservant, résidant et non amovible, qui seroit nommé et présenté par les sieurs sacristain, chanoines et chapitre de Saint-Nizier, dans le mois, autrement la cure déclarée vacante et impétrable, et qu'il y seroit pourvu par l'ordinaire; et la cour ordonna que ce curé jouiroit des anciens droits dont ses prédécesseurs curés avoient joui. Je crois qu'il y eut un pareil arrêt en faveur des habitants de Saint-Etienne, ou que Mrs de Saint-Nizier, ayant perdu leur procès pour Saint-Didier, virent bien qu'on les contraindroit à nommer un curé à Saint-Etienne, et qu'ils en nommèrent un.

Le 28 mars, Mr de Montholon désunit du doyenné du chapitre de Trévoux l'office de conseiller, que feu monseigneur y avoit uni (A). La raison de cette désunion fut que le doyen du chapitre étant obligé d'y résider et d'y faire ses fonctions, il ne pouvoit bien faire celles de conseiller à Lyon. On laissa néanmoins l'office de conseiller à Mr de Champier, que l'on érigea en office de conseiller clerc au Parlement, à la charge par Mr de Champier de résigner son doyenné. La cour enregistra cet édit, par arrêt du 29 avril, à la charge que les doyens de Trévoux ne pourroient à l'avenir avoir aucune séance, entrée ni voix délibérative au Parlement.

(A) Dombes, tome 1er, fol. 55.

Les tuteurs de notre princesse ayant retiré le greffe du Parlement qu'Henri, notre prince, d'heureuse mémoire, avoit engagé, il fut donné à ferme à Grégoire du Meynet, praticien de Lyon, au prix de 620 liv., pour lequel il donna des cautions (A). Il fut reçu au serment pour cet exercice, par arrêt du 9 septembre. Mr de Montholon confirma ce bail à ferme le 20 décembre suivant.

Mr de Montholon rendit une ordonnance, le 18 octobre, pour faire rapporter aux propriétaires des pigeonniers les titres qu'ils avoient eus pour les construire ; mais comme c'étoit une des libertés de la souveraineté de pouvoir, par les habitants qui avoient des biens considérables, avoir des colombiers, cette ordonnance ne fut ni publiée ni enregistrée (B).

La tutelle de notre princesse n'avoit été donnée à Mr le cardinal de Joyeuse et à Mr de Montholon que jusqu'à la majorité d'Henriette-Catherine de Joyeuse, duchesse douairière de Montpensier, sa mère. Elle devint majeure à la fin de 1609 ou au commencement de 1610. Elle commença à administrer cette tutelle. Elle envoya, environ le mois de mai, au baillage de Dombes, une copie de la tutelle que Sa Majesté lui avoit déférée, pour la vérifier. Comme cette copie n'étoit pas signée ni correcte, que cette vérification devoit être faite par le Parlement de Dombes avant qu'elle pût l'être par les officiers du baillage, ils déclarèrent, par leur délibération du vendredi 7 mai 1610, qu'ils ne pouvoient procéder à cette vérification, et en donnèrent avis à Mme la douairière (C).

Le 14 avril précédent, le roi, étant en son conseil, ordonna que, sans s'arrêter à deux arrêts de la cour des aides de Paris, des 2 et 16 septembre 1609, les arrêts du Parlement de Dombes seroient exécutés en France, en prenant pareatis contre Hugues Mazuyer (D).

Le 22 avril, Georges Langlois, conseiller au Parlement, ayant acquis de Jean du Rousset, seigneur d'Amareins, la justice que les seigneurs d'Amareins prétendoient avoir à Sapins et mas voisins, il s'y transporta pour s'y faire connoître seigneur haut-justicier ; mais la plupart des habitants le lui refusèrent, se disant justiciables du seigneur de Lurcy. Nonobstant ce refus, Mr Langlois, qui avoit 4 ou 5 terriers de la seigneurie d'Amareins, les lui rendit.

Le 24 avril, Madame, en son conseil, permit aux prieur et religieuses de Salles de changer la chapelle de Grelonges, qui étoit prête à être emportée par la rivière de Saône, en appelant les intéressés et la faisant réédifier en lieu plus commode, et mettant une croix à la place de l'ancienne chapelle, à la charge de faire le service accoutumé dans la nouvelle chapelle (E).

(A) Dombes, tome 1er, fol. 115.
(B) Tit. S. A. S. à Paris.
(C) Dombes, tome 2, fol. 105.
(D) Dombes, tome 1er, p. 115.
(E) Dombes, tome 1er, fol. 11.

La France eut le malheur de perdre Henri-le-Grand, par l'assassinat du malheureux Ravaillac, le 10 mai de cette année.

Le dernier du mois, Mr Frère fit la visite de la souveraineté de Dombes et de ses domaines, marquant la distance et plusieurs autres circonstances (A).

Au mois de juin, Madame, de l'autorité et avis de Mme de Montpensier, sa mère et tutrice, fit un édit pour servir de règlement dans divers cas auxquels nos anciennes ordonnances n'avoient pas encore pourvu ou auxquels il dérogeoit. Cet édit fut enregistré le 7 juillet, pendant les vacations de moissons. Cet édit donna lieu à diverses plaintes, protestations et remontrances, soit des officiers du baillage de Dombes, soit des habitants de Trévoux, que l'on trouvera avec cet édit dans nos Preuves, avec quelques observations que nous y ferons.

Le 11 juillet, le lieutenant général au baillage de Dombes fit assembler les habitants de la souveraineté, pour leur lire une lettre que Madame lui avoit fait l'honneur de lui écrire, le 12 mai précédent, qu'il assura n'avoir reçue que le 1er du mois de juillet, par laquelle Madame avertissoit les habitants de faire vider le procès qu'ils avoient avec la noblesse pour les impositions, sinon qu'elle alloit faire son règlement général sur ce qui avoit été écrit et produit de part et d'autre. C'est ce que Madame fit par son édit dont nous venons de parler. L'assemblée conclut à faire des remontrances contre l'attribut de juridiction que cet édit donnoit au châtelain de Thoissey, et contre plusieurs articles. On députa à Madame Humbert Garnier, pour aller à Paris faire valoir ces remontrances. Jacques Aloste s'offrit d'y aller aussi, à ses frais, pourvu qu'on voulût avoir égard aux services qu'il y rendroit, ce qu'on accepta. On nomma 4 personnes pour dresser les remontrances.

Le ....., Madame passa bail à ferme de sa monnoie de Trévoux à Richard Janot, officier de la maison du roi, et à Jean Milleton, marchand de Langres, au prix de 1,000 liv. par an, et à la charge de payer chaque année 500 liv. de gages aux officiers de la monnoie et de donner bonne et suffisante caution (B). Ces fermiers devoient faire fabriquer les espèces aux coins de Madame, du même poids et aloi que celles de France, et leur permit d'en faire jusqu'à 100 marcs d'or, 5,000 marcs d'argent, 5,000 marcs de billon, moitié en douzains, moitié en liards; et que si les douzains et liards venoient à être décriés, ils pourroient faire battre autres 5,000 marcs d'argent, sans prétendre aucun dommage et intérêt.

Nous avons vu ci-devant que Henri de Bourbon avoit donné 400 liv. aux Minimes, pour prêcher dans la souveraineté. Les habitants de Trévoux prétendirent qu'ils leur devoient prêcher tout le carême. Les PP. Minimes soutinrent qu'ils ne devoient prêcher que dans les endroits où les bénéficiers étoient absents. Pour éviter une plus longue contestation, ils obtinrent des lettres patentes de Madame, qui les déchargea de prêcher à Trévoux et leur enjoignit de prêcher aux endroits qu'ils croiroient le plus nécessaire, les fêtes et dimanches de l'année, et qu'ils tiendroient un état des

(A) Tit. S. A. R. à Paris, boîte 11e.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 115.

lieux où ils auroient prêché, pour être représenté à Madame ou à ses officiers, quand on les en requerroit (A). Ces lettres sont du 12 juillet. Elles furent enregistrées par arrêt du .....

Le 14 décembre, Mme la douairière, comme tutrice, pourvut Jacques, fils d'autre Jacques d'Aveisne, trésorier de France, de Lyon, de l'office de procureur général au Parlement de Dombes, sur la démission de noble Alexandre Cholier, conseiller au présidial de Lyon (B). Madame fit prendre le serment de Mr d'Aveisne et manda au Parlement qu'elle l'avoit pourvu de l'avis du conseil de sa fille et sur les preuves qu'il avoit données de sa capacité et de son mérite. Elle souscrit sa lettre en ces termes : *Votre affectionnée amie*. Il fut installé par arrêt du .....

Mme la douairière de Montpensier s'étant remariée en secondes noces avec le duc de Guise, on lui ôta la tutelle de notre princesse, qui fut redonnée à Mr le cardinal de Joyeuse et à Mr de Montholon. Ce cardinal prêta un nouveau serment pour cette tutelle, le 7 janvier 1611, entre les mains de Jacques Le Coigneux, conseiller au Parlement, qui fut député pour le recevoir. Il alla pour cela au cloître Notre-Dame, dans la maison de Mgr l'évêque de Rieux, où étoit Mr le cardinal, qui donna avis, le 7 mars, au Parlement de Dombes, du retour de cette tutelle entre ses mains, et que Mr de Montholon continueroit de l'exercer avec lui, comme il l'avoit fait auparavant (C).

Le 18 avril, les tuteurs de Madame envoyèrent une commission à la cour, pour députer un conseiller avec un habile essayeur, pour se transporter à Trévoux et y aller faire le jugement des boëtes de la monnoie (D).

Le 19 mai, Mr de Montholon pourvut Philibert Griffon de l'office de garde des gabelles à sel de la souveraineté, sur la résignation de Hugues Mazuyer, qui avoit été pourvu de cet office par Henri de Bourbon, le 10 juin 1602. Cet office avoit été créé avec un autre. Ce fut Hugues Mazuyer qui leva le premier ce deuxième office de garde. Je n'ai point trouvé la réception de ces deux officiers.

Mr Trelon, conseiller de la cour, visita par son ordre, le 15 juillet, le lieu où avoit été la chapelle du Temple, à Peyzieux (E). Elle étoit dans le pré de Louise d'Auteterre, femme de Jean Fortunel, où il vit des restes de cette chapelle. La pierre de l'autel y étoit. Les anciens habitants déposèrent que de cette chapelle dépendoit une dîme de 10 ou 12 ânées de blé par an et une rente noble ; qu'anciennement il y avoit un prêtre qui y faisoit le service divin ; qu'il y avoit eu plusieurs maisons autour de cette chapelle, qu'on avoit laissé démolir, parce que cette chapelle l'avoit été.

Le Tiers-Etat prétendoit faire imposer les ecclésiastiques et les nobles aux dons gratuits et autres impositions de la souveraineté, pour les fonds roturiers qu'ils

(A) Dombes, tome 1er, p. 116.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 115.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 116.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 111.
(E) Tit. S. A. R. à Paris.

possédoient d'ancienneté ou qu'ils avoient acquis. Cette prétention étoit mal fondée, comme nous l'avons vu par plusieurs anciennes enquêtes que nous avons rapportées; cependant le tiers-état avoit obtenu les lettres contraires, en 1594 et 1607. L'Eglise et la noblesse s'étoient opposées à leur enregistrement, et cette opposition avoit été portée au conseil de notre princesse. Il la décida par arrêt du 13 août et voulut que les ecclésiastiques et les nobles jouissent de leurs exemptions pour tous leurs fonds nobles ou roturiers ; mais l'arrêt ordonna que leurs fermiers ou métayers y seroient compris. Les dépens furent compensés. La princesse commit son procureur général pour conclure, et le conseil mit des épices.

Les habitants de la souveraineté ayant offert, suivant l'usage, 4,000 livres à notre princesse, pour son avénement à la souveraineté, elle donna ses lettres patentes, le 30 août, pour les imposer (A).

L'avénement de Louis XIII à la couronne obligea les officiers du Parlement de Dombes à lui demander la confirmation de leurs priviléges, ce que Sa Majesté leur accorda par ses lettres patentes du mois de septembre, adressées au grand conseil, qui les enregistra par arrêt du 22 octobre suivant (B).

Le 29 du même mois d'octobre, Mathias Maréchal, avocat au Parlement de Paris, conseiller ordinaire de notre princesse, étant à Thoissey, et Mr de Trelon, conseiller au Parlement, assemblèrent 7 ou 8 des principaux habitants de la ville, pour délibérer sur ce qu'il y avoit à faire pour les intérêts de Madame et du public. On visita l'église, où l'on faisoit des réparations. Ils les estimoient 600 écus, qu'ils demandoient d'être imposés en 3 ans, la ville n'en pouvant payer plus de 200 par an. Ils demandèrent à prendre les bois dans la forêt de Tanay. Ils se plaignirent de ce que le prébendier de la princesse, pour leur église, n'étoit pas prêtre, quoiqu'il dût l'être par la fondation. C'étoit le fils du sieur Mazuyer, président de l'élection de Villefranche. On dit que ce chapelain, outre ce qu'il prenoit sur la recette de Thoissey, prenoit six ânées de blé par an sur celle de Belleville, et 4 écus 10 s. de rente sur la seigneurie de Beaumont. Ils croyoient qu'il y avoit encore d'autres revenus affectés à cette chapelle. Je n'ai point trouvé de titres qui aient adjugé cette augmentation sur Belleville à cette chapelle. Ils se plaignent que les prébendiers des chapelles de St-Didier n'y faisoient point de service, disant qu'il y avoit des prêtres qui étoient chargés de 6 messes par jour. On visita le château, où l'on trouva qu'il y avoit des endroits qui pourroient servir pour des prisons et à d'autres usages. On chercha un endroit pour y faire un auditoire. Il y avoit un procès entre le fermier du four banal et les boulangers, que l'on ordonna de régler. On fit rapporter les lièves anciennes et nouvelles et quelques autres règlements moins importants.

Giraud Frère, lieutenant général au baillage de Dombes, étant décédé, Madame pourvut Claude Bernico, avocat de Lyon, de cet office et de celui de visiteur des gabelles, qui y étoit uni, pour en jouir suivant l'édit de 1610, par provisions du dernier décembre 1611 (C).

(A) Tit S. A. R. à Paris.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 118.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 117, et tome 2, fol. 31.

Mathieu Campet étant aussi décédé, Madame pourvut Guillaume Dompoint, d'une famille de Beaujolois, de l'office de lieutenant particulier au même baillage, dont Mathieu Campet étoit décédé revêtu. Elle y joignit l'office d'adjoint aux enquêtes.

Ces deux officiers étant décédés presque en même temps, le Parlement députa Me Georges Langlois, seigneur d'Amareins, Gesnas et la Tour d'Ars, pour aller tenir les audiences, juger les procès par écrit et faire les autres procédures nécessaires au baillage, pour le bien de la justice, comme cela s'étoit pratiqué sous le roi Henri II.

Le 3 novembre, Mr Mareschal s'étant assemblé avec Mrs de Villars et Austrein, présidents, et le procureur général, ils arrêtèrent de faire exécuter les ordonnances rendues contre les huguenots ; que l'on travailleroit au plus tôt pour finir le règlement des limites et pour le rétablissement de la monnoie, et que l'office d'enquêteur ne seroit point séparé de celui de lieutenant général au baillage, et sur quelques autres articles moins importants (A). L'article de l'enquêteur fut suivi : il fut uni à l'office de lieutenant général. Je ne sais ce qui avoit fait cesser la monnoie, qui avoit cessé, puisqu'il falloit la rétablir.

Au mois d'avril 1612, Mr de Montholon, qui entroit dans un grand détail de ce qui se passoit dans cette souveraineté, écrivit une fort longue lettre au sieur Griffon, châtelain de Thoissey, pour lui mander ce qu'il croiroit utile pour la ville de Thoissey, et quel négoce et manufacture l'on y pourroit établir (B). Il mandoit qu'il avoit dessein d'établir des verreries dans les forêts de Tanay et de Villeneuve ; mais cela ne s'exécuta point. Il travailloit en même temps à établir le commerce à Trévoux, car il fit donner, le 26 mai, des lettres patentes au sieur Gaillat, bourgeois de Lyon, pour l'établissement d'une manufacture de futaine et de canabasserie. Il faisoit faire ces établissements pour occuper les habitants de Trévoux et leur éviter l'oisiveté ; mais la ville étant trop voisine de Lyon et ses droits d'entrée étant forts, ces manufactures n'ont pu réussir, quelque privilége que notre princesse eût accordé au sieur Gaillat, à qui elle accorda aussi la ferme de sa monnoie.

J'ai une copie d'acte où l'on énonce qu'on avoit saisi et mis sous la main du roi et établi un commissaire sur les ports de Frans, Beauregard et Rivière, en vertu d'une ordonnance de Mr de Pomey, trésorier de France à Lyon, commissaire pour le recouvrement des papiers terriers du roi, rendue sur les conclusions du procureur du roi. Les fermiers dirent qu'ils donneroient avis au conseil de Madame de cette saisie, ces ports étant de sa souveraineté.

Quelques particuliers troublant les pêcheurs de la souveraineté, d'autres fraudant les péages, Madame donna une déclaration, le 28 mai, par laquelle elle fit défense à toute personne, de quelque état et qualité qu'elle fût, d'entreprendre sur ses droits dans la rivière de Saône, de troubler ni empêcher ses fermiers dans la pêche de cette rivière, ni ses vassaux, qui tenoient ce droit de pêche en fief ou à cens d'elle.

(A) Titres S. A. R. à Paris.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 119.

Elle fit aussi défense de frauder ses péages, et ordonna à tous ses officiers de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance, qui fut enregistrée au Parlement le 13 juin (A).

Le 12 juin, on fit le procès-verbal et la visite des limites provisionnelles arrêtées en 1606, suivant le procès-verbal des commissaires, que nous avons rapporté (B). Les commissaires du roi firent appeler les élus de Bresse, et les commissaires de notre prince, les châtelains de Dombes, afin que voyant ces limites, ils les observassent, et que les sujets des lieux contentieux ne fussent plus exposés à être imposés dans les rôles des deux pays et attirés dans les deux juridictions, dans les mêmes causes. Nous rapporterons ce procès-verbal dans nos Preuves. Ces limites provisionnelles ne furent faites qu'entre les châtellenies de Thoissey, Montmerle et St-Trivier en Dombes, avec celles de Pont-de-Veyle et Châtillon en Bresse; mais les autres châtellenies ne furent point bornées, parce qu'il n'y avoit pas alors grande difficulté; mais il en est survenu quelques-unes depuis, sur lesquelles Mr Collet, dans son Discours préliminaire sur le Statut de Bresse, reconnoît, comme nous l'avons déjà dit sous l'an 1424, que l'on fit très-mal de ne pas finir ces limites, les choses étant encore à présent dans une très-grande confusion, les paroisses étant partagées en plusieurs endroits (C). Il dit qu'en plusieurs lieux il n'y en a point, et que l'on ne prend pour règle de la souveraineté de Dombes que les terriers du prince, et que là où il établit sa directe, il établit sa souveraineté. Il dit qu'il y a quelques endroits où la juridiction est par moitié, par tiers ou par quart; en quoi il se trompe. Il n'y a qu'au mas de la Bassolle, où les officiers de Châtillon ont un tiers de la juridiction ordinaire et le prince les deux tiers, avec la juridiction d'appel, comme nous l'avons dit ci-devant. Il parle, dans son Statut, des exécutions que l'on fait dans les endroits limitrophes (D); il veut que les officiers fassent leurs exécutions chacun dans son tribunal, lorsque les limites sont certaines, et suivant son style; et que si la souveraineté est indivise, les officiers des deux souverainetés doivent faire faire les ventes sur les fonds mêmes. Cela seroit vrai s'il y en avoit d'indivise; mais il n'y en a point que j'aie su. Ce que Collet dit de l'incertitude des limites de nos châtellenies, n'est pas absolument vrai, car toutes nos châtellenies ont leurs confins anciens et connus; mais, comme ils n'ont pas toujours été rédigés par écrit, ces limites sont dans des bois, des prés et des terres, qu'elles divisent; il arrive de temps en temps qu'il y a des particuliers qui les contestent injustement. Mais au-delà de ces limites, il y a des enclaves qui, étant de la directe de nos princes ou de leurs vassaux, sont de leur justice et souveraineté, nos princes n'ayant que des rentes qu'ils ont toujours possédées avec indépendance, la souveraineté sur les anciennes rentes de leurs vassaux, pour les châtellenies de Trévoux, Ambérieux et le Chatelard, leur ayant été vendue par Mrs de Villars, en leur vendant ces seigneuries avec tous leurs fiefs et arrière-fiefs, qui sont ces rentes et censives. Les reconnoissances de

(A) Dombes, tome 1er, fol. 118.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 125.
(C) Collet, fol. 4.
(D) Collet, p. 275, 1re partie.

fief faites aux comtes ou ducs de Savoie n'ayant jamais dérogé à la souveraineté de nos princes, comme nous l'avons fait voir, ainsi tout ce qui est de la directe de nos princes ou de leurs vassaux est notoirement de leur souveraineté, quoique ces rentes soient hors des limites de nos châtellenies. Il y a encore une raison pour les châtellenies du Chatelard et d'Ambérieux : c'est que Mrs de Villars, qui étoient souverains dans leurs terres, comme nous l'avons fait voir, ayant vendu ces deux châtellenies à nos princes, sans s'y rien retenir, tout ce qui est compris dans les anciens terriers de ces seigneuries ou des fiefs qui en relevoient, quoiqu'il soit hors des limites de ces châtellenies, est constamment de la souveraineté de nos princes, en conséquence de cette vente, et nos princes en ont toujours joui sans aucune contestation.

Nous avons vu que les murs de la ville de Trévoux étoient en partie tombés ; que notre prince avoit donné le quart des laods de sa rente pour employer à leur rétablissement. Comme ces derniers ne suffisoient pas pour ce rétablissement, Mr de Montholon proposa aux habitants d'imposer sur eux le trésain sur le vin que les hôteliers et cabaretiers vendroient en détail, comme il se faisoit à Thoissey et à St-Trivier (A). Le petit peuple de Trévoux, et peut-être quelques autres, ne goûtèrent point cette proposition, que les officiers du prince leur firent, Ils portèrent des poignards dans l'assemblée et menaçoient d'en frapper ceux qui étoient d'avis d'imposer ce droit ; ils menaçoient de jeter dans la rivière ceux qui le lèveroient ; ils firent plusieurs autres menaces qui rompirent la première assemblée, après laquelle on informa contre les plus mutins et l'on fit punir les plus insolents. Les guerres de religion, qui n'avoient cessé depuis 10 à 12 ans, avoient laissé un esprit de guerre et de révolte parmi le petit peuple. Le procès et la punition des mutins ayant apaisé la fureur du petit peuple, on fit une nouvelle assemblée, qui consentit à l'imposition du trésain, pour obéir aux volontés de Madame ou de son conseil ; mais la ville députa en même temps le sieur de Montchanin, pour faire connoître aux tuteurs de Madame que cette imposition étoit contraire à leurs priviléges. Ils présentèrent leur requête, où ils disent que ce droit étoit à charge aux plus pauvres et moins aisés de la ville, qui sont sans héritage et qui sont les seuls réduits à acheter le vin en détail, heure à heure, qui le paieroient plus chèrement et porteroient seuls tout le faix de cette imposition ; qu'une imposition ordinaire étoit plus juste, puisque le plus riche paieroit le plus ; qu'ainsi ils supplioient Madame de leur accorder des lettres d'assiette, pour imposer les deniers nécessaires pour rétablir leurs murailles et pour leurs autres affaires communes. Ils ajoutoient qu'Humbert Garnier, procureur de la ville, n'avoit point compté du quart des laods accordé par feu notre prince, depuis huit ans, ni des deniers qu'il avoit reçus de la ville pour le logement de la compagnie du baron de Pujols, et de 1,500 écus qui avoient été levés d'ailleurs sur la châtellenie. Ils prétendoient que, par ces comptes, il y auroit peut-être plus qu'il ne falloit pour le rétablissement de ces murailles. Toutes ces raisons et plusieurs autres, que l'on représenta dans d'autres requêtes, n'eurent aucun effet. Ce droit fut

(A) Titres de Paris, S. A. R.

établi et il a été le principe et la source du droit d'aide établi dans la souveraineté par feue S. A. R. Mademoiselle, d'heureuse mémoire.

Pierre de Monruillon, conseiller et secrétaire de Madame, étant venu à Thoissey de la part de cette princesse, y donna le prix fait des réparations qui étoient à faire dans une maison que l'on avoit achetée depuis peu pour y faire l'auditoire et les prisons de Thoissey.

Le feu s'étant mis dans le cabinet de Georges Langlois, conseiller de la cour et seigneur de Tanay, au mois de janvier 1613, il demanda permission d'informer de cet incendie et de la perte qu'il y avoit faite d'une transaction passée entre Humbert de Thoire et de Villars et Guillaume de Tanay, en 1297, par laquelle ce prince reconnoissoit que ce seigneur avoit justice haute, moyenne et basse dépendante de son château de Tanay, près la ville de Trévoux, dans certaines limites qui y étoient énoncées, à la réserve de la justice criminelle (A). Il disoit que cette transaction avoit été approuvée par François Ier, en 1523 et 1526, en faveur de François Varinier, alors seigneur de Tanay, et que les lettres de François Ier avoient été mises à exécution par Antoine Bonet, juge ordinaire de Dombes. Il prétendoit que le tout avoit été vu avant l'incendie et que le tout avoit été brûlé. Il fit ouïr quatre témoins, qui déposèrent conformément à sa plainte ; cependant il ne fut pas rétabli dans sa prétendue justice.

Le 24 février, Thomas La Faye-Meschatin, chantre et comte de Lyon, grand-vicaire de l'archevêque, fut pourvu de l'office de conseiller-clerc dont François de Champier avoit joui et étoit décédé revêtu (B). Mr de Meschatin donna 2,000 liv. pour le moins, pour obtenir cet office, car on voit, par un contrat du 9 février précédent, que les tuteurs de notre princesse, faisant faire un remboursement de 22,000 livres qui étoient dues par Sa Grandeur aux héritiers du sieur de Cléberg, seigneur de Saint-Trivier, que l'on y déclare qu'il y en avoit 1,000 liv. provenant de 2,000 livres que Mr de Meschatin avoit données de l'office de conseiller-clerc. Ces 22,000 liv. furent payées à Suzanne de Cléberg, femme de Jean Sajot, écuyer, gentilhomme servant, héritière substituée de noble Jean de Cléberg, son aïeul, et ayant-droit de noble Louis de Cléberg, son frère, tous deux fils de David de Cléberg, ensuite d'un arrêt du Parlement, du 18 décembre 1605. Jean de Cléberg avoit acheté, comme nous l'avons déjà dit, les seigneuries de Villeneuve et du Chatelard, en 1543, de François Ier. Ces ventes furent confirmées en 1552, en augmentant apparemment le prix de ces terres, que nos princes retirèrent en 1567, qu'ils transigèrent avec David de Cléberg et lui promirent 1,380 liv. de rente pour ces 22,000 livres.

Mr de Monconis, maître des requêtes au Parlement, ayant joui pendant 10 ans de son office, sans gages, sans épices ni émoluments au sceau, demanda au conseil de notre princesse d'être admis à avoir part à ces droits de sceau, comme les maîtres des requêtes l'ont à Paris, à l'instar desquels il avoit été créé, et d'en avoir la garde

(A) Tit. du Parlement.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 124. — Dombes, tome 2, fol. 288.

à son tour (A). Quoique cette demande ne fût pas juste, l'office de Mr de Monconis n'ayant été créé qu'à condition qu'il n'auroit aucun gage ni émolument, cependant le conseil de Madame la renvoya au Parlement, qui étoit seul intéressé dans la demande de cet officier, et le Parlement ayant consenti, par résultat du 20 mars, à ce que Mr de Monconis eût part aux émoluments du sceau et qu'il en eût la garde à son tour, Madame lui accorda cette grâce, conformément au résultat du Parlement, par lettres patentes du 12 juin, qui furent enregistrées le 10 juillet suivant.

Le 19 juin, la cour défendit au greffier de délivrer aucun arrêt, ordonnance ni commission, qu'elle n'eût été scellée, et fit défense à tous huissiers de les exécuter, à peine de faux, si le sceau n'y étoit ; et l'on arrêta que celui qui auroit la garde du sceau iroit tous les mercredis et les jeudis de la semaine de relevée, pour sceller les arrêts et autres expéditions de chancellerie. Cet arrêt fut publié le 13 novembre, première audience après la Saint-Martin, afin qu'il fût connu de tous ceux qu'il pouvoit intéresser.

Le 17 du même mois de juin, Madame donna une ordonnance, par laquelle elle défendoit à son Parlement de recevoir aucune cause en première instance, soit celles des chapitres et communautés, soit celles des nobles, ni même celles des officiers de la cour ni quelque autre personne que ce fût, de quelque condition qu'elle fût, mais que toutes ces causes seroient laissées aux officiers du baillage (B). Ces lettres furent enregistrées par arrêt du 14 août.

Nicolas Frère, avocat en Parlement, fut pourvu, en ce temps-ci, de l'office de lieutenant particulier au baillage, par la mort ou résignation de Dompoint. Il fut reçu à cet office le 24 janvier 1614.

Le peu de dépenses que notre princesse faisoit donna lieu à acquitter les rentes qui étoient dues sur cette souveraineté. Nous avons vu qu'on paya l'année dernière 22,000 liv. au sieur de Cléberg. Le 17 février de celle-ci, 1614, on paya 26,250 liv. de principal, dues aux chartreux de Lyon (C). Ils avoient eu cession de cette somme de Tanneguy et Léonard Barjot, à qui cette rente étoit échue par le partage qu'ils firent, avec leurs autres frères, des biens de Mre Claude Barjot, seigneur de Moussy, président au grand conseil, qui l'avoit eue de Philippe et Claude, fils de Jean de Passy, qui avoit acheté la seigneurie de Trévoux avec les sieurs Henri, comme nous l'avons dit déjà plusieurs fois. Il est dit que de ces 26,250 liv., il en étoit provenu 4,400 liv. de noble Claude de la Roche, écuyer, pour partie du prix de la vente des terres de Jullié, Juliénas, Emeringes et Chenas, vendues en 1603, et 1260 livres de noble Sébastien Hivert de Rochevol, seigneur de Pramenou, pour la vente de la paroisse de La Mure, et les restes des épargnes de Madame.

Madame obtint, dans le même mois de février, un passe-port pour faire entrer en

(A) Reg. du Parlement.
(B) Tit. S. A. R., à Paris.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 124.

Dombes jusqu'à la valeur de 60,000 liv. pesant d'or, d'argent ou billon, monnoyé ou non monnoyé, pour faire travailler la monnoie de Dombes (A).

Le prince de Condé, les ducs de Vendôme, de Longueville, de Mayenne, de Bouillon et plusieurs autres seigneurs s'étant retirés de la cour et en étant mécontents, on craignit qu'il ne s'allumât une guerre civile en France et qu'elle ne pût s'étendre jusqu'en cette souveraineté, c'est ce qui fit que le conseil de notre princesse envoya des ordres pour faire veiller sur les places de la souveraineté (B). Le Parlement ayant reçu les lettres de Madame, écrivit ses intentions à Mr de Champier, gouverneur de Dombes, qui ne s'y étant pas trouvé, la lettre fut ouverte par Mr de Francheleins, bailli de la souveraineté, qui manda aux habitants des villes de se garder de surprise et défendit dans tous les ports de passer des inconnus, et écrivit à la cour, le 14 mars, les précautions prises ensuite de ses ordres.

Le 12 du mois de mars, notre princesse donna une amende de 1,000 liv. aux officiers de son Parlement, afin qu'ils fissent tous faire des robes rouges et qu'ils la portassent à l'avenir, comme ils l'avoient portée autrefois, ce qu'ils avoient cessé de faire (C). La cour, ensuite des ordonnances de notre princesse, rentra pour la première fois en robes rouges le 19 novembre suivant. Elle avoit fait auparavant un règlement qui contient 10 articles, qui fut lu dans cette audience et que nous rapporterons dans nos Preuves. Il y en eut un précédent qui regardoit le sceau des arrêts, les taxes, dépens de l'audience, et l'ordre aux avocats et procureurs d'assister assidument aux audiences et de prêter le serment accoutumé.

Notre princesse ayant su que Denis-Simon de Marquemont, archevêque de Lyon, vouloit faire la visite de son diocèse, lui écrivit de la faire dans sa souveraineté, et Mr de Montholon donna ordre, de la part de notre princesse, à son Parlement, de faire tous les honneurs possibles au prélat et même de députer l'un d'eux pour l'accompagner, et voulut qu'il fût défrayé, et tout son train ou équipage, tandis qu'il seroit dans son pays. Le Parlement, voulant obéir aux ordres de Madame, députa Mr de Villars, premier président du Parlement et président au présidial de Lyon, qui voulut bien accepter cette commission et dresser son procès-verbal de l'état des églises de la souveraineté, ce qu'il exécuta parfaitement pour les églises que cet archevêque visita, mais il n'alla pas du côté de Lent et Chalamont. Le procès-verbal de Mr le premier président ayant été envoyé à Madame, elle écrivit au Parlement, qu'elle loua du soin qu'il avoit pris de le faire dresser et de le lui envoyer, et elle invita cette compagnie, par les termes les plus pressants, de tenir la main à l'exécution des ordonnances que Mr de Lyon et Mr de Villars avoient rendues, et pour obliger les bénéficiers à résider, à être de bonnes mœurs, à exécuter les fondations et à réparer les églises et chapelles ruinées. La dépense que Mr de Lyon et Mr de Villars firent dans cette visite fut rejetée sur la souveraineté.

(A) Dombes, tome 2, p. 560.
(B) Registre du Parlement, fol. 55.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 121.

Le 23 juin, Madame donna un sauf-conduit à Gaspard Dufour, pour la sûreté de sa personne, tant à cause de son grand âge que des pertes qu'il avoit faites dans la traite des sels pour la souveraineté (A). Je crois que c'est le fils de celui-ci qui fut pourvu, cette année ou la suivante, 1615, de l'office de procureur de Madame, vacant par le décès du sieur Cholier, car nous trouvons Gaspard Dufour procureur de Madame, au mois de février 1616.

Madame accorda 4 foires à la paroisse de Beauregard, par ses lettres patentes du mois de septembre, savoir : le jour de Saint-François, ceux de Saint-Hilaire, Ste-Anne et la veille de Notre-Dame de mars (B).

Le 11 du même mois de septembre, François du Pignon, seigneur de la Breille, fut pourvu de l'office de capitaine de Trévoux, dont l'office étoit vacant par le grand âge de Me Jean Leviste, seigneur de Briandas, qui avoit été mis en curatelle. Mr Humbert Garnier fut pourvu de l'office de châtelain, que possédoit le même Jean Leviste.

La crainte que l'on avoit eue des mouvements qui s'étoient faits à la cour en 1614, fit ressouvenir les Dombistes des maux qu'ils avoient soufferts des ligueurs, qui s'étoient emparés du château de Thoissey, avec lequel ils avoient rançonné toute la souveraineté et tous les pays voisins, et s'étoient rendus maîtres de tout le commerce de la rivière de Saône. Nos princes n'y pouvoient entretenir une garnison assez forte pour défendre ce château contre des ennemis puissants, et s'ils y en avoient entretenu une, il auroit fallu ruiner tous leurs sujets pour la faire subsister. Feu monseigneur Henri avoit résolu, sur ces raisons, de faire raser ce château, afin qu'on n'en pût plus abuser à son préjudice et de ses sujets ; mais sa maladie et sa mort précipitée l'en empêchèrent. D'ailleurs il falloit faire une assez grosse dépense pour faire faire cette démolition, et ses sujets n'étoient pas encore remis des malheurs que les guerres civiles leur avoient causés. Mais, dès qu'ils virent que les guerres pouvoient recommencer, par la mésintelligence du prince de Condé et des autres seigneurs avec la cour, ils se ressouvinrent qu'un château qui n'avoit été construit, dans un temps où il n'y avoit ni arquebuses ni canons, que pour leur défense et leur liberté, ne servoit presque plus qu'à leur oppression, lorsque les ennemis s'en saisissoient, sans qu'ils fussent en état de les en empêcher ; ainsi ils en sollicitèrent la démolition. Madame et son conseil la leur accorda par lettres patentes du 27 janvier 1615 (C). Elles étoient adressées à Mr le gouverneur, comme regardant un fait de guerre et fortifications ; cependant Mr le gouverneur crut qu'il ne devoit pas faire exécuter des lettres si importantes qu'elles n'eussent été vérifiées et enregistrées au Parlement, de peur qu'on ne pût lui opposer un jour ce défaut essentiel, les officiers du Parlement, assemblés et agissant de concert avec le gouverneur, pouvant prévoir des inconvénients qui auroient pu échapper à la prévoyance de la princesse et

(A) Dombes, tome 1er, fol. 124.
(B) Dombes, tome 1er, p. 31.
(C) Dombes, tome 2, fol. 22.

de son conseil; d'ailleurs cet enregistrement conservoit et perpétuoit pour ainsi dire ces lettres qui, égarées et non vérifiées, auroient pu faire de la peine au gouverneur et à ceux qui lui auroient obéi; ainsi Mr le gouverneur prit le parti le plus sûr, en ne rien faisant que de concert avec cette compagnie, ce concert étant toujours utile pour le prince et pour ses sujets. Ces lettres furent vérifiées et enregistrées le 11 février suivant. Mr le gouverneur fit ensuite publier au rabais, dans l'auditoire de Thoissey, la démolition de ce château. Elle fut donnée, pour 4,900 liv., au sieur Bidard, de Thoissey. Benoît Dumontel, procureur au baillage de Dombes, remontra au bailli de Dombes que cette démolition devant être faite aux dépens de toute la souveraineté, elle avoit dû être faite par-devant lui et à Trévoux, où les affaires importantes devoient être décidées, et non à Thoissey, et il offrit de faire faire cette démolition pour 4,500 livres. Un nommé Gay, architecte de Lyon, avoit donné son billet de les faire à ce prix, dès le mois de mai de cette année. Le procureur de Madame au baillage se joignit à la requête de Dumontel. On ordonna de nouvelles publications et de nouvelles affiches, que l'on fit afficher à Lyon, Mâcon, Villefranche et dans les autres villes voisines. Sur ces publications, la démolition fut donnée à 3,900 liv. sous le bon plaisir de notre princesse, à qui cette étrousse fut envoyée. On prétendoit que l'étrousse de Thoissey prévalût, parce que cette démolition étoit une affaire d'état et non de juridiction ordinaire; qu'elle avoit été faite de l'autorité de Mr le gouverneur, commissaire député par Madame, et que, suivant l'édit de 1610 et arrêt de règlement, cette étrousse devoit être faite par-devant le juge châtelain de Thoissey. Nonobstant toutes ces raisons, Madame ordonna que l'étrousse faite à Trévoux prévaudroit, soit comme plus avantageuse au public, soit comme faite par le seul juge compétent dans une matière si importante. C'étoit Antoine Rolet, de Vanans, qui avoit offert de faire la démolition pour 3,900 liv. On le fit assigner pour se trouver le 26 novembre à Guéreins, où Mr le gouverneur avoit convoqué une assemblée des états, afin qu'on fît faire promptement cette démolition. On y convint de demander caution à Rolet, que le châtelain de Thoissey déclara, à l'assemblée, être une personne qui entreprenoit beaucoup et n'exécutoit rien, et que s'il ne la donnoit dans trois jours, la première étrousse, à 4,900 liv., subsisteroit. On fit signifier le même jour à Rolet qu'il eût à donner caution, sinon qu'il seroit déchu de son étrousse. Comme on ne lui signifia pas que Madame avoit approuvé son étrousse, qui n'avoit été que sous son bon plaisir, il prétendit qu'on n'avoit pas pu lui demander caution sans lui avoir donné l'acte du consentement de Madame, et fit là-dessus un procès au sieur Bidard, qui, les trois jours pour donner caution passés, mit des ouvriers au château et commença la démolition; et je crois que c'est lui qui la finit, car Madame donna ses lettres, le 11 janvier 1611, pour lever les 4,900 livres sur la souveraineté, pour cette démolition. Le mépart en fut fait par Mr le bailli et par les autres officiers du baillage de Dombes, le 27 février suivant, sur le pied d'un précédent mépart, qui avoit été fait le 16 août 1614, qui étoit apparemment pour la dépense de la visite de Mr de Lyon, comme nous l'avons dit. Outre les 4,900 livres, Madame avoit accordé des lettres pour imposer 200 livres qui étoient dues à Antoine Charrin, châtelain de Montmerle, et Antoine Bardel, pour des frais qu'ils avoient

faits lors du plantement des limites de Dombes. On joignit encore 256 liv. 6 s. pour le sceau et expédition des lettres d'assiette, que le secrétaire de Madame exigea. Les habitants accordèrent volontairement 211 liv., tant au bailli qu'aux autres officiers du baillage, pour leurs vacations au mépart; 52 liv. pour l'assistance des châtelains; 21 liv. pour l'huissier porteur de commission; 40 livres au châtelain de Thoissey, pour ses vacations et dépenses faites aux publications; et 142 liv. 10 sols pour le droit de levée de ces sommes, qui furent réparties, savoir: sur Trévoux, 462 livres, 12 s. 3 deniers; sur Beauregard, 396 liv. 5 s.; sur Montmerle, 784 liv. 5 sols; sur Thoissey, 1,184 liv. 8 s.; sur Villeneuve, 591 liv. 15 s.; sur Ambérieu, 306 liv. 15 s.; sur Saint-Trivier, 369 liv. 2 s.; sur Lignieu, 130 liv. 7 s., sur Le Chatelard, 362 liv. 10 sols 6 den.; sur Chalamont, 975 liv. 18 s. 9 den.; sur Lent, 312 liv. 10 sols.

Justinien Micolier, avocat général au Parlement, étant décédé en ce temps-ci, la cour proposa, en 1615, trois personnes pour remplir cette place: Gaspard de Monconis, fils de Pierre de Monconis, maître des requêtes, en fut un. Cette charge ne fut remplie qu'au mois de janvier 1617. Le sieur d'Avesne, procureur général, allant à Paris, au mois de décembre 1616, la cour commit Gaspard de Monconis pour faire les fonctions des avocat et procureur généraux (A).

Le 13 janvier 1616, le Parlement fit un règlement sur les taxes de dépens du Parlement et des autres juridictions, par lequel on donne 2 sols par article aux procureurs de la cour, outre leur assistance, 15 den. à ceux du baillage, 10 deniers à ceux des justices subalternes, sans qu'on pût appeler un tiers pour faire cette taxe, à peine de nullité. Avant ce règlement, on grossoyoit les taxes des dépens, et elles étoient payées par rôle.

Le 28 juin, il y eut une transaction, Mr Jean Greffeiat, curé de Moigneneins, faisant pour lui et pour Mr l'archevêque de Lyon, et les curés et sociétaires de Châtillon, sur les dîmes de Vaneins et du Boschin, qui s'étendoient et étoient mêlées avec celles de Moigneneins, en sorte qu'il y avoit toutes les années des difficultés pour la perception de ces dîmes, entre les uns et les autres, et l'on fixa les limites de ces dîmes.

Claude Bernier, lieutenant général au baillage, étant décédé, Madame pourvut, le 16 juillet, Philippe Fabry de son office. Il fut reçu le 17 août 1616.

C'est en cette année que l'on fit bâtir la chambre appelée du Trésor, où l'on devoit tenir les titres de nos princes, à Trévoux, n'y en ayant point eu jusqu'à ce temps-ci (B).

Le 2 septembre, Gaspard Dufour, procureur de madame, ayant appris que l'on devoit bailler à ferme les revenus de la souveraineté, fit connoître les inconvénients qu'il y auroit de joindre les greffes à cette ferme, parce que les fermiers donnoient souvent des personnes peu propres à faire les fonctions de greffier; que les changements de greffiers causoient la perte des registres; que ces greffiers, étant appuyés du crédit des fermiers, augmentoient les droits du greffe. On ordonna qu'il

(A) Factum Monconis, p. 9 et 10.
(B) Dombes, tome 2, fol. 106.

feroit ses remontrances sur cet inconvénient (A). Il y en avoit encore un plus grand à ce que l'on donnoit la recette des consignataires aux greffiers, qui, ne voulant pas se dessaisir des deniers consignés, faisoient naître cent incidents entre les parties, pour ne les payer ; et lorsque ces incidents étoient finis, ils ne payoient pas, parce qu'ils ne délivroient pas des contraintes contre eux-mêmes, et qu'ils trouvoient toujours de l'appui auprès des juges pour avoir des délais. Ces inconvénients ont cessé depuis l'aliénation des greffes du Parlement et de la chambre des requêtes, desquels les consignations ont été séparées.

Au mois d'août 1617, Madame créa un chirurgien juré, qui auroit droit d'examiner les autres chirurgiens, même ceux établis à Trévoux depuis 12 ans et ceux qui étoient établis dans les autres lieux de la souveraineté depuis 14 ans (B). Cet examen se devoit faire en présence des officiers du baillage et avec des anciens chirurgiens de la souveraineté. Bertrand Chrétien fut pourvu de cet office, le dernier du même mois d'août.

Pierre Austrein, deuxième président du Parlement, et Nicolas Renaud, l'un des conseillers, étant décédés cette année, le Parlement fit des remontrances à notre princesse pour la suppression de ces deux offices, et lui représenter qu'il suffisoit d'un seul président, suivant l'ancien usage ; que l'office de conseiller étoit surnuméraire et à charge, par le peu d'affaires et de procès qu'il y avoit ; que le nombre des juges ne faisoit pas que la justice fût mieux rendue ; qu'au contraire, il étoit difficile de remplir un grand nombre d'offices de juges habiles et intègres : que le grand nombre étoit à la foule des sujets, soit par les priviléges dont ils jouissoient, soit par les gages qu'on étoit obligé de leur donner, soit par les épices et autres droits, que l'on proportionne presque toujours au nombre des juges qui assistent au jugement; que quand ces deux offices seroient supprimés, il restoit encore 10 officiers, savoir : un président, un maître des requêtes et huit conseillers ; que ce nombre étoit plus que suffisant pour rendre la justice dans la souveraineté, puisque, pendant plus de deux siècles, il n'y en avoit eu qu'un pareil nombre au Parlement de Dauphiné et dans les autres, dont les ressorts sont 20 et 30 fois plus grands que celui de Dombes. Sur ces raisons et sur plusieurs autres contenues dans ces remontrances, Madame supprima ces deux offices par un édit du mois d'octobre, enregistré le 15 novembre (C). Mr de Montholon, en envoyant cet édit au Parlement, l'invita à ne plus demander une nouvelle érection de ces offices supprimés, comme quelques-uns d'eux l'avoient demandé et vivement sollicité, soit pour leur intérêt particulier, soit pour celui de leurs amis ; et il avoue qu'il avoit une connoissance particulière des maux que la multiplicité des offices cause dans un état, ce qui l'avoit obligé à résister aux sollicitations qu'on lui avoit faites contre cette suppression. La lettre du grand et sage tuteur de notre princesse nous fait voir qu'il y a toujours des divisions dans les compagnies et que l'intérêt particulier domine dans la plupart des personnes, au

(A) Dombes, tome 2, fol. 107.
(B) Dombes, tome 1er, p. 152.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 122.

préjudice de l'intérêt public. Mr de Montholon ne se contenta par d'avoir remis les offices du Parlement dans un nombre suffisant, qui ne fût pas à charge au public, madame ayant fait de grandes épargnes par la sagesse et la bonne administration de ses tuteurs, résolut de supprimer la vénalité de tous les offices de la souveraineté. Elle donna son édit pour cette suppression, au mois de novembre (A). Elle y remarque que l'un des plus grands effets de la grâce de Dieu est de disposer les princes et les seigneurs à rendre justice à leurs sujets, et que, comme ils ne peuvent suffire à la rendre en personne, en tous temps et en divers lieux, il faut qu'ils se servent d'officiers qui soient non-seulement savants et expérimentés, mais sages, craignant Dieu et principalement ennemis d'avarice, desquels l'on ne peut que très-difficilement faire le choix, lorsque les offices sont vénaux, chacun prétendant, non-seulement de pouvoir disposer de l'office qu'il a acquis en faveur de qui il veut, mais en faire un gain et en augmenter le prix de plus en plus, d'où cette princesse reconnoît que viennent des injustices et des maux incroyables, ceux qui ont ainsi acheté le droit de rendre justice croyant, par abus, qu'ils peuvent en tirer du profit sur les plaideurs. Par ces raisons, elle veut que les offices de la souveraineté ne soient plus vénaux, et déclare qu'elle y veut pourvoir à l'avenir des personnes qui auront les qualités qu'on vient d'exprimer et qui rendent la justice à moins de frais qu'il se pourra. Elle règle ensuite l'âge des officiers de son Parlement. Elle veut que l'office de président ne puisse être rempli que par une personne de 40 ans et qui aura été 10 ans conseiller ou avocat plaidant. Elle veut que les conseillers, avocat et procureur généraux et les lieutenants du baillage aient 30 ans et qu'ils aient fait profession d'avocat au moins 5 ans, et que les autres officiers aient au moins 25 ans. Elle se réserve néanmoins d'avoir égard aux résignations, suivant les occurrences. Cet édit fut enregistré au Parlement, le 3 décembre suivant. Quelque juste qu'il fût, les officiers qui étoient en charge au Parlement remontrèrent à Madame que tous ses officiers, soit de la cour, soit du baillage ou autres, tenoient notoirement leurs offices à titre onéreux, ou par finance faite à Sa Grandeur ou par récompense de services, étant entrés dans ces charges, comptant qu'après avoir longtemps et fidèlement administré la justice à ses sujets, il leur seroit libre d'en disposer au profit de leurs enfants ou d'autres personnes capables ; que si cet édit avoit lieu, la foi publique seroit offensée et plusieurs familles ruinées. Sur quoi ils supplioient Madame de donner quelque déclaration interprétative de ses intentions sur ces cas. Ils représentèrent aussi que l'âge de 30 ans étoit trop long pour entrer en charge ; que la vie étoit trop courte pour se déterminer si tard à un emploi. Rien ne seroit plus beau que la suppression de la vénalité, si les princes laissoient une élection libre pour leur présenter les meilleurs sujets, et si les flatteurs qui sont auprès des princes ne leur vantoient souvent les plus mauvais sujets comme les meilleurs, et s'ils ne leur faisoient souvent faire de mauvais choix, comme on ne le voit que trop en tant de différents emplois. Mais telle est la nature de l'homme qui, quoique bon, est faible, se laissant facilement prévenir et tombe par là dans de grandes erreurs dans le choix des sujets qu'il doit faire.

(A) Dombes, tome 1er, fol. 123.

Le 4 décembre, Madame pourvut Michel Campet de l'office de maître des eaux et forêts de Dombes, sur la résignation de Mr Philibert de la Lande (A). Il y fut reçu le dernier janvier 1618.

Le Parlement de Paris rendit un arrêt, le 10 avril 1618, au profit de notre princesse, qui la maintint dans la possession des îles et îlots qui sont dans la Saône, du côté de la souveraineté de Dombes, et fait main-levée des saisies faites à la requête du procureur général du roi, sur les droits de pêche, ports, passages et pontonnages dépendant de la Dombes, et décharge les commissaires qui avoient été établis. Nous croyons que ces saisies étoient celles dont nous avons parlé en 1612 (B).

Le 21 avril, Madame donna une déclaration, par laquelle elle confirmoit les priviléges accordés aux ouvriers et monnoyeurs de Trévoux, et ordonnoit que le privilége pour la réception de leurs enfants étoit restreint et limité au nombre de huit, outre et par-dessus les dix de création, faisant en tout 18, savoir : 12 ouvriers et 6 monnoyeurs (C). Cette déclaration fut enregistrée le dernier juillet 1619.

Le 25 mai, il y eut une assemblée des états de Dombes, pour consentir le don gratuit de 10,000 livres qui étoit échu cette année. Outre ce don gratuit, Mr le gouverneur fit imposer 300 liv. pour le prévôt du Charollois. Je ne sais quel service ce prévôt avoit fait à la souveraineté, pour lui faire accorder cette somme. Il y eut quelques difficultés dans le mépart sur l'exemption du sieur Campet, maître des eaux et forêts. Ceux de Thoissey demandoient que la cote de cet officier.....

Le 26 juillet, notre princesse permit aux habitants de Villeneuve de lever, dans toute leur châtellenie, le treizième du vin qui y seroit vendu par les hôtes et cabaretiers et non par les propriétaires qui, sans tenir cabaret, vendroient les vins de leur crû. Le produit de ce treizième du vin devoit être employé aux réparations des murs, ponts et autres fortifications. Elle en accorda de pareilles, le même jour, aux habitants de Chaneins, pour 4 ans seulement et sur leur seule paroisse, pour être employé aux réparations de leur église et achat d'ornements pour le service divin (D). Ces lettres furent enregistrées le 3 octobre.

A la fin de 1618, Madame fit racheter la seigneurie de Monthieux, qui avoit été aliénée en 1595 (E). Mr de Montholon fit ce rachat au nom de Madame, en présence et de l'avis de Mr de la Bâtie, gouverneur de Dombes, de Mr de Villars, premier président au Parlement, et de Pierre de Sève, lieutenant général en la sénéchaussée de Lyon. Il remboursa à François de Damas, seigneur du Breuil, mari de demoiselle Anne de Gaspard, fille et héritière universelle de Philibert de Gaspard, qui avoit fait cette acquisition, 15,000 liv. pour le prix principal, et 600 liv. pour les frais, loyaux coûts et méliorations.

(A) Dombes, fol. 122.
(B) Tit. de S. A. R., Paris.
(C) Dombes, fol. 172.
(D) Dombes, fol. 124.
(E) Dombes, tome 2, fol. 25.

La cour de Parlement jugea un grand procès, le 31 janvier 1619, entre Alexandre Garnier, écuyer de la grande écurie du roi, seigneur d'Ars, et ses habitants (A). Ce seigneur vouloit obliger tous les habitants d'Ars au guet et garde et fortifications de son château ; dès 1615 et 1616, il les contraignoit à faire des corvées, à lui nourrir des chiens et d'autres animaux. Il les vouloit tous contraindre à subir sa justice et à assister à ses assises. Ces habitants s'étant pourvus contre lui, il fit venir une compagnie de soldats, qu'il fit loger à discrétion dans sa paroisse. Il prétendit autoriser ce logement par quelques billets de Mr de Champier, gouverneur de Dombes ; mais les juges ayant connu que ce logement avoit été l'effet de la vengeance de ce seigneur, il fut condamné, par arrêt, à 500 liv. de dommages et intérêts envers les habitants qui étoient restés en cause, ce seigneur en ayant obligé plusieurs à se désister de leur demande. Il fut dit qu'il seroit admonesté et déclaré qu'il n'avoit justice que là où il avoit directe, sa justice n'étant pas limitée.

Sa Majesté donna, au mois de juillet, un arrêt de son conseil, qui permettoit la fabrication et exposition des monnoies de Dombes, et qui donnoit pouvoir à notre princesse de faire faire ses carreaux et trousseaux en France, nonobstant un arrêt de de la cour des monnoies, qui le défendoit (B).

Marie de Champier, dame de Chaillouvres, ayant représenté les services de son père et de son frère, gouverneur de Dombes, supplia notre princesse d'ériger la seigneurie de Chaillouvres, avec les terres et seigneuries de Valeins, Corcelles et La Brosse, en titre de baronnie, ce que Madame lui accorda le 21 septembre, par lettres données à Meudon, qui furent enregistrées au Parlement, le 13 novembre suivant (C).

Les marchés de Chalamont, qui se tenoient tous les lundis, ayant cessé à cause des troubles et des ruines arrivés à cette ville, comme nous l'avons dit, le Parlement, sur la requête des habitants, après avoir vu les anciennes copies de leurs priviléges et avoir fait informer de la vérité de ce marché, en ordonna le rétablissement, et que tous les habitants de la châtellenie seroient obligés de garder leurs denrées pour les vendre au marché, afin qu'il pût se rétablir. L'arrêt est du premier septembre 1619.

Au mois de février 1620, Jean de Sève, seigneur de Fléchères et Fromentes, aucien président et trésorier de France à Lyon, ayant représenté qu'il avoit la justice fort mêlée avec celle de notre prince et l'ayant priée de vouloir faire des échanges de justice avec lui, afin de limiter la sienne et éviter les difficultés que cet entrelacement de justice causoit, Madame consentit à cet échange et limita la justice de ce seigneur suivant les limites dont il jouit encore ; mais ayant acheté de nouvelles justices, elle se trouve aujourd'hui beaucoup étendue (D).

Le 24 septembre, notre princesse donna une déclaration sur la succession des au-

(A) Registre du Parlement.
(B) Dombes, tome 2, fol. 261.
(C) Reg. Trévoux.
(D) Dombes, fol. 155.

bains et bâtards, déclarant que les François n'ont jamais été déclarés étrangers. Le Parlement enregistra cette déclaration le 23 janvier 1621.

Au mois d'octobre, Madame donna une déclaration, par laquelle elle ordonna que les obligations des femmes seroient bonnes et valables, quoiqu'elles n'eussent point renoncé au sénatus-consulte velléien et autres droits introduits au profit des femmes, et défendit aux notaires d'en faire aucune mention dans leurs contrats (A). Elle ordonna même que tous les contrats que les femmes avoient passés, avant cette déclaration soit pour et avec leurs maris, autorisées d'eux ou autrement, soit qu'elles eussent renoncé ou non à ce sénatus-consulte, fussent bons et valables. Cet édit fut vérifié par arrêt du 2 décembre suivant. Quoique cet arrêt ne parle point de l'aliénation du fonds dotal, prohibé par nos lois, cependant l'usage de la souveraineté est que les femmes le peuvent vendre de l'autorité de leurs maris, car la princesse, leur permettant de s'obliger, leur a, par une conséquence nécessaire, permis d'aliéner leurs biens ; du moins on l'a ainsi préjugé contre le droit écrit, qui fait notre loi.

Le 26 février 1621, il y eut une assemblée des états de la souveraineté, dans laquelle on résolut : premièrement, de remercier Madame de la grâce qu'elle leur avoit faite de les exempter des passages et logements des gens de guerre, pendant les mouvements qui étoient arrivés en France depuis la mort du roi Henri IV ; deuxièmement, de se plaindre de ce qu'au préjudice des lettres du roi, on vouloit leur faire payer les droits de traite foraine, comme s'ils étoient étrangers (il faut que Mr de Montholon n'eût pas envoyé les lettres qu'il avoit écrit avoir obtenues là-dessus) ; troisièmement, ils se plaignoient de ce qu'on vouloit exiger d'eux un droit de coponage du blé qu'ils achetoient ou vendoient à Châtillon et dans les autres villes de Bresse ; quatrièmement, de ce que, menant leurs sels de Thoissey à Lent, Le Chatelard et Chalamont, on les arrêtoit parce qu'ils passoient sur les terres de Bresse, où il falloit qu'ils passassent nécessairement, et qu'on leur refusoit des passeports, ce qui étoit contre les droits de Madame ; cinquièmement, qu'on vouloit bailler les communaux à cens au profit de Madame, quoiqu'ils en fussent en possession et qu'ils servissent principalement pour les pauvres, qui y nourrissoient leurs bestiaux. Il y a quelques autres articles moins importants. Le dernier étoit pour demander à Madame des lettres d'assiette pour imposer, sur toute la souveraineté, la somme de 666 liv. 6 s. 6 den., due, savoir : à la ville de Trévoux, la somme de 268 liv. pour la réception de Mr le duc de Guise, beau-père de notre princesse, en cette ville ; 223 liv. 18 sols 6 den. que les villes de Trévoux et Thoissey avoient dépensés lors de la dernière visite de Mr de Lyon dans la souveraineté ; 174 livres 8 sols pour avoir gardé à Thoissey des armes que Mr le duc de Guise y avoit fait conduire par Mr de Saint-André....., et que Jean Goiffon avoit fait conduire de Thoissey dans l'arsenal de Lyon. Ce fut Mr Gaspard Dufour, l'aîné, qui fit les représentations pour les habitants.

Le 22 avril, Mr de Montholon arrêta, au conseil de Madame à Paris, que Madame

(A) Dombes, tome 1er, fol. 135.

accorderoit aux habitants de Trévoux la somme de 200 liv., à prendre sur le terrain de la ville, qu'ils disent avoir été affermé 1,000 liv., pour la nourriture et l'entretien d'un vicaire perpétuel en leur église collégiale, 200 liv. pour un prédicateur et 100 liv. pour un maître d'école. Ils demandoient cette permission parce que, lorsqu'on leur permit de lever ce droit de trésain sur eux, il avoit été affecté pour être employé aux seules réparations de leur ville. Mr de Montholon déclare que l'emploi que l'on vouloit faire de ces 500 liv. étant pour le service de Dieu, étoit plus utile que de l'employer aux murs et fortifications de la ville. Le chapitre, qui consentoit à l'érection de ce vicaire perpétuel, devoit lui donner, outre ces 200 livres, une prébende et canonicat vacant, et faisoit des conventions avec lui qui devoient être homologuées par Mrs de Lyon, suivant l'avis de Mr de Montholon. Je ne sais ce qui arrêta l'établissement de ce vicaire perpétuel, car nous verrons que ces 500 liv. furent données, en 1624, pour une mission de jésuites.

Les habitants de Thoissey avoient aussi demandé la faculté de prendre 100 livres, pour un prédicateur, sur leur trésain, et 50 livres, pour leur maître d'école, ce que Madame leur permit, nonobstant la destination de ce trésain. Madame leur permit de mettre des bancs, avoir droit de sépulture et de faire des fondations dans la chapelle Sainte-Marie-Magdeleine, qu'ils avoient augmentée et réédifiée. Elle consent même qu'ils la fissent ériger en cure, et elle leur donne la place du château de Thoissey et la place où avoit été le moulin des Jacquetières, que les habitants voulurent faire réédifier, pour l'entretien de leur cure. Madame veut que les habitants lui présentent le curé et lui en attestent la probité, et Madame s'en réserve la nomination. Madame fit expédier des lettres patentes conformes à ce résultat, pour les habitants de Thoissey. Je n'ai pas trouvé celles qui furent expédiées aux habitants de Trévoux.

Le dernier avril, Madame pourvut Me Pierre de Sève de l'office de premier président au Parlement, sur la résignation de Mr Balthazard de Villars, son beau-père (A).

Le même jour, Mr de Montholon donna des lettres patentes, adressées à Mr de Montmillon, pour faire publier au baillage de Dombes un règlement qui avoit été arrêté au conseil de Madame, le dernier décembre précédent, et qui devoit aussi être publié dans les autres terres que Madame avoit en France.

Le 3 mai, Madame pourvut Philibert Goiffon de l'office de contrôleur général des domaines de Beaujolois et Dombes, avec attribution de la connoissance des grands chemins, ponts et passages de la souveraineté, afin qu'ils fussent bien entretenus, pour la commodité publique, suivant les ordonnances (B). Cet office étoit vacant par la résignation de Claude Dumontel. Il fut reçu par arrêt du 23 juin.

Madame accorda au châtelain de Thoissey la faculté de prendre tous les samedis une langue de bœuf des bouchers de la ville, suivant l'avis de Mr de la Bâtie et le consentement des bouchers de la ville.

(A) Dombes, fol. 134.
(B) Dombes, p. 135.

Jean de Sève, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, ayant fait son testament, qui contenoit diverses substitutions de la seigneurie de Fléchères, et étant mort en cette volonté, ses héritiers firent publier ce testament en la cour du Parlement qui, ayant reconnu que cette publication devoit être faite au baillage, juge ordinaire et royal, y renvoya les parties pour y faire une pareille publication (A).

Madame fit, cette année 1622, l'établissement d'un coche ou carrosse de Trévoux à Paris, pour la commodité de ses sujets. Pierre Fremin, bourgeois de Paris, fit cette entreprise (B). Je ne sais si elle dura beaucoup, car je ne crois pas qu'il eût beaucoup de personnes à mener. Je ne sais s'il y avoit alors un carrosse de Lyon à Paris, ou si celui de Trévoux à Paris n'auroit point donné lieu à l'établissement de celui de Lyon à Paris.

Le 17 juin, Madame créa un contrôleur au grenier à sel de Thoissey, pour obvier à quelques abus qui s'y commettoient. Philibert Goiffon fut pourvu de cet office, qu'on lui permit de posséder avec ceux de garde des gabelles de Dombes et de châtelain de Thoissey.

Il survint en ce temps-ci une difficulté sur les contrats passés par-devant notaires dans les châtellenies de Chalamont, Lent et Le Chatelard. Ces trois châtellenies sont entièrement entourées de la Bresse. Les praticiens de ce pays-là alloient ordinairement faire leur étude de pratique dans les villes de Bourg, Montluel et Châtillon. Les anciens usages de Dombes étoient assez conformes à ceux de la Bresse, dont elle étoit presque environnée. On ne contractoit encore alors dans ces châtellenies qu'en florins et monnoie de Savoie ; ainsi l'on suivoit encore dans ces châtellenies l'ancien usage et style de Bresse, pour les notaires qui ne faisoient point signer leurs actes par les parties ni par les témoins. Ce mauvais usage, qui pouvoit donner lieu à beaucoup de fraudes et de faussetés et qui se confloit trop à la probité du notaire, avoit été abrogé en France par l'ordonnance de 1560, et depuis par des ordonnances de 1572 et 1579 ; mais ces ordonnances n'avoient pas lieu dans cette souveraineté, où elles n'avoient été ni publiées ni enregistrées. Quelques particuliers ayant voulu contester les contrats passés dans ces châtellenies, par ce défaut de signatures des parties et des témoins, les habitants se pourvurent par requête au conseil de notre princesse, où ils exposèrent ces faits et la prièrent de confirmer ces contrats. Madame renvoya cette requête à son Parlement, pour savoir la vérité des faits et avoir son avis sur cette affaire très-importante pour le bien et le repos de ces châtellenies, où il n'y alloit pas moins que d'annuler tous leurs actes et contrats. Le Parlement ayant reçu les ordres de Madame, députa le sieur de la Porte, l'un de ses conseillers, pour se transporter sur les lieux, s'informer de cet usage et visiter les protocoles des notaires, pour s'en mieux assurer. Les enquêtes ayant été faites et ces protocoles ayant été visités, l'usage s'étant trouvé constamment établi comme les habitants l'avoient exposé, la cour de Parlement, ouï le procureur général, fut d'avis, sous le

(A) Dombes, fol. 159.
(B) Dombes, fol. 159.

bon plaisir de Sa Grandeur, qu'il étoit à propos et même nécessaire, pour éviter aux désordres qui noîtroient sur l'inobservation de l'ordonnance, que Madame leur donnât une déclaration qui déclareroit valables, non-seulement depuis ces ordonnances jusqu'à la réduction du pays de Bresse, mais encore jusqu'alors, attendu que ce défaut de signatures des parties et des témoins manquoit encore dans la plus grande partie de leurs actes, à la charge néanmoins qu'il seroit enjoint aux notaires de faire observer à l'avenir les ordonnances pour cette signature, ou pour en enquérir les parties ou témoins (A). Ce résultat du Parlement est du 6 juillet 1622.

Mr Maréchal étant allé à Trévoux s'informer si l'on étoit exact à l'observation des ordonnances, si les bénéficiers résidoient, il trouva qu'il y avoit plusieurs curés qui ne résidoient point et qui se contentoient de mettre des vicaires amovibles ; et on lui dit que Mr de Lyon, à qui l'on s'en étoit plaint, avoit répondu qu'il aimoit mieux ces vicaires amovibles que les curés, parce qu'il les pouvoit changer sans procès lorsqu'ils étoient vicieux ; cependant les vicaires amovibles ont une bien plus grande quantité d'inconvénients et sont contraires à la discipline de l'Eglise (B).

On lui dit que Mr Vincent-de-Paule, aumônier de madame la générale des galères, avoit fait unir la confrérie de la Charité avec celle du Rosaire, par ordonnance de Mr de Lyon.

Il s'informa si l'engagiste d'Ambérieux payoit une pension qui étoit due aux Jacobins de Lyon ; si les fermiers avoient remis les lièves et livres de leur recette qu'ils devoient remettre. Il voulut savoir si l'on avoit donné le prix fait des murs de Trévoux, qui étoient tombés près l'église et lequel on avoit voulu jeter sur toute la souveraineté. Ce prix fait n'étoit pas encore donné. Il le fit donner. Il fut porté à 900 liv. Il fit encore quelques autres ordonnances pour les intérêts de Madame.

Les grands du royaume et les huguenots avoient excité divers troubles depuis 1614 jusqu'en 1623. Notre princesse avoit empêché, par son crédit, les troupes du roi et des autres d'y passer, comme nous avons vu que les états assemblés l'en remercièrent en 1621. Cependant, la même année et l'année 1622, la guerre s'étant allumée de plus fort, la seule protection de Madame ne suffit plus et il fallut donner de l'argent aux troupes pour leur empêcher de passer, ou leur en fournir pour les empêcher de faire un plus grand dégât. Les consuls de Trévoux, Thoissey, Chalamont et Saint-Trivier firent voir à l'assemblée des états du 27 avril 1623 qu'ils avoient déboursé plus de 2,500 liv. pour ces passages et qu'ils demandèrent permission au Parlement de lever. Le Parlement leur en fit délivrer des lettres d'assiette, afin que cette somme fût imposée sur toute la souveraineté, comme ayant été donnée pour l'utilité publique. Il y eut quelque opposition à cette levée de la part du bailli de Dombes, que le Parlement décréta d'un fait ouï.

Le procureur général du Parlement avoit fait toutes les diligences qu'il avoit pu pour obliger le cardinal de Guise, abbé de Cluny, à rétablir l'église et les maisons

(A) Titres S. A. R., à Paris.
(B) Tit. S. A. R., à Paris.

du cloître de Montberthoud, où l'on vouloit obliger les religieux à venir résider, suivant les ordonnances du prince. Ce cardinal obtint des surséances contre les arrêts de la cour ; mais comme il mourut en ce temps-ci, le procureur général crut que dom Jacques de Bevy d'Arbouse, qui avoit été élu général de cette abbaye, n'auroit pas le même crédit pour faire arrêter ses diligences ; ainsi il fit saisir les revenus du doyenné de Montberthoud, fit raccommoder l'église et rétablir le cloître pour y loger 12 ou 15 religieux, qui y avoient résidé autrefois et qui avoient desservi 10 ou 15 paroisses voisines, outre leur maison. Cet abbé se plaignit au Parlement qu'on faisoit un bâtiment pour tenir 30 ou 40 religieux, quoiqu'il ne fût obligé d'y en tenir que deux, comme il prétendoit l'établir par les titres de son abbaye. Il demandoit qu'il fût sursis à la bâtisse du cloître, sous l'offre qu'il faisoit de payer ce qui avoit été fait au dire d'experts. Le Parlement ordonna que les bâtiments seroient visités, sans préjudice de l'exécution de ses arrêts. Les bâtiments furent faits en partie ; mais le crédit de cet abbé et de ses successeurs a toujours empêché que les religieux ne fussent rétablis dans ce doyenné et qu'ils y fissent le service qu'ils y doivent. Leur cloître est aujourd'hui un cabaret et leur église sert souvent de grenier et d'écurie.

Le 29 décembre 1623, Mr de Montholon commit Me Benoît Cachet pour exercer l'office de procureur de Sa Grandeur et fiscal au baillage de Dombes, vacant par le décès de Gaspard Dufour.

Au mois de février 1624, Mr de Villars, ancien premier président du Parlement, écrivit à Mr de Montholon qu'il n'avoit eu connoissance que depuis peu des patentes que Madame avoit accordées aux chapitre et habitants de Trévoux, au sujet de l'établissement d'un vicaire perpétuel ; qu'il n'avoit point su que Mr de Lyon eût fait là-dessus les difficultés qu'on lui avoit écrites ; mais qu'après avoir conféré avec les ecclésiastiques et les habitants de Trévoux, on avoit trouvé plus à propos d'avoir une mission de jésuites à Trévoux, pour y prêcher ; qu'ils demandoient 150 liv. pour chaque jésuite, outre leur logement et leurs meubles ; que le chapitre ne pouvoit les donner, parce qu'il n'avoit que 7 ou 800 livres pour l'entretien de 12 chanoines, 2 choristes, 1 clerc et les sonneurs, qu'il appelle maniliers ; il dit cependant qu'ils font aussi bien les offices que si l'église étoit bien rentée. Il dit que les habitants sont fort pauvres, n'y ayant que 8 ou 10 personnes qui aient du bien. Il dit qu'il seroit à propos de prendre l'argent pour l'établissement des Jésuites sur le trésain, les plus fortes murailles d'une ville étant la dévotion et la piété des habitants. Cette lettre eut son effet, car Madame donna ses lettres patentes, le premier mai, par lesquelles elle établit une mission de Jésuites à Trévoux, auxquels elle attribua 500 livres de rente, savoir : les 300 liv. qu'elle avoit attribuées au vicaire que l'on devoit établir à Trévoux, par ses patentes du 24 mars 1621, et pour un prédicateur du carême ; et pour les 200 liv., elle voulut qu'on prît 3,200 liv. du reste des comptes du droit de trésain, pour en faire une rente de 200 liv. au den. 16, pour être payée à ces R. Pères. Elle veut aussi qu'on leur achète des meubles à 600 liv. et qu'on leur délivre un minot de sel tous les ans, et qu'ils demeurent trois à Trévoux, trois prêtres, s'il se peut, ou deux prêtres et un coadjuteur. Madame veut qu'ils se logent sur ces 500 liv. de rente ; qu'ils fassent les prédications les fêtes et dimanches et le

carême, et qu'ils fassent le catéchisme. Elle veut qu'ils visitent le collége, et leur impose quelques autres conditions par ses lettres, qui furent enregistrées le 19 juin suivant. Severt, dans ses *Archevêques de Lyon,* semble attribuer cette mission à Denis de Marquemont et dire qu'elle fut faite à ses dépens, ainsi qu'une au Pont-de-Veisle, et une troisième à Bâgé; mais cet archevêque ne contribua à la nôtre que par son consentement.

Le 8 mai, Madame donna une déclaration concernant la justice des seigneurs, voulant que la déclaration du prince Charles, de l'an 1441, dont nous avons parlé, fût exécutée, et qu'en conséquence nulle personne, de quelque qualité et condition qu'elle fût, ne se pût dire d'avoir droit d'exercer justice par soi ou par ses officiers, sinon ceux qui feroient apparoir avoir ce droit par concession d'elle ou de ses prédécesseurs, ou par autre moyen juste et légitime titre, avec territoire certain et limité dépendant de leurs châteaux ou maisons fortes, et sans qu'à cause de leurs cens, rentes ou droits de simple guet, servis, corvées ou main-morte, ils puissent prétendre aucune justice, nonobstant tous usages et coutumes contraires (A). Cette déclaration fut donnée à la requête de Philibert Goiffon, châtelain de Thoissey. Elle étoit absolument contraire à la déclaration de Jean de Bourbon, donnée en 1488, qui, ôtant aux sujets la suite de leurs hommes justiciables, avoit attaché cette justice aux fonds qui étoient alors de l'ancien domaine, censive et directe des seigneurs; aussi, nonobstant cette ordonnance, nous avons toujours suivi celle de 1488, que le sieur Goiffon avoit apparemment ignorée. Nos anciens seigneurs, qui ne s'étoient attachés qu'à la suite de leurs hommes, ne s'étoient point attachés aux limites de leurs justices; ils ne les avoient limitées que dans leurs franchises, qui n'étoient pas ordinairement fort étendues. Si l'ordonnance de Madame eût été exécutée, ces seigneurs auroient tous perdu leurs justices, n'y en ayant presque aucun qui eût une justice limitée, ou du moins dont les limites eussent été conservées, à cause de la suite des justiciables, qui avoit dérangé toutes ces limites, ayant même trop dérangé celles de la souveraineté, comme nous l'avons dit.

Madame ordonna que les habitants de la châtellenie de Thoissey feroient les charrois des bois nécessaires pour faire le lambris de l'église de Thoissey et pour les réparations de la maison du collége, où l'on enseignoit les enfants de toutes les paroisses de la châtellenie...., furent cause de cette ordonnance, qui fut enregistrée au Parlement le 3 juillet 1624 (B).

Madame donna ses lettres patentes, le 8 mai, pour imposer 2,818 liv. 18 sols sur la souveraineté. Le mépart en fut fait le 6 juillet. Je crois que cette somme est la même que le Parlement avoit voulu faire imposer l'année précédente et qui avoit souffert quelques oppositions, qui causèrent les 318 liv. 18 s. de frais. Le rôle que j'ai vu, où est la commission du bailli, ne dit point la cause de cette imposition.

Il y a une copie de déclaration du roi, donnée à Saint-Germain, le 14 septembre,

(A) Dombes, tome 2, fol. 79.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 140.

15e année du règne de Louis XIII, par laquelle, interprétant ses lettres patentes du mois de septembre 1611, par lesquelles il avoit attribué aux officiers du Parlement de Dombes les mêmes priviléges, prérogatives, prééminences et honneurs qu'aux officiers de ses Parlements, il déclare qu'il veut que les officiers du Parlement de Dombes aient le même rang, séance, honneur et prééminence en tous lieux, rencontres et assemblées, tant générales que particulières, qu'ont accoutumé d'avoir les officiers de ses Parlements, même par-dessus les juges et officiers de ses juridictions subalternes ressortissant en ses cours de Parlement. On prétend que l'original de cette déclaration, qui étoit assez comprise dans celle de 1611, fut enlevé par un faux frère qui se trouvoit officier en deux juridictions, et que c'est ce qui fait que cet original nous manque.

Le 12 janvier 1625, notre princesse pourvut gratuitement Mr Benoît Cachet de l'office de son procureur au baillage de Dombes, auquel il n'avoit été que commis à la fin de 1623. Le Parlement le reçut en cet office le 2 juin, et lui fit prêter un nouveau serment (A). Comme ses provisions ne parloient point des monnoies et des gabelles et que nos princes n'avoient eu jusques-là qu'un seul procureur dans toutes ces juridictions, il demanda à Madame d'être son procureur dans ces deux juridictions, ce que Madame lui accorda par lettres patentes du 5 novembre, pour la monnoie, et du 29 décembre pour les gabelles, que Madame reconnut n'avoir jamais été séparées du baillage.

Mr de Montholon fit faire une ordonnance par le conseil de Madame, pour toutes ses terres, un règlement pour les prisons et pour les concierges d'icelles et leurs droits et devoirs. On les trouvera dans nos Preuves.

Le 28 juin, il y eut une transaction entre les habitants des hameaux du bas de Mizéria, Bourchanins, La Platte et Meresges, de la paroisse de Saint-Didier-de-Chalaronne-Valeins, sur la quotité de la dîme du vin. Le curé et ses fermiers prétendoient que cette dîme se devoit payer de 15 la 16e quarte, le blé n'y payant que la quotité de 14 la 15e. L'un des habitants qui avoit d'abord été seul attaqué, disoit qu'on n'avoit jamais payé la dîme que gracieusement et gratuitement. Les habitants étant intervenus au procès, prétendirent que le curé colludoit avec ce particulier; qu'ils ne devoient point la dîme du vin, suivant une transaction faite le 12 mai 1557, reçue par Me Gronier, notaire, faite avec Mrs de St-Nizier, où il n'étoit point parlé de vin. Qu'à Bey, qui étoit leur paroisse la plus voisine, on n'y en payoit point, ce qui avoit été confirmé par arrêt; ainsi ils soutenoient n'en point devoir. Pour éviter ce procès, les parties convinrent que l'ancienne transaction seroit exécutée pour les blés et légumes, et qu'à l'égard du vin, les habitants paieroient à l'avenir une quarte de vin par botte, sans que les curés pussent rien prétendre des vins pressés ni des petits vins; que les curés viendroient prendre ce vin dans leurs caves ou celliers; qu'ils paieroient du plus le plus et du moins le moins. Cette transaction s'observe encore dans les endroits de cette paroisse que l'on vient de nommer. Elle fut reçue par Poncet et Bidard, notaires.

(A) Dombes, tome 1er, fol. 130 et 45.

Au mois de septembre, notre princesse supprima l'office de capitaine de Thoissey, vacant par le décès du sieur Mazuyer, et elle accorda au collége de Thoissey les 50 liv. de gages que l'on payoit à ce capitaine. Madame reconnut que cet office étoit inutile, par la démolition du château de Thoissey et parce que le gouverneur de Dombes suppléoit assez à ce qui regardoit cet office (A).

Mr Trelon, conseiller au Parlement, étant décédé le 8 novembre de cette année, Madame disposa de son office au profit de Louis Landry, à la réception duquel il y eut diverses oppositions. Cependant Louis Trelon, fils aîné du défunt, ayant fait représenter que son père avoit été officier pendant 32 ans et qu'il avoit toujours bien servi, notre princesse, voulant l'en récompenser, fit revivre l'office de conseiller dont Nicolas de Renaud avoit été pourvu, qu'elle avoit supprimé par son édit de 1617. Elle pourvut Louis Trelon de cet office et voulut que le premier qui vaqueroit fût supprimé (B). Cet édit est du 5 décembre et fut enregistré le 12 du même mois, et Louis Trelon fut reçu le même jour. Louis Landry ne fut point pourvu de l'office de Claude Trelon que par lettres du 11 du même mois de décembre. Le Parlement forma des oppositions à la réception de Mr Landry, parce qu'il étoit parent au troisième degré de Mrs de Sève et Grolier, et que, par l'édit de 1610, Madame avoit défendu elle-même de recevoir pour officiers ceux qui auroient des parents au Parlement. Madame, ayant su ces oppositions, accorda des dispenses de son édit au sieur Landry et commit plusieurs officiers du présidial de Lyon pour assister, avec les conseillers non récusables, à l'examen et réception du sieur Landry ; et pour prévenir l'effet de cette parenté, elle ordonna que les procès au jugement desquels Mrs de Sève, Grolier et Landry se trouveroient d'un même avis, seroient jugés et arrêtés au nombre de 9 pour le moins, et que les jugements ne seroient tenus pour arrêtés si l'un des avis ne passoit de deux voix pour le moins, suivant l'ordonnance de Dombes, si ce n'est en matière légère et au-dessous de 250 liv. Cette déclaration fut enregistrée et Mr Landry reçu conseiller, le 18 mars suivant. Le Parlement ordonna que très-humbles remontrances seroient faites à Madame sur le chef de l'édit de 1583 ou ordonnance de Dombes. Je crois que l'on ne vouloit pas qu'on pût juger les affaires même au-dessous de 250 liv., si elles ne passoient de deux voix.

Mr de Pomey, procureur général, ayant résigné cet office à Barthélemy Puget, qui étoit procureur du roi à la sénéchaussée de Lyon, Madame l'en pourvut le 22 novembre 1625. Il n'y fut reçu que le 12 août suivant, après avoir été examiné et trouvé capable, quoiqu'il ne fût point parlé d'examen dans ses lettres et qu'il fût procureur du roi à Lyon; ce que je remarque parce que j'ai ouï soutenir autrefois, à quelques officiers, que lorsque les provisions ne parloient pas d'examen, on ne devoit pas examiner, ce qui est contraire aux ordonnances, qui requièrent cet examen, qui devroit être beaucoup plus exact qu'il ne l'est très-souvent.

Jacques de Champier, gouverneur de Dombes, étant décédé en ce temps-ci,

(A) Dombes, tome 1er, fol. 140.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 142.

Madame pourvut Mr Charles de Clermont, baron de Challes, conseiller au conseil d'état du roi et sénéchal de Velay, du gouvernement et lieutenance générale de la souveraineté, par lettres du 26 mars 1626, qui furent enregistrées et publiées en audience du Parlement, par arrêt du premier juillet, à la charge par Mr de Challes de ne pas se mêler de la justice contentieuse et d'observer les ordonnances. Mr de Challes avoit prêté serment entre les mains de Madame, ainsi il ne le prêta pas au Parlement.

Madame pourvut, au mois de janvier 1626, Alexandre Bottu, avocat, de l'office d'avocat au baillage de Dombes, sur la démission de l'avocat Fiot, son beau-père (a).

Le 18 février, Claude de Ponceton, seigneur de Francheleins, bailli de Dombes, et Philippe Fabry, lieutenant général au baillage, firent des conventions entre eux au sujet de leurs offices. Elles regardoient particulièrement la convocation du ban et arrière-ban, les taxes des gentilshommes pour ce ban, la réception des fois et hommages et l'assistance du bailli aux audiences. Ces conventions furent homologuées par arrêt de la cour, le 7 juin, sauf le droit d'autrui et à la charge d'observer par eux les ordonnances.

Nous avons vu, en 1607 et 1608, que le roi Henri-le-Grand avoit arrêté le mariage de notre princesse avec le duc d'Orléans, son deuxième fils, né le 5 avril 1603; il mourut en 1611. Le roi ayant eu un troisième fils, qui fut Gaston de France, né le 25 avril 1608, on lui destina la même princesse. On les avoit élevés l'un et l'autre en cette espérance. Cependant plusieurs personnes s'efforçoient de détourner Monsieur de ce mariage, qu'Henri-le-Grand et toute sa cour avoient trouvé convenable. Le maréchal d'Ornano, gouverneur de Monsieur, l'en détournoit principalement avec Mr de Vendôme. Le roi, qui vouloit que la volonté de son père s'accomplît, le fit arrêter prisonnier, et S. A. R. Monsieur n'ayant plus personne qui le dissuadât de ce mariage, l'accomplit. Ils furent épousés à Nantes, le 5 août 1626, par Mr le cardinal de Richelieu (b). Le Parlement de Dombes ayant appris la célébration de ce mariage, si attendu et si désiré, députa Mr Thomas Meschatin-la-Faye, conseiller au Parlement, comte grand-vicaire, à Lyon, de Mr le cardinal de Marquemont, archevêque de Lyon, pour en aller témoigner leur joie à monseigneur, à Madame, son épouse, et à Mme de Guise, leur présenter les lettres et les très-humbles vœux et services de la cour, et recevoir les commandements de Leurs Altesses. Cette députation fut faite le 19 août. Mr de Meschatin se rendit à Paris, harangua notre prince et notre princesse, qui l'écoutèrent favorablement et lui promirent leur protection pour le Parlement. Les états de la souveraineté de Dombes se crurent aussi obligés à témoigner aussi leur joie du bon succès de ce mariage. Ils s'assemblèrent le 21 septembre et députèrent Philippe Fabry, lieutenant général, et Benoît Cachet, procu-

(a) Dombes, p. 145.

(b) Recueil des ordonnances, de Corbin, tome 2, p. 530, où ce mariage est imprimé tout au long, après quoi il y a une sauvegarde du roi pour toutes les terres de notre prince où la souveraineté est nommée comme souveraineté.

reur de Madame, pour s'y transporter, leur protester de leur obéissance et fidélité, et leur faire un présent, à cause de ce mariage, d'une somme qu'on devoit emprunter. Ils devoient aussi demander des lettres d'assiette pour des sommes qui étoient dues aux consuls de Trévoux et Thoissey, qui avoient fait des avances pour toute la souveraineté.

Le 26 septembre, Madame écrivit au Parlement et lui témoigna savoir gré de la joie qu'il avoit témoigné avoir de son mariage.

Humbert Garnier, châtelain de Trévoux, mourut en ce temps-ci, car le 20 décembre, son office étant vacant, on porta des plaintes au lieutenant général du baillage de ce que les boulangers vendoient le pain 12 et 13 den. la livre, quoique la taxe faite par ce châtelain ne fût que de 11 den. On ouït les bourgeois et les boulangers. Ces derniers dirent que le blé valoit 13 liv. la noveine, et que lorsqu'il valoit cette somme, l'usage étoit que le taux devoit être de 13 den., le pain étant ordinairement à 1 den. pour livre du prix du blé. On ordonna, après avoir ouï ces bourgeois et ces boulangers, qu'attendu le prix courant du blé, que les boulangers vendroient le pain blanc 1 sol, le pain bis 8 den. On taxa le vin blanc à 2 sols, et le vin clairet à 18 deniers, pour les cabaretiers, avec défense aux uns et aux autres d'excéder cette taxe.

Les dames de la Bruyère obtinrent, le 1er avril 1626, le consentement de Jean de Cussigny, abbé d'Ambournay, pour être transférées dans une ville close, à la charge que le monastère qu'elles y bâtiroient seroit toujours sous le nom de Notre-Dame-de-la-Bruyère et sous la dépendance de l'abbaye d'Ambournay. Elles obtinrent, le 12 août 1626, le consentement de la cour de Parlement, pour cette translation, comme étant utile à la ville, mais cette résolution de ces religieuses n'a pas été exécutée (A).

Je crois que Gaston de France, duc d'Orléans, et notre princesse, pourvurent, en 1627, ... de l'office de châtelain de Trévoux, vacant par le décès d'Humbert Garnier, dont nous venons de parler.

Le 5 mai 1627, il y eut un arrêt rendu entre Mr Benoît Cachet, substitut du procureur général au baillage de Dombes, par lequel il fut maintenu dans l'exercice de cet office pour la visitation des gabelles à sel, avec pouvoir de commettre, en son absence ou maladie, telle personne qu'il voudroit, qui en fût capable et praticien, pour faire ses fonctions. Cet arrêt est intitulé : Gaston et Marie, souverains de Dombes. Ce fut le titre sous lequel les arrêts furent rendus, depuis le mariage de Gaston et notre princesse jusqu'au décès de cette dernière, qui étant devenue grosse et accouchée de feue Madame, d'heureuse mémoire, le 29 du même mois, elle mourut de la suite de cette couche, le 24 juin suivant, avant l'âge de 22 ans. Elle étoit belle, pieuse, d'un grand esprit, d'un naturel doux, affable et très-charitable aux pauvres. On dit que, se sentant mourir, elle dit que c'étoit une grâce que Dieu lui faisoit de mourir si jeune, parce qu'elle mouroit plus innocente; qu'elle ne craignoit la mort que

(A) Tit. La Bruyère.

parce qu'elle l'éloignoit de son époux, à qui elle parloit, qu'elle aimoit plus que la vie. « C'étoit à Dieu, qui nous avoit unis, dit-elle, à nous séparer; il faut louer sa providence et s'y soumettre. Je ne vous recommande point ma fille, parce que je suis assurée que vous en aurez bien du soin » (a). Sa mort mit un grand deuil à la cour, où elle étoit aimée et considérée. Elle fut inhumée dans l'église de St-Denis, sépulture de nos rois, où se fit sa pompe funèbre. Les cours souveraines, le prévôt des marchands, les échevins de Paris, le recteur de l'université assistèrent à ses obsèques. Jacques, comte de Clinchant, seigneur de Rouville et de Chavigny, son chevalier d'honneur, eut ordre du roi d'en faire faire les cérémonies. Denis Corpeau, alors évêque de Nantes et depuis de Lizieu, prononça son oraison funèbre. Voici l'épitaphe qui fut gravée sur sa sépulture, à Saint-Denis :

Votum memoriæ
Nobilissimæ, clarissimæque principis
Mariæ Henricæ Borboniæ Montpenseriæ
Gastonis Aurelianensium ducis, Ludovici
XIII, regis christianissimi fratris unici
Conjugis charissimæ.
Accumbe supplex marmori, viator,
quisquis es; nam purissimus est hic cinis,
augustissimæ mortalitatis reliquæ, divinus
heroinæ spiritus, qui locum servat; quod
natura potuit sanguinem dedit et pulchritudinem;
quod virtus exhibet, innocentiam dedit
et castitatem; quod fortuna præfert, divitias
dedit et subditos; quod terra ostentat, gloriam
dedit et obsequium; quod amor gignit, delicias
dedit et prolem; quod cœlum promittit, beatitudinem
dedit et immortalitatem. In ultra quis mortalium
cupiat ex istis opinor, genus, conjunctus et nomen,
sui redis adhuc ex alio in hunc orbem delatus
ades, volens tumulum aperiam volenti. Maria
hic quiescit Montpenseria, quæ a Borbonia ducum
Montispenserii origine in regiam Borboniorum
familiam transiens, Gastoni Aurelianorum duci,
regis fratri, nupsit, regum neptis, princeps
principi, virgo viro, formosa amabili, forti
generosa, sic palmæ inoculatur palmæ,
sic lauro laurus inserta est; unicam vero filiam
concepit, peperit, ut unica parentum proles
adoleverat; ita singulos singulæ nullos conchæ

(a) Guichenon, mss., Dombes.

ferunt. Innuba vixit annos supra viginti duos,
marita, seu dolor, eos tantum menses qui ad fœturam
et partum et supplicium maturant; discedente
eo decessit. Lacrimis rex prosecutus, flectus te
lamentis Gasto regiam complevit; illacrimatur
suis Gallia principibus; quin ipsa mors emittat
lacrymas si habeat oculos unde fluant; at superi
cœca est ut surda; imo si videat non faciat rapinam
ejus quam adorasset. Tu hospes, in alto quodam stupore
ad casum sensus habens, largis dolens imbribus
saxum riga quod mœrentis regni totius lacrimis
implentur, testare suspiriis pietatem, cultu
reverentiam, precibus amorem, et vale.

Son cœur et ses entrailles furent portés dans l'église des filles de la Passion ou capucines, en la rue Neuve de Saint-Honoré, près de celui du R. P. Ange de Joyeuse, son aïeul maternel, où M^me^ la duchesse de Guise, douairière de Montpensier, lui fit dresser cette épitaphe de marbre :

Ci-git le cœur de très-haute, très-puissante et très-vertueuse princesse Marie de Bourbon, fille de très-haut prince Henri de Bourbon, duc de Montpensier, et de très-haute princesse Henriette-Catherine de Joyeuse, jadis duchesse de Montpensier, à présent de Guise, laquelle Marie épousa très-haut, très-puissant et très-magnanime prince Gaston, frère unique du roi, fils de Henri-le-Grand et de Marie-Auguste de Médicis, et décédée le 4 juin, l'an 1627, en l'âge de 21 ans 7 mois 18 jours, dix-huit mois après son mariage, sept jours après son accouchement. Priez Dieu qu'il reçoive son âme et console sa mère, qui laisse ce marbre à la mémoire de son amour et de sa douleur.

GASTON DE FRANCE

DUC D'ORLÉANS, USUFRUITIER DE LA SOUVERAINETÉ DE DOMBES.

Le premier soin de Gaston de France, après le décès de notre princesse, fut d'envoyer ses ordres dans cette souveraineté, pour y faire ses obsèques. C'est ensuite de ses ordres que le Parlement, par arrêt du 9 juin 1627, ordonna l'assemblée des états pour les faire faire solennellement et pour pourvoir aux frais qu'il faudroit pour les faire. On ordonna aussi de faire faire un service dans chaque paroisse de la souveraineté. L'Eglise, la noblesse et le tiers-état furent assemblés à Trévoux, le 19 du même mois. Le clergé consentit à faire ce qui étoit ordonné. Je n'ai pas vu quel fut l'avis de la noblesse, quoiqu'elle fût assemblée le même jour. A l'égard du tiers-état, il consentit à faire faire ces obsèques et cérémonies ; mais les députés des autres châtellenies, excepté celle de Trévoux, s'opposèrent à ce que la dépense fût supportée par la généralité du pays, disant que ce n'étoit pas la coutume que la dépense des obsèques de nos princes fût imposée sur la souveraineté ; que celle des obsèques du prince Henri avoit été payée par le trésorier du prince ; qu'ils avoient fait et feroient encore, dans chacune de leurs églises, ces obsèques, sans en rien rejeter sur la généralité ni sur les paroisses ; que la ville de Trévoux avoit des deniers dont elle pouvoit disposer à cet effet; que la souveraineté étoit fort pauvre, les vivres extrêmement chers ; qu'on avoit fait de grandes impositions pour le don gratuit, cette même année; qu'ils avoient essuyé de grandes inondations, des grêles et tempêtes, et qu'ainsi il ne convenoit pas de faire une nouvelle imposition. Les habitants de Trévoux dirent que leurs deniers communs avoient d'autres destinations ; que le Parlement avoit préjugé que les frais de cette cérémonie et pompe funèbre, qui étoient considérables, devoient être levés sur le pays, en ordonnant l'assemblée des

états ; qu'ils avoient déjà fait des prières particulières, mais que celles-ci étant publiques et toute la souveraineté y étant appelée, que toute la souveraineté y devoit contribuer. Sur ces difficultés, les parties furent renvoyées au Parlement, qui décida en faveur des habitants de Trévoux. Je crois que ces obsèques et prières publiques furent faites le samedi 26 du même mois, ou le lundi 28, que les ecclésiastiques déclarèrent que toute la pompe funèbre seroit faite et préparée.

Notre princesse avoit fondé ou l'on fonda pour elle un anniversaire dans l'église de Trévoux, qui s'y fait tous les ans, 4 juin. La fondation n'est que de ..... par an. Les officiers du baillage y devoient être invités et y assister. Ceux de la chambre des requêtes s'en sont dispensés, quoique le zèle que cette princesse avoit témoigné pour le bien de la justice, en supprimant la vénalité des offices, dût lui attirer une reconnoissance immortelle de ses officiers, et faire souhoiter que cet heureux temps pût revenir.

Gaston de France n'étant pas majeur au décès de notre princesse, le roi étant à Villeroy, lui donna des lettres patentes, le 17 juillet, par lesquelles il lui conféroit la tutelle et sa garde noble royale, ce qui lui fut encore confirmé par d'autres lettres patentes du 25 février 1635, qui furent vérifiées au Parlement de Paris, le 19 juillet 1636. Ces lettres patentes ne regardoient que les biens que feue Mademoiselle, d'heureuse mémoire, avoit en France, car Gaston de France n'avoit besoin ni des unes ni des autres pour jouir des revenus de cette souveraineté, le droit écrit, qui s'y observe, donnant incontestablement aux pères l'usufruit des biens maternels de leurs enfants, jusqu'à leur émancipation ou mariage. Aussi S. A. R. Monsieur fut reconnu pour usufruitier de cette souveraineté, dès le moment du décès de la princesse, son épouse, comme père et légitime administrateur de sa fille, le droit romain régissant le droit de la souveraineté même, comme il régit les biens des particuliers, comme nous l'avons vu jusqu'ici.

Au commencement de janvier 1628, les habitants de la souveraineté ayant demandé la confirmation de leurs priviléges, ils furent examinés au conseil de S. A. R., qui donna un arrêt de confirmation, sur lequel Gaston fit expédier ses lettres patentes, le 7 du même mois, qui furent vérifiées et enregistrées au Parlement, le 23 février suivant (A).

Le 4 février, S. A. R. fit une très-forte augmentation sur le prix du sel (B). Il ne se vendoit que 11 liv. le minot, et en France, il se vendoit 15 livres 12 sols. Le roi trouva à propos, pour les nécessités de l'état et les grandes dépenses qu'il étoit obligé de faire au siége de la Rochelle, de l'augmenter de 6 livres par minot. Les fermiers des gabelles de France prétendirent que cette augmentation et la grande différence du prix faisoient que les François en venoient acheter en Dombes. Ils en firent des plaintes à S. A. R., qui crut ne pouvoir point trouver de remède plus convenable pour lui et pour le fermier de France que de mettre le sel de Dombes au

(A) Dombes, tome 2, fol. 247 et suiv.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 141.

prix de 20 liv, 12 s. 6 den., qui n'étoit que 20 s. de différence de celui du royaume. Les habitants de Dombes ayant appris cette nouvelle, s'assemblèrent et députèrent à S. A. R., pour lui faire connoître que le prix du sel de Dombes ne faisoit rien à celui de France, y ayant plusieurs provinces et plusieurs villes de France où le sel étoit à meilleur marché que dans la souveraineté; que cette inégalité de prix ne faisoit pas que le roi l'augmentât dans ces villes et dans ces provinces, et qu'il les privât de leurs priviléges; que cette augmention étoit excessive, ruineuse pour ses sujets et contraire à leurs priviléges. Les raisons des habitants étoient justes, mais elles ne purent obtenir une entière révocation de cette augmentation. Les ministres de S. A. R. prétendirent qu'il lui étoit dû un don gratuit à cause de la naissance de Mademoiselle ou à cause de son avénement à la souveraineté. On demanda ce don aux députés. On venoit d'en payer un pour le mariage de Madame. On connut qu'il seroit difficile de faire révoquer l'augmentation du sel, mais on fit comprendre qu'il y auroit de l'équité de ne l'augmenter que de 6 liv., comme Sa Majesté l'avoit augmenté en France, et de n'en mettre le prix qu'à 17 liv., en déchargeant les états du don gratuit, ce que S. A. R. accorda. Il en fit expédier ses lettres en conformité, qui ne furent adressées qu'au visiteur des gabelles, qui, les ayant reçues, n'osa les faire exécuter sans qu'elles eussent été enregistrées au Parlement, suivant l'usage et l'édit de 1575, que nous avons rapporté. Il les y porta pour être enregistrées et publiées. Les habitants en ayant eu avis, s'y opposèrent. Ils prétendirent que les députés avoient outrepassé leurs pouvoirs. Nonobstant leur opposition, le Parlement ordonna l'enregistrement et l'exécution des lettres et renvoya les habitants pour se pourvoir à S. A. R. sur leur opposition, dont on leur donna acte. Le prix du bail des gabelles ne fut porté qu'à 34,000 livres, sur le pied de 17 liv. le minot. Mathurin Maugars, qui d'Anjou s'étoit venu établir en ce pays, en fut adjudicataire à ce prix, à condition de payer les droits de gabelles et anciens péages à Peccais et sur la route. Les fermiers de Dombes et de France devoient alors tenir leurs greniers bien garnis, en sorte qu'ils ne vendissent leurs sels qu'une année après qu'ils auroient été dans les greniers, parce que les sels s'y purifient et fortifient, et ils devoient toujours laisser les greniers fournis pour un an. Cette clause, qui avoit été mise dans presque tous les baux, ayant été omise dans les derniers, nous avons vu que les fermiers prétendirent n'en devoir point laisser, quoiqu'ils en eussent trouvé assez considérablement, et l'on a été obligé depuis ce temps-là de débiter le sel dès qu'il étoit arrivé, ce qui est désavantageux au peuple et que l'on prétend avoir contribué à des maladies populaires et à celle des bestiaux.

Le 20 du même mois de février, S. A. R. pourvut Hugues Dumontel, secrétaire au Parlement, de l'office de conseiller et général de la monnoie de Trévoux, et le dispensa de résider dans cette ville. Cet office étoit vacant par le décès de Claude Mazuyer. Le sieur Dumontel fut reçu dans cet office le 12 avril suivant.

Le même jour 20 février, S. A. R. confirma à André, fils de Georges Desbordes, les lettres de noblesse que le duc de Savoie avoit accordées à son père, en 1592, qui avoient déjà été confirmées par le roi, et le prince ordonna que cet annobli jouiroit

de ses priviléges dans sa souveraineté. Ces lettres furent enregistrées par arrêt du 2 août suivant.

Il y eut une cherté en 1628. Il y avoit beaucoup de mendiants, dont il y en avoit plusieurs que l'on regardoit comme sorciers. On arrêta, près du Breuil, deux femmes, l'une âgée, à ce qu'elle disoit, de 80 ans, et l'autre de 18 ou 20 ans. Louise Mignot, fille d'un sergent de Villefranche, qui étoit au service de M^lle^ du Breuil, savonnant du linge dans un étang, près le château, ces deux mendiantes lui demandèrent l'aumône. Elle leur dit de l'aller demander au château, où on la donnoit à tous les pauvres. Ces mendiantes s'obstinèrent à vouloir que cette fille leur donnât quelque chose. Elle donna enfin un liard à la vieille qui, soit qu'elle eût été piquée de ses premiers refus, soit par malice, jeta apparemment quelque poison sur cette fille, qui tomba en syncope et devint percluse de ses pieds, en sorte qu'elle ne put plus marcher. On la ramena au château, et elle crut que c'étoit un sort que cette vieille femme lui avoit jeté. On en fut persuadé; ainsi on fit chercher ces femmes. On trouva d'abord la jeune, qui dit que la vieille l'avoit envoyée auprès du château, pour savoir si cette fille qui leur avoit donné l'aumône ne s'étoit point noyée dans l'étang ou si elle étoit malade. On chercha cette vieille, qui nia d'avoir vu la fille malade ni la jeune fille, qui la reconnurent l'une et l'autre. On interrogea les unes et les autres. La jeune fille convint que la vieille l'avoit frottée depuis les cuisses jusqu'en haut; qu'ensuite elle avoit été au sabbat, qu'on l'avoit marquée sur le téton, qu'on lui avoit donné à manger et qu'on leur avoit promis de l'argent; que cependant, lorsqu'elle avoit été éveillée, elle avoit eu un grand appétit et qu'elle ne s'étoit trouvé aucun argent, et qu'elle s'étoit trouvée le matin au même endroit où elle s'étoit couchée le soir; et elle dit qu'elle croyoit qu'on n'alloit qu'en âme au sabbat. La vieille nia généralement tout. On la fit visiter et raser, et on lui trouva deux ou trois endroits où on la piqua sans qu'elle le sentît, ce que l'on prétendoit être une des plus grandes marques de sorcellerie. La jeune fille fut aussi piquée, et elle se trouva insensible dans l'endroit qu'elle avoit dit qu'elle étoit marquée, soit que ce fût la prévention ou autrement.

Le 7 juin, il y eut un arrêt du Parlement, rendu sur les conclusions du procureur général, par lequel la cour fit défense, conformément à ses anciens arrêts, à tous huissiers ou sergents de la souveraineté, de mettre à exécution les commissions émanées du conseil de S. A. R. et les autres commissions extraordinaires, sans qu'elles eussent été vues et enregistrées par la cour (A). On ordonna que cet arrêt seroit lu au baillage de Dombes et signifié à tous les huissiers et sergents de la souveraineté. Le procureur général dit que l'exécution des arrêts et des commissions du conseil faisoit naître tous les jours des inconvénients, parce qu'on contrevenoit aux droits et aux priviléges du pays et que le Parlement pouvoit en ce cas faire ses remontrances au prince, pour empêcher les vexations qu'on pouvoit faire aux habitants de Dombes. Nous verrons dans la suite que cet arrêt et d'autres semblables

(A) Registre du Parlement.

firent beaucoup de contestations du temps de feue Mademoiselle, d'heureuse mémoire.

Le 18 décembre, Sa Majesté confirma à S. A. R. la permission de tirer 60 gros muids de sel de Peccais pour la fourniture de la souveraineté ; mais Jean Berand, fermier des gabelles du Lyonnois, s'y étant opposé, par arrêt du 29 février 1629, permit à S. A. R. de tirer dès lors 30 gros muids pour la fourniture de la souveraineté, et les autres 30 lorsque le prix du sel de Dombes seroit égal à celui de France.

Le 13 janvier 1629, Sa Majesté donna une déclaration, par laquelle elle vouloit que les créations de nouveaux offices qu'elle faisoit dans son royaume n'eussent point lieu en Beaujolois, ce qui étoit juste, parce que le Beaujolois n'est point une terre du domaine et que les rois avoient reconnu que c'est une baronnie particulière de leur royaume, dont les officiers sont proprement officiers du seigneur, quoiqu'ils portent le nom d'officiers du roi. Nous mettrons cette déclaration dans nos Preuves, n'ayant pas remarqué qu'elle ait été mise dans aucun livre imprimé et parce qu'elle est une preuve de l'exécution de la transaction de 1560.

Louis XIII ayant résolu d'aller en Italie, pour y soutenir les intérêts du duc de Mantoue contre l'empereur, ne put passer à Lyon à cause de la peste qui y régnoit depuis l'année dernière et qui y avoit été très-forte, nonobstant l'hiver. Ainsi il vint passer et loger à Trévoux, le....., et alla passer le Rhône à Miribel ou Montluel.

S. A. R. Monsieur y passa aussi avec le cardinal de Richelieu et la plus grande partie de la cour.

Le passage du roi et de S. A. R. Monsieur coûta de l'argent à la souveraineté, qu'il fallut imposer sur les habitants (A). On assembla le tiers-état pour faire cette imposition, mais l'on n'y appela point la noblesse, que nous avons vu ci-devant y avoir été appelée et devoit l'être. Le sieur de Cadenet, syndic de la noblesse, se pourvut et voulut faire déclarer cette assemblée nulle. Les châtelains soutinrent que les terres des seigneurs étoient dans les limites des châtellenies de S. A. R. ; qu'ils pouvoient seuls, avec les députés des châtellenies, consentir à ces impositions, sans que la noblesse y eût eu un intérêt, puisqu'elle ne pouvoit pas être imposée. Quelques seigneurs, peu informés de leurs droits, désavouèrent les poursuites de Mr de Cadenet ; et comme cette contestation avoit éloigné le paiement des créanciers, la cour ordonna, par son arrêt, que, sauf et sans préjudice d'être fait ci-après règlement sur l'assemblée des états, pour raison de quoi la noblesse s'assembleroit, pour être ensuite contesté plus amplement avec les consuls modernes de Trévoux, que les anciens se retireroient par-devers S. A. R., pour obtenir des lettres d'assiette pour pouvoir imposer et lever les sommes qu'ils avoient justement dépensées, suivant le compte qui en avoit été arrêté. Je ne sais si le corps de la noblesse ne voulut pas poursuivre cette instance, car je n'ai pas trouvé le règlement qui devoit être fait ensuite de cet arrêt, qui fut rendu le 1er août 1629.

Les habitants de Trévoux ne voulurent point obéir au capitaine de Trévoux, lors

(A) Dombes, tome 1er, fol. 159.

de l'entrée du roi et celle de S. A. R., ni lorsque les troupes de Sa Majesté y passèrent, ce qui causa quelques désordres. François du Pignon, qui jouissoit de cet office, obtint un arrêt sur requête, le 12 juin 1630, qui ordonnoit aux habitants de lui obéir dans toutes les occasions qui regarderoient son office (A).

Le premier mars 1629, un suisse de la garde de notre prince, passant près de Montribloud, à la suite de S. A. R., eut, ainsi que quelques-uns de ses camarades, une rixe avec quelques particuliers. Ils crurent que le lieu de la rixe étoit de la souveraineté ; ainsi ils vinrent donner leur plainte au baillage de Dombes. Le seigneur de Montribloud fit informer de son côté et revendiqua le procès, comme le fait étant arrivé dans sa terre. Le procureur de S. A. R. au baillage s'y opposa, disant qu'on ne revendiquoit pas d'une souveraineté à une autre ; que ces gardes étoient des gardes de notre prince et que sa justice devoit les protéger. Mais le procureur général ne fut pas de cet avis. Il dit qu'on ne pouvoit juger ce procès en Dombes, puisqu'on n'y tenoit pas le criminel et que le crime n'y avoit pas été commis, et que d'ailleurs les François étant regnicoles en Dombes et n'y ayant aucune distinction des sujets de S. A. R. et de ceux du roi, le renvoi du procès devoit être renvoyé au juge de Montribloud, ce qui fut ainsi ordonné par arrêt du 12 juin 1630.

Le sieur Maugars avoit eu la régie du débit de sel de la souveraineté ; les sieurs Oppil et Donneau, Garseau, Legnieu et Longuet obtinrent une commission de la cour des aides de Paris, pour l'y faire assigner, pour leur y rendre compte de sa régie. Comme le sieur Maugars demeuroit dans la souveraineté, ils ne pouvoient l'y faire assigner en vertu de cette commission qu'en obtenant un pareatis. Ils le demandèrent au Parlement de Dombes, qui ne l'accorda que sauf l'opposition et sans distraction (B). Le sieur Maugars s'opposa à cet octroi de pareatis et soutint que sa gestion et son administration ayant été faites dans cette souveraineté, il ne pouvoit être attiré à Paris, d'autant plus qu'il s'agissoit de l'exécution d'un bail passé au conseil de S. A. R., enregistré à la cour. Les demandeurs prétendoient, au contraire, qu'eux demeurant à Paris et leurs conventions y ayant été faites, Mr Maugars étoit devenu justiciable de la cour des aides. Mais ces raisons ne furent pas suffisantes pour distraire le sieur Maugars de cette souveraineté ; ainsi ces fermiers furent déboutés de leur pareatis. Il fut enjoint à leur procureur de remettre leur commission au greffe, avec défenses aux parties de se pourvoir, pour raison de ce fait, ailleurs qu'à la cour, par arrêt du 2 juin 1627, ensuite duquel le compte du sieur Maugars fut épuré, par arrêt du 8 mars 1629.

Le 27 juin, S. A. R. étant à Montargis, pourvut Gaspard de Montconis, lieutenant criminel de Lyon, de l'office de maître des requêtes, sur la résignation de Pierre de Montconis, son père, qui, étant extrêmement âgé, ne pouvoit plus servir. Gaspard fut reçu comme honoraire, car il ne jouissoit d'aucuns gages, non plus que son père. Il fut reçu par arrêt du 21 août suivant. Ce Montconis étoit celui que Me Claude

(A) Dombes, tome 1er, fol. 557.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 555.

Bernard, assesseur, Nicolas de Masso et Claude Terrat, conseillers, et Jacques d'Aveisne, substitut de Mr le procureur général à la sénéchaussée de Lyon, voulurent faire passer pour un nommé François Louis, qui avoit volé le trésor de Saint-Denis, près Paris, et avoit été condamné aux galères. Ils supposoient que le sieur de Montconis avoit changé de nom dans ses interrogatoires, et que son père l'avoit fait délivrer de la chaîne par force d'argent, par le capitaine de la chaîne. Pierre de Montconis prouva la calomnie de cette accusation, et Sébastien Rouillard, avocat au Parlement de Paris, fit un mémoire pour sa justification, qui est rempli d'érudition telle qu'elle étoit dans ce temps-là. Il fut imprimé en 1619.

Le 10 juillet, S. A. R. Monsieur étant à Sens, pourvut Jean Leviste, seigneur de Briandas, de l'office de conseiller au Parlement de Dombes, sur la résignation de Louis de Rochefort. Les provisions en marc d'or coûtèrent 1800 livres. Le sieur de Briandas fut reçu le 12 septembre suivant.

S. A. R. croyant d'avoir quelque sujet de mécontentement de la cour, parce que Sa Majesté ne voulut pas consentir au mariage de ce prince avec Marie, fille du duc de Nevers, et que le roi ne vouloit pas augmenter son apanage, qu'il prétendoit trop modique, sortit du royaume et se rendit à Nancy, auprès du duc de Lorraine. Il y donna, le 13 septembre, des lettres de conseiller d'honneur au Parlement, à Louis de Rochefort, quoique cet officier n'eût exercé son office que pendant 10 ans (A). Ces lettres furent enregistrées par arrêt du 17 octobre, à la charge que le sieur de Rochefort ne pourroit présider ni prononcer au Parlement.

Les anciens seigneurs de Chalamont avoient fait bâtir l'église paroissiale de leur ville entre la ville et leur château, pour servir à l'un et à l'autre. Le château ayant été entièrement détruit par les guerres, les habitants considérèrent qu'il leur étoit très-incommode d'aller à cette église, qui se trouvoit sur une hauteur, où l'on pouvoit à peine monter en hiver, à cause des glaces, et y aller en été, à cause de la chaleur; ainsi ils résolurent de bâtir une chapelle dans la ville, dont l'accès leur seroit facile, et où ils avoient dessein de faire transférer le service dans la suite. Ils présentèrent requête au Parlement et lui exposèrent leur dessein, lui demandant permission d'accepter des dons et aumônes pour cette construction. Comme les chapelles ne peuvent être construites sans l'autorité de l'ordinaire, le Parlement ordonna que les habitants rapporteroient la permission de Mr de Lyon ou de son grand-vicaire, pour l'établissement de cette chapelle : et cependant il leur permit de recevoir ce qui leur seroit offert gratuitement (B). Aimé Bourgeois, de Chalamont, fut commis pour en faire la recette, sans frais. Ce Bourgeois fit une fondation de 45 liv. pour dire une première messe dans cette chapelle, tous les dimanches. Mr de Lyon permit la construction de cette chapelle, accepta la fondation de la rente de 45 liv. pour la première messe, sans qu'elle pût être employée à autre chose, se réserva ses droits de visite sur cette chapelle, voulant néanmoins qu'il ne fût rien innové à l'é-

(A) Dombes, tome 1er, fol. 174.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 535.

glise paroissiale, où il ordonna que l'on continueroit à dire la grand'messe et le prône, d'y administrer les sacrements, et que le peuple seroit tenu d'y assister, ordonnant que le curé auroit la direction de cette nouvelle église. Après cette permission de l'ordinaire, le Parlement permit la construction de cette chapelle et ordonna que les deniers reçus par le sieur de la Roue et les matériaux donnés ou achetés seroient employés à cette construction, sans pouvoir être divertis ailleurs. L'arrêt est du premier août 1629. Le 14 du même mois 1630, le Parlement défendit aux habitants de mettre aucun banc dans cette chapelle, sans payer un droit pour la décoration de l'église, et voulut que les bancs fussent éloignés de 15 pieds du grand autel et que les places en seroient publiées à la requête du sieur de la Roue, qui disoit être en avance de plus de 1600 liv. pour la construction de cette chapelle (A). Je crois que nonobstant l'ordonnance de Mr de Lyon, le service discontinua peu à peu dans l'église du château, dont le clocher tomba environ l'an 1716 et entraîna partie de la nef, ce qui a déterminé les habitants à faire faire un clocher et quelques autres réparations à leur chapelle, en 17.., que Mr de Lyon a rendue église paroissiale par ordonnance du.....

Le 21 avril 1629, S. A. R., en son conseil, passa bail à ferme de ses domaines de Beaujolois et Dombes à Antoine Ravarin, pour 6 ans, au prix de 28,900 livres, à la charge de donner bonne et suffisante caution et certificateur. Ce bail fut enregistré. Il devoit commencer à la Saint-Jean-Baptiste. Comme ses cautions n'étoient pas données le 22 juin, il les nomma et offrit de les faire comparoître ; mais comme il y en avoit un qui étoit à la suite du roi, il demanda qu'il lui fût permis de se mettre en possession avant leur prestation de serment et réception, ce qui lui fut permis par arrêt de la cour ; le 18 juillet, ses cautions furent reçues, après quoi il fit faire la visite des domaines de Dombes, à la fin du mois de septembre, par les officiers du baillage de Dombes.

Le curé de Toussieux, sa mère et partie de sa famille, moururent de la peste au mois de juillet ou d'août de cette année, dans une maison de louage qu'ils occupoient.

Le 9 octobre, S. A. R. étant toujours à Nancy, y pourvut Barthélemy Mascranny de l'office de capitaine des chasses dans cette souveraineté, et lui donna pouvoir d'établir un lieutenant et deux gardes tels qu'il aviseroit, pour le bien et service de notre prince (B). Mr Mascranny prêta serment pour cet office à Nancy, entre les mains de Jacques Le Coigneux, conseiller du roi en ses conseils d'état et privé, et chancelier de S. A. R. Ces lettres furent enregistrées au Parlement, le 12 juin suivant.

S. A. R. étant encore à Nancy, y annoblit, le dernier janvier 1630, Claude Martin de Montbellet, seigneur de Mions, demeurant à Corcelles, près de Trévoux, à cause des services que son père et lui avoient rendus à Henri IV et au roi régnant (C). Ces

(A) Dombes, tome 1er, p. 558.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 147.
(C) Dombes, tome 1er, fol. 150.

lettres furent enregistrées au Parlement, après avoir ouï les consuls de Trévoux et d'Ambérieux, à la charge, par le sieur de Montbellet, de les indemniser, et sans dépens. L'arrêt est du 22 septembre 1632.

Louis XIII voulant faire cesser les plaintes de S. A. R. et le faire revenir en France, lui augmenta son apanage du duché de Valois, et voulut qu'il en joutt de la même manière qu'il jouissoit des duchés d'Orléans et de Chartres et du comté de Blois. Les lettres de cette augmentation furent données au mois de janvier et furent enregistrées le 6 février. Par une déclaration du 25 janvier, le roi permit à S. A. R. de nommer aux offices et bénéfices dans le duché de Valois. Elle fut enregistrée le même jour, 6 février (A).

Je crois que dès que Monsieur fut assuré de cette augmentation, il revint en France; il étoit à Orléans le 20 mars, car il pourvut Jean Palerne, qui avoit été pendant 20 ans commis-greffier du Parlement, d'un office de deuxième secrétaire au Parlement, qu'il créa en sa faveur, voulant qu'il joutt des mêmes priviléges que les secrétaires des Parlements de France (B). Il ne lui accorda point de gages par cet édit, mais par un autre, du 14 octobre suivant, il lui accorda 60 livres.

Le 20 février, le Parlement condamna le curé de Saint-Didier à payer un droit de cire au sacristain de Saint-Etienne, de 8 liv. de cire par chaque synode ; et comme il s'en tenoit deux par an, il en demandoit 16 au poids du sanctuaire de Lyon, dont les 3 livres en faisoient 4 du poids commun (C). Il se servoit d'une pancarte de Mr d'Epinac, d'un arrêt rendu le 12 septembre 1618, contre le sacristain de Montberthoud. Le curé de Saint-Didier ne contredit point le fonds de ce droit; il prétendit seulement que, s'il étoit dû, il devoit être acquitté par les curés primitifs. Le procureur général de S. A. R. dit que ces droits étoient autorisés par le concile de Meaux, par les canons et qu'il étoit dû à cause de la supériorité de l'archevêque. Sur ces raisons, le curé fut condamné à payer, sauf son recours. Les synodes ordinaires, où les évêques délibéroient avec leur clergé sur la doctrine et sur les mœurs, et faisoient leurs règlements, de l'avis de ce clergé, ayant cessé, les curés ont cru ne devoir plus payer ces droits et qu'ils les avoient prescrits. Mr de St-Georges ayant tenu un synode en 1705, le chapitre de Lyon écrivit aux curés pour payer ce droit de cire. La plupart des curés du diocèse s'y opposèrent, et le procureur général ayant demandé le rapport des titres du sacristain de St-Etienne, il n'a plus rien demandé aux curés de cette souveraineté. Mrs les comtes de Lyon ayant demandé ce droit aux curés de Bresse, en 1720 et 1721, le clergé de Bresse intervint par le sieur Le Blanc, curé de Poillat, qui fit voir que ce droit n'étoit point un droit universel dans le diocèse de Lyon ; qu'il n'étoit que de 2 livres de cire, suivant une pancarte de 1175, ou d'une et demie pour les curés qui y étoient soumis ou qui, à ce que je crois, avoient eu la coutume de faire cette oblation lorsqu'ils venoient aux synodes. Le curé de

(A) Table chronologique des ordonnances, p. 391, 392.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 148, 149.
(C) Dombes, fol. 535.

Poillat fit voir que la pancarte ne devoit pas s'entendre de la cure de Poillat en Bresse, mais de celle de Pouilleux en Dombes, et par les autres raisons qu'il dit, il a fait cesser la poursuite de ce droit.

Y ayant une assez grande disette en 1630, le Parlement ordonna de visiter les greniers et magasins de blés qu'il y avoit en Dombes, d'en dresser des procès-verbaux, d'informer contre ceux qui faisoient des monopoles qu'on faisoit dans les achats de blé, ordonnant à tous marchands et autres de conduire leurs blés aux marchés et grenettes, et de le vendre aux pauvres et autres aux prix courants (A). Ces arrêts sont du mois de mai.

Le 7 juin, le Parlement condamna le receveur des péages de Trévoux à restituer les droits de péage qu'il avoit exigés de demoiselle Marie Austrein, veuve de Me Claude du Sauzey, conseiller de la cour et tutrice de leurs enfants, avec défense d'en exiger à l'avenir, les conseillers des cours supérieures et leurs veuves devant jouir de cette exemption, suivant le droit écrit et les baux de la souveraineté, qui ordonnent que les fermiers laisseront jouir les exempts et privilégiés de leurs exemptions (B).

Mathurin Maugars ayant acquis l'office de secrétaire de la chambre du trésor, prit la ferme des domaines de Dombes. L'édit de 1610 défendant à tous les officiers du prince d'être fermiers, le substitut du procureur général s'opposa à la réception du sieur Maugars, à laquelle le bailli ou son lieutenant ne voulut pas procéder. Il en appela au Parlement, qui ordonna, par son arrêt, que le sieur Maugars seroit reçu, après la déclaration qu'il fit qu'il avoit remis cette ferme à Etienne Maugars, son frère, et à la charge que Mathurin ne pourroit écrire ni travailler dans les actes concernant la ferme des domaines, directement ni indirectement (C). L'arrêt est du 13 juin 1630. Il semble que le Parlement autorisoit, par cet arrêt, Mathurin Maugars à contrevenir indirectement à l'édit de feu S. A. R. Madame, en consentant que son frère tînt cette ferme, Mathurin Maugars paroissant par là fermier indirectement.

Le 17 juillet, le Parlement liquida à 4,000 liv. les frais qui étoient dus à Hercule de Cadenet, syndic de la noblesse, pour une députation faite à S. A. R., dont il avoit été chargé, et l'on ordonna qu'il se pourvoiroit à S. A. R. pour avoir des lettres d'assiette, pour imposer cette somme sur les nobles et possédant fiefs dans la souveraineté (D).

Le sieur Dupuis-Laurent, conseiller de S. A. R. et maître de sa garde-robe, ayant prétendu que le sieur Sajot, seigneur de Chavagnieu, étoit bâtard et qu'il étoit décédé sans héritier, obtint le don de ses biens, par brevet de S. A. R., dont il demanda l'enregistrement à la cour de Parlement. Le sieur Moirou, créancier et héritier du

(A) Dombes, tome 1er, p. 557.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 557.
(C) Dombes, tome 1er, p. 557.
(D) Dombes, tome 1er, fol. 557.

sieur Sajot, s'étant opposé aux enregistrements, le sieur Moirou fut maintenu dans la possession des biens du sieur Sajot, et le donateur de S. A. R. fut obligé, dans la suite, de se désister de ses prétentions (A). L'arrêt du Parlement est du 11 septembre.

Il y avoit plusieurs différends entre les châtelains de la souveraineté avec les lieutenants généraux. Les châtelains prétendoient être en possession de recevoir les plaintes et faire les informations et les levées des corps morts, de quelque manière qu'ils fussent décédés, soit par rixe, guet-apens ou accident. Ils disoient que le lieutenant général ne pouvoit pas se servir du terme de commise, lorsqu'il leur renvoyoit les lettres d'assiette pour faire les impositions, parce qu'il sembloit, par ces termes, qu'il auroit pu commettre quelques autres qu'eux, ce qu'il ne pouvoit pas, suivant les édits; qu'ils devoient avoir la connoissance de la police et l'exécution de leurs ordonnances, dont Mr le bailli ou son lieutenant ne pouvoit connoître que par appel; que les châtelains devoient connoître, privativement d'eux, des comptes des consuls, des luminiers et des recteurs de l'Hôtel-Dieu, ainsi que des deniers du trésain et autres communs, comme il avoit été jugé pour le châtelain de Chalamont, en 1630; que les châtelains devoient aussi connoître des causes qui n'excédoient pas 3 liv., des chemins publics, des bans et avances que l'on faisoit dans les rues, des poids et mesures, des oppositions et main-levées, des sceaux, ajoutant qu'ils faisoient leurs taxes sans que le bailli en pût connoître, sinon par appel; qu'ils feroient et recevroient eux seuls les assemblées des villes. Les châtelains se réglèrent, à ce que je crois, sur la plupart de ces droits, dont ils jouissent et doivent encore jouir à présent; mais il y eut un arrêt entre celui de Trévoux et le lieutenant général, par lequel il fut ordonné que les assemblées générales de la ville, qui seroient tenues pour quelque cause que ce fût, seroient faites par-devant le lieutenant général, le châtelain appelé, et que le taux particulier des vivres seroit fait par le châtelain, le substitut du procureur général appelé, et il appointa les parties sur leurs autres contestations, par arrêt du 30 août (B).

Il y eut un arrêt entre les R. P. Minimes, possédant le prieuré de Saint-Trivier, et le curé de cette ville, qui adjugea à ce curé le quart des dîmes pour sa portion congrue, avec le terrier et le pré de la cure, ainsi que les novales échues depuis 40 ans.

Pendant le cours de l'année 1630, S. A. R. pourvut Mathieu Maugars de l'office de juge-garde de la monnoie de Dombes, vacant par la résignation de Nicolas Frère, et Jean Godard d'un deuxième pareil office, sur la résignation d'Estienne Deschamps. Elle pourvut Pierre Bouilloud de l'office de conseiller au Parlement, sur la résignation d'Alexandre Bouilloud, son père, auquel S. A. R. donna des lettres de conseiller honoraire. Louis Austrein fut pourvu d'un pareil office, sur la résignation de Charles de Torvéon, et Pierre du Fenoil sur celle de Maurice du Fenoil, son frère. Il voulut

(A) Dombes, tome 1er, fol. 150.
(B) Dombes, tome 1er, fol. 539.

que Pierre du Fenoil pût posséder l'office de Maurice, quoique Pierre fût laïc et que l'office eût été créé pour un clerc, ce qu'il fit en considération des services de son frère. Maurice du Fenoil n'ayant point obtenu des lettres de vétérance, quoiqu'il eût servi 29 ans et qu'il fût doyen du Parlement, il supplia la cour de vouloir lui conserver son rang et séance et sa voix délibérative, dont les anciens conseillers des cours souveraines ont coutume de jouir : ce que le Parlement lui accorda, à la charge néanmoins qu'il ne pourroit pas présider, rapporter ni prétendre aucuns émoluments, et que lorsqu'il se trouveroit au jugement des procès et autres délibérations avec son frère, qu'il n'auroit qu'une voix honorable et non délibérative, ce qui seroit pareillement observé entre Mrs Bouilloud père et fils. L'arrêt est du 20 novembre. S. A. R. accorda aussi un brevet de son aumônier à Jérôme Cholier, doyen du chapitre de Trévoux.

Le seigneur de Gravins prétendoit que les habitants d'Aignerins, qui menoient paître leurs bestiaux dans ses bois, étangs, champéages et hermitures, lui devoient et avoient accoutumé de lui payer tous les ans, pour ces droits de champéages et brouillages dans ses étangs, demi-bichet froment et un chapon, ce qu'il falloit entendre de ceux qui n'avoient aucune pie dans ses étangs, ni aucuns bois ni hermitures joignants et mêlés dans les siens.

S. A. R. Monsieur passa bail à ferme de sa monnoie de Dombes aux sieurs Lecoq et Trouilleur, au prix de....., en cette année 1631 ; mais je ne sais s'ils jouirent tranquillement de leur bail, car Louis XIII voulant punir notre prince de sa sortie de France et lui ôter les secours qu'il pouvoit tirer de cette souveraineté, envoya une commission à François de Merle, seigneur de Greny, conseiller du roi, président et trésorier général de France, et à Jean Charrier, aussi trésorier de France, où Sa Majesté disoit qu'elle vouloit conserver les droits de feue S. A. R. Mademoiselle, elle ordonnoit qu'on enlèveroit les coins, métiers et matières propres à la fabrication de la monnoie et qu'on les transfèreroit à Lyon (A). Ces trésoriers vinrent à Trévoux pour faire exécuter cette ordonnance, mais ayant trouvé les portes de la monnoie fermées ; et les officiers de la monnoie, ceux du baillage et les échevins et habitants n'ayant pas voulu obéir à leur ordonnance, je crois qu'on ne sortit point les coins, métiers ni matières de la souveraineté ; mais je crois que, pour ne pas s'attirer l'inimitié du ministre de France, la fabrication de la monnoie fut sursise pour quelque temps. Les lettres patentes du roi étoient du 5 mai, et les ordonnances sont des 13 et 14 du même mois.

S. A. R. étant à Nancy, le 28 mai, confirma Benoît Cachet dans le droit d'exercer l'office de son procureur à la monnoie. Ces lettres furent enregistrées le 3 décembre suivant. Je ne sais si la résistance que cet officier fit aux ordres du trésorier de France ne lui procura point cette confirmation.

Au mois de mai, Pierre Murgier fut reçu dans l'office de châtelain de Villeneuve, dont il avoit été pourvu par lettres.

La maladie contagieuse fit encore du désordre cette année à Trévoux. Les consuls

(A) Dombes, fol. 149.

y dépensèrent 2 ou 300 liv. pour y faire faire des baraques hors la ville et soulager les pauvres habitants affligés de cette maladie. Elle porta encore les habitants à renouveler un ancien vœu, qu'ils disoient avoir fait autrefois, qui étoit d'aller en procession à l'Ile-Barbe le jour de Saint-Marc, lequel étoit fort mal observé, n'y ayant plus que quelques domestiques, et en petit nombre, qui y alloient ; et ils promirent et jurèrent, pour eux et leurs successeurs, que les chefs de famille et maîtres y iroient eux-mêmes. Ils dirent aussi que les débauches du carnaval avoient pu attirer la colère du Seigneur ; ainsi ils convinrent de s'en abstenir et prièrent messieurs du chapitre d'obtenir permission du pape pour exposer le Saint-Sacrement ces trois jours. Ce vœu a été exécuté assez longtemps pour la procession de l'Ile, mais les abus l'ont fait presque abolir. Il n'y a à présent que les consuls, avec deux ou trois chanoines et quelques habitants, qui y vont, M^r^ de Saint-Georges, archevêque de Lyon, ayant défendu ces processions éloignées, où il y avoit souvent plus de débauche que de dévotion. Ce vœu fut renouvelé par acte reçu par le secrétaire de la ville, le 13 juillet. On y dit que la peste faisoit un grand ravage dans la ville depuis deux mois. J'ai vu d'anciens mémoires qui disent que l'ânée de blé valoit jusqu'à 60 livres, et que 7 ou 8 ans après, elle ne valût que 9 à 10 livres. Il est rare que la peste et une espèce de famine ne se suivent. Comme les méchants profitent de tout, plusieurs vagabonds et gens sans aveu se jetèrent dans la souveraineté et volèrent apparemment les maisons des personnes décédées de la peste, qui étoient abandonnées, et faisoient plusieurs autres désordres, ce qui obligea la cour de Parlement de leur enjoindre de sortir incessamment de la souveraineté, sous peines corporelles, et fit défense à tous les habitants de les retirer, sous les mêmes peines (a). Cet arrêt est du 4 juin.

Le sieur Griffon ayant été pourvu de l'office de contrôleur des domaines de la souveraineté, se pourvut au Parlement pour jouir des exemptions des dons gratuits. Comme cette exemption n'étoit pas assez bien exprimée dans l'édit de création de son office, on ordonna qu'il se retireroit par-devers S. A. R., pour avoir la déclaration de sa volonté ; et cependant l'on fit défense de l'imposer jusqu'à ce qu'autrement eût été ordonné.

. . . . . .

. . . . . .

(a) Dombes, fol. 538.

FIN.

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

A

Abans (Roger d'), t. I, p. 303.
Abergement (l'), II, 586, 604, 409, 452, 435; III, p. 146, 185, 208, 211, 214.
Abergement (château d'), II, 506, 498, 513, 519, 550; III, 109, 110.
Abergement (seigneur d'), II, 212, 486, 487, 488, 517; III, 3, 45, 50, 108, 239, 323, 378, 461, 465.
Abbeville, I, 230.
Abderame, I, 51.
Aberons (les), II, 388.
Abolène (le prieur d'), I, 457.
Abronin (le Gras), I, 362.
Achaïe (Philippe, prince d'), III, 71.
Addon (chevalier), I, 258.
Adelaïs, I, 106.
Adélaïde (impératrice), I, 152.
Adrien (pape), I, 336.
Adrien VI, III, 226.
Adzole (André, notaire), II, 421, 431, 450, 472, 477, 509.
Agaune, I, 97.
Agelle, I, 522.
Agiltrude (reine), I, 174.
Agnadel (bataille d'), III, 182.
Agnanie, I, 579.
Agout (Bertr. et Bern. d'), II, 42.
Agrim, I, 117.
Aignard (Jean d'), prévôt de Belleville, III, 42.
Aigneblins (paroisse), II, 200, 245, 278, 329, 405. 655; III, 257, 274, 527.
Aigny (Jacq. d'), III, 152, 174.
Aigué (bief d'), II, 565.
Aiguebelle (hospitalières d'), I, 525.
Aiguebelle (hôpital d'), I, 517.
Aiguebelle (chapitre d'), II, 30.
Aiguebelle (Barthélemy Vaville, doyen d'), II, 280.
Aigueblanche (Philib. Tarlet, seign. d'), III, 169.
Aigues-Mortes (Mr d'), III, 126, 142.
Aille (Adalard d'), I, 266.
Aillen (Jean d'), III, 65.
Ailloud (Benoît), II, 27.
Ailloud (le mas), II, 29.
Ailmode (femme de Guich. de Beauj.), I, 215.
Ailly (Girard d'), I, 278.
Ailly (château d'), I, 526.
Aimon, I, 121.

Aimon (Jacques), II, 618.
Ain (riv.), II, 276, 446 ; III, 50, 69.
Ainay (abbaye d'), I, 76, 147, 473, 479, 564 ; II, 19, 111, 115, 124, 125, 554, 597, 654 ; III, 207.
Ainay (l'abbé d'), III, 90.
Ainay (Otbert, abbé d'), I, 350.
Ainay (Guill., abbé d'), I, 459.
Aire (Josse, évêque d'), I, 387.
Aire (terre de l'), II, 419.
Aire de Serra (Rolet de l'), II, 401.
Airoles (Hugues d'), I, 393.
Aisnes (village), I, 123.
Aix, I, 346.
Aix (le bâtard d'), III, 27.
Aix-la-Chapelle, I. 335.
Alains (Jean d'), II, 298.
Alaric (franchise d'), I, 295.
Albans (Mathieu, évêque d'), I, 311.
Albarine (riv.), II, 276.
Albéric, I, 96, 97, 100.
Albert Ier (emp.), II, 58.
Albert II (emp.), II, 578.
Albigeois (les), I, 427, 453, 455.
Albin (emp.), I, 1, 10.
Albiny (Ponce d'), I, 324, 325, 360, 450.
Albisfort (Franc.), II, 340.
Albisse (la dame d'), III, 298.
Albon (Guy d'), I, 276, 277, 315 ; II, 64, 65.
Albon (Béatrix d'), I, 396.
Albon (Jean d'), I, 468.
Albon (Guill. d'), II, 86.
Albon (Henri d'), II, 152.
Albon (Humbert d'), II, 287.
Albon (Rodolphe d'), II, 559.
Albon (le bâtard d'), II, 415.
Albon (Jean d'), dit l'Espinasse, seign. de St-André, II, 419.
Albon (maison de St-André d'), III, 118.
Albon (Antoine d'), abbé de l'Ile-Barbe, seigneur de Lignieu, III, 186.
Albon (Jean d' St-André), III, 204, 257, 259.
Albon (Mr d'Alb.-St-André, bailli et gouverneur du Beaujolais), III, 279, 287, 288, 294, 320.
Albret (le seign. d'), II, 447.
Albret (Amarieu d'), III, 32.
Alburniat, I, 136.
Albucinia (Eudes d'), I, 265.
Alençon (Pierre, comte d'), II, 20.
Alençon (Charles de Valois, comte d'), II, 199.
Alençon (le comte d'), II, 475.
Alençon (procès de Mr d'), III, 16.
Alençon (Charles IV, duc d'), III, 167, 168, 356, 366, 367.
Alençon (la duchesse d'), III, 253.
Alexandre II (pape), I, 259.
Alexandre III (pape), I, 337, 360, 379.
Alez, III, 599.
Aliénard (abbé), I, 237.
Alimandaco, I, 267.
Alincourt (porte d'), II, 125.
Alinges (Jean d'), seign. de Condrieu, III, 161, 162.
Alizon (Jean d'), écuyer, III, 75.
Allard (Pierre), III, 432, 456, 458.
Allayerot (village), II, 501.
Allemagne (l'), II, 116.
Allemagne (Charles IV, emp. d'), II, 277, 289.
Alleman (Guill. l'), I, 274.
Allemani (Louis), seign. de Castellon., III, 286.
Allemani (Marguerite, veuve de), III, 303.
Alleux (les), I, 28.
Allenes (Antoine), II, 652.
Allioudières (mas des), II, 481, 482, 508, 561.
Allignet (terre et château d'), I, 430, 440 ; II, 206, 254, 271, 545, 558 ; III, 295.
Aloïs (bois d'), II, 227.
Alon (Alain), II, 405.
Aloste (Jacq.), III, 488.
Altestre (Renaud, Guill. et Robert d'), I, 329.
Aluiset (André), III, 112.
Aly (église d'), I, 412.
Aly (forêt d'), I, 485.
Aly (village d'), II, 115.
Aly (étang d'), III, 69.
Aly (Girin d'), I, 327.
Amandré (Robert d'), II, 63.
Amantinia, I, 170.
Amanzé (Robert d'), II, 56.
Amanzé (Guillaume d'), II, 158.
Amanzé (Jean d'), chanoine de Lyon, II, 435.
Amanzé (Pierre et Renaud d'), chanoines, II, 536.
Amanzié (Jean d'), camérier, III, 78.
Amarins (paroisse d'), I, 266 ; II, 321, 408, 608, 609, 616, 656 ; III, 15, 151, 153, 154, 157, 158, 152.
Amarins (poëpe d'), II, 155, 181.
Amarins (seigneurie d'), II, 604, 606 ; III, 246, 296.
Amarins (Georges d'), II, 165.
Amarins (le bâtard d'), II, 565.
Amarins (Jean du Rousset, seigneur d'), III, 270, 322, 350, 365, 487.
Amarins (Philib. du Rousset, seign. d'), III, 387, 410.
Amaret (Jacques-Boschy d'), I, 574.
Ambérieux (en Domb.), I, 15, 57, 107, 109, 111, 112, 118, 125, 150, 176, 179, 511, 546 ; II, 127, 160, 229, 285, 382, 411, 415, 425, 426, 427, 428, 429,

416, 448, 469, 474, 485, 496, 499, 503, 505, 509, 510, 511, 512, 521, 524, 530, 531, 537, 560, 561, 578, 585, 586, 588, 594, 600, 601, 609, 610, 619, 621, 650, 665, 664 ; III, 5, 5, 16, 25, 28, 29, 34, 35, 36, 39, 51, 56, 63, 66, 85, 95, 105, 109, 115, 119, 120, 127, 159, 160, 173, 174, 179, 186, 187, 198, 216, 222, 227, 238, 239, 240, 245, 256, 259, 265, 269, 278, 292, 302, 314, 322, 329, 335, 335, 337, 338, 342, 345, 350, 365, 389, 591, 410, 418, 431, 445, 492, 499, 507, 524.

Ambérieu (d'Anse), I, 546.

Ambierle, I, 84, 111, 112.

Ambierle (le prieur d'), I, 362, 390.

Amblard (de Rousselan), I, 246.

Amblaron (mas d'), II, 6.

Amblérieu, I, 546.

Amblon (mas d'), II, 635.

Amboise (Charles et Catherine d'), II, 374.

Amboise (Pierre d'), III, 63.

Amboise (Georges, cardinal d') III, 168.

Amboise (ville d'), III, 198.

Amboise (Geoffroy d'), abbé de Cluny, III, 211.

Amboise (Catherine d'), III, 220.

Ambronay (en Bugey), II, 445, 656 ; III, 50.

Ambronay (abbaye d'), I, 398, 550.

Ambronay (Ismion, abbé d'), I, 511.

Ambronay (Pierre d'), II, 57.

Ambronay (l'abbé d'), II, 233, 446.

Ambronay (l'aumônier d'), III, 240.

Amergues, I, 485.

Amicle (le seigneur d'), I, 335.

Amiens (siége d'), III, 441.

Amiens (Jean Greci d'), II, 65, 156.

Amigue (grange d'), II, 465.

Amions, I, 375.

Amissi (Blenet d'), II, 445.

Amplepuis (terre d'), I, 233, 526, 527, 447, 206, 254, 268, 575 ; II, 5, 79, 138.

Amplepuis (Girin d'), I, 568.

Ampuis (Jean et François d'), II, 82.

Anastase (pape), I, 19.

Ancherrois (Guich. d'), III, 292.

Ancien-Ville (Oudard d'), II, 551.

Ancre, I, 230.

Ancy (le seigneur d'), II, 545.

Andelot (Renaud d'), II, 322, 324, 349, 351, 429, 430.

Andelot (Jean d'), II, 316, 358, 356.

Andilly (Humbert d'), 1, 274, 278, 325, 333.

Andilly (Guy d'), I, 441.

Andrault (Laurent), recev., II, 497.

Andrevet (Pierre), II, 328, 333, 406, 450.

Andrevet (seign. d'Amareins), III, 50, 134.

Andrevet (Philibert), III, 208.

Ange de Joyeuse (le père), III, 441, 513.

Angerolles (Guill. d'), I, 498.

Angers, III, 384.

Anglais (les), II, 398, 467, 500, 521, 527.

Angle (Guich. maréchal d'Aquit.), II, 299.

Angleterre (l'), II, 116, 396, 456, 473.

Angleterre (les rois d'), I, 381.

Angleterre (Richard roi d') I, 402.

Angleterre (Parlement d') I, 470.

Angleterre (fiefs d') II, 61.

Angleterre (Edouard III, roi d'), II, 103, 201.

Angleterre (Jean Sans Terre, roi d'), II, 235.

Angleterre (la reine d'), III, 395, 400.

Anglures (Hugonin des), II, 158.

Angoulême (Jean, comte d'), II, 541.

Angoulême (le comte d'), III, 193.

Angoulême (le duc d'), III, 235.

Angrelin (Jean), III, 102.

Anisson (Jacotin d'), II, 637.

Aniste (village), I, 159.

Anjou (Sibille d'), I, 437.

Anjou (Charles d'), I, 507, 569.

Anjou (Girard d'), II, 186.

Anjou (le duc d'), II, 336, 397.

Anjou (Jean d'), duc de Calabre, II, 562, 566.

Anjou (René d'), roi de Naples, II, 562.

Anjou (le duc d'), III, 348, 356, 359, 384, 388, 394, 395, 409.

Anjou (Renée d') fille de Nicolas, seign. de Saint-Fargeau, III, 398, 419.

Annonay (en Vivarais), II, 309.

Annonay (terre d'), II, 462.

Anse, I, 60, 103, 132, 346, 391, 453; II, 18, 39, 62, 85, 98, 137, 264, 273, 287, 317, 444, 447, 546, 548 ; III, 12, 60, 76, 109, 110, 123, 321.

Anse (Etienne Raym. d'), II, 209.

Anserme (Humbert), II, 529.

Ansia (rente), II, 400.

Ansuera (mas), II, 469.

Antanerins (prieuré d'), I, 459.

Antanerins (paroisse), II, 293, 633 ; III, 144, 280.

Antanerins (Henri d'), II, 507.

Anthenne (le seign. d'), chancel. de Bourg., II, 537.

Anthoine (Guy et Jacquette d'), II, 7.

Anthon, I, 377.

Anthon (château d'), I, 462.

Anthon (bataille d'), II, 532, 543.

Anthon (seigneurie d'), II, 248, 532.

Anthon (Guichard d'), I, 274, 300, 329, 330, 335, 479.

Anthon (Jacquette dame d'), I, 510.
Anthon (Aymard d'), II, 18, 20, 138, 193, 200.
Anthon (Guichard, seign. d'), II, 35, 57.
Anthon (Hugues de Genève, seign. d'), II, 248.
Anthon (Isabelle d'), II, 316.
Antigny (Henri d'), II, 127.
Anzy (Guill. d'), évêque de Bethléem, II, 207, 208.
Aoust (Pierre d'), II, 32, 38.
Apchon (Guill., seign. d'), II, 284.
Apina, I, 170.
Apinna (paroisse d'), I, 312.
Appinac (Ant., seign. d'), III, 210.
Apremont (Aimé d'), II, 360.
Aquitaine, I, 114.
Aragon (roi d'), I, 403.
Aranthon (François d'), II, 333.
Arbent (château d'), II, 413.
Arbigny (village), II, 661.
Arbois, I, 342.
Arbon (habit. d'), II, 179.
Arbon (Jacques d'), III, 64, 100.
Arbonique (village), I, 263.
Arbrel (Girin), I, 307.
Arbresle (l'), I, 184.
Arbuisonnas, I, 528.
Arciat (village), II, 436, 439.
Arcieu (château d'), II, 510 ; III, 266.
Arcieu (Hugues d'), II, 81.
Arcieu (Antoine d'), II, 353, 489.
Arcieu (Pierre d'), II, 400.
Arcieu (Gabriel d'), II, 510.
Arcieu (Philibert d'), III, 23, 162, 164.
Arcieu (le seign. d'), III, 322.
Arcinges (seigneurie d'), II, 131, 158, 205, 254, 312, 314, 368.
Arcis (village), I, 137.
Arcon, I, 137.
Arcy, I, 349.
Arcy (Philibert d'), III, 108.
Arcy (Pierre, seign. de la Forge), III, 316.
Ardenne (forêt), I, 240.
Arezzo, II, 13.
Arfeuille (mas), I, 324, 325.
Argentière (l'), I, 377.
Argentière (fief de l'), III, 17.
Argil (Eust. Riquet, seign. d'), III, 292, 323.
Arginy (le seign. d'), II, 430.
Arginis-Gallois (Guich. d'), II, 444.
Argoire (terre d'), II, 462, 592.
Arguel (Jacques d'), II, 210.
Arieu (Edouard de l'), seign. de Fougerolles, II, 466.
Arlay (Pierre d'), trésorier de Besançon, I, 519.
Arles, I, 123, 148, 386, 403.
Arles (royaume d'), II, 147, 216, 219, 220.
Arles (le cardinal d'), II, 627.
Arlos (Gilles d'), II, 281.
Arloz de la Servette (Antoine d'), II, 426.
Armagnac (le comte d'), I, 183, 449 ; II, 468 ; III, 2, 97.
Armagnac (Jeanne d'), II, 398.
Armagnac (Marguerite d'), III, 95.
Armagnac (Jacques d'), III, 98.
Armagnac (les), II, 554.
Armondest, II, 22.
Armont (duc d'), III, 422.
Arnas, I, 261, 478.
Arnas (Saint-Saturnin d'), I, 257.
Arnaud (Mermet), II, 587, 610, 611, 616.
Arnaud (Henri), III, 118.
Arnoul (archevêq.), I, 106, 168.
Arpayé (prieuré), I, 208.
Arpayé (Gaumard d'), I, 253.
Arpayé (doyen d'), I, 471, 484 ; II, 275.
Arold (Durand), I, 208.
Arques (bataille d'), II, 414.
Arras (traité d'), I, 575.
Arras (église d'), I, 429.
Arras (siége d'), II, 468.
Arras (paix d'), II, 550.
Arras (ville d'), II, 535.
Arragonais (François l'), II, 537.
Ars (Combes d'), I, 2.
Ars (paroisse), I, 161, 286 ; II, 24, 25, 200, 227, 274, 400, 448, 488, 616, 628, 657.
Ars (château d'), II, 526.
Ars (Pierre d'), I, 595.
Ars (Jean d'), I, 457 ; II, 50, 215, 267, 391, 590.
Ars (Guich. d'), II, 50, 62, 85, 86, 127.
Ars (Henri d'), II, 141, 148.
Ars (Perronin d'), II, 164, 235.
Ars (Roland d'), II, 229.
Ars (Guill. d'), II, 291, 505.
Ars (Geoffroy d'), II, 298, 565.
Ars (Antoine d'), II, 556 ; III, 109, 242.
Ars (Lionnet d'), II, 615 ; III, 24.
Ars (Jean Buchet, seign. d'), III, 149, 159.
Ars (Etienne d'), III, 242.
Ars (Pierre d'), III, 256, 275.
Ars (Claude Gas, seign. d'), III, 274.
Artaud (comte de Lyon), I, 169.
Arthusie (Ant. Guillemin, seign. d'), III, 416.
Artois (coutume d'), I, 256.
Artois (Robert, comte d'), I, 524.

Artois (comtesse d'), II, 60.
Artois (Philippe d'), comte d'Eu, II, 398.
Arus (Jean), prévôt de Montjeu, II, 5 3.
Arvières, I, 349, 402, 412, 435, 449; II, 30.
Arvillard (Jean, seign. d'), II, 535.
Asebourg (Gertrude d'), I, 439.
Asnières, II, 9.
Asnières (Humbert d'), I, 510.
Aspremont (Mr Aimé d'), II, 406, 450.
Assise, I, 425, 429.
Assuero (Pierre d'), II, 378, 380.
Athiaud (Mathieu), III, 295, 302.
Athiaud (Hugues), III, 356.
Atrie (le duc d'), III, 265.
Attignat (seign. d'), III, 429.
Attigny (bourg d'), III, 410.
Aubépin (Geoffroy de l'), I, 315.
Aubépin (Pierre de), II, 131.
Aubépin (Amédée de), II, 646; III, 4, 11, 13, 26.
Aubépin (terre de), II, 462.
Aubret (Marc), III, 427, 484.
Aubriot (Hugues, prévôt), II, 318.
Aubusson (Aldegarde et Guy d'), I, 522.
Audoin (Antoine), III, 228.
Aulone (Humbert d'), II, 251.
Aurillac (Philippe d'), II, 188.
Aurillia (François d'), II, 598.
Aurèle (Etienne), II, 617.
Austerius, I, 88.
Austrein (Mr), III, 444, 449, 485, 481, 491.
Austrein (Pierre), III, 455, 458, 459, 460, 500, 672.
Austrein (Louis), seign. de Gravins, III, 472, 475, 526.
Austrein (Marie), III, 525.
Autcaire, I, 87.
Autels ou Autaux (les), I, 267.
Autetterre (Louise d'), I I, 489.
Autriche (Léopold, marquis d'), I, 337.
Autriche (Gauthier d'), I, 500.
Autriche (Maximilien d'), II, 666; III, 95.
Autriche (Philippe, archiduc d'), III, 139.
Autriche (Marguerite d'), III, 169, 180, 191.
Autun, I, 82, 351.
Autun (église d'), I, 408.
Autun (Guy, évêque d'), I, 468.
Autun (Girard, évêque d'), I, 551, 537, 358, 560, 564, 566, 568.
Autun (évêche d'), II, 119.
Autun (Hu ues, évêque d'), II, 30.
Autun (l'évêque d'), III, 221.
Autunois, I, 512.
Auvergne (l'), I, 358, 366.
Auvergne (Robert d'), I, 430.
Auvergne (Guill. comte d'), I, 502.
Auvergne (Berard, dauphin d'), II, 283.
Auvergne (duché d'), II, 398, 399, 492, 494; II', 166, 250, 263, 311.
Auvergne (Anne dauphine d'), II, 457.
Auvergne (le maréchal d'), III, 33.
Auvergne (les états d'), III, 200.
Auvergne (Henri de la Tour, vicomte d'), III, 397.
Auxerre, II, 464, 465.
Auxerre (Pierre, comte d'), I, 457.
Auxerre (Jean de Châlon, comte d'), II, 143, 157, 183, 186.
Auxerre (Marg. de Beauj., comtesse d'), II, 204.
Auxerre (Pierre d'), III, 356.
Auxone, I, 18, 19.
Auzon (Humbert d'), I, 393.
Ava, I, 88.
Avaliers (mas des), II, 29.
Avanchier (Guill. d'), II, 553.
Avancia, II, 190.
Avanon (bief d'), II, 235, 410, 425, 433, 434, 435, 436, 439, 443, 455, 456, 471, 639, 653; III, 116, 118, 130, 146, 148, 174.
Aveisnes (Jacques d'), III, 489, 499, 522.
Avenas, I, 212, 297; II, 20.
Averes (Macer d'), II, 153.
Avignon, I, 456, 514; II, 54, 268, 398, 421.
Avranches (siége d'), III, 416.
Ayes (mas des), II, 469.
Ayes (bois et étang des), II, 510.
Ayes (Guill. des), I', 490.
Ayes (Jean des), II, 285, 401.
Ayes (Etienne des), II, 304.
Ayes (Humbert des), II, 527.
Ayes (maison fief des), III, 79, 322, 378.
Ayes (Jean Condrieu des), III, 250, 275.
Ayets (étang des), III, 147.
Aynard (Perronin), II, 215.
Ayra (Pignon d') II, 510.
Ayrbert, (église d'), I, 108.
Azelettes (église d'), I, 321.
Azergues (riv.), I, 181.
Azergues (Perronin d'), II, 139.
Azincourt (bataille d'), II, 473, 492.
Azole (église d'), I, 506.

B

Bac (Jean et Guill.), II, 345.
Bacconier (Jean), châtel. de Beauregard, II, 561 ; III, 3, 15.
Bachet (Elie), juge maj., II, 409.
Bagé, I, 443 ; II, 27, 525 ; III, 433, 509.
Bagé (péage de), II, 128, 415, 414, 415.
Bagé (Guy de), I, 451.
Bagé (le comte de), III, 75, 75. (V. Baugé.)
Bagié (Pierre de), I, 575 ; II, 521.
Bagié (Amédée), II, 410, 421.
Bagié (Aimé), II, 477, 482, 507, 526, 528, 539, 599.
Bagié (Henri), II, 540, 598, 599, 605, 611, 615, 614, 616, 642.
Bagié (Jean et Perronin), II, 635.
Bagié (baronnie de), III, 28, 39.
Bagié (Aimé et Antoine), seign. de Berins, I.I, 41.
Baïf (Lazare du), II, 536.
Baire (étang de), II, 510.
Balaon (ruisseau), I, 554.
Balarin (Pierre), II, 529, 587, 598, 601, 616, 618, 624, 626, 628, 630, 657, 642 ; III, 37, 42, 80.
Balay (Jean), not. imp., II, 450.
Balatières (mas des), II, 137.
Balbigny, I, 376.
Babinie (Gaubert de), I, 258.
Bale (concile de), I, 505 ; II, 555, 558.
Balme (la), II, 250.
Balme (château de la), II, 413.
Balme (Hugues de la), I, 595.
Balme (Guill. de la), II, 275.
Balme (Etienne de la), II, 520.
Balme (Antoine de la), II, 456, 477, 480.
Balme (Jean de la), II, 650.
Balme (Rolet de la), II, 656 ; III, 9, 15, 51.
Balmey (Humbert de), II, 535.
Bamel (Jean), II, 407.
Bandans (Hugues de), II, 440.
Bandiment (Franç. de), proc. gén. de Beaujol., III, 122.
Baneins (seigneurie de), II, 489 ; III, 139, 140, 143, 144, 147, 152, 160, 174, 208, 209, 213, 320.
Baneins (village de), II, 508, 559 ; III, 118.
Baneins (seigneurs de), II, 403 ; III, 121, 122, 130, 131, 418, 461.
Baneins (les planches de), III, 47, 76, 103.
Baneins (Raoul de), I, 463.
Baneins (Guichard de), II, 51, 62.
Baneins (Hugues de), II, 82.
Baneins (Marguerite de , II, 154.
Baneins (Guillaume de), II, 212, 652.
Bannasac, I, 402.
Bar (château de), I, 229.
Bar (le duc de), II, 447.
Bar (Etienne de), II, 479, 492, 507, 530, 540, 560, 579, 625, 626.
Barbarel (seigneurie de), II, 283, 519, 601 ; II, 17, 112, 271, 293, 320, 321.
Barbarel (Guyot de), II, 454.
Barbarel (Dalmais de), III, 4, 175, 178, 258, 296, 322, 331, 340, 342.
Barbier (Laurent), II, 437.
Barbier (Jacques), juge du Bugey, II, 616.
Barbier (député de Trévoux), III, 427.
Barbière (pont de la), II, 218.
Barbu (Etienne), III, 85.
Bardonnière (chât. de la), I, 500.
Barge (Et. de la), III, 367, 418, 459.
Barjot (Catherine), III, 119.
Barjot (Guill.), trésor. de Beaujol., III, 243.
Barjot (le président), III, 385, 406.
Barjot (Tanneguy et Léonard) III, 495.
Barnassat (Guill. seign. de), II, 479.
Barneras (Hugues de), I, 413.
Baronat (Jean), I I, 38, 78, 500, 554.
Baronat (Léonard), III, 147.
Baronat (Etienne), III, 170.
Baronat (André), III, 222, 224.
Barraud (Jean), II, 408.
Barre (Jean de la), II, 535, 537.
Barreau (Mr des), III, 460.
Barres (Louis des), II, 657.
Barton (Pierre de), vicomte de Montbas (François, Roland, Marie, Anne, Marguerite), II, 371.
Bas (Guy le), I, 563.
Basle (Henri, évêque de), I, 399.
Basois, I, 524.
Bassole (la), I, 418 ; III, 87, 316, 492.
Bastie (terre et château de la), II, 291, 405, 425 ; III, 69.
Bastie (Guil. de la), II, 140, 142 ; I, 571.
Bastie (Mr de Champier, seign. de la), III, 387, 394, 402, 405, 408, 409, 418, 426, 430, 433.

457, 443, 445, 446, 448, 452, 454, 469, 472, 481, 483, 486, 496, 502, 505.
Bastie (Mr de), III, 324, 329, 330, 331, 332, 336, 338, 341, 342, 345, 351, 359, 364, 365, 369.
Bastie (Henri, seign. de la), II, 518, 624.
Bastie (Pierre de la), III, 27, 102, 325.
Bastie et Belvay (fief de la), III, 108, 215, 141, 160, 162, 178, 189, 258, 269.
Bastie (la en Albanais), II, 253.
Bastier (Guich.), juge d'ap., II, 598, 610, 616, 624, 626, 629, 630; III, 57.
Batafol (Seguin de), II, 287.
Bataillier (Guich. de), II, 445.
Bataillioux (Humbert de), I, 526.
Batie (étang du), II, 525.
Baudac (Robert de), II, 468.
Baudet (Hugues), II, 409, 469, 496.
Baudet (Jean), II, 464, 469.
Baudet (Pierre), II, 518.
Baudet (Guillaume), Me des eaux et for., II, 584, 611, 616, 618.
Baudet (Henry), cap. de Juifs, III, 18.
Baudet (Haudry), seign. du Doyan, III, 60.
Baudoin (emper.), I, 484.
Baudricourt (Jean de), seign. de Choiseul, II, 372.
Baudrin (Mr de), seign. de Cressieu, II, 507.
Bauge, I. 115, 118, 210; II, 152, 223, 448, 514.
Bauge (noble Henri), II, 561.
Bauge (Hugues de), I, 335.
Bauge (Garulphe de), I, 290.
Bauge (Renaud de), I, 349, 384, 439, 462, 480, 494, 497.
Bauge (Sibille de), I, 555; II, 8, 25.
Bauge (Ulric de), I, 472.
Bauge (Marguerite de), I, 441, 465, 284, 497, 500, 504; II, 68.
Bauge (Guy de), I, 441, 457.
Bauge (Théobald de), II, 161.
Bauge (Hugues de Savoie, seign. de), II, 194, 212.
Bauge (Aymon de Savoie, seign. de), II, 216, 315. (V. Bagé.)
Baume (Humbert de la), II, 33.
Baume (Guichard de), II, 62, 346.
Baume (le Galois de), II, 212, 409, 305, 329, 364.
Baume (Verruquier de), II, 233.
Baume (Jean de la), II, 353, 409, 427, 428, 431, 450, 451, 484, 486, 494, 498; III, 214, 243.
Baume (François de la), II, 440.
Baume (Huguette de), II, 443, 485.
Baume (Perceval de), II, 450, 472.
Baume (Guill. de), seign. de l'Abergement, etc., II, 296, 307, 273, 285.
Baume (Philibert de), seign. de Valufin, II, 298, 340; III, 273.
Baume (Etienne de), II, 523, 534.
Baume (Humbert de), seign. de Fromentes, II, 533, 540, 543, 550.
Baume (Bon de la), II, 352.
Baume (Jacq. de), seign. de Montfort, II, 479, 537, 584, 587, 598, 608, 610, 616, 651, 655; III, 12, 46, 62.
Baume (Aynarde de), II, 536.
Baume (Claudine de), III, 265.
Baume (Claude de), III, 109.
Baume (Guill. de), seign. d'Irland, III, 113.
Baume (Hugues de), seign. de Verfay, III, 243.
Baume (Louis de), baron de Corgenon, III, 270.
Baux (les seigneurs de), I, 512.
Baux (Guillaume de), prince d'Orange, I, 432, 461, 505.
Baux (Raimond de), I, 507.
Baux, (Marie de), II, 250.
Bavière (Henri, duc de), II, 216.
Bavière (Louis de), II, 220, 251.
Bavière (Guill. de) prince de Hollande, II, 445.
Bavière (le duc de), II, 447.
Bavière (la reine Isabelle de), II, 492.
Bay (parr.), II, 5, 271, 294, 299, 591.
Bay (église de), III, 116.
Bayeux, II, 1.
Baynost, I, 478.
Bayonne (tournoi), III, 398.
Bayost ou Béost (Guy de), I, 532.
Bazole (Humbert de), II, 274.
Beaucaire, II, 116, 462.
Beaudisner (Lucie de), II, 183.
Beaufort (seigneurie de), I, 520.
Beaufort (Aimentin de), II, 370.
Beaufort (Aliénor de), II, 366.
Beaufort (Denise de Loriol, dame de), III, 290.
Beaufort (Eléonore de), II, 461.
Beaufort (Gauthier de), I, 276.
Beaufort (Guillaume Roger, comte de), II, 367.
Beaufort (Humbert de), bâtard de Savoie, II, 553.
Beaufort (Jean, seign. de), II, 553, 615; III, 98, 99.
Beaufort (Louis de), II. 587.
Beaufort (Pierre de), II, 553.
Beaujeu (église et chap. de), I, 261, 312, 316.
Beaujeu (ville de), I, 5, 6, 528, 536; II, 29, 50, 88, 139, 203, 267, 366, 377, 400, 408, 442, 451, 455, 472, 500, 602, 650; III, 27, 39, 108, 182, 212.
Beaujeu (Renaud de), I, 220 et suiv.

Beaujeu (Humbert Ier de), I, 298 et suiv.
Beaujeu (Berard II de), I, 220 et suiv.
Beaujeu (Guichard Ier de), I, 225 et suiv.
Beaujeu (Guichard II de), I, 227 et suiv.
Beaujeu (Guichard III de), I, 271 et suiv.
Beaujeu (Humbert II de), I.
Beaujeu (Humbert III de), I, 316 et suiv.
Beaujeu (Humbert IV, Guichard V de), I, 156 et suiv.
Beaujeu (Humbert V de), I, 430 et suiv.
Beaujeu (Guichard VI de), I, 503 et suiv.
Beaujeu (Renaud et Isabelle de), I, 527 et suiv.
Beaujeu (Isabelle de), I, 572 et suiv.
Beaujeu (Isabelle et Louis de), II, 1 et suiv.
Beaujeu (Guichard VII, dit le Grand), II, 57 et suiv.
Beaujeu (Edouard Ier de), II, 212 et suiv.
Beaujeu (Antoine de), II, 272 et suiv.
Beaujeu (Edouard II de), II, 314 et suiv.
Beaujeu (Aliénor de), II, 51.
Beaujeu (Alix de), II, 313, 466, 495.
Beaujeu (Anne de), II, 372.
Beaujeu (Antoine de), II, 130, 267, 302, 303, 514.
Beaujeu (Antoinette de), II, 210.
Beaujeu (Béatrix de Chal., dame de), II, 316.
Beaujeu (Béatrix de), II, 51.
Beaujeu (Bernard de), I, 324.
Beaujeu (Blanche de), I, 595.
Beaujeu (Catherine de), II, 51, 156.
Beaujeu (Edouard de), I, 14, 500; II, 165, 372, 395, 399, 400, 401, 404, 431, 413, 429, 438, 457, 579, 513, 515.
Beaujeu (Eléonore de), II, 51.
Beaujeu (Elisabeth de), I, 498.
Beaujeu (Guichard de), I, 400, 491; II, 30, 51, 55, 230, 502, 127, 130, 312, 470, 367, 376.
Beaujeu, (Guillaume), I, 522; II, 66, 79, 120, 131, 154, 196, 197, 198, 199, 203, 282, 283, 325, 324, 328, 370.
Beaujeu (Guiot de), II, 5.
Beaujeu (Hugues de), I, 221, 230.
Beaujeu (Humbert de), I, 496, 501, 521, 522; II, 10, 49, 54, 55, 65, 83, 135, 142, 145, 153, 162, 211.
Beaujeu (Isabelle de), II, 56.
Beaujeu (Jacques de), II, 373.
Beaujeu (Jeanne de), I, 466; II, 56, 345, 321, 411, 466, 468, 495, 599, 600.
Beaujeu (Louis de), I, 486, 501; II, 271, 284, 287, 343, 345.
Beaujeu (Marguerite de), II, 201, 271, 309, 316, 322, 335, 407.
Beaujeu (Marie de), II, 199, 313, 372.
Beaujeu (Philibert de), II, 374.
Beaujeu (Pierre de), II, 55.
Beaujeu (Robert de), II, 277, 285, 284, 305, 316, 325, 350, 375.
Beaujeu (Sibille de), I, 462.
Beaujeu (Thomas de), II, 51, 54, 55, 87.
Beaujeu (Umfred ou Omfroid), I, 518.
Beaujolais (le), I, 14, 37, 152, 342, 347, 359, 406, 440, 477, 481, 496, 503, 518, 527, 530, 552, 571; II, 3, 4, 5, 7, 16, 34, 35, 39, 79, 98, 104, 128, 130, 157, 203, 206, 215, 272, 277, 287, 294, 310, 331, 394, 395, 400, 401, 404, 405, 406, 414, 425, 427, 432, 439, 441, 445, 447, 456, 460, 464, 470, 473, 478, 483, 486, 490, 494, 500, 533, 545, 547, 550, 552, 557, 578; III, 5, 7, 14, 29, 37, 49, 57, 61, 76, 80, 84, 98, 101, 103, 105, 124, 130, 137, 149, 153, 161, 169, 172, 177, 180, 185, 191, 195, 201, 2 3, 207, 217, 221, 227, 235, 247, 251, 261, 278, 285, 290, 294, 307, 311, 368, 377, 390, 423, 425, 438, 454, 520.
Beaulieu, I, 517.
Beaumont (parr. et seigneurie de), II, 145, 161, 201, 440, 467, 503, 593, 625; III, 111, 248, 292,
Beaumont (Amblard de), II, 188, 262.
Beaumont (Denis de), II, 401.
Beaumont (Louis de), II, 597; III, 238.
Beaumont (N.-D. de), II, 553.
Beaune, III, 433.
Beaune (Antoine de), III, 29.
Beauregard, I, 278; II, 59, 63, 202, 259, 260, 325, 325, 327, 330, 340, 349, 408, 415, 417, 418, 426, 429, 441, 444, 448, 430, 452, 460, 474, 477, 483, 490, 493, 497, 500, 503, 520, 522, 552, 556, 559, 596, 602, 604, 606, 6 4, 645, 647, 657; I 1, 8, 12, 28, 29, 33, 45, 53, 60, 67, 72, 81, 91, 103, 103, 109, 112, 128, 130, 134, 144, 150, 152, 158, 173, 178, 181, 187, 189, 221, 225, 227, 231, 237, 238, 239, 256, 258, 260, 262, 265, 275, 278, 280, 284, 289, 295, 298, 300, 302, 314, 315, 322, 325, 333, 337, 342, 343, 354, 365, 377, 392, 411, 418, 433, 443, 431, 496, 499.
Beauregard (Amblard de), I, 299.
Beauregard (Guy de St.-Triv., seign. de), II, 152, 163, 187, 229, 247, 290.
Beauregard (Henri et Antoine de), II, 201.
Beauvais (Jean de), II, 637.
Beauvais (l'évêque de), III, 393.
Beauveau (Marguerite de), III, 272.
Beauveau (Pierre de), II, 572.
Beauvoir (chât. et fief de), II, 277, 415.

Beauvoir (Aymard de), II, 88.
Beauvoir (Amédée de), II, 296.
Beauvoir (Clémence de), II, 342.
Beauvoir (Edouard de), II, 195.
Beauvoir (Geoffroy de), I, 299.
Bec (Philibert de), III, 11.
Becerel (Pierre de), II, 298.
Becey (mas de la), II, 226, 635.
Becey (Bérard de), I, 459.
Becey (Guill., seign. de), II, 65.
Becey (Humbert de), III, 6, 64.
Becey (Louis de), III, 11.
Bèez (pertuis de), I, 511.
Béchevelin (mandem., fief de), I, 380, 414, 515, 565 ; II, 125.
Bedfort (duc de), II, 497.
Beillen (Hugues de), II, 18.
Beissens (Landry et Et. de), I, 467.
Bel (Pierre), III, 77.
Belesmes (Jean de), I, 358, 392, 406.
Beligny, I, 525.
Bellenave (village de), II, 25.
Belleperche (ville de), II, 302, 392 ; III, 45.
Belleperche (Pierre de), II, 93, 95, 104, 106.
Belleroche (seigneurie de), I, 406, 501.
Bellet (Aimé), III, 415.
Belletruche (Charlotte de), III, 269.
Belleville, I, 401, 421, 436, 441, 443, 468, 475, 517, 519, 538, 562 ; II, 17, 24, 50, 52, 57, 87, 127, 132, 202, 208, 212, 254, 267, 270, 295, 297, 309, 313, 317, 527, 547, 567, 569, 570, 599, 401, 405, 413, 444, 447, 435, 491, 495, 501, 544, 546, 555, 566, 602 ; III, 3, 42, 51, 62, 64, 72, 98, 101, 103, 110, 118, 129, 139, 141, 144, 152, 172, 176, 181, 183, 189, 202, 204, 209, 216, 251, 261, 263, 279, 305, 315, 343, 347, 378, 415.
Belleville (prieuré de), I, 356, 467, 476.
Belleville (templier de), I, 467 ; II, 297.
Belleville (église de), I, 347, 410, 412.
Belleville (moulins de), I, 358.
Belleville (Amédée de), II, 14.
Belleville (Blanche de), II, 28.
Belleville (Jean, abbé de), I, 467, 504, 506, 508 ; II, 197.
Belleville (Landry, abbé de), I, 387.
Belleville (Philiberte, dame de), III, 431, 435.
Belley, I, 157, 500, 517 ; II, 254.
Belley (Anselme, évêq. de), I, 343, 358.
Belley (Berlion, évêq. de), II, 4.
Belley (Bernard, évêq. de), II, 21.
Belley (François Prost, official de), II, 251.
Belley (Jacq., évêq. de), II, 253.
Belley (Pierre de), II, 301, 303, 526, 528.
Bellicio (Petrus de), II, 477.
Bellièvre (Albert de), archev. de Lyon, III, 468.
Bellièvre (Barthélemy), II, 651 ; III, 83, 89.
Bellièvre (Claude de), III, 255, 256.
Bello (Etienne de), II, 51.
Belmon, I, 410, 447.
Belocier (Odras), III, 124.
Belpin (Antoine), II, 422.
Beluise (Ponce de la), I, 518.
Belvay (terre et chât. de), II, 7, 526, 544, 406 ; III, 28, 32, 240, 269, 266, 328, 433.
Belvay (Jacq., baron de), III, 269, 476.
Belvay (Philip. de Juifs, seign. de), II, 249.
Belvis (Jean de), II, 254.
Benedié (G.), seign. d'Arcinges, II, 626.
Benevent, I, 338.
Bénisson-Dieu (Hug. de la), I, 422, 479.
Benoit ix, II, 84.
Benoit xii, II, 219.
Benoit xiii, II, 421, 474, 475.
Berard, I, 180.
Beraud (Jean), III, 520.
Berche (château de la), II, 185.
Bérésia, II, 454.
Bergier (Jean), II, 406.
Bérenger, I, 125.
Berens (mas de), II, 226.
Berins (fief de), I, 573 ; II, 280, 321, 405, 415, 416, 417, 598, 599, 601, 604, 612, 614, 616, 633, 655 ; III, 30, 32, 55, 54, 52, 60, (bois de), III, 80.
Berins (Ant. Bagié, seign. de), III, 131, 176, 240.
Berins (Mr de Corsan, seign. de), III, 302.
Bermont, I, 122.
Bermont (Guy de), I, 416.
Bernalin (Terrier), II, 462.
Bernalin (Guillaume), III, 90, 92.
Bernalin (Pierre), II, 502.
Bernard (Me Claude), III, 522.
Bernardière (mas de la), II, 635.
Bernay (Jean de), II, 598.
Bernico (Claude), III, 490.
Bernier (Claude), III, 490.
Bernois (les), II, 628.
Bernou, I, 91, 100, 104, 161 ; II, 86, 137, 353, 364, 520 ; III, 41, (étang de), II, 510.
Bernou (Milon de Thélis, châtel. de), II, 407.
Bernoud (Jacq.), I.I, 410.
Berons (mas des), II, 148.
Berriac (Geof. de), I, 555.

Berriac (Hug. et Heldin de), I, 328.
Berrier (Guill. Le), II, 350.
Berry (duc de), II, 294, 300, 302, 397, 407, 412, 418, 457, 464, 465, 467, 473, 477.
Berry (Marie de), II, 398, 473, 506, 520, 521, 529, 530, 535, 537, 541 ; III, 167.
Berzé (terre et seigneurie de), I, 272 ; II, 270, 271, 274, 287, 309, 407.
Berthe, I, 109.
Bertholon (Guill.), III, 106.
Berthoud (Etien.), II, 619.
Bertrand (Pierre), III, 85, 93, 98.
Besan (Hugues Roux de), II, 77, 86, 149, (moulin), III, 81.
Besançon, I, 515, 338, 339 ; III, 234.
Besançon (église St-Et. de), I, 323, 478.
Besançon (Humbert, archev. de), I, 340.
Besenins (parr.), I, 288 ; II, 6, 27, 55, 143, 145, 665.
Besenins (fief de), II, 478, 543, 601, 602, 604 ; III, 38, 39, 52, 71, 120, 293.
Besenins (Etienne de), I, 325, 330 ; II, 201, 202.
Besenins (Guichard de), I, 416.
Besenins (Hugues de), II, 165, 218.
Besenins (Illio de), I, 303.
Besenins (Jean de), II, 306, 317 ; III, 18, 21, 178, 238.
Besenins (Josserand de), I, 290.
Besent (Etienne de), I, 509.
Besornay (Bernard de), I, 275.
Bessède (château), I, 459.
Bessée (Ant. de la), II, 607.
Bessée (Guillaume de), III, 184.
Bessée (Guy de la), I, 504, 506 ; II, 319, 410.
Bessée (Jean de la), III, 270, 273.
Bessée (Nicolas de la), III, 109, 112, 115, 128, 158, 161, 169.
Bessée (Philippe de la), III, 247.
Bessée (Véran de la), II, 358, 491.
Bessens (Hugues de), I, 493.
Bestial (Guy), I, 421.
Betan (Georges de), II, 541, 545.
Bettay (mas du), II, 159.
Betterens (Imbard de), II, 408.
Bevent (Jean de), III, 216.
Bevy d'Arbouse (Dom Jacq. de), III, 508.
Bey (parr.), I, 100, 172 ; II, 515, 632 ; III, 206, 339, 384, 510.
Beybleu, I, 266.
Beynost, II, 192.
Beyny, II, 87, 162, 634.
Beyvière (Philib. de la), II, 431.
Beyviers (Gontier de), I, 335.
Bèze (Hugonnet de), II, 30.
Bèze (abbaye), I, 126, 185, 395 ; I', 25, 577.
Bezenat (bois de), III, 53.
Bezuel (cret de), II, 510.
Biars (terre de), II, 426, 624 ; III, 274.
Biars (seign. de), III, 240, 322.
Bien-Public (ligue du), III, 58, 60.
Biez (bois de), II, 561.
Bignet (mas), II, 655.
Bilieu (châtellenie de), II, 268.
Billens (Micoud de), II, 64.
Billens (Nicolas de), II, 37.
Billens (Sacheul de), II, 27.
Billoud (Jean et Guill.), II, 437.
Bioleis ou Bioley (Etienne de), II, 18.
Bioleis (Vincent de), II, 139, 198, 199.
Biolières (le bâtard de), II, 535.
Birieu, I, 593 ; (étang de), II, 526.
Biron (maréch. de), III, 435, 453.
Bis (port de), I, 180, 292.
Bisia, I, 59.
Blacé, I, 504.
Blain le Loup (seign. de Beauvoir), II, 538, 548.
Blanc (Artaud le), I, 277, 281, 590.
Blanc (Archimbaut le), I, 280, 281, 325, 325.
Blanc (Etienne le), I, 324, 330.
Blanc (Simon le), I, 593.
Blanche de Castille, I, 439.
Blavins (Etienne de), II, 153.
Bleterans (Guy de), II, 408.
Bleterans (Humbert de), II, 287.
Blismode (dame de Beaujeu), I, 220.
Blois, III, 190, 208, 225, 227.
Blois (comte de), I, 362 ; II, 398, 524.
Blois (états de), III, 412.
Blonay (le bâtard de), II, 533.
Blondel (Louis), III, 109, 128.
Bocchi (Blain), I, 413.
Bochier (Bt., Pierre, etc.), III, 78.
Bochu (Guich. de), II, 229.
Boci (Hugues), I, 307.
Boczezel (Aymon de), II, 28.
Boczezel (Hugues de), II, 185.
Boczezel (Humbert), II, 55.
Boczezel (Jacques de), II, 88.
Bodoclin (maison de), I, 503.
Bœnc (Bernard de), I, 413.
Bœsse, I, 518.
Bohier (André), III, 222, 227.
Boillars (Ponce de), I, 478.
Bois (Antoine du), II, 444.

Bois (Etienne et Alard), II, 35.
Bois (Girard du), I, 525.
Bois-d'Oingt, III, 17.
Boisbelle (seigneurie de), I, 193.
Bois-Jean (terre de), II, 267.
Boisbredon (Jean de), III, 65.
Boisse (Garnier de la), II, 37.
Boissier (Ant.), III, 55.
Boissier (Humbert), III, 113, 133.
Boissière (fief de), I', 18.
Boisson (Guill. de), II, 533.
Boisson (Laurent), II, 531.
Boissonnière (treivo de la), III, 113.
Boissy (Aynard de), III, 44, 211.
Bolent (Hugonin, Ancelise), II, 433.
Bolesme (Ponce de), I, 267.
Bolomier (Guill.), seign. de Nervieu, II, 587, 591.
Bollioud (Pierre), III, 361.
Bomez (Marg., Robert, de), I, 525.
Bon (Pierre), II, 426.
Bone (Jean de), II, 226.
Bonfond (Dalmais de), I, 279, 285.
Bonfort (Girin de), I, 279.
Bongriel (Guyot), II, 430.
Boniers (mas), II, 29.
Boniface viii ; I, 470 ; II, 65, 90, 91, 111.
Bonivard (Aymon de), II, 323.
Bonlieu (terre de), II, 462.
Bonnefont (seign. Jean de), I, 376.
Bonnes (Claude des), III, 411.
Bonnet (Ant.), III, 186, 236, 239, 494.
Bonnet (Claude), III, 11.
Bonnet (Etienne), III, 9, 15, 44.
Bonnet (Humbert), II, 433.
Bonnet (Pierre), III, 35, 67.
Bonnet (étang), II, 650, 662.
Bonneville (Gaspard de), III, 39.
Bonneville (Lancelot de), II, 624.
Bonnevaux (Otmard de), I, 335.
Bonniard (Louis), seign. de Grille, III, 55.
Bonnivard (François), seign. de Lompnes, III, 4.
Bonnivard (Louis), bailli de Sav., II, 651.
Bonnivet (amiral), III, 228.
Bonpar (le Chauve), I, 278.
Bons (relig. de), I, 412.
Bonschain, III, 212.
Bonson, I, 454.
Bonte ou Bonce (Mr de), III, 126.
Bonval (Anthelme, abbé de), I, 424.
Barbenon (Claude), III, 136.
Borbonius (poète), III, 478.
Bordeaux, III, 2.
Bordes (Mr de), III, 107, 121, 130, 141, 142, 159, 160, 254.
Bosances (mas), II, 17.
Boschan, I, 515.
Boschet (mas), II, 509.
Boschier (dîmes du), III, 499.
Bosselier (Jean), II, 464, 477.
Boson, I, 59, 60, 61, 62, 64, 76, 77, 78, 79.
Bossède (ham.), I, 262.
Botentut (Humbert de), I, 482.
Bothéon (château de), I, 454 ; II, 185.
Bothéon (Bertrand de), II, 559, 587.
Bothéon (Mathieu de), III, 96.
Bottu (Alexand.), III, 512.
Bouchage (Amédée de Roussillon, seign. du), II, 262.
Bouche-de-Chaissins, II, 192.
Bouche d'Eizol (la), II, 192.
Boucher (Robert), III, 128.
Bouchou (seign. du), III, 323, 579.
Bouchu (Hugues), II, 411.
Bougné de Villien (treivo), III, 92.
Bouillon (Henri de la Mark, duc de), III, 212, 397, 412, 435, 496.
Bouilloud (Pierre), III, 282, 307, 526.
Bouligneux (parr. et chât.), I, 118, 122, 161 ; II, 66, 148, 149, 160, 225, 301, 309, 384, 412, 502, 505, 506, 535, 593, 599, 606, 614, 616, 633, 637, 654 ; III, 125.
Boulogne (Robert, comte de), II, 65, 72, 113, 132.
Bourbon (seigneurs souverains de Dombes) :
Bourbon (Louis de), II, 393 et suiv.
Bourbon (Jean de), II, 459 et suiv.
Bourbon (Charles de), II, 544 et suiv.
Bourbon (Jean II de), le Bon, III, 1 et suiv.
Bourbon (Pierre de), III, 97 et suiv.
Bourbon (Anne, Suzanne, Charles de), III, 166 et suiv.
Bourbon-Montpensier :
Bourbon-Montpensier (Louis de), III, 310 et suiv.
Bourbon-Montpensier (François de), III, 398 et suiv.
Bourbon-Montpensier (Henri de), III, 420 et suiv.
Bourbon-Montpensier (Gaston et Marie), III, 513 et suiv.
Bourbon (famille de) :
Bourbon (Anne de), III, 397.
Bourbon (Archimbaut de), I, 349, 465, 486, 520 ; II, 546.
Bourbon (Agnès de), I, 523.
Bourbon (Alexandre de), II, 532.
Bourbon (Béatrix de), I, 519.
Bourbon (Charles de), cardinal, III, 96, 109, 120, 313.

Bourbon (Charlotte de), II, 374, 667 ; III, 353, 422.
Bourbon (Claude de), III, 388, 404 410.
Bourbon (Charles de), comte de Clermont, II, 490, 506, 520, 521, 527, 535, 537, 541 ; I I, 164.
Bourbon (Charles de), le connétable, II, 512 ; III, 228, 232, 233, 254, 235.
Bourbon (douairière de), II, 463, 464, 465, 466, 470, 472 ; III, 46.
Bourbon (François de), III, 196, 328, 393.
Bourbon (Françoise de), III, 397.
Bourbon (Gilbert de), II, 542 ; III, 167.
Bourbon (Guy de), I, 411 ; II, 542.
Bourbon (Hector de), II, 458, 459, 464, 468.
Bourbon (Henri de), III, 357.
Bourbon (Isabelle de), II, 458, 495.
Bourbon (Jean de), II, 398, 565, 666 ; III, 509.
Bourbon (Jeanne de), II, 597, 545, 667 ; III, 95.
Bourbon (Jacques de), comte de la Marche, II, 269, 284, 595.
Bourbon (Louis de), II, 206, 280, 502, 504, 524, 538, 541, 545, 552, 559, 566, 569, 449, 451, 458, 541, 666 ; III, 43, 44, 71, 234, 246, 247, 263, 286, 507, 317.
Bourbon (Marguerite de), II, 542.
Bourbon (Marie de), II, 562 ; III, 61.
Bourbon Philippe de), II, 548, 555, 558, 585, 656.
Bourbon (Pierre de), I, 332 ; II, 265, 269, 373, 395, 667 ; III, 95, 141, 148, 185.
Bourbon (Renaud de), II, 667.
Bourbon (Renée de), III, 198, 244.
Bourbon (Sidoine de), II, 667.
Bourbon (Suzanne de), II, 497.
Bourbon (maison de), II, 593.
Bourbon (château de), II, 518.
Bourbon (chapelle de), II, 457 ; III, 87.
Bourbon-Lancy (seigneurie de), II, 156.
Bourbon-Montpensier (branche des), III, 477.
Bourbon (Jean), jurisconsulte, III, 15, 18, 42, 62, 159.
Bourbonnais (le), II, 394, 598, 412, 445, 494 ; III, 166, 167, 228, 250, 311.
Bourbonnais (Anne Dauphine, duchesse de), II, 478.
Bourchanins (ham.), III, 510.
Bourchanins (Aimé du), III, 119, 199.
Bourchanins (Antoine du), II, 433 ; III, 246, 252, 261.
Bourchanins (Aymonet du), II, 450.
Bourg (Bernard du), chapel. de Fourvières, II, 65.
Bourg (Domaine du), II, 575.
Bourg (Guillaume du), II, 160.
Bourg (Humbert du), II, 579, 535, 536.
Bourg (Jean de), III, 42, 62.
Bourg (Laurent du), III, 459.
Bourg (Meraud du), II, 498, 501. 507, 509. 512, 521, 526, 548, 560.
Bourg (Michel du), III, 257.
Bourg-Déols (N.-D. de), II, 55.
Bourg-Déols (le moulin du), II, 465.
Bourg-Déols (en Guyenne), II, 459.
Bourg-en-Bresse, I, 443, 558 ; II, 17, 27, 245. 501, 320, 325, 326, 350, 360, 361, 406, 450, 445, 479, 491, 497, 508, 518, 519, 537, 549, 550, 552, 600, 602, 607, 608, 610, 640, 631. 653, 655 ; III, 25, 26, 28, 30, 31, 33, 52, 56, 64, 75, 80, 136, 162, 191, 256, 274, 326, 359. 405, 453, 506.
Bourg-en-Bresse (évêché de), III, 196, 198, 214, 218, 254.
Bourgeois (Aimé), III, 522.
Bourgeois (Guigues), III, 109.
Bourges, I, 89, 365 ; II, 464, 465, 521, 557.
Bourges (siége de), II, 461.
Bourges (concile provincial de), III, 242.
Bourges (Henri bailli de), I, 561.
Bourges (Philippe, archevêque de), II, 593.
Bourget (lac du), II, 218.
Bourgogne (la), duché et roy., I, 75, 196, 197, 19[illegible], 336, 340 ; III, 157, 191, 194. 235.
Bourgogne (Agnès de), II, 506, 520, 566 ; III, 1.
Bourgogne (Alix, duchesse de), I, 443.
Bourgogne (Béatrix de), II, 393.
Bourgogne (Charles, duc de), II, 666.
Bourgogne (Corneille, bât. de), seign. de Fléchères, II, 637.
Bourgogne (Eudes III, duc de), I, 453.
Bourgogne (Guill., comte de), I, 275, 336.
Bourgogne (Hugues, duc de), I, 380, 468, 505, 512, 515, 569.
Bourgogne (Jean, comte de), I, 495.
Bourgogne (Jean, duc de), II, 527, 550, 569, 595, 411, 412, 441, 413, 447, 448, 457, 459, 460, 461, 462, 464, 465, 468, 473, 478, 484, 490, 491.
Bourgogne (Mahaut de), I, 519.
Bourgogne (Odon, duc de), II, 25, 156, 157.
Bourgogne (Othon, duc de), I, 599, 459, 452 ; II, 139.
Bourgogne (Philippe le Bon, duc de), I, 448, 537.
Bourgogne (Philippe, duc de), II, 397, 492, 493, 506, 520, 535, 537, 544, 546, 550 ; III, 46, 47, 58, 59, 73.
Bourgogne (Renaud, comte de), I, 216, 225, 338, 478, 495.

Bourgogne (Robert, duc de), II, 4, 17, 24, 25.
Bourgoin, I, 577.
Bourguignons (les), I, 12, 26 ; II, 538, 539, 579.
Bournan (Jeanne de), II, 666 ; III, 39.
Bouvent (Humbert de), II, 477, 526.
Boyer, I, 104.
Boyes (étang des), II, 420.
Boyes (Pierre de), II, 509.
Boysse (le monastère de), II, 35.
Braban (duché de), I, 448.
Brabançons (les), I, 357.
Bracquemont (Robert de), III, 18.
Braconnière (château de la), I, 489.
Brama (Pierre de), II, 467.
Bramelon (étang de), III, 24.
Branche (André), III, 42.
Brancion (Aimon le Blanc de), I, 281.
Brancion (Bernard de), I, 172, 193.
Brancion (Josserand de), I, 371, 435.
Brancion (Pierre de), I, 439 ; II, 291.
Branna (Aymon de), II, 35.
Branna (Humbert de), II, 200.
Brarna (Pierre de), I, 298.
Brarnion (Humbert de), I, 535.
Brayda (Albert de), II, 37.
Brayman (Guill. de), II, 209.
Breiches (Robert de), I, 290.
Breilens (Ulric de), I, 478.
Breille (la), II, 198 ; III, 455.
Brémaud (Pierre), II, 514.
Brenne (Gauthier, comte de), II, 132.
Brenne (Jean de), I, 453, 460, 483.
Brerles (Guill. de), I, 415.
Bresle (la), I, 380.
Bresse (la), I, 342, 533, 543, 518, 563 ; II, 85, 104, 121, 304, 527, 405, 412, 413, 415, 417, 427, 432, 434, 436, 441, 443, 445, 447, 453, 455, 470, 476, 479, 487, 496, 512, 532, 531, 548, 550, 579, 585, 588, 596, 609, 611, 636, 641, 645, 656 ; III, 5, 5, 14, 22, 23, 26, 30, 33, 36, 38, 46, 49, 53, 58, 64, 73, 75, 76, 80, 101, 106, 110, 113, 116, 118, 122, 132, 136, 143, 145, 153, 159, 163, 170, 174, 179, 180, 185, 191, 196, 198, 203, 207, 209, 214, 218, 236, 239, 241, 256, 261, 282, 283, 289, 294, 296, 302, 316, 320, 329, 343, 359, 381, 381, 407, 433, 436, 453, 461, 486, 468, 471, 481, 492, 504, 506, 521.
Bresse (Humbert de), I, 453.
Bresse (Louis de), II, 211.
Bressens (Humbert de), II, 213.
Bressent (Ponce), I, 335.
Bressieu (Hugues de), II, 196.
Bressoles, I, 150.
Bresson (Georges), III, 93.
Bressonière (étang), II, 482.
Bretagne (la), III, 478.
Bretagne (coutumes de), II, 412.
Bretagne (guerre de), II, 397 ; III, 95, 413.
Bretagne (gouvernement de), III, 346, 357, 385, 421, 422.
Bretagne (Jean Ier, duc de), I, 439.
Bretagne (Arthur, duc de), I, 456, 459.
Brétigny (traité de), II, 396.
Bretonnière (Perrot de la), III, 219.
Breuil (village du), I, 139, 143.
Breuil (Jean, seign. du), II, 651 ; III, 243.
Breuil (Mlle du), III, 519.
Brevonnes (étang des), II, 348, 401, 509 ; III, 11, 36, 49, 79, 87, 135, 172, 282, 349.
Briandas (seigneurie de), II, 450, 631.
Briandas (Guill. de), III, 94.
Briandas (Jean de), II, 526, 560, 643.
Briandas (Pierre de), II, 465, 472, 476, 477, 491, 502, 503, 507 ; III, 174, 183, 184, 231, 257, 266, 272, 322, 378.
Briandas (Vincent de), II, 350.
Brictoire (village), I, 288.
Brie (Marguerite de), III, 120.
Brienne, I, 455.
Brienne (monastère de), II, 203.
Brienne (Clavelet de), II, 450.
Brienne (Jean de), I, 490.
Brienne (Raoul de), II, 214.
Brignais (bataille de), II, 210, 283, 376.
Briodero (villa), I, 103.
Briol (François de), II, 541.
Briol (Guill. et Boson de), I, 310.
Brion (château de), I, 495.
Briord, I, 269.
Briord, (Sibuet de), II, 324.
Brissac, I, 402.
Brissac (comte de), III, 425.
Brissac (maréchal de), III, 311.
Brisso (rentes de), III, 25.
Broanna (Berard de), I, 333, 334.
Broc (Dauphine du, Pierre du), I, 525.
Broc (Louis de Beaujeu, seign du), I, 524.
Broces (Hugues de), II, 316.
Broces (étang des), II, 406.
Brodey (dixme de), I, 303.
Brodet (Antoine de), III, 463.
Bron (Hugues de), II, 556.
Bron (Jean de), II, 427.

Bron (Philippe de), II, 227.
Brons (Mr de), III, 99.
Brona (Béatrix de), II, 549.
Bronchal (Jean de), II, 412.
Bronne (Pierre de), seign. de Longry, II, 409.
Brosse (seigneurie de), III, 505.
Brotteau-Rouge (le), II, 192.
Brou (église de), II, 666.
Broucey (fief de), I, 494.
Brouillé (la garenne de), II, 77.
Brouilly (clos de), I, 358.
Broye, I, 519.
Broyes (forteresse de), II, 286, 302.
Brucille (village de), I, 265.
Bruelly (mas de), II, 633.
Bruges (François et Guy de), III, 246.
Brucié (Pierre de, François et Hugues), III, 152.
Bruchères (Etienne de), I, 328.
Bruières (village de), I, 230.
Bruil (Jean du), II, 551.
Brun (Faucher), I, 367.
Brun (Hugues), I, 281, 355; II, 62.
Brunel (Etienne), II, 404.
Brunelle (mas de, Guich. de), I, 466.
Brunes (étang des), II, 518.
Bruyère (la), III, 416.
Bruyère (Dreux de la), I, 590.
Bruyère (Pierre de la), II, 52, 201.
Bruyère (Girard de la), III, 128, 129, 112, 154, 161, 174.
Bruyère (prieuré de la), II, 24, 321.
Bruyère (dames de la), II, 463; III, 378, 513.
Bruyère (Jacquette, prieure de la), I, 530.
Bruyl (Jean de), II, 526.
Buas (parr.), II, 477, 525, 560, 586, 634; III, 202.
Buatier (Benoît), III, 507, 367.
Buaton (Claude), III, 389, 404, 408, 416.
Buaton (Philibert), III, 416, 427, 442.
Bublane, I, 489; II, 6.
Buc (captal de), II, 288.
Buchailles (étang de), III, 92.
Buchet (Aimé), capit. de Villeneuve, II, 635; III, 5, 41, 49, 93.
Buchet (François), III, 109.
Buchet (Jean), II, 400, 472, 477.
Buchet (Josserand), II, 464.
Buchet (Philippe), seign. de la Colonge, III, 129.
Buda (ville de), II, 578.
Budel (Jacq. de), III, 56.
Buellas (Jean de), II, 275.
Buellas (Martin de), II, 154.
Buellas (Pierre de), II, 560.
Buenans (parr.), II, 35, 151, 655.
Buenc (vill.), II, 461, 525, 560, 586; III, 202.
Buenc (fief et château de), II, 196, 250, 305, 519, 525, 545, 550, 552, 441, 443, 475, 477, 478, 485, 507; III, 290.
Buenc (les enfants de), II, 446.
Buenc (Humbert de), II, 411, 472, 480, 655.
Buenc (Jean et Pierre de), II, 452, 556, 540, 622.
Buet (Jean et Claude de), III, 206.
Buffard (Ant.), seign. de Tavernost, III, 6, 24.
Buffard (Claude), seign. de Tavernost, III, 106.
Buffard (Jean), seign. de Tavernost, II, 455, 472, 492, 515, 515, 516.
Bugey (le), I, 342, 402, 411, 449, 515, 517, 528; II, 4, 14, 27, 185, 327, 411, 534, 656; III, 50, 126, 256, 502.
Bugne (mas de la), II, 549, 616.
Bugnière (étang de la), III, 48.
Buis (terre du), I, 385.
Buissière (la), II, 74.
Buisson (Claude du), III, 463.
Buisson (Jean du), II, 154.
Bullen (Itier de), I, 252.
Bulieu, I, 573.
Bulieu (Armandon de), II, 521, 612, 613, 614.
Bulieu (Geoffroy de), II, 164, 260.
Bulieu (Guillaume de), II, 83.
Bulieu (Jean, Guill., Sibille, Guiote de), II, 155.
Bulieu (Hugues de, Marguerite de), II, 159.
Bullioud (Guill.), III, 109, 128.
Bully (terre et seigneurie de), I, 407; II, 420.
Bully (Itier de), I, 292.
Bully (église Saint-Polycarpe de), I, 267.
Burchard, I, 86, 109, 110, 127, 156, 153, 255.
Burchard (Hugues et Guill.), I, 279.
Burdet (Etienne), II, 507.
Burdet (Jean), III, 11, 13.
Burdet (Thévenet), II, 477, 526, 539, 560.
Burge (François, Guy de), III, 154.
Burille (Jean de), II, 552.
Burles (Simon de), II, 397.
Bury (Gaspard de), III, 10.
Bussels (Arthaud de), I, 280.
Bussières (mas), I, 416.
Bussières (terre, château et seigneurie de), I, 277, 296, 506.
Bussières (bâtard de la), II, 430, 431, 443.
Bussière (Hugues de la), I, 285.
Bussière (Renaud de la), II, 464, 465, 473, 476, 478, 498, 507, 521, 539, 544, 649, 655.
Bussiges, I, 395, 457; II, 525.
Bussy (terre de), II, 462.

Bussy (Etienne de), châtelain de Trévoux, II, 407.
Bussy (Jacq. de), II, 226 ; III, 115, 116.
Bussy (Philippe de), II, 247.
Bussy (Robert de), I, 277.
Bux (René, seign. du), II, 667.
Buy (Hugues de), II, 267.
Buyer (Jean de), II, 633.

C

Cabochiens (les), II, 465.
Cabre (lieu de la), II, 424.
Cabucy (mas), II, 425.
Cachelin (Etienne de), I, 266.
Cachet (conseiller), II, 426.
Cachet (Benoît), III, 449, 508, 510, 512, 515, 527.
Cachifart (moulin et riv.), II, 227.
Cadenet (le seign. Hercule de), III, 520, 525.
Cadier (Michel), III, 5, 15, 18.
Cadout (noble Etienne), II, 563.
Cailly (Eustache de), II, 664.
Cailly (Guy de), I, 474 ; II, 217.
Calabre (Jean, duc de), III, 61, 62, 74.
Calais, II, 537.
Calais (conférence de), III, 235.
Calais (siége de), II, 393 ; III, 440.
Calemur (Letard de), I, 280.
Calières (château de), II, 267.
Calixte II (pape), I, 500, 527, 478.
Calletost (Jeanne de), II, 202.
Calmiriac, I, 178.
Caluire, II, 123, 554 ; III, 207.
Calverie (Josserand et Etienne de), I, 526.
Camalerie (Pierre de), I, 451.
Cambrai (siége de), II, 252.
Cambrai (traité de), III, 244.
Cambray (Philib. de), II, 521.
Cambridge (le comte de).
Camenve (bois), I, 296.
Campair (Jean de), II, 657.
Campeis (Pierre de), II, 253.
Campet (Mathieu), III, 290, 581, 491.
Campet (Michel), III, 502.
Canillac (Louis et Bertrand de), II, 570.
Canille (le seign. de la), II, 587.
Canonnier (Louis), II, 445.
Cantorbéry (Saint-Thomas de), I, 560.
Capitulaires (les), I, 31, 40.
Capolier (bois), I, 261.
Capoue (siége de), III, 167.
Captoil (Pierre de), I, 431.
Carignan, III, 54 ; (armée de), II, 265.
Carion (André et Louis), II, 659.
Carion (Antoine), II, 477, 538, 588, 627 ; III, 11.
Carion (Jacques), III, 112.
Carion (Jean), seign. de l'Ordre, II, 664 ; III, 89.
Carlat (siége de), II, 328 ; (château de), III, 98.
Carlat (Guillaume de), III, 217.
Carmone (Pierre de), II, 557, 623.
Carrige (au), I, 558.
Carrige (Philibert), III, 412.
Carronière (domaine de la), I, 555.
Casaure (abbaye de), I, 229.
Casoia, I, 216.
Casoc, I, 169, 222.
Cassanette, I, 123.
Cassieu (Hugues de), I, 582.
Castaing (Antoine), II, 400.
Castille (Alphonse, roi de), I, 506.
Cave (Pierre), I, 324.
Caviniac, I, 181.
Caviniac (Hugues de), I, 261.
Ceinture de l'Espérance (Ordre de la), II, 598.
Célestins (R. P. de Lyon), II, 6, 623.
Célestins (R. P. de Vichy), II, 457.
Celle (la), I, 176.
Celle (de Béon la), I, 524.
Cenille (Claude, capit. de Saint-Olive), III, 27.
Censia (Aymon de), II, 140.
Cental (parr.), II, 457.
Cenve (seigneurie de), I, 14; 274, 535, 455, 456, 460 ; II, 79, 271, 296, 309, 319, 407.
Cercey (Guillaume, seign. de), I, 629.
Cercié (parr.), II, 409.
Cerdon (château de), II, 413.
Cerisier (Pierre de), II, 126.
Cerisiers (le Bonnel des), III, 77.
Cerrat (François), génér. de Savoie, III, 48.
Cervières, I, 573.
Césèria, I, 311.
Cessins (parr.), II, 521 ; III, 137, 138, 179.
Cessery, III, 12.
Ceyzériat (Jean de Verbois, doyen de), II, 406.
Chaana, I, 524.
Chabannes (Chatard de), II, 445.
Chabannes (Jacques de), II, 547, 587.
Chabannes (Mr de), II, 651 ; III, 121, 122, 225.
Chabanois (Amicie de), I, 401.

Chabanus (Guichard de), II, 229.
Chabecey (mas), II, 402.
Chadeu (maison de), I, 389.
Chabeu (Amblard de), I, 521.
Chabeu (Etienne de), II, 259, 439.
Chabeu (Georges de), III, 251, 241, 242, 246, 259, 265, 266, 272.
Chabeu (Girard de), II, 313, 398, 411, 423.
Chabeu (Guill. de), I, 488, 495, 498, 505.
Chabeu (Guy de), I, 473; II, 14, 19.
Chabeu (Hugues de), II, 820.
Chabeu (Humbert de), III, 245, 261.
Chabeu (Jacques de), II, 51.
Chabeu (Jean de), II, 400, 401, 420, 434, 466, 476, 632; III, 6, 7, 24, 273, 301, 325, 344.
Chabeu (Perraud de), II, 20, 51.
Chabeu (Philib. de), seign. de la Colonge, III, 365, 366.
Chabeu (Pierre et Etienne de), II, 142.
Chabeu (Pierre, bâtard de), III, 125, 132. 133, 139, 163, 170, 174, 184, 192, 198, 202.
Chablais (château de), II, 236.
Chabod (Hugonnard), II, 430.
Chabot (Jean), seign. d'Eschereignes, III, 4.
Chaboud (Barthélemy), seign. de l'Eschereignes, II, 587.
Chaboud (Hugonnard), II, 451.
Chaboud (Jean), II, 514.
Chaboud (Pierre), II, 476.
Chabua (Jacques), cheval., II, 37.
Chacelay, I, 445.
Chaffanel (Ant., Cl. et Jean), III, 72.
Chaffanel (Pont des), III, 77.
Chaillouvres (château de), II, 158, 291, 405, 543; III, 108.
Chaillouvres (Etienne de), II, 297, 316, 348, 363.
Chaillouvres (Guichard de), II, 162, 213, 252, 306, 315, 407, 513.
Chaillouvres (Guill. de), I, 332.
Chaillouvres (Guy de), I, 260.
Chaillouvres (Jean Legour, seign. de), III, 411.
Chaillouvres (Léotald de), I, 330.
Chaillouvres (Madeleine de Champier, veuve de Jean de), III, 457, 452.
Chaillouvres (Ogier de), I, 326, 393.
Chaillouvres (Pierre Fournier, seign. de), III, 238, 269, 280.
Chailly (Louise et Jacques de), III, 454.
Chailly (Jean de), III, 415, 433.
Chaintré (le seign. de), III, 60.
Chairsalé (Durand de), I, 252, 285.
Chalacieu (mas de), II, 287, 561.
Chalamont (parr., seigneurie, etc.), I, 3, 41, 42, 311, 349, 443, 499, 510, 528, 530, 532, 573; II, 6, 7, 8, 13, 16, 18, 22, 52, 67, 82, 126, 135, 140, 141, 148, 157, 161, 186, 195, 199, 215, 225, 248, 249, 256, 258, 272, 273, 281, 282, 285, 287, 516, 525, 555, 544, 555, 358, 364, 369, 379, 400, 401, 402, 403, 407, 412, 417, 425, 424, 426, 428, 430, 440, 442, 441, 455, 468, 474, 481, 490, 494, 497, 500, 503, 505, 508, 515, 521, 527, 548, 536, 559, 560, 561, 588, 592, 607, 640, 645, 649, 652, 658; III, 6, 14, 26, 28, 32, 36, 38, 41, 45, 48, 67, 77, 105, 107, 117, 121, 125, 136, 145, 146, 163, 171, 175, 175, 178, 191, 195, 201, 205, 211, 223, 225, 251, 253, 258, 240, 242, 245, 250, 258, 260, 263, 275, 277, 280, 293, 302, 313, 325, 332, 337, 338, 342, 365, 382, 387, 455, 415, 463, 474, 480, 484, 496, 499, 503, 506, 522, 526.
Chalamont (Alard de), I, 431, 447.
Chalamont (Artaud de), I, 265.
Chalamont (Berlion de), I, 295, 478; II, 55.
Chalamont (Etienne de), I, 287.
Chalamont (Falquet de), II, 51.
Chalamont (Geoffroy de), II, 62.
Chalamont (Guillaume de), I, 507; II, 278, 298.
Chalamont (Hugues de), I, 532, 478; II, 6.
Chalamont (Jean de), seign. de Verfay, II, 552; III, 36.
Chalans (Boniface de, II, 325, 360, 406, 428, 431, 451; (Ibled de), II, 340, 360.
Chaland (Jacq. de), seign. du Saix, III, 85.
Chalaronne (la), I, 2, 48, 150; II, 615; III, 136, 136, 177, 208, 243, 464.
Chalen (Pierre de), I, 562.
Chalenda (Jean et Etienne), II, 153.
Chalende (Mr Pierre), III, 18, 37, 40, 43, 44, 74, 80.
Chalins (parr.), I, 2, 161; II, 197, 200, 229, 215, 252, 316, 464, 456, 598, 617; III, 48, 78, 81, 82, 85, 91, 193, 262, 266, 272, 418, 465.
Chalins (Etienne Desby, de), II, 164.
Chalins (Hugues de), I, 487.
Chalins (Jean de), II, 309.
Chalins (Pierre de), I, 391.
Challes (Alexandre de), III, 245.
Challes (Dalmais de), Mc des eaux et for., III, 37, 41, 43, 54, 64, 76, 78, 85, 88, 99, 102, 172, 178.
Challes (Guillaume de), II, 451.
Challes (Haudry de), III, 201, 204, 206, 209, 251, 238, 243, 258, 270.
Challes (Hugues, seign. de), II, 285, 287, 296, 297, 299, 501, 563.

Challes (Humbert de), seign. de Barbarel, III, 6, 29, 39.
Challes (Jean de), II, 269, 280, 285, 284, 289, 292, 302, 305, 308, 314, 319, 323, 400, 402, 410, 431, 433, 458, 474, 480; III, 521, 522, 525, 550, 468.
Challes (Lionnet de), III, 553, 557, 565.
Challes (Marguerite de), II, 504.
Challes (Philibert et Lionnet de), III, 532, 535, 554, 402, 411.
Challes (Pierre de), II, 159, 444, 464, 465, 471, 477, 478, 479, 480, 481, 498, 513, 517, 528.
Challes (Ponthus de), III, 192, 195, 201, 202, 209, 210, 214.
Challes (Robert de), II, 401, 446.
Chalmazel (Claude de), III, 367.
Chalon-s.-S., II, 555; III, 189.
Chalon-s.-S. (minimes de), II, 205.
Chalon-s.-S. (Aymon de), II, 320.
Chalon-s.-S. (Béatrix de), II, 286, 304, 309, 319, 321, 411, 434.
Chalon-s.-S. (Blanche de), II, 79.
Chalon-s.-S. (Guillaume, comte de), I, 524, 556, 557, 442.
Chalon-s.-S. (Hugues de), seign. d'Arlay, II, 526.
Chalon-s.-S. (Jean de), comte d'Auxerre, I, 519; II, 55, 56, 55, 107, 108, 265, 286, 319, 347, 666.
Chalon-s.-S. (Pierre de), II, 468.
Chalon (Achard, évêque de), I, 231.
Chalon (Durand, évêque de), I, 453.
Chalon (Robert, évêque de), I, 570.
Chalours (mas et maison de), II, 489, 633.
Chalours (Guichard de), II, 131.
Chalours (Jean de), II, 274.
Chaluème (ruisseau de), I, 419.
Chalus (Robert de), seign. de Bothéon, II, 451.
Chamalan (plaine de), II, 645; III, 2.
Chambard (Et. dit Floret), II, 452.
Chambéon (château de), II, 26.
Chambéry, I, 500; II, 475, 551, 541, 517, 585, 587, 602, 608; III, 40, 53, 176, 326.
Chambeu (riv.), II, 654.
Chamberry (péage de), II, 520.
Chamble, I, 454.
Chambly (Jacqueline de), II, 572.
Chambon (seigneurie de), II, 556.
Chambon (Mr Et. de), II, 451.
Chambos (Mr de), III, 13.
Chambost (fief), I, 579, 465, 498.
Chambre (Aimé, comte de la), III, 48.
Chambre (Aymon de la), II, 185.
Chambre (Antoine), II, 645.
Chambre (Claude de), seign. de Pioncins, II, 540.
Chambre (Jean, bâtard de la), II, 535, 451.
Chambre (Urbain de la), II, 489, 508.
Chambut (Mme), II, 28.
Chamelet (château de), I, 406, 447, 450, 465, 496; II, 52, 53, 207, 267, 286, 309, 547, 417, 442, 556.
Chamerey (seign. de), I, 14.
Chamerey (Girard de), II, 215.
Champor (Jean de), III, 271.
Chammarin (Pierre et Guill.), II, 229.
Chammartiniri (mas), II, 229.
Chamois (le vicomte de), III, 426, 427, 428, 436.
Chamousset (château et terre de), I, 280, 365, 576.
Chamousset (Briant et Girin de), I, 508.
Chamousset (Guy de), I, 276.
Chamousset (Léonard de), III, 164.
Champagne, I, 90; II, 116.
Champagne (Blanche de), I, 459.
Champagne (Baudoin de), seign. de Basoches, III, 247.
Champagne (Eudes, comte de), I, 371.
Champagne (Thibaut V, comte de), I, 459.
Champagnieu (vill.), I, 137.
Champanel (Ainard de), III, 86.
Champanol (Perceval de), II, 410.
Champier (Claude de), seign. de la Bâtie, III, 269, 289, 515, 323, 326, 550, 555, 557, 558, 542, 544, 548, 555, 557, 574, 577, 494, 503.
Champier (Guill. de), baron de la Bâtie, III, 308, 514.
Champier (Jacq. de), seign. de la Faverge, III, 501, 579, 511.
Champigny, III, 547, 559, 597, 402, 406, 478.
Champoley, I, 137.
Champolon (Mr de), III, 522.
Champs (François des), III, 224.
Champs (Girard des), II, 356.
Champs (Jean des), II, 479.
Chamselle, I, 446.
Chamurs (Hugues de), I, 299.
Chana (Guyot de), II, 449.
Chanal (Etienne de), II, 77.
Chandée, I, 148.
Chandée (le seign. de), II, 448, 454, 472, 507, 533, 539, 521, 514.
Chandée (Eustache de), seign. de Vassalieux, III, 33.
Chandée (Gaspard de), III, 130, 147.
Chandée (Hugonin de), III, 52, 85.
Chandenis, I, 524.
Chandieu (Artaud de), II, 296.

Chandieu (Etienne de), I, 511, 514 ; II, 125, 192.
Chandieu (Eustache de), II, 664.
Chanet (Luce de), dame de Diost, II, 634.
Chaney (hôpit. de), I, 412.
Changle (pont de), II, 510.
Changy, I, 377 ; III, 298.
Changy (Durand de), I, 279.
Changy (Jean, seign. de), II, 428, 507.
Chanins (parr.), I, 475 ; II, 138, 282, 604 ; III, 91, 106, 108, 127, 157, 179, 269, 270, 302, 416, 417, 437, 502.
Chanins (seign. et château), II, 338, 403, 405, 415, 417, 516, 518, 547.
Chanins (seign. de), III, 173, 178, 238, 322, 378.
Chanins (Guichard de), III, 73.
Chanins (Hugues de), dit Riortier, II, 186.
Chanins (Humbert de), II, 297, 301, 322, 400, 404, 474, 513, 517, 618.
Chanins (Jean de), dit Riortiers, II, 141, 165, 212, 290, 663 ; III, 24.
Chanins (Lebret de), II, 291.
Chanselles (chât. de), I, 349.
Chanteins, I, 267 ; III, 274.
Chantelle, III, 176, 213.
Chantelot (Gilb.), seign. de la Chèze, III, 109.
Chantemerle (Durand de), I, 334.
Chantemerle (Guill. de), I, 299.
Chantemerle (Louis de), seign. de la Clayette, II, 537, 547, 629, 637.
Chantemerle (Ulric de), I, 438.
Chantepieu (Nicolas), III, 390, 409, 417.
Chantilly, III, 249.
Chantins (parr.), II, 506, 637.
Chanu (moulin), II, 86, 619.
Chanverrier (Guill. de), III, 4.
Chapelle (vil. de la), I, 265, 286 ; II, 82 ; III, 40.
Chapelle (du Châtelard), II, 539.
Chapelle (Guillaume), capit. de Trévoux, III, 60, 83.
Chapelle (Henri Bohier, seign. de la), III, 225.
Chapelle (noble Philippe), III, 137.
Chaponay (Pierre de), II, 135.
Chaponay (Mr de), III, 287.
Chappa (Philib.), proc. de l'arch. de Lyon, III, 83, 93.
Chappes (Jean de), II, 347.
Chapuis (Antoine), III, 474.
Chapuis (Hugues de), II, 164.
Charaney (chât. de), II, 368.
Charbonières (mas de), I, 393.
Chardanay (Humbert de), seign. des Epeissons, III, 345.
Chardenost, II, 133, 288.
Chardon (Pierre), II, 445.
Chardon (de N.-D. et de Saint-André, ordre du), II, 596.
Chardonney (mas), II, 149, 636.
Chareis, I, 462.
Charentay (parr.), I, 205, 416.
Charenton (terre et seign. de), II, 233.
Charette (Vivion de), I, 282.
Charisieu, I, 349.
Charité-s.-Loire (la), II, 536.
Charles (le Chevalier), II, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578.
Charles iii (emper.), I, 57.
Charles iv (emper.), I, 405.
Charles (le Bel), I, 444, II, 598.
Charles v (roi de France), II, 289, 295, 298, 502, 557, 596, 597.
Charles vi (id.), II, 309, 597, 398, 456, 478.
Charles vii (id.), I, 448 ; II, 484, 489, 492, 505, 528, 542, 550, 645, 650, 659 ; III, 11, 17, 34, 37.
Charles viii (id.), III, 121, 125, 129, 137.
Charles ix (id.), III, 312, 313, 321, 328, 335, 356, 362, 376.
Charles-le-Chauve, I, 165, 184.
Charles-Constantin, I, 101.
Charles-le-Simple, I, 79, 80.
Charlemagne, I, 25, 51, 52, 53, 162.
Charles de Lorraine, I, 162.
Charles-Quint, II, 105 ; III, 212, 233, 244, 260.
Charleu (Guy de), I, 258.
Charlieu, I, 135, 324, 423.
Charlieu (Durand de), I, 511.
Charlieu (Robert de), II, 448.
Charlieu (abbaye de), II, 313, 440.
Charlus (Mr de), III, 29, 35.
Charly (seign. de), II, 103.
Charmel (Etienne), I, 307.
Charnay, I, 447 ; II, 604.
Charnay (Milon de), I, 518.
Charnerey (Pierre de), III, 108.
Charnolay (Guill. de), II, 63.
Charny (Geof. de), II, 264, 270.
Charolles, I, 409.
Charolais (le), II, 459, 470, 492.
Charolais (le comte de), III, 59.
Charonne (grand et petit), III, 3.
Charpin (Pierre), II, 592.
Charra (Guyot de), II, 435.
Charreton (Antoine), seign. de la Terrière, III, 171, 210, 217, 225, 237.
Charreton (André), III, 392, 400, 401, 415, 424, 427, 428, 432.

Charreton (Claude), seign. de la Terrière, III, 230, 460, 476, 482.
Charreton (Guyonnet), II, 586.
Charreton (Hugues), III, 228, 279, 295, 308, 338, 341, 350, 354, 365, 371, 408, 412, 415, 429, 454.
Charreton (Nicolas), III, 307, 308.
Charreton (Toussaint), III, 313, 314, 333, 335, 337, 340, 345, 365, 369, 374, 392.
Charrier (Jean), III, 527.
Charrin (Ant.), châtel. de Montmerle, III, 452, 498.
Charroin (Etienne de), II, 226.
Chartier (Alain), II, 447.
Chartres, I, 330 ; III, 425.
Chartres (duché de), III, 524.
Chartres (Fulbert, évêq. de), I, 382.
Charum (Guich. de), I, 413, 416.
Charving (Etienne de), II, 208.
Chasagiard (Hugues de), II, 234.
Chascalliartin (Philippe de), II, 212.
Chasnes (église de), II, 526.
Chassanet (Guill. de), I, 595.
Chassagne (abbaye de), I, 530, 535, 334, 382, 419, 447, 489, 508, 530 ; II, 50, 136, 205, 258, 281, 282, 294, 342, 379, 402, 467, 562.
Chassagne (grand étang de), II, 405.
Chassagne (bois de), II, 50.
Chassagne (l'abbé de), III, 41, 126, 147, 185, 240, 322, 378.
Chassagne (Etienne, abbé de), II, 349.
Chassagne (Guigues et Guill. de), I, 325.
Chassagne (Guigues de), cheval., I, 383.
Chassagne (Guitfred, abbé de), I, 385.
Chassagne (Guill. de la), dit Coignon, seign. de la Molière, II, 419, 420, 421, 597, 607.
Chassagne (Jean Juliard, abbé de), II, 356, 384, 405.
Chassagne (Jean, abbé de), I, 529.
Chassagne (Pierre, abbé de), I, 487.
Chassagne (Pierre de Gondi, archev. de Paris, abbé de), III, 348.
Chassagne (Ponce, abbé de), I, 529.
Chassagne (Utfred, abbé de), I, 367, 382.
Chassagny (chât. de), I, 456.
Chasselay, I, 266, 435 ; II, 387, 615.
Chassipol (Pierre de), II, 535.
Chateau (Dalmais, prieur de), I, 306.
Chateau-Lunel (Hugues de), I, 267.
Chateau-Morand (Jacques de), II, 442, 444, 445, 446, 448, 449.
Chateau-Morand (Jean de), II, 431, 468, 491, 492, 645.
Chateauneuf (Bug.), I, 324, 400, 402, 516 ; II, 21, 26, 115, 489 ; (terre et seigneurie), II, 407, 462, 592.
Chateauneuf (Etienne, Florette de), II, 88.
Chateauneuf (Hugues de), II, 63.
Chateauneuf (Henri de Beaujeu, seign. de), en Varomey ; I, 438.
Chateauneuf (Jean de), seign. de Bartenous, II, 575.
Chateauneuf (Jean de), capit. de Beaureg., II, 617.
Chateauneuf (le seign. de), III, 60.
Chateauneuf en Maconnais, II, 266.
Chateau-Perron (Guich., seign. de), I, 501.
Chateaurenaud (Mr de), II, 449.
Chateaurouge (Pierre Gerbais, seign. de), II, 298.
Chateau-Thiard (Philippe de), II, 215.
Chateauviand (Guill. de), I, 568.
Chateauvieil (Guigues de), III, 130.
Chateauvieux (Aimé, seign. de), II, 539, 548, 560.
Chateauvieux (Guy ou Guigues de), III, 120, 133, 215, 240.
Chateauvieux (Jean de), II, 553.
Chateauvilain (Catherine de Beaujeu, dame de).
Chateauvilain (Jean de, Guy de), II, 56, 86, 156.
Chateauvilain (Jeanne de, Jean de), seigneur de Luzy, II, 207.
Chateauvilain (Jeanne de), II, 153, 204, 228, 253.
Chatel (Jean du), II, 587, 624, 626, 637 ; III, 78, 79, 144.
Chatel-Chinon, II, 456, 551.
Chatelard (châtellenie, parr.), I, 4, 288, 418, 463, 464 ; II, 56, 66, 81, 136, 228, 234, 277, 351, 352, 385, 409, 411, 415, 423, 427, 474, 482, 499, 500, 502, 504, 508, 511, 521, 525, 530, 532, 537, 553, 556, 558, 559, 560, 578, 585, 588, 592, 594, 630, 635, 639, 645, 657.
Chatelard (le), III, 3, 22, 28, 34, 39, 41, 44, 57, 65, 71, 80, 94, 99, 105, 111, 115, 118, 126, 141, 146, 153, 178, 184, 199, 202, 207, 215, 223, 238, 245, 248, 252, 263, 266, 276, 279, 300, 302, 314, 316, 329, 337, 339, 342, 350, 364, 369, 387, 402, 412, 417, 433, 415, 448, 453, 455, 463, 474, 480, 484, 493, 196, 499, 504, 506.
Chatelard (étang du), III, 36.
Chatelard (Hugues du), II, 197.
Chateldon (Etienne de), I, 521.
Chatelet (seigneurie du), III, 348.
Chatelleraut, III, 183, 208, 209, 216.
Chatelleraut (duché de), III, 246, 409.
Chatelmontagne Etienne de), I, 280.
Chatel-Oudon, I, 524.

Chatel-Superbe (Hugues de), I, 280.
Chatelud (Eust. de), I, 412.
Chatellus (châtellenie de), I, 476; II, 183; III, 193.
Chatellus (Jean de), I, 465.
Chatellus (Laure de Bordeaux, dame de), II, 515.
Chatenay (parr.), I, 573; II, 7, 10, 149, 549; III, 48, 77.
Chatenay (bois de), II, 5.
Chatenay (Aimé de), III, 174, 193, 256.
Chatenay (Benoît de), III, 165.
Chatenay (Henri de), II, 228.
Chatenay (Jean de), seign. de la Colonge, II, 515, 516.
Chatenay (Pierre de), II, 465.
Chatillon (mas de), I, 297.
Chatillon (Antoine de), II, 539.
Chatillon (Berard de), évêq. de Mâcon, I, 275.
Chatillon (Bochard de), II, 340.
Chatillon (Etienne de), I, 595.
Chatillon (Gauthier de), II, 5, 632.
Chatillon (Guy de), II, 519.
Chatillon (Hugues et Et. de), I, 535.
Chatillon (Humbert de), I, 272; II, 254.
Chatillon (Jacq. de), seign. de Dompierre, II, 548, 551, 557.
Chatillon (Jean Martin de), II, 145.
Chatillon (Jérôme de), III, 307, 308, 551, 569, 570, 605, 608, 611, 622.
Chatillon (Louis de), comte de Dunois, II, 598.
Chatillon (Mahaut de), II, 595.
Chatillon (Marguerite de), II, 201.
Chatillon (Marie de), II, 131.
Chatillon (Pierre de), I, 463.
Chatillon (Renaud de), II, 8.
Chatillon (d'Azergues), I, 577; III, 17.
Chatillon (en Choutagne), II, 218.
Chatillon (de Corneille), II, 320.
Chatillon (les Dombes), I, 3, 4, 219, 265, 282, 284, 350, 443, 462, 489; II, 27, 249, 259, 268, 297, 299, 304, 306, 325, 355, 402, 405, 415, 451, 443, 448, 450, 468, 470, 476, 480, 485, 498, 518, 523, 525, 528, 529, 538, 540, 545, 560, 584, 596, 601, 603, 605, 607, 616, 627, 633, 635, 639, 643, 645, 664; III, 8, 15, 22, 26, 28, 35, 40, 47, 50, 75, 85, 89, 106, 117, 125, 130, 134, 142, 144, 146, 148, 152, 173, 175, 177, 180, 185, 189, 202, 207, 209, 231, 239, 240, 261, 276, 278, 347, 390, 415, 425, 434, 492, 504, 506.
Chatillon en Genevois (Jean de), II, 535.
Chatillon-la-Palud, II, 6, 36, 200, 202, 275; III, 31, 323.
Chatillon (Guy de), II, 309, 320, 402.
Chatillon (le bâtard de), II, 533.
Chatillon-s.-Seine (seign. de), 588.
Chaumont (Guich. de), seign. de Corgenon, II, 634.
Chaussière (la), III, 167, 185, 217.
Chauve (Géronte le), I, 512.
Chauve (Girin et Roland le), I, 507.
Chauve (Guill. le), I, 509.
Chauve (Jarenton le), I, 307.
Chauve (maison des), I, 508.
Chauveau (Hugonin), procur., II, 456.
Chauvigny (Antoinette de), II, 572.
Chauvigny (Catherine de), II, 574.
Chaux (Artaud et Humbert de la), I, 281.
Chavagnieux (parr.), I, 377; II, 198, 248, 296, 365; III, 283, 298.
Chavagnieu (péage de), II, 57, 413, 414, 415; III, 51, 172, 217.
Chavagnieu (château de), II, 17, 128, 545; III, 175, 178, 412.
Chavagnieu (Milon de Vaux, seign. de), II, 138.
Chavagnieu (le seign. de), III, 238, 522, 378.
Chavanay, II, 98; (la gorge de), II, 585.
Chavannes (obéance de), I, 589.
Chavannes (Ebrard de), I, 567.
Chavannes (Hugues et Ponce de), I, 535.
Chavannes (Jean, seign. de), II, 598; III, 33.
Chaves (Simon de), III, 571, 602.
Chavetria, I, 151, 160, 176, 272.
Chavetria (prieuré de), II, 525.
Chavetria (Hugues, prévôt de), II, 284, 533.
Chavigny, I, 105; II, 158.
Chavigny (Catherine de), II, 575.
Chavigny (Hugues de), I, 415.
Chavigny (Jacq. de), seign. de Rouville, III, 514.
Chavinzolge (Hug. de), I, 325.
Chazal, I, 306.
Chazalet, I, 415, 450.
Chazau (Guiot de), II, 403, 445, 464, 465.
Chazau (Jacq. de), III, 11, 86; (Jean de), III, 51.
Chazejard (Philippe de la), II, 233.
Chazelle (parr.), I, 475; II, 26, 274, 471.
Chazelle (château de), II, 545; III, 51, 85, 108, 178, 230, 275.
Chazelle (André et Hug. de), I, 534.
Chazelle (Guichard de Saint-Trivier, seign. de), II, 407, 409, 524.
Chazelle (Guy, seign. de), I, 573; II, 301.
Chazelle (seign. de), II, 524; III, 4, 130, 147, 183, 189, 202, 243, 255, 278, 322, 331, 332, 333, 340, 342.
Chazey (Etienne Chanal de), II, 86.

Chazey (Hugues de), I, 330.
Chazey (Jean de), II, 614.
Chazeron (Jean, seign. de), II, 559.
Chélin (Joseph), II, 445.
Chenas (terre de), III, 495.
Chenay (chât. de), II, 452.
Chènes (les), II, 544.
Chesnel (Hug. de), II, 444.
Chevagny, I, 191, 324, 325 ; II, 31, 207.
Chevalard (Barthélemy du), III, 74.
Chevanisey (chât. de), I, 280.
Chevenet (Antoine), III, 29.
Cheveu-Rompu ou Ronchevol (Hugues de), I, 277, 325.
Chevigny, I, 82, 103, 111, 124.
Chevreuse, I, 120, 125.
Chevreuse (Guy de), I, 360.
Chevreu (Mr), prés., III, 117.
Chevrier (Hug. de), II, 159.
Chevrier (Humbert de), III, 55.
Chevrier (Josserand de), II, 213.
Chevrières et du Theil (famille de, Maurice de), I, 390.
Chevrières, I, 376.
Chevrières (Jean de Miolans, seign. de), III, 271.
Chevrières (Louise Mitte de), III, 252.
Chevrot (Jean), procur., II, 432, 433, 434, 465, 472, 480.
Chevrolat (Ant.), II, 403.
Chiavon, I, 497.
Chiel (Ant. de), seign. de Beaulieu, II, 500, 526, 539.
Chiloup (mas de), II, 509.
Chiloup (Guichard de), II, 200.
Chimay (prince de), III, 163.
Chintré, II, 82.
Chintré (Girard de), II, 154, 193, 199, 200, 204, 207, 215, 316, 325, 335.
Chintré (Guy de), II, 310.
Chintré (Humbert de), II, 445.
Chirolles (Robert de), I, 380.
Chiroux (Jean), II, 445.
Chise (Jean de la), II, 445 ; (Pont de la), II, 435.
Chivron (Urbain, seign. de), II, 553.
Choiseuil (Ant. de, Benigne de, Madeleine de, Jean de, Anne de, Alix de, Nicolas de, baron de Charron et de Praslin), II, 574 ; (Philib. de), II, 572.
Cholier (Alexandre de), III, 435, 489, 496.
Cholier (Claude), III, 267, 271, 274, 277, 279, 314, 322, 333, 337, 341, 342, 350, 353, 369.
Cholier (Jérôme), aumônier de S. A. R., III, 527.
Cholier (Marc-Antoine), III, 336, 351, 391, 40*, 408, 410, 413, 424, 427, 439.
Cholier (Mathieu), III, 437.
Chollet (Geoff.), prieur de Souvigny, II, 518.
Cholon (Poncet), III, 110.
Chopel (Jean), III, 116.
Choulay (Humbert de), II, 251.
Choutagne (Jean, seign. de), II, 588.
Chrétien (Bertr.), III, 500.
Christophe (Me), III, 411.
Christophle (mas), II, 29.
Chypre (le cardinal de), II, 627.
Chypre (Hector de), II, 651.
Chypre (roi de), II, 253.
Chypre (royaume de), III, 40.
Cibeins, I, 267, II, 208.
Ciberan (Jean), III, 307.
Cibrieu (Pierre de), I, 267.
Cilla (baronnie), II, 507.
Cimandre, I, 510 ; (mas de), II, 7.
Cimandre (Guigonet de), II, 152.
Cinget (Hug. de), I, 282.
Citeaux, I, 490 ; II, 203 ; (abbé de), I, 391.
Civrieu, I, 161 ; III, 183.
Clairieu (Silvion de), I, 328.
Clairvaux, I, 381.
Clanches (étang des), III, 36.
Clavages (maison forte de), II, 161.
Clavesolles, I, 496 ; II, 79, 205, 255.
Claye (rente de), II, 651.
Claysitte (Mr de la), II, 626 ; III, 19, 190.
Clérerg (Claude, Louis de), bar. de St.-Triv., III, 458, 463, 464, 469.
Clérerg (David de), III, 249, 269, 335, 339, 359, 365, 411.
Clérerg (Jean de), III, 297, 280, 298.
Clérerg (Mr de), seign. de Mogneneins, III, 468, 494.
Clérerg (Pelone Bonsin, veuve de Jean de), III, 269, 291, 298.
Clérerg (Suzanne de), III, 494.
Clémenciat (parr.), II, 80, 306, 307, 508, 415, 416, 600, 601, 602, 606, 633, 644, 648, 655, 659 ; III, 10, 15, 24, 66, 76, 80, 85, 125, 135, 141, 145, 147, 169, 174, 180, 185, 202, 215, 239, 242, 275, 278.
Clémenciat (Jean de), II, 316.
Clémenciat (Ogier de), I, 330.
Clémenciat (Renaud de), II, 441.
Clément iv (pape), I, 529, 555.
Clément v (id.), II, 87, 88, 95, 109, 112, 145.
Clément vi (id.), II, 253, 398.
Clément vii (id.), II, 347, 398 ; III, 226.

Clément VIII (id.), III, 425.
Cleppé, I, 309, 498 ; II, 467, 468, 475, 478, 479.
Cleppieu, I, 366.
Cler-de-Fléchié (mas), II, 137.
Clérieu (Annequin de), II, 143.
Clérieu (Guich., seign. de), II, 196.
Clerman (vill. de), I, 421.
Clermont (comté de), III, 393, 398.
Clermont (Aimard de), II, 501.
Clermont (Antoine de), II, 188, 235.
Clermont (Beraud le Gr., comte de), II, 457.
Clermont (Charles de), baron de Challes, III, 512.
Clermont (François, comte de), III, 1, 110, 203.
Clermont (Guill., comte de), I, 520 ; II, 60.
Clermont (Geoffroy de), II, 27, 241.
Clermont (Hugues, évêque de), I, 487.
Clermont (Jean, évêque de), II, 66.
Clermont (Louis Ier, comte de), II, 139, 394, 421, 444, 448, 450, 665.
Clermont (Marguerite de), I, 521.
Clermont (en Beauvoisis), II, 436.
Clèves (Louis, duc de), III, 261, 274, 388.
Clivieux, I, 140.
Clopet (Jean), présid., III, 85, 113.
Clovis, I, 14.
Cluny (abbaye), I, 14, 88, 89, 90, 107, 111, 117, 118, 120, 121, 122, 124, 133, 135, 137, 138, 142, 150, 152, 153, 159, 169, 170, 173, 176, 178, 181, 184, 186, 188, 191, 196, 208, 211, 214, 216, 218, 221, 223, 231, 239, 251, 252, 253, 263, 264, 265, 271, 280, 286, 288, 297, 300, 310, 311, 326, 332, 336, 346, 357, 358, 373, 389, 404, 409, 411, 420, 422, 427, 433, 435, 440, 471, 475, 479, 480, 482, 484, 488, 492, 475, 500, 563, 567 ; II, 23, 50, 148, 195, 273, 377, 604, 659 ; III, 98, 165, 211, 458.
Cluny (Arbert, prieur de), I, 285.
Cluny (Etienne, abbé de), I, 336, 368.
Cluny (Geoffroy de), I, 328.
Cluny (Henri, prieur de), I, 213.
Cluny (Hugues, abbé de), I, 370.
Cluny (Pierre le Vénérable, abbé de), I, 311, 336.
Cluny (Renaud, doyen de), I, 433.
Cluny (Thibaut, abbé de), I, 389, 390.
Cluny (Yves, abbé de), I, 561.
Cluse (Saint-Michel de la), I, 310.
Cluse (Guillaume Fournier de la), II, 269.
Cocherel (bataille de), II, 289.
Coes, I, 332.
Cohendreu (François de), III, 202, 211.
Cohendreu (Jean de), seign. des Ayes, III, 246.
Coignac, III, 208.
Coigneux (Jacq. le), III, 489, 523.
Coigny (parr.), I, 169, 257 ; III, 228, 273.
Coinderie (terre de), II, 163.
Coirard (chapelle de), II, 509.
Coirard (étang), II, 565, 664 ; III, 79.
Coligny (terre de), I, 571 ; II, 196, 218, 223, 230, 268, 275, 285, 296, 316, 543, 551 ; III, 282.
Coligny (Aimé de), I, 399, 462.
Coligny (Guerruic de), I, 349.
Coligny (Guy de), I, 390.
Coligny (Humbert de), I, 310.
Coligny (Jacquemart de), II, 443, 444, 485.
Coligny (Jean), seign. d'Andelot, II, 298.
Coligny (Marie de), II, 77.
Coligny (Philibert de), seign. de Cressia, III, 290.
Collomb (Guyot), II, 539, 548.
Cologne (Arnoul, évêque de), I, 415.
Cologne (Jean de), III, 160.
Colomb (Pierre de), prieur de St-Pierre de Mâcon, II, 353.
Colombier (le Jeune), vill., II, 432.
Colombier (seign. du), II, 532.
Colombier (Henri de), II, 554.
Colombier (Humbert de), II, 320.
Colombier (Richard de), II, 553.
Colombras (Ponce de), I, 509.
Colonges, II, 131.
Colonges-Viblens (la), I, 332.
Colonges (seign. de), II, 304, 408, 428, 429 ; III, 38, 39, 120, 322.
Colonge (Aimé Buchet, seign. de la), III, 617.
Colonge (Arnoul de), I, 526.
Colonge (Hugues de), I, 393.
Colonge (Jacques de), III, 226, 330, 331, 332, 333, 334, 342, 378, 389, 395, 418.
Colonge (Jean de), III, 142, 161, 237, 238, 315.
Colonge (Philibert de), II, 85.
Colonge (Philippe de), II, 164.
Colonge (Pierre de), II, 148.
Comberanier (Jacq. de), II, 556.
Combes (les mas), I, 267 ; II, 635.
Combes (étang), III, 36, 87, 135.
Combettes, III, 116.
Commier (le moulin), II, 615.
Comborn (Archamb., vic. de), I, 401, 496, 521.
Comborn (Assaillide de), I, 522.
Comborn (Bernard de), I, 496, 525.
Comborn (Guichard, seign. de), I, 521.
Comborn (Mathée de), I, 525.
Combrailles (pays et seigneurie de), II, 437, 542.
Combres (église de), I, 218.
Commène (Théodore), I, 437.

Commines (Jean de), II, 508.
Commines (Philippe de), I, 469.
Commingeb (Jean, bât. d'Armagnac, comte de), III, 72, 75.
Compet (Humbert), III, 412, 413, 424.
Compiègne (siége de), II, 467.
Compeis (Jean de), II, 556, 587, 651.
Comtat-Venaissin, I, 461, 514.
Conarese (Conrad de), II, 27.
Condamine de Biard (la), II, 269.
Condé (le prince de), III, 336, 346, 388, 478, 496, 497.
Condeissea, II, 29, 90, 228, 326, 654.
Condeissia (Pierre de), II, 306.
Condemine (Robert de), I, 421.
Condevesche (mas de la), II, 635.
Condomaine (égl. de), I, 300.
Condrée (Raoul, seign. de), II, 553.
Condrieu, III, 90.
Condrieu (Armand Gilbert de), II, 86.
Conflans, I, 528 ; II, 599.
Conflans (Guill. de), II, 627.
Conflans (Humbert de), II, 27.
Conflans (Jean de), II, 560, 606.
Conflans (Oiselet de), II, 501.
Conflet (Guigonnet de), II, 450.
Confrançon, I, 100.
Conon (cardinal), I, 252.
Conrad (le Pacifique), I, 105, 110, 111, 172, 173.
Conrad (le Salique), I, 185, 194.
Conrad, Palatin du Rhin, I, 599.
Conrad, emper. d'Allem., I, 503.
Conrad II, id., I, 517.
Conradin, I, 506, 570.
Cons (Léopold de), I, 274.
Consieu (prieur de), I, 495.
Constance (concile de), II, 474 ; III, 89.
Constantin (Henri), recev. de Lent, II, 405, 472.
Constantin, empereur, I, 154.
Constantinople, I, 425, 429, 457, 484.
Contamina (Pierre), II, 430.
Conti (prince de), III, 422.
Convéisieu (étang), II, 440.
Convert (Antoine), III, 412.
Conzié (Guill. de), I, 325.
Conzieu, I, 170.
Coonoc (mas de), I, 297.
Coozum (Jean de), I, 385.
Coq (Jean), chan. de Nevers, I, 565.
Coquerel (Nicolas), III, 435.
Coquetier (Jean de), II, 516.
Coqure (Philib. de), II, 450, 453, 465, 472, 473, 477 ; (Jean), II, 514.
Coralin, I, 488.
Corant (Hugonard de); II, 254.
Coray (Hug. de), I, 498.
Corbelian, I, 98.
Corbette (pêche de la), II, 596.
Corbie (abbaye de), III, 190.
Corbières (mas des), II, 424.
Corcelles, près Trévoux, I, 511.
Corcelles (moulin de), II, 474 ; III, 267.
Corcelles (château et fief de), II, 202 ; III, 17.
Corcelles (fief de), à Genouilleux, III, 270, 305, 523.
Corcelles (en Beaujolais), III, 265.
Corcelles (Girard de), I, 285.
Cordelet (Jean), III, 36.
Cordier (Guill.), II, 623.
Cordier (Michaud), II, 495, 497.
Cordieux-la-Ville, II, 28.
Cordon (en Bugey), I, 400, 438, 516 ; II, 28.
Cordon (château de), I, 489, 500.
Cordon (Aynard de), II, 535.
Corent (Jean de), III, 120, 140.
Corgenon, II, 508, 550 ; III, 26, 251.
Corgenon (Guill. de Chaumont, seign. de), II, 29, 333, 340.
Corgenon (Humbert de), II, 258, 290, 298.
Corgenon (Jean de), II, 212, 233, 319, 320, 353, 560, 427, 428.
Corlaison (Henri et Jean), II, 428.
Corleis (Humbert et Jean), II, 269.
Corlier (maison de), II, 81, 269, 320.
Corlier (Guill. de), II, 619.
Cormolinque, I, 212.
Cormorant (Mr de), II, 424, 428 ; III, 67.
Cormoranche (parr.), I, 47, 266 ; II, 299, 434, 436, 437, 439, 455, 632.
Cormoranche (Bonet de), I, 290.
Cormoranche (Dujorat de), I, 419.
Cornelier (Ant.), aud., III, 124.
Corneillon (mandement de), I, 376.
Corneillon (châtellenie), II, 185.
Corneillon (le bâtard de), II, 533.
Cornon (Jean de), II, 226.
Cornouailles (Rich., duc de), I, 506.
Coron (étang de), II, 519.
Corpeau (Denis), évêq., III, 511.
Corpières (mas de), II, 29.
Corrent (Et. de), II, 226.
Corrent (Claude de), III, 24.
Cors (Thib. de), II, 27.
Corrobert (le seign. de), II, 533.

Corsain (Amadoris), I, 536.
Corsan (Andrevet, seign. de), II, 537, 545; III, 15.
Corsan (Guy de), I, 534.
Corsan (Jacq. de), seign. de Berins, III, 300.
Corsein (seigneurie de), I, 525.
Corsendum, I, 534.
Corsieu (chât. de), II, 2, 193.
Cortaison, I, 176.
Cortalier (Jean), III, 85.
Cortalon (mas), II, 634.
Cortin (Hugues), III, 56.
Corvée (Albert de la), I, 415.
Corzieu, I, 92.
Cosan, I, 465.
Cosan (Arbert de), I, 309.
Coschoniac, I, 179.
Cosconat, I, 100.
Cosconiac, I, 178.
Coson, I, 454, 559.
Cosoney (Louis de), II, 533, 540.
Cossus de Néronde (Pierre), I, 285.
Cossy (Aimon de), II, 509.
Coste des Sarrazins, I, 51.
Cottay (mas), I, 486.
Cote (Bochu et Girard de la), II, 195.
Cote (Saint-André), II, 143, 275.
Cotentin (mas), II, 634.
Cottière (moulin de), II, 650; III, 72, 248.
Cottière (domaine de la), II, 593; III, 111, 120, 266.
Coucy (Enguerrand, seign. de), II, 538.
Coucy (Honorat de), I, 486.
Cour (Jacq. de la), II, 627.
Cour (Jeanne de), III, 152.
Courcelles (seign. de), II, 313.
Courlisson (Jean), dit Charbucle, II, 400, 409.
Courroux (bois), I, 261.
Cours (Haudry des), III, 408.
Coursandre (Henri de), II, 280.
Coursiamble (Jacq. de), II, 468.
Court (terre de), II, 207, 515.
Court (Bernard de), I, 525, 553.
Court (Girard de), I, 254.
Court (Ponce de), I, 525.
Court-Cherrangac (Josmard de), I, 285.
Court-Valdonisque, I, 149.
Courtenay (maison de), I, 437; III, 414.
Courtenay (Baudoin de), I, 481.
Courtenay (Philippe de), I, 525.
Courtenay (Robert de), II, 259.
Courtiamble (Guy de), I, 299.
Courtrai (bataille de), II, 594.
Courville (Yves de), I, 299.
Cousan (Hugues de, Damos, seign. de), I, 446.
Cousan (Henri, seign. de), I, 521.
Cousan (De Lévis, seign. de), II, 513.
Cousinot (Guill.), III, 32.
Couzon, I, 546, 487; III, 189, 194, 202, 308.
Couzon (ferme de), III, 14, 105.
Coutureau (Mr de), III, 322, 374, 383, 385, 393, 394, 396.
Covet (Martin et Jean de), III, 441, 465.
Crait (seigneurie de), III, 218.
Cran, I, 534; II, 259.
Cran (Benoît de), II, 244.
Cran (Jean de), II, 440.
Cran (Perronin de), II, 57.
Craomne, I, 192.
Craon (siége de), III, 422.
Craon (Jeanne de), II, 372.
Cray (bois de la), II, 199.
Crèches, I, 216; II, 155; (lieu dit), II, 434.
Crèches (Jean de), II, 511.
Crécy (bataille de), II, 255, 595.
Crécy (Elisabeth de), I, 314.
Crémeaux (Renaud de), II, 372.
Crémieu, II, 194, 264.
Crémieu (Nicolas Henri, seign. de), III, 299, 333.
Crémone, I, 480; III, 199.
Crémone (Pierre de), III, 3.
Crénan (moulin de), II, 465.
Créqui (Georges de), II, 574.
Cresces (Rolet de), seign. de l'Etoile, II, 151.
Crest (molard appelé le), II, 510.
Cressia (vill. de), II, 450.
Cressia (Guill. de), II, 549.
Cressieu (Jean de), II, 556.
Cressiny, I, 216.
Crève-Cœur (chât. de), III, 191.
Croisel, I, 446.
Croix (étang de la), II, 406.
Croix de Montmont, II, 98.
Croix-Rousse (la), II, 20, 123.
Croix du Mont Violy, I, 577.
Cropet (Jean), procur., II, 486, 496.
Crost (Guill. et Ant., seign. du), II, 535.
Crotes, I, 94.
Crottet, I, 142, 189.
Crou (vill. de), II, 31.
Crou (Jean de), II, 460.
Croy (Jean de), II, 460.
Crozat (étang du), III, 14.
Crozet (seigneurie du), I, 520; II, 52, 55.
Crozet (Claude du), III, 314.

Crozet (Pierre du), II, 281 ; (Louise de Médicis, veuve de Pierre du), III, 305.
Crozet (Philippe du), seign. de Greynieu, II, 374 ; III, 128, 148, 180, 194, 183, 220, 227.
Crussol (Amé de), II, 135.
Crussol (Louis de), III, 58.
Cruzilles, II, 5, 632.
Cublize (terre de), II, 575.
Cucure (le bâtard de), III, 29.
Cuers (Ant. de), III, 159.
Cuet (moulin de), II, 7, 227.
Cuillery (monast. de), II, 205.
Cuine (Jean de la), seign. de Ribot, III, 55.
Cuire, I, 477 ; II, 123, 354 ; III, 207.
Cuiron (mas), II, 6 ; (étang de), III, 171.
Cuisery (Jean de), II, 8.
Cuiset (Marg. de), II, 286.
Cuisia (Pierre de), II, 489.
Cuisia (Aimard de), II, 291.
Culan (Pierre de), III, 58.
Culan (Philibert de), seign. de Jaloignes, II, 372.
Culateur (étang), III, 199.
Culhe (le seign. de la), III, 28.
Cullo (vill. et château de), I, 449.
Culsat de Giriéu, II, 192.
Curcia, I, 176.
Curel (Gaudemard de), I, 276.
Cureure (Philib. de), II, 445.
Curtafont, II, 87.
Curtelet (le Grand), III, 195.
Curti-Rontane, I, 212.
Cury, I, 559.
Cuzance et Belvoir (Jean et Gauthier, seign. de), II, 576.
Cuseaux (Jean, seign. de), I, 519.
Cusery, I, 455.
Cusi (Renaud de), I, 305.
Cusieu (château de), II, 183, 419.
Cussigny (Jean de), abbé d'Ambournay, III, 516.
Cusset, I, 83.
Cussoles (prieuré), I, 208.
Cusy (Renaud de), I, 290.
Cymayet (lieu dit), II, 455.

D

Dagobert, I, 30.
Daignet (Mr Aimé), III, 78, 79.
Daigniers (la porte), III, 136.
Daimbert (archev.), I, 301.
Daique (le), montagne, I, 170.
Dalmais (abbé), I, 184.
Dalmais (Barthélemy), II, 421.
Dalmatie, I, 402.
Daloing (port de), II, 163.
Damas (l'évêque de), II, 439.
Damas (François de), seign. du Breuil, III, 502.
Damiette, II, 394.
Dame-Alix (pont), II, 470.
Dampierre (Guy de), I, 402, 446.
Dampmartin (le comte de), II, 655 ; III, 12, 16, 59.
Dananches (Audry de), II, 162.
Dandelot (Jean), II, 296.
Dandilly (Herbert de), I, 263.
Daniel (François), bailli de Montluel, II, 507.
Danin (Guill.), II, 409.
Daraisé (parr.), I, 258.
Dardanique, I, 95.
Dargoire (seign. de), II, 407.
Darphin (Guich.), seign. de Saligny, II, 468.
Dauphiné (le), II, 60, 125, 275 ; III, 255, 265, 399, 400, 485, 532.
Dauphiné (seign. du), I, 335, 342, 580.
Deau (seigneurie du), III, 195, 271, 275, 378.
Deau (Damais, Baudet, Philib., Pierre, seigneurs du), III, 171.
Deau (Henri Baudet, seign. du), III, 7.
Deau (Hugues Prévôt, seign. du), II, 285, 294.
Deau (Jean, bâtard du), II, 466.
Deau (Louis Gayant, seign. du), III, 247.
Dèce ou Décus, jurisconsulte, III, 211.
Déchaussé (Hugues le), I, 577 ; II, 15.
Déchaussé (Philippe le), II, 57, 145, 164, 291, 298, 565.
Défour (Ant.), chan. de Mâcon, II, 629.
Deglie (Henri), dit Lancement, III, 57.
Denu (Jean de), III, 340, 360, 365, 368, 382, 403.
Delorme (Clanchon), pert, III, 25.
Delorme (Jacques), III, 126, 149.
Denanches, II, 269.
Denecé, I, 239, 412.
Denicé (Sainte-Marie de), I, 257.
Denie (fief), II, 202.
Denis (Nicolas), audit., II, 432.

Dentesieu (seigneurie de), II, 54.
Dentu (Ponce), I, 509.
Desbordes (Georges, André), III, 518.
Deschamps (Etienne), III, 526.
Descotes (Jean), II, 587, 627.
Déserte de Lyon (monast. de la), I, 519.
Déserte de Lyon (dames de la), III, 79.
Desimieux (Charles de), III, 272, 275.
Desloges (Ardoin des), III, 11, 61.
Détrier (vill.) II, 481.
Deux-Ponts (le duc de), III, 547.
Deville (Ant.), II, 538.
Devises (péage des), II, 133.
Didelière (la), II, 307, 415.
Didelière (Benoît de la), III, 118.
Dieu-le-fit (Guill., César, Robert), I, 416.
Digé, I, 389.
Dignière (mas de la), II, 188.
Digoine (Hug. de), II, 284.
Digoine (Jean, seign. de), II, 555.
Digoine (Liebaut de), I, 232, 277, 505.
Dijon, III, 190, 192 ; (concile de), I, 417.
Dijon (Hugues, duc de), I, 399.
Diligen (Alb., comte de), I, 540.
Diois (comté de), II, 353 ; (duché de), II, 521.
Diost (Antoine Palatin de), seign. de la Fléchère et Sainte-Olive, II, 400, 472, 497, 505, 520, 584, 590, 607 ; III, 10, 11, 17, 92, 108.
Diost (dame de), III, 158.
Diost (Jacq. de Gressay, sire de), II, 182.
Diost (Jacq. Palatin de), III, 267, 277.
Diost (Jean Palatin, seign. de), seign. de St-Olive, II, 298, 503, 509.
Diost (Jean Palatin, seign. de), III, 123, 204.
Diost (Pierre de), seign. de Saint-Olive, II, 631.
Diost (le Palatin de), I, 117.
Doignon (Jean), recev. du Châtel., II, 617 ; III, 57.
Dolon (Jean), cheval., III, 12, 16.
Dolures (Guill. de), II, 6.
Dombes (la), I, 2, 264, 342, 533, 545, 548, 550 ; II, 1, 14, 85, 104, 154, 163, 165, 167, 169, 171, 173, 175, 177, 180, 182, 304, 595, 595, 599, 401, 404, 406, 408, 412, 414, 417, 425, 429, 432, 434, 436, 439, 441, 443, 445, 448, 453, 455, 457, 464, 466, 472, 476, 479, 480, 487, 490, 494, 496, 500, 512, 528, 530, 532, 535, 535, 547, 566, 578, 585, 588, 596, 609, 637, 641, 645, 656, 661 ; III, 5, 7, 11, 14, 15, 22, 23, 29, 31, 35, 35, 38, 40, 46, 49, 54, 56, 62, 64, 73, 75, 85, 87, 94, 101, 103, 113, 116, 123, 152, 156, 145, 148, 150, 156, 170, 172, 174, 178, 182, 189, 191, 195, 202, 205, 210, 212, 214, 217, 221, 225, 229, 251 234, 236, 239, 242, 244, 247, 250, 252, 256, 271, 278, 281, 285, 288, 291, 294, 303, 307, 311, 316, 321, 326, 329, 335, 343, 355, 355, 360, 366, 370, 372, 377, 381, 384, 389, 392, 395, 403, 407, 417, 423, 425, 430, 435, 437, 450, 454, 460, 463, 473, 475, 481, 485, 488, 490, 492, 502, 510, 517, 521, 525.
Dombes (Parlement de), III, 223.
Dombes (Henri, prince de), III, 412.
Dombes (fort de), III, 421.
Dome (la), I, 290.
Domenge, I, 389.
Dompierre (parr.), II, 7, 10, 126, 140, 244, 281, 288, 293, 584, 406, 455, 455, 549, 653, 659 ; III, 24, 32, 48, 76, 85, 130, 137, 140, 145, 147, 148, 149, 152, 171, 174, 175, 177, 180, 185, 198, 202, 206, 259, 243, 244, 368.
Dompoint (Guill.), III, 491, 495.
Donsure (parr.), II, 351.
Donet (Jean), III, 56.
Donluc (Guill.), chan. de Lyon, III, 78.
Donneau (Mr), III, 521.
Donzy, I, 282, 307, 376 ; (château de), I, 366.
Dorches (Gringalet de), II, 251.
Dortans (Renaud de), II, 238.
Doubs (le), riv., I, 81.
Douvre (le prieur de), I, 435.
Douze (Geoffroy de la), I, 298.
Douze (Godemard de la), II, 198.
Douze (Guichard de la), I, 413, 509.
Douze (Renaud de la), II, 225.
Doyat (Jean), III, 92.
Doyau (la tour de), II, 545.
Dracé, I, 120, 454 ; III, 205, 505.
Dracé (forêt de), II, 319 ; III, 55.
Dragon (Ant. de), II, 555.
Dreux ou Drogo, I, 556.
Dreux (siége de), III, 425, 471.
Dreux (Isabeau de), II, 131.
Dreux (Jean de), I, 483, 524.
Dreux (Pierre de), I, 439.
Dreux (Robert de), I, 524.
Droit-Vaux (monastère de), I, 186.
Dron (paroisse de), II, 140.
Droyn (Me Guill. de), III, 76.
Drualey (Girin, prieur de), I, 560.
Dubois (Guill.), II, 452.
Dubos (Jean), II, 445.
Dubos (Mansard), II, 460.
Dubourg (Ant.), juge ord., II, 472, 477.
Dubreuil (Jean), audit., II, 420, 534, 538, 551, 560.

Duc (Barthélemy), III, 99.
Duc (Jean), III, 100.
Duc (Péronnet), II, 563.
Duchatel (Jean), cheval., III, 18.
Duchesne (Charles), sénéch., II, 407.
Ducroset (Denis), III, 36.
Ducrai ou Durette, I, 218.
Ducrne (égl. de), I, 269.
Dufour (Erard), baill. de Bourgog., II, 360.
Dufour (Gaspard), procur., III, 497, 499, 504, 508.
Dugué (Gilbert), écuy., III, 100, 122.
Duguesclin (Bertr.), connét., II, 289, 292, 302, 304, 397.
Duin (Marie de), dame de Belvay, III, 141, 160, 169.
Dujardin (Jean), monnay. de Trév., III, 122.
Dumas (Jean), seign. de l'Isle, III, 100, 104.
Dumes, I, 188.
Dumontel (Benoît), III, 498.
Dumontel (Claude), III, 506.
Dumontel (Hugues), III, 439, 449, 456, 467, 513.
Dupoizat (étang), III, 69.
Duprat (Antoine), I, 56.
Duprat (le chancelier), III, 215, 216, 235.
Dupuis (Laurent), conseil. de S. A. R., III, 525.
Dupuy (Hugonin), II, 161.
Dupuy (Hugues), III, 507, 517.
Dunois (comte de), III, 190.
Dunsié ou Cunsié, I, 325.
Duras, I, 457.
Durie (étang de), II, 29.
Dutour (mas), II, 582.

E

Ebon (archev.), I, 30.
Ebrard (grand Me du Temple), I, 323.
Echanal (bois de), III, 154.
Echelles (Bauzon des), II, 86.
Echets (étang des), I, 466, 478; II, 7, 190, 227, 446.
Ecluse (Barthél. de), I, 411, 444, 446, 463.
Ecluse (seign. de l'), III, 7.
Ecu d'Or (ordre de l'), II, 596.
Ecully, I, 558; (église d'), II, 15.
Ecurse (Philip. des), III, 174, 175.
Egmont (Adolphe d'), Charl., Philip., duc de Gueldre, II, 666.
Egrelay (treivo de l'), II, 440.
Egrelay (Guill. de l'), III, 208.
Egyptiens (Bohêmes, les), III, 128.
Eldegarde, I, 108.
Elmède, femme d'Humbert 1er, I, 209.
Elmeth, dame de Beaujeu, I, 208.
Eloy (Saint-), I, 238.
Elsas (Thierry d'), I, 457.
Embrun (église d'), I, 505.
Emeries (baron d'), III, 163.
Emeringes, III, 495.
Emme, femme d'Omfroy de Beauj., I, 101, 219.
Emonod (Aimé), II, 611.
Empilly, I, 187.
Empire (terres de l'), I, 198.
Enchainé (Guichard l'), I, 278.
Enchainé (Guigues, Hugnes l'), I, 335, 463.
Enchainé (Guillaume l'), I, 266, 283.
Enchainé (Robert l'), I, 260, 274, 283, 303.
Entragues (Pierre de Balzac, seign. d'), III, 276.
Entremont (seign. d'), II, 185.
Epeissoles (Guill., seign. d'), II, 9.
Epernon (le duc d'), III, 412.
Epesse (Guill. de Mello, seign. d'), II, 211.
Epey (château d'), III, 27.
Epinac (Mr d'), III, 524.
Epinal, I, 193.
Epinay (fief de l'), II, 409; III, 25.
Epinay (seign. de l'), III, 150, 344, 378.
Epinay (André de l'), archev. de Lyon, III, 128.
Epine (mas), II, 7.
Epinet (maison d'), I, 503.
Epinoux (Guy d'), II, 8.
Epoisses (seign. d'), II, 518.
Eptène (Pierre d'), II, 64.
Ermengarde (mas d'), I, 266.
Escars (Mr de), III, 122, 142.
Eschavanay (ruisseau), I, 362.
Escoffier, lieut. du chât. de Pont-de-Veyle, l', 456.
Escole (hôpit. d'), I, 412.
Escolière (mas de l'), II, 561.
Escotay (Gonselin d'), I, 308.
Escours (Jean de l'), II, 604.
Escurolles (Achard, doyen d'), I, 485.

Espagne, III, 233; (guerre d'), II, 398.
Espagne (Durand d'), I, 416.
Espagne (noble Louis d'), II, 584.
Espesse (Guy d'), I, 416.
Espinasse (l'), I, 573.
Espinasse (Aynard de l'), seign. de Changié, I, 526.
Espinasse (le bâtard de l'), II, 445.
Espinasse (Dalmais et Raoul de l'), I, 590.
Espinasse (Jean de Thélis, seign. de l'), II, 297, 492.
Espinasse (Philib. de l'), seign. de la Cleyte, II, 284, 340, 356, 398, 401, 405, 406, 411, 418, 424, 428, 430, 431, 432, 433, 444, 450, 451, 492, 550.
Espinasse (Mr de l'), III, 13, 209.
Espinay (fief de l'), II, 515.
Essains (les), château, II, 185.
Essalas (Guich. d'), I, 254.
Essarts (Hug. et Roland des), I, 595.
Essarts (Pierre des), prévôt des marchands de Paris, II, 464.
Essartines (prieuré d'), II, 157; III, 232.
Estarpeys (aux), II, 57.
Estan (Jean et Hugues Ogier de l'), II, 280.
Estoux (les), I, 262.
Estoux (Durand de l'), I, 298, 303, 323.
Estoux (Pierre de l'), I, 330, 380.
Estra (l'), village, II, 442.
Estrées (Girard d'), seign. de Banins, II, 288, 290, 295, 297, 398, 320, 323, 344, 362.
Estrées (Godefroy d'), I, 450.
Estrées (Guillaume d'), II, 489.
Estrées (Jean d'), seign. de la Féole, II, 289, 315, 333, 344, 402, 409, 410, 422, 438, 486, 495, 496, 513, 540.
Estrées (Jean d'), seign. de l'Epinay, II, 590; III, 23, 53, 98, 102, 150.
Estrées (Louis d'), II, 451.
Estrées (Perronin d'), II, 201, 212, 233, 249.
Estrées (Pierre d'), seign. d'Epay, II, 14, 229, 291, 488, 608, 633.
Etampes, III, 317.
Etan (Jean de l'), II, 439.
Etenay (Guichard d'), II, 451.
Etivaux (les), III, 136.
Etrille (Jean de l', Claudine de l'), III, 165.
Eu (le comte d'), II, 460, 467.
Eudes, comte de Champagne, I, 194.
Eugène (pape), I, 322, 335.
Eugène VI (id.), II, 557, 578.
Euphémie, dame de Beaujeu, I, 221.

F

Faia, I, 90.
Fabry (Antoine), II, 326.
Fabry (Amédée et Benoît), III, 128.
Fabry (Jean), II, 456.
Fabry (Philippe), III, 481, 499, 512.
Falconnière (maison forte, seigneurie de la), II, 161, 216, 408, 474, 652; III, 155; (prise de la), III, 30.
Fange (mas de la), I, 529; II, 428.
Fange (Guill. de la), II, 287.
Fange (étang de la), II, 651; III, 56.
Faolet (grange de), I, 402.
Farbot (Ennemond, Jean), III, 409,
Farges (Anglisne des), II, 195.
Farges (Guill. des), II, 464.
Farges (Langlois des), II, 51.
Farges (étang des), II, 509.
Farins, I, 117, 161, 474; II, 217, 229, 561, 604; III, 81, 88, 91, 107, 109, 170, 533, 466.
Farlins (mas de), II, 58.
Faison (noble Ant.), III, 74.
Fatier-Noudon, cap. d'Ambér., III, 119.
Faucigny (château de), I, 500.
Faux (Jean, seign. de), II, 667.
Favart (Jacq.), jug. de Forez, III, 116.
Faverge (Ant., seign. de la), III, 411.
Faverge (Jean, seign. de la), II, 451.
Faverge (Louis, François, Philippe de la), III, 200.
Favier (Messire Jean), II, 433.
Favon (Hug.), II, 402.
Favre (François), II, 552; III, 223, 248, 256.
Favre (Guichard), II, 575.
Favre (Guill.), II, 588, 620.
Favre (Humbert), II, 646.
Favre (Jean), II, 422, 472, 477, 507; III, 4, 33.
Favre (Pierre), II, 482.
Favre (Thomas), III, 429.
Favreis (bois de), II, 510.
Fay (Godemard de), II, 183.
Fay (Pierre Rode, seign. de), III, 271.

Faye (Thomas de la), III, 209, 394.
Faye (l'Hermite de la), II, 412, 451, 432, 449.
Fayette (Gilb., Humb. de la), maréch. de France, II, 548, 587.
Fayolan (mas), II, 59.
Fayole (la), I, 522.
Fécamp (vallée de), III, 5.
Fedeau (Me Antoine), III, 175, 201.
Feissens (territoire de), I, 385.
Feillens (Jean de), commandeur de l'Aumusse, II, 455, 632.
Félicia (port de), I, 337.
Félicny (Perceval de), III, 76.
Felins, I, 159 ; (Renaud de), I, 370.
Felins (Gilet de), II, 257.
Felines, I, 578.
Felinx (lieu dit), I, 180.
Félix (pape), II, 627.
Féole (la), II, 127, 306, 333, 416 ; III, 27, 118, 125, 145, 174, 202, 223, 273.
Féole (Audric de la Sale, seign. de la), II, 316.
Féole (Charles de Desimieux, seign. de la), III, 264.
Féole (Moulu, châtelain de la), III, 240.
Fenoil (Guill., Mr de), seign. de Serezin, II, 598.
Fenoil (Maurice du), III, 459, 463, 526.
Fenouillet (Pierre), III, 478.
Fer (Michel de), H, 539.
Ferlais (Guiot), II, 213.
Ferney (Aimon de), I, 377.
Ferrare (card. de), archev. de Lyon, III, 283.
Ferrières (Guill. de), bailli du Beaujol., II, 550, 664 ; III, 4, 9, 11, 13, 18, 36, 42.
Ferrières (Jean de), II, 551 ; III, 45, 54, 93, 96, 131, 133, 134, 136, 137, 140.
Ferrières (Pernette de), III, 195.
Ferris (Jean de), II, 590.
Feschiez (clos de), I, 499.
Fesion (étang), III, 79.
Festerne, en Chablais, I, 453.
Fétan (mas de), II, 24 ; (moulin), II, 625.
Fétan (seigneurie de), II, 594.
Fétan (Alix de), III, 18.
Fétan (Ant. Jacquet de), III, 126, 459, 467, 476.
Fétan (Etienne de), II, 226.
Fétan (Guill. de), II, 511, 535, 556.
Fétan (Pierre de), II, 24.
Feuillées (les), I, 507 ; II, 35, 508, 523 ; (le débat des), III, 77.
Feuillées (commanderie des), II, 270, 289.
Feuillées (le commandeur des), II, 81, 548 ; III, 240.
Feuillées (Ponce des), I, 535.
Feurs, I, 267, 283 ; II, 457.
Feurs (Antoine de), II, 630.
Feurs (Claude de), III, 270.
Feurs (Guichard de), II, 445.
Fèvre (Louis), III, 135.
Fierbourg (le capit.), II, 459, 460, 465.
Fiesque (Béatrix de), II, 2, 26.
Figié, I, 149.
Filins (Jean de), II, 291.
Filiodi (Pierre), III, 110.
Fin (Ant. de la), seign. de Beauv., III, 85.
Fiol (Christophe), III, 412.
Fiscigny (Raoul de), II, 588.
Flacé, I, 189, 371.
Flachère (Guill. de la), II, 587.
Flachilières (mas des), II, 6.
Flamands (les), II, 116, 597.
Flandine (Jean de), II, 407, 428, 549.
Flandre (la), III, 46 ; (les évêques de), II, 59.
Flandre (Baudoin, comte de), I, 415.
Flandre (Jean de), II, 527.
Flandre (Philippe, comte de), I, 437.
Flandre (Robert, id.), I, 494.
Fléchal (Jean, seign. de), III, 301.
Flèchères (fief, chât. et seigneurie de la), II, 3, 28, 65, 275, 400, 418, 513, 526, 544, 553, 562, 585, 586.
Flèchères (le seign. de), II, 655 ; III, 4, 12, 108, 125, 158, 178, 237, 268.
Flèchères (Benoît Leroy, seign. de), III, 291, 322.
Flèchissière (mas de la), II, 635.
Flétères (bois de), II, 227.
Fleurieux (paroisse), I, 3, 150, 138 ; II, 125, 131, 143, 410, 540, 633, 644 ; III, 270, 273, 291.
Flodomer, I, 15.
Floix (château de), III, 589.
Flotte (Jean de la), III, 72.
Fluyre (Martin de), I, 580.
Foix (le comte de), I, 183, 449 ; II, 489 ; (comte de), III, 103.
Foliet (mas), I, 267 ; (étang), II, 421.
Follatière (mas de la), II, 58.
Font (Michel de la), II, 270.
Fontachin (Philibert), II, 450, 451.
Fontachin (Pierre), II, 425, 433, 445, 449.
Fontaine (fief de la), III, 292.
Fontaine (Catherin), III, 36.
Fontaine (Claude de la), seign. de Vaise, III, 242.
Fontaine (Jean de la), 345.
Fontaine (Pierre Libellin, seign. de la), III, 266, 322.
Fontaines-s.-S., II, 87, 125, 234, 366; III, 127, 193.

Fontaines (abbaye de), II, 179.
Fontainebleau, II, 115 ; III, 244.
Fontanat (Lancelot de), III, 118.
Fontanes (Girbert de), I, 258.
Fontanelle (Albert de), II, 190.
Fontanelle (Jacq. de), II, 200.
Fontanelle (Jean), III, 93.
Fontanelle (la), II, 510.
Fontanès, I, 576.
Fontanet (Girbert de), I, 526.
Fontaneys (châtellenie de), II, 1, 183.
Fontaneys (Henri de), II, 229.
Fontaneys (Pierre de), II, 333.
Fontblein (Marg.), II, 627 ; (rivière), II, 510.
Fontblein (Pierre de), I, 267.
Fontècle (Pierre), II, 433.
Fontenailles (Jean de), II, 251.
Fontenay, III, 362 ; (Mr de), III, 411.
Fontenelles (mas), I, 358 ; (maison de), III, 293.
Fontenelles (N. de), I, 458.
Fontenelles (Jean de), III, 103.
Fontevrault, I, 402, 459.
Fonvent (châl. de), II, 515.
Forchel (André de), I, 593.
Forcran (Me Jean), III, 85, 115, 116, 150.
Forest (Ponce de la), I, 266.
Forest (Aynard de la), II, 348.
Forest (Guill. de la), II, 587.
Forest (Guigues de la), II, 241.
Forest (Pierre), III, 460.
Forest (Philibert), III, 134.
Foresta (Guillaume de), II, 316.
Foresta (Pierre de), II, 269.
Forez (le), I, 191, 317, 542 ; II, 5, 194, 548 ; III, 160, 235, 246, 307.
Forez (Artaud, comte de), I, 170.
Forez (Guigues, comte de), I, 324, 343, 346, 359, 365, 373, 375, 380, 386, 406, 417, 450, 453, 465, 485.
Forez (Guy de), I, 527, 571 ; II, 26.
Forez (Isabelle, comtesse de), I, 517 ; II, 23.
Forez (Isabelle de), dame de Beaujeu, II, 203, 607.
Forez (Jean, comte de), I, 524 ; II, 63, 132, 147, 165, 183, 186, 195, 207, 253, 398, 442, 445, 418.
Forez (Jeanne et Guy de), II, 26, 283, 457.
Forez (Louis de), II, 2.
Forez (Renaud de), II, 1.
Forez (le seign. de Roche, baron de), II, 499.
Forez (Widelin, comte de), I, 232.
Forez (le bailli de), III, 29, 33.
Forge (Et. de la), III, 270, 339.
Forges (Artaud du Bois, seign. des), I, 284.
Forges (Guill. des), II, 267.
Formans (rivière), I, 511 ; II, 86, 474, 502.
Fossat (mas de), I, 135.
Fossaux (les), II, 434, 435, 458, 633.
Fossebrune, II, 77.
Fossens (maison de), II, 253.
Fosses (Guill. de), II, 349.
Fosses (Jean des), II, 494, 511.
Faucigny (Aimon de), I, 449, 455.
Faucigny (Raymond de), I, 475.
Fouchier (Ant. et Jean), II, 618.
Foudras (Ant. de), III, 205.
Foudras (Hug.), I, 285, 407, 409, 412.
Foudras (Jeanne de), II, 590.
Foudras (Mr de), III, 25.
Fougères (Antoine de), seign. de Yenne, II, 451, 477.
Fougères (Arnoul de), I, 525, 533.
Fougères (Claude de), III, 109.
Fougères (Etienne de), I, 509.
Fougères (Hugues de), I, 409.
Fougères (Léotard de), I, 380.
Fougères (Perronin de), II, 159, 226.
Fougerolles (seigneurie et châl. de), I, 576 ; II, 407, 556.
Fougerolles (Edouard de), II, 369.
Focillouse (la), II, 183.
Focleuse (Mr de), II, 460.
Fourches (champ des), II, 424 ; (mas des), II, 148.
Fourches-Falavier (les), I, 514.
Fourmigny (bat. de), III, 1.
Fournel (François du), III, 387.
Fournel (Jean du), III, 307, 513, 517, 524, 526.
Fourquevaux, II, 593 ; (moulin de), II, 625 ; III, 267.
Fourquevaux (Jean et Guichard, François des Royers, baron de), III, 274, 523, 578.
Fourvières (église de), I, 556 ; II, 113.
France, II, 116 ; (rois de), I, 544.
France (Agnès de), II, 157.
France (Anne de), III, 95, 97, 129, 166.
France (Bonne de), II, 504.
France (Catherine de), II, 192.
France (Charles de), II, 395.
France (Isabeau de), II, 104.
France (Jean de), duc de Normandie, II, 395, 398.
France (Jeanne de), III, 96, 111.
France (Robert de), comte de Clermont, II, 395, 546, 547 ; III, 196.
Francequin (of.), III, 44.
Franchechères (maison de), II, 62.

Franche-Comté, I, 338, 542, 566, 599, 452, 478 ; II, 116, 139 ; III, 80, 137, 220, 228.
Franchelins (parr.), II, 516, 645, 656; III, 127, 137.
Franchelins, fief et château, II, 293 ; III, 15, 17, 175, 200, 179, 181.
Franchelins (Antoinette et François de), III, 200.
Franchelins (Aymard de), II, 283.
Franchelins (Beraud et Jean de), II, 158.
Franchelins (Berard de), III, 149.
Franchelins (Claude, seign. de), II, 563.
Franchelins (Etienne de), I, 284 ; II, 52, 505.
Franchelins (Georges de), II, 521, 526, 538 ; III, 79.
Franchelins (Guill., seign. de), II, 63, 80, 151, 197, 642.
Franchelins (Guy de), U, 49, 51, 161, 460.
Franchelins (Humbert de), II, 444.
Franchelins (Hugues de), II, 163, 277, 274.
Franchelins (Hugonin de), II, 151.
Franchelins (Jean de), I, 474 ; II, 145, 149, 154, 186, 198, 200, 204, 217, 218, 297, 301, 307, 315, 319, 362.
Franchelins (Jean de), seign. de la Colonge, II, 400, 408, 444, 538.
Franchelins (Josserand de), I, 509 ; II, 521, 479.
Franchelins (Louis de), II, 138, 142, 157, 159, 160, 161.
Franchelins (Lyonnet de), II, 409, 425.
Franchelins (Meraud de), seign. de Garnerans, II, 360, 515, 562, 604.
Franchelins (Philibert de), II, 252, 529.
Franchelins (Philippe de), III, 27, 101, 111, 148, 176, 238, 256, 263, 378, 406, 496.
Franchelins (Pierre de), II, 212.
Franchelins (Rampelet, seign. de), II, 438.
Franchelins (Renaud de), II, 125, 145, 188.
Franchisè (terre de la), III, 108, 262.
Franchise (Hugonin de la), II, 126, 140, 144, 161.
Franchise (Hugues de la), II, 284.
Franchise (Jeannette de la), II, 303, 557.
Franchise (Josserand de la), II, 290.
Franchise (seign. de la), III, 240, 322.
Franc-Lyonnais, I, 420 ; II, 83, 125, 121, 125, 521, 539 ; III, 189, 232, 254, 289, 301, 307, 317, 473.
François 1er, II, 124, 162 ; III, 3, 120, 155, 163, 190, 196, 204, 212, 214, 216, 218, 221.
François II, III, 306, 311, 312.
François de Paule, III, 201.
Francs (domaine des), I, 324.
Frans, I, 2, 161, 385 ; II, 52, 205, 215, 400, 602, 621, 637 ; III, 78, 81, 82, 91, 160, 333, 418, 426, 435, 491 ; (poëpe de), II, 165, 279.
Frans (Azon de), I, 595.
Frans (Etienne de), II, 315.
Frans (Guichard de), I, 383.
Frans (Guigne, Jeanne et Hugues de), II, 139.
Frans (Pierre de), I, 266 ; II, 24, 65, 82.
Frapetière (la), II, 560 ; III, 77.
Frédéric, emper. d'Allem., I, 335, 336, 338, 341, 346, 347, 355, 366, 379, 386, 392, 395, 402, 403, 415, 432, 433, 486, 489.
Frédéric, duc de Lorraine, I, 229.
Freidier (Jean), III, 191.
Freidière (étang et mas de la), II, 29.
Freings (Etienne de), II, 291.
Fremignieu (riv.), III, 41.
Fremin (Pierre), III, 506.
Freper (Etienne de), I, 254.
Frère (Giraud), III, 413, 417, 422, 412, 450, 459, 480, 481, 490.
Frère (Nicolas), III, 495, 526.
Frète (Philib. de la), III, 128, 155.
Freterins, I, 261.
Fribourg (le comte de), II, 547.
Fribourgeois (les), II, 628.
Frisingue (Othon, évêq. de), I, 399.
Froides-Fontaines (les), II, 6.
Fro (mas), II, 509.
Frolé (Marg. de), II, 197.
Fromentes (Humb., seign. de), II, 298, 303, 320, 323, 519.
Fromentes (Jean, seign. de), II, 233.
Frontenas, I, 216.
Fuers (Aymon de), II, 47.
Fuers (Guichard de), II, 456, 460, 164.
Furieure (bois de), II, 510.
Furnes (bataille de), II, 391.

G

Gabillonne (Jean de), II, 212.
Gadagne (Thomas de), III, 259, 300, 322, 360, 427.
Gaete, III, 234.
Gaillard (Jean), III, 25.
Gaillon (château), III, 479.
Galandière (la), III, 107, 184, 205.
Galéas (le duc), III, 65.
Galand (Pierre), III, 110.
Galle (étang de la), II, 561.
Galles (prince de), II, 597.
Gamaches (Jean de), II, 637 ; III, 55.
Gamaches (Philippe de), III, 88.
Gannat, II, 495.
Garadeur (Briant de), II, 464, 499, 503, 504.
Garadeur (Jean de), seign. de l'Ecluse, III, 6.
Garde (Jacq., Adhémar, seign. de la), II, 186.
Garde (Jean de), II, 590, 620.
Garde (Philib. de), III, 108, 129.
Garlande (Guy de), I, 360.
Garnerans, parr. et fief, I, 400, 555 ; II, 5, 201, 517, 652 ; III, 271, 282, 325, 358 ; (étang de), II, 434.
Garnerans (Alard de), II, 5.
Garnerans (Cachet de), I, 289.
Garnerans (Hugues de), I, 284 ; II, 149.
Garnerans (Isabelle de), II, 439.
Garnerans (Marie de), I, 486.
Garnerans (Madame de), II, 515, 518.
Garnerans (Mr de), II, 485.
Garnerans (Sibille de), II, 252.
Garnier (Alexand.), seign. d'Ars, III, 503.
Garnier (Humbert), III, 427, 452, 488, 493, 513.
Garnier (Pierre), III, 265.
Gaschet (Pierre), I, 280.
Gaspard (étang), III, 56.
Gaspard (Anne de), III, 502.
Gaspard (Antoine), recev. d'Ambér., II, 498, 597.
Gaspard (Claude), seign. du Sou, II, 618 ; III, 25, 256, 290, 301, 463.
Gaspard (Jean), seign. de Riancey, II, 469, 496, 510, 511 ; III, 298, 303, 347.
Gaspard (Louis), seign. de Provins, III, 316, 365, 411.
Gaspard (Guillaume), recev. d'Ambér., III, 119.
Gaspard (Philib.), seign. du Breuil, III, 472.
Gast (Claude), III, 89.
Gast (Gastonet), II, 587, 622, 637.
Gaston de France, III, 512, 515, 516.
Gastre (Jean de), III, 78.
Gatheinéria (Mat. de), III, 161, 162.
Gauceran (archev.), I, 157.
Gauceran (Etienne), I, 507, 508.
Gauceran (Guill.), I, 580.
Gaucour (le sire de), II, 61, 447, 553.
Gaude (Thib. de), I, 590.
Gaudemard (Durand), I, 508.
Gaules (le marq. des), II, 567, 568, 569, 570, 572, 574, 576, 578.
Gauslen (évêq. de Mâcon), I, 192.
Gautier (id.), I, 228.
Gavionon (hôt. de), III, 72.
Gayant (Etienne), III, 209.
Gayant (Jean), III, 280.
Gayant (Louis), III, 204, 213, 247, 282.
Gayant (Pierre), II, 618, 656 ; III, 67, 148.
Gayant (Perrin), II, 602 ; III, 15, 34, 37, 84, 85, 88, 99, 101, 128, 130, 148.
Gayant (Ponthus), III, 148, 155, 159, 161, 170, 171, 216, 245.
Gayant (Robert), II, 452, 465, 493, 496, 499, 507, 509.
Gebuin, archev. de Lyon, I, 244, 245.
Gelière (Claude et Jean, seign. de la), II, 545.
Gelière (Guill.), III, 155.
Gelière (Guyot de), II, 455.
Gelière (Pierre), II, 559.
Geliniri (étang), II, 356 ; (mas), II, 136.
Gemelles (V. Gravelles), II, 520.
Gemma (Et. et Gér.), I, 323.
Gemnos (Ponce), I, 509.
Genay, I, 454, 487, 488, 559 ; II, 147, 322, 355, 361 ; III, 4, 187, 195, 298, 508, 520, 619.
Genay (Antoine de), II, 545.
Genay (Et. et Guig. de), I, 419, 458 ; II, 251.
Genay (Guill. de), II, 77, 200, 586.
Genay (Jean de), II, 229.
Gênes (conquête de), III, 176.
Genetines (Mr de), III, 56.
Genevay, I, 156.
Genève (foire de), II, 651 ; III, 27.

Genève (étang de), II, 542, 485, 562.
Genève (Amé, comte de), II, 185, 286, 235.
Genève (le comte de), I, 582.
Genève (Hugues, comte de), II, 185, 195, 194, 198, 263.
Genost (Guill. de), II, 433, 455, 472, 477, 507.
Genost (Humbert de), II, 599.
Genost (Jean de), seign. de la Fayolle, II, 539, 598, 616, 650 ; III, 118.
Genouilleux, I, 65, 66 ; II, 57, 198, 422, 656 ; III, 25, 125, 137, 146, 155, 457, 466.
Genouilleux (Boniface de), I, 411.
Gentes (Antoine de), II, 445.
Gentien (Henri), II, 526, 536.
Gerard (comte de Lyon), I, 170, 204.
Gerbais (Amblard), II, 406.
Gerbais (Guigues de), II, 553.
Gerberge (reine), I, 137.
Gerfau (Bernard), I, 256.
Germanet (Guill.), II, 410, 465, 477, 480, 507, 526, 605.
Germanet (Jean), II, 410 ; III, 44, 85, 99, 112, 135, 147.
Germanet (Mathieu), III, 192.
Germanet (Péronet), II, 410, 605, 643.
Germanet (Théobald), II, 410, 465, 464.
Germolères (champ de), II, 5.
Germoles (Guich. de), I, 486.
Germoles (Simon de), I, 285.
Gex (pays de), I, 108.
Gibelins (les), III, 200.
Gien (comte de), III, 218.
Gien (maison des minimes de), III, 201.
Gigny, II, 56, 423 ; (couvent de), I, 518.
Gigny (Humbert de), II, 127, 148, 320.
Gigny (Perraut de), II, 250.
Gilabert (M. B. et Guill.), I, 419.
Gilet (Daniel), III, 411, 445.
Gilet (Etienne), II, 461.
Giliquin (Claude), III, 169, 171, 180, 185, 186, 209, 210.
Giliquin (Guill.), III, 217, 267.
Girard (Ant. et Humbert), II, 652.
Girardier (Et.), III, 79.
Giraud (seign. de Casaubon), I, 183.
Giraud (André), III, 109.
Girieu, I, 577.
Grimandière, I, 278.
Girin (Artaud), I, 274 ; (Arnulphe), I, 282.
Girinet (Jean), III, 307, 308.
Girod (Jean), II, 400, 515, 535.
Girodd (Bart.), II, 410.
Gislard, I, 76.
Givry, I, 211.
Glarins, I, 457 ; II, 561 ; III, 30.
Glarins (André de), II, 401, 477.
Glarins (Ant. de), II, 519, 546.
Glarins (Claude de), II, 560.
Glarins (Clerval de), II, 348.
Glarins (Guillaume de), III, 108.
Glarins (Humbert de), II, 306.
Glarins (Jean de), II, 511.
Glarins (le bâtard de), II, 533.
Glascow, I, 337.
Glezé, II, 24.
Glié (Henri du), III, 102, 104, 106, 111.
Gletins (Achard de), I, 325, 591.
Gletins (Ant. de), seign. de Jarniost, II, 598 ; III, 3, 65, 238, 322.
Gletins (Catherin de), II, 298.
Gletins (Et. de), II, 165, 245.
Gletins (Guichard de), II, 425, 443, 469, 477, 482, 486, 496, 507, 519.
Gletins (Guill. de), II, 305, 309, 520.
Gletins (Guy de), II, 4.
Gletins (Henri de), II, 560.
Gletins (Hug. de), II, 212, 226, 260, 279, 280, 285, 299, 500, 505, 306, 314, 515, 516, 519, 535, 456, 518.
Gletins (Jean de), II, 501.
Gletins (Louis de), II, 534, 565.
Gletins (Philib., Antoinette, Catherine de), III, 418, 455.
Gletins (Simon de), II, 159, 199, 204.
Gletins (Thomé de), II, 226.
Godard (Jean), III, 526.
Godefroy de Bouillon, I, 248.
Godembourg (Ulric de), I, 397.
Godesile, I, 14.
Godon (Anne , III, 165.
Godon (Jean), III, 165, 198, 230, 248, 252, 257.
Godon (Philib.), châtel. de Trév., recev. du Châtelard, III, 83, 102, 104, 118, 120, 135, 141, 164.
Goiffon (Claude), III, 424, 435.
Goiffon (Jean), III, 504.
Goiffon (Philib.), III, 450, 464, 505, 506, 509.
Goitreuse (la forêt), II, 550.
Gombaud (Louis de), II, 545.
Gombette (la loi); I, 15.
Gon (Jean), audit., III, 5.
Gondebaud, I, 14.
Gondy (Ant. de), III, 270, 279, 286.
Gonfalonie (fief), I, 406.

Gonin, cap. d'Ambér., III, 60.
Gonzagues (Lud. de), II, 574, 575.
Gordes (Mr de), III, 599.
Gorges (Jean de), châtel. de Châtil., II, 655.
Gorrevod (Claude de), III, 115, 116, 260, 263, 276, 280.
Gorse (Marg. de la), II, 571.
Goth (Bér. de, Bertr. de), II, 92.
Gouille (étang), III, 92.
Gour (Jean de), châtel. de Châtil., II, 616; III, 22, 47.
Gourdans, parr., châtellenie, II, 185, 195, 275, 484, 634.
Gourdans (Odon de Villars, seign. de), II, 320.
Gourtin (Mr), III, 46.
Gout (Bérard de), II, 38.
Goutte (Jean de la), III, 68.
Goutte (Gabriel), III, 140.
Gouvieux (étang), III, 218.
Govins (Arnoul), I, 507.
Goyet (Claude), III, 427.
Grace (N.-D. de), prébendiers de Saint-Paul de Lyon, III, 262, 358, 378.
Graffay (seign. de), II, 211.
Grailly (Jean de), II, 65.
Graisivaudan (le), I, 138.
Grammont (Girard de), II, 295.
Grammont (Hugonin de), II, 233.
Grand-Etang (le), III, 41.
Grande-Fontaine (la), moulin de Trévoux, II, 465.
Grand-Marais (étang), II, 648; III, 56.
Grand-Mont (obéance de), I, 576, 612, 617; II, 205.
Grand-Mont (Amblard de), I, 310.
Grand'Planche (riv.), II, 619.
Grandris, I, 496.
Grandris (Guill. de), I, 524, 525.
Grandris (Thomas de), I, 560, 416.
Grandval (monast. de), I, 143.
Grancey (Rob. de), II, 210, 271, 345.
Grange (seigneurie de la), II, 420.
Grange (Anne de la), III, 86.
Grange (Antoine de la), III, 46.
Grange (Et. de la), II, 365.
Grange (Ismidon et Gir.), I, 308.
Grange (Jean de la), II, 503.
Grange (Martin de la), I, 528; II, 217.
Grange (Michel de la), II, 579.
Grange (Perceval de la), II, 410, 517; III, 86.
Grange (Philip. de la), II, 382.
Grange (le bâtard de la), III, 11.
Grange-aux-Bois (prieuré), I, 535; II, 77.
Grange-Size (fief), II, 188.
Grangent (seigneurie), I, 576; II, 556.
Grangey (Pierre), seign. de Mions, III, 266, 276.
Granglac (Pierre de), II, 298.
Granson (Hugues, seign. de), II, 350.
Grape (Guichard), I, 285.
Gras (Et.), I, 303.
Gras (Guill.), I, 281.
Grassano (monast.), I, 557, 340.
Graton du Chiel (rente), II, 410.
Gravins, II, 229, 418, 419, 420, 455.
Gravins (Guill. de), III, 110.
Gravins (Jean de), II, 163.
Gravins (le seign. de), III, 230, 238, 253, 257, 522, 542, 577, 527.
Gray, III, 547.
Grégoire v, I, 176.
Grégoire vii, I, 259.
Grégoire ix, I, 475, 481, 489.
Grégoire x, I, 461, 525, 555, 567; II, 4, 10, 37, 58.
Grégoire xi, II, 318.
Grégoire xii, II, 474.
Greigneux, seigneurie, III, 183.
Greisoles (Hugues de), I, 450.
Grelonges, I, 412; II, 52, 417, 418, 604; III, 589, 458.
Grelonges (le prieur de), III, 378; le chapitre de), III, 487.
Grenoble, I, 167, 168; II, 466.
Grenv (François Merle, seign. de), III, 527.
Gresle (la), parr., II, 368.
Gressay (seign. du), III, 204.
Grézieux, I, 377; III, 17.
Grièges, II, 439, 632.
Griffon (Philib.), III, 489, 491, 528.
Grignan (le seign. de), III, 302.
Grigny (Guill., curé de), II, 78.
Grion (terre de), II, 229.
Grisy (Guill. de), I, 493.
Grivete, I, 142.
Grolier (Pierre), III, 282.
Grolier (Georges), III, 556, 511.
Groslée (Aimard de), seign. de Bressieu, III, 61, 70, 74.
Groslée (Antoine de), II, 450, 646; III, 26, 29.
Groslée (Antoinette de), III, 4, 6, 66.
Groslée (Catherine de), III, 17.
Groslée (Guill. de), seign. de Neyrieu, II, 451, 462.
Groslée (Guy de), II, 4.
Groslée (Humbert de), II, 499, 500, 534.
Groslée (Jean de), II, 259, 309, 323, 333.

Groslée (Jean de), chan. de Lyon, II, 625, 627, 651.
Groslée (Jean, bâtard de), II, 469.
Groslée (Pierre de), seign. de Saint-André, II, 591.
Gruffy (François, seign. de), III, 225, 251, 240, 241.
Gruyère (François, comte de), II, 651 ; III, 33.
Gruyère (Jean de), II, 553, 647.
Gu (Jean de), III, 5.
Guastalle (concile de), I, 286.
Gué (Pierre du), II, 63.
Guèche-Brouche (vicomte de), II, 651.
Guéret, II, 457.
Guérins (parr.), II, 269, 445, 656 ; III, 131, 157, 146, 437.
Guerres (Louis de), III, 144.
Guet, I, 32.
Gueux (Jean de), II, 448.
Guianna (Guichard), II, 445.
Guiard (la), I, 523.
Guichard (archev. de Lyon), I, 558, 387.
Guichard (Mr), conseil. au parl., II, 426.
Guichardet (Ant.), châtel. de Villeneuve, II, 619, 653.
Guichardet (Jean), châtel. de Villen., II, 496, 505, 507.
Guiche (Georg. de la), III, 272, 302.
Guiche (Girard de la), II, 479.
Guiche (Jean de la), II, 540.
Guiche (Marg. de la), dame de Garnerans, III, 7.
Guiche (Pierre de), bailli de Mâcon, III, 221, 272, 302, 444.
Guigues (dauph. de Vien.), I, 90, 220.
Guiguetières (étang), II, 149 ; (pré), II, 459.
Guillaume (le comte), I, 86, 90.
Guillaume, emper. d'Allem., I, 505.
Guille (Claude), châtel. de Chalam., II, 650.
Guille (Pierre), III, 116.
Guillerme (Claude), III, 24, 58, 46, 48, 249, 250.
Guillerme (Jean), II, 424, 440, 469, 472, 477, 496, 549.
Guillet (Jean), cap. de Beaureg., III, 227.
Guillerot (Et.), III, 53.
Guillotière (la), I, 380, 513 ; II, 124.
Guillon (Et.), III, 104, 115.
Guilloux (Jean), III, 55, 75.
Guilloux (Pierre), III, 33, 44.
Guiot (Geof.), II, 507, 610.
Guiot (Jean), II, 618.
Guinard (Jean), II, 404.
Guines, III, 208.
Guise (les princes de), III, 348, 409.
Guise (le cardinal de), III, 412, 458, 507.
Guise (le duc de), III, 412, 489, 504.
Guizeu (Thomas de), I, 419.
Guy (pape), III, 59.
Guy (comte de Ponthieu), I, 122, 229.
Guy (Capel), I, 260.
Guy (de Chabeu), I, 233.
Guyenne (la), II, 397 ; (duché de), I, 581, II, 201 ; III, 1, 57, 198.
Guyenne (duc de), II, 196, 464, 465.
Guyonnet (André), III, 74, 113.

H

Hainaut (comte de), I, 404.
Hainaut (Jean, comte de), II, 394.
Hainaut (Marie de), II, 393.
Hainaut (Sibille de), I, 482, 495, 520.
Halory.(seign. de), III, 522.
Hangest (Charl. de), II, 540.
Hapsbourg (Rodolphe d'), I, 506, 571 ; II, 22, 51.
Harcourt (Jacq. d'), III, 109.
Harcourt (Jean, comte d'), II, 542, 591.
Harcourt (Isabeau d'), II, 348, 556, 401, 407, 409, 411, 413, 423, 427, 462, 474, 485, 489, 499, 519, 539, 555, 562, 565, 591 ; III, 80.
Harfleur (prise d'), II, 473.
Hasse (Léonard d'), III, 57.
Haut-Don (chapelle du), II, 592.
Hautechanal, III, 24.
Hautecombes, II, 251.
Hauteterre (François de la), III, 275.
Hauteterre (Jean de), III, 451.
Hauteville, I, 449.
Havard (Georg.), seign. de Rosière, III, 31.
Haye (François de la), III, 171.
Haye (Jean de la), III, 559.
Haye (Louis de la), III, 175.
Hayes (Ardoin des), III, 41.
Helly (le sire d'), II, 464.
Henri, duc de Bourg., I, 107, 184, 185.
Henri III, emper., I, 233, 254, 259.

Henri v, id., I, 288, 396, 397, 398, 399, 402, 405, 414, 432 ; II, 145.
Henri Ier, roi de France, I, 193.
Henri II, id., III, 120, 284, 531.
Henri III, id., III, 362, 367, 370, 379, 385, 399, 409, 412, 413, 414.
Henri IV, id., III, 415, 413, 414, 416, 418, 421, 422, 425, 430, 434, 436, 448, 488.
Henri V, roi d'Angleterre, II, 492, 497.
Héracle, archev. de Lyon, I, 336, 340, 342, 343, 347, 349, 357.
Héribert, I, 98.
Hermengarde, I, 186.
Herment, I, 521.
Hermite (Tristan l'), III, 32.
Héron (étang), II, 624.
Hezdin, III, 212.
Hesselin, Me des comp., III, 320.
Hildéric, I, 314.
Holier (Jean), III, 164.
Hollande (Guill., comte de), I, 596.
Hongrois (les), I, 98, 127.
Honfleur, III, 427.
Hôpital (Aimard de l'), III, 28.
Hôpital (Jean de), III, 102, 109.
Hôpital (Michel de), III, 232, 311, 318.
Hôpital (René de), 252.
Hôtel-Dieu (de Lyon), III, 276, 526.
Hôtel-Dieu (de Moulins), II, 457.
Hugan (Philip.), III, 64.
Hugon (Pierre), III, 45.
Hugon (Simon d'), II, 269.
Hugonet (Guill.), III, 56, 42, 62.
Hugonières (Ant. des), II, 526.
Hugonières (Claude des), III, 279, 320.
Hugonières (Louis des), III, 388.
Hugonières (Pierre des), III, 245, 292, 320.
Hugues (abbé de Savigny), I, 160, 181, 184.
Hugues-Capet, I, 55, 162, 166, 167, 168.
Hugues, chancelier de France, I, 366.
Hugues (le comte), I, 125.
Hugues, archev. de Lyon, I, 244, 267, 285, 286.
Hugues le Noir, I, 107.
Hugues, de Vienne, I, 87.
Huguenots (les), III, 315, 547, 362, 389, 399.
Huilier (Jacq. l'), III, 251.
Humbald, archev. de Lyon, I, 300, 346.
Humbert, archev. de Vienne, I, 327.
Humbert, id., Ier, 244, 333, 334.
Huniac (Bertrand, seign. d'), II, 563.
Huriá, I, 90.
Hurigny, II, 237.
Hurmigen (Et. de), I, 340.
Huy (le ch. d'), III, 67.
Hypolyte (André), III, 122.
Hypolyte (Claude), III, 126.

I

Icon (château d'), I, 445.
Iffreville (Georges d'), II, 521.
Iffreville (Jean d'), II, 592, 630, 644.
Igé, I, 136.
Ile-Barbe, abbaye, I, 141, 149, 150, 153, 190, 261, 392, 408 ; II, 19, 50, 125, 203, 215, 256, 321, 334, 366, 450, 451, 457, 464, 477, 531, 554, 559, 565, 596, 627, 659 ; (procession à l'), III, 528.
Ile-Barbe (l'abbé de l'), II, 428, 429 ; III, 66, 91, 99, 103, 119, 128, 186, 187, 194, 199, 207, 323, 455.
Ile-Barbe (Fouché, abbé de l'), I, 487.
Ile-Barbe (Guill., id.), I, 481.
Ile-Barbe (Guy, id.), I, 418, 441.
Ile-Beine, II, 388.
Ile-Saint-Vilbaut (Rostan de l'), I, 482.
Illars (seign. des), III, 323.
Illerins (Mr de la Baume d'), III, 75.
Illiat (parr.), I, 508 ; II ,35, 152 ,316, 358, 408, 429, 432, 440, 477, 558, 566, 632, 643 ; III, 46, 47, 85, 110, 112, 115, 116, 117, 118, 131, 134, 153, 165, 177, 180, 195, 198, 202, 208, 250, 271, 272, 294, 301, 368, 408, 465, 466.
Illié (château et chapel. d'), I, 511 ; II, 280.
Illins (Berlion d'), I, 474.
Illins (Geoffroy et Girard d'), II, 57.
Imars (Guill. de), I, 329.
Imeli (Guy), I, 307.
Ingelbert, I, 121.
Ingerberge, I, 89.
Innimont (prieuré d'), I, 269, 421.
Innisiat, I, 153.
Innocent II, pape, I, 310.
Innocent III, id., I, 417, 425, 427.
Innocent IV, id., I, 490, 504, 555.

Irigny, II, 145 ; III, 89.
Isard (Hug.), II, 21.
Iseron, I, 577.
Isle (bourg de l'), II, 121.
Isle-s.-Montréal, II, 505.
Issoudun (seigneurie d'), II, 395.
Issy, I, 468.
Itier II, abbé de Savig., I, 259.
Ivry (bataille d'), III, 425.

J

Jaclès (Guy), I, 463.
Jacob de la Cotière (Mr de), III, 129.
Jacobins (prieur des), I, 564.
Jacquelin (Jean), II, 626.
Jacquetières (moulin des), III, 505.
Jacquier (Jean), écuyer, III, 237.
Jarnac (mas de), I, 592.
Jaillon, II, 6.
Jalligny (Isabeau de), II, 56.
Janinque, I, 90.
Jannin, dit Tologeon, II, 450.
Janot (Richard), III, 488.
Jarest (Gaudemard de), I, 576 ; II, 25.
Jarest (Lambert de), I, 593.
Jarmola (Jean de), II, 200.
Jarnac (bataille de), III, 546, 598.
Jarnosse (paroisse de), II, 554.
Jarnosse (Louis de), II, 208.
Jarniost (terre de), II, 515 ; III, 292, 322.
Jarniost (Henri, Jean, Roland, seigneurs de), III, 60, 536, 472.
Jarniost (Hug. de Gletins, seign. de), II, 137.
Jarolles (Catherine, Jean de), II, 419.
Jars (Mr de), II, 645.
Jassans, II, 400, 647 ; III, 82, 160, 268, 353, 418.
Jasseron, II, 140.
Jay (Jean le), I, 487.
Jay (étang de), II, 551.
Jaya (Euger de), I, 265.
Jayet (Guill. du), II, 506.
Jean, archev. de Lyon, I, 393.
Jean (le roi), I, 192 ; II, 396, 456.
Jean xxi, pape, II, 121.
Jean xxii, id., II, 54.
Jean xxiii, id., II, 474.
Jean-sans-Terre, I, 455.
Jeane-Longe (mas), I, 457.
Jérusalem, I, 320, 324, 326.
Jérusalem, (hôpital de), I, 412.
Jésuites, maison des Pères de Trévoux, III, 508.
Jo (Barthél. de), II, 57, 63, 64, 125, 140.
Jo (Guich. de), I, 518.
Jo (Jean de), II, 247, 258.
Joanna (Et.), I, 333.
Joho (bois), I, 389.
Joigny (Guill., comte de), I, 524.
Joigny (Renaud III, comte de), I, 270.
Joinville (sire de), I, 500.
Joinville (Simon, seign. de), I, 519.
Jomier (mas), II, 22.
Jon (Guich. de), I, 525.
Jonchère (la), II, 163.
Jonnages (seigneurie de), II, 192, 195.
Josmard, d'Argigny, I, 205.
Josserand (seigneurie de), I, 520.
Joug-Dieu (abbaye de), I, 299, 378, 391, 412, 467, 476, 504, 506, 517 ; II, 50, 52, 203.
Jourdan (Monet), II, 452.
Jous (terre et seigneurie de), I, 233, 267, 271 ; II, 5, 79, 158, 207, 515, 316, 317 ; III, 57.
Jous-s.-Tarare (château de), II, 248, 253.
Joyeuse (mas de la), II, 29.
Joyeuse (François, cardinal de), III, 431, 479, 481, 483, 487, 489.
Joyeuse (Henriette, Cather. de), III, 441, 448.
Joyeux, II, 6, 28 ; III, 78.
Joyeux (Bernard de), I, 254.
Joyeux (Dolures de), II, 2.
Joyeux (Guich. de), I, 458.
Juars (Jean de), II, 408.
Judith, I, 107.
Juglard de la Veist (Brunet et Et. du), II, 126.
Juifs, parr., I, 266 ; II, 462, 488, 616, 628, 653, 637, 641.
Juifs (château et seigneurie de), II, 202, 245, 225, 250, 404, 500, 509, 510, 600 ; III, 11, 15, 14, 16, 26, 27, 52, 33, 54, 55, 36, 41, 45, 48, 60, 66, 70, 74.
Juifs (Ant. de), seign. de Belvay, II, 360, 406, 453, 488, 504, 513, 557 ; III, 69.
Juifs (bâtard de), châtel. de Bouligneux, II, 533, 536.

Juifs (Claudine de), III, 48, 67, 69, 108, 153.
Juifs (Eléonore de), II, 509.
Juifs (Et. de), I, 172.
Juifs (Guill. de), I, 518 ; II, 7, 15, 24, 25, 77.
Juifs (Guill. de Groslée, seign. de), II, 593.
Juifs (Guill. de Balzac, seign. de), III, 276, 322, 350.
Juifs (Henri de), II, 297, 501, 506, 518, 555, 360, 400, 418, 443, 488, 516.
Juifs (Jacq. de), II, 401, 419, 481, 482.
Juifs (Jean de), II, 149, 221, 225, 227, 255, 274, 277, 335, 580, 535.
Juifs (Louis de), III, 178.
Juifs (Pierre de), II, 406 ; III, 67, 68, 75, 76.
Juifs (Philip. de), seign. de Belvay, II, 282, 488.
Juifs (les), II, 529, 536 ; III, 70.
Juilly, I, 188.
Julien (Guill.), II, 435.
Julien (Jean), II, 486 ; III, 44.
Julien (Pierre), II, 456, 480.
Juliénas (châl. de), II, 151, 215, 279, 309, 501 ; III, 495.
Jullié (terre de), III, 495.
Jully, I, 179.
Jurieu, II, 98.
Jury (étang), II, 664.
Justinien, emper., I, 154.

L

Laage (sire de), III, 159.
Laborier (Jean), II, 618, 658.
Lacande (Philip. de), II, 401, 486.
Lacena (Girin de), II, 50.
Lachapt (étang de), II, 481, 491.
Ladimieu, I, 145.
Ladiniacense, I, 126, 127.
Lafayette (Mr de), II, 527.
Laforêt (Guill. de), II, 500, 553.
Laforêt (Hugonin de la), II, 436.
Lagarde (Jean de), II, 556.
Lagay (Jean de), III, 184.
Lagnieu, II, 276, 656.
Lagrange (Et. de), II, 425, 465.
Laidacque (montagne de), I, 181.
Lainay (Hug. de), I, 257.
Laire (Guillaume de), II, 450, 451.
Laire (Guillemette de), II, 419.
Laire (Rolet de), II, 418, 419.
Laisé (vil. de), I, 188, 389 ; (moines de), I, 371, 373.
Laisé (Milon de), I, 275.
Laly (mas), II, 29.
Lambert, comte de Châlon, I, 185.
Lambert (Jacques), III, 135.
Lambrechat (Jean), II, 485.
Lame (Durand de), III, 37.
Lamoureux (Louis), III, 423, 424.
Lamure, I, 151.
Lamy (Didier), III, 80.
Lancement, capit. d'Ambér., III, 100, 103.
Lande (Philib. de la), III, 502.
Landes (Jean de), II, 312.
Landry, évêq. de Mâcon, I, 253.
Landry (Louis), III, 511.
Lanc (Antoine), II, 612.
Langes (Ancelise de), II, 341.
Langes (François de), III, 4.
Langes (Girard de), II, 2, 14, 20.
Langes (Humbert de), II, 212, 525.
Langes (Lionet de), châtel. d'Ambér., II, 510, 511.
Langes (Nicolas de), III, 228, 307, 315, 354, 370, 422, 424, 438, 447, 449, 451.
Langiac, I, 136.
Langin (François de), III, 53.
Langlois (Georges), III, 427, 432, 457, 487, 491, 494.
Langres (Hardoin de), I, 433.
Langres (Pierre de), I, 529.
Langres (Robert, évêq. de), I, 424.
Langrillery (mas), II, 226.
Languedoc (le), I, 546, 456 ; (guerre du), II, 214.
Languedoc (gouvernement de), II, 489, 495 ; III, 196, 202.
Lanjac (Ponchon de), II, 450.
Lantenay (Louis de), II, 452.
Lantel (étang de), III, 36.
Laon, I, 112 ; (siége de), III, 450.
Laperouse, parr., II, 655.
Larbet (Pierre), recev., III, 22, 41.
Larey (fief de), III, 17.
Latour (Jean, Humbert, Barthél.), II, 186.

Latran (concile de), III, 451.
Lauras (Christ. de), III, 261.
Laurencin (Claude), III, 193.
Laurencin (Eustache et Pierre), III, 205.
Laurencin (François), III, 367.
Lavagne (Perceval de), II, 38.
Lavaur (Hector, évêq. de), III, 96.
Lavedun (Charles, seign. de), III, 96.
Lavergne (Guill. de), II, 186.
Lavieu (terre de), I, 366.
Lavieu (Bertrand de), II, 183.
Lavieu (Edouard de), II, 421.
Lavieu (Gauceran de), I, 416.
Lavieu (Guill. de), I, 508, 236.
Lavieu (Jacq. de), II, 535.
Lavieu (Josserand de), II, 515.
Lay ou Laye (château et terre de), I, 320, 445, 468; II, 17, 26, 52, 186, 205, 313, 568; 470, III, 71, 87.
Laye (Aimon de), I, 271.
Laye (André et Claude de), III, 214.
Laye (Ant. de), seign. de Saint-Lagier, II, 246, 421, 477, 498, 551, 598, 616, 630; III, 6, 9, 12, 17, 43.
Laye (Barthélemy de), I, 509, 519; II, 37, 165, 212, 259.
Laye (Barthél. de), seign. de Chavagnieu, III, 506, 323, 327.
Laye (Bérard de), I, 478.
Laye (Béconnet de, II), 290.
Laye (Edouard de), II, 484.
Laye (Etienne de), II, 77, 80, 144, 159, 201, 207, 218, 254, 260, 267, 272, 279, 280, 504, 588, 411, 431, 439.
Laye (Emilien ou Milon de), II, 198, 266.
Laye (Guill. de), I, 474; II, 165, 197, 217.
Laye (Guill. de), seign. de Saint-Lagier, III, 108.
Laye (Hugues de), II, 211, 360, 563.
Laye (Jacq. de), II, 228; III, 231, 268, 286.
Laye (Jean de), seign. de Lurcy, II, 145, 277, 283, 506, 516, 557, 475, 488, 538, 596, 659; III, 10, 53.
Laye (Josserand de), seign. de Lurcy, II, 162, 163, 225, 355, 357, 431, 433, 498.
Laye (Lambert de), seign. de Messimy, III, 268.
Laye (Louis de), seign. de Lurcy, III, 6, 99, 100, 200.
Laye (Philippe de), II, 88.
Laye (Pierre de), seign. de Messimy, II, 421, 630.
Laye (Stevenet de), II, 458.
Laye (Théodore de), seign. de Saint-Lagier, III, 204.
Laye (Vincent de), II, 557.
Laysens (podpe de), II, 259.
Lebrun (Claude), III, 447.
Ledra (Arnoul de), II, 47.
Legendre (Jean), III, 222.
Legnieu (Mr), III, 521.
Legour (Ant.), II, 645.
Leiny (fief de), I, 245, 259.
Lémens (vill.), III, 37.
Lemoine (Jean), II, 90.
Lent, I, 4, 161, 295, 465, 489, 510, 516, 533, 535, 538, 540, 542, 545, 547, 550, 551, 552, 572; II, 3, 5, 19, 24, 28, 29, 57, 66, 68, 70, 71, 76, 126, 139, 155, 195, 227, 230, 237, 241, 245, 251, 268, 283, 519, 323, 325, 326, 330, 358, 351, 355, 368, 369, 401, 405, 405, 412, 417, 425, 425, 430, 440, 445, 445, 448, 452, 461, 474, 478, 490, 494, 497, 500, 505, 508, 550, 552, 558, 602, 607, 622, 624, 640, 641; III, 5, 6, 14, 17, 22, 28, 29, 31, 58, 75, 105, 125, 126, 135, 157, 178, 192, 223, 231, 233, 236, 238, 241, 244, 254, 266, 277, 280, 302, 514, 522, 529, 557, 559, 542, 545, 549, 365, 405, 428, 433, 437, 445, 448, 453, 463, 474, 480, 484, 496, 499, 504, 506.
Lentigny, I, 253.
Léon, empereur, II, 123.
Léon x, pape, III, 196, 212, 214.
Léomont (Bern. de), I, 277.
Léotald, I, 96, 100, 101, 115.
Lepetit (maréch. du Bourb.), II, 463.
Lergo (Guill. de), I, 307.
Lerins, III, 46.
Leroy (Benoît, Louis), III, 461.
Leroy (Claude, Henri), III, 392.
Leroy (Gaspard), III, 463.
Leroy (Jean), III, 44.
Leschères, II, 22, 140, 458.
Lescour (Jean de), III, 158.
Lescour (Pierre de), III, 179.
Lesdiguières (Mr de), III, 389, 399.
Lesogières (mas), II, 29.
Leva (étang), II, 454.
Lévêque (Pierre), II, 465.
Lévi (Abrah.), II, 536.
Leviste (Claude), III, 461, 463, 468, 472, 473, 481.
Leviste (Jean), seign. de Briandas, II, 414, 428, 431, 432, 419, 451.
Leviste (Jean), châtel. de Trévoux, III, 417, 418, 427, 483, 522.
Lévy (Ant. de), III, 95.

Lévy (Henri de), III, 80.
Lévy (Jacq. de), III, 131.
Lévy (Philip. de), II, 557.
Lherbage (vil.), II, 657.
Lhommeaux (Conr. de), III, 247.
Liarens (Claude de), seign. de Glarins, II, 537.
Liarens (B. de), I, 419.
Liarens (Guich. de), I, 458.
Liarens (Guill. de), II, 37, 428.
Liarens (Humbert de), II, 664.
Liatard (Jean), I, 557.
Libellins (Charl. de), châtel. de Juifs, II, 617 ; III, 11.
Licieu (mas de), I, 325.
Licieu (Pierre de), I, 325.
Liébaut, évèq. de Mâcon, I, 182.
Liége (pays de), II, 443, 444.
Liénant (Bernard de), I, 280.
Liérans, I, 532.
Liège (Brémond, seign. de la), III, 183.
Liergues (Guy de), I, 416, 444.
Lierrins (mas), II, 635.
Lieu-Creux (étang), II, 554.
Lignières (Jean, seign. de), II, 211.
Lignières (Philip.), III, 220.
Lignieu (chât. et bourg de), I, 392, 391, 458 ; II, 149, 428, 510, 521, 561, 627, 657 ; III, 31, 34, 57, 105, 119, 178, 179, 186, 198, 238, 278, 302, 337, 342, 365, 453, 445, 499.
Lignieu (Jean de Villion, prieur de), II, 142.
Ligueurs (les), III, 412.
Limandas, III, 532, 393, 457.
Limandas (Ant. de), III, 255.
Limandas (Pierre de), III, 282.
Limas, I, 219 ; II, 624 ; III, 45.
Limas (Gilles de), I, 257.
Limas (Guich. de), I, 251.
Limbourg (duché de), I, 448.
Limoges (Guill. de), I, 487.
Limoges (Guy et Marie de), I, 401.
Limoges (le vicomte de), III, 595.
Limousin (Diane et Madeleine de), III, 269.
Limousin (Jacq. de), III, 215, 552.
Linières (chât. de), II, 574, 464 ; III, 201.
Linières (Jacqueline de), II, 572.
Linières (Philip. de), II, 346.
Liningen (Hug., comte de), I, 390.
Liobar (René de), III, 569.
Lioncel (abbaye de), I, 392.
Lionens (Guill. de), I, 593.
Lire (Guill. de), II, 77.
Lisle (Guill. de), II, 334.
Lisle (Jean de), I, 448.
Lissieux (chât. de), I, 511, 445 ; III, 418.
Lissieux (Chefrier de), I, 568.
Lissieux (Et. de), II, 50.
Liste (mas de la), II, 22.
Listenois (Louis de), seign. de Montagu, II, 576, 449, 468.
Livieu, I, 150.
Livron (siége de), III, 599.
Locré, II, 82.
Loches (chât. de), II, 542.
Lochié (Jean Pinet de), II, 153.
Loel (moulin de), I, 551.
Loise (chât. de), III, 555 ; (seign. de), III, 540.
Loise (Guy de), I, 390.
Loire (Pierre de), II, 213.
Lombard (la botte aux), II, 585.
Lompnes (chât. de), I, 449 ; II, 21.
Lomeron (Mr de), III, 456.
Longchamp, I, 295 ; (église de N.-D. de), II, 526 ; III, 26.
Longecombe (François de), II, 298.
Longecombe (Humbert de), II, 80, 144.
Longecombe (Jean de), II, 528.
Longecour, I, 90.
Longemont (Jean de), II, 274.
Longes (François de), III, 27.
Longes (Guill. de), II, 254.
Longesagne (parr.), I, 258.
Longny (fief de), II, 467 ; III, 24.
Longuet (Mr), III, 521.
Longueville (duc de), III, 496.
Longsault, II, 5.
Lons-le-Saulnier, I, 179.
Longvic (Jacqueline de), III, 518, 597.
Lorencin (Et.), III, 89.
Loriol (Claude de), II, 619.
Lormes (Martin de), II, 501.
Lormet ou Lornay (Jean de), II, 553, 581, 587, 610, 616, 650.
Lorraine (Ant., duc de), III, 198, 244.
Lorraine (Henri de), duc de Bar, III, 422, 441.
Lorraine (Math., duc de), I, 340.
Lorraine (René de), II, 606.
Lorraine (Vaudemont, Louise de), III, 563.
Los (bois de), III, 71.
Lotaire, I, 55 ; (emper.), I, 304.
Louis (l'Aveugle), I, 91.
Louis (le Bègue), I, 59, 60, 61, 63.
Louis (le Débonnaire), I, 163.
Louis (le Gros), I, 300, 557.
Louis (le Hutin), II, 111, 116, 117, 148.

Louis (le Jeune), I, 350, 365, 566, 570, 579.
Louis (d'Outremer), I, 111.
Louis VIII, I, 435, 455, 435.
Louis XI, II, 542; III, 57, 58, 44, 47, 52, 56, 59, 63, 65, 73, 85, 95, 97, 98; (Jeanne, fille naturelle de), III, 71.
Louis XII, III, 157, 159, 166, 167, 172, 182, 195.
Louis XIII, III, 490, 510, 520, 524, 527.
Lourdon (chât. de), III, 568.
Louvier (Jean), II, 402.
Lovat (Ant. de), III, 402.
Lovat (Humb. de), II, 126.
Loyes (chât. de), I, 459, 531; II, 2, 157, 202, 225, 229, 295, 320, 413; III, 73, 107, 157, 147, 184, 205.
Loyes (Arbert et Beraud de), I, 334, 582.
Loyes (Louis de), II, 77.
Loyes (Pierre de), II, 37.
Loyettes (terre de), I, 446; II, 185, 484.
Luce (pape), I, 379.
Ludovici (Louis), III, 470.
Luiny ou Lugny, I, 176.
Luiny ou Lugny, (Jacq. de), II, 646; III, 195.
Luiny ou Lugny (Jean et Philibert de), III, 234.
Luirieux (Guill. de), III, 55.
Luirieux (Humbert de), I, 449; II, 451.
Luirieux (Lancelot de), II, 537, 553, 560, 587, 596,
Luis, II, 276.
Luissard-Nancelin (treivo), II, 435.
Luisy (Jean, seign. de), II, 152.
Lurcy, parr., I, 266, 297, 331, 552; II, 475, 656, 664.
Lurcy (seigneurie et chât. de), II, 488; III, 100, 108, 137, 157, 178, 179, 181, 225, 262, 278, 287.
Lurcy (André de), II, 421, 513, 657; III, 4, 8, 17.
Lurcy (Ant. Butillon, châtel. de), III, 458.
Lurcy (Philib. de), III, 228, 234, 258.
Lurcy (Philip. de Laye, seign. de), II, 143.
Lurcy (Pierre de Saint-Romain, seign. de), III, 218.
Lurcy (la dame de), II, 631; III, 18, 19, 20, 21.
Lurcy (le bâtard de), II, 533.
Lure, I, 195.
Lusers (Berard de), I, 271.
Lusignan, III, 563.
Lusignan (Janus de), II, 537.
Luxembourg (duché de), III, 47.
Luxembourg (Girard, comte de), I, 437.
Luxembourg (Philip. de), II, 594.
Luxon (Dav. seign. de), II, 573.
Luxeuil, I, 193.
Luzy, I, 498; II, 512, 514.
Luzy (Dalmais de), I, 434.
Luzy (Simon de), I, 468; II, 156.
Lyon, I, 115, 145, 146, 153, 154, 156, 161, 170, 233, 310, 343, 403, 425, 424, 425, 426, 427, 456, 512, 552, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561; II, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 59, 63, 78, 86, 87, 89, 90, 92, 94, 96, 98, 100, 102, 104, 106, 108, 110, 112, 114, 116, 118, 120, 122, 124, 135, 143, 146, 154, 160, 214, 257, 406, 421, 462, 470, 475, 475, 534, 547, 585, 591, 595, 625, 642, 647, 651; III, 3, 13, 17, 19, 21, 25, 32, 34, 36, 52, 53, 57, 62, 64, 77, 80, 82, 85, 88, 90, 94, 101, 115, 125, 127, 137, 151, 159, 192, 295, 197, 202, 207, 214, 222, 230, 238, 245, 254, 285, 289, 320, 326, 347, 351, 357, 360, 387, 399, 406, 413, 415, 423, 425, 430, 440, 455, 498, 506, 520; (égl. de), I, 363, 374, 75, 76, 77, 78, 79; II, 531, 558; III, 137, 187.
Lyon (chapitre de), II, 9, 10, 11, 12, 256, 269, 278, 409, 407, 464, 496, 506, 521, 565, 597, 663; III, 155.
Lyon (chanoines et comtes de), I, 344, 345, 346, 347, 362, 364, 365; 469; II, 321, 322, 353, 364; III, 524.
Lyon (Minimes de), II, 203; III, 507.
Lyon (Aimard, archev. de), II, 18, 19, 52.
Lyon (Amblard, id.), I, 142.
Lyon (Amédée, id.), I, 334.
Lyon (André, doyen de l'égl. de), I, 487.
Lyon (Burchard, archev. de), I, 343.
Lyon (Geoffroy, id.), I, 244.
Lyon (Hugues, sénéchal de), II, 11.
Lyon (Louis de Beauj., chan. et comte de), I, 453.
Lyon (Odolric, arch. de), I, 234.
Lyon (Pierre, id.), I, 285, 317; II, 5.
Lyon (Raymond, id.), II, 277.
Lyon (Renaud, id.), I, 370, 422, 441, 450, 453, 455.
Lyon (Robert, id.), I, 468.
Lyon (l'archevêque de), II, 417, 425, 442, 479, 488, 505, 522, 535, 555, 557, 559.
Lyonnais (le), I, 344; III, 61, 307.
Lyonnis (Jean), II, 456.

M

Mabiez (François de), III, 476, 478.
Macenais (bois de), II, 510.
Macet (Amédée), II, 438, 440.
Macet (Antoine), II, 410.
Macet Isaac de), III, 468.
Macon, I, 130, 131, 149, 227, 228, 300, 335, 366, 388, 432, 472; II, 116, 117, 121, 400, 406, 407, 423, 462, 463, 478, 481, 484, 492, 496, 503, 531, 532, 537, 539, 541, 545, 547, 579, 585, 605, 607, 617, 625, 627, 629, 636, 638, 640, 643, 645, 651, 658; III, 56, 75, 161, 165, 169, 189, 321, 325, 340, 345, 368, 424.
Macon (Alise de), I, 483, 485.
Macon (Aimon, évêq. de), I, 480.
Macon (Ainard, chan. de), I, 189.
Macon (Artaud, vicomte de), I, 390.
Macon (Bérard, évêq. de), I, 259.
Macon (Dreux, évêq. de), I, 250.
Macon (Etienne, id.), I, 367.
Macon (Girard et Et., comtes de), I, 350, 370, 371.
Macon (Guillaume, id.), I, 389, 411, 433, 434, 435.
Macon (Henri, id.), I, 439.
Macon (Jean, id.), I, 473, 481.
Macon (Josserand, évêq. de), I, 303.
Macon (Ponce, id.), I, 333, 335, 347, 370, 421, 428.
Macon (Philippe, id.), II, 278, 502, 425.
Macon (Theutberg, comte de), I, 193.
Macon (l'évêque de), III, 11, 41.
Macon (Mrs de Saint-Pierre de), II, 25, 35.
Maconnais (le), I, 6; II, 478; III, 307.
Madeleine (Girard de la), III, 265.
Madis, I, 158.
Madrid (traité de), III, 233, 235, 250.
Maestricu, II, 445.
Magnieu (André de), I, 393.
Maignot, (étang), III, 79.
Maillard (Mr de), III, 475, 485.
Maillat, III, 270.
Maillé (Auberjon de), II, 185.
Maillé (Françoise de), II, 572.
Maillé (Guill. de), II, 287.
Mailly (Geof. de), I, 253.
Mailly (Artaud de), I, 274.
Maine (duc du), III, 318, 395.
Mainglières (mas), II, 29.
Maisié, II, 82.
Maix, I, 376.
Majoc, I, 229.
Malbeston (lieu dit), II, 190; (îles), II, 192.
Maléarée (Perronin de), II, 153.
Male Epine (Humbert de), I, 299.
Malivet (Aimé de), III, 266.
Mallet (Nicolas), II, 433; III, 125, 126.
Malleval, seigneurie, I, 377; II, 98; III, 65.
Malleval (Guill. de), II, 328, 330.
Malleval (Humbert), II, 532, 558.
Malleval (Pierre de), III, 195.
Malpertuis, II, 86.
Malveische (maison de), II, 77.
Malvoisin (Zacharie), I, 450.
Malvoisin (Pierre), I, 528; II, 15.
Malzac (François Vougier, baron de), III, 504.
Mandelot (Ant. de), III, 60, 411.
Mangeton (mas), II, 29.
Mantoue (duc de), III, 388.
Manzac (terre de), I, 264.
Marais (au), II, 14.
Marboz, II, 162.
Marboz (Jean de), II, 408, 531.
Marboz (Monet de), II, 285.
Marbry (Mahon de), I, 500.
Marcenac (Berthon de), II, 552.
Marceny, I, 261.
Marchand (Guich.), doct., II, 406, 427, 428, 431, 450, 451.
Marchand (Pierre), chancelier, 587, 591, 627.
Marchampt (Ardoin de), II, 495.
Marchampt (Et. de), I, 278, 298, 503, 552.
Marchampt (Eudes de), I, 226.
Marchampt (Guill. de), I, 591; II, 65.
Marchampt (Guigues de), II, 360.
Marchampt (Henri de), II, 228.
Marchampt (Hug. de), II, 246.
Marchampt (Jean de), II, 139, 153, 159.
Marchampt (Josserand de), II, 57, 51, 62, 213.
Marchampt (Rainfroy de), I, 407, 411, 412, 446.
Marchampt (Umfred de), I, 261, 525.
Marchanson (Artaud de), I, 254.
Marche (comte de la), II, 395.
Marche (château de), I, 2, 471.
Marche (péage de la), I, 467; II, 130, 401, 413,

414, 415, 431 ; III, 51, 172, 217.
Marche (Guill., comte de la), II, 521, 666.
Marche (Guy de la), I, 332, 487.
Marches (aux), II, 430.
Marcieu, I, 104, 276.
Marcigny, I, 412, 517 ; II, 441, 537 ; (couvent de), II, 513.
Marcigny (Guill. Amalin, prieur de), II, 199.
Marcillac (Marg. de), I, 474 ; II, 217.
Marcilly (chât. de), I, 366.
Marcilly (Mathieu de), II, 356.
Marçonnas, I, 472.
Marcy, I, 240.
Marcy (Bernard de), I, 261.
Marcy (Vicard de), I, 252.
Mardore, parr., I, 255 ; III, 274.
Mardore (Girard de), I, 234.
Mare (Rob. de la), III, 163.
Maréchal (Alexand.), II, 453, 465.
Maréchal (Geoffroy), II, 158.
Maréchal (Humbert), seign. de Montanay, II, 507, 561.
Maréchal (Hugonnet), III, 108.
Maréchal (Jean), trésor. de Sav., II, 627.
Maréchal (Louis), II, 657.
Maréchal (Mathieu), III, 490, 507.
Mares (Et. des), II, 534, 544.
Mares (Isabelle des), II, 545.
Maresco (Jean), I, 380.
Maresy (camp de), III, 401 ; (étang des), II, 406.
Mareuil (Gabrielle de), dame de Villebois, III, 398.
Margion (Durand de), I, 298.
Marguerite, (fille nat. de J. de Bourb., III, 45.
Marguerite (la reine), III, 477.
Mariéton, II, 615.
Marignan (bat. de), III, 196.
Marin (Barthél.), II, 408.
Maringes, I, 376.
Marion (Mr), II, 593.
Marion (Pierre), III, 79.
Mark (Guill., Rob. et Charl. de la), III, 397.
Marliac (Geoffroy de), I, 528.
Marliac (Pierre de), I, 390.
Marlieu, I, 176, 286, 508 ; II, 56, 126, 127, 148, 415, 505, 539, 650, 658 ; III, 17, 108, 118, 225, 248, 256, 276, 286, 351, 378.
Marlieu (Claude et Pierre Putrain, seign. de), III, 292.
Marlieu (Etienne de), II, 119.
Marlieu (Guill. de), II, 536.
Marlieu (Jacquemont de), II, 321.
Marlieu (Jean de), II, 533, 544.
Marlieu (Pierre de), châtel. de Beaureg., II, 504, 560, 408, 433, 440.
Marlieu (Mr de), seign. de Beaumont, III, 40, 50.
Marnet (Hug. de), I, 303.
Marny (Guill. de), III, 106.
Marquemont (Denis-Simon de), III, 496, 509, 512.
Marquis de Romagneu (Ant. des), III, 48.
Marquis (Jean), II, 453.
Marreu (Et. de), I, 328.
Marrevil, I, 170.
Marron (Hugues de), II, 597.
Marseille, I, 403 ; III, 228.
Marsillac (Marg. de), V. Marcillac, II, 151.
Marsilly, I, 147.
Marsola (fief de la), II, 268, 508, 523, 561.
Marsola (Barthél. et Jeanne de), II, 258, 655.
Marsola (Marguerite de), II, 284.
Martelay (croix du), II, 565.
Marteroille (Guill. de la), II, 158.
Martin iv, II, 33.
Martin (Claude), II, 421, 507, 598, 610.
Martin (Guill.), III, 282.
Martin (Jean), II, 450.
Martin (Pierre), II, 598, 611, 616, 658.
Martina, II, 383.
Martinet (pré) ; II, 415 ; (au), II, 128.
Martinac (Girardin de), I, 518.
Martinia (Perceval de), II, 290.
Martignac (Ant.), II, 653.
Martorite (Rodolphe de la), I, 280.
Marueau (le seign. de), III, 31.
Marzé (André de), abb. de l'Ile-B., II, 141.
Marzé (Barthél. de), II, 165, 285.
Marzé (Bernard de), I, 276.
Marzé (Et. de), seign. de Meresges, III, 6.
Marzé (Guich. de), I, 232, 319, 324, 325, 526, 407, 412 ; II, 30, 62, 63, 64, 65, 115, 519.
Marzé (Guill. de), I, 311, 349, 509, 528 ; II, 80.
Marzé (Guy de), I, 473 ; II, 333, 350.
Marzé (Hug. de), I, 391, 409, 505, 509 ; II, 15, 160, 195, 204, 207, 252, 254, 260.
Marzé (Jean de), II, 161, 496, 501.
Marzé (Pierre de), II, 159.
Marzé (Rendon et Gontier de), I, 299.
Marzé (Théode de), III, 265.
Marzé (le bâtard de), II, 445.
Marzé (Thomas de), I, 463.
Mascrany (Barthél.), III, 523.
Masnier de Monderost (mas), II, 305.
Masorna (Guich. de), II, 126.
Masorna (Jean de), II, 145.
Masset (Aimé), II, 507.

Massieu, II, 86, 200, 229, 287, 502, 619 ; III, 17, 210, 238, 484.
Massieu (Payen de), I, 299.
Massignat, I, 522.
Massille (maison de), I, 421.
Masso (Ant. de), III, 356, 381, 401, 406, 421.
Masso (Nicolas de), III, 522.
Masson (ham.), III, 348 ; (le port), III, 119.
Massonney (mas), I, 135.
Matafelon (chât. de), II, 413.
Matafelon (Jean de), III, 128.
Matafelon (Redet de), II, 57.
Mathilde de France, I, 144.
Matur, I, 222.
Maubec (Humbert de), II, 128.
Maugars (Et.), III, 525.
Maugars (Mathurin), III, 518, 521, 525, 526.
Maurice, I, 19, 20.
Maurienne (la), II, 504.
Maurienne (l'évêque de), II, 428 ; III, 197.
Maurienne (Thomas de Savoie, comte de), II, 2.
Mauvoisin (Jacq.), ab. d'Ambronay, II, 534, 540.
Mauvoisin (Pierre), capit. de Trév., II, 461.
Maximilien, emper., III, 199, 338.
Mayenne (le duc de), III, 389, 496.
Mayeul (Saint-), ab. de Cluny, I, 113, 149.
Mays (Guill. de), I, 450.
Mazilles (Ancelin de), I, 299.
Mazures (mas), II, 561.
Mazuyer (Ant.), III, 45.
Mazuyer (Claude), III, 411, 412, 417, 437, 442, 467, 511, 518.
Mazuyer (Hugues), III, 449, 487, 489.
Meaux (concile de), III, 524.
Médicis (Catherine de), III, 285, 307, 308, 309, 348, 356, 367, 380, 385.
Meillon (Mr de), III, 136.
Meillans (Michel), proc., II, 438.
Meillona (Jean Prévot de), II, 258.
Melin (Jean de), seign. d'Arcinges, III, 57, 90.
Melinand (Guill.), II, 437.
Mello (Guill. de), I, 522, 553.
Mello (Isabelle de), I, 523, 524, 525.
Mello (Marg. de), II, 505.
Melun (paix de), II, 465.
Mélusine (tour de), III, 363.
Ménières (mas de Jean de), III, 27.
Ménil-Simon (Jean de), seign. de Maupas, III, 31.
Menthon (François de), II, 427, 428.
Menthon (Guill.), II, 553, 587.
Menthon (Henri), II, 448, 451.
Menthon (Jean), II, 553.
Menthon (Thomas), II, 251.
Menut (Guill. de), II, 444.
Méon (Math. de), II, 85.
Mépillat, I, 126.
Méranie (Agnès de), I, 417.
Merckhil (Mr de), II, 153.
Mercier (Geof.), III, 54.
Mercœur (baronnie de), III, 244.
Mercœur (Béraud de), I, 519 ; II, 63, 64.
Mercœur (le duc de), III, 395, 421.
Mercoléas, I, 527.
Mercurel (Rodolphe de), I, 278.
Mérel (Clermont et Pierre de), II, 410, 428.
Méresges, seigneurie, II, 429, 657 ; III, 24, 237, 272, 502, 510.
Méresges (Guy de), II, 85, 140, 144, 283.
Méresges (Jean de), II, 410, 428, 513.
Méresges (Perraud de), II, 212.
Merle (Ant.), II, 400, 590 ; (Jean), II, 455, 479, 549.
Merle (Philip. de), II, 273, 284.
Merle (Pierre de), II, 470.
Merlin (Jean), III, 393.
Merlo (Dreux de), II, 132.
Mermisse (Ponce de), I, 254.
Mertan et Cuiron (étangs), III, 78.
Meschatin (la Faye), Mr Thomas, III, 512.
Messan (Mr de), III, 472, 475, 475, 476, 483.
Messimy, I, 138, 474 ; II, 80, 144, 217, 229, 245, 266, 403, 409, 417, 418, 526, 562, 601, 602, 604 ; III, 170, 178, 355, 378.
Messimy (Ant. de), II, 484, 486, 499, 515, 524.
Messimy (Jacq. de), III, 238, 240, 278, 279, 287, 290, 293.
Meurre (Jean de), II, 524.
Meximieux, I, 244 ; II, 2, 20, 153, 135, 137, 195, 202, 218, 232, 212, 246, 251, 252, 256, 263, 275, 417, 556 ; III, 52, 59, 64, 77, 83, 269.
Meximieux (Guill. de), II, 54, 57.
Meximieux (Jean, archip. de), I, 332.
Meynet (Grég. de), III, 487.
Meynier (Jacq.), II, 651.
Meyria (chartr. de), I, 340 ; II, 520.
Meyria (Nantelme, prieur de), I, 539.
Meyzé ou zi (Louis de), II, 340, 337, 351, 382.
Mézériat, II, 434, 435, 437, 453, 644.
Mézières, III, 557, 420.
Michaille (Girard), III, 122.
Michelard (Ant.), II, 642.
Michelière (la), II, 511.
Michiel (Jean), III, 55.
Micolier (Justinien), III, 499.

Miéugieu, II, 605.
Mifflet (Jean et Ant.), III, 85 ; (maison des), III, 130.
Mignot (Ed.), III, 460.
Milan, III, 196, 199.
Milanais (le), III, 229, 253.
Milon, I, 281.
Millon (bois), II, 597.
Millery, II, 87.
Minimes (les), de Champigny, III, 467.
Minimes (de Montmerle), III, 469, 488, 526.
Minorette (château), I, 430.
Miolans (la dame de), III, 241.
Miolans (Jean de), II, 451.
Miolans (Mr de), III, 427.
Mionnay, I, 518.
Mions (château de), II, 510.
Mions (Hug. de Montbellet, seign. de), III, 79, 578, 476.
Mirebeau, III, 420.
Miribel, I, 13, 54, 150, 442, 450, 464, 473, 477, 482, 510 ; II, 7, 19, 26, 52, 62, 118, 135, 150, 188, 190, 195, 202, 215, 263, 264, 266, 274, 326, 564, 508, 561, 585, 609 ; III, 28, 77, 433, 520.
Miribel (Boniface de), I, 278.
Miribel (Guy de), I, 259, 561.
Miséria, I, 486, 574 ; II, 24, 25, 140, 143, 149, 307, 633 ; III, 173, 302, 510.
Miséria (Ditger et Ogier de), I, 289.
Miséria (Guill., Jeanne, Jeannette Dentu de), II, 56.
Miséria (Guill. et Louis de), II, 151.
Miséria (Hugues de), I, 284, 555.
Miséria (Josserand de), I, 509 ; II, 55, 57.
Misérieu, I, 161, 595, 457 ; II, 187, 200, 229, 253, 316, 657 ; III, 262, 328.
Misérieu (Etienne de), I, 458.
Mocudet, II, 29.
Mode (Hug. de), I, 252.
Mogneneins, II, 14, 400, 409, 410, 429, 615 ; III, 128, 171, 184, 265, 273, 291, 294, 326, 410, 468, 490.
Mogneneins (fief de), II, 467 ; III, 48.
Moiffon (Falcon et Guyot de), II, 57.
Moignans (riv.), III, 92, 130, 208.
Moinat (Perceval de), II, 423.
Moirenc (Berlion de), I, 276.
Moiria (Cather. de), II, 274.
Moiria (Gauthier de), I, 277.
Moiria (Pierre de), II, 127.
Moiria (Perceval de), II, 320.
Moirons (aux), II, 140.
Moiron (Hug. de), II, 215.
Moiroud (Et.), II, 410.
Moisia (Dur. de), I, 330.
Moisina (Et. de), II, 614.
Moissard (le bât. de), II, 452.
Molard (Saint-Just le), II, 60.
Molard (Guill. du), II, 81.
Molard (fief du), II, 320.
Molard (Ant. du), III, 56 ; II, 624.
Mollard (Jacq.), II, 553.
Molardières (le bief), II, 655.
Moles (Geof. de), I, 335.
Moles (Henri de), II, 200, 212 ; III, 57.
Moles (Jean de), II, 481.
Molière (chât. de la), II, 183.
Molière (Caignon de la), II, 551, 579, 585, 587, 622.
Moligny (capit. des Hug.), III, 320.
Molinet (Jean de Frolais, seign. de), II, 270.
Molon, I, 489 ; prieuré de), II, 402.
Molon (Girard de), I, 285.
Molon (Guill. de), II, 533 ; III, 212, 258.
Molon (Remond de), I, 332.
Molton (Aimard de), II, 37.
Monaco, I, 102.
Moncade (Gaston de), I, 522.
Monceau, I, 117, 118, 266, 474, 520 ; II, 139, 656 ; III, 94, 216, 585.
Monceau (Guill. de), II, 299, 300, 303, 319.
Monceau (Jacq. de), III, 259, 247.
Monceau (Landry de), I, 296.
Monceau (Pierre de), II, 209.
Monceau (Peronin de), II, 215.
Monceau (Véran de), III, 252.
Monceron (Jean de), III, 40.
Monchanin (le seign. de), III, 471.
Moncho (lieu dit), II, 30.
Monchas (chât.), II, 460.
Mondel (Et. de), I, 415.
Mondemangue (fief de), II, 417, 418 ; III, 322, 378.
Mondemangue (seign. de), II, 602.
Mondemangue (Jean Rosset de), II, 663
Monderost (mas), II, 7, 531.
Monent (François de), II, 407.
Monent (Pierre Raymond et Jean de), II, 602.
Monent (Pierre de), III, 9, 41, 44.
Monent (Paul de), II, 618.
Monistrol, III, 76.
Monnier, III, 81.
Monrcillon (Pierre de), III, 494.
Mons (terre et poëpe de), II, 321, 603, 614.
Mons (Humb. Campel, seign. de), III, 411.

Mons (Jacq. de), III, 93.
Mons (Mathieu de), II, 148.
Monspey (Ant. de), II, 486.
Monstrelet, II, 459.
Monsou (prieuré de), I, 208.
Monssey (Valière, seign. de), III, 416.
Mont (mas du), II, 215.
Montagne (Erard, seign. de), II, 401.
Montagne (Griffon, seign. de), II, 284.
Montagnia, I, 176 ; II, 160, 217.
Montagnieu, II, 420, 657, 658 ; (Et. de), II, 24.
Montagnieu (Hug. de), I, 416 ; II, 159.
Montagny (chât. de), I, 577 ; II, 115, 268.
Montagny (Beraud de), I, 595.
Montagny (Claude de), III, 273.
Montagny (Guich. de), I, 557 ; II, 316, 429, 470, 590, 615.
Montagny (Jean de), III, 48, 258.
Montagny (Roland de), I, 262.
Montagret (hôpit. de), I, 412.
Montaigu (Jean de), II, 313, 449.
Montaigu (Odon, seign. de), I, 402.
Montaigu (seign. de), III, 396.
Montain (Aimon de), I, 324.
Montanay, I, 150, 151, 577, 474 ; II, 25, 27, 52, 58, 59, 215, 254, 256, 274, 561 ; III, 207.
Montantoye (mas), II, 280.
Montapert (Guich. de), II, 296.
Montarchier (chât. de), I, 365.
Montarchier (Durand et Hug. de), I, 393.
Montarmé, I, 279.
Montarmé (Girard de), I, 525.
Montauban (Dragonet de), II, 240.
Montauban (Henri, baron de), II, 188, 196.
Montard, II, 528.
Montbas (Bernard Barton de), II, 372.
Montbel (Boniface de), II, 185.
Montbel (Guy de), II, 484.
Montbel (Jean de), II, 451.
Montbel (Palvesin, comte de), III, 231.
Montbellet (péage de), II, 469 ; III, 129.
Montbellet (chât. de), I, 571 ; II, 248 ; III, 204.
Montbellet (Adelard de), I, 372, 590.
Montbellet (Claude Martin de), III, 525.
Montbéliard (Catherine de), II, 267.
Montbéliard (Jean et Philip. de), II, 226, 233.
Montbernard, I, 90.
Montbernon, III, 378.
Montbernon (Henri de), II, 280.
Montbernon (Jacq.), III, 107, 165, 171, 175, 186, 240.
Montbernon (Jean de), III, 293, 322.
Monberthoud (fief de), II, 443, 569.
Montberthoud (doyenné), I, 189, 264, 431, 455, 444, 464, 480, 487, 499, 509 ; II, 22, 137, 270, 549, 663 ; III, 24, 52, 95, 240, 412, 438, 508, 524.
Montberthoud (Durand, prieur de), I, 275.
Montberthoud (Geoffr. de), I, 551.
Montblard (obéance de), I, 413.
Montblon (prise de), III, 30.
Montboisier (maison de), I, 342.
Montbonod (Humbert de), I, 262.
Montbonod (Ponce de), I, 277.
Montbrison, I, 142, 359, 365, 498 ; II, 203, 417, 442, 585 ; III, 50, 122.
Montbrison (Barthél. de), II, 225, 225.
Montbrun, cap. des hug., III, 399.
Montcaber (Hug. de), II, 633.
Montcartier (Gir. de), II, 445.
Mont-Cassel (bataille de), II, 199.
Mont-Cayeux (Bertr. de), II, 244.
Mont-Cerisier (mas), I, 507.
Montchamelet, I, 276.
Montchampt (Sibille, Rich. et Perrette de), II, 537.
Montchanin, I, 171 ; (mas), II, 634.
Montchanin (Mr de), III, 495.
Montchein, II, 624.
Montchenu (Geof. de), II, 556.
Montchenu (Marg. de), III, 93.
Moncherver (Claude de), II, 657 ; III, 11, 15, 16, 61, 72.
Montcocard (Gr.), III, 139.
Mont-Conil (Renaud de), II, 327.
Montconis (Gaspard de), III, 499, 521.
Montconis (Pierre de), III, 465, 494.
Montcontour (bataille de), III, 526, 598.
Mont de Chatenay (seign. du), II, 429.
Montdegil (chât. de), I, 525.
Montdidier (seigneurie de), II, 79, 81, 413.
Montdidier (Alard de), III, 145.
Montdidier (Henri Bœuf de), II, 144.
Montdidier (Humbert et Théobald de), II, 80.
Montdidier (Monet de), II, 619.
Mont-d'Or, I, 140, 285, 346.
Mont-d'Or (Claude de), III, 11.
Mont-d'Or (Etienne de), I, 455.
Mont-d'Or (Françoise de), II, 467.
Mont-d'Or (Guigon de), II, 28.
Mont-d'Or (Guich. et Faucher de), I, 239, 595.
Mont-d'Or (Guill. de), I, 457.
Mont-d'Or (Guy de), I, 509.
Mont-d'Or (Renaud de), I, 419.
Monte (seign. de la), III, 242.

Montecharton (mas), II, 527.
Montel, I, 525.
Montel (Hugues du), III, 459.
Monteiller (le), I, 267; II, 484.
Monteiller (Barthél. de Jaa, châtel. de), II, 225.
Monteiller (Berlion et Hug. de), I, 478.
Monteiller (Bomoan du), I, 393.
Monteiller (Guy de), I, 458.
Monteiller (seign. du), II, 525.
Monternod (Guill., seign. de), II, 518.
Montereau, II, 490, 491.
Monterost (mas), II, 482, 561.
Montescharton (Berlion et Bart. de), II, 6.
Montfray, I, 266.
Montfroid (la Condamine de), I, 267.
Montfalcon (Guill. de), II, 440.
Montfat (Aimard de), I, 276.
Montfavrey, parr., II, 424, 482.
Montfavrey (prieuré de), I, 507; II, 55, 135, 437, 442; III, 275.
Montfavrey (Jean de), II, 152.
Montfavrey (Pierre Vigier, prieur de), II, 303.
Montfaucon, en Velay, II, 146.
Montfaucon (Aimery, seign. de), I, 519.
Montferme ou mier (Cathon de), II, 479, 494.
Montferrand, I, 430; (seigneurie de), II, 595.
Montferrand (Louis de Beaujeu, seign. de), I, 524; II, 53.
Montferrand (Pierre de), II, 423.
Montferrat (Boniface, marq. de), I, 423; II, 61.
Montferrat (Guill. Reinier, marq. de), I, 337, 340.
Montfort (Béatrix de), I, 524.
Montgascon (Foulques, seign. de), I, 501, 517, 527; II, 65.
Montgelas (mas de), II, 22.
Montgieu (Guill. de), II, 51.
Montgiraud (Et. de), II, 28.
Montgiraud (Guill. de), II, 209.
Montgoin, I, 97, 100, 115, 133, 288, 550, 555, 486; II, 253, 341, 433, 607; III, 145, 146, 206.
Montgoin (Et. de), I, 570, 415.
Montgommery (comte de), III, 557.
Montgrain (Geoffroy de), I, 529.
Monthieu (parr., châtel. et poëpe de), II, 2, 149, 195, 197, 202, 229, 509, 498, 560; III, 28, 36, 46, 434, 502.
Montholon (Mr de), II, 497; III, 217, 218, 479, 480, 481, 482, 484, 485, 487, 489, 491, 493, 496, 500, 502, 504, 505, 510
Monthous (châtel. de), II, 79.
Monthous (Philib.), II, 553.
Monthucon (mas), I, 585; II, 7, 296, 385; III, 125, 126, 185.
Monthucon (Hugonin du), II, 561.
Montillet (bourg, château), I, 487; II, 2, 195, 202; III, 78, 367.
Montjeu (prieur de), II, 626, 642.
Montjeu (Hug., seign. de), II, 468.
Montjouvent (Ant., seign. de), III, 209.
Montjouvent (François de), II, 369.
Montlaur (fief de), II, 24.
Montlaur (Ponce, seign. de), I, 532; II, 46.
Montléry (Guy de), I, 314.
Montluçon, II, 456, 654.
Montluçon (château de), III, 205, 208.
Montluçon (Isabeau de), I, 520.
Montluel, I, 13, 477; II, 28, 160, 188, 190, 191, 218, 251, 262, 265, 325, 326, 564, 446, 475, 508, 524, 560, 609, 656; III, 28, 77, 88, 526, 433, 436, 506, 520.
Montluel (Humbert de), I, 458; II, 35, 56.
Montluel (Jean de), II, 188, 591.
Montluel (Pierre de), I, 377, 478; II, 25.
Montmain (Durand de), I, 254.
Montmayeur (Gasp. de), II, 298, 325, 450, 451; (Jacques de), II, 587, 651.
Montmalard, I, 281.
Montmartin (Jean de), III, 78.
Montmelas (chât. de), I, 218, 412; II, 5, 204, 295, 365, 368; III, 29, 45, 220, 248, 270.
Montmelian, I, 520.
Montmerle, I, 51, 66, 219, 261, 266, 283, 297, 512, 551, 412, 443, 463, 476, 510, 516; II, 22, 128, 155, 144, 234, 256, 260, 271, 275, 295, 325, 325, 332, 338, 551, 568, 599, 401, 403, 405, 408, 415, 415, 417, 421, 450, 441, 449, 461, 474, 490, 494, 497, 500, 503, 508, 515, 523, 536, 559, 588, 596, 607, 615, 622, 645, 656; III, 6, 21, 54, 44, 47, 49, 55, 62, 68, 72, 80, 86, 91, 94, 98, 105, 110, 117, 122, 150, 157, 159, 141, 145, 146, 172, 174, 178, 181, 184, 200, 207, 209, 216, 220, 225, 231, 233, 238, 245, 258, 260, 265, 276, 278, 280, 286, 302, 514, 320, 331, 333, 555, 557, 342, 569, 580, 583, 587, 588, 408, 410, 415, 457, 445, 452, 470, 474, 492, 499.
Montmerle (Achard de), I, 266, 267, 331.
Montmerle (Et. de), I, 266.
Montmerle (Guich. de), I, 252.
Montmidy (abbé de), I, 85.
Montmidy (Et. de), I, 285.
Montmillon (Mr de), III, 505.

Montmorency (fief de), III, 261.
Montmorency (Charl. et Jean de), II, 201.
Montmorency (Danville de, Mr de), III, 399, 433.
Montmoret (Hug. de), I, 274.
Montmoret (Humbert de), I, 275.
Montmorin (Jean de), II, 500, 556.
Montmortier (bat. de), II, 185.
Montmur (Jacq., seign. de), II, 553, 597.
Montolay (seign. de), III, 240.
Montotuet (rente de), III, 24.
Montpavon (Aymon de), I, 281.
Montpavon (Hug. de), I, 223.
Montpellier, I, 360; II, 311, 594.
Montpellier (Guill. de), I, 400.
Montpelloux (trevo), II, 619.
Montpensier, I, 456; (comté de), II, 398, 492; III, 232, 263; (duché de), III, 311, 373.
Montpensier (François de), III, 397.
Montpensier (Guich. de Beauj., seign. de), I, 519.
Montpensier (Henr.-Catherine de Joyeuse, duch. de), III, 394, 487, 489, 515.
Montpensier (Humb. de Beauj., seign. de), I, 508, 517; II, 5.
Montpensier (Louis, comte de), III, 63, 167, 220.
Montperroux (Mr de), I, 441.
Montracol, parr., II, 29.
Montrainard (Jean de), II, 226.
Montréal (chât. de), II, 413.
Mont-Renaud (Guill. de), II, 569.
Montrésor (seigneurie de), II, 651.
Montrevel, I, 464; II, 206; III, 434.
Montrevel (Dalmais de), I, 416.
Montrevel (Hug. de), I, 489.
Montribloud, II, 269, 510, 521; III, 521.
Montrond (chât. de), II, 183.
Montrosat (François de), II, 630, 650.
Montrosat (Jean et François de), III, 121, 141, 173.
Montrosat (Jean et Ant. de), II, 352; (Jean), III, 108, 111.
Montrosat (Lucinges des Alymes, seign. de), III, 412.
Montrosat (Pierre), II, 535.
Montrosat (parr. de), III, 448.
Montrotier (Et. Guillens de), I, 385.
Montroton (Ameline et Guill. de), I, 326.
Montroton (Pierre de), I, 327.
Montroyal (Anserique de), I, 381.
Mont-Saint-Jean, II, 31.
Mont-Saint-Jean (Beraud de), I, 502.
Mont-Saint-Jean (Hugues de), I, 381.
Montseup, I, 365.
Montsimon (les trois frères), II, 545.
Mont-Superbe, I, 297.
Morancé, parr., I, 443; II, 506.
Morancé (Guich. de), I, 393.
Morand (greff.), III, 121.
Moras (châtellenie de), II, 67.
Mordier (bief), II, 493.
Mordec (rente de), II, 9.
Moreau (Philip.), II, 396; (capitaine), III, 325.
Morée (Louis, bâtard de la), II, 555.
Morges (chât.), II, 533, 534.
Morel (Et.), I, 213, 427, 477.
Morel (Jean), III, 100.
Morestel, I, 349; (le seign. de), II, 157.
Morestel (Josselin de), I, 488.
Moreul (Bern. de), I, 469.
Morgon (le), I, 169; (vil.), I, 210.
Morier (Guigue de), III, 226.
Morjon (Baptiste), III, 112.
Mornant (Saint-Pierre de), I, 87; (vil.), II, 462.
Mornay (chât. de), II, 81.
Mornay (Hug. de), II, 37, 62, 63.
Morsillon, II, 137.
Mortaigne-s.-l'Escaut, II, 249.
Mortier (le bât. de), II, 464; (mas), II, 22.
Morvent (vill. de), I, 236.
Motadest (seigneurie de), II, 15, 405; III, 198, 206, 274, 322, 578.
Motadest (Arbignieu de la), III, 325.
Motadest (Guiot de la), II, 321.
Motadest (Jean de la), II, 409.
Motadest (Louis le Déchaux, seign. de la), II, 218, 229.
Motadest (Philippe le Déchaussé, seign. de la), II, 324.
Mote, I, 169.
Motes (Ulric, Geofroy de), I, 413.
Mothe (Mr de la), III, 238.
Motte-Saint-Jean (fief de la), II, 136.
Moulins, I, 337; II, 396, 416, 457, 496, 589, 593, 665; III, 150, 152, 163, 167, 170, 174, 195, 196, 200, 202, 205, 219, 222.
Moussy, I, 523, (marquis de), III, 119.
Moussy (Claude Barjot, seign. de), III, 536, 574.
Moyran (Simon), II, 479.
Mulatier (Gratien), II, 432, 465, 472, 479.
Mulet (Guionnet), II, 7.
Mur (port de), II, 14.
Mure (la), parr., III, 493.
Mure (Guy de la), II, 41.
Murgier (François), III, 424, 453.
Murgier (Jean), II, 76.

Murcier (Pierre), III, 527.
Murs (Guich. de), II, 254.
Murs (Jean de), II, 551 ; III, 254.
Murs (Pierre de), II, 323, 427, 428.
Mutin (Anne, veuve de Claude), III, 438.
Mutin (Claude), III, 561, 392, 417, 424, 430, 435, 446, 449.
Mutin (Etienne), III, 456, 466.
Mutin (Louis), III, 394.

N

Nagu (Hug. de), seign. de Varennes, III, 208, 217, 223, 234.
Nagu (Jacq. de), III, 472.
Nagu (Jean de), II, 509, 533, 401, 402, 455, 518 ; III, 251, 371.
Naimbot, I, 111.
Nalard (Jean), III, 78, 91.
Namy ou Lamy (André), prieur de Cesseins, II, 565.
Namy (Me Jean), II, 472, 476, 477, 490, 507, 529.
Nancely (étang), II, 457.
Nancuyer (Guill. de), II, 654.
Nancy, III, 522.
Nant (Archimb. de), I, 329.
Nant (Jean, seign. de), II, 347.
Nantes, III, 95, 512.
Nantua, I, 60, 423, 495 ; III, 581.
Nantuel (Philip. de), I, 500.
Naples, I, 569 ; (royaume de), III, 234 ; (expédition de), III, 129, 167.
Naples (Jean de), II, 268.
Naples (Robert, roi de), II, 145.
Narbonne, II, 475.
Narbonne (Mr le comte de), III, 101.
Nat (Et. de), II, 549.
Nat (Jean de), II, 382.
Navarre (le roi Charles de), II, 152, 511.
Navarre (Henri de), III, 556, 356, 385, 388, 409.
Navilly (Hug. de), II, 245.
Néclaise (Guill.), II, 77.
Neizeis (forêt de), II, 429.
Nemours (Anne d'Este, duchesse de), III, 548.
Nemours (Charlotte d'Orléans, duchesse de), III, 280.
Nérac (traité de), III, 385.
Néret (étang), II, 405.
Néronde (châtellenie de), I, 281, 466.
Néronde (Artaud de), I, 266.
Néronde (Passy, seign. de), III, 356.
Nerpot (Poncet de), II, 240.
Nervieu (vil.), I, 422 ; (seigneurie), II, 536.
Nervieu (obéance de), I, 575, 579.
Nervimac, I, 99.
Nes (Jean), III, 29.
Nesle (seign. de), I, 564.
Nesme (Guill.), III, 22.
Net (Gauceran de), I, 334.
Neufchatel (Catherine de), II, 376.
Neufchatel (Conrad, comte de), II, 451.
Neuf-Fontaine (vil.), I, 522.
Neuilly (bac de), III, 471.
Neustrie, I, 114.
Neuville-les-Dames, I, 272, 419 ; II, 325 ; (les dames de), III, 155, 378.
Neuville (Amb. de), seign. de Savigny, II, 639.
Neuville (Camille de), archev. de Lyon, I, 594.
Neuville (Guill. de), I, 568.
Neuville (Nicolas de), abbé de la Ch.-Dieu), III, 464.
Neuville (en Revermont), II, 320.
Nevers, II, 547, 550.
Nevers (François, duc de), III, 343, 375, 388, 397, 425.
Nevers (Guy, comte de), I, 358, 359, 380.
Nevers (Henri, id.), I, 446.
Nevers (Louis de), III, 260, 276.
Nevers (Marie, duchesse de), III, 556, 522.
Nevers (Marg. de), reine de Jérusalem, II, 466.
Nevers (Philip., comte de), II, 467.
Neyrieu (Aymond de), I, 593.
Neyrieu (Guy de Groslée, seign. de), II, 196, 501.
Nice (trêve de), III, 265.
Nicolas IV (pape), II, 31, 38, 42.
Niost (prieuré de), I, 150, 482 ; II, 202.
Nisereres (Et. de), II, 136.
Niseret (Hug.), II, 563 ; III, 121.
Nisières (André de), II, 277.
Noailles (vil.), I, 137.
Noailly (le prévôt de), I, 380.
Noailly (Humbert de), I, 463.
Noelle (Humb. de), I, 446.
Nogaret (Guill. de), II, 107, 109, 110, 111.
Nogaret la Valette (Catherine de), III, 431.

Noires (les montagnes), II, 519.
Noirmont (Foucher de), I, 246.
Nolay (Hug. de), II, 267.
Nolay (Gilet de), II, 387, 502, 507.
Nonette (Aimard de Voire, prieur de), I, 526.
Nordonne, I, 522.
Normandie (gouvernement de), III, 412, 422, 427, 440.
Norvis (Etienne de), II, 399, 401, 414, 427, 428, 431, 432, 454, 468 ; (Pierre de), II, 412.
Norvy (Jean de), archev. de Besançon, II, 579.
Noseray-Joux, II, 547.
Noue (la), III, 421, 478.
Novarre (Guill., év. de), I, 540.
Novarre (Pierre et Jean de), III, 162.
Novet (moulin), II, 80.
Noydon (Jean), II, 547.
Noyers (en Brionnais), II, 537.
Noyers (Milon, seign. des), II, 132.
Noyre (Ant. Rousille, seign. de), III, 570.
Nuaseis (bois de), I, 392.
Nugo (Mr), III, 427.
Nuits (mas), I, 392.
Nuits (Guich. de), I, 324.
Nuzillet (rente de), III, 292.

Obscure (Roland et Girin d'), I, 525.
Octavien (anti-pape), I, 547.
Odieu (Jacq. d'), III, 127.
Odile (saint), I, 109.
Odilon (abbé), I, 179.
Odinet (Lambert), II, 536.
Odinières (mas), II, 272.
Odon, I, 84.
Oie (Guill. d'), II, 445.
Oies (forêt des), II, 429.
Officie (femme d'Umfred), I, 219.
Oingt (chât. d'), I, 577 ; II, 98 ; III, 29.
Oingt (Falcon d'), I, 243, 306, 445.
Oingt (Geoffroy d'), I, 317.
Oingt (Guy d'), I, 246, 506, 360.
Oingt (Humbert d'), I, 252.
Oingt (Louis d'), II, 87.
Olaneya (condam.), I, 266.
Olches (fief et vil.), I, 279, 446.
Oléron (les îles), II, 651.
Olivier (Claude), seign. de Thoissey, III, 155.
Ompanens (ch.), II, 5.
Oncieux (Claude d'), II, 533.
Oneuil (marq. d'), III, 119.
Oppil (Jean), III, 460, 521.
Or (bois de l'), II, 82.
Orange (Charlotte de Bourbon, princesse d'), III, 385.
Orange (Guill. de Nassau, prince d'), III, 388.
Orange (Louis, prince d'), II, 411, 552.
Orbaron (Martin d'), II, 445.
Orbeisieu (Crispin d'), II, 14 ; (Guill. Gabet d'), II, 14.
Ordre (l'), seigneurie, II, 146, 197, 507, 357, 416, 470, 472, 513, 519, 558, 591, 602, 616, 632, 664 ; III, 8, 9, 10, 240.
Ordre (Jean Carion, seign. de l'), III, 180, 185.
Orgelières (mas), II, 549.
Orgelières (Pierre, Jucnin des), II, 584.
Oriol ou Loriol (Jacq.), II, 507, 521, 526, 534, 544, 548, 552, 560.
Oriol (Mr Pierre d'), III, 52, 58, 60.
Orléans, I, 16 ; II, 527 ; (duché d'), III, 524.
Orléans (le duc d'), II, 412, 414, 421, 441, 457, 459, 460, 462, 465, 467, 475, 478, 490, 497, 541.
Orléans (Philip., duc d'), II, 250.
Orléans (pucelle d'), II, 528.
Orme (Me Jacq. de l'), III, 122.
Orme (Martin de l'), II, 319.
Orme (Mathieu de l'), II, 380.
Ornano (Alph. d'), III, 414, 426, 512.
Oronville (Picard d'), II, 394, 412, 445, 447, 456.
Orsières (Jean d'), II, 380.
Osa, I, 103.
Osan (port d'), I, 292.
Ose, I, 125.
Ostrevent (terre d'), I, 404.
Otte-Guillaume, comte de Dijon, I, 179, 187.
Othon-le-Grand, I, 110.
Ottingen (Louis, comte d'), II, 220.
Oudon (mas), II, 228.
Oufart (Aynard d'), II, 450.
Ouillé (en Beaujol.), II, 269.
Ouilly, III, 205 ; (Sainte-Marie d'), I, 257.
Ouroux, I, 176, 215, 444, 484, 495 ; II, 245, 349, 403, 450, 658.

Ouroux (Aimon d'), II, 24, 75.
Ouroux (Blanche de Beaujeu, dame d'), I, 524.
Ouroux (Guill. d'), I, 480.
Ouroux (Guy de Chauvigny, seign. d', Jean et André d'), I, 525.
Ousenay (Louis d'), II, 461.
Oyette, parr., II, 158.

P

Pacaudière (la), III, 219.
Pacaudière (Et. Forgeon, seign. de), III, 327, 354, 335, 337, 338, 339, 340, 346, 347.
Pagely (mas), II, 635.
Painchaud (Pierre de), II, 262.
Paladru (lac), I, 516.
Palais (Jean), III, 57.
Palais (Pierre), III, 47.
Palatin (Aymon), I, 515, 518, 528; II, 3, 24.
Palatin (Dalmais), II, 213.
Palatin (Guill.), II, 2, 28, 148.
Palatin (Henry), II, 219.
Palatin (Hugues), I, 330, 332, 441, 465, 498, 509.
Palatin (Jacq.), II, 77.
Palatin (Ponce), I, 509.
Palatin (Ulric), I, 441, 450.
Palerne (Jean), III, 524.
Palisse (Jacq. de Chabannes, seign. de la), III, 222, 225, 227, 228, 229.
Palisse (Roger de la), I, 498.
Palmier (Jean), II, 506; III, 78, 100, 109, 134.
Paltonaire (seign.), I, 279.
Palud (Ant. de la), seign. de Saint-Julien, III, 113.
Palud (François de la), seign. de Varembon, II, 533, 535, 536, 537.
Palud (Girard de la), II, 6, 35, 37, 77.
Palud (Guigue de la), seign. de Varembon, II, 476, 480.
Palud (Guill. de la), I, 450, 457, 507.
Palud (Guill. Barjot, seign. de la), III, 227.
Palud (Jacq. de la), III, 246.
Palud (Jean de la), II, 195, 554.
Palud (Pierre de la), I, 534, 367, 382, 393; II, 225, 560.
Palud (Sibille de la), II, 200, 635.
Pape (Et. de la), II, 57.
Paray (Et. de), II, 163, 279.
Paray (Pierre Papillon, seign. de), III, 207.
Paray-le-Monial, I, 185, 423; II, 156.
Parçay (mas), II, 646.
Parcieu, I, 145, 161; II, 3, 85, 86, 159, 552, 387, 400, 420, 427, 605, 662; III, 17, 210.
Pardon (mas), II, 20.
Paredo (Et. de), II, 514.
Parent (Robert), II, 554, 587.
Paris, I, 371; II, 115, 400; (parlement de), II, 60, 425; III, 232, 235, 246, 284, 289, 290, 312.
Paris (égl. des Jacobins de), II, 594, 595.
Paris (Ferry de), I, 360.
Paris (Guill., archev. de), I, 485.
Pariset (Et.), II, 611.
Parisiens (les), II, 597.
Parizes (bief), II, 410.
Parrigny, I, 323.
Part-Dieu (Pierre Rousselet, seign. de la), III, 295, 298.
Partenay (Jean, l'archev., seign. de), II, 228.
Pascal II (pape), I, 273.
Pasquet (Claude), III, 95.
Pasquier (mas), II, 29.
Passat (Gauthier de), II, 449.
Passy (Jean), III, 334, 494.
Paterin (Louis), III, 57, 47.
Paterne (Jean), II, 421.
Paul III, pape, III, 254.
Pavie, I, 107; III, 196, 229, 278; (concile de), I, 347.
Pavie (Aimon de), gouverneur de Calais, II, 270.
Pavie (Jean de), III, 239, 299.
Pavie (Simon de, Rovedis de), II, 593, 625, 657, 645; III, 2, 18, 60, 64, 85, 115.
Pavigny (Guy de), I, 278.
Payen (Ennemond), III, 85, 102, 109, 113, 116, 128, 150, 142.
Payen (Grégoire), III, 57.
Payen (Jean), III, 158, 174, 178, 186.
Payerne, I, 109, 140.
Pays-Bas, III, 261, 395.
Pecsais (salines de), III, 370, 460, 520.
Péchin (Jacq. de), II, 492.
Peisi (Guich. de), I, 327.
Peisi (Louis de), II, 144.
Peisieu, I, 117, 118; II, 334.
Pelagey (fief), II, 54, 162.

Pelinière (mas), II, 229.
Peloge (monast.), I, 297.
Pelletier (Jean), II, 531.
Peloux (Bt. de), II, 540.
Pépin-le-Bref, I, 27, 28, 33, 51, 52, 162.
Perajan (Guich. et Gauceran), I, 280.
Perceis (mas), II, 226.
Percié (poëpe de), II, 548, 632.
Perceval (Clém. et Périnet), III, 25.
Perdriac (le comte de), II, 521.
Perès ou Perrex, II, 9.
Perieis (mas), II, 149.
Périgord (Jordaine de), I, 401.
Perjura, II, 22.
Pérouges, I, 377, 479; II, 153, 201, 225, 273, 508, 630, 655; III, 26, 28, 77, 104.
Pérouges (Humb. Dupont, châtel. de), II, 382.
Pérouges (Jean de Buene, id.), II, 252.
Pérouse (la), III, 20, 40, 248.
Pérouse (Jean de la), II, 37, 61.
Pérouse (Barthél. de la), II, 393.
Pérouse (Bernard de la), III, 171.
Perpignan, II, 475.
Perreries (André), II, 410.
Perreux (seigneurie de), I, 276, 421, 443, 468, 525; II, 17, 32, 150, 186, 312, 314, 367, 368, 470, 490, 516, 544, 546; III, 29, 57, 71, 87.
Perreux (Guich. de Beauj., seign. de), II, 254, 270.
Perreux (Jean de), II, 51.
Perrier (Et., Guich.), II, 530.
Perrier (Jean), II, 445, 537.
Perrignol (mas), II, 509.
Perrins (mas), II, 29.
Perse ou Aigueperse (Pierre de), II, 267.
Peru (Bern. de), III, 141.
Pesin (Aymon de), II, 24.
Pessat (seigneurie), I, 520.
Pesselay (Guich. de), II, 444, 461.
Petite Grange de Ville, III, 149.
Peule (mont de), II, 394.
Peyrat (François du), III, 454, 480.
Peyrat (Jean du), III, 224, 247, 252, 284, 288.
Peyrieu (Bt. de), III, 270.
Peyrieu (Guill. de), seign. de Corcelles, III, 110, 209, 214.
Peyzieu, I, 266; II, 636; III, 137, 146, 155, 265, 268, 437, 489.
Peyzieu (Bernard de), III, 123.
Phelens (Jean de), II, 201.
Phelines (Gilb. de), III, 416, 425, 461.
Philibert (Guill.), III, 334.
Philippe Ier, I, 264.
Philippe (Auguste), I, 387, 404, 416, 417, 428, 429.
Philippe III, (le Hardi), I, 183, 461, 525, 566, 570; II, 10.
Philippe IV (le Bel), II, 31, 44, 47, 49, 58, 82, 91, 93, 95, 97, 99, 100, 102, 104, 106, 108, 111, 114, 116, 127, 151, 159, 147, 394, 452, 470.
Philippe V (le Long), II, 117, 119.
Philippe VI (de Valois), II, 291, 216, 219, 245.
Picardie (armée de), III, 190.
Pichot (terre de), II, 538.
Pichot (Jean Carion, seign. de), III, 209.
Picpus, III, 3.
Pie II, pape, III, 40.
Piémont (le prince de), II, 536, 551, 553, 558, 559, 566; III, 4, 10, 15, 16, 21, 26, 28, 30, 38, 40, 46, 48.
Pierre (Jacq. de la), III, 502; (le capit. la), III, 417.
Pierre-Aigue (mont), I, 204.
Pierre-Chatel, I, 516; II, 51.
Pierre-Clos, parr., I, 528.
Pierre-Clos (Odon de), I, 528.
Pierre-Clos (Mr de), III, 523.
Pierre-le-Cruel, II, 292.
Pierre-Pertuis, I, 387.
Pierre-Roche (Robert de), II, 86.
Pierre-Scize (chât.), I, 455; III, 425, 435.
Pierre-Vieille, I, 562.
Pierre-Vive (Charl. de), III, 295, 298.
Pierre-le-Vénérable, I, 517.
Pigna (Armand de), III, 347.
Pignon (Claude du), III, 472.
Pignon (François du), III, 437, 455, 521.
Pillon (Guill.), II, 464.
Pinet, parr., I, 509.
Pinet (Jean de la), curé de Monceaux, III, 69.
Pinet (Girin du), I, 267, 308.
Pineys, II, 51.
Pineys (Zacharie du), I, 498.
Pinoy (forêt), I, 489.
Pioneins (seigneurie de), III, 132, 145, 173, 185, 266, 272; (le seign. de), III, 198, 202, 238.
Pioneins (Renaud de), II, 508.
Pioche (Amé-Philib.), III, 55, 55.
Piscides (peupl.), I, 546.
Pise (concile de), II, 474.
Pisis, I, 261.
Pisis (Ach. et Bern. de), I, 525, 577.
Pisis (Aymon de), II, 49.
Pisis (Emmin de), I, 252.

Piseis (Etienne de), I, 416, 446, 509, 518.
Piseis (Gauceran de), I, 380.
Piseis (Guichard de), I, 257, 290.
Piseis (Josserand de), I, 444, 446, 463.
Piseis (Pierre de), II, 126.
Pisiat ou Pisieu (Guill. de), II, 28.
Place (Ant. de la), III, 94.
Place (Claude), III, 514, 578.
Plaine (Germanet, seign. de la), III, 270, 273.
Plaine (Guich. de la), II, 52.
Plaine (Pierre de la), II, 387.
Plaine (Nicolas Naturel, seign. de la), III, 206, 577.
Plaisance du Mont, II, 410.
Plaisant (Jean), not. roy., II, 402.
Planches (Jean des), II, 272.
Planches (étang des), II, 402, 440 ; III, 79.
Plana Casanea (forêt), I, 280.
Plana-Serra (Jean de), I, 553.
Planet (Cathelin de), II, 511.
Plantagu (Henri, seign. de), II, 320.
Plantay (le), I, 499 ; II, 5, 539, 651 ; III, 50, 464.
Plantay (Henri, seign. du), II, 558.
Plantay (Hug. du), II, 77.
Plat (mas et manoir du), II, 22.
Platière (la), II, 125.
Platière (Philib. de la), seign. de Bordes, III, 34, 109, 113, 116, 140, 143, 154, 161.
Platière (Philippe de), III, 155, 185.
Platte (la), ham., III, 510.
Plessis (Guill. du), II, 113.
Pleurre (Guill. de Châteauvilain, seign. de), II, 211.
Plombes (Hug. de), I, 310.
Poepe (la), fief, II, 556.
Poepe (Antoine de la), II, 501.
Poepe (Et. de la), II, 57.
Poepe (Olderic de la), I, 274.
Poillat (le Blanc, curé de), III, 524.
Poinsac (chât. de), I, 525.
Poisel (Michel), not., III, 9, 13.
Poisse (Berard de), I, 299.
Poitiers, III, 42, 559 ; (bataille de), II, 312, 395.
Poitiers (Agnès de), I, 239.
Poitiers (Aimard de), I, 501, 517, 527 ; II, 20, 143, 176, 186, 195, 313.
Poitiers (Alphonse de), I, 461.
Poitiers (Guill. de), I, 239, 391.
Poitiers (Jean, comte de), I, 337.
Poitiers (Louis et Marg. de), II, 250, 334, 363, 567.
Poitiers (Marie de), II, 502.
Poitiers-Saint-Vallier (maison de), II, 521.
Poitou (le), III, 362, 598.
Pole (en Roannais), I, 412.
Poleins (maison de), II, 416.
Poleins (Claude de), III, 402.
Poleins (Etienne de), II, 278, 308.
Poleins (Guill. de), seign. de Clémenciat, II, 514, 605 ; III, 259.
Poleins (Philip., Ant. et Jean de), II, 616.
Poletins (chartreuse de), I, 465, 501, 504, 506, 518, 528 ; II, 50, 56, 352.
Poletins (religieuses de), III, 230, 378, 471.
Poletins (Eléonore de Beaujeu, relig. de), II, 203.
Policardière (la), mas, I', 424.
Polignac (vicomte de), I, 359.
Poligny, I, 432.
Pollet, parr., I, 394.
Pollieu, II, 86, 183, 510.
Pollionay (vil.), II, 176.
Poloçay (Jean de), I, 415.
Polonaz (de), colon. des hug., III, 321.
Pomard, I, 281 ; II, 236.
Pomey (Briand de), II, 375.
Pomey (Mr de), III, 491, 511.
Pommier (Jean), recev., II, 535.
Pomiers, I, 325, 335, 358 ; II, 137, 460.
Pomiers (étang de), III, 336.
Pomiers (Pierre de), I, 358.
Pompadour (Elie de), évêq. de Vivier, III, 47.
Pompereau (seign. de), III, 220, 229.
Pompone (Mr de), III, 118.
Ponce, abb. de Savigny, I, 306, 308.
Poncet-Perrier (mas), II, 58.
Poncet (Hugonin de), II, 605.
Ponceton (Alexand. de), III, 206, 560, 405.
Ponceton (André), II, 420.
Ponceton (Claude de), seign. de Franchelins, III, 512.
Ponceton (Guill. de), III, 100, 115, 127, 128, 139, 142, 146, 162, 176, 180, 187, 199, 200, 207.
Ponceton (Philip. de), III, 217, 245, 291.
Ponceton (Pierre de), III, 430, 451, 472, 507, 526.
Ponceton (Ponthus de), seign. de la Franchise, III, 236, 275, 353.
Poncin, I, 379, 399 ; II, 134 ; (seign. de), II, 320, 415, 556.
Ponoins, II, 196.
Ponsaton (Jean), II, 655.
Pont (moulin du), I, 267 ; II, 402.
Pont-d'Ain, II, 220, 525, 427, 446, 452, 486, 666 ; III, 38, 162.
Pont-de-Vaux, II, 556 ; III, 28, 258, 263, 384, 455.
Pont-de-Vaux (Claudine de Semeur, comtesse de), III, 274, 335.

Pont-de-Vaux (Léon de Gorrevod, seign. de), III, 233, 245.
Pont-de-Veyle, I, 136, 350 ; II, 91, 299, 303, 306, 372, 408, 425, 433, 434, 435, 437, 439, 471, 476, 481, 496, 509, 515, 517, 525, 541, 545, 536, 547, 626, 659, 655 ; III, 28, 50, 55, 47, 112, 116, 153, 155, 163, 181, 454, 492, 505.
Pont-de-Laone, I, 353.
Pont-de-Royan, III, 399.
Pontcharra (ruis.), III, 464.
Pontbieu (comté de), II, 201.
Pontigny (Guich., abb. de), I, 560.
Pontoise (siége de), III, 413.
Pontoise (Pierre), III, 41.
Pontrain (Claude), seign. de Magnieu, III, 265.
Pontrater, I, 412.
Pontverre (Aymonet de), II, 253.
Popincourt, III, 5.
Populus (Isabelle), II, 204.
Poquières (Jean de), II, 528, 540.
Porpières (Hug. de), II, 556.
Porpringes (mas), II, 29.
Porte (André de la), sénéch. de Lyon, III, 17, 269.
Porte (Antoine de la), III, 269, 306, 506.
Porte (Arnould de la), I, 525.
Porte (Dalmais de la), seign. de Chavagneux, etc., II, 368, 399, 405, 412, 421, 433, 455, 464, 466, 469, 472, 477, 478, 507, 515, 516, 518, 526.
Porte (Jean de la), seign. de Chavagneux, III, 6, 269.
Porte (Jean, bâtard de la), châtel. de Montmerle, II, 609, 656.
Porte (Olivier), III, 545, 549, 551.
Portebœuf (seigneurie), II, 409, 428 ; III, 205, 525.
Portebœuf (Jean de), I, 267.
Portes (chartr.), I, 157, 510, 587.
Portes (saint Anthelme, prieur de), I, 545.
Portet (Et. Gros de), I, 267.
Port-Louis, III, 421.
Port-Neuf, II, 52.
Portugal (Ferdinand de), I, 457.
Pouilleu, I, 161, 546, 457 ; II, 213, 485, 621 ; III, 128, 529.
Pouilly, I, 376, 400, 406, 416, 429, 498 ; II, 3, 271, 328, 347, 558, 568, 417.
Pouilly-le-Chatel, I, 518 ; II, 52, 53, 281, 509, 516, 551, 556 ; III, 45.
Pouilly (Et. de), II, 158.
Poule (prieuré), I, 208.
Pourpikare (Claude de), II, 176.
Pourroy (Et. de), II, 296.
Poy (Et. de), I, 299.
Poyal (Claude), II, 467.
Poyet (avoc.), III, 218.
Praclos (étang), II, 440.
Pradel (Baud. de), II, 607.
Pradelle (la), île, III, 475.
Pradines (seign. de), III, 342.
Pragmatique-Sanction (la), II, 566.
Praliobard (étang), II, 510 ; III, 36.
Praye (François de la), III, 338, 385, 390, 442.
Praye (Thomas de la), III, 279, 290.
Pré-Bajon (cenv.), I, 465.
Prébordane, I, 175.
Précatonne (dom.), I, 412.
Précaris, II, 24.
Pré-Martin (étang), II, 401.
Président (forêt du), I, 297.
Presles (étang), III, 437.
Presles (Girard de), I, 299.
Pressey (Hug.), châtel. de Châtil., II, 617.
Pressigneu (mas de), II, 655.
Presti ou Prestiac, II, 555, 556.
Prévot (Ant.), seign. du Deau, etc., II, 513.
Prévot (Hug.), id., II, 402, 416.
Priscignac, I, 47.
Prins, parr., I, 311.
Privas, III, 400.
Prolieu (mas), II, 646.
Proulion (mas), II, 505, 509.
Prolieu (Hug. de), II, 149.
Pronelière (Mr de), III, 261.
Propières, I, 280.
Provanes (Angelin de), II, 451.
Provanes (Jean de), II, 540.
Provence, I, 18, 346, 405 ; II, 116 ; III, 235.
Provence (Charles, comte de), I, 432, 475, 529.
Provence (Marg. de), II, 55.
Provence (Raimond Béranger, comte de), I, 467.
Provinges (mas), I, 457.
Prussilly (chât. de), II, 16.
Puget (Barthél.), III, 541.
Puisadan (Pierre), seign. de la Pérouse, II, 533.
Pujol (le capit.), III, 433.
Pujols (baron de), III, 495.
Purtringe (mas), II, 6.
Putrigneu (mas), II, 200.
Puy (Allemand du), II, 55.
Puy (Jean de Bourbon, év. du), III, 5, 86, 95, 102, 109.
Puy (N.-D. du), I, 395 ; III, 190.
Puy (Robert du), chanoine de Clermont, I, 521.
Puy-Gaillard (seign. du), III, 363.

Q

Quarels (Bertrand de), I, 508.
Quenillet (Mr de), III, 182.
Quesnel (Martin), II, 657.
Quincié (en Beaujol.), III, 234.
Quincié (Pierre de), I, 297.
Quincieux, III, 76.
Quincieux (Etienne de), I, 535, 334, 582, 591.
Quinieu (Mr Thomas), I, 419.
Quizeu (Bernard de), I, 419.
Quizy (Albert de), II, 86.

R

Rabutin (Ardoin de), I, 560.
Rabutin (Dalmais de), I, 589 ; II, 212.
Raconan (François Rivet, seign. de), III, 395.
Raffanet (vil.), II, 657.
Raffinière (seign. de la), III, 525.
Raginaud (Et.), II, 489.
Ragnacaire, I, 24.
Raguse (l'év. de), III, 154.
Raibé (Allo de), I, 327.
Rain (Ponce de), I, 325.
Rainulphe, I, 95.
Rajace (Guill.), II, 400.
Ramel (Dom. et Bern.), III, 466.
Rancé, I, 393, 457 ; II, 160, 269, 352, 462, 498 ; III, 516.
Rancé (Cather. de), III, 165.
Rancé (Claude de), III, 291.
Rancé (Jean de), II, 616, 630 ; III, 35, 42, 74, 189.
Rancé (Michel de), II, 584, 598, 604, 611, 616, 622 ; III, 65.
Rancé (Philibert de), II, 472, 477, 478, 526.
Rancé (Philippe de), II, 465, 496, 507, 535 ; III, 268.
Ranchal (prévôté de), II, 368.
Rancurel (le seign. de), II, 531.
Rangon (le comte Guido), III, 265.
Rangout (mas), II, 29, 508, 522, 549, 561, 591.
Raoul ou Rodolphe, I, 94.
Rauclin, I, 252.
Ravaillac, III, 488.
Ravarin (Ant.), III, 523.
Ravat (Mathieu), III, 5.
Ravel (François), II, 555.
Ravel (Guill., seign. de), II, 284.
Ravenne (Illio de), I, 303.
Rébé (Arnoul de), I, 246, 278.
Rébé (Claude de), II, 375.
Rébé (François de), III, 240, 252.
Rebutin (Gilb.), II, 8.
Rechagne (mas), II, 157.
Recoura (terre), II, 165.
Refuge (Mr de), III, 460, 472, 475, 484.
Regonier (François), III, 402, 411, 427.
Regonier (Guill.), III, 295, 308, 521, 557, 541.
Regonier (Paul), III, 561, 402, 411, 427.
Reims, III, 563 ; (Hincmar de), I, 506.
Remiremont, I, 195.
Remond (Girin de), I, 385.
Remond (Guignes), I, 380.
Remond (Jacq. de), III, 139, 142, 141.
Renard (Thomas), III, 418.
Renaud, comte de Bourgog., I, 238, 247.
Renaud, archev. de Lyon, I, 309.
Renaud (Jean), II, 645.
Renaud (Nicolas), III, 500, 511.
Renaud (Rolin), III, 12.
Rencurel (seign. de), II, 176.
Rendans (pr. parr.), I, 304.
Reneins (Guyot, seign. de), II, 409, 429.
Reneins (Pierre de), I, 509, 528.
Reneins (hôpit. de), I, 517.
Reneins (ruiss.), I, 169, 412.
Renicauda, I, 100.
Renitivol (Hug. de), I, 298.
Renon (Jacq. du), III, 115, 130.
Renon (Jean du), III, 85.
Reortor (Hug., seign. de), I, 475.
Resfort (viguier de), II, 460.
Respiciascense, I, 95.

Ressins (mas), II, 16.
Ressins (Guill. de), II, 443.
Ressins (Guyot de), seign. de Mogneneins, II, 466, 467, 513.
Ressins (Jean et Angelin de), II, 501.
Retis ou Retiba (Girard), II, 450.
Retis (Hugues de), I, 498.
Retournal (terre de), III, 95.
Revel (François de), II, 262.
Revel (Jean de), II, 88, 262.
Revermont (le), II, 304.
Revonas, III, 161.
Revoyra (Art. de), command. des Feuillées, II, 349.
Reyrieux, I, 161, 266, 434, 457, 487, 488, 495; II, 5, 7, 86, 227, 269, 587, 446, 489, 496, 506, 561, 619, 657; III, 66, 183, 210, 274, 292, 483, 484.
Reyrieux (Guichard de), I, 267.
Rhône (le), I, 466, 475, 512, 515, 514; II, 59; III, 90, 172, 214, 285.
Rhonne (Varnier de), I, 285.
Rhu (Robert), I, 252.
Ribaumont (Eust. de), II, 312.
Richard (Guillemetan), II, 613.
Richarme (Jacq. de), II, 255.
Richebourg (Ant. de), III, 44.
Richelieu (le cardin.), III, 512, 520.
Richemont, II, 200.
Richemont (le comte de), II, 521, 546, 548, 635; III, 525.
Richemont (Isabeau de la Palu, dame de), II, 549.
Richemont (Sibille, id.), II, 199.
Richemont (Thomas de), II, 304.
Ricoaire, femme de Guich. II, de Beaujeu, I, 228.
Rignac (Guill. de), II, 200.
Rigné (fief de), II, 656.
Rigneu, II, 157.
Rigneu (Alard et Berard de), I, 333.
Rigneu (Guill. de), II, 254, 246, 549, 655.
Rigneu (Jean de), II, 406.
Rigny (Guill. de Saint-Romain, prieur de), II, 158.
Rillieu, I, 150, 478; II, 190, 446; III, 77.
Rillieu (Guiot de), II, 400.
Rimad (Pierre), III, 102.
Rimans (François de), III, 58, 44, 45, 57, 75, 78, 80, 85, 93, 106, 116, 148.
Rimans (Philib. de), III, 88.
Rimbac, I, 142.
Rineu (Girbert de), I, 327.
Riottiers, I, 263, 277, 312, 324, 485; II, 40, 208, 245, 272, 520, 521, 522, 559, 560, 561, 585, 602, 604, 640; III, 52, 89, 91, 94, 100, 102, 107, 109, 142, 187, 226, 286, 416.
Riottiers (Ant., Jean-Ant.), III, 181, 195.
Riottiers (Berard de), I, 225, 265, 267.
Riottiers (Guill., palatin de), I, 310.
Riottiers (Hug. de), I, 332.
Rion, III, 59.
Ripaille (château de), II, 320, 559.
Ripaille (Guill. de), II, 54.
Ripes (aux), mas, I, 288.
Riponets (les seigneurs de), II, 653.
Ripple (étang de la), II, 542, 509, 519.
Ripple (Albert de la), III, 258, 260, 262, 284, 289.
Ripuariens (loi des), I, 58.
Riquet (Et.), seign. d'Argil, III, 266, 578.
Ris (Pierre de), II, 556.
Rispote, I, 98.
Rissel (Claude de), III, 55.
Riverie (terre de), I, 577; II, 407, 462; III, 193.
Rives (village de), I, 265.
Rives (Aimeric des), I, 495, 553.
Rivière (parr.), I, 209, 324; II, 260; III, 63, 91, 268, 491.
Rivière (Barthél. de la), II, 64.
Rivoire, I, 256.
Rivoire (Aymon de), I, 508, 552.
Rivoire (Claudine de), III, 245.
Rivoire (Philib. de), III, 210.
Rivoire (Pierre de), III, 116.
Roannais (terre de), II, 283; III, 63, 259.
Roanne, I, 171, 181, 576.
Roanne (Garnier de), I, 277.
Robejon (Jean), II, 427.
Robert, roi, I, 183, 187, 281.
Robert (Mathieu), III, 81.
Roberter (Jean), III, 18.
Roberter (Pierre), III, 116, 122, 131.
Robin (Jean), III, 128.
Robineau (Jean), III, 14, 18.
Roche (Et. de la), III, 476.
Roche (Claude de la), III, 495.
Roche (Girard de la), II, 57.
Roche (Guich. de la), II, 415, 504, 559.
Roche (Guill. de la), I, 428.
Roche (Jean de la), I, 422; III, 100.
Roche (Pierre de la), II, 285, 557.
Roche en Ardennes, III, 47.
Roche-d'Agoult (Raoul, vic. de), I, 521.
Rochebelaine, II, 452.
Roche-Dragon (Jean de la), II, 501.
Roche-Epine, I, 525.
Roche-Guyon (la), II, 632.
Roche-Nemond (la), III, 149.

Roche près Nolay (châtellenie de), II, 274, 286.
Roche-d'Oisel (la), II, 192.
Rocherenard (Hug. de la), I, 413.
Roche-Solutré, I, 460 ; II, 537.
Roche (prieuré de Saint-Julien de la), I, 552.
Roche-s.-Régnier (seigneurie de), III, 265.
Roche-s.-Yon (le prince de la), III, 244.
Rochet, I, 485.
Rochetaillée, I, 232, 577 ; II, 7, 125, 256, 318, 521, 555, 566, 446 ; III, 298, 308.
Rochetaillée (Hug. de), I, 595.
Rochetaillée (Louis de), I, 474 ; II, 131, 217.
Rochebaron (Guy de), I, 393.
Rochebaron (Ponce de), I, 525, 560.
Roche-Briand (Briant, vic. de la), I, 525.
Roche-Briand (Dauphine et Guillemette de), I, 526.
Rochechouart (Françoise de), III, 416.
Rochefort (chât. de), I, 375.
Rochefort (Durand de), I, 277.
Rochefort (Louis de), III, 522.
Rochefort (Pierre de), II, 196.
Rochelle (siége de la), III, 556, 563, 599, 617.
Rochette (Barjat de la), II, 628.
Rochevol (Sébast. de), III, 495.
Roddes (Pierre de), III, 411, 472.
Rodolphe-Auguste, I, 107.
Rodolphe (de Bourgog.), I, 105.
Rodolphe (le Fainéant), I, 139, 175, 194.
Rogemont (fief de), I, 455 ; II, 269.
Rogemont (Ant. de), III, 522, 524.
Rogemont (Pierre Illion de), II, 81.
Rogier, I, 90.
Rohan (Fr. de), archev. de Lyon, III, 159.
Rohier (Rob. de), I, 568.
Roissette (Guill. de la), II, 35.
Roland-le-Chauve, I, 280.
Rolet (Ant.), II, 617.
Rolet (Claude), III, 15.
Rolet (Jean), II, 409 ; III, 9, 22, 45.
Rolet (Oudin de), II, 421.
Rolet (terrier), II, 403.
Rolier (Jean), III, 129.
Roliéres (mas des), II, 635.
Rollens (terre de), I, 190.
Romains, I, 11 ; (les), II, 85.
Romains (le roi des), II, 473, 484.
Romanan (Et. de), II, 24.
Romanie, I, 482.
Romanins, II, 144.
Romans, I, 90, 105, 115, 124, 176, 418 ; II, 89, 635 ; III, 30.
Romans (Adelard, doyen de), I, 273.
Romans (Guill. de Varas, seign. de), II, 228.
Romans (Frédéric de), III, 385, 390, 411, 428, 439, 442, 448, 467, 474, 504, 546.
Romans (Jacq. de), recev. de Lent, III, 101, 227, 256, 241, 253, 255, 502, 525, 554, 540, 550, 570, 421, 435.
Rome, I, 536, 505, 555 ; II, 122 ; (siége de), III, 234.
Romenay, I, 149, 352, 571, 373 ; II, 194, 289, 502, 406.
Romphateur (Hug.), I, 526.
Ronchevol (Hug. de), I, 409, 412, 465.
Roncin (forêt), I, 485.
Roncevaux (abbaye), I, 438.
Ronsière (Mr de la), III, 81.
Ronsière (Nicolas de), custode de Sainte-Croix, III, 109.
Ronsuel (parr. de), II, 7, 22, 81, 156, 277, 527 ; III, 24, 48, 275.
Roque (Mr de la), II, 596.
Roque (Archambault de la), III, 37.
Roquet (Claude du Crozet, seign. du), III, 291, 295, 345.
Roquet (Louis, seign. du), III, 558, 578.
Rorta (le), II, 191.
Rosalmeron, I, 155.
Rosières (forêt de), II, 29.
Rossillon (Ant.), III, 133.
Rostaint (Raymond), II, 186.
Rotrude, I, 76.
Roue (mas), II, 440 ; (pré de la), III, 455.
Roue (Bertrand, seign. de la), II, 57.
Roue (Hug. de la), III, 24, 275, 522, 571, 591, 407, 525.
Roue (Pierre de la), II, 556.
Rouen (siége de), III, 418.
Rougemont, II, 269.
Rougemont (Guill. de), II, 387, 465 ; III, 164.
Rougemont (Pierre de), II, 255 ; III, 164.
Rousset et Rosset (Claude), seign. de Portebœuf, III, 6, 24, 38, 105, 104, 125, 157, 174, 217, 246, 258.
Rousset (Edouard), seign. de Portebœuf, II, 498, 513, 521, 545, 561, 584, 597, 598, 611, 616, 618, 627, 629, 638.
Rousset (François), III, 5, 51.
Rousset (Girin de), I, 208.
Rousset (Hugonin du), II, 608.
Rousset (Jacques du), II, 555.
Rousset (Perronin du), II, 403, 428, 432, 455, 455, 460, 463, 465, 494.
Rousset (Philib. du), seign. d'Amarins, III, 571, 421, 537, 598, 608, 616, 624, 657.

Roussille (Ant.), III, 391.
Roussillon (seigneurie de), II, 413, 423, 462, 592; III, 39.
Roussillon (Aimard de), I, 408; II, 7, 10, 20, 32, 186.
Roussillon (Et., Pierre et Guill.), I, 510.
Roux (Claude), III, 210.
Roux (Jean), II, 420, 521, 526, 529, 551, 555, 557, 559, 579, 583.
Rouzelle (boine de), II, 510.
Rovere (Aimon de), I, 362.
Royer (François), III, 56, 239.
Royer (Guich. de), III, 267.
Rubile (Robert), I, 278.
Rubis (Claude de), III, 406, 432.
Rudiny (fief), I, 281.
Rue (Péronin et Jean de la), II, 527.
Rue (Guich. de la), II, 65.
Rue (Durand de la), III, 57.
Rue (Edouard de la), III, 42.
Rues (mas des), I, 478.
Ruet, I, 524.
Ruffé, I, 105.
Ruffé (Hérémie de), I, 290.
Rugnie (Pierre de), III, 65.
Rumilly, II, 218.
Rusé (Guill.-Martin), III, 398.
Russins (Marguerite de), II, 590, 615.

S

Sabatier (le bât. de Corcelles, seign. de), II, 514.
Sabine (Gérard, év. de), II, 49.
Sablon (lieu dit), III, 106.
Sablonnières (Mr de), III, 18, 29, 55.
Sabrans (Guill. de), I, 283; (fief de), I, 512.
Sachins, II, 632.
Sachins (Bérard de), II, 18.
Sachins (Claude de), III, 246.
Sachins (Guéric et Hug. de), II, 145, 505.
Sachins (Lancelot et Jean de), II, 309.
Sachins (Ogier de), I, 511.
Saille (Nicolas Coutureau, seign. de), III, 353.
Saint-Adomar, II, 310.
Saint-Aignan (seigneurie), II, 515.
Saint-Amand, I, 157.
Saint-Amon (en Beaujol.), II, 174, 408.
Saint-Amour, I, 278.
Saint-Amour (Françoise de), III, 291, 244.
Saint-Amour (Geoffroy de), II, 158, 159, 186, 288.
Saint-Amour (Guill. de), II, 298, 555.
Saint-Amour (Guyonnet de), II, 494, 531.
Saint-Amour (Hug. de), II, 299.
Saint-Amour (Philib. de), seign. de Vinzelles, II, 537.
Saint-Amour (Pierre de), II, 158, 288, 300, 349.
Saint-Amour (Ponthus de), seign. de Foncraine, III, 192.
Saint-André (château de), I, 599, 462; (égl. de), 176.
Saint-André (le Bas), abbaye de, I, 185, 513.
Saint-André (de Briord), II, 154, 276.
Saint-André-de-Corcy ou Corsieu, I, 595; II, 197, 269, 511.
Saint-André-d'Huriat, I, 90, 508; II, 161, 408, 487.
Saint-André-le-Panoux, II, 29, 303, 326, 550; III, 26.
Saint-André (de Percieu), III, 301.
Saint-André (Guill. de), I, 273.
Saint-André (Robert de), 279.
Saint-André (Mr de), III, 150, 504.
Saint-Anthelme, I, 157.
Saint-Aves (Amphon de), II, 524.
Saint-Avit (Ant. de), seign. d'Aigues-Mortes III, 16.
Saint-Barthélemy (la), III, 355.
Saint-Baudelle (égl. de), I, 159.
Sainte-Bazeille (monast. de), I, 526.
Saint-Bel, I, 548.
Sainte-Bénigne (abbaye de), I, 187, 281.
Saint-Benoit (égl.), I, 175.
Saint-Bernard, I, 521, 434, 487, 510; II, 318, 321, 353, 464, 594, 598, 647; III, 81, 109, 115, 187, 195, 230, 416.
Saint-Bernard (de Romans), I, 511, 515.
Saint-Bonaventure, église de Lyon, III, 129.
Sainte-Bonne (Renaud de), II, 116.
Saint-Bonnet (égl. de), I, 240, 496, 498.
Saint-Bonnet (Gauceran de), I, 395.
Saint-Bonnet (d'Arcon), III, 298.
Saint-Bonnet-le-Troncy, II, 31, 79, 205, 235.
Saint-Blaise-de-Chazelles (égl. de), III, 85.

Sainte-Brigitte (camp. de), III, 196.
Saint-Bris, I, 524.
Saint-Chamond, III, 483.
Saint-Chaumont (château de), I, 577.
Saint-Christophe (seigneurie de), I, 479 ; II, 52.
Saint-Christophe (bourg), II, 2, 85, 202, 155, 160, 195, 252, 275 ; III, 73.
Saint-Christophe (le prieur de), III, 40.
Saint-Cristophe (Jean Coralin de), II, 249, 252.
Saint-Cire (église de), I, 175, 245 ; (vil.), II, 151.
Saint-Cire (Et. de), I, 298.
Saint-Cire (Guich., Rosset de), II, 253.
Saint-Cire (Ogier de), I, 303.
Saint-Claude (pélérinage de), III, 98.
Saint-Clément (abbaye de), I, 129, 158 ; (vil.), I, 285, 296, 316, 388.
Sainte-Colombe (de Vienne), I, 450 ; II, 221.
Sainte-Colombe (Mr de), II, 645.
Sainte-Colombe (Jacq. de), seign. du Thil, III, 96, 127.
Sainte-Croix, I, 365 ; II, 79, 87, 187, 462.
Sainte-Croix (Et. et Simon de), II, 155.
Sainte-Croix (Guill. d'Antigny, seign. de), II, 267.
Sainte-Croix (Henri d'Antigny, seign. de), II, 9.
Sainte-Croix (Henri de Pagny, seign. de), II, 56, 154.
Sainte-Croix (Hugues Palatin, seign. de), II, 28, 81.
Saint-Cyprien, I, 454.
Saint-Cyr (parr. en Domb.), I, 459 ; II, 633.
Saint-Cyr (au Mont-d'Or), II, 88.
Saint-Dalmace, I, 516.
Saint-Denis (église de), III, 514 ; (abbé de), I, 564 ; III, 595.
Saint-Didier-s.-Chalaronne, I, 47, 49, 56, 267, 475, 574 ; II, 410, 479, 523 559, 540, 565, 624, 657 ; III, 25, 55, 86, 98, 102, 140, 150, 184, 208, 252, 271, 277, 294, 299, 302, 526, 333, 348, 363, 390, 411, 464, 485, 486, 510, 524.
Saint-Didier-de-Formans, I, 265, 454, 487 ; II, 149, 159, 238, 264, 266, 585, 462, 604 ; III, 136.
Saint-Didier (du Plantay), I, 125, 264 ; II, 636.
Saint-Didier (maison de), II, 5.
Saint-Didier (Hugues de), II, 7, 37.
Saint-Didier (Josserand de), II, 6, 62.
Saint-Didier (Robert de), II, 545, 549.
Saint-Eloi (fief de), I, 161 ; II, 6, 635 ; (le seign. de), II, 212.
Saint-Ennemond (église), I, 218 ; (chât.), I, 565.
Saint-Etienne-s.-Chalaronne, I, 161 ; II, 155, 201, 259 ; II, 410, 428, 454, 470, 476, 478, 486, 528, 545, 566, 591, 602, 605, 618 ; III, 28, 40, 128, 175, 185, 202, 211, 214, 266, 239, 252, 294, 568, 464, 486.
Saint-Etienne de Lyon (égl. de), I, 150, 565 ; (obéance de), I, 391.
Sainte-Euphémie (parr.), I, 441 ; II, 200, 208, 226, 316, 453, 604, 619 ; III, 191, 194, 226, 270.
Sainte-Euphémie (Claude Boujard de), III, 298.
Saint-Fargeau (terre de), III, 406, 477.
Saint-Félicien (vil.), II, 452.
Saint-Flour (l'év. de), II, 451.
Sainte-Foi (Galère, Pierre Petit de), I, 508.
Saint-Fonds (Claude Bourbon, seign. de), III, 589.
Saint-Galmier (Guill. le barbu de), I, 307.
Saint-Gengoult, II, 295.
Saint-Genis, I, 121, 346, 376 ; II, 656.
Saint-Georges, I, 159.
Saint-Georges-d'Espérance, I, 552.
Saint-Georges-de-Reneins, I, 209 ; II, 188, 247, 358, 453 ; III, 111, 416, 455.
Saint-Georges-de-Renon, II, 228, 502 ; III, 72, 80, 248, 276.
Saint-Georges (Bernard de), II, 161.
Saint-Georges (Mr de), III, 524, 528.
Saint-Géran-le-Puy (Guill. de Montluçon, seign. de), I, 524.
Saint-Gérard (boine de), II, 516.
Saint-Germain-de-Renon, I, 286, 508, 517 ; II, 56, 249, 450, 505, 559 ; III, 40, 248, 272.
Saint-Germain-de-Diost, II, 158.
Saint-Germain-en-Laye, III, 571, 471.
Saint-Germain (Agnès de), II, 371.
Saint-Germain (Artaud de), II, 183.
Saint-Germain (Hug. de), I, 554, 419, 458, 508.
Saint-Gervais, II, 60.
Saint-Gilles (Ardoin, Me de l'hôpital de), I, 590.
Saint-Gilles (le comte de), I, 405.
Saint-Grégoire-le-Grand, I, 408.
Saint-Héan, I, 376 ; II, 556.
Saint-Héan (Ant. de), II, 431.
Saint-Héan (Dalmais de), I, 390.
Saint-Héan (Jean Mulet de), II, 62.
Sainte-Hermine (sire de), II, 132.
Saint-Hilaire (François de), III, 313.
Sainte-Hilaire (Jean de), II, 470.
Saint-Hippolyte (vil.), I, 433.
Saint-Irénée (abbaye de), I, 547 ; II, 115.
Saint-Irénée (Et., prieur de), I, 557.
Saint-Irénée (Guill., id.), II, 86.
Saint-Jangoult-de-Cicé, I, 124, 557.
Saint-Jean-d'Angély, II, 467.
Saint-Jean-d'Ardières, I, 482 ; II, 557 ; III, 127, 152.

Saint-Jean-Bonnefond, II, 98.
Saint-Jean-de-Duerne, I, 244.
Saint-Jean-de-Jérusalem (chevaliers de), I, 346.
Saint-Jean-de-Losne, I, 555 ; II, 585.
Saint-Jean, de Lyon, (église et chap. de), I, 123, 306, 308, 309, 363, 555 ; II, 655 ; III, 4, 5, 195, 378.
Saint-Jean-de-Thurigneux, I, 393, 457 ; II, 8, 85, 149, 160, 309, 429, 524, 610, 620, 663 ; III, 4, 24, 78, 81, 119, 187.
Saint-Jean-de-Vaux, II, 400, 453.
Saint-Jean-de-la-Vestre, I, 375.
Saint-Jean-sur-Veyle, III, 299.
Saint-Jean-le-Vieux, II, 189.
Saint-Jean (Geoffroy de), II, 288, 305, 439.
Saint-Julien (terre de), I, 309 ; (moulin, chap.), III, 171.
Saint-Julien (en Beaujol.), III, 271.
Saint-Julien (Aymon de), I, 509.
Saint-Julien (Durand, Hug. et Etienne de), I, 307, 308.
Saint-Julien (Jean de), seign. de la Poépe, III, 53, 344.
Saint-Julien (Marg. de Beauj., dame de), II, 55.
Saint-Julien (Pierre de), III, 468.
Saint-Just (abbaye de), I, 349, 491, 503, 555, 557, 559, 560 ; II, 81, 115 ; III, 17, 125.
Saint-Just (Mrs de), II, 496, 593.
Saint-Just (Chabert Hugon, obéanc. de), II, 229.
Saint-Just (Hugues, abbé de), I, 277.
Saint-Just (Illion, id.), I, 311, 331.
Saint-Just (Pastorel de), I, 280.
Saint-Just-la-Pendue, I, 446, 453.
Saint-Lagier, I, 380 ; II, 28, 246 ; III, 7, 37, 356.
Saint-Lagier (Et. Dufour de), II, 77.
Saint-Lagier (Guill. de, Jean Pilon de), II, 159, 192.
Saint-Lagier (le seign. de), II, 514.
Saint-Latranine (Thomas de), I, 509.
Saint-Laurent, I, 65, 95, 305 ; II, 154, 268, 305, 554.
Saint-Lazare (Léproserie de), I, 390.
Saint-Lazare (Guill. de), I, 444.
Saint-Ligier (Philib. seign. de), II, 468, 479.
Saint-Louis, roi, I, 372, 459, 457, 461, 485, 490, 500, 561, 566 ; II, 61, 595.
Saint-Loup (église de), I, 143.
Saint-Mamert (parr.), II, 18 ; (prieuré), II, 210.
Saint-Marcel (abbaye de), I, 231 ; (parr.), II, 197, 401, 505, 633 ; (terre de), I, 245.
Saint-Marcel (Durand, prieur de), I, 435.
Saint-Marcel (Arnaud de), I, 446.
Sainte-Marie-du-Bois, II, 115.
Sainte-Marie-de-la-Gresle, I, 253.
Saint-Marcelin, III, 399.
Sainte-Marthe (Mrs de), III, 419.
Saint-Martin, I, 40 ; (mas), I, 457.
Saint-Martin (abbaye de), I, 155 ; (terres de), I, 393.
Saint-Martin-de-Blanau, I, 105.
Saint-Martin (en Bresse), II, 632.
Saint-Martin-de-Chalamont, (prieuré de), I, 312, 334 ; II, 18 ; III, 240.
Saint-Martin de Mâcon, I, 389.
Saint-Martin-de-Montagnieu, I, 122.
Saint-Martin-des-Périls, I, 184.
Saint-Martin-de-Rendant, I, 128.
Saint-Martin-de-Sénozan, II, 257.
Saint-Martin (Thomas et Durand de), I, 385.
Saint-Maurice, I, 109 ; II, 192 ; (chapel. de), III, 69.
Saint-Maurice (fief), I, 446 ; II, 256.
Saint-Maurice (en Bugey), III, 30.
Saint-Maurice-de-Gourdans, I, 482.
Saint-Maurice (en Paysaye), I, 524.
Saint-Maurice-de-Trade, (église de), I, 188.
Saint-Médard (vill.), I, 250.
Saint-Mesmin, I, 26.
Saint-Michel-de-la-Cluse, (abbé de), II, 512, 606.
Saint-Michel-de-l'Etoile (Guy, abbé de), II, 540.
Saint-Michel (quartier), II, 115.
Saint-Michel (Roland de), II, 28.
Saint-Nanitis (François de), II, 646.
Saint-Nicolas de Beaujeu (église de), I, 310.
Saint-Nicolas (collége de), à Montluçon, II, 457.
Saint-Nizier-le-Désert, I, 344, 499, 529 ; II, 15, 35, 303, 334, 482, 491, 505 ; III, 48, 77.
Saint-Nizier (le seign. de), III, 322, 578.
Saint-Nizier (Geoffroy de), I, 255.
Saint-Nizier-de-Lyon (Mrs du chap. de), II, 410 ; III, 98, 102, 130, 140, 150, 251, 390, 468, 486, 510.
Saint-Olive, I, 267 ; II, 149.
Saint-Olive (seigneurie de), II, 28, 158, 159, 202, 509, 510, 511, 513, 590, 600, 616, 637 ; III, 10. 11, 27, 30, 53, 55, 108, 123, 268, 465.
Saint-Olive (le Palatin, seign. de), II, 148, 149, 160, 225.
Saint-Olive (Charles de la Liégue, baron de), III, 322, 557, 579.
Saint-Omer, II, 270.
Saint-Pardoux, I, 404.
Saint-Pasteur (Bertr. de), II, 327.
Saint-Paul (terre de), I, 267.
Saint-Paul (chap. et presb. de), II, 489, 496, 654 ; III, 12, 269.

Saint-Paul-de-Varax, I, 499; III, 235.
Sainte-Paule (égl. de), I, 242.
Saint-Pierre (mas ou terre de), II, 16.
Saint-Pierre (Pierre et Payen de), I, 309.
Saint-Pierre (Mr de), II, 537; III, 201.
Saint-Pierre de Corcelles (égl. de), I, 152.
Saint-Pierre de Lyon (abbaye de), I, 555; II, 205; III, 347, 549.
Saint-Pierre (damçs de), III, 278.
Saint-Pierre de Mâcon (égl. de), I, 145, 247; II, 455.
Saint-Pierre (Dramace, chamar. de), II, 80.
Saint-Pierre-le-Moustier, I, 475; II, 395.
Saint-Pol (le bâtard de), II, 545, 547.
Saint-Pol (le connétable de), III, 95, 196.
Saint-Pol (François, seign. de), II, 553.
Saint-Pons-de-Tomières, I, 115.
Saint-Pons (Gilet de), II, 556.
Saint-Portien (Gaucher de Châtillon, seign. de), II, 131.
Saint-Poursan (Brunet et Arnoulphe de), II, 310.
Saint-Priest (seigneurie de), I, 566, 376; II, 40, 556.
Saint-Priest (Ant. Richard, seign. de), III, 155.
Saint-Priest (Artaud de), I, 280.
Saint-Priest (Gilles de), II, 645, 652.
Saint-Priest (Louis de), II, 587.
Saint-Quentin, II, 468.
Saint-Rambert (Combe de), I, 453, 454.
Saint-Rambert (couv. de), II, 50, 203; (abbé de), I, 479; III, 109, 147.
Saint-Remy, I, 95.
Saint-Rigaud (abbaye de), I, 268.
Saint-Riquier (abbé de), I, 121, 191.
Saint-Romain, I, 59, 180, 346, 366; (seigneurie), II, 532.
Saint-Romain-en-Jarez, II, 462.
Saint-Romain-de-Motte, III, 279.
Saint-Romain-du-Puy (chât. de), I, 575, 565.
Saint-Romain (Claude de), II, 615; III, 23, 71.
Saint-Romain (Françoise de), III, 223.
Saint-Romain (Girard de), II, 207.
Saint-Romain (Jean de), II, 159.
Saint-Romain (Philib. de), seign. de Lurcy, III, 217, 251.
Saint-Romain (Pierre de), III, 100, 104, 106, 112, 116, 123, 128, 132, 153, 183.
Saint-Saturnin-de-Cuchet, II, 276.
Saint-Saturnin (Bernard de), I, 327.
Saint-Saturnin (Guichard de), I, 463, 498.
Saint-Saturnin (Jean de), II, 8.
Saint-Saturnin (Pierre de), II, 80.
Saint-Sauveur-le-Vicomte (expédition de), II, 521.
Saint-Sébastien, I, 477; II, 115; (côte), II, 59.
Saint-Sixte, pape, I, 161.
Saint-Sorlin (seigneurie de), II, 484.
Saint-Sorlin (G., marquis de), III, 48, 415, 426, 427.
Saint-Sulpice (abbaye), 353, 354, 412; (abbé de), II, 233.
Saint-Sulpice (Ainard, abbé de), I, 333, 449.
Saint-Sulpice (Ogier de), II, 8.
Saint-Symphorien (mandement de), I, 576.
Saint-Symphorien-d'Anzelles, II, 433.
Saint-Symphorien-d'Ozon, II, 257, 655.
Saint-Symphorien-de-Quincié, II, 158.
Saint-Symphorien-de-Chamousset (Aimé et Zacharie de), III, 252.
Saint-Symphorien (Bernard de), III, 108.
Saint-Symphorien (Aymon de), I, 308, 507, 509.
Saint-Symphorien (Durand de), I, 416.
Saint-Symphorien (Jean de), II, 164, 371.
Saint-Theudon (abbaye de), I, 190.
Saint-Thomas-d'Aquin (chapelle de), II, 393.
Saint-Trivier (lég. de), I, 42, 45, 44, 45, 46.
Saint-Trivier (prieuré), III, 469, 526; (le prieur de), III, 106, 378.
Saint-Trivier (par. et châtellenie), I, 42, 122, 219, 232, 270, 284, 312, 445, 447, 474, 486, 488, 573; II, 7, 14, 22, 27, 35, 149, 178, 246, 275, 307, 321, 405, 416, 422, 441, 493, 509, 513, 525, 540, 559, 566, 584, 586, 597, 598, 601, 602, 603, 604, 613, 614; III, 15, 28, 40, 75, 81, 85, 92, 93, 105, 165, 176, 178, 180, 189, 192, 238, 269, 278, 300, 302, 314, 350, 357, 542, 344, 365, 402, 418, 445, 471, 492, 499, 507.
Saint-Trivier (Antoine de), II, 420, 468, 474, 493, 495, 654; III, 6, 8, 27.
Saint-Trivier (Armand de), II, 259, 261, 418.
Saint-Trivier (Bérard de), I, 267, 330.
Saint-Trivier (Claude de), III, 70, 92, 134, 193.
Saint-Trivier (Constance de), I, 585.
Saint-Trivier (Dalmais de), I, 334, 441, 508.
Saint-Trivier (Guichard de), II, 400.
Saint-Trivier (Guill. de), II, 353, 409, 418; III, 108.
Saint-Trivier (Guy de), I, 385, 508; II, 7, 22, 23, 24, 30, 35, 36, 37, 51, 52, 57, 59, 65, 65, 80, 82, 315, 360.
Saint-Trivier (Hugues de), I, 573; II, 321.
Saint-Trivier (Jacq. de), seign. de Chazelles, II, 421, 545, 646; III, 6, 27, 54.
Saint-Trivier (Jean de), I, 474; II, 150, 152, 157, 217, 274; III, 263.

Saint-Trivier (Marguerite de Marcilly, dame de), II, 215, 229.
Saint-Trivier (Pierre de), seign. de Chazelles et de Bezenins, III, 237, 274, 322, 541.
Saint-Trivier-de-Courtes, II, 288, 480.
Saint-Urbain (prieuré de), II, 411.
Saint-Valier, II, 196, 510.
Saint-Valier (Rodolphe, prieur de), II, 65, 64.
Saint-Véran, I, 216, 285; (chât. de), II, 215.
Saint-Victor (vil.), I, 288, 576; (châtellenie), I, 188; II, 185.
Saint-Vincent de Mâcon (église et chap.), I, 129, 296; II, 410, 455.
Saint-Vincent (Ogier de), I, 290.
Saix (Acharion du), II, 37.
Saix (Aimé du), III, 143, 161, 208.
Saix (Antoine du), II, 29, 315, 557, 363, 400, 419, 461, 510, 559, 643.
Saix (Bernard du), II, 628.
Saix (Bertrand du), II, 267.
Saix (Boniface du), seign. de Rignié, II, 630.
Saix (Claude du), châtel. de Pont-d'Ain, II, 448, 461, 488, 477, 554.
Saix (Claudine du), III, 271, 296.
Saix (Fromentin du), seign. de Colonges et de Bezenins, II, 289, 291, 297, 301, 504, 515, 402, 421, 513, 528, 618, 655.
Saix (Guichard du), II, 550.
Saix (Guill. du), II, 14, 83, 144, 169, 198, 217.
Saix (Guy du), I, 267, 295.
Saix (Guyot du), seign. de Barbarel, II, 161, 461, 496, 515, 515, 519.
Saix (Humbert du), seign. de Barbarel, II, 565, 566, 604.
Saix (Hug. du), I, 332, 334, 508.
Saix (Janus du), seign. de la Bastie et Belvey, III, 141, 160.
Saix (Jean du), seign. de Rivoire, II, 552, 559, 566, 587, 591, 604, 637, 651.
Saix (Jean du), le jeune, seign. de Bezenins, III, 6, 12, 28, 58, 48, 67, 69, 71, 108.
Saix (Léonet du), III, 292, 323.
Saix (Louis), III, 155, 256, 241.
Saix (Mathieu du), II, 228.
Saix (Mayeul du), II, 155, 165, 199, 202, 509, 551, 560, 564, 400, 428, 516, 528.
Saix (Ogier du), II, 533.
Saix (Philiberte du), III, 58.
Saix (Pierre du), II, 165, 291, 555.
Sajot, seign. de Chavagnieu, III, 525.
Sal (mas), I, 257.
Sal (le Haut, le Bas), I, 522.
Sala (Colard de), I, 567.
Salamar (Durand de), I, 309.
Salamar (Et. de), I, 258.
Salamar (Humbert de), II, 340.
Salavone (le seign. de), II, 499.
Salette (Humbert de), II, 654.
Salgie (vill. de), I, 254.
Salignac (Jean de), II, 215; (par.), II, 259.
Saligny (Lourdain, seign. de), II, 557.
Saline (Jean de), II, 629, 645.
Salins (baronnie de), I, 186, 368, 455, 519.
Salins (Gauthier de), I, 371.
Salins (Guy de), II, 355.
Salins (Henri de), I, 275.
Salins (Humbert de), I, 274.
Salins (Hugues de), I, 275, 357.
Saliques (terres), I, 27.
Salles (par.), I, 282, 307; (prévôté de), II, 426.
Salles (prieuré de), I, 418; II, 55, 228, 273; III, 389, 458, 487; (religieuses de), II, 418.
Salle (maison de la), II, 624; (chât.), I, 371.
Salle (Arthur, Henri, seign. de la), III, 472, 475.
Salle (Hardoin de la), I, 360, 372, 494; II, 9.
Salle (Humbert de la), II, 665; III, 53.
Salle (Odelard de la), I, 275.
Salle (Perronin de la), II, 215, 253.
Salle (Roland de la), II, 290.
Salornay, I, 125, 149; (Guich. de), I, 285.
Salozart (Jean de), III, 47.
Saluces (marquisat de), I, 515; II, 354, 656; III, 453.
Saluces (Guill. de), I, 362.
Saluces (le marquis de), II, 552.
Saluverda (Velmard de), I, 340.
Salzat (Béatrix), II, 419.
Samans (par.), II, 6, 7, 152; III, 26, 405, 635; (chât.), II, 251.
Samans (Michel, Pierre et Jean de), II, 335.
Sancé (Girard de), I, 416.
Sancerre (Louis de), II, 515, 540.
Sandrans (par.), I, 59, 161, 272, 473, 486; II, 5, 7, 136, 159, 160, 282, 308, 412, 601, 635; III, 12, 32, 40, 62.
Sandrans (seign. de), II, 599, 607; III, 27, 323, 379.
Sandrans (Berard de), I, 266, 273.
Sandrans (Durand de), I, 330.
Sandrans (Mme de), II, 474.
Sandrans (Odon, archip. de), I, 352, 383.
Sandrans (Renaud de), III, 28.
Santerre (Louis de), maréch. de France, II, 397.
Santian (Thom., Charl.), seign. de Villette, III, 274.

Santigny, II, 31.
Saône (riv.), I, 265, 363 ; II, 410, 413, 418, 434, 437, 446, 455, 475, 531, 553, 585, 587, 628 ; III, 2, 19, 36, 45, 64, 90, 99, 103, 169, 172, 174, 185, 191, 191, 198, 202, 210, 214, 285, 289, 295, 308, 328, 347, 364, 380, 383, 415, 424, 426, 434, 446, 461, 475, 487, 497, 502.
Sapes (vil.), I, 532.
Sapin, I, 266 ; II, 400.
Sardaigne (la), II, 598.
Sargines (Geoffroy de), I, 500.
Sarra (Jacquemette de) II, 600.
Sarracin (Ant.), II, 605, 612, 618.
Sarrasins (les), I, 115 ; II, 598.
Sarrata (Marg. de), II, 158.
Sarravalle (Aymon de), II, 198.
Sarravalle (Jean de), II, 323.
Sarron (Jean de), seign. de Gletins, II, 513, 631.
Sarron (Pierre de), I, 457.
Sarron (rente de), II, 226 ; III, 24.
Sartines (Girin de), I, 285.
Sassenage (seign. de), II, 185.
Satenay (Henri de), II, 556.
Sathonay, I, 477 ; (prise de), III, 75 ; (chât. de), II, 251.
Sathonay (Guill. et Guy de), I, 478.
Saubertier (Guill. de), II, 528.
Saule (Humbert de la), III, 33.
Sauls ou Saux (Jean de), II, 360, 479.
Saumur, I, 486.
Saunade (le), I, 522.
Saunier (Jean le), II, 428.
Sauvage (Jean), II, 406, 428, 450.
Sauvage (Ogier le), I, 407.
Sauvage (Etienne), I, 509.
Sauvages (Guichard des), I, 550.
Sauvage (Henri), II, 9.
Saver (Hug. de), II, 320.
Savigneu (par.), I, 107, 109, 111, 112, 123 ; II, 627, 633, 657 ; III, 81, 89, 91, 93, 91, 100, 102, 103, 109, 127.
Savigny (abbaye), I, 92, 151, 234, 235, 240, 242, 244, 246, 252, 256, 258, 260, 267, 269, 271, 285, 287, 292, 502, 305, 307, 512, 326, 348, 359, 585, 412 ; II, 111, 203.
Savigny (Badin, abbé de), I, 127, 134.
Savigny (Bernard, id.), I, 585.
Savigny (Et. de), I, 303 ; II, 18, 19, 138.
Savigny (Gausmard, abbé de), I, 140.
Savigny (Milon, id.), I, 348.
Savinigo (Saint-Genis de), I, 258.
Savoie (la), II, 1, 405, 408, 410, 472, 475, 476, 501 ; (monnaie de), II, 455, 564.
Savoie (Aliénor de), II, 127.
Savoie (Alix de), I, 400.
Savoie (Amé IV, comte de), I, 192, 509, 519, 545, 467, 499, 515, 550, 548 ; II, 4, 8, 22, 55, 57, 78.
Savoie (Amé ou Amédée V, comte de), II, 80, 85, 111, 112, 127, 150, 162, 251.
Savoie (Amé ou Amédée VI et VII), II, 277, 286, 289, 291, 504, 512, 520, 524, 525, 527, 551, 555, 555, 556, 558.
Savoie (Amé ou Amédée VIII), 555, 558, 560, 564, 569, 406, 415, 441, 442, 443, 444, 446, 448, 449, 450, 451, 452, 455, 467, 475, 488, 513, 529, 550, 551, 544, 547, 559 ; III, 59.
Savoie (Amédée de), prince d'Achaie, II, 407.
Savoie (Aymon, seign. de Baugé, comte de), II, 151, 154, 161, 185, 230, 245.
Savoie (Blanche de), II, 262, 268.
Savoie (Boniface de), I, 495, 516 ; II, 26.
Savoie (Charlotte de), III, 97.
Savoie (Edouard de), seign. de Baugé, II, 145, 151, 153, 159, 161, 196, 522.
Savoie (le duc de), II, 477, 479, 484, 491, 505, 509, 522, 552, 557.
Savoie (Charles-Emmanuel de), III, 134, 246, 370, 411, 414, 417, 418, 422, 425, 425, 450, 433, 456.
Savoie (Humbert, bâtard de), II, 450, 451, 460.
Savoie (Henri de), III, 427.
Savoie (Jacq. de), seign. de Piémont, II, 232, 271, 286 ; III, 296, 520, 521, 525.
Savoie (Janus de), comte de Genève, III, 75.
Savoie (Léonor de), II, 414.
Savoie (Louis de), seign. de Vaux, II, 27, 57.
Savoie (Louis, duc de), II, 406, 449, 451, 590, 603, 618, 628, 650, 662 ; III, 4, 26, 30, 32, 35, 38, 40, 48, 49, 52, 56.
Savoie (Louise de), III, 200, 205, 204, 215, 216, 217, 227, 228, 250, 255, 256, 258, 246.
Savoie (Philib., duc de), III, 155, 156, 141, 145, 152, 159, 169, 191.
Savoie (Philip. de), comte de Bresse, I, 495, 530, 555 ; II, 15, 20, 162, 587, 666 ; III, 59, 61, 72, 75, 85, 89, 113, 116, 121.
Savoie (Pierre, comte de), II, 25, 107, 109, 110, 112, 115, 134, 145, 147, 152, 207.
Savoie (Thomas, comte de), I, 425, 453, 516.
Savonière (la), I, 149, 526.
Saxe (Othon, duc de), I, 414.
Scia (Barthélemy de), II, 82.
Scarron (Guill.), III, 594.
Scarron (Jacq.), prieur de Saint-Christophe, III, 458.

Sérusiens, I, 7.
Séciac (Galon et Vitfred de), I, 329.
Segerano (Bernard de), II, 281.
Segris (Louis de), III, 64, 67.
Seguin (Pierre), 465, 472.
Ségusianorum, I, 94.
Ségusiens, I, 7.
Seignoret (Ant.), III, 105.
Seille (riv.), I, 265.
Seillon (chartr. de), I, 488.
Selge (Bernard de), I, 267.
Sélignat (chartr. de), II, 18.
Selve (Jean de), II, 28.
Selvigne (Jean de), II, 9.
Semur, I, 468.
Semur (Geoffroy de), I, 231.
Semur-en-Brionnais, II, 156.
Semur (Marie, duchesse de), I, 453.
Semur (Pierre de), III, 109.
Senay (Aymon de), I, 529.
Senay (Odile de), II, 667.
Senecé (Guill., seign. de), II, 197.
Senescey (Mr de), III, 415.
Senone (abbaye de), I, 275.
Senosan, I, 125.
Sens, I, 571; (le bailli de), III, 27.
Septème (Itier de), II, 152.
Septin (Terric de), II, 253.
Séquanais, I, 512.
Serain, I, 122.
Sercy, I, 474.
Sercy (Guy de), I, 475.
Sère (Jean-Paul de), III, 258.
Sereine (riv. de), II, 28.
Sergue (Guich. de), II, 217.
Serpens (Jean de), II, 575.
Serpens (Mécoud des), II, 445.
Serpolière (maison de la), II, 627.
Serpolière (seign. de la), III, 240.
Serra (Ant., seign. de la), III, 172, 176.
Serre (en Bourbonnais), III, 72.
Serrières (Bern. de), I, 411.
Sertures (mas de), II, 29.
Serve ou Serva (par.), II, 28, 186, 326, 634; III, 26, 40, 234, 236, 241.
Serve (la dame de), II, 228; (Mr de), III, 121.
Serve (étang de), III, 252.
Servette (Ant. de la), II, 462, 520.
Servis (Guich. de), II, 495.
Setris (Wigo de), I, 273.
Seurre (Ant. de), III, 162, 209, 210, 216, 242.
Seurre (Jean de), III, 57.
Sève (Jean de), III, 503, 506, 510.
Sève (Maurice), III, 285.
Sève (Pierre de), III, 502, 505.
Sevelinges (terre de), II, 313.
Severinges, I, 279.
Sévère, emper., I, 1, 10, 11.
Seyssel (Humbert et Gauceran de), I, 516.
Seyssel (Jean de), seign. de Barjat, II, 560, 587, 591; III, 15, 35.
Seyssel (Jeanne de), II, 647.
Seyssel (Philib. de), seign. de Meillonas, III, 4.
Seyturier (Et. de), II, 528.
Sforce (François), duc de Milan, III, 59.
Sforce (Louis Galéas), III, 59.
Sforce (Maximilien), III, 196.
Sicile (Béatrix, reine de), I, 529.
Sicile (Charles II, roi de), II, 132.
Sicile (Guill., roi de), I, 229.
Sicile (Louis, roi de), II, 598.
Sigismond, I, 16, 19.
Sigismond, emper., II, 474, 475, 484, 566.
Siconet (étang), II, 664.
Sigue ou Sergue (Jeanne de), III, 71.
Sigy (Barthél. de), I, 277.
Silly (Jean de), II, 288.
Simandre (Barthélemy de), II, 516.
Singe (gentilhomme appelé le), II, 535.
Sion (Jean de), II, 159.
Sione (Beraud de), II, 422.
Sirot (Jean), II, 626; III, 14.
Sivrieu, II, 86.
Siverieu (Et. de), I, 308.
Siverieu (Jean de), II, 435.
Sivol (Et.), II, 158.
Six (abbaye de), I, 156.
Sobon, I, 122.
Soigne (Jacq. de la), III, 246.
Soine (vallée de la), I, 285.
Soissons, II, 468.
Soissons (Hug., év. de), I, 362, 569.
Soissons (le comte de), III, 478.
Soissons (le prince de), III, 415, 421.
Soleure, I, 197.
Solliers (Ant. des), II, 199.
Solutré, I, 14, 105, 111.
Sonas (Marg. de Banins, dame de), II, 288.
Sonnans (chât. de), II, 250.
Sonvens (Constantin de), I, 265.
Sora (Guill. Giraud de), II, 42.
Sordières, I, 376.
Sordière (treivo de la), III, 135.
Sores (Bernardon de), II, 460.

Sores (Jean de), II, 300.
Sorel (Mr), II, 557.
Sotison (mas), II, 646.
Sottison (Philib.), proc. général, II, 597, 616, 618, 626, 652; III, 4, 17, 18, 34, 37, 38, 42, 86.
Souabe (les princes de), I, 569.
Souabe (Philippe de), I, 414.
Souabe (Rodolphe de), I, 241.
Soubise (ville de), II, 467; (Mr de), III, 325.
Souche (Jean de la), III, 200.
Soudan (emp. du), III, 40.
Soulagement (fief du), I, 285.
Sounier (Jean), II, 450.
Souvigny (prieuré de), II, 445, 541, 665; III, 16, 215.
Southernon (obéance de), I, 375.
Spinelli (Laurent), III, 142.
Stallie (Et.), III, 55.
Sténévet, I, 190.
Strabiacense, I, 159.
Suède (Aoland, prince de), II, 458.
Suger, I, 330.
Suilly-s.-Loire (Henri, sire de), I, 525.
Suire (Chatard de), I, 422.
Sully (Antoine et Catherine de), II, 574.
Sully (Guill., Louise et Marie de), II, 572.
Sure (Ant. de), II, 535.
Sure (Guill. de), II, 28, 57, 77, 121, 215.
Sure (Mathieu de), III, 198.
Surgier (mas de), I, 297.
Sury (le Comtal), II, 4.
Suzanne (Durand), I, 412.
Suze (château de), II, 256.
Suze (Pierre Barald de), II, 214.
Syméran (Jean de), III, 356.

T

Taillefert, comte de Vienne, I, 391.
Talard, III, 53.
Talaru (Amé de), comte et archev. de Lyon, II, 520, 529, 534, 556.
Talaru (Ant. de), III, 81, 85.
Talaru (Claudine de), III, 213.
Talaru (Hugues-le-Vieux de), I, 247, 580.
Talaru (Hugues de), III, 109, 128.
Talaru (Ponce de), I, 307.
Talmon-s.-Jard (chât.), III, 362.
Taluisieux, I, 449.
Tamais, I, 299.
Tanare (fl.), I, 336.
Tanay, II, 474; III, 24, 120, 184, 195, 491.
Tanay (Aguarius de), II, 163, 216.
Tanay (Et. de), I, 280; II, 516.
Tanay (François Varinier, seign. de), III, 258, 278, 293.
Tanay (Guill. de), II, 161; III, 494.
Tanay (Henri de), II, 325; III, 95.
Tanay (Hug. de), I, 252, 309, 509.
Tanay (Jacq. Varinier, seign. de), III, 504, 522.
Tanay (Jean de), II, 408, 474, 513.
Tanay (Pierre de), I, 267; II, 525, 642.
Tanay (Ponce de), I, 267, 391.
Tanay (Rodolphe de), II, 325.
Tanay (Simonin de), II, 57.
Tanina (lieu de), I, 219.
Taponas (vil.), III, 25.
Taquemet (Jean), III, 101, 104.
Tarare, I, 258, 271.
Tarare (Bertrand de), I, 360.
Tarbes (év. de), III, 335.
Tardy (Guerric), II, 145.
Tardy (Jean), II, 478, 487.
Tarentaise (châtellenie), II, 254.
Tarentaise (Marc, archev. de), II, 555.
Tarentaise (Pierre de), arch. de Lyon, I, 567; II, 10.
Farnan (chât.), I, 170, 407.
Tassins, I, 244.
Taupes (Robinet des), II, 626.
Taureau (Guill.), III, 13, 16.
Tavannes (maréch. de), III, 416, 424.
Tavernost (chât. de), II, 515, 517, 545, 601, 602.
Tavernost (Philib. de Franchelins, seign. de), II, 252.
Tavernost (Philib. de Laye, seign. de), III, 111, 151, 173, 178, 181, 258, 291, 322, 330, 340, 342, 344, 356, 378.
Tavernost (Philip. de), II, 298, 363.
Tavernost (Thévenon, seign. de Fétan et de), III, 365.
Tegul (Jean), châtel. de Beaureg., III, 105, 107.
Teignac (Jean de), III, 295, 297.
Teisi (Art., seign. de), I, 308.

Temple (le), I, 220, 412 ; III, 489.
Templiers, II, 127.
Tenants (aux), mas, II, 7.
Tenay (Maliad de), II, 280.
Tende et Vilars (Anne, comtesse de), III, 248.
Tenet (Jean), II, 431, 487.
Tenet (Julien), II, 463, 465.
Tenon (le molard), II, 454.
Teppe (mas de la), III, 117, 121, 139, 140, 145, 408.
Tercle (François de la), III, 227.
Termes (Olivier de), I, 459.
Termont (ét. et moul. de), II, 556.
Ternan, I, 140 ; II, 98, 215.
Ternier (Girard de), II, 430.
Terrat (Claude), III, 522.
Terreaux (les), II, 123.
Terre-Sainte, I, 402.
Terres des Français, I, 136.
Terrière (Ant. Charreton, seign. de la), III, 207, 209, 210.
Teste-Hardie (Etienne de), I, 292.
Teyssonière (Claudine de la), III, 270.
Teyssonière (Dalmais de la), III, 215.
Teyssonière (Et. de), II, 284, 285.
Teyssonière (Guill. de), II, 533 ; III, 322, 380.
Teyssonière (Haudry de), III, 127.
Teyssonière (Jean de la), II, 617 ; III, 108, 215.
Teyssonière (Jeanne de), III, 265, 274.
Teyssonière (Philippe), II, 486, 493.
Théry (vil. de), I, 240.
Theissonac, I, 599.
Thélis (Antoine de), III, 159.
Thélis (Antoinette de), II, 528.
Thélis (Aymon de), I, 409.
Thélis (Geoffroy de), II, 138, 141, 159, 199.
Thélis (Godefroy de), II, 204.
Thélis (Guichard de), II, 13, 23, 24.
Thélis (Guill. de), I, 416 ; II, 49.
Thélis (Hug. de), I, 509.
Thélis (Jean de), II, 130, 267, 279, 280, 287, 296, 299, 300, 314, 316, 466.
Thelusson (René et François), III, 461, 463.
Theudiri (seign.), I, 190.
Thévenon (Mr), seign. de Tavernost, III, 391, 404, 405, 406, 411, 415, 427, 442.
Thibaudière (mas de la), II, 148.
Thibaudon (Et.), recev. de Lent, II, 507, 553, 558, 584, 591.
Thibeat (Michel), III, 18, 55, 57, 55, 57.
Thielle (moul.), II, 641.
Thienin (Ant.), III, 55.
Thieran (chât.), I, 142, 575, 422, 431.
Thieran (Agnès de), comtesse de Montpensier, I, 548.
Thieran (Marg. de), I, 525.
Thieran (Guich. de Beauj., seign. de), I, 458.
Thieran (Guy VII, vicomte de), I, 431.
Thiers (châtellenie de), II, 283 ; (ville), II, 457.
Thiers (Guy de), I, 498.
Thiers (Salveta de), I, 412.
Thieulle (Guill.), II, 510.
Thil (seigneurie), III, 127.
Thil (Jean, bâtard du), II, 337.
Thil (Marie du), II, 165, 253, 254, 260, 271, 2 , 281, 517.
Thilberg (Gerv. de), I, 415.
Thisy (vil. et fief), I, 152, 279, 412, 421, 443, 468, 496 ; II, 17, 79, 186, 208, 527, 547, 568, 574, 575, 529, 470, 490, 544, 546 ; III, 87, 295.
Thisy (Guill. de), I, 285.
Thisy (Herb. et Hug. de), I, 282.
Thisy (Pierre de l'Aye, prieur de), II, 138.
Thoire (Bernard de), I, 458.
Thoire (Etienne Ier de), I, 398, 464.
Thoire (Et. II de), I, 454, 453, 457, 459, 487, 495, 508, 574 ; II, 66.
Thoire et Villars (Humbert de), II, 2, 24, 32, 55, 62, 81, 127, 133, 141, 149, 160, 196, 216, 229, 269, 324, 333, 335, 350, 352, 386, 418.
Thoiretta (Philippe de), II, 643 ; III, 9.
Thoiretta (Pierre de), III, 54, 135, 175, 226, 388.
Thoiriac (Guill. de), II, 250.
Thoissey, I, 2, 119, 123, 126, 136, 138, 176, 219, 284, 349, 353, 445, 463, 471, 484, 516, 552 ; II, 20, 87, 128, 139, 143, 159, 196, 204, 207, 214, 230, 257, 241, 245, 251, 255, 268, 280, 295, 300, 304, 306, 315, 319, 323, 527, 332, 338, 368, 369, 399, 401, 403, 408, 410, 413, 415, 417, 421, 425, 429, 431, 433, 436, 438, 441, 444, 446, 448, 452, 455, 460, 462, 464, 466, 471, 474, 476, 478, 480, 487, 490, 492, 494, 496, 500, 503, 508, 514, 523, 525, 539, 541, 552, 554, 566, 584, 588, 605, 607, 615, 618, 632, 649, 656, 664 ; III, 3, 6, 8, 10, 21, 22, 24, 34, 36, 46, 49, 51, 58, 76, 85, 90, 103, 105, 107, 110, 112, 115, 117, 151, 154, 136, 139, 142, 144, 146, 150, 153, 159, 163, 171, 175, 175, 177, 179, 181, 184, 189, 195, 201, 205, 209, 214, 221, 223, 231, 238, 244, 247, 251, 254, 258, 266, 269, 279, 282, 286, 294, 301, 305, 314, 317, 321, 324, 332, 334, 237, 341, 344, 357, 363, 365, 368, 371, 375, 377, 380, 382, 385, 394, 402, 408, 411,

412, 415, 418, 423, 426, 434, 458, 445, 450, 457, 460, 464, 468, 471, 475, 482, 485, 488, 490, 492, 494, 497, 499, 502, 504, 506, 509, 511, 515.
Thoisy (Geoffroy de), II, 468.
Thollon (Pierre), II, 442, 448, 449, 450, 451, 534, 548, 559, 579.
Thomas (François de), II, 555.
Thomasset (Jacq.), II, 455, 549.
Thomassin (Pierre), III, 90, 92.
Thomé (Pierre), III, 29.
Thonon, II, 544, 552.
Thorane (François, seign. de), II, 262.
Thou (ét.) II, 454.
Thouars (Alix de), I, 439.
Thouars (Louis, vicomte de), I, 524.
Thuel (moul.), III, 11.
Thuillière-de-Mons (la), III, 85.
Thurey (cardin. de) II, 398.
Thurey (Girard de), II, 267.
Thurey (Guill. de), II, 272, 274.
Thurey (Philip. de), archev. de Lyon, II, 551.
Thuringe (Henri, burgrave de), I, 492.
Tilley (mas du) , II, 655.
Tinet (Pierre), III, 18, 42, 62.
Tiret (le seign. du), II, 631 ; III, 72.
Tiron (abbaye de), I, 299.
Tiron (Bernard de), I, 299.
Tiroveille, I, 524.
Toison (riv. de), I, 334 ; II, 405.
Tolojon (Georges de), II, 226.
Tolosane, I, 97.
Tolvedunensi, I, 151.
Tonache-Fave (moul.), II, 7.
Tonay (Guy, seign. de), I, 401.
Tonnerre (chât.), I, 50.
Tonnerre (Renaud de Nevers, comte de), I, 402.
Tonnerre (Robert de Bourgog., comte de), II, 186.
Tonnerre (Yolande de Hainaut, comtesse de), I, 459.
Toria (Et. de), I, 325.
Toria (Rodolphe de), I, 475.
Toreri (bois), I, 488.
Torigny, I, 261.
Toriniac, I, 169.
Tornac, I, 111, 171.
Tornans (Henri), II, 8.
Tornons (maison-forte de), II, 654.
Toron (Pierre), I, 307.
Torony (Guich. de), I, 308.
Torvéon, I, 518.
Torvéon (Charles de), III, 526.
Torvéon (Claude de), III, 581, 405, 406, 444.
Torvéon (Néry de), III, 307, 508, 513, 317.
Toscane (Grand duc de), III, 421.
Tossiat (par.), II, 461 ; (chât.), II, 556, 555.
Toulouse (Raym., comte de), I, 405, 459, 461, 486.
Tour de la Bussière (seigneurie), III, 232, 272.
Tour en Jarez (chât.), I, 565.
Tour de Pilate, I, 513.
Tour du Pin (maison de la), II, 56, 510, 515.
Tour (Albert de la), I, 418, 420, 451, 462, 489, 493.
Tour (Ainard et Berlion de la), II, 240.
Tour (Bernard de la), I, 404.
Tour (Girard de la), I, 510.
Tour (Humbert de la), I, 502, 571.
Tour (Hugues de la), I, 557.
Tour (Martin de la), II, 556.
Tour (Robert de la), I, 426.
Touraine (duc de), II, 598.
Tourette (Raoul de la), II, 52, 58.
Tournafol (Aymon de), II, 86.
Tournay (Gauth., év. de), I, 468.
Tournemire (Jean de), II, 510.
Tournon (card. de), gouv. de Lyon, III, 191, 256, 259, 520.
Tournon (Christophe, seign. de), II, 574.
Tournon (Guill., seign. de), II, 185, 186.
Tournoude (Isabeau de), II, 156.
Tournus, I, 10, 59, 568, 569, 570 ; II, 527, 555 ; III, 189.
Tournus (abbaye de), I, 264, 265, 455, 475 ; II, 295, 455, 659.
Tournus (Bérard, abbé de), I, 454.
Tournus (Vital de), II, 154.
Tourrette (Raoul de la), I, 408.
Tours, II, 127.
Toussieux, I, 595, 457 ; II, 400, 462 ; III, 525.
Toussieux (Achard de), I, 595.
Trambouse, I, 515.
Tramoyes, I, 54.
Transignies (Gilles de), I, 500.
Transmont (terre de), I, 281.
Transtamare (Henri de), II, 292.
Trave (maison de), I, 401.
Trave (Jean de), I, 561, 565.
Trecin, I, 104.
Treffort (Humbert de), II, 156.
Treffort (Joachim de Rie, marq. de), III, 455.
Treffort (Perronin de), II, 154.
Treivo Giroud (le), II, 144.
Treivo de Saucy (le), II, 455.

Treivo (Et. et Guill.), II, 427.
Trelon (Claude), III, 417, 427, 428, 432, 489, 490, 511.
Trelon (Henri), II, 597.
Tremblay (étang du), II, 152.
Tremblay (Et. du), I, 458 ; III, 265, 276, 279, 299.
Tremblay (Guich. et Itier de), I, 393.
Tremouille (Louis de la), III, 190.
Tremouille (Lancelot de la), II, 548.
Trénay (Jean Chauderon, seign. de), I, 525.
Treslin, I, 249.
Tresnel (Guill. Juv. des Ursins, seign. de), III, 52.
Treverray (Guich. de), II, 154.
Trevoches (seigneurie de), II, 402.
Trévoux, I, 1, 9, 11, 12, 264, 598, 454, 481, 487, 510, 512, 537, 552 ; II, 56, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 78, 81, 84, 86, 126, 139, 160, 187, 214, 218, 226, 234, 238, 257, 268, 277, 285, 305, 509, 518, 550, 556, 586, 588, 411, 413, 425, 426, 428, 474, 489, 495, 498, 500, 502, 504, 510, 512, 520, 526, 528, 550, 533, 656, 537, 540, 556, 558, 560, 564, 578, 585 588, 592, 594, 596, 600, 604, 606, 610, 612, 617, 619, 621, 625, 627, 645, 650, 655, 657 ; III, 2, 5, 15, 17, 24, 28, 34, 36, 57, 66, 69, 72, 80, 85, 86, 88, 94, 99, 101, 104, 107, 109, 111, 113, 115, 118, 122, 124, 127, 129, 132, 136, 141, 148, 154, 158, 161, 164, 169, 172, 177, 179, 181, 187, 191, 195, 195, 198, 201, 204, 210, 214, 216, 221, 224, 226, 251, 236, 258, 248, 251, 255, 258, 267, 275, 277, 280, 282, 290, 293, 296, 302, 306, 508, 312, 315, 318, 520, 522, 525, 528, 555, 556, 558, 541, 544, 558, 561, 565, 568, 571, 577, 580, 582, 587, 594, 403, 406, 412, 416, 418, 450, 455, 455, 443, 445, 451, 452, 456, 460, 472, 474, 478, 481, 483, 486, 488, 491, 493, 498, 500, 502, 504, 506, 508, 515, 516, 520, 524, 527.
Trévoux (Jean Custon, curé de), II, 250.
Trévoux (Nicol. Henri, seign. de Crémieux et de), III, 308.
Trezettes (Ant. de), II, 556.
Trezettes (Humbert de), II, 355, 368, 369, 445, 514.
Trezettes (Pierre de), II, 414, 422, 428.
Trezettes (Raoul de), II, 455, 480.
Trezettes (Rodolphe de), II, 323, 550.
Trezettes (Rolet de), II, 316, 333, 355, 369, 401, 455, 458.
Tricastel (Guill. de), I, 190.
Triche (Thomas de la), III, 118.
Triensteh (Jean, comte de), II, 451.
Trimouille (Guy de la), II, 518.
Trinquetaille (chât. de), I, 512.
Trivulce (maréch. de), III, 230.
Trois-Monts (Josserand des), I, 524.
Trois-Pierres (port des), III, 90.
Trois-Tarches ou Carches (lieu dit), II, 454, 455, 456.
Trois-Vaches (maison des), II, 425.
Trois-Vaches (Hugon. des), II, 424.
Trois-Fontaines (maison des), II, 634.
Trompette (chât.), III, 2.
Troussillon (Jean de), II, 657 ; III, 15, 18.
Troyes (comté de), I, 157.
Truant (Herbert), I, 279.
Tullerat (le), II, 50.
Tunis, I, 522, 565 ; II, 398.
Turenne (Henri de la Tour, vicomte de), III, 433.
Turenne (Marguerite de), I, 401.
Turey (Girard de), II, 316.
Turgis (Mr de), III, 430.
Turin, I, 80, 81 ; III, 256.
Turquie, I, 555.
Turris-Bellijocensis, I, 423.
Turt ou Tiret (maison du), II, 415, 414, 415.

U

Uchizy (vil.), I, 60 ; II, 661.
Umbeuge (vil.), I, 267.
Unginer (Edouard d'), III, 199.
Urbanet (camp d'), I, 597.
Urbain, pape, I, 265.
Urbain v, id., II, 299, 457.
Urbon (chartr. d'), I, 591.
Urbot (Et. d'), I, 254.
Urfé (chât. d'), I, 278, 575, 446.
Urfé (Arnoul d'), II, 197, 199, 212, 401, 419, 488.
Urfé (le chevalier d'), III, 417.
Urfé (Guichard d'), II, 421, 445, 448, 449, 451.
Urfé (Guich., Arn. et Pierre), II, 489.
Urfé (Marguerite d'), II, 571.
Urgel (Jean d'), I, 408 ; (Guy d'), II, 49.
Urgny, I, 156.

Urlet (Mr), II, 623.
Ursier (Hug.), I, 308.
Ursins (Guill. des), III, 58, 60.
Ursins (Jacqueline des), II, 575.
Ursins (Juvénal des), II, 435, 447, 467.
Usa (bois et lac d'), I, 149.
Usez en Auv. (siége d'), II, 502.
Usile, femme d'Humbert II de Beauj., I, 257.

V

Vache-Blanche (bois de), I, 488.
Vacheresse (mas, terre et seigneurie de), II, 507, 357, 470, 472, 538, 602, 616, 652, 664.
Vaconie (Louis, seign. de), II, 627.
Vadans (chât. de), II, 515.
Vadement (Mr de), III, 29.
Vadins (chât. de), II, 250.
Vagniard (Guignes), II, 159.
Vaiciacensi, I, 140.
Vaise (fg. de), II, 115, 470; III, 198.
Vaise (le seign. de la), III, 474.
Vaisy (mas de la), II, 126, 544.
Val (abbaye de N.-D. du), II, 202.
Valabrègue (le mas de), I, 513.
Valbonne (la), II, 304; (seigneurie de la), II, 594; (bailli de), II, 262.
Valence (conférence de), III, 335; (Aymon, évêque de), I, 148.
Valenciennes, II, 410.
Valensol (seigneurie de), I, 196.
Valentinois (duché de), II, 521.
Valentinois (le comte de), II, 515, 555.
Valette (par.), II, 158.
Valins, I, 266; II, 138, 404, 656; III, 137, 140, 143, 179, 208, 270, 418, 433, 457, 503; (étang de), II, 330.
Valins (Hugues de), I, 352.
Vallée d'Or, I, 185.
Valmodest (mas), II, 7.
Valognes (couvent des cordeliers de), II, 666.
Valois (duché de), III, 524.
Valois (Charles de), II, 199.
Valois (Isabelle de), II, 595, 597, 591.
Valois (Jeanne de), II, 278.
Valois (Philippe de), II, 394, 595.
Valordiers (maison des), III, 79.
Valorge (le moulin), II, 615.
Valorge (château de), III, 159; (le neveu), III, 11, 15.
Valpergue (Jacq. et Louis de), II, 587, 645.
Valromey (seigneurie de), I, 402, 500, 528; II, 1, 27; III, 256, 502.
Valsonne, I, 216.
Valufin (Gallois de la Baume, seign. de), II, 197, 245, 267.
Valufin (Jean de la Baume, seign. de), II, 358, 478.
Valufin (Philib. de la Baume, seign. de), II, 312, 523.
Vanans (dîme de), II, 540.
Vancia, I, 477.
Vandant (Hugonin de), II, 258.
Vandanne (mas), II, 654.
Vandelmode (femme de Berard de Beauj.), I, 205.
Vandeins (Hug. de), II, 457.
Vandenisse, I, 267.
Vaneins, III, 171, 348, 499.
Var (riv.), III, 228.
Varax, III, 28, 32, 147.
Varax (Ant. de), seign. de Romans, II, 537, 631, 655.
Varax (Antoinette de Polignac, comtesse de), III, 199.
Varax (Et. de), II, 358.
Varax (Gaspard de), II, 587.
Varax (Girard, seign. de), II, 160, 228.
Varax (Guespe de), II, 16, 223, 225.
Varax (frère Guill. de), III, 65.
Varax (Henri, seign. de), II, 8, 16, 297, 298, 316, 356, 365.
Varax (Jean de), seign. de Romans, III, 202, 323, 379.
Varax (Jeanne de), II, 614.
Vareille (Mme), II, 414.
Varembon (Hug. de la Palu, seign. de), II, 30, 221.
Varembon (Pierre de), II, 303.
Varembon (Mr de), bailli de Bresse, II, 572, 555, 611, 624.
Varembon (chât. de), II, 535; (Sainte-Marie de), III, 227.
Varembon (Aymon, seign. de), II, 520.
Varennes, en Bourbonnais, II, 457.
Varennes (terre et forteresse de), I, 407, 498; II, 158, 368, 645; III, 225.

Varennes (le Bret de), III, 76.
Varennes (Durand de), I, 390.
Varennes (Et. de), I, 240, 246, 292.
Varennes (Et. de), seign. de Dompierre, II, 514.
Varennes (Guill. de), I, 308.
Varennes (Guich. de), I, 325, 393.
Varennes (Henri de), II, 427.
Varennes (Hugues de), I, 309, 324.
Varennes (Jacques de), II, 479.
Varennes (Jean de), II, 267 ; III, 137.
Varennes (Mr de Nagu, seign. de), II, 401, 498.
Varennes (Pierre de), I, 252, 261, 332.
Varennes (Sulpice de), I, 299.
Varey (chât. et terre de), I, 398 ; II, 77, 185, 195, 198.
Varey (bataille de), II, 54, 568.
Varey (Barthélemy de), II, 41.
Varey (Etienne de), I, 508, 522.
Varey (Guill. de), I, 568.
Varey (le seign. de), III, 53.
Varinier (François), III, 120, 227, 240, 241, 266, 494.
Varinier (Jean), III, 164, 183.
Varinier (Louis), III, 211, 224.
Varinier (Pierre), II, 422 ; III, 67.
Varnier (Mr de), II, 645.
Varnon (Hugonin de), III, 11.
Varty (Pierre de), seign. de Lurcy, III, 251, 259.
Varve (ét. de la), II, 634.
Vassalieu (chât. de), II, 5 ; III, 78, 171.
Vassalieu (Barthélemy de), II, 37.
Vassalieu (Baudoin de), II, 14.
Vassalieu (Beraud de), II, 37, 77, 142.
Vassalieu (Berlion et Aymon de), I, 458 ; II, 142.
Vassalieu (Etienne de), II, 62, 64, 65, 143, 152.
Vassalieu (Louis de), II, 86.
Vassalieu (Pierre de), I, 532, 554, 382, 385, 393.
Vassalieu (Théobald ou Thibaut de), II, 62, 69, 78, 93, 95, 98, 105, 106, 107, 110.
Vasti (Andrad de), I, 254.
Vaucouleurs, II, 58.
Vaud (pays de), III, 26.
Vaudoin (Gilet de), III, 112.
Vaudrin (Mr), seign. de Crangeat, II, 507.
Vaugnion (Humbert de la), I, 299.
Vaugrineuse (Geoffroy de), II, 318.
Vaugrineuse (Jean de), II, 555.
Vauthier (les fr.), II, 654.
Vauvilliers, I, 193.
Vaux (seigneurie), I, 211, 257 ; II, 19, 88, 189, 191 ; III, 57.
Vaux (Clémence et Humbert de), II, 200.
Vaux (Etienne de), III, 29.
Vaux (Girin de), I, 509.
Vaux (Guichard de), III, 88.
Vaux (Hugues de), I, 325, 473 ; II, 198, 212.
Vaux (Humbert de), I, 554.
Vaux (Luce, dame de la Sale et de), II, 388.
Vaux (Milon de), I, 130, 511 ; II, 50, 57, 62.
Vauzelles (Mathieu de), III, 60, 255, 257, 285, 507, 515.
Vaville (criminel), III, 14.
Vavorée (Guig. de), II, 587.
Vavre (la), I, 554 ; (mas de), II, 29 ; (étang de), II, 526 ; III, 56.
Vavre d'Azon (la), I, 334.
Vavre (Jean de), I, 422.
Vavrille (étang de), II, 526.
Vecenat (Bernard de), I, 520.
Vego (Pierre de), I, 527.
Veillon (Girard de), I, 279.
Veines (les seigneurs de), II, 466.
Veire (Pierre de), III, 94.
Veissié (Aimard), III, 151.
Veissié (Claude), not. imp., III, 15.
Veissié (Jean), recev. de Trévoux, II, 619 ; II, 115, 116.
Veissieu (Jean de), I, 457.
Veisle (Otgier de), I, 275, 305.
Veisle (Umfred de), I, 290.
Veizié (Jean), not., III, 18.
Velay (le), I, 558.
Velurt (Humbert), II, 618, 630 ; III, 33.
Velurt (Pierre), proc. gén. de Bresse, II, 455, 472, 477.
Velv (Jacq. de), II, 587.
Vendôme (duc de), III, 496, 512.
Venet (Jean), II, 455.
Venissieux, II, 40.
Vennes (Philippe de), III, 207.
Ventadour (Bernard, vicomte de), I, 524.
Ventadour (Hélie, Blanche, Guill., Guy, Ebles de), I, 525.
Verchanteri (lieu dit), II, 192.
Verchères (étang des), III, 69 ; (dîmes des), III, 468.
Verfay (seigneurie de), II, 81, 135, 141, 482, 508, 649.
Verfay (la dame de), II, 652.
Verfay (Henri et Guill. de), I, 507 ; II, 55.
Verfay (Hugonin de), II, 142, 505, 586, 425, 426, 428, 435, 640, 644.
Verfay (Perceval de), II, 481, 482, 561 ; III, 107.
Vergny (Guy de), I, 443.

Vergié (Renaud de), I, 413.
Vergison, I, 103.
Vergy (Marie de), II, 250, 296, 316.
Verlans (fief de), II, 556.
Vermondest (mas de), II, 156.
Vernade (Louis de la), II, 579, 587, 610, 630, 637 ; III, 38.
Vernais (Hugonin), III, 11.
Verneis (Berard de), I, 277, 278, 298, 413.
Verneis (Dalmais de), I, 525, 580.
Vernay ou neis ou ney (Girin de), I, 274, 332.
Vernay (Guich. de), seign. d'Argilis, II, 477.
Vernay (Guill. du), I, 498, 509 ; II, 159.
Vernay (Guill. de), seign. du Mont, II, 464, 555, 556, 597, 617.
Vernay (Huguette de), III, 24.
Vernay (Humbert de), I, 385.
Vernay (Jean de), I, 518 ; II, 51, 320, 525, 360, 586.
Vernay (Odin de), I, 520.
Vernay (Pierre de), II, 142, 159.
Vernay (maison du), à Trévoux, III, 164.
Vernedium (vill. de), I, 266.
Vernée (Jean de la), III, 237.
Verneuil (château de), II, 457.
Verneuil (Agnès de), II, 316.
Vernoilli (Girin de), I, 585.
Vernoit (Aimard de), I, 422.
Vernouilly (O. de), I, 450.
Versailleux (par.), I, 575 ; II, 7, 224, 427, 462, 633 ; III, 275, 323 ; (seign. de), III, 559, 378.
Versailleux (Etienne de), II, 77.
Versailleux (Jean de), II, 6.
Versailleux (Louis de), II, 224.
Versé (mas et moulin de), I, 551.
Verseil (Isabeau de), II, 213.
Versel (étang de), II, 556.
Versena, I, 170.
Versoy, I, 108.
Versoye, II, 416.
Vert (Amé), bailli de Forez, II, 534, 559, 579, 650.
Vertpré (Claude Damas, seign. de), III, 210.
Verts-Manteaux (les), III, 101, 105.
Vervins (paix de), III, 444.
Verzil, I, 332.
Vesselay, I, 260, 551.
Veyle (la), I, 189 ; II, 29, 549.
Vezey (le petit), III, 76, 80.
Veyssieu (près Reyrieux), II, 426.
Viandes (Guill. ou Guyot de), II, 159.
Vianna (Jean de), II, 30.
Vic (Jean de), II, 445.
Vichy, II, 442, 457.
Viegues ou Vigo (Guill. de), II, 350, 355.
Viegues (Henri de), II, 451.
Vieille-Court (mas), I, 532.
Vienne, I, 79, 80, 108, 403, 566 ; (concile de), II, 394, 555 ; (assemblée de), III, 32.
Vienne (Agnès de), II, 576.
Vienne (Anne et Jean de), II, 576.
Vienne (Bernon de), I, 595.
Vienne (Catherine de), III, 71.
Vienne (Dirich de), II, 657.
Vienne (Gauthier de), seign. de Sainte-Croix, II, 526.
Vienne (Girard de), I, 561.
Vienne (Guill., arch. de), II, 62.
Vienne (Guill. de), seign. de Saint-Georges, II, 555.
Vienne (Guy et Philip. de), II, 505.
Vienne (le héraut de), III, 51.
Vienne (Henri de), I, 460.
Vienne (Hug. de), I, 409.
Vienne (Jacq. de), II, 413.
Vienne (Léger, arch. de), I, 186.
Vienne (Marguerite de), II, 319.
Vienne (Vaucher de), seign. de Miribel, II, 535.
Viennois (Charles, dauphin de), I, 192.
Viennois (Charles de France, dauphin de), II, 269.
Viennois (Béatrix, dauphine de), II, 176.
Viennois (Guigues VIII, dauphin de), II, 25, 125, 133, 189, 202.
Viennois (Humbert, dauphin de), I, 492 ; II, 55, 56, 37, 62, 78, 83, 229, 250, 418, 425, 654.
Viennois (Jean II, dauphin de), II, 150.
Vierge-Marie-lès-Macon (Ile de la), I, 473.
Vieuson (riv.), II, 29, 424, 456.
Vieuville (Rofroy de la), I, 299.
Vieux (Bernard), I, 555, 334.
Vieux (Humbert le), I, 358.
Vieux-Mur (Raymond-Athon, seign. de), I, 400.
Vieux-Communs (les), II, 436.
Vigier (Isabeau de), II, 479.
Vigier-des-Chateaux (Etienne), I, 280.
Vigile, I, 18, 19.
Vigne-s.-Ars (terre de), II, 7.
Vignes (Martin de), I, 416.
Vignes (Nicolas de), III, 303.
Vignory (Gauthier, seign. de), I, 434.
Vigny, I, 415 ; (André de), III, 280.
Vigny (Humbert de), I, 272.
Vigosset (vil. de), I, 280.
Vilenque-Long (seign. de), I, 260.
Villandras (Rodrigue de), II, 545.
Villars, I, 50, 549, 443, 483 ; II, 127, 133, 137,

149, 195, 202, 213, 225, 253, 242, 309, 379, 412, 428, 448, 450, 454, 470, 477, 482, 509, 525, 554, 584, 594, 598, 601, 604, 608, 610, 612, 614, 616, 627, 636, 639, 642; III, 16, 52, 71, 77, 80, 138, 147, 161, 179, 236, 434; (étang de), II, 413, 526.

Villars (chât. et seigneurie de), II, 2, 413; III, 39, 41.

Villars (les sires de), II, 408; III, 33.

Villars (Agnès, dame de), I, 508.

Villars (Amé de), II, 252.

Villars (Ant. de), seign. de Saint-Trivier, II, 599, 600, 601.

Villars (Aynard de), III, 80, 88.

Villars (Balthazar de), III, 424, 446, 447, 459, 466, 472, 475, 481, 484, 491, 496, 502, 505, 508.

Villars (Béatrix de), II, 484.

Villars (Bernard de et Uldric de), I, 393.

Villars (Claire de), II, 374.

Villars (Claudine de), III, 220.

Villars (Eléonore de Beauj., dame de), II, 226.

Villars (Eléonore de), II, 413, 537.

Villars (Etienne de), I, 278, 325, 353, 354, 367, 395, 592, 457, 475, 480, 488, 517.

Villars (François de), III, 282, 302, 307, 317.

Villars (Guionnet de), II, 140.

Villars (Henri de), archev. de Lyon, II, 262, 269, 272, 429, 564; III, 80.

Villars (Henri de), II, 11, 18, 47, 48, 59, 65, 77, 78.

Villars (Humbert V de), II, 5, 65, 66, 238, 268, 269, 276, 285, 292, 294, 505, 320, 321, 342, 351.

Villars (Humbert VI de), II, 400, 407, 408, 411, 412, 428, 441, 452, 454, 462, 474, 482, 484, 485, 489, 499, 504; III, 121.

Villars (Isabeau, dame de), II, 426, 427, 503, 504, 505, 521, 526; III, 248.

Villars (Jean de), II, 7, 284; III, 182, 189.

Villars (Louis de), II, 62.

Villars (Marie de), II, 413.

Villars (Odon ou Odde de), II, 553, 449, 451, 485, 525.

Villarseisel (Humbert de), II, 450, 451.

Ville (frères de), I, 585.

Ville (Ant. de), III, 148.

Villebeuf (seigneurie de), II, 515.

Ville-Chenève, I, 576; II, 98.

Villedieu, I, 579; (les dames de), II, 571.

Villedieu (seigneurie de), II, 556.

Villefranche, I, 346, 401, 406, 429, 450, 458, 509, 518; II, 16, 34, 98, 157, 140, 186, 199, 255, 272, 317, 319, 388, 565, 568, 401, 404, 408, 413, 417, 421, 426, 452, 482, 446, 450, 454, 459, 463, 465, 470, 474, 478, 485, 487, 490, 491, 495, 526, 538, 547, 556, 585, 589, 605, 607, 624, 631, 638, 650, 656, 665; III, 3, 5, 15, 19, 27, 52, 56, 38, 45, 51, 54, 63, 65, 68, 73, 84, 87, 102, 104, 114, 118, 124, 127, 130, 132, 136, 141, 149, 151, 154, 158, 170, 175, 176, 181, 187, 192, 195, 198, 204, 207, 212, 250, 255, 259, 245, 245, 247, 249, 259, 278, 281, 286, 290, 505, 515, 320, 347, 376, 416, 429, 498.

Villefranche (cordeliers de), II, 50, 51, 55, 54, 293, 294.

Villefranche (hôpital de), I, 495.

Villefranche (moulin de), II, 547.

Villefranche (Pierre de), I, 299.

Villegualbert (Hugues de), I, 274.

Ville-Hardoin (Isabeau de), princesse d'Achaïe, II, 271.

Villeneuve (par. et seigneurie), I, 267, 488, 524; II, 5, 197, 200, 209, 229, 245, 293, 323, 324, 349, 354, 356, 383, 400, 403, 422, 426, 429, 441, 444, 449, 455, 461, 464, 474, 490, 495, 497, 500, 503, 505, 507, 510, 523, 552, 588, 598, 601, 606, 621, 647, 655, 658; III, 18, 21, 28, 54, 49, 55, 66, 81, 88, 90, 92, 94, 99, 105, 109, 173, 178, 184, 187, 191, 198, 216, 230, 258, 243, 249, 252, 254, 265, 278, 280, 297, 302, 357, 359, 342, 345, 365, 391, 433, 457, 425, 455, 475, 482, 484, 491, 494, 499, 502, 527.

Villeneuve (Charles de), III, 69, 230.

Villeneuve (Geoffroy de Senecé, seign. de), II, 197.

Villeneuve (Georges de), III, 448.

Villeneuve (Humbert de), III, 105.

Villeneuve (Jean Leviste, seign. de), II, 322.

Villeneuve (Pierre de), II, 475, 615.

Villeneuve (Ponce de), I, 459.

Villequier (André de), II, 651.

Villeret, I, 279; (Jean de), II, 254.

Villereversure (fief), II, 636.

Ville-Robert (forteresse de), II, 313.

Villesoulier (vil. de), II, 20; (seigneurie), III, 266, 272, 273, 278.

Ville-s.-Marlieux (fief), II, 409; III, 175, 199, 292.

Villette (par.), I, 306, 489; II, 6, 402; III, 94.

Villette (seigneurie), III, 207.

Villette (André de), II, 291, 297, 316, 365.

Villette (Antoine de), II, 353.

Villette (Garsot de), II, 340.

Villette (Henri de), dit Charbucle, II, 520, 507, 514, 526.
Villette (Hugonin de), II, 228, 386, 619.
Villette (Pierre de), II, 518.
Villette (Urbain de), seign. de Chivron, II, 587.
Villette (le seign. de), III, 238, 522, 578.
Villeurbanne, II, 19, 189, 191.
Villeurbanne (Barnon de), II, 57.
Villevert, II, 255.
Villion, I, 495 ; II, 326, 405 ; III, 108, 274, 377.
Villion (Antoine de), II, 514 ; III, 175, 452.
Villion (Artaud de), I, 324, 326.
Villion (Girardin de), II, 158.
Villion (Guigues de), II, 17.
Villion (Guy de), I, 518.
Villion (Jean de), prieur de Lignieu, II, 161.
Vimy (Neuville), I, 150, 392, 418, 419, 420, 421, 434, 487 ; II, 58, 125, 140, 215, 255, 365, 479, 501, 507, 509, 519, 522, 539, 544, 596, 605, 619 ; III, 66, 91, 188, 189, 268, 298.
Vinay (terre et chât. de), II, 240.
Vinay (Ant. de), II, 514.
Vinay (Hugues de la Tour, seign. de), II, 193, 194.
Vincent-de-Paul (saint), III, 507.
Vincent (Jean), II, 584.
Vingle (Bonaventure de), III, 245.
Vinornelis (vil.), I, 254.
Vinry ou Viriac, I, 561.
Vinzelles (terre de), I, 136, 557, 571 ; II, 82, 155.
Vinzelles (Hugues de), I, 276, 560, 572, 590.
Vinzelles (le seign. de), II, 646.
Vinzy, I, 585.
Violay (par.), I, 267.
Viole (la), (seign. de la), III, 500.
Vir, II, 14.
Vire (siége de), III, 1.
Viria, II, 257.
Virieu-le-Grand, I, 124, 131, 400, 402, 458, 500, 516 ; II, 21, 26, 60.
Virieu (Guill. de), II, 47, 64.
Virieu (Jacquenet Prost de), II, 255.
Virieu (Louis de Savoie, seign. de), II, 320.
Virisset (Andric de), II, 316.
Virisuel (Guichard de), I, 487.
Virol (François de), II, 545.
Virson (Guill., seign. de), I, 520.
Viry (Amé de), II, 431, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 451, 459, 460, 461.
Viry (Jacques de), III, 18, 25, 37, 42, 45, 62, 67, 75, 76, 78.
Visalard, I, 222.
Vitaux (terre de), II, 305, 319.
Viterbe, II, 10.
Vitré, III, 421.
Vitry (Jacq. de), III, 186.
Vivarais (le), II, 462.
Viviers, II, 146 ; (Guill. de), II, 547.
Viviers (évêché de), I, 527 ; (l'évêque de), III, 57.
Voge (Humbert de), I, 285.
Vogny (Didier de), II, 14.
Voichette (Claude), II, 557.
Voiron, II, 275.
Voisy (Unldric), III, 47.
Voisy (Ydier), III, 57.
Volardières (mas des), II, 469.
Vologne (maison-forte de), II, 520.
Volti (Bochard), I, 360.
Volvet (les frères), II, 615.
Volvet (Humbert), III, 55.
Vonnas (par.), II, 633.
Vorlée (charrière de la), II, 648 ; III, 140, 147, 170, 180, 185, 189, 242.
Vosses (Jean de), III, 29.
Vouges (vil.), I, 512.
Voute (la), I, 328.
Vue (Edouard de), III, 25.
Vuillerme (Claude), châtel. de Chalam., II, 644.
Vuillon (Guill.), II, 415.
Vulpille (Hugon de), II, 50.

W

Wiceline, femme de Berard de Beaujeu, I, 216.

Y

Yerre (Jean, prieur d'), II, 27.
Yvetot (seigneurie d'), I, 194.
Yvrieux (Combe des), II, 516.

Z

Zacharie (pape), I, 52.
Zbrerbol, I, 83.

Trévoux, typ. Damour.

MAR 1 1 1929